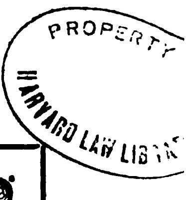




BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme Établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889)

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD
27, place Dauphine, 27

1904

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Revue pénitentiaire

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme Établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889)

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD
27, place Dauphine, 27

1904

STATUTS & RÈGLEMENT

STATUTS

Article premier. — L'association dite « Société générale des prisons », fondée en 1877, a son siège à Paris. Elle a pour objet de contribuer à l'amélioration du système pénitentiaire.

Elle se propose d'atteindre ce but :

1° Par l'institution de réunions périodiques où sont examinées les questions ayant trait au régime des établissements pénitentiaires ;

2° Par des publications périodiques et spéciales ;

3° Par un concours actif donné aux commissions, sociétés et œuvres de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

Art. 2. — La Société se compose de membres titulaires résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger ; pour être membre titulaire il faut : 1° être présenté par deux membres de la Société et agréé par le Conseil de direction ; 2° payer une cotisation annuelle dont le minimum est de 20 francs.

Elle comprend en outre les membres correspondants à l'étranger dont la liste est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier, l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

Art. 3. — La Société est administrée par un Conseil de direction composé de :

1° Un Président élu pour deux ans et non immédiatement rééligible ;

2° Quatre Vice-Présidents et vingt membres au moins élus pour quatre ans renouvelables par quart et non immédiatement rééligibles ;

3° Un Secrétaire général, quatre Secrétaires au moins et un Trésorier nommés chaque année par le Conseil.

Le Conseil se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil autorise toutes les dépenses.

Il ordonne et surveille toutes les publications.

Art. 4. — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles, sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5. — Le Trésorier représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il n'acquitte aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le Secrétaire général.

Art. 6. — Le Conseil désigne chaque année un de ses membres pour administrer la bibliothèque et les archives de la Société.

Toutes les fonctions des membres de la Société sont gratuites.

Art. 7. — Les ressources de la Société se composent :

1° Des cotisations et souscriptions des membres ;

2° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement ;

3° Des subventions qui pourraient lui être accordées ;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation du Gouvernement;

5° Enfin du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Art. 8. — Les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 p. 100 sur l'État ou en obligations nominatives de chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'État.

Art. 9. — Le fonds de réserve comprend :

1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles à partir du jour de la reconnaissance;

2° La moitié des libéralités autorisées sans emploi.

Ce fonds est inaliénable; ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

Art. 10. — Les réunions des membres de la Société ont lieu tous les mois, sauf pendant les vacances. Leur ordre du jour est réglé par le Conseil de direction.

Aucune discussion ne peut avoir lieu dans les séances que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les travaux soumis aux réunions ne sont l'objet d'aucun vote.

Les propositions concernant les travaux ou l'administration de la Société sont renvoyées sans débat à l'examen du Conseil.

L'Assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil de direction.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres, au Préfet de la Seine et au Ministre de l'Intérieur.

Art. 11. — La qualité de membre de la Société se perd :

1° Par la démission;

2° Par la radiation prononcée pour motifs graves par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du Conseil de direction et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

Art. 12. — La Société peut se diviser en différentes sections ou commissions dont le nombre et les attributions sont arrêtés chaque année par le Conseil.

Art. 13. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil de direction ou sur la demande de vingt-cinq membres, soumise au bureau au moins trois mois à l'avance. L'Assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La délibération de l'Assemblée est soumise à l'approbation du Conseil.

Art. 14. — Il en sera de même et dans les mêmes conditions en cas de demande de dissolution.

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 15. — En cas de dissolution, l'actif de la Société est attribué par délibération de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 16. — Il sera procédé de même en cas du retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement. Dans le cas où l'Assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en forme des règlements d'administration publique.

Art. 17. — Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale et approuvé par le Préfet, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

RÈGLEMENT

TITRE PREMIER

Conditions d'admission. — Cotisations.

Article premier. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au Secrétaire général.

Art. 2. — Les membres nouveaux sont informés de leur admission par une lettre du Secrétaire général.

Art. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.

Art. 4. — Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.

La liste des membres correspondants est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

Art. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier, et l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

Art. 6. — La liste générale des membres est dressée par les soins du Trésorier et imprimée au commencement de chaque année, après avoir été soumise au Conseil

TITRE II

Conseil de direction.

Art. 7. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, du mois de novembre au mois de juillet, sur la convocation du Président.

Art. 8. — Le Conseil de direction nomme, dans son sein, deux Commissions présidées par le Président ou par un Vice-Président désigné par lui : *la Commission des Études*, chargée de préparer l'ordre du jour des séances et de publier le *Bulletin* de la Société ; la *Commission des Œuvres*, chargée d'examiner les propositions relatives à l'action extérieure de la Société.

Ces Commissions agissent sous l'autorité du Conseil et dans la mesure des pouvoirs qui leur sont délégués par lui.

Le Secrétaire en fait partie.

TITRE III

Travaux de la Société.

Art. 9. — Les procès-verbaux des séances du Conseil sont rédigés par un des Secrétaires et signés par le Président.

Art. 10. — Les séances générales ont lieu, au moins une fois par mois, du mois de décembre au mois de juin.

Les jours des séances sont fixés par le Conseil de direction.

Art. 11. — Aucune discussion ne peut avoir lieu que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les propositions, concernant les travaux ou l'administration de la Société, sont renvoyées sans débat à l'examen du Conseil.

Aucun vote n'a lieu que sur les questions soumises à la Société par le Conseil de direction : l'élection des membres du Conseil, l'approbation des comptes du Trésorier.

Art. 12. — Les sujets d'étude sont mis à l'ordre du jour par le Conseil sur la proposition soit d'un des membres de la Société, soit d'une des sections dont il est parlé à l'article suivant. Ils donnent lieu à un rapport écrit de la part de leur auteur et sont suivis d'une discussion orale, soit à la même séance, soit dans une séance suivante.

Art. 13. — Les membres qui veulent prendre une part active aux travaux de la Société sont inscrits, sur leur demande, dans une section correspondant à l'une des planches des études de la Société.

Le nombre de ces sections est déterminé chaque année par le Conseil de direction.

Art. 14. — Elles se réunissent sur la convocation et sous la présidence de membres désignés chaque année par le Conseil de direction.

Elles nomment leur Bureau et fixent l'ordre de leurs travaux.

Le Secrétaire général est informé de l'heure et du lieu de toutes les réunions, et peut y assister ou s'y faire représenter par un des Secrétaires de la Société.

Art. 15. — Les propositions des sections relatives à l'ordre du jour des séances générales, à la composition du *Bulletin* et aux œuvres de la Société, sont transmises par l'intermédiaire du Secrétaire général aux Commissions dont il est question en l'article 8.

Les livres et documents de toute nature communiqués à la Société sont transmis par le Secrétaire général au Président de la Section compétente, qui les distribue aux membres pour qu'il soit fait à la section un rapport sommaire sur le contenu de ces documents.

Art. 16. — Toutes les communications doivent être adressées au Secrétaire général, au siège de la Société.

Toute la correspondance doit être signée ou visée par le Secrétaire général, ou un des Secrétaires désigné par lui.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17. — Le Conseil désigne chaque année un de ses membres pour administrer la bibliothèque et les archives de la Société.

Art. 18. — Une *Commission des comptes*, composée de trois membres nommés chaque année par le Conseil, donne son avis sur toutes les dépenses proposées et sur les traités à passer, notamment avec l'imprimeur et l'éditeur.

Elle reçoit les comptes du Trésorier et fait son rapport au Conseil. Elle vérifie l'état matériel de la bibliothèque et des archives.

Art. 19. — Le compte des recettes et des dépenses est arrêté au 30 novembre de chaque année.

CONSEIL DE DIRECTION,
SECTIONS, COMMISSIONS & BIBLIOTHÈQUE

Conseil de direction pour l'année 1904.

PRÉSIDENT

M. Henri JOLY, membre de l'Institut.

PRÉSIDENTS HONORAIRES

MM. BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut.
BÉTOLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut.
Ch. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation.
Félix VOISIN, conseiller à la Cour de cassation.
CHEYSSON, inspecteur général des Ponts et Chaussées, membre de l'Institut.
Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques.
Eugène POUILLET, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats.
RIBOT, député, membre de l'Institut.

VICE-PRÉSIDENTS

MM. Albert DANET, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats.
Albert GIGOT, ancien préfet de police.
Paul JOLLY, juge d'instruction.
Alfred LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit.

MEMBRES DU CONSEIL

Mme OSTER, secrétaire du Patronage des détenues et libérées.
MM. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit.
BREGEAULT, substitut du procureur général.
J. CAUVIÈRE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique.
Alexandre CELIER, ancien avocat.
Léonce CONTE, juge au Tribunal de Marseille.
Jean CRUPPI, député, avocat à la Cour d'appel.
DEMARTIAL, conseiller à la Cour de cassation.
l'abbé DOMMERGUES, aumônier de Saint Lazare.
FERDINAND-DREYFUS, ancien député, avocat à la Cour d'appel.
FEUILLOLEY, avocat général à la Cour de cassation.
Paul FLANDIN, conseiller à la Cour d'appel.
Félix LACOIN, avocat à la Cour d'appel.
LE FRANÇOIS, procureur général.
Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel.

MM. Ernest PASSEZ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
le pasteur ROBIN, secrétaire général du Patronage des libérés protestants.
SALEILLES, professeur à la Faculté de droit.
G. TARDE, professeur au Collège de France, membre de l'Institut.
Paul VIAL, ancien magistrat.
Georges VIDAL, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.
le grand rabbin Zadoc KAHN.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

SECRÉTAIRE

M. Henri LÉVY-ALVARÈS, avocat à la Cour d'appel.

SECRÉTAIRES ADJOINTS (1)

MM. Albert CHÉRON, docteur en droit.
L. DUFFAU-LAGARROSSE, docteur en droit.
Frédéric HUBERT, docteur en droit.
Adrien ROUX, docteur en droit.
Jacques TEUTSCH, licencié ès-lettres.
Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.

TRÉSORIER

M. BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, rue Murillo, 9.

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE

M. Henri TOURNOÜER, secrétaire d'ambassade honoraire.

Sections.

PREMIÈRE SECTION

Questions pénales et pénitentiaires en France.

Président : M. le professeur A. LE POITTEVIN.
Vice-Présidents : M. le professeur GARÇON et M. Paul JOLLY.
Secrétaire : M. Léopold DUFFAU-LAGARROSSE.

DEUXIÈME SECTION

Patronage et mesures préventives.

Président : M. L. BRUEYRE.
Vice-Présidents : MM. le pasteur ROBIN et le professeur H. BERTHÉLEMY.
Secrétaire : M. Georges BESSIÈRE.

---

(1) Les secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

TROISIÈME SECTION

Questions pénales et pénitentiaires à l'étranger.

Président : M. Georges DUBOIS.
Vice-Présidents : MM. Paul VIAL et Louis RIVIÈRE.
Secrétaire : M. Raoul GRIPON.

Commissions.

Commission des études.

MM. CAMOIN DE VENCE, *président.*
BERTHÉLEMY.
SALEILLES.
Frédéric HUBERT.

Commission des œuvres.

MM. Léon LEFÉBURE, *président.*
Ernest PASSEZ.
le pasteur ARBOUX.

Commission des comptes

MM. Charles MOREL D'ARLEUX, *président.*
Félix LACOIN.
Georges LEREDU.
Émile PAGÈS.
Louis RIVIÈRE.

Bibliothèque.

Bibliothécaire.

M. Henri TOURNOÜER, secrétaire d'ambassade honoraire.

Commission de l'œuvre des bibliothèques des colonies privées.

MM. de CORNY.
Ernest PASSEZ.

Sténographe.

M. Victor GALLIAND, sténographe judiciaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 46, X^e.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

au 1er Janvier 1904

PARIS

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT, au Palais du Luxembourg, VIe.
BIBLIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, au Palais-Bourbon, VIIe.
CERCLE ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE, rue Volney, 7, IIe.
CHEF DU CABINET DU MINISTÈRE DES COLONIES (Archives coloniales et Bibliothèque), Pavillon de Flore, Ier.
COMITÉ DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE, au Ministère de la Justice, place Vendôme, Ier.
LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS, à la Bibliothèque, place du Panthéon, Ve.
MINISTÈRE DES COLONIES : La direction des services pénitentiaires, pour : 1° le chef de l'Administration pénitentiaire pour la Guyane ; 2° le chef de l'Administration pénitentiaire pour la Nouvelle-Calédonie, pavillon de Flore, Ier.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR : 1er Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, rue Cambacérès, 11, VIIIe.
BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, à l'Hôtel de Ville, IVe.
BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE, quai des Orfèvres, 36, Ier.

MM.

ABBADIE D'ARRAST (Mme d'), secrétaire générale du Patronage des détenues et libérées, rue Vaneau, 32, VIIe.
ALBANEL (Louis), juge d'instruction, avenue des Champs-Élysées, 95, VIIIe.
ALEXANDRE (le Dr), médecin adjoint de la Santé, rue de Turenne, 114, IIIe.
AMIOT (F.), docteur en droit, rue Pestalozzi, 10, Ve.
AMY (Mme), rue Franklin, 15, XVIe.
ANDRÉ (Jean-Louis), juge d'instruction au tribunal de la Seine, rue Monge, 13, Ve.
ARBOUX (le pasteur), aumônier des prisons, rue Le Verrier, 21, VIe.
ASTOR (Joseph), docteur en droit, place des Batignolles, 3, XVIIe.
ATTHALIN (Gaston), conseiller à la Cour de cassation, rue de Naples, 49, VIIIe.
AUBANEL (Pierre), avocat à la Cour d'appel, rue du Cherche-Midi, 72, VIe.
AUBIN (Jules), conseiller honoraire à la Cour d'appel, rue de la Terrasse, 20, VIIIe.
AUCOC, ancien président de section au Conseil d'État, membre de l'Institut, boulevard Haussmann, 180, VIIIe.
AUGER, avocat à la Cour d'appel, quai des Grands-Augustins, 53 *bis*, VIe.
BABINET, président honoraire de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Laferrière, 4, IXe.
BAILLIÈRE (Paul), secrétaire général du Patronage des jeunes adultes, boulevard de Courcelles, 20, XVIIe.

MM.

BARBIER (Aimé), boulevard Flandrin, 18, XVI°.

BARBOUX, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, quai de la Mégisserie, 14, I°r

BARTHOU (Louis), député, ancien ministre, avenue d'Antin, 7, VIII°.

BAUDOUIN (Emmanuel), procureur général près la Cour de cassation, rue Corneille, 3, VI°.

BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut, membre du Conseil supérieur des prisons, président de la Société générale de patronage des libérés, rue de Villersexel, 5, VII°.

BERTHÉLEMY (Henry), professeur à la Faculté de droit, rue Jean-Bart, 6, VI°.

BERTRAND (Edmond), ancien procureur général près la Cour d'appel, boulevard Malesherbes, 29, VIII°.

BERWICK (le baron Jacques de), attaché au Ministère de la Justice de Russie, rue Fortuny, 29, XVII°.

BESSIÈRE (Georges), avocat à la Cour d'appel, boulevard de Clichy, 60, XVIII°.

BÉTOLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, avenue Marceau, 21, XVI°.

BINOCHE (Edmond), avocat à la Cour d'appel, rue Cambacérès, 6, VIII°.

BLAISOT (Auguste), docteur en droit, rue Le Goff, 3, V°.

BOGELOT (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Martin, 9, IV°.

BOISLISLE (G. de), président de chambre à la Cour d'appel, rue d'Assas, 5, VI°.

BONJEAN (Georges), juge au Tribunal civil de la Seine, rue de Lille, 47, VII°.

BONNET (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue d'Assas, 11, VI°.

BORDIER, avocat à la Cour d'appel, rue du Vieux-Colombier, 21, VI°.

BOUCARD (Henri), juge d'instruction, rue Greuze, 10, XVI°.

BOUCHACOURT (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue de la Chaussée-d'Antin, 20, IX°.

BOUGON (André), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Placide, 32, VI°.

BOULLAIRE (Jules), ancien magistrat, boulevard Malesherbes, 7, VIII°.

BOURDILLON (Ernest), bâtonnier de l'Ordre des avocats, rue d'Anjou, 10, VIII°.

BOUSQUET (Robert du), avocat à la Cour d'appel, boulevard Raspail, 9, VII°.

BRAULT (Raoul), docteur en droit, rue d'Artois, 29, VIII°.

BREGEAULT, substitut du procureur général, rue Cassette, 18, VI°.

BRESSON (Albert), ancien magistrat, rue de la Pompe, 129 *bis*, XVI°

BRICOUT (Fernand), juge suppléant au Tribunal de la Seine, boulevard de la Tour-Maubourg, 37, VII°.

BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, rue Murillo, 9, VIII°.

BRUNOT (Charles), ancien président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue de Berlin, 38, VIII°.

BUIT (Henri du), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, rue de Clichy, 47, IX°

CAIRE (César), conseiller général, avocat à la Cour d'appel, rue de Rennes, 65, VI°.

CAMOIN DE VENCE, ancien magistrat, rue de Rome, 53, VIII°.

CARBONNIER (Maurice), avocat, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71, VIII°.

CARS (le duc des), conseiller général de la Sarthe, rue de Grenelle, 75, VII°.

CARTIER (Ernest), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, rue du Cirque, 8, VIII°.

CAUMONT (Léon de), ancien avocat, avenue de la Grande-Armée, 26, XVII°.

CAUVIÈRE (Jules), professeur à la Faculté libre de droit, rue Duguay-Trouin, 15, VI°.

CÉLIER (Alexandre), docteur en droit, place Saint-François-Xavier, 1, VII°.

CERTEUX (Maurice), avocat à la Cour d'appel, rue Vauquelin, 3, V°.

CHAMPCOMMUNAL (Joseph), avocat à la Cour d'appel, boulevard St-Michel, 78, VI°.

CHARPENTIER (le D^r), médecin aliéniste de la Salpêtrière, boulevard de l'Hôpital, 49, XIII°.

MM.

CHAUMAT (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, place du Théâtre-Français, 4, Ier.

CHÉRON (Albert), docteur en droit, rue des Écoles, 4 *ter*, Ve.

CHÉVRIER, conseiller à la Cour de cassation, rue de Téhéran, 13, VIIIe.

CHEYSSON, inspecteur général des Ponts et Chaussées, membre de l'Institut et du Conseil supérieur de l'Assistance publique, rue Adolphe-Yvon, 4, XVIe.

CLARETIE (Georges), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Université, 57, VIIe.

COMOLET (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Arcade, 24, VIIIe.

CONSTANTIN, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Washington, 36, VIIIe.

CONTANT (Albert), avocat à la Cour d'appel, rue d'Artois, 38 *bis*, VIIIe.

CORNUDET (le vicomte Joseph), député, rue de Grenelle, 88, VIIe.

CORNY (Christian de), avocat à la Cour d'appel, rue de Poitiers, 9, VIIe.

COULON (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue de la Chaussée-d'Antin, 15, IXe.

CRÉMIEUX (Eugène), avocat à la Cour d'appel, avenue Montaigne, 51, VIIIe.

CRUPPI (Jean), député, ancien avocat général à la Cour de cassation, boulevard Haussmann, 153, VIIIe.

DAGOURY (Louis), substitut du procureur de la République, rue Visconti, 21, VIe.

DAGUIN (Fernand), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Université, 29, VIIe.

DANET (Albert), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, boulevard Raspail, 9, VIIe.

DELAGRAVE, libraire, rue Soufflot, 15, Ve.

DELAIRE (Alexis), ancien élève de l'École polytechnique, secrétaire général de la Société d'économie sociale, boulevard Saint-Germain, 238, VIIe.

DELBART (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue Antoine-Roucher, 14, XVIe.

DELEGORGUE (Albert), conseiller à la Cour d'appel, rue de Prony, 47, XVIIe.

DELEGORGUE (Georges), avocat à la Cour d'appel, rue de Prony, 47, XVIIe.

DEMARTIAL, conseiller à la Cour de cassation, rue d'Assas, 28, VIe.

DELMAS-THIERRY (Mme), présidente de la Section Rochelaise du Patronage des détenues et libérées, avenue Marceau, 9, XVIe.

DELVINCOURT, avocat à la Cour d'appel, rue de l'Abbé-Groult, 89, XVe.

DÉMY (Adolphe), consul, boulevard Saint-Michel, 20, VIe.

DESEILLIGNY (Alfred), avocat à la Cour d'appel, rue de Saint-Pétersbourg, 34, VIIIe.

DESJARDINS (Charles), avocat à la Cour d'appel, avenue Victor-Hugo, 23, XVIe.

DESPORTES DE LA FOSSE (Mme Fernand), rue Jouffroy, 60, XVIIe.

DESPORTES DE LA FOSSE (Jean), ancien capitaine d'État-major, rue Ampère, 5, XVIIe.

DEVIN (Léon), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, rue de la Bienfaisance, 17, VIIIe.

DIGEAUX (Paul), rédacteur à la préfecture de la Seine, rue d'Alençon, 9, XVe.

DOMMERGUES (l'abbé), aumônier de Saint-Lazare, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107, Xe.

DREYFUS (René), avocat à la Cour d'appel, rue de Monceau, 81, VIIIe.

DREYFUS (Ferdinand-), avocat à la Cour d'appel, membre et secrétaire du Conseil supérieur des prisons, avenue de Villiers, 98, XVIIe.

DROUINEAU (le Dr), inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Notre-Dame-des-Champs, 105, VIe.

DRUCKER (Gaston), avocat à la Cour d'appel, rue de Vienne, 21, VIIIe.

DUBOIS (Georges), ancien magistrat, chef du contentieux de la Compagnie d'Orléans, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 120, VIIIe.

DUBOST, vice-président du Tribunal de la Seine, rue d'Anjou, 7, VIIIe.

MM.

DUBUISSON (le Dr Paul), médecin en chef à l'asile Sainte-Anne, rue Cabanis, 16, XIVe.

DUCHESNE-FOURNET, sénateur, rue de Bourgogne, 46, VIIe.

DUFFAU-LAGARROSSE (Léopold), avocat à la Cour d'appel, rue Gay-Lussac, 9, Ve.

DUFLOS, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur, conseiller à la Cour des comptes, rue Jouffroy, 81, XVIIe.

DUFOUR BRUNET, conseiller à la Cour d'appel, rue du Ranelagh, 85 *bis*, XVIe.

DUPUY (Mme), inspectrice générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Poisson, 10, XVIIe.

EISENMANN (Ernest), avocat, cité Rougemont, 2, IXe.

ENGELSTED (C.), docteur en droit, vice-consul de Danemark, place Malesherbes, 24, XVIIe.

ESPINAS (Paul), conseiller à la Cour d'appel, rue d'Hauteville, 23, Xe.

ESTRABAUT (Edmond), juge suppléant au Tribunal de la Seine, avenue d'Eylau, 39, XVIe.

FANET, avoué à la Cour d'appel, rue de Rivoli, 132, Ier.

FERNAND-VENTRE, ancien avocat, rue Chauveau-Lagarde, 18, VIIIe.

FEUILLOLEY, avocat général à la Cour de cassation, rue François Ier, 19, VIIIe.

FIEFFÉ (Paul), substitut du procureur de la République, rue Cortambert, 31, XVIe.

FLANDIN (Paul), conseiller à la Cour d'appel, cité Vaneau, 12, VIIe.

FLANDIN (Étienne), député, boulevard Malesherbes, 96, XVIIe.

FOLLEVILLE (Daniel de), ancien député, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lille, rue Clauzel, 22, IXe.

FORTIER (l'abbé), aumônier de la Santé et de la maison de correction militaire, avenue d'Orléans, 12, XIVe.

FOURNEZ (Philippe), conseiller à la Cour d'appel, rue de Sèze, 4, VIIIe.

GARÇON (Émile), professeur à la Faculté de droit, rue Denfert-Rochereau, 38 *bis*, Ve.

GARNIER (Paul), médecin en chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt, boulevard Montmartre, 16, IXe.

GARROUSTE (Émile), docteur en droit, rue de la Santé, 5, Ve.

GAUNÉ, vice-président honoraire au Tribunal de la Seine, rue de Rome, 27, VIIIe.

GÉVELOT, député, rue de Clichy, 10, IXe.

GERMAIN (Gustave), avocat à la Cour d'appel, avenue Kléber, 91, XVIe.

GIGOT (Albert), ancien préfet de Police, avenue de Malakoff, 49, XVIe.

GLANDAZ, ancien conseiller à la Cour d'appel, rue de Miromesnil, 59, VIIIe.

GLASSON (Ernest), membre de l'Institut, doyen de la Faculté de droit, place du Panthéon, Ve.

GOLDSCHMIDT (Paul), docteur en droit, place Malesherbes, 15, XVIIe.

GOUIN, sénateur, rue de Lisbonne, 33, VIIIe.

GOUPIL DE PRÉFELN, ancien chef de bureau au Ministère des Finances, boulevard Haussmann, 77, VIIIe.

GOUVION SAINT-CYR (le marquis de), ancien député, rue d'Aguesseau, 16, VIIIe.

GOUZY (Georges), avocat à la Cour d'appel, rue François Ier, 31, VIIIe.

GRANIER (Camille), président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Boileau, 47, XVIe.

GRAS, administrateur du Sauvetage de l'enfance, rue La Boëtie, 41, VIIIe.

GRIMANELLI, directeur de l'Administration pénitentiaire, rue Cambacérès, 11, VIIIe.

GRIOLET, maître des requêtes honoraire, administrateur de la Compagnie du chemin de fer du Nord, avenue Henri-Martin, 97, XVIe.

MM.

GRIPON (Raoul), avocat, rue de Madrid, 22, VIIIe.

GUILLOT (Adolphe), membre de l'Institut, vice-président honoraire au tribunal de la Seine, avenue de Villiers, 9, XVIIe.

GUILLOT (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue Frédéric-Bastiat, 5, VIIIe.

HAUSSONVILLE (le comte d'), membre de l'Académie française, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Fabert, 6, VIIe.

HAYEM (Henri), licencié ès lettres, boulevard Malesherbes, 97, VIIIe.

HÉBERT (le R. P.), des Frères prêcheurs, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 222, VIIIe.

HÉDOUIN (Joseph), avocat à la Cour d'appel, rue Théophile-Gautier, 66, XVIe.

HÉLITAS (Maurice), chef adjoint du cabinet du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, VIIIe.

HÉMAR (Albert), ancien magistrat, rue de Courcelles, 107, XVIIe.

HERBETTE, conseiller d'État, rue Fortuny, 17, XVIIe.

HEUCQUEVILLE (Charles Vigneron d'), attaché au cabinet du Garde des Sceaux, place Vendôme, 13, Ier.

HONNORAT, chef de la première division à la préfecture de Police, boulevard du Palais, IVe.

HUA, conseiller honoraire à la Cour d'appel, rue des Saints-Pères, 81, VIe.

HUBERT (Frédéric), avocat à la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 20, Ve.

JACOBSON, avocat à la Cour d'appel, rue de la Pépinière, 14, VIIIe.

JEANNINGROS (Georges), avocat à la Cour d'appel, rue Vaneau, 63, VIIe.

JOLLY (Jules), avocat à la Cour d'appel, avenue de Breteuil, 35, VIIe.

JOLLY (Paul), juge d'instruction, rue de Babylone, 59, VIIe.

JOLY (Henri), membre de l'Institut, doyen honoraire de Faculté, rue Boissonnade prolongée, 3, XIVe.

JUSTIN (Jules), docteur en droit, rue Lacépède, 32, Ve.

KLOTZ (Lucien), député, avocat à la Cour d'appel, rue de Madrid, 28, VIIIe.

LABBÉ (Paul), explorateur, rue de Bourgogne, 15, VIIe.

LABROQUÈRE, conseiller à la Cour d'appel, rue de La Rochefoucault, 17, IXe.

LACOIN (Félix), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Université, 3, VIIe.

LALAIN-CHOMEL (de), vice-président au Tribunal de la Seine, rue de l'Université, 5, VIIe.

LALOU, ancien président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue de Miromesnil, 95, VIIIe.

LALOU (Henri), licencié ès lettres, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, rue Dante, 8, Ve.

LAMBERT (Charles), avocat à la Cour d'appel, rue de Surène, 17, VIIIe.

LANOIRE (Edmond), avocat à la Cour d'appel, rue de Castellane, 14, VIII.

LANZAC DE LABORIE (Stéphen de), docteur en droit, rédacteur à la *Jurisprudence générale de Dalloz*, rue de Bourgogne, 33, VIIe.

LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit, boulevard Berthier, 43, XVIIe.

LAS CASES (comte E. de), sénateur, avocat à la Cour d'appel, rue d'Anjou, 61, VIIIe.

LAVERGNE (DE LAVAISSIÈRE DE), directeur honoraire de la comptabilité et des services pénitentiaires au Ministère des Colonies, rue Blanche, 54, IXe.

LEBON (Maurice), ancien sous-secrétaire d'État, rue Clapeyron, 13, VIIIe.

LEBRASSEUR, avocat à la Cour d'appel, rue de Miromesnil, 96, VIIIe.

LE BRET (Robert), avocat à la Cour d'appel, avenue Marceau, 2, VIIIe.

LECŒUVRE (François), docteur en droit, avenue de La Motte-Picquet, 29 *bis*, VIIe

LEFÉBURE (Léon), ancien député, ancien sous-secrétaire d'État, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, avenue Marceau, 36, VIIIe.

LEFORT, avocat à la Cour de cassation, rue Blanche, 54, IXe.

MM.

LE FRANÇOIS, procureur général, avenue de Saint-Mandé, 111, XIIe.

LEFUEL (Henri), conseiller à la Cour d'appel, rue de l'Université, 15, VIIe.

LEGRAS (le Dr A.), médecin à l'infirmerie spéciale du Dépôt, rue Saulnier, 7, IXe.

LELOIR (Georges), substitut du procureur général, rue de Vaugirard, 185, XVe.

LEMERCIER (Joseph), juge suppléant au Tribunal de la Seine, boulevard Saint-Germain, 258, VIIe.

LEPELLETIER (Fernand), professeur à la Faculté libre de droit, rue de Condé, 20, VIe.

LE POITTEVIN (Alfred), professeur à la Faculté de droit, avenue du Maine, 5, XVe.

LE POITTEVIN (Gustave), juge d'instruction au Tribunal de la Seine, rue Ernest-Renan, 17, XVe.

LEREDU (Georges), avocat à la Cour d'appel, rue de Paradis, 42, X^e.

LEVEILLÉ, ancien député, professeur à la Faculté de droit, rue du Cherche-Midi, 55, VIe.

LÉVY (Frédéric), avocat à la Cour d'appel, rue du Rocher, 43, VIIIe.

LÉVY (le rabbin Raphael), aumônier général des hôpitaux et prisons de la Seine, rue du Pas-de-la-Mule, 6, IIIe.

LÉVY-ALVARÈS (Henri), avocat à la Cour d'appel, avenue de Messine, 5, VIIIe.

LIÈGE D'IRAY, ancien avocat général près la Cour d'appel de Toulouse, rue du Vieux-Colombier, 20, VIe.

LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, rue Jacob, 1, VIe.

LŒW, premier président honoraire de la Cour de cassation, boulevard Saint-Germain, 262, VIIe.

LORTAT-JACOB, avoué honoraire, rue Royale, 22, VIIIe.

LOUICHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel, rue Washington, 31, VIIIe.

LOUVARD, ancien chef de bureau à la Préfecture de la Seine, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 9, V^e.

LYON-CAEN (Charles), membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit, rue Soufflot, 13, V^e.

LYON-CAEN (Léon), avocat à la Cour d'appel, rue Soufflot, 13, V^e.

MACK (Édouard), avocat à la Cour d'appel, rue du Quatre-Septembre, 9, IIe.

MADRE (Albert), premier président honoraire, rue Brochant, 35, XVIIe.

MAGNAN (le Dr), médecin en chef de l'asile Sainte-Anne, rue Cabanis, 1, XIVe.

MAILLET, conseiller à la Cour de cassation, rue Singer, 24 *ter*, XVIe.

MAINGON (Charles), avocat à la Cour d'appel, rue Gay-Lussac, 25, VIe.

MALÉCOT (Louis), docteur en droit, rue Madame, 44, VIe.

MALLET (Ernest), du Patronage des libérés protestants, rue d'Anjou, 37, VIIIe.

MALLET (Mme Henri), présidente de l'Œuvre protestante des prisons, rue de Lisbonne, 49, VIIIe.

MANSAIS (Jules), président de la Compagnie des référendaires au Sceau de France, rue Fortuny, 16, XVIIe.

MARBEAU (Eugène), ancien conseiller d'État, rue de Londres, 27, IXe.

MARCELOT (Georges), boulevard Saint-Marcel, 28, V^e.

MARCÈRE (de), sénateur, ancien Ministre, rue Montaigne, 23, VIIIe.

MARTIN (Albert), avocat à la Cour d'appel, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 23, VIIIe.

MASSE, président de chambre honoraire, avenue Victor-Hugo, 97, XVIe.

MATTER (Étienne), ingénieur des Arts et Manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, rue Fessart, 36, XIXe.

MAYER (Salomon), conseiller du Gouvernement d'Autriche, rue Rougemont, 15, IXe.

MAYNIEL, conseiller d'État, boulevard de Courcelles, 112, XVIIe.

MM.

MERCIER (VICTOR), directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice, rue Miromesnil, 77, VIIIe.

MÉRODE (DE), ancien sénateur, rue de Varenne, 55, VIIe.

MERVEILLEUX DU VIGNAUX, ancien premier avocat général, ancien député, doyen honoraire de la Faculté libre de droit, rue Vaneau, 15, VIIe.

METTETAL (ALFRED), ancien magistrat, boulevard de Courcelles, 80, XVIIe.

METTETAL (HENRI), avocat à la Cour d'appel, avenue du Bois-de-Boulogne, 62, XVIe.

MILL (LOUIS), député, avocat à la Cour d'appel, rue Gœthe, 1, XVIe.

MILLIARD (L'ABBÉ), aumônier de la Petite-Roquette, rue Saint-Maur, 1, XIe.

MIRABAUD (Mme ALBERT), avenue de Villiers, 44, XVIIe.

MOISAND (GAETAN), avocat à la Cour d'appel, rue de Rennes, 150, VIe.

MOISSENET (FÉLIX), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Jacques, 160, VIIe.

MONIER (FERDINAND), conseiller à la Cour d'appel, boulevard Pasteur, 61, VIe.

MONOD (Mlle SARAH), de l'Œuvre des Diaconesses, rue de Reuilly, 95, XIIe.

MONTALIVET (GEORGES DE), rue Roquépine, 14, VIIIe.

MOREL D'ARLEUX (CHARLES), notaire honoraire, avenue de l'Opéra, 13, Ier.

MORIZOT-THIBAULT, substitut du procureur de la République, rue de la Tour, 79, XVIe.

MOTET (LE Dr), membre de l'Académie de médecine, médecin honoraire de la Maison d'éducation correctionnelle, rue de Charonne, 161, XIe.

MUTEAU (ALFRED), député, ancien président de la Société internationale pour l'étude des questions d'Assistance, rue Lincoln, 3, VIIIe.

MUTEAU (CHARLES), conseiller honoraire à la Cour de Paris, rue Beaujon, 1, VIIIe.

NAST (ALFRED), avocat à la Cour d'appel, rue Bergère, 26, IXe.

NATTAN-LARRIER (PIERRE), avocat à la Cour d'appel, rue La Boëtie, 7, VIIIe.

NEYMARCK (ALFRED), membre du Conseil supérieur de statistique, rue Vignon, 18 IXe.

NORMAND, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, rue des Martyrs, 51, IXe

NOTTIN, ancien avoué près le tribunal de la Seine, quai des Célestins, 4, IVe.

NOURRISSON (PAUL), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Guillaume, 19, VIIe.

OGIER (ÉMILE), inspecteur général, chef du Service central de l'inspection générale, rue de Copenhague, 6, VIIIe.

OPPEZZI DE CHERIO (Mme LA COMTESSE), inspectrice générale des prisons, place des Ternes, 5, XVIIe.

OSTER (Mme), secrétaire du Patronage des détenues et libérées, rue de Tournon, 12, VIe.

PAGÈS (ÉMILE), chef de bureau au Ministère des Finances, avenue de la Bourdonnais, 9, VIIe.

PASSEZ (ERNEST), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, rue du Faubourg Saint-Honoré, 122, VIIIe.

PAUL-BONCOUR (LE Dr GEORGES), médecin de la Préfecture de la Seine, rue du Faubourg Saint-Honoré, 164, VIIIe.

PENSA (HENRI), directeur de la *Revue coloniale*, avenue Malakoff, 140, XVIe.

PICOT (GEORGES), secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces, rue Pigalle, 54, IXe.

PICOT (ROBERT), avocat à la Cour d'appel, rue Guyot, 32, XVIIe.

PIÉGAY (ÉDOUARD), ancien conseiller de préfecture, rue Notre-Dame-de-Lorette, 42, IXe.

PIERRE (L'ABBÉ), vicaire à Saint-François-Xavier, rue Bertrand, 23, VIIe.

MM.

PION (JEAN), commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture, rue de Cluny, 3, Ve.

PISSARD, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, avenue Montaigne, 51, VIIIe.

PLANTEAU (ÉMILE), conseiller à la Cour d'appel, rue Claude-Bernard, 63, Ve.

POMEREU D'ALIGRE (LE VICOMTE DE), conseiller général de la Nièvre, rue de Lille, 67, VIIe.

POREZ, avocat à la Cour d'appel, rue de Lille, 11, VIIe.

POTIER (GEORGES), conseiller à la Cour de cassation, place Delaborde, 12 *bis*.

POUGNET, ancien avocat à la Cour de cassation, rue Saint-Benoît, 5, VIe.

POUILLET (EUGÈNE), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, rue de l'Université, 10

POUX-FRANKLIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, rue Montalivet, 16, VIIIe.

PROAL, conseiller à la Cour d'appel, place Victor-Hugo, 3, XVIe.

PROUST (EDOUARD), ancien substitut du procureur de la République, avenue Malakoff, 159, XVIe.

RAMEL (LE COMTE FERNAND DE), député, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, rue de Bourgogne, 37 *bis*, VIIe.

RAPOPORT (SALMAN), licencié en droit, rue Lafayette, 78, IXe.

REYNAUD, conseiller d'État, rue Miromesnil, 66, VIIIe.

RIBOT (ALEXANDRE), député, ancien président du Conseil, membre de l'Institut, rue de Tournon, 6, VIe.

RICHARD (S. EM. LE CARDINAL), archevêque de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, à l'Archevêché, rue de Grenelle, VIIe.

RIVIÈRE (ALBERT), ancien magistrat, rue d'Amsterdam, 52, IXe.

RIVIÈRE (LOUIS), rue Jouffroy, 91, XVIIe.

ROBERT (HENRI), avocat à la Cour d'appel, boulevard Pereire, 98, XVIIe.

ROBIN (LE PASTEUR), Secrétaire général du patronage des prisonniers libérés protestants, rue Clavel, 26, XIXe.

RONDEL (GEORGES), inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Cambacérès, 13, VIIIe.

ROSSET (CHARLES), avocat à la Cour d'appel, rue de Milan, 6, IXe.

ROUSSE, membre de l'Académie française, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 17, IXe.

ROUSSELLE (ÉDOUARD), trésorier du Bureau central des Sociétés de patronage, rue du Bac, 99, VIIe.

ROUVILLE (DE), conseiller d'État, rue de Monceau, 64, VIIIe.

ROUX (ADRIEN), docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit, rue Saint-Jacques, 212, Ve.

ROY (FERNAND), vice-président de la Société de patronage des libérés protestants, place Malesherbes, 24, XVIIe.

ROYER (CLÉMENT DE), avocat à la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 82, VIIIe.

SABATIER, avocat à la Cour de cassation, rue de Grenelle, 48, VIIe.

SAILLARD (PAUL), avocat à la Cour d'appel, rue Clovis, 1, Ve.

SAINT-PAUL (GEORGES DE), maître des requêtes au Conseil d'État, place des États-Unis, 8, XVIe.

SAINT-QUENTIN (LE COMTE DE), député, rue de Magdebourg, 3, XVIe.

SALEILLES (RAYMOND), professeur à la Faculté de droit, rue Saint-Guillaume, 14 VIIe.

SAUVARD (HENRI), avocat à la Cour d'appel, rue Madame, 46, VIe.

MM.

SÉE (Mme LA GÉNÉRALE), vice-présidente du Refuge israélite de Neuilly, place des Ternes, 9, XVIIe.

SELIGMAN (EDMOND), avocat à la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 73, VIIIe.

SEYNES (LE Dr JULES DE), rue de Chanaleilles, 15, VIIIe.

SIMON (MARCEL), conseiller à la Cour d'appel, rue La Trémoïlle, 28, VIIIe.

SPEARMAN, magistrat anglais, avenue Kléber, 47, XVIe.

STCHOUKINE (IVAN), publiciste, avenue de Wagram, 91, XVIIe.

STRAUSS (PAUL), sénateur, avenue de Wagram, 76, XVIIe.

TANON, président de chambre à la Cour de cassation, rue d'Assas, 90, VIe.

TARDE (G. DE), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue Saint-Placide, 62, VIe.

TEISSEIRE (Marius), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, rue Cujas, 21, Ve.

TELLE (ÉDOUARD), secrétaire général des Colonies, rue de la Faisanderie, 31, XVIe.

TEUTSCH (Mme SIMON), fondatrice de l'Œuvre du Souvenir, place Saint-Georges, 30, IXe.

TEUTSCH (JACQUES), licencié ès-lettres et en droit, rue d'Aumale, 20, IXe.

THOMAS (LÉON), substitut du procureur de la République, avenue Bosquet, 19, VIIe.

THULIÉ (LE Dr HENRI), membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, boulevard Beauséjour, 37, XVIe.

THUREAU, conseiller à la Cour d'appel, rue Garancière, 11, VIe.

TOCQUEVILLE (COMTE DE), rue de Chanaleilles, 4, VIIe.

TOITON (L'ABBÉ JULES), avenue des Gobelins, 5, Ve.

TOLLU (PAUL), notaire honoraire, rue de Lisbonne, 33, VIIIe.

TOURNOÜER (HENRI), secrétaire d'ambassade, boulevard Raspail, 5, VIIe.

TURCAS, vice-président au Tribunal civil de la Seine, rue La Bruyère, 36, IXe,

UNION FRANÇAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE (M. le directeur de l'), rue de Richelieu, 108, IIe.

VARIN, avocat à la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 140, VIIIe.

VERNES (LE PASTEUR), président du Consistoire de l'Église réformée, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue des Batignolles, 7, XVIIe.

VEUILLOT (FRANÇOIS), publiciste, rue Cassette, 17, VIe.

VIAL (PAUL), ancien magistrat, rue de Lille, 11, VIIe.

VINCENS, sous-directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, avenue de Wagram, 29, XVIIe.

VINGTAIN (MAURICE), avocat à la Cour d'appel, place de la Madeleine, 30, VIIIe.

VIVIER (ALFRED), juge honoraire, rue Jouffroy, 95, XVIIe.

VLASSOW (NICOLAS DE), attaché au Ministère des Affaires étrangères de Russie, rue La Pérouse, 15, XVIe.

VOISIN (FÉLIX), conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des prisons, ancien député, rue de Milan, 11 *bis*, IXe.

YVERNÈS (MAURICE), chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice, rue Cambon, 36, Ier.

YOURIÉVITCH (SERGE), attaché à l'Ambassade de Russie, rue Monsieur, 7, VIIe.

ZADOC KAHN, grand rabbin de France, rue Saint-Georges, 17, IXe.

DÉPARTEMENTS

AIN

MM.

BOŸNE (ÉTIENNE), sous-préfet, à Belley.

AISNE

BERTHAULT, vice-président du Tribunal civil, à Laon.

ALPES-MARITIMES

FABRE (GASTON), avocat, rue Adélaïde, 20, à Nice.
MALGAT (LE Dr), rue Masséna, 15, à Nice.
MOLLAT (A.), rue Parmentier, quartier Saint-Barthélemy, à Nice.

ARDENNES

DUMAS (JACQUES), procureur de la République, rue Gambetta, 98, à Rethel.
FACHOT (ROGER), procureur de la République, à Vouziers.
PATRONAGE DES LIBÉRÉS (Mlle DURIEUX), route Nationale, 61, à Charleville.
SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS (M. le président du tribunal), à Vouziers.

AUBE

ANCEL (FÉLIX), avocat, boulevard Gambetta, 14, à Troyes.

AVEYRON

MARICHARD (RAOUL DE), procureur de la République, à Millau.

BOUCHES-DU-RHONE

BAILLEUL (HENRI), directeur de la circonscription pénitentiaire, à Marseille.
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE, à Aix.
CONTE, juge au Tribunal civil, président de la Société de patronage des libérés, rue Paradis, 121, à Marseille.
GARDAIR (AUGUSTIN), avocat, secrétaire général de la Société de patronage, rue Paradis, 68, à Marseille.
GAUDEMET (EUGÈNE), professeur à la Faculté de droit, à Aix.
HÉMARD (JOSEPH), professeur à la Faculté de droit, à Aix.
JAUFFRET (WULFRAN), avocat, secrétaire général du Comité de défense, rue Haxo, 22, à Marseille.
L'ŒUVRE DES PRISONS (M. L'ORDONNATEUR DE), rue des Épinaux, 6, à Aix.
RAMPAL (AUGUSTE), avocat, rue Montgrand, 44, à Marseille.
SAMAMA (NISSIM), avocat, Prado, 194, à Marseille.
VIDAL-NAQUET (ALBERT), avocat-avoué, rue Montgrand, 70, à Marseille.

CALVADOS

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE, rue de la Chaine, à Caen.
LAMY, avocat, à Bayeux.
DEGOIS (CLOVIS), professeur à la Faculté de droit, place Saint-Martin, 5, à Caen.
DESCOURS-DESACRES (ALEXANDRE), docteur en droit, château d'Ouilly-le-Vicomte, par Lisieux.

CHARENTE

BASCOU (OLIVIER), préfet, à Angoulême.

CHARENTE-INFÉRIEURE

MM.
MESNARDS (Mme DES), secrétaire-administrateur du Patronage des détenues et libérées, à Saintes.
RAVAIL (J.-.P), docteur en droit, rue Chaudrier, 38, à La Rochelle.

CORSE

ROBERT (OCTAVE), économe au pénitencier de Castelluccio, près Ajaccio.
PASQUALINI, teneur de livres au pénitencier de Castellucio, près Ajaccio.

COTE-D'OR

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT, à Dijon.
DEBRAND, avocat à la Cour d'appel, rue Pelletier-de-Chambure, 12, à Dijon.
GODEFROY (ROBERT), avocat général, à Dijon.
GUERRIER (PAUL), avocat à la Cour d'appel, rue Chancelier-l'Hôpital, 12, à Dijon.
KORN (ANDRÉ), avocat à la Cour d'appel, boulevard Thiers, 1, à Dijon.
LANGERON (OLIVIER), avocat à la Cour d'appel, rue Chabot-Charny, 79, à Dijon.
LAVRAND (ALBERT), substitut du procureur de la République, rue Vaillant, 5, à Dijon.
MOUCEAU (DU), procureur de la République, à Beaune.
PERCEROU (LOUIS), professeur à la Faculté de droit, rue de la Préfecture, 110, à Dijon.
POISOT (MAURICE), avocat à la Cour d'appel, rue Buffon, 4, à Dijon.
ROUX (JEAN-ANDRÉ), professeur à la Faculté de droit, boulevard de Brosses, 22, à Dijon.
SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, rue Berbisey, 21, à Dijon.
TISSIER (ALBERT), professeur à la Faculté de droit, boulevard Sévigné, 6, à Dijon.

DOUBS

CHIPON (MAURICE), avocat à la Cour d'appel, rue de la Préfecture, 23, à Besançon.

DROME

BOULLU, avocat, place de l'Université, 3, à Valence.
CHANTEAU (FERNAND), procureur de la République, à Montélimar.
ESNAULT (HENRY), docteur en droit, juge d'instruction au tribunal de Die.

EURE

COLIN (LE Dr HENRI), médecin en chef de l'asile spécial et de la maison centrale, à Gaillon.
JOIN-LAMBERT (ARTHUR), ancien auditeur au Conseil d'État, château de Livet, par Pont-Authou.
LIÉGEOIS (G.), juge au tribunal civil, rue Grande, 24, à Évreux.

EURE-ET-LOIR

BRÉSILLION (ANDRÉ), juge suppléant au Tribunal civil, à Dreux.
GUIMARD, juge au Tribunal civil, à Chartres.

FINISTÈRE

BRAY (JOSEPH), juge d'instruction, rue Bourg-les-Bourg, 21, à Quimper.

GARD

SILHOL (ALFRED), avenue Truchère, 16, à Nîmes.

GARONNE (HAUTE-)

MM.

BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR D'APPEL, à Toulouse.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE, rue de l'Université, 2, à Toulouse.

CHANSON, conseiller à la Cour d'appel, rue du Vieux-Raisin, 26, à Toulouse.

DARROUY, directeur de la circonscription pénitentiaire, à Toulouse.

DORMAND, premier président de la Cour d'appel, rue Alsace-Lorraine, 1, à Toulouse.

LACOINTA (Félix), avocat à la Cour d'appel, rue Espinasse, 5, à Toulouse.

TOURRATON (Ernest), président du Tribunal civil, rue du Taur, 38, à Toulouse.

VIDAL (Georges), professeur à la Faculté de droit, rue Saint-Remézy, 12, à Toulouse.

GIRONDE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE (section de droit), à Bordeaux.

CALVÉ (Jules), président de chambre à la Cour d'appel, quai des Chartrons, 10, à Bordeaux.

DAUSSE (le Dr J-M.), médecin de la maison d'arrêt, rue Fondaudège, 209, à Bordeaux.

LE DIRECTEUR DE LA COLONIE AGRICOLE, à Sainte-Foy.

PELLEPORT-BURÈTE (le vicomte Pierre de), administrateur général adjoint de l'Assistance par le travail, place du Champ-de-Mars, 8, à Bordeaux.

RÖDEL, substitut du procureur général, secrétaire général de la Société des prisonniers libérés, rue d'Artois, 9, à Bordeaux.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, rue Malbec, 97, à Bordeaux.

VITRY, directeur de la 26e circonscription pénitentiaire, Fort-du-Hâ, à Bordeaux.

HÉRAULT

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE de l'Académie (section de droit), à Montpellier.

COULOMB (l'abbé), aumônier de la colonie pénitentiaire, à Aniane.

DELPECH, conseiller honoraire à la Cour d'appel, rue Delpech, 2, à Montpellier.

LABORDE, professeur de droit pénal à l'Université, avenue de Lodève, 75, à Montpellier.

MARGAT (Raoul), professeur à la Faculté de droit de l'Université, à Montpellier.

RAUX, directeur de la circonscription pénitentiaire, à Montpellier.

ROUQUET (Jean), conseiller à la Cour d'appel, boulevard Louis-Blanc, 9, à Montpellier.

ILLE-ET-VILAINE

CHAUVEAU, professeur à la Faculté de droit, quai Lamennais, 13, à Rennes.

JARNO, professeur à la Faculté de droit, boulevard de la Tour-d'Auvergne, 3, à Rennes.

LEREBOURS-PIGEONNIÈRE (Paul), professeur à la Faculté de droit, rue de Fougères, 37, à Rennes.

INDRE

BOSSU, procureur de la République, à la Châtre.

INDRE-ET-LOIRE

MAURICE, président honoraire du Tribunal civil, président de la Société de patronage, à Tours.

TIXIER (Octave), substitut du procureur de la République, rue Lakanal, 14, à Tours.

ISÈRE

MM.

BERNARD (MAURICE), professeur à la Faculté de droit, à Grenoble.

BLONDEAU (CLAUDE), avocat à la Cour d'appel, place Sainte-Claire, 3, à Grenoble.

CUCHE (PAUL), professeur à la Faculté de droit, rue Lesdiguières, 28, à Grenoble.

LOIRE

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUES ET LIBÉRÉES (Mme C. GERIN, secrétaire), rue Michelet, 27, à Saint-Étienne.

TÉZENAS DU MONTCEL (PAUL), avocat, rue de la République, 23, à Saint-Étienne.

LOIRE-INFÉRIEURE

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, rue du Calvaire, 7, à Nantes.

PATRON (L'ABBÉ F.), directeur de l'Asile de Grillaud, à Saint-Joachim.

LOIRET

DRIOUX, avocat général, quai du Châtelet, 72, à Orléans.

LE CARPENTIER, procureur de la République, à Orléans.

LOT-ET-GARONNE

FARGES (EMMANUEL), à Lassalle. Brax, par Agen.

MOLINIÉ (JOSEPH), docteur en droit, notaire, à Sainte-Livrade.

REYNAUD (L'ABBÉ), aumônier des prisons, à Villeneuve-sur-Lot.

MAINE-ET-LOIRE

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ CATHOLIQUE (M. DELAHAYE, conservateur), à Angers.

MARNE

BARILLET (LE Dr ALEXANDRE), membre de la Commission de surveillance des prisons, rue de Talleyrand, 1, à Reims.

KAHN (LOUIS), juge suppléant au Tribunal civil, à Vitry-le-François.

ROSENFELD (ALPHONSE), juge d'instruction, boulevard Rœderer, 30, à Reims.

MARNE (HAUTE-)

GAUDRILLET (MARCEL), substitut du procureur de la République, à Vassy.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE LA HAUTE-MARNE, rue Decrès, 13, à Chaumont.

SOMMELET (CYPRIEN), ancien directeur de la colonie industrielle de Bologne, à la Fenderie, près Bologne.

MEURTHE-ET-MOSELLE

DÉGLIN (HENRI), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Georges, 79, à Nancy.

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY (M. LEDERLIN, doyen).

GARDEIL (EUGÈNE), professeur à la Faculté de droit, rue de la Commanderie, 15, à Nancy.

GAUCKLER (ÉDOUARD), professeur à la Faculté de droit, place Carnot, 4, à Nancy.

GEORGE (L.), procureur de la République, à Toul.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE des libérés, à Nancy.

NIÈVRE

BERLET, juge d'instruction, à Clamecy.

NORD

BIBLIOTHÈQUE DES FACULTÉS CATHOLIQUES, boulevard Vauban, 56, à Lille.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE L'ACADÉMIE (section de droit), à Lille.

MM.

CARON (AUGUSTE), avocat, à Seclin.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA MAISON D'ARRÊT, à Douai.

DEMOGUE (RENÉ), chargé de cours à la Faculté de droit, rue Brûle-Maison, 50, à Lille.

DRILLON (PAUL), avocat, secrétaire de la Société de patronage, rue Jacquemars-Gielée, 33, à Lille.

DUBOIS (ÉMILE), sénateur, à Douai, avenue Duquesne, 28.

DUMONT (HENRI), avocat, docteur en droit, rue Royale, 80, à Lille.

DUTHOIT (EUGÈNE), professeur à la Faculté libre de droit, rue Jacquemars-Gielée, 141, à Lille.

GAND (MAURICE), chargé de cours à la Faculté libre de droit, rue du Pont-Neuf, 44, à Lille.

GORCE (EDMOND DE LA), avocat à la Cour d'appel, rue d'Esquerchin, 31, à Douai.

GUÉRIN-PELLISSIER (LOUIS), secrétaire général de l'Office central des œuvres de bienfaisance, rue des Stations, 75, à Lille.

HERMANCE (EDMOND), docteur en droit, rue Charles de Muyssart, 19, à Lille.

HOUDOY (JULES), avocat, trésorier de la Société de patronage des libérés, rue Boucher-de-Perthes, 86, à Lille.

LÉVY-ULLMANN (HENRI), professeur à la Faculté de droit, boulevard Papin, 9, à Lille.

PILON (EUSTACHE), professeur à la Faculté de droit, rue de Puébla, 45, à Lille.

PRUDHOMME (HENRI), juge au tribunal civil, rue Solférino, 234, à Lille.

SOURIAUX, directeur de la maison centrale de Loos, à Lille.

TELLIER (GEORGES), conseiller à la Cour d'appel, rue d'Esquerchin, 27, à Douai.

OISE

BOULLANGER (LÉON), ancien magistrat, avocat, rue de Buzenval, 31, à Beauvais.

MARTIN (HENRI), licencié en droit, à Ercuis.

PÉAN (GASTON), procureur de la République, à Beauvais.

PAS-DE-CALAIS

VERHEYLEWEGEN, ancien avoué, président du Comité de patronage des jeunes libérés, rue des Marais, 1, à Béthune.

PUY-DE-DOME

CHABROL (LE COMTE DE), ancien député, conseiller général, à Combronde.

DEPEIGES (JOSEPH), avocat général, à Riom.

PYRÉNÉES (BASSES-)

CHAUDREAU (CHARLES), conseiller à la Cour d'appel, rue Castelnau, 91, à Pau.

PETIT (CHARLES), président de chambre honoraire à la Cour de cassation, à Urrugne, par Saint-Jean-de-Luz.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PRISONS CIVILES, rue de l'Ancienne-Comédie, 1, à Perpignan.

RHONE

ALAPETITE (GABRIEL), préfet du Rhône, à Lyon.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE L'ACADÉMIE (section de droit), rue du Plat, 35, à Lyon.

COULLIÉ (S. E. LE CARDINAL), archevêque de Lyon.

GARRAUD (RENÉ), professeur de droit criminel à la Faculté de droit, membre de la Commission de surveillance des prisons, place des Jacobins, 79, à Lyon.

MM.

LÉVY (EMMANUEL), professeur à la Faculté de droit, à Lyon.

MARION (LOUIS), procureur de la République, à Villefranche.

MARTIAL DE PRANDIÈRES, président du Conseil de l'œuvre de Saint-Léonard, rue Sainte-Hélène, 13, à Lyon.

PERROUD, avocat à la Cour d'appel, à Lyon.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, rue Confort, 6, à Lyon.

ROUSSET (L'ABBÉ), directeur de l'œuvre de Saint-Léonard, à Couzon au Mont-d'Or,

VORON (EMMANUEL), professeur à la Faculté libre de droit, place Saint-Michel, 4 *bis*, à Lyon.

SAONE-ET-LOIRE

PETITCUENOT (CHARLES), juge suppléant au Tribunal civil, rue de Strasbourg, 29, à Mâcon.

SAONE (HAUTE-)

GAUTHIER (HENRY), procureur de la République, à Gray.

ROUX (ROGER), juge suppléant au Tribunal civil, à Vesoul.

SARTHE

BARBIER (JOSEPH), ancien procureur de la République, avocat, rue de Chanzy, 5, au Mans.

CIMIER (L'ABBÉ), aumônier de la prison, rue Saint-Benoit, 15, au Mans.

SEINE

PAULIAN, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, secrétaire adjoint du Conseil supérieur des prisons, rue Labordère, 9, à Neuilly-sur-Seine.

GALLET (HENRI), docteur en droit, rue Théophile-Gautier, 1, à Neuilly.

JAY (RAOUL), professeur à la Faculté de droit, rond-point de la porte-Maillot, 16, à Neuilly.

LEGRAIN (LE Dr), médecin en chef de l'Asile de Ville-Évrard, avenue des Arts, 9, au Parc-Saint-Maur.

SEINE-INFÉRIEURE

GUILLARD (PAUL), avocat, rue Thiers, 111, Le Havre.

JALENQUES (EMMANUEL), procureur général près la Cour d'appel, à Rouen.

LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-INFÉRIEURE, à Rouen.

ROBERT (LE GÉNÉRAL), ancien sénateur, rue du Petit-Carreau, à Fécamp.

SARLIN, président du Tribunal civil, à Neufchâtel.

SEINE-ET-MARNE

ABEL LEBLANC, président de la Société de patronage des prisonniers libérés, à Coulommiers.

BAUDOIN-BUGNET, juge d'instruction, à Melun.

LALLIER (PIERRE), président du Tribunal civil, à Provins.

LANTIN, directeur de la maison centrale, à Melun.

SEINE-ET-OISE

BARTHÈS (LÉON), contrôleur à la Maison centrale, à Poissy.

GUIEYSSE (CHARLES), ancien lieutenant d'artillerie, avenue des Tilleuls, 4, à Croissy (Seine-et-Oise).

MAESTRACCI (HENRY), substitut du procureur de la République, à Versailles.

PAISANT (ALFRED), président du Tribunal civil, rue Neuve, 35, à Versailles.

MM.

PETIT (MAURICE), collaborateur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence avenue de la Villa, 8, à Montgeron.

ROLLET (HENRI), avocat à la Cour d'appel, avenue du Château, 32, à Bellevue.

VASSON (P. DE), président honoraire, impasse du Débarcadère, 3, à Versailles.

SOMME

REGNAULT, procureur général, à Amiens.

VAR

BOGGERO (JULES), juge suppléant, à Draguignan.

ŒUVRE DE BIENFAISANCE DES PRISONS, rue Victor-Clappier, 24, à Toulon.

VAUCLUSE

GARNIER (A.), juge d'instruction, à Apt.

MONTVALON (G. DE), substitut du procureur de la République, à Carpentras.

VIENNE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE L'ACADÉMIE (section de droit), à Poitiers.

MORAND (MAURICE), avocat à la Cour d'appel, rue d'Oléron, 3, à Poitiers.

VIENNE (HAUTE-)

ALENGRY (FRANCK), inspecteur d'Académie, à Limoges.

MOURRAL (AMÉDÉE), conseiller à la Cour d'appel, cours Jourdan, 10, à Limoges.

VOSGES

PUTON, procureur de la République, à Remiremont.

YONNE

COUTURIER, juge d'instruction, à Joigny.

GRENET (GASTON), juge d'instruction, à Tonnerre.

ALGÉRIE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE, M. le bibliothécaire, rue Michelet, Mustapha, Alger.

GENTY (FRÉDÉRIC), président du tribunal, à Bône.

LARCHER (ÉMILE), chargé de cours à l'École de droit, rue Michelet, 7, Mustapha, à Alger.

LARUE, chef du bureau technique de l'Administration pénitentiaire au Gouvernement général et directeur de la maison centrale du Lazaret, à Alger.

MONDET (LOUIS), chargé de cours à l'École de droit, rue Joinville, 11, à Alger.

TUNISIE

BERGE (STÉPHANE), président du tribunal mixte de Tunisie, à Tunis.

BERGE (ÉDOUARD), juge suppléant au Tribunal civil, rue de Russie, 10, à Tunis.

ÉTRANGER

ALLEMAGNE

MM.

SOCIÉTÉ DES PRISONS DES PROVINCES DU RHIN ET DE WESTPHALIE, à Dusseldorf (Prusse).

BAER (LE Dr A.), médecin en chef de la prison de Plœtzensee, Turmstrasse, 8, à Berlin, N. W.

BILIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DU CULTE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (HUMPERT, secrétaire), à Karlsruhe, grand-duché de Bade.

BLENCK (E.), président du Bureau royal de la statistique, Lindenstrasse, 28, part., à Berlin, N. W.

KŒBNER (WILHELM), à Breslau, Silésie.

KROHNE (LE Dr), directeur de l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'Intérieur, à Berlin.

LANDESGEFÆNGNISS, à Mannheim.

LISZT (LE Dr FRANZ VON), conseiller intime de justice, professeur de droit à l'Université, Hardenbergstrasse, 19, à Charlottenburg (Berlin).

MAYR (VON), ancien sous-secrétaire d'Etat, professeur à l'Université, Georgenstrasse, 38, I, à Munich.

MITTERMAIER (WOLFGANG), professeur à l'Université, Giessen (Hesse).

OTT (HENRI), avocat, rue de la Gare, 2, à Strasbourg (Alsace-Lorraine).

ROSENFELD (LE Dr ERNST), assesseur à la Cour d'appel, Vossstrasse, 13, à Berlin.

SCHAPS (LE Dr GEORG), juge au tribunal civil, à Hambourg.

SICHART (LE Dr), directeur du pénitencier central, à Ludwigsburg (Wurtemberg).

WERNER, conseiller intime supérieur au Ministère de la Justice, Lutherstrasse, 48, à Berlin, W., 62.

AUSTRALIE

BEABY WHITING (JOHN), secretary of State children Department. Adelaïde. South Australia.

PENNEFATHER (W. C. E. DE F.), comptroller general of prisons. Brisbane-Queensland.

AUTRICHE-HONGRIE

BALOGH (EUGÈNE DE), professeur à l'Université, conseiller à la Cour d'appel, VIII, Szentkirályi, 13, à Budapest.

BAUMGARTEN (LE Dr ISIDORE), avocat général à la Cour de cassation, Erzsébet körút, 41, à Budapest.

FINKEY (LE Dr FRANÇOIS DE), professeur à l'Académie de Sárospatak. Comita zemplin.

HOLZNECHT DE HORT (LE Dr ROBERT RITTER), chef de section au Ministère de la Justice, Schiller Platz, 4, à Vienne.

GOUVERNEMENT ROYAL CROATE, SLAVE ET DALMATE (Section de la Justice), à Agram (Croatie).

GROSS (LE Dr HANNS), conseiller à la Cour, Elisabethstrasse, 39, à Graz (Styrie).

GRUBER (LE Dr LAJOS), vice-procureur, Kiralyntcza, 69, à Budapest, VII.

KRZYMUSKY (EDMOND DE), professeur de droit pénal à l'Université, rue Krupnicza. 5, à Cracovie (Galicie).

MM.

LÉVAY (LE Dr JOSEPH DE), secrétaire royal au Ministère de la Justice, II, rue de Lánczhid, 8, à Budapest.

MAKAREVICZ (JULIUSZ), professeur à l'Université, Graniczna, 1, à Cracovie.

MARCOVITCH (ANTON), directeur du pénitencier, à Gratz (Styrie).

OBERSCHALL (LE Dr PAUL), professeur à l'Académie de droit de Presbourg.

RICKL (JULES DE), conseiller de section au Ministère royal de la Justice, Jozsefkörút, 33, à Budapest.

SILOVITCH (JOSIP), député, professeur de droit criminel à l'Université, à Agram, (Croatie).

UNIVERSITÉ TCHÈQUE (Bibliothèque de la Faculté de droit), à Prague.

VAMBERY (le Dr D.), juge suppléant au Mintère royal de la Justice, rue de l'Université, 2, à Budapest.

BELGIQUE

BAILLY, directeur de l'École de Bienfaisance de l'État, à Moll.

BERTRAND (ERNEST), directeur de la prison, à Namur.

BIBLIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, place de la Nation, à Bruxelles.

BIBLIOTHÉCAIRE DE L'ORDRE DES AVOCATS, à Bruxelles.

COMITÉ DU PATRONAGE DES DÉTENUS ET LIBÉRÉS, avenue Charlotte, 13, à Anvers.

COMITÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUS ET LIBÉRÉS (M. AUGUSTE GODENNE, libraire), rue de l'Ange, à Namur.

COSTERMANS, direction de la Sûreté publique, au Ministère de la Justice, rue Ducale, à Bruxelles.

DEMEURE (CHARLES), substitut du procureur du roi, rue Montoyer, 37, à Bruxelles.

DÉPOT CENTRAL DE MENDICITÉ, rue de l'Atelier, 15, à Bruges.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LE DIRECTEUR), à Moll.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LA DIRECTION), à Namur.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LE DIRECTEUR), à Ruysselede-Beernem.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LE DIRECTEUR), à Saint-Hubert.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LE DIRECTEUR), à Reehkeim.

FRANCART (HENRY), avocat, rue de la Grande-Triperie, 30, à Mons.

FENAUX (ÉDOUARD), directeur de la prison centrale de Louvain.

GUELTON (GEORGES), chef de division attaché au cabinet du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, rue Marie Thérèse, 119, à Louvain.

JASPAR (HENRI), avocat, secrétaire de la Commission royale des patronages, rue Royale-Sainte-Marie, à Bruxelles.

LANTSHEERE (LÉON DE), avocat à la Cour d'appel, professeur à l'Université de Louvain, rue du Commerce, 83, à Bruxelles.

LE JEUNE (JULES), Ministre d'État, rue de la Charité, à Bruxelles.

MAISON DE REFUGE POUR FEMMES, à Bruges.

MASCART, directeur de la prison de Saint-Gilles, à Bruxelles.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS, bureau 91, à Bruxelles.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BIENFAISANCE), à Bruxelles.

PELS (ÉMILE), commis à l'Administration des prisons, boulevard de Terlemont, 75, à Louvain.

PRINS (ADOLPHE), recteur de l'Université, inspecteur général des prisons, au Ministère de la Justice, à Bruxelles.

MM.

PRISON CENTRALE DE GAND.

PRISON CENTRALE DE LOUVAIN.

PRISON DE SAINT-GILLES (LE DIRECTEUR DE LA), à Bruxelles.

PUSSEMIER (LIONEL), avocat, conseiller provincial, rue de la Vallée, 81, à Gand.

SMEYSTERS, avocat, rue Montigny, 43, à Charleroi.

SOCIÉTÉ POUR LE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE (LE PRÉSIDENT), rue Nalinnes, 3, à Charleroi.

SOCIÉTÉ POUR LE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE (LE PRÉSIDENT), chaussée de Heusy, 202, à Verviers.

THIRY (FERNAND), professeur à l'Université, rue Fabry, 1, à Liège.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES (M. LE BIBLIOTHÉCAIRE).

BRÉSIL

BEZERRA (LE Dr A.), conseiller à la Cour d'appel, Estrada de Nazareth, 56, à Pará.

LACERDA (LE Dr RODOLPHO), promoteur au tribunal de Soure, à Pará.

LEAL (AURELINO), ancien promoteur public, Nazareth (État de Bahia).

TEIXEIRA (LE Dr FERREIRA), sous-procureur de l'État, à Para.

MOTTA (LE Dr CANDIDO), rua do Dautor Cesario Motta, 2, à São. Paulo.

PEIXOTO (LE Dr AFRANIS), rua Dereita Piedade, 32, à Rio-de Janeiro.

BULGARIE

MINKOFF (DOBRI), procureur près la Cour de cassation, Vitochka, 77, à Sofia.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, à Sofia.

CANADA

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT (M. A. DE CELLES), Ottawa.

CRÈTE

BENSIS (GEORGES), chef du service judiciaire, à la Canée.

VENISELOS (E.), conseiller pour la justice de S. A. R. le prince Georges de Grèce, à la Canée.

CUBA

CARBONELL Y RUIZ (JOSÉ MARIA), avocat, Cuba, 116, à la Havane.

FALCO (LE Dr FEDERICO F.), à la Havane.

DANEMARK

GOOS (ADOLF), docteur en droit, directeur adjoint du pénitencier de Christianshavn, à Copenhague.

ÉGYPTE

ALY ABOU EL FETOUH, substitut du procureur général près la Cour d'appel, au Caire.

ÉCOLE FRANÇAISE DE DROIT, au Caire.

ESPAGNE

ALBO Y MARTI (RAMON), avocat, président du patronage des enfants et adolescents détenus ou abandonnés, secrétaire de l'Association pour la réforme pénitentiaire, membre de la Junta des prisons, rue des Archs, 1, à Barcelone.

BRUYEL (PEDRO), directeur des établissements pénitentiaires de Alcalá de Henares.

CADALSO (FERNANDO), inspecteur général des prisons, Calle del Pez, 40, à Madrid.

CASTRESANA (PEDRO), administrateur de la prison, à Alcalá de Henares.

MM.

COLEGIO DE ABOGADOS, calle de la Leona, 14, à Barcelone.

D. JOSÉ ALVAREZ MARIÑO, director del « Monte de Piedad », S. Martin, 8, à Madrid.

DORADO MONTERO (PEDRO), professeur à l'Université, calle de Libreros, 16, II, à Salamanque.

LANDRAN, administrateur de la Penitenciara San Augustin, à Valencia.

LASTRES Y JUIZ (FRANCISCO), Senador del Reino, avocat, professeur de droit, plaza del General Castaños, 3, à Madrid.

TORRES CAMPOS (MANUEL), professeur de droit à l'Université, hôtel Alameda, à Grenade.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

BARROWS (SAMUEL J.), secrétaire de la *Prison Association*, 135, East, 15th Street, New-York, City.

Z.-R. BROCKWAY, superintendant State Reformatory Elmira, N. Y.

G.-S. GRIFFITH, président de la *Prisoners's Aid Association*, à Baltimore, Marylaud.

NIBECKER, superintendant of the House of Refuge, Glen Mills, Pennsylvanie.

PRISON ASSOCIATION, 135 East, 15th Street, New-York, City.

LE SECRÉTAIRE DU BUREAU DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, à Colombus, Ohio.

C.-D. RANDALL, secretary of the Michigan State public school, à Coldwater, Michigan.

REV. FRED. H. WINES, L. L. D., secrétaire du bureau de l'Assistance publique, à Springfield, Illinois.

UNIVERSITY OF CHICAGO (department of social science), à Chicago, Illinois.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

S. P. CAVE (L.-S.), secrétaire honoraire de la Société de patronage métropolitaine, 13, Lowndes square, London, S. W.

CRAKANTHORPE (MONTAGUE), membre du barreau anglais, Rutland gate, 65, London, S. W.

CHRISTIANSEN (Mlle), Colcherne Terrace, 17, South Kensington, London, S. W.

EARDLY-VILMOT (LE CAPTAIN CECIL), gouverneur de la prison de Parkurst (Ile de Wight).

GRANVILLE E. LLOYD-BAKER, Hardwicke court, Gloucester.

GRUBB (Edward), secrétaire de la *Howard Association*, J. Devonshire Chambers, Bishopsgate Without, London, E. C.

LAYTON LOWNDES Esq., Marine Parade, 27, Dover.

MITCHELL-INNES (NORMAN G.), directeur de la prison, à Shrewsbury.

RUGGLES-BRISE (EVELYN), président de l'Administration générale des prisons, Home Office, Whitehall, London.

SCOTT (Dr JAMES), médecin en chef de la prison de Holloway, London.

TALLACK (WILLIAM), ancien secrétaire de la *Howard Association*, 61, The Common, Upper Clapton, London. N. E

GRÈCE

CASTORKIS (DEM. E.), avocat, professeur de droit pénal à l'Université, à Athènes

DESPOTOPOULOS (MICHEL), avocat, à Patras.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (M. GENNADIS), à Athènes.

SKOUSÈS (ALEXANDRE), député, ancien Ministre des Affaires étrangères, rue Sophocle, 19, à Athènes.

HOLLANDE

M. G.-J. BOISSEVAIN, avocat, Heerengracht, 386, à Amsterdam.

COMMISSION DES PRISONS, à Rotterdam.

MM.

COMMISSION DES PRISONS, à Leeuwarden.

ENGELEN (LE Dr Jkr D. O), président du tribunal, à Zutphen.

MACARÉ (Jkr RETHAAN), avocat général à la Haute-Cour, Sweelmek straat, 29, La Haye.

VAN HAMEL, professeur à l'Université, Nikolas Vitsenkade, 43, à Amsterdam

VAN STOCKUM et FILS (P. W.), librairies, à La Haye.

ITALIE

BELTRANI SCALIA, sénateur, via Castelfidardo, 47, à Rome

BIANCHI (L'ABBÉ ALESSANDRO), docteur de la bibliothèque Aubroséenne, à Milan.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA STATISTIQUE AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, à Rome.

BRUSA (EMILIO), professeur de droit criminel à l'Université, corso Vinzaglio, 22, à Turin.

CONTI (LE COMTE UGO), avocat, professeur libre à l'Université, à Bologne.

DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS, à Rome.

FALCO (LE Dr FRANCISCO-FEDERICO) C. P. 467, à Gênes.

LEVI (le commandeur ADOLFO SCANDER), piazza d'Azeglio, 7, à Florence.

SENTARO (GENNARO), substitut du procureur du roi, à Rome.

STOPPATO (LE Dr ALESSANDRO), professeur de droit pénal à l'Université, via Zamboni, 34, à Bologne.

JAPON

KATSUMOTO (KANZABURO), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Kioto.

OGAWA (SIGEDIRO), conseiller au Ministère de la Justice, à Tokio.

SANO, secrétaire général de la Société pénitentiaire du Japon, rue Wakamiatio-Usigomekie, 10, à Tokio.

LUXEMBOURG

BRUCK FABER, administrateur des prisons, de la maison de correction et du dépôt de mendicité du Grand-Duché de Luxembourg, à Luxembourg.

ULVELING (AUGUSTE), président de la Chambre des comptes, membre de la Commission administrative des prisons, à Luxembourg.

MEXIQUE

SANCHEZ CAVITO (MANUEL), avocat, San Augustin, 12, à Mexico.

SEÑOR D. MIGUELS NACEDO, calle de Don Juan Manuel, 20, à Mexico.

PORTUGAL

LE DIRECTEUR DE LA PENITENCIARA, à Lisbonne.

ANSUR (ALFREDO), avocat, rua Augusta, 75-2, à Lisbonne.

URCULLA (LE Dr FERNANDO), juge-procureur du roi, à Tabua.

ROUMANIE

CAVARROC (TITUS J.), directeur du pénitencier de Mislea, à Campina.

DIRECTION GÉNÉRALE DU SERVICE PÉNITENTIAIRE, Ministère de l'Intérieur, à Bukarest.

DOMITRESCU (JEAN), sous-directeur général du Service pénitentiaire, rue Libertatei, 1, à Bukarest.

RACHTIVANU (MIHAIL A.), ancien directeur général du Service pénitentiaire, Str. Vasile Alexandri, 1, à Bukarest.

STATESCU (STEFAN), procureur général près la Cour de cassation, strada Polona, 100, à Bukarest.

TANOVICEANU (I.), professeur à l'Université, strada Fintinei, 77, à Bukarest.

MM.

RUSSIE ET FINLANDE

BIBLIOTHÈQUE DE LA SECTION DE CODIFICATION, au conseil de l'Empire perspective Liteing, 44, à Saint-Pétersbourg.

BIBLIOTHÈQUE DU LYCÉE IMPÉRIAL ALEXANDRE, à Saint-Pétersbourg.

BOROVITINOFF (MICHEL DE), professeur agrégé à l'Université impériale, chef de section à l'Administration pénitentiaire, 8me Rojdestvenskaïa, 24, à Saint-Pétersbourg.

BORZENKO (A. DE), avocat conseil à la Banque Impériale de Russie, ancien professeur à l'Université, rue Pouchkine, 10, à Odessa.

BUXHOEVDEN (LE BARON OTHON DE), conseiller privé, membre du conseil au Ministère de la Justice de Russie, Kirotchnaïa, 48, à Saint-Pétersbourg.

BRILL (DIMITRI), jurisconsulte au Ministère de la Justice, Newsky, 166, à Saint-Pétersbourg.

DYMCHA (DE), professeur à l'Université, secrétaire de la Société juridique, Grafski, 7, à Saint-Pétersbourg.

EVANGOULOF (Grégoire), gérant d'affaires en second de la Chancellerie du Conseil de l'Empire, Fonarry, 9, à Saint-Pétersbourg.

FELDSTEIN (GREGOR), privatdocent à l'Université, Arbat, rue Calochine, en sa maison, à Moscou.

S. P. FOÏNITSKY (Son Excellence le sénateur IVAN), professeur à l'Université, Kabinetskaïa, 2, à Saint-Pétersbourg.

FOUKS (Son Excellence le sénateur ÉDOUARD DE), président de la Société juridique, Basseynaja, 21, à Saint-Pétersbourg.

GALKINE-VRASKY (Son Excellence M. MICHEL), membre du Conseil de l'Empire, rue Joukovsky, 27, à Saint-Pétersbourg.

GRIPENBERG (A. DE), ancien directeur général des prisons de Finlande, à Helsingfors, Finlande.

JIJILENKO (Alexandre), professeur à l'Université impériale, Fontanka, 149, à Saint-Pétersbourg.

JIVCOVITCH (ALEXIS), jurisconsulte adjoint du Ministère de la Justice, rue Mostrovoya, 28, à Saint-Pétersbourg.

KAZARINE (MICHEL), chef de section à l'Administration pénitentiaire, Maloja Italianskaja, 17, à Saint-Pétersbourg.

LIKHATCHEW, président de la Cour d'appel, à Port-Arthur (Asie russe).

LUNDELL (LE PASTEUR EDVARD), aumônier de la prison provinciale, Rädmansgatan, 6, Helsingfors, Finlande.

MARGOLIN (ARNOLD), avocat à la Cour d'assises, à Kiew.

MOLDENHAWER (ALEXANDRE DE), conseiller d'Etat actuel, rue Jérusalem, 61, à Varsovie.

MOUHINE (BASILE), docteur en droit, à Saint-Pétersbourg.

MOURAWIEFF (Son Excellence M. NICOLAS), Ministre de la Justice, à Saint-Pétersbourg.

PIONTKOWSKY, professeur à l'Université, 1er Gora, Maison Orloff. Kasan.

PRJÉVALSKY (VOLDEMAR DE), avocat à la Cour d'appel, Moltchanovka, 14, à Moscou.

STREMOOUHOF, chef de l'Administration pénitentiaire. Ministère de la Justice. Ekaterinskaïa. Saint-Pétersbourg.

TARASSOW, professeur à l'Université, à Gazetnija per. D. Telmatchova, Kv., 89, à Moscou.

TCHÉGLOWITOFF (JEAN DE), procureur général près la section criminelle de la Cour de cassation, Nadejdinskaïa, 41, à Saint-Pétersbourg.

MM.

WESTMANN (VOLDEMAR DE), conseiller de collège, maître de cérémonies de la Cour impériale, Grande rue des Écuries, 13, à Saint-Pétersbourg.

WITTÉ (ALPHONSE DE), président de la cour d'appel de Tomsk (Sibérie).

S. P. YAKOWLEW (DE), directeur fondateur de l'asile correctionnel de Bolchevo, à Moscou.

SERBIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, à Belgrade.

SUÈDE ET NORVÈGE

D'OLIVECRONA, conseiller honoraire à la Cour suprême, membre associé de l'Institut de France, à Stockholm.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, à Christiania.

FÆRDEN (AND.), conseiller à la Cour, Sorgenfrigaden, 1, à Christiania.

WIESELGREN, directeur général des prisons, à Stockholm.

HEDBORG (Axel), président du tribunal de première instance, près Skellefte (Suède).

MECHELIN (L.), ancien sénateur de Finlande, Strandvagen, 11, à Stockholm.

WOXEN, secrétaire général du Ministère de la Justice, à Christiania.

ALMQUIST (V.), chef de bureau au Ministère de la Justice, à Stockholm.

SUISSE

CHICHERIO, directeur du pénitencier, à Lugano.

FABRE, directeur du pénitencier, à Lausanne.

GAUTIER (ALFRED), professeur à l'Université, rue des Granges, 4, à Genève.

GUILLAUME (LE Dr), directeur du Bureau fédéral de statistique, à Berne.

LASSERRE (HENRI), notaire, rue de Malagnon, 19, à Genève.

NICEFORO (ALFREDO), professeur à l'Université, Mérimont, route d'Ouchy, à Lausanne.

UNIVERSITÉ (BIBLIOTHÈQUE DE L'), à Bâle.

MERCIER (ANDRÉ), avocat, professeur à la Faculté de droit, rue du Grand-Pont, à Lausanne.

TURQUIE

CANELLOPOULAS (EUTHYME), secrétaire à la Chancellerie de la Légation hellénique, à Constantinople.

LISTE DES REVUES

avec lesquelles la Société générale des Prisons fait l'échange de son Bulletin.

FRANCE

Archives de l'Anthropologie criminelle, rue Victor-Hugo, 8, à Lyon.
Bulletin de la Société de législation comparée, rue de Rennes, 44, à Paris.
Revue parlementaire (M. Fernand FAURE, directeur), rue de l'Université, 110, à Paris.
Recueil de l'Académie de législation de Toulouse (M. DELOUME, secrétaire perpétuel, place Lafayette, 4, à Toulouse.

ÉTRANGER

ALLEMAGNE. — *Journal de la science pénitentiaire* (*Blätter für Gefängnisskunde*), *Landesgefängniss, Plötzensee.* Mannheim.
Revue générale de la science de droit pénal (Zeitschrift für die gesammte Strafrechtwissenschaft, J. Guttentag) (D. Collin), Wilhelmstrasse, 119-120, à Berlin. S. W. 4
DANEMARK. — *Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen* (M. Grundtvig, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*), à Copenhague.
ESPAGNE. — *Revista de las prisiones* (Alonso de VILLAPADIERNA, director), calle del Pez, 40, à Madrid.
GRANDE-BRETAGNE. — *Reformatory and Refuge Journal*, Charing-Cross, 32, à Londres.
The Prisons' Service Review, Warwick MANSION, à Londres.
HOLLANDE. — *Tydschrift voor Strafrecht*, à Leyde.
ITALIE. — *Gazetta delle carceri*, Corso Umberto I°, 128, à Catane, Sicile.
Rivista penale, via San Martino, 4, à Rome.
Rivista di Diritto penale et Sociologia criminale, piazza dei Cavalléri, 5, à Pise.
Scuola positiva, press'on. E. FERRI, via Montebello, 2, à Rome.
Archivio di Psichiatria, Scienze penali ed Antropologia criminale, via Legnano, 26, Turin.
RUSSIE. — *Journal du Ministère de la Justice* (M. le Rédacteur), à Saint-Pétersbourg.
Messager des Prisons (M. le Rédacteur), à Saint-Pétersbourg.
SUISSE. — *Revue pénale suisse* (Professeur Karl STOOSS), Vegagasse, 6, Wien XIX (Autriche).
ÉTATS-UNIS. — *Criminal Record*, Dearborn Street, 215, à Chicago.

LIBRAIRES ABONNÉS

PARIS

BORRANI, commissionnaire, rue des Saints-Pères, 9 (2 Ex.).
DONNAMETTE, libraire pour N. B., rue des Saints-Pères, 30.
LE SOUDIER, commissionnaire, boulevard Saint-Germain, 174.
PICARD FILS, pour B. U. G., rue Bonaparte, 82.
PEDONE (Aug.), pour B. C. N., rue Soufflot, 13.
PEELMANN, libraire, rue Antoine-Dubois, 2.
RAMLOT, libraire chez Hachette et Cie, rue Pierre-Sarrazin (1 E.).
STECHERT, libraire, rue de Rennes, 76.

DÉPARTEMENTS

MASSIF, libraire, à Caen (Calvados).
RUFF, libraire, à Alger.

ÉTRANGER

BROCKHAUS, libraire, à Leipzig (Allemagne).
BAER et Cie, libraires (pour le lycée Demidoff), à Francfort (Allemagne)
EXPÉDITION DES GAZETTES DU BUREAU DE POSTE DE SAINT-PÉTERSBOURG (Russie, Finlande).
LŒSCHER, libraire, à Rome (2 Ex.).
SAMSON WALIN, libraires, à Stockholm (Suède et Norvège) (2 Ex.).
VESS'SORTIMENT, libraire, à Leipzig (Allemagne).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 23 DÉCEMBRE 1903

Présidence de M. A. Danet, *vice-président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. A. Roux, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Ribot, H. Joly, d'Haussonville, Bérenger, G. Picot, Garçon, Brueyre, P. Strauss, Ferdinand-Dreyfus, Dr Garnier, Saleilles Leredu, Rollet, Paisant, Celier, A. Rosenfeld, Fernand-Ventre, etc.

M. le Secrétaire général annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. Honnorat, chef de division à la préfecture de Police ;
le Dr Barillet, membre de la Commission de surveillance, à Reims ;
Perroud, avocat à la Cour d'appel, à Lyon ;
Fabre, directeur du pénitencier, à Lausanne.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président, d'un vice-président et de 5 membres du Conseil de direction, en remplacement de MM. A. Ribot, de Boislisle, Arboux, Camoin de Vence, Garçon, Leloir et Vincens.

Il est procédé au scrutin.

M. Henri Joly est élu président.

M. Paul Jolly est élu vice-président.

MM. Bregeault, Celier, Demartial, Leredu et Saleilles sont élus conseillers pour 5 ans.

Un deuxième tour de scrutin est nécessaire pour élire un vice-président en remplacement de M. Henri Joly, nommé président, et de M. Paul Jolly, élu vice-président.

M. Albert Gigot est élu vice-président pour 3 ans.

M. le pasteur Robin est élu conseiller pour 1 an.

M. le Président. — Mes chers collègues, maintenant que j'ai proclamé les résultats de vos scrutins, voulez-vous me permettre d'être votre interprète pour adresser notre premier salut à M. Henri Joly, que l'unanimité de vos suffrages vient d'appeler à la présidence de notre Société?

Cette distinction, juste hommage rendu à la part prépondérante qu'il a prise à nos travaux, lui sera, j'en suis sûr, extrêmement sensible, bien que l'Institut de France lui ait accordé, ces jours-ci, un hommage plus grand encore, en le plaçant parmi ses membres.

M. le Président Ribot, auquel succède M. Henri Joly, venait, lui aussi, par une heureuse et flatteuse coïncidence, d'être nommé membre de l'Académie des Sciences morales et politiques : nous avons applaudi à ce choix qui honore l'Académie.

Je suis heureux de vous rappeler également que, depuis notre dernière réunion, un des membres fondateurs de notre Société, M. Léon Lefébure, dont le nom est synonyme de bonté et de charité, a été nommé membre libre de l'Institut.

La Société générale des Prisons doit éprouver un légitime orgueil de ces trois élections.

Enfin, permettez-moi de féliciter un des nôtres, qui porte au Palais un nom très aimé, M. Emmanuel de Las Cases, de sa nomination comme sénateur de la Lozère. M. de Las Cases remplace un homme de bien, que vous avez tous connu et vénéré, M. Théophile Roussel, un de vos anciens vice-présidents. Nous pouvons être assurés que M. de Las Cases continuera au Sénat, avec les membres si distingués qui font partie de notre Société, MM. Bérenger, de Marcère et P. Strauss, ces traditions de bonté et de protection à l'enfance dont ils nous ont déjà donné tant de preuves.

Vous ne me pardonneriez pas, avec raison, mes chers collègues, d'oublier notre éminent Président, M. Ribot, que l'état de sa santé nous prive du plaisir d'avoir en ce moment au milieu de nous : puisque nous sommes à l'époque des souhaits, qu'il soit bien persuadé que notre meilleur souvenir est avec lui, et que nous faisons les vœux les plus sincères pour son complet rétablissement et son prochain retour. *(Unanimes applaudissements.)*

Notre ordre du jour appelle le rapport de M. Albert Gigot sur *la Police des mœurs*. Je lui donne la parole.

M. Albert Gigot, *ancien préfet de Police*. — Messieurs, je ne connais pas de problème social plus douloureux, plus complexe et plus troublant que la question que vous avez mise à votre ordre du jour. Notre Secrétaire général et notre Conseil de direction ont bien voulu se souvenir que j'avais eu à l'étudier autrefois d'une façon pratique et que j'étais l'auteur d'un règlement du 15 octobre 1878 qui régit actuellement la police des mœurs à Paris, et dont je connais mieux que personne les lacunes et les imperfections. C'est à ce titre que j'ai dû accepter la tâche qui m'a été confiée. Je vous avouerai toutefois que j'ai hésité d'autant plus à le faire qu'en ce moment une grande Commission extra-parlementaire est saisie de la question, qu'elle commence une série d'études qui l'éclaireront sans doute d'une vive lumière, et qu'on nous appelle aujourd'hui à devancer les résultats de ses travaux, au lieu d'en bénéficier, comme j'aimerais à pouvoir le faire. Quoi qu'il en soit, puisque je n'ai pas cru pouvoir me refuser à l'appel qui m'était adressé, je veux du moins me borner à délimiter le sujet aussi exactement qu'il me sera possible, à essayer d'indiquer avec toute la précision que j'y pourrai mettre, l'état du droit et l'état des faits, et à dégager de cet exposé les points principaux qui doivent faire l'objet de ce débat, afin de vous permettre d'exprimer votre opinion sur les réformes que peut comporter cette difficile matière.

Il faut tout d'abord que je vous parle de l'ancien droit et cela pour une raison bien simple : c'est qu'ici l'ancien droit est encore le droit actuel et que nous vivons encore aujourd'hui sur ce que nous a légué l'ancien régime. En étudiant la législation de l'ancien régime en cette matière, en me reportant à ces pouvoirs traditionnels des Prévôts de Paris et des lieutenants-généraux de Police sur les femmes de débauche, je suis singulièrement frappé de ce caractère que nous retrouvons si souvent dans les institutions de l'ancien droit : je veux parler de ce caractère mixte qui tient à la fois de l'administration et de la justice. Il est très intéressant en cette matière, où l'on s'est si souvent élevé contre la confusion des pouvoirs ou contre les envahissements du pouvoir administratif, il est, dis-je, très intéressant de constater que les pouvoirs dont l'ancien régime avait armé l'administration étaient en quelque façon des pouvoirs judiciaires. En effet, l'ordonnance du 20 avril 1684 exige que « les *sentences* du lieutenant de Police en ces faits particuliers, dont Sa Majesté lui attribue en

tant que de besoin toute *juridiction* et connaissance, soient exécutées comme *jugement en dernier ressort* ». L'ordonnance du 26 juillet 1713 règle la *procédure* en cette matière : elle dispose que, pour ordonner la détention des femmes de débauche, il y aura *jugement public* dans la chambre de police du Châtelet, puis appel porté devant la Grand'Chambre du Parlement. L'ordonnance du 6 novembre 1778, qui forme encore à Paris le fond du droit, fixe les obligations des filles publiques, les astreint à être renfermées à l'hôpital.

C'est en cet état que la Révolution a trouvé la législation sur la police des mœurs. Aucune disposition d'ordre législatif ne nous apparaît dans les lois de la Révolution. Puis, dans les années qui ont suivi, dans cette période de désordre moral, de désordre social, de désorganisation des pouvoirs où l'ancienne législation a disparu, où la législation nouvelle n'est pas encore née, les effets de cette absence de toute organisation administrative ou judiciaire, en ce qui touche la police des mœurs, sont tels que le Directoire pousse un cri d'alarme et qu'il envoie le 17 nivôse an IV au Conseil des Cinq-Cents un message pour demander une loi... que nous attendons encore. Il expose que le Code pénal de 1791 et le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV sont muets sur la prostitution et que toute la répression consiste en quelques règlements locaux incohérents.

Ceci, messieurs, est écrit non pas en 1903, mais en l'an IV. Cet appel au législateur reste sans réponse. On nomme une Commission... on en a nommé beaucoup depuis ; elle ne fait pas de rapport. Depuis, à plusieurs reprises, nous retrouvons les mêmes vœux, nous entendons signaler les mêmes lacunes, nous constatons la même impuissance.

Je me hâte de dire qu'en faisant ces constatations, que je vais poursuivre, je n'entends faire le procès d'aucun Gouvernement : je constate simplement que cette formidable difficulté contre laquelle ont lutté tous ceux qui ont eu à s'occuper de ces questions, a paralysé tous les efforts, tous les bons vouloirs que nous retrouvons à tant d'époques successives et qui se sont manifestés sous tous les régimes qui se sont succédé dans notre pays.

Le Directoire a fait place au Consulat, le Consulat à l'Empire, l'Empire à la Restauration.

En 1818 un préfet de Police, M. le comte Anglès, écrit : « Une loi sur la prostitution me paraît fort difficile à proposer ; tout ce qu'on pourrait faire serait de placer les filles sous la surveillance de la haute police, tant qu'elles se livrent à la prostitution. »

La « haute police », Messieurs, c'était un souvenir du premier

Empire, c'était un mot qui sous la monarchie constitutionnelle semblait devoir être vide de sens, et qui l'est encore fort heureusement aujourd'hui.

En 1850, M. Dupin érige en doctrine l'idée formulée par M. Anglès. Il est intéressant de voir en quels termes : « La prostitution est un état qui soumet les créatures qui l'exercent au pouvoir discrétionnaire délégué par la loi à la Police, état qui a ses conditions et ses règles comme tous les autres, comme l'état militaire, toutes réserves faites sur la comparaison. Appliquer aux filles publiques des règlements spéciaux ou des mesures de police auxquels les astreint leur genre de vie, ce n'est pas plus commettre un attentat à la liberté individuelle qu'on ne le fait dans l'armée lorsqu'on applique aux militaires les règles de la discipline en vertu desquelles ils peuvent être privés disciplinairement et sans formalité de leur liberté. L'incarcération des filles est moins grave que la visite, et cependant nul ne conteste la légalité de cette dernière mesure... C'est exagérer le principe de la liberté individuelle que de le pousser jusqu'à entraver l'exercice légitime des autres garanties sociales.

» En d'autres termes, au-dessous des peines proprement dites appliquées par les tribunaux de répression, il peut y avoir dans la matière dont il s'agit une série de mesures comme l'incarcération et la visite des filles publiques, qui ne constituent que des moyens de police, et qui peuvent résulter légalement de l'exercice du pouvoir discrétionnaire abandonné à l'administration, pouvoir que la Police exerce librement sous les garanties constitutionnelles. »

Voilà, Messieurs, la théorie de l'état de choses qui subsiste encore formulée par M. Dupin avec sa grande autorité de jurisconsulte.

Pour trouver depuis cette époque de nouvelles tentatives faites en vue de modifier cet état de choses, il faut laisser écouler bien des années. En 1894, c'est le projet de notre éminent collègue, M. Bérenger; plus récemment le projet de M. Georges Berry (ce ne sont encore que des projets). Puis, comme je vous le disais tout à l'heure, cette année même une grande Commission extra-parlementaire est nommée pour étudier, — ce sont les termes de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, — « les questions si complexes et si variées que soulève le vaste problème du régime des mœurs ».

Qu'en sortira-t-il? C'est ce qu'un avenir sans doute prochain nous apprendra. Je sais que des travaux considérables ont été déjà préparés; je sais qu'une enquête est ouverte; nous verrons ce qui pourra être tenté dans l'ordre législatif; mais, en attendant que le législateur ait parlé, la question est posée devant l'opinion, elle est posée devant

les pouvoirs publics, et votre Conseil de direction a pensé qu'il était bon que notre Société vînt apporter sa contribution à la grande enquête qui se poursuit.

Précisons en quoi consiste le régime actuel, en laissant de côté la théorie de M. Dupin. En fait, quelle est la législation qui régit aujourd'hui la police des mœurs? A Paris, c'est l'ordonnance de 1778 dont nous parlions tout à l'heure, ordonnance rendue obligatoire par l'art. 484 du Code pénal, et, en exécution de cette ordonnance, ce sont des règlements qui ont été faits, le premier en 1843, le second en 1878 pour modifier sur certains points et compléter sur d'autres celui de 1843; dans les départements, ce sont des règlements municipaux appuyés sur la loi du 5 avril 1884. Il existe aujourd'hui 445 règlements municipaux sur la prostitution dans les différentes villes de province (1). Toutes les grandes villes, à l'exception d'une seule, celle de Tourcoing, ont des règlements sur la matière; presque tous les chefs-lieux d'arrondissement et les villes de 5.000 âmes au moins en ont un; un certain nombre de villes d'une population inférieure en possèdent également; tous ces règlements ont force obligatoire et ont pour sanction l'article 471, 15° du Code pénal.

Dans les considérants de ces différents règlements, on rencontre une certaine variété de rédaction, et le principe auquel ils se réfèrent est énoncé sous des formes un peu diverses; mais l'idée dominante est celle-ci : la prostitution est un métier dangereux, les prostituées constituent un péril permanent pour la sécurité et le bon ordre de la cité, et pour la santé publique; de là, la légitimité de l'intervention municipale.

La légalité de cette réglementation municipale ne peut pas être contestée; elle a été maintes fois reconnue par la jurisprudence, et le pouvoir central n'est intervenu que pour tracer à l'autorité municipale quelques règles générales propres à la guider dans la voie où il lui appartenait de s'engager.

Cette intervention du pouvoir central présente d'ailleurs un réel intérêt, parce qu'elle a bien mis en lumière le principe et l'esprit des règlements locaux sur la matière. Nous trouvons tout d'abord une instruction de M. Beugnot, directeur général de la Police, du 17 octobre 1814, qui s'exprime en ces termes : « Les lois civiles n'autori-

(1) De précieux renseignements nous ont été fournis sur un certain nombre de ces règlements et principalement sur ceux des villes les plus importantes. Nous devons particulièrement adresser nos remerciements à MM. Drillon, Langeron et Perroud qui ont bien voulu nous donner des informations très complètes sur la réglementation en vigueur à Lille, à Dijon et à Lyon.

sent ni ne protègent les établissements de prostitution; on les tolère dans les villes populeuses pour éviter un plus grand mal. L'autorité municipale a le droit de faire relativement à ces maisons tous les règlements qu'elle juge nécessaires ou simplement utiles; elle peut en ordonner la fermeture lorsqu'elles compromettent la santé publique, punir les femmes de mauvaise vie qui y donnent lieu par leur conduite et les soumettre au régime que des considérations de santé publique peuvent exiger. »

Vous voyez que les pouvoirs reconnus aux municipalités par cette circulaire sont fort étendus.

En 1833, de nouvelles instructions sont données par le Ministre de l'Intérieur d'alors, M. le comte d'Argout. Je vous demande la permission de les citer intégralement, parce qu'elles témoignent d'un esprit nouveau qui intervient dans la réglementation qui nous occupe, et parce qu'elles sont un des documents administratifs si nombreux qui sont l'honneur de cette période de notre histoire constitutionnelle, et qui ont fait pénétrer même dans une matière qu'on eût pu croire abandonnée à l'arbitraire administratif ce respect de la liberté qui à cette époque était dans les institutions et dans les mœurs. Les instructions de M. le comte d'Argout sont une réponse à un certain nombre de questions posées par le maire de Lyon, qui s'apprêtait à faire pour cette grande ville un règlement sur la prostitution. Ce magistrat lui avait demandé tout d'abord quelles étaient les mesures de police que l'autorité municipale devait prendre à l'égard des filles publiques et dans quelles limites elles devaient se renfermer. Le Ministre de l'Intérieur répond : « Aux termes des anciennes ordonnances, les filles publiques se trouvaient, par le seul fait de leur prostitution, hors du droit commun; mais il ne peut plus en être ainsi sous notre régime constitutionnel. Cependant, si l'on ne peut leur appliquer les dispositions des anciens édits, l'autorité civile n'en a pas moins conservé le droit de les soumettre à des règlements de police tels que le comportent les localités, le maintien de l'ordre et le soin de la santé publique. Il importe donc, en cas de maladie, de leur ouvrir un asile où elles puissent être traitées et mises, jusqu'à parfaite guérison, hors d'état de propager le mal dont elles sont atteintes. Mais l'autorité civile ne peut ni les faire punir administrativement, ni les détenir en prison, ni les faire conduire par la gendarmerie aux lieux de leur naissance, à moins qu'elles n'aient été condamnées correctionnellement, conformément à l'art. 330 C. pén. pour outrages aux mœurs. Dans tous les cas, ce sont les tribunaux qni doivent prononcer, et non l'autorité civile, dont l'action se borne à faire observer leur conduite afin de

les livrer à la justice, si elles se rendent coupables de quelque délit ou contravention caractérisée. »

Le maire de Lyon ayant demandé si les instructions de M. Beugnot, que j'ai citées tout à l'heure, devaient être considérées comme implicitement annulées par la Charte de 1830, M. d'Argout répond en ces termes : « Les dispositions de cette lettre n'ont rien de contraire à la Charte, *à l'exception de celle qui admet que l'autorité civile peut punir administrativement les filles publiques dans certains cas.* Cette faculté ne peut exister aujourd'hui, ainsi qu'il a été dit plus haut, et les tribunaux seuls peuvent infliger les peines encourues. Mais l'autorité civile a toujours le droit de désigner les lieux où peuvent être établies des maisons de débauche ainsi que ceux où il est défendu d'en former; de faire relativement à ces maisons tous les règlements qu'elle juge nécessaires ou utiles et d'en ordonner la fermeture, si l'ordre public l'exige. »

Tel est l'esprit nouveau qui apparaît dans ces instructions du Ministre de la Monarchie de 1830, et qui est assez éloigné assurément de l'idée de la surveillance de la haute police que vous avez vue formulée dans les documents émanés de M. Anglès et de M. Beugnot.

En 1859, une nouvelle circulaire ministérielle donne aux maires des indications sur l'esprit de la réglementation de la prostitution. Permettez-moi d'en détacher le passage suivant, qui mérite d'être reproduit : « La prostitution, en ce qui concerne la répression, se trouve définie et réglementée par une longue série d'anciens édits, d'ordonnances, d'arrêts du Conseil, de décisions des Parlements et d'instructions émanant de l'autorité chargée de la police générale. Je n'ai point ici à reproduire les dispositions de ces nombreux règlements; il me suffira de vous rappeler qu'à cet égard la législation en vigueur avant 1789, lorsqu'elle n'a pas été expressément abrogée par des lois nouvelles, a conservé toute sa force et que l'art. 484 C. pén. doit trouver ici son application. Il résulte de ce fait que tout ce qui concerne la réglementation et la répression de la prostitution est de droit dans les attributions du pouvoir administratif, l'autorité judiciaire ne devant intervenir que dans les cas définis par la loi (art. 334. C. pén.). »

L'auteur de la circulaire recommande d'ailleurs aux préfets de « veiller à ce que la Police ne s'écarte jamais de sa mission et ne confonde pas la démoralisation privée avec la prostitution publique ».

Les nombreux règlements municipaux qui ont été faits en conformité de ces instructions sont les suivants : 1° règlements concernant

la prostitution, les femmes publiques et les maisons de tolérance; 2° règlements sur les débits de boissons; 3° règlements relatifs aux logeurs en garni; 4° règlements sur la police des cafés-concerts.

A côté de ces règlements, dont j'aurai successivement à vous indiquer le caractère et à mettre en lumière certaines dispositions, ce qui nous frappe, c'est le silence absolu, le silence voulu du législateur. Non seulement la loi ne réglemente pas ces matières, mais le législateur évite de les mentionner et même d'y faire une allusion quelconque : c'est un sujet qu'on est convenu de passer sous silence. Ceci a été très nettement expliqué par le Garde des Sceaux actuel, M. Vallé, dans une discussion qui s'est engagée au Sénat (*supr.*, p. 417), avant le vote de la loi du 3 avril 1903 qui a modifié l'art. 334 C. p. (loi sur la traite des blanches) et à la suite de laquelle le Sénat a voté un paragraphe 4 proposé par notre éminent collègue M. Bérenger et ainsi conçu : « Quiconque aura par les mêmes moyens retenu contre son gré, même pour cause de dette contractée, une personne même majeure dans une maison de débauche ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution. »

Le Garde des Sceaux a fait une observation sur l'expression « maison de débauche », observation à laquelle pour ma part je m'associerais peut-être volontiers; mais en même temps il a combattu l'idée même de l'article, et voici dans quels termes : « C'est la première fois que le législateur s'avise de pénétrer sur un domaine qui jusqu'alors avait été réservé à la Police. Le mot « maison de débauche » ne figure dans aucune de nos lois; il conviendrait donc de définir ce qu'on entend par une maison de débauche. Est-ce la seule maison publique de prostitution, ou bien encore toute maison dans laquelle s'accomplissent des actes de débauche? D'autre part, jusqu'à présent, le législateur et les tribunaux ont toujours déclaré qu'ils ignoraient volontairement les maisons de débauche et de prostitution; mieux vaut épargner à la magistrature, qui a déjà une tâche assez lourde, des besognes qui relèvent exclusivement de la police. »

Telle est l'idée qui domine notre droit : en pareille matière, rien à faire pour le législateur, rien à faire pour la magistrature; lorsqu'il sera question de maisons de débauche, de la prostitution des filles publiques, de la police des mœurs en un mot, ce sera toujours à la Police et à elle seule qu'il faudra s'adresser.

Mais, si c'est à la Police seule qu'est réservée l'ingrate et pénible mission de s'occuper de ces questions, si elles ne sont ni du ressort du législateur ni du ressort des magistrats qui veulent systématiquement les ignorer, il faut bien que la Police s'en empare, il faut bien

qu'elle en fasse son domaine, et quand après cela on vient, comme on le fait trop souvent, lui adresser de sévères critiques, lui reprocher l'arbitraire administratif qu'elle exerce, se plaindre des inconvénients qui peuvent découler d'un pareil régime, en vérité il est permis de se demander si toutes ces critiques sont fondées et s'il est bien juste de rendre la Police seule responsable des abus vrais ou prétendus dont on lui fait un grief.

Cherchons donc, Messieurs, puisque nous sommes sur un terrain exclusivement réservé à la réglementation municipale, cherchons à quoi elle s'applique et dans quelle mesure s'est exercé ce pouvoir de réglementation.

Et, tout d'abord, qu'est-ce que la prostitution? La prostitution est définie par les jurisconsultes — et cette définition me paraît exacte — « le fait, de la part d'une femme, de faire métier de se livrer à tout venant et sans choix moyennant une rémunération pécuniaire, que ce soit dans un lieu public de débauche, dans un autre lieu public ou dans un local particulier ».

Cette définition marque très exactement la distinction qu'indiquait la circulaire de 1859, que nous vous citions tout à l'heure, entre la démoralisation privée, qui échappe à l'action réglementaire du pouvoir municipal, et la prostitution, qui fait au contraire l'objet de cette réglementation. Il ne s'agit pas de réprimer l'immoralité : un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1898 (D. P. 99, 1, 325) décide très justement qu'un acte isolé et non scandaleux de racolage ne peut tomber sous le coup d'un arrêté municipal qui réglemente l'exercice de la prostitution; et l'annotateur du *Recueil* de Dalloz ajoute : « C'est aux filles publiques seules que peut s'adresser une interdiction semblable; quant aux femmes de mauvaises mœurs, quelque répréhensible que soit leur conduite, elle échappe au pouvoir réglementaire. » Il existe, en effet, entre l'immoralité et la prostitution une limite qu'il est essentiel de respecter et que la jurisprudence a soigneusement maintenue pour éviter des abus de pouvoir auxquels l'Administration aurait pu se laisser entraîner.

Définie et délimitée comme elle vient de l'être, la prostitution est-elle un délit? C'est là une question préliminaire que la grande Commission extraparlementaire a, paraît-il, été appelée à examiner et qu'elle a tranchée par la négative. Cette solution me paraît parfaitement justifiée : il semble en effet difficile, puisque l'autorité municipale réglemente la prostitution, d'admettre que cette réglementation s'applique à un acte délictueux. Sans doute, comme le disent très bien les circulaires que nous avons citées, l'autorité

municipale n'*autorise* pas la prostitution, mais elle la *réglemente;* comment supposer qu'un règlement administratif détermine les conditions dans lesquelles pourra être commis impunément un délit?

Cette solution a d'ailleurs été consacrée par toutes les législations de l'Europe. Il n'y a peut-être qu'une législation dans laquelle on puisse trouver la prostitution érigée en délit, c'est la législation de certains cantons suisses; encore cela paraît-il contestable. L'art. 291 C. p. du canton de Neuchâtel porte que la femme qui fait métier de la prostitution et qui se livre à des provocations sur la voie publique ou dans un lieu public, sera, pour la première infraction signalée, conduite à la préfecture et admonestée, et qu'en cas de nouvelles infractions elle sera condamnée à un emprisonnement qui pourra aller jusqu'à six mois. Je crois que, si l'on examine de près ce texte, il n'en résulte pas qu'en Suisse, plus que chez nous, la prostitution soit érigée en délit, mais bien que le racolage, qui par lui-même n'est pas un acte délictueux, devient un délit lorsque c'est une femme publique qui s'y livre.

Nous partons donc de cette idée que la prostitution n'est pas un délit, mais qu'elle est un métier immoral et dangereux, qui soumet la femme qui l'exerce à des obligations spéciales et à un régime à part, dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publique.

Il y a des analogies. Je ne les chercherai pas dans l'état militaire, comme M. Dupin. Mais les industries insalubres, par exemple, comportent des restrictions au droit de propriété et à la liberté de l'industrie; les quarantaines ne sont autre chose que des restrictions à la liberté individuelle, au droit d'aller et de venir, introduites dans l'intérêt de la santé publique; il y a bien là des restrictions apportées aux droits de tous les citoyens, dans un intérêt qui est un intérêt de salubrité, et le principe de ces dispositions exceptionnelles n'est autre que celui qui régit la prostitution à raison des conséquences funestes qu'elle peut avoir pour l'ordre public et pour l'hygiène sociale.

C'est, par suite de ces idées, sur lesquelles je me suis étendu un peu longuement peut-être, mais qu'il me paraissait absolument nécessaire de bien préciser, que l'Administration a été armée vis-à-vis des filles publiques de pouvoirs qui portent sur trois points: l'inscription, les visites sanitaires et la répression disciplinaire.

L'inscription peut avoir lieu à la requête de la femme ou d'office. A Paris, le règlement de 1878 contient les dispositions suivantes : « Il est procédé par le commissaire interrogateur en personne à l'interro-

gatoire de la femme signalée comme se livrant notoirement à la prostitution. » Lorsqu'il s'agit de procéder à l'inscription d'une insoumise majeure qui refuse de se soumettre aux obligations sanitaires et administratives, ou d'une fille insoumise mineure, on ne se borne plus, depuis 1878, à faire comme on le faisait autrefois un exposé écrit des faits qui était soumis au préfet; la décision est réservée à une Commission composée du préfet ou de son délégué, du chef de la 1re division et du commissaire interrogateur. Cette Commission entend la femme arrêtée et les agents; l'inscription n'est ordonnée qu'après constatation de prostitution habituelle; il faut des faits répétés, ce n'est qu'après la constatation de ces faits que l'Administration ordonne d'office l'inscription d'une femme.

En province, nous trouvons également dans les règlements des précautions multipliées : à Lille, ce n'est qu'après une récidive que l'inscription est ordonnée d'office; à Lyon, c'est après la constatation d'une habitude, et, si la fille proteste, elle est entendue contradictoirement; à Amiens, l'inscription d'office est prononcée seulement après deux procès-verbaux et deux condamnations de simple police pour faits de racolage.

Les auteurs des propositions de loi récentes que nous avons citées voudraient également que l'inscription ne pût être prononcée qu'après une condamnation pour racolage. C'est un système qui mérite d'être sérieusement examiné. Il ne laisse plus à l'autorité administrative la libre appréciation des cas dans lesquels l'inscription d'office doit avoir lieu; mais vous constaterez que, s'il faut, d'après ces projets, une décision préalable de l'autorité judiciaire, c'est cependant à l'autorité administrative, et à elle seule, qu'est réservé le droit d'inscrire d'office les filles publiques. C'est, à mon mon avis, avec raison; j'estime en effet qu'il est absolument impossible de transférer un droit de cette nature de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire, qu'on ferait absolument sortir de son domaine.

Mais l'idée qui domine ces deux projets me semble donner lieu à des objections sur lesquelles j'appellerai, en passant, vos réflexions. L'une, c'est que peut-être, en faisant d'une condamnation pour racolage une condition essentielle de l'inscription d'une fille publique, on rend difficile ou impossible une mesure de cette nature dans une foule de cas où elle serait réellement commandée par l'intérêt de la santé publique. En dehors des faits de racolage, il peut y avoir des faits de prostitution fréquents, multipliés, justifiant et rendant nécessaire l'inscription de la fille sur les registres de la police et le fait de

racolage ne me paraît pas être le seul auquel il y ait lieu de s'attacher pour arriver à la mesure dont la nécessité à été reconnue. D'un autre côté, je me demande si le fait isolé, le fait unique de racolage peut en certains cas suffire à justifier une mesure aussi grave que l'inscription d'office. Je crains donc qu'en faisant dépendre uniquement de cette condamnation pour un fait de racolage l'inscription de la fille sur les registres de la prostitution, on ne se montre à la fois bien rigoureux et bien indulgent. Ces considérations me feraient hésiter à adopter ce système; il déchargerait assurément l'Administration d'une très grande responsabilité; mais je me demande si, d'une part, la liberté individuelle, si, d'autre part, l'hygiène sociale et la santé publique s'en trouveraient beaucoup mieux garanties.

Quoi qu'il en soit, poursuivons notre étude du régime actuel, et déterminons la nature du droit qui, en pareille matière, appartient à l'Administration.

L'inscription de la fille sur les registres de la prostitution est un acte administratif. Est-ce l'acte d'un pouvoir absolu et sans recours? C'est sur ce point que je veux appeler votre attention. Peut-être n'a-t-on pas suffisamment fait ressortir les recours qui peuvent exister en pareil cas. Il y en a un qui paraît incontestable, en vertu des principes généraux du droit : c'est le recours pour excès de pouvoir qui pourrait être porté devant le Conseil d'État; mais je reconnais que dans la pratique il n'aurait pas une très grande valeur, à raison des délais nécessairement assez longs qu'il devrait entraîner.

Mais il existe un autre recours; c'est le recours à l'autorité à laquelle doit être réservé le dernier mot, toutes les fois qu'il s'agit de liberté individuelle, c'est-à-dire à l'autorité judiciaire. Ce recours existe incontestablement à l'heure actuelle, et peut-être n'en a-t-on pas tenu un compte suffisant. Lorsqu'une fille a été inscrite sur les registres de la prostitution, si elle refuse de se soumettre à l'arrêté d'inscription, il est dressé procès-verbal contre elle; en pareil cas, quel est le juge de la contravention? C'est le juge de simple police, qui a, avant toute chose, à apprécier la légalité de la mesure dont il s'agit. A cet égard, la jurisprudence est constante; de très nombreux arrêts de la Cour de cassation ont consacré ce droit du juge de la contravention; dans un très grand nombre de cas, une inscription illégalement ordonnée a été considérée comme non avenue et la fille a été renvoyée des poursuites.

A ce propos, j'ai trouvé dans deux règlements municipaux une disposition qui me paraîtrait mériter d'être généralisée. A Marseille et à Narbonne, lorsque l'inscription a été ordonnée par le maire, si

la fille s'y refuse, un procès-verbal est dressé après avis conforme du commissaire de police, à l'effet d'établir les faits de prostitution habituelle. Un supplément d'enquête est ordonné, s'il y a lieu ; la femme est entendue en ses moyens de défense, puis, si le maire maintient sa décision, il doit indiquer à la femme le moyen d'en appeler à l'autorité judiciaire en se faisant traduire devant le tribunal de police pour contravention et en faisant la preuve qu'elle a été inscrite indûment. Dans tous les cas, que l'avis ait été ou non donné par l'autorité municipale, il est hors de doute que l'inscription d'une femme ne constitue contre elle qu'une présomption, qu'elle ne met pas obstacle, dans le cas de poursuite pour contravention à un règlement municipal, à ce qu'elle soit admise à prouver qu'elle n'est pas une prostituée. Les arrêts de la Cour de cassation abondent en cette matière (1).

Il a été également jugé par la Cour suprême qu'à défaut de notification de l'arrêté d'inscription, cet arrêté est sans force obligatoire (2). Seulement, ce qui est également jugé, et ce qui est incontestable, c'est que l'autorité judiciaire ne peut pas prononcer la radiation, parce qu'il y aurait là confusion des pouvoirs (3). Le juge de simple police tient, en cette matière comme en toutes autres, l'arrêté illégalement pris pour non avenu ; il le considère comme inexistant ; mais il ne prononce pas l'annulation de l'acte administratif qui a ordonné l'inscription de la fille, pas plus qu'il ne prononce l'annulation de tout autre règlement illégalement pris par l'autorité municipale.

Je conclus de ce que je viens de dire que, quand il s'agit de l'inscription, on a tort de parler des dangers de l'arbitraire administratif et de l'absence de tout recours. Nous sommes, au contraire, en une matière où il faut que la mesure soit rapidement prise, où elle s'impose dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques ; elle ne peut être prise, à mon avis, que par l'autorité administrative ; elle est essentiellement un acte administratif. Mais, en cette matière, qui touche de si près à la liberté individuelle, il y un recours devant l'autorité qui est la gardienne de cette liberté : l'autorité judiciaire.

Nous touchons ici à un des points les plus délicats et les plus embarrassants. Je veux parler de l'inscription des filles mineures.

---

(1) Cr. rej. 17 janv. 1862, D. P. 62, 1, 445 ; 24 nov. 1865, D. P. 66, 1, 140 ; Cr. cass. 8 mars 1866, D. P. 66, 1, 140 ; Cr. rej. 22 mars 1872, D. P. 72, 1, 155 ; 25 avr. 1873, D. P. 73, 1, 314 ; 11 juill. 1879, D. P. 80, 1, 95 ; 6 déc. 1888, Bull. crim. n° 353 ; 26 nov. 1892, D. P. 93, 1, 462 : 14 nov. 1896, D. P. 97, 1, 238.

(2) Crim. cass. 29 juill. 1898, D. P. 1900, 1, 306.

(3) Cr. cass. 18 nov. 1876, D. P. 77, 1, 509.

Il est malheureusement certain qu'avec les filles mineures le danger sanitaire est non seulement aussi grand, mais plus grand qu'avec les majeures. Faut-il, sans tenir compte du péril, refuser de les inscrire et par suite, les livrer au régime de la liberté de la prostitution? Faut-il au contraire les admettre à demander leur inscription et, au besoin, les inscrire d'office?

Les règlements municipaux trahissent l'embarras et les hésitations de leurs auteurs. Beaucoup ne font aucune réserve pour l'âge. Sous l'empire de ces règlements, le droit d'inscription est absolu, quel que soit l'âge de la fille, et c'est ainsi qu'on cite une fille de 13 ans qui avait été inscrite au Havre, qui avait été malade et qui a été recueillie au couvent de la Charité, à Caen.

D'autres règlements tombent dans l'excès opposé et n'admettent l'inscription de la mineure en aucun cas, ni sur sa demande ni d'office. Il y en a d'autres, — c'est le plus grand nombre parmi ceux qui traitent spécialement la question, — qui subordonnent l'inscription à l'échec de tentatives faites pour sauver ces malheureuses : ils n'autorisent l'inscription de mineures que si les parents ou tuteurs ont refusé de les recevoir, ou s'ils ne peuvent pas être découverts, ou s'il tolèrent ou encouragent la débauche, et si ces filles sont reconnues incorrigibles. D'autres encore portent que les mineures seront déférées au parquet pour vagabondage ou pour infraction aux règlements.

Quelques personnes ont pensé que l'on pourrait trouver dans l'application des art. 270 et 271 C. p. la solution de cette question si grave de l'inscription des mineures et que la prostitution des mineures serait par elle-même assimilable au vagabondage. Malheureusement, il faut reconnaître que les textes ne permettent guère cette assimilation et l'on ne saurait soutenir qu'en thèse générale la fille mineure qui se livre à la prostitution tombe sous l'application des articles du Code pénal sur le vagabondage.

Un arrêt très intéressant de la Cour de Paris du 10 mars 1893 prononce il est vrai, dans un cas particulier, une condamnation pour vagabondage contre une jeune fille de moins de 16 ans, qui se livrait à la prostitution. Mais la doctrine de cet arrêt ne doit pas être étendue au delà des limites très sages et très juridiques dans lesquelles elle se renferme (1). Il s'agissait d'une jeune fille de moins de 16 ans qui n'avait ni domicile fixe ni moyens d'existence avouables; la Cour de Paris a décidé avec beaucoup de raison que, dans ces conditions, elle pouvait être considérée comme étant en état de vagabondage.

(1) *Revue* 1893, p. 476; 1902, p. 1195; 1903, p. 212, 403 et 581.

« La prostitution publique ne saurait, dit l'arrêt, procurer à une fille mineure de 16 ans des moyens d'existence lui permettant d'échapper à l'application des art. 270 et 271 C. p. »

Par conséquent, s'il est établi que la fille n'a pas de domicile, s'il est établi d'un autre côté qu'en dehors de la prostitution elle n'a pas de moyens d'existence, elle pourra être poursuivie et condamnée pour vagabondage. Mais il est bien évident que, si elle a un métier, un domicile, les dispositions de ces articles sont inapplicables.

Quelle doit donc être notre conclusion?

C'est que, en ce qui touche la fille mineure prostituée, il existe une lacune dans notre législation. Cette lacune, M. Georges Berry a songé à la combler dans sa proposition de loi, comme l'avait fait avant lui M. Théophile Roussel. L'idée émise par M. Th. Roussel, et qui pour ma part me paraît excellente, était celle-ci : la loi pourrait disposer que les prostituées de 16 à 21 ans seraient conduites devant le juge de paix, qui déciderait si elles doivent être remises en liberté, rendues à leurs parents ou placées par l'Administration dans un établissement approprié. Il y aurait là une disposition législative qui remédierait à l'insuffisance de nos lois actuelles et qui dispenserait l'Administration de pourvoir, comme elle doit le faire aujourd'hui, à l'intérêt de la santé publique en inscrivant une fille mineure sans se préoccuper autrement de son jeune âge.

Je ne veux pas entrer ici, parce que ce serait beaucoup trop long, dans les détails de la condition des filles publiques, suivant qu'elles sont filles isolées ou filles de maison. Ce que je constate simplement, en passant, c'est qu'aujourd'hui le nombre des maisons de tolérance va en diminuant dans des proportions considérables, aussi bien à Paris qu'en province, et que cette forme de prostitution fait place à deux autres formes : la prostitution isolée, qui s'étend chaque jour, ainsi que l'établissent les statistiques officielles, et surtout la prostitution clandestine.

Il y a là tout un ordre de faits que le législateur devrait atteindre et sur lequel son attention ne saurait trop se porter. Tout le monde sait que la prostitution clandestine a pour siège, non seulement les maisons de rendez-vous de tout ordre et de toute nature, mais encore les logements en garni, les cabarets borgnes, les cafés-concerts; il y a là tout un ensemble de lieux qui sont de véritables lieux de débauche et contre lesquels les moyens d'action font encore aujourd'hui beaucoup trop défaut. Si, à côté d'une loi spéciale sur la police des mœurs, le législateur pouvait appliquer un régime plus rigoureux aux établissements de cette sorte et les empêcher de dégénérer en lieux de

débauche, je crois qu'on arriverait à restreindre considérablement le domaine de la prostitution sous cette forme, la plus redoutable, la plus dangereuse aujourd'hui : la prostitution clandestine.

La conséquence de l'inscription, c'est l'obligation aux visites sanitaires. La visite sanitaire n'entraîne pas, lorsque la fille est reconnue malade, une incarcération, ainsi qu'on le dit beaucoup trop. La pratique administrative, à Paris, peut être vicieuse : envoyer à Saint-Lazare, qui est en même temps un hôpital et une prison, une fille malade, c'est donner peut-être une prise trop facile aux attaques contre le régime administratif; mais l'envoi de la fille malade à un hôpital où elle recevra les soins dont elle a besoin et où elle sera retenue jusqu'après guérison, ne peut être considéré, à aucun titre, comme une atteinte portée à la liberté individuelle. Même en Angleterre, où les lois sur les maladies contagieuses ont été abrogées, les directeurs des hôpitaux où sont reçues les filles malades ont le droit et le devoir de ne leur permettre de sortir qu'après guérison complète. Personne ne peut considérer comme une atteinte portée à la liberté individuelle cette séquestration, que je rapprocherais encore, comme je le faisais tout à l'heure, du régime de la quarantaine auquel sont soumis les voyageurs qui viennent de pays infectés par certaines maladies contagieuses.

Faut-il aller plus loin? Faut-il autoriser l'envoi à l'hôpital et la séquestration par voie administrative, jusqu'à examen médical, de la femme qui ne s'est pas présentée à la visite? Je crois que ni cet envoi ni cette séquestration ne constitue une atteinte à la liberté individuelle. Si une mesure administrative de cette nature n'était pas autorisée, toutes les précautions prises deviendraient illusoires. Là encore, lorsqu'il ne s'agit que de l'envoi dans un hôpital, du maintien dans un hôpital jusqu'à guérison, et non d'une incarcération, il n'y a pas d'atteinte à la liberté individuelle, il n'y a pas d'abus du pouvoir administratif.

Restent les punitions disciplinaires, celles que M. Dupin rapprochait de ce qui peut être fait dans l'armée. Ici, je le dis très nettement, nous nous trouvons en présence d'un des points qui appellent, qui exigent une réforme. Je citais tout à l'heure le passage très remarquable de la circulaire de M. le comte d'Argout en 1833; il avait parfaitement raison de dire que ce droit d'incarcération par voie administrative est incompatible avec un régime libre. Cet emprisonnement est généralement adopté aujourd'hui par les règlements

municipaux; il ne l'est pas d'une façon universelle; il y a un certain nombre de règlements à ma connaissance qui ne l'admettent pas : ainsi, à Orléans, à Dijon, le droit d'emprisonnement par voie administrative n'existe pas; dans d'autres villes, au contraire, il atteint des proportions considérables : à Lyon, il peut aller jusqu'à 15 et 20 jours. Il y a là, à mon avis, une mesure absolument arbitraire et qui doit disparaître de nos lois.

Le règlement de 1878 n'a pas tenté la réforme de cet abus; il a maintenu le régime d'incarcération par voie administrative, en introduisant certaines garanties : les punitions sont aujourd'hui infligées par le préfet sur les propositions du commissaire interrogateur visées par le chef de la première division; toutefois, en cas de réclamation de la fille, cette réclamation est portée devant une Commission composée du préfet de Police ou de son délégué, assisté de deux commissaires de la ville de Paris appelés à tour de rôle; cette Commission statue, après avoir entendu la personne arrêtée ainsi que les agents s'il y a lieu; lorsque la Commission n'a pas été présidée par le préfet personnellement, la décision doit être ratifiée par lui.

On s'est donc efforcé de tempérer, dans la mesure du possible, l'arbitraire administratif; mais il n'en est pas moins vrai que c'est de l'arbitraire. La légalité de mesures de cette nature a été justement critiquée par tous les maîtres du droit criminel, et le moment me semble venu de renoncer à une disposition de ce genre.

M. Puibaraud, dans une discussion dont vous n'avez pas perdu le souvenir (1901, p. 660), faisait bien observer que ce n'était pas une véritable incarcération et, reprenant la comparaison de M. Dupin, il parlait d'une espèce de « salle de police »; mais il était le premier à reconnaître que le mot ne changeait rien à la chose et il était aussi le premier à demander une réforme à cet égard. L'idée qu'il avait émise, et qui me paraît digne de votre attention, était celle-ci : on pourrait faire quelque chose d'analogue à la loi de 1873 sur l'ivresse; la fille arrêtée pour racolage pourrait être traduite devant le tribunal de simple police, la première fois condamnée à une amende, la seconde fois à une amende un peu plus forte; la troisième fois, le tribunal correctionnel pourrait être appelé à statuer et prononcer une peine correctionnelle.

Je crois qu'en effet il serait possible de faire sortir du domaine de la répression administrative les infractions dont s'agit. Il y a certaines infractions aux arrêtés municipaux qui ressortent du tribunal de simple police, mais qui ne sont pas évidemment punies aujourd'hui de peines suffisantes. Une modification comme celle que

suggérait M. Puibaraud me paraîtrait pouvoir être très utilement introduite.

Il va sans dire que je n'exclus pas certaines mesures de police, qui peuvent et qui doivent toujours être prises. De même que, lorsqu'il y a tapage et désordre sur la voie publique, les agents arrêtent et conduisent au poste les perturbateurs, je n'entends pas qu'on puisse leur refuser le droit d'arrêter la fille qui, au moment de la visite par exemple, se sera révoltée et aura injurié ou le médecin ou les agents. Mais enfin, en dehors de cette mesure qui est destinée à rétablir momentanément l'ordre et qui n'entraîne pas une incarcération permanente, les règlements admettent et consacrent un exercice du pouvoir administratif qui donne lieu à de légitimes critiques, et je n'hésiterais pas, pour ma part, à recommander le système qu'avait proposé M. Puibaraud.

Il existe un autre abus plus grave : un certain nombre de règlements autorisent à faire renvoyer par la gendarmerie dans leur commune les femmes et filles étrangères à la ville, qui y feraient le métier de prostituées. C'est là encore une de ces mesures que M. le comte d'Argout déclarait, et avec raison, illégales. Je retrouve dans un des règlements municipaux, celui du Havre, une disposition de ce genre : les filles étrangères sont expulsées par arrêtés municipaux, et le règlement ajoute que l'infraction à ces arrêtés constitue une contravention qui sera poursuivie devant le tribunal de simple police, sans préjudice des peines du vagabondage. Eh bien! Si cette infraction était portée devant le tribunal de simple police, il devrait faire ce qu'a fait le tribunal de Vienne, le 29 avril de cette année, lorsqu'il a été saisi d'une infraction de cette nature : il a déclaré que l'arrêté était illégal, parce qu'il portait atteinte à la liberté de résidence, parce qu'il constituait même une sorte de régime de protection en faveur des prostituées appartenant au pays contre celles qui n'appartenaient pas à la commune. Je suis persuadé que, comme l'a très bien décidé le tribunal de Vienne (1), il y a là un abus de pouvoir qui ne doit pas être maintenu.

Voilà, Messieurs, très sommairement, l'indication des principales questions qui se présentent à l'esprit quand on examine ce difficile problème. Je me suis efforcé de délimiter le terrain du débat ; de bien indiquer quel est le mal contre lequel il s'agit de lutter, ce que

(1) J'apprends, à l'instant, que le commissaire de police ayant déféré cette décision à la Cour de cassation, il est intervenu un arrêt de rejet. La doctrine que je défends reçoit ainsi la plus haute consécration.

c'est que la prostitution qu'il s'agit aujourd'hui de réglementer sous la seule forme qu'autorisent nos lois, l'arrêté municipal en province, à Paris les ordonnances de police rendues en exécution de l'édit de 1778. Y a-t-il une part plus grande à faire au pouvoir judiciaire? Je vous ai dit que, sur certains points, cette part était faite au pouvoir judiciaire beaucoup plus qu'on ne le suppose généralement, que sur d'autres les attributions de l'autorité administrative me paraissaient pouvoir être utilement restreintes et la part du pouvoir judiciaire me paraissait pouvoir être accrue. Je crois cependant que, sur un grand nombre de points que j'ai signalés à votre attention, il est essentiel de maintenir à l'autorité administrative des attributions qui sont véritablement de son domaine, qu'il y a une part de réglementation qu'on ne peut songer à transporter du pouvoir administratif au pouvoir judiciaire sans fausser le rôle de ce dernier, sans enlever à l'Administration une attribution qu'elle est plus en mesure que toute autre d'exercer, et sans compromettre les grands intérêts sociaux qu'il ne faut pas perdre de vue, tout en maintenant, comme nous en avons le devoir et comme j'ai essayé de le faire dans mon exposé, les droits de la liberté individuelle qui doivent être respectés même dans la créature humaine la plus abjecte et la moins digne de respect. *(Applaudissements.)*

M. Le Président. — Je suis sûr, Messieurs, d'être votre interprète en remerciant M. Albert Gigot du rapport si intéressant et si complet qu'il vient de présenter. Mieux que personne, il pouvait traiter cette question, qui soulève dans la pratique de si graves difficultés.

M. A. Gigot a parfaitement délimité le terrain sur lequel doit porter la discussion : il a indiqué que c'était au pouvoir municipal qu'incombait le soin de réglementer la prostitution, en laissant néanmoins une part au pouvoir judiciaire.

Plusieurs membres de la Société qui assistent aujourd'hui à cette séance se sont occupés spécialement de cette question : MM. Félix Voisin, Honnorat, Feuilloley, les professeurs de droit...

Je leur donnerai la parole successivement.

M. le conseiller Félix Voisin, *ancien préfet de Police*. — Je suis tellement d'accord avec mon cher ancien collègue et ami, M. Albert Gigot, que je n'ai que très peu d'observations à présenter. En cette matière, où le mal est si grand, il importe de maintenir à la préfecture de Police et aux municipalités de France les pouvoirs les plus étendus; car, avec la faiblesse, le mal se développerait et la redoutable

contagion de la syphilis en serait le résultat. Mais, d'autre part, il est permis de chercher en même temps comment on pourrait arriver à ne pas compromettre les principes essentiels de la liberté individuelle. Tel est le problème.

Je ne saurais tout d'abord admettre qu'on puisse songer à faire passer de l'autorité municipale à l'autorité judiciaire le soin de pourvoir à la réglementation de la prostitution; d'ailleurs, le jour où l'on voudrait légiférer sur ce point, porter la discussion devant les pouvoirs publics, on serait immédiatement arrêté par la répulsion qu'elle inspire; la réserve la plus grande s'impose, quand il s'agit de la prostitution. Il faut donc faire tout ce qu'il faut; mais il ne faut rien faire au delà du nécessaire. Voilà pourquoi je m'associe aux conclusions de notre distingué et très compétent rapporteur.

M. Albert Gigot nous a dit, en ce qui concerne la prison administrativement distribuée, qu'il y avait là un abus qui devait disparaître, Soit; la question n'est pas nouvelle, car le comte d'Argout, en 1833, avait déjà émis cette pensée en termes excellents. Mais les difficultés sont si grandes que, depuis 1833, on n'a pas fait un réel progrès. Sans doute, vous venez de le voir, on n'est pas resté complètement immobile; mais ce qui a été réalisé n'est pas suffisant, et je crois qu'il serait temps de proclamer ce principe que la peine de prison — car, en définitive, qu'on appelle prison, hôpital-prison ou hôpital ou salle de police les établissements où les prostituées sont privées de leur liberté, c'est toujours la même chose — que la peine de prison, dis-je, ne peut être que le résultat d'une condamnation judiciaire.

Une seule objection pourrait m'arrêter, ce serait la crainte d'énerver l'action répressive de la préfecture de Police et des municipalités; mais ce qui me rassure, c'est que je crois, et ici je fais appel à M. Honnorat, dont la compétence est si éclairée, que cette répression n'est pas d'une nécessité absolue pour arriver à la réglementation de la prostitution. Il restera toujours entre les mains de l'autorité municipale la mise en carte et la visite des femmes; ces mesures, commandées par des intérêts de salubrité et d'hygiène, conserveront toujours leur caractère répressif.

Il est bien entendu que, si des scandales se produisent sur la voie publique, la préfecture de Police à Paris et, en province, les municipalités, placées sur le terrain du droit commun, pourront agir et saisir la justice des faits constituant des délits ou des contraventions, se compliquant de faits de prostitution.

Ma conclusion est donc ici celle de M. Albert Gigot : il faut tendre à supprimer les mesures administratives purement arbitraires; il faut

conserver à la préfecture de Police et aux municipalités tous les pouvoirs dont elles ont besoin.

J'aborde maintenant la question des mesures à prendre pour la protection des filles mineures.

Question délicate entre toutes! Car ce sont ces filles qui, en immense majorité, composent le personnel de la prostitution, vis-à-vis desquelles des mesures d'hygiène s'imposent; et nous tous, qui sommes pénétrés du devoir de protection des mineures, nous sommes amenés, par la force des choses, à comprendre qu'on ne peut les soustraire à la mise en carte, c'est-à-dire à la mesure la plus dégradante! Que faire en présence de ce redoutable et douloureux problème?

La préfecture de Police a déjà sur ce terrain réalisé un incontestable progrès, car elle ne met jamais en carte une fille mineure de 16 ans; elle prend vis-à-vis de ces malheureuses enfants des mesures de protection. Je veux espérer qu'il en est de même en province et que le cas d'une fille de 13 ans mise en carte dans une grande ville de l'ouest, cas tout exceptionnel, ne se serait pas présenté à Paris.

M. Albert Gigot. — Non.

M. Félix Voisin. — Restent donc les filles qui ont plus de 16 et moins de 21 ans. Là, c'est la masse. Proposer de dire qu'on ne pourrait plus à l'avenir les inscrire comme se livrant habituellement à la prostitution, qu'on devrait prendre vis-à-vis de toutes des mesures de protection, ce serait proposer une mesure en fait irréalisable, à Paris tout au moins. Mais il n'y a pas que Paris; la question que nous étudions est très générale et s'applique à la France entière.

Il faudra toujours, à Paris, à raison du nombre considérable des prostituées, armer la préfecture de Police de pouvoirs spéciaux, afin qu'elle puisse défendre les voies publiques contre les scandales de toutes sortes qui se produiraient inévitablement si elle était affaiblie.

La préfecture de Police est en effet exposée tous les jours à un double danger : on lui demande tous les services, on vient dans le cabinet du préfet de Police, on expose les situations les plus douloureuses et son précieux concours est sans cesse sollicité; les services sont à peine rendus, la protection dont on a besoin est à peine accordée que ceux-là mêmes souvent qui ont sollicité son appui, attaquent la préfecture et lui reprochent quelques mesures de prétendu arbitraire, sans lesquelles on n'aurait pu ni défendre la rue, ni sauver des familles. *(Approbation.)* On ne saurait donc, à mon sens, affaiblir des pouvoirs que la force des choses a mis dans sa main, en présence d'un fléau considérable, et cela dans l'intérêt de tous.

Mais, dans les petites villes de province, là où peu de femmes se livrent à la prostitution, on rencontre certainement un nombre restreint de filles mineures de 21 ans et, dès lors, vis-à-vis de celles-ci les mesures de protection individuelle pourraient utilement intervenir et la mise en carte pourrait dans la plupart des cas être, je crois, évitée. Elles seraient, selon les espèces, reconduites dans leur pays d'origine, rendues à leurs familles, confiées à des sociétés charitables, etc... Un progrès serait ainsi accompli dans les limites du possible et ce serait une première mesure utile, dont on étudierait plus tard l'extension à des centres plus importants.

Telles sont, Messieurs, les quelques idées que je voulais rapidement exposer devant vous. J'ai tenu à prendre la parole immédiatement après M. Albert Gigot, pour lui dire combien je suis touché de l'esprit pratique et élevé avec lequel il vient de traiter ces questions; peut-être penserez-vous aussi qu'il n'est pas sans intérêt de voir deux hommes qui se sont succédé à la préfecture de Police apporter, après 25 ans, dans les questions de réglementation de la prostitution, les mêmes convictions et les mêmes principes. *(Applaudissements.)*

M. Honnorat, *chef de la 1re division à la préfecture de Police.* — J'hésite un peu à prendre la parole après mes éminents anciens chefs, M. Albert Gigot et M. Félix Voisin. M. A. Gigot a exposé d'une façon magistrale l'état de la réglementation de la prostitution et il l'a défendue dans de tels termes que véritablement je n'ai rien à ajouter. Je ne viendrai pas non plus, comme lui, apporter de solutions ni conclure; je me réserve pour la discussion. Je me permettrai simplement, me plaçant sur le même terrain que M. le conseiller F. Voisin, de vous donner quelques renseignements sur ce que nous faisons à la préfecture de Police en ce qui concerne les filles mineures, qui sont les plus intéressantes de la prostitution, au point de vue qui nous occupe tant ici qu'au Comité de défense des enfants traduits en justice.

Dans le règlement de 1878, dont M. Albert Gigot est le père, on n'a pas parlé de l'âge des mineures; je considère ceci comme une lacune. Nous avons résolu la question par l'usage et par une succession de réformes qui ont abouti à la situation que je vais exposer.

De un an... puisqu'il n'y a pas de limite ! — on a parlé tout à l'heure d'enfants de 13 ans, mais j'en ai vu arrêter à 11 et 12 ans fréquemment — de un an, dis-je, jusqu'à 16 ans, après entente avec le parquet et sur la demande très instante du Comité de défense, nous considérons les enfants arrêtées pour faits de prostitution (je ne les

appellerai pas des prostituées, mais des enfants) comme ayant agi sans discernement et nous les inculpons tout simplement de vagabondage (art. 66 C. p.). Nous les livrons à la justice, qui, à son tour, essaie, par un artifice de procédure extrêmement discuté et combattu au parquet même, de leur faire refuser le discernement. Quelques chambres correctionnelles les ont envoyées en correction jusqu'à 21 ans, et je crois que c'est encore ce qu'il y a de mieux à faire dans leur intérêt. Pourtant, je dois dire (1) que cet exemple n'est pas suivi autant que nous le voudrions pour la préservation des petites mineures. Le plus souvent, depuis quelque temps, on a renvoyé par ordonnance de non-lieu, ou par classement sans suite, ou par tout autre moyen, les enfants que nous avions livrées au parquet. Nous n'y pouvons rien ; les magistrats qui nous aident n'y peuvent rien non plus, parce que d'autres magistrats ne voient pas de la même manière.

De 16 à 18 ans, nous rencontrons plus de difficultés encore, parce que nous n'avons pas à notre disposition l'art. 66 C. p. ni des moyens coërcitifs. Alors que faisons-nous ? Voici une statistique de 1902 qui vous renseignera de façon précise :

Insoumises mineures arrêtées en 1902, 1.872 ;

Rendues à leurs parents, 400 ;

Renvoyées dans leur famille, 35 ;

Placées dans des refuges, 142 (2) ;

Filles mises en correction paternelle, 4 (3) ;

Filles âgées de moins de 16 ans et livrées au parquet (art. 66 C. p.), 81 ;

Inscrites par la Commission sur les contrôles de la prostitution (4), 457 ;

Relaxées, non réclamées, 753.

Ce dernier chiffre ne vous dit rien ; il est tout bonnement épouvantable ! Ces enfants-là sont tout simplement rendues à la rue, à la

(1) C'est une observation que j'ai déjà faite au Comité de défense (*Revue*, 1903, p. 213 et 403).

(2) A ce sujet, qu'il me soit permis de remercier la plupart de nos collègues qui font partie de Sociétés de patronage et de préservation du précieux concours qu'ils nous apportent dans cette partie si délicate de notre tâche administrative.

(3) J'en voudrais voir davantage. Nous appelons les parents et, lorsqu'ils s'indignent de la perversité de leurs enfants malgré l'éducation qu'ils ont essayé de leur donner, nous leur disons : « Vous avez la correction paternelle ; usez-en. » Mais je ne vous apprendrai rien en vous disant que les parents, en général, ne valent pas mieux que les enfants que nous avons entre les mains : la preuve c'est que nous arrivons à 4 corrections paternelles pour 1.872 arrestations.

(4) Il s'agit de filles de 18 à 21 ans.

perversité! Nous avons trouvé — et on m'en signalait encore aujourd'hui — des filles de 16 à 18 ans arrêtées vingt, trente, quarante fois. Ces filles qui le plus souvent paraissent plus que leur âge, qui sont plus dévergondées que des filles publiques de trente ans, qui refusent tous moyens de sortir du vice par le travail, ne veulent rien entendre; elles nous demandent d'entrer dans des maisons de tolérance ou sollicitent la régularisation comme filles prostituées! Nous nous y opposons formellement; nous considérons qu'une carte — qui constitue une sorte de brevet, bien que nous nous défendions de cette idée — ne peut être donnée à des filles au-dessous de 18 ans.

Pourquoi nous sommes-nous arrêtés à 18 ans et pas à 21 ans? Parce que c'est de 18 à 21 ans qu'est le nombre le plus considérable des filles qui se livrent à la prostitution et qu'appliquer l'âge de la majorité civile en matière de prostitution, ce serait livrer la rue à l'invasion vénérienne. Nous avons donc dû, malgré nos sentiments, malgré la morale, malgré notre cœur, nous arrêter à une limite, et nous avons pris arbitrairement celle de 18 ans, d'autant plus que cet âge a été mis en discussion maintes fois et que quelques membres du Comité de défense ont demandé que l'âge de responsabilité fût porté de 16 à 18 ans; j'espère que nous y arriverons un jour ou l'autre.

Au-dessus de 18 ans, nous mettons les filles en carte; mais dans quelles conditions? Cette question a été exposée tout à l'heure par M. Albert Gigot et a fait l'objet de nombreuses critiques, aussi bien en province qu'à Paris. On a reproché souvent à l'autorité publique de mettre trop souvent et trop facilement en carte. En ce qui me concerne, depuis que j'ai l'honneur de diriger la première division, j'ai tenu la main à ce que le chef du service des mœurs n'inscrivît jamais que des prostituées d'habitude, c'est-à-dire des filles ayant été arrêtées plusieurs fois, ayant déclaré ne pas vouloir travailler, ayant refusé d'être hospitalisées, d'être placées dans des refuges, de retourner dans leur famille, ou ayant déclaré vouloir absolument se livrer à la prostitution. Et encore, en vertu du règlement Gigot, ces filles passent devant la Commission des mœurs, composée du chef du deuxième bureau de la première division, assisté de deux commissaires de police et qui, après avoir entendu la fille dans sa défense, prononce ou non son inscription.

Les obligations des filles publiques, vous les connaissez; c'est surtout une question sanitaire. Elles sont obligées de se présenter périodiquement à la visite du dispensaire et, lorsqu'elles n'y vont pas et sont arrêtées de nouveau, elles sont envoyées à Saint-Lazare par mesure administrative.

Un sujet de critique ardente du monde abolitionniste contre nous, a été la question des voies et moyens pour sortir de la prostitution. On a beaucoup attaqué la préfecture de Police sous ce rapport, et je crois bien avec raison pour le passé; mais, à l'heure actuelle, il serait injuste de continuer à le faire. On a beaucoup parlé de l'impossibilité pour ces malheureuses filles de sortir de l'abjection dans laquelle elles sont tombées; et nous avons vu, sous l'empire de cette idée, se fonder des œuvres qui ont eu la prétention d'avoir trouvé quelque chose en formant une sorte de Ligue contre la police des mœurs; je ne veux citer aucun nom, mais il y a une œuvre à laquelle je fais allusion en ce moment et qui, malgré la pensée généreuse qui l'anime et à laquelle je rends hommage, me paraît vouloir enfoncer des portes ouvertes. En effet, depuis quelques années, j'ai fait inscrire sur les notices qui sont données à toutes les filles sans exception, au moment de leur inscription et chaque fois que l'occasion s'en présente, cet avis très important, écrit en caractères spéciaux :

« La carte délivrée aux filles au moment de leur inscription ne constitue pas une autorisation et ne saurait être considérée comme un encouragement à la débauche ni comme un obstacle au travail. — La carte permet à l'Administration de s'assurer si les filles publiques, dans leur intérêt personnel comme dans celui de la santé publique, se soumettent aux visites sanitaires qu'elles doivent périodiquement subir, tant qu'elles se livrent à la prostitution. — La radiation des contrôles et le retrait de la carte peuvent toujours être prononcés sur la demande des intéressées, quand il est prouvé qu'elles ne tirent plus leurs moyens d'existence de la prostitution. — Les vérifications nécessaires sont d'ailleurs faites avec réserve et discrétion. »

Je dois déclarer, Messieurs, que nous sommes toujours extrêmement heureux de retirer des cartes aux filles, et que nous n'y faisons jamais la moindre difficulté, à tel point que j'en fais retirer une ou deux par jour.

Dernièrement, une dame qui est à la tête d'une œuvre abolitionniste intéressante m'écrivait une lettre éplorée en me disant : « Retirez donc tout de suite sa carte à Mlle X... ». J'examinai immédiatement le dossier et je m'aperçus que j'avais en face de moi une fille qui venait d'être arrêtée et placée, il est vrai, dans un patronage, mais aussi qu'il s'agissait d'une incorrigible déjà arrêtée plusieurs fois, déjà condamnée, déjà rendue à ses parents, déjà placée dans un autre patronage. J'ai répondu à la présidente de l'œuvre : « Je n'ai pas du tout besoin que vous veniez intercéder pour quelqu'un; je suis tout prêt à retirer la carte aussitôt qu'on me le demande, à la condition

que ce soit pour se mieux conduire... » Lorsqu'une malheureuse arrive et dit : « Je vais entrer en place aujourd'hui ; je ne veux pas qu'on me connaisse comme fille publique », immédiatement je lui fais donner un permis de ne pas aller à la visite pendant deux ou trois mois. Après ce temps, elle n'a qu'à revenir et, si elle travaille, on la raye des contrôles de la prostitution. Par conséquent, on sort très facilement de ces contrôles, et c'est une légende que je tiens à détruire de laisser croire ce que les abolitionnistes ne cessent de répéter, à savoir qu'on ne peut pas sortir de la prostitution dès qu'on y est entré.

Je vous parle d'une façon un peu décousue; mais toutes ces questions sont d'ordres si divers qu'il est assez difficile de suivre une méthode, lorsque, c'est mon cas, on parle sans préparation.

Il y a un problème qui a été soulevé par M. A. Gigot et par M. F. Voisin, c'est celui des punitions. Je ne disconviens pas que c'est un des points les plus délicats du problème, et certainement le plus vulnérable pour nous. En ce qui me concerne, je ne suis pas très partisan des punitions administratives; j'en suis si peu partisan que j'ai apporté de moi-même une réforme qui n'a pas été facile, étant donné que je me heurtais à de vieilles habitudes et à des ordres souvent donnés au-dessus de moi. Jadis, on punissait les filles envoyées à Saint-Lazare, d'un, deux, trois et même six mois d'emprisonnement. C'était d'un arbitraire absolument scandaleux et qui a soulevé des réprobations auxquelles je m'associe. J'ai estimé que le remède le plus simple à cet abus, sans trop entamer le principe d'autorité suivi et défendu de tout temps à la préfecture de Police, était de donner un ordre de service disant : « A dater d'aujourd'hui, le sous-chef punira les filles de un à huit jours; le commissaire interrogateur chef de bureau, de huit à quinze jours; au-dessus de quinze jours, ce sera le chef de division », c'est-à-dire moi-même. Je dois dire que, pas une seule fois, je n'ai usé de cette prérogative que je m'étais réservée; par conséquent, le maximum de la peine a été réduit à quinze jours. On ne peut donc pas dire que nous laissions de malheureuses filles moisir dans la prison de Saint-Lazare.

Est-ce suffisant? Je ne le crois pas. Je considère en effet, en ma qualité de vieux libéral, comme une atteinte extrêmement grave au droit public et au principe de la liberté individuelle de pouvoir enfermer les gens sans la garantie des formes juridiques. Je suis tout prêt à abdiquer cette prérogative. Mais je dois noter qu'à la préfecture de Police l'esprit général de l'Administration est autre; j'ai entendu, au-dessus et au-dessous de moi, défendre avec énergie, au

municipaux; il ne l'est pas d'une façon universelle; il y a un certain nombre de règlements à ma connaissance qui ne l'admettent pas : ainsi, à Orléans, à Dijon, le droit d'emprisonnement par voie administrative n'existe pas; dans d'autres villes, au contraire, il atteint des proportions considérables : à Lyon, il peut aller jusqu'à 15 et 20 jours. Il y a là, à mon avis, une mesure absolument arbitraire et qui doit disparaître de nos lois.

Le règlement de 1878 n'a pas tenté la réforme de cet abus; il a maintenu le régime d'incarcération par voie administrative, en introduisant certaines garanties : les punitions sont aujourd'hui infligées par le préfet sur les propositions du commissaire interrogateur visées par le chef de la première division; toutefois, en cas de réclamation de la fille, cette réclamation est portée devant une Commission composée du préfet de Police ou de son délégué, assisté de deux commissaires de la ville de Paris appelés à tour de rôle; cette Commission statue, après avoir entendu la personne arrêtée ainsi que les agents s'il y a lieu; lorsque la Commission n'a pas été présidée par le préfet personnellement, la décision doit être ratifiée par lui.

On s'est donc efforcé de tempérer, dans la mesure du possible, l'arbitraire administratif; mais il n'en est pas moins vrai que c'est de l'arbitraire. La légalité de mesures de cette nature a été justement critiquée par tous les maîtres du droit criminel, et le moment me semble venu de renoncer à une disposition de ce genre.

M. Puibaraud, dans une discussion dont vous n'avez pas perdu le souvenir (1901, p. 660), faisait bien observer que ce n'était pas une véritable incarcération et, reprenant la comparaison de M. Dupin, il parlait d'une espèce de « salle de police »; mais il était le premier à reconnaître que le mot ne changeait rien à la chose et il était aussi le premier à demander une réforme à cet égard. L'idée qu'il avait émise, et qui me paraît digne de votre attention, était celle-ci : on pourrait faire quelque chose d'analogue à la loi de 1873 sur l'ivresse; la fille arrêtée pour racolage pourrait être traduite devant le tribunal de simple police, la première fois condamnée à une amende, la seconde fois à une amende un peu plus forte; la troisième fois, le tribunal correctionnel pourrait être appelé à statuer et prononcer une peine correctionnelle.

Je crois qu'en effet il serait possible de faire sortir du domaine de la répression administrative les infractions dont s'agit. Il y a certaines infractions aux arrêtés municipaux qui ressortent du tribunal de simple police, mais qui ne sont pas évidemment punies aujourd'hui de peines suffisantes. Une modification comme celle que

suggérait M. Puibaraud me paraîtrait pouvoir être très utilement introduite.

Il va sans dire que je n'exclus pas certaines mesures de police, qui peuvent et qui doivent toujours être prises. De même que, lorsqu'il y a tapage et désordre sur la voie publique, les agents arrêtent et conduisent au poste les perturbateurs, je n'entends pas qu'on puisse leur refuser le droit d'arrêter la fille qui, au moment de la visite par exemple, se sera révoltée et aura injurié ou le médecin ou les agents. Mais enfin, en dehors de cette mesure qui est destinée à rétablir momentanément l'ordre et qui n'entraîne pas une incarcération permanente, les règlements admettent et consacrent un exercice du pouvoir administratif qui donne lieu à de légitimes critiques, et je n'hésiterais pas, pour ma part, à recommander le système qu'avait proposé M. Puibaraud.

Il existe un autre abus plus grave: un certain nombre de règlements autorisent à faire renvoyer par la gendarmerie dans leur commune les femmes et filles étrangères à la ville, qui y feraient le métier de prostituées. C'est là encore une de ces mesures que M. le comte d'Argout déclarait, et avec raison, illégales. Je retrouve dans un des règlements municipaux, celui du Havre, une disposition de ce genre : les filles étrangères sont expulsées par arrêtés municipaux, et le règlement ajoute que l'infraction à ces arrêtés constitue une contravention qui sera poursuivie devant le tribunal de simple police, sans préjudice des peines du vagabondage. Eh bien! Si cette infraction était portée devant le tribunal de simple police, il devrait faire ce qu'a fait le tribunal de Vienne, le 29 avril de cette année, lorsqu'il a été saisi d'une infraction de cette nature: il a déclaré que l'arrêté était illégal, parce qu'il portait atteinte à la liberté de résidence, parce qu'il constituait même une sorte de régime de protection en faveur des prostituées appartenant au pays contre celles qui n'appartenaient pas à la commune. Je suis persuadé que, comme l'a très bien décidé le tribunal de Vienne (1), il y a là un abus de pouvoir qui ne doit pas être maintenu.

Voilà, Messieurs, très sommairement, l'indication des principales questions qui se présentent à l'esprit quand on examine ce difficile problème. Je me suis efforcé de délimiter le terrain du débat; de bien indiquer quel est le mal contre lequel il s'agit de lutter, ce que

(1) J'apprends, à l'instant, que le commissaire de police ayant déféré cette décision à la Cour de cassation, il est intervenu un arrêt de rejet. La doctrine que je défends reçoit ainsi la plus haute consécration.

c'est que la prostitution qu'il s'agit aujourd'hui de réglementer sous la seule forme qu'autorisent nos lois, l'arrêté municipal en province, à Paris les ordonnances de police rendues en exécution de l'édit de 1778. Y a-t-il une part plus grande à faire au pouvoir judiciaire? Je vous ai dit que, sur certains points, cette part était faite au pouvoir judiciaire beaucoup plus qu'on ne le suppose généralement, que sur d'autres les attributions de l'autorité administrative me paraissaient pouvoir être utilement restreintes et la part du pouvoir judiciaire me paraissait pouvoir être accrue. Je crois cependant que, sur un grand nombre de points que j'ai signalés à votre attention, il est essentiel de maintenir à l'autorité administrative des attributions qui sont véritablement de son domaine, qu'il y a une part de réglementation qu'on ne peut songer à transporter du pouvoir administratif au pouvoir judiciaire sans fausser le rôle de ce dernier, sans enlever à l'Administration une attribution qu'elle est plus en mesure que toute autre d'exercer, et sans conpromettre les grands intérêts sociaux qu'il ne faut pas perdre de vue, tout en maintenant, comme nous en avons le devoir et comme j'ai essayé de le faire dans mon exposé, les droits de la liberté individuelle qui doivent être respectés même dans la créature humaine la plus abjecte et la moins digne de respect. *(Applaudissements.)*

M. Le Président. — Je suis sûr, Messieurs, d'être votre interprète en remerciant M. Albert Gigot du rapport si intéressant et si complet qu'il vient de présenter. Mieux que personne, il pouvait traiter cette question, qui soulève dans la pratique de si graves difficultés.

M. A. Gigot a parfaitement délimité le terrain sur lequel doit porter la discussion : il a indiqué que c'était au pouvoir municipal qu'incombait le soin de réglementer la prostitution, en laissant néanmoins une part au pouvoir judiciaire.

Plusieurs membres de la Société qui assistent aujourd'hui à cette séance se sont occupés spécialement de cette question : MM. Félix Voisin, Honnorat, Feuilloley, les professeurs de droit...

Je leur donnerai la parole successivement.

M. le conseiller Félix Voisin, *ancien préfet de Police*. — Je suis tellement d'accord avec mon cher ancien collègue et ami, M. Albert Gigot, que je n'ai que très peu d'observations à présenter. En cette matière, où le mal est si grand, il importe de maintenir à la préfecture de Police et aux municipalités de France les pouvoirs les plus étendus; car, avec la faiblesse, le mal se développerait et la redoutable

contagion de la syphilis en serait le résultat. Mais, d'autre part, il est permis de chercher en même temps comment on pourrait arriver à ne pas compromettre les principes essentiels de la liberté individuelle. Tel est le problème.

Je ne saurais tout d'abord admettre qu'on puisse songer à faire passer de l'autorité municipale à l'autorité judiciaire le soin de pourvoir à la réglementation de la prostitution; d'ailleurs, le jour où l'on voudrait légiférer sur ce point, porter la discussion devant les pouvoirs publics, on serait immédiatement arrêté par la répulsion qu'elle inspire; la réserve la plus grande s'impose, quand il s'agit de la prostitution. Il faut donc faire tout ce qu'il faut; mais il ne faut rien faire au delà du nécessaire. Voilà pourquoi je m'associe aux conclusions de notre distingué et très compétent rapporteur.

M. Albert Gigot nous a dit, en ce qui concerne la prison administrativement distribuée, qu'il y avait là un abus qui devait disparaître, Soit; la question n'est pas nouvelle, car le comte d'Argout, en 1833, avait déjà émis cette pensée en termes excellents. Mais les difficultés sont si grandes que, depuis 1833, on n'a pas fait un réel progrès. Sans doute, vous venez de le voir, on n'est pas resté complètement immobile; mais ce qui a été réalisé n'est pas suffisant, et je crois qu'il serait temps de proclamer ce principe que la peine de prison — car, en définitive, qu'on appelle prison, hôpital-prison ou hôpital ou salle de police les établissements où les prostituées sont privées de leur liberté, c'est toujours la même chose — que la peine de prison, dis-je, ne peut être que le résultat d'une condamnation judiciaire.

Une seule objection pourrait m'arrêter, ce serait la crainte d'énerver l'action répressive de la préfecture de Police et des municipalités; mais ce qui me rassure, c'est que je crois, et ici je fais appel à M. Honnorat, dont la compétence est si éclairée, que cette répression n'est pas d'une nécessité absolue pour arriver à la réglementation de la prostitution. Il restera toujours entre les mains de l'autorité municipale la mise en carte et la visite des femmes; ces mesures, commandées par des intérêts de salubrité et d'hygiène, conserveront toujours leur caractère répressif.

Il est bien entendu que, si des scandales se produisent sur la voie publique, la préfecture de Police à Paris et, en province, les municipalités, placées sur le terrain du droit commun, pourront agir et saisir la justice des faits constituant des délits ou des contraventions, se compliquant de faits de prostitution.

Ma conclusion est donc ici celle de M. Albert Gigot : il faut tendre à supprimer les mesures administratives purement arbitraires; il faut

pas plus nombreuses que si la justice était appelée à intervenir, et qu'il faut, tout en apportant à ce service les améliorations qu'il peut comporter, se garder de le désorganiser par l'introduction d'éléments qui ne pourront, étant faits pour d'autres besoins, qu'y apporter un trouble et un désordre des plus préjudiciables.

M. Berthélemy, *professeur à la Faculté de droit*, — M. A. Gigot, puis M. F. Voisin nous ont dit ce qui se fait en vertu des règlements anciens et des usages administratifs; M. Honnorat nous a montré comment on pratiquait, à Paris, ce qui semble le plus utile pour la protection de la santé publique. Ces messieurs ont convenu, d'une part, qu'il n'y avait guère de sanction légale aux mesures administratives que la pratique impose, et, d'autre part — c'est ce qui me surprend un peu — qu'il paraissait bien difficile de faire intervenir la loi pour édicter ces sanctions désirables. Je serais, au contraire, assez partisan de faire intervenir la loi, justement pour donner un caractère légal à ce qui se fait.

Une première question se pose : Y a-t-il lieu de faire de la prostitution — dans certaines conditions au moins — un délit ordinaire ? A cette question, je n'hésiterai pas à répondre « oui », en ce qui concerne les mineures d'un certain âge, et à donner aux pouvoirs publics, et ici à l'ordre judiciaire qui statuerait évidemment à huis-clos, des moyens énergiques pour empêcher radicalement la prostitution des mineures de 18 ans. par exemple. Oh! ce serait peut-être difficile, je n'en disconviens pas; mais il y a là un danger tel et une immoralité si révoltante qu'on ne peut vraiment pas trouver singulier que le fait pour une jeune fille de moins de 18 ans de vivre de la prostitution appelle des mesures répressives et préventives particulièrement rigoureuses.

En ce qui concerne les majeures, faut-il faire de la prostitution un délit, dans certaines conditions? Cela ne me paraît pas le point important. Ce qui importe, c'est que le règlement qu'on appliquera, soit avec le concours de l'Administration, soit avec le concours de la justice, pour obvier aux dangers de la prostitution, soit régulièrement sanctionné. Pour ma part, il me semble que ce qu'on fait n'est pas critiquable à un détail près : le défaut de sanction légale. Pourquoi ne pas organiser ce pouvoir de punir que l'Administration s'arroge aujourd'hui par nécessité? A des cas particuliers, à des faits particuliers, il faut des sanctions particulières.

Les abolitionnistes prétendent qu'il ne faut rien réglementer, parce que c'est justement dans le danger que courront les débauchés que

se trouvera le remède. C'est une plaisanterie ! Ce ne sont pas toujours, comme le disait si bien M. Honnorat, des débauchés qui se laissent entraîner et sont contaminés ; ce sont quelquefois des jeunes gens sans expérience, peut-être des collégiens. Songez à l'état de Paris à certaines heures, où l'on voit des enfants racolés au sortir du lycée par des filles publiques ! Des enfants de 15 à 20 ans ne sont pas des débauchés parce qu'ils subissent un moment d'entraînement irréfléchi.

Dans ces conditions, il faut faire quelque chose ; il est impossible de laisser se pratiquer librement le commerce odieux de la prostitution. La loi doit intervenir. Est-ce que les législations antiques ne l'ont pas fait ? Le *stuprum*, à Rome, n'était-il pas un délit ? On ne veut pas aller jusque-là, soit. Mais pourquoi ne pas donner à la préfecture de Police une sorte d'autorité spéciale pareille à celle dont dispose le juge criminel ?

On va invoquer la séparation des pouvoirs ! Les prérogatives de l'autorité judiciaire ! Certes, je tiens à ces principes ; mais non jusqu'à la superstition.

Dans la pratique, est-ce que vous avez moins de confiance dans les bureaux de la préfecture de Police qui envoient des filles à Saint-Lazare, que vous n'en auriez dans la décision d'un juge de paix quelconque ?

Il y a des Conseils de guerre pour les délits militaires. Ne peut-on constituer une *juridiction des mœurs*, qui aurait un caractère administratif ?

Personne évidemment ne veut, pour les affaires de prostitution, la publicité des débats judiciaires ; mais je ne vois pas en quoi il y aurait un danger quelconque à ce qu'une loi vînt investir les fonctionnaires de l'ordre administratif d'un rôle quasi-judiciaire leur permettant de faire légalement ce qu'ils font aujourd'hui pour le plus grand profit de la santé publique. C'est ce qui, pour moi, s'est dégagé des rapports et des observations que vous avez applaudis.

M. le conseiller F. Voisin. — Je persiste à considérer comme extrêmement difficile, sinon impossible, même dans la limite modeste réclamée par M. Berthélemy, de légiférer sur ces questions ; et la preuve, c'est qu'il y a dix mois encore, M. Vallé, Garde des Sceaux, disait à la tribune : « Ne parlons pas, n'introduisons même pas dans la loi le mot de maison de débauche. »

D'autre part, je considère comme absolument impossible de confier à des magistrats la charge de réprimer la prostitution.

Je suis ainsi amené à réclamer, comme M. Albert Gigot, le maintien à la préfecture de Police de tous ses pouvoirs actuels, que seule elle peut exercer.

Le seul point sur lequel je demeure partisan d'une réforme, et cela dans l'intérêt même de la préfecture de Police, c'est celui-ci, que, aujourd'hui, en 1904, il y a encore un pouvoir administratif qui prononce contre les prostituées des peines de huit et quinze jours de prison. Eh bien! Le moment est venu de faire disparaître cette anomalie. Comment remplacer ce pouvoir arbitraire? Peut-on procéder par voie d'ordonnances de police? Peut-on donner des pouvoirs aux juges de paix, en vertu de l'art. 471 étendu? C'est à étudier.

M. Berthélemy. — Il me semble qu'il n'est point aussi impossible que le dit M. le conseiller F. Voisin de légiférer en cette matière; le tout est de le faire avec discrétion.

Remarquez qu'il y a eu quelquefois des mesures prises contre la liberté individuelle par de simples décrets réglementaires sanctionnés d'avance par des lois; n'est-ce pas ce qui existe en matière de police sanitaire? La loi de 1822 n'a-t-elle pas investi l'Administration du pouvoir de prendre des mesures qui vont porter atteinte à la liberté individuelle en lui permettant de décider par décret des conditions dans lesquelles les passagers d'un navire seront tenus en quarantaine? Ne pourrait-on pas ici, par un texte général et sans viser la prostitution d'une façon effective, étendre les pouvoirs de l'administration et lui conférer le droit de faire, sur la matière, un règlement sanctionné par des peines légalement prescrites?

M. Honnorat. — Je dois faire cette observation, que nous avons été maintes fois devant le Parlement et que, chaque fois, le Parlement s'est voilé la face en disant : nous ne voulons pas nous occuper de cela!

M. Albert Gigot nous a parlé du Conseil des Cinq-Cents; mais il y en a eu bien d'autres. On est allé devant la Chambre des Pairs sous la Restauration, on y est allé sous Louis-Philippe; et, en dernier lieu, on est allé devant le Sénat en 1895, lors de la proposition de M. Bérenger qui est tombée à plat à la suite d'observations du Ministre de la Justice et d'un ou deux sénateurs qui ont dit : « Tout ceci est répugnant, c'est l'affaire de la Police »(1). La Cour de cassation s'est également prononcée plusieurs fois en disant : « Ce sont des

(1) Voir la discussion au Sénat (*Revue*, 1895, p. 840 et 1217).

affaires de police qui ne nous regardent pas. » Par conséquent, nous avons dans une large mesure le droit de dire que, notre manière de procéder ayant été reconnue par le pouvoir souverain devant lequel nous avons été maintes fois, la Cour de cassation ayant déclaré que cela ne la regardait pas, notre manière de procéder est légitime. Ce ne sont, à proprement parler, que des lois d'usage ou plutôt des moyens de lutter contre certains fléaux qui deviennent des lois d'usage...

M. le professeur LARNAUDE. — Ce sont là les meilleures !

M. HONNORAT. — En définitive, Messieurs, vous pouvez être assurés que jamais, tant que les idées actuelles sur les mœurs auront cours, tant qu'il sera considéré comme choquant de parler de filles publiques et de maladies vénériennes, jamais le Parlement ne s'occupera de ces questions, à moins de le faire à petites doses. C'est sur ce point que j'insiste auprès de M. Bérenger dans la lutte qu'il entreprend si courageusement contre l'immoralité publique et c'est pourquoi je l'engage à procéder par étapes. C'est en agissant ainsi qu'il a enlevé la loi sur les souteneurs, et c'est en avançant à petits pas qu'on arrivera à quelque chose dans cet ordre d'idées. Aujourd'hui on fait le siège des punitions administratives ; une autre fois on s'occupera d'autres points.

M. BREGEAULT. — Je ne suis pas surpris que le Parlement ait toujours refusé de sanctionner par une loi les pratiques actuelles, parce qu'en effet il ne peut, à mon sens, le faire sans porter l'atteinte la plus grave au principe de la séparation des pouvoirs. Comment énoncer dans une loi qu'un fonctionnaire administratif — quelles que soient d'ailleurs les garanties de compétence et d'impartialité qu'il présente — pourra prononcer une peine privative de liberté ? Je n'insiste pas, car il me paraît qu'il y aurait dans une semblable disposition une sorte de monstruosité d'ordre juridique et constitutionnel.

M. Berthélemy, d'autre part, propose de faire édicter un règlement par le Conseil d'État ; mais cela non plus ne me semble pas admissible. Il n'y a qu'une autorité qui ait compétence à cet égard, c'est la municipalité en province, la préfecture de Police à Paris, de même qu'il n'y a qu'un procédé pour assurer la répression des infractions à ces arrêtés, c'est la poursuite des contrevenantes devant le tribunal de simple police. Je ne crois pas que l'on puisse arriver à une autre solution sans violer les principes fondamentaux de notre droit.

M. BERTHÉLEMY. — Le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire n'est cependant pas un dogme ; il subit

des brèches importantes. Il y a des pénalités prononcées par des tribunaux administratifs. Et puis, si c'est à l'effet des mots que l'on s'attache, ne suffit-il pas de ne pas considérer comme des pénalités les mesures qu'on appliquera comme sanction? La mise en quarantaine n'est pas une pénalité; c'est cependant une violence. Autorisons l'administration à prendre des mesures de cet ordre.

M. Albert Gigot. — Les anciens arrêts de 1778 et autres qui sont en vigueur avaient des sanctions, c'étaient les peines arbitraires. Elles ont disparu; mais le texte est resté, sauf la sanction, qui fait défaut.

M. Honnorat. — Pour fixer ce point, permettez-moi de vous donner communication d'une partie d'un rapport que M. le préfet de Police adressait à la Commission de prophylaxie près le Ministère de l'Intérieur :

Tentatives infructueuses faites à diverses époques pour modifier ou codifier cette réglementation.

Dès l'an IV de la République, le 17 nivôse, le Directoire exécutif adressait au Conseil des Cinq-Cents un message pour appeler son attention sur la nécessité de rajeunir les ordonnances relatives à la prostitution et de définir par une loi ce qui constitue la fille publique.

Les termes de ce message décèlent une double préoccupation :

1° Assimiler la prostitution au délit et la punir de peines correctionnelles;

2° Assigner à la procédure et au jugement une forme particulière.

Une Commission fut nommée pour étudier les propositions du Directoire; mais les travaux de cette Commission n'aboutirent pas.

Les législateurs ne purent ou ne voulurent définir ce qui constitue la fille publique; en second lieu, ils estimèrent sans doute que la création d'un tribunal spécial, jugeant à huis-clos, sans instruction préalable, sans l'audition des témoins ni l'assistance d'avocats, eût été incompatible avec les formes de la justice.

Cependant, le 7 germinal an V (1798), le Conseil des Cinq-Cents fut encore saisi d'une proposition analogue à la précédente, présentée par Bancal, l'un de ses membres. Cette proposition fut combattue et repoussée par un ordre du jour motivé sur ce qu'il existait des règlements très précis, qu'il suffisait de mettre à exécution. Or, les règlements auxquels se référait le Conseil des Cinq-Cents étaient précisément ceux que je vous ai rappelés tout à l'heure.

La juridiction administrative se trouva donc maintenue par la force des choses.

En 1810, lors de la refonte de notre droit pénal, les législateurs ne crurent pas devoir insérer dans le Code une disposition relative à la question qui nous occupe. Mais l'art. 484 C. p. a sanctionné les anciens règlements. Cet article est ainsi conçu : « Dans toutes les matières qui

n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer. »

Lorsque cet article fut édicté, l'orateur du Gouvernement, en énumérant les matières visées implicitement dans cet article, y comprit la prostitution.

Plus tard, notamment en 1811, 1816, 1819, 1822, 1848, des administrateurs, s'entourant des conseils de jurisconsultes, essayèrent de formuler des projets de réglementation appropriés, autant que possible, aux exigences de la morale et plus conformes aux principes du droit actuel. Leur tentative échoua.

Plus près de nous, le 8 mai 1877, le Sénat vota un ordre du jour contenant ce passage : « Il existe toute une législation sur la matière, depuis 1789 jusqu'à nos jours, à laquelle il est prudent de ne toucher qu'avec une extrême réserve, car le temps et l'expérience en ont démontré l'efficacité. »

Enfin, plus récemment encore, en mai 1895, notre éminent collègue, M. Bérenger, déposa sur le bureau du Sénat un projet de loi sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs. Le souvenir des discussions très vives et très intéressantes auxquelles donna lieu cette tentative est encore dans toutes les mémoires. Mais, vous le savez aussi, Messieurs, le projet, bien qu'adopté en première délibération, n'aboutit pas.

Dans ces conditions, le préfet de Police n'a pu que maintenir les modes de surveillance et de répression qui sont consacrés par une expérience plus que séculaire et qui ont été, sinon légalisés, du moins tolérés et approuvés par tous les pouvoirs publics, qui en ont reconnu l'efficacité.

Voilà ce que je voulais indiquer pour répondre aux préoccupations très légitimes de M. Berthélemy et montrer combien il sera difficile d'obtenir une loi en matière de police des mœurs.

M. le Président. — Il nous reste encore à entendre plusieurs orateurs, et notamment des membres du Parlement, retenus aujourd'hui au Sénat par le vote du budget, et des membres du Conseil général, également retenus à l'Hôtel de Ville par la discussion du budget départemental. Je renvoie donc la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

LES MINEURS DÉLINQUANTS

EN PROVINCE (1)

Les tribunaux de province ont eu très souvent recours à l'Assistance publique, surtout ceux à portée desquels ne se trouve aucune Société de patronage apte à recueillir les mineurs de la loi de 1898. Là où une œuvre privée fonctionne, l'administration a eu néanmoins à intervenir, mais moins souvent et en seconde ligne. C'est ainsi que les magistrats de Château-Thierry confient à l'Assistance publique lorsqu'ils « supposent que l'œuvre de M. Rollet, trop surchargée, ne pourra recueillir le mineur » ; ainsi en est-il à Lyon, à Marseille, où les jugements de garde à l'Assistance publique sont plus rares, dans la Vendée, dans la Seine-Inférieure, à Lille, etc.

Le nombre de ces placements a paru infime à quelques bons esprits : 920 en 4 ans. Il y a lieu toutefois d'observer que leur nombre va progressant d'année en année : 139, 177, 229 et 275, et surtout que l'application des dispositions bienveillantes du législateur n'est pas générale. D'abord, toute la région parisienne en est exclue, puisque, sur ces 920 décisions, deux seulement émanent du tribunal de la Seine. Dans beaucoup d'autres départements, les tribunaux et l'administration semblent ignorer la loi de 1898 et ne s'en servent jamais, soit par indifférence, soit par amour du discernement. C'est ainsi qu'aucun jugement de garde ne paraît avoir été rendu dans les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, le Var, Vaucluse, l'Aude, l'Aveyron, le Gard (un seul en 1901 pour un enfant de moins de 13 ans qui peut-être était victime et non auteur du délit) (2), les Hautes-Pyrénées, les Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Loir-et-Cher, la Creuse (3),

---

(1) Voir le 1er article, *Revue* 1903, p. 1083.

(2) Les statistiques et les rapports administratifs ne distinguent jamais les enfants auteurs de délits et les enfants victimes; ils les classent — quand ils en parlent — sous la rubrique : « Enfants admis en vertu de la loi du 19 avril 1898. »

(3) A Aubusson, « le tribunal préfère confier la garde aux parents ».

la Haute-Vienne (sauf par le tribunal de Rochechouart), l'Ain, Eure-et-Loire, Indre-et-Loire (1), la Loire (l'Assistance publique se désintéresse complètement de ces questions), la Savoie, la Haute-Marne, l'Allier (Cusset et Montluçon). Beaucoup d'autres tribunaux en usent avec une prudence qui est presque de la parcimonie.

Deux inspecteurs des enfants assistés ont réclamé en faveur des jeunes délinquants. « Malgré l'appel verbal fait par nous à MM. les chefs de parquets, lit-on dans le rapport de M. Sarraz à la session d'août 1901 du Conseil général des Basses-Alpes, la loi du 19 avril 1898 n'a pas encore été appliquée dans les Basses-Alpes »; et, pour les Deux-Sèvres, où la garde à l'Assistance publique n'est prononcée que très rarement, — si rarement que l'on n'en trouve pas trace dan sles statistiques de l'administration, — M. Th. Meige, dans son long rapport d'août 1901 (p. 533), insiste sur l'utilité que présente pareille mesure pour l'extinction du vagabondage et de la mendicité. « Le problème de l'extinction du vagabondage et de la mendicité préoccupe tous les esprits et, en particulier, ceux des membres du Conseil général des Deux-Sèvres. On croit la résoudre en créant des ateliers de reconcentration, où les vagabonds et les mendiants seraient maintenus. Bien des tentatives ont été faites dans ce sens; elles ont toutes avorté... Sans doute, cette armée redoutable se recrute parmi les désœuvrés des villes, qui courent le monde cherchant fortune plutôt que travail; mais c'est là une faible source de son développement : la principale est la reproduction qui se fait avec une rapidité effrayante dans la promiscuité de la roulotte. On peut poser en principe que tout enfant né de vagabonds ou de mendiants est voué à la même existence que ses parents, s'il reste chez eux jusqu'à un âge assez avancé; car il ne saurait prendre en leur compagnie le goût du travail et de la vie sédentaire. Il faut renoncer à détruire, du jour au lendemain, par un coup d'autorité, la mendicité et le vagabondage; mais on peut arriver à ce résultat d'une manière infaillible en fixant l'enfant. Pour cela, pas n'est besoin de recourir à des dispositions législatives nouvelles, celles que nous possédons sont suffisantes; il s'agit seulement de les appliquer. Mais c'est là que gît toute la difficulté. A en juger seulement par le monument énorme de nos lois, nous devrions former une cité parfaite. Malheureusement, la plupart de celles qui touchent aux principes essentiels de notre organisation sociale ne sont là que pour la façade et elles sont aussitôt mortes que nées. Où et quand a-t-on appliqué la loi sur l'obligation de la fré-

(1) Avec 6 mineurs de la loi de 1898 présents au 31 décembre 1902, dont une fillette de 3 ans et 3 garçons en bas âge, qui sont certainement des victimes de délit.

quentation scolaire, qui commence à fixer l'enfant et qui le prépare à devenir un citoyen utile et conscient de ses actes? Voit-on les parquets requérir aussi souvent qu'il le faudrait l'application de divers paragraphes de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889? L'Assistance publique voit-elle le nombre de ses élèves s'accroître par l'exécution rigoureuse de la loi du 19 avril 1898? Tous ces textes sauveurs de l'enfance sont considérés comme inexistants. Il est nécessaire qu'on les ressuscite, si l'on veut tarir la source où le vagabondage et la mendicité puisent chaque jour de nouvelles recrues. Il faut que les tribunaux considèrent, comme l'a voulu le législateur, que l'enfant n'appartient à sa famille que si celle-ci remplit ou peut remplir tous ses devoirs envers lui : elle doit préparer cet enfant pour la vie sociale; si, pour une cause quelconque, elle ne le fait pas, la société, à son tour, dans son propre intérêt, a le devoir de se substituer à la famille. La lutte contre la plaie sociale ne doit pas être un combat d'avant-poste où chacun tiraille isolément. Une action d'ensemble est nécessaire et elle ne peut être obtenue que par l'intervention énergique et persévérante du Gouvernement. C'est pourquoi je prie le Conseil général de vouloir bien émettre un vœu demandant aux pouvoirs publics : 1° de faire exécuter la loi concernant l'obligation de la fréquentation scolaire; 2° d'inviter les chefs des parquets à requérir, en vertu des lois existantes, la remise à l'Assistance publique de tous les enfants mineurs de 16 ans dont les familles sont inculpées de vagabondage et de mendicité. Ces mesures non seulement seront moins onéreuses dans le présent que les ateliers de reconcentration, mais encore, dans l'avenir, elles restitueront à la société, en citoyens utiles et productifs, des enfants qui constitueraient sans cela un danger toujours croissant. »

Bien rares malheureusement sont les représentants de la bienfaisance officielle qui partagent cette manière de voir. On peut encore citer le département des Bouches-du-Rhône, où, grâce à l'intervention du Comité de défense de Marseille et d'ailleurs au nombre restreint des placements, toute objection est évitée pour l'admission des mineurs de la loi de 1898; — le département du Rhône où « l'administration prête au parquet un concours dévoué et absolu », mais où également les œuvres privées recueillent beaucoup d'enfants; — la Sarthe où, sans être préalablement consulté, le préfet reçoit des tribunaux, sans contestation, un grand nombre de délinquants (22 en 4 ans); — Seine-et-Oise, où « jamais l'administration n'a soulevé la moindre difficulté pour se charger des enfants qui lui ont été remis : le parquet l'avise par une simple lettre de la décision prise; l'admi-

nistration demande généralement communication du dossier pour connaître, autant que possible, les antécédents de son nouveau pupille, qui reste sous mandat de dépôt jusqu'à ce qu'il ait été décidé de son affectation définitive » ; — Seine-et-Marne ; — la Marne, où les rapports des inspecteurs ne dénotent aucune hostilité ; il est vrai que ce département dispose déjà d'une école de réforme pour les garçons et est en instance pour édifier un asile laïque de jeunes filles ; — l'Isère, avec un chiffre de 36 pupilles pour les deux lois de 1889 et de 1898, chiffre que l'inspecteur départemental trouve « des plus restreints, étant donnés l'importance du département et le laps de temps écoulé depuis la promulgation de la loi » (rapport d'août 1903) ; ceci tient au rôle joué par la Société dauphinoise de sauvetage de l'enfance « qui a pris l'initiative d'aller recueillir dans les prisons, avant leur condamnation ou celle de leurs parents, nombre de malheureux dévoyés ». — Je citerais volontiers le ressort de Nancy, si j'en croyais une réponse aux termes de laquelle « les inconvénients de l'absence à peu près complète de Société de patronage y seraient en grande partie atténués par le très large concours qu'apporte à l'autorité judiciaire l'administration de l'Assistance publique ; nulle part elle n'a élevé la prétention d'exercer un droit de contrôle de nature à paralyser l'exécution des décisions des tribunaux et, dans la pratique, beaucoup de parquets s'abstiennent même de la consulter au cours de la procédure » ; mais des documents administratifs dont je parlerai tout à l'heure combattent cet heureux optimisme (1).

Le département de la Somme, où les tribunaux d'Amiens, d'Abbeville et de Château-Thierry appliquent fréquemment la loi de 1898, est à noter parmi l'un des rares qui s'inclinent devant la loi. Sans exiger une entente préalable, l'administration immatricule l'enfant comme moralement abandonné. « Quant aux enfants recueillis en vertu des lois de 1889 et de 1898, écrivait dans son rapport de 1901 M. Léon François, l'inspecteur n'a même pas à émettre d'avis puisque leur admission résulte de décisions judiciaires devant lesquelles il n'y a qu'à s'incliner (p. 363) ». Je sais bien que, dans plusieurs autres départements, on peut dire aussi qu'aucun conflit n'a jamais surgi, même sans entente préalable ; mais cela provient plutôt du nombre réellement minime des jugements de garde que du bon vouloir de l'Assistance publique. Dans cet ordre d'idées, on peut indiquer l'Allier

(1) Signalons, notamment, que la statistique fournie par l'inspecteur départemental de Meurthe-et-Moselle sur l'effectif au 31 décembre 1902 ne signale que 7 mineurs de la loi de 1898, pour une application de cette loi remontant à près de cinq ans.

(cinq admissions en tout), la Charente (très rarement à Confolens, jamais à Cognac), la Corrèze, la Haute-Garonne où « les cas de remise sont trop rares, nous dit M. Georges Vidal, pour donner une réponse précise; dans les cas qui se sont présentés à Toulouse, c'est l'inspecteur des enfants assistés qui, le plus souvent, a sollicité lui-même la remise de l'enfant (1) »; le Tarn (jamais à Castres, à Lavaur, à Gaillac, quelquefois à Albi); l'Ariège (mesure rarement employée à Foix et à Pamiers, jamais à Saint-Girons); le Maine-et-Loire, la Vienne, la Vendée, la Nièvre, les Vosges, le Puy-de-Dôme, le Cantal, le Doubs (7 en tout). Enfin le département de la Gironde (où d'ailleurs Bazas, Blaye et Lesparre s'abstiennent de cette mesure de garde) accepte les jeunes délinquants, mais « sans enthousiasme ».

Certains Conseils généraux, plus combatifs, n'ont pas tardé à lever l'étendard de la révolte, après expérience faite; de tous les points de la France nous arrivent des récriminations contre les jeunes délinquants et même des refus énergiques de les recevoir au nombre des enfants assistés.

Le rapport que l'inspecteur départemental de l'Aisne présentait à la session d'août 1900 commence le chapitre des doléances : « Je crois devoir signaler la facilité avec laquelle on confie les enfants à l'Assistance départementale... Lorsque les enfants sont âgés de 15 à 16 ans, qu'ils sont poursuivis par le parquet pour des délits bien caractérisés, qu'ils sont récidivistes incorrigibles, devraient-ils nous être remis? Je ne le pense pas. Arrivé à ce degré de perversion et à cet âge, l'enfant a besoin d'une surveillance de chaque instant et doit être tenu sévèrement. Que peut faire en pareil cas l'Assistance publique? Lorsqu'un enfant lui est confié, si ses antécédents ne sont pas trop mauvais, l'inspecteur fait comme pour tous les autres enfants du service, il le place dans une famille après avoir préalablement prévenu les patrons; mais, lorsqu'il s'agit d'un enfant notoirement connu par ses méfaits, personne ne veut le prendre et

(1) Néanmoins, dans son rapport de 1900, M. le Dr Lantré, inspecteur départemental, écrivait les lignes suivantes : « Le nombre des enfants abandonnés ne cesse d'augmenter. Il était, au 1er janvier, de 146; lorsque les tribunaux appliqueront la loi du 19 avril 1898, il sera encore plus élevé. Mais notre tâche deviendra plus difficile, car nombreux seront les pupilles qui auront contracté de funestes habitudes dans la ville et pour lesquels le placement familial à la campagne devra être écarté pour deux raisons : d'abord, parce que, élevés jusqu'à 13 ou 14 ans, ils seront peu disposés et toujours inaptes aux travaux agricoles et, en second lieu, parce qu'ils pourront constituer des éléments dangereux de contamination pour les enfants des gardiens à qui nous pourrions les confier. Il est indispensable de créer pour ces moralement abandonnés et pour quelques-uns de nos assistés des colonies de réforme. »

l'inspecteur, qui n'a à sa disposition aucun moyen de réprimer une semblable nature, le fait rentrer à l'hospice dépositaire, d'où il ne tarde pas à s'évader pour recommencer sa vie de vagabondage. Il est donc permis de penser que, parmi les enfants qui nous sont confiés, un certain nombre auraient dû être envoyés directement en correction. » Et l'honorable inspecteur conclut en proposant devant chaque tribunal la nomination d'un avocat-conseil du département, « chargé de le représenter à la barre (1) et qui aurait à intervenir toutes les fois qu'il serait question de confier un enfant à l'Assistance départementale. »

La question se posa à la séance du 24 août 1900 de façon assez confuse. D'une part, le rapporteur, M. Paillet, critiquait à la fois le trop grand nombre de décisions de garde et le moyen de procédure par lequel on laissait l'instruction en suspens pendant plusieurs années; il soutenait en conséquence le crédit d'un honoraire de 1.000 francs pour l'avocat de l'Assistance publique. « Des abus, qu'il est nécessaire de signaler aussi bien à cette assemblée qu'aux pouvoirs compétents, n'ont pas tardé à se produire et à se généraliser. Peut-être même suffira-t-il de les avoir signalés aux honorables magistrats qui en sont les auteurs pour les convaincre que l'excès en tout est un défaut et que le résultat de cet abus va précisément, pour les enfants comme pour le service, à l'inverse de leurs intentions protectrices. C'est malheureusement une vérité indiscutable que la population des assistés et des moralement abandonnés ne constitue nullement un milieu de moralisation et de vertu. La plupart des malheureux enfants qui nous sont confiés nous arrivent déjà contaminés par le vice et hantés par les pires instincts. C'est donc un mauvais calcul d'enlever, sans nécessité absolue, un enfant à sa famille, si peu recommandable soit-elle, pour l'exposer dans nos hospices à toutes les chances de contamination morale. Enfin, j'ai eu l'occasion, il y a peu d'années, de signaler le danger et l'injustice qu'il y avait à décharger trop facilement les parents sans scrupules des obligations naturelles qui leur incombent et à donner une sorte de prime à leur inconduite en imposant aux plus courageux la lourde charge de se substituer à eux. Les tribunaux devraient donc se garder d'une facilité excessive, dans l'intérêt général de tous et en particulier des enfants. Mais, en cette matière, nous ne pouvons qu'émettre un vœu, puisque le juge reste seul maître de son appréciation. — J'ai mainte-

(1) M. le conseiller Tellier appuie cette réforme; il estime qu'elle exercerait une très heureuse influence sur la bonne application de la loi de 1898.

nant le devoir de vous signaler une véritable illégalité, contre laquelle l'assemblée départementale est en droit de protester énergiquement. La loi de 1898 (art. 4) autorise le juge d'instruction, en cas de crime ou délit commis par des enfants, à confier ceux-ci au département provisoirement et jusqu'à décision définitive; c'est-à-dire que le jugement du crime ou du délit mettra fin, *ipso facto*, à cette tutelle provisoire, et que l'enfant sera rendu par l'administration à sa famille, sauf en cas de condamnation, où il sera remis à l'Administration pénitentiaire. Or, certains tribunaux ont trouvé plus simple de se contenter de la mesure provisoire de vous confier l'enfant, comme à une maison de correction, et de ne pas juger l'affaire. Une fois l'enfant entre vos mains, on met le dossier en sommeil et tout est dit, malgré les protestations et réclamations du service. Il y a là un véritable déni de justice, car toute instruction ouverte *doit* se terminer par une ordonnance de non-lieu, qui révoque les mesures provisoires. ou par un jugement. Ce déni de justice frappe tout d'abord l'enfant et sa famille dans leurs droits et leur liberté. Il atteint, en outre, tous les contribuables et le département en leur imposant des charges irrégulières qui ne leur incombent pas. Enfin, cette pratique est éminemment préjudiciable à la moralisation des assistés, car les hospices ne sont pas des écoles de réforme; les moyens de répression y font totalement défaut et ces enfants y sont généralement l'occasion de désordres regrettables. » L'avocat interviendrait ici pour faire cesser cet état de choses. « Donnez à l'administration le moyen de se faire représenter par un avocat ou avoué-conseil, dans toutes les affaires où un pupille du service sera poursuivi, et, lorsqu'il s'agira de vous confier provisoirement un enfant en vertu de la loi de 1898, ce conseil, tout à la fois défenseur de l'enfant et mandataire de M. le préfet, aura qualité pour présenter la défense du premier et pour parler au nom du second. Si l'enfant est innocent ou excusable, il aidera à lui faire rendre justice contre une inculpation infamante. S'il est coupable et déjà incorrigible, il aura pour mission de faire comprendre au juge, au nom du tuteur, la nécessité d'une répression et le danger d'un renvoi pur et simple dans les hospices dépositaires S'il s'agit enfin, d'un enfant provisoirement confié à votre tutelle, il saura exiger et obtenir la solution définitive qui vous libérera de vos obligations temporaires en faisant rendre à l'enfant la justice qui lui est due : liberté ou répression. En tous cas, vous aurez mis un terme à un abus qui frappe l'enfant plus encore qu'il ne vous atteint vous-mêmes. Quant à la légalité et à la justification d'une semblable mesure, elle ne saurait vous être contestée.

Le droit de donner un avocat à l'enfant résulte, pour l'administration, de ses devoirs de tutelle mêmes et de la responsabilité civile et morale qui lui incombe du fait de ses pupilles. »

Après une assez longue discussion où, en particulier, l'on put entendre un conseiller général se railler de « l'avocat demandant alors la condamnation de son client (1) », le crédit de 1.000 francs fut adopté, ainsi que le vœu du rapporteur que, « dans l'intérêt des enfants et des contribuables, les tribunaux soient invités à ne prononcer la déchéance de puissance paternelle que dans le cas de sérieuse nécessité; que la loi de 1898 soit appliquée suivant sa lettre et son esprit; que toute affaire dans laquelle une remise provisoire d'enfant aura été faite à l'Assistance publique reçoive une solution judiciaire régulière et prompte; que les pupilles de 15 à 16 ans reconnus coupables de crimes ou délits soient envoyés en correction ou condamnés, lorsqu'ils auront été reconnus avoir agi avec discernement, au lieu d'être remis à l'Assistance publique ».

(1) M. Dequin soulevait une autre objection d'ordre juridique : « Je ne vois pas l'avocat d'un prévenu demander la condamnation de son client. Cependant, me dit-on, il aura le droit d'intervenir, puisqu'il représentera non pas les intérêts du prévenu, mais ceux du département. C'est une erreur : s'il ne représente pas les intérêts du prévenu, c'est-à-dire de son client pénal, il manque à son devoir professionnel : ce n'est plus un avocat. S'il veut intervenir au nom du département, comment fera-t-il? Nous sommes ici en matière correctionnelle; le département n'est pas partie civile, il n'est pas partie en cause. Son intervention, qui pourrait être justifiée, s'il s'agissait d'un débat civil où il serait en réalité partie principale plaidant comme exerçant les droits de son pupille, ne l'est plus en matière pénale. Le seul moyen pratique serait une entente entre l'administration et l'autorité judiciaire pour faire cesser les abus dont se plaint M. le rapporteur; mais, au point de vue des devoirs de l'avocat, je ne puis que protester contre la théorie de M. Paillet : elle serait contraire à nos règles professionnelles, auxquelles notre honorable collègue est aussi attaché que moi. » A quoi M. Paillet répondait : « Si mon excellent confrère M. Dequin avait voulu se reporter au vœu que j'ai émis, il aurait compris que la défense de l'enfant n'est en réalité qu'une seconde mission donnée à l'avocat. En réalité, c'est la représentation de l'administration, et de l'administration seule, que nous demandons; et la preuve, c'est que, dans les conclusions que j'ai eu l'honneur de proposer au Conseil général, il n'est fait aucune allusion à l'enfant; j'ai parlé uniquement de l'administration. Elle peut si bien intervenir que, dans toute affaire où un mineur est poursuivi correctionnellement, la partie responsable est représentée par le père ou le tuteur. Vous êtes, vous, représentant de l'administration, le tuteur de vos pupilles, et, si l'un d'eux commet un délit, vous pouvez être déclaré civilement responsable. Vous avez le droit de figurer dans le procès, en votre qualité de tuteur, au même titre que le père. J'ai plaidé moi-même plus d'une affaire où un mineur était en cause; le père était à côté de moi et, lorsqu'après les plaidoiries, le tribunal lui demandait : « Voulez-vous reprendre votre enfant? » je répondais, au nom de ce père : « Non, voilà plusieurs fois qu'il est condamné; il est incorrigible, je refuse de le recevoir. » Le tribunal, en présence de cette déclaration, envoyait l'enfant en correction et en débarrassait sa famille. Voilà comment les choses se passent. Votre responsabilité civile suffit à vous donner le droit de vous faire représenter. »

A la session d'avril 1901 (séance du 17), un nouvel incident fut soulevé sur la durée anormale des ordonnances de garde par suite de cette circonstance que les instructions dans ces affaires restaient en suspens sans être jamais clôturées; mais, après de vaines protestations contre un tel mode de procéder et contre ces « petits bandits qui empoisonnent le service » et qui « dans un temps très rapproché obligeront le service à construire, non un hospice, mais une Petite Roquette », l'incident n'eut pas de suite.

A ce moment, le département du Nord intervint dans la bataille. Déjà à maintes reprises les inspecteurs de l'Assistance publique avaient signalé l'immoralité des mineurs à eux confiés par le tribunal de Lille. M. le D[r] Marie, dès la première année, écrivait : « Il est impossible que l'instituteur et le gardien de l'hospice dépositaire puissent suffire à maintenir les mauvais sujets dans l'ordre et, ce qui est plus grave, à les empêcher de gâter les autres. » En 1899, M. Tourneur parle de « ces enfants viciés, indisciplinés, précoces malfaiteurs, qui, sitôt placés, se montrent sous leur véritable aspect, refusent de travailler, insultent leur patron, finalement s'évadent, en un mot mécontentent tous ceux qui ont la lourde charge de s'occuper d'eux ».

Il est juste de reconnaître que le tribunal de Lille usait d'une indulgence véritablement excessive et que, en somme, l'envoi en correction était devenu une mesure réservée aux seules décisions de défaut : j'ai donné dans *l'Enfant* (octobre et novembre 1902) des exemples vraiment extraordinaires de mineurs confiés plusieurs fois de suite à l'Assistance publique, malgré 4 et 5 récidives. L'un des plus typiques est peut-être celui-ci, rapporté par M. l'inspecteur départemental : « Le nommé Jean D..., âgé de 15 ans, qui nous avait été renvoyé par le tribunal de Lille, en février 1901, fut placé par nos soins et, après s'être évadé 7 fois de ses placements, fut interné à la prison de Lille pour coups et blessures à un infirmier de l'hospice. Replacé, il commit un vol chez son patron, fut envoyé à la colonie de Mettray où il resta onze mois; puis, replacé à nouveau, s'évada en emportant 40 francs à son patron; tout cela en l'espace de 16 mois, dont 12 à Mettray ou à la prison de Lille. »

La situation empirant toujours, le préfet du Nord se décida à poser la question de principe. « Au point de vue moral, disait-il dans son rapport de 1901, vous agirez bien en refusant de compromettre un grand service dans l'espérance probablement illusoire d'amender

quelques mauvais sujets (1). » Il obtenait du Conseil général du Nord le vote des conclusions suivantes : « Je vous propose : 1° d'autoriser en principe l'administration préfectorale à admettre dans le service de l'Assistance publique les enfants coupables ou présumés coupables qui lui seront remis par les tribunaux. Je serais très large quant à l'admission des enfants qui ont été victimes de délit ou de crime; quant à ceux qui en seraient coupables ou présumés tels, je me montrerais plus sévère et n'admettrais que ceux chez qui de longues habitudes vicieuses n'ont pas été constatées, qui n'ont commis que des fautes isolées. Je voudrais avoir sur ce point une entière liberté d'appréciation; 2° les admissions ne seraient jamais prononcées qu'à titre essentiellement provisoire et seraient révoquées si l'administration ne trouvait pas à assurer le placement de ces enfants dans des chantiers, usines, et chez des particuliers ou si, après avoir été placés, ils s'évadaient ou commettaient quelque délit ou quelque faute grave; 3° enfin, il serait bien entendu qu'avant de placer ces enfants, l'administration mettrait les industriels ou les particuliers exactement au courant du passé de l'enfant. Il ne me paraît en effet ni convenable, ni possible, qu'en masquant ce passé l'administration se rende pour ainsi dire complice des délits nouveaux que ces pupilles pourraient commettre ».

Le préfet du Nord soutenait que « l'Assistance publique n'est pas obligée de recevoir ces enfants que lui adressent les tribunaux » et il appuyait son dire sur deux consultations données par le Ministre de l'Intérieur : l'une d'elles, très brève, en date du 28 septembre 1898, déclarait que, d'accord avec la Chancellerie « qui adhérait à cette interprétation », il était certain « que la prise en charge d'un enfant par un service d'assistance dans les conditions que prévoit la loi de 1898, devait être subordonnée à l'adhésion du chef de service, qui est le préfet »; l'autre, plus détaillée, tout en conseillant « de prêter tout le concours possible aux tribunaux pour faciliter l'exécution de la loi », s'empressait d'ajouter « qu'il était assez difficile à l'administration de l'Assistance publique de donner un avis autorisé sur l'interprétation d'un texte à l'élaboration duquel elle était restée étrangère » et que, en définitive, c'était au Conseil général qu'appar-

(1) M. Tourneur, inspecteur départemental, s'écriait déjà dans son rapport de 1900 : « Il résulte de tout cela un préjudice considérable pour le service des assistés proprement dits, car les patrons qui ont occupé ces délinquants et à qui on a eu soin de cacher leur passé, les confondent avec les assistés et ne veulent plus à aucun prix des pupilles du service. La situation, loin de s'améliorer, va en empirant chaque jour, malgré les plaintes exprimées; nous assistons, le cœur navré, à la désorganisation du service. »

tenait le droit de statuer en dernier ressort; « l'admission d'un enfant dans le service en vertu de la loi de 1898, écrivait M. H. Monod, est subordonnée à votre adhésion; mais vous ne pouvez pas avoir l'assurance que cette admission ne soulèvera pas des objections de la part du Conseil général, tant que celui-ci n'aura pas décidé, par un vote de principe, de prendre à sa charge les dépenses causées par la garde des enfants que les tribunaux lui enverraient par application de la loi du 19 avril 1898 ».

L'exemple du Nord détermina le Conseil général de l'Aisne, qui décida, le 25 août 1902, d'adopter une solution identique. Le préfet serait autorisé à recevoir les jeunes délinquants, mais à titre essentiellement provisoire, « les admissions devant être révoquées ou refusées impitoyablement pour tous ceux chez lesquels on aurait constaté des habitudes vicieuses ou de mauvais instincts invétérés ».

En fait, le placement dans l'Aisne est assez facile « quand, avant le jugement ou aussitôt après, le président de la chambre correctionnelle tente une démarche auprès de l'administration »; néanmoins, en 10 mois (d'août 1902 à juin 1903), 18 pupilles sur 35 ont été rayés par décision préfectorale rendue en conformité de la délibération du Conseil général; et pourtant, le rapport de 1903 de l'inspecteur départemental déclare que « la mesure est restée sans effet pratique »; il est vrai que « les pupilles rayés seraient restés à l'hospice dépositaire au milieu de leurs camarades ».

Dans le Nord, il est devenu absolument impossible, la préfecture répondant négativement à toutes les demandes qui lui sont présentées. Depuis l'arrêt du 14 août 1902, le tribunal de Lille a essayé à diverses reprises de lui confier de jeunes délinquants, malgré le refus préalablement opposé; le seul résultat fut de prolonger la détention du « sujet », qui attendait à la prison l'expiration des délais d'appel et la réponse stéréotypée qui suivait la réception de l'expédition du jugement. Le 3 juin 1903, le préfet répondait encore au procureur de la République que, « ayant demandé des instructions à M. le Ministre de l'Intérieur à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, il ne les avait pas encore reçues »; il avait d'ailleurs, le 6 septembre 1902, écrit au procureur général près la Cour de Douai que, tout en acceptant la jeune Cambreleng, cause de tout le mal, il tenait à faire toutes ses réserves pour l'application de cette jurisprudence. Rappelant la délibération du Conseil général, il ajoutait : « Je ne pourrai donc, sans aller à l'encontre de sa décision, considérer l'arrêt de la Cour

de cassation comme une décision de principe, modifier la jurisprudence que nous avons adoptée et admettre indistinctement à l'avenir tous les enfants dont la garde serait confiée à l'Assistance publique par des jugements ou des arrêts. »

La réponse du directeur de l'Assistance publique, en date du 17 juin 1903, a pu être publiée par l'inspecteur départemental dans son rapport annuel. J'en extrais ce passage qui montrera le point précis où en est la question : « Vous n'ignorez pas, par suite même de vos rapports avec le parquet du Nord, que jusqu'à l'année dernière les tribunaux ne confiaient aucun enfant à l'Assistance publique en vertu de la loi du 19 avril 1898, sans qu'il y eût une entente entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Mais la jurisprudence a été brusquement fixée en sens contraire par un arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1902 (affaire Cambreleng), aux termes duquel les cours et tribunaux, d'une part, les juges d'instruction, de l'autre, ont qualité pour imposer la garde d'un enfant à l'administration. La loi de 1898 est dès lors interprétée dans ce sens qu'elle crée une catégorie nouvelle d'enfants assistés et impose à l'Assistance publique l'obligation d'en accepter la charge.

» En présence de la doctrine formulée par la Cour de cassation, il y a lieu de faire toutes diligences pour se conformer à la nouvelle jurisprudence. L'administration préfectorale a donc l'obligation de demander à l'assemblée départementale soit un crédit spécial, soit l'autorisation d'assimiler les enfants provenant de l'application de la loi de 1898 aux moralement abandonnés. Mais là s'arrêtent ses pouvoirs. Les règles légales de la comptabilité publique ne lui permettent pas d'engager une dépense sans crédit. Il faut, en effet, remarquer que, si la théorie de l'arrêt Cambreleng est conforme à la pensée du législateur, il existe dans la loi du 19 avril 1898 une lacune particulièrement grave qui, en fait, rend inapplicables, si le Conseil général ne s'y prête, les dispositions de l'art. 4. Il suffit de l'inaction du Conseil général ou de son refus d'ouvrir des crédits pour qu'il vous soit impossible d'admettre au nombre des enfants assistés de votre département les sujets qui vous sont remis par l'autorité judiciaire en exécution de la loi de 1898. »

Le préfet du Nord commente ainsi cette réponse : « M. le Ministre reconnaît implicitement, ce qui d'ailleurs n'a jamais été mis en discussion, que le Conseil général est souverain pour statuer sur l'admission ou le refus des enfants confiés à l'Assistance publique par les tribunaux. L'arrêt de la Cour de cassation a pu avoir pour résultat de modifier la jurisprudence; il n'a malheureusement changé

ni le caractère, ni la moralité des enfants coupables de délits ou de crimes, ni la situation dans laquelle se trouverait le service s'ils devaient être admis. L'expérience poursuivie depuis plusieurs années n'a fait que confirmer ce que je vous disais dans mon rapport de la session d'août 1901. Depuis cette époque, la plus grande partie des enfants admis de 1898 à 1901 s'est soustraite à la tutelle administrative et défraie chaque jour les chroniques judiciaires. Représentant du Gouvernement et fidèle observateur des lois, je serais désireux d'appliquer strictement la loi du 19 avril 1898 et de seconder les efforts des tribunaux : je suis peiné de ne pouvoir le faire. J'estime que mon devoir est, avant tout, de sauvegarder les intérêts du service et de ne pas compromettre le sort des véritables enfants assistés. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que la loi de 1898 est inapplicable dans son ensemble, telle qu'elle a été votée. Les dispositions finales, qui ont une importance capitale pour l'Assistance publique, ont été insérées dans le texte primitif par voie d'amendement et sans que l'administration supérieure ait été consultée sur son application. Son imperfection n'a pas tardé à créer partout de grandes difficultés » ; et, s'appuyant sur « la haute autorité du Sénat », qui, en adoptant le projet de loi sur les pupilles vicieux du service, a, à son avis, reconnu les imperfections et les vices de l'ancienne législation, il retrouve « toute sa liberté d'action pour proposer de continuer à n'autoriser, quant à présent, que l'admission des enfants victimes et de ceux des coupables qui sont susceptibles d'être amendés, en un mot de conserver la position déjà prise par le Conseil général dans la question. Plus tard, lorsque la loi aura mis à la disposition de l'Assistance publique des établissements spéciaux, on pourra recueillir les enfants coupables, difficiles ou vicieux. »

Le département du Pas-de-Calais a parcouru les mêmes stades. Après avoir hésité tout d'abord sur la question toute théorique de savoir si ces enfants seraient immatriculés parmi les enfants assistés ou parmi les moralement abandonnés (1), — mais en tout cas, après les avoir acceptés sans difficulté, — le service d'inspection ne tarda pas à s'apercevoir des conséquences désastreuses d'une trop large

(1) Rapport de l'inspecteur départemental août 1900 : « Dans notre premier rapport, nous avions compris dans le tableau des assistés proprement dits la nouvelle catégorie des enfants confiés à l'Assistance publique par l'autorité judiciaire en exécution de la loi du 19 avril 1898. Nous avons pensé qu'il était plus rationnel de comprendre dans les moralement abandonnés ces enfants admis en vertu de la loi du 19 avril 1898 dont la presque totalité, on le verra plus loin, peuvent être assimilés aux pires de nos moralement abandonnés, bien plus qu'à des assistés proprement dits. »

indulgence. A la session d'août 1899, l'inspecteur départemental signalait que, sans nul doute, il aurait à revenir dans la suite « sur l'application de la loi nouvelle qui, comme celle du 24 juillet 1889, viendrait vraisemblablement augmenter bientôt dans de sensibles proportions le contingent déjà trop nombreux des pupilles vicieux et indisciplinés ». En 1900, la situation s'était aggravée; voici dans le rapport de l'inspecteur départemental toute une dissertation fort intéressante où son auteur trouve la cause du mal dans la trop grande « humanité » des tribunaux. « Avant la loi de 1898, le jeune délinquant acquitté comme ayant agi sans discernement était ou remis à ses parents ou envoyé dans une maison de correction. Dans la plupart des cas, aujourd'hui, les tribunaux du Pas-de-Calais ne manquent pas d'accorder la préférence à l'Assistance publique pour soustraire les enfants au milieu de la famille qui ne leur paraît pas présenter les garanties de surveillance nécessaires, ou à celui des maisons de correction où l'œuvre de démoralisation peut s'achever par la contagion du mauvais exemple (1). C'est ainsi — qu'on nous permette cette expression — que l'Assistance publique tend à devenir, au point de vue moral, une sorte de grand collecteur destiné à recueillir les rebuts de la société, pour les lui rendre ensuite assainis et purifiés. Une telle confiance accordée à l'Assistance publique l'honore beaucoup assurément. Mais, sans parler des nouvelles charges qu'elle lui impose — et en vue desquelles la loi a omis de créer des ressources correspondantes — elle est, en l'état actuel des choses, fort embarrassante et surtout pleine de dangers pour elle. Que faire de ces délinquants, de ces jeunes voleurs ou vagabonds dont on lui confie la garde? Elle devra, tout d'abord, les mettre en dépôt à l'hospice jusqu'à leur placement. Mais trouvera-t-elle des particuliers disposés à s'en charger? N'y a-t-il pas pour elle un devoir de conscience à prévenir ces derniers, à leur faire connaître les antécédents de ces nouveaux pupilles? Le plus souvent, l'obligation s'imposera ou de les garder indéfiniment à l'hospice dépositaire, au risque de contaminer les autres enfants, ou de chercher à les placer dans des établissements spéciaux — écoles de réforme ou de redressement — qui, nous l'avons dit plus d'une fois, sont insuffisants ou font presque complètement défaut aujourd'hui. » En 1901, la statis-

(1) Les Cours d'appel renchérissent encore sur les tribunaux de première instance. C'est ainsi que, dans des circonstances récentes, un tribunal du Pas-de-Calais ayant acquitté comme ayant agi sans discernement, mais envoyé dans une maison de correction des mineurs de seize ans poursuivis pour rapines et vagabondage, la Cour d'appel s'empressa de réformer les jugements en confiant les jeunes voleurs à l'Assistance publique. *(Note de l'inspecteur.)*

tique est vraiment instructive : « Sur les 41 pupilles qu'en vertu de la loi du 19 avril 1898 l'autorité judiciaire a remis à l'Assistance publique, au lieu de les faire élever par l'Administration pénitentiaire dans des maisons d'éducation correctionnelle, un quart seulement a pu être placé à grand peine dans les conditions ordinaires, et encore ne sommes-nous pas sans inquiétude sur ce que deviendront un certain nombre d'entre eux ; 23 pupilles, soit plus de la moitié, échappent complètement à notre action, soit qu'ils aient pris la fuite pour rentrer dans le milieu auquel on voulait les soustraire, soit qu'ils aient commis de nouveaux délits qui ont forcé les tribunaux à revenir sur leur première décision et à les remettre à l'Administration pénitentiaire. D'une telle situation n'est-il pas permis plus que jamais de conclure que, non seulement le but poursuivi par le législateur de 1898 n'est pas atteint et qu'on ne réalise pas le bien qu'on avait en vue, mais qu'on fait le plus grand mal au service des Enfants assistés, en y introduisant des éléments de contagion très nuisibles aux pupilles qui le composent et en jetant sur lui la plus regrettable déconsidération. L'Assistance publique et l'Administration pénitentiaire sont deux choses qui devraient, semble-t-il, rester distinctes et qu'on a eu peut-être le tort de confondre. La première, dont le rôle aujourd'hui est déjà suffisamment chargé, n'est pas faite, on l'a dit très justement. pour corriger le vice. A chacun sa tâche. »

En 1902, la mesure fut comble, et l'on prit une décision radicale. Sur les conclusions de M. Ousselin, qui s'efforça de distinguer nettement les enfants victimes et les enfants coupables de délit, le Conseil général prit, le 21 août 1902, la délibération suivante :

« Considérant que les art. 4 et 5 de la loi de 1898 visent deux catégories d'enfants absolument distinctes :

» D'une part, les enfants qui ont été l'objet de crimes ou délits ; d'autre part, les enfants qui ont commis des crimes ou des délits ;

» Que si, à défaut de parents ou d'institutions charitables disposés à les recevoir, l'admission des premiers dans le service des enfants assistés s'impose, il n'en est pas de même pour les autres ;

» Que, en l'état actuel des choses, en l'absence d'établissements spéciaux sérieusement organisés, l'administration départementale ne dispose pas des moyens d'action nécessaires pour réformer les sujets vicieux ou indisciplinés que pourraient lui confier les tribunaux et dont la plupart relèvent de l'Administration pénitentiaire plutôt que de l'Assistance publique ;

» Qu'en outre, l'admission de ces derniers est de nature à causer le plus grand mal au service des Enfants assistés en y introduisant

des éléments de contagion et en le discréditant dans l'opinion;

» Que la loi de 1898 n'a pas prévu les voies et moyens par lesquels seraient acquittées les dépenses nécessitées par son application;

» Qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 10 août 1871, les Conseils généraux statuent souverainement sur le service des Enfants assistés;

» Le Conseil général du Pas-de-Calais décide que, dans l'intérêt supérieur de ce service, il n'y a pas lieu d'admettre indistinctement dans les hospices dépositaires du département tous les mineurs de 16 ans, auteurs de crimes ou de délits, que les tribunaux pourraient confier à l'Assistance publique en exécution des art. 4 et 5 de la loi de 1898, et autorise l'administration préfectorale à n'accepter désormais les enfants de cette catégorie que dans certaines conditions dont elle sera juge, par exemple, lorsque leur jeune âge ou d'autres circonstances permettront d'espérer leur retour à une meilleure conduite et sans qu'il y ait à craindre de danger de contagion pour qui que ce soit. »

Dans le département de l'Eure, les choses semblent avoir merveilleusement marché au début, et l'administration paraissait enchantée des résultats obtenus. Sans doute, en 1900, M. Savouré-Bonville, inspecteur départemental, esquissait une diversion vers les écoles de réforme, « dont la nécessité apparaissait davantage depuis la promulgation de la loi du 19 avril 1898. » Mais aucune récrimination n'était avancée. On indiquait seulement que « parmi les mineurs visés dans cette loi, il y en avait un certain nombre qui, au moment de leur admission, seraient âgés de 13 et 14 ans et plus » et que, par suite, « il y avait lieu de prévoir que, pour quelques-uns de ces nouveaux pupilles, le placement familial ne réussirait pas toujours du premier coup ».

Au mois d'août de la même année, MM. Puel et Roger saisissaient leurs collègues au Conseil général d'une proposition basée sur des considérations financières : « Vous avez dû remarquer qu'une nouvelle catégorie d'enfants sera, par application de la loi de 1898, admise dans le service des enfants assistés et entretenue aux frais du département et des communes. Quatre enfants de cette catégorie sont entrés dans le service en 1898; 21 lui ont été confiés par les tribunaux en 1899, et il n'est pas douteux que cette rapide progression continuera. Nous ne contestons pas le caractère largement humanitaire de la loi qui procure à notre service d'enfants de nouvelles recrues; mais il est aussi certain que les charges, d'année en année croissantes, que ce service impose au département et aux communes se trouvent aggravées à l'excès. Nous estimons qu'il y a lieu pour le

Conseil général d'aviser. Aux termes d'un projet de loi sur le service des enfants assistés qui a été déposé il y a plusieurs années sur le bureau du Sénat, l'État, si cette loi était votée, prendrait à sa charge 2/5 des dépenses du service, au lieu de 1/5 qu'il verse actuellement aux départements. Nous ignorons à quelle époque cette loi pourra être votée... Mais il nous semblerait équitable que l'État, à raison des nouvelles charges, fût astreint à augmenter en même temps son concours. Cela nous semble d'autant plus raisonnable que les enfants qui entrent et entreront dans les services départementaux des enfants assistés en vertu de la loi de 1898 étaient, avant l'intervention de cette loi, entretenus à chers deniers dans les maisons d'éducation correctionnelle, par l'État, qui, par suite, va réaliser des économies inappréciables du fait de leur passage dans les services de l'Assistance ». Le 21 août, une discussion très fouillée s'engagea sur ce vœu, qui suscita des considérations fort intéressantes sur les écoles de réforme et les maisons de correction. M. Join-Lambert montrait le point de contact entre l'Assistance, soucieuse de corriger ses pupilles vicieux, et l'Administration pénitentiaire, désireuse de séparer les moins mauvais de ses internés. « On a prononcé l'incapacité de l'Administration pénitentiaire, non pas parce que les membres de cette Administration sont incapables par eux-mêmes, mais parce qu'ils opèrent dans une certaine atmosphère et avec certains procédés dont ils ne peuvent pas se départir. D'ailleurs, alors même que l'Administration pénitentiaire voudrait substituer des méthodes d'éducation à ses procédés de répression, le fait par les enfants d'avoir été entre ses mains leur imprimerait une sorte de tache qui ne pourrait pas être lavée. Ils auraient contre eux ce préjugé d'avoir été dans une maison ne portant plus l'étiquette de maison de correction, mais qui au fond en serait une, du fait du service dirigeant. — On a pensé alors à s'adresser au service des enfants assistés et, sur le rapport de M. le sénateur Béranger, est intervenue la loi de 1898 qui porte que les magistrats pourront confier à l'Assistance publique les moins mauvais de ces enfants, s'ils ont quelque espoir de les voir revenir à de meilleurs sentiments ».

Cela ouvrait la question financière et, par suite, « toute une jurisprudence nouvelle; les charges supportées par l'État, puisqu'il s'agissait d'enfants condamnés qui allaient dans les établissements de l'État, allaient retomber sur les départements, ces enfants étant remis à l'Assistance publique, charge départementale. De plus, au point de vue du fonctionnement, des complications sont à prévoir puisque vous mettez, à côté d'éléments non contaminés et pris jeunes, des

éléments dépréciés et tarés. Il faut appliquer la loi dans toute son étendue et créer des maisons de réforme, où la justice pourra déverser les mineurs qu'elle jugera susceptibles d'une certaine amélioration. Par qui ces maisons de réforme seront-elles créées? Sera-ce par l'État? En ce cas, nous n'aurions pas de réserves à faire. Sera-ce, au contraire, par les départements? Alors les réserves de M. Puel ne sont pas seulement prudentes; elles sont presque insuffisantes; il faudrait les accentuer et protester contre cette manière de faire de l'État, qui consiste à se débarrasser sur les départements des charges qui lui incombent. Pourquoi ne pas faire de ces maisons de réformes une extension des maisons correctionnelles, en changeant le titre? On recule par la raison que j'ai dite tout-à-l'heure; mais, puisque le contact devra exister, le Conseil général fera bien de prendre ses précautions contre l'excessif déversement qui se reproduirait si les magistrats tentaient trop facilement l'expérience, en présence d'un enfant ne paraissant pas encore un criminel à la dernière puissance. De là un encombrement possible et surcharge départementale, puiqu'ils deviendraient nos pensionnaires. Ne pourrait-on pas demander que les magistrats n'aillent pas trop vite? Ne pourrait-t-on pas demander que les enfants envoyés par les tribunaux soient mis en observation dans un quartier à part, et surtout que les représentants de l'Assistance publique, quel que soit leur titre futur, aient le droit et le devoir de ne pas les conserver longtemps, pour ne pas altérer le caractère de la maison qu'ils dirigent, s'ils sont reconnus pervertis définitivement? Qu'on les renvoie alors dans les maisons correctionnelles proprement dites, auxquelles ils étaient véritablement destinés ».

Le préfet protestait aussitôt en faveur de la loi de 1898. « On a reconnu que c'était une erreur humanitaire et sociale que d'interner des enfants de 8 ans dans les maisons de correction. Cette vue théorique a été confirmée par les résultats de la loi du 24 juillet 1889 sur les moralement abandonnés. Cette loi fonctionne depuis une dizaine d'années. Elle a amené dans les services d'assistance des catégories nombreuses d'enfants qui valent souvent moins que beaucoup de ceux qu'on interne dans les maisons d'éducation correctionnelle. Après dix ans d'expérience, on a reconnu que ces moralement abandonnés, malgré les tares des parents et les mauvais exemples qu'ils avaient reçus, confiés aux services d'assistance, devenaient très rapidement des sujets passables et nous en avons une preuve dans ce département. Nous avons 600 moralement abandonnés qui nous ont été confiés par les tribunaux et qui, souvent, ne valaient

pas mieux que la plupart des enfants internés aux Douaires. Sur ces 600 enfants placés à la campagne ou ailleurs, à peine 10 ou 12 nous donnent des ennuis. Voilà pourquoi le législateur de 1898 a décidé de donner aux tribunaux le pouvoir de confier aux services d'assistance une nouvelle catégorie d'enfants. » Quand M. Join-Lambert ripostait : « ce qu'il faut envisager, comme le plus fréquent pour les délinquants que les tribunaux nous enverront, ce sont les enfants de 13 à 16 ans; or ces délinquants seront d'autant plus tenaces, dans les mauvaises habitudes prises, qu'ils seront plus âgés; en quoi ils différeront absolument des enfants assistés dont le service s'occupait jusqu'alors, puisqu'il les prenait en bas-âge », le préfet s'empressait d'ajouter que, s'il était exact de dire que jamais une loi meilleure que celle de 1889 n'avait été faite pour l'humanité, puisque de nombreux enfants mal élevés avaient ensuite très bien tourné, la loi actuelle produirait d'aussi bons effets. « Depuis deux ans et demi, nous avons reçu 30 enfants, qui avant la loi auraient été mis dans des maisons de correction, qui aujourd'hui sont placés par nos soins et se conduisent généralement bien. » Tout se réduisait donc à une question de subvention par l'État.

Le département de l'Eure avait « accepté loyalement les charges qui lui incombaient », suivant l'expression de M. Savouré-Bonville; mais ces charges devinrent très grandes. Nous avons demandé, disait le 16 avril 1901 M. Mée, rapporteur, « combien le service a reçu , à ce jour, d'enfants de la catégorie susvisée et quelle dépense ils ont entraînée. M. l'inspecteur nous a fait connaître qu'à ce jour il avait reçu une quarantaine d'enfants et que la dépense réalisée pour eux s'élève à environ 10.000 francs. Sur ces 10.000 francs, nous ne recevons de l'État que 1/5, soit 2.000 francs, d'où il suit que le département aura à supporter pour l'entretien d'enfants qui jusqu'alors étaient à la charge de l'État et de l'Administration pénitentiaire une dépense de 8.000 francs, dépense destinée à s'accroître très rapidement à raison du nombre d'enfants de cette catégorie que les tribunaux du département peuvent être amenés à confier à l'Assistance départementale. Votre 3e Commission estime qu'il serait dangereux de laisser notre budget, qui a déjà tant de charges du fait de l'assistance sous toutes les formes : enfants assistés, moralement abandonnés, assistance médicale, vieillards, etc., exposé à cette nouvelle augmentation de dépenses sans compensation et elle pense que, si l'état actuel de la législation ne permet pas à l'État de nous payer la totalité de ce qu'il nous devrait pour la catégorie d'enfants qui nous occupent, aucune disposition de loi n'oblige non plus le département à recevoir

et entretenir ces enfants. Votre 3e Commission vous propose d'inviter l'administration à refuser de recevoir à l'avenir les enfants visés par la loi de 1898 et jusqu'à ce que la question posée par notre vœu de la session d'août ait été tranchée par les pouvoirs publics. » Le préfet ayant opiné que « le département n'est pas obligé de recevoir les jeunes délinquants », les conclusions furent adoptées et portées à la connaissance des chefs de parquet. Elles furent maintenues le 22 août 1902 (1) et fidèlement observées pendant les années 1902 et 1903 (rapport de l'inspecteur départemental, août 1903).

Nous venons de rencontrer les deux grandes objections des services d'assistance et nous allons les retrouver de tous côtés.

Dans la Côte-d'Or, il arrive assez fréquemment que les tribunaux confient la garde des mineurs délinquants à l'administration; mais « elle a énergiquement refusé de les accepter, alléguant, d'une part, qu'elle ne disposait point d'établissement susceptible de recevoir des enfants dont le caractère vicieux était certain; d'autre part, que le Conseil général ne lui accordait pas de crédit officiel (2) ».

A la date du 25 août 1902, le Conseil général du Gers, « après un examen attentif de la situation créée à l'inspection des enfants assistés par l'application des lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 sur les enfants maltraités et moralement abandonnés, émet le vœu que, dans l'intérêt moral des pupilles de l'Assistance et pour éviter certaines poursuites dangereuses, les tribunaux ne confient pas aussi facilement à l'Assistance des jeunes gens qui sont déjà pervers et

(1) La question financière n'était pas la seule. Dans son rapport d'août 1902, M. Savouré-Bonville écrit encore : « Bon nombre de ces mineurs créèrent des difficultés à l'administration, qui a dû en envoyer 9 dans des écoles dites de réforme, soit une proportion de plus de 22 0/0, et il ne s'agit ici que de mineurs particulièrement vicieux. En outre de la question financière, l'exécution des ordonnances des juges d'instruction ou des décisions des tribunaux correctionnels qui confient la garde des mineurs de 16 ans à l'Assistance publique présente donc des difficultés pratiques qui sont inhérentes au manque d'établissements spéciaux pour recevoir ceux de ces mineurs qui sont plus ou moins dévoyés, vicieux. Pour ses pupilles qui sont dans l'attente d'un placement, notamment pour ces mineurs de la loi de 1898, l'Assistance départementale ne dispose que des dépôts des hospices. Or, dans ces dépôts, mal installés, il n'y a pas de sélection. Tous les mineurs, petits et grands, vivent en commun; ils sont simplement séparés par sexe. Les bons sujets, les enfants jeunes, se trouvent forcément en contact constant avec des mineurs plus ou moins vicieux; ils sont ainsi en danger moral. »

(2) Il y avait néanmoins 6 mineurs de la loi de 1898 sur les contrôles, au 31 décembre 1902 (rapport de 1903); mais l'inspecteur ne dit pas si ce sont des délinquants ou des victimes.

souvent inculpés de nombreux vols, ainsi que cela vient récemment de se produire (1). »

Si à Rennes et à Vitré, pour le petit nombre d'enfants que le tribunal avait confiés à l'Assistance publique, le conflit a pu être tranché officieusement grâce aux pressantes démarches du parquet, il n'en a pas été de même dans les autres arrondissements d'Ille-et-Vilaine. A Saint-Malo « la loi de 1898 est littéralement lettre morte ». Le 25 juillet 1901, en effet, les magistrats de ce tribunal appliquèrent spontanément les dispositions protectrices en faveur de cinq enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, à quoi il fut répondu par l'administration que, « son consentement n'ayant pas été sollicité préalablement, conformément à une circulaire du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 23 juin 1899, elle n'avait pas à tenir compte de la décision ainsi rendue ». En vue de satisfaire à cette exigence, appel fut interjeté et avis fut demandé à la préfecture; l'appel était nul pour vice de forme, la question resta en suspens. Mais peu après, consultée cette fois au cours de l'instruction, l'administration « répondit par un refus catégorique et péremptoire, basé sur l'absence de fonds affectés à cette destination; et fit savoir qu'aucune demande appuyée sur cette loi ne pourrait à l'avenir être accueillie (2). »

Même opposition en Saône-et-Loire, où l'inspecteur déclare que « l'autorité judiciaire ne doit pas, à l'heure présente, compter sur l'Assistance publique pour le redressement des mineurs qui ont commis des crimes ou des délits » (rapports de 1902 et 1903), pour ces enfants « vicieux, démoralisés, fainéants » (rapport de 1899); — dans l'Orne et dans l'Oise, où l'administration fait en outre à la loi de 1898 le

(1) Par le même vœu, le Conseil général se prononçait en faveur de la création d'une école de réforme dans la région. Il est vrai que la situation de l'hospice dépositaire d'Auch est déplorable. « En ce qui concerne les jeunes filles qui rentrent parfois à l'hôpital à cause de leur inconduite (des moralement abandonnées, pour la plupart), j'ai pu également constater à regret que ces pupilles étaient placées dans la salle des malades, qu'elles couchaient dans les mêmes dortoirs que ces dernières, et que de ce fait elles causaient de véritables scandales que j'étais impuissant à réprimer. Que dire du service des garçons? Qu'il est encore plus défectueux; ceux qui rentrent de la campagne sont, il est vrai, des indisciplinés qui appartiennent le plus souvent à la catégorie des moralement abandonnés. Aucune occupation et pas ou peu de surveillance. » (Rapport de l'inspecteur, 1902).

(2) Le parquet de Saint-Malo a imaginé une élégante solution pour aboutir au résultat désiré. Toutes les fois que l'enquête relève à la charge des parents des faits assez graves pour motiver la déchéance de la puissance paternelle, le procureur poursuit l'application, non de la loi de 1898 contre le mineur, mais de celle de 1889 contre les parents; au lieu d'un seul enfant, l'administration voit alors tomber sous sa tutelle toute une famille.

reproche de ne lui donner que la garde — droit insuffisant à ses yeux — et non la tutelle des jeunes délinquants (1).

Des vétilles parfois amènent des résistances, comme par exemple dans la Charente, où il faut faire transférer l'enfant du chef-lieu pour le mettre à la disposition de l'administration; « mais l'Intérieur refuse de payer les frais de ces transfèrements, sous prétexte que le mineur n'est pas condamné, qu'il est au contraire acquitté; les communes, de leur côté, refusent de faire supporter ces dépenses par leur budget »; — comme aussi en Indre-et-Loire, où l'administration invoque un droit de contrôle que le parquet lui refuse, consentant seulement à la prévenir un peu à l'avance du placement à effectuer.

Même là où les choses ne sont pas montées à ce diapason, il est curieux d'entendre les doléances des représentants de l'Assistance, sur les vices déplorables et l'impossibilité de ramener au bien des enfants tarés et corrompus, récidivistes incorrigibles. Voici les inspecteurs de la Drôme (dès le rapport de 1901), de la Meurthe-et-Moselle « où plus de la moitié des pupilles de cette catégorie disparaissent dans les quelques jours qui suivent leur placement » (rapport de 1900), des Vosges (rapport de 1902) (2), du Finistère (rap-

(1) Depuis quelques mois, dans les cas rarissimes où le préfet du Nord répond au parquet qu'il pourrait à la rigueur accepter la garde de l'inculpé, il ajoute aussi la condition que les droits de puissance paternelle, et non seulement de garde, lui soient attribués. M. Savouré-Bonville, inspecteur départemental de l'Eure, écrivait dans le rapport de 1901 : « Quand l'Assistance publique consent à recevoir les mineurs visés dans la loi de 1898, elle s'impose une charge morale et pécuniaire particulièrement lourde. Il s'agit pour elle, en effet, d'élever, d'instruire et de diriger des mineurs ayant commis presque tous des délits et qui antérieurement à cette loi étaient envoyés dans des établissements correctionnels. Elle aurait besoin dans l'espèce d'une somme d'autorité aussi complète que possible. Or, il n'en est rien. Les droits qui lui sont dévolus par la loi de 1898 ne s'étendent pas au delà de la garde des mineurs, alors que, pour les mineurs qui lui sont envoyés par application de la loi de 1889, elle possède les droits de garde et de tutelle. Le contraste est frappant. En effet, d'une part, pour les enfants qui lui sont envoyés par les tribunaux par application de la loi de 1889, et dont bon nombre, en raison de leur jeune âge au moment de la déchéance de leurs parents indignes, ne sont pas vicieux, l'Assistance publique est assurée des droits de garde et de tutelle. D'autre part, pour les mineurs qu'elle consent à recevoir par application de la loi de 1898, et qui tous sont plus ou moins vicieux, elle n'a que la garde. On est autorisé à penser que la question de la revision de la loi de 1898 ne tardera pas à être posée. »

(2) Après avoir, en 1901, « sans aucune espèce de plainte ou de récrimination, expliqué et excusé dans une large mesure divers insuccès par la présence inévitable de brebis galeuses dans un troupeau nombreux », l'inspecteur ne pouvait s'empêcher, l'année suivante, « d'attribuer les mauvais résultats des services à l'admission d'enfants trop âgés en vertu des lois de 1889 et de 1898. »

port de 1901) (1), de l'Indre, du Morbihan où, après avoir une première fois obtenu du Conseil général, le 23 août 1900, conformément aux conclusions de M. de Préaudeau, rapporteur de la 4e commission, « une distinction entre les enfants victimes de délits ou de crimes qui seraient de plein droit admis dans le service de l'Assistance ou confiés à des parents ou à un établissement charitable, et les enfants auteurs de délits ou de crimes, qui seraient d'office placés dans une école de réforme et qui ne viendraient pas apporter le trouble dans un service public non organisé pour préserver les pupilles d'un contact vicieux », l'administration ne déclara pas officiellement la guerre, mais « accepta à contre-cœur les jeunes inculpés », à tel point que des tribunaux comme celui de Ploërmel en sont réduits, pour éviter un conflit, au subterfuge suivant : prononcer la remise aux parents, tout en essayant de placer officieusement le mineur à l'Assistance publique; « de cette façon, un refus de l'administration ne peut infirmer l'autorité d'un jugement ». Il est à noter toutefois que le Conseil général a décidé, le 21 août 1902, un nouvel essai, en s'efforçant de trouver une exploitation agricole « où, sous la surveillance d'un contremaître, on concentrerait un certain nombre de ces pupilles » ; essai rudimentaire et économique d'école de réforme; et, malgré l'absence de résultat pendant une année, il a, le 20 août 1903, « décidé de continuer ses recherches ». En même temps, il émettait un vœu dont l'idée mérite d'être signalée : « Les enfants qui ont passé par les tribunaux apportent un trouble sérieux dans le service de l'Assistance publique; d'un autre côté, depuis la loi de 1898, le nombre des enfants envoyés en correction diminue d'année en année, si bien que de 5.000 il est descendu à 3.000, le nombre des colonies pénitentiaires étant demeuré le même. Si l'on désaffectait une ou deux de ces colonies de leur destination actuelle et si on les consacrait à l'observation et à l'éducation, pendant un nombre de mois déterminé, de ces enfants remis aujourd'hui directement à l'Assistance, ce serait un grand bienfait pour celle-ci (2). Ne recevant cette catégorie d'enfants qu'après un commencement d'éducation et munis de notes émanant de la colonie, les inspecteurs de l'Assistance connaîtraient ainsi le caractère des enfants et cette connaissance leur rendrait moins difficile le placement d'un bon nombre d'entre eux. Mais il semble qu'il appartient à l'administra-

(1) Voir aussi dans le même sens les conclusions de M. Le Bail, rapporteur, à la séance du Conseil général du 21 août 1901; il explique l'élévation des crédits par la nécessité de placer ces enfants dans des maisons spéciales.

(2) *Cf.* le rapport de l'Inspection générale déjà cité (*Revue*, 1903, p. 1446).

tion de provoquer un changement dans la législation en ce sens. »

M. Martin-Dupont, inspecteur de l'Hérault, donne une opinion analogue dans le rapport de 1903 : « Pour faire ce que les maisons de correction n'avaient pu faire, on a imaginé de recourir à l'Assistance publique qui en est réduite au placement familial. Pour moi, j'estime que l'on a eu tort de dénoncer les maisons de correction, instrument excellent pour qui sait s'en servir. Je n'ai pas à dire ici ce que l'on pouvait ou devait en faire, cela me mènerait trop loin. Qu'il me suffise de dire que l'Assistance publique se trouve dans un étrange embarras, lorsque les tribunaux lui envoient des enfants de la catégorie de ceux que l'on désigne par cet euphémisme d'enfants traduits en justice... Il ne nous reste qu'à faire ce que les tribunaux pouvaient et devaient faire, placer les pupilles dont ils se débarrassent si aisément en notre faveur dans quelque maison de correction décorée d'un nouveau nom, celui d'école de réforme. Mais alors, à quoi bon? Et l'on ne comprend guère, pour le moment du moins, les avantages de la loi. »

Dès la mise en vigueur de la loi de 1898, le département du Calvados se trouva aux prises avec les difficultés matérielles et morales, et il crut un moment avoir découvert la panacée. « Votre Commission des finances, disait à la séance du 21 août 1900, M. Lagrange de Langre, rapporteur, n'avait pas hésité à vous signaler le danger, pour les ressources départementales, de semblables dispositions — qui en fait, sous apparence de moralisation, faisaient passer du budget de l'État dans le budget du département l'entretien d'un nombre illimité de jeunes vagabonds fort peu recommandables, pour la plupart trop âgés et trop vicieux pour pouvoir profiter du changement de traitement préparé par le législateur. Fort heureusement, M. le Ministre de l'Intérieur put s'entendre avec M. le Garde des Sceaux, qui transmit aux parquets de nouvelles instructions et les invita à se concerter avec l'autorité préfectorale avant de prononcer ou de requérir la remise à l'Assistance publique locale de tout enfant se trouvant dans les conditions prévues par la loi de 1898. Depuis cette nouvelle circulaire, le nombre des admissions à l'Assistance, au titre de la loi de 1898, a pu être réduit dans une notable proportion, grâce à l'information préalable poursuivie par l'administration ». Cet espoir ne dura pas longtemps. Le préfet avouait dans son rapport d'avril 1901 que « rien ne permettait malheureusement d'entrevoir la fin prochaine de cette recrudescence des enfants assistés, ni d'assigner un terme à l'accroissement des charges qui en résulte pour le budget départemental » ; il sollicitait et obtenait une augmentation de crédit

de 5.000 francs. Actuellement, on entrevoit la prétention d'exiger la déchéance de la puissance paternelle.

Signalons aussi le vœu du Conseil général du Cantal (où les jugements de garde sont pourtant peu nombreux); le 24 avril 1900, M. Bory lui demandait d'inviter M. le préfet à adresser au Ministre de l'Intérieur une réclamation pour faire rembourser par l'État au département les frais exposés par l'Assistance publique à l'occasion des enfants qui lui sont remis en vertu d'une décision judiciaire répondant à l'internement dans une maison de correction. Ces frais « devraient être assimilés aux frais de détention des jeunes détenus et constituer une dépense de police générale. » Un autre membre, M. Cazals, ajouta que la même requête devrait être adressée au Garde des Sceaux pour qu'il donne aux parquets des ordres en vue de remédier à une situation regrettable. La proposition de M. Bory complétée par M. Cazals fut adoptée. Le Ministre de la Justice se contenta « d'accuser réception du vœu », et la question en est restée là.

Bien avant la loi de 1898, le département de la Seine-Inférieure s'occupait des jeunes délinquants. Les services d'assistance officielle y sont en effet très développés; on y trouve deux écoles de réforme : celle d'Aumale et celle de Melleville. Dès 1883, par une délibération du 22 août, sur la proposition du préfet, M. Hendlé, le Conseil général « autorisait l'admission dans les hospices dépositaires des enfants arrêtés en état de mendicité et de vagabondage, mis à la disposition de l'administration par les autorités judiciaires. Des instructions générales étaient envoyées au parquet et aux commissaires de police. En 1887, ces enfants étaient au nombre de 200; au 31 décembre 1889, 370 avaient été immatriculés. » Les lois de 1889 et de 1898 reçurent donc aussitôt un accueil favorable et l'expérience qui a été tentée dans un milieu si heureusement préparé doit présenter le plus grand intérêt. M. le D[r] Melton-Lepouzé, inspecteur départemental, a joint à son rapport de 1901 la note par lui adressée au Ministère en réponse à une demande de renseignements sur la loi de 1898 (1). Au début, on avait essayé de placer les petits vagabonds directement dans l'agriculture et dans l'industrie. Mais bien vite les résul-

(1) Au début de l'année 1901, M. H. Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, consulta les inspecteurs départementaux sur les résultats et les conséquences de l'admission dans le service de l'Assistance publique des enfants acquittés par les tribunaux par application de l'art. 66 C. p. et élevés par les soins de l'Administration pénitentiaire dans des maisons d'éducation correctionnelle. La publication de ces documents recueillis auprès d'hommes particulièrement compétents présenterait une immense utilité, quoique il y ait lieu aussi de rappeler le proverbe : Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son.

tats désastreux démontrèrent la nécessité d'une école de réforme. La loi de 1898 n'a pas apporté un contingent meilleur et les 124 recrues ont permis d'intéressantes constatations.

L'inspecteur départemental établit une distinction très nette entre les enfants de moins de 13 ans et les pupilles plus âgés. « Avant l'âge de 13 ans, l'enfant est plus facilement éducable et, pour ceux de cette catégorie, j'ai eu presque constamment recours au placement familial. » Parmi les 44 auteurs de délits qui n'avaient pas atteint la limite de 13 ans, 3 sont en état d'évasion, 11 en maison d'éducation; les autres sont placés dans des familles nourricières et, à quelques exceptions près, leur conduite est bonne. Presque tous les adultes, au contraire, doivent être internés par mesure disciplinaire, lorsqu'ils ne parviennent pas malgré tout à échapper à toute surveillance, et leur conduite est détestable; ce sont les réfractaires de l'École d'Aumale, dont le directeur s'écriait, en rendant compte de la gestion morale et financière de 1900 : « La conduite et le travail de nos pupilles ont été généralement satisfaisants; astreints à une vie régulière, à une discipline ferme et juste, ils se montrent le plus souvent soumis aux ordres reçus et n'encourent guère de punition grave; cependant quelques-uns, presque tous moralement abandonnés ou confiés à nos soins par les tribunaux en vertu de la loi de 1898, sont rebelles et se plient difficilement à la discipline de l'École. Paresseux, indisciplinés, ces pupilles sont tout disposés à tromper la surveillance spéciale dont ils sont l'objet et à s'évader pour retourner à leur vie aventureuse. Aussi tous nos efforts tendent-ils à ramener au bien ces natures perverses qu'un manque d'éducation ou une mauvaise éducation première a dirigées vers le mal : la patience, les bons conseils répétés, un travail régulier avec un séjour prolongé à l'École départementale, sont les remèdes les plus efficaces. » Est-il encore parfois possible de les améliorer sans une discipline énergique, plus énergique que celle de l'École de réforme? Pas toujours, et M. Metton-Lepouzé termine son remarquable rapport par deux observations de la plus stricte justesse. La première concerne le champ d'application de la loi de 1898 : elle n'a pas été faite pour ceux dont la corruption est trop ancienne et par suite difficilement guérissable; elle s'adresse aux enfants coupables qui sont plutôt des victimes, et, si les résultats obtenus par l'Assistance publique ne sont pas toujours excellents, la faute en incombe bien souvent, non à l'Administration, mais au magistrat qui a mal jugé; l'exemple typique qui nous en est cité est celui d'un pupille ainsi confié aux soins de la bienfaisance publique, alors qu'il relevait de la maison de correction, et qui se rendit coupable

d'un vol avec assassinat, pour lequel il encourut 6 ans de travaux forcés (1). « Il semblerait indispensable, écrit M. le Dr Metton-Lepouzé, que les tribunaux prissent soin d'opérer tout d'abord une sélection attentive, — l'instruction leur en fournira facilement les éléments, — entre les pupilles éducables, dont la transformation et le redressement sont possibles par les moyens éducatifs qui sont à notre disposition, et ceux dont le degré de dégénérescence exige un traitement plus énergique et des procédés spéciaux. Le degré de curabilité ne devra évidemment pas être basé sur l'âge du sujet, ni sur la gravité du délit commis, mais bien sur ses antécédents, ses habitudes et son genre de vie; c'est là qu'on trouve les facteurs du classement ».

L'outil manque d'ailleurs pour une telle besogne, et l'honorable inspecteur regarde comme insuffisante l'École départementale d'Aumale. « Dirigée par un membre distingué du corps enseignant de la Seine-Inférieure, qui a comme collaborateur immédiat un inspecteur honoraire du service des assistés et deux instituteurs, notre École départementale est, à proprement parler, un établissement d'instruction réalisant le type heureusement combiné de l'école profession-

(1) « Le n° 9 mérite une mention particulière. Arrêté dans une bande de mauvais garnements, il avait été déjà poursuivi deux fois pour vol et bris de clôture. Il venait de prendre 16 ans quand, le 29 mai 1900, un jugement de première instance de Rouen, le condamnant à être interné dans une maison de correction, fut réformé par un arrêt de la Cour. Aux termes de cet arrêt, il était confié à l'Assistance publique. Il s'était rendu coupable d'un nouveau vol commis au cours d'une attaque nocturne, à laquelle il avait pris part. Envoyé à l'École d'Aumale, il s'évade au bout d'un mois et, de retour à Rouen, il se rue un soir, en compagnie de quelques souteneurs dont il faisait sa fréquentation habituelle, sur un brave ouvrier qu'il dévalise, lui enlevant sa montre et son couteau, et il le frappe avec une telle violence que le malheureux meurt, quelques jours après, des coups qu'il a reçus. Le jeune bandit, traduit de ce chef en Cour d'assises, était condamné, le 19 février 1901 à six ans de travaux forcés. On ne peut, en vérité, s'empêcher de penser que, si la décision du tribunal de Rouen n'avait pas été infirmée par la Cour, si N... avait été interné dans un établissement fermé, il n'aurait pu, vraisemblablement, s'évader aussi facilement et sa malheureuse victime vivrait encore! Le passage de ce garçon à l'École départementale a été funeste pour ceux de ses camarades qu'il est parvenu à grouper autour de lui et sur lesquels — il était, paraît-il, beau parleur — il exerçait la plus détestable influence. Peu de jours après son arrivée, le surveillant général le surprenait, au milieu d'une dizaine d'élèves, leur racontant ses tristes exploits et se glorifiant des méfaits qu'il avait commis. Le surveillant de son dortoir était devenu l'objet de sa haine, et plusieurs fois il avait proféré contre ce dernier des menaces : Je lui planterai, disait-il un jour, mon couteau dans le ventre! On se fait facilement une idée du trouble profond que peut causer dans un établissement comme celui d'Aumale le séjour de semblables chenapans qui ont déjà subi toutes les perversions. Il suffit, m'écrivait il y a quelques jours le directeur, d'un de ces pupilles pour créer les plus graves difficultés dans notre École, où les élèves sont pour la plupart des dégénérés, si prompts à obéir à toutes les suggestions et où le mauvais exemple surtout est si contagieux... » (Rapport de l'inspecteur départemental.)

nelle et de l'école de préservation, avec, il est vrai, une pédagogie spéciale; mais ce n'est et ce ne peut être qu'une maison d'enseignement, et, à ce titre, elle ne saurait convenir aux enfants réellement vicieux. Pour eux, je demande, avec tous ceux qui ont étudié cette question, qu'on mette à notre disposition des établissements spéciaux. Qu'on leur donne la dénomination qu'on voudra, qu'on en crée de nouveaux ou qu'on utilise les colonies pénitentiaires actuelles, peu m'importe; mais, dans le second cas, il sera indispensable non-seulement de débaptiser ces dernières, mais de les rattacher à l'Assistance publique et d'en changer radicalement les méthodes. Il faut que ces établissements soient le complément des écoles de préservation, qu'ils réalisent un degré de plus dans la série des procédés médico-pédagogiques destinés à remplacer, pour les insoumis et les vicieux de nos services, la punition par l'éducation réformatrice. Il faut, sous peine de voir échouer tous nos efforts, que nous puissions envoyer dans ces écoles de second degré ceux de nos pupilles auxquels l'école de préservation ne saurait convenir. C'est là, on ne saurait trop le proclamer, la condition essentielle du succès ». C'est ce que pense également le directeur de cette École d'Aumale (rapport de 1901) : « 13 pupilles sont rentrés d'évasion. Très indisciplinés, d'humeur vagabonde, liés avec des jeunes ouvriers sans travail et de mœurs déplorables, ces pupilles ont contracté de mauvaises habitudes et n'ont pu se plier à l'obéissance : ils ont repris pour la plupart leur vie nomade. C'est pour ces pupilles que des écoles spéciales, se rapprochant des maisons de correction, devraient être créées. »

Malgré ses efforts, le département a donc dû se déclarer impuissant à réformer tous les enfants que les tribunaux de la région lui envoyaient. Un intéressant rapport de M. Lambard, conseiller général, signalait le problème à ses collègues, le 21 août 1902. « Dans tous les cas, disait-il, c'est le pouvoir judiciaire qui agit; l'Assistance publique n'a qu'à enregistrer les décisions des tribunaux et à en assurer l'exécution »; il s'incline donc devant l'autorité judiciaire, mais réclame un correctif. « Il nous semble indispensable que l'Assistance publique soit désormais autorisée à remettre à l'autorité judiciaire ceux des enfants dont la garde lui a été confiée par les tribunaux en vertu de la loi de 1898 et qui sont reconnus, après un essai plus ou moins prolongé, rebelles à tout amendement. Il est inutile d'insister auprès de vous sur la perturbation que l'introduction d'enfants par trop vicieux peut amener dans notre service des enfants assistés. Il ne s'agit pas non plus ici d'une question d'ordre purement budgétaire; il y va surtout de l'intérêt même de ces jeunes gens qui,

malgré tout, arrivent par la fuite à échapper à la surveillance de l'administration et reprennent ainsi, pour la plupart, la vie à laquelle on a voulu les arracher ». Sur son avis, le Conseil général émit le vœu « que l'Assistance publique fût désormais autorisée à remettre à l'autorité judiciaire les enfants dont la garde lui aurait été confiée par les tribunaux, et qui seraient reconnus rebelles à tout amendement ». Ce vœu est entré de suite en pratique, car le préfet déclarait aussitôt : « Les conclusions du Conseil général deviendront la loi de l'administration ».

L'inspecteur des enfants assistés du Var se prononce sans hésitation contre toute assimilation des délinquants aux assistés. Il ne se base pourtant point sur l'expérience; ses raisons sont purement théoriques, car le département du Var semble ignorer l'existence même de la loi de 1898. Quoique écrite en 1901, la réponse adressée par l'inspecteur considère les art. 4 et 5 de la loi de 1898 comme un simple projet à l'étude dans les bureaux du Ministère. « M. le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, écrit M. Edelga, a bien voulu nous questionner sur les points suivants : les enfants acquittés par les tribunaux par application de l'art. 66 du C. p. sont actuellement élevés par les soins de l'Administration pénitentiaire dans des conditions d'éducation correctionnelle. L'opinion s'est accréditée ces derniers temps que ces enfants devraient de préférence être remis aux services de l'Assistance publique. Serait-il indifférent, au point de vue du service des enfants assistés, de recevoir des recrues de cette nature? Mon avis est que cette mesure serait inexplicable et surtout inapplicable. Les enfants dont il s'agit sont nécessairement frappés d'une tare morale qui nécessite un régime exceptionnel. Si la justice a jugé prudent de ne pas les rendre à leur famille, c'est précisément parce qu'elle a reconnu que ces enfants ont le germe du vice et doivent être tout à la fois corrigés et ramenés au bien, si possible, par un système d'éducation approprié à leur caractère. Or, nous sommes absolument dépourvus de moyens d'action pour atteindre ce résultat. Nous recevons des orphelins et des enfants abandonnés pour les *faire élever*, sous notre surveillance, chez des particuliers. Nous n'avons pas d'établissements administratifs où il nous soit possible d'agglomérer un certain nombre de pupilles, en vue de les faire élever d'une manière distincte. Nos dépôts mêmes, qui ne sont destinés qu'à recevoir les nouveaux admis ou ceux qui sont malades ou temporairement disponibles, ne sont pas sous notre direction. Ce sont les hospices qui, par suite d'une convention obligatoire avec l'administration départementale, gardent pro-

visoirement nos sujets, lesquels sont soumis au régime ordinaire de l'établissement. Ces hospices, dits dépositaires... sont faits pour recueillir des malades, des infirmes, des jeunes enfants et des vieillards indigents. On ne peut y adjoindre un groupement d'enfants de nature vicieuse, si ce n'est d'une manière tout à fait momentanée, en attendant que certaines dispositions soient prises à leur égard. Voudrait-on créer ces groupements avec séjour permanent qu'on ne le pourrait pas. Le personnel employé n'a pas d'attributions d'éducation. Il y a bien une section où l'on garde, par suite d'accord avec les parents, des enfants dits de familles indigentes; mais ce sont des jeunes enfants ou des enfants de l'âge scolaire et tout se borne à un gardiennage collectif de pauvres bébés ou d'écoliers qui se trouvent là comme dans un pensionnat à prix réduit, car les familles paient de modestes mensualités. Il n'y a que cela et il ne pourrait y avoir autre chose, car un hospice ne peut être une maison d'éducation. Dès lors, où les mettrions-nous? » Et il ajoute : « Le résultat serait plus que déplorable; il serait désastreux... Il faut bien qu'on sache que, si nous trouvons facilement des gardiennages et de bons gardiennages, il en est tout autrement pour les pupilles-garçons qui arrivent dans le service après l'âge de 13 ans ou de ceux qui, n'ayant pu être maintenus dans les milieux où nous les avions fait élever, reviennent dans nos dépôts comme disponibles à l'âge de l'adolescence. Leur placement ou leur replacement rencontre des difficultés inouïes. D'abord, et de plus en plus, les situations même les plus modestes deviennent rares, car elles sont accaparées par les enfants du pays... De plus, le pupille de l'Assistance publique, qui n'a pas été connu dès son jeune âge, est plus ou moins suspect. Les préjugés, à cet égard, n'ont fait que s'accroître depuis que la loi de 1889 a fait entrer dans nos services les enfants retirés de leurs familles pour cause d'indignité. »

Aux départements nettement hostiles on peut ajouter ceux où l'administration comme le parquet, cherchant avant tout à « n'avoir jamais d'affaire », se mettent d'accord, au cours de l'instruction, sur l'intervention ou la non-intervention — presque toujours sur la non-intervention — de l'Assistance publique et où le tribunal abdique son droit d'appréciation entre les mains du préfet ou de son représentant. Ce régime de l'entente préalable est adopté dans la Loire-Inférieure, où une circulaire préfectorale l'impose (Saint-Nazaire), le Calvados (1), les Côtes-du-Nord, la Mayenne, la Manche,

(1) Dans le rapport d'août 1903, le préfet du Calvados proteste contre l'arrêt de cassation dans l'affaire Cambreleng et fait allusion à des instructions de la Chan-

l'Yonne, la Haute-Savoie, la Dordogne (1), les Landes où une seule décision rendue en l'espace de 5 ans par le tribunal de Saint-Sever a soulevé un conflit qui n'a pu être tranché juridiquement; la fillette, orpheline et sans parents, se trouvait légalement sous la tutelle de l'Assistance publique et c'est à ce titre qu'elle a été gardée.

Il est permis de s'étonner de l'opposition systématique que l'on rencontre auprès de l'administration de l'Assistance publique, à la mise en pratique d'une loi votée et promulguée, représentant par conséquent la volonté nationale; il y a lieu de s'étonner que, par un simple refus de crédit ou même par la simple volonté d'un préfet, la volonté nationale soit tenue en échec. On connaît l'arrêt de Cassation du 14 août 1902; on a pu voir, par l'exposé que je viens de faire, que rien n'est changé.

Un de nos correspondants de Soissons nous fournit un argument en faveur de la thèse soutenue par la Cour de cassation. Il est à remarquer que, par l'art. 4, le législateur de 1898 a entendu donner à certaines personnes le droit de former opposition à l'ordonnance provisoire de garde que rend le juge d'instruction; ce sont les parents, le tuteur, le ministère public; si l'on avait voulu reconnaître à l'Assistance publique un droit de contrôle, on l'eût fait, en l'ajoutant à l'énumération. Non seulement elle n'y figure pas, mais le texte déclare nettement que, sur cette opposition, le juge qui statue finalement est le tribunal en chambre du conseil. Ce même tribunal rend ensuite définitivement, par l'application de l'art. 5, une décision obligatoire, contre l'exécution de laquelle personne ne peut appeler.

La presque unanimité de nos correspondants s'est prononcée en faveur de la loi de 1898 et proclame l'excellence de ses dispositions bienveillantes. Je n'ai guère entendu d'autre note discordante — sauf dans les tribunaux qui, de parti pris, s'obstinent aux déclarations de discernement — que celle du tribunal de Tours, dont les magistrats

---

cellerie : « Mon administration, se conformant aux *desiderata* exprimés par le Conseil général, s'est, dès l'origine, constamment efforcée d'enrayer, dans la mesure du possible, le nombre des admissions à prononcer au titre de la loi de 1898. La faculté qui lui avait été accordée par la circulaire de la Chancellerie en date du 31 mars 1900, concertée avec le Ministère de l'Intérieur, de décliner la charge d'entretien d'enfants dont l'entrée à l'hospice dépositaire ne lui semblait pas suffisamment justifiée, a malheureusement cessé de produire ses effets utiles depuis qu'un arrêt de la chambre criminelle... Nous ne pouvons que le regretter dans l'intérêt des finances départementales. »

(1) Où de rares jugements de garde ont été rendus à Périgueux et à Nontron, jamais par les autres tribunaux.

estiment que « les art. 4 et 5 trouvent leur application légitime surtout à propos des enfants maltraités et abandonnés ; à l'égard des enfants délinquants, elle risque d'être sans effet, créant des difficultés à l'Assistance publique qui n'ose pas les placer, et ne frappe pas leur esprit ».

La résistance de l'Assistance publique est d'autant plus étonnante que les mineurs de la loi de 1898 ne diffèrent pas sensiblement de ceux de la loi de 1889 ; or elle reçoit ces derniers obligatoirement, et sans d'ailleurs soulever de difficulté. C'est une constatation que j'avais faite et que quelques-unes des réponses nous ont apportée également. Qu'un enfant soit poursuivi pour mendicité, il relève de la loi de 1898 ; que le parquet, en raison de l'âge comme de la légèreté de la faute, classe l'affaire et requière la déchéance de la puissance paternelle pour incitation à la mendicité, il relève de la loi de 1889. Dans le premier cas, on s'en désintéressera et il restera sur le pavé ; dans le second, il sera recueilli à bras ouverts ! Et ce contresens se reproduit en bien d'autres cas : où la perversité de l'enfant résulte de celle même des parents : mineur excité à la débauche, enfant des délits duquel les parents sont co-auteurs ou complices, etc. Déjà nous avons vu des inspecteurs admettre cette assimilation et, notamment, M. l'inspecteur général Ogier (*Revue*, 1903, p. 1442) : « Alors que les enfants assistés entrent dans le service, soit à leur naissance, soit plus tard, mais généralement dans des conditions d'éducation jusqu'alors normales, les moralement abandonnés, au contraire, y arrivent à tous âges et même à des époques très voisines de leur majorité ; mais surtout ils y entrent pervertis, adonnés déjà à des pratiques vicieuses, plus ou moins vagabonds, voleurs, n'ayant presque jamais été astreints à une discipline ou à un travail quelconque » ; et il ajoute même, à propos des mineurs envoyés en correction : « Mettant à part les enfants assistés proprement dits, c'est-à-dire les enfants en état d'abandon matériel par suite de disparition de la famille, on peut dire que tous les autres, ceux relevant des lois de 1889 et de 1898, comme ceux auxquels ont été appliqués les art. 66 et 67 C. p., sont des enfants en état d'abandon moral. Si l'on accepte l'opinion généralement admise à l'heure actuelle que le criminel doit être étudié dans son être, dans tout son passé héréditaire, dans le milieu où il a vécu, qui a agi sur lui, on doit reconnaître que les enfants dont l'État peut ou doit assurer la protection ou l'assistance, doivent être examinés dans les mêmes conditions. L'enfant surtout subit le poids de son hérédité et porte l'empreinte du milieu. Or, pour les moralement abandonnés, à quelque caté-

gorie qu'ils appartiennent, hérédités ou milieux sont identiques... »

Il est curieux et bon de remarquer la différence avec laquelle les représentants de l'administration ont traité le législateur de 1889 et celui de 1898. Il ne faudrait pas croire, en effet, que les moralement abandonnés, c'est-à-dire les enfants dont les parents sont déchus par jugement de la puissance paternelle, soient tous de vertueux gamins, incapables de mal faire. Les doléances ne manquent pas; mais elles sont toujours accompagnées d'un correctif à l'adresse de l'esprit philanthropique qui a inspiré ces dispositions pourtant bien gênantes, et jamais en tout cas on n'a essayé d'organiser la révolte contre la loi. On a gémi; mais on s'est incliné. « Si dans la plupart des cas, écrit l'inspecteur du Gers (rapport de 1901), je n'ai qu'à me louer des enfants moralement abandonnés de moins de 13 ans, chez lesquels les mauvaises habitudes n'ont pas de profondes racines, il n'en est pas de même pour ceux qui ont dépassé cet âge. Les mauvais exemples ont laissé chez quelques-uns d'entre eux des traces ineffaçables. Paresseux et corrompus, réfractaires aux bons conseils, ne voulant rester dans aucune place, leur contact, quand ils rentrent au dépôt, est un danger pour les natures dociles et honnêtes. » — « L'application de la loi de 1889, écrit l'inspecteur du Pas-de-Calais (rapport de 1898), très fréquente aujourd'hui dans le Pas-de-Calais, nous a valu une nouvelle catégorie de pupilles, bien différente de celle des enfants assistés ordinaires que nous recueillons en vertu du décret de 1811. Elle a complètement modifié les conditions de notre service qui tend à devenir en partie une annexe du service penitentiaire. Les enfants matériellement en état d'abandon, par suite du décès ou de la disparition de leurs parents, et qui, en cette qualité, doivent être admis à l'hospice, se trouvent généralement, au point de vue physique comme au point de vue moral, dans des conditions normales; les vicieux, les indisciplinés, les idiots, les arriérés, les infirmes de corps et d'esprit y figurent à l'état d'exception. Il en va tout autrement pour ces « orphelins dont les parents sont vivants », suivant la saisissante définition de Jules Simon, que nous envoient tous les jours les tribunaux, pour ces malheureux issus le plus souvent d'alcooliques, tarés physiquement ou moralement, frappés de condamnations judiciaires, pour ces enfants élevés comme de petits sauvages, n'ayant jamais fréquenté l'école, dressés à la mendicité, presque toujours au vol et à la prostitution. Parmi ceux-là, les bons sujets, sains de corps et d'esprit, forment l'exception; les mauvais, vicieux, indisciplinés ou simplement les sujets difficiles, les idiots, les arriérés sont la majorité. Quand les enfants sont jeunes encore, à

l'époque de leur admission à l'hospice, le mal n'est pas irrémédiable; sortis du milieu déplorable dans lequel ils vivaient et confiés à d'honnêtes gens, ils peuvent encore s'améliorer. Mais, quand ils ont déjà 13, 14 ou 15 ans et même plus, comme le cas se produit souvent, quand le mal est invétéré, que pouvons-nous faire? La présence de ces pupilles devient pour les autres et pour le service lui-même un danger permanent. Si nous essayons de les placer comme apprentis ou domestiques, ils se montrent bientôt insubordonnés, réfractaires à tout travail régulier. Le plus souvent, ils prennent la fuite pour aller retrouver leurs parents indignes; parfois, ils volent ou font pire encore, comme ce malheureux qui a voulu empoisonner la maîtresse de la maison où il était domestique ou cet autre qui a tenté d'incendier l'habitation de son patron. Ils nous exposent ainsi à des responsabilités redoutables et jettent sur le service tout entier un discrédit dont nous avons fort à souffrir pour le placement de nos autres pupilles. »

Ne croirait-on pas entendre les reproches de tout à l'heure à l'égard de la loi de 1898?

Dans le même sens, on trouvera des doléances sur l'inconduite et l'immoralité des moralement abandonnés de la loi de 1889, dans les rapports des inspecteurs des enfants assistés de la Haute-Saône (1900), de la Manche (1901), du Loir-et-Cher (1902), de l'Indre (1900), du Gard (1902), de la Côte-d'Or (1902), de la Corrèze (1902), de la Charente-Inférieure (1902), du Puy-de-Dôme, du Nord, etc.

« Cette loi, toute à la louange de celui qui en est l'auteur, écrit encore M. l'inspecteur du département de l'Orne, reçoit ici son application d'une façon sérieuse et l'enquête à laquelle procèdent les parquets avant de prononcer la déchéance des parents est un sûr garant pour nous. Quelques-uns de ces enfants nous donnent des sujets de plainte, nous occasionnent des difficultés, discréditent le service par leur conduite, leur indépendance, leurs défauts, leurs vices; mais à côté de cela, quels services la loi ne rend-elle pas en soustrayant aux parents indignes des enfants excellents! » (Orne, rapport de 1900).

Malgré les reproches très vifs de l'inspecteur sur l'inconduite des pupilles, M. Gagey, rapporteur de la Commission d'instruction et d'assistance, disait à la séance du 29 août 1900 du Conseil général de la Côte-d'Or : « Les dépenses ont augmenté en dix années de près de 10.000 francs. La cause principale en est l'application de la loi du 24 juillet 1889, qui assimile aux enfants assistés et les traite comme eux, les enfants moralement abandonnés. Cette loi, qui est une des œuvres les plus belles et les plus touchantes de la troisième Répu-

blique, devait, comme vous le voyez, grossir singulièrement le budget de l'assistance départementale. D'ailleurs, chaque fois que le Conseil général de la Côte-d'Or est en présence d'un devoir social, il n'hésite pas; sa sollicitude envers les humbles et les faibles est connue de tous. »

N'est-il pas dès lors étrange, quand les difficultés sont identiques, de trouver deux appréciations toutes différentes et d'entendre critiquer amèrement la loi de 1898 comme impraticable, dangereuse et mal conçue, alors que l'on vante l'inspiration élevée de la loi de 1889, « si justement dénommée loi d'humanité et de progrès social »? (Puy-de-Dôme, rapport de 1902.)

On ne peut accepter, en effet, une thèse qui aurait pour seul résultat de refuser toute protection à une catégorie intéressante d'enfants en état d'abandon moral, les jeunes délinquants. « Il ne se peut, nous écrit M. le conseiller Tellier, que, parce qu'un service public aura refusé de remplir sa mission, un enfant probablement amendable soit envoyé dans une maison de correction, alors que cette éducation spéciale n'est pas nécessaire à son retour au bien, ou remis à des parents indignes. Ne pas proclamer l'obligation pour l'Assistance publique de recueillir ces enfants, c'est la destruction presque complète de la loi de 1898, étant donné le petit nombre des enfants que peuvent accueillir soit les particuliers, soit même les œuvres spéciales. » Il n'y aurait donc qu'à demander à l'administration de respecter la loi et les décisions de justice, y compris celles de la Cour suprême. Actuellement, en effet, ou les magistrats n'appliquent pas la loi, lorsque les préfectures lui sont hostiles, ou ils passent outre, et, loin d'être exécutés, leurs jugements sont encore plus préjudiciables au jeune délinquant. « Quel est le résultat de cette pratique? L'enfant est généralement détenu; le procureur de la République envoie à la préfecture avis de la remise par le tribunal avec l'extrait de jugement et met l'enfant à la disposition de l'autorité administrative: celui-ci reste en prison; puis, quelques jours après (je mets les choses au mieux), le préfet écrit au gardien-chef de mettre l'enfant en liberté, ce qui est fait immédiatement. Le pauvre petit est rejeté ainsi sur la voie publique; personne n'est prévenu; le voilà seul, abandonné sur la rue. Que si le fait se produit, non pas devant le tribunal, mais devant la Cour, la distance peut être de plus de 100 kilomètres (de Douai à Boulogne par exemple); n'est-ce pas une inhumanité? Il rentre dans sa famille; mais c'est précisément cette solution que le tribunal a voulu éviter; et cela après enquête minutieuse sur la moralité de l'enfant et de ses parents. »

L'administration a d'ailleurs compris l'impossibilité de revenir sur les progrès accomplis par le législateur de 1898. Le rapport de M. Ogier, conclut (*ibid.*, p. 1443) « à appliquer à l'enfance abandonnée (de toutes catégories) un principe unique, la remise du droit de garde à l'État, avec, suivant les cas, la déchéance ou non de la puissance paternelle ». Sans aller aussi loin, tous les inspecteurs départementaux réclament pour les mineurs de la loi de 1898 comme pour les indisciplinés de la loi de 1889 la création d'écoles de réforme. Tel est le but du projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Parlement. Le Préfet du Nord l'indiquait sans détours dans le rapport de 1903 : « Il faut reconnaître que la loi de 1898 est inapplicable dans son ensemble, telle qu'elle a été votée. Les dispositions finales, qui ont une importance capitale pour l'Assistance publique, ont été insérées dans le texte primitif par voie d'amendement et sans que l'administration supérieure ait été consultée sur son application. Son imperfection n'a pas tardé à créer partout de grandes difficultés. Pour y remédier, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux. Ce projet, qui a obtenu le bénéfice de l'urgence, a été adopté par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1903 (1). Cette loi, dont la nécessité se faisait sentir depuis longtemps et qui sera le complément indispensable de la loi de 1898, permettra aux services de l'Assistance publique d'admettre tous les enfants qui lui seront confiés par les tribunaux. Elle classe les enfants en deux catégories bien distinctes : les victimes et les coupables. Les premiers devront être admis au nombre des enfants assistés à la charge du service ; les seconds deviendront également des pupilles de l'Assistance, mais pourront, suivant le cas, être placés dans une école professionnelle, dans une colonie ou maison pénitentiaire, ou dans une colonie correctionnelle, et seront à la charge de l'Administration pénitentiaire. Ces dispositions sont la confirmation des décisions du Conseil général. »

Je n'ai jamais pu m'empêcher d'éprouver un certain étonnement en voyant l'Assistance publique s'engager dans cette voie. L'école de réforme avec l'obligation pour l'Assistance de recevoir les jeunes délinquants n'aura d'autre résultat que d'aggraver l'état de choses actuel, dont les inspecteurs et les préfets se plaignent avec tant d'amertume. De moins en moins on enverra en correction, et l'horreur de ces « maisons de corruption » aura d'autant plus d'effets

(1) *Revue*, 1903, p. 919, 1276 et 1460, note 2.

pratiques que l'on aura l'excellente ressource de remettre l'enfant aux mains du préfet, représentant de l'Assistance publique. Les écoles de réforme seront peuplées de dangereux vauriens, capables de tout, que les colonies correctionnelles ont déjà grand'peine à maintenir en respect. Les mots auront changé; on aura témoigné d'un semblant de philanthropie, mais les choses resteront en l'état. Les maisons de correction n'auront plus qu'à fermer leurs portes, faute de sujets; elles seront remplacées par l'Assistance publique, qui aura de plus en plus le renom de soigner et de choyer des chenapans indignes d'elle. Voilà à quoi l'on aboutira et, si l'on me répond que les dispositions du projet de loi permettent de solliciter et d'obtenir le renvoi des indisciplinés dans des maisons pénitentiaires, je dirai qu'alors la situation restera identique, avec cette grave dérogation aux principes qu'un internement pénal dépendra de la volonté d'une administration au lieu d'être prononcé avec toutes les garanties d'un jugement.

Nous touchons ici du doigt le défaut qui a causé les vives récriminations contre la loi de 1898. Cette loi n'est pas mauvaise; elle est seulement mal appliquée par les tribunaux de province. Alors qu'elle n'était point faite pour transformer l'Assistance publique en un succédané de la maison de correction, elle n'a abouti qu'à cette déplorable conséquence, mettre les magistrats en règle avec leur conscience lorsque, devant une impossibilité absolue de rendre un enfant à sa famille, ils nourrissaient une haine instinctive contre la maison de correction. La statistique est là pour démontrer que l'administration a hérité des pupilles de la correction. Il s'en est suivi une désorganisation bien compréhensible; que peut faire une administration toute de bienfaisance avec des enfants vicieux et rebelles? C'est ainsi qu'à Lille, en 7 mois et demi du (1er janvier au 15 août 1903), — et encore après une année entière de non-application de la loi de 1898, au cours de laquelle de nombreux envois en correction d'enfants remis précédemment en garde avaient eu lieu, — j'ai pu personnellement noter 51 récidives de pupilles de l'Assistance publique sur un total de 200 jugements de garde! « La première cause de la résistance de l'administration, écrit très justement M. le conseiller Tellier, est due à ce que certains tribunaux, absolument prévenus contre les maisons de correction, ont envoyé pour ainsi dire *en bloc* à l'Assistance publique tous les enfants qu'autrefois ils destinaient aux établissements correctionnels : le résultat a été funeste; on a vu rassemblée dans des cours d'hôpital une légion d'enfants indisciplinés, brisant les vitres, menaçant de mettre le feu, s'excitant les uns les autres. L'Assistance

publique n'avait pas le personnel de maîtres capables de refréner par une sérieuse discipline de pareils attentats (1). »

La loi de 1898 a été faite, au contraire, pour les cas où l'enfant ne mérite pas la correction, mais où il serait dangereux néanmoins de le rendre à une famille indigne; dans tous ces cas, jusqu'ici, les tribunaux de province ont persisté dans la remise à la famille, ou, ce qui est encore pis, dans la déclaration de discernement. On a donc mal compris le but et la volonté du législateur; de là sont nés tous les malentendus; et cette partie du rapport de l'inspecteur départemental de la Manche sur l'exercice de 1899 est à méditer, car elle rappelle les objurgations de l'inspecteur de la Seine-Inférieure et démontre une fois de plus la vérité de notre assertion : « Les parquets de la Manche commencent à appliquer les art. 4 et 5 de la loi de 1898. 8 pupilles ont été immatriculés en vertu de ladite loi. En l'espèce, le législateur a fait acte de justice et de prévoyance. L'enfance malheureuse ou coupable ne sera jamais trop protégée; mais ce qu'il faut constater, c'est que, pour cette catégorie d'enfants assistés, nous retombons dans les mêmes difficultés que pour les moralement abandonnés. Raisonnablement, l'Assistance publique ne peut prendre la charge et la direction des natures indisciplinées qu'on lui confie, que si on lui procure les moyens pratiques de les modifier. Un enfant qui a des habitudes de vol, de vagabondage, ne peut pas se métamorphoser par un simple transfèrement à la campagne. Toutes les natures reconnues comme définitivement incorrigibles n'auraient rien à faire dans nos services et reprendraient le chemin de la maison de correction. »

Loin d'être inutile ou impraticable, la loi de 1898 a édicté des dispositions qui devraient amener une réelle transformation de nos pratiques criminelles à l'égard des enfants; elle tient le juste milieu entre le système ancien (choix rigoureux entre le pardon absolu, la remise aux parents et l'envoi en correction) et les systèmes étrangers (remise du délinquant aux mains de l'État, de qui dépend ensuite toute puissance). Elle est, par cela même, plus conforme aux besoins

(1) J'ai cité, au cours de cet article, les doléances à ce sujet des représentants de l'administration. Qu'on me permette encore une citation, de M. l'inspecteur de l'Aisne (août 1903) : « Les récidives les plus marquées n'arrêtent pas quelquefois la mansuétude de ces tribunaux et, si l'Assistance publique départementale ne trouve pas le moyen de fermer ses portes à ces recrues sur lesquelles celle-ci n'a même pas le droit de correction, elle assistera, impuissante, à la déconsidération et à la contamination complète du personnel assisté... Il existe, dans l'Aisne, un privilège malheureux pour la discipline : jamais, en effet, les tribunaux n'envoient en correction aucune des filles qui appartiennent à l'Assistance départementale quelle que soit leur conduite. Cette impunité assurée n'est pas pour arrêter dans la mauvaise voie celles qui y sont entrées. »

de chaque espèce, elle se plie à toutes les hypothèses psychologiques. Mais elle a été mal comprise et mal appliquée. Au lieu d'en critiquer les détails, il serait plus facile et plus sage de s'efforcer de vaincre les difficultés qui peuvent surgir. Quand on se souvient de la triste façon dont l'article 66 du Code pénal a été appliqué et dont les tribunaux prononçaient les courtes corrections et quand on constate avec quelle aisance une circulaire ministérielle eut raison de ces errements, on ne peut s'empêcher de songer que des instructions précises, rigoureusement concertées — et sans parti pris — entre les parties intéressées aux débats arriveraient à produire des merveilles en unifiant les procédés, en aidant les timidités et en refrénant les audaces par l'observation méthodique d'une loi toute de justice, d'humanité et de progrès.

P. Drillon.

La Surveillance des Établissements de Bienfaisance privée

Parmi les questions soumises au Congrès international des Œuvres charitables tenu à Paris en 1900, la première, et non la moins importante, visait l'entente à établir entre l'Assistance publique et la bienfaisance privée afin d'obtenir, en combinant les efforts, « le maximum de bien avec le minimum de dépenses » (1). En vue de cet accord, reconnu unanimement désirable, le Congrès formulait des vœux débutant ainsi : *Pour arriver à l'entente, la bienfaisance privée aura à se soumettre au contrôle tel qu'il sera déterminé par les lois. L'État devra, à son tour, lui assurer et lui garantir sa liberté d'action.* Est-ce sous l'inspiration d'idées semblables que le Gouvernement déposait, le 8 juin 1900, puis, après le renouvellement de la législature, le 21 octobre 1902, un projet de loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée? Il est permis d'en douter. Si, en effet, ces projets tendaient à organiser un contrôle très strict sur les œuvres privées, l'État ne se montrait guère disposé à accomplir la seconde partie du programme, à donner toute liberté d'aotion à la bienfaisance non officielle. Loin, notamment, de tirer profit du vote de la loi du 1er juillet 1901, les associations privées charitables ont vu leur existence rendue par elle plus précaire encore, s'il est possible, quand du moins elles n'obtiennent pas du Pouvoir une reconnaissance comme établissements d'utilité publique : la discussion soulevée au Sénat, le 17 juin 1901, entre MM. le Président du Conseil, Bérenger et Trarieux (2) est significative à ce point de vue. D'autre part, même pris en soi, le contrôle que les projets de lois précités attribuaient au Gouvernement sur la bienfaisance privée apparaissait plutôt comme un instrument d'oppression que comme un moyen de protection. Nombreuses furent donc les objections et les réclamations; et elles ont eu, il faut le reconnaître, quelque effet, puisque le texte primitif est sorti des délibérations de la Commission de la Chambre sensiblement atténué.

---

(1) Rapport de M. Louis Rivière, p. 2. (*Revue*, 1900, p. 1136.)
(2) *Journal officiel* du 18 juin 1901, Déb. parl., Sénat, p. 903 et suiv.

Les grandes lignes en sont connues de tous et d'ailleurs, ici même, le projet de 1900 a été diversement apprécié par MM. Brueyre et Brunot (1). Nous voulons donc insister seulement sur quelques points particulièrement importants.

Tout d'abord le texte proposé exige une déclaration préalable lors de la constitution de tout établissement charitable. Rien de plus légitime en soi que cette prescription. — Le système de l'autorisation nécessaire a été repoussé : d'après l'exposé des motifs et le rapport, il aurait « cet effet fâcheux d'engager la responsabilité » de l'administration, en même temps qu'il « marquerait une défiance excessive à l'égard de la bienfaisance privée et serait de nature à la paralyser ». — On n'a pas davantage consacré, comme l'avait proposé le Dr Thulié au Conseil supérieur de l'Assistance publique en s'inspirant de la loi du 30 octobre 1886, le droit pour l'administration de former opposition à la déclaration d'ouverture. Ce serait, dit encore le rapporteur, « un retour, sous une forme atténuée, au système de l'autorisation préalable ». Tous ceux qui, depuis 15 ans, ont suivi la jurisprudence, d'ailleurs très libérale, du Conseil supérieur de l'instruction publique applaudiront à ces dernières paroles. Ils savent, en effet, combien de fois cette haute juridiction a dû lever des oppositions faites sans autre motif que la volonté de retarder d'un an l'ouverture d'une école privée. — Réduite au contraire à ce que M. Cheysson a spirituellement qualifié de « billet de faire-part » de la naissance d'une œuvre, la déclaration se conçoit fort bien. L'utilité en a été reconnue aussi bien au Conseil supérieur de l'Assistance publique qu'au Congrès international de 1900 et par l'Office central des œuvres de bienfaisance. Cette formalité n'est pas de nature à effrayer les établissements charitables dignes de ce nom ; ils ont tout à gagner à être connus ; et, si elle doit décourager certaines industries qui couvrent du masque de la charité une pensée de spéculation, ce sera un précieux résultat. En même temps, elle permettra aux inspections spéciales déjà organisées à l'égard d'un certain nombre d'institutions de bienfaisance d'assurer l'observation des lois. Sur ce premier point donc, nous n'élevons aucune critique.

Nous sommes beaucoup moins favorables à la création d'une inspection d'ordre général qui, confiée aux inspecteurs des enfants assistés, sous la direction du préfet dans chaque département, s'exercera sur tous les établissements de bienfaisance privée, concurremment d'ailleurs, pour beaucoup d'entre eux, avec celles, plus

(1) *Revue*, 1902, p. 274 et 436.

spéciales, prescrites en faveur des enfants de 6 à 18 ans par les lois des 30 octobre 1886 et 2 novembre 1892. Si respectable que soit, dans son ensemble, le corps des inspecteurs des enfants assistés, ce sont des fonctionnaires dépendant du préfet, agent politique par essence, qui lui-même dépend trop souvent du député influent du département et, à travers celui-ci, d'un comité électoral quelconque. Le Gouvernement se montre-t-il hostile à l'idée religieuse et aux écoles privées, en certains départements? — Les inspecteurs des enfants assistés ont dû, malgré eux peut-être, épouser sa querelle : on en a vu prescrire aux pères nourriciers, à peine de retrait des enfants qui leur étaient confiés, d'envoyer à l'école primaire publique non seulement ces enfants-là, mais les leurs propres ou de se prononcer publiquement pour le candidat aux élections patronné par l'administration. De même, l'inspection du travail s'est montrée parfois tracassière, méticuleuse et malveillante, à l'égard d'œuvres religieuses, dressant par exemple en une première visite 90 procès-verbaux, comme à Nancy, ou 425 procès-verbaux à l'égard d'une seule maison, comme à Cholet. — A notre sens, la bienfaisance privée est en droit d'avoir quelque défiance à l'endroit de la surveillance des agents de l'État. Nombre d'œuvres ont un caractère confessionnel et les sentiments du Gouvernement à l'égard de la religion sont connus. D'autre part, toutes les fois qu'un service dû à l'initiative des particuliers rencontre dans sa sphère d'activité une institution publique, il est (c'est un fait, regrettable sans doute, mais indéniable) traité par le Pouvoir, non en auxiliaire, mais en concurrent, voire même en ennemi (1). L'enseignement primaire libre en a fait depuis 1886 la dure expérience; la charité privée redoute un sort égal. Le Congrès international de 1900 l'avait bien compris, quand, admettant le principe de la surveillance des établissements de bienfaisance, il n'entendait pas confier aux seuls représentants de l'État le soin de désigner les agents de ce contrôle. Telle qu'elle est aujourd'hui proposée, l'inspection nous paraît insuffisamment limitée quant à sa sphère d'application; en outre, elle expose les œuvres privées à la partialité arbitraire des fonctionnaires, sans recours possible même devant une juridiction quelconque.

En effet, contrairement à l'avis qui avait prévalu devant le Conseil supérieur de l'Assistance publique, c'est, d'après le projet de loi, non pas une décision de justice, mais un arrêté préfectoral, qui sanctionnera les rapports des inspecteurs, en toute matière grave du moins,

(1) *Cf. Revue* 1903, les motifs de fermeture de la colonie de Saint-Ilan, p. 1415

par la fermeture de l'établissement. Rien de plus menaçant que cette disposition. Sans doute, des atténuations ont été apportées au texte primitif, en présence des protestations qu'il avait soulevées. La fermeture, prononcée par arrêté motivé, ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée au directeur de remédier aux abus signalés et l'expiration d'un délai à lui imparti pour se mettre en règle. Contre la décision préfectorale un recours suspensif est ouvert devant le Ministre et il sera statué par décret sur avis conforme et motivé du Conseil d'Etat. Ce sont là certes des garanties; mais nous persistons à leur préférer l'intervention de l'autorité judiciaire ou tout au moins d'une juridiction quelconque. D'après le projet, sur un rapport inexact ou peut-être malveillant, un préfet va avoir le droit d'adresser à un directeur d'établissement charitable « telles injonctions qu'il croit utiles », en d'autres termes, non seulement de lui donner l'ordre de redresser les abus reprochés, mais de lui prescrire les mesures à prendre dans ce but, le tout à peine de fermeture. Voilà qui est nouveau en droit administratif, notamment quant à l'insalubrité des locaux. Et, si un recours est ouvert contre l'arrêté préfectoral, c'est un simple recours hiérarchique, sans procédure orale et publique. Le Conseil d'État sera consulté, c'est entendu, et son avis liera le Gouvernement. Mais, n'en déplaise au rapporteur (1), il ne fera pas ainsi « office de juge », car il n'y aura pas de débat contradictoire et la voix de la défense ne pourra pas se faire entendre devant lui. Aussi bien, chacun sait quelle différence de poids ont, aux yeux du Conseil d'État lui-même, un de ses avis et l'un de ses arrêts; et il ne faudrait peut-être pas chercher trop loin dans ses annales pour trouver des exemples de décrets qui, attaqués au contentieux après avoir été pris sur avis conforme du Conseil, ont été cependant cassés par lui, ou maintenus pour des motifs tout différents de ceux exprimés dans l'avis.

Au résumé, il semble qu'en une matière pourtant bien grave, le Gouvernement refuse systématiquement un juge à un particulier victime peut-être d'un rapport mensonger (2). Ce n'est guère conforme aux tendances actuelles, qui soustraient de plus en plus le contentieux administratif aux décisions de l'administration active. — Il y a plus. On est effrayé en voyant les motifs invoqués pour écarter dans un pareil litige l'intervention des juges ordinaires : « On risquerait de voir les tribunaux, trouvant la loi trop sévère, s'abstenir de donner suite aux

(1) M. Bienvenu Martin, rapport du 1er avril 1903, p. 20.

(2) Il n'y réussira cependant pas, croyons-nous, car le décret confirmant l'arrêté de fermeture pourra toujours être attaqué pour excès ou détournement de pouvoir.

procès-verbaux » ou « infliger un désavœu au préfet »; on risquerait d'« énerver l'inspection par la crainte de voir ses constatations dépourvues de sanction ou recevoir une sanction trop longtemps différée » (1). C'est par de tels arguments qu'on a, dans tous les temps, essayé de justifier les juridictions d'exception, aussi bien les commissaires extraordinaires de Richelieu que les tribunaux révolutionnaires. De telles pratiques ont été si souvent et à si juste titre condamnées qu'il est permis de s'étonner au moins en les voyant préconisées par le Gouvernement lui-même.

En dehors de ces prescriptions communes à tous les établissements de bienfaisance privée, ceux qui reçoivent des mineurs sont en outre soumis à deux obligations spéciales : ils doivent donner à ces mineurs l'enseignement professionnel et leur constituer un pécule de sortie dont le taux, réglé par la loi, peut s'élever jusqu'à 337 francs, trousseau compris. Avec les prélèvements obligatoires pour un fonds commun, chaque enfant conservé de 14 à 21 ans représentera pour l'œuvre une dépense de 420 francs. Bien que ce chiffre ait été réduit par rapport au projet de 1900 et qu'il ne soit dû qu'à l'égard « des enfants employés à des travaux profitant à l'établissement », il n'en reste pas moins trop élevé et de nature à rebuter les bonnes volontés.

Il est désirable, c'est chose évidente, que les pupilles de la charité privée sortent des orphelinats avec une véritable instruction professionnelle, sans avoir été exclusivement spécialisés dans un travail de détail, et qu'ils puissent en emporter un pécule modeste. Ce sont là des *desiderata* que beaucoup de maisons libres tiennent déjà spontanément à réaliser et on ne saurait trop les encourager dans cette voie. Mais, en ce qui concerne le pécule, on raisonne comme si tous ces établissements étaient riches par eux-mêmes et faisaient des bénéfices sur le travail des enfants, alors qu'en général les deux tiers des dépenses sont supportés par des tiers bienfaiteurs (2), et, sous prétexte qu'il est le protecteur-né des incapables, l'État impose aux œuvres privées des sacrifices pécuniaires qu'il ne fait pas lui-même pour les enfants assistés dont il a la garde (3). En somme, la clientèle

(1) M. Bienvenu Martin, rapport du 1er avril 1903, p. 18-19.

(2) D'une enquête faite dans la Seine-Inférieure sous la direction de MM. Paul Allard et J. Le Picard, il résulte que, dans 22 orphelinats élevant 1.472 enfants, la dépense totale s'élève par an à 520.000 francs, dont 170.000 seulement sont couverts par le travail tant des enfants que des maîtresses.

(3) D'après les chiffres donnés en 1898 par le rapport de M. H. Monod, la moyenne du pécule dans les divers départements serait de 100 francs environ pour les enfants assistés à l'époque de leur majorité. Cette moyenne tend au reste à s'élever.

des orphelinats privés se recrute dans une classe sociale où jamais, s'il était resté dans sa famille, l'enfant, devenu majeur, n'eût reçu une somme quelconque de ses parents, qui, du reste, ne pourraient pas la lui donner. Très souvent, il s'agit d'enfants abandonnés, vicieux, indisciplinés; on leur donne un abri moral, le vivre et le couvert, on leur apprend à travailler et, en agissant ainsi au prix de mille tracas, on pourrait croire avoir bien mérité de la société. Nullement. L'État, qui s'est désintéressé de cette éducation et qui n'a en rien contribué aux charges qu'elle entraîne, vient dire à l'œuvre en question : vous avez contracté une dette, vous devez « à l'enfant de ne pas le remettre un jour à la rue sans ressources pécuniaires » (rapport Bienvenu Martin, p. 13), lui eussiez-vous d'ailleurs appris un bon métier et fût-il aujourd'hui majeur. Que si vous trouvez le fardeau trop lourd pour vos ressources, vous eussiez pu d'abord le laisser dans cette même rue à cinq ou six ans; de plus, il vous est toujours loisible de placer l'enfant au dehors, « dans la plupart des cas, les intérêts matériels de l'enfant ne souffriront pas de ce changement » (*ibid.* p. 16). Le raisonnement est étrange. Le service rendu au tout jeune abandonné n'est-il pas évident, alors même qu'on ne pourrait pas lui garantir un capital modeste à sa majorité? D'autre part, qui ne voit que, si l'établissement trouve le fardeau trop lourd par rapport à un enfant de 15 à 18 ans, c'est que celui-ci ne fournit pas un travail sérieusement rémunérateur et, dès lors, comment trouvera-t-il au dehors un placement avantageux? Enfin il ne faudrait pas faire abstraction des avantages moraux, bien plus importants que l'allocation d'une somme d'argent, que les enfants peuvent retirer de leur passage dans un orphelinat sérieux, même pauvre. Le patronage organisé pour eux après leur sortie les aide bien plus dans la vie que le capital, nécessairement modeste, qu'ils recevront. Or ce service de patronage peut être rendu même par des établissements trop peu fortunés pour constituer un pécule à leurs pupilles. Le développement d'une telle institution devrait être encouragé; il faut commencer par ne pas l'entraver.

Remarquons, en terminant sur ce point, que le texte du projet de loi manque de précision. Il exige pour les enfants un enseignement professionnel général.— Mais, par ce temps de spécialisation à outrance du travail individuel, qui sera juge si l'enseignement professionnel est suffisamment général? En fait, évidemment, ce sera l'inspecteur, et cela paraît dangereux. — Le pécule est dû à tout enfant « employé à des travaux profitant à l'établissement ». Suffira-t-il que ces travaux aient produit un profit brut? Alors il n'en est pas qui, si rudimen-

taires soient-ils, ne donnent droit au pécule. Faudra-t-il, au contraire, que le produit de ce travail soit supérieur aux frais de production? Qui alors établira la balance, si ce n'est encore l'inspecteur, qui devient omnipotent? — Enfin, certaines maisons, dénommées orphelinats, reçoivent des enfants, les uns absolument gratuitement, les autres contre une pension minime. Devront-elles verser 420 francs pour chacun des premiers, à peine de fermeture, et ne rien verser pour les seconds qui auront payé? La situation serait bizarre. — En tous cas, ces points devraient être élucidés.

Résumons ces trop longues observations. Nous nous sommes déclaré partisan, en principe, de la nécessité d'une déclaration pour les œuvres charitables privées et d'une surveillance sur leur fonctionnement, sous la réserve toutefois que cette surveillance ne fût pas réservée exclusivement à des agents de l'État et à la condition, en outre, que toute liberté fût assurée aux œuvres pour se constituer les ressources nécessaires. Mais, à l'heure actuelle, étant donné l'état des choses en France, quelque esprit chagrin pourrait, envisageant dans leur ensemble les prescriptions de la loi, tenir le raisonnement suivant:

Par la déclaration préalable et la tenue du registre spécial exigé à l'art. 4, la loi permet au Gouvernement de dénombrer exactement les maisons de charité et les pauvres qu'elles assistent. Par la rigueur des prescriptions qu'elle impose, elle rend l'existence impossible à bien des œuvres, qu'elles soient acculées à la fermeture par une nécessité de fait, ou qu'elles y soient contraintes par un arrêté préfectoral, faute de remplir leurs obligations légales. Par une inspection aux attributions mal définies et le droit de fermeture administrative sans jugement, elle consacre la mainmise de l'État sur la bienfaisance privée. Tant que l'État croira ne pas pouvoir se passer de celle-ci, il la laissera vivre; du jour où triomphera la doctrine étatiste (ce jour n'est peut-être pas loin), il la supprimera et confisquera ses ressources au profit de l'Assistance publique. Peut-être, il est vrai, préférera-t-il agir moins ouvertement. En ce cas, il fera examiner par ses inspecteurs l'origine des ressources financières, nécessairement considérables surtout après le vote du projet de loi que nous examinons, dont disposent les collectivités propriétaires des établissements de bienfaisance privée; puis, réclamant en vertu de l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, par la bouche de ses procureurs, la nullité de toutes les libéralités qu'elles reçoivent bien que non reconnues d'utilité publique, il réduira leur actif aux sommes, fatalement insuffisantes, produites par les cotisations de leurs membres et les obligera ainsi à fermer leurs maisons. L'exercice de la charité sous cette forme ne sera plus dès lors permis

qu'aux individus très riches, c'est-à-dire à une infime minorité; ainsi, les œuvres n'auront aucune garantie de durée et, avec quelques rigueurs dans l'inspection, on aura raison de ces personnalités entêtées. En droit, la bienfaisance privée demeurera libre. En fait, nul ne sera admis à l'exercer.

Ce sont là sans doute, nous l'avons déjà dit, des prévisions pessimistes, dont l'adoption du projet de loi n'entraînera pas nécessairement la réalisation. Certains faits récents le montrent cependant, elles sont moins exagérées qu'à première vue on ne pourrait le croire. Ainsi s'explique l'attitude plutôt défiante des œuvres privées. Certes, celles qui sont sérieuses (et il y en a beaucoup) ne redoutent pas la lumière et se soumettraient volontiers à un contrôle impartial. Mais, elles constatent que rien n'a été fait pour faciliter leur tâche délicate, pour augmenter leur capacité juridique; et, comme le loup de la fable, elles redoutent une surveillance qui pourrait bien vite devenir pour elles un collier de servitude, peut-être même un instrument de mort.

Henry Taudière.

LE BUDGET AU SÉNAT

Services pénitentiaires.

Rapport. — Le rapport de M. Th. Girard, rapporteur pour la deuxième fois au Sénat, propose l'acceptation, sans aucune modification, des crédits votés par la Chambre. Il s'associe d'ailleurs aux observations présentées par M. Codet et il émet le vœu de voir « le Ministre de l'Intérieur en tenir compte et ne plus les laisser sans écho ».

Tout en rappelant les diverses propositions déjà antérieurement examinées en ce qui concerne le chap. 74, *Entretien des détenus*, M. Girard estime que la transformation de l'asile de Gaillon, *momentanément ajournée*, n'est pas une mesure suffisante. Il y aurait quelque chose de mieux à faire; ce serait de supprimer purement et simplement cet asile et de répartir les malheureux qui y sont soignés dans les asiles départementaux. Au point de vue financier, il y aurait économie de moitié sur le prix de revient de la journée d'un interné; au point de vue humanitaire, il y aurait justice, car il est difficile d'admettre qu'un aliéné criminel reste encore soumis à la surveillance de l'Administration pénitentiaire : du jour où son irresponsabilité a été constatée, sa peine est finie!

Nous ne reviendrons pas sur la thèse contraire, qui a souvent été développée dans cette *Revue* (1901, p. 374).

La question de la réorganisation de Saint-Lazare préoccupe surtout le rapporteur, et, « sans vouloir entrer très longuement dans les controverses si vives qui se sont élevées sur l'exercice de la surveillance des prostituées professionnelles entre les *abolitionnistes* et les *réglementaristes*, M. Girard signale à toute l'attention du Gouvernement et de la Ville de Paris une petite réforme qui, en attendant que la solution passe enfin dans la réalité des faits, ce qui demandera encore quelques années, est immédiatement applicable sans difficulté et nullement coûteuse ».

Il est d'ailleurs un point sur lequel *abolitionnistes* et *réglementaristes* sont unanimement d'accord : c'est l'admission du principe de la séparation complète des détenues de droit commun et des malades.

L'Administration a prévu à cet effet, pour remplacer Saint-Lazare dont la désaffectation a été décidée par le Conseil général de la Seine, l'installation de deux établissements séparés par une rue, mais qui conserveraient encore un seul et même personnel et continueraient à être placés sous une seule et même direction, toujours sous la dépendance du Service pénitentiaire. Il serait à désirer, ajoute le rapporteur, que l'Administration fît un pas de plus dans la bonne voie et que la séparation des deux établissements fût complète; que la *prison* fût hors Paris, mais que l'*hôpital* restât à proximité de celles qui peuvent en avoir besoin!

Quant à la petite amélioration immédiatement réalisable, elle consiste en l'établissement de consultations gratuites, ouvertes tous les jours à Saint-Lazare dans la partie réservée à la section *hôpital*. Les motifs invoqués par le rapporteur à l'appui de sa proposition nous paraissent devoir être reproduits ici, car ils sont presque le résumé de la discussion qui a suivi, à notre dernière séance, l'exposé de M. Albert Gigot sur la Police des mœurs.

« Les maladies vénériennes ne sont pas des maladies honteuses ni de débauche; elles sont un malheur pour les individus. Mais elles sont une honte pour les sociétés qui se laissent décimer par elles et qui ne savent pas se défendre contre cette vermine... Le péril est grand; il est de tous les instants et non pas seulement épidémique, comme la peste ou le choléra; le péril est *social*, car les enfants innocents en meurent ou en sont rendus misérables. Or la société a-t-elle fait ce qu'elle devait... ce qu'il fallait? On peut se demander si elle a fait son devoir pour atténuer un si grand danger social, une cause si active de la déchéance de la race.

» Le mal sévit surtout dans les grandes villes, mais, maintenant, grâce aux moyens de communication, il n'épargne plus les campagnes, qui constituaient autrefois la réserve de force et de santé de la nation. Aujourd'hui, on amène à Saint-Lazare, pour les soigner, des filles que l'on n'arrête, la plupart du temps, que lorsque leur maladie, déjà assez ancienne, a pu être transmise à un grand nombre de personnes et a fait bien des victimes. Si ces filles avaient pu se faire soigner dès le début de leur maladie (il est prouvé qu'elles viendraient en nombre réclamer des soins, si elle n'avaient pas peur de la prison si proche), ces contaminations eussent pu être évitées, en partie tout au moins.

» D'autre part, il est humain et raisonnable de donner, même aux filles soumises, un autre moyen de se soigner que celui qui consiste à les arrêter brutalement, à les priver de leur liberté et à les séparer

parfois de leurs enfants, alors que la nécessité d'en venir à cette détention n'existe peut-être pas encore.

» L'établissement de consultations gratuites permettrait d'atteindre ce double but d'humanité et d'utilité publique. »

Sur le chap. 75, *Régie directe du travail*, le rapporteur est d'avis qu'il convient d'ouvrir à l'Administration le crédit de *provision* qu'elle demande actuellement, sauf à le réduire plus tard aux véritables nécessités du service. Quant aux deux systèmes principaux d'organisation du travail, entreprise et régie, ils semblent n'avoir pas encore donné naissance à un choix définitif, puisqu'entre eux s'en place un troisième qui a aussi ses partisans, système intermédiaire qu'on appelle de différents noms « demi-entreprise » ou « demi-régie », entreprise *partielle*, système de *confectionnaire* et, pour plus de clarté, « système mixte ». M. Girard n'en préconise aucun. Dans son rapport à la Chambre, M. Codet exprime une opinion plus nette et il déclare que le système de la *régie* est le système de l'avenir (*Revue*, 1903, p. 1352). Cette opinion n'est pas acceptée d'ailleurs sans conteste par M. Girard, car la comparaison sur laquelle s'appuie le rapporteur de la Chambre pour apprécier si le système de la régie directe est avantageux ou préjudiciable à l'État ne lui paraît pas absolument juste : « Pour avoir une base exacte, il eût fallu indiquer, non le chiffre total des dépenses par les services pénitentiaires, mais le montant des dépenses qui s'appliquent exclusivement à la régie du travail. »

Le rapporteur rappelle l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 réglant la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés dans les maisons de force et de correction, et le décret du 23 novembre 1893 pour les détenus dans les prisons départementales.

Dans la maison centrale de Melun, les salaires moyens journaliers pendant le mois d'octobre 1903 ont varié de 1 fr. 83 c. à 2 fr. 02 c.

Sur les chapitres 76, 77, 78, 79 et 80, pas d'observation.

Sur le chap. 81, *Exploitations agricoles*, M. Girard réfute en termes excellents la fausse légende qui, malheureusement, dans les prétoires des tribunaux, trop souvent fait des maisons de correction, des écoles de vices et de perversité. Cette légende disparaît, lorsqu'on voit l'éducation, l'instruction, les soins de toute nature que reçoivent les malheureux enfants dans les colonies pénitentiaires où les conduisent de graves infractions.

Les huit derniers chapitres ne donnent lieu à aucune remarque particulière; le rapporteur s'associe entièrement aux justes observations faites par M. Codet et la Commission accepte les chiffres votés par la Chambre.

Discussion. — La discussion en séance publique n'a donné lieu à aucune observation et, à l'unanimité, les chiffres précédemment fixés par la Chambre ont été adoptés.

A. L. F.

Budget de l'Intérieur.

Rapport. — M. P. Strauss, rapporteur, approuve, au sujet des inspections générales des services administratifs, la conception de l'unité et de la permanence du contrôle, qui doit appartenir au Ministre ; elle risquerait, dit-il, d'être compromise si les inspecteurs généraux ne se renfermaient pas dans l'accomplissement de leur mandat, assez lourd et assez délicat pour absorber toute leur activité.

Il annonce ensuite que la revision de la loi sur les enfants assistés, sur le rapport du regretté Dr Th. Roussel, aura pour effet d'accroître les charges de l'État. A propos de la subvention à la ville de Paris pour la police municipale, le rapporteur constate que la population parisienne réclame avec raison un redoublement de vigilance, soit pour mettre un terme aux exploits des cambrioleurs, soit pour préserver les promeneurs attardés de la rencontre des « Apaches ».

Discussion. — Nous n'avons rien à retenir de la discussion (séance du 22 décembre 1903), sinon qu'à propos des frais de police de l'agglomération lyonnaise, M. Gourju a rappelé que ce chapitre donne lieu chaque année à des observations critiques de la part de la ville de Lyon qui demande qu'on lui rende compte des fonds qu'elle verse dans les caisses de l'État pour participation à l'entretien de la police lyonnaise. L'honorable sénateur a, cette fois, déposé une proposition d'article additionnel à la loi de finances.

Dans la séance du 27 décembre, il a retiré sa proposition, sur cette observation du directeur général de la comptabilité publique que, « à l'inverse de ce qui se passe pour la ville de Paris, qui paye sa police et ne reçoit de l'État qu'une subvention de 30 0/0, l'État donne à Lyon 70 0/0 du montant des crédits inscrits au budget de 1899 et 50 0/0 de la dépense supplémentaire actuelle. L'État fait donc la dépense ; le compte détaillé de cette dépense est donné dans la comptabilité du trésorier-payeur général. Cette comptabilité est soumise à la Cour des comptes. D'autre part, la comptabilité de l'ordonnateur passe sous les yeux des Chambres, puis à la Commission de vérification des comptes des Ministères, et enfin à la Cour des comptes. » La procédure proposée serait donc inutile.

Le budget étant retourné à la Chambre, celle-ci, dans sa séance

du 28 décembre, a longuement discuté le chap. 63, *Traitement des commissaires de police*, indemnités de déplacement et autres. Elle avait voté 250.000 francs; le Sénat en avait voté 2.073.210 et la Commission acceptait le chiffre du Sénat. Indépendamment de la question de prérogative constitutionnelle qui se posait à ce sujet, on a parlé en détail du rôle des commissaires spéciaux de surveillance. Le Président du Conseil les a défendus; ce sont, a-t-il dit, des fonctionnaires institués pour maintenir l'ordre public et, au besoin, pour démasquer les véritables agents provocateurs. Quelques personnes se sont figuré que leurs fonctions étaient de surveiller les anarchistes; or, antérieurement aux lois contre ceux-ci, il existait 235 commissaires et inspecteurs spéciaux qui veillaient à la sûreté générale. Présentement, ce service comprend 402 agents; Paris, avec ses 10 gares, en occupe une cinquantaine; 226 sont affectés principalement au service du contre-espionnage et répartis dans 129 secteurs de défense nationale le long des frontières; 50 forment 2 sections sous le contrôle immédiat de la direction de la sûreté générale. Le parquet les utilise quelquefois pour les recherches de crimes et de délits; ils réalisent le système des brigades volantes; en outre, ils surveillent les hippodromes parisiens et suburbains. Les 76 restants exercent dans les départements, avec leur fonction primordiale d'officiers de police judiciaire, la police administrative; ils surveillent les villes d'eaux et le Pari mutuel et ils ont concouru activement à l'application de la loi sur les associations.

Finalement, le Président du Conseil a posé la question de confiance, et la Chambre a adopté le chiffre du Sénat.

H. L.-A.

Budget de la Justice.

Rapport. — M. Maxime Lecomte expose rapidement ses idées sur trois projets de réforme concernant : 1° les justices de paix; 2e les juges suppléants; 3° la simple police dans le département de la Seine.

1° La réforme des justices de paix a toute son approbation.

2e En ce qui concerne les juges suppléants, une proposition de M. Pourquery de Boisserin, en date du 5 février 1901, tend à leur attribuer à tous un traitement de 1.500 francs.

Elle a été adoptée par la Chambre et une Commission spéciale du Sénat en est saisie.

Si la réforme était définitivement acceptée, voici quelles en seraient les conséquences au point de vue budgétaire :

Nombre de juges suppléants		786
Suppressions	226	
Juges suppléants occupant d'autres fonctions	142	
Juges suppléants déjà rétribués	100	
		468
		318

Il resterait 318 juges assesseurs à rétribuer à 1.500 francs, soit au total . . . Fr.	477.000
A cette somme il faudrait ajouter, pour les 30 juges assesseurs près le tribunal de la Seine, à 3.000 francs	90.000
Soit une dépense totale de. . Fr.	567.000

3° Le tribunal de simple police a un rôle extrêmement encombré et, de plus, oblige les justiciables à des déplacements considérables. Le remède serait-il dans l'établissement d'un tribunal de police dans chacun des arrondissements? Le rapporteur en redoute les conséquences financières et signale aussi la difficulté de l'institution d'un service spécial pour constater les antécédents en matière d'ivresse manifeste. Il préférerait une modification du régime des contraventions. Ainsi, dit-il, on pourrait admettre, au moins pour beaucoup d'entre elles, le droit pour le contrevenant d'acquiescer au procès-verbal, de sorte que le jugement rendu, s'il était indispensable, serait réputé contradictoire et que le contrevenant ne serait astreint à aucun déplacement.

Dans l'examen des chapitres, à propos du chap. 13, *Justices de paix*, M. Maxime Lecomte rappelle que la Chambre a diminué le crédit de 100 francs en vue d'inviter le Garde des Sceaux à donner des ordres pour que, dans tous les prétoires, les emblèmes religieux fussent enlevés. La Commission du Sénat ne propose pas d'accepter ladite réduction; elle s'est généralement opposée aux réductions qui n'ont qu'une valeur d'indication, et elle estime qu'il n'y a pas intérêt dans le cas particulier à déroger au principe établi, notamment pour les raisons données par le Garde des Sceaux, à savoir que les locaux dans lesquels se rend la justice appartiennent, non pas à l'État, mais aux communes ou aux départements.

Discussion. — Les crédits proposés par la Commission ont été adoptés sans discussion dans la séance du 23 décembre.

Le budget étant retourné à la Chambre, celle-ci a, le 28 décembre, adopté de nouveau, sur le chap. 13, le chiffre réduit de 100 francs, soit 8.346.900 francs. Au Sénat, le 29 décembre, le rapporteur a déclaré que la Commission acceptait la réduction, mais sans la signification qui lui avait été donnée par la Chambre et avec le désir

de laisser le Garde des Sceaux libre de faire ce qu'il convient sans froisser « les intérêts de l'art et des traditions respectables ». Le Garde des Sceaux a alors demandé au Sénat de manifester sa volonté et a déclaré que le vote du Sénat, s'il était conforme à celui de la Chambre, constaterait le maintien de la loi du 7 vendémiaire an IV, qui décida l'enlèvement des emblèmes religieux dans les prétoires. Mais M. Halgan, prenant acte de la déclaration de la Commission des finances, a signalé au Sénat qu'elle ne constituait pas une autorisation d'enlèvement et, sans qu'il fût rien ajouté dans un sens ou dans l'autre, le chiffre de la Chambre, soit 8.316.900 francs a été adopté.

H. L.-A.

BUDGET DES COLONIES.

RAPPORT. — La partie du rapport de M. Saint-Germain concernant les services pénitentiaires n'offre pas un grand intérêt. Il y est constaté simplement que « si la Chambre des députés a fait œuvre saine et utile en réduisant de 80.000 francs les crédits demandés par l'Administration, il est encore possible d'aller plus loin dans la voie des économies et d'augmenter, sans crainte d'entraver la bonne marche des services, le chiffre des réductions». Pour justifier ces constatations, le rapport propose de faire subir, d'une manière uniforme, une diminution de 10.000 francs à chacun des quatre chapitres des dépenses des services pénitentiaires, tels qu'ils résultent du vote de la Chambre.

Pour le chap. 52, *Personnel*, cette économie de 10.000 francs peut et doit être réalisée, car il n'y a aucune proportion entre le chiffre du personnel administratif et celui du personnel pénal : « Celui-ci a diminué, tandis que celui-là est resté à peu près le même. » Cette réduction, d'ailleurs, était indiquée comme pouvant être admise sans danger, par M. Dubief lui-même dans son rapport à la Chambre (*Revue*, 1903, p. 1420).

Pour le chap. 57, *Hôpitaux-vivres*, c'est sur le crédit spécial des vivres que cette économie de 10.000 francs doit être réalisée. A la Guyane, la ration est de 0 fr. 58 c., alors qu'en Nouvelle-Calédonie elle n'est que de 0 fr. 50 c.; et cependant cette dernière colonie est plus éloignée et le transport des denrées envoyées de la Métropole y est plus coûteux! — Il serait aisé de donner au rapporteur les raisons de cette différence; ce qui lui paraît « invraisemblable » n'est cependant que la conséquence directe de la difficulté de production, dans la Guyane, de la plupart des denrées nécessaires à l'alimentation des transportés. « Cette économie, pense la Commission, pourrait d'ailleurs résulter de l'augmentation des agglomérations de dé-

tenus installées sur des terrains propres aux exploitations agricoles. »

Au chap. 58, 10.000 francs peuvent encore être retranchés aux frais de *transport*, « car, le service de la transportation ayant cessé pour la Nouvelle-Calédonie, les frais de passage du personnel à destination de cette colonie sont encore supérieurs à ceux à destination de la Guyane, où le mouvement des transportés est plus fréquent et où par conséquent doit l'être aussi celui du personnel, chargé d'administrer et de surveiller le contingent pénal. »

Chap. 59, *Matériel*. L'excédent des crédits pour les seuls « travaux neufs » pendant les années 1900, 1901 et 1902 donnant une moyenne annuelle de 82.965 francs d'économie, la réduction de 10.000 francs proposée, venant après celle de 70.000 francs votée par la Chambre, se justifie.

Discussion. — La discussion des propositions de la Commission n'a donné lieu, au Sénat, qu'à de très courtes observations.

Le Ministre des Colonies a réussi à faire maintenir le crédit voté par la Chambre pour les frais de transport ; mais, sur les trois autres chapitres, les chiffres de la Commission ont été adoptés, et, en définitive, l'ensemble des dépenses des services pénitentiaires a été fixé à 8.154.900 francs. A. L. F.

Budget de la Guerre.

Rapport. — M. Waddington a fait un rapport soigné, mais dans lequel il n'y a pas une ligne se rattachant aux questions pénitentiaires.

Discussion. — Nous n'avons rien à relever non plus dans la discussion, sinon que de nouveau le chapitre relatif à la *justice militaire* a été dédoublé (*Revue*, 1903, p. 1432) et remplacé par : 1° le chap. 27, *Frais de la justice militaire*, 456.120 francs, 2° le chap. 28, *Établissements pénitentiaires et sections d'exclus*, 724.660 francs.

Dans sa séance du 28 décembre, la Chambre a ratifié ce vote.

H. Lévy-Alvarès.

Budget des recettes.

Poursuites en matière de contributions indirectes. — Le Sénat vient de céder devant l'opiniâtreté de la Chambre et d'accepter, après elle, l'art. 24 de la dernière loi des finances (*Revue*, 1903, p. 1461).

Ce texte est ainsi conçu : « *Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à preuve contraire.* — Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renverra la cause à quinzaine au moins. Dans le délai de trois jours francs a compter de l'audience où le renvoi aura été prononcé, le prévenu

devra déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre, avec leurs noms, prénoms, profession et domicile.

» Sont abrogés les art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, 25 et 26 du décret du 1er germinal an XIII et 3 de la loi du 21 juin 1873. »

A plusieurs reprises déjà, le Sénat avait repoussé une disposition identique, votée par la Chambre des députés, lors de la discussion des précédents budgets (*ibid.*, p. 449 et 547). Mais, à la séance du 27 décembre 1903, les dernières résistances de la Haute Assemblée ont été vaincues. La Commission du budget proposait la disjonction de l'article précité; son rétablissement a été demandé et obtenu par M. Monis. Ce dernier a vivement attaqué la règle traditionnelle suivant laquelle les procès-verbaux de régie font foi jusqu'à inscription de faux et il n'a pas eu de peine à démontrer qu'elle s'écartait gravement du droit commun de la preuve en matière pénale.

Convient-il d'appliquer ce droit commun aux infractions constatées par les agents des contributions indirectes? M. Monis soutient énergiquement l'affirmative. Il estime que les particuliers sont désarmés en face de l'Administration et sans défense contre les erreurs possibles de ses préposés; la seule ressource du prévenu est de se pourvoir en inscription de faux contre les procès-verbaux que le fisc lui oppose Ressource assurément illusoire! Comment établir en effet, à la charge de l'agent verbalisateur, l'existence d'un faux avec l'intention criminelle qui en est un des éléments et qui, en la matière, ne se rencontrera jamais?

En décidant que les procès-verbaux de régie ne font foi que jusqu'à preuve contraire, on rend hommage aux droits de la défense, tout en donnant à l'Administration la faculté de corroborer ou même de suppléer la preuve écrite du procès-verbal par tous témoignages et tous indices qui pourront se trouver en la cause. On apporte ainsi plus de justice dans les procès auxquels donnent lieu les contraventions de régie et on justifie, à l'encontre du fraudeur, une sévérité plus grande soit du juge, soit de l'opinion publique.

A cette argumentation, le Ministre des Finances a opposé les intérêts du Trésor, ceux des producteurs et des commerçants honnêtes; enfin les nécessités de la répression, à un moment où la législation récente sur le régime des boissons vient d'élever les taxes fiscales. Que les règles de la preuve en matière de procès-verbaux de régie soient dérogatoires au droit commun; nul ne le conteste. Mais il s'agit ici de contraventions qui sont elles-mêmes exceptionnelles, tant à raison des actes fugitifs, difficiles à saisir qui les constituent que de l'indulgence extrême avec laquelle le public les apprécie,

Réserver aux délinquants la preuve contraire, c'est énerver l'action de l'Administration, c'est permettre aux fraudeurs d'échapper, à l'aide de témoignages de complaisance qu'il sera toujours facile de se procurer pour combattre les prétentions du fisc.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait rien à faire en faveur du contribuable, et c'est pourquoi le Gouvernement a déposé à la Chambre un projet de loi qui simplifie la procédure de l'inscription de faux. « Mais, par une disposition insérée dans la loi de finances, sans précaution, devait-on s'exposer à ouvrir toute grande la porte à la fraude ! M. Rouvier a vivement insisté pour que cette imprudence ne fût pas commise... Le Sénat a été d'un autre avis ; par 155 voix contre 118, il a donné raison à M. Monis .. On nous excusera de trouver ce vote regrettable. Il ne l'est pas seulement pour la sécurité de nos budgets, il l'est, en outre, pour le commerce honnête qui n'a pas d'adversaires plus redoutables que les fraudeurs (1). »

L'alinéa 2 de l'art. 24 ci-dessus a de nouveau mis aux prises nos deux assemblées parlementaires. Le Sénat en avait voté la rédaction primitive dans les termes suivants, inspirés par la disposition finale de l'art. 154 C. inst. cr. : « Si le prévenu *est admis à faire cette preuve*, etc. »

Bien que la Commission du budget fût d'avis d'accepter une pareille rédaction, la Chambre, sur les observations de MM. Berthoulat, Lasies, de Ramel et Chastenet, appuyées par M. Cruppi, crut y voir une restriction au droit pour le prévenu de faire la preuve contraire autorisée par l'al. 1er. Afin d'exclure jusqu'à l'ombre d'un pouvoir d'appréciation conféré au juge, mais sans rien changer cependant aux règles du droit commun sur la pertinence des faits allégués en preuve, la Chambre et, après quelques velléités de résistance, le Sénat se rallièrent au texte dont la teneur est relatée plus haut.

Circonstances atténuantes. — Le Sénat, dans sa séance du 27 décembre 1903 a voté la disjonction d'un art. 26, relatif à l'octroi des circonstances atténuantes au contrevenant, même en état de récidive. Le 4 décembre précédent, la Chambre avait adopté un amendement en ce sens, sous l'art. 48 de la loi de finances (*ibid*., p. 1461).

Droit de transaction. — Enfin, dans cette même séance, a été votée la disjonction d'un art. 27 ainsi conçu : « Le droit de transaction tel qu'il est dévolu à l'administration des contributions indirectes par la législation en vigueur, est étendu aux délits et contraventions constatés par application de la loi du 19 brumaire an VI sur la garantie des matières d'or et d'argent. » L. DUFFAU-LAGARROSSE.

(1) *Le Temps* du 29 décembre 1903.

De l'état de quelques Prisons départementales,

d'après des Documents officiels.

Voici bientôt trente ans que le régime cellulaire a été établi dans notre pays pour les courtes peines. La loi du 5 juin 1875 a en effet édicté que les « inculpés, prévenus et accusés seraient, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit », que « seraient soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous » et que « le nouveau régime pénitentiaire serait appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons »; un « Conseil supérieur des prisons » était établi pour veiller à l'exécution de ces dispositions législatives, que l'on peut croire tombées en désuétude quand on se rend compte de l'état *réel* de nos prisons départementales. Il est vraiment instructif, à cet égard, de parcourir les documents administratifs, rapports des préfets, des architectes départementaux, des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, délibérations des Conseils généraux; on y trouve des constatations effrayantes sur la situation de ces édifices. Une fois de plus, comme en casuistique, il faut distinguer la thèse de l'hypothèse, les beautés de la loi et les tristesses du fait existant.

Le type de la prison de province semble être la prison de Boulogne-sur-Mer, dont la reconstruction n'a été décidée qu'à la séance du 25 août 1899, et encore malgré la vive opposition d'un grand nombre de conseillers (1). Dès 1866 pourtant, l'attention du Conseil général

---

(1) « Il est dur, disait l'un d'eux, d'imposer des sacrifices au pays pour des vauriens et des coupables. On sait comment vivent nos cultivateurs; ils ont des habitations fort peu confortables et il va falloir leur imposer de nouveaux centimes pour améliorer les conditions d'existence des prisonniers. Le mieux serait de continuer à vivre comme on pourrait. Il est vrai que la situation de la prison de Boulogne prête à la critique; mais elle était déjà la même il y a quinze ans. On dit que les criminels peuvent facilement sortir, qu'ils vivent dans une promiscuité funeste pour la morale. Cependant la prison dure toujours; elle pourrait durer encore ». On rencontre fréquemment au sein des Conseils généraux des idées d'hostilité à l'égard des prisonniers, pour lesquels « tout est bon ». — Les conseillers généraux ne sont d'ailleurs pas tous des criminalistes de profession, et, parfois, ils émettent d'étranges théories. Voici ce que disait un rapporteur à la séance du

avait été appelée sur son état défectueux, et en 1868, cette reconstruction (1) avait été votée « en principe »; en 1875, l'acquisition du terrain était conclue; mais on attendit encore longtemps les plans et les crédits (2).

La discussion qui eut lieu le 25 août 1899 et le rapport de l'architecte départemental qui lui servit de base nous montrent l'état lamentable de la prison de Boulogne; notons que l'un des membres du Conseil général, le citoyen Delcluze, qui y avait été détenu pendant 7 mois, a confirmé en tous points les appréciations de ses collègues de la

---

21 août 1901 du Conseil général du Finistère, au nom de la Commission des finances, pour combattre le système de l'isolement appliqué à la détention préventive dans le projet d'une prison à Quimper : « Nous tenons à déclarer que, si nous n'étions animés d'un réel désir d'éviter les difficultés, nous eussions protesté énergiquement contre le régime infligé aux prévenus. La loi proclame que les prisonniers de cette catégorie sont réputés innocents, et elle leur inflige le plus dur des traitements, l'internement individuel. Il y a là un excès de rigueur, et le prévenu doit être libre de choisir entre le régime commun et la cellule. L'expérience que j'ai acquise au cours de ma carrière judiciaire me permet d'affirmer que, sur 100 prévenus, il ne s'en trouvera pas 2 préférant la cellule au quartier commun. Il est du reste à prévoir qu'un courant d'opinion, que je souhaite prochain, obtiendra qu'on accorde aux prévenus la plus large somme de bien-être compatible avec les règlements pénitentiaires. Il convient donc de limiter au minimum le nombre des cellules à affecter aux prévenus, car nous nous plaisons à espérer que sous peu elles resteront sans emploi. »

(1) A l'heure actuelle, la prison cellulaire de Boulogne n'est pas encore achevée et l'ancienne prison continue à servir.

(2) On a même été à l'économie pour la nouvelle prison de Boulogne et l'on a usé largement des salles de désencombrement, ce qui aboutit au rétablissement de la détention en commun. « Le projet consiste à loger une population maxima de 141 détenus, voire 50 hommes et 12 femmes en cellule d'une part, 57 hommes et 22 femmes dans des salles de désencombrement ». Il en est de même à Amiens, où, le 22 avril 1903, le Conseil général a voté la construction d'une prison contenant 137 cellules et une salle de désencombrement, alors que la moyenne de la population détenue est de 183 hommes ou femmes, que l'on a parfois atteint le chiffre de 245 et de 250 (soit près du double des cellules prévues) et que d'ailleurs, primitivement, l'administration supérieure avait réclamé, pour s'incliner ensuite. 179 cellules. — A Reims, où la nouvelle prison est fort récente, M. le Dr Grangé, rapporteur, constatait, à la séance du 21 août 1902, que « cette nouvelle maison de détention avait été un peu insuffisante l'année précédente, et que tous les détenus n'avaient pu être mis en cellule, ce qui diminuait l'avantage réel de l'internement cellulaire »; le 21 avril 1903, M. Sorbon, autre rapporteur, déclarait que « l'encombrement est considérable » et l'on n'a pu néanmoins tomber d'accord avec le Comité des inspecteurs généraux pour l'établissement de 24 nouvelles cellules. Quoiqu'une somme de 26.000 francs eût été votée par le Conseil général l'année précédente, le préfet déclarait, le 19 août 1903, sur une question de M. le Dr Wiert, qu'il était « impossible, quant à présent, d'employer cette disponibilité », pour commencer les travaux indispensables. — A Orléans, à la session du mois d'août 1902, le Conseil général a dû décider, sur l'intervention énergique de la Commission de surveillance, l'étude d'un projet consistant à transporter au 2e étage une infirmerie sise au rez-de-chaussée et l'aménagement de 50 nouvelles cellules par la construction d'un étage, soit une dépense de 100.000 francs.

Commission (1). Voici d'ailleurs des extraits du procès-verbal : « La situation empire tous les ans ; pendant l'été de 1894, il y a, pour ne parler que du quartier des hommes, 103 détenus et 61 lits seulement. Il est certains détails sur lesquels il est difficile et inutile d'insister. Dans le quartier des hommes, les prévenus sont confondus avec les condamnés, et il y a si peu de place qu'ils ne peuvent pas s'asseoir tous ensemble. Il y a bien un quartier pour les enfants ; mais il est inhabitable. Dans le quartier des femmes, c'est encore plus abominable : il y a une seule salle où grouillent pêle-mêle les prévenues, les condamnées et les enfants. Il n'est pas possible d'y travailler ; aucun enseignement n'y est donné.... Il n'y a pas d'infirmerie : pour être envoyé à l'hôpital, il faut un cas extraordinaire, parce qu'il y a 2 fr. 50 c. à payer pour le malade, au lieu de 35 centimes à recevoir ; le gardien-chef (2) y regarde ; c'est ainsi qu'on trouve dans les prisons des phtisiques au dernier degré... On a dû établir dans les combles une salle que les prisonniers désignent sous le nom de « casino » : on y joue aux dés, on y cause ; ce ne sont pas les prisonniers qui s'en plaignent, mais ils sont dévorés par une vermine dont il n'y a plus moyen de les débarrasser. » — « Depuis 50 ans que, dans son premier procès-verbal, le commissaire de surveillance a déclaré la prison inhabitable, on n'y a plus fait de réparations. A quoi bon, disait-on ? Elle s'écroule ; et, en fait, elle s'est écroulée en partie. Il y avait un petit espace où l'on avait installé une chapelle pouvant contenir 15 hommes et 15 femmes. Un certain nombre de prisonniers se plaignent même de ne pouvoir assister à la messe. Est-ce parce qu'à travers les grilles certaines communications sont possibles ? Toujours est-il que le toit situé au-dessus de cet édicule s'est écroulé ; il a fallu mettre un étançon en bois, et, maintenant, le prêtre ne peut plus se retourner vers les assistants pour dire : *Dominus vobiscum.* » — « Les bâtiments sont arrivés à un tel état de vétusté que les prisonniers détachent ce qu'ils veulent : il ne tient qu'à eux de faire un trou dans le mur pour s'en aller. En hiver, ils préfèrent rester ; mais, l'été, rien ne les retient. » Le tableau sera complet quand on saura que le maire de Boulogne, en se plaçant au

---

(1) Il a même déclaré « y avoir attrapé des poux », ce qui est arrivé également aux membres du Conseil général qui ont, pour satisfaire à leur devoir, visité la prison de Boulogne ! (Procès-verbal du 25 août 1899).

(2) M. Farjon, l'honorable conseiller général, n'aurait-il pas voulu dire : l'entrepreneur ? — Beaucoup de cahiers des charges, en effet, mettent le prix de journée d'hôpital à la charge de l'entrepreneur, sauf à viser l'art. 78 du règlement, qui n'admet le transfert que dans le cas d'épidémie ou de maladie contagieuse (ce qui nous semble dangereusement restrictif !) (*Revue*, 1886, p. 248).

point de vue des bâtiments, se déclarait prêt depuis de longues années « à prendre un arrêté de péril imminent pour fermer la prison ; au point de vue moral, ajoutait un rapporteur au Conseil général, le péril est encore plus grand ». On a attendu 50 ans pour agir ! (1).

La situation est la même à Gap, où se trouve pourtant une maison de justice, puisque cette ville est le siège de la Cour d'assises des Hautes-Alpes. Depuis de longues années (2), la question de la reconstruction a subi des ajournements (3), et cependant, le 22 août 1902, M. Liotard, rapporteur, reconnaissait que « la situation ne pourrait plus se prolonger, à peine de dangers », que « l'on ne pouvait atermoyer davantage ». — « C'est un vieil immeuble, dit le directeur de la circonscription pénitentiaire, sans air ni jour, mal construit, avec communication facile avec la maison voisine, où les agents se trouvent exposés, malgré toutes les précautions, à être victimes d'une agression. La surveillance y est impossible; des évasions s'y sont produites en 1898 : il n'existe pas de chemin de ronde ni de mur d'enceinte ; nulle séparation entre les diverses catégories de détenus », et il ne faut pas oublier qu'on y rencontre des malfaiteurs dangereux qui, aux assises, sont susceptibles d'encourir ou même encourent la peine de mort, les travaux forcés ou la réclusion !

« La maison d'arrêt de Gap, lit-on dans un autre rapport, enclavée en partie dans des constructions appartenant au département ou à des particuliers, ne me paraît remplir aucune des conditions de salubrité et de sécurité prévues par les règlements ; la plupart des locaux manquent de l'air et de la lumière nécessaires ; l'humidité règne dans certaines parties au point de compromettre la santé des détenus et celle des agents préposés à leur garde. Les communications avec l'extérieur sont si faciles que la surveillance la plus active et la plus attentive ne saurait les empêcher, à moins de tripler le nombre des agents. Du côté de la rue du Palais de Justice, notamment, on peut passer aux détenus du tabac, de la correspondance et, au besoin, des objets dont ceux-ci peuvent se faire une arme contre leurs gar-

(1) Ce n'est pas sans un certain étonnement que je lisais dans une *Histoire de la ville de Boulogne-sur-Mer jusqu'en 1814*, de M. le Dr Bertrand, parue en 1829, le passage suivant : « En place des classes de la congrégation de l'Oratoire, on vient de construire une maison d'arrêt dont les dispositions sont d'accord avec les principes d'humanité que requièrent à la fois le malheur et la justice. »

(2) Déjà en 1893, l'architecte départemental parlait d'*obligation* et de *nécessité*.

(3) La dernière est du 22 août 1902, sous la forme d'un renvoi à l'année suivante, après une très longue discussion au fond.

diens. Les fenêtres du greffe du tribunal de commerce ont vue sur les deux cours affectées aux condamnés; par ce côté-là encore, les communications sont inévitables. Dans le milieu du mur mitoyen qui sépare la prison des habitations voisines (côté nord) se trouve un conduit de cheminée dont les parois atteignent à peine 0m,35 d'épaisseur; c'est en démolissant ces parois que le détenu Garbarino put tenter de s'évader l'année dernière, au mois de juin; l'ouverture pratiquée par cet audacieux malfaiteur a été fermée, mais le vice de construction subsiste... Les condamnés travaillent dans une cave mal aérée et humide, à laquelle on accède par un escalier qui ne compte pas moins de 9 à 10 marches au dessous du niveau du sol; c'est la seule pièce qui puisse servir d'atelier. Dans une habitation qui n'est séparée de la prison que par un mur mitoyen de 0m,80 d'épaisseur, se trouve un grenier garni de fourrages, une bonne partie de l'année; on comprend sans peine le danger qu'entraîne pour la prison un semblable voisinage. » Hygiène et sécurité font ici complètement défaut.

Le 21 octobre 1902, le préfet des Bouches-du-Rhône signale, sans résultat immédiat (1), la nécessité d'un quartier de désencombrement à la prison Chave, où « l'on doit déposer 2 ou 3 prisonniers à la fois dans la même cellule, contrairement, à toutes les prescriptions ».

Certaines prisons ne sont pas désagréables. A Aurillac, il est impossible d'isoler le quartier des femmes du quartier des hommes, et l'architecte départemental n'a pu trouver d'autre solution que de faire voter, au mois d'août 1902, le percement d'une porte, « mesure *préparatoire* à l'isolement projeté ». Il en est de même à Bourges (2), où « malgré toutes les précautions, les communications entre les hommes et les femmes sont constantes », et où, en 1900, le Conseil général n'a même pas voulu voter un crédit de 80 francs pour l'ouverture d'une petite croisée destinée à permettre un peu de surveillance! A la prison de Vienne (Isère), pour laquelle, jusqu'ici, il n'a pas été possible au Ministre de l'Intérieur d'obtenir autre chose que des résolutions de mise à l'étude, outre le manque d'air et de lumière, outre la promiscuité entre condamnés et prévenus qui vivent ensemble, « les hommes peuvent communiquer aisément avec les femmes, dont le quartier n'est pas isolé, et les détenus sont en relation

(1) Le dossier a été renvoyé pour étude à l'administration ; on n'a voté le quartier nouveau que le 28 avril 1903.

(2) La prison est cependant cellulaire (*Revue*, 1887, p. 226) et il serait probablement facile de remédier à ce vice de construction.

continue avec l'extérieur; la prison est en effet contiguë à des maisons particulières d'où on leur jette du tabac, des journaux et des lettres » (lettre du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, au préfet de l'Isère, 7 janvier 1902). A Lesparre, l'escalier est commun aux deux sexes, ce qui « permet des correspondances quotidiennes et des rencontres » (session d'août 1901). A Périgueux, « les condamnés, en montant aux croisées du dortoir, peuvent voir, être vus, et parler aux personnes du dehors » (rapport du directeur des prisons, 1900); mais le préfet ne propose même pas une amélioration. Il en était ainsi à Perpignan jusqu'en avril 1901, session au cours de laquelle a été voté l'exhaussement du mur d'enceinte.

La maison d'arrêt de Montpellier, qui est pourtant peuplée, est aussi mal disposée à cet égard, et le récent rapport de l'agent voyer du département de l'Hérault (août 1903) laisse entendre pas mal de choses... « A la suite de faits assez graves qui se sont produits la nuit aux abords de la prison de Montpellier, le directeur de la circonscription pénitentiaire expose qu'il serait indispensable d'établir une sonnette d'alarme reliant le poste de police avec le quartier des femmes, ce qui permettrait... d'aviser secrètement le poste, lorsque des personnes placées à l'extérieur tenteraient la nuit de communiquer avec l'intérieur. Il serait également très utile, pour empêcher les détenues de communiquer avec l'extérieur, de munir de hottes les quatre fenêtres du quartier des femmes qui donnent sur la place, ainsi que celles, au nombre de six, du dortoir et de l'atelier du même bâtiment par lesquelles hommes et femmes peuvent se voir et se parler. »

A la prison de Gourdon, une petite maison du voisinage a vue sur « tout ce qui se passe dans le quartier des femmes » et l'on a voté, le 22 avril 1903, l'exhaussement des murs de 1m,50, en vue d'empêcher ces communications « dangereuses pour la discipline et l'instruction ». De semblables défectuosités sont relevées à Bourg, à Moulins (1), à Villefranche (Aveyron), à Oloron. A Doullens, les hommes vont s'approvisionner d'eau pour leurs services respectifs dans la cour des femmes (2), ce qui permet d'agréables rencontres

(1) « Les améliorations réclamées, dit le rapport de l'ingénieur du département en 1902, sont difficiles à réaliser, en raison de l'exiguïté des crédits alloués et de la disposition des bâtiments qui se prêtent mal à des transformations ou à des améliorations de quelque importance. »

(2) L'architecte départemental déclare « nécessaire d'installer une pompe dans le quartier des hommes et une autre dans le quartier des femmes. Cette amélioration, ajoute-t-il, serait désirable; mais je n'ai pas cru devoir faire une étude dans ce sens, par suite des faibles ressources mises à ma disposition. »

(rapport de l'architecte, août 1902). A Vesoul, « le quartier des hommes n'est pas suffisamment séparé de celui des femmes et les rapports entre l'un et l'autre sont des plus faciles » (1). A Cusset, les femmes traversent le quartier des hommes pour aller à leur préau. Mêmes observations pour La Réole (2), et Bordeaux (Fort du Hâ).

Le déplorable mélange des condamnés et des prévenus peut se constater dans un grand nombre de prisons, dont plusieurs très importantes. La prison de Toulon, qui reçoit annuellement une moyenne de 1.500 personnes (3), est, d'après le directeur de la 30e circonscription pénitentiaire, « une maison commune, sans aucune garantie pour la salubrité et la sécurité, où toutes les catégories de prisonniers et surtout de prisonnières sont confondues pêle-mêle, sans distinction d'âge, de moralité, ce qui est particulièrement grave chez les femmes où les prostituées forment le fond de l'effectif » (rapports de 1900 et de 1902).

Par suite du mauvais état de la pièce qui servait de dortoir aux jeunes détenus et « à défaut d'autres pièces disponibles, l'administration a été obligée, à Perpignan, de mettre en commun tous les prisonniers, sans distinction d'âge » (rapport de l'architecte, 1902) (4).

Une pétition de M. Descours-Desacres, appuyée par M. le conseiller F. Voisin et déposée sur le bureau du Conseil général du Calvados en 1899, demandait l'établissement de cellules spéciales pour les mineurs de 16 ans en détention préventive ; le résultat a été presque

(1) Dans son rapport d'avril 1902, le préfet reconnaît l'impossibilité d'intercepter les communications, « la disposition générale des locaux ne permettant pas de réaliser cette amélioration ».

(2) Très curieux est le cas de la prison de La Réole, où de graves inconvénients sont relevés par le directeur de la circonscription pénitentiaire et l'inspecteur général et où, notamment, ils constatent la nécessité du placement de volets « ayant pour but d'empêcher les détenus des deux sexes de communiquer entre eux et de se voir pendant leur promenade dans les préaux », tandis que l'architecte départemental déclare : « Prison bien installée, quartiers commodes, surveillance facile », et ne propose aucun changement. Cette contradiction se reproduit à deux reprises, dans les rapports d'août 1900 et d'août 1901.

Pris d'un beau zèle, le Conseil général de la Gironde a, le 28 avril 1903, émis le vœu que « le préfet fasse dresser un devis des travaux nécessaires pour que les peines d'emprisonnement cellulaire puissent être subies à la maison d'arrêt de La Réole » ; mais le motif invoqué par le rapporteur est vraiment étrange : « La maison d'arrêt de La Réole ne possède pas les locaux nécessaires pour séparer les détenus condamnés à l'emprisonnement cellulaire des détenus condamnés à des peines moins graves (?) ».

(3) Il y a eu, en 1899, 32.225 journées de détention soit : 26.568 pour les hommes et 5.657 pour les femmes. 892 hommes et 662 femmes étaient entrés dans l'année et il restait, au 31 décembre 1899, 90 hommes et 6 femmes.

(4) Le Conseil général s'est toutefois décidé depuis à entreprendre les réparations nécessaires à l'isolement des enfants.

uniquement de faire constater les effroyables vices des prisons du département. Le préfet et le rapporteur, à la session d'avril 1900, tout en reconnaissant la nécessité de cette création, furent obligés de reconnaître, que, sauf à la prison de Falaise où de suite on ordonna l'aménagement d'un dortoir, « ces modifications sont matériellement irréalisables dans les autres prisons »; et il faut, en attendant des temps meilleurs, « laisser ces enfants en contact journalier avec des repris de justice et des habitués de prison qui ne peuvent leur donner que les plus détestables conseils et les plus déplorables exemples »; la seule solution fut l'adoption d'un vœu, le 24 avril 1900, pour que « les délinquants mineurs soient autant que possible dispensés de la prison préventive ».

Presque partout on entend les mêmes doléances, tant sur l'immoralité d'un tel état de choses que sur les conséquences anti-hygiéniques qu'entraîne forcément l'agglomération des prisonniers dans une maison trop petite pour essayer des séparations. Chambéry a une prison « où n'existe aucun local pour l'isolement et la séparation des différentes catégories. Les cours sont petites; les pièces sombres et froides manquent d'air et de lumière. Les chambres de travail du quartier des femmes ont leurs fenêtres sur une rue, de sorte qu'on ne peut pas les ouvrir pendant le jour ni les aérer » (lettre du Ministre de l'Intérieur, 7 avril 1899); et le médecin de la prison, qui est conseiller général, déclarait le 24 avril 1900, que « la reconstruction s'impose au double point de vue de l'hygiène et de la morale » (1). En avril 1900 seulement, on a enfin décidé pour la prison de Saint-Amand (Cher) une dépense de 438 fr. 62 c. nécessaire pour séparer en trois catégories le quartier des femmes où, jusque-là, prévenues condamnées et enfants étaient réunies dans les mêmes chauffoirs et les mêmes dortoirs. — Pour la prison d'Angoulême, le Conseil général a, le 21 août 1900, refusé un crédit aussi peu élevé, destiné à isoler les femmes en détention préventive des condamnées. — Malgré les réclamations de l'architecte départemental en août 1900, le préfet ne porte pas au budget l'installation d'un chauffoir spécial à la maison de justice d'Aix pour les filles soumises. On réclame aussi, mais sans succès, la séparation des prévenus et des condamnés à Bar-le-Duc, à Civray (2), à Moulins, à Châtellerault, à Gannat, à Montluçon,

(1) On a décidé depuis, en principe, la reconstruction de cette prison; mais il n'est pas moins utile de faire remarquer qu'une pareille situation a duré et durera encore bien longtemps avant que la prison cellulaire ne soit définitivement aménagée.

(2) L'indifférence des Conseils généraux est parfois effrayante. Voici ce que je lis dans le rapport du directeur de la circonscription pénitentiaire pour 1902, au sujet

à Montbrison. Cette dernière prison est maison de justice, ce qui rend la situation encore plus dangereuse. — Après une longue résistance, le Conseil de Meurthe-et-Moselle a fini par décider, le 21 avril 1903, la reconstruction de la maison d'arrêt de Briey, où non seulement les prévenus et les condamnés vivaient en commun, mais où le directeur constatait « 40 et 50 détenus, parfois davantage, entassés dans des locaux pouvant en recevoir 20 à 25 au maximum. Deux ateliers dans lesquels les détenus ne disposent pas d'un mètre carré chacun, ni cellules, ni infirmerie, partout des lits. Dans les couloirs, dans tous les locaux, des paillasses sur le plancher entre chaque lit, voilà le bilan de la situation. Il faut à des hommes placés dans d'aussi mauvaises conditions hygiéniques, une incroyable force de résistance pour ne pas contracter de maladies, car, en moyenne, ils ont moins de quatre mètres cubes d'air respirable alors que le minimum prescrit par les règlements, et au-dessous duquel on ne devrait jamais descendre est de 15 mètres cubes. »

Le département de l'Eure a décidé de surseoir à l'adoption du système cellulaire aux Andelys et à Bernay, où également il est impossible de procéder à la séparation des détenus et où le mauvais état des bâtiments « ne saurait se prolonger sans compromettre le fonctionnement des services pénitentiaires » (lettre du Ministre de l'Intérieur du 7 janvier 1902), jusqu'au jour où les communes auraient promis de prendre à charge le tiers de la dépense.

Certaines prisons sont dans un état lamentable. Si, à Brive, on se décide, le 22 août 1902, à reconstruire la maison d'arrêt en raison de « son état de délabrement » qui depuis longtemps a fait « demander son déclassement par les inspecteurs généraux », il n'en est pas ainsi pour celle de Châtellerault, malgré le vœu du Conseil d'arrondissement de cette ville (1) renouvelé chaque année (1898 et peut-être

---

de la prison de Civray (Vienne) : « La disposition actuelle des locaux ne permet pas la séparation des condamnés et des prévenus. La construction *à peu de frais* d'une cloison dans le dortoir permettrait cette séparation. Cette demande a déjà été faite, l'an dernier, dans mon précédent rapport »,.. et personne n'y a, même à la seconde fois, prêté quelque attention. Ceci est à rapprocher d'une délibération du Conseil général des Vosges, du 23 août 1900. Le directeur de la quatrième circonscription pénitentiaire avait réclamé énergiquement auprès du ministère, la démolition de la prison de Saint-Dié, « sale, incommode, dans un grand état de délabrement, et facilitant une promiscuité dangereuse, amenant fatalement la contagion du vice » ; le rapporteur fit rejeter cette demande par cette raison que « les bâtiments de la prison de Saint-Dié sont de création relativement récente, puisqu'ils datent des dernières années du règne de Louis-Philippe ! »

(1) Il constate que la prison actuelle « menace ruine ».

encore antérieurement, 1899, 1900, 1901 et 1902) et chaque année repoussé par le Conseil général de la Vienne pour des motifs financiers; pour celle d'Issoudun, où « l'état des lieux et la vétusté ne permettent aucune modification » (rapport de l'architecte, août 1900), dont la reconstruction n'est pourtant qu' « une simple mesure d'humanité » (vœu du Conseil général de l'Indre du 21 août 1901) (1); pour celle de Blois « dont l'immeuble est dans un état de vétusté qui exigerait des dépenses considérables, sans qu'on puisse se flatter pour cela d'arriver à un état satisfaisant » (rapports du préfet de Loir-et-Cher, 1899, 1900, 1901 et 1902); pour celle de La Roche-sur-Yon (rapports de l'architecte, 1899. 1900, 1901).

Là où il y a place pour 6 détenus, à Vesoul, on en met 25! Et la série peut continuer aisément. Le rapporteur de la Commission, le 18 août 1902, au Conseil général de l'Aisne regrette « que le mauvais état des finances ne permette pas d'envisager la reconstruction de la prison de Soissons, qui semble s'imposer, étant donné le mauvais état général de cet établissement ». — Dans le Lot, d'un seul coup, pour les prisons de Cahors, de Figeac et de Gourdon, on se décide, le 21 avril 1903, à émettre un vœu en faveur de « l'étude de la reconstruction » pour des motifs qui sont à noter : « l'état de vétusté, de délabrement et d'insalubrité ne peut être toléré ou maintenu plus longtemps; les inspecteurs généraux des prisons et le directeur de la circonscription pénitentiaire vont jusqu'à proposer le déclassement; d'un autre coté, le Conseil général du Lot refuse depuis plusieurs années de faire exécuter de nombreuses réparations réclamées pour ces prisons qu'il sait ne pouvoir être conservées plus longtemps dans leur état actuel ». La prison de Lisieux est dans une situation identique.

Parfois, les événements politiques ont leur bon côté; c'est ainsi que, le 4 mai 1903, M. le marquis de Dion, qui « en savait quelque chose », signalait à ses collègues du Conseil général de la Loire-Inférieure la prison de Nantes, « qui ne remplit pas toutes les conditions d'hygiène convenables » et obtenait d'eux une délégation à la Commission départementale pour examiner la question.

Je dépasserais les limites de cet article, si je voulais énumérer les mille défectuosités — d'une certaine gravité — qui se rencontrent dans les prisons départementales; il en est de véritablement inquié-

(1) Le 17 avril 1901, on rejetait purement et simplement tout projet, en raison de la « dépense considérable que nécessiterait cette nouvelle construction ». *Cf. Revue*, 1893, p. 498.

tantes, car il ne faut pas oublier qu'un détenu doit être traité en homme et que la société n'a point le droit de lui imposer la ruine de sa santé ou de ceux que le hasard incarcère avec lui. Le directeur de la circonscription pénitentiaire demande sans succès (août 1901 et 1902) qu'à la prison de Coutances le sol en ciment du chauffoir des nourrices (ciment en très mauvais état, humide et très froid) soit remplacé par un parquet : c'est dangereux pour les mères et les enfants. A Guingamp, « le plancher pourri repose directement sur la terre, la pièce sans plafond est très froide » (1). A Châtellerault, sans succès également, on constate que « le dortoir des femmes est excessivement humide » (août 1902). La situation est plus grave encore à Marseille à la prison des Présentines, dont depuis longtemps on essaie d'obtenir la désaffectation. « Elle est dans un état de délabrement tel, disait le rapporteur, M. Estier, le 21 octobre 1902, qu'il est inhumain d'y laisser des femmes, même détenues, exposées à toutes les intempéries » (2). Des délabrements identiques sont constatés à Saint-Lô, aux Andelys, à Villeneuve, à Mirecourt, à Épinal, à Rouen, où, le 16 avril 1901, il faut remplacer les escaliers intérieurs dont les marches sont creusées jusqu'à 3 centimètres ; à Saint-Amand, où le plancher du grenier au-dessus des dortoirs est tellement délabré que des fragments s'en détachent constamment et tombent sur les lits des prisonniers ; à la prison de Sens, à propos de laquelle, le 23 avril 1903, le Conseil général de l'Yonne renvoyait à l'administration un vœu de M. Malluile signalant des défectuosités du genre de celles-ci : « Le dortoir des condamnés n'a qu'une seule et étroite fenêtre ; l'atelier de travail des hommes est une pièce infecte et fort malsaine ; les cellules de punition sont sans air et sans lumière ; la cour des condamnés, avec 6 mètres seulement sur chaque face, ressemble à un véritable trou où il doit être difficile de stationner pendant les grandes chaleurs. »

La prison de Gray n'ayant pas de buanderie, les femmes doivent lessiver en hiver dans la cour sans abri ou dans le réfectoire-chauffoir ; malgré d'énergiques réclamations des autorités compétentes, le pré-

(1) On a voté 110 francs, le 20 août 1902, pour remédier aux imperfections de la prison de Guingamp.

(2) Il proposait donc, en raison de l'état mauvais d'autres prisons, toute une modification d'ensemble : « On désaffecterait la prison des Présentines ; on enverrait les femmes qui y sont détenues au boulevard Chave et on construirait une nouvelle prison pour les hommes. » L'administration a été priée d'étudier ce projet ; mais on a ajourné *sine die* la question en avril 1903, parce qu'il fallait aller au plus pressé et que, « tout en partageant cette manière de voir, le directeur des prisons faisait remarquer que l'exécution demanderait au moins 4 ou 5 ans. »

fet n'a jamais proposé aucune modification, ce que constatait à la session d'août 1903 le Conseil général de la Haute-Saône, en se déclarant dès lors impuissant à rien faire. Plus heureux fut, le 21 avril 1903, M. le Dr Joyeux, conseiller général et médecin de la prison de Mirecourt pour une situation identique; en vain la Commission déclara ne pas reconnaître l'urgence de cette dépense, on décida de couvrir le lavoir qui se trouvait dans la cour de service, exposant les femmes aux insolations ou aux refroidissements.

L'hygiène n'est pas mieux sauvegardée à la prison du fort du Hâ (Bordeaux), à Avranches où les bains se prennent en plein air, à Gourdon, à Tours, à Cherbourg, où l'on refuse de créer des infirmeries; à Sarlat, où trois réclamations ne parviennent pas à décider l'administration à « élever au-dessus de la toiture les cheminées d'appel des tinettes des cellules; par suite de cette défectuosité, les odeurs se répandent dans la détention et risquent d'occasionner des épidémies » (1). En vain le Ministre de l'Intérieur fait-il remarquer la nécessité d'établir à Loches et à Chinon des lavabos individuels et met-il en avant les dangers de contagion par les récipients actuellement en usage; la 3e Commission du Conseil général d'Indre-et-Loire « estime que le système qui avait fonctionné jusqu'à ce jour est parfaitement acceptable et que, pour nettoyer les détenus, il suffit de les conduire à la pompe ».

Le détenu, à Gray, « vit à côté de certains récipients » (rapport du directeur de la circonscription pénitentiaire, août 1900); et, à la session d'avril 1903 des Côtes-du-Nord, on pouvait lire dans le rapport de l'achitecte départemental un passage signalant l'état rudimentaire des water-closets: « Actuellement, il n'existe pour le personnel, les prévenus et les détenus, hommes et femmes (!) *qu'un* petit bâtiment pourvu d'un baquet que l'on vide dans un trou du jardin. Inutile d'insister sur les dangers de contamination des eaux des puits voisins par ce système plus que primitif. J'ai prévu deux cabinets, l'un pour le personnel et l'autre pour les détenus. »

Les gardiens ne sont pas mieux traités que les détenus. « Le logement du gardien-chef de Châtellerault est infect; c'est un chenil », écrit à diverses reprises le directeur de la circonscription pénitentiaire, et néanmoins, le 19 août 1902, le Conseil général refuse tout crédit

(1) Même ajournement pour « la consolidation d'un hangar, qu'on ne saurait retarder plus longtemps, dit pourtant le directeur de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, afin d'éviter un effondrement possible d'un moment à l'autre et qui occasionnerait de nombreux accidents ».

pour l'améliorer. Avant cette année (1), « le logement du gardien de la prison de Guingamp n'avait jamais été terminé; il n'existait pas de plafond, et le sol très humide du rez-de-chaussée dont *l'unique pièce sert de cuisine et de chambre à coucher*, ne permettait pas d'y conserver les planches » (2). A Ribérac, le local du gardien-chef « a quatre grandes ouvertures qui le rendent froid et humide et par suite presque inhabitable » (rapport du directeur des prisons, avril 1902).

Le logement du gardien-chef de la prison de Sainte-Ménehould constitue, d'après l'architecte départemental lui-même (rapport d'août 1903), « une véritable prison, moins confortable que les cellules; l'air y fait défaut, l'hygiène a été sacrifiée à une question d'aspect extérieur ».

Récriminations semblables à Segré (rapport 1901, refus de crédit), à Loudéac, à Villefranche (Aveyron), où un vœu de deux conseillers généraux signalant le détestable état du logement du gardien-chef est renvoyé à l'administration (séance du 14 mai 1902), à Libourne, à Nîmes, à Issoudun, où le gardien-chef ne peut disposer pour lui et toute sa famille que d'une pièce (3). L'insalubrité de la maison d'arrêt et de justice d'Épinal, par suite de l'humidité et du manque d'aération, fait écrire au préfet des Vosges (avril 1900) : « Les individus ne souffrent pas de la situation actuelle, parce qu'ils n'y font qu'un séjour de peu de durée; mais il n'en est pas de même des gardiens, leur santé s'y altère et ils y restent constamment sous la crainte de la maladie »; à quoi le Conseil général a répondu par une fin de non recevoir basée sur le motif pécuniaire. Certains détails sont extraordinaires : c'est ainsi qu'à la prison de Trévoux, la famille du gardien-chef était obligée de se servir des water-closets des détenus, et, pour s'y rendre, de traverser les ateliers (4). Le comble est peut-être encore le cas des gardiens-chefs des prisons de Vesoul et de Civray. A Vesoul, le gardien-chef est obligé de vivre et de faire sa toilette sous les yeux de ses prisonnières. « Le logement du gardien-chef, qui occupe le rez-de-chaussée, est très humide

(1) On a, le 20 août 1902, voté un crédit de 400 francs.

(2) Rapport de M. Philippo au Conseil général des Côtes-du-Nord, 20 août 1902

(3) Un vœu du Conseil général de l'Indre, le 23 août 1900, signale à l'attention des pouvoirs publics l'insalubrité de la prison d'Issoudun, et notamment le logement du gardien « qui ne se compose que d'une seule pièce et est insuffisant ». (*Revue*, 1893, p. 498).

(4) On a voté un water-closet spécial à la session d'août 1901; mais le Conseil général du Calvados l'a refusé, le 20 avril 1903, pour le gardien de la prison de Falaise « la dépense ne présentant pas un caractère d'urgence ». A Perpignan, la famille du gardien-chef « n'avait que les cabinets dépendant du corps de garde »; on a voté un crédit spécial le 24 août 1900.

dit le Ministre de l'Intérieur confirmant le rapport du président des assises (3 mars 1902) : il donne directement sur le préau des femmes, de sorte que les détenues, par les fenêtres, peuvent apercevoir tout ce qui se passe dans l'intérieur » ; et le préfet, tout en protestant que le logement est sain, reconnaît qu'il n'est pas agencé de façon convenable (1). Dans la prison de Civray, « c'est la cour du logement du gardien-chef qui sert à la promenade des prisonnières ; il en résulte entre celles-ci et la famille de l'agent une promiscuité fort déplaisante pour cette dernière » (août 1903, rapport du directeur de la circonscription pénitentiaire) ; mais le Conseil général de la Marne n'en refuse pas moins de séparer la cour en deux parties par un mur transversal, ceci dans un but d'économie (18 août 1903).

Parfois, c'est la sécurité qui est en jeu. Songez que, dans beaucoup de prisons, le gardien-chef est le seul gardien ! Dans ce cas, les autorités pénitentiaires ne cessent de réclamer qu'au moins on relie la maison d'arrêt au poste de police le plus voisin ou à la gendarmerie par le téléphone, en vue de la rapidité des secours. Mais, si la Meuse, la Mayenne et les Côtes-du-Nord reconnaissent l'urgence de cette installation, elle est presque partout repoussée : pour Montmorillon (2), pour Saint-Amand, Châtellerault, où la gendarmerie est à 1.500 mètres et « où le gardien-chef, qui est seul, se trouverait sans secours, à la merci des détenus dont il a la garde » (directeur des prisons, août 1902) ; pour Alençon, Argentan, Pont-l'Évêque, Vire, Lisieux, Falaise ; pour Bayeux où, en 1898, les gardiens ont couru de réels dangers ; pour Sarlat, pour Bazas, pour Blaye, pour la Réole, pour Bordeaux (fort du Hâ), pour Épinal, Loches, etc. — A la prison de Gex, c'est encore mieux ; l'unique gardien est obligé de laisser les détenus seuls pendant qu'il va avec d'autres faire des courses au dehors ; « l'eau provenant de la pompe des prisons a été reconnue de mauvaise qualité et l'approvisionnement d'eau potable se fait en dehors de l'établissement, dans des conditions très difficiles pour la responsabilité de l'unique gardien (Ain, rapport de l'architecte, août 1901) ; on ne peut, d'ailleurs, que blâmer la sortie obligatoire en ville des détenus en costume, qui sont ainsi désignés à l'attention

(1) Une Commission a été nommée à la date du 8 avril 1902 pour étudier les diverses réclamations à la prison de Vesoul.

(2) « M. le Préfet réclame l'établissement d'une sonnette électrique pour relier la prison de Montmorillon, où le gardien-chef est seul, à la gendarmerie qui lui est contiguë ; votre Commission vous propose de ne pas donner suite à cette demande dont l'utilité n'est pas démontrée. » (Conseil général de la Vienne, 19 août 1902).

générale; humiliation pour les uns, satisfaction d'une promenade agréable pour les récidivistes.

Dans un autre ordre d'idées, il convient de signaler les deux rejets de crédits pour des modifications bien importantes. A Saint-Amand: « la fermeture des portes, fort ancienne, présente les plus grands inconvénients; les verroux sont indépendants des serrures, de telle sorte que, si un détenu de service passant devant la porte d'une cellule où se trouverait le seul et unique gardien de la prison poussait le verrou, il pourrait l'y laisser renfermé et se livrer dans la prison à toute espèce de désordres » (rapport du préfet du Cher, avril 1901; crédit repoussé le 17 avril 1901).

Un détenu s'étant suicidé en se jetant par une galerie intérieure, on avait proposé l'établissement de balustrades aux prisons de Guingamp et de Saint-Brieuc. Les conseillers généraux firent observer que ces balustrades seraient surtout utiles pour les gardiens, qui, « eux, pourraient être facilement poussés dans le vide par les détenus malintentionnés »; mais la Commission des finances fit repousser la demande de 1.200 francs faite en vue de cette construction (9 avril 1902).

Il ne faut pas perdre de vue que toutes les prisons, même et surtout les plus petites, sont appelées à recueillir un jour ou l'autre de dangereux malfaiteurs; et quelles sécurités offrent-elles, avec leur gardien isolé, sans protection et sans défense? Si les vagabonds sont souvent des prisonniers paisibles, heureux et reconnaissants de l'hospitalité que leur octroie la société, il se trouve parfois parmi eux de dangereux criminels, incendiaires, voleurs, assassins; et Vacher aurait pu être arrêté et conduit facilement dans quelques-uns de ces lieux de détention!

Aussi s'explique-t-on les objurgations parfois vives des directeurs de circonscriptions pénitentiaires, comme celle-ci à propos de la prison de Montmorillon (août 1903). « De même qu'à Châtellerault et à Civray, le gardien-chef est seul; le cas échéant, il pourrait se trouver à la merci des détenus et être assassiné par eux sans pouvoir appeler à l'aide. J'appelle toute l'attention de M. le préfet sur la gravité des responsabilités encourues au cas où un malheur pareil arriverait à l'un de ces trois agents ou si même une évasion en masse se produisait malgré l'un deux préalablement ligotté ou mis par un moyen quelconque dans l'impossibilité de s'opposer à la fuite (1).

(1) Cette note n'a eu aucun résultat; le préfet de la Vienne n'a présenté au Conseil général aucune proposition.

Il semble pourtant qu'on ne s'occupe guère d'éviter les évasions, et souvent on remarque dans les rapports administratifs quelques notes à ce sujet. N'a-t-on pas vu, à Tours, s'écrouler une partie du mur de ronde? On signale aussi, dans les rapports d'août 1903, le peu de solidité des murs d'enceinte de Lure, d'Aubusson, de Pontivy, etc. La situation de Ploërmel est vraiment extraordinaire. Sans parler, dit l'architecte départemental (août 1903), de la transformation en prison cellulaire qui semble s'imposer, il convient de noter particulièrement l'état de la clôture. Au mois de janvier 1903, il fallut étayer les murs de cette prison. A la date du 27 février, le directeur de la circonscription signale la nécessité de les reconstruire. « Le gardien-chef m'informe que l'on vient de faire étayer les murs de ronde, qui sont lézardés et menacent ruine. Cette mesure était nécessaire; mais elle offre de grands inconvénients, car ces étais peuvent permettre de s'introduire dans l'établissement et faciliter les évasions. » Croirait-on jamais que, le 20 août dernier, le Conseil général a rejeté formellement tout crédit, parce qu'il n'y a pas « urgence absolue »? Les murs vont rester pendant des années soutenus par ces simples poutres de bois, qui gênent en outre énormément la circulation dans la rue (architecte, rapport août 1903).

Le lecteur a pu se rendre compte de la situation lamentable de nos prisons départementales. N'est-elle pas le résultat d'une législation imparfaite, qui remet, partie aux mains de l'État, partie aux mains du département, la garde de ces établissements? Il s'ensuit des tiraillements, des hésitations, des pertes de temps, et chacun se rejette la responsabilité (1). Le département est, en outre, économe de ses propres deniers, beaucoup plus que le Parlement ne l'est des deniers de l'État, et pour cause. Les conseillers généraux ne sont pas non plus des criminalistes et ils ne se rendent pas compte des nécessités impérieuses de la moralisation du détenu (2). Il semble qu'un chan-

(1) On lira avec curiosité une longue discussion au Conseil général de la Vienne, le 24 août 1899, où tout le monde est d'accord pour attribuer au Ministère les retards apportés à la nouvelle prison cellulaire de Poitiers.

(2) Un des arguments souvent mis en avant est la comparaison du sort des détenus avec celui des travailleurs. Le Dr Joyeux, conseiller général des Vosges, demande d'abriter du soleil et de préserver des insolations les femmes travaillant au lavoir dans la cour de la prison de Mirecourt; on lui répond que « les travailleurs des campagnes, plus intéressants, ne sont pas moins exposés » (21 avril 1903). Le 23 avril 1903, quand on propose d'étudier la reconstruction de la prison de Toulon, si dangereuse pour l'hygiène et la morale, M. Porre s'écrie : « Oserez-vous dire aux travailleurs de la ville et des champs pour qui l'impôt est déjà excessif :

gement s'impose; on ne peut admettre de pareilles violations de la loi. Si parfois on a la satisfaction de rencontrer un Conseil général comme celui de la Mayenne, qui, convaincu de l'utilité de la cellule pour la répression du vagabondage, ne recule devant rien pour aboutir à la construction de la prison cellulaire de Laval (1), on en trouve une majorité qui persistent dans des errements déplorables et cherchent, comme celui du Finistère, une excuse dans le petit nombre des prisons qui, jusqu'à ce jour, ont été aménagées conformément à la volonté du législateur de 1875.

P. DRILLON.

Vous payez de lourds impôts qui suivent fatalement une progression constante : vous pliez sous leur poids écrasant, vous logez avec votre famille dans des réduits étroits, insuffisants et insalubres et vous êtes exposés, par suite, à une foule de maladies. Eh bien ! Il faut que vous mettiez le comble à vos privations afin que les repris de justice, ceux que vous nourrissez de votre travail, puissent être confortablement logés d'après toutes les prescriptions de l'hygiène... Lorsque tous les travailleurs des champs et de la ville seront logés d'après les règles de l'hygiène, mais seulement alors, je consentirai à voter un nouvel impôt pour bâtir un palais à ceux qui sont en révolte contre la loi. Les honnêtes travailleurs d'abord, les malfaiteurs ensuite. »

(1) « Malgré les plus grandes difficultés, lit-on au procès-verbal, le 9 avril 1902 au Conseil général de la Mayenne, votre Commission ne recule pas. Elle sait que nos populations agricoles fléchissent sous le poids du très lourd impôt que prélèvent sur elles les bohémiens, vagabonds et mendiants de toutes sortes et c'est à l'unanimité qu'elle vous propose de faire procéder à l'adjudication dans le plus bref délai. »

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Annuaire de Législation étrangère de 1901 (1).

Parmi les lois et décrets publiés, analysés ou mentionnés dans cet Annuaire, cette année, on remarquera les nombreux monuments législatifs concernant la préservation de l'enfance. C'est un sujet de légitime sollicitude pour tous les législateurs, et les graves problèmes que soulève la question de la criminalité juvénile se posent partout.

Grande-Bretagne. — Le *Juvenile offenders Act* du 17 août 1901 destiné à amender la loi sur les jeunes délinquants (2), étend la faculté pour les juges de les envoyer dans les *Industrial schools* à l'exclusion des *Reformatories*, dont le régime est plus sévère. Pendant la prévention, l'enfant, au lieu d'être détenu en prison, peut être confié par le juge à la garde d'une personne acceptant la mission de le recueillir; même faculté en cas de condamnation (art. 4). La loi étend la responsabilité pécuniaire aux parents.

Pour l'Écosse, spécialement, il est créé un registre qui devra être tenu dans chaque cour de juridiction sommaire, mentionnant ce qui concerne les jeunes délinquants; il devra être communiqué au bureau scolaire de la résidence du délinquant (art. 13).

Hongrie. — Loi VIII, sur les enfants assistés (analyse p. 228). Des asiles sont créés pour recueillir les enfants trouvés au-dessous de 7 ans, et ceux du même âge qui sont officiellement réputés abandonnés.

Loi XXI (texte p. 231) sur la curatelle des enfants au-dessus de 7 ans confiés à l'Assistance publique. Ils restent jusqu'à 15 ans sous l'autorité de l'État, soit dans des asiles, soit confiés à des particuliers.

Italie. — Indication (p. 242) d'une loi du 30 juin modifiant celle du 21 décembre 1890 sur les officiers et agents de la sûreté publique, et de décrets rendus en exécution (*Revue*, 1902, p. 343).

---

(1) Publié par la Société de Législation comparée. *Cf.*, 1903, p. 602.

(2) *Revue*, 1902, p. 134. *Cf.* l'article de M. Louis Rivière sur l'éducation correctionnelle en Angleterre (*Revue*, 1897, p. 686).

Espagne. — Divers décrets relatifs aux pénalités et au régime pénitentiaire (relatés p. 260) : du 7 janvier sur l'imputation de la prison préventive; du 18 février réorganisant les procédés d'identification judiciaire d'après la méthode Bertillon; du 25 février sur la publication de la statistique pénale annuellement au mois d'avril; du 27 mai rattachant à la direction générale le *Cuerpo de penales;* du 3 juin, sur la réforme du régime des prisons pour l'accomplissement des peines; du 17 juin sur l'organisation de l'établissement pénitentiaire de Alcalà de Henares en école centrale de réforme et de correction paternelle (*Revue*, 1901, p. 1279; 1903, p. 1290).

Portugal. — Loi du 9 mai, ordonnant que le pécule de réserve des prisonniers ne puisse être saisi en raison de leurs dettes (simple mention, p. 268).

Décret du 21 septembre, approuvant le règlement des prisons civiles du continent et des îles adjacentes (indication, p. 269).

Pays-Bas. — Mention de deux lois du 12 février (*Staatsblad*, n° 63) modifiant les dispositions qui règlent les peines à appliquer et la procédure à suivre à l'égard des mineurs, et (*Staatsblad;* n° 64) organisant les mesures répressives à appliquer aux mineurs mis à la disposition du Gouvernement (p. 288 et 289).

Suisse. — Canton de Glaris. — La notice (p. 372) indique un Code pénal en 156 articles et un Code d'instruction criminelle en 211 articles comme ayant été promulgués l'un et l'autre par les lois du 7 mai 1899.

Canton du Tessin. — Brève analyse (p. 387) de la seule loi votée en 1901, à la date du 16 janvier; elle concerne la procédure pénale. Elle attribue compétence aux présidents des tribunaux de district pour juger certaines contraventions et les infractions punies de 500 francs d'amende ou de 7 jours d'arrêt au maximum; l'art. 22, modifiant la législation sur la procédure criminelle, règle la composition des cours d'assises de district qui sont formées du tribunal auquel sont adjoints cinq « assesseurs-jurés ». (*Cf. Revue*, 1896, p. 254).

Canton de Vaud. — Loi du 22 mai sur l'organisation des établissements de détention (analyse p. 394). La loi énumère les différents établissements (réclusion, emprisonnement, internement dans une colonie, internement dans une école de réforme, détention ou acquittement d'amende, détention préventive, détention par mesure de police) avec leur régime, indique le personnel administratif et règle ses fonctions. Un chapitre est consacré à la libération conditionnelle et au patronage des libérés. Mention (*ibid.*) d'une loi du 15 mai modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale en ce qui concerne la grâce et la réhabilitation.

Danemark. — A signaler (p. 400), dans un ordre d'idées qui occupe actuellement moralistes et criminalistes et qu'étudie en ce moment notre Société, une loi du 11 avril interdisant, sous peine de prison, de tenir des maisons de tolérance.

Norvège. — Loi du 14 juin (mention p. 412) modifiant le Code de procédure, suivie de 3 lois-annexes du même jour.

Loi du 14 juin modifiant les art. 2 et 62 du Code pénal militaire et loi du 5 juillet modifiant l'art. 13 du Code pénal.

Russie. — Finlande. — Ordonnance du 28 mai modifiant les articles du Code pénal concernant la confusion des peines (p. 447).

Grèce. — Loi du 13 février modifiant 6 articles du Code d'instruction criminelle (texte, p. 513). Ils ont trait à la détention préventive et à la liberté provisoire.

Égypte. — Deux décrets du 9 février (p. 518 et 519). L'un codifie la législation des prisons et l'améliore. Classification des prisons; leur surveillance confiée au procureur général; contrôle par un inspecteur général et des inspecteurs; travail obligatoire d'une durée de 6 à 10 heures ou de 6 à 8 heures, suivant qu'il s'agit des travaux forcés ou de la détention; les condamnés à l'emprisonnement simple ne peuvent être employés qu'au balayage et autres soins de propreté, mais ils peuvent en être exemptés moyennant paiement de 5 piastres par jour (art. 66-73); discipline imposée par cachot et régime alimentaire pendant 3 jours au plus, par suppression pendant 30 jours d'un ou plusieurs des privilèges de la classe à laquelle appartient le détenu (art. 74), enfin par la fustigation (art. 78); libération conditionnelle après accomplissement des trois quarts de la peine, et, pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, après 20 ans.

Le second décret règle l'exécution des peines restrictives de la liberté et la contrainte par corps.

Décret du 24 mai modificatif du Code pénal en ce qui concerne la peine d'emprisonnement, qui est *simple* ou *avec travail* (p. 520). Les condamnés à l'emprisonnement avec travail sont employés dans la prison ou au dehors à des travaux désignés par le Gouvernement.

Congo. — Mention (p. 527) d'un arrêté du Gouvernement du 28 février organisant le ressort des Conseils de guerre.

États-Unis d'Amérique. — Loi du 2 mars pour assurer la justice militaire (p. 532) : témoins, compétence, extension des pouvoirs des Conseils de régiment.

District de Colombie. — Loi du 3 mars, qui augmente les pouvoirs des tribunaux de ce district, en ce qui concerne les jeunes délinquants.

Ceux-ci sont confiés au *Conseil d'assistance de l'enfance*. Les dispositions s'appliquent aux mineurs jusqu'à 17 ans (p. 535).

Californie. — Le Code pénal a été revisé par la législature le 16 mars (p. 542).

Illinois. — Une loi du 11 mai (analyse, p. 543) complète la législation sur les enfants coupables ou abandonnés. Les mineurs de 16 ans qui ne sont pas recueillis par un établissement de l'État peuvent être confiés à une institution charitable ou à un particulier par la juridiction dite *juvenile court*. Les magistrats saisis de poursuites contre des enfants peuvent toujours les renvoyer devant ce tribunal spécial. Toutes les institutions qui reçoivent des enfants sont soumises au contrôle d'une Commission d'inspection.

Massachusetts. — Analyse (p. 545) de la loi du 25 avril 1900 sur la protection de l'enfance. Surveillance exercée sur les enfants au-dessous de 7 ans par les soins du bureau d'assistance *board of charity* pour prévenir les séquestrations et les mauvais traitements. Le bureau peut faire remettre les enfants abandonnés à des particuliers ou à des sociétés charitables.

Loi du 1er mai sur le transfert des détenus de la prison d'État dans le *Reformatory*, ou réciproquement, qui peut être ordonné par les commissaires des prisons, à leur gré, sauf pour les condamnés à vie ou sous le coup d'une exécution capitale (p. 550).

Loi du 25 juin 1900 sur la garde des enfants indigents et abandonnés (p. 548). S'applique aux mineurs de 16 ans, qui peuvent être confiés au bureau d'assistance dans des conditions qui rappellent la déchéance de la puissance paternelle telle que la règle la loi française. Pour les soins à donner aux enfants, on pratique le « placement familial ».

Loi du 29 juin fixant à 60 heures par semaine la durée maxima du travail des personnes employées dans les prisons de comté ou dans les maisons de correction (p. 549).

New-York. — La législation a voté une loi (chap. 260, promulgué le 4 avril), qui décide qu'un condamné primaire à l'emprisonnement peut, dans certaines conditions, demander sa mise en liberté sur parole (p. 555).

Le chap. 372, promulgué le 17 avril, modifie le Code d'instruction criminelle (p. 557) et, notamment, décide que, lorsque la peine prononcée par le jury est abandonnée à son pouvoir discrétionnaire, celui-ci peut suspendre la sentence pour un temps déterminé; pendant ce temps, le condamné rendu à la liberté est soumis à la surveillance de fonctionnaires spéciaux (*Revue*, 1901, p. 1619).

Pennsylvanie. — Loi du 11 mai sur la libération conditionnelle (p. 560). Les libérations anticipées sont accordées par le gouverneur général dans des conditions déterminées.

Loi du 7 juin statuant que les voleurs de profession, arrêtés par un officier de police dans un lieu public, pourront subir une incarcération de trois mois (p. 565).

Loi du 2 juillet (p. 566). Elle établit des maisons spécialement affectées aux mineurs de 16 ans prévenus d'infractions à la loi pénale ou abandonnés; chaque établissement ne peut contenir plus de 25 enfants.

Pérou. — Loi du 21 septembre modifiant les délais de la prescription fixés par le Code pénal (p. 641).

Canada (Dominion). — Mention (p. 667) d'un *Act* sanctionné le 23 mai, portant modifications à l'*Act* des pénitenciers.

A. Celier.

II

Législation pénale du Venezuela.

Deux études publiées dans le dernier Bulletin de l'Union internationale du droit pénal, nous renseignent sur la législation pénale vénézuélienne. La première est due à M. F. Ochoa, professeur de droit criminel à la Faculté de Maracaïbo, auteur de plusieurs ouvrages justement estimés. Elle retrace l'histoire législative du Venezuela. Jusqu'en 1873, cette république ne possédait pas de Code pénal; sauf quelques lois particulières (1), la république continua à être régie par les lois espagnoles en vigueur lors de la proclamation de l'indépendance, et une loi de 1835 votée par le Congrès de la grande Colombie, et qui continua à demeurer en vigueur après sa division en trois États, déterminait l'ordre dans lequel ces anciennes lois devaient être observées et appliquées. A partir de 1830, plusieurs Commissions furent bien instituées en vue de préparer la rédaction de codes; mais leurs travaux demeurèrent toujours stériles.

Cette sorte d'impuissance législative cessa avec l'avènement à la présidence du général Gusman Blanco, et elle a fait place à une

(1) Loi du 14 octobre 1830 sur les délits de trahison, modifiée bientôt par les lois du 15 juin 1831, 3 avril 1849, 13 juin 1863; loi du 23 mai 1836 sur la répression du vol, modifiée elle-même par une loi du 1er avril 1849; loi du 25 avril 1845 sur les attroupements.

activité peut-être excessive. Le général Blanco promulgua plusieurs codes et, notamment, un Code pénal, qui entra en vigueur le 27 avril 1873. Ce Code dont M. Ochoa a publié un commentaire critique très intéressant, est inspiré par le Code espagnol ; il comprenait 582 articles répartis en quatre livres : dispositions générales, peines, personnes responsables, délits publics, délits privés, contraventions. Des lois nouvelles ne tardèrent pas à le modifier, notamment en ce qui concerne la répression des délits contre l'indépendance de la Nation et des États (loi du 20 mai 1882 et du 25 mai 1896), et des faits de piraterie et d'association de malfaiteurs dite *agavillamiento* (1) (loi du 4 juin 1884) ; la responsabilité pénale des employés nationaux et des présidents des États (loi du 30 juin 1891).

L'un des reproches que l'on pouvait adresser au Code pénal de 1873 était le défaut de rigueur des pénalités. Il s'expliquait par une disposition particulière de la Constitution, qui interdit d'infliger aucune peine corporelle d'une durée supérieure à dix années. Cette disposition provoqua d'ailleurs de si nombreuses protestations que le Congrès national dut l'abroger (loi du 17 mars 1897).

C'était un prétexte pour promulguer un nouveau Code pénal, à l'étude depuis près de deux ans. Voté par le Congrès le 14 mai 1897, ce nouveau Code est entré en vigueur le 20 février 1898. C'est, d'après M. Ochoa, une mauvaise adaptation du Code pénal italien de 1889.

L'appréciation de M. Teichmann, l'auteur de la seconde étude que nous signalons plus haut, ne paraît guère plus favorable. L'édition officielle laisse beaucoup à désirer au point de vue même de la correction matérielle du texte. Ce Code, en ce qui concerne l'influence de l'ivresse, la légitime défense, l'état de nécessité, continue à s'inspirer du droit espagnol. Sur les autres points, il se rapproche du Code italien, dont il se borne souvent à traduire les dispositions.

Au-dessous de dix ans, l'enfant n'est passible d'aucune peine. Mais il peut, par mesure toujours révocable, être envoyé par le tribunal dans un établissement d'éducation et de correction jusqu'à sa majorité. De 10 à 15 ans, le mineur n'est passible d'une peine atténuée que si la question de discernement a été résolue affirmativement. Les mineurs de 15 à 18 ans et de 18 à 21 ans bénéficient également de certaines réductions de peine. Les sourds-muets sont exempts de peine jusqu'à 15 ans ; la question de discernement doit toujours être posée en ce qui les concerne. Au-dessous de 24 ans, ils peuvent être

---

(1) On désigne ainsi l'association concertée préalablement entre trois personnes ou plus de trois personnes, en vue de commettre un délit grave.

renvoyés dans une maison d'éducation, et, passé cet âge, être mis à la disposition de l'autorité compétente (assistance publique).

Les peines sont : le *presidio cerrado* (de 10 à 15 ans), le *presidio abierto* (de 3 à 12 ans), la prison (de 3 jours à 5 ans), le confinement ou internement dans une paroisse distante d'au moins 150 kilomètres du lieu du délit (de 30 jours à 30 mois), l'amende pénale (de 25 à 5.000 bolivards), l'arrêt (de 8 jours à 1 an), l'amende correctionnelle (de 10 à 1.000 bolivards), l'interdiction de remplir des fonctions publiques, et la suspension d'une fonction déterminée. Le droit de grâce est exercé par la Cour de cassation (art. 15 et suiv.).

En même temps que ce Code pénal ont été promulgués deux autres codes : un Code de procédure civile et un Code de procédure criminelle.

M. Ochoa estime que ce Code pénal ne tardera pas à être remplacé. La méthode législative du Venezuela ne paraît pas à recommander (1).

Henri PRUDHOMME.

III

Rapport de l'Association Howard (2).

On vient de publier en Angleterre une brochure (3) intitulée : *Les prisons peuvent-elles réformer les hommes?* L'Association, tout en ne conservant aucune hésitation sur la réponse affirmative à faire à cette question, y voit cependant l'occasion d'étudier de très près les méthodes nouvelles qui vont être expérimentées sur les jeunes détenus, dans les maisons de Borstal et de Dartmoor. Elle espère beaucoup, d'ailleurs, de l'application du Bill sur la servitude pénale, qui donnera au juge le droit de modifier, au cours de la peine, son mode d'exécution, et même, après épreuve suffisante, d'ordonner la mise en liberté.

En suite de cet exposé, le Rapport énumère quelques modifications qui paraissent désirables dans le régime pénitentiaire des Royaumes Unis.

Changements proposés. — Le premier vœu est relatif au régime appliqué aux femmes. Elles devraient avoir les mêmes avantages que les hommes en ce qui touche les lectures qu'on leur fait, les visites qu'elles reçoivent des visiteuses, etc. ; en un mot, les méthodes

(1) Le lecteur trouvera dans l'*Annuaire de législation étrangère*, XXVII, p. 953 et suiv. l'analyse très complète de ces trois Codes faite par notre collègue M. Fernand Daguin (*Revue*, 1900, p. 710).

(2) Rapport annuel d'octobre 1902 à octobre 1903. *Cf. Revue*, 1907, p. 133.

(3) D'ailleurs entièrement distincte de ce Rapport annuel.

adoptées en vue de réformer les détenus devraient également être appliquées aux détenues. Le Rapport exprime le regret que le *Home Office* continue à refuser la création de Dames inspectrices des prisons.

Il serait important enfin de ne pas laisser les détenus s'abandonner au désespoir. Au contraire, au moyen des visites des ministres des différents cultes ou des philanthropes volontaires, que devraient provoquer les directeurs de prison, au moyen de tous les adoucissements compatibles avec la discipline, autorisés au besoin par une loi nouvelle, au moyen de la libération conditionnelle, prudemment accordée, on doit s'efforcer de relever progressivement leur moral et de combler ainsi l'abîme qui sépare l'uniformité mécanique *(mechanical routine)* de la vie pénitentiaire des initiatives de la vie libre.

Le travail dans les prisons. — M. Grubb vient de publier sur cette intéressante question une brochure qui a été accueillie avec grande faveur par la presse anglaise et américaine : le problème de la concurrence à éviter avec le travail libre y est tout spécialement examiné.

Les objets qui ont préoccupé l'Association pendant l'année qui vient de s'écouler sont généralement ceux qui avaient attiré son attention les années précédentes : la formation de bons fonctionnaires pénitentiaires et, dans cet ordre d'idées, la visite de la colonie-ferme de Lingfield, où on forme de jeunes sujets ; le Comité a tenu à honneur d'appeler à faire partie de son Conseil, M. Thomas Holmes, de la Cour de police de Londres-Nord, un des promoteurs de l'œuvre en question.

L'augmentation du traitement des fonctionnaires pénitentiaires est nécessaire, répète le Rapport, au recrutement d'un bon personnel.

Enfin l'Association a, comme précédemment, constaté que les deux causes principales de la démoralisation et du crime sont les logements insuffisants et l'ivrognerie. Elle voudrait voir régénérer une population corrompue en s'ingéniant à lui faire quitter les grandes villes et à reprendre la vie des champs.

Le Rapport n'oublie pas la visite faite à Paris à la Société des prisons, à l'occasion du 25e anniversaire de sa fondation. Il se loue de l'accueil courtois et sympathique fait au délégué anglais. Mais ce délégué n'a pas caché que tout ne lui a pas plu à Paris. La publication et la mise en vente d'un grand nombre de livres immoraux écrits ou traduits en anglais l'a révolté, et il a fallu, pour le rassurer, la promesse que lui a faite M. Bérenger de poursuivre plus vivement que jamais la salubrité morale de la voie publique.

Reformatories anglais. — Le Bureau de l'Association a tenu à visiter, pendant le cours de cette année, la ferme-école de Redhill,

dans le comté de Surrey, où on élève environ 300 jeunes gens. Les visiteurs, après avoir constaté beaucoup de bons résultats, ont cependant dû reconnaître que la promiscuité des dortoirs y est une cause de démoralisation; pour remédier à ce grave inconvénient, il faudrait que chaque enfant eût sa chambrette particulière : de là, augmentation de dépense, à laquelle on ne pourra subvenir qu'avec l'assistance de l'État et aussi sa surveillance plus étroite.

Prisons à l'étranger et dans les colonies. — L'Association continue à être en excellents termes avec le Sultan du Maroc; elle a constaté, cette année encore, des améliorations sérieuses dans ses prisons. Signalons, entre autres, la création d'un poste d'inspecteur à la prison de Tanger (*Revue*. 1897, p. 898); espérons que d'autres seront créés dans les autres prisons du pays.

A Madras, au contraire, elle trouve qu'il n'y a pas de progrès et que la même immoralité qu'autrefois règne dans les prisons.

Les sentiments de fraternité existant entre l'Angleterre et les États-Unis disposent les autorités et les citoyens de ce dernier pays à adopter les vœux du Comité de l'Association. Le Président Roosevelt a, dans une lettre publique au gouverneur de l'Indiana, pris la défense des malheureux nègres torturés souvent sans cause, car l'odieuse habitude du lynchage existe toujours; si le nombre des cas a diminué à la fin du dernier siècle, il tend à remonter un peu depuis 1900.

Une autre source de graves abus se trouve dans les camps de convicts dans les États du Sud. Les détails donnés, les années précédentes, n'étaient malheureusement pas exagérés; on en a eu la preuve depuis. Des correspondances du Tenessee, de la Géorgie, du Minnesota, etc, donnent des exemples de gens de couleur, des deux sexes, fouettés jusqu'à la mort, et souvent pour des motifs futiles. D'ailleurs, les prisons de comté dans ces États, ont besoin d'être complètement réformées. Le peonage, infligé comme peine dans les États d'Alabama et de la Géorgie, est un véritable rétablissement local de l'esclavage; l'Association proteste par tous les moyens contre cette détestable tendance

Le rapporteur, en terminant, rappelle le nom de M. W. Tallack, son respecté prédécesseur; il rappelle que le grand ouvrage de M. Tallack : *Penological and preventive principles*, continue à être distribué par l'Association comme le résumé de ses doctrines. D'ailleurs, l'ancien secrétaire de l'Association continue à s'intéresser aux questions pénitentiaires et à envoyer aux grands journaux anglais et américains le fruit de ses travaux quotidiens.

P. VIAL.

IV

Statistique pénitentiaire anglaise 1902-1903.

Le nombre des condamnés reçus dans les prisons locales pendant l'exercice 1902-1903, à la suite de jugements prononcés par les juridictions ordinaires, s'est élevé à 176.557, chiffre auquel il y a lieu d'ajouter 1.572 soldats ou marins, 16.312 prisonniers pour dettes et 1.703 personnes incarcérées pour défaut de caution; soit, au total, 196.144, au lieu de 185.643, en 1901-1902 (166.996 condamnés de droit commun, 3.193 soldats ou marins, 14.039 débiteurs et 1.415 individus sans caution).

Au 31 mars 1903, la population des prisons locales était de 17.753 détenus, contre 15.817 à la même époque de 1902. La moyenne quotidienne a été de 16.614, dont 13.564 hommes et 3.050 femmes, au lieu de 16.267 (13.290 hommes et 2.997 femmes) au cours de l'exercice antérieur.

La population des pénitenciers *(convict prisons)*, au 31 mars 1903, était de 2.909 (2.679 en 1901-1902).

Le nombre des prisonniers reçus dans les prisons locales en exécution de condamnations à la servitude pénale s'est élevé à 1.141, dont 378 (33 0/0) avaient déjà encouru une peine de cette nature. Sur les 978 détenus de cette catégorie, incarcérés en 1901-1902, 257 seulement, ou 26 0/0, avaient antérieurement subi une condamnation à la servitude pénale.

Le tableau suivant présente le nombre moyen annuel des prisonniers condamnés depuis 40 ans à la servitude pénale, en Angleterre et dans le pays de Galles :

Période quinquennale finissant au 31 décembre :	Nombres moyens annuels des prisonniers condamnés à la servitude pénale	Nombres moyens annuels de la population	Proportion sur 100.000 habitants
1859.	2.589	19.257.000	13,4
1864.	2.800	20.370.000	13,7
1869.	1.978	21.681.000	9,1
1874.	1.622	23.088.000	7,0
1879.	1.633	24.700.000	6,6
1884.	1.427	26.313.000	5,4
1889.	945	27.830.000	3,3
1894.	858	29.392.000	2,9
1899.	770	31.061.000	2,5
Années			
1900.	728	32.254.667	2,2
1901.	869	32.526.075	2,6
1902.	1.101	32.997.626	3,3

La durée moyenne des peines d'emprisonnement a été de 35 jours pour les hommes et de 23 pour les femmes; celle de la servitude pénale de près de 5 ans pour les hommes comme pour les femmes.

Les chiffres qui suivent montrent quelle a été, depuis 1893, la moyenne quotidienne de la population des prisons locales et des pénitenciers.

Année finissant au 31 mars :	*Local prisons*	*Convict prisons*	Année finissant au 31 mars :	*Local prisons*	*Convict prisons*
1893 . . .	13.178	3.832	1899 . . .	14.957	2.730
1894 . . .	13.850	3.674	1900 . . .	14.494	2.716
1895 . . .	13.604	3.523	1901 . . .	14.739	2.696
1896 . . .	14.394	3.220	1902 . . .	16.267	2.695
1897 . . .	13.987	3.089	1903 . . .	16.614	2.799
1898 . . .	14.225	2.826			

Ce mouvement est en conformité absolue avec celui des affaires jugées, soit devant le jury, soit par la juridiction sommaire, — affaires qui, depuis quelques années, marquent une légère tendance à l'accroissement.

Les résultats d'une enquête faite au cours du dernier exercice ont mis en lumière certains faits qui ont pu contribuer à favoriser ce mouvement : plus grande activité de la police; accroissement du vagabondage et des contraventions aux règlements concernant les *workhouses* (1); effets de la guerre du Transvaal; augmentation du nombre des individus poursuivis pour dettes.

Dans certaines localités, la police s'est montrée plus sévère à l'égard des faits d'ivrognerie et d'immoralité; dans d'autres, le vagabondage, les mauvais traitements envers les enfants, les règlements d'hygiène ont été l'objet d'une surveillance plus active.

D'une manière générale, le vagabondage tend à augmenter de toutes parts. En 1.901, le nombre des condamnés de cette catégorie s'est élevé à 16.074, au lieu de 12.631, en 1.900, soit une différence, en plus de 3.443 ou 27 0/0.

En ce qui concerne les effets de la guerre sud-africaine, il a établi que 1.568 soldats provenant des contingents de l'armée expédition-

(1) Dans plusieurs prisons où on a remarqué un notable accroissement du nombre des condamnés pour infractions aux règlements des *workhouses*, les détenus, dit-on, expriment hautement leurs préférences pour la prison, au point de vue du traitement, de la nourriture et de la discipline. Le nombre de ces condamnés, en effet, qui oscillait pendant les 20 dernières années entre 2.000 et 4.000, est monté à 5.118 en 1901! Bien que ce chiffre soit peu élevé en comparaison de la population totale des prisons, il constitue un symptôme qui mérite d'être étudié de près. Il est d'ailleurs corroboré par une communication du Comité de surveillance des prisons qui déclare que le nombre des détenus condamnés pour violation des règlements des *workhouses* a presque doublé depuis 1901.

naire ont été incarcérés dans l'année. Ce n'est pas là. par lui-même, un chiffre considérable; mais tous les directeurs des prisons sont d'accord pour affirmer que le départ des troupes, l'annonce de leurs succès, leur retour, ont provoqué dans la population bien des scènes d'ivrognerie et de violences.

A Londres, en effet, les incarcérations pour ivresse ont augmenté dans une proportion importante.

On a vu que le nombre des détenus pour dettes s'était élevé de 14.039, en 1901-1902, à 16.312 en 1902-1903. Ce résultat, auquel ont participé toutes les régions du pays, est en contradiction apparente avec la loi de 1898, sur les prisons, qui a organisé pour les détenus de cet ordre un régime des plus sévères. Il est à noter cependant, qu'une très faible partie de ces détenus (15 0/0 à la prison de Birmingham) exécutent, de ce chef, leur peine entière.

Ces considérations expliquent, dans une certaine mesure, l'accroissement du nombre des petits délits constatés pendant les deux dernières années. Quoi qu'il en soit, malgré l'augmentation, par rapport à la population, des chiffres des années les plus récentes, il n'en reste pas moins vrai que, de 1880 à 1890, le chiffre proportionnel des incarcérations était de 571 par 100.000 habitants et qu'il n'est plus que de 497 en 1900.

Le nombre des condamnés de moins de 16 ans conduits dans les prisons, au cours du dernier exercice, n'a pas augmenté. Seul le nombre des délinquants âgés de 16 à 21 ans s'est accru, ainsi qu'on peut le constater.

	Détenus âgés de					
	Moins de 12 ans		de 12 à 16 ans		de 16 à 21 ans	
Années	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1901-1902	17	2	1.235	41	13.342	2.200
1902-1903	10	»	1.201	29	13.767	2.421

Le rapporteur de la Commission des prisons se félicite de la diminution des chiffres proportionnels des récidivistes qui s'est abaissé en effet très légèrement depuis 1896 :

Année finissant au 31 mars :	Nombres réels des condamnés détenus		Nombres proportionnels sur 100 des récidivistes	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1896	111.021	42.147	49,4	73,09
1897	106.329	40.623	50,9	73,6
1898	109.882	43.317	51,9	74,6
1899	113.182	45.288	52,6	72,9
1900	107.724	45.118	54,7	73,4
1901	101.493	46.540	52,4	72,3
1902	118.027	48.253	51,9	70,6
1903	126.754	49.591	51,4	70,6

En résumé, ces résultats ne diffèrent pas sensiblement de ceux qui ont été observés pendant les exercices immédiatement antérieurs, c'est-à-dire qu'on n'y peut voir encore les effets de la législation récente de 1898 qui, on le sait, a introduit des changements importants dans le régime des prisons : limitation des peines corporelles pour les délits de mutinerie et de violences envers les fonctionnaires ou agents, classification des détenus en trois groupes selon la nature de l'infraction et les antécédents du délinquant, faculté donnée aux détenus d'obtenir une remise de peine par leur travail ou leur bonne conduite en cas de condamnation à l'emprisonnement, ou de réduire, en payant une partie de l'amende, l'emprisonnement auquel ils sont soumis en cas de condamnation pécuniaire non exécutée. Nul doute que ces excellentes mesures n'aient une heureuse influence sur les statistiques de l'avenir.

Maurice Yvernès.

V

Les lois pénales aux États-Unis.

On sait que chacun des États de l'Union, au point de vue du droit comme au point de vue universitaire ou administratif, jouit d'une indépendance quasi absolue. Mais l'infinie variété résultant de cette autonomie, qui est un bien pour l'enseignement, l'assistance, les cultes, la presse, etc., devient un grave inconvénient, en matière judiciaire, si nous en croyons M. Charlton Lewis, de New-York (1).

Cet auteur signale des anomalies singulières résultant, dans la pratique, de cette extrême divergence dont sont susceptibles, d'un État à l'autre, les textes des lois pénales comme tout le reste des institutions transatlantiques.

Après avoir discuté sur le fondement du droit de punir et sur le but de la peine légale, l'auteur s'arrête à la théorie d'après laquelle le châtiment doit se mesurer à la gravité de la faute, à la responsabilité des délinquants *(apportion to the demerit of offenders)*, et il pose, à ce sujet, la question suivante : « Comment peut-on juger du degré de culpabilité d'un délinquant, d'après la nature seule de l'infraction qu'on lui reproche? »

Et il ajoute : « Les tentatives faites en ce sens dans la législation, sont remplies des plus ridicules inconséquences. »

(1) *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, mai 1903, p. 77-84 (419-426), *Principles of Reform in penal Law*.

Suivent des extraits de lois montrant que les mêmes crimes ou délits, sont frappés, selon les États, de peines absolument différentes et disproportionnées.

« Comme peine maxima, la Virginie inflige 6 mois de prison pour l'inceste et 8 ans pour la bigamie; tandis que le Colorado assigne 20 ans à l'inceste et 2 ans à la bigamie. Le faux est puni, au Kansas, quatre fois *plus* sévèrement que le larcin, et au Connecticut, quatre fois *moins* rigoureusement (1). La sentence moyenne prononcée contre les parjures est de 1 an dans le Maine; de 10 ans en Floride. En Californie, le vol ou *robbery* est puni d'une moyenne de 1 an, et dans l'Alabama la moyenne est de 22 ans.

» L'homme qui porte sur lui de l'éther, sans pouvoir faire la preuve de l'innocence de ses intentions, subit à New-York précisément la même peine que celui qui est coupable d'inceste ou de tentative d'empoisonnement; une pénalité double est appliquée au faussaire en timbres, au bigame, à celui qui reçoit de l'argent pour faire un crime, au séducteur sous promesse de mariage.

» Un pareil système, conclut M. Charlton Lewis, ne se maintient que par la force d'inertie de la tradition et de l'usage. »

Il n'était pas oiseux de constater les écarts de peine, si exagérés, qui existent d'un État à l'autre pour les mêmes crimes ou délits : inceste, bigamie, séduction, faux, larcin, vol à main armée, parjure, tentative d'empoisonnement, port d'éther non justifié. A propos de ce dernier « délit », le criminaliste transatlantique signale une autre tendance de la législation pénale américaine.

« En cinq ans, écrit-il, les diverses législations d'États — montrant en cela le progrès réalisé dans la conscience humaine, devenue de plus en plus affinée et découvrant des fautes là où nos devanciers n'en voyaient point — ont défini *trente nouveaux délits* punissables d'incarcération.

» Quiconque vend un cigare le dimanche, ou mange des pistaches dans une assemblée religieuse, ou sans être résident, pêche des huîtres dans les eaux territoriales de l'État, est passible de quelques jours ou semaines de prison. De simples inadvertances sont même réprimées; par exemple, « sont criminels devant la loi : la mère qui, ayant un enfant dont un œil est rouge *pour quelque raison que ce soit*, n'en avertit pas un médecin; l'employé de chemin de fer *(brakeman)* qui attache un wagon de marchandises à un wagon de

(1) Autrement dit, le rapport des peines de la *forgery* à celles du *larceny* est de 4 à 1 au Kansas, et au Connecticut, de 1 à 4.

voyageurs; le citoyen qui engage son ami à abandonner le service des chemins de fer plutôt que de porter l'uniforme; le particulier (le *laïc, the layman*) qui a dans sa poche une once d'éther sans pouvoir prouver qu'il n'a pas l'intention de s'en servir indûment comme anesthésique, etc.

» De telles prohibitions ou prescriptions menacent de rester inappliquées et discréditent, d'une manière générale, la loi dont elles font partie. Les prisons locales, d'ailleurs, atteignent-elles le but qu'on prétend leur assigner? »

M. Lewis discute ici la valeur de l'emprisonnement, après avoir indiqué les théories diverses sur le droit de punir et les abus ou erreurs à signaler relativement à l'incarcération.

Si l'on adopte la thèse de l'école de la justice *(just punishment)*, il est impossible de proportionner équitablement la peine à l'infraction. Quant à la doctrine de l'utilité sociale, justifie-t-elle l'incarcération telle qu'elle est pratiquée actuellement dans les divers États de l'Union?

D'abord, ce système, couramment admis, des prisons de comté ou *county jails* n'est-il pas contraire au but poursuivi? Assurément de pareilles prisons sont de véritables *écoles de criminalité* : « les sexes y sont quelquefois confondus; on y mêle condamnés, prévenus et même de simples témoins; les enfants simplement insubordonnés y coudoient les voleurs de profession; l'oisiveté y règne en souveraine ». Il faut réformer ces abus et imiter l'Angleterre. En 1827, le Rev. Sydney Smith constatait une aussi lamentable situation dans la Grande-Bretagne; mais en 1878 tout le mal était enrayé par la centralisation de l'administration pénitentiaire. Que les États-Unis suivent cet instructif exemple et n'aient plus désormais que des prisons dirigées par le Gouvernement central, ou tout au moins par les pouvoirs non de chaque petit comté, mais d'un des Grands États de l'Union : c'est avec les *State prisons* que s'opérera l'abaissement de la criminalité en Amérique. De plus, la coutume déraisonnable des emprisonnements de courte durée sanctionnant des délits peu graves, encourage les infractions. Et des maraudeurs d'occasion, de jeunes délinquants par aventure deviennent des vagabonds d'habitude, des criminels de profession, car les courtes peines *(fit punishment for minor offences)* ont parfois des avantages; et, pour être « à l'ombre », nourri et vêtu, tel individu après l'incarcération devient un pratiquant de délits peu graves, lequel, sans cette peine trop douce pour une première faute, fût resté honnête.

Au lieu de ces détentions « ridicules », il faut, selon les cas, pro-

noncer des sentences de pardon ou bien aggraver le châtiment : le juste milieu est ici néfaste. L'expérience en fait foi.

Les juges l'appliquent à contre-cœur *(courts are increasingly loath to inflict them)*; ils en voient le danger. Dans l'intérêt de la société autant que pour l'amendement des délinquants, que l'on se place sur le terrain de l'équité ou sur celui de la prudence et de la police sociales, la première réforme à opérer est de généraliser la pratique de la sentence indéterminée. De la sorte, à chaque criminel, plutôt qu'à chaque crime, est appliquée une peine correspondant plus exactement à la gravité de sa faute et susceptible de le relever moralement. La loi, ainsi individualisée, devient protectrice des criminels en qui elle voit, non des entités, mais des hommes de chair et de cœur *(criminals as men)*.

L'auteur rappelle enfin le *probation system*, qui a donné de bons résultats au Massachusetts et ailleurs (1).

Certains criminalistes proposent, au lieu d'enfermer les condamnés entre quatre murs, de créer pour eux des sortes de colonies, dont l'organisation serait à déterminer et qui les préparerait, mieux que l'isolement, à rentrer dans la vie commune.

Paul Escard.

VI

Bibliographie.

A. — *Code pénal annoté* (2).

Le second fascicule du *Code pénal annoté* de M. Garçon qui vient de paraître, comprend les art. 166 à 335, c'est-à-dire, dans la catégorie des crimes contre la chose publique, les crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (art. 166-198), les troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (art. 199-208), les résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique (art. 209-264), les associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité (art. 265-282), etc., et, parmi les crimes et délits contre les particuliers, les meurtres et autres crimes capitaux (art. 295-308), les blessures et coups volontaires (art. 309-318), les homicides, blessures

(1) *Revue*, 1890, p. 196, 1901, p. 1619; 1902, p. 134; 1903, p. 130 et 268.

(2) *Code pénal annoté*, par E. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2e fascicule; Paris, L. Larose, p. 385 à 896. Le premier fascicule a été, dans cette *Revue* (1901, p. 1057), l'objet d'un compte rendu par M. A. Le Poittevin.

et coups involontaires (art. 319-325), enfin les attentats aux mœurs (art. 330-335).

C'est, en réalité, la partie la plus importante du droit pénal spécial.

Un ouvrage de ce genre ne se prête guère à l'analyse : il est destiné à être consulté plutôt qu'à être lu et étudié. Et ce que réclame d'ordinaire le magistrat ou l'avocat qui l'utilise, ce sont des références exactes, des matériaux bien classés, la facilité de rechercher et de retrouver les décisions de jurisprudence à la fois les plus topiques et les plus récentes. A ce point de vue, le Code pénal de M. Garçon rendra tous les services qu'on est en droit d'attendre d'un travail fait avec une scrupuleuse conscience et une exceptionnelle compétence. Il sera désormais l'instrument indispensable des criminalistes praticiens. Mais un esprit scientifique et original devait être mal à l'aise dans les termes d'un programme aussi restreint. Remercions M. Garçon de s'en être évadé. Par ce temps de traités scientifiques qui sont des Codes annotés, il est bon de constater qu'un Code annoté peut être un traité scientifique.

Spencer a formulé cette règle que, dans toutes les branches de la science, les phénomènes tendent continuellement vers un degré croissant de complication et d'intégration, c'est-à-dire de dépendance. C'est la loi même de l'interprétation judiciaire, et surtout de l'interprétation pénale. Dans l'application du droit répressif, le juge est, sans doute, enserré dans un texte qui a été précisément édicté pour servir d'infranchissable barrière à son arbitraire. Il est néanmoins obligé de l'adapter aux besoins et aux nécessités de la défense sociale.

C'est ainsi que le système des incriminations a dû, peu à peu, être étendu et assoupli par l'interprétation sagement et prudemment progressive de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dont l'admirable jurisprudence a su perpétuellement rajeunir, à ce point de vue, notre vieux Code pénal. M. Garçon donne l'exacte impression de ce long travail d'application et d'adaptation judiciaires. A la place d'une sèche nomenclature d'arrêts sous laquelle certains livres récents prennent l'aspect de simples extraits u Sirey ou du Dalloz, son *Code annoté* est une mise au point lumineuse de ce droit pénal prétorien tel que la Cour de cassation l'a créé depuis près d'un siècle.

Je renvoie, par exemple, aux pages 712-715. L'auteur analyse, avec sagacité, les développements jurisprudentiels qui ont permis d'atteindre la tentative de l'empoisonnement, cet « attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement ». Les pages 836-838 sont consacrées à

caractériser les circonstances qui rendent public un outrage à la pudeur ou qui excluent la publicité. Les hésitations de la jurisprudence sont rapportées avec un soin minutieux, et le seul reproche qu'on puisse faire à M. Garçon, c'est un excès de scrupules qui l'a porté à ne pas suffisamment dégager la dernière formule de cette jurisprudence, aux termes de laquelle la présence d'un certain nombre de personnes à des actes obscènes accomplis dans un lieu privé ne suffit pas pour caractériser la publicité nécessaire à la constitution du délit, lorsque ces personnes ont consenti soit à en être les témoins, soit à y participer. Qu'on lise également, aux pages 845-848, ce qu'écrit M. Garçon sur l'un des éléments constitutifs du viol et de l'attentat violent à la pudeur. On dit, ordinairement, que la violence est le second élément constitutif du crime de viol ou d'attentat violent à la pudeur. Mais, par une prudente et heureuse réserve, la loi n'a pas défini ni déterminé en quoi il consiste. C'est ce qui a permis à la jurisprudence française de déclarer que le crime existe par cela seul que la victime n'a pas consenti, et ce défaut de consentement peut résulter de la violence physique, de la violence morale ou contrainte, ou même de la surprise ou de la supercherie. Ainsi, M. Garçon démontre que l'élément caractéristique du crime est bien le défaut de consentement de la victime plutôt que la violence.

L'étude du délit d'excitation des mineurs à la débauche, qui termine ce fascicule, a permis à M. Garçon de donner la mesure des qualités de méthode et des procédés scientifiques qui font du *Code pénal annoté* une des œuvres juridiques les plus remarquables qui aient paru depuis longtemps en France.

Le délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, tel qu'il avait été défini par l'art. 334, avait soulevé des difficultés d'application restées célèbres dans l'histoire de la jurisprudence française. Pourtant, ce texte n'avait été modifié ni par la revision de 1832 ni par celle de 1863. C'est la loi du 3 avril 1903 qui a, pour la première fois, profondément remanié les art. 334 et 335.

Après avoir fait l'historique des nouveaux textes, M. Garçon dégage certaines règles générales d'interprétation qui les dominent. La loi reproduit, sans aucune modification, l'ancien art. 334; le délit d'excitation à la débauche est donc resté exactement ce qu'il était antérieurement. Le numéro 1 du texte rectifié doit donc être interprété en lui-même, et isolé des dispositions qui le suivent maintenant. D'où il suit que les arrêts antérieurs à la réforme ont conservé leur autorité pour l'interprétation des conditions du délit général d'excitation à la débauche. Ce qu'a voulu réprimer le législateur, en

créant une incrimination nouvelle, c'est l'infâme trafic désigné sous le nom consacré de « traite des blanches », le proxénétisme spécial qui consiste à recruter des filles pour les établissements de débauche.

Dans l'analyse des conditions de cette incrimination, M. Garçon démontre qu'en réalité, les numéros 2 et 3 de l'art. 334 ont établi deux délits, selon que la victime est une femme mineure ou majeure et que, si ces deux délits ont des éléments communs, ils ont des éléments spéciaux, qui les distinguent l'un de l'autre. Mais, dans les deux cas, l'*embauchage* est le fait caractéristique de la nouvelle incrimination. M. Garçon propose cette définition : L'embauchage est « l'accord par lequel un proxénète engage les services d'une femme pour la livrer à la débauche », et il s'efforce de fixer, avec précision, le sens des diverses expressions légales, vagues et redondantes, afin d'éviter de donner au délit créé par la loi de 1903 une extension qui n'a été certainement ni prévue, ni voulue par ses auteurs (p. 880-883). La jurisprudence se laissera-t-elle diriger dans le sens de l'interprétation restrictive que propose M. Garçon? Nous assisterons probablement aux mêmes indécisions jurisprudentielles dont le délit d'excitation de mineurs à la débauche nous a fourni un exemple célèbre. Dans tous les cas, les magistrats trouveront dans ce commentaire un guide sûr et compétent qui leur évitera bien des erreurs.

M. Garçon constatait, dans la préface de son *Code pénal*, que des ouvrages doctrinaux avaient peut-être manqué au Code pénal, « et nous sentons encore, écrivait il, les effets de cette lacune ». C'est donc une bonne fortune pour le législateur de 1903, d'avoir rencontré, au moment de la mise en vigueur de son œuvre, un interprète autorisé, comme nous regrettons qu'il ne s'en soit pas trouvé dans les premières années qui suivirent la promulgation du Code. Et le sort de la loi de 1903, dont l'influence sur les mœurs publiques et la protection des mineures sera certainement bienfaisante, si on n'en exagère pas le cercle d'action, dépendra de l'esprit même qu'apporteront les parquets et les tribunaux à la faire appliquer. M. Garçon aura le droit de se féliciter d'avoir collaboré à cette œuvre.

R. GARRAUD.

B. — *Traité de la presse.*

M. Gustave Le Poittevin vient de publier le troisième et dernier volume de son *Traité de la presse* (1). J'ai indiqué antérieurement les qualités de précision et de méthode qui distinguent cette publica-

(1) *Traité de la presse*, tome III, in-8°. L. Larose, éditeur. *Cf. Revue*, 1903, p. 773.

tion. Il faut savoir gré au savant magistrat d'avoir conduit son œuvre jusqu'au bout, sans aucune défaillance.

Dans ce volume, il étudie d'abord les crimes et délits prévus par le Code pénal. C'est l'interprétation des art. 201-206 relatifs aux critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans les discours et les écrits pastoraux et celle des art. 222-225 qui prévoient et répriment les outrages.

Cette importante matière des « outrages », analysée de main de maître, montre bien que M. G. Le Poittevin ne se borne pas à rapporter les sources et les documents de la doctrine et de la jurisprudence. Il n'oublie pas, quand il le faut, de s'élever au-dessus de la matière et de critiquer les arrêts, quand ils lui paraissent ne pas rendre la véritable pensée du législateur.

Voici, par exemple, les cas où la loi de 1881 et les art. 222 et suiv. ne se trouvent pas en conflit, et qui n'offrent aucune difficulté à l'examen de l'auteur. Mais, après, il rencontre le fait prévu à la fois par le Code pénal et la loi sur la presse. C'est ici que le conflit s'élève et qu'il importe de le résoudre. Les principes généraux nous offrent, du reste, une solution bien simple. Lorsque l'interprète se trouve en présence de deux textes inconciliables, qui prévoient les mêmes infractions et organisent des juridictions et des répressions différentes, le texte postérieur abroge implicitement les dispositions de la loi antérieure. Il en résultait naturellement que les règles législatives de 1881 étaient seules applicables en la matière. La Cour de cassation, restreignant ses termes formels, a cependant décidé que cette loi ne réprimait que les injures et diffamations non qualifiées outrages par le Code pénal et produites par la voie de la presse ou les discours proférés dans les lieux publics. C'est une jurisprudence inspirée par des nécessités pratiques, mais qui n'en est pas moins regrettable, parce qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire, sous prétexte d'inconvénients matériels, de réformer les imperfections de l'œuvre législative. M. Le Poittevin établit avec force qu'il n'y a pas seulement ici un danger général, mais encore une violation du droit individuel puisqu'on n'arrache pas seulement l'inculpé à la juridiction légale, mais qu'on le prive encore d'un mode de justification dont la loi lui permet de se prévaloir.

Notons, en passant, les développements consacrés aux « relations entre l'outrage et les fonctions » et à « l'intention coupable », requise chez l'agent du délit, puis le chapitre spécial où l'auteur examine les outrages prévus par d'autres textes : ceux de l'art. 91 Code proc. civ., les outrages envers les objets et les ministres du culte, ceux dirigés

contre les membres des bureaux électoraux, contre les personnes chargées d'assurer l'exécution de la loi sur la protection des enfants du premier âge, les outrages envers les préposés des douanes.

Le chapitre consacré à la dénonciation calomnieuse, qui vient ensuite, ne comprend pas moins de 75 pages et constitue à lui seul un petit traité. Les éléments du délit de dénonciation calomnieuse, la constatation de la fausseté des faits imputés, les poursuites et la répression y sont exposés par l'auteur avec sa clarté, sa précision et son esprit de méthode habituels.

C'est après cette étude que s'ouvre la troisième partie de l'ouvrage, consacrée à *la procédure et à la répression organisées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.*

Il y a plus de vingt ans déjà qu'a été promulguée la loi sur la presse. Dans cette longue période, des auteurs divers ont interprété ses textes, les louanges se sont produites ou les critiques ont été formulées; la jurisprudence s'est divisée, puis unifiée, et les derniers événements ont fait naître et résoudre des questions particulièrement intéressantes. En nous donnant le commentaire pratique de cette loi, M. Le Poittevin arrivait au moment précis où, pouvant mettre la main sur une mine complète de documents, il lui était donné d'en répartir les richesses sous la forme claire et précise de son analyse.

Un rapide coup d'œil jeté sur la division des matières nous permettra, mieux que tout commentaire, de saisir la sûre ordonnance de son travail.

Il divise son étude en trois titres : le titre Ier traite de « l'action publique et de l'action civile »; le titre II, de « la procédure devant la juridiction répressive et devant la juridiction civile; le titre III, des « peines et des réparations civiles ».

Voyez, dans le chapitre premier du titre Ier, « Qui peut exercer ces actions », toute la théorie de la plainte préalable et l'exercice de l'action civile; dans le chapitre deuxième, « Personnes contre lesquelles peuvent être exercées ces actions », l'étude des auteurs principaux et des complices et des personnes civilement responsables; dans le chapitre troisième, « Devant quels tribunaux ces actions peuvent être exercées », l'examen des diverses compétences *ratione materiæ*, *ratione personæ*, *ratione loci*; enfin, dans les quatrième et cinquième chapitres, les « causes qui suspendent l'exercice de ces actions » et « les causes qui les éteignent ».

Le titre II est lui-même subdivisé en six chapitres, l'auteur étudiant : 1° comment la juridiction répressive peut-être saisie, soit par l'information préalable ou la citation directe; 2° la Cour d'assises : procé-

dure antérieure à la comparution devant la Cour, formalités à remplir quel que soit le mode de poursuites, formalités spéciales au cas où le prévenu entend faire la preuve des faits diffamatoires; procédure à l'audience de la Cour, procédure contradictoire et procédure au cas de non-comparution; 3° le tribunal de police correctionnelle; procédure antérieure, procédure à l'audience, jugement; 4° le tribunal de simple police; 5° le pourvoi en cassation; 6° la procédure devant la juridiction civile.

Enfin, dans le titre III, le chapitre I[er] traite « des peines » et des circonstances qui peuvent influer sur elles; le chapitre II, des « réparations civiles » et le chapitre III des « frais ».

On pourrait déjà voir, par ces grandes lignes, que l'auteur a tout vu, tout examiné, tout scruté. La lecture de l'ouvrage fera apparaître les sources nombreuses qu'il a amassées et le sûr discernement avec lequel il a choisi les plus importants documents de jurisprudence pour les exposer aux yeux du lecteur.

Il fut un temps où M. Le Poittevin rendit aux membres du ministère public les plus signalés services en écrivant son *Dictionnaire formulaire des parquets*. Il rend un nouveau service, aujourd'hui, à tous les praticiens qui s'occupent de l'interprétation de la loi pénale en publiant un ouvrage qui, au point de vue de l'ordonnance, de la clarté et de la rapidité des recherches se place au premier rang des livres qui ont déjà été publiés sur cette branche importante de nos lois pénales. Ch. Mortizot-Thibault.

C. — *L'Enfance coupable* (1).

L'ouvrage que M. Henri Joly vient de faire paraître dans la Bibliothèque d'Économie sociale, sous le titre de *l'Enfance coupable*, est une étude très documentée de la criminalité juvénile. L'auteur y traite non seulement les questions relatives à l'enfance coupable proprement dite, c'est-à-dire aux mineurs de seize ans, mais d'une façon plus générale tout ce qui concerne la criminalité des jeunes gens de moins de vingt et un ans. Le premier chapitre expose *les progrès et l'état actuel du mal à étudier*. M. H. Joly signale la baisse accusée depuis 1895 par les statistiques criminelles et correctionnelles dans le nombre des crimes et des délits imputables à des mineurs. Mais l'étude critique de ces statistiques l'amène à formuler deux conclusions qui nous paraissent absolument exactes. La première est que, si la progression

(1) Par Henri Joly, de l'Institut. (Librairie Victor Lecoffre.)

de la criminalité juvénile n'a pas continué pendant les cinq dernières années du XIXe siècle, il y a eu plutôt un ralentissement du progrès qu'une régression véritable. La seconde est que ce ralentissement doit être attribué, pour une part, aux efforts considérables de la société régulière, mais que, pour une autre part, elle n'est qu'une apparence due à la diminution systématique des poursuites et à un changement d'étiquettes demeuré jusqu'ici sans importance sérieuse.

M. H. Joly recherche ensuite quelles sont les causes de la criminalité juvénile. Sans nier l'influence de l'hérédité, il estime avec la plupart des criminalistes, que cette influence (sauf pour les enfants idiots ou dégénérés, qui ne relèvent pas du Code pénal) ne doit pas être exagérée. Suivant lui, c'est l'éducation et surtout l'éducation par la famille, qui doit combattre les *impulsions mauvaises*. A ce propos, il signale les fausses pratiques de l'éducation actuelle et il les attribue principalement à la diminution de l'esprit religieux en France.

Puis l'auteur examine les relations de la criminalité juvénile avec la situation anormale des familles où elle éclate. Il constate, avec documents à l'appui, que les enfants les plus atteints ne sont pas précisément les orphelins de père et de mère, dont la société prend soin, mais ceux qu'on peut appeler les demi-orphelins, c'est-à-dire les enfants dont les parents sont veufs, séparés ou divorcés. C'est donc, dit-il, la *défaillance de la famille* qui est la cause primordiale de la criminalité chez les enfants. Mais il précise et il ajoute : « Ce qui est le plus nuisible à l'enfant, c'est plus encore la corruption de la famille et de ses débris que sa disparition complète; la mort fait assurément des victimes, mais la vie de désordre en fait davantage. »

C'est dans ce même ordre d'idées qu'il s'est placé pour donner une assez large place à l'étude des suicides de jeunes, d'après les dossiers de trois années consultés au parquet de la Seine. M. H. Joly paraît avoir beaucoup tenu à établir que, dans le suicide comme dans le crime proprement dit, l'enfant est bien plus atteint par l'ennui et le vide de l'âme que par l'esprit de violence et de révolte.

Les chapitres suivants sont consacrés à l'examen des *défaillances* imputables aux enfants et aux jeunes gens : les suicides, les délits, les crimes. Nous y trouvons une étude très complète du *vagabondage* et de la *mendicité* chez les enfants. L'auteur signale, sans la résoudre, la question de savoir si, en l'état actuel de notre législation, le vagabondage des mineurs de 16 ans peut constituer un délit proprement dit. Il montre que la peine de l'interdiction de séjour, édictée par le Code pénal, est un véritable non-sens, puisqu'elle développe le mal au lieu de le guérir. Enfin, d'accord en cela avec tous les hommes qui

s'occupent de patronage, il déclare que les enfants vagabonds et mendiants sont de tous les plus pervertis et les plus difficiles à corriger.

La partie de l'ouvrage relative à la *criminalité sanglante* renferme une étude psychologique de quelques jeunes meurtriers ou assassins : Joseph Lepage, Mécrant, Kaps, Kieffer et les trois assassins de la rue Bonaparte, Ribot, Pillet et Jeantroux. « Dans tous ces exemples, conclut M. H. Joly, je vois partout l'influence des milieux, de l'éducation, des habitudes, je vois surtout l'action pernicieuse du plaisir précoce; j'y vois bien peu l'action de l'hérédité. » Signalons, à propos de l'affaire Kaps, qu'une fille de 17 ans, dont la police connaissait le domicile, aurait été inscrite comme fille soumise à l'insu de ses parents. M. H. Joly cite le fait et ajoute : « Si j'en crois les hommes les plus compétents dans ces matières, le cas est loin d'être rare aujourd'hui. » Ceci est en contradiction absolue avec les déclarations faites par M. Honnorat dans la dernière séance de notre Société (*supr.*, p. 59).

Le chapitre le plus intéressant est sans contredit le dernier, intitulé *les relèvements possibles*, dans lequel l'auteur expose ses vues personnelles en matière de préservation et de répression. Ces idées sont bien connues des lecteurs de la *Revue* (1). Ils savent que M. H. Joly est un adversaire résolu et systématique de l'État-Providence et qu'il compte moins sur les services publics que sur les œuvres privées pour préserver l'enfance ou la ramener au bien.

Ainsi, tout en reconnaissant que la criminalité de l'enfance d'âge scolaire est en raison inverse de la fréquentation de *l'école*, il estime que l'éducation de l'école telle qu'elle tend à prévaloir en France de plus en plus, n'est pas à la hauteur de sa mission. L'école publique neutre, qui menace d'accaparer le monopole de l'enseignement, lui apparaît non seulement comme un instrument de guerre, mais encore comme un instrument de corruption.

Notre système de *correction paternelle* est critiqué aussi, et très justement par M. H. Joly. Il n'a pas de peine à démontrer que le droit de correction, tel qu'il est organisé, peut permettre à de mauvais parents de se débarrasser momentanément de leurs enfants, et qu'en revanche il ne fournit aux bons parents aucun moyen d'amender sérieusement les leurs.

Les lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 donnent lieu à quelques observations intéressantes. Avec beaucoup de bons esprits, M. H. Joly regrette que la déchéance de la puissance paternelle s'applique néces-

(1) *Revue*, 1898, p. 749; 1900, p. 59 et 1349. *Cf.* les ouvrages du même auteur : *Le Combat contre le Crime; La France criminelle; A la recherche de l'éducation correctionnelle à travers l'Europe; De la corruption de nos Institutions.*

sairement à tous les enfants. Il s'inquiète surtout de voir confier à l'Assistance publique des enfants moralement abandonnés et des enfants victimes ou auteurs de délits. L'Assistance publique, dit-il, n'est pas destinée à faire l'éducation d'enfants vicieux et, avec son système de placement familial, elle ne peut pas remplir utilement cette mission. Or, l'expérience prouve (et sur ce point M. H. Joly fournit des chiffres très concluants) que, si les enfants délinquants sont d'un relèvement difficile, les moralement abandonnés sont d'un relèvement plus difficile encore. On peut objecter à l'auteur qu'il est précisément question de créer des écoles de préservation destinées aux pupilles indisciplinés de l'Assistance publique. Mais M. H. Joly n'est pas partisan de cette création, qui lui paraît un moyen d'éliminer de plus en plus le concours des œuvres libres et surtout des œuvres religieuses.

En ce qui concerne spécialement les *enfants délinquants*, M. H. Joly signale une lacune de notre législation, qui ne fixe aucun minimum d'âge pour la responsabilité pénale. Puis il passe en revue les diverses solutions entre lesquelles les tribunaux peuvent choisir, lorsqu'ils acquittent un mineur de 16 ans comme ayant agi sans discernement : remise aux parents, envoi en correction, attribution du droit de garde à un particulier, à une Société charitable ou à l'Assistance publique. Il constate que malgré les efforts faits par la Société des Prisons, par les Comités de défense et par les patronages en faveur de l'éducation correctionnelle, beaucoup de magistrats n'ont recours qu'aux deux mesures suivantes : rendre l'enfant aux parents ou le confier à l'Assistance publique. Or, ces deux mesures lui paraissent, dans beaucoup de cas, pleines de périls, la première parce qu'elle replace l'enfant dans le milieu qui l'a corrompu, la seconde parce qu'elle impose au service des enfants assistés une œuvre de redressement que ce service est incapable d'accomplir. Le meilleur parti à prendre, c'est l'envoi en correction, mais à une double condition : il faut que les magistrats n'attendent pas que les enfants soient devenus *incorrigibles* pour les confier à la maison de *correction* et il faut qu'ils prononcent l'envoi en correction jusqu'à la vingtième année.

A ce propos, M. H. Joly fait un éloge très justifié de la loi de 1850. Mais il critique la manière dont elle est appliquée. Elle faisait une large place à l'initiative privée, en admettant des colonies pénitentiaires libres à côté des colonies pénitentiaires de l'État. Or la tendance actuelle de l'Administration est de diminuer le plus possible le nombre des jeunes détenus confiés aux établissements libres, si bien que ceux-ci sont menacés de disparaître. Ces établissements

donnent pourtant des résultats meilleurs que les établissements de l'État, dont l'auteur fait le procès peut-être un peu sévèrement (1).

En terminant, M. H. Joly fait allusion aux projets de réforme qui sont à l'ordre du jour, pour faire prévaloir l'idée de protection et d'éducation sur l'idée de répression. La seule réforme qui s'impose, suivant lui, c'est le retour à la loi de 1850 et son application, non seulement dans sa lettre, mais encore dans son esprit. L'envoi en correction, tempéré par la libération conditionnelle et par le patronage, voilà le meilleur système de protection et d'éducation pour l'enfance coupable.

Telle est la conclusion dernière de ce beau livre qui fait le plus grand honneur à l'esprit et à la science de l'auteur éminent que l'Institut vient d'appeler à lui. J. JOLLY.

D. — *Diccionario de Legislacion penal, procesal y de prisiones.*

Notre éminent collègue, M. Fernando Cadalso trouve, malgré ses nombreuses occupations, le loisir de poursuivre l'œuvre considérable dans laquelle il résume toute la législation pénale et pénitentiaire de l'Espagne. Notons que le mot législation doit être pris ici dans son sens le plus étendu. L'auteur ne se borne pas à étudier les lois les plus importantes; il analyse même les circulaires, car il écrit un livre pratique, dans lequel les fonctionnaires doivent trouver tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin et même la définition des expressions juridiques. L'auteur a adopté la forme du dictionnaire, qui facilite les recherches. Son second volume comprend les lettres D à K. C'est un livre des plus utiles; c'est plus qu'une compilation, c'est une véritable encyclopédie juridique. H. P.

E. — *Un peuple libre* (2).

C'est du peuple français qu'il s'agit. Voilà cent quatorze ans qu'il a conquis sa liberté, liberté individuelle, liberté civile, liberté politique. Le siècle dernier a été marqué par les étapes de cette liberté vers un statut toujours mieux défini. Depuis trente-trois ans nous

(1) *Cf. Revue*, 1901, p. 695; 1902, p. 223; 1903, p. 372.

(2) Nous publions cet article, extrait du *Temps* du 18 décembre, parce qu'il nous paraît le commentaire très vivant des déclarations si souvent faites par M. Garçon à nos Assemblées générales (V. notamment 1901, p. 449) et des récents travaux de MM. Georges Picot, Morizot-Thibault, Albert Gigot et Peuilloley (1903, p. 1265, 944, 1070 et 1174).

sommes en République ; et cependant il n'y a rien de plus rare en France que la liberté, rien de plus précaire, rien de plus fragile.

Il faudrait questionner là-dessus l'honorable officier ministériel qui, hier, en Cour d'assises, était admis à s'expliquer publiquement, après vingt-trois jours de détention abusive et arbitraire, sur l'accusation qui pesait sur lui. Ce commissaire-priseur avait un malheur dont nul de nous n'est garanti : il avait une domestique coureuse. Ayant beaucoup couru, cette jeune personne finit par être mère, et quelques jours après on trouva dans le puits le cadavre de son enfant. Triste, mais banal épilogue des amours de garnison. Seulement dans ce pays-là il y avait un juge dont l'imagination était vive. Et l'imagination de ce juge stimulant les facultés naturelles de la petite bonne, on arrêta l'officier ministériel comme complice d'infanticide. De preuve il n'y en avait point, ni de commencement de preuve, ni d'apparence de preuve. Cela n'empêcha rien et vingt-trois jours durant l'innocent fut détenu. A la fin, c'est vrai, on le relâcha et l'on rendit hommage à son innocence éclatante...

Exception, dira-t-on, fâcheuse, mais sans précédents. Pas du tout. Règle au contraire de mieux en mieux suivie qui nous livre sans merci aux audaces des calomniateurs. Des exemples? Vous en trouverez tant que vous voudrez. Il suffit de feuilleter les gazettes des tribunaux ; l'avant-dernier vaut le dernier, et la perquisition chez M. Vidal pour y chercher les dossiers Humbert ne laisse rien à désirer. Vous avez un neveu qui a des griefs contre vous (et quel neveu n'en a pas contre son oncle?) : il sait, désormais, le moyen de se venger. La commission d'enquête est là tout exprès. Et la justice est là aussi, avec les poursuites contre X..., ce passe-partout de l'illégalité. Un télégramme au procureur. En avant les gendarmes. Et vous voilà déshonoré...

Il y a six ou huit mois, sur une simple plainte venue de l'étranger, on arrêtait deux témoins, — par provision, — pour vérifier ensuite, avec la lenteur qu'autorise la solidité des verrous, si, oui ou non, c'étaient de faux témoins.

Avant, il y avait eu l'affaire de Vaucroze et sa prodigieuse instruction. Et avant l'affaire de Vaucroze, il y avait eu d'autres affaires encore.

A-t-on jamais entendu dire que les unes ou les autres aient causé le moindre ennui aux auteurs des actes arbitraires, qu'elles aient réservé une compensation, si minime fût-elle, aux victimes de ces mêmes actes? Non. Et c'est pourquoi on a fondé une Ligue chargée de défendre la liberté que la Constitution proclame, mais que la loi ne protège pas. Souhaitons bon succès à cette Ligue. (*Revue*, 1902, p. 98.) Elle répond à un besoin certain.

F. — *La criminalité et le progrès social* (1).

L'idée maîtresse de cet ouvrage, publié sous le n° XV de la collection qu'édite l'Université de Columbia, est, d'après Miss Mary B. Sayles (2), que « parmi les peuples qui progressent, l'accroissement de la criminalité est une preuve manifeste et une cause même de civilisation plus avancée ». C'est une histoire de la société et du crime à travers les âges et les pays, que nous présente M. A.-C. Hall; c'est aussi un ensemble philosophique et dialectique de définitions pénales et sociologiques. Pour lui, le crime consiste en « toute action ou omission punie par la société comme nuisible à ses intérêts ». Dès lors, la théorie de l'auteur devient évidente, car il est clair qu'à mesure qu'elle devient plus civilisée, une nation devient par ce fait même plus délicate dans sa conscience et plus sévère, distinguant et châtiant des délits contre lesquels, à une époque antérieure, elle ne se gardait ni ne sévissait (*cf.*, *supr.*, p. 159).

Le Dr Hall passe en revue les coutumes et les notions pénales des tribus primitives de l'Amérique du Nord et du Sud, de l'Asie et de l'Afrique : la trahison, l'inceste et les maléfices, voilà les crimes que réprouvent surtout les peuplades sauvages.

En Europe, c'est surtout de l'Angleterre qu'il s'occupe : sur les 15 chapitres de son livre, six sont consacrés à la Grande-Bretagne depuis la période anglo-saxonne jusqu'à nos jours. On y voit la composition remplacer la vengeance privée, le larcin distingué du vol sur les grands chemins, le meurtre autorisé longtemps par les codes teutoniques ou autres.

L'auteur étudie aussi l'Allemagne avec quelque détail. Il remarque ensuite d'une façon générale qu'en Europe « le nombre des criminels a augmenté au XIXe siècle », sauf peut-être en Espagne, nation rétrograde et où on trouve peu l'industrie. Or, la science appliquée est la principale source, la plus féconde en occasions, de la criminalité moderne : fraude, fabrication de faux, banqueroute frauduleuse en sont les principales formes. Mais ce n'est point une raison d'être pessimiste : car, si les délits sont plus nombreux, ils sont moins graves; et, si la loi frappe plus souvent que jadis, c'est qu'elle s'est faite plus méticuleuse et plus exigeante. Aujourd'hui, le crime le

(1) *Crime and social progress*, par Arthur-Cleveland HALL, Ph. D., Columbia University. *Studies in History, economics and public Law.*

(2) *Cf. The annals of the American Academy of political and social science*, Philadelphie, mai 1903, bibliographie, p. 123-125.

plus répandu est la fraude, crime bien moins répréhensible et dangereux, on le reconnaîtra, que les violences primitives.

Paul ESCARD.

VII

Informations diverses.

L'AMNISTIE. Le texte voté le 8 décembre par le Sénat (*Revue*, 1903, p. 1470) n'étant pas conforme à celui déjà adopté par la Chambre, celle-ci a dû être saisie à nouveau. La Commission a décidé d'accepter sans modification le projet voté par le Sénat et accordant le bénéfice de l'amnistie aux condamnés pour faits de grèves et faits connexes. Toutefois, elle a demandé au Gouvernement d'insister auprès du Sénat pour qu'il statue, dans le plus bref délai, sur le projet accordant l'amnistie aux déserteurs et aux insoumis (1).

Tout comme l'avait fait précédemment le Sénat, la Chambre a repoussé, le 29 décembre, une disposition additionnelle présentée par M. Gauthier de Clagny et tendant à étendre le bénéfice de l'amnistie aux condamnés de la Haute Cour. Le Gouvernement a revendiqué l'appréciation souveraine de l'opportunité de cette mesure.

Incidemment, au cours de la discussion qui s'est élevée à ce sujet, le Garde des Sceaux a fait, relativement à la grève avortée de l'alimentation, des déclarations intéressantes au point de vue de l'application de la loi qui venait d'être votée. Il a nié l'existence de cette grève : « Il y a eu, a-t-il dit, des tentatives faites pour amener la grève; mais la grève n'existe pas. On a arrêté un certain nombre d'individus; ce sont presque tous des gens sans aveu, des vagabonds, des repris de justice qui brisent les carreaux, pillent les boutiques et s'emparent des victuailles. Une instruction est ouverte, en ce moment, dans le but de découvrir quels sont les instigateurs de ces provocations et de ces délits. Le Gouvernement estime, en tout cas, que l'amnistie ne peut s'appliquer à des faits qui ne sont connexes à aucun mouvement gréviste. »

M. Sembat a protesté contre ces paroles et essayé de contredire les assertions du Garde des Sceaux (2). Celui-ci n'a pas répondu et

(1) Dépôt du rapport au Sénat par M. Vagnat, le 27 décembre. (*Revue*, 1903, p. 1432, note 2).

(2) En terminant, M. Sembat a réclamé l'amnistie pour le chef Mokrani et les autres Arabes détenus avec lui en Nouvelle-Calédonie. — La Chambre a repoussé sa généreuse proposition.

la Chambre elle-même n'a pas manifesté son sentiment. Quoi qu'il en soit sur ce point, il est certain que, dans la pensée du Gouvernement, les délits relevés pendant la récente grève des boulangers ne peuvent en aucune façon être couverts par l'amnistie, puisque, d'après les propres paroles de M. Vallé, ils ne se rattachent à aucun mouvement gréviste.

Cependant, tout en continuant l'instruction ouverte contre eux, le parquet vient de relâcher un certain nombre d'individus arrêtés pour pillages, violences et autres excès, au cours des tentatives de grève faites par les syndiqués de l'alimentation. Il y a dans ces mises en liberté les marques d'une indulgence qu'il est permis de trouver intempestive et compromettante pour la cause de la répression. Pourquoi traiter autrement que des délinquants de droit commun les malfaiteurs qui cherchent à s'abriter derrière la liberté de la grève? « Le vol et l'assassinat restent ce qu'ils sont, en tout temps, en tout lieu... Il n'y a pas à se dissimuler que la faiblesse et les incertitudes de la répression dans des affaires semblables énervent l'action de la police, encouragent les spécialistes du chambardement et aboutiront, si l'on n'y prend garde, à mettre gravement en péril la sécurité publique » (1). L. D.-L.

Publications obscènes. — Notre *Revue* de 1903 (p. 243) a cité le projet déposé le 13 janvier sur le bureau du Sénat. Depuis cette époque, d'actives négociations ont été conduites par la Commission pour arriver à se mettre d'accord avec le Garde des Sceaux. Les pourparlers viennent enfin d'aboutir.

Selon le projet auquel on s'est arrêté, deux délits nouveaux seraient créés : 1° celui d'offre et de mise en vente publique des *livres* qui, par leur couverture, leur titre ou leurs dessins extérieurs, sont obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; 2° celui de fabrication et peut-être aussi de détention, *en vue d'en faire le commerce*, de dessins, écrits ou objets de même nature.

Ce dernier délit est particulièrement intéressant, au point de vue juridique. Il ne faut pas oublier, en effet, que la loi de 1898 réprimait l'offre ou la vente *publique* d'écrits, etc., contraires aux bonnes mœurs; d'où il résultait que le *commerce* de ces objets, quand il n'était pas *public*, échappait à toute sanction; aussi était-il devenu *clandestin*.

De plus, la Commission complète le projet du Gouvernement en

(1) *Le Temps* des 2 et 3 janvier 1904.

ajoutant à la nomenclature des faits exposant à des poursuites le mot « d'écrits » à celui « d'imprimés », car elle estime qu'il peut y avoir distribution publique de productions cyniques ne sortant pas d'une imprimerie et qu'il est nécessaire d'interdire.

Enfin le projet gouvernemental considère que les directeurs, gérants, imprimeurs et auteurs se rendent complices de la contravention. A cette nomenclature la Commission ajoute « les éditeurs ».

Le rapport de M. Guillier a été distribué le 26 décembre, au nom de la Commission dont M. Bérenger est président. La discussion en aura lieu probablement à la fin de janvier ou dans le courant de février.

Notre Conseil de direction a décidé de mettre cette question à l'ordre du jour d'une de ses prochaines séances, après le rapport de M. Jules Jolly sur les causes de la criminalité de l'enfance.

H. H.

Les Conseils d'Enquête des Officiers. — Trois décrets, en date du 8 novembre, viennent de réformer les règlements en vigueur sur les conseils d'enquête dans l'armée.

Ces conseils sont chargés de donner des avis consultatifs au sujet : 1° de la mise en réforme des officiers de l'armée active ; 2° de la révocation des officiers de la réserve et de l'armée territoriale.

Un décret du pouvoir exécutif ne peut prononcer une mesure aussi grave contre un officier qu'après avis conforme d'un conseil d'enquête ; et cet avis peut toujours être modifié en faveur de l'officier intéressé.

La loi de 1834 sur l'état des officiers a précisé les motifs qui pouvaient entraîner l'envoi d'un officier devant un conseil d'enquête et décidé que cet envoi n'aurait lieu que par ordre du Ministre de la Guerre.

Un officier est traduit devant un conseil d'enquête lorsqu'il a commis des actes qui, sans tomber sous le coup d'un article de la loi pénale prononçant la privation du grade, n'en sont pas moins de nature à rendre leur auteur indigne de faire partie des cadres de la nation armée.

Telles sont : les fautes contre l'honneur, les fautes graves dans le service ou contre la discipline et l'inconduite habituelle.

En vertu du principe de la séparation des domaines disciplinaire et judiciaire.

1° A la suite d'une condamnation correctionnelle, si minime qu'elle soit, ou même après un acquittement, un officier peut être traduit en conseil d'enquête à raison des mêmes faits, qui peuvent constituer

l'inconduite habituelle ou une faute grave contre la discipline ou contre l'honneur;

2° Le Ministre se réserve le droit de traduire un officier devant un conseil d'enquête pour des fautes militaires qui seraient passibles du conseil de guerre.

Les conseils d'enquête constituent donc des juridictions disciplinaires, des tribunaux d'honneur, dont la mission est très délicate, car elle consiste à apprécier des faits non définis par des lois pénales et dont l'avis consultatif peut avoir des conséquences très graves. Les décrets du 3 novembre ont eu pour but de donner aux officiers traduits devant ces tribunaux d'honneur les mêmes garanties de justice et d'impartialité que tout Français trouve aujourd'hui devant la justice de droit commun. La composition des conseils d'enquête n'est pas laissée à l'appréciation de l'autorité supérieure.

Elle a lieu, dans chaque région de corps d'armée (ou gouvernement militaire de Paris ou de Lyon, ou division militaire en Afrique), en suivant un tour de service, d'après un tableau comprenant pour chaque grade les officiers de toutes armes classés dans leur ordre d'ancienneté.

Parmi les cinq officiers ainsi désignés pour composer un conseil d'enquête, deux au moins devront être de l'arme ou du service auquel appartient l'officier objet de l'enquête. Ainsi, pour un officier de réserve, le conseil devra comprendre au moins deux officiers de réserve.

L'officier soumis à l'enquête pourra être assisté d'un défenseur, avec lequel il devra toujours être laissé libre de communiquer, et ce défenseur aura le droit de vérifier la légalité de la composition du conseil, de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, et d'être entendu à la séance qui aura lieu à huis clos; mais il n'assistera pas aux interrogatoires de l'officier ni à l'audition des témoins dans l'enquête, qui sera faite par un des membres du conseil chargé par le général commandant la région de remplir les fonctions de rapporteur.

Au sujet de cette enquête, une instruction ministérielle jointe aux décrets du 8 novembre dit que la procédure à suivre n'est pas une procédure judiciaire. L'officier rapporteur n'est pas assisté d'un greffier, et il n'a aucun pouvoir pour obliger à comparaître devant lui. Il entend les explications de l'officier intéressé et celles des personnes qu'il juge utile d'entendre ou dont l'officier intéressé a invoqué le témoignage. Il peut se contenter de les inviter à lui fournir des renseignements par écrit. Il ne leur fait donc pas prêter serment avant

leur déposition. Le rapporteur n'est pas davantage astreint à dresser, séance tenante, procès-verbal de chaque interrogatoire. Il n'a à établir qu'un procès-verbal final résumant les déclarations de l'officier intéressé et celles des témoins.

Il fait ensuite un rapport résumant son enquête, en s'abstenant de faire connaître son opinion sur l'affaire.

Mais le rapporteur doit communiquer à l'officier intéressé tout le dossier, tous les procès-verbaux de l'enquête. Seul, son rapport ne sera connu qu'en séance.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la procédure à suivre dans la séance du conseil d'enquête et dans le vote qui doit avoir lieu au scrutin secret sur les questions précises contenues dans l'ordre de convocation communiqué dès le début à l'officier et à son défenseur.

On a eu soin de dire qu'il ne doit être posé aucune question subsidiaire résultant du mode d'appréciation des faits. Si des faits nouveaux apparaissent à la suite de l'enquête et des débats devant le conseil, le président en rend compte à l'autorité compétente.

Il y a lieu de remarquer que le général commandant la région reçoit du Ministre l'ordre de convoquer le conseil d'enquête et de lui demander son avis sur telles questions bien précises. Cet officier général fixe la composition du conseil et le lieu où il se réunira, mais non la date de cette réunion, qui sera arrêtée par le président quand le rapporteur aura terminé son enquête.

Le Ministre se réserve le droit de traduire un officier devant un conseil formé soit dans la région où se trouve le corps de troupe ou le service auquel il appartient, soit dans la région où se sont produits les faits motivant l'enquête. Le décret du 8 novembre coupe court à des pourvois devant le Conseil d'État au sujet de la compétence locale de ces juridictions.

En 1899, le lieutenant-colonel Picquart fut traduit devant un conseil d'enquête siégeant à Paris, bien qu'il appartînt au 4e régiment de tirailleurs et à la division de Tunisie. Cet officier supérieur s'était pourvu devant le Conseil d'État contre le décret qui l'avait mis en réforme, et il prétendait avoir été illégalement traduit en conseil d'enquête à Paris, au lieu de l'être à Tunis. Ce pourvoi a été retiré, et la question pouvait donner lieu à controverse avant le décret actuel.

Ce décret a également précisé le rôle des conseils d'enquête devant lesquels seraient traduits des officiers généraux pour des motifs analogues à ceux prévus pour les autres catégories d'officiers.

Les officiers généraux soit en activité, soit au cadre de réserve,

pourront désormais « être admis à la retraite d'office », après avis conforme d'un conseil d'enquête dont tous les membres seront désignés par le Ministre, qui fixera en outre le lieu où se réunira ledit conseil.

Cette désignation par le Ministre aura lieu d'après un tour de service entre tous les officiers généraux plus anciens que l'intéressé et il est même prévu qu'en cas d'impossibilité de composer le conseil avec des généraux de division en activité, le Ministre pourra désigner des généraux du cadre de réserve, en tenant compte pour leur ancienneté du temps passé au cadre de réserve.

Statistique criminelle a Paris. — La préfecture de Police a fait établir une statistique de tous les crimes et délits dont le service de la Sûreté, dirigé par M. Hamard, a eu à s'occuper en 1902 et en 1903 (*Revue*, 1902, p. 332; 1903 p. 163). En 1902, le nombre des affaires criminelles a été de 67.167; en 1903, il s'est élevé à 70.699. Le nombre des agents qui y ont été employés est de 340.

Colonisation en Nouvelle-Calédonie. — Par décret du 8 décembre (1), le territoire de l'île Ouen, d'une superficie totale de 3.700 hectares, a cessé d'être réservé pour les besoins de la transportation et sera, par arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en conseil privé, affecté à la colonisation libre.

La partie du territoire réservé, à la baie de Prony, au service de la transportation, d'une superficie totale de 15.654 hectares 8 ares, déterminée par le plan annexé au présent décret, sera dorénavant comprise dans la partie du domaine de l'État non attribuée aux services publics et recevra la même affection que le territoire dont il est question plus haut.

Resteront affectés au service pénitentiaire les terrains ci-après :

Sébert, camp des eaux thermales et massifs forestiers, 1.955 hectares; Ilot Casy, 41 hectares 30 ares; Bonne Anse, un hectare; Télégraphie optique, 9 hectares 81 ares.

---

(1) Ce décret vise : l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; les déclarations du gouverneur des établissements français de l'Océanie en date du 20 janvier 1855, relatives à la propriété des terres en Nouvelle-Calédonie; le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie; le décret du 16 août 1884 portant constitution du domaine pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie; les procès-verbaux de délimitation des territoires composant le domaine pénitentiaire dans cette colonie; le décret du 10 avril 1897 sur le domaine de l'État à la Nouvelle-Calédonie; le décret du 6 octobre 1897 désaffectant certaines réserves pénitentiaires pour être attribuées au service de la colonisation à la Nouvelle-Calédonie; la lettre du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 mars 1903, n° 238.

Les terrains situés à la baie du Nord et à Port-Boisé, d'une contenance totale de 34 hectares 81 ares, sur lesquels il a été fait des plantations et où existent des constructions en maçonnerie attachées au sol seront mis en vente, après établissement d'un cahier des charges et par voie d'enchères publiques.

Le régime de la presse en Tunisie. — En 1897, M. Millet, alors résident général, avait cru devoir, pour couper court à des polémiques violentes et à une campagne de diffamation dirigée contre les autorités de la Régence, provoquer le rétablissement du cautionnement des journaux, antérieurement supprimé par M. Massicault.

L'état général de la colonie s'étant modifié depuis, et les raisons qui avaient déterminé M. Millet ne subsistant pas avec le caractère impérieux qui leur avait été reconnu par les Départements des affaires étrangères et de la justice, M. Pichon vient de prendre l'initiative d'une proposition de suppression du cautionnement qu'il a adressée à M. Delcassé.

Le résident s'est entendu préalablement avec le procureur de la République à Tunis.

Le projet dont il a saisi le Ministre des Affaires étrangères, d'accord avec le chef du parquet, ne se distingue de la loi française que par le maintien de la législation tunisienne actuelle en ce qui concerne l'exécution provisoire des jugements pour délits de certaine gravité. Et cela parce que l'absence d'une cour d'appel à Tunis et la lenteur extraordinaire qui en résulterait dans la répression rendraient illusoires les garanties que les simples particuliers, comme les fonctionnaires, sont en droit de réclamer de la justice. Il n'y a pas de désaccord sur ce point dans la colonie française de la Régence, qui approuve le projet du résident.

Statistique judiciaire pénale italienne (1900). — Le compte rendu de l'Administration de la justice, en matière pénale, pendant l'année 1900, que vient de publier la direction de la statistique judiciaire du Royaume d'Italie, n'appelle que de très sommaires observations, après l'étude très détaillée que nous avons faite, ici même, de l'ensemble de cette statistique pendant la période s'étendant de 1880 à 1899 (*Revue*, 1903, p. 375).

En 1900, les préteurs ont reçu 455.760 procès-verbaux, les parquets 411.205; soit un total de 866.965. Le nombre des inculpés poursuivis a été de 533.522 devant les préteurs, 122.264 devant les tribunaux pénaux, 4.843 devant les cours d'assises, au total.

660.629. Ce qui donne, en prenant pour base des calculs le chiffre de la population accusé par le recensement de 1901 (1), les proportions suivantes par 10.000 habitants : 268,89 pour les procès-verbaux reçus par les préteurs ou les parquets, et 204,90 pour les procès-verbaux suivis de poursuites. Ces chiffres sont inférieurs à ceux des années 1898 et 1899; ils se rapprochent sensiblement de ceux de 1897.

Le nombre des condamnés a été de 395.382 (122,63 p. 10.000 hab.), savoir : par les préteurs 309.441, par les tribunaux pénaux 82.796, par les cours d'assises 3.145, chiffres qui se rapprochent également de ceux de 1897.

Le chiffre des acquittements est toujours élevé : par les préteurs et les tribunaux pénaux 261.855, par les cours d'assises, 1.698. Le pardon de la partie lésée est toujours une des causes principales de ces acquittements : 28,76 0/0 et 4,30 0/0. Il convient d'ajouter à ces chiffres 112.660 décisions de non-lieu.

814.518 infractions ont été dénoncées dans le cours de l'année (délits, 511.054, contraventions, 303.464), 560.641 ont été jugées, savoir : délits, 304.392, contraventions, 256.249.

Si nous nous arrêtons aux inculpations les plus graves, nous trouvons les chiffres suivants : Homicides : dénoncés 3.479, poursuivis, 1.827; Lésions personnelles volontaires : dénoncés 87.996, poursuivis, 63.437; Violences, résistances et outrages envers l'autorité : dénoncés 15.380, poursuivis 13.916; Vols : dénoncés 135.021, poursuivis 62.260; Fausse monnaie et faux dans les actes : dénoncés 11.935, poursuivis 3.063; Délits contre les mœurs et l'ordre des familles : dénoncés 7.463, poursuivis 4.677; Escroqueries : dénoncés 23.000, poursuivis 11.891; Mendicité 133.373; Ivresse 13.856.

L'ergastolo a été appliqué 110 fois; la réclusion 149.155 (2); la détention, 16.701 fois (3); le confinement, 65 fois. L'arrêt, peine des contraventions, a été appliqué 38.248 fois, dont 46 fois pour plus de deux ans. La grande majorité de ces condamnations (34.910) ne dépassent pas un mois.

Le nombre des procédures faisant l'objet d'une information régulière est légèrement plus élevé qu'en 1899.

---

(1) Le dernier recensement remontant à 1881, le rédacteur du compte a pris pour base de ses calculs le recensement de 1901 comme plus rapproché de l'année du compte.

(2) Plus de 20 ans, 269; de 10 à 20 ans, 682; de 5 à 10 ans, 1.193; de 3 à 5 ans; 2.509; de 6 mois à 3 ans, 20.002; 6 mois et au-dessous, 124.500.

(3) De 10 à 20 ans et au-dessus, 161 ; de 5 à 10 ans, 308 ; de 6 mois à 3 ans, 1.240, 6 mois et au-dessous, 14.992.

275.828 affaires nouvelles ont été communiquées aux juges d'instruction. Si on ajoute à ce chiffre, 10.432 procédures de 1899, non terminées, on obtient un total de 286.260 affaires dont ces magistrats ont eu à s'occuper dans l'année du compte. 276.416 comprenant 336.055 inculpés on été réglées. Sur ces inculpés, 223.151 (66,40 0/0), ont été renvoyés devant une juridiction de jugement; 111.689 (33,24 0/0) ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ; 1.215 furent l'objet de renvois pour raisons d'incompétence.

Les procédures sont d'ailleurs assez rapidement instruites : 67 0/0 ont pû être clôturées dans les 15 jours. Les parquets ont eu recours 6.322 fois à la citation *direttissima.*

70.835 individus, soit 17,23 0/0 des inculpés, ont été soumis à la détention préventive. La liberté provisoire a été accordée à 14.424 par les juges d'instruction (7.376 d'office), à 91 par les chambres d'accusation, à 3.283 par les tribunaux pénaux, à 2.513 par les cours d'appel.

158 condamnés seulement ont obtenu la libération condition-nelle; 5.410 ont été graciés ; 390 (385 hommes, 5 femmes dont 384 majeurs et 6 mineurs) ont été réhabilités.

L'Italie a obtenu des pays voisins 137 extraditions; elle en a accordé 23.

Le nombre des admonitions prononcées a été de 2.696, dont 516 pour fainéantise et vagabondage.

Le nombre des pourvois en cassation, en matière pénale, est toujours très considérable (14.532 pourvois applicables et 12.460 procédures). Il convient d'ajouter à ce chiffre 314 recours formés en matières spéciales, dont 281 pour conflit ou règlement de juges.

Henri Prudhomme.

L'organisation pénitentiaire au Texas (1). — Dans son rapport présenté récemment à une réunion de la *National Prison Association,* M. Eug. Smith, de New-York, déclarait que, pour les prisons, maisons de correction, etc., le peuple américain dépense plus que pour la marine, l'armée et l'ensemble des fonctionnaires réunis : soit environ 600 millions de dollars par an (ou plus de 3 milliards de francs) (2).

(1) D'après *The convict Labor System of Texas,* par M. Charles S. Potts, de l'*Agricultural and mechanical College of Texas (in The Annals of the American Academy of political and social Science,* Philadelphie, mai 1903, p. 84-96). *Cf. Revue,* 1899, p. 434; et aussi, 1894, p. 1231; 1895, p. 181; 1902, p. 1141; 1903, p. 130, 423.

(2) *The penal machinery of the country costs us not less than $ 600.000.000 annually.*

Le nombre des criminels y va croissant, en effet. M. Ch. Dudley Warner estime qu'on en peut compter quelque 80 à 100.000, ce qui, pour les 70 millions d'habitants de l'Union, représente une proportion de 1/737, approximativement; tandis qu'en 1870 il y avait 1 criminel pour 1.519 habitants; en 1880, 1 pour 769; en 1890, 1 pour 703; en 1900, 1 pour 702. Ainsi, en 30 années, la proportion des criminels à la population générale a plus que doublé.

Pour ce qui regarde spécialement l'état du Texas, M. Ch. S. Potts recherche les causes de cet accroissement de la criminalité. Elle lui paraît double : les administrateurs pénitentiaires se préoccupent trop de réaliser des économies; d'autre part, ils négligent la « réformation » morale des prisonniers. Les deux établissements pénitentiaires du Texas contiennent 200 pensionnaires, bien qu'ils aient une valeur de plus de 1 million de dollars (plus de 5 millions de francs), on réussit à peine à y instruire 50 à 75 détenus; il n'y a d'enseignement professionnel à celui de Huntsville que pour les prisonniers à long terme; le pasteur est seul chargé de la formation intellectuelle et religieuse des pensionnaires et reçoit, pour les fonctions cumulées de chapelain, instituteur et bibliothécaire, la maigre allocation de 50 dollars par mois (ou environ 3.000 francs par an), pas plus que le plus subalterne des gardiens. L'État ne consacre en effet, par an, aux deux pénitenciers, pour l'instruction morale et professionnelle, que 1.200 dollars sur 250.000, soit moins de 1/20! Coupable ladrerie, qui a pour effet de rendre les criminels plus inconscients de leurs fautes et plus dangereux, par suite, à la sortie de la prison! Ils sont 1.300, au Texas.

Quant aux 2.700 à 3.000 qui sont employés en plein air, ils se répartissent ainsi : 400 sont dans des fermes de l'État, et sur les 2.500 restant, les uns travaillent dans des fermes privées avec qui l'État pratique le régime du métayage, les autres sont employés dans des fermes ou des chemins de fer au compte de particuliers ou de compagnies qui versent à l'État par homme et par mois de 15 à 20 dollars (soit en moyenne 88 fr. 50 c.). Ce système de l'*assignation* appliquée au travail des prisonniers à donné les plus mauvais résultats. Les gardiens s'en font une source de bénéfices irréguliers, et ne craignent pas de brutaliser les détenus pour les forcer à travailler au delà de leurs forces, afin de tirer un tant pour cent plus élevé. Aussi la mortalité est elle grande, sous le *contract-system* : les prisonniers vivent à peine 7 ans, sous les coups de lanières. L'État ferme les yeux sur ces abus, car il tire lui-même profit de cette exploitation, de ce louage des détenus à des entrepreneurs, en dehors

des pénitenciers : durant ces trois dernières années, il a touché de ce fait un revenu annuel net de 133.000 dollars (plus de 665.000 francs).

M. Ch. Potts condamne les sentences à des peines privatives de liberté de durée déterminée, qui n'aboutissent jamais à l'amendement du coupable. Il faudrait pratiquer le système contraire et, tout d'abord, séparer les incorrigibles de ceux qui sont susceptibles de revenir à de bons sentiments. Pas de distinction à faire entre ces derniers; pas de terme à fixer d'avance et d'après la gravité du crime. L'État doit regarder le détenu comme un incapable momentané, comme un pupille : il doit le garder sous sa tutelle jusqu'à ce qu'il soit devenu un bon citoyen, et pas plus longtemps. « C'est un incapable moral comme le fou est un incapable mental. » La « sentence indéterminée » a, outre les autres avantages maintes fois cités, celui de prévenir les récidives, si fréquentes avec le système des « sentences à court terme ». En 1888, sur 606 détenus dans le Massachusetts, 282, ou moins de 50 0/0, n'avaient pas encore été internés dans un établissement pénitentiaire; 138, l'avaient été une fois; 96, 2 fois; 33, 3 fois; 22, 4 fois; 11, 6 fois; et 11, 10 fois ou davantage. La moyenne de l'âge des récidivistes y était de 22 ans.

De plus, avec la « sentence indéterminée », le gardien devient un instituteur, un apôtre pour le détenu, puisque celui-ci ne sera relâché que lorsqu'il sera repentant et corrigé; et, d'autre part, le détenu ne regardera plus le gardien comme son ennemi, il entreverra la liberté, il se sentira l'artisan même de sa délivrance, dit le Dr Wines, qui fut pendant 25 ans secrétaire du *Board of Charities* de l'Illinois, car, selon Maconochie, « quand un homme tient la clef de sa prison, il se persuade bientôt qu'il pourra en ouvrir la porte ». La valeur pratique de ce système apparaît expérimentalement. En Europe, et aux États-Unis (dans le Massachusetts, l'Ohio), le système de la « sentence indéterminée » a été appliqué avec succès. Le pénitencier d'Elmira en a montré les heureux résultats, et dans le Texas même, les membres du Comité d'enquête législative ont dernièrement décidé — ce qui est un pas dans la voie de la « sentence indéterminée » — que les prisonniers condamnés à plus de vingt ans de réclusion devraient être élargis, quand ils donneraient des preuves d'amendement.

Paul Escard.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Rivista di discipline carcerie. — *Décembre 1903.* — *Première partie :* 1° *La sentence dans l'affaire d'Angelo.* — On se rappelle les accusa-

tions dont l'Administration pénitentiaire a été l'objet, à la suite du décès du malheureux Angelo, survenu à la prison de *Regina cœli*. Une information judiciaire ouverte à la suite de ce triste événement, avait motivé des poursuites contre le directeur, l'infirmier et huit gardiens. Tous les prévenus viennent d'être acquittés par le tribunal pénal de Rome. Les médecins experts ont affirmé que la mort était due, non à l'imposition de la camisole de force, mais à un accès de délire aigu.

2° *En attendant le budget de l'Intérieur.* — Un grand nombre de maisons de peines, la presque totalité des prisons judiciaires cantonales, sont à remplacer; elles sont insuffisantes, trop étroites et le travail ne peut y être organisé; l'institution du domicile forcé doit être réformée; la situation des employés des prisons doit être améliorée.

3° *L'inspection des prisons*, par F. Forni. — Après avoir signalé la nécessité de l'inspection des prisons, l'auteur explique comment ce service devrait être organisé. Les inspections devraient être périodiques, faites suivant des règles uniformes, et enfin les rapports des inspecteurs devraient être publiés à la fin de chaque année.

4° *Rapport entre la tuberculose, le système nerveux et la criminalité*, par le Dr Carlo Magliona *(fin)*. — Après avoir rappelé les enseignements d'un grand nombre de médecins attestant l'influence de la tuberculose sur le système nerveux, et par conséquent sur la criminalité, car le délit est une production morbide du système nerveux, l'auteur donne quelques renseignements statistiques sur le nombre des détenus tuberculeux et il conclut en demandant la création de *sanatoria* criminels. Il conviendrait, en outre, qu'une loi interdît le mariage aux tuberculeux.

5° *Nos riformatorii*, par Ottaviano Morici. — Les opinions sur les *riformatorii* sont au moins partagées. S'ils ont leurs partisans, ils ont aussi leurs adversaires et ils sont nombreux. N'a-t-on pas été jusqu'à dire que les *riformatorii* sont des fabriques d'anarchistes! L'accusation est sans doute exagérée. Plus sérieuses, mais non moins tristes seraient les conclusions d'une savante monographie du Dr Gaetano Riva, récemment publiée dans l'*Annnaire du manicomio* d'Ancône, sur la folie des jeunes détenus, si les faits qui servent de base à ce travail n'étaient pas la plupart des faits anciens, qui se sont produits avant la réforme du régime de ces établissements. Il y a quelques années, la visite d'un *riformatorio* laissait une impression de tristesse indicible. Il n'en est plus de même aujourd'hui, et l'auteur a rapporté une impression toute différente d'une visite au *riformatorio* de Tivoli. Là, les enfants paraissent heureux, et l'établissement réunit

les conditions extérieures d'une maison d'éducation; il est vrai que le directeur ne lui a pas laissé voir la section de rigueur. Cependant, il faut l'avouer, l'institution des *riformatorii* ne donne pas les résultats qu'on serait en droit d'en espérer. Ce qui manque, c'est un bon traité de pédagogie criminelle. On a essayé de nombreux systèmes : discipline militaire, exercices religieux destinés à élever les enfants à la plus haute perfection morale; tous ont été avec raison critiqués, même par ceux qui les appliquaient, témoin le livre récent de l'abbé Bianchi. Le personnel, en outre, n'a pas toujours les aptitudes nécessaires.

6° *Revue bibliographique.* — La relégation en France (résumé du rapport officiel). — Régime pénitentiaire de Ceylan (*Revue* 1903 p. 1258).

7° *Le meilleur remède contre la malaria*, par S. — C'est encore le sulfate de quinine. Les tentatives faites pour assurer la destruction des anophèles ont échoué. Les procédés de protection des individus, masques, capuchons, etc., imposent dans les pays chauds des souffrances intolérables à ceux qui y ont recours. On doit cependant continuer à protéger mécaniquement les habitations.

8° *Variétés.* — Exécution capitale de deux assassins (à Tubingen). — La prostitution en Sicile. — La police de Ménélick.

Deuxième partie. — *Actes officiels.* — A signaler une circulaire rappelant au préfet que tous les mineurs envoyés dans un *Riformatorio* doivent être préalablement l'objet d'une visite sanitaire.

Troisième partie. — Lettres de rédemption par Luigi Anfosso. — L'héroïque Boulard (traduit du français de P. de Garros, par Savio). — *Donnina*, par Angelina Brocca. — Une promenade de 300 élèves d'un *riformatorio* à Lorette par Ottoviano Morici. (A l'occasion du 45e anniversaire de sa fondation l'institut du Bon Pasteur d'Ancône, dirigé par les Salésiens, a mené ses élèves en promenade à Lorette.) — Vous plaît-il ou non de mourir? (Analyse des réponses faites à cette question de la *Revue.*) — Maximes et pensées. — Conseils hygiéniques. — Curiosités et Nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — *Juin-juillet 1903.* — *De la poursuite pénale contre l'absent*, par Vincent Manzini, professeur à l'Université de Sassari. — Peut-on exercer l'action pénale contre l'absent? Caractère juridique de la déclaration d'absence. Différence entre l'absence et la contumace : cette dernière suppose la certitude sur la vie de celui à qui le délit est imputé;

l'absence suppose, au contraire, l'incertitude sur son existence. L'auteur conclut à la suspension de la poursuite.

Morale, droit et délit, par François de Luca, avocat à Catane. — Étude de philosophie du droit pénal.

La criminalité dans les divers États d'Europe, par Ugo Conti, professeur à l'Université de Cagliari. — Statistique comparée pendant la période 1860-1899; et remarques critiques.

Malheureux et délinquants, par François Mariani, avocat à Chiavari. — Observations suggérées par le livre de Lino Ferriani : *les Drames de l'enfance* (*Revue*, 1903, p. 238).

Essais de psychologie sociale sur le Code pénal italien, par Washington Cherici, préteur. — A propos de la répression par le Code de l'outrage à la pudeur, réponse à un article de M. Andreotti.

Comptes rendus d'ouvrages. — *Chroniques, nouvelles et variétés.*

A. C.

Revista de las prisiones. — *8 décembre 1903* — *Le nouveau Ministre de Grâce et Justice.* (Annonce de la nomination de M. Sanchez de Toca.) — *En demandant justice*, par Antonio Moreño. (Article intéressant, car il explique les dispositions légales régissant l'avancement des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. Il est donné rigoureusement à l'ancienneté pour les postes dont le traitement varie de 1.250 à 2.000 pesetas. Au-dessus de 2.000 pesetas, les postes sont donnés au concours *(por oposicion)*. L'auteur s'applique ensuite à démontrer que les décrets de M. Dato et spécialement la création de la garde pénitentiaire portent atteinte aux droits acquis des fonctionnaires dès leur entrée, après examen, dans le Cuerpo.) — *Actes officiels* (Décret sur les économats et cantines, *suite*).

16 décembre 1903. — D. Joaquin Sanchez de Toca (Notes biographiques sur le nouveau Ministre de Grâce et Justice. Successivement sous-secrétaire d'État de l'Intérieur dans le Ministre Canovas del Castillo, alcade de Madrid, Ministère de l'Agriculture dans le Ministère Azcárraga, et de la Marine dans le cabinet Silvela, N. Sanchez de Toca a publié plusieurs ouvrages, notamment une étude : *el poder naval de España*, qui a soulevé de vives controverses.) — *Thérèse Humbert à la prison de Rennes*, par J. A. — *Actes officiels* (Règlement des économats, *suite*).

24 décembre 1903. — *M. le comte de San Simon*, par le Dr Trapero. (L'honorable médecin de la prison modèle de Madrid, après avoir rappelé les réformes principales dont le directeur général a pris l'initiative, indique quelques modifications à apporter dans l'organisation

du service médical; il demande, notamment, que dans toutes les prisons, c'est-à-dire même dans les *carceles de partido*, le médecin soit choisi au concours.) — *Les instituteurs des prisons*, par Mariano Nieto. (Article destiné à appeler l'attention des pouvoirs publics sur la situation des instituteurs. La plupart ont un traitement inférieur à 500 pesetas, et, contrairement aux prescriptions du règlement, ils ne sont pas logés. D'autre part, les derniers décrets, en ce qui concerne la surveillance des ateliers, la classification des notices individuelles, la gestion des économats, etc., leur imposent des devoirs nouveaux et très absorbants.) — *Actes officiels* (Règlements des économats ou cantines, *fin*).

1er janvier 1904. — *Nouvel an*. (En adressant ses souhaits à ses lecteurs, la *Revista* signale qu'en 1903 plus de 300 places de médecins, aumôniers, instituteurs et gardiens, remplies jusqu'alors par des intérimaires étrangers au *Cuerpo de Prisiones*, ont été pourvues régulièrement, à la suite d'examens ou de concours.) — *Rumeurs*. (Article de protestation contre le projet attribué à la *junte* locale des prisons de Madrid, de réduire de 1.125 à 999 pesetas le traitement des surveillants en second de la prison cellulaire.) — *Justice pour tous*, par Gregorio Yagüe. (L'auteur se défend d'avoir prétendu qu'il fût inutile d'organiser une École pénitentiaire; mais il persiste à penser qu'il est d'autres réformes plus urgentes : classification des prisons, augmentation de certains traitements, etc.). — *Cantonalisme pénitentiaire*, par Manuel Lugilde. La *plantilla* de la prison de Barcelone. (Ces deux articles critiquent la composition du cadre des fonctionnaires de la prison de Barcelone, *Revue*, 1903, p. 1493.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 561-1-04. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JANVIER 1904

Présidences successives de MM. A. RIBOT et H. JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures, à l'Hôtel des Sociétés savantes.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. H. LÉVY-ALVAREZ, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. G. Picot, P. Strauss, F. Voisin, Berthélemy, Larnaude, A. Le Poittevin, H. Rollet, Paisant, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne veux pas ouvrir cette séance sans souhaiter, en votre nom à tous, la bienvenue à notre cher et vénéré collègue, M. le Ministre d'État Le Jeune, qui est venu de Bruxelles aujourd'hui pour prendre part à la discussion, attestant par là que son amour du bien et son affection pour notre Société sont infatigables. *(Applaudissements.)*

Au moment de quitter la présidence à laquelle vous m'avez appelé il y a deux ans par vos suffrages, je tiens à vous exprimer de nouveau toute ma reconnaissance. Vous me permettrez d'adresser des remerciements particuliers aux membres du Conseil de direction, et à notre infatigable Secrétaire général qui pendant ces deux années m'a prêté un concours si précieux et si amical. *(Très bien!)*

Je vais céder le fauteuil à mon cher confrère, M. Henri Joly, à l'auteur de tant de belles études sur la France criminelle, sur le combat contre le crime, et tout récemment sur l'Enfance coupable. L'Ins-

titut, en le recevant parmi ses membres, la Société d'Économie sociale et la Société générale des Prisons en le mettant à leur tête le même jour, ont voulu honorer en lui une carrière tout entière consacrée à la science et à la défense des idées libérales. Sous son habile direction, la Société restera à la hauteur où nos devanciers l'avaient portée; vous continuerez vos travaux, vos études, vos belles discussions; je suis sans crainte sur l'avenir qui sera ce qu'a été le passé.

Je vous remercie, Messieurs, encore une fois, et je prie mon ami et confrère, M. Henri Joly, de vouloir bien prendre à ma place le fauteuil de la présidence. *(Applaudissements.)*

(M. Henri Joly monte au bureau. — M. Le Jeune est prié de prendre place à côté de lui.)

M. LE PRÉSIDENT :

Monsieur et cher confrère,

Se voir conférer la présidence d'une réunion comme celle-ci est déjà un très grand honneur; c'en est un second que de succéder à un Président tel que vous. Personne ne s'étonnera donc que je cherche à établir au moins quelque suite entre les idées que vous avez soutenues (je prends ce mot dans toute sa force) et celles que j'ai essayé de défendre moi-même : c'est le seul moyen de justifier, dans une certaine mesure, le choix qu'a fait de moi le Conseil de direction et que l'Assemblée générale a bien voulu ratifier.

Or, il y a environ treize ans, dans un livre intitulé *le Combat contre le crime*, j'avais tenu, dès les premières pages, à invoquer votre autorité, et j'écrivais ce qui suit : « Il y a quelques années, en 1883, un homme politique très en vue, M. Alexandre Ribot, aujourd'hui Ministre des Affaires étrangères, disait à la tribune de la Chambre : « Ce n'est pas l'insuffisance ou l'obscurité des textes qui paralyse la » répression, c'est la conviction qu'ont les juges qu'il n'y a pas dans » notre pays, en ce moment-ci, de système pénitentiaire. » J'ajoutais : « Ces paroles sont encore vraies et pourraient servir d'épigraphe à tout écrit sur le régime pénal de la France. »

Peut-être, messieurs, pourrions-nous trouver là, non pas certes la raison unique ou prépondérante, mais une des raisons du succès croissant de notre Société. A plus d'une reprise, quelques-uns d'entre nous paraissent croire que notre programme va s'épuiser. On propose, on fait adopter — très sagement d'ailleurs — certains élargissements de ce programme. Nous touchons, d'une main, à la sociologie criminelle, et, de l'autre, à la législation comparée : nous aurons tou-

jours raison de nous en souvenir. Nous aurons toujours profit à ce que des professeurs aussi savants, à ce que des hommes politiques aussi considérables que ceux que nous entendons souvent, nous donnent à discuter leurs idées si intéressantes sur la refonte de telle ou telle partie du Code pénal ou même du Code pénal tout entier. Cependant, ce vieux titre de *Société des Prisons* subsiste; et, loin de nous enfermer de plus en plus dans des discussions étroitement techniques et de n'appeler à nous que des hommes de professions toutes spéciales, il nous a permis de grouper les compétences les plus variées attirées à nous par l'intérêt vivement senti de nos débats. N'est-ce pas que, parmi toutes les questions que peut soulever le souci de la justice sociale, la question de l'exécution des peines tient toujours la première place et ne cesse pas de dominer toutes les autres? Il est relativement facile de faire accepter d'une assemblée et du public une mesure législative : les raisons abstraites qu'on en donne peuvent toujours être présentées sous un aspect spécieux qui emporte une adhésion provisoire. Où le public attend la mesure pour porter sur elle un jugement définitif, c'est à l'exécution, car c'est bien par cette exécution, plus ou moins favorable à la sécurité, à la paix, à la morale, aux intérêts économiques, qu'il apprécie successivement le système des amendes, les courtes peines ou les longues peines, les maisons de correction, l'emprisonnement individuel, le travail forcé, la transportation... Grande est ici la responsabilité de ceux qui appliquent la peine. Ce sont eux qui font parfois condamner par l'opinion les mesures les plus rationnelles, comme ce sont eux qui peuvent sauver pour longtemps des lois se ressentant de l'inévitable imperfection de toute chose humaine. L'insuccès tient-il à des pratiques administratives douteuses, à l'influence fâcheuse d'une politique passagère? ou tient-il au principe même de la loi? En découle-t-il comme une conséquence forcée qui la condamne? Tel est, au fond, le débat qui, sous des formes et à propos des questions les plus multiples, se renouvelle périodiquement devant vous. Il suffit de se le rappeler pour comprendre l'intérêt de vos discussions et la variété indéfinie que doivent y apporter successivement le jurisconsulte, le législateur, l'économiste, l'homme d'État, l'administrateur et le moraliste.

Dans cette recherche d'un véritable système pénitentiaire, sommes-nous plus avancés qu'à l'époque où notre Président d'hier prononçait les paroles dont j'ai évoqué tout à l'heure le souvenir? En tout cas, la Société générale des Prisons n'a pas marchandé son concours aux hommes qui, dans une enceinte ou dans une autre, ont travaillé à

rendre possible un jugement plus favorable. Sommes-nous donc ici les censeurs malveillants et systématiques de ce qui s'est fait dans notre pays? Il s'en faut de beaucoup, puisque la très grande majorité d'entre nous ne cesse de réclamer un respect plus scrupuleux, une exécution plus méthodique et je dirais volontiers plus loyale de quelques-unes de nos lois fondamentales, comme la loi de 1850 et comme la loi de 1875. Sommes-nous, d'autre part, des esprits fermés à toute réforme? La réponse est encore facile, car il n'est guère de séance où nous ne proposions quelque amendement nouveau. S'agit-il de lois plus récentes, comme la loi du sursis, comme la loi de 1889 ou celle de 1898; nous savons par qui elles ont été conçues, préparées et défendues. S'agit-il de mesures pratiques, telles que l'organisation nouvelle du patronage; il n'est personne qui n'ait sur les lèvres les noms de ceux auxquels il est juste de faire honneur de ces belles initiatives.

Pour concilier ces deux tendances, notre Société n'a rien à imaginer de subtil et de compliqué. Elle demande simplement qu'on ne démolisse pas un édifice, sous prétexte qu'ayant négligé de s'en servir et de le réparer correctement, on l'a laissé se détériorer. Elle demande qu'avant de remplacer par une série de textes sans liens une loi fortement construite, on regarde bien si ce ne sont pas les violations qu'on en a laissé faire qui l'ont empêchée de donner tous les résultats attendus.

Assurément, toutes nos lois ne résisteront pas également à cette critique; mais beaucoup mériteront qu'on les défende. Ainsi, Messieurs, tout récemment, un grand nombre d'entre vous ont tenu à honneur de signer cette libre circulaire, où ils s'efforcent de combattre cette singulière théorie, trop accréditée dans quelques-uns de nos tribunaux, que les maisons de correction sont tout au plus bonnes pour les enfants devenus incorrigibles.

Dans cet examen qui, sans cesse rajeuni, suffit à remplir toutes nos séances, nous avons l'intention — cela va de soi — d'appeler sur nos idées et sur nos propositions l'attention du législateur.

Souvent, du reste, le législateur nous y encourage, soit en recevant nos délégations, soit en venant directement à nous. Nous avons eu plus d'une fois la bonne fortune de voir des membres distingués du Parlement assister à nos séances expressément pour nous entendre discuter quelque projet dont ils se trouvaient eux-mêmes saisis à la Chambre ou au Sénat.

Cette sorte de collaboration nous honore, et elle mérite qu'on la développe. Mais vous me permettrez, à ce sujet, une réserve : ce qui

m'enhardit à vous la soumettre, c'est qu'elle s'est présentée, je le sais, à l'esprit d'éminents confrères.

Plus d'une fois, l'homme public présent à nos séances a cru devoir nous dire : « Messieurs, faites-y attention, modérez vos espérances, circonscrivez vos critiques, car, soyez-en prévenus, la Chambre ne vous suivra pas jusqu'où vous paraissez vouloir aller. Si vous voulez obtenir quelque chose, ayez la sagesse de moins demander. »

Quand on nous donne de tels conseils, on le fait évidemment dans les intentions les plus respectables. Mais à chacun son rôle et à chacun sa responsabilité! Si quelques uns d'entre nous quittent notre modeste salle pour s'en aller au Palais-Bourbon ou au Luxembourg, nous ne leur dictons pas du tout la conduite qu'ils doivent y tenir. Ils vont se trouver sur une espèce de champ de bataille. A eux de voir quelle position ils peuvent emporter, jusqu'où ils doivent, soit avancer, soit reculer. Dans cette question de tactique, nous nous en rapportons pleinement à eux. Mais, pour nous, Messieurs, nous réclamons le privilège de la science qui cherche à éclairer la liberté d'autrui, sans la contraindre, et qui par conséquent n'a pas à chercher d'autre lumière que celle de la pure et pleine vérité.

En refusant de vous immiscer dans des considérations tirées de la politique du jour, marqueriez-vous par hasard du dédain à ceux qui la dirigent? Je dirai plutôt que vous vous enfermez discrètement dans vos attributions, car s'il vous fallait tenir compte de ces possibilités ou impossibilités momentanées qu'on vous oppose, il vous faudrait donc les constater, les délimiter, les peser! Et alors, la tentation de les apprécier, de dire ce que vous en pensez ne risquerait-elle pas de devenir quelquefois un peu trop forte? Non, à tout point de vue, mieux vaut ne parler de l'œuvre du législateur que quand elle est faite et qu'elle a subi l'épreuve du temps et des faits : là commencera votre mission, comme celle de tous ces libres groupements de compétences qu'il est si désirable de voir se consolider pour que les questions techniques intéressant la vie nationale soient résolues une à une, par ceux qui ont pris la peine de les étudier. Cette mission, Messieurs, vous l'avez trop bien remplie jusqu'ici pour être tentés de modifier votre méthode. C'est donc avec confiance que je vous invite à continuer vos travaux, en me félicitant d'être mêlé de si près à la gestion d'un si solide et si brillant héritage.

Je ne saurais toutefois abandonner en ce moment la parole à d'autres sans rendre à deux confrères dont nous déplorons la mort récente, l'hommage qu'ils méritent.

M. Louis Puibaraud a rempli, en ces dernières années, des fonctions délicates dans le détail desquelles nous n'avons point à jeter d'ici un regard indiscret : nous n'avons rien à dire de la responsabilité de ceux qui s'y engagent et de l'obéissance que la politique leur y demande. Là, nous sommes tout à fait incompétents puisque la plus impérieuse et la plus légitime exigence d'un tel service est précisément le secret. Mais, ici, M. Puibaraud nous appartenait par son expérience approfondie du régime pénitentiaire et par l'entrain qu'il aimait à apporter dans nos plus importantes discussions. Ses fonctions d'inspecteur général lui avaient permis de tout voir, et il avait su tout juger avec un esprit tout à la fois de conservation et de réforme dont le prix était doublé par l'indépendance et la franchise de son langage. Qu'il défendît les petites colonies, qu'il proclamât la nécessité absolue de l'enseignement religieux et de la pratique religieuse; que, pour l'amélioration si désirée du droit de correction paternelle, il réclamât un « Mettray à bon marché »; qu'il raillât agréablement plus d'un changement d'étiquette destiné peut-être à masquer une entreprise de plus contre les institutions de libre charité, personne de nous ne s'en étonnait, tant le courage de sa parole était revêtu de bonne grâce, tant la solidité de son expérience et la décision de son jugement donnaient de sécurité à l'adhésion qu'il obtenait.

Je ne puis m'empêcher, Messieurs, de faire ici un retour sur moi-même. En 1865, j'arrivais, jeune professeur de philosophie au lycée de Poitiers. Le jeune élève Puibaraud venait de le quitter en y laissant le souvenir de ses nombreux succès. Il y a deux ans, il voulait bien me promettre pour une bibliothèque d'économie sociale un volume qu'il était prêt à écrire sur la police : j'étais très fier d'avoir pu provoquer ainsi la création d'une œuvre qui nous manque. Et me voici réduit à regretter en votre nom qu'une telle carrière se soit terminée si vite, sans avoir pu assurer de plus amples traces de tant d'activité et de tant de talent.

Il me reste à vous parler d'un autre disparu, M. Lucien Remacle. Celui-ci était un de mes compatriotes, un de mes condisciples du collège d'Auxerre. Il était resté dans notre commune ville natale où il avait à recueillir plus d'un héritage, celui d'un grand-père qui fut pendant de bien longues années juge de paix et qui personnifiait admirablement cette bonne magistrature locale et paternelle dont nos aïeux ont entrevu de temps en temps l'idéal; puis l'héritage d'un père avocat, avocat ardent, très avide du succès, très capable de l'obtenir. Notre confrère à son tour plaida pendant trente ans au même barreau. Il aimait le combat; il l'aimait sous plus d'une forme.

En 1870, il était blessé à la tête d'une compagnie de volontaires ; un peu plus tard il était candidat conservateur dans ce département si fécond en députés d'extrême-gauche. La mort de plusieurs enfants fit ce que les coups de l'ennemi et ceux des partis n'avaient pu faire. Il quitta la maison héréditaire et vint se fixer à Paris. Mais c'était pour y travailler encore : car son très proche parent, notre cher confrère M. Albert Gigot lui avait réservé une collaboration dans ses œuvres sociales, et il nous l'amena. Nous avons goûté plus d'une fois l'originalité de ses idées et la netteté de sa parole. J'insisterais plus encore sur les services qu'il eût pu nous rendre si ces hommes-là, hommes de science, d'expérience et de parole n'étaient si nombreux dans nos rangs, et si je n'étais sûr des pieux souvenirs que chacun de nous est heureux de penser qu'il conservera chez les confrères destinés à lui survivre. *(Applaudissements.)*

M. le Secrétaire général annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. le Dr Joseph Bærnreither, député, ancien Ministre, à Vienne ;
René de Birague d'Apremont, avocat à la Cour d'appel ;
Maurice Breton, juge suppléant au tribunal civil, à Tours ;
Counouls-Houlès, docteur en droit, inspecteur de l'enseignement technique, à Mazamet (Tarn).

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Albert Gigot sur *la Police des mœurs*.

Nous avons la bonne fortune de posséder aujourd'hui parmi nous un homme d'État qui a beaucoup étudié ce grand problème dans son pays et qui a même soumis au Parlement un projet. Nous serions tous heureux de l'entendre exposer ses idées sur la question.

M. Le Jeune, *Ministre d'État*. — La réglementation de la prostitution des femmes érige en mesures de police des procédés de prophylaxie qui sont monstrueux. Ceci tient à l'essence même du système dont cette réglementation est la mise en œuvre et qui date de 1790. La débauche vénale aggrave les ravages d'un fléau qui met en péril la santé et la vitalité de la race. Les médecins disaient, en 1790, que, pourvu que l'Administration lui prêtât main-forte pour les explorations corporelles, la Faculté était à même d'empêcher la diffusion de la syphilis par la débauche vénale. C'est tout le système : les mesures à prendre, à l'égard de la débauche vénale, sont d'ordre médical ; la Faculté les indiquera, l'Administration en assurera l'exécution.

Je ne discute pas le système; je l'ai discuté et jugé ailleurs. Je constate seulement que, dans ce système, les pouvoirs dont la Police dispose, au service de la Faculté, sont nécessairement affranchis de toute restriction procédant de la morale ou du droit naturel. Ils participent aux immunités de la science médicale pour tous les maux qu'ils causent.

La responsabilité de ces maux pèse sur le législateur qui tolère la réglementation de la prostitution des femmes, sans s'inquiéter de ce que valent les procédés de prophylaxie sanitaire en vue desquels elle fonctionne. Voici plus d'un siècle que le système repose sur la même affirmation des médecins. La science médicale a progressé depuis 1790; confirme-t-elle, aujourd'hui, cette affirmation? Je posais la question devant le Parlement belge en lui soumettant, en 1900, un projet de loi pour la Police des mœurs et je me permets de rappeler en quels termes je la formulais.

C'était, disais-je, d'une science spéciale, dont le champ d'observations s'élargissait progressivement dans le domaine de la science médicale, à mesure que des savants illustres en approfondissaient les recherches, qu'il fallait attendre les données décisives qui traceraient au législateur, soucieux de respecter les préceptes de la morale et les principes fondamentaux du droit, sa ligne de conduite, au sujet de la contagion que la débauche vénale propage. Envisagée du point de vue de l'hygiène publique, la question que soulève la réglementation du vice appartient, sans conteste, à la syphiligraphie; mais la difficulté était de dégager des enseignements de cette science spéciale, avec la sûreté et la précision nécessaires, les indications destinées à marquer la juste part à faire, dans la législation, aux exigences de l'hygiène publique relativement à la débauche vénale. Cette difficulté, une intelligente initiative belge l'a très heureusement surmontée.

Une Conférence internationale, habilement préparée, s'est réunie à Bruxelles, en 1899, sous le haut patronage du Gouvernement. On l'avait dénommée *Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes* afin d'en mettre, de prime abord, en relief l'importance capitale. Tous les Gouvernements de l'Europe et ceux des États-Unis d'Amérique, du Mexique, du Brésil, de la Perse, du Pérou, du Japon, de la République argentine et de l'État indépendant du Congo s'y sont fait représenter par des délégations et il importe de noter que des 107 personnages qui formaient des délégations envoyées par les Gouvernements, 93 étaient des médecins. A ces 107 délégués officiels s'étaient jointes, sur invitation de

prendre part aux travaux de la Conférence, environ 150 personnalités marquantes, en possession d'une notoriété acquise, pour la plupart, dans l'enseignement ou la pratique de la syphiligraphie et, pour quelques autres, dans la défense publique de la doctrine abolitionniste. (*Revue*, 1900, p. 1490.)

Ce n'était pas assez d'avoir préparé la réunion d'une Assemblée délibérante dont la compétence spéciale ne pût pas être récusée. Cette Assemblée devait être l'arbitre du conflit d'opinions qui divisait la Faculté et rendait obscur l'énoncé du problème d'hygiène, de morale et de droit que les pouvoirs publics avaient mission de résoudre. Pour que, dans ses délibérations, dans les enquêtes et dans les rapports qui les précéderaient, la lumière se répandît également sur tous les détails de ce litige scientifique éminemment complexe, il fallait que, d'avance, les travaux de la Conférence fussent réglés méthodiquement. Ils l'ont été dans un programme dont la contexture témoigne d'une profonde connaissance de tous les éléments du problème à élucider.

Aujourd'hui, après la session de la Conférence internationale, la question qui, auparavant, mettait aux prises, dans une controverse violente sans issue, les réglementaristes et les abolitionnistes, a subi une transformation radicale. Une ère de conciliation s'est ouverte pour les graves intérêts qui étaient en jeu. Il n'est plus permis, désormais, d'invoquer, à l'appui d'une fausse raison de salut public, l'efficacité souveraine de la réglementation selon le type séculaire. Il est scientifiquement établi, comme chose définitivement jugée, que la réglementation selon le type traditionnel ne constitue pas un procédé de prophylaxie dont l'application prévienne, dans une mesure susceptible d'être théoriquement appréciée, la propagation de la contagion par la débauche vénale et que l'utilité qu'elle offre est seulement de produire, par les séquestrations qu'elle amène, des temps d'arrêt dans la transmission de la contagion propagée par la prostitution soumise au contrôle sanitaire.

Le 1er septembre 1902, M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Hygiène, dans son discours d'ouverture de la 2e session de la Conférence internationale, parlant de l'attention particulière que les Gouvernements avaient accordée aux vœux émis par la Conférence, au cours de sa première session, disait que « de partout les voix les plus autorisées s'élevaient pour réclamer la réforme des régimes prophylactiques existants » et il se félicitait de voir la 2e session « s'ouvrir à l'heure la plus propice pour répondre à ce grand mouvement d'opinion, pour le diriger dans des voies saines, morales et

pratiques et pour fournir aux Gouvernements les données scientifiques qui doivent servir de base aux réformes jugées nécessaires ».

Mon projet de loi supprime l'inscription au registre de la prostitution, les explorations corporelles, les punitions infligées disciplinairement aux prostituées inscrites; il proscrit les maisons de débauche et à ces pratiques monstrueuses, il substitue les articles de loi que voici :

1° Toute femme notoirement adonnée à la prostitution qui, par faits, paroles ou gestes, aura publiquement provoqué à la débauche sera arrêtée et traduite devant le tribunal de police. Lorsque la notoriété de la prostitution habituelle et la provocation publique à la débauche sera prouvée, le tribunal mettra l'inculpée à la disposition du Gouvernement, comme vagabonde, pour être internée dans un dépôt de mendicité pendant trois ans, au moins, et sept ans, au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis, ou au Quartier de discipline des Écoles de bienfaisance de l'État jusqu'à sa majorité, si elle n'a pas encore dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis;

2° Toute mineure notoirement adonnée à la prostitution, ayant ou non un domicile certain, sera mise à la disposition du Gouvernement par le tribunal de police dans le ressort duquel elle se trouvera, sur citation à la requête du ministère public, pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant trois ans au moins et sept ans au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans révolus, ou au Quartier de discipline des Écoles de bienfaisance de l'État jusqu'à sa majorité, si elle n'a point encore atteint l'âge de dix-huit ans révolus;

3° La jeune fille âgée de moins de dix-huit ans accomplis que l'immoralité notoire de ceux à qui elle est confiée expose à être livrée à la prostitution pourra, de même, être mise à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité;

4° La durée de l'internement ordonné par l'autorité judiciaire en vertu de la présente loi ne pourra pas être abrégée, ainsi qu'il est prévu aux art. 15, 30 et 31 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, s'il n'a été préalablement constaté, par le service médical de l'établissement, à la suite d'explorations corporelles, volontairement subies, que l'internée n'est pas atteinte du mal vénérien contagieux;

5° La prostitution étant assimilée au vagabondage, il ne sera fait mention, dans les actes de la procédure, ni de la prostitution ni de la provocation à la débauche. (*Ibid.*, p. 1531.)

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer qu'un pareil projet peut

difficilement être jugé en dehors du milieu dans lequel il a été conçu et dans lequel il doit recevoir application.

Vous connaissez tous notre législation très spéciale en matière de vagabondage. Nous ne considérons pas le vagabondage, en soi, comme un délit, mais comme une situation volontaire ou involontaire qui légitime des mesures de police contre ceux qui trouvent bon (ce sont les volontaires) de vivre en état de vagabondage, et qui légitime aussi des mesures à l'égard de ceux qui, malgré eux, tombent dans l'état de vagabondage. Notre loi pour la répression du vagabondage fait ce départ, ce classement. Nous avons même un langage qui est spécial à l'exécution de cette loi : nous avons les *bons* vagabonds et les *mauvais*, les vagabonds vicieux et les vagabonds malheureux. Nous avons deux sortes d'établissements pour les hommes, pour les femmes, soumis à des régimes radicalement différents : ce sont les *maisons de refuge*, d'une part, pour les vagabonds malheureux, et les *dépôts de mendicité*, d'autre part, pour les mauvais vagabonds.

Dans les maisons de refuge, il y a du travail pour les reclus, travail rémunéré. Ce travail leur est payé au prix qu'il vaut ; seulement il n'y a pas de concurrence pour le travail libre, car nous ne vendons rien. Ces établissements travaillent pour eux-mêmes. L'individu envoyé dans la maison de refuge sort de cet établissement, lorsque par son travail rémunéré il s'est constitué la masse de sortie réglementaire.

Les mauvais vagabonds ont un régime très différent : pas de salaire, pas de travail rémunéré, pas de masse de sortie qui leur procure la liberté à leur gré. Ils sont internés pour deux ans au minimum ; sept ans au maximum. C'est grave ! Mais nous avons un personnel de juges de paix animé d'un admirable esprit et d'une grande fermeté et qui a la confiance entière du pays ; ce sont ces juges de paix qui dirigent les vagabonds sur l'un des établissements ou sur l'autre. Nous considérons qu'il n'y a pas à craindre que l'application de cette loi ne dégénère en errements et abus de Police des mœurs et, pour le surplus, nos juges de paix sont secondés par l'Œuvre du patronage des mendiants et vagabonds.

En somme, ma proposition de loi ne touche pas à la question théorique ; elle est d'ordre essentiellement pratique, s'adaptant chez nous à un organisme existant, présentant des garanties sérieuses au point de vue sanitaire, enfin respectant toutes les questions de morale et de droit qu'on reproche à notre réglementation séculaire de violer. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous remercions M. Le Jeune d'avoir bien voulu nous faire profiter d'une expérience qui n'a pas été tentée chez nous et à laquelle nous ne sommes nécessairement pas préparés, notre dernière discussion sur les juges de paix le prouve surabondamment, mais nous recueillons toujours ici avec profit les paroles de M. Le Jeune et nous voudrions tous avoir des juges de paix capables de remplir la mission que la Belgique confie aux siens. Si cependant quelques-uns de nos collègues veulent examiner ce que nous pourrions faire dès aujourd'hui dans ce sens, je leur donnerai la parole.

M. Ferdinand-Dreyfus, *membre du Conseil supérieur des prisons.* — Il faut être bien hardi pour prendre la parole après les paroles si graves de notre éminent collègue M. Le Jeune. Je vous demande néanmoins la permission de vous communiquer les impressions que m'a laissées la lecture du procès-verbal de la dernière séance, à laquelle je n'ai pu assister.

Ce qui ressort de l'échange de renseignements apportés ici, ce qui ressort même de la communication si substantielle que M. Le Jeune nous a faite sur son projet de loi, c'est qu'au fond, derrière cette question de la Police des mœurs — et personne ne s'en étonnera — ce qui se dresse, c'est la question si douloureuse de la réglementation de la prostitution. Je n'ai pas l'intention de l'aborder; je proclame à cet égard mon incompétence. Cette question ne pourrait être utilement discutée qu'avec le concours de personnes qui l'auraient examinée au point de vue de la santé publique. Néanmoins, il apparaît bien, par les déclarations apportées soit par l'honorable M. Albert Gigot, dont le rapport est inspiré par un si vif sentiment de justice et d'humanité, soit par les observations de M. le conseiller F. Voisin, de M. Honnorat, de M. Berthélemy, qu'il y a, dans la réglementation telle qu'elle est pratiquée en France et à Paris, des parties devenues insoutenables.

Ainsi, personne ne défend plus le droit de punition administrative, le droit de prononcer sans tribunal, par simple mesure administrative, une peine privative de liberté contre une prostituée. D'anciens préfets de Police, comme M. A. Gigot et M. F. Voisin, l'abandonnent complètement. Les professeurs de droit, défenseurs nés de la liberté individuelle, ne le soutiennent pas. Et M. Honnorat vient nous dire aussi, avec son esprit de large libéralisme : « Je ne sais pas ce qu'en pense mon administration, ou du moins il y a peut-être dans mon administration des personnes, au-dessous ou au-dessus de moi, qui

ne sont pas de mon avis; mais moi, personnellement, je trouve que ce droit de punition administrative est inadmissible. »

C'est une constatation à retenir. Il en résulte que, dans la France d'aujourd'hui, dans la France de 1789 et des Droits de l'Homme, il est impossible de soutenir d'une façon quelconque une mesure aussi attentatoire à la liberté individuelle, à cette liberté qu'il faut respecter même et surtout quand il s'agit d'une malheureuse femme ayant d'autant plus de droit à la protection sociale qu'elle est plus abandonnée et plus dénuée de secours.

Voilà donc une partie de l'ordonnance de 1778 qui, dans une Société aussi prudente que la Société générale des Prisons, ne trouve plus, jusqu'à présent du moins, un seul défenseur.

Il y a dans cette ordonnance de 1778 d'autres parties qui peut-être. à un moment donné, suivront le sort de ce droit de punition administrative. La formalité de l'inscription, par exemple... Est-ce qu'il y a beaucoup de gens pour la soutenir sous la forme sous laquelle elle se pratique? Je sais bien qu'actuellement cette pratique est entourée de certaines garanties dues surtout à l'action personnelle de M. Honnorat. Mais ces garanties elles-mêmes sont arbitraires et dépendent du bon vouloir d'un fonctionnaire qui, nous l'espérons, restera longtemps à son poste, mais qui peut être remplacé par un successeur moins humain et moins équitable.

Est-ce le moment, comme je le disais en commençant, d'instituer ce débat sur la réglementation? Il y a une grande Commission, dont M. Bérenger est vice-président, qui a commencé des travaux sur lesquels nous serions très heureux d'avoir aussi des éclaircissements; il appartient à cette Commission de faire un enquête scientifique complète sur les résultats du système actuel. Mais, quelle que soit la solution qu'on adopte, qu'on maintienne ou qu'on abroge dans une certaine mesure la réglementation, il est incontestable qu'il n'y aura plus de possible dans les nations modernes qu'un système qui respectera dans la mesure la plus large la liberté individuelle.

Voilà pour la question générale.

Il y a un point qui nous intéresse personnellement, parce que là on peut arriver à un résultat plus efficace, je dirai presque au seul résultat efficace au point de vue moral : la prostitution des mineures. Un devoir impérieux s'impose ici aux jurisconsultes, aux administrateurs, aux philanthropes, c'est de faire tout ce qu'ils peuvent pour arracher au bourbier des enfants ou des jeunes filles qui très souvent y sont tombées, non par leur faute, mais par la faute soit de leur milieu, soit de leurs parents, soit aussi, dans nos grandes villes,

d'une organisation économique défectueuse. Tel est du reste le but que nous poursuivons tous depuis tant d'années, soit ici, soit au Comité de défense des enfants traduits en justice, soit dans nos différentes œuvres.

Eh bien! L'impression que m'a laissée la discussion qui a eu lieu ici il y a un mois n'est pas très favorable au point de vue des mesures qui ont été prises. Il y a six ans (1), le Comité de défense des enfants traduits en justice a discuté très longuement, à grand renfort de chiffres et de statistiques, les questions relatives à la prostitution des mineures. Nous avions, à ce moment, comme secrétaire général notre excellent collègue M. Ad. Guillot, que la maladie retient loin d'ici, qui avait fait de cette question sa spécialité, qui s'y était attaché avec tout ce qu'il avait de science et de dévouement : j'avais eu l'honneur d'être chargé du rapport, j'avais demandé à M. Honnorat des chiffres et des renseignements. Je les ai comparés aux chiffres qu'il nous a apportés à la dernière séance, et la comparaison n'est pas à l'avantage du succès des efforts que l'Administration et nous avons pu faire dans cette voie.

Dans ce rapport de 1896, j'établissais, d'après les chiffres communiqués par la préfecture de Police, qu'il y avait eu en 1891, pour prostitution, 1.856 mineures de 16 à 21 ans arrêtées, et en 1894 un nombre de 1.405. Eh bien! en 1902, M. Honnorat nous dit qu'on a arrêté 1.872 mineures et que sur ces 1.872 mineures on en a rejeté à la rue, c'est là ce qu'il y a de plus douloureux, 753!

Passons à l'inscription. J'avais établi, dans mon rapport, que le chiffre des malheureuses petites mineures inscrites variait, d'une année à l'autre, entre 129 et 324. D'après les renseignements de M. Honnorat, en 1892, on en aurait inscrit 457!

Nous avions trouvé, au Comité de défense des enfants traduits en justice, une jurisprudence dont nous étions très fiers. Nous avions dit : Il faut assimiler la prostitution des mineures au vagabondage. C'est l'idée belge, avec cette différence, à l'avantage de la Belgique, que dans le système belge le vagabondage n'est pas un délit, mais simplement un fait social contre lequel il faut prendre des mesures de préservation sociale. Donc, le Comité de défense des enfants traduits en justice avait dit, s'appuyant sur un arrêt du 10 mars 1893 : Chaque fois qu'on pourra relever un élément de vagabondage dans un fait de prostitution d'une mineure, il faudra l'envoyer à l'instruction, la traduire devant le tribunal correctionnel pour vagabondage,

(1) *Revue*, 1896, p. 545, 570, 765, 1066 et 1071.

et ensuite l'acquitter comme ayant agi sans discernement pour l'envoyer dans un refuge ou bien la remettre à sa famille ou à l'Assistance publique. Allant même plus loin, le Comité de défense avait très nettement voté ce principe : la prostitution des mineures doit être assimilée au vagabondage. J'avais moi-même à cette époque soutenu cette conclusion, non pas au point de vue juridique, car elle me paraissait présenter quelques difficultés; mais je l'avais soutenue parce que je voyais là un expédient qui pouvait être efficace.

Eh bien! qu'est-il devenu, notre expédient? Il me semble qu'il n'a pas très bien réussi, car je lis dans les observations présentées ici par M. Honnorat (p. 57) :

« Nous considérons les enfants arrêtées pour faits de prostitution comme ayant agi sans discernement et nous les inculpons tout simplement de vagabondage (art. 66, C. p.). Nous les livrons à la justice, qui, à son tour, essaie par un artifice de procédure extrêmement discuté et combattu au parquet même, de leur faire refuser le discernement. Quelques chambres correctionnelles les ont envoyées en correction jusqu'à 21 ans et je crois que c'est encore ce qu'il y a de mieux à faire dans leur intérêt. Pourtant, je dois dire que cet exemple n'est pas suivi autant que nous le voudrions pour la préservation des petites mineures. Le plus souvent, depuis quelque temps, on a renvoyé par ordonnance de non-lieu, ou par classement sans suite, ou par tout autre moyen, les enfants que nous avions livrées au parquet. Nous n'y pouvons rien; les magistrats qui nous aident n'y peuvent rien non plus, parce que d'autres magistrats ne voient pas de la même manière. »

Vous voyez donc que la magistrature elle-même est divisée sur la question. D'où il suit que le chiffre des filles livrées au parquet, âgées de moins de 16 ans, n'a été que de 81, et qu'il faudrait, pour compléter notre enquête, savoir combien de poursuites se sont terminées par des envois en correction ou par des remises de l'enfant à des institutions d'assistance.

Donc je crois que je ne m'avance pas trop en disant que le système du Comité de défense sur ce point est très discuté et ne paraît pas avoir été toujours suivi d'effet. Pourquoi? Parce que, au fond de la question, il y a ce problème qui a été touché si discrètement par l'honorable M. Le Jeune et qui a été traité à la dernière séance, notamment par M. Berthélemy : « Est-ce que vous pouvez faire de la prostitution un délit? Si vous imposez l'assimilation de la prostitution au vagabondage, vous ne pouvez le faire, en l'état actuel de notre Code pénal, qu'en considérant la prostitution de la fille mineure comme un

délit, et si vous considérez la prostitution de la fille mineure comme un délit, vous ne pouvez pas ne pas considérer comme également délictueuse la prostitution d'une majeure. »

Alors, c'est toute une question sociale qui se dresse devant vous. De quel droit iriez-vous considérer comme une délinquante une majeure qui se prostitue, souvent sous la contrainte de la misère, « la grande proxénète », comme on l'a appelée? C'est impossible. Il y a là quelque chose qui me paraîtrait une injustice sociale criante.

Et alors, vous en arrivez à cette conclusion que la jurisprudence recommandée par le Comité de défense, appliquée dans une très infime mesure par certains tribunaux, non appliquée par d'autres, n'est pas un remède suffisant. Si elle n'est pas un remède suffisant, il faut venir à la loi. Ce n'est pas une nouveauté; cette loi a été plus d'une fois présentée.

Notre honorable collègue, M. Bérenger, a fait voter par le Sénat, dans un projet dont je serais heureux de l'entendre nous parler de nouveau, une disposition ainsi conçue (*Revue*, 1895, p. 1218) :

« Tout mineur, âgé de moins de 18 ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit, après instruction ou enquête, devant le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil, qui ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son envoi jusqu'à sa vingtième année dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera ou sa remise à l'Assistance publique dans les termes de la loi de 1889. »

Voilà un texte excellent, sauf deux critiques. La première, c'est que je voudrais que la loi nouvelle qui interviendrait, loi de préservation, de sauvetage et non de répression, s'appliquât même à un seul acte de prostitution et n'exigeât pas l'habitude. La seconde, c'est que, comme vous ne considérez pas la prostitution comme un délit, je voudrais vous voir écarter tout ce qui peut ressembler au tribunal correctionnel ou à une procédure pénale, c'est-à-dire à une idée de peine ou de répression quelconque, en recourant soit au tribunal civil en chambre du conseil, soit à la juridiction du président.

On a dit, à la dernière séance : « Quand on parle de la prostitution devant les Chambres, elles se voilent la face. » N'exagérons pas la pudibonderie parlementaire. M. Bérenger a bien forcé le Sénat à regarder le monstre en face quand il lui a fait voter en quelques mois, venant à bout de l'inertie législative, la loi sur la traite des blanches qui touche par tant de côtés à la question de la prostitu-

tion des mineures. A l'époque où nous sommes, on peut tout traiter devant les Assemblées délibérantes, il n'y a pas plus de lois honteuses qu'il n'y a de maladies honteuses; on peut tout dire, à condition qu'on sache le dire. Je crois donc qu'on pourrait obtenir assez facilement un projet de loi qui, s'occupant spécialement de la question en ce qui concerne les mineures, établirait un système de procédure permettant de prendre en faveur des enfants les précautions nécessaires.

Voilà ce que je pense de la question. Elle est vaste et se prête à bien des réflexions d'ordre moral et d'ordre économique... Mais nous ne sommes pas des sociologues ou des moralistes: nous sommes surtout des jurisconsultes, et c'est simplement sur le côté juridique de la question que j'ai demandé la permission d'appeler votre attention. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre critiquer avec convenance et en même temps avec une certaine vivacité les pratiques administratives, et vous avez entendu l'appel qui a été fait au législateur. Je demande d'abord s'il y a des membres soit de l'Administration, soit des assemblées élues qui désirent prendre la parole.

M. Henri TUROT, *conseiller municipal.* — Devant une assemblée de jurisconsultes comme la vôtre, j'aurais mauvaise grâce à venir proposer ou discuter des textes. Mon intervention ici ne peut s'expliquer que par mon désir d'attirer votre attention sur des points spéciaux, étant donné que j'ai voulu, comme rapporteur général de la question de la Police des mœurs au Conseil municipal, non pas me borner à étudier la question sur des rapports déjà faits, sur des documents administratifs, mais que j'ai essayé de pénétrer la réalité des choses en obtenant de M. le préfet de Police l'autorisation d'assister à toutes les opérations de la police des mœurs, depuis les visites dans les maisons de tolérance jusqu'à l'interrogatoire des filles au dépôt.

D'abord, j'approuve entièrement les observations de M. Ferdinand-Dreyfus en ce qui concerne les mineures. Il est certain qu'il y a là une monstruosité, parce qu'on aboutit à des contradictions comme celle-ci. J'ai assisté dernièrement à une descente de police; il était signalé qu'une mineure se prostituait dans un hôtel de la rue Saint-Honoré, M. Lépine me prévient et, à l'heure dite, nous effectuons une descente, c'est-à-dire que nous envahissons la chambre et que nous y trouvons deux femmes et un homme. De ces deux femmes, l'une était âgée de 23 ans, l'autre de 19; il y avait donc une mineure.

La plus âgée a été arrêtée et elle sera traduite en police correctionnelle pour excitation de mineure à la débauche; l'hôtelier sera certainement poursuivi comme complice. Or, nous avons constaté que la mineure était en carte! Véritablement, n'y a-t-il pas une contradiction singulière à condamner pour excitation de mineure à la débauche un hôtelier et la femme qui accompagne cette mineure, alors que la première excitation à la débauche semble venir de l'Administration qui délivre une carte à une mineure?

M. Honnorat. — Je demande la parole.

M. le sénateur Bérenger. — S'il n'y avait pas de carte, en quoi sa situation serait-elle différente?

M. Turot. — M. Bérenger me dit que, si on ne délivrait pas une carte, la situation serait identiquement la même. Je n'en disconviens pas; mais enfin je croyais pouvoir signaler ce fait qui me paraît constituer une contradiction et je le livre à vos méditations. Il me paraît monstrueux qu'on délivre une carte, je ne dis pas une excitation à la débauche, mais la permission de s'y livrer, à des filles de 18 ans ou de 17 ans si elles sont syphilitiques; je ne puis admettre que la fille mineure soit incapable de tout faire en ce qui concerne sa fortune, ses biens, et qu'elle puisse prendre vis-à-vis d'elle-même la plus terrible décision qu'une créature humaine puisse prendre: celle de s'enrôler dans l'armée de la prostitution!

Ensuite, je voudrais vous parler de la question des maisons de tolérance et appeler votre attention, là encore, sur bien des scandales et bien des prescriptions arbitraires. Vous n'ignorez pas qu'il y a actuellement deux catégories de lupanars: la première, la maison de tolérance proprement dite; la seconde, la maison de rendez-vous. Je tiens à vous signaler, parce que ce sera une des parties les plus importantes de mon rapport, la situation plus que fâcheuse des filles enfermées dans les maisons de tolérance. J'entends bien que leur situation s'est déjà améliorée et qu'il n'est plus question de cet emprisonnement auquel elles étaient soumises pour leurs dettes; mais à l'heure actuelle encore, elles habitent dans la maison de tolérance, et à certaines de ces maisons est adjoint un estaminet. Eh bien! je voudrais tout d'abord que l'adjonction d'un estaminet à la maison de tolérance fût absolument interdite. J'ai visité tous ces estaminets et toutes ces maisons de tolérance, et j'ai constaté, en interrogeant les tenancières, que les seuls bénéfices réels provenaient non pas de la prostitution de la femme, mais de la consommation des clients. Or, vous comprenez que, si les clients consomment, c'est uniquement parce qu'ils y sont poussés par les femmes qui leur donnent l'exemple;

de sorte que ce n'est pas encore assez d'exploiter ces femmes dans leur chair, on en fait fatalement des alcooliques et par conséquent des proies plus faciles à la syphilis.

De plus, il se trouve, par un concours curieux de circonstances, que plus on monte dans l'échelle de l'élégance de la maison de tolérance, plus la situation de la fille y est odieuse. J'ai visité, par exemple, des bouges du boulevard de la Chapelle; là, les filles habitent les chambres où se font les passes; elles sont donc seules dans chaque chambre où elles reçoivent les clients, quand ils montent. Dans les maisons plus élégantes du centre de Paris, les filles habitent ce qu'on appelle le « bahut ». Elles sont couchées jusqu'à six, deux par deux dans un lit, dans une pièce d'une exiguïté extraordinaire. Véritablement, au point de vue sanitaire et moral, il me semble odieux que ces femmes, déjà condamnées au métier que vous savez, n'aient même pas un coin, la nuit, pour se reposer seules, et qu'elles doivent avoir une compagne de lit dans une pièce où il est absolument impossible de respirer! Il y a là un point que je soumets à l'étude de la Société et sur lequel j'attirerai plus tard celle de l'Administration.

Il est un autre point très grave que je voudrais aborder; il concerne les maisons de rendez-vous. Ces maisons se divisent, aux yeux de la Préfecture en deux catégories: les maisons dont le tarif est supérieur à 40 francs, et les maisons dont le tarif est inférieur. Pour les premières, le préfet de Police reconnaît lui-même (c'est dans la déposition qu'il a bien voulu faire devant la deuxième Commission) qu'il n'a pas à intervenir, c'est-à-dire qu'il n'a aucune mesure sanitaire à prendre, car il estime qu'il y a parmi les clients et parmi les femmes qui les fréquentent des habitudes de propreté qui lui rendent tout contrôle inutile.

Mais il y a celles dont le tarif est inférieur à 40 francs; sur celles-ci M. le préfet de Police, qui en favorise en quelque sorte l'éclosion (ce n'est pas une critique, c'est une simple constatation), veut malgré tout, quoiqu'il ne leur donne pas l'estampille officielle, exercer une sorte de contrôle. Alors il oblige les tenancières à tenir un livre où les femmes qui fréquentent la maison doivent donner leur état civil et leur photographie. Eh bien, Messieurs, je vous signale ce danger : j'ai visité beaucoup de ces maisons et je me suis rendu compte du personnel qui les fréquente; j'y ai rencontré des femmes appartenant un peu à toutes les situations sociales : des femmes de médecins, des femmes d'avocats, des femmes d'artistes, qui ont dû donner leur nom et leur photographie! Or, savez-vous ce que deviennent les registres des tenancières en question? Lorsque ces registres sont rem-

plis, ils sont envoyés au deuxième bureau et gardés par conséquent dans les archives!

Je vous livre le fait et je vous demande s'il n'y a pas là une sorte de mise en carte clandestine de ces femmes, qui ne sont pas à proprement parler des prostituées professionnelles puisqu'elles peuvent venir dans ces maisons à des époques quelconques?

Je terminerai par un chiffre qui fera voir combien M. le Ministre Le Jeune avait raison de dire que personne ne pouvait plus soutenir le système de la réglementation actuelle, au point de vue des résultats.

M. le préfet de Police, qui n'est pas absolument d'accord avec son haut personnel sur les chiffres, a estimé, devant la deuxième Commission, que les insoumises étaient au nombre d'environ 60.000; au deuxième bureau, on estime que ce chiffre est très exagéré et on ne croit pas qu'il dépasse 20 ou 30.000. Quel que soit le chiffre, serait-il de 20 ou de 30.000, il n'en est pas moins vrai que, sur ces filles insoumises, on en a arrêté 2.900 en 1902. C'est donc 2.900 filles sur 30 000 sur lesquelles l'Administration a pu étendre ses moyens de contrôle, alors qu'en fait les filles soumises sont simplement 6.000. Je livre à la Société ces deux chiffres : 60.000 filles d'une part, ou 30.000, suivant qu'on adopte un chiffre ou l'autre, sur lesquelles on n'en contrôle que 2.900, et 6.000 de l'autre. Cela, à mon sens, suffirait à faire juger le système de la réglementation au point de vue de son efficacité. *(Applaudissements.)*

M. Honnorat. — J'ai relevé dans l'argumentation de l'honorable M. Turot, deux ordres d'idées différents auxquels je vais répondre successivement : 1° les maisons de tolérance et les maisons de rendez-vous; 2° les cartes données ou imposées aux filles mineures.

Contrairement à l'avis de M. Turot, je n'établis pas, moi, de différence entre les maisons de tolérance et les maisons de rendez-vous. Dans un projet que j'ai présenté à la Commission de prophylaxie des maladies vénériennes (1), concurremment avec notre éminent collègue M. Bérenger, j'ai expliqué que cette différence était toute de surface et nullement au fond; j'ai montré que, si l'on avait constaté que les maisons de tolérance avaient diminué en nombre,

(1) Cette Commission (*supr.*, p. 70), qui a pour titre: ***Commission relative à la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes***, a été constituée au Ministère de l'Intérieur par arrêté ministériel du 17 décembre 1901, paru au ***Journal officiel***. Elle est permanente, mais ne s'est pas réunie depuis quelque temps. Le projet « de régime pour les maisons de prostitution » présenté par M. Honnorat a été adopté par la Commission. *(N. de la Réd.)*

c'était une pure illusion. Les maisons de tolérance n'ont pas diminué du tout, elles se sont transformées en maisons dites « de rendez-vous », sous l'empire de la mode, sous l'empire de sentiments nouveaux, où l'hypocrisie domine. Les hommes, tout aussi pervers que jadis, si ce n'est davantage, ne veulent plus aller dans les maisons à gros numéros; ils vont dans des maisons similaires où ils pourront ne pas être vus et où ils pensent rencontrer plus de charme et d'imprévu.

L'honorable M. Turot s'est élevé contre l'inscription sur des registres que nous appelons les « livrets sanitaires » et sur la livraison des photographies; il s'est élevé avec force contre l'envoi de ces livres à la préfecture de Police. Si j'ai un regret à exprimer, c'est que cette sévérité ne soit pas encore plus grande.

M. Turot s'imagine que dans ces maisons on trouve des femmes de fonctionnaires, de médecins, de hauts personnages. Je crois qu'il se trompe un peu ou plutôt qu'il a été trompé par les tenancières, qui ont le plus grand intérêt à montrer aux gogos qui fréquentent leurs maisons qu'on leur présente des fruits extraordinaires. Je m'occupe des mœurs au point de vue administratif et il me répugnerait de m'en occuper de trop près; mais j'ai eu la curiosité, une fois ou deux, de faire venir quelques-unes de ces tenancières que M. Turot a vues et je leur ai demandé quels étaient ces fameux renseignements qu'elles offraient à la préfecture de Police pour être plus ou moins tolérées. On m'a alors apporté des notices : madame Une Telle avec sa photographie, la femme d'un commerçant, la femme d'un officier, la femme de celui-ci ou de celui-là. Après une très courte enquête, je me suis aperçu qu'on se moquait de nous et que toutes les femmes qu'on nous présentait étaient de vulgaires professionnelles. J'ajoute que, fussent-elles même des femmes de bourgeois, elles étaient devenues des professionnelles de la prostitution et qu'il était nécessaire de les traiter ainsi. Je vais plus loin; il est indispensable de les traiter ainsi, parce que c'est la manière d'empêcher les femmes dont vous parlez de tomber dans cette horrible prostitution clandestine, qui est infiniment plus abominable que celle des pauvres filles du peuple qui par misère vont se livrer pour quarante sous, le soir, à des hommes quelconques.

Je disais donc, pour en terminer avec cette question des maisons de rendez-vous et des maisons de tolérance, que, d'après mon projet, que je suis tout prêt à soutenir ici comme au Ministère de l'Intérieur, je ne comprends qu'une sorte de maison de prostitution. Je ne m'occupe pas, en ce qui me concerne, des maisons au-dessus ou au-

dessous de 40 francs, ni de leur tarif, ni de leur élégance, ni de leur clientèle, ni du genre de femmes qui les fréquentent; je me borne à penser que, dans toute maison, dans tout établissement où l'on trouve des femmes se livrant pour de l'argent, je suis en face d'une maison de prostitution, qu'une seule et même réglementation doit atteindre. Je reviendrai plus tard sur cette question-ci; mais il me tient à cœur de répondre, sans plus attendre, à M. Turot en ce qui concerne la carte donnée aux mineures et au rapprochement qu'il y a à faire entre cette dation de carte et la provocation de mineures à la débauche.

Je l'ai déjà dit (*supr.*, p. 59), lorsque l'autorité publique donne une carte à une femme, elle ne lui délivre pas un brevet de prostitution; elle lui remet cette carte simplement parce que, — se trouvant en face de femmes qui veulent se livrer à la prostitution et déclarent ne pas vouloir ou ne pas pouvoir faire autre chose, qui ne veulent pas aller dans des Sociétés de patronage ou dans des ateliers de travail, qui ne veulent pas rentrer chez leurs parents, — elle se voit obligée d'exercer un contrôle et d'exiger certaines garanties au point de vue sanitaire. Nous avons fixé la remise de cartes aux filles mineures à partir de l'âge de 18 ans. J'ai déjà expliqué qu'il me répugne de donner des cartes à des mineures, je préférerais qu'on n'en donnât qu'aux majeures; mais l'expérience nous a montré, ainsi que les statistiques en font foi, que le plus grand nombre de prostituées se trouvait chez les filles mineures de 17 à 21 ans, et que ne pas donner de cartes aux filles au-dessous de 21 ans, c'est-à-dire ne pas prendre de précautions sanitaires vis-à-vis d'elles « parce que mineures », serait livrer la rue au péril vénérien. Mais, lorsque nous donnons cette carte à la femme, Monsieur Turot, nous lui délivrons si peu un brevet que j'ai fait imprimer sur la notice que nous remettons à toutes ces filles au moment de leur inscription, la mention suivante :

Avis important. — La carte délivrée aux filles au moment de leur inscription ne constitue pas une autorisation et ne saurait être considérée comme un encouragement à la débauche, ni comme un obstacle au travail.

La carte permet à l'Administration de s'assurer si les filles publiques — dans leur intérêt personnel comme dans celui de la santé publique — se soumettent aux visites sanitaires qu'elles doivent périodiquement subir, tant qu'elles se livrent à la prostitution.

La radiation des contrôles et le retrait de la carte peuvent toujours être prononcés sur la demande des intéressées, quand il est prouvé qu'elles ne tirent plus leurs moyens d'existence de la prostitution.

Les vérifications nécessaires sont, d'ailleurs, faites avec réserve et discrétion.

Voilà la preuve tangible que notre carte ne constitue nullement un brevet. Notre théorie est tellement vraie que, ayant appris, il y a une dizaine d'années, lorsque j'ai été nommé à la première division, qu'un

juge d'instruction sévère avait exercé des poursuites pour provocation de mineure à la débauche à l'occasion d'une fille âgée de vingt ans et quelques mois qu'il avait trouvée dans une maison de tolérance, et alors que la maîtresse de maison disait : « Pourquoi me poursuit-on, puisque la fille que vous me désignez est inscrite à la préfecture de Police? » j'ai trouvé que le juge d'instruction avait raison et, sans vouloir intervenir, j'ai laissé condamner la tenancière, malgré ses appels à la protection administrative. A la suite de cette condamnation, j'ai interdit d'une façon formelle l'entrée des filles mineures au-dessous de 21 ans dans les maisons de tolérance comme dans les maisons de rendez-vous; vous n'avez pas dû en trouver dans vos visites...

M. Henri TUROT. — Pas une.

M. HONNORAT. — Nous nous soumettons donc à la loi qui punit la provocation de mineures à la débauche; nous ne permettons pas aux maisons de débauche de recevoir des mineures. Mais il ne s'ensuit pas que les mineures ne peuvent pas se livrer à la prostitution; elles le font individuellement pour leur compte personnel, avec tous les dangers du métier, augmentés encore par l'inexpérience de leur jeunesse et constituent elles-mêmes ainsi un danger pour la santé publique contre lequel nous avons le devoir de prémunir la société. Voilà pour quel motif nous donnons des cartes de santé aux filles mineures qui se livrent à la prostitution, et non pour les inciter à la débauche.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Bérenger, vous avez été directement provoqué?...

M. le sénateur BÉRENGER. — Bien que m'étant beaucoup occupé de la question depuis un grand nombre d'années, je ne me proposais pas de prendre part au débat, craignant que, dans une question aussi complexe, ma mémoire qui n'est plus toujours bien fidèle ne me permît pas de la traiter d'une façon suffisamment complète. Mais on veut bien insister pour que je fasse connaître mon opinion et on m'autorise à me limiter.

Sur ce dernier point, la chose est loin d'être facile, tant « la question principale de la prostitution » comprend de questions secondaires, importantes et délicates. Je vais me borner à un point.

Quel est le vice principal de l'organisation qui existe? C'est qu'elle ne repose sur aucune loi, c'est que l'arbitraire le plus complet y règne. Je veux admettre que cet arbitraire a été corrigé d'âge en

âge, et je dirai même de période en période; je suis convaincu qu'il est arrivé à un degré où il donne moins de prise qu'il ne l'a jamais fait; ce n'en est pas moins l'arbitraire, c'est-à-dire un système sans principes arrêtés, et variable suivant le bon plaisir, et, lorsque l'honorable M. Honnorat, dont je connais la loyauté, la conscience et la sincérité, en qui j'ai la plus absolue confiance, nous dit : « Voilà une chose qui ne se fait plus depuis que je suis à la préfecture ». je me borne à lui répondre : « Sans doute; mais elle se faisait avant que vous y fussiez, et qui me garantit qu'elle ne se fera pas lorsque vous n'y serez plus? Nous devons tous vous savoir gré des améliorations que vous avez pu apporter à l'arbitraire, nous vous adressons même nos félicitations sincères; mais je dis que, si nous voulons faire quelque chose de sérieux et de durable, il faut le régler par une loi. »

Il y a cependant, je le reconnais, une infinité de détails sur lesquels la loi ne pourra pas s'exercer. Il est certain qu'il faudra arriver à un point où l'on dira à la préfecture de Police : « Le reste du champ vous appartient; c'est à vous d'en user, sous votre responsabilité et avec toute la sagesse désirable. » Mais il faut au moins fixer les limites de ce champ par la loi.

Je sais la cause des hésitations qui se manifestent souvent pour délimiter ce pouvoir.

A propos d'une loi dont M. Ferdinand-Dreyfus a rappelé la délibération, la loi sur la répression de la traite des blanches, nous avons eu une discussion avec M. le Garde des Sceaux, je voulais faire introduire une mesure touchant aux maisons de débauche. La pudeur — vous voyez que je n'en ai pas le monopole *(rires)* — la pudeur de M. le Garde des Sceaux s'est révoltée, et il nous a dit à la tribune : « C'est la première fois que nous prononcerions ce nom de « maison de débauche » dans une loi; le législateur s'est toujours gardé d'y faire même allusion. Pour lui, ces maisons n'existent pas et ne doivent pas exister. » Le Sénat n'a pas d'ailleurs partagé cette excessive susceptibilité et nous avons pu obtenir l'introduction dans la loi du nouveau délit de rétention d'une femme malgré elle dans une maison de débauche. Mais, voilà bien l'objection : « la loi doit ignorer ces sortes de choses; malgré les désordres qui peuvent se passer, les atteintes à la liberté individuelle qui peuvent se commettre, malgré les abus que les agents de police, qu'on choisit aussi bien qu'on peut mais qui ne sont cependant pas toujours des hommes de choix, peuvent commettre, la loi doit fermer les yeux. Elle ne peut étendre jusque-là son domaine. » Véritablement cela n'est pas soutenable.

Voilà bien des années que je soutiens la thèse qu'il faut absolument que la loi ait son empire sur ces matières, qu'il y a sans doute à laisser une grande marge à la préfecture de Police, mais qu'il n'est pas possible qu'une matière aussi délicate soit entièrement laissée à la fantaisie et au hasard des décisions de tels ou tels préfets de Police se succédant souvent avec des idées très différentes.

Seulement, c'est certainement une grosse difficulté de fixer le domaine de la loi et celui de l'Administration. Malgré de longues études, j'avoue que j'y ai encore un certain embarras et que j'ai même varié sur ce point. Mais une question sur laquelle je n'ai aucun doute, c'est qu'il faut décider, et c'est bien le rôle d'une assemblée scientifique comme celle-ci, que la réglementation de la prostitution, si elle doit être maintenue, car il y a une école qui n'en veut même pas, doit reposer sur une base légale. *(Très bien!)* On examinera ensuite quels sont les points sur lesquels cette base doit s'appuyer.

Si je devais parler de mes idées personnelles à cet égard, je craindrais de heurter beaucoup d'entre vous... *(Protestation.)* J'oserai dire que l'excellent rapport de M. Albert Gigot, que j'approuve dans ses conclusions, n'embrasse pas la question d'une façon assez complète. Il semble qu'il y a un accord commun ici à ne pas parler de la question, cependant fort ancienne et qui paraît gagner tous les jours du terrain, de l'abolition de toute réglementation. Doit-il ou ne doit-il pas en être question? Je déclare, pour ma part, qu'il me paraît bien difficile de s'occuper de la réglementation de la prostitution avant de s'être prononcé sur le point de savoir s'il doit y avoir une réglementation. S'il ne doit pas y en avoir, tout est dit; supprimons même ce qui existe, et laissons la prostitution, malgré la gravité des dangers à prévoir, envahir la rue comme elle l'entendra.

Il semble que, présentée de cette façon, cette doctrine de l'abolition de la prostitution soit absolument contraire au bon sens, et qu'il y ait une sorte de révolte de l'esprit contre sa conclusion. Il ne faut cependant pas en parler légèrement. J'ajoute que, quoique n'adhérant pas à la conclusion de cette doctrine, je reconnais la justesse d'un grand nombre des critiques sur lesquelles elle repose, et que je serais disposé à tenir compte de ces critiques pour réformer des abus qui me paraissent tout à fait démontrés.

Messieurs, je vous parle un peu à bâtons rompus; mais il y a tant de choses à dire sur la matière!... Par exemple, un des arguments de la thèse abolitionniste — et je trouve qu'il a une grande valeur — est relatif à l'autorisation donnée par la préfecture de Police aux maisons de prostitution. La situation est, en effet, assez singulière.

Parmi le grand nombre de maisons qui existent, il y en a qui sont autorisées par la Police... Je sais que M. Honnorat va protester; il me dira : « Nous n'autorisons pas les maisons de prostitution. » Vous ne les reconnaissez peut-être pas, c'est possible, sous la forme précise de l'autorisation : mais enfin ces maisons en quelque sorte privilégiées n'existent qu'autant que la préfecture de Police les a pour le moins agréées, il y a donc des maisons auxquelles la préfecture de Police donne son agrément. Autrefois, on les appelait des maisons publiques. C'était en quelque sorte et c'est encore la prostitution officielle.

Au-dessous, il y a la maison simplement tolérée, c'est la maison de débauche, c'est le bouge, c'est le petit café ou le garni où l'on sait que des filles se trouvent et amènent des clients; mais ce n'est pas la maison qui a été autorisée par la Police, ce n'est pas la maison où la jeunesse dépravée pense trouver la sécurité, d'ailleurs assez relative, que promet l'Administration.

Eh bien! le fait qu'il existe des maisons qui vivent avec l'autorisation de l'Administration, du Gouvernement si vous voulez, est une chose qui révolte beaucoup d'esprits, et j'avoue que je ne puis pas comprendre que l'État donne ainsi une sorte de garantie à la pratique de la débauche. On a dit : « L'État se fait entrepreneur de débauche! ». Le mot est peut-être exagéré; il a cependant quelque chose de réel. Et quelle est la conséquence? C'est que l'Administration est suspecte d'avoir pour ces maisons des préférences, de leur concéder en quelque sorte un privilège, de tolérer bien des choses qu'elle n'accepte pas ailleurs. Or, n'est-il pas odieux que l'État paraisse établir entre lui et ces maisons une sorte de solidarité?

Dans la Commission de prophylaxie instituée au Ministère de l'Intérieur, dans laquelle j'avais le plaisir d'avoir pour collègue M. Honnorat, Commission qui avait été créée surtout pour s'occuper de l'hygiène, j'avais été amené, après des discussions d'abord assez confuses, à formuler le désir que le débat pût s'établir sur quelques propositions précises. On m'avait demandé de les formuler moi-même. J'avais alors fait un petit projet que je dépose sur votre bureau et qui se compose de sept propositions. Je ne vous parlerai pas de toutes; mais, pour ce qui concerne les maisons de prostitution, mon premier article était celui-ci : « L'autorisation est abolie, il n'y aura pas de maisons de prostitution autorisées. »

Qu'est-ce que cela voulait dire? Est-ce que je versais par cela même dans la doctrine abolitionniste? Non, mais je voulais ainsi marquer que toutes les maisons de débauche devraient être sur le

même pied, c'est-à-dire soumises, sans distinctions, ni préférences, à la même surveillance, que l'Administration, informée de leur existence par la voie d'une simple déclaration, devrait exercer cette surveillance, au point de vue élevé de la morale et, si vous le voulez, de la santé publique, avec la même rigueur sur toutes les maisons.

J'ai eu le bonheur et, pourquoi ne pas dire l'agréable surprise, de voir ma proposition appuyée par M. le préfet de Police, ce qui m'a fait supposer qu'elle n'était pas aussi impraticable que quelques personnes avaient paru le penser. Seulement, je dois reconnaître que, lorsqu'on est arrivé au vote, il n'a point été favorable. Sur les soixante et quelques membres dont se composait la Commission, douze personnes seulement à la vérité y ont pris part et, parmi elles, une majorité de fonctionnaires de l'Administration... La proposition a donc été repoussée, et j'ai retiré le reste de mon projet.

Notre collègue M. Honnorat y a alors substitué une proposition d'ordre différent, qui a été votée et qu'il serait nécessaire de faire reconnaître à la Société. Je la dépose également sur votre bureau.

En ce qui touche les prostituées mineures, je crois que l'honorable M. Ferdinand-Dreyfus a dit une chose vraie : c'est que les moyens qu'on avait cherché à introduire *à côté de la loi*, — il faut bien le reconnaître, — pour permettre d'enlever les mineurs à la débauche, ont à peu près échoué. Cela ne m'a point étonné, je les avais toujours combattus, au Comité de défense des enfants traduits en justice, comme peu en rapport avec la loi et aboutissant d'ailleurs à une répression pénale regrettable. Il eût fallu pouvoir obtenir de la magistrature qu'elle se prêtât à une interprétation que le texte de la loi ne comportait que bien imparfaitement. On n'a pas obtenu d'elle, au moins partout, la complaisance qu'on espérait. A l'heure actuelle, quelques tribunaux ayant refusé de s'engager dans cette voie, il est probable qu'elle ne pourra pas être suivie et que, s'il arrivait que la Cour de cassation fût consultée, sa jurisprudence serait contraire.

Il faut donc renoncer à ces moyens. Si j'en parle, c'est pour montrer que là encore est un point que la loi doit régler. Ce que vous ne pouvez pas faire par voie d'interprétation de la loi, vous pouvez le faire par la loi elle-même. Si vous trouvez que la solution véritable de la question est, quand on prend ces malheureuses filles dans la rue, de les conduire devant un tribunal qui les enverra dans une maison de correction, eh bien! faites que par une loi, si on n'ose dire que la prostitution de la mineure est un délit, on dise au moins, ce qui à mon sens ne serait guère différent, que la prostitution de la mineure sera assimilée au vagabondage.

Pour moi, c'est une autre solution que cette solution belge que je désirerais. Je considère que, sur l'enfant qui a moins de 21 ans, la société a un devoir de protection d'abord, une sorte de droit de correction paternelle, puis une sorte de devoir social qui impose au législateur de légiférer sur la situation de ces malheureuses filles, non pas en les envoyant devant un tribunal répressif, mais en les déférant à une juridiction paternelle, une sorte de juridiction de bienfaisance ou d'assistance qui réglera leur situation au mieux de leurs intérêts.

C'est ce que j'avais proposé en 1895, après M. Théophile Roussel (1), au Sénat et c'est ce que le Sénat a adopté. La loi, depuis 19 ans, est encore pendante devant la Chambre des députés; il est probable qu'elle n'y sera jamais examinée. J'avais proposé que la mineure arrêtée plusieurs fois fût conduite devant un magistrat... On pourrait dire : « Pourquoi pas dès la première fois? ». Mon Dieu! une seule fois, cela peut être un entraînement, le désespoir, la misère; il s'agit de mineures, il ne faut pas perdre cela de vue; mais, pour la fille qui volontairement se livre d'une façon répétée à la prostitution, il en est autrement. Je demandais donc qu'après plusieurs contraventions elle fût amenée devant un magistrat. Je proposais la chambre du conseil du tribunal correctionnel. On m'objecta que c'était encore le tribunal correctionnel. Je me rendis à cette objection, et, dans le projet soumis à la Commission de prophylaxie dont je parlais tout à l'heure, je lui substituai le président du tribunal, lequel, après une sévère admonestation, prendra une mesure de protection qui sera soit la remise à la famille, en cas de garantie suffisante, soit l'envoi dans une maison de réforme ou la remise à l'Assistance publique. Voilà ce que la loi peut faire, je dirai même : voilà ce que la loi doit faire, car c'est un de ses domaines les plus essentiels.

Maintenant, je ne vous cache pas que la mesure, pour devenir efficace, devra être accompagnée d'une large extension des moyens actuels d'assistance pour les mineurs. Il faudra des maisons spéciales, et ces maisons n'existent pas. La charité privée, jusqu'à présent, ne s'est pas suffisamment attachée à cette catégorie de mineures. Il ne s'en trouve qu'un très petit nombre.

Il y a assurément à cet égard un organisme nouveau, administratif ou charitable, à créer, et ce sera difficile. Mais avant tout il faut

(1) On trouvera la proposition de M. Th. Roussel, qui a été élaborée d'abord au sein de notre Société et a été votée en première lecture par le Sénat en 1883, dans notre *Revue* de 1881 (p. 420, *Cf.* 1883, p. 788 s.). Elle a été, après le vote en première lecture, suivie d'un contre-projet de M. Bérenger (1883, p. 770.) *(Note de la Réd.)*

donner aux institutions existantes ou à fonder le droit de recevoir et de retenir les enfants.

En attendant enfin les maisons spéciales, il y aurait, au moins provisoirement, l'Assistance publique; voilà un moyen qui, dès à présent, nous donnerait la possibilité de sortir de la difficulté. L'Assistance publique n'aurait pas sans doute, actuellement, des ressources suffisantes; mais elle a déjà l'outillage; c'est beaucoup. En consacrant quelques quartiers spéciaux de ses maisons actuelles à la catégorie nouvelle, elle pourrait sans doute, au moins provisoirement, satisfaire aux premiers besoins. Elle est, en outre, plus en mesure que la charité privée de provoquer la création de ressources spéciales.

Je voudrais dire un dernier mot pour répondre à des observations de M. Turot sur la mise en carte. Je crois que la mise en carte est la mesure la plus grave qui puisse être prise contre une femme. C'est actuellement l'arbitraire le plus absolu. Voilà une femme qui est saisie dans la rue par un agent de police quelconque. Cet agent peut avoir la confiance de l'Administration supérieure; mais il peut parfaitement aussi ne pas la mériter. Il est possible qu'il ait exercé un acte de vengeance; il est possible qu'il se trompe; il peut se faire qu'il s'agisse d'une femme qui ait refusé de se livrer à lui. Il l'arrête, la conduit au bureau spécial de la préfecture de Police et l'accuse d'avoir fait du racolage public. Ah! si c'est une prostituée d'habitude, elle ne sera pas intimidée par le fonctionnaire devant lequel elle paraîtra; mais, si c'est une femme arrêtée pour la première fois, si surtout il y a eu erreur, la honte lui laissera-t-elle une liberté d'esprit suffisante pour se défendre?

La voilà devant le fonctionnaire qui, après quelques questions, va prononcer et régler son sort en quelques instants. Elle est seule, car elle ne peut se faire défendre. L'agent n'aura-t-il pas presque toujours raison contre elle? Elle est donc mise en carte, sans autre forme de procès!

Eh bien! qu'est-ce donc, pour cette malheureuse, que la mise en carte? C'est l'aliénation complète de sa liberté. Elle appartient désormais à la Police. Elle est, de plus, obligée une fois par quinzaine, de se présenter à la visite. N'est-ce pas, pour la femme qui n'est pas encore absolument perdue, l'outrage à la pudeur le plus violent qui puisse lui être infligé? De plus, ces visites obligées la signalent à tous comme une fille inscrite; et la conséquence est que tout métier, toute relation, tout travail devient pour elle de plus en plus difficile. C'est une fille presque perdue.

Et qui est-ce qui va décider de cela? C'est un fonctionnaire, sou-

vent unique, que je puis connaître aujourd'hui et que je sais être un très digne homme, mais qui peut changer et qui d'ailleurs peut toujours se tromper. C'est ce monsieur qui va, sans témoins et à huis clos, décider en quelques minutes du sort de cette femme. Je dis qu'il est inouï qu'un état de choses semblable existe à l'heure actuelle.

Est-ce à dire que je demande, avec les abolitionnistes, la suppression de la mise en carte? Nullement, je crois à la nécessité de cette mesure contre la femme qui ne veut vivre que de prostitution publique; mais je réclame pour elle un régime légal qui lui donne des juges institués, avec toutes les garanties ordinaires de la justice, par la loi; et je n'excepte même pas la mineure, au moins celle au-dessus de 18 ans. Que peut-on en faire, en effet, quand, après maintes arrestations, elle se prostitue encore? On ne peut même pas l'envoyer à Saint-Lazare! Alors, comme on ne peut pas la relâcher indéfiniment dans la rue, il faut bien, puisqu'il n'y a pas encore assez de maisons pour les recueillir toutes, prendre des mesures de police : « Tu veux de cette vie, tu as été fréquemment avertie; tu sais à quoi elle te conduira; tu en veux malgré cela? Eh bien! Tu vas être mise en carte!... » C'est abominable; mais c'est inévitable.

Mais, plus nous trouverons que c'est inévitable, plus il faudra conclure que c'est un tribunal régulier qui seul peut prononcer sur ces choses-là. Mais quel tribunal? Personne ne voudra du tribunal correctionnel, puisqu'il est entendu que la prostitution n'est pas un délit. Sera-ce le juge de paix? Je crains que nos juges de paix, qui ne sont pas ces juges de paix belges dont nous a parlé notre éminent collègue, M. Le Jeune, ne soient pas suffisamment préparés à ce devoir. Peut-être faudrait-il organiser un tribunal spécial. Mais, quel que doive être le juge, il faut qu'il soit institué par la loi, et avec les garanties qu'on doit trouver dans toute justice régulière.

J'en ai dit assez, beaucoup trop même. J'ai cependant à peine effleuré le sujet. Ce que je voulais simplement prouver, c'est que, s'il y a une place considérable à laisser à l'Administration dans cette matière, il y a des points qui doivent être réglés par la loi. Autrement, nous ne sortirons pas de l'arbitraire actuel, qui étonne tous les gens qui réfléchissent et qui en révolte un très grand nombre. *(Applaudissements.)*

M. Albert Gigot. — M. Bérenger, dans les observations si pleines d'intérêt qu'il vient de vous présenter a parlé de mon rapport en termes très bienveillants; mais il s'est étonné d'y trouver ce qu'il a

appelé une lacune, et il vous a dit : « Il semble qu'il y ait eu un sous-entendu, et qu'on ait volontairement passé sous silence cette question si grave et si discutée de l'abolition de la réglementation, qui est la question préliminaire, en quelque sorte la base de toute cette discussion... »

Permettez-moi de vous expliquer ce silence. M. Bérenger a raison; il y a eu un sous-entendu. Lorsque le Conseil de direction m'a fait l'honneur de me demander de présenter à la Société générale des Prisons un rapport sur cette question, ma première observation a été celle-ci : « Quel doit être l'objet du rapport dont vous voulez bien me charger? Votre intention est-elle d'aborder ce formidable problème de l'abolition de la réglementation de la prostitution, ce problème qui touche à des questions d'ordre hygiénique, médical, à cette question de prophylaxie débattue dans tant de Congrès et qui divise le monde savant? Croyez-vous qu'un tel sujet rentre dans le cadre d'études ordinaires, et j'ose dire dans la compétence de notre Société? Si vous avez l'intention de la mettre en discussion, je déclinerai l'honneur que vous voulez me faire, car je ne me sens pas en état de vous présenter un rapport sur ces questions. »

Il a été convenu que ce serait dans les termes et dans les limites que je venais d'indiquer que serait rédigé le rapport qui m'était confié et que je laisserais entièrement de côté la question de l'abolition de la réglementation, dont je ne méconnais assurément pas l'importance, et dont je me dissimule encore moins les difficultés. Il a été convenu que, la réglementation étant supposée admise, je me bornerais à examiner la mesure dans laquelle pourraient être conciliées les nécessités d'ordre public qu'elle comporte avec les garanties qu'il est nécessaire de donner à la liberté individuelle, alors même qu'il s'agit des créatures les plus abjectes et les moins dignes d'intérêt.

Je ne veux pas discuter aujourd'hui les questions qui ont fait l'objet des observations de M. Bérenger. Je veux seulement lui rappeler ce que j'ai dit dans mon rapport (p. 48) : que, contre la mise en carte la femme n'était pas sans recours et que, sur ce point, l'intervention du législateur était absolument inutile,

On m'objectera peut-être — et on l'a déjà fait — que les arrêts dont j'ai parlé ne visent que des arrêtés des autorités municipales de province et qu'à Paris, en fait, les mesures judiciaires en question n'existent pas. Je reconnais qu'à Paris il n'est pas dressé en pareil cas de procès-verbal de contravention, et que, par suite, le juge de police n'est pas saisi. Mais que faut-il pour modifier cet état de choses?

Une réforme législative n'est évidemment pas nécessaire (1). Il suffirait que, comme M. Honnorat en a très justement exprimé le vœu, une circulaire du préfet de Police prescrivît de dresser procès-verbal contre les femmes qui, ayant été inscrites, refuseraient de se soumettre à la visite, au lieu d'user simplement contre elles des moyens de répression administrative dont il dispose actuellement. Je ferai observer d'ailleurs que si, comme je l'ai demandé dans mon rapport, cette répression administrative n'existait plus, il faudrait, de toute nécessité, à Paris comme en province, faire constater régulièrement les contraventions aux arrêtés d'inscription et déférer les contrevenantes au tribunal de simple police.

Resterait à étudier la question des voies et moyens : elle ne serait sans doute pas aisée à résoudre, dans une immense agglomération comme Paris.

M. Bérenger. — Nous sommes d'accord sur le principe. Il nous faut un juge et il nous le faut, non seulement pour la mise en carte ou son retrait, mais encore pour l'appréciation des infractions disciplinaires (absence à la visite, racolage), car il n'est pas tolérable qu'à l'heure actuelle ce soit un simple fonctionnaire qui exerce le pouvoir judiciaire, alors surtout que les peines sont généralement de quinze jours à trois mois de prison, et pourraient être supérieures, si le chef de service, qui peut les augmenter, ne limitait pas volontairement son pouvoir.

M. Honnorat. — Comme vous le voyez, chaque fois que s'ouvre cette discussion, elle s'étend tellement qu'il devient difficile de la suivre ou plutôt le nombre de questions qu'elle soulève devient tellement grand qu'on n'a plus que l'embarras du choix. Je désire toutefois répondre à deux observations de M. Bérenger. Je ne voudrais pas laisser l'assemblée sous le coup du tableau très noir qu'il a tracé de la mise en carte des filles.

M. Bérenger vous a dit : « Comment met-on une fille en carte? Elle est arrêtée par un agent quelconque, d'une moralité discutable, animé de sentiments humains, par conséquent pouvant être mauvais : elle est amenée devant un fonctionnaire, souvent unique, qui la met en carte sans aucune garantie. »

---

(1) On trouvera dans notre prochain Bulletin le compte rendu de la séance de la Chambre du 1er février, où un amendement de M. Edm. Lepelletier concernant la matière a été rejeté. *(N. de la Réd.)*.

Cela ne se passe pas du tout ainsi. Aux termes du règlement de 1878, dont le père est M. Albert Gigot, la fille n'est arrêtée que lorsqu'elle a été suivie pendant longtemps, lorsqu'elle a fait l'objet de nombreuses surveillances. Ensuite, elle n'est pas du tout amenée directement devant le fonctionnaire dont parle M. Bérenger; elle est d'abord conduite devant le commissaire de police du quartier. Neuf fois sur dix, elle est mise en liberté. Elle est arrêtée une deuxième fois, puis une troisième ou une quatrième; enfin un commissaire de police un peu sévère l'expédie au Dépôt, et elle arrive entre les mains du fonctionnaire en question. Quel est ce fonctionnaire? C'est un autre commissaire de police, c'est le chef du deuxième bureau de la première division ou le sous-chef du deuxième bureau, également commissaire de police comme son chef. Vous me direz que ce sont des magistrats d'un ordre inférieur ; c'est entendu. Il n'en est pas moins vrai que ce sont des magistrats de l'ordre judiciaire...

M. le professeur Garçon. — Ce sont des officiers de police judiciaire; ce ne sont pas des magistrats!

M. Honnorat. — La première fois et même la seconde fois que la femme est interrogée par le chef de bureau commissaire interrogateur, elle est toujours mise en liberté; ce n'est que la troisième fois, lorsqu'elle a été arrêtée de nouveau en flagrant délit par des agents d'ailleurs presque toujours différents, qu'elle passe devant la Commission des mœurs, composée d'un délégué du préfet — le chef de la première division ou son délégué (le chef du deuxième bureau) — et de deux commissaires de police de la Ville de Paris, désignés par un roulement. Est-ce à dire que ce tribunal administratif offre les mêmes garanties juridiques qu'un tribunal judiciaire où il y a une défense et la publicité? Évidemment non. Mais la femme est entendue; elle produit ses moyens de défense; presque toujours, lorsqu'elle demande à travailler, à être assistée, ou est réclamée par sa famille, elle est encore renvoyée. D'ailleurs, M. Turot, s'il a assisté aux interrogatoires, a entendu les réponses de ces femmes, et je me demande si véritablement, lui, républicain radical socialiste, il ne les aurait pas inscrites comme le fonctionnaire qui les interrogeait devant lui!...

M. le comte d'Haussonville. — J'y ai assisté aussi; et, souvent, elles réclament l'inscription!

M. Honnorat. — M. Bérenger a donc par trop dramatisé la mise en carte des filles. Mais je me rapproche de lui, quand il dit qu'une loi doit intervenir pour protéger les mineures contre elles-mêmes, surtout les mineures de 16 ans, pour les envoyer dans des maisons

de réforme ou de travail, alors qu'en ce moment nous en sommes réduits à une entente toujours précaire entre l'Administration et le Parquet, pour tâcher de retirer de la circulation de malheureuses enfants qui, les trois quarts du temps, sont plus victimes que coupables !

Unissons nos efforts pour assurer d'abord la défense des enfants au-dessous de 16 ans, c'est à mon avis ce qu'il y a de plus pressé; puis celle des mineures de 16 à 18 ans; enfin protégeons la société contre le péril qu'elle court du fait des prostituées de 18 à 21 ans, en défendant ces mineures, au besoin contre elles-mêmes; et nous aurons bien mérité de nos concitoyens, qui pourtant en général reconnaissent assez mal nos efforts.

M. Henri Turot. — Je ne répondrai que par un mot à l'appel que m'a adressé M. Honnorat. Je le remercie de m'avoir fait connaître quelques-uns de ses subordonnés, pour lesquels, en effet, j'ai la plus grande estime. J'ai remarqué, par exemple, que M. Grécourt, qui interroge, et M. Lespine sont des fonctionnaires fort distingués et me paraissant désireux d'être justes et équitables. Mais, comme l'a dit M. Bérenger, lorsqu'on parle d'une législation, on ne doit pas tenir compte de la volonté des hommes; on doit surtout regarder les menaces d'arbitraire. Or, on prend des garanties, nous assure M. Honnorat; mais, en ce qui concerne par exemple une femme qui a échappé à la mise en carte, qui nous dit qu'elle ne sera pas en butte à la vengeance des agents inférieurs, qui précisément sont mécontents de ce que l'on n'a pas tenu compte de leur première arrestation ?

En effet, la part faite à l'arbitraire est infinie, et chacun peut s'en rendre compte. Vous n'avez qu'à vous promener le soir sur les boulevards; vous voyez, par milliers, des femmes qui racolent; d'autre part, il y a tous les soirs des centaines de femmes qui sont arrêtées et conduites au Dépôt. Quelle différence y a-t-il entre les unes et les autres? Aucune; elles font exactement la même chose. Il n'y a donc entre les unes et les autres que la volonté arbitraire d'un agent... qui s'est décidé sur quoi, Messieurs? Ces messieurs de la Police affirment qu'ils sont équitables, qu'ils n'ont ni haine ni vengeance, qu'ils sont incapables de recevoir de l'argent ou de demander aux femmes leurs faveurs... Ce sont des points de psychologie que nous n'avons pas à traiter ici.

De même, en ce qui concerne les hôtels ; il y a à Paris des centaines d'hôtels qui reçoivent des prostituées jour et nuit et qui tombent sous le coup du fameux règlement de 1778. Il n'y a pas une heure

du jour où vous n'auriez le droit d'aller faire une descente de Police et où vous ne pourriez dresser des contraventions. Quelle différence y a-t-il entre l'hôtelier que vous poursuivez et celui que vous ne poursuivez pas? Aucune; il n'y a que la bonne volonté de M. Lespine. M. Lespine est un honnête homme, c'est entendu. Mais supposez un homme misérable à la place de M. Lespine; j'estime que ce monsieur, par simple chantage, en disant aux hôteliers : « il dépend de moi de vous faire des contraventions ou de ne pas vous en faire », pourrait gagner dans une année des sommes formidables.

Ces simples observations viennent à l'appui de ce que disait M. Bérenger, à savoir que l'arbitraire est partout dans la matière, et qu'il faut le réglementer par une loi, dont il ne m'appartient pas ici de fixer les termes.

M. le comte d'Haussonville. — Je suis partisan du maintien de la réglementation de la police des mœurs telle qu'elle se pratique actuellement, sauf quelques améliorations de détail. Je crois qu'il serait bon, en principe, que cette réglementation fût consacrée législativement. Je crois, en particulier, qu'il serait bon que le préfet de Police tînt de la loi un pouvoir arbitraire considérable. Je crois que le service de la police des mœurs, sauf les erreurs individuelles auxquelles sont sujets non seulement les agents des mœurs, mais aussi les commissaires de police, les magistrats du parquet, les juges, enfin l'humanité tout entière, fonctionne bien.

M. Turot parlait tout à l'heure des visites qu'il avait faites dans les lupanars. A une époque déjà ancienne, quand MM. Félix Voisin et Albert Gigot étaient préfets de Police, j'ai obtenu les mêmes facilités. J'ai causé souvent de ces questions avec un homme auquel je dois beaucoup en matière sociale et dont je suis toujours bien aise de prononcer le nom, M. Lecour. M. Lecour, à mon sens, entendait très bien ces questions-là, et c'est grâce à lui que j'ai pu voir fonctionner le service des mœurs. J'ai assisté à bien des interrogatoires de filles avant leur inscription, et j'ai toujours vu, avant même que fût rendu le règlement de 1878, que les choses se passaient exactement comme le disait M. Honnorat. L'histoire de la fille qu'on amène et que, malgré ses protestations, on inscrit parce qu'elle a racolé pour la première fois est une pure légende; j'ai vu des filles qu'on amenait deux fois, trois fois, et, quand on les inscrivait, c'était souvent sur leur demande.

Presque toutes les arrestations pour prostitution sont des arrestations de mineures; c'est à 17 ou 18 ans qu'un certain nombre de jeunes

filles, poussées par des considérations assez complexes, quelques-unes, je le veux bien, pas en grand nombre, par la misère, beaucoup par l'horreur du travail et par la coquetterie, quelques-unes, et c'est un cas fort triste, par l'abandon de l'homme avec lequel, suivant leur langage, « elles s'étaient mises », se livrent à la prostitution clandestine et deviennent ce qu'on appelle des « insoumises ». Eh bien! Je crois que la réglementation de la prostitution est nécessaire pour détourner un nombre considérable de ces jeunes filles. Pourquoi? Parce que, tel que j'ai vu fonctionner ce service à la préfecture de Police, et tel, j'en suis convaincu, qu'il fonctionne encore, on fait ce qu'on peut pour les détourner de la prostitution. On leur propose de les réconcilier avec leurs familles, on leur demande si elles veulent être confiées à des maisons d'assistance, et c'est quand on se trouve en présence d'une volonté persistante, absolue d'une jeune fille de se livrer à la prostitution qu'on finit par l'inscrire. Je crois donc que la réglementation de la prostitution diminue le nombre des prostituées, au lieu de l'augmenter.

La question de l'abolition du service des mœurs est bien grosse. Pour se rendre compte de ses conséquences, il faut voir les pays où on la pratique. Quelques-uns d'entre vous ont été à Londres; ils ont vu les rues de Londres, le soir, à partir d'une certaine heure. J'ai demeuré à l'Ambassade de France, à l'entrée de Albert Gate; je vous assure qu'il n'y a aucune possibilité pour des femmes qui demeuraient à l'ambassade d'aller se promener le soir dans Hyde Park. Voilà un des résultats de l'absence complète de toute espèce de surveillance. A New-York, il n'y a pas de réglementation de la prostitution; mais croyez bien que la prostitution s'y exerce. Que se passe-t-il? En principe, les maisons de débauche sont interdites; en fait, je vais dire un mot un peu brutal, comme il en faut dans une grande ville, les tenanciers de ces maisons payent la police pour qu'elle ferme les yeux. Désirez-vous voir Paris ressembler à Londres ou à New-York? Vous n'avez qu'à abolir la réglementation de la prostitution.

On s'est élevé tout à l'heure avec beaucoup d'éloquence contre les punitions arbitraires; on a invoqué les Droits de l'Homme. Comme je suis très partisan des Droits de l'Homme, je regrette souvent en ce temps-ci de les voir violer; mais enfin il ne faut peut-être pas trop faire intervenir les principes dans ces questions-là. Ces malheureuses filles qu'on envoie pour huit ou quinze jours à Saint-Lazare, croyez-vous qu'elles prennent cela très au tragique? Moi, j'ai une impression contraire. J'en ai vu condamner à quinze jours ou trois semaines de détention à Saint-Lazare; elles en prenaient très bien leur parti.

On les y soignait; elles s'y reposaient. Je ne crois pas qu'il faille se lamenter énormément sur leur sort.

Saint-Lazare est assurément un très triste endroit; mais, au point de vue charitable, il s'y fait énormément de bien. Vous savez qu'il y a des Société de femmes qui visitent Saint-Lazare; il y a une œuvre de dames catholiques, une œuvre de dames protestantes, une œuvre de dames israélites qui se consacrent à ce très ingrat et très noble métier qui consiste à chercher à repêcher ces pauvres créatures. Tous les ans, il y a un certain nombre de malheureuses livrées à la prostitution qui sont tirées de ce bourbier par l'intervention de personnes charitables. Quand une femme qui s'est livrée à la prostitution veut en sortir, c'est la situation la plus difficile qu'il y ait au monde, au point de vue moral, comme au point de vue matériel; elle a perdu l'habitude du travail. Quand elle en demande, on lui dit : « D'où venez-vous? » Elle ne peut pas répondre; c'est une situation horrible! Le passage à Saint-Lazare, pour un certain nombre d'entre elles, c'est le salut. Des personnes charitables s'occupent d'elles; elles les dirigent sur des refuges, elles les réconcilient quelquefois avec leurs familles, enfin elles font à ces malheureuses un bien qu'elles ne pourraient leur faire nulle part ailleurs.

En Angleterre, il y a quelques années, un certain nombre de dames avaient essayé de créer une OEuvre analogue, car vous savez que ce sont les Anglaises qui sont à la tête de la campagne abolitionniste. Elles ont un raisonnement très simple; elles croient que c'est la réglementation qui fait la prostitution et elles demandent l'abolition de la réglementation, croyant ainsi supprimer la prostitution. Quelques-unes avaient essayé d'aller dans les villes de garnison, haranguer les prostituées pour essayer de les ramener au bien; je crois qu'elles y ont renoncé. Mais, en France, je sais que tous les ans, depuis de longues années, il y a un certain nombre de femmes qui sont retirées de la débauche par l'intervention des personnes qui vont à Saint-Lazare exercer vis-à-vis d'elles la plus noble des formes de la charité.

Voilà pourquoi je ne suis pas très hostile à la réglementation de la prostitution, telle qu'elle se pratique à l'heure qu'il est. Je crois que, par la surveillance, par la nécessité des inscriptions, elle diminue le nombre des prostituées à Paris, et que, si demain on la supprimait, le nombre des prostituées augmenterait. Je crois qu'elle détourne de la prostitution un certain nombre de jeunes filles qui s'y livreraient, parce qu'elle leur donne le moyen de rentrer dans leurs familles. Quant à celles qui sont inscrites, je crois qu'elles ne vivent

pas sous un régime tyrannique dont elles aient beaucoup à souffrir, et que précisément cette surveillance dont elles sont l'objet permet quelquefois de leur faire du bien. Je voudrais donc qu'on donnât au préfet de Police, quel qu'il soit, un pouvoir arbitraire légal, mais très étendu.

M. le Secrétaire général. — Nous regrettons tous très vivement l'absence du colonel sir Howard Vincent, qui nous avait laissé espérer sa venue. J'ai reçu de lui ce matin une lettre dont un passage confirme les renseignements que vient de nous fournir M. d'Haussonville : « Je regrette infiniment de ne pouvoir assister à la suite de la discussion du rapport de M. Albert Gigot sur la Police des mœurs. C'est une question particulièrement délicate et qui m'intéresse vivement. En Angleterre, nous n'avons guère de Police des mœurs et les agents évitent le plus possible d'entrer en contact avec les prostituées, même pour dresser procès-verbal. Ces sortes d'affaires sont dangereuses pour leur moralité, et, d'autre part, peuvent leur attirer mille difficultés.

» Mais il est juste de reconnaître que la prostitution sur les trottoirs, à Londres, est scandaleuse, même dans l'après-midi. Cette exhibition permanente constitue une provocation à la débauche infiniment plus dangereuse que l'existence de maisons de tolérance. Pour pénétrer dans celles-ci, en effet, il faut la volonté arrêtée, tandis que la licence sans borne de l'étalage londonien menace et atteint sans cesse et partout des jeunes gens ; des maladies redoutables en résultent.

» Quoi qu'il en soit, l'opinion publique se montre absolument réfractaire à la tolérance soit de maisons publiques, soit de rues spécialement affectées à la prostitution. »

Dans son excellent petit livre *Police-Code*, dont M. A. Gigot parlera dans notre prochain Bulletin, le colonel sir Howard Vincent, après avoir analysé les différents *Acts* relatifs aux prostituées et aux souteneurs, s'exprime ainsi :

« Les agents de police doivent éviter avec soin d'avoir des entretiens avec aucune prostituée, car des soupçons injustifiés pourraient facilement être portés sur eux. D'autre part, ils doivent éviter de brusquer ou de malmener ces infortunées, et ils doivent être exactement renseignés sur les adresses et les conditions d'admission dans les asiles ou refuges à elles destinés. »

La non-intervention, l'abstention est donc la règle, non seulement suivie, mais officiellement recommandée aux agents de police. Elle explique l'état de la rue, à Londres, à certaines heures.

M. Henri Turot. — Je ne voudrais pas vous laisser sous l'impression des paroles trop séduisantes de M. d'Haussonville. Je ne veux pas, moi, vous faire un tableau trop sombre de Saint-Lazare, et, comme je m'efforce d'être très impartial, je reconnaîtrai que Saint-Lazare n'est peut-être pas une prison aussi immonde que son extérieur pourrait le faire croire. Mais, quand on prétend que les filles ne redoutent pas Saint-Lazare, il y a là une affirmation contraire à la réalité des choses.

Certes, il y en a qui ne redoutent pas cette prison, et ce n'est pas une mince constatation du degré de misère où peut descendre une femme. J'ai assisté même à des scènes où des malheureuses que l'on mettait pour 5 jours à Saint-Lazare demandaient qu'on les y mît pour deux mois parce que, disaient-elles, elles « crevaient de faim »! Malgré tout, dans ces questions de l'abolition de la réglementation, il y a un fait moral qui est celui-ci : qu'est-ce que nous souhaitons au point de vue de la prophylaxie? C'est que la syphilis soit soignée le plus souvent possible et que la femme qui en est atteinte, au lieu de s'enfuir et de se cacher, vienne elle-même solliciter des soins. Or les filles dont nous parlons craignent d'aller à Saint-Lazare, si bien qu'une insoumise qui est malade n'a qu'une idée, c'est de chercher à ne pas être mise en carte pour ne pas aller à Saint-Lazare, et qu'une fille inscrite malade n'a qu'une pensée, c'est de disparaître pour ne pas être envoyée à Saint-Lazare. Pour ma part je crois donc très sincèrement que la vérité n'est ni dans le système de la réglementation ni dans le système de l'abolition absolue, mais dans la séparation très nette de l'œuvre de police et de l'œuvre d'hygiène. C'est du reste ce qui se passe en Italie, et nous aurons probablement l'occasion d'y revenir.

M. le Président. — M. Turot fait naître une question qui n'a pas été développée ici, et au sujet de laquelle il serait utile d'entendre un médecin, par exemple M. le Dr Garnier.

M. le Dr Paul Garnier, *médecin en chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt.* — Je ne suis pas syphiligraphe; je suis simplement médecin aliéniste, et cette orientation de mes études ne me confère aucune compétence spéciale pour intervenir dans cette discussion. Si le médecin aliéniste s'autorisait à faire une remarque, à propos de l'inscription des prostituées sur les registres de la préfecture de Police, ce serait pour constater un fait qui m'a personnellement bien souvent frappé, dans l'accomplissement de mes fonctions de

médecin du Dépôt : je veux parler de l'énorme proportion des *faibles d'esprit*, parmi ces filles qui, pour être soi-disant « libres de ne rien faire », aliènent en grande partie leur indépendance, en s'incorporant dans le gros bataillon des « femmes en carte ». Je ne sais vraiment pas si un médecin aliéniste ne serait pas à sa place dans cette Commission de prophylaxie dont nous parlait tout à l'heure M. Honnorat. Mais, encore une fois, je m'en voudrais de parler en aliéniste, alors que c'est un syphiligraphe comme M. le professeur Fournier que vous auriez à entendre.

M. Paul Cuche, *professeur à la Faculté de droit de Grenoble.* — Il est bien tard pour ajouter encore quelques mots à cette longue discussion, mais je ne pourrai revenir de Grenoble le 17 mars et je vous demande la permission de vous donner mon impression sur ce qui vient d'être dit. Je le ferai en toute sincérité, puisque M. Bérenger vient de reconnaître qu'il n'avait plus le monopole de la pudeur.

Pendant deux heures, j'ai entendu des jurisconsultes et des administrateurs, des hommes politiques et des académiciens parler de femmes en carte, de syphilis, de lupanars et de maisons de passe; je me suis apitoyé sur le sort des pauvres filles galantes traînées au poste par de méchants agents; je me suis sincèrement indigné contre l'arbitraire administratif, sans avoir de raisons sérieuses pour lui préférer l'arbitraire judiciaire. En fin de compte, toutes ces émotions diverses m'ont conduit à ce sentiment que, sans ces maudites maladies vénériennes, il n'y aurait pas, dans toute cette affaire de la prostitution, de quoi fouetter un chat! Est-ce que je me trompe? Ne l'avez-vous pas entendu de la bouche d'un de nos collègues les plus écoutés? Ne nous a-t-il pas répété, après M. Brieux, qu'il n'y avait pas de maladies honteuses — ce qui semble impliquer que, si on supprimait les maladies après avoir déjà supprimé la honte, la prostitution ne mériterait vraiment plus qu'on s'occupât d'elle? Ne nous a-t-il pas rappelé avec éloquence les garanties que l'on doit à la liberté individuelle, même et surtout, a-t-il ajouté — non sans exciter d'ailleurs quelque surprise — quand il s'agit de ces malheureuses.

Quels préjugés avais-je donc apportés de province?

La question de la prostitution ne serait-elle, après tout, qu'une question d'hygiène, que l'on doit résoudre par une conciliation ingénieuse entre les intérêts individuels que la réglementation contrarie, et les intérêts collectifs, que cette réglementation protège? La morale n'aurait pas un pauvre petit mot à placer dans un pareil débat! Faire commerce de son corps et l'offrir à la lubricité du

premier venu serait pour une femme la plus licite des professions, si la syphilis n'entrait en compte dans de pareils échanges! Bref, n'y aurait-il d'autre raison de légiférer sur la débauche que la nécessité d'une prophylaxie de certaines maladies contagieuses?

A plusieurs reprises, dans notre dernière séance, on s'est refusé de qualifier la prostitution de délit, probablement en vertu du même sentiment qui a fait abandonner l'épithète « honteuse » appliquée à l'une de ses ordinaires conséquences. La prostituée, ayant, paraît-il, sur sa personne et sur son corps un droit de disposition aussi entier que celui d'un bourgeois sur ses meubles, en fait simplement usage pour le plaisir de ses semblables, et la prostitution des mineures — dont les progrès ont cependant ému notre Société — ne se heurte en réalité qu'aux dispositions légales sur la capacité contractuelle.

Je me demande maintenant à quoi servent toutes les mesures prises ou à prendre contre la licence de la presse et de l'image. Qu'est-ce donc que la pudeur, en elle-même, pour mériter pareille sollicitude? A quoi bon supprimer des tentations auxquelles on peut succomber sans honte? Pourquoi s'efforcer de tarir le désir d'une satisfaction naturelle, aussi peu critiquable chez celle qui la procure que chez celui qui la recherche? Pourquoi enfin punir ces hommes qui « tirent habituellement leur subsistance de la protection rémunérée qu'ils assurent aux prostituées » ? N'y a-t-il pas là une société où chacun apporte son industrie? Et je n'aperçois pas comment celle de l'homme, purement accessoire, pourrait être condamnable, quand celle de la femme ne l'est point.

Je n'avais jusqu'ici éprouvé aucune répugnance à considérer la prostitution comme pénalement répréhensible, me rencontrant ainsi — avec un point de départ bien différent — avec l'École italienne, qui voit dans la prostitution ce qu'elle nomme une criminalité « larvée ». Elle m'apparaissait comme un danger social par le gaspillage des forces physiques et même intellectuelles dont elle est l'occasion, par les convoitises brutales auxquelles elle fait appel et qui poussent souvent au crime ceux qui n'ont pas d'argent pour les satisfaire. « Cherchez la femme », dit-on; cette femme est ordinairement une prostituée. La prostitution, comme le vagabondage, contient de la criminalité en puissance.

Vous me direz que le vagabondage n'est pas un délit; je veux bien l'admettre, pour n'être pas contraint à définir le délit, ce qui m'embarrasserait un peu. Mais, délit ou non, le vagabondage est puni; je ne sache pas qu'on fasse ainsi le plus léger accroc à la Déclaration des Droits de l'Homme. Existe-t-il donc quelque difficulté de principe

à réprimer de même la prostitution au nom de la morale publique, en dehors de toute préoccupation d'ordre sanitaire? Les droits de la femme en recevraient-ils véritablement quelque atteinte injustifiée?

Le défaut des sous-entendus, c'est qu'il y a bien des gens qui ne les entendent pas. Je suis de ceux-là aujourd'hui. Il était, paraît-il, convenu qu'on n'agiterait pas la question de la prostitution, qu'on la supposerait résolue, que, si l'on se heurtait à elle en cours de discussion, on l'écarterait avec crainte et mystère. Il ne me semble pas que cette méthode soit la bonne : lorsque les exigences de la santé publique nous contraignent à resteindre la liberté individuelle, il n'est pas d'un médiocre intérêt de se demander, d'abord, si cette liberté s'exerçait d'une façon licite, ou bien contrairement à la loi morale et aux conditions essentielles à la vie sociale. J'ai attendu jusqu'à la fin de la séance qu'une voix autorisée priât les orateurs de ne point mettre la charrue avant les bœufs; j'ignorais encore qu'en exécution d'un dessein prémédité, on se plaisait à discuter les détails d'une réglementation sur l'opportunité de laquelle on ne s'était pas mis d'accord.

M. le Président. — Oui, sans doute, Monsieur Cuche, c'est avec préméditation que notre Conseil de direction a « mis la charrette avant les bœufs » en présupposant résolues non seulement la question de la non-délictuosité de la prostitution, mais encore celle de l'utilité de la réglementation. Peut-être s'est-il trompé. En tout cas, l'heure est trop avancée pour que nous puissions songer à aborder ce double problème. Je m'engage à le soumettre à notre Conseil, à sa prochaine réunion.

Nous aurons, le 17 mars, à orienter notre discussion conformément à sa décision.

La séance est levée à 6 heures trois quarts.

Banquet offert par la Société générale des Prisons à MM. A. Ribot, H. Joly et L. Lefébure

Le 30 décembre, notre Conseil de direction a décidé de fêter, en une réunion intime, la triple élection à l'Académie des Sciences morales et politiques d'un des fondateurs de notre Société, M. Léon Lefébure, de son Président sortant, M. A. Ribot, et de son président entrant, M. Henri Joly.

Le 20 janvier, à 7 heures, à l'issue de l'Assemblée générale annuelle, un banquet réunissait, dans l'Hôtel des Sociétés savantes, les membres du Conseil de direction et environ 70 convives.

Les convocations avaient été lancées un peu tard, à une époque de l'année où les distributions postales souffrent de longs retards et où les relations mondaines exigent un délai d'inscription inusité.

Aussi notre grand-maître des cérémonies avait-il reçu des lettres d'excuses nombreuses et contristées, dont il a été donné lecture à la fin du repas. Nous avons remarqué spécialement celles de MM. Georges Picot, retenu par un deuil tout récent; Bourdillon, bâtonnier de l'Ordre des avocats; Baudouin, procureur général près la Cour de cassation; Ch. Petit, président de chambre honoraire à la Cour de cassation; Lœw, premier président honoraire à la Cour de cassation; Aucoc, membre de l'Institut; Adolphe Guillot, membre de l'Institut; Jean Cruppi, député; Atthalin, conseiller à la Cour de cassation; Duflos, conseiller-maître à la Cour des comptes; H. Barboux, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats; Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation; Tellier, conseiller à la Cour d'appel de Douai; Berthélemy, professeur à la Faculté de droit.

Avaient également exprimé leurs regrets de ne pouvoir assister au dîner : MM. le sénateur P. Strauss, les professeurs Larnaude et Georges Vidal, le marquis de Gouvion Saint-Cyr, le conseiller Paul Flandin, le pasteur Robin, Eugène Marbeau, Mmes Henry Mallet, Dupuy et Des Mesnards; MM. Grimanelli, les conseillers Demartial et Maillet

le député Gévelot, le Dr Thulié, les directeurs des colonies de Bologne et de Sainte-Foy, les abbés Patron et Rousset, Piégay, Fieffé, More d'Arleux, de Berwick, J. Bray, le conseiller Rouquet, Joseph Barbier, Edgard Souriaux, F. Lepelletier, J. Drioux, Brunot, H. Rödel, G. Le Poittevin, Bailleul.

A la table d'honneur, présidée par M. le sénateur Bérenger, avaient pris place : MM. le Ministre d'État Le Jeune, Ribot, H. Joly, le comte d'Haussonville, le président Tanon, le conseiller Félix Voisin, l'inspecteur général Cheysson, le grand rabbin Zadoc Kahn, le sénateur de Las Cases, les députés Et. Flandin et Paul Meunier, les bâtonniers Bétolaud, Cartier, Danet et Devin, le professeur G. de Tarde, Albert Gigot, le président de Boislisle, Edmond Bertrand, le Dr Louis Joly, Brillié, le Dr Garnier, le conseiller Espinas, Tollu, Boullaire, Vincens, Salomon Mayer, Youriévitch, Paul Jolly, de Lavergne, Paulian, Vial, Pougnet, Passez, Chaumat, César Caire, Eisenmann, les professeurs Saleilles, A. Le Poittevin, Garçon, Cauvière et Cuche, Daguin, le bâtonnier A. Bégouën, Prudhomme, Baillière, Leredu, de Bousquet, Gayte, Jules Jolly, E. Winter, A. Rivière, Brueyre, etc..

Après la lecture des lettres d'excuses M. Bérenger a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

Les derniers mois de l'année qui vient de finir ont été heureux pour notre Société. L'Académie des Sciences morales et politiques avait trois élections à faire dans son sein. C'est parmi nos membres qu'elle a pris ses trois élus.

Devant la haute autorité de l'un deux, toutes les compétitions s'étaient effacées ; les deux autres l'ont emporté sur des candidats de haute valeur à de sérieuses majorités.

Votre Conseil de direction a vivement ressenti ce qui revenait à notre Société d'honneur dans ces choix et il a décidé de fêter dans une solennité familiale ce triple succès.

L'empressement que vous avez mis à vous rendre en si grand nombre à son appel lui prouve qu'il n'a fait que répondre à votre propre désir. Qu'il me soit permis de saluer spécialement la présence à mes côtés de l'homme d'État considérable venu, une fois de plus, d'un pays voisin pour s'associer à nos joies.

Je me félicite que l'honneur qui m'a été fait de parler en votre nom me permette d'exprimer aux collègues que nous fêtons mes propres sentiments, en traduisant les vôtres.

Assurément, les services et les titres qui les ont désignés au choix

de l'Académie ont dépassé de beaucoup les limites de leur participation à notre œuvre et se sont développés sur de plus importants théâtres. Ils n'en sont pas moins nôtres et nous avons le droit de les revendiquer comme nous appartenant par les liens d'un attachement dévoué au but poursuivi par notre Association et d'une active collaboration à nos travaux.

M. Léon Lefébure n'a pas été seulement un de nos adhérents les plus convaincus de la première heure. C'est de lui qu'est venue la première pensée d'apporter à l'application des réformes pénitentiaires dont la troisième République semblait vouloir reprendre la tradition, brusquement interrompue en 1853, le secours d'une grande Société privée, formée sur le modèle agrandi de la Société royale des Prisons, dont les services ont laissé de si grands souvenirs. Mais, l'idée émise, sa modestie s'effaça devant les patronages qu'il avait pu lui concilier et il fallut que, pour rendre hommage à son initiative, la rédaction du programme de la nouvelle Société lui fût confiée, pour que son nom fût associé à ceux de ses fondateurs officiels.

Je n'ai point à vous rappeler la grande part qu'il prit à nos travaux. Si les devoirs d'une piété filiale peu commune ou de pénibles préoccupations de santé l'ont souvent éloigné de nous, nous n'avons pu rester indifférents à l'incessante activité qu'il n'a cessé de déployer et à la part importante qu'il a prise, par ses écrits ou ses fondations, à l'œuvre, si voisine de la nôtre, du relèvement moral de l'infortune et du soulagement de la misère.

La création de l'Hospitalité du travail pour les hommes et de l'Office central des Œuvres de bienfaisance, récompensés l'un et l'autre par la médaille d'or du prix Audéoud décernée en 1890 et en 1897 par l'Académie des Sciences morales et politiques, ont classé son nom parmi ceux des plus honorés bienfaiteurs de l'humanité. *(Applaudissements.)*

En ce moment éloigné de Paris, M. Léon Lefébure n'a pu se rendre parmi nous. Je me fais un devoir de vous lire la lettre émue par laquelle il en témoigne son regret :

Menton, 17 janvier 1904.

Monsieur le Président,

J'attache trop de prix à l'honneur que me fait la Société générale des Prisons, en voulant bien m'associer à la fête du 20 de ce mois, pour n'avoir pas à cœur de lui faire parvenir tout à la fois le témoignage de ma reconnaissance et l'expression du profond regret que j'éprouve de ne pouvoir me rendre à son invitation.

Éloigné de Paris par des exigences de santé auxquelles j'ai dû obéir, permettez-moi de vous demander d'être l'interprète de mes remerciements et de mes regrets.

Je déplore d'autant plus un éloignement aussi malencontreux que, depuis trop longtemps empêché de prendre, comme autrefois, ma part des travaux de la Société, j'eusse été heureux de saisir cette occasion d'affirmer la fidélité de mon attachement envers elle.

Je ne saurais oublier les chers souvenirs, les liens si anciens qui m'unissent à la Société des Prisons, et tout particulièrement cette réunion, tenue jadis chez vous, Monsieur le Président, pour rechercher les moyens de hâter la réforme pénitentiaire, de lui concilier l'opinion publique, réunion où les circonstances m'ont amené à proposer, dans ce but, la création d'une Association spéciale, d'une Revue pour lui servir d'organe, et où l'on avait bien voulu me charger de présenter le rapport d'organisation au lendemain de cette initiative.

Comment ne serais-je pas de ceux qui ont suivi avec le plus d'intérêt le développement de l'Association et qui se réjouissent le plus sincèrement de sa prospérité, de son éclat, de son autorité toujours croissante, en France et à l'étranger? Je pourrais dire à quel point ils ont dépassé toutes les espérances du début, ces résultats si importants, qui sont dus avant tout à votre action personnelle, Monsieur le Président, à de persévérants et précieux concours, dus à l'admirable dévouement de deux secrétaires généraux!

Qu'il me soit permis de m'associer de loin, mercredi, aux vœux qui seront exprimés, non seulement pour le maintien d'une situation si prospère, mais pour un avenir plus glorieux encore, plus utile, plus fécond, s'il est possible...

La Société a bien voulu se rappeler que je suis un ouvrier de la première heure; elle se propose de témoigner l'intérêt que lui inspire mon élection à l'Institut, en un jour où elle fête ses deux présidents, élus académiciens tous deux. Je l'en remercie du fond du cœur, et je me félicite à la pensée, Monsieur le Président, que c'est vous qui voudrez bien me servir d'interprète.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes plus dévoués sentiments. *(Applaudissements.)*

Le grand honneur de M. Henri Joly, c'est de s'être acquis dans les deux voies différentes et successives qui se sont partagé sa vie la même considération et une égale notoriété. Sorti de l'École normale et voué, par vocation, à l'étude de la philosophie, le succès de son enseignement et le mérite de ses nombreuses publications, dont quelques-unes avaient obtenu des récompenses de l'Académie française et de celle des Sciences morales et politiques l'avaient rapidement porté au faîte des distinctions que peut conférer une Faculté de province. Il était doyen de la Faculté des lettres de Dijon. Mais sa jeune réputation lui avait préparé à Paris de plus hautes destinées et il se voyait successivement appelé par deux des maîtres de la Sor-

bonne et du Collège de France, MM. Caro et Franck, à les suppléer dans leurs chaires. Il semblait qu'une carrière aussi noblement parcourue ne dût lui offrir que des horizons heureux. Un incident inattendu vint cependant brusquement l'interrompre. Il crut devoir faire à sa dignité le sacrifice de l'avenir qu'elle lui promettait.

Libre désormais de toute entrave, commença pour lui le véritable apostolat qui nous l'a attaché, en le consacrant tout entier à l'étude des plus hautes questions sociales et, parmi elles, à la recherche des causes de la criminalité, aux moyens de les combattre et au relèvement de l'enfance coupable.

Ai-je besoin de vous rappeler ses beaux livres sur le Crime, la France criminelle, l'Éducation correctionnelle et, en dernier lieu, l'Enfance coupable? Il créait en même temps la Bibliothèque d'économie sociale, déjà riche de tant de belles publications.

Nul n'a plus profondément creusé le sillon de nos propres études.

Tant de labeur devait recevoir sa récompense. La première partie de sa vie eût pu le désigner à la section de Philosophie de l'Académie. Il appartenait, par la seconde, à la Section de morale, qui vient de l'admettre dans son sein. Il était en même temps élu Président de notre Société et Président de la Société d'Économie sociale. Juste revanche de la fortune. *(Applaudissements.)*

Quant à vous, mon très éminent et cher collègue et confrère, M. Ribot, que puis-je dire qui ne risque d'être inférieur au sentiment de ceux qui m'écoutent, tant est générale et profonde parmi les amis de la liberté, de l'ordre, de la logique et du bon sens, la conviction que vous êtes le plus ferme et le plus éloquent soutien des idées qui leur sont chères!

Après une carrière judiciaire dont l'éclat, inspiré de la forte école d'un Dufaure, eût suffi pour honorer votre vie, vous avez été appelé par l'estime de vos compatriotes à la Chambre et, dès le premier jour, vous avez marqué au premier rang votre place dans les luttes parlementaires.

Bientôt porté au pouvoir, Ministre des Affaires étrangères, Ministre de l'Intérieur, deux fois Président du Conseil, aucune de ces hautes charges n'a dépassé la mesure de votre admirable talent. Encore grandi dans l'opposition, il eût pu vous ouvrir plus d'une porte à l'Institut. Celle de l'Académie des Sciences morales et politiques s'est présentée la première, et ce sera, nous en avons la confiance, sans préjudice de l'avenir. *(Applaudissements.)*

Tant d'honneur et de travaux ne vous ont jamais éloigné longtemps de nous. Vous nous aviez appartenu dès la première heure et nous

aviez donné une forte étude sur la Transportation anglaise. Bientôt Président de notre Société, la politique ne tardait pas à nous priver de votre collaboration active. Mais, à peine libéré des soucis du pouvoir, vous nous reveniez fidèlement et vous ne jugiez pas déchoir, après avoir présidé aux destinées du pays, en acceptant de nouveau la Présidence de notre Société. C'est avec une gratitude mêlée d'une véritable fierté que nous vous en exprimons nos remerciements. *(Applaudissements.)*

Et, puisque je parle de la part d'honneur qui nous revient dans les distinctions qui sont venues chercher les mérites les plus avérés dans nos rangs, qu'il me soit permis d'ajouter que nos nouveaux élus trouveront plus d'un de nos amis parmi les membres de l'illustre Compagnie qui vient de les accueillir. Est-il besoin de rappeler que notre Société ne comprenait pas moins de onze membres de l'Institut dans ses rangs, lorsque, sur l'appel de Dufaure et de Charles Lucas, nous nous réunissions en 1877 pour la première fois? Des vides bien sensibles se sont produits depuis. Ils ont été plus que comblés. Je ne relève pas sans quelque orgueil que nous en comptons quinze aujourd'hui, parmi lesquels six de nos présidents, et, si je regarde autour de moi, je puis affirmer avec assurance que la liste n'en est pas close...

Telles sont, Messieurs, les raisons qui font de la fête que nous offrons aujourd'hui à quelques-uns, la fête de la Société tout entière. Je lève mon verre en l'honneur de MM. Léon Lefébure, Ribot et Henri Joly. *(Vifs applaudissements.)*

M. Henri Joly a répondu en ces termes :

J'ai vraiment honte de l'avouer, Messieurs, mais je suis ce soir un privilégié, car vous m'avez permis de fêter avec vous un double honneur, celui de mon élection à l'Institut, dont on vient de parler en termes si aimables, et celui de mon élévation à la présidence de cette Société. De ces deux honneurs, certainement le second eût pu me consoler, si le premier m'avait manqué, ce qui arrive souvent dans ces compétitions si dangereuses. Il se trouve qu'il en a été la consécration, et j'en suis fier quand je considère ceux qui m'ont précédé à la présidence de la Société et ceux qui m'ont devancé à l'Institut.

Ce n'est pas au hasard, Messieurs, que je réunis ici ces deux titres. M. Bérenger vient de vous rappeler comment j'avais été conduit. à l'étude de la science criminelle et pénitentiaire. Oui, j'y avais été

conduit par une voie que je ne regrette certainement pas, mais qui est dangereuse souvent, par la voie de la philosophie. En matière de sociologie soit normale, soit criminelle, toute abstraction côtoie l'erreur de bien près. Ce qui me manquait, ce qui ne me manque plus aujourd'hui, grâce à vous, c'était d'avoir été en contact avec toutes les misères dont j'avais entrepris de parler. C'est très certainement à mon titre de membre de la Société des Prisons que je dois d'avoir pénétré comme je l'ai fait dans tant de maisons de correction, dans tant de maisons centrales, et d'avoir vu sur le fait tout ce que je me suis efforcé d'expliquer plus tard.

Je dirai aussi que c'est grâce à cette Société des Prisons que j'ai pu compléter mon éducation sur les chemins de l'Europe. Combien j'en vois ici avec lesquels j'ai parcouru cette voie, épineuse, dit-on, de la science, que vos Congrès ont parsemée de tant de fleurs, de tant d'agréables banquets où on est toujours sûr de trouver l'organisateur si habile de nos fêtes, comme de nos réunions d'étude et de nos discussions : je veux parler de notre Secrétaire général, qui est aussi précieux à Lisbonne qu'à Saint-Pétersbourg ou qu'à Paris et avec lequel on est toujours certain d'apprendre beaucoup. *(Applaudissements.)*

Vous voyez, Messieurs, à combien de titres je dois vous remercier et combien je suis heureux de lever mon verre en l'honneur de tous ceux qui ont présidé avant moi cette Société. Je mettrai en premier lieu celui qui vient de parler, M. Bérenger : il sait mieux que personne tous les titres qu'il a à ma reconnaissance, puisqu'il a apporté à mon succès ce zèle chaud et tenace ou, mieux encore, cette fidélité affectueuse qu'il montre à toutes les causes auxquelles il tient et à tous les hommes qu'il estime. *(Applaudissements.)* Il ne m'en voudra certainement pas si j'associe à ce toast le cher et honoré président Charles Petit, que nous regrettons tous de voir si loin, tout en le félicitant de goûter la paix qu'il a bien gagnée et dont il jouit dans ces belles campagnes du pays basque. M. Charles Petit a préparé mon succès par un moyen qui n'est pas à la portée de tout le monde : en l'annonçant longtemps d'avance. *(Rires.)* Certainement c'est un moyen qui, adopté surtout par des hommes tels que lui, est très efficace, et je ne saurais lui témoigner assez de gratitude pour l'avoir employé avec tant de confiance et d'autorité. *(Applaudissements.)*

Maintenant, vous me permettrez, en reprenant les paroles que M. Bérenger a prononcées tout à l'heure, de porter un dernier toast, et de boire à tous ceux de nos collègues et convives d'aujourd'hui dont M. Bérenger nous a parlé pour l'avenir. Je ne veux pas abuser

de mes souvenirs de professeur ni risquer de paraître un pédagogue en vous comparant à une école préparatoire : une école, pourtant, vous en êtes une et une grande, où l'on apprend beaucoup, je le sais mieux que personne. Permettez-moi donc de boire encore une fois à ceux d'entre vous qui viendront, je l'espère, grossir le nombre de ceux que la Société des Prisons a préparés et qu'elle a fait réussir à l'Institut. *(Applaudissements.)*

M. Ribot a ensuite pris la parole :

Mes chers Collègues,

Je suis tout ému de répondre aux paroles que m'a adressées tout à l'heure mon éminent collègue et confrère M. Bérenger; un éloge tel que celui qu'il a fait, venant d'une telle bouche, et après une vie de travail entourée du respect universel, est un titre d'honneur dont je sens tout le prix et qui ne s'effacera jamais de ma mémoire. *(Applaudissements.)*

M. Bérenger a parlé de ma vie politique. Il a bien voulu dire qu'elle m'avait acquis quelque estime et quelque sympathie; il a dit que j'avais lutté toute ma vie pour de grandes causes, pour la liberté et pour la justice. Cela est vrai; je l'ai fait dans la mesure de mes forces. Quelquefois, on me dit que la politique que j'ai soutenue n'était pas une politique de principe; ce sont là les injustices des luttes contemporaines; je pense qu'un jour (ce jour vient pour moi, je suis au soir de la vie) on voudra bien reconnaître que dans toute ma carrière j'ai mis au premier rang des vertus de l'homme politique, la sincérité entière des convictions. *(Applaudissements.)* Je n'ai pas encore renoncé à défendre la justice et la liberté; je le ferai avec toute mon énergie, dussé-je encore faire face à des attaques parfois injustes. *(Nouveaux applaudissements.)*

Vous m'avez comblé tout à l'heure, vous n'avez même pas usé de cet art délicat qu'on emploie à l'Académie française de mêler une légère critique aux éloges, pour mieux en faire sentir la délicatesse et la saveur. Mes contemporains se chargeront de réparer cette lacune. *(Sourires.)*

Je suis fier, mon cher confrère, d'être entré à l'Académie des Sciences morales et politiques sous vos auspices, sous votre présidence et aussi sous le patronage de mon cher ami Georges Picot, dont je regrette si vivement l'absence aujourd'hui.

Je me demande quels étaient mes titres à siéger dans cette Section

de morale, dont vous êtes un des doyens. J'ai fait de la politique; j'y ai usé mes forces et tout ce que j'avais d'intelligence et d'activité, et vous m'accueillez dans la Section de morale! On m'a donné l'explication, Messieurs; on m'a dit que la morale était la sœur inséparable de la politique *(Rires.)* Je l'ai cru. Ce sont deux sœurs qui ne se voient pas souvent, pour ne pas se brouiller. Mais, dans quelque Section que je siège, je suis ravi de m'y trouver auprès des collègues et des confrères que j'y rencontre. Là, j'aurai une retraite contre les agitations et les troubles de la politique, et je vous assure que c'est un contraste singulier, quand on vient du Palais-Bourbon, de s'asseoir sur les sièges de l'Institut et d'y entendre de doctes lectures au lieu des clameurs de la Chambre des Députés. Ainsi on peut varier ses plaisirs et, suivant qu'on se sent de l'aptitude à la lutte, aller au quai d'Orsay ou venir chercher dans cette retraite des sages le repos et la sérénité.

Je n'ai pas encore perdu toute ardeur ni tout esprit de bataille; on trouve même que j'en ai gardé un peu trop, après une longue maladie. *(Sourires.)* Cependant mes forces sont diminuées, je suis à l'âge où il faut songer précisément à cette retraite des sages; je vous remercie de m'en avoir préparé une où je trouve des amitiés si sincères et une compagnie si agréable. Merci donc, et merci du fond du cœur. *(Applaudissements.)*

Vous me faisiez un mérite, tout à l'heure d'avoir accepté la présidence de la Société des Prisons. Après ce que vous avez dit d'elle et de ces six présidents devenus membres de l'Institut, savez-vous bien qu'on pourrait se demander si ce n'est pas par un calcul très habile que j'ai accepté une seconde fois cette présidence? Messieurs, ne disons pas cela trop haut, car le nombre des membres de notre Société pourrait s'accroître de telle façon que l'Institut ne serait pas assez large pour recevoir tous ceux qui choisiraient ce chemin pour y arriver. *(Rires et applaudissements.)*

Mais non; c'est pour d'autres raisons que j'ai accepté, vous le savez, la présidence de la Société des Prisons. J'aime les études qui se font ici, parce qu'elles sont désintéressées, parce qu'elles sont sincères, parce que vous faites du bien et que vous le faites modestement et simplement. Vos études, on a l'air quelquefois de les dédaigner, là-bas où l'on fait des lois; soyez sûrs, au contraire, qu'elles sont toujours présentes à notre esprit.

Ainsi, vous avez discuté tout récemment la question des justices de paix au point de vue pénal, sur un excellent rapport de M. Garçon. On craignait que la Chambre des députés ne tînt pas compte de vos

ritiques. Eh bien! on se trompait; hier même, le président de la Commission de législation, notre ami M. Cruppi, me disait qu'on se rendait aux raisons qui avaient été développées à la Société des Prisons et qu'on allait se rapprocher du projet de loi de notre ami M. Garçon. C'est ainsi que dans nos réunions familières nous sommes en réalité des législateurs, non pas parce que nous faisons des lois, mais parce que, à force de sagesse, nous imposons souvent nos réflexions à ceux qui sont chargés de les faire.

Aussi je reviendrai souvent parmi vous; j'y reviendrai chercher des leçons et surtout retrouver des amitiés et des sympathies comme celles qui m'entourent ce soir, et qui, je vous l'assure, me vont au cœur. *(Vifs applaudissements.)*

Les Questions pénitentiaires devant les Conseils généraux en 1901 et 1902 (1)

Le vœu que nous émettions en terminant notre dernière revue de ce genre n'a pas tardé à être exaucé. Le distingué chef du bureau de l'administration départementale au Ministère de l'Intérieur, M. Ch. Rabany, s'est chargé de continuer l'œuvre entreprise par M. de Crisenoy et continuée par lui pendant quatorze ans avec un dévouement et une compétence auxquels nous avons souvent rendu hommage. Les trois volumes déjà parus montrent que la publication se poursuit dans ce même esprit et que les travailleurs continueront à y trouver les précieux renseignements qu'ils s'étaient de longue date habitués à y chercher.

Nous reprenons donc la série de nos analyses annuelles. Comme par le passé, nous nous renfermerons dans l'examen de la partie de ce recueil qui concerne les questions ayant une relation directe avec les études poursuivies par notre Société et nous examinerons successivement :

1° Les services des enfants assistés et moralement abandonnés;
2° L'assistance aux valides et la répression du vagabondage ;
3° L'assistance aux vieillards;
4° Les mesures relatives à la répression de l'alcoolisme.

I. — Enfants assistés et moralement abandonnés.

La première constatation qui s'impose est celle du développement croissant de ce service. En 1900, il a reçu 232.528 enfants répartis comme suit :

Enfants assistés	124.782
E·fants secourus temporairement.	85.909
Enfants maltraités ou moralement abandonnés.	21.837
Total.	232.528

---

(1) Cf. *Revue*, 1902, p. 108; 1901, p. 130; 1900, p. 164, etc.

Ce chiffre est en augmentation de 9.318 sur 1899 et de 15.652 sur 1898.

Les dépenses ont atteint en 1902 un total de près de 30 millions, ainsi réparti :

Subventions de l'État	Fr.	5.449.356
Contingents des communes		5.173.993
Fondations, dons et legs.		1.386.471
Part contributive des départements. . . .		17.895.423
DÉPENSE TOTALE.	Fr.	29.905.243

L'augmentation porte surtout sur les enfants secourus, pour lesquels elle atteint le chiffre de 5.040. Dans la Vienne, le nombre des enfants de cette catégorie a triplé depuis trois ans. Aussi le Conseil général s'est-il efforcé d'en limiter la charge en décidant que le secours ne sera plus accordé aux enfants légitimes que « lorsque ceux-ci se trouveront être orphelins ou avoir perdu seulement un de leurs auteurs, ou avoir l'un de leurs auteurs de bonne conduite et d'extrême indigence abandonné de son conjoint ou divorcé avec jugement prononçant le divorce en sa faveur, ou lorsqu'ils appartiendront à une famille dont ils seront au moins le cinquième enfant vivant ».

L'augmentation n'est que de 1.075 en ce qui touche les enfants moralement abandonnés.

On sait les difficultés qu'a soulevées l'application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, autorisant la remise à l'Assistance publique des enfants auteurs ou victimes de crimes et délits. Les services départementaux, organisés en vue du placement individuel chez des particuliers, risquent de compromettre tous leurs pupilles en confiant à des cultivateurs des enfants déjà corrompus dont ils sont forcés de taire la provenance; d'autre part, ils n'ont pas à leur disposition les établissements qui seraient nécessaires pour recevoir cette catégorie spéciale. Les jugements qui leur confient la garde des enfants omettent presque toujours de prononcer la déchéance des parents, de sorte que leur action sur les patronnés est insuffisante. Enfin la loi n'a pas statué sur les voies et moyens, en sorte que les départements protestent contre la charge croissante qui leur est imposée au profit de l'État, qui avait jadis la charge de cette catégorie au titre de l'éducation correctionnelle.

Ces divers griefs sont exposés et motivés dans deux rapports très étudiés, dus aux inspecteurs départementaux du Pas-de-Calais et de

l'Aisne (1). Tous deux acceptent l'attribution au service des enfants *victimes* d'un délit, c'est là une extension nécessaire de la loi de 1889; mais ils protestent contre le renvoi des enfants *coupables* d'un délit, pour l'éducation desquels les services d'assistance ne sont pas outillés et qui sont de beaucoup les plus nombreux. Suivant l'heureuse définition de notre collègue, M. Loÿs Brueyre, le service a été créé en vue des « enfants honnêtes de parents vicieux »; c'est en méconnaître la nature que de lui confier les enfants vicieux de parents honnêtes, dont la place est dans des établissements d'éducation correctionnelle.

En conséquence, l'inspecteur de l'Aisne demande que l'administration soit représentée près de chaque tribunal par un avoué-conseil qui aurait à intervenir chaque fois qu'il sera question de confier un enfant à l'assistance départementale et demanderait le renvoi en correction de ceux qui paraîtraient ou trop âgés ou trop vicieux pour être accueillis dans les services.

La loi n'ayant pas stipulé que les dépenses entraînées par son exécution seront obligatoires, le préfet ne peut être forcé de recevoir les enfants qu'autant que le Conseil général aura décidé par un vote de principe de prendre à sa charge les dépenses causées par la garde des enfants que les tribunaux seraient susceptibles de leur renvoyer. C'est ainsi que la *Seine* a pris le parti de rendre au parquet tous les enfants qui, après examen, ne semblent pas susceptibles de s'amender. Le *Nord* n'admet qu'avec la plus grande réserve les enfants qui lui sont renvoyés par les tribunaux. Les services de l'*Oise* et de l'*Eure* ont décidé de les refuser jusqu'au jour où la question des voies et moyens aura été réglée.

Pour compenser les charges ainsi imposées aux finances départementales, le Conseil général de l'*Eure* a émis le vœu que la contribution de l'État dans le service des enfants assistés soit élevée aux deux-cinquièmes, comme le propose le projet de réorganisation du service soumis au Sénat depuis 1892. Il serait également équitable de faire contribuer les parents indignes aux frais d'entretien de leurs enfants. Les tribunaux ont bien une tendance de plus en plus marquée à prononcer des condamnations pécuniaires; mais le recouvrement des frais de pension est presque impossible, dans la plupart des cas. Aussi le Conseil général du *Calvados* a-t-il réclamé pour ces recouvrements des garanties semblables à celles qui assurent la rentrée des amendes correctionnelles.

Cf. supr., p. 77 et 84. — Pour le Nord, l'Eure, etc., v. p. 80, 87 et s.

La plupart des départements sont d'accord pour demander la création, aux frais de l'État, des écoles régionales de préservation et de correction prévues par le projet que nous venons de mentionner. Nulle part ne se manifeste d'empressement pour utiliser les facilités accordées par les art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 en vue de créer des écoles à frais communs. Le département de la *Loire-Inférieure* a étudié la création d'une école agricole et industrielle pour les pupilles indisciplinés; l'inspecteur départemental des enfants assistés a été chargé de procéder en Angleterre à une enquête sur les établissements analogues. Seul le département de l'*Aisne* s'est décidé à imiter ceux de la Seine-Inférieure, de la Marne et de la Seine en élaborant un projet d'école de réforme pour filles.

Ce département est celui qui reçoit le plus grand nombre d'enfants moralement abandonnés. Les garçons insoumis peuvent, à la rigueur, trouver place dans les écoles de réforme privées ou dans les colonies pénitentiaires, suivant le cas. Mais les établissements destinés aux filles sont insuffisants. Elles s'accumulent à l'hospice dépositaire de Laon qui n'est pas disposé pour ce service, où les évasions sont faciles et où les scandales se multiplient par suite de l'impossibilité de séparer les pupilles suivant leur degré d'immoralité.

A la suite d'une étude de la question par les fonctionnaires compétents, M. Paillet a présenté au Conseil général un projet tendant à l'acquisition d'un domaine de 20 à 30 hectares, à proximité du dépôt de Montreuil, dont le directeur assumerait la charge du nouvel établissement. L'école de réforme sera aménagée pour 60 pupilles occupées pour la majeure partie à la culture maraîchère dans un clos de cinq hectares. Les dépenses d'acquisition et d'installation sont évaluées à 150.000 francs, et l'exécution du projet est subordonnée à l'allocation d'une subvention à 175.000 francs sur les fonds du Pari mutuel (*Revue*, 1902 p. 112).

Ces conclusions ont été adoptées par le Conseil général dans la séance du 24 août 1901.

II. — Assistance aux valides. — Répression du vagabondage.

Nous avons fait connaître le vœu émis par le Conseil général de l'*Yonne*, sur le rapport de M. Ét. Flandin, en faveur de la création à Auxerre d'une Maison départementale d'assistance comprenant à la fois un asile de vieillards et un établissement d'assistance par le travail (1).

(1) *Revue*, 1902, p. 110, 1046, 1199; 1903, p. 593; *infra*, p. 249.

Cette création était subordonnée à l'allocation d'une subvention sur les fonds du Pari mutuel. En attendant la réalisation de cette condition, qui se fait attendre, le Conseil a décidé l'ouverture d'un atelier provisoire dans lequel les assistés pourraient être employés. La commission départementale a reçu mission de pourvoir à cette organisation, d'accord avec le préfet. Le placement des assistés serait assuré dans les hôtelleries d'Auxerre à un prix extrêmement modeste (1). Ces mesures suffiraient pour permettre aux tribunaux d'assurer la répression de la mendicité et n'entraînerait qu'une dépense annuelle de 2.000 francs, une fois l'organisation effectuée moyennant un crédit de 5.000 francs (Séance du 19 août 1902).

A la suite du vote émis en août 1901 par le Conseil général de la *Mayenne* en faveur de la création d'un dépôt de mendicité associé à un établissement d'assistance par le travail, l'assemblée départementale a décidé de confier à l'initiative privée l'organisation et la gestion de cet établissement. Une commission composée de trois personnes connues pour leur compétence et leur dévouement a procédé aux études préliminaires, et M. Castaing, ingénieur des Ponts et Chaussées, a été chargé de présenter les conclusions qui ont été soumises au Conseil général dans sa session d'août 1902.

L'établissement sera rigoureusement réservé aux ouvriers valides, sans travail et sans domicile. On y accueillera les détenus libérés signalés par la Société de patronage comme susceptibles d'amendement, et un très petit quartier, complètement séparé, sera réservé aux enfants en danger moral, en attendant que la Société leur ait assuré un placement. L'association qui assurera la direction de l'établissement recevra un prix de journée pour les vagabonds internés par l'autorité administrative ou les tribunaux; le département lui concédera en outre la jouissance gratuite du domaine des Fourches.

La population prévue est de 10 reclus et 20 assistés. (*Ibid.* p. 592.)

Le Conseil général a accepté ces conditions générales et a donné mission à la commission départementale de conclure un traité avec la Société en formation.

Signalons encore un vœu émis par le Conseil général du *Doubs* en faveur de la création d'un établissement d'assistance par le travail à côté du dépôt de mendicité existant actuellement (août 1902).

Nous avons déjà fait ressortir, dans notre précédent article, le nombre et l'importance des délibérations consacrées par les Conseils

(1) Cet établissement a commencé à fonctionner en juin 1903 (*Revue*, 1903, p. 593); nous en reparlerons l'an prochain.

généraux à l'étude de la répression du vagabondage. Grâce à la double campagne poursuivie simultanément par la Société générale des Prisons et par la Société des Agriculteurs de France, les notions essentielles d'une organisation rationnelle commencent à devenir familières à nos assemblées departementales. Plusieurs d'entre elles, notamment dans le *Puy-de-Dôme*, l'*Eure-et-Loir*, l'*Eure*, la *Loire*, ont demandé aux préfets de prendre des arrêtés relatifs à la circulation des vagabonds et roulottiers, et nous pouvons ajouter à la liste de ces documents que nous avons déjà publiée ceux émanant des préfets de l'*Eure*, de la *Loire*, de *Seine-et-Marne* (6 février 1901), de la *Marne* (15 mai 1903). La plupart de ces délibérations demandent en même temps l'aménagement d'une ou plusieurs prisons départementales en vue de l'application du régime de la séparation individuelle aux peines prononcées contre les vagabonds.

Parmi les rapports présentés aux onseils généraux, deux méritent une mention spéciale. Dans la *Charente*, M. Rambaud de Larocque a présenté un exposé très complet de la question. Dans l'*Aisne*, M. Dequin, après s'être livré à un travail analogue, y a joint des propositions fermes en vue de l'organisation du travail. L'honorable rapporteur, d'accord avec M. l'ingénieur en chef Limasset, propose d'ajouter un bâtiment nouveau au dépôt de mendicité de Montreuil en vue de recevoir spécialement les valides sans travail; en outre, un baraquement avec atelier de cassage de cailloux serait organisé aux abords des carrières du Hauty, près Hirson.

On se rappelle que le Conseil général de la *Manche* avait prié le préfet de procéder à une étude en vue de la création d'un dépôt départemental de mendicité. Le préfet a soumis ses conclusions à cette assemblée dans sa session d'avril 1901. En présence de l'élévation des dépenses prévues, le Conseil général a été d'avis d'abandonner provisoirement ce projet, tout en reconnaissant l'utilité d'un pareil établissement.

Pendant qu'on se préoccupe de créer des dépôts sur certains points, ils disparaissent sur d'autres. Le Conseil général des *Bouches-du-Rhône* a décidé la suppression au 1er janvier 1902 du dépôt de mendicité de Marseille, en raison du mauvais état des locaux. Il n'a laissé subsister que la section des hospitalisés non condamnés, qui doit constituer ultérieurement le premier noyau de l'asile des vieillards et des invalides du travail que le département et la ville de Marseille ont l'intention de créer.

Le Ministre de l'Intérieur a transmis au préfet un avis du Comité des inspecteurs généraux, en le priant d'appeler l'attention du Conseil

général sur les inconvénients que présente cette mesure au point de vue de la répression de la mendicité dans le département. L'assemblée, sur le rapport de M. Deleuil, a maintenu sa décision en faisant observer que les dépenses de cette nature sont devenues facultatives depuis le 10 mai 1838. Le dépôt de Marseille a donc cessé d'exister.

Enfin le Conseil général d'*Ille-et-Vilaine* a adopté le 21 août 1903 un traité conclu avec le département du Loiret et qui lui assure, pendant six ans, la jouissance de dix lits au dépôt de mendicité de Beaugency, pour ses reclus du sexe masculin. Nous avons déjà protesté à plusieurs reprises contre des traités de ce genre qui sont en contradiction avec l'esprit de la loi, car il est inadmissible qu'un ouvrier sans ressources d'Ille-et-Vilaine puisse aller demander asile à un dépôt situé à 300 kilomètres de ce département. Nous avons fait connaître en leur temps de nombreux arrêts en vertu desquels les tribunaux seraient parfaitement fondés à ne pas appliquer l'article 274 du Code pénal dans ces conditions.

III. — Assistance aux vieillards.

On sait que la loi de finances de 1897 a posé le principe de la contribution de l'État à l'assistance aux vieillards et infirmes indigents. En vertu de l'article 43, l'État s'engage à contribuer pour une somme de 50 francs, au plus, au paiement de toute pension annuelle de 90 à 200 francs, constituée au profit soit d'un vieillard âgé de 70 ans, soit d'un infirme ou incurable incapable de travail. Le nombre de ces pensions ne devait pas dépasser 2 0/0 de la population.

Nous avons relaté (1902, p. 115) les chiffres des subventions annuelles qui montrent combien est lent le progrès du nombre des pensions; la plus grande partie du crédit inscrit au budget reste chaque année sans emploi. La faute en est aux communes plus encore qu'aux départements, car il est bien rare que les crédits votés par les Conseils généraux soient complètement épuisés. Ils sont, du reste, fort variables. La moyenne est de 15.450 francs par département, mais tandis que le *Nord* vote 270.880 francs, la *Haute-Garonne* 36.100 francs, la *Seine-Inférieure* 20.000 francs, le crédit tombe à 6.209 francs dans l'*Aveyron* et 7.805 dans la *Corrèze*, et même à 1.850 dans l'*Ain*, 1.331 francs dans la *Lozère* et 1.290 francs dans les *Côtes-du-Nord*.

L'art. 61 de la loi de finances du 30 mars 1902 a modifié les dispositions antérieures de manière à faciliter l'allocation des pensions. Le

chiffre minimum est abaissé à 50 francs; le maximum de la part de l'État est élevé à 60 francs; enfin la part de la commune fixée par le barème A, sera diminuée de 10 0/0 et la part de l'État augmentée d'une somme égale.

Quatre départements nouveaux ont établi un service de pensions, soit en 1901 *(Cantal, Haute-Loire)*, soit en 1902 *(Hérault, Basses-Pyrénées)*.

Certains départements, notamment la *Haute-Garonne*, ont décidé de se substituer aux communes, auxquelles aucune contribution ne sera plus demandée. Une proposition de ce genre a toutefois été repoussée par le Conseil général des *Côtes-du-Nord*, qui a estimé nécessaire d'intéresser pécuniairement les communes à la dépense, pour ne pas être débordé par des demandes trop multipliées. En *Indre-et-Loire*, M. Drake demandait que le département prît à sa charge la moitié seulement du montant des pensions; sa proposition a été renvoyée au préfet pour une étude plus complète.

Le *Nord* a adopté un nouveau règlement qui permet aux communes de mandater les pensions et de les porter à 200 francs, au lieu de 120 francs, chiffre fixé précédemment, mais à la condition que la subvention départementale ne sera pas modifiée. Le Ministre de l'Intérieur a approuvé ce règlement.

Une question particulièrement intéressante a été soulevée par le Conseil général de l'*Yonne*. Ce département accorde des pensions fixées au taux de 360 francs; le Ministre de l'Intérieur a refusé la subvention de l'État, parce que ce chiffre dépasse le maximum de 200 francs fixé par la loi de 1897. M. le Dr Eugène Petit, rapporteur, s'est plaint devant l'assemblée départementale de la rigueur de cette décision et a demandé que l'État contribuât pour une somme de 50 francs, comme si le chiffre payé était fixé au maximum de 200 francs. Il a eu la bonne chance de trouver l'appui de M. Bienvenu Martin, député, rapporteur du projet de loi sur l'assistance aux vieillards actuellement soumis aux discussions du Parlement. Dans sa réponse au préfet, le Ministre de l'Intérieur a proposé que le chiffre de la pension fût fixé à 200 francs, mais que les nourriciers consentant à recevoir des vieillards reçussent en sus une indemnité de 165 francs par an.

Le Conseil général a accepté avec empressement cette « combinaison » d'une ingéniosité tout italienne. Sur la proposition de M. Bienvenu Martin, il a en outre émis un vœu pour que, en cas d'hospitalisation, les subventions de l'État soient applicables à l'établissement départemental d'assistance. On commencerait par

admettre le vieillard au secours à domicile, pour que l'État et le département participent à la dépense; puis on l'hospitaliserait, la commune et le département s'entendant pour compléter la somme nécessaire.

Cette question a une grande importance dans l'Yonne, en raison du projet de création d'un établissement d'assistance à Auxerre qui comprendrait un quartier destiné à l'hospitalisation des vieillards (*supr.*, p. 244). Ce projet a été adopté en principe le 24 août 1900. C'est, du reste, la seule création d'un hospice qui nous soit signalée comme actuellement à l'étude. La faveur est en ce moment au secours à domicile et, à son défaut, au placement familial.

On sait que le département de la *Seine* a obtenu sous ce rapport des résultats remarquables en ce qui touche les déments séniles, grâce à ses deux colonies de Dun-sur-Auron et d'Ainay-le-Château. Dans la séance du 24 décembre 1902, le Conseil général a décidé d'étendre ce genre de placement aux vieillards sains d'esprit qui attendent parfois fort longtemps une place dans un hospice. Sur la proposition de M. Félix Roussel, un crédit de 30.000 francs a été voté pour l'étude et l'organisation d'une colonie familiale de vieillards indigents.

IV. — Mesures pour réprimer l'alcoolisme.

En 1899, MM. Bérenger et Siegfried, sénateurs, ont adressé aux Conseils généraux une consultation au sujet de la proposition de loi dont ils sont les auteurs et qui a pour but de réglementer la création des débits de boisson. Nous sommes heureux de signaler cette nouvelle application de l'initiative prise en 1875 par la Société générale des Prisons en ce qui touche le vagabondage, et qui a été le point de départ des mesures signalées ci-dessus. Des communications de ce genre appellent l'attention des Assemblées départementales sur les questions qui offrent un intérêt spécial en les mettant au courant des études déjà faites et des solutions proposées.

Un grand nombre de Conseils généraux avaient délibéré en 1900 au sujet de la communication de MM. Bérenger et Siegfried. A la liste de ceux qui ont approuvé le projet, nous pouvons ajouter l'*Eure*, l'*Ain* et l'*Oise*, qui ont émis en 1901 des vœux favorables.

On ne saurait trop louer l'initiative qu'a prise le Conseil général de *Seine-et-Marne* en fondant en 1900 un prix de 100 francs destiné à récompenser les efforts théoriques et pratiques de l'instituteur qui se sera le plus distingué dans la lutte contre l'alcoolisme. Ce prix sera

décerné annuellement par le Conseil général, sur le rapport de M. l'inspecteur d'académie, qui a déjà encouragé ses subordonnés à participer à cette propagande.

Neuf instituteurs ont pris part au premier concours en 1901. Le prix a été décerné à M. Hubert, instituteur à Sancy. Le Conseil général a décidé que, à partir de l'année suivante, il y aurait deux prix, un de 200 francs et un de 100 francs. En même temps, M. l'inspecteur d'académie a été prié d'inviter les instituteurs à fonder dans leurs communes des sociétés de tempérance ou, tout au moins, d'introduire dans les statuts des sociétés mutuelles scolaires un article proscrivant l'usage des spiritueux.

C'est là une mesure excellente que d'autres départements devraient imiter. Par son influence sur les enfants, par son contact fréquent avec les familles, l'instituteur peut beaucoup pour répandre les idées de tempérance. Des résultats considérables ont été obtenus depuis quelques années dans le Finistère, grâce à la propagande poursuivie avec persévérance par M. l'inspecteur d'Académie de Quimper. Sur d'autres points, malheureusement, les instituteurs n'ont pas été soutenus aussi énergiquement et plusieurs ont eu à souffrir des représailles de débitants de boissons influents dans la commune, et même au delà. La fondation d'un prix par le Conseil général leur prouvera qu'ils peuvent compter sur la protection des membres de cette assemblée, au cas où des mécontentements locaux chercheraient à leur nuire; la manifestation de leurs sentiments intimes deviendra plus libre et la propagande en bénéficiera, pour le plus grand bien du pays et de la race française.

Louis RIVIÈRE.

ENQUÊTE

SUR LA POLICE DES MŒURS

EN PROVINCE

Notre Société a demandé dans quelques grandes villes de province des renseignements sur l'organisation de la Police des mœurs. Elle a reçu des réponses qui permettent de se rendre compte du fonctionnement de ce service dans 17 villes différentes. Provenant de sources dignes de foi, ces réponses sont toutes intéressantes; quelques-unes même constituent des travaux de grande valeur. Nous regrettons de ne pouvoir publier *in extenso* tous les documents qui nous sont ainsi parvenus. Notre Conseil de direction, du moins, a pensé qu'il fallait donner à nos lecteurs un aperçu synthétique des faits révélés par cette enquête.

La principale difficulté de ce travail provenait de ce que notre Société n'ayant, avec raison, imposé aucun programme fixe à ses correspondants, les documents que nous avions à comparer étaient de nature souvent très diverse et traitaient des sujets assez variés.

Nous avons pu néanmoins ramener, pour chaque ville, l'étude de la Police des mœurs à quelques questions simples et bien distinctes les unes des autres, pour lesquelles nous avons trouvé une réponse à peu près dans chacun des travaux envoyés. Nous avons réussi ainsi à dresser une sorte de tableau statistique, auquel nous renvoyons nos lecteurs.

Notre tâche se bornera donc à donner ici quelques éclaircissements complémentaires au sujet de ce tableau.

I. *Nombre des prostituées.* — Il est généralement facile de savoir le nombre de filles inscrites et de filles de maison qui existent dans une ville déterminée. Mais il arrive que, dans certaines villes, l'on conserve sur les registres de Police la mention de filles dont les traces sont perdues depuis longtemps. C'est ainsi qu'à Lyon, par exemple, les inscriptions de la préfecture mentionnent 10.000 filles soumises, alors qu'en réalité, il y en a peut-être 10 fois moins.

C'est un fait très général que le nombre des insoumises dépasse de beaucoup celui des filles inscrites, ou, pour parler plus exactement, il arrive toujours que la police *ne peut exercer sa surveillance que sur les prostituées qui racolent dans la rue*, c'est-à-dire *sur la minorité des prostituées.*

On nous signale de Caen que ces filles, contre lesquelles on ne peut relever aucune contravention, sont parfois arrêtées néanmoins pour tapage nocturne ; mais, quand le commissaire central veut les mettre en carte, « il est assailli de réclamations provenant d'amis de ces dames, qui prétendent qu'elles sont leurs maîtresses et non pas des prostituées ; et il paraît, ajoute notre correspondant, que les protecteurs qui montrent le plus d'insistance sont les fils des plus hauts fonctionnaires de la ville ».

Ces prostituées, à l'égard desquelles la police est désarmée, sont généralement des chanteuses de café-concert, ou bien des clientes habituelles de brasseries ou d'établissements du même genre, ou bien encore des servantes de cabarets plus ou moins luxueux. Ce même fait nous est signalé dans les renseignements qui nous viennent de Caen, de Cherbourg, de Dijon, de Grenoble, de Lille, d'Orléans, de Roubaix et de Tourcoing.

A Grenoble, pourtant, la Police a tenté de frapper la prostitution des servantes de café en fixant le nombre d'entre elles que les patrons peuvent employer d'après le nombre des tables de consommation. (une bonne pour 10 tables, 2 pour 25, etc.). « Il y a ici une douzaine de brasseries à peu près convenables, nous écrit-on, et au moins 50 à 60 cafés borgnes, situés de préférence dans des quartiers avoisinant les casernes (au total 150 à 200 femmes). La surveillance exercée sur eux est très illusoire. »

A Lille, on se plaint aussi des estaminets louches, qui ne sont pas autre chose que des maisons clandestines. On nous dévoile même que ces établissements fournissent aux filles inscrites le moyen de se faire rayer des registres de la Police. « La fille soumise s'entend avec un brasseur pour monter ou reprendre un estaminet ; elle conclut avec un cabaretier borgne un contrat fictif par lequel elle devient, pour le dehors, titulaire de la maison, avec déclaration en ce sens à la mairie et à la régie. Tandis que l'ex-cabaretier ou l'ex-cabaretière passe au rôle de domestique, elle continue à se livrer à la prostitution et, par dessus le marché, justifiant de moyens d'existence, elle exige et obtient sa radiation des contrôles de la Police. »

A Orléans, l'on présente comme plus particulièrement dangereuses les chanteuses de café-concert, qui font la quête dans la salle, c'est-

à-dire qui pratiquent une sorte spéciale de racolage. Elles sont d'ailleurs difficiles à saisir, car elles mènent une vie nomade et changent perpétuellement de nom.

Ce développement parallèle de la débauche et de l'alcoolisme (*supr.* p. 206) n'a rien de bien surprenant. Il fournit un argument de plus pour réclamer que le nombre des cabarets soit enfin déterminé par la loi proportionnellement au nombre des habitants.

Ce qu'il y a de plus triste en cet ordre d'idées, c'est de voir certaines municipalités prendre soin de réglementer jusqu'à la part qu'elles entendaient accorder à l'accouplement de l'alcool et de la luxure. Telle la ville de Cherbourg, qui donne à tout logeur le droit d'héberger *une* fille soumise. Chacune de ces filles, nous écrit-on, « paie au débitant une *redevance journalière* de 4, 6, 8, 10, 12 francs (le plus souvent 8 à 10) ; outre ce *bénéfice certain*, les débitants gagnent nécessairement des sommes considérables sur les consommations diverses que les malheureuses filles ainsi exploitées se font servir dans leur chambre par leurs clients... Il faudra un certain courage à la municipalité actuelle pour empêcher les débitants d'héberger une fille publique et d'achalander ainsi leurs établissements... En effet, ces industriels peu intéressants sont fort nombreux et disposent hélas ! d'une grande quantité de suffrages ».

II. *Age minimum d'inscription.* — Notre tableau montre que, d'une façon générale, on n'inscrit pas de mineures dans les maisons de tolérance, mais que, d'une façon non moins générale, on admet des mineures au nombre des filles soumises. Il nous a même été révélé qu'une fillette de 13 ans était, depuis peu, inscrite au Havre.

Il y a certainement, de la part des Sociétés de patronage ou, à leur défaut, de la part des personnes charitables, une œuvre bienfaisante à exercer en sauvegardant ces pauvres petites, lorsqu'elles sont abandonnées de tous.

Nous avons vu récemment une fillette de 8 ans qui avait déjà été violée par son père et que la maîtresse de ce personnage promenait fardée sur les grands boulevards. Une institution comme il n'en existe pas encore assez a pu se charger de cette innocente, que guettait infailliblement la prostitution.

Plusieurs de nos correspondants attirent, d'ailleurs, notre attention sur les falsifications des actes de l'état civil, au moyen desquelles des mineures pénètrent parfois dans les maisons de tolérance.

Il y a une autre catégorie des filles soumises qui ne figure pas sur notre tableau, et dont nous voulons dire ici quelques mots, parce que, pour elles, la même question juridique se pose : « Ont-elles une capa-

VILLES	NOMBRE DE FILLES			AGE MINIMUM OU L'ON INSCRIT LES FILLES		CONDITIONS D'HABITUDE EXIGÉES pour l'inscription	QUI ORDONN[E] L'INSCRIPTIO[N]
	DE MAISON	ISOLÉES inscrites	ISOLÉES insoumises	de maison	isolées		
Amiens . .	100	36 à 40				La prostituée est avertie plusieurs fois, puis condamnée deux fois pour racolage, puis inscrite.	
Caen		70					Le commi[ssaire] central.
Cherbourg.	24	76	Très nombreuses.	21 ans.	Au-dessous de 21 ans, quand elles sont abandonnées de tous.	L'inscription est toujours précédée de plusieurs constats de racolage et d'avertissements réitérés.	
Dijon. . . .	30 à 40	40 à 50	200		Même mineures.	L'inscription n'a lieu qu'après plusieurs avertissements et exhortations à rentrer dans la bonne voie.	
Grenoble. .	35 à 40	70 à 80	150 à 200				
Le Havre .				21 ans.	Même mineures.		L'administrat[ion] municipale, enquête cont[radic]toire du commi[ssaire] du quartier.
Lille	60 à 70	90 à 100	Très nombreuses.	21 ans.	Même mineures.	L'inscription a lieu après la deuxième arrestation pour racolage.	Le commiss[aire] central, après [avis] du maire.
Limoges . .		100	Très nombreuses.	21 ans.	21 ans.		Le maire, ap[rès en]quête.
Lyon. . . .	100	10.000 (chiffre très exagéré)		21 ans.	16 ans.	L'inscription a lieu après constatation de l'habitude de se prostituer.	Le chef de la [sûreté] propose, le pré[fet ap]prouve.

… [illegible] LES FILLES EN CAS … contraventions aux règlements	CONDITIONS DE LA RADIATION DES FILLES		VISITES AUXQUELLES SONT SOUMISES LES FILLES	
	de maison	isolées	de maison	isolées
		Sur simple demande, la prostituée obtient la dispense provisoire de se soumettre aux règlements, puis radiation, après quelques mois de surveillance.	Hebdomadaires.	Hebdomadaires.
	Sur leur demande, provoquée par l'agent qui assiste à la visite.	Après enquête.	Hebdomadaires.	Hebdomadaires.
… le tribunal de … police, soit … ministration, qui … retenir les filles … dépôt de sûreté. … de correction ».			Hebdomadaires.	Hebdomadaires.
… tribunal de … police.		Enquête, à la suite d'une demande. Surveillance spéciale, à la suite de la radiation.		
… tribunal de … police.			Hebdomadaires. Prix : 2 francs par fille visitée, payés par les maisons.	Hebdomadaires et gratuites.
… principe, le tri… … de simple po… Sont néanmoins … de peines dis… … les filles … au dispensaire, … soit le méde… soit les agents de … ce.	Sur leur demande, et sans que les dettes contractées constituent un empêchement.	Après enquête démontrant que la fille « est rentrée dans une existence de travail et de bonne conduite ».	Hebdomadaires moyennant une rétribution obligatoire payée par les maisons.	Hebdomadaires : gratuites quand elles ont lieu au dispensaire, et payantes quand elles ont lieu à domicile.
… commissaire cen… … prend à l'égard … prostituées telle … que de droit, … préjudice des … suites à diriger … elles, pour dé… … contraventions … droit commun ».	Sur leur demande, elles sont conduites par la tenancière au bureau central de police, pour obtenir leur libération.	Justification de moyens d'existence ou preuve de réclamation, soit par la famille, soit par une personne honorablement connue.	Bi-hebdomadaires. Prix : 1 franc par fille visitée, payé par les maisons.	Bi-hebdomadaires et gratuites.
… principe, le tri… … de simple po… Pourtant, les … qui manquent à … visite sanitaire … appréhendées et … jusqu'à la vi… … ante.		Trois mois après le dépôt de la demande, et à la suite d'une enquête. Motifs admis : mariage, cessation de prostitution, rentrée dans la famille, vieillesse. En cas de mariage, le délai de 3 mois est supprimé.		
… le tribunal de … police, soit le … de la sûreté (qui … de 1 à 20 jours … [illegible].	Sur demande faite à l'inspecteur qui accompagne le médecin.	Trois mois après le dépôt de la demande et après une enquête constatant une conduite meilleure.	Hebdomadaires Prix : 5 francs par fille visitée	Hebdomadaires et gratuites à moins que les filles ne se présentent à d'autres jours ou heures que ceux indiqués.

VILLES	NOMBRE DE FILLES			AGE MINIMUM OU L'ON INSCRIT LES FILLES		CONDITIONS D'HABITUDE EXIGÉES pour l'inscription	QUI ORDON[NE] L'INSCRIPTIO[N]
	DE MAISON	ISOLÉES		de maison	isolées		
		inscrites	insoumises				
Marseille .	100	700	2.000				
Nancy . . .	80	140	1.500				
Orléans . .	36	25		21 ans.	Même mineures, quand leurs parents se désintéressent de leur sort.	L'inscription a lieu lorsqu'une fille, deux fois avertie, persiste à se prostituer.	Le maire, s[ur] proposition du [com]missaire central
Reims . . .	18	45	Très nombreuses.	21 ans.	18 ans.	L'inscription a lieu lorsqu'une fille est convaincue de prostitution clandestine.	Le maire re[nd un] arrêté autorisa[nt l'in]scription et q[ui est] notifié à l'int[éressée] dans la forme [admi]nistrative.
Roubaix . .	0	23	Extrêmement nombreuses.				
Toulouse. .	64	100	Grand nombre.	21 ans.	18 ans.	L'inscription n'a lieu « que lorsque tous les moyens de ramener les filles dans la bonne voie ont été épuisés ».	
Tourcoing .	0	0	Extrêmement nombreuses.				
Versailles .	60 à 70	40 à 45	Peu.	21 ans.	Même mineures.		

… LES FILLES EN CAS de contraventions aux règlements	CONDITIONS DE LA RADIATION DES FILLES		VISITES AUXQUELLES SONT SOUMISES LES FILLES	
	de maison	isolées	de maison	isolées
		La radiation est pronocéne par le maire trois à six mois après le dépôt de la demande, sur une enquête du commissaire central, pendant laquelle la fille est dispensée des visites, et surveillée étroitement.	Bi-hebdomadaires et gratuites depuis 1893.	Hebdomadaires et gratuites depuis 1893.
… tribunal de … police. Pour … les filles condam… pour ne s'être pas … à la visite … menées « de … ».	Sur demande faite aux agents. La tenancière doit payer à la fille le prix de son voyage de retour.	Justification de moyens d'existence fournis par mariage ou par exercice d'une profession honnête, réclamation par la famille ou par une personne honorable. Dispense provisoire des visites en attendant la radiation, qui ne peut être prononcée qu'après 1 an de dispense.	Hebdomadaires. Prix : 2 fr. 50 c. par fille visitée.	Hebdomadaires et gratuites.
… tribunal de … police. Pour … les discussions … entre filles … maisons et tenan… … sont portées de… … commissaire … ral, avec recours … le maire. D'ail… … les filles qui ne … dent pas à la vi… … y sont menées de … r.	Sur demande, à volonté.	Radiation sans délai, en cas de mariage ou de maladie organique s'opposant à la prostitution, à la suite d'un temps d'épreuve dans tous les autres cas.	Hebdomadaires. Prix par mois : 40 francs pour les médecins, plus 2 fr. 50 c. pour les agents.	Hebdomadaires et gratuites, quand elles ont lieu au dispensaire, payantes (5 francs), quand elles ont lieu à domicile.
… tribunal de … police.				
… commissaire cen…				
… tribunal de … police.				
… tribunal de … police. Pour … les filles qui … quent 2 visites sa… … res de suite y sont … de force.				Hebdomadaires.

cité suffisante pour consentir à leur inscription? » Ce sont les femmes mariées.

A Limoges, on les inscrit « après constatation de l'absence ou de la connivence du mari, ou de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'empêcher l'inconduite de sa femme ».

On agit de même, à peu près partout. A Cherbourg, on prend la précaution de faire signer au mari un « abandon ».

Le Règlement sur le service des mœurs en vigueur à Orléans depuis le 5 janvier 1901 contient (art. 5, *in fine*) une disposition concernant à la fois les mineures et les femmes mariées, et contre laquelle il nous semble qu'il convient de protester énergiquement. Après avoir déclaré que, s'il s'agit d'une fille mineure ou d'une femme mariée, l'inscription définitive n'aura lieu qu'après l'envoi d'un avertissement aux parents et, s'il y a lieu, au mari, le Règlement ajoute : « Dans l'un comme dans l'autre cas, la prostituée sera soumise aux visites sanitaires et autres mesures de police *avant même que le père et la mère aient répondu à l'avertissement.* »

III. *Conditions d'habitude exigées pour l'inscription.* — La plupart des règlements de police exigent qu'une femme ait l'habitude de se prostituer, pour que son inscription puisse être ordonnée.

Mais, comme il est facile de le remarquer sur notre tableau, la notion de l'habitude est entendue de manières bien diverses, selon les municipalités.

Remarquons, en passant, que la seule expression exacte pour la formalité dont nous parlons est l'« inscription ». Le terme « mise en carte », fréquemment employé, n'en constitue pas un synonyme; car on peut citer des villes où l'inscription subsiste, mais où l'on ne distribue plus de cartes aux filles. A Amiens, par exemple, « il n'est plus délivré de cartes, parce que nombre de filles, en présentant cette pièce, se disaient autorisées à exercer librement leur triste métier sur la voie publique ».

Notre correspondant de Lille fait observer que « bien souvent, la fille disparaît aussitôt cartée ». C'est là une remarque qui serait exacte aussi, croyons nous, dans beaucoup d'autres villes.

IV. *Qui ordonne l'inscription?* — Sur le choix de la ou des personnes qui ordonnent l'inscription, les systèmes varient considérablement. Les fonctions administratives sont fort mal déterminées en pareille matière et il semble que nos magistrats municipaux mettent généralement peu d'empressement à assumer les responsabilités de l'inscription.

Aussi réclame-t-on souvent des garanties plus grandes.

On nous exprime d'Orléans le désir que l'on a de voir une Commission de trois membres remplacer le commissaire central pour la décision à prendre. A Lyon, il a été organisé une voie de recours d'un nouveau genre : « Si la fille proteste contre l'inscription d'office, elle est entendue par le chef de la Sûreté, contradictoirement avec les agents qui ont fait l'enquête sur son cas. »

V. *Régime disciplinaire, en cas de contravention.* — Le pouvoir de punir, en cas de violation des règlements, appartient tantôt au tribunal de simple police, tantôt au commissaire central, c'est-à-dire que, dans certaines localités, le droit est observé et que dans d'autres, c'est l'arbitraire qui règne.

Notre tableau montre que, dans presque toutes les villes, la Police se réserve au moins une partie du pouvoir de punir, si bien que c'est elle, bien souvent, qui exerce les répressions les plus rigoureuses. A Limoges, par exemple, où les filles qui manquent une visite sont emprisonnées jusqu'à la visite suivante, la Police exerce ainsi un pouvoir de séquestration supérieur à celui du tribunal de simple police.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que les contraventions sont souvent infligées d'une manière abusive. On nous écrit de Reims : « Il me paraît excessif que, en dehors de tout fait de racolage, de prostitution ou de scandale, une fille si indigne d'intérêt fût-elle, puisse être l'objet d'un procès-verbal et condamnée à l'emprisonnement, par le fait seul qu'elle a été rencontrée, même en plein jour, sur les boulevards ou aux abords de la cathédrale. Et je dois dire que la plupart des procès-verbaux sont dressés par les agents, non pas pour défaut de visite, mais pour stationnement dans un lieu interdit, une buvette, un café, un endroit public quelconque. » Notre correspondant nous envoie, à l'appui de son observation, le relevé des punitions infligées au cours du mois de septembre à 31 des 45 filles soumises que l'on compte dans sa ville. Ce relevé, qui ne porte que les peines de prison (et non pas celles d'amende), signale 21 femmes auxquelles ont été infligés à chacune 3 jours de prison, 3 qui ont dû en faire 6 jours, 1 qui a été condamnée à 9 jours, 2 autres qui qui ont accompli 12 jours, 4 enfin qui doivent purger respectivement des peines de 17, 24, 39 et 57 jours de prison.

VI. *Conditions de la radiation.* — Notre tableau indique ces conditions avec une précision suffisante pour que nous n'ayons rien à ajouter Nous nous bornons à rappeler combien il est difficile pour une fille soumise de se procurer du travail, tant qu'elle demeure soumise aux prescriptions du régime des mœurs et, notamment, à l'obligation des

visites. Dans la plupart des villes, on dispense la fille de cette obligation quand elle se marie, mais presque jamais lorsqu'elle abandonne son triste métier pour une autre raison. Ceux qui se préoccupent du relèvement des prostituées ont, nous semble-t-il, parfaitement raison de protester contre de pareilles dispositions, dont l'effet, sinon le but, est de maintenir rivées à leur triste condition les malheureuses qui voudraient s'en affranchir (1).

VII. *Visites obligatoires.* — Beaucoup de villes ont organisé des visites payantes, au moins pour les maisons de tolérance. Il y a là un abus manifeste, qui s'aggrave encore dans certaines localités, où les frais d'hospitalisation sont en partie couverts par une taxe imposée aux maisons de tolérance. A Grenoble, par exemple, « les 3 maisons versent à cet effet une redevance annuelle de 500 francs, pour la plus importante, et de 400 francs, pour chacune des deux autres ». A Orléans, les filles de maisons doivent payer « 2 francs par journée de traitement. Les sommes ainsi dues sont réclamées par l'Administration des Hospices à la Police, qui en opère le recouvrement chez les tenanciers des maisons de tolérance ».

VIII. *Observations diverses.* — Nous n'avons pas pu faire entrer dans notre tableau un certain nombre d'observations intéressantes, transmises par nos correspondants; nous allons rapidement les exposer.

1° Si nos chiffres sont exacts, les filles de maison gagnent leur vie largement. Les filles d'Orléans, par exemple, « sont logées, nourries et habillées, en ce qui concerne les costumes d'intérieur (peignoirs, etc.). Elles ont comme bénéfice personnel ce que les clients leur donnent à titre de gratification. Leur gain n'est donc ni régulier ni uniforme; mais on peut l'évaluer, en moyenne, à environ 150 francs par mois et par fille (de 60 francs à 300 francs). Les femmes en maison dépensent leur argent en achats d'objets de parfumerie ou de toilette, vêtements, bibelots, et aussi en boissons et cigarettes. »

Malgré la facilité de vie qui leur est ainsi procurée par la vie en maison, le recrutement devient de plus en plus difficile. De plusieurs côtés, on nous signale la « décadence des maisons ».

2° Sans nous attarder à rechercher les causes de cette décadence, nous ferons remarquer que la « traite des blanches » a précisément pour objet de remédier à cette décadence, en fournissant aux tenanciers de la marchandise humaine. C'est ainsi que les trois maisons de Caen sont contraintes de « s'approvisionner » chez un courtier pari-

(1) *Sic*, *supra*, p. 217; *contra* pour Paris, p. 60.

sien, dont notre correspondant nous donne le nom et l'adresse. C'est ainsi encore que, d'Orléans, on nous communique d'édifiants détails. Les tenancières d'Orléans s'adressent, paraît-il, soit à Paris, soit dans les villes voisines. A Paris, elles se mettent en relation avec des courtiers, qui prélèvent « une commission de 50 à 250 francs, suivant la femme procurée ». Quant à la province, voici, paraît-il, comment certains tenanciers de maisons se livrent à la traite : « Ils font écrire par les femmes résidant chez eux à d'autres tenanciers; ces femmes demandent à entrer chez l'autre, mais ajoutent qu'elles doivent une somme de ... à leur patron. Cette somme sert de provision au tenancier, qui, en réalité, n'est qu'un placeur. » Il est clair qu'en pratiquant un pareil système, les tenanciers augmentent considérablement leurs revenus.

3° Causes ayant amené à la prostitution les malheureuses femmes que l'on y trouve tombées.

Un rapport de police que nous avons sous les yeux nous indique que, sur 36 filles de maison, 11 sont entrées dans la maison poussées par la misère, 5 abandonnées par leur amant, une à la suite de la mort de son amant, une autre à la fois par misère et par surprise; les 18 autres sont devenues filles de maison par amoralité (13), ou par sensualité (4), la dernière, à la fois par misère et par sensualité. Dans la même ville, sur les 25 filles inscrites, la cause de la prostitution a été, pour 3 d'entre elles, la simple misère; pour 2, la misère jointe à l'abandon par leur mère; pour 3, l'abandon par leur amant; pour 2, l'abandon par leur amant, à la fois, et la misère; pour une, l'abandon par son mari et la misère; pour une, l'abandon par son amant et la surprise; les 13 autres ont été conduites à l'inconduite par amoralité (11), par abandon d'amant et par vice (1), la dernière par l'amoralité combinée avec la misère.

Cette statistique tend bien à démontrer que les causes de la prostitution sont tout autant d'ordre social que d'ordre moral.

Nous sommes, d'ailleurs, bien en présence d'un fait général. Il nous est signalé de régions très différentes. On nous écrit, par exemple, que « le nombre de femmes qui cherchent et trouvent dans la prostitution à Cherbourg les ressources nécessaires pour équilibrer le budget familial est légion », tandis que, de Dijon, on nous fait savoir que les prostituées « sont surtout poussées au désordre par la misère et l'abandon d'un premier amant » (*supr.* p. 224).

4° Prostituées d'origine étrangère.

Le règlement sur le service des mœurs de la ville d'Orléans contient, à leur sujet, une disposition (art. 29, al. 3) ainsi conçue :

« Pourront être admises dans les maisons de tolérance, sans justification d'acte de naissance, les filles d'origine non française, à la condition qu'elles seront munies d'un passeport et d'un certificat de police constatant qu'elles ont déjà été inscrites comme filles publiques, dans une autre ville de France. »

Une telle disposition nous semble bien peu protectrice pour les étrangères que la traite des blanches amène parfois dans notre pays et qui peuvent, en vertu de cet article, devenir filles de maison, même en temps de minorité.

A la vérité, nous ne trouvons pas, ailleurs, d'article correspondant à celui que nous venons de citer. Mais ne serait-ce pas parce que, dans les autres villes, on se contente de sous-entendre ce que le règlement d'Orléans exprime en propres termes?

Si nos Françaises expédiées à l'étranger par les trafiquants ne sont pas mieux protégées que les étrangères ne le sont à Orléans, il est aisé de comprendre dans quelle situation les jette la traite des blanches. Or nous savons qu'elles sont souvent moins bien protégées!

Henri HAYEM.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Bureau central.

Exposition de Saint-Louis.
Loi de 1898. — Intervention administrative dans les placements.

Le Bureau central s'est réuni le 19 janvier sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. le Président, au nom du Bureau, souhaite la bienvenue à M. le marquis d'Harcourt, trésorier et délégué de l'Œuvre des Petites préservées.

L'Assemblée adresse l'expression de ses vives félicitations à M. le pasteur Robin, qui vient de recevoir la croix de la Légion d'honneur.

Bureau pour 1904. — L'Assemblée procède à l'élection de son Bureau pour 1904 :

Président d'honneur : M. le Président Ch. Petit;

Président : M. l'inspecteur général Cheysson, membre de l'Institut;

Vice-présidents : M. le conseiller Félix Voisin et M. A. Vidal-Naquet, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille.

Assesseurs : M. le sénateur Bérenger et A. Rivière;

Secrétaire général : M. Louiche-Desfontaines;

Trésorier : M. Édouard Rousselle;

Secrétaires : MM. Albert Contant, Guillaumin, Charles Lambert, Henri Sauvard et Bruno Dubron, avocats à la Cour d'appel.

Circulaire à la magistrature sur les avantages de l'envoi en correction. — M. le Secrétaire général fait connaître que la circulaire sur les avantages de l'envoi en correction a reçu partout le meilleur accueil. De nombreux magistrats, notamment MM. Eon, procureur général à Limoges, Plédy, avocat général près la Chambre correctionnelle de Bordeaux, Abord, procureur de la République à Toulon,

Paul André, procureur de la République à Rouen, etc., ont déclaré s'associer aux considérations formulées par l'Union, et demandé l'envoi de nouveaux exemplaires. Il signale, en terminant, les termes dans lesquels le Garde des Sceaux, au cours de son dernier rapport sur la statistique criminelle, s'exprime à l'égard de l'envoi en correction, qu'il semble fort déconseiller. (*Revue*, 1903, p. 1437.)

Le Bureau central exprime ses regrets à ce sujet et espère que la Chancellerie, mieux inspirée, insistera une autre fois sur les inconvénients de la remise à l'Assistance publique quand l'enfant n'offre pas des garanties très sérieuses (ce qui est rare) de bonne conduite.

Exposition de Saint-Louis. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL soumet à l'Assemblée le tableau qui doit figurer, en même temps que trois cartes du Patronage, à l'exposition de Saint-Louis. Ce tableau, imprimé en deux couleurs, indique le but, le fonctionnement et les résultats de l'action de l'Union. Il est divisé en deux colonnes, et rédigé en langue française et en langue anglaise.

Jurisprudence sur la loi de 1898 (1). — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne communication d'une lettre de M. Franck Basset, secrétaire du Comité du Havre. M. le procureur général de Rouen s'est fait communiquer sur l'affaire Blot tous documents utiles, mais n'a pas cru devoir intervenir (2).

L'enquête ordonnée par le tribunal civil dans son jugement du 17 juillet 1903, est, en fait, favorable à Blot père. Il est donc vraisemblable que le Comité de défense du Havre devra prochainement remettre au père la garde de l'enfant qui lui avait été confié par le tribunal correctionnel.

Intervention administrative dans les placements. — M. H. ROLLET signale le fait suivant : « Deux enfants, originaires de l'Aveyron, lui avaient été confiés par jugement correctionnel et avaient été placés, par son intermédiaire, chez des cultivateurs de la Haute-Marne. Il y a six semaines environ, sans avertissement préalable, et en l'absence de toute décision judiciaire, le préfet de la Haute-Marne a enlevé les enfants à leurs nourriciers, les a fait transférer dans le département de l'Aveyron et rendre à leur mère qui les avait réclamés. »

M. BRUEYRE estime qu'il y a là un acte d'autorité réalisé en l'absence de toute base légale et ne pouvant être que le résultat d'une erreur

(1) *Revue*, 1903, p. 1393 et 1399.

(2) L'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII ne permet au procureur général de se pourvoir dans l'intérêt de la loi que contre les jugements en dernier ressort ou les arrêts dans lesquels la loi aurait été violée et contre lesquels aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé.

matérielle. L'intervention du préfet, admise et organisée par la loi de 1889 (art. 19 et 23), n'est d'ailleurs prévue à aucun titre par la loi de 1898.

Il y aurait peut-être lieu néanmoins de se demander, au point de vue théorique, si le préfet n'aurait pas le droit d'agir, *comme représentant l'Assistance publique*, dans le cas où le jugement a prévu la remise éventuelle du droit de garde à l'Assistance publique.

M. A. Rivière observe que, dans l'espèce soumise à l'Assemblée, la remise à l'Assistance publique a bien été prévue, *mais seulement au cas où l'Œuvre de patronage primitivement investie viendrait à faire défaut*. L'intervention du préfet de la Haute-Marne n'est donc justifiée à aucun titre. On pourrait même se demander si elle ne constitue pas un acte de complicité, plus ou moins active, d'enlèvement de mineur, délit prévu par la loi du 5 décembre 1901.

M. Cheysson estime que des erreurs de ce genre pourraient être évitées, si les Sociétés de patronage prenaient soin d'aviser les préfets du placement.

M. Brun indique que la maison de correction qui reçoit un enfant remplit une formalité analogue, et donne avis à la préfecture.

M. Rollet considère qu'il y a eu négligence très grave des bureaux de la préfecture, mais qu'il n'en résulte nullement la naissance d'une obligation nouvelle à la charge des patronages. Le meilleur moyen d'éviter le retour de pareilles erreurs serait peut-être de mentionner toujours les remises d'enfants par application de la loi de 1898 au casier judiciaire, en attendant que le casier civil soit institué.

M. Ferdinand-Dreyfus pose la question de savoir si, en principe, et abstraction faite du cas signalé par M. Rollet qui semble bien être le résultat d'une erreur matérielle, le préfet est privé de tout droit de surveillance à l'égard des enfants auxquels a été appliquée la loi de 1898? Il le regretterait.

M. Brueyre répond qu'incontestablement, en l'état actuel des textes, ce droit de contrôle n'existe pas. Mais est-il souhaitable? A certains égards, il peut paraître dangereux d'abandonner les enfants, sans aucune surveillance officielle, à des particuliers qui peuvent cesser, à un moment donné, de présenter toutes les garanties nécessaires, ou à des Sociétés dont les ressources peuvent devenir insuffisantes, etc... Mais, avant tout, il faut redouter de décourager les initiatives privées par un contrôle trop étroit, qui pourrait facilement devenir tracassier. D'autre part, il y aurait peut-être un réel intérêt à uniformiser, au point de vue législatif, le droit de garde de la loi de 1889 et celui de la loi de 1898, encore si mal défini.

M. le bâtonnier Begouen-Demeaux, du Havre, fait observer que, si la formule employée par M. Rollet « ou, à défaut de l'œuvre, à l'Assistance publique », et qui commence à rencontrer faveur auprès des tribunaux et des Comités de défense, devait entraîner l'immixtion des préfets dans les œuvres et un contrôle officiel, on hésiterait fort à la faire insérer dans les jugements (1).

Envois en correction et remise aux Sociétés de patronage. — Dans une communication relative à la circulaire, M. le bâtonnier Sarrazin, de Rouen, fait valoir les avantages de l'envoi en correction combiné avec la remise immédiate à des Sociétés de patronage ; et il pose la question de savoir si le préfet pourrait être investi du pouvoir de statuer sur cette remise, en vertu d'une délégation du Ministère de l'Intérieur. L'avantage serait une célérité beaucoup plus grande.

M. Ferdinand-Dreyfus estime qu'une pareille délégation n'est pas possible.

M. Bégouen-Demeaux fait connaître qu'il avait cru devoir, à l'exemple de plusieurs Sociétés de province et de l'asile de la rue de Mézières, solliciter le bénéfice de cette pratique, mais qu'au Havre, il n'a pu l'obtenir.

Après échange de vues entre MM. Joret-Desclosières (2), Ed. Rousselle, Albanel, Berthault, Mansais, Baillière, Bruno-Dubron et Mme d'Abbadie d'Arrast, l'Assemblée décide de prendre des informations auprès des Sociétés de province qui ont réussi à bénéficier de cette faveur.

Enfants envoyés en correction paternelle. — M. Sarrazin demande s'il convient pour les œuvres de patronage d'étendre leur action aux enfants internés sur réquisition de parents usant de leur droit de correction paternelle.

L'Assemblée est d'avis que l'action du patronage doit, au premier chef, s'exercer sur ces enfants, qui sont évidemment en danger moral. D'ailleurs, à la Petite-Roquette, le patronage de ces enfants (3) est exercé assidûment.

Lieu du prochain Congrès. — Le Bureau central, après délibération, se montre disposé à porter son choix sur Rouen, au printemps de 1905.

Henri Sauvard.

---

(1) L'examen de cette question sera repris, le 10 février, au Comité de défense.

(2) L'asile de la rue de Mézières, dirigé par la Société de patronage dont M. Joret-Desclosières est le président, a ce caractère particulier qu'il est considéré par l'Administration pénitentiaire comme une colonie privée (*Revue*, 1903, p. 967).

(3) Avec les précautions nécessitées par la discrétion imposée par leur situation spéciale.

II

Comité de défense.

Le Comité a repris ses travaux le 27 janvier sous la présidence de M. le bâtonnier Ernest Bourdillon.

M. le Garde des Sceaux, retenu par une cérémonie de famille, s'était fait représenter par M. Geoffroy, directeur des affaires criminelles et des grâces. M. Baudouin, procureur général près la Cour de cassation, M. Ditte, président du tribunal, et M. Laurent, secrétaire général de la préfecture de Police, assistaient à la séance.

M. le bâtonnier Bourdillon, après avoir exprimé les regrets causés par l'absence du Garde des Sceaux, prononce une courte allocution : « Si la tâche entreprise par le Comité est ardue, nous avons du moins le droit d'espérer qu'elle sera féconde, grâce au concours que lui fournissent les membres éminents de l'Institut, de la magistrature et de l'administration. Le barreau devait avoir sa place dans cette œuvre commune d'humanité et de préservation sociale. Il a tenu à la revendiquer. Vous la lui avez très largement faite. Je désire, en son nom, vous en remercier. La création récente du Sous-Comité est la démonstration certaine de votre activité. Elle a permis à la vaillante jeunesse qui nous assiste de donner la mesure de son dévouement absolu. De son côté, le Conseil de l'Ordre a, vous le savez, à la fin de l'année dernière, laissé un libre essor aux initiatives individuelles et encouragé les enquêtes officieuses dont les résultats, recueillis par les défenseurs, sont parfois utiles aux magistrats chargés de l'instruction. »

M. Geoffroy, directeur des affaires criminelles, répond en assurant le Comité de la vive sollicitude de l'administration pour une œuvre qu'elle considère comme la continuation indispensable de celle de la justice. « Tous, messieurs, vous êtes plus soucieux les uns que les autres d'accroître les moyens de protection de la jeunesse dévoyée. Vous avez récemment fait appel à l'appui financier de l'État, et, rappelant le projet de loi voté par le Sénat et actuellement pendant devant la Chambre des députés, vous avez, dans votre dernière Assemblée générale, émis le vœu qu'il soit établi le plus tôt possible de écoles de réforme par l'initiative privée, avec des subventions de l'État, ou même encore par l'intervention directe de l'État. Est-il besoin de vous dire que personne plus ardemment que nous ne souhaite la réalisation définitive de vos espérances ? »

Après ces allocutions, vivement applaudies, M. Ernest Passez, secré-

taire général adjoint, donne lecture de son rapport sur les travaux du Comité pendant l'année 1903. Il insiste sur le désir maintes fois exprimé par les membres du Comité de voir confier aux mêmes juges d'instruction les dossiers d'enfants traduits en justice. Il rappelle également le vœu émis à l'unanimité, dans la séance du 4 mars 1903, sur la proposition de M. Félix Voisin, pour faire reculer de 16 à 18 ans l'âge de la majorité pénale, et il exprime l'espoir que le Garde des Sceaux voudra bien faire aboutir cette réforme législative souhaitée depuis si longtemps!

Mais la plus grande partie du rapport est consacré à résumer la discussion approfondie à laquelle a donné lieu l'examen critique de M. Paul Jolly sur les art. 4 et 5 de la loi de 1898. Deux idées principales, d'après M. Passez, se sont dégagées de cette discussion :

1° Les mesures de protection prévues par la loi de 1898 ne doivent être appliquées par les juges d'instruction et par les tribunaux qu'aux enfants plus malheureux que coupables, qui ont été poussés au mal par de mauvais exemples plutôt que par des instincts pervers. Quant aux jeunes professionnels déjà vicieux et corrompus, ils doivent être confiés à l'Administration pénitentiaire qui peut seule leur donner dans ses établissements correctionnels une éducation appropriée. C'est fausser l'esprit de la loi nouvelle que de soustraire ces enfants à la maisonde correction, pour en imposer la garde à l'Assistance publique.

2° Il est absolument nécessaire de mettre à part les mineurs délinquants confiés, en vertu de la loi de 1898, soit à l'Assistance publique, soit à des Sociétés charitables, et de ne pas les laisser en contact avec d'autres enfants n'ayant jamais commis de délit.

A cette seconde idée se rattache le vœu émis par le Comité dans la séance du 8 juillet 1903, sur la proposition de M. Brueyre, et tendant à hâter le vote du projet de loi relatif aux écoles de préservation. D'ailleurs, cette question doit faire l'objet d'un nouveau rapport, qui sera prochainement discuté.

La création du Sous-Comité de défense est l'objet d'observations intéressantes. M. Passez rappelle l'origine de cette création : la communication faite dans la séance du 6 mai 1903 par M. Henri Jaspar et le voyage accompli à Bruxelles par quatre membres du Comité de Paris, MM. Paul Flandin, Passez, Leredu et Albanel, qui sont allés étudier sur place le fonctionnement du Comité de Bruxelles. Le Sous-Comité se réunit régulièrement depuis le 17 juillet. Malheureusement, certains juges d'instruction statuent sans avoir convoqué l'avocat désigné par M. le bâtonnier, ce qui décourage le défenseur et prive le magistrat d'une précieuse collaboration.

M. Passez termine son très substantiel rapport en annonçant l'achèvement du *Code annoté de l'enfance traduite en justice* que le Comité vient de publier chez Arthur Rousseau.

Un certain nombre d'exemplaires sont distribués aux collaborateurs et aux membres du Sous-Comité.

M. Brueyre, trésorier, après un bref exposé de la situation financière, fait approuver les comptes de l'année 1903 et le budget de l'année 1904.

M. le bâtonnier Bourdillon met aux voix l'élection de quatre membres du bureau. MM. Paul Jolly, A. Le Poittevin, Alpy et Rollet sont élus par acclamation.

La prochaine séance est fixée au 10 février, pour l'audition du rapport de M. Charlier sur le *fonctionnement du Sous-Comité* et pour une communication de M. H. Rollet sur l'*intervention administrative dans les placements* (*supr.*, p. 264). Jules Jolly.

III

Le service des enfants assistés au Conseil général de la Seine.

Dans la séance du 23 décembre, M. Patenne a développé les conclusions de son rapport sur le service des enfants assistés. Il s'est borné à examiner les diverses propositions présentées par l'Administration au sujet de la création et de la modification des agences, du traitement du personnel, etc., en ajournant à la prochaine session l'étude des questions qui intéressent le perfectionnement du service des enfants assistés.

La seule partie de ce rapport qui soit à relever concerne les secours préventifs qui sont alloués aux filles-mères.

Le Conseil général avait voté, l'an dernier (*supr.*, p. 80) un crédit de 60.000 francs qui devait être réparti entre les filles-mères consentant à allaiter elles-mêmes leurs enfants. Or ce crédit n'a pas été employé. La raison en est que la plupart des solliciteuses demandant à être admises à la répartition n'allaitaient pas elles-mêmes leurs enfants.

M. Patenne propose de supprimer la condition à laquelle était subordonnée l'allocation des secours, de façon que les filles-mères qui élèvent leurs enfants au biberon et celles qui les placent en nourrice puissent bénéficier du crédit voté par le Conseil.

Cette proposition est adoptée. P. D.

IV

École Théophile-Roussel.

Une fois de plus, la 7e Commission du Conseil général avait confié à M. Gabriel Bertrou le rapport du budget de l'École Théophile-Roussel.

Dans la séance du 24 décembre, M. Bertrou a pris la parole pour résumer les constatations de son rapport, qui sont de tout point satisfaisantes. L'honorable conseiller général estime qu'il n'y a plus lieu d'attendre pour proclamer l'excellence de l'œuvre. Dès à présent, l'amendement rapide des enfants ressort de leur attitude irréprochable, de leur discipline, de leurs progrès.

Les punitions ont été rares en 1903 : 12 par mois en moyenne. On a constaté seulement 4 évasions ; et encore sur les 4 fuyards bientôt capturés, 3 sont-ils devenus par la suite d'excellents élèves.

Pour la première fois, des élèves ont subi l'examen du certificat d'études. Sur 29 candidats, 21 ont été reçus.

L'état sanitaire n'a rien laissé à désirer.

Le nombre des élèves a augmenté dans des proportions considérables : au 1er janvier 1903, il était de 109 ; au 1er décembre il était de 243 et 60 dossiers de demandes d'admission sont à l'étude. Les 243 élèves présents, au 1er décembre, se répartissaient de la façon suivante :

219 placés volontairement par les familles ;

20 confiés par les juges d'instruction ;

4 remis par l'Assistance publique.

Le coût annuel de chaque élève est de 694 fr. 95 c., sensiblement inférieur par conséquent au coût des élèves de Cempuis (831 fr. 75 c).

La dépense nette à la charge du département est de 222.395 francs. Le rapporteur exprime le regret de voir l'État s'abstenir de seconder le département de la Seine dans une œuvre aussi utile. Malgré les invitations réitérées du Conseil général, l'État a refusé de contribuer pour la plus minime partie aux charges de l'École Théophile-Roussel.

M. Alpy appuie énergiquement les observations du rapporteur et fait valoir qu'en recueillant certains enfants, le département décharge l'État de l'obligation qui lui serait imposée ultérieurement d'admettre ces enfants dans une de ses colonies pénitentiaires. Il dépose un projet de délibération aux termes duquel, pour forcer en quelque sorte

la main à l'État, une somme de 20.000 francs serait inscrite provisoirement au chapitre des recettes du budget de l'École pour 1904, avec la mention : contingent de l'État. En outre, M. Alpy demande que les démarches nécessaires pour obtenir une contribution effective de l'État soient faites immédiatement auprès des Ministres compétents et des députés et sénateurs de la Seine.

Le projet de délibération est adopté.

M. Ambroise Rendu a saisi l'occasion qui lui était offerte par la discussion du budget de l'École Théophile-Roussel pour déposer un projet de vœu ainsi conçu :

« Le droit d'envoyer un enfant dans une maison de préservation ne pourra être exercé que par le président du tribunal civil ou le juge d'instruction, suivant les cas.

» Le mineur de 16 ans, prévenu d'un délit, sera toujours jugé en chambre du conseil. Les comparutions auxquelles il devra prendre part à l'audience auront lieu à huis-clos. »

M. Ambroise Rendu a développé les motifs de son vœu ainsi qu'il suit :

Il est très dangereux de confier aux écoles de préservation des enfants « déjà touchés par la justice ». La comparution publique devant les juges est funeste à divers titres pour les mineurs de 16 ans.

En Angleterre, l'Act de 1866 (art. 15, 16, 17 et 18) confie à deux juges de paix, pour Londres au Lord-maire ou à deux *aldermen*, ou même au magistrat de police le droit d'envoyer les enfants vagabonds dans les écoles industrielles, qui sont des maisons de préservation. (*Revue*, 1879, p. 609 et 853.)

Toute personne peut conduire devant ces autorités les enfants vagabonds ou fréquentant la compagnie des voleurs. Des comités scolaires parcourent même Londres dans ce but.

Ce système n'a pas d'équivalent en France. Pourtant, son objet est entièrement louable. Il s'agit de soustraire l'enfant, en même temps qu'à la flétrissure correctionnelle, aux calculs de certains parents désireux de se décharger du devoir ou des frais d'éducation.

Il faut donner au président du tribunal civil comme aux juges d'instruction le droit d'envoyer les enfants dans les établissements de préservation.

Si l'on se trouve en présence d'un délit ou d'une complicité de délit, l'enfant ne doit plus paraître à l'audience ; il doit être statué sur son sort par le tribunal en chambre du conseil, devant le représentant du ministère public et l'avocat.

S'il est nécessaire de procéder à une confrontation avec des incul-

pés majeurs, le huis-clos doit être ordonné pendant la comparution du mineur.

Ainsi, soit à l'instruction, soit à l'audience, le mineur sera soustrait à un spectacle et à une influence dangereuse.

Le vœu présenté par M. Ambroise Rendu est adopté sans discussion.

P. D.

V

Association pour la répression de la traite des blanches.

L'Association s'est réunie le 29 décembre, sous la présidence de M. Bérenger, pour entendre les rapports du secrétaire général et de Mme Oster sur les résultats de l'année écoulée et pour examiner la demande en déclaration d'utilité publique présentée par le Conseil.

M. Ferdinand-Dreyfus, secrétaire général, rappelle tout d'abord que la Conférence internationale de juillet 1902, provoquée par le Gouvernement français, a abouti à la signature de deux actes : une convention diplomatique prévoyant un changement de législation pénale dans les pays désarmés contre le mal, de façon à atteindre les délinquants par-dessus les frontières; un arrangement administratif concernant les mesures préventives, l'organisation de la surveillance des traitants, la création dans chaque pays d'une autorité centrale chargée de correspondre avec celles des pays étrangers, etc. (*Revue*, 1903, p. 411.)

C'est en application de la convention diplomatique qu'a été adoptée la loi française du 3 avril 1903, dont l'effet a été immédiat. La traite est devenue moins fréquente.

Un grand nombre de pays, au premier rang desquels il faut citer l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie et la Russie, ont d'ores et déjà adhéré soit à la convention, soit à l'arrangement administratif, soit à l'un et à l'autre de ces actes.

En attendant la création en France de l'autorité centrale de protection et d'information, les comités de diverses villes maritimes se sont mis en rapport avec les grandes compagnies de navigation pour la surveillance des embarquements. C'est ainsi que des commandants de navires ont pu opérer à temps des rapatriements.

L'étranger a suivi l'impulsion donnée par la France. En Espagne, le patronage royal est présidé par l'infante Isabelle. Un projet de loi conforme aux indications de la Conférence de Paris a été déposé aux Cortès. Cinquante-quatre trafiquants ont été poursuivis en 1902.

En Italie, l'initiative privée a fait merveille. A Milan et à Rome, des asiles ont été ouverts.

A Constantinople, le consul général de Russie a réuni ses collègues en vue d'une action commune.

A Varsovie, un asile français fonctionne depuis sept ans en faveur des gouvernantes et des institutrices qui cherchent à se placer. A Saint-Pétersbourg, M. et Mme Bompard viennent d'ouvrir un Home français destiné à recevoir nos malheureux compatriotes et à leur procurer des places.

Dans la République Argentine, il faut signaler l'action de deux groupements, la *Lega de la protection de los jovenes* et l'*Association nacional argentina* pour la répression de la traite des blanches, qui a soumis au Congrès un projet de loi étendant jusqu'à 22 ans la zone de protection légale.

M. Ferdinand-Dreyfus cède la parole à Mme Oster, qui lit son rapport sur le fonctionnement de l'Asile de Clamart, fondé le 1er mars 1903 en vue de protéger les jeunes filles mineures entraînées par fraude ou par violence et celles qui sont en danger moral (*ibid.*, p. 615).

Mme Oster définit heureusement le caractère de l'œuvre en qualifiant celle-ci de « groupe tout familial ». La maison est un refuge pour les blessées de la vie, pour les convalescentes et les malades auxquelles des soins moraux sont aussi nécessaires que les secours médicaux. Elles sont confiées à l'Asile soit par leurs familles, soit par les juges d'instruction, soit par la préfecture de Police.

Depuis que l'asile fonctionne, 25 jeunes filles y sont entrées, dont 3 françaises qui avaient été entraînées en Angleterre et qui ont été renvoyées par le Comité central de Londres. Six mineures seulement ont quitté volontairement l'Asile ; mais trois d'entre elles sont venues demander à être reprises.

Chaque pensionnaire est employée, suivant ses aptitudes et même suivant ses goûts, aux diverses occupations domestiques : cuisine, repassage, lingerie, etc. L'ardeur des enfants pour l'étude est étonnante, si l'on songe que la plupart n'avaient jamais appris à lire ni à écrire.

La dépense totale de l'Asile pendant les huit mois de son fonctionnement a été de 4.800 francs et la moyenne de nourriture ne dépasse pas 0 fr. 80 c. par jour.

Mme Oster manifeste le regret que le champ d'action de l'Asile soit aussi limité. Au bout de quelques semaines, quelques mois tout au plus, il faut se séparer des pensionnaires, que peu d'œuvres acceptent

de prendre, car leur éducation est encore à faire. Il faudrait que l'Asile ne restât pas isolé, que beaucoup d'autres se fondassent qui constitueraient des écoles ménagères où une forte éducation serait donnée aux enfants (*supr*. p. 216).

Telle qu'elle est cependant, avec ses moyens si restreints, l'œuvre a donné des résultats qui permettent d'espérer. Comme l'attestent les anecdotes touchantes citées par Mme Oster, le relèvement moral obtenu est certain et tangible.

M. Brueyre, trésorier, a présenté les comptes de 1902 et de 1903, qui font ressortir une dépense totale de 16. 861 fr. 48 c. et un solde à ce jour de 30.222 fr. 18 c.

Puis, l'Assemblée a voté les divers articles des statuts, qui doivent être soumis au Conseil d'État en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique.

Le 5 février, M. Henri Robert a fait, à la Société de géographie, devant une assistance exceptionnellement pressée, une éloquente conférence, présidée par M. le sénateur Bérenger, assisté de Mme Oster et de MM. Georges Picot, Ferdinand-Dreyfus et Brueyre.

On remarquait dans l'assistance de nombreuses dames appartenant aux associations de préservation et de protection, et à l'Union internationale des Amis de la jeune fille, Mlle Sarah Monod, Mme Jean-Paul Laffite, Mme Alexandre Dumas, etc., un grand nombre de membres de l'Institut, du barreau et de la magistrature, etc. Malheureusement, de nombreux auditeurs n'ont pu pénétrer dans la salle trop petite et ont dû rester à la porte, notamment MM. Lépine, préfet de police, le comte Tornielli, Henry Joly, Aucoc, Gustave Denis... et le sténographe !

Le conférencier, après avoir été présenté par M. Bérenger, fait l'historique du mouvement répressif de la traite des blanches, depuis la conférence de Londres (1899). Il expose ensuite la genèse de la loi du 7 novembre 1902, dont les dispositions répriment le fait, même unique, de l'embauchage de la femme ou de la fille âgée de moins de vingt et un ans, et celui des femmes majeures, qui aurait été opéré par la contrainte ou la ruse. Me Henri Robert s'élève contre la mauvaise pratique qui consiste à inscrire les filles mineures sur les registres de la prostitution. Il montre quels liens existent entre la question de la traite des blanches et celle du salaire des ouvrières dans les grandes villes. « Salaire de femme, dit-il, salaire de famine! » Il montre que les véritables causes du mal sont presque toujours la misère, la promiscuité et la morte-saison.

Puis, passant aux moyens de préservation, l'orateur en vient à parler de l'Asile de Clamart, fondé grâce à la municipalité de cette ville, et à la munificence de Mme Edmond de Rothschild et de M. Alphonse de Rotschild et dirigé par un Comité de dames, sous la présidence de Mme Oster.

Me Henri Robert démontre que la question de la répression serait en grande partie résolue, si l'on pouvait fonder de nombreux établissements de ce genre et transformer ainsi les pupilles par une forte éducation, dans des écoles ménagères qui seraient pour ainsi dire de « petites familles » où elles entreraient à la sortie de l'Asile.

L'orateur termine en faisant un appel à la générosité de ses auditeurs et en émettant le vœu qu'une partie des fonds du Pari mutuel soit affectée aux œuvres si intéressantes fondées par l'Association

P. DIGEAUX.

VI

Livrets d'ouvriers mineurs de 18 ans.

On sait que le livret d'ouvrier a été supprimé par la loi du 2 juillet 1890 (*Revue*, 1901, p. 236) et remplacé par un livret de travail. Il ne subsiste que pour les mineurs de 18 ans (lois de 1874 et de 1892).

Certaines œuvres d'assistance par le travail ont posé au Comité central la question de savoir si elles étaient astreintes à faire munir d'un livret les mineurs de 18 ans venant solliciter du travail dans leurs ateliers.

Le Comité, dans ses séances des 15 décembre et 12 janvier, a émis l'avis qu'il y avait lieu de se conformer aux exigences de la loi de 1892 (remise d'un livret et inscriptions des dates d'entrée et de sortie, etc.), quels que fussent les inconvénients de cette mention du passage dans un atelier d'assistance. Il a considéré que rien ne pouvait plus nuire au mineur que le soupçon que ne manquerait pas de faire naître une lacune quelconque dans les inscriptions du livret. Le fait que, dans sa détresse, un chômeur est allé s'adresser à un asile d'assistance par le travail, sera toujours moins sévèrement apprécié que celui d'être resté volontairement sans ouvrage, en état de vagabondage.

A. R.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La transportation volontaire.

Notre savant collègue, M. le député Étienne Flandin, a déposé, le 26 janvier, sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative à une question qui a bien souvent été étudiée par notre Société (1). Elle a pour objet d'« organiser la transportation volontaire des condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion ayant subi le tiers de leur peine ». L'urgence a été déclarée et la proposition a été renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation criminelle.

Nous reproduisons l'examen des motifs.

Messieurs, la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour but de favoriser le relèvement des condamnés en les faisant concourir au développement de la colonisation.

Quels que soient les services rendus par les institutions de patronage pour arriver au reclassement social des condamnés à l'expiration de leur peine, il est impossible de n'être point frappé des difficultés presque insurmontables auxquelles se heurte, dans le milieu métropolitain, le malheureux qui, après l'expiation, est animé du désir de revenir au bien.

L'ouvrier le plus honnête a trop souvent à compter avec les misères du chômage; c'est le chômage à peu près forcé et indéfini qu'a en perspective l'individu flétri par la justice. L'atelier se ferme devant lui et la récidive devient fatale.

Dans des pays neufs, avec d'immenses espaces à peupler et à féconder, le reclassement social deviendrait plus facile. (*Cf. Revue*, 1903, p. 705 et s.)

C'est la considération qui a dicté, en 1885, la loi sur la relégation des récidivistes; mais, tandis que la rélégation, appliquée sans distinction aux professionnels de la récidive, n'offre guère d'autre avantage pratique que celui de purifier la métropole d'éléments incorrigibles, l'envoi dans une de nos possessions d'outre-mer, accordé, sur leur demande, aux condamnés valides, présentant de sérieuses garanties d'amendement, pourrait n'être pas sans intérêt pour la colonisation.

(1) *Revue*, 1895, p. 750; 1896, p. 361 (*Table des 20 années*, p. 147).

Toute la question, suivant la judicieuse formule d'un de nos plus eminents criminalistes, notre ancien collègue M. le professeur Leveillé c'est de « seconder les condamnés énergiques qui veulent se relever, non les amateurs, qui prétendraient se promener à travers le monde aux frais du budget ».

Les garanties dont nous vous demandons d'entourer la transportation volontaire devraient parer à ce danger. Nous vous proposons, en effet, de réserver exclusivement le bénéfice de cette mesure aux condamnés qui, soit en raison de leurs antécédents, soit en raison de leur conduite depuis leur condamnation, paraîtront dignes d'intérêt et capables de régénération morale. L'envoi du condamné à l'emprisonnement ou à la réclusion dans une de nos possessions d'outre-mer ne serait pas un droit, mais une faveur, que l'État accorderait à titre d'encouragement, de récompense aux détenus résolus à un sérieux effort pour effacer un passé déshonorant.

Elle n'interviendrait qu'après qu'une partie de la peine aurait été subie dans les établissements pénitentiaires. Il faudrait se garder, en effet, d'énerver la répression et surtout d'offrir aux délinquants un procédé pratique pour obtenir, au moyen d'une condamnation en justice, un voyage gratuit et une concession aux colonies.

Le transfert ne serait autorisé par le Ministre de l'Intérieur que sur l'avis favorable du Garde des Sceaux et du Ministre des Colonies.

Le Ministre de la Justice, en se reportant au dossier de la poursuite, en se renseignant sur les circonstances de l'infraction, sur le passé du condamné et sur sa conduite depuis la condamnation, aurait à se prononcer au sujet des chances de relèvement moral.

Le Ministre des Colonies aurait alors à apprécier si le condamné pourrait, au profit et non au détriment de la colonisation, être envoyé dans telle de nos possessions qu'il déterminerait.

Le condamné devrait passer dans la possession française d'outre-mer où il serait transporté sur sa demande un temps dont la durée serait au moins double de celle de la peine prononcée, sans jamais pouvoir être inférieure à huit années. Il saurait ainsi, à l'avance, qu'il ne s'agit pas pour lui de donner satisfaction à des fantaisies de voyage et d'aventures, mais de recommencer réellement, dans un monde nouveau, une existence de labeur et de devoir.

Nous réservons à un règlement d'administration publique le soin de fixer le régime auquel les transportés volontaires seraient soumis. Ce régime devrait se rapprocher de celui de la libération conditionnelle, assurer au condamné le moyen de travailler et de gagner honnêtement sa vie, en lui facilitant, au besoin, l'allocation d'une

concession de terre, mais armer en même temps l'Administration de tous les pouvoirs de surveillance et de coercition nécessaires à la sécurité de la colonie.

Enfin, nous demandons que le transporté volontaire soit autorisé à faire venir auprès de lui sa famille, si elle consent à le suivre.

En accompagnant le transporté volontaire dans son exil, elle fera mieux qu'adoucir sa peine, elle aidera à sa réhabilitation et sera pour lui le plus efficace des patronages. Nul n'ignore les heureux résultats réalisés, dans cet ordre d'idées, par la Russie pour les transportés en Sibérie. (*Revue*, 1893, p. 547.)

L'ensemble des mesures que nous proposons ne heurte en rien les principes de notre législation criminelle. L'option offerte au condamné d'exécuter, d'une façon ou d'une autre, la peine qui lui a été infligée par la justice est loin d'être sans précédents dans notre droit positif. En 1852, avant la loi sur la transportation, n'a-t-on pas fait comme un premier essai de la transportation volontaire en autorisant les forçats des bagnes de France qui en feraient la demande à aller travailler dans les pénitenciers agricoles de la Guyane?

Plus tard, lorsqu'après la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, on a décidé que les femmes condamnées à cette peine la subiraient en France dans les maisons centrales, ne leur a-t-on pas laissé le droit de réclamer leur envoi aux colonies?

A une date plus rapprochée, la loi du 5 juin 1875 n'a-t-elle pas permis au condamné à l'emprisonnement correctionnel, pour bénéficier de la réduction du quart dans la durée de sa peine, de solliciter l'autorisation de la subir en cellule?

Rappelons enfin qu'au cours de la discussion de la loi sur la relégation des récidivistes, la Chambre des députés avait adopté un amendement de M. le Dr Ganne ainsi conçu : « Tout individu condamné à la prison ou à la réclusion pourra, sur sa demande, être envoyé dans des lieux de relégation après avoir subi la moitié de sa peine. Il sera soumis aux obligations et bénéficiera des avantages de la présente loi.

Cet amendement pour des causes restées inexpliquées, a disparu du texte de la loi. (*Revue*, 1895, p. 753.) Nous vous demandons de reprendre l'idée qu'une législature précédente avait sanctionnée, en l'entourant des garanties nécessaires pour prévenir tous abus et tous dangers.

La proposition de loi que nous souhaiterions voir voter par le Parlement a été discutée, en 1895, par la Société générale des prisons, sur l'initiative de M. Leveillé; elle a recueilli l'adhésion des criminalistes les plus marquants de notre pays. Il ne nous semble pas que,

avec les précautions prises, elle doive jamais grever sérieusement le budget. Elle serait un pas de plus dans la voie heureusement suivie, depuis quelques années, pour adoucir la rigueur de nos lois pénales...

Proposition de loi.

Art. 1er. — Tout condamné à l'emprisonnement ou à la réclusion qui aura subi le tiers au moins de sa peine pourra être transporté, sur sa demande, dans une possession française d'outre-mer.

Le transfert ne sera autorisé par le Ministre de l'Intérieur que sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et du Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le condamné sera tenu de résider au lieu de transportation pendant une durée de temps double de celle de la peine prononcée et qui ne devra jamais être inférieure à huit années.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera la juridiction spéciale et les mesures de surveillance auxquelles les transportés volontaires seront soumis pendant leur séjour dans la colonie.

Il fixera les avantages dont bénéficieront les familles des transportés volontaires qui s'engageront à les suivre et à résider auprès d'eux.

II

La justice criminelle en France de 1881 à 1900.

L'un des hommes les plus qualifiés de France, et par le nom qu'il poret et par les fonctions qu'il occupe, pour traiter les questions de statistique judiciaire, M. Maurice Yvernès, publiait, il y a quelques mois, dans le *Journal de la Société de statistique de Paris*, une étude sur la justice en France de 1881 à 1900. Cette étude vient de paraître en brochure. Nous ne parlerons ici que de la première partie du travail, consacré à la justice criminelle; aussi bien est-ce la seule qui se rattache à l'ordre des questions traitées habituellement dans notre *Revue*.

Comme le rapport du Garde des Sceaux qu'il paraphrasè, non toutefois sans le compléter sur bien des points par des observations fines et appuyées de faits, le travail de M. Yvernès est tout à fait optimiste : les données de la statistique criminelle pour la dernière période lui semblent attester des résultats heureux. La criminalité est, suivant lui, en décroissance, non seulement dans les matières où les Cours d'assises sont compétentes, mais aussi dans le domaine de la police correctionnelle. Pour ces deux ordres de faits, il n'y a guère d'augmentation que relativement aux affaires de coups et blessures, ce qui est secondaire, mais cependant regrettable, car ce résultat atteste, chose fâcheuse assurément ! les progrès de l'alcoolisme. Le nombre des récidivistes n'augmente pas; il tend même plutôt à diminuer, et

cet effet paraît en grande partie dû à l'heureuse influence des lois humanitaires qui, dans le cours des vingt dernières années, sont venues compléter, et amender en même temps, notre législation pénale. Ces lois bienfaisantes, éclatant témoignage d'un « esprit nouveau », M. Yvernès les énumère avec une juste fierté : loi de 1875 sur l'emprisonnement cellulaire, loi de 1885 sur la libération conditionnelle, et surtout l'admirable loi de sursis, la loi de 1891, à laquelle M. Bérenger a eu l'honneur mérité de donner son nom; puis, un peu plus au second plan, les lois de 1889 et 1898 sur la protection de l'enfance abandonnée ou coupable, celle de 1897 sur l'instruction préparatoire, les lois de 1899 et de 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Les chiffres que M. Yvernès atteste et qu'il commente, les résultats qu'il constate sont des faits acquis et les autres commentateurs des dernières statistiques judiciaires s'accordent avec lui pour les accepter comme le point de départ de toute discussion. Aussi, ce qu'il est surtout intéressant de relater, ce sont les raisons sur lesquelles l'honorable chef de la statistique au Ministère de la Justice appuie les conclusions favorables et les réponses qu'il ferait aux objections des sceptiques et aux craintes désolantes des esprits chagrins.

A son sens, la pratique de la correctionnalisation ne suffit pas pour expliquer le nombre décroissant des affaires déférées aux cours d'assises. Cette pratique est incontestable, mais elle est traditionnelle, et on ne peut pas dire qu'on correctionnalise aujourd'hui plus qu'il y a quinze ou vingt ans. D'autre part, par leur nature même, certains crimes échappent à toute possibilité de correctionnalisation; et cependant, la diminution signalée se fait sentir d'une manière presque égale relativement à toutes les catégories de crimes.

M. Yvernès aborde ensuite la matière des délits, et, parlant du vagabondage et de la mendicité, dont la répression diminue progressivement, il s'explique, en passant, sur certaines instructions de la Chancellerie auxquelles on a pris un peu partout l'habitude d'attribuer l'origine de cette diminution. Ses explications, très plausibles à cet égard, peuvent se résumer en ces termes : « Si le relâchement des poursuites pour vagabondage a eu pour conséquence de laisser échappper un grand nombre de professionnels, cela est fâcheux sans doute; mais les instructions de la Chancellerie ne tendaient qu'à une fin : recommander à l'indulgence les vagabonds ou les mendiants par accident. Or ceux-ci relèvent de l'Assistance publique plutôt que des tribunaux et nul ne peut sérieusement se plaindre que de telles instructions aient été envoyées et obéies. »

Mais, où M. Yvernès se croit autorisé surtout à parler avec énergie, c'est lorsqu'il se heurte à la critique des gens qui, peu confiants dans l'abaissement prétendu de la criminalité, ne voient dans la diminution du nombre des condamnations que la marque d'un énervement déplorable de la répression. Ceux-là s'appuient pour étayer leur système sur certains tableaux statistiques que les publications de la Chancellerie leur fournissent parallèlement au tableau des condamnations, sur la statistique des impoursuivis en un mot, et leur raisonnement est le suivant : « Les jugements sont moins nombreux, non parce que le nombre des infractions diminue, mais parce qu'on néglige de plus en plus de les constater, et surtout parce que, dénoncées et constatées, on s'abstient de les poursuivre. Soit impuissance, soit faiblesse, le ministère public classe une foule d'affaires que son devoir serait de porter aux tribunaux : c'est un signe des temps, ajoute-t-on, que cette inertie de la justice criminelle, alors que l'armée du crime sent tous les jours ses forces croître et sa puissance devenir plus irrésistible. »

Les arguments qu'on tire de la statistique des impoursuivis ont choqué M. Yvernès, comme ils choquent tous ceux qui, à un moment quelconque de leur carrière administrative ou judiciaire, ont pris une part, si modeste qu'elle fût, à l'élaboration de la statistique criminelle. C'est qu'en effet, les unités des deux tableaux qu'on s'efforce de rapprocher ne sont en aucune façon comparables : « l'unité de l'une est le procès-verbal ou la plainte s'appliquant le plus souvent à un fait isolé, unique; l'unité de l'autre est le jugement, fait complexe s'appliquant très fréquemment à trois, quatre, huit, dix infractions ». Il y a autre chose encore à dire sur l'augmentation du nombre des affaires classées sans suite dans les parquets : cette augmentation s'explique, dans une certaine mesure, par le nombre croissant des dénonciations malveillantes et mal fondées auxquelles le devoir du parquet est de refuser toute créance; c'est là une conséquence imprévue, et cependant fatale, des progrès de l'instruction primaire, surtout dans les campagnes.

En terminant, M. Yvernès revient sur le même phénomène et, acceptant même l'hypothèse d'une réelle diminution du nombre des poursuites exercées, il explique le fait de la façon la plus honorable pour les magistrats en le présentant comme une suite naturelle du mouvement d'idées dont les lois bienfaisantes énumérées plus haut sont, dans le domaine de la législation, la manifestation tangible. Il ajoute : « L'augmentation des affaires abandonnées est une de ces conséquences logiques dont il a été parlé au début de cet article, un de ces mouvements pour ainsi dire réflexes, dus en particulier à

l'action de la loi de sursis et, en général, à ce besoin de bienveillance nécessaire qui s'est imposé à l'esprit du magistrat comme à celui du législateur. Ces décisions, qu'on blâme en bloc et dont on critique la fréquence, ne sont, pour la plupart, que la mise en œuvre du principe d'indulgence nouvellement et sagement inscrit dans la loi pénale. Rien n'implique qu'elles ne soient prises en parfaite connaissance de cause. Pour ne point rester hostiles, comme on les accuse trop souvent, aux théories du jour, pour réaliser aussi consciencieusement que possible l'adaptation de la répression à l'individu, pour satisfaire en un mot aux exigences de l'individualisation pénale, dont on leur vante tant les bienfaits, les magistrats ne se sont-ils pas décidés à se tracer une nouvelle règle de conduite? Il y a là une supposition qui n'a rien d'invraisemblable et un pareil résultat serait tout à fait à leur honneur. »

Partant de ce point de vue, notre auteur s'inscrit en faux contre les conclusions alarmantes tirées de la progression des affaires classées et surtout contre le blâme implicite qu'elles contiennent à l'adresse des membres du ministère public. L'esprit dont ceux-ci sont désormais animés se manifeste, au surplus, par l'abaissement notoire du nombre des individus soumis à la détention préventive, et par le nombre croissant des mises en liberté provisoire. La statistique de 1901 fait particulièrement foi de ce nouvel état de choses.

Les conclusions de M. Yvernès valent la peine d'être reproduites : « En résumé, dit-il, les résultats généraux de la statistique criminelle sont en conformité absolue avec les tendances philosophiques et pénales qui se manifestent de toutes parts. Depuis trente ans, tous les efforts ont été dirigés principalement en vue d'enrayer le mouvement de la récidive, considérée à juste titre comme la source la plus tristement féconde de la criminalité. Le cercle s'en est resserré. Persister à affirmer, en s'appuyant d'ailleurs sur des faits incertains et sur des calculs dont l'exactitude est discutable, que, malgré la présence de quelques heureux symptômes, la criminalité augmente, c'est faire non seulement le procès, mais constater l'échec de toutes les mesures de protection et de défense qui ont été prises dans ce dernier temps par le législateur, guidé dans la réalisation de cette réforme par nos plus savants criminalistes. Je ne puis personnellement m'y résoudre. Il me paraît contradictoire, en effet, de supposer qu'un mouvement d'immoralité se soit développé parallèlement à l'effort tenté de toutes parts par de généreuses personnalités en vue de l'amendement moral et du relèvement des coupables, et ait grandi en face de l'œuvre de bienveillance, de charité et de patronage accomplie par la loi ou par l'initiative privée.

» Le sort de l'enfance criminelle a été amélioré ; les règles les plus élémentaires d'hygiène physique et morale ont été prises à l'égard des enfants coupables ou abandonnés; des établissements d'enseignement et d'éducation se fondent tous les jours ; des sociétés nombreuses assurent du travail aux condamnés libérés; ceux-ci n'ont plus à souffrir, pour leur reclassement dans la société, de mentions perpétuelles portées sur leur casier judiciaire: la réhabilitation leur est acquise de plein droit par le seul cours du temps; les condamnés primaires dignes d'intérêt bénéficient d'un demi-pardon, en attendant le vote d'une mesure plus complète encore; tous ces bienfaits, et bien d'autres encore, n'auraient eu sur le mouvement de la criminalité aucune influence heureuse! Il est difficile de l'admettre.

» La seule réserve qu'on puisse faire, c'est de dire que cette sollicitude légale, judiciaire ou privée, n'a pas encore eu le temps de produire tout son effet, c'est possible. Son action n'en a pas moins été salutaire, et, comme elle concorde avec une diminution numérique des crimes et des délits graves, il est permis, sans optimisme exagéré, de lui attribuer le mérite de cette amélioration. »

Nous ne pouvons, en terminant, formuler ici qu'un vœu, c'est que M. Maurice Yvernès ait vu et dit juste. L'avenir seul le dira.

G. L.

III

Congrès pénitentiaire de Budapest.

Nous publions, avec une notice sur chacune d'elles, la liste des questions admises au programme du VII[e] Congrès pénitentiaire international de 1905 (*Revue*, 1902, p. 1227). Notre Conseil de direction, conformément à l'engagement pris (*ibid.*, 1903, p. 1477), a décidé de présenter un rapport sur chacune de ces questions, comme il l'a fait précédemment pour le Congrès de Bruxelles et dans la même forme. C'est dans une de ses prochaines séances qu'il désignera ses rapporteurs.

PREMIÈRE SECTION. — *Législation pénale.*

Question 1. — *a)* Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?

b) Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?

En parcourant, même furtivement, les divers codes, on constate que l'amende, comme peine accessoire, a été édictée, dans beaucoup de codes,

d'une façon arbitraire et sans s'inspirer d'une idée législative approfondie. Au point de vue du codificateur même, il est donc de première importance de rechercher par un examen très minutieux quels doivent être les principes et idées de législation qu'il faut avoir constamment en vue lors de la définition, dans le code pénal, des groupes de crimes et délits susceptibles de se voir appliquer l'amende comme peine accessoire.

Il est constaté, en outre, que dans la majeure partie des cas, les amendes sont imposées aux classes indigentes, que la plupart du temps elles restent irrécouvrables, que leur recouvrement est tenté, sans succès d'ailleurs, mais en entraînant, néanmoins, de graves préjudices matériels en ce qui concerne les condamnés et que c'est la peine privative de liberté qui vient prendre la place de l'amende. Étant donné que les mesures administratives tendant au recouvrement des amendes, impliquent souvent la ruine matérielle du condamné, qu'il faut, autant que possible, éviter les peines privatives de liberté à courte durée qui remplacent les amendes, il est nécessaire qu'au point de vue de la politique sociale, le Congrès approfondisse les principes dont doivent s'inspirer les législateurs, aussi bien en ce qui concerne le recouvrement des amendes, qu'en ce qui touche à la peine privative de liberté appelée à les remplacer.

Question 2. — Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie?

Les abus qui se propagent de plus en plus dans la vie économique, de même que la défense des intérêts du commerce honnête et autres branches de l'économie, exigent que les criminalistes de nos jours étudient à fond les problèmes toujours plus nombreux que soulève la nécessité de réprimer lesdits abus. Les divers codes diffèrent beaucoup entre eux au point de vue des faits constitutifs du délit d'escroquerie. Dans certains de ces codes, et le Code pénal hongrois est du nombre, ces éléments constitutifs sont définis en un sens qui, dans beaucoup de cas, ne permet pas de punir l'escroquerie, parce que tel ou tel élément constitutif du délit fait défaut, et cela malgré un dommage considérable causé à la personne induite ou maintenue en erreur, malgré même la ruine complète éventuellement survenue. Aussi importe-t-il d'examiner à fond la question relative à la définition précise des faits constitutifs de l'escroquerie.

Question 3. — Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité?

Cette question a été admise au programme pour répondre au vœu exprimé par la section de législation pénale du Congrès de Bruxelles, vœu auquel l'assemblée générale s'est associée.

S'agissant de déterminer les principes à suivre en fixant les limites de la compétence de la justice criminelle quant à la poursuite des délits commis à l'étranger ou en coopération avec des individus, nationaux ou étrangers, résidant à l'étranger, M. de Rode, directeur général au Ministère de la Justice, rapporteur général sur cette question, déclara adhérer à l'opinion de M. A. Le Poittevin, l'un des rapporteurs, lorsque celui-ci proposait de dire : « Le recel peut être poursuivi et jugé, quel que soit

le lieu du délit principal qui en a été la cause ou l'occasion, dans le pays où il est constaté. » M. le rapporteur général proposa alors la résolution suivante : « Le recel doit être considéré, non comme un acte de complicité, mais comme un délit spécial. »

M[lle] Lydia Poët, docteur en droit, chargée du rapport en Assemblée générale, conclut ainsi : « Après une discussion animée, voyant que beaucoup de questions de droit international, non encore résolues, étaient soulevées, la section, sur la proposition de son président, M. le conseiller F. Voisin, décida de réserver au prochain Congrès l'étude de la résolution d'après laquelle le recel serait considéré comme un délit spécial et non comme un acte de complicité. » (*Actes du Congrès de Bruxelles*, Procès-verbaux des séances, vol. I[er], pages 171 à 178.)

Question 4. — Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?

L'institution du jury pourrait être étudiée dans le principe supérieur qui l'a inspirée; mais il serait utile aussi d'étudier la législation des différents pays où elle existe, en même temps que le droit honoraire qui complète cette législation, et les commentaires de la doctrine. On est obligé de reconnaître, en général, que cette institution éminemment démocratique n'est pas toujours restée étrangère à certaines influences qui tendent à lui faire perdre son caractère de juridiction impartiale. La passion politique, l'ignorance, l'intérêt, la crainte, l'excès de clémence ou de sévérité, la préoccupation de l'opinion publique, sont autant de causes qui agissent sur ces magistrats d'un jour, dont les verdicts n'ont d'autre contrôle que celui de leur conscience. Ne pourrait-on pas trouver des moyens pour paralyser ces abus dans une certaine mesure? En tout cas, si, à raison de ses abus réels, cette institution devait être restreinte, ne serait-il pas utile qu'elle fût conservée pour le jugement de certaines infractions revêtant un caractère d'intérêt politique ou d'ordre public? (*Cf. Revue*, p. 480 et 1389.)

DEUXIÈME SECTION. — *Questions pénitentiaires.*

Question 1. — Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

On a compris que, tandis qu'un même régime également appliqué aux diverses catégories de condamnés, pendant toute la durée de la peine privative de liberté, en compromettait le but, il aboutissait, d'autre part, à un certain nombre d'injustices. Aussi les hommes de science, de même que les fonctionnaires des administrations pénitentiaires, attachent-ils une importance capitale à ce que les condamnés soient classés, selon leur état moral, pendant toute la durée de la détention en commun. Dans certains pays, la législation n'ayant pas réglementé ce classement, les gouvernements s'en rapportent aux administrations pénitentiaires en ce qui touche aux principes qui doivent présider à ce classement. A l'effet de parer aux inconvénients qui résultent des divers procédés, souvent peu raisonnés,

constatés en la matière, il est indispensable que le Congrès examine les procédés à suivre et les conséquences du classement moral des condamnés. (*Cf. Revue*, 1895, p. 1022. *Le Crime*, par H. Joly, chap. III.)

Question 2. — Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

Il est très important de prévenir l'oisiveté dans les prisons, autant dans l'intérêt des prisonniers que dans celui de la discipline intérieure. Ce principe est, en partie, contrecarré par les dispositions de la plupart des législations sur les droits des prévenus, en ce sens qu'elles ne permettent pas de les astreindre au travail, même quand les prévenus ont déjà été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté. L'introduction de la question proposée dans le programme du prochain Congrès a pour but de donner aux juristes et aux employés des prisons l'occasion d'exprimer leurs opinions sur la justesse du point de vue qui prévaut actuellement. Dans le cas affirmatif, il serait désirable de savoir si l'ordre établi doit être appliqué comme un principe absolu, ou s'il doit être soumis à des restrictions, par exemple, pour des personnes antérieurement condamnées à la réclusion ou à l'emprisonnement; pour des gens sans ressources, ayant famille, etc. Si de pareilles exceptions au principe rappelé ci-dessus sont reconnues inadmissibles, il semblerait opportun de s'attacher spécialement à la question de savoir s'il ne convient pas de créer pour tous les détenus ou pour quelques catégories d'entre eux des stimulants spéciaux, afin de les encourager à travailler et de rechercher, en particulier, si l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la prévention. (*Cf. Revue*, 1891, p. 354.)

Question 3. — D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

Des accidents peuvent survenir et surviennent en fait au cours du travail dans les établissements pénitentiaires.

Ils sont ou peuvent être imputables :

1° A des cas fortuits ou de force majeure;

2° A la faute de l'employeur (administration ou entrepreneur) ou de l'un de ses agents, ou d'un ou plusieurs co-détenus — les faits délictueux étant mis à part;

3° A la faute légère ou lourde de la victime;

4° A plusieurs de ces causes combinées.

Ces accidents peuvent déterminer soit la perte de la vie, soit une incapacité de travail permanente ou temporaire, totale ou partielle, et par conséquent causer un dommage plus ou moins grave à la victime ou à sa famille.

Il sera tout d'abord intéressant de faire connaître avec le plus de précision possible l'état de la législation et de la jurisprudence, ou la pratique administrative concernant la question dans les différents pays.

Les accidents dont il s'agit y donnent-ils lieu à des indemnités réglementaires ou seulement à des mesures gracieuses? Dans le premier cas, d'après quels principes et sur quelles bases cette réglementation est-elle faite? Quelles autorités sont mises en mouvement? Quelle procédure employée?

Dans les pays où une législation spéciale est intervenue en faveur des ouvriers libres pour la réparation des dommages causés par les accidents du travail, cette législation s'applique-t-elle au travail pénitentiaire? Si oui, de quelle manière et dans quelle mesure?

Si cette législation n'est pas jugée applicable à l'espèce, soit uniquement pour des raisons de texte, soit pour des raisons tirées des caractères distinctifs en droit et en fait du travail pénitentiaire et des relations *sui generis* qui existent entre les détenus, et ceux qui l'emploient, ne convient-il pas cependant d'examiner comment sur ce sujet pourraient être conciliées, en une législation ou une réglementation spéciale, toutes les considérations d'ordre purement pénitentiaire avec les exigences d'équité et d'humanité qui honorent notre temps?

A ce propos, les questions suivantes peuvent se poser :

Si, à l'exemple des lois en vigueur chez différentes nations pour le travail libre, on attribuait aux indemnités accordées aux détenus victimes des accidents du travail pénal ou à leurs familles le caractère transactionnel ou de forfaiture, d'après quels principes et sur quelles bases faudrait-il les déterminer et les évaluer?

A quel moment le droit à indemnité naîtrait-il au profit de la victime ou de ses ayants droit, suivant les cas (mort, incapacité permanente et totale, incapacité permanente et partielle, incapacité temporaire)?

A partir de quel moment la rente, dans le cas où le système de la rente serait adopté, serait-elle servie?

N'y aurait-il pas certaines distinctions à faire entre le cas du travail en *régie directe* et celui du travail *à l'entreprise*, l'Etat, à la différence de l'entrepreneur, ne réalisant aucun bénéfice sur le travail pénal, puisque le détenu lui coûte toujours plus qu'il ne lui rapporte?

Quels seraient le caractère et *la mesure* de ces distinctions?

Comment fonctionnerait l'assurance dans les différents cas? Et d'abord, l'Etat serait-il son propre assureur, ou assurerait-il les détenus à des compagnies d'assurances? Obligerait-il ses entrepreneurs à assurer les détenus employés par eux?

Le même régime serait-il appliqué aux prisonniers et aux jeunes pupilles des colonies pénitentiaires, publiques ou privées?

Voilà quelques-unes des questions qui paraissent se recommander à l'attention des hommes compétents.

Question 4. — Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés : *a)* aux personnes à responsabilité restreinte? *b)* aux ivrognes invétérés? — Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

Les psychiâtres ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il est nécessaire d'isoler les condamnés à responsabilité restreinte. Les codes de certains pays ne renferment pas de dispositions spéciales concernant les personnes à responsabilité restreinte; mais d'éminents spécialistes de la psychiâtrie légale, ainsi que nombre de lois et de projets de loi, établissent une distinction en faveur de ces individus.

Il a été constaté dans plusieurs pays que les ivrognes invétérés constituaient un danger permanent pour l'ordre légal et la société, attendu qu'ils se laissent facilement entraîner à commettre des délits.

Il est à désirer que le Congrès étudie la question de savoir s'il est nécessaire de créer des établissements spéciaux pour ces deux catégories d'individus et que, en cas de réponse affirmative, il formule les principes en vertu desquels ces établissements doivent être organisés.

Question 5. — D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

Le troisième Congrès pénitentiaire international, réuni à Rome en 1885, s'était, en passant et sur l'initiative de quelques-uns de ses orateurs, occupé déjà de la question de savoir s'il était admissible que les condamnés fussent employés à des travaux agricoles ou à des travaux publics exécutés en plein air.

Considérant que le principe de l'individualisation de la peine demande que les condamnés qui s'occupaient à des travaux agricoles, viticoles, ou autres travaux exécutés en plein air, soient employés dans les établissements pénitentiaires, du moins autant que faire se peut, à des travaux analogues à leurs occupations antérieures; considérant qu'afin de prévenir les ravages que la tuberculose occasionne dans beaucoup d'établissements pénitentaires, il importe d'occuper les condamnés en plein air — ce moyen permettant de les préserver de l'infection; — considérant enfin les essais que nombre de pays ont faits en vue d'occuper les condamnés en plein air : il est à désirer que le Congrès examine à fond les conditions dans lesquelles on peut admettre et organiser l'emploi des détenus à des travaux en plein air ou à des travaux publics (*ibid.*, p. 364 et 366).

TROISIÈME SECTION. — *Moyens préventifs.*

Question 1. — Quelle est dans les divers pays l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?

Le Congrès de Bruxelles a exprimé le vœu que la question de l'alcoolisme figurât une fois encore à l'ordre du jour du prochain Congrès, et cela tant au point de vue de la statistique qu'en ce qui concerne le placement des condamnés ivrognes invétérés. L'influence que l'alcoolisme exerce sur la criminalité de bon nombre de pays, exige, d'autre part, que cette question soit, de la part du Congrès, soumise à une étude très minutieuse.

Question 2. — Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre?

Les établissements pénitentiaires comme toutes les agglomérations confinées d'hommes présentent des facilités pour le développement et la propagation de la tuberculose pulmonaire.

Ils sont d'autant plus particulièrement à surveiller à ce point de vue qu'un trop grand nombre des éléments qui composent leur population spéciale y apportent soit le germe même de la maladie, soit les diverses tares héréditaires ou acquises, ou seulement la misère physiologique qui y prédisposent.

Le risque de contamination mutuelle s'y combine avec une réceptivité plus grande.

A leur libération, les détenus dont la tuberculose antérieure à l'incarcération s'est développée et aggravée en prison, et ceux qui ont contracté le germe de la maladie pendant leur détention, deviennent des agents de contagion dans les milieux libres.

Ces dangers, de nature à préoccuper sérieusement les pouvoirs publics dans les établissements pénitentiaires de toutes sortes, sont une cause de souci spécialement grave en ce qui concerne les colonies de jeunes détenus et les écoles de réforme, la société ayant des devoirs particulièrement étroits envers les malheureux enfants confiés à sa garde pour qu'elle poursuive leur redressement moral, sans négliger le redressement physique et sans omettre surtout de les protéger efficacement contre toutes les contaminations.

D'autre part, les risques courus par le personnel si méritant de garde, de surveillance et d'administration s'imposent impérieusement à la vigilance publique.

Il serait d'abord du plus grand intérêt de connaître aussi approximativement que possible la proportion des détenus des différentes catégories atteints à un degré quelconque de la tuberculose pulmonaire dans les différentes natures d'établissements. Les moyens d'investigation propres à établir et à tenir à jour une telle statistique sont-ils suffisants dans les divers pays?

Il importerait de pouvoir faire la comparaison, à cet égard, entre les établissements à régime commun et les établissements dans lesquels sont appliqués les divers systèmes d'emprisonnement individuel.

Ensuite, il serait nécessaire d'indiquer et de classer les mesures de tout ordre déjà prises ou projetées dans les États civilisés pour combattre la propagation de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires.

Il conviendrait enfin de faire un exposé motivé de celles qu'on jugerait

devoir recommander, en conciliant les exigences de la science, de la santé publique et de l'humanité avec les nécessités du régime pénitentiaire.

Les mesures adoptées, projetées ou conseillées, paraissent pouvoir se diviser ainsi : 1° moyens de discerner en temps utile et de classer les malades et les suspects; 2° mesures générales d'hygiène et de salubrité concernant les personnes et les locaux; 3° mesures spéciales de préservation, de prophylaxie, d'isolement; 4° moyens de traitement des malades suivant les cas.

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes détenus, il y aurait à distinguer et à examiner les mesures à prendre en faveur des enfants candidats à la tuberculose pulmonaire, mais non encore atteints (traitement marin, traitement en montagne, etc.), et celles qui seraient jugées les meilleures et les plus pratiques pour le traitement et l'isolement de ceux qui sont atteints et qui sont devenus des agents possibles de contamination (colonies, sanatoria, quartiers de jeunes détenus dans des sanatoria préexistants, etc., etc.).

Ce n'est là qu'une exquisse non limitative des questions multiples et complexes qui se rattachent au problème ci-dessus énoncé.

Question 3. — Délimitation de l'intervention de l'État en matière de patronage.

C'est encore une question qui figure au programme en vertu d'une décision prise par le Congrès de Bruxelles sur la proposition de M. le sénateur Bérenger.

Dans la discussion qui eut lieu en assemblée générale en suite du rapport présenté par Mme Vlœberghs, au nom de la 4e section, sur la manière d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants, M. le conseiller F. Voisin dit, entre autres, qu'il ne pouvait pas comprendre qu'une Société de patronage eût la prétention de se soustraire à toute intervention de l'État venant lui demander ce qu'elle fait de l'enfant qui lui a été confié.

M. F. Voisin ajouta : l'État a toujours le droit de demander au président du Comité de patronage : « J'ai eu le premier le dépôt sacré de tel enfant, je vous l'ai passé; quelle est maintenant la situation de cet enfant? » Ne disons pas que l'action du Comité vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés doit s'exercer sous le contrôle — disons qu'elle doit s'exercer sous l'égide de l'État!

M. le sénateur Bérenger dit qu'il a voté la proposition de M. F. Voisin, parce que sa pensée a été très clairement précisée par ses explications. Il accepte, il juge même indispensable un contrôle de l'État, à condition que ce contrôle soit exercé de haut et avec bienveillance. Mais le mot proposé traduit-il suffisamment cette pensée? L'orateur en doute. Il craint que, séparé du commentaire qui l'a interprété, il n'offre pas un sens suffisamment précis et qu'il n'en résulte des difficultés regrettables dans les rapports à établir entre les gouvernements et les sociétés de patronage. Le vote est acquis, et il n'y a évidemment pas lieu d'y revenir actuellement, sinon pour le rendre plus clair. Seulement, il semble que le principe désormais posé doive être complété par l'étude ultérieure des conditions dans lesquelles il devra être appliqué. C'est une question tout à fait pénitentiaire, qui

rentre par conséquent essentiellement dans la compétence d'un Congrès pénitentiaire, et qui comporte un examen aussi délicat que nécessaire.

Il émet, en conséquence, le vœu, en s'adressant à la Commission, qu'elle soumette cette utile question à un prochain Congrès.

M. de Latour, président du Congrès, ajoute que la Commission pénitentiaire internationale est certainement disposée à mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès la question de la délimitation de l'État en matière de patronage, dont le principe vient d'être voté. (*Actes du Congrès de Bruxelles*, Procès-verbaux des séances, vol. Ier pages 478 et 481.)

QUATRIÈME SECTION. — *Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.*

Question 1. — L'État doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?

Il est indéniable que l'abandon à elle-même de la famille du condamné, surtout en ce qui concerne les enfants, expose celle-là non seulement à la misère physique, mais encore et surtout à la tentation de commettre des délits, et il en résulte que cet abandon même constitue une cause tendant à l'augmentation de la criminalité.

Les considérations humanitaires, aussi bien que la nécessité d'enrayer le progrès de la criminalité, imposent à l'État le devoir de protéger les enfants abandonnés des condamnés. La question formulée à l'ordre du jour a pour but l'étude des moyens les plus efficaces et les plus propres à assurer cette protection.

Question 2. — Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

C'est aussi pour répondre à un vœu exprimé par le Congrès de Bruxelles, que cette question, proposée par M. le professeur Tarassow, de l'université de Moscou, a été inscrite au programme. L'auteur l'expose de la manière suivante :

« Les représentants des colonies pénitentiaires russes, réunis en congrès, ont à trois reprises examiné la question que j'ai soulevée au sujet de la nécessité qu'il y a à soumettre les mineurs nouveaux venus dans l'établissement pénitentiaire à un stage préliminaire avant de les installer à demeure fixe. Dans mes rapports, j'insistais plus particulièrement sur l'idée que le succès de la correction des mineurs dépend de la connaissance des qualités subjectives du détenu. Et cette connaissance est possible seulement dans les cas où l'on peut étudier avec attention la psychologie du nouveau venu. En outre, la répartition des pensionnaires en groupes ou familles artificielles oblige dès le commencement à trouver pour chacun d'eux la véritable place qu'il doit occuper dans tel ou tel groupe, et cette décision n'est possible que si l'on se rend compte du caractère de l'individu en question, ne fût-ce que dans ses traits principaux.

» Ces rapports ont été approuvés au troisième Congrès de 1900 et l'on a accepté à l'unanimité les propositions suivantes :

» 1° L'examen des nouveaux venus est absolument indispensable, et c'est pourquoi le Congrès propose à tous les établissements pénitentiaires pour mineurs en Russie d'avoir recours à de pareilles épreuves;

» 2° Sans trancher la question du mode à employer pour ces épreuves et des formes à appliquer, le Congrès, vu le manque actuel d'expérience, demande aux établissements de lui communiquer dans leurs comptes rendus annuels les moyens auxquels ils ont eu recours et les résultats obtenus. (*Revue*, 1892, p. 785. — *Code de l'enfance*, p. 124.)

» Les formes les plus connues de cet examen préliminaire sont les suivantes :

» *a)* Le détenu, à son arrivée, est soumis à l'isolement durant huit jours, et pendant ce temps il ne voit que le directeur, l'aumônier et les surveillants, afin qu'ils puissent, par des observations personnelles et des questions adressées au mineur, apprendre à connaître son caractère. (En Russie, ce moyen s'emploie avec grand succès dans la colonie de Studzieniec, près de Varsovie.)

» *b)* Les nouveaux venus soumis à l'examen préalable sont placés dans des établissements spéciaux pour un laps de temps plus ou moins court; et ils en sortent pour être répartis ensuite définitivement dans des maisons de correction. (Ce mode est surtout en usage en Amérique.) »

Question 3. — Les lois de certains États prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

Suivant la prescription de certains codes, une fraction des criminels mineurs est internée dans la prison en lieu et place de la maison de correction, ou de tout autre établissement d'éducation. Il est évident que, en ce qui concerne le placement, l'occupation et l'éducation de ces mineurs, il faut préconiser un régime reposant sur d'autres principes que celui appliqué aux condamnés adultes. Il est donc de toute nécessité de soumettre à un examen approfondi les principes particuliers et constitutifs du régime pénitentiaire appliqué aux détenus mineurs.

Les administrateurs des établissements pénitentiaires ne sont guère d'accord sous ce rapport; car, tandis que les uns préconisent le régime cellulaire en vue de prévenir l'effet corrupteur de la réclusion en commun, les autres combattent ce système en alléguant la dégénération physique et psychique dont les mineurs sont précisément le plus menacés. De là la nécessité d'élucider cette question par une étude détaillée concernant l'application du régime cellulaire aux condamnés mineurs (*ibid.*, p. 776).

Question 4. — Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

Les mesures préventives que l'État et la société doivent prendre en faveur des mineurs sont plus importantes encore, car elles promettent des résultats plus certains que le régime de répression qui leur est appliqué. Les mineurs qui n'ont pas encore commis de délit, mais que l'abandon moral met sur la pente fatale de la criminalité, sont, dans la règle, encore en état d'être sauvés ou corrigés avant d'avoir eu le temps d'aller grossir la masse des criminels. La dernière question mise à l'ordre du jour du Congrès vise donc l'examen des mesures qui, en dehors de l'éducation ordinaire, assurent le plus efficacement le succès du régime préventif.

IV

Congrès de Stuttgart (1).

Le Congrès comptait 197 membres, dont 14 représentants officiels des différents États allemands. Les séances ont été présidées par Me Wach, professeur de droit pénal et recteur de l'Université de Leipsig. Toutes les questions inscrites à l'ordre jour n'ont pu être examinées, faute de temps; mais les plus importantes ont été l'objet de discussions fort intéressantes, dont nous essayerons de donner un aperçu.

I. — Les travaux ont d'abord porté sur le point de savoir si *la majorité pénale, telle qu'elle est fixée par le Code pénal de l'Empire, devait être conservée ou s'il convenait de la reculer*. (*Revue*, 1903, p. 1249.) Le rapporteur désigné était M. Zilligus, directeur d'établissement pénitentiaire à Berlin.

L'orateur a commencé par rappeler le système actuellement en vigueur. D'après l'art. 55 C. p., le mineur de moins de 12 ans ne peut être poursuivi. Au delà de cet âge, jusqu'à 18 ans, il peut être poursuivi; mais il doit être acquitté, s'il est reconnu avoir agi sans discernement (2) (art. 56). Ces dispositions — différentes, au moins dans l'art. 55, de celles qui étaient antérieurement adoptées en Bavière et en Prusse (3) — ont été introduites dans le Code de l'Empire sur les conclusions de rapports médicaux. Mais l'âge de 12 ans n'est pas assez

(1) Le compte rendu sténographique des débats du Congrès des fonctionnaires des prisons allemandes, réuni à Stuttgard, du 1er au 4 juin 1903, vient de paraître dans le tome XXXVIII (cahiers 1 et 2) des *Blätter für Gefängniskunde*. (*Revue*, 1903, p. 651 et 1247.)

(2) S'il est reconnu avoir agi *avec* discernement, l'art. 57 indique les peines atténuées que l'on peut prononcer contre lui.

(3) On y suivait un système analogue au système français, où, quel que soit l'âge de l'enfant, aucune présomption d'irresponsabilité n'existe en sa faveur.

élevé (1); il faudrait fixer la majorité pénale — c'est-à-dire le temps où peuvent commencer les poursuites — à 14 ans, époque où s'achève l'éducation scolaire du mineur. Avant cette date, l'enfant est trop jeune pour se rendre compte de la gravité d'une condamnation à la prison, où il se trouve parfois mieux que dans sa famille.

En ce qui concerne l'exécution de la peine, l'emprisonnement cellulaire pour l'enfant est très critiquable, et l'emprisonnement en commun plein de dangers. D'autre part, lorsqu'un enfant de plus de 12 ans est traduit devant les tribunaux, le juge doit élucider, conformément à l'art. 56, la question du discernement, et, suivant la conception plus ou moins étroite qu'il en a, il condamne ou acquitte. Il condamne, s'il pense que le discernement consiste pour le mineur dans la simple connaissance du caractère répréhensible de l'acte commis; il acquitte, s'il croit que le discernement exige quelque chose de plus. (*Revue*, 1893, p. 1109.) De là proviennent la variété et la contrariété des jugements relatifs aux enfants de 12 à 14 ans, dont il est très difficile d'apprécier la culpabilité intellectuelle. Pour mettre fin à cette incertitude de la jurisprudence, le recul de la majorité pénale constitue un moyen efficace, que l'on peut d'ailleurs renforcer en substituant au discernement, une « maturité morale », consistant chez le mineur dans la faculté de peser le pour et le contre de l'infraction. D'ailleurs, la réforme déjà réclamée dans différents Congrès (2), n'aurait pas pour conséquence d'énerver la répression, car les statistiques montrent que très peu d'enfants, au-dessous de 14 ans, sont condamnés comme ayant agi avec discernement.

Le rapporteur conclut donc en proposant *de reculer de deux ans la majorité pénale et d'inscrire dans l'article 56 du Code pénal une formule remplaçant le discernement par la « maturité morale »*. Le Congrès, à une forte majorité, a adopté ces conclusions, qui ont été soutenues, notamment, par MM. Gennat et Proetorius. Mais elles avaient été combattues par M. de Tischendorf, délégué du Ministère de la Justice de l'Empire, qui a fourni sur le nombre des mineurs délinquants des renseignements tendant à prouver que les statistiques dressées à Berlin ne concordent pas toujours avec celles établies dans les États confédérés. De 1894 à 1898, en effet, 9.000 enfants de 12 à 14 ans ont été poursuivis: 9/10 ont été condamnés, 1/10 a été acquitté comme ayant agi sans discernement. Sur quoi M. de Tischendorf se fonde pour dire que la réforme projetée n'est peut-être pas le meilleur remède contre la criminalité juvénile. En ce sens

(1) *Cf.* les discussions du Congrès international d'Anvers. (*Revue*, 1898, p. 1027.)
(2) A Berne en 1890, à Halle en 1891, à Berlin en 1890 et 1893.

s'était également prononcé M. Mayer, dans un rapport qu'il avait adressé au Comité d'organisation du Congrès.

Tout en votant les résolutions que nous venons d'indiquer, le Congrès a pourtant déclaré que des « mesures disciplinaires suffisantes » pourraient être prises contre les jeunes délinquants de 12 à 14 ans. Une chose est certaine, c'est qu'il ne s'agit pas ici de « l'éducation forcée » ; mais, en quoi consistent exactement ces mesures disciplinaires? Par qui doivent-elles être prises? Le Congrès ne s'en est pas clairement expliqué.

II. — *Quel est, d'après les résultats de l'expérience, l'effet de l'emprisonnement cellulaire sur la santé et le moral des prisonniers?* (*Ibid.*, p. 1251.)

Le rapporteur de cette 2e question, M. le Dr Leppmann, médecin des prisons à Berlin, constate en premier lieu les effets bienfaisants de ce mode d'incarcération sur la moralité de l'individu, qui, grâce à la solitude, échappe à l'influence pernicieuse des autres détenus et se livre à de salutaires réflexions. C'est là une observation souvent faite, sur laquelle il est inutile d'insister. Au point de vue de l'état physique et mental du condamné, le Dr Leppmann nie que l'emprisonnement cellulaire produise les conséquences nuisibles que le public, impressionné par une littérature fantaisiste, lui attribue trop aisément.

Au point de vue physique il est incontestable que, si on laisse au prisonnier le temps d'exercice en plein air exigé par l'hygiène, que si on dote la cellule d'un système convenable d'aération, la détention cellulaire est préférable à l'emprisonnement en commun, car l'isolement qu'elle comporte constitue une excellente mesure prophylactique contre les maladies contagieuses. C'est un régime auquel peuvent être soumis tous les condamnés, même les épileptiques, quoi qu'en pensent certains médecins. Le rapporteur a même observé que les crises d'épilepsie étaient moins fréquentes chez les réclusionnaires que chez les autres détenus.

Reste la grave question des maladies mentales que l'on observe chez les prisonniers. L'internement cellulaire en est-il la cause? Non, en principe, répond M. Leppmann. D'ailleurs, il est très difficile de se prononcer sur ce point. Les statistiques ne prouvent pas grand'chose, car il faudrait savoir si l'origine de la folie n'est pas antérieure à l'entrée en cellule. Or, il arrive souvent que l'on met en cellule des individus qui se montrent violents et insoumis, précisément parce qu'ils sont déjà atteints d'un commencement de folie. Une fois qu'ils sont enfermés, leur maladie se développe plus rapi-

dement. Les cas où il est certain que la folie est née postérieurement à l'application du régime cellulaire ne sont pas plus nombreux que les cas observés dans les établissements où se pratique l'emprisonnement en commun. Au surplus, dans une matière aussi délicate, avant d'isoler un condamné, il est bon de l'étudier au physique et au moral, de connaître ses antécédents, de pratiquer en un mot l'individualisation de la peine. Malheureusement, la loi actuelle ne laisse pas à l'Administration assez de liberté dans l'exécution de la peine.

L'isolement ne peut être prolongé au delà de 3 ans qu'avec le consentement du détenu (art. 22 C. p.), et c'est regrettable, lorsqu'on a affaire par exemple à des criminels endurcis. Il est donc à souhaiter qu'une nouvelle disposition du Code pénal vienne supprimer toute limitation de durée à l'emprisonnement cellulaire.

En terminant, le rapporteur déclare que l'on pourrait user — avec ménagement toutefois — de ce mode d'incarcération à l'égard des jeunes délinquants.

La discussion générale est ensuite ouverte. Le Dr Baër, médecin en chef de la prison de Plötzensee, après avoir rappelé les travaux du Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Amsterdam en 1901, où s'agita cette même question (*Revue*, 1901, p. 1464 et 1473), approuve les observations du rapporteur. Toutefois, il insiste sur cette idée que le régime cellulaire ne doit être appliqué qu'avec une grande circonspection.

C'est dans ce sens que se prononce le Dr Gutsch, de Karlsruhe. Il recommande aux directeurs de prison de veiller particulièrement sur l'état mental du condamné et indique les premiers symptômes caractéristiques de la folie chez le réclusionnaire.

Ensuite prennent part aux débats MM. le Dr Ribstein, médecin à Bruchsal, Rüstow, directeur de la prison de Wronke, et le professeur Frank. Ce dernier fait remarquer que le Reichstag ne voudra jamais confier aux agents de l'Administration pénitentiaire le soin de fixer eux-mêmes la durée de la détention cellulaire.

Après une courte réplique du rapporteur, le Congrès adopte presque à l'unanimité la résolution suivante : *L'emprisonnement en cellule n'exerce, d'après les résultats d'une longue expérience, aucune influence nuisible sur la santé et l'esprit des prisonniers. Il facilite d'une façon remarquable leur amélioration morale. Il est désirable que ce genre d'emprisonnement demeure un mode d'exécution de la peine, ne soit lié à aucune durée légale, et ne soit pas exclu pour les jeunes délinquants* (1).

(1) *Cf.* les conclusions du Congrès international de Bruxelles. (*Revue*, 1900, p. 1215 et 1261.)

III. — La première séance du Congrès s'est clôturée par l'examen du problème suivant : *Quels prisonniers doivent être considérés comme récidivistes pour l'exécution de la peine et au point de vue de l'Administration pénitentiaire? Les condamnés récidivistes peuvent-ils être soumis par les règlements intérieurs des prisons à un régime plus sévère que les non-récidivistes? Une disposition légale à ce sujet est-elle nécessaire ou simplement utile? N'est-il pas urgent d'appliquer aux récidivistes un traitement plus rigoureux, et de quelle façon cette réforme devrait-elle s'opérer?* (*Revue*, 1903, p. 632.)

Le rapporteur, M. de Goltz, président du Conseil impérial d'Alsace-Lorraine, à Strasbourg, fait allusion aux solutions déjà données à ce problème dont il précise le sens, en 1877 à Stuttgart et en 1886 à Francfort (1). Il ne s'agit pas ici de récidivistes, au sens juridique du mot, mais au sens « pénitentiaire ». Il s'agit de condamnés que l'Administration entend considérer comme récidivistes, abstraction faite de la définition légale de la récidive. Pour éviter toute confusion, M. de Goltz propose de remplacer, dans l'énoncé de la question, le mot « récidivistes » *(Rückfällige)* par le terme « punis antérieurement » *(Vorbestrafte)*, qu'il définit ainsi : « Le *Vorbestraft* est celui qui a subi, à l'intérieur de l'Empire ou au dehors, une peine privative de liberté d'au moins un an, ou bien qui, à la place d'une peine privative de liberté, a été banni du territoire allemand, ou enfin celui qui a été condamné trois fois à la prison ou aux arrêts par application de l'art. 361 C. p. n[os] 3-8. En second lieu, il faut, dans une hypothèse comme dans l'autre, que, depuis l'accomplissement de la nouvelle infraction et la dernière peine subie, ou, en cas de remise de peine, depuis l'expiration du temps qui restait à courir, un délai de 5 ans ne se soit pas écoulé. »

En ce qui concerne le pouvoir de l'Administration d'édicter des règlements plus sévères pour les récidivistes que pour les autres détenus, les opinions sont partagées. Les uns — parmi lesquels M. le professeur Mittermaier — soutiennent que l'Administration a ce droit et qu'une disposition légale n'est pas nécessaire pour le lui conférer. Du moment, disent-ils, que la loi ne contient aucun texte positif régissant la discipline intérieure des prisons, l'Administration est entièrement libre, sous réserve toutefois de ne pas modifier la nature de la peine. A quoi d'autres répondent qu'il serait pourtant utile de voir cette question réglée par voie législative.

(1) *Cf.* les travaux du Congrès international de Bruxelles. (*Revue*, 1900, p. 1218 et 1262.)

Le rapporteur se borne ici à reproduire la résolution proposée par le bureau du Congrès. *Les condamnés déjà punis antérieurement peuvent être soumis par les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires à un régime plus sévère, à la condition que le caractère de la peine n'en soit pas changé. Puisque le Code pénal ne renferme pas de dispositions sur le traitement individuel des prisonniers, l'Administration jouit à cet égard d'une pleine liberté et il en résulte qu'une loi sur ce sujet n'est pas nécessaire. Mais il paraît désirable que ce pouvoir de l'Administration soit confirmé implicitement par une loi, qui déterminera les points sur lesquels portera l'aggravation du régime.*

En quoi doit consister cette aggravation du régime? C'est le dernier terme du problème étudié par M. de Goltz. Ici encore les avis diffèrent; mais tout le monde est d'accord sur le principe de l'individualisation de la peine. Il est impossible d'appliquer, mécaniquement en quelque sorte, le même traitement à des individus profondément dissemblables de par leur origine, leur tempérament et leur éducation. D'où la difficulté de préciser le mode à suivre dans l'exécution de la peine. Pour certains détenus, la privation de lire, par exemple, de recevoir des lettres ou des visites n'a pas la même importance que pour d'autres. Il faut, en pareille matière, se contenter d'indications générales, et voici, en dernière analyse, ce que propose le rapporteur : *Il est urgent de soumettre les récidivistes à un régime plus sévère. Ce régime doit être restreint à certaines particularités pour ne pas entraver le principe indispensable de l'individualisation de la peine dans ses applications qui peuvent consister soit dans la privation totale ou partielle de visites pour le détenu, soit dans la diminution de son salaire ou du droit d'en disposer, soit enfin dans le retrait de l'autorisation d'acheter des aliments ou des douceurs en supplément des repas.*

La discussion générale commence alors, sous la présidence de M. le Dr Krohne, délégué du Gouvernement prussien, à qui M. Wach, appelé chez le Roi, a confié la direction des débats.

M. Gennat explique que, dans la prison de Hambourg, dont il est directeur, il a soumis les récidivistes à un traitement spécial, qui a donné de bons résultats, bien que modestes encore. Il sait que certains établissements pénitentiaires, en Prusse et en Saxe, possèdent un règlement approprié aux récidivistes. Toute la discussion porte ensuite sur la définition pénitentiaire de la récidive. Après un rapide échange d'observations entre MM. Hilling, Reich, directeurs des prisons de Hanovre et de Bautzen, et le rapporteur, M. de Goltz, le Congrès se range finalement aux conclusions de ce dernier.

La première séance du Congrès est ainsi terminée, et la suite des débats renvoyée au lendemain.

La deuxième et dernière séance s'ouvre par une délibération touchant l'organisation interne de l'*Association des fonctionnaires des prisons allemandes.*

Le président, M. Wach, fait ensuite observer que l'ordre du jour est trop chargé pour permettre de traiter utilement toutes les questions inscrites. Il propose donc de n'étudier, en raison de son importance, que la question suivante : *Le système pénal actuel se justifie-t-il d'après l'expérience pratique qu'en ont pu faire les agents de l'Administration pénitentiaire? Si l'expérience n'en confirme pas la valeur, quelles propositions peuvent être faites pour établir un nouveau système, basé sur cette expérience?* (*Revue*, 1903, p. 651 et 1253.)

Toutefois, M. Wach ajoute qu'il ne peut s'agir ici d'examiner le problème sous tous ses aspects, mais seulement au point de vue de l'exécution de la peine. Pourtant il a cru utile, pour la clarté de la discussion, de confier au rapporteur le soin de tracer à grands traits l'ensemble des critiques dirigées contre le Code pénal allemand.

M. Klein, directeur de la prison de Tegel, chargé du rapport, fait une analyse un peu compacte de ces critiques, dont voici le résumé.

On se plaint d'abord de ce que les nombreuses lois accessoires qui ont complété ou modifié le Code pénal l'aient rendu obscur et l'on voudrait que les contraventions fussent du domaine des lois régionales ou d'une ordonnance impériale de police. On critique la division tripartite des infractions sur la base admise actuellement, qui est aussi celle du Code pénal français, et l'on propose de les diviser d'après les *peines de sûreté* et les *peines d'amendement* qu'elles comporteraient. Il conviendrait de restreindre le nombre et les cas d'application des peines privatives de liberté et d'user plus fréquemment de peines pécuniaires, de l'amende et aussi de la réprimande. On demande une législation spéciale pour la récidive, la criminalité professionnelle et la criminalité d'habitude. Le système des circonstances atténuantes n'est pas à l'abri des attaques, on regrette, notamment, que le juge dose lui-même la peine. On se plaint particulièrement du trop grand nombre de peines privatives de liberté, qui ne se distinguent pas nettement entre elles : réclusion, prison, détention, arrêts simples ou aggravés, maison de travail. On ne devrait conserver que la réclusion et la prison, différenciées alors soigneusement l'une de l'autre par le législateur. On recommande enfin de retirer aux parents indignes l'exercice de la puissance paternelle et de placer les enfants

victimes ou auteurs de délits dans les établissements *d'éducation préventive* ou *d'éducation forcée*. En terminant, le rapporteur observe qu'il n'en finirait pas, s'il voulait énumérer tous les reproches adressés au système pénal en vigueur, qui ne répond plus aux exigences de la science moderne, aux postulats de l'École pénitentiaire.

A quoi M. le professeur Finger, de l'Université de Halle, répond, dans la discussion générale qui s'ouvre ensuite, qu'il ne faut pas se hâter de condamner en bloc le Code pénal allemand. Au lieu de demander si le système actuel se justifie — ce qui comporte nécessairement une réponse négative, car il y a loin de l'idéal à la réalité — on doit formuler ainsi la question : quelles sont les lacunes que présente la législation positive? C'est en ce même sens que parle M. Benedix, procureur général à Halberstadt, qui fait l'éloge du Code pénal allemand.

M. le Dr de Sichart, directeur de la maison centrale de Ludwigsbourg, explique la nouvelle division des infractions, qu'il propose de concert avec M. Junghanns, sur la base des *peines de sûreté* et des *peines d'amendement*. Les premières : mort, réclusion, envoi accessoire dans une maison de travail, seraient prononcées contre les condamnés dont il n'y a plus rien à attendre; les secondes : réprimande, amende, emprisonnement, seraient infligées aux délinquants encore susceptibles d'être ramenés au bien.

M. Gelbhaar, conseiller intime du Gouvernement de Saxe, insiste sur la ressemblance qui existe, en fait, entre les arrêts et la prison, d'une part, la prison et la réclusion d'autre part. D'ailleurs, le législateur n'a pas pris soin de distinguer lui-même nettement ces diverses peines entre elles; de là vient la confusion signalée dans la pratique. Aussi bien, comment pourrait-on les différencier? Est-ce dans l'espace laissé au prisonnier pour se mouvoir? Mais, plus la détention se prolonge et plus le médecin exige de l'air, de la lumière et de l'exercice. On ne peut cependant pas revenir sur le passé et jeter le réclusionnaire dans un cachot sombre et malsain. Est-ce au point de vue de l'alimentation? Mais déjà on ne donne aux détenus que le strict nécessaire, sans égard au caractère de la peine qu'ils subissent. Le travail dans la prison permet, il est vrai, une légère différence, suivant qu'il est obligatoire ou non, suivant sa nature et sa durée. Quant à la discipline, peu importe qu'elle soit plus ou moins sévère; l'habitude a vite rendu insensibles ceux qui y sont soumis (1). En conséquence, l'orateur propose de substituer à toutes les peines pri-

(1) *Cf.* la discussion du Congrès de Bruxelles. (*Ibid.*, p. 122 et 122.)

vatives de liberté inscrites dans le Code, une peine unique, de durée courte, moyenne, longue ou perpétuelle.

M. KROHNE combat ces observations. Il est d'avis que l'on peut parfaitement distinguer la réclusion de la prison, grâce aux mesures à prendre concernant le port du costume, des cheveux, de la barbe, le travail, la discipline, l'emprisonnement en cellule ou en commun. Mais il voudrait, au contraire, que l'on créât une troisième peine, une *custodia honesta*, pour une certaine catégorie d'infractions qu'il ne détermine pas. Quant aux mendiants, aux vagabonds, ils continueraient à être envoyés dans les maisons de travail.

M. WACH intervient alors dans le débat pour préciser l'objet de la discussion qui semble s'égarer un peu. « Doit-on, demande-t-il, établir différentes peines privatives de liberté avec obligation au travail (1)? En d'autres termes, faut-il distinguer la prison de la réclusion? » Après quelques observations de MM. GENNAT et HELLING, le Congrès adopte à l'unanimité la résolution suivante : *Il est indispensable de faire une différence entre les peines privatives de liberté avec travail obligatoire, en ce sens que sous le nom de réclusion on entendra une peine privative de liberté emportant de plein droit la privation des droits civiques, tandis que la prison n'aura point d'effet infamant et ne privera pas les condamnés de leurs droits civiques.*

Cette différence devra encore se manifester dans le mode d'exécution de la peine, en ce sens que le réclusionnaire sera assujetti sans condition au genre de travail pratiqué dans l'établissement pénitentiaire et ne jouira d'aucune faveur, tandis que le prisonnier pourra demander à être séparé des autres détenus, à porter ses propres vêtements, à se nourrir lui-même et choisira de son plein gré le travail auquel il sera astreint.

Le Congrès, poursuivant l'étude de la réforme pénitentiaire, examine ensuite la question de savoir si *la maison de travail où se subit l'emprisonnement correctionnel subséquent à la peine doit être conservée*. (*Revue*, 1903, p. 1247.)

La réponse affirmative n'est pas douteuse, mais on voudrait que la direction des maisons de travail fût confiée à l'État et non aux Unions communales. Les conclusions de M. de GOLTZ, appuyées par MM. SICHART et FINGER, sont adoptées à une forte majorité. En voici la teneur : *La condamnation à l'emprisonnement correctionnel subséquent à la peine doit être conservée dans le Code pénal futur. Cette*

(1) Le Congrès laisse de côté la peine des arrêts, qui n'emporte pas obligation au travail.

peine sera prononcée par le juge sans détermination de durée, simplement sous la forme d'un envoi en maison de travail et il appartiendra à l'Administration pénitentiaire de l'État de la faire exécuter. La durée en sera fixée par le conseil de surveillance de la maison de travail.

Enfin, une dernière proposition est soumise à l'approbation du Congrès par M. Wach. Ce dernier souhaiterait la création d'une *custodia honesta* qui se rapprochât de la détention actuelle, mais ne s'appliquât qu'à certaines infractions non inspirées par un sentiment contraire à l'honneur.

A l'unanimité, le Congrès demande que l'on institue dans le Code pénal *une peine simplement privative de liberté, qui comporte la surveillance des occupations et de la manière de vivre du condamné, cette peine devant dépasser de beaucoup la durée actuelle des arrêts.*

Sur ce dernier vœu la séance prend fin, et l'on décide de tenir le prochain Congrès en 1905, à Dresde.

Adrien Roux
Chargé de conférences
à la Faculté de droit de Paris.

V

Les prisons japonaises (1).

Ce qui frappe tout d'abord, dans l'organisation pénitentiaire japonaise, c'est qu'il n'y a pour ainsi dire pas de différence entre la prison et la hutte du paysan libre. Le Japonais se contente de si peu que toute amélioration de la condition du criminel servirait d'appât (2)...

(1) Nous empruntons ces détails à un curieux article publié par M. A. Moniakov dans le *Messager des Prisons* de janvier 1903. (*Cf. Revue*, 1895, p. 1208; 1901, p. 1251.) — Nous y ajoutons la note suivante, extraite du *Messager* d'octobre : « Le système pénitentiaire d'un pays dépend des principes de sa législation pénale. Or le Code pénal de 1880, dont la rédaction est due en grande partie à M. Boissonade, a fait de nombreux emprunts au Code français de 1810. Il connaît ainsi les 6 sortes de privation de liberté établies par ce dernier. Mais le Japon n'a pas plus que la France 6 séries d'établissements pénitentiaires correspondants. Il n'y existe que des prisons politiques, au nombre de 1,408 — qui d'ailleurs sont du domaine de la Police — des établissements de travaux forcés, au nombre de 6, et des prisons départementales, au nombre de 132. »

(2) Nous trouvons la même pensée exprimée, avec une notable exagération sans doute, par M. de Bodisco dans la *Revue russe* du 27 janvier 1904 : « Notre Code pénal est indulgent à l'excès pour les délits et même pour les crimes. La législation russe, presque entièrement copiée sur le Code de la Sardaigne, a de beaucoup distancé, par ses principes humanitaires, les législations de l'Europe occidentale. Elle a pris pour devise le mot historique de Catherine II : « Il vaut mieux acquitter » dix coupables que condamner un seul innocent. »

» Il ne faut pas oublier que le nouveau Code pénal fut introduit immédiatement

Au lieu des murs hauts et tristes, vous voyez devant vous une grande maison de campagne avec toute une série de communs. Il faut dire que les prisons japonaises sont complètement ouvertes. Au milieu de grandes cours et de grands jardins peuplés d'arbres nains, imaginez de vastes hangars défendus par des planches, plantées çà et là : les larges poutres transversales n'ont pas l'air sévère de nos grilles. A l'intérieur, il n'y a rien, sinon un énorme tapis. Autrefois, il y avait à Itchigaï un corridor séparé du hangar par une paroi en papier : les gardiens y dormaient; depuis lors, les détenus ont tout envahi...

La nourriture est en proportion de la conduite et du travail : les détenus dont on a à se plaindre, reçoivent une galette de riz pour 7 jours; pour les autres, cette galette est pour 4 jours. Les meilleurs reçoivent en outre un peu de viande de cheval avec une sauce aux pommes de terre ou aux pois. Tandis que le peuple se baigne dans l'eau trouble des piscines publiques, les forçats des mines de Miiki ont des piscines d'eau pure dans lesquelles chacun d'eux a une place où se baigner...

Le travail, dans la prison de Itchigaï, est forcé; mais on peut dire que les ateliers, qui sont propres et bien aérés, sont des ateliers modèles, qui, à la plupart des ouvriers libres, paraîtraient de véritables palais. Les détenus sont occupés à des travaux pénibles, tels

---

après l'affranchissement des paysans, alors que les coupables étaient encore soumis à la dure punition corporelle, à un sévère régime pénitentiaire, au travail réglementaire et que les paysans punis étaient incorporés dans l'armée pour une durée de vingt-cinq ans et y étaient soumis à un traitement draconien. On comprendra donc que, pour un peuple illettré, peu cultivé et venant seulement d'être affranchi du servage, la nouvelle législation était trop au-dessus de l'état de sa civilisation.

» Si nous ajoutons qu'en même temps qu'on réformait la législation, on réorganisait le système pénitentiaire et qu'on améliorait l'aménagement et l'alimentation dans les maisons d'arrêt; si nous disons que les détenus n'y furent plus astreints à un travail forcé, mais qu'ils purent passer leur temps à manger, boire et dormir dans des conditions d'hygiène et de propreté qu'aucun d'eux n'avait chez lui, qu'en même temps on abolit la peine corporelle et la peine de mort, il faut vraiment s'étonner que ce soit seulement après quarante ans d'application qu'on s'aperçoive des résultats négatifs de la réforme.

» Jusqu'à ces derniers temps, les inconvénients qu'elle entraînait passaient presque inaperçus. Longtemps encore le peuple, dans la mémoire duquel le souvenir des anciennes lois était toujours vivant, n'osait pas se permettre toutes sortes d'abus. Son bon sens ne pouvait encore admettre qu'un délit pût échapper à une punition méritée.

» Maintenant, il a appris par expérience que pareille chose est possible. L'instruction qu'il reçoit lui a permis de connaître ses droits. Beaucoup de ceux qui ont eu l'occasion de se trouver avec des condamnés ont appris que la prison n'est plus un terrible cachot, mais qu'on peut y bien vivre avec la liberté de ne rien faire. Le résultat a été que tous les gens de mauvaise volonté, n'ayant plus peur de la punition, s'abandonnent sans aucun frein à leurs mauvais penchants. »

que l'écorçage ou la mouture du riz dans des moulins primitifs : seulement, ce ne sont que les plus robustes qui fournissent ce travail, et ce, pendant une durée de 7 à 8 heures par jour. Les autres tissent, pour les vêtements de la prison, une grosse toile d'un rose sombre: les vieillards et les infirmes séparent tranquillement, feuille à feuille, du papier. Tous reçoivent une partie de leur gain; bien que ce soit fort peu, on en a vu amasser en 10 ans un pécule de 100 francs, somme importante pour un Japonais.

La discipline est toute militaire. Toutefois, on ne regarde pas un détenu comme un être déchu et exclu de la société : au point de vue moral comme au point de vue matériel, il n'y a pas d'abîme entre lui et l'homme libre. En tout cas, on emploie tous les moyens pour le relever, pour l'amender. Les enfants de moins de 19 ans passent chaque jour 2 heures à l'école. La séparation des détenus est opérée par des groupes de 3 à 4.

L'extérieur des prisons n'étonne pas moins que l'intérieur: pas de murs, mais une haie vive, sur un remblai; ou bien, s'il y a un mur, il est bas et facile à franchir. Rien de plus facile que de s'évader, mais les évasions sont très rares. Cela s'explique, d'un côté, par le confort relatif dont jouissent les détenus, et par la résignation des Orientaux; de l'autre côté, par ce fait que l'on est convaicu que la police japonaise, qui compte pour la meilleure qui soit au monde, saura toujours reprendre les fugitifs.

On est très étonné de voir des détenus, qui ont fini leur peine, rester à la prison en qualité de domestiques. C'est que légalement on ne sort de prison que sur la caution de parents ou d'amis. Ainsi, un étudiant de 23 ans, condamné à 60 jours de prison pour avoir volé un livre, a failli faute de gens prêts à prendre la responsabilité de son élargissement rester enseveli pour la vie dans sa prison. Cela nous indigne. Cependant l'idée de la loi est d'assurer avant tout au détenu une base solide pour rentrer dans la vie libre. C'est pourquoi on voit se former peu à peu des patronages qui prennent en mains la cause des déclassés. C'est chose curieuse que de voir ces forçats qui en dépit des facilités, n'essaient pas de fuir, et qui font l'impression de détenus volontaires.

A Itchigaï, il y a, pour 1.200 détenus, quelques cachots, huttes hermétiquement fermées, sauf de petites ouvertures pour l'air et la nourriture. L'emmuré n'a contact avec le monde extérieur que par un cornet acoustique ou une clochette. Le maximum de cette peine est de 5 jours (et nuits). Le cachot est rarement occupé.

J. Legras.

VI

Bibliographie.

A. — *De l'effet qu'il conviendrait de donner à l'aveu.*

M. R. de la Grasserie, juge d'instruction au tribunal de Nantes, vient de publier une étude concernant l'effet qu'il conviendrait de donner à l'aveu sur la procédure et la pénalité criminelles.

Son intention est d'étudier l'aveu sous son aspect purement sociologique et sous son aspect pratique. Après avoir démontré l'importance de l'aveu au point de vue de la preuve du fait avoué, il divise son travail en trois parties : 1° de l'aveu en lui-même, de ses éléments, de ses qualités, de ses vices, des ses conditions; 2° de l'emploi de l'aveu dans le cours de l'évolution et dans l'état actuel; 3° de son extension et de son avenir.

1° *De l'aveu en lui-même.* — Les preuves, en matière criminelle, dit-il, peuvent se diviser en trois groupes : le groupe d'évidence, celui de certitude et celui de plus ou moins grande probabilité. Le premier groupe seul doit ici nous occuper.

Les preuves évidentes sont celles qui proviennent de faits dont on a soi-même été témoin ou qui sont telles qu'il ne peut exister aucun doute sur leur réalité. Ainsi, le cas où l'accusé est surpris en flagrant délit, au moment où il commet l'infraction ou immédiatement après, mais encore porteur des objets qui lui ont servi à la commettre ou de tout autre corps du délit. Ainsi encore, l'aveu, sous cette réserve toutefois qu'il n'a point été extorqué par la menace ou par la ruse ou qu'il n'est point mensonger.

L'aveu est utile parce qu'il est la preuve la plus complète et la plus sûre, celle qui rassure la conscience du juge. L'aveu permet de punir le coupable, prévient la poursuite des innocents, et donne les moyens de réparer les erreurs judiciaires, lorsque le vrai coupable se dévoile après la condamnation de l'innocent. L'aveu permet d'abréger la durée de la procédure, de diminuer le temps de la détention préventive, d'économiser les frais de justice.

Mais l'aveu est difficile à obtenir, le coupable n'ignorant pas que son aveu entraînera sa condamnation. S'il fut un temps où on recourait à la violence pour obtenir des aveux des présumés coupables, si depuis, à diverses époques de l'histoire, on a fait usage, du serment au XVIIIe siècle, de la menace ou de la promesse à une époque plus

récente, il faut reconnaître que les aveux ainsi obtenus étaient viciés parce qu'ils pouvaient être obtenus de personnes innocentes.

Il faut aussi se prémunir contre l'aveu mensonger, c'est-à-dire contre l'aveu provenant de personnes qui n'ont point commis le fait qui leur est reproché, mais s'en déclarent coupables soit pour abréger une détention préventive, soit par esprit de sacrifice pour sauver le véritable coupable, soit, et ce paraît être le cas le plus fréquent, pour encourir une condamnation qui aura pour conséquence un emprisonnement.

2° *De l'emploi de l'aveu dans le cours de l'évolution et dans l'état actuel.* — Dans le droit français, et dans la plupart des législations latines, l'aveu a pour effet d'entraîner la condamnation de l'accusé. Toutefois, s'il intervient après une sentence d'acquittement, il ne modifie pas cette sentence. Mais, après la condamnation d'un innocent, il constitue le fait nouveau qui a pour effet de faire reviser le procès. En matière de faux monnayage, il assure l'impunité à celui qui, s'avouant lui-même coupable, dénonce ses coauteurs ou complices; mais c'est là une exception. Dans tous les autres cas, au criminel comme en matière de police correctionnelle, l'aveu ne produit point d'effet immédiat. Il en est de même en matière de contravention de simple police. Cependant, dans la pratique, les magistrats tiennent un grand compte de l'aveu du prévenu et s'efforcent de l'obtenir.

Les législations étrangères présentent, sur ce point, quelques dissemblances avec la nôtre. C'est ainsi qu'en Italie, la personne poursuivie devant la juridiction répressive pour une contravention de police peut, si la peine ne dépasse pas 300 francs, arrêter les poursuites en payant, avant l'ouverture des débats, une somme représentant, outre les frais, le maximum de la peine légale (art. 101 C. p. italien).

En Autriche, la poursuite peut être reprise, même au grand criminel, contre un accusé qui, ayant bénéficié d'un verdict d'acquittement, a fait postérieurement l'aveu, soit en justice, soit devant témoins, de sa culpabilité du fait qui lui était reproché (art. 355 C. p. autrichien).

En Angleterre et aux États-Unis, l'aveu produit le triple effet d'abréger la procédure, de soustraire l'accusé aux débats publics, d'entraîner une diminution de peine. L'accusé qui plaide coupable ne comparaît point devant le jury et il peut se soumettre à la juridiction sommaire quand il s'agit de certains délits ou même de crimes punis de moins de deux ans d'emprisonnement; dans ce cas, il n'est soumis qu'à un emprisonnement de six mois, avec travail forcé. On évite

ainsi de voir, ce qui arrive en cour d'assises, un jury déclarer non coupable une personne qui a avoué être l'auteur d'un fait criminel.

3° *De son extension et de son avenir.* — Dans ce troisième paragraphe, M. de la Grasserie examine les effets qu'il y aurait lieu d'attribuer à l'aveu.

Il faut, dit-il, distinguer les cas dans lesquels l'aveu s'est produit. Est-il extrajudiciaire, c'est-à-dire fait devant témoins? Est-il fait au cours de l'instruction ou à l'audience? Intervient-il avant ou après une sentence d'acquittement? Se produit-il avant ou après la condamnation d'un innocent?

Si *l'aveu se produit au cours de l'instruction*, il a pour premier effet d'abréger la procédure. Rien n'empêche, en effet, de juger l'accusé immédiatement, puisqu'il se reconnait l'auteur du fait délictueux. Pourquoi demander au jury, quand le fait est constant, si l'accusé en est bien l'auteur? Pourquoi tous ces témoins entendus à l'instruction ou à l'audience? Si l'aveu n'intervient que devant le tribunal de répression, il faut bien faire la preuve; mais, s'il a eu lieu auparavant, ne conviendrait-il pas de s'en contenter, le fait matériel n'étant point contesté? Que s'il y a rétractation de l'aveu au cours de l'information ou à l'audience, rien n'empêcherait d'ailleurs de suivre en ce cas les règles de la procédure ordinaire. Il est bien entendu qu'il ne pourrait être tenu compte de l'aveu qu'autant que les faits seraient avoués dans toutes leurs circonstances, que l'aveu serait complet, qu'il s'appliquerait à tous les faits et que, s'il y a plusieurs délinquants, tous auraient avoué.

Dans ce cas, l'accusé pourrait comparaître devant la Cour d'assises constituée sans jury, la Cour n'ayant pour fonction que d'appliquer la peine, — devant le tribunal correctionnel sans témoin. Les débats pourraient avoir lieu à huis clos; on éviterait ainsi au coupable le scandale d'un débat public, avec toutes les conséquences qui en dérivent.

Pour les contraventions, on pourrait aussi se contenter du paiement de l'amende avant tout jugement.

L'aveu devrait entraîner comme conséquence une diminution de la peine. Diminution obligatoire, inscrite dans le texte de la loi. Ainsi en est-il dans la législation anglo-américaine.

L'aveu extrajudiciaire ne peut produire d'effet que s'il est ensuite ratifié par l'accusé.

L'aveu après l'acquittement d'un coupable qui ne craint plus une condamnation n'est punissable que dans la législation autrichienne. Si un condamné innocent peut demander la revision de son procès,

pourquoi ne serait-il pas possible de prononcer une condamnation contre un individu acquitté faute de preuves suffisantes? Le doute doit profiter au prévenu; mais, le jour où ce doute n'existe plus, doit-il en profiter encore?

Si l'aveu se produit après la condamnation d'un innocent, il devrait être tenu compte au coupable du scrupule de conscience qui l'a poussé à se dénoncer lui-même.

Il faut, dit en concluant M. de la Grasserie, que l'aveu auquel nous allons accorder de puissants effets soit sincère, qu'il soit certain, et constaté avec soin; par exemple, en présence du ministère public et de l'avocat du coupable. Il faut que celui-ci puisse revenir sur ses aveux. Ainsi, mettant de côté d'anciennes traditions juridiques, une législation rationnelle, s'inspirant à la fois de l'intérêt véritable de l'accusé et de la société, mettrait en application les principes nouveaux de la science véritable et sociologique découverts ou confirmés par les besoins pratiques.

La thèse soutenue par M. de la Grasserie est en opposition avec trois principes de notre droit français : d'abord avec la maxime *Nemo creditur, turpitudinem suam allegans*, en second lieu avec le principe de la publicité de l'audience, enfin avec l'autorité de la chose jugée.

Notre droit, en effet, n'a attaché aucune importance à l'aveu du coupable; nul texte n'en fait mention. Bien plus, il admet comme principe que personne ne peut être condamné sur son seul aveu (1) et que la preuve du fait délictueux doit être établie par témoins. Il est vrai qu'en pratique le juge cherche à obtenir l'aveu du prévenu, qu'il prononcera une condamnation avec moins de crainte de se tromper contre un coupable qui reconnaît les faits; en théorie cet aveu ne compte pas, le Code pénal n'en fait point état.

En suite des abus de l'ancien régime, le principe de la publicité des débats a été admis dans la plus large mesure, non seulement dans le but de permettre au public de connaître les faits et d'apprécier le jugement rendu, mais également à titre d'exemple, afin que les citoyens puissent se rendre compte des conséquences d'un acte coupable.

Enfin, le principe de l'autorité de la chose jugée a été adopté, tant pour consacrer l'autorité des décisions judiciaires que pour empêcher la reprise d'une affaire qui a déjà reçu une solution, surtout dans le cas où cette solution serait favorable au prévenu.

(1) *Cf.* Congrès de droit pénal de Saint-Pétersbourg. (*Revue*, 1902, p. 1122, note 3.)

Ces trois principes ont donc leur raison d'être. Convient-il de les modifier?

Il importe évidemment que les lois ne demeurent point immuables et changent avec les mœurs. Dans une société plus civilisée, où la conscience de l'individu s'est développée, où l'on n'a plus à craindre les erreurs passées qui ont motivé les précautions prises par la loi pour en éviter le renouvellement, il semble que des modifications peuvent être introduites. L'expérience tentée en Angleterre, en Amérique comme en Autriche paraît avoir donné de favorables résultats. Rien donc ne s'oppose à ce que les idées exposées par M. de la Grasserie ne soient soumises à une discussion approfondie et nous devrons lui être reconnaissants s'il a réussi à faire progresser notre législation dans la voie de la civilisation et de l'humanité.

Paul Fieffé.

B. — *Le trafic de la débauche et les délits internationaux* (1).

Le trafic infâme qu'on a flétri de la dénomination de *traite des blanches* et qui a fait l'objet d'une discussion approfondie de la part de notre Société (*Revue*, 1902, p. 501), appelait depuis longtemps une répression sérieuse. La loi du 3 avril 1903 (2) a eu pour but d'assurer cette répression, en mettant notre législation pénale d'accord avec les règles posées par la Conférence internationale de Paris (3). Mais il s'agit maintenant de faire produire à cette loi tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre et d'appliquer ses dispositions avec vigueur et sagacité. M. Paul Matter, le distingué substitut au tribunal de la Seine, s'est proposé de coopérer à cette tâche en publiant un commentaire théorique et pratique de la loi nouvelle, et il y a pleinement réussi (4).

Avec la clarté et la précision qui le caractérisent, M. Paul Matter analyse les divers éléments de chacun des délits créés par le législateur : 1° embauchage d'une femme ou fille, soit mineure, soit majeure, en vue de la débauche; 2° rétention d'une personne dans une maison de débauche; 3° contrainte à la prostitution; 4° assis-

(1) Commentaire théorique et pratique de la loi du 3 avril 1903 par Paul Matter, substitut au tribunal de la Seine, docteur en droit. Aux bureaux des Lois nouvelles.

(2) *Revue*, 1903, p. 411, 614, 1388. Texte de la loi, p. 418.

(3) *Revue*, 1902, p. 919, 1054; *supra*, p. 272.

(4) Le *Code annoté de l'enfance*, que le Comité de défense vient de faire paraître, contient aussi un commentaire de la loi du 3 avril 1903, plus spécialement consacré aux dispositions qui intéressent les femmes et les filles mineures. Ce commentaire a été rédigé par M. Ferdinand-Dreyfus.

tance de la prostitution d'autrui sur la voie publique (exercice du métier de souteneur). Il prévoit les difficultés d'espèce qui peuvent se présenter, et il formule les principes de la législation nouvelle en la rapprochant de la législation antérieure et des textes votés par la Conférence de Paris.

Notons avec l'auteur que la loi de 1903, sauf en ce qui concerne le délit d'embauchage, n'exige aucune condition de sexe chez la victime. Elle permet donc d'atteindre, non seulement les individus qui font le commerce des femmes, mais encore *dans certains cas* les trafiquants et les souteneurs qui exploitent la pédérastie.

Une autre observation intéressante est que le délit d'assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, à la différence des autres infractions, n'admet pas les circonstances atténuantes. Le minimum que les juges puissent donner est 3 mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour. M. P. Matter pense que la gravité du fait et le danger public qui en ressort expliquent la lourdeur de la répression. Il est permis de se demander si le législateur, créant un délit spécial puni d'une peine spéciale, n'a pas tout simplement oublié de renvoyer à l'art. 463 C. p. En tous cas, si la sévérité du châtiment a été voulue, afin d'atteindre plus efficacement les souteneurs, on doit craindre qu'elle n'aille contre son but. Les tribunaux correctionnels hésiteront toujours (et l'expérience l'a déjà montré) à appliquer des peines aussi rigoureuses, lorsqu'ils se trouveront en face de jeunes gens dépourvus d'antécédents et n'ayant fait qu'occasionnellement le métier de souteneurs. (*Revue*, 1903, p. 1386.)

L'ouvrage de M. P. Matter se termine par un appendice donnant le texte de la loi et des résolutions votées par la Conférence internationale de Paris. Il est appelé à rendre les plus grands services, non seulement aux magistrats chargés d'appliquer les pénalités nouvelles, mais encore à toutes les personnes qui s'intéressent à ce grave problème social de la protection de la femme et de la sauvegarde de la rue. Jules JOLLY.

C. — *La Rochefoucauld-Liancourt* (1).

C'est une attachante figure que celle de ce duc de La Rochefoucauld-Liancourt dont M. Ferdinand-Dreyfus a entrepris si heureusement de nous retracer la vie et les œuvres. Le *curriculum vitæ* de ce grand

(1) *Un philanthrope d'autrefois. La Rochefoucauld-Liancourt : 1747-1827*, par M. FERDINAND-DREYFUS. — Paris, Plon, 1903.

philanthrope — c'est l'épithète que le biographe inscrit avec raison au frontispice de son étude — tient, brièvement résumé, dans ces quelques lignes : « La Rochefoucauld-Liancourt a vécu quatre-vingts ans. Né à côté du trône, il trouve dans son berceau une duché-pairie et une des charges les plus enviées de la cour de Versailles. Gentilhomme et non courtisan, il se détourne avec répugnance des désordres de l'Œil-de-Bœuf... La Révolution le trouve debout et prêt à servir le peuple sans abandonner le Roi. Il est royaliste et démocrate : à la Constituante, il ne sépare pas la monarchie de la nation, la liberté de la constitution. Quand la Révolution devient sanguinaire, il fuit l'échafaud, il se détourne de l'armée de Condé ; émigré, mais patriote, il se réjouit des victoires françaises et va chercher sur la terre d'Amérique des lumières et des exemples. Le Consulat le rappelle ; Napoléon se borne à utiliser son expérience pour la direction de ses écoles techniques. La Restauration le retrouve tel que la monarchie l'avait laissé : il lutte contre les ultras ; à la Chambre des pairs, il siège dans les rangs des libéraux. Il paye de sa disgrâce son indépendance et le scandale de ses obsèques annonce les journées de Juillet. »

L'activité de Liancourt a été véritablement prodigieuse ; elle s'est exercée dans les domaines les plus différents. Toutefois, elle s'est orientée de préférence vers les questions pénitentiaires et vers les questions d'assistance, dans l'acception la plus large du mot. Mieux que personne, M. Ferdinand-Dreyfus, dont on connaît la rare compétence en cet ordre de matières, était qualifié pour apprécier les conceptions et les actes de l'homme de bien qui s'est efforcé d'améliorer le sort des pauvres et des coupables.

Faisant abstraction du rôle joué par Liancourt dans la fondation des Écoles d'Arts et Métiers, des Caisses d'épargne, dans l'organisation de l'enseignement populaire (auquel il donna une si merveilleuse impulsion, avec l'aide de la Société pour l'instruction élémentaire), dans la propagation de la vaccine, nous nous bornerons à analyser la partie de son œuvre qui rentre plus particulièrement dans le cadre des questions traitées par cette *Revue*.

En matière d'assistance, Liancourt manifeste de bonne heure des idées neuves et personnelles. Au nombre des réformes demandées dans son cahier de député aux États Généraux, on voit figurer, non sans surprise, l'organisation de l'assistance par le travail et de l'assistance médicale gratuite. Devenu, le 26 avril 1790, président de ce Comité de mendicité, qui devait par la suite être un des organes les plus essentiels de l'Assemblée Constituante, il élabore un plan rationnel d'assistance qui « embrasse le cycle complet de la vie humaine ». La

société, maternelle et prévoyante, doit pourvoir à la détresse de l'homme, du berceau à la tombe. L'enfant abandonné sera recueilli. L'adulte sera soigné, s'il est malade, secouru, s'il est infirme, pourvu de travail, s'il chôme. Les derniers jours du vieillard seront adoucis par les bienfaits de l'épargne, dont la société aura su lui inspirer le goût.

La mendicité sera réprimée comme un délit. Les mendiants « repris en tierce récidive » seront relégués au loin.

Les rapports du Comité de mendicité à l'Assemblée Constituante fourmillent d'aperçus ingénieux, de vues justes et originales dont il faut reporter l'honneur à Liancourt. Mais ce novateur ne se renfermait pas dans le domaine de la théorie pure. Il y avait en lui l'étoffe d'un excellent administrateur. C'est ce qui apparut de 1814 à 1823, durant toute la période où il fit partie du Conseil général des Hospices, auquel incombait la lourde tâche de réorganiser complètement l'Assistance publique parisienne. Quand Liancourt sortit du Conseil, « l'ordre était rétabli, les finances prospères et les services assurés ».

En matière pénitentiaire, Liancourt se révèle, dès le début, comme un disciple de Howard et de Beccaria. Comme Howard, il estime que l'isolement est un agent efficace de moralisation pour le coupable. Avec Beccaria, il estime que tout châtiment inutile est odieux. A la Constituante, il se montre partisan déterminé de l'abolition de la peine de mort, sauf en matière politique, et il s'associe à Guillotin pour demander l'égalité de tous devant la loi pénale, la suppression de la marque et de la confiscation.

Durant son séjour en Amérique, Liancourt visita à Philadelphie la prison de Walnut street, où était pratiqué le système cellulaire de jour et de nuit. L'isolement absolu *(solitary confinement)* était la règle pour les coupables de crimes capitaux La durée de l'emprisonnement cellulaire ne pouvait excéder la moitié de la peine.

Comme le fait observer M. Ferdinand-Dreyfus, la réforme de Pennsylvanie était loin d'être parfaite. Elle confondait l'abolition de la peine de mort avec un système pénitentiaire complet. Néanmoins, Liancourt ne lui marchanda pas son enthousiasme et il résolut de la transplanter en France.

Dès septembre 1798, il demanda au Directoire la création d'une prison cellulaire pour 300 condamnés. Mais l'idée parut trop hardie et il fallut attendre près de vingt ans pour que les pouvoirs publics y donnassent leur adhésion.

Dès les premiers jours de la Restauration, on parle de créer une prison cellulaire d'essai qui recevrait cent jeunes gens de moins de 25 ans, condamnés criminels ou correctionnels. Liancourt, désigné

comme directeur de cette prison d'essai, élabore un projet de règlement complet, qui fixe les détails les plus minutieux de l'organisation du nouveau régime : costume, hygiène, surveillance, discipline, enseignement, pécule, conditions du travail, cantine, patronage.

Tout serait à relever dans ce projet de règlement, qui définit avec une étonnante précision des réformes dont la réalisation ne devait se poursuivre dans le cours du XIXe siècle qu'avec une extrême lenteur; nous devons malheureusement nous borner à des extraits.

Quatre-vingts ans avant la science moderne, Liancourt se prononce en faveur des peines indéterminées. Il préconise le renvoi aux travaux forcés des condamnés qui ne se seront pas amendés après 2 ans de régime cellulaire.

La discipline doit s'inspirer de ce principe que le prisonnier a droit à un traitement juste et humain. Le suprême moyen de répression sera la cellule de jour sans travail.

La visite des prisons sera régulièrement assurée par six inspecteurs choisis parmi les citoyens bénévoles.

Le travail devra répondre à ces trois conditions : ne pas exiger un trop long apprentissage; produire suffisamment pour que les frais d'entretien des condamnés soient en partie couverts; pouvoir être pratiqué par le prisonnier à la fin de sa détention.

Une partie du pécule sera retenue à la fin de la détention pour n'être remise au libéré que trois mois après, sur la production d'un certificat de travail.

Toutes ces réformes justifient pleinement le qualificatif de précurseur que M. Ferdinand-Dreyfus donne à Liancourt. Malheureusement, cet audacieux novateur ne fut pas appelé à mettre ses théories en pratique. Le retour de l'île d'Elbe fit abandonner le projet de créer une prison cellulaire d'essai.

Après les Cent Jours, Liancourt consacra toute son activité en matière pénitentiaire à collaborer à l'œuvre du Conseil général des Prisons, chargé d'édicter les règlements généraux sur la discipline et le régime intérieur des prisons. Il rédigea des instructions pour les commissions départementales en se conformant au plan qu'il avait conçu pour la prison d'essai; mais en même temps il eut à cœur de s'acquitter régulièrement de ses devoirs d'inspecteur, qui l'obligeaient à visiter les maisons de trois départements, l'Oise, la Somme, la Marne et, à Paris, la prison Saint-Lazare.

Il fallut une révocation brutale prononcée en 1823 par le Ministre Corbières pour que Liancourt cessât de s'adonner à ces multiples occupations.

Nous devons être reconnaissant à M. Ferdinand-Dreyfus d'avoir, dans un ouvrage d'une haute tenue littéraire et composé suivant les règles les plus strictes de la critique historique, mis en valeur la physionomie de l'ancêtre dont les plus célèbres réformistes du XIX[e] siècle, les Beaumont, les Tocqueville, les de Metz, les Bérenger, ont été en quelque façon les héritiers et les continuateurs.

P. DIGEAUX.

D. — *Code de police* (1).

Le colonel sir Howard Vincent, aujourd'hui membre du Parlement et aide de camp du Roi, a rempli il y a vingt-cinq ans, avec une distinction qui n'a pas été oubliée, les fonctions de directeur des investigations criminelles et de la police métropolitaine. Il a eu, à cette époque, la très heureuse pensée de publier pour le personnel énergique et dévoué à la tête duquel il était placé un *Code de police*, qui est un chef-d'œuvre du genre et dont il vient de faire paraître la 12[e] édition mise au courant de tous les besoins. Cet excellent petit volume, qui comprend à peine deux à trois cents pages, renferme, par ordre alphabétique et dans une exposition d'une rare précision et d'une méthode parfaite, le résumé de toutes les notions pratiques du droit criminel dont la connaissance est essentielle aux agents de la force publique (2).

Cette édition nouvelle est dédiée par l'auteur, comme un témoignage d'admiration et d'affection « à ses amis les surintendants, inspecteurs, sergents et constables de ce magnifique corps de la police métropolitaine ». Elle est précédée d'une remarquable allocution adressée à ce personnel par lord Brampton, qui, après avoir été l'un

---

(1) *The police Code* and general manual of the criminal Law, by colonel sir Howard VINCENT. — London, F. Edwards, 1904.

(2) Exemple : Un agent constate un fait relatif à un enfant. Il ouvre son livre, cherche à la table le mot « Enfant » et il trouve les numéros des pages relatives au cas qui l'occupe. Mettons qu'il s'agisse d'un enfant perdu. Il apprend, à la page 35, qu'il doit, après avoir pris toutes informations utiles et si ses recherches sont infructueuses, faire conduire l'enfant au *workhouse*. A-t-il eu connaissance que des mauvais traitements sont infligés à un enfant ou qu'il a été victime d'attentats quelconques, le Manuel, à la page dite, lui apprend d'abord que l'expression « Enfant » se dit d'une personne de moins de 14 ans, en vertu de l'Act (1. Edw. 7, c. 22, s. 156); puis il se reporte au cas spécial : abandon de l'enfant, attentat à la pudeur, vente de liqueurs alcooliques, exercices dangereux d'acrobatie, et il est instruit aussitôt de la conduite à tenir dans l'intérêt de l'enfant et des pouvoirs que lui confère la loi. *Cf.*, *supr.*, p. 226.

A la fin du volume on trouve dans les appendices les formules d'information, d'affidavit, de warrants, ainsi que la liste des crimes et délits pour lesquels on peut demander l'extradition aux pays étrangers. L. B.

des maîtres du barreau anglais sous le nom de M. Hawkins, a siégé comme juge pendant vingt-deux ans à la Cour centrale criminelle. Il y définit, dans un langage aussi simple qu'élevé, les devoirs de ses auditeurs. Il ne leur recommande pas seulement l'obéissance, la vigilance, le dévouement; au premier rang de leurs devoirs, il place le respect scrupuleux de la vérité.

« Qu'aucune considération, aucun désir de vous donner un rôle important dans une affaire, d'obtenir soit une condamnation soit un acquittement, ne vous porte jamais à vous écarter de l'épaisseur d'un cheveu de la vérité toute simple, de la vérité toute nue. N'exagérez jamais; l'exagération est souvent plus dangereuse que le mensonge direct, car c'est l'addition d'une fausse couleur à la vérité : c'est quelque chose de plus que la vérité, et c'est d'autant plus dangereux qu'il est difficile de discerner et de séparer ce qui est exagéré de ce qui est rigoureusement vrai. Un homme qui exagère peut être aisément amené à dire ce qu'il sait être faux... Souvenez-vous toujours quelle confiance les cours de justice doivent nécessairement placer dans le témoignage des agents de police, et ayez constamment dans l'esprit que dans bien des cas, le sort d'un accusé, c'est-à-dire sa vie et sa liberté, dépend de ce témoignage... Souvenez-vous aussi quand vous déposez, que ce n'est pas vous qui êtes chargé de vous prononcer sur l'innocence ou la culpabilité d'un accusé, et que vous n'avez pas le droit d'exprimer une opinion à ce sujet. Votre devoir est simple et facile, c'est de dire tout ce que vous savez. La responsabilité de la sentence qu'elle quelle soit pèse uniquement sur le jury ou le magistrat... »

Ce sont de nobles paroles dans la bouche d'un magistrat. Ce n'est pas seulement à Londres que les modestes serviteurs de la loi auxquels elles s'adressent sont dignes de les entendre.

Albert Gigot.

E. — *Du concours des délits et des peines.*

Les art. 67 à 79 C. p. italien (livre I, titre VII) traitent du concours de plusieurs faits punissables commis par un même individu. M. B. Alimena, professeur ordinaire de l'Université de Modène, a écrit le commentaire de ces dispositions pour l'*Encyclopédie de droit pénal italien* dirigée par M. le professeur Enrico Pessina. Son travail vient, en outre, d'être édifié à part sous la forme d'un beau volume grand in-8°, de 675 pages. On y retrouve les qualités habituelles de l'éminent jurisconsulte et, notamment, cette connaissance exacte de tous les

systèmes législatifs, la finesse des analyses et, souvent, l'originalité (dans le bon sens du mot) des aperçus.

Le livre, que précède une courte introduction, se divise en deux parties, et l'auteur étudie successivement les cas où il y a unité ou pluralité de lésions juridiques. Chaque partie se divise elle-même en deux chapitres, dans lesquels sont exposées les règles applicables suivant que la ou les lésions juridiques sont produites par une seule ou par plusieurs actions. Nous ne pouvons suivre M. Alimena dans ses développements. Disons seulement, en terminant, que son livre n'intéresse pas seulement les juristes italiens. Il contient un exposé trop complet des théories allemandes et françaises pour ne pas être lu aussi à l'étranger.

H. P.

F. — *Homicide volontaire et infanticide.*

Sous ce titre, dans une courte brochure de 10 pages, tirage à part d'un article publié dans *la Legge*, notre savant collègue M. Ugo Conti, professeur de droit criminel à l'Université de Cagliari, étudie une question d'interprétation des art. 364 et 369 C. p. italien. Le premier de ces articles édicte la peine de l'homicide; le second, se référant au premier, établit une pénalité atténuée, lorsque l'homicide est commis à la fois sur la personne d'un enfant non encore déclaré à l'état-civil et dans le but de sauver l'honneur de l'inculpé ou l'honneur de sa femme légitime, de sa nièce, de sa descendante, de sa fille adoptive ou de sa sœur. Quelle conséquence tirer du rapprochement de ces deux textes? L'infanticide est-il un délit spécial ou un homicide ordinaire, excusé, et dont la pénalité est atténuée quand il a pour cause efficiente l'honneur de l'inculpé ou de ses proches? La jurisprudence de la Cour de cassation a varié sur cette question. M. Conti adopte la seconde opinion. Il apporte dans sa discussion les qualités éminentes que nos lecteurs lui connaissent.

H. P.

G. — *Castiadas.*

A diverses reprises, nous avons eu l'occasion de signaler l'importante colonie agricole créée à Castiadas (Sardaigne) par l'Administration pénitentiaire italienne (*Revue*, 1897, p. 880 (carte); 1902, p. 759) et d'analyser les articles publiés sur cet établissement par M. G. Cusmano. La nouvelle étude que le savant agronome vient de lui consacrer, a été publiée d'abord dans l'*Annuario agricolo illustrato.* C'est dire assez que le point de vue agricole est traité avec les plus

grands détails, et que l'on y trouve les renseignements les plus précis sur l'organisation des cultures, les rendements, l'hygiène, etc. Des photogravures donnent à la lecture de cette brochure un intérêt particulier et permettent de mieux se rendre compte de la parfaite tenue de cette colonie. H. P.

II. — *Suppression des discours de rentrée.*

Un décret du 4 février vient, sur le rapport du Ministre des Colonies, de supprimer les discours de rentrée dans les Cours d'appel de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et des établissements de l'Inde. Ce que nous avons dit (*Revue*, 1903, p. 1286) pour les cours métropolitaines s'applique *a fortiori* aux cours coloniales, qui n'ont pas les mêmes facilités que les premières pour recevoir les impressions du vieux continent et pour lui faire connaître leur situation juridique, leurs besoins et leurs vœux.

Dans le même temps, la *Rivista penale* publie sur cette suppression d'une des plus vénérables traditions de notre magistrature un article exprimant ses regrets et elle l'a fait suivre de la lettre adressée par notre éminent confrère, M. le bâtonnier Rousse, au *Journal des Débats*, le 18 octobre. Nous en rappelons certains passages.

Après avoir déploré la proscription de l'antique cérémonie qui, dans la Sainte-Chapelle, unissait, pour une heure, tant d'hommes intelligents et libres « dans l'admiration d'un spectacle magnifique et dans le recueillement d'une pensée salutaire » et faisait passer sur eux « ce grand souffle de paix, de justice et de liberté qui tombait du haut de cette voûte sept fois séculaire, relevant pour un moment les esprits et les cœurs au-dessus des labeurs vulgaires, des vaines disputes et des ambitions serviles de cette vie », M. Rousse continue : « Mais qu'après avoir expulsé l'Esprit-Saint du Palais, le chef de la magistrature fasse taire l'éloquence laïque de ses magistrats, et qu'il les empêche de parler quand tout le monde aurait un si grand besoin de les entendre, c'est une nouveauté qu'à mon sens rien n'excuse, où la liberté de conscience n'a rien à faire...

» Depuis 50 ans, j'ai entendu, ce jour-là, beaucoup de discours; j'en ai applaudi de très beaux, et je ne crois pas que, pour personne, ils soient restés inutiles. Rien n'est perdu pour qui veut comprendre, — ni pour ceux qui doivent *dire le droit*, ni pour ceux qui le doivent défendre. Et, si je l'osais, je citerais telle parole de quelques-uns de nos vieux maîtres de la magistrature ou du barreau qui a relevé bien des courages abattus et bien des intelligences en détresse. « Une

seule âme est souvent un grand auditoire », disait Lacordaire. Et, quoique moine, il avait raison.

» Si les chefs de parquets ne viennent pas eux-mêmes à l'audience, et si, comme il arrive trop souvent peut-être, ils en laissent à leurs substituts l'honneur et le danger, qu'ils sachent choisir leurs orateurs. Qu'ils ne fassent pas de ces harangues une sorte de corvée disciplinaire que chacun soit forcé de subir à son tour, comme la rançon hiérarchique d'un avancement qui se fait trop attendre. Parmi tant de sujets excellents, qu'ils prennent ceux qui aiment la parole et qui savent parler! Qu'on leur donne l'occasion d'avoir du talent à leur façon et à leur aise. Surtout, qu'on ne leur impose pas ces compliments obséquieux et ces flagorneries politiques où se perd si souvent, sous tous les régimes, le meilleur de leur éloquence...

» Ces discours, dit-on, ont été faits, refaits cent fois, et il ne reste plus rien à dire?... — Quelle erreur! C'est par centaines, au contraire, que s'offrent d'elles-mêmes à la pensée de tout le monde les nouveautés dont nous sommes les témoins, et dont il serait cependant bien temps de dire quelque chose! En voici quelques-unes... Mais à quoi bon, puisque M. Vallé a décidé que l'on ne parlerait plus?... »

Et l'éloquent académicien termine en priant M. le Garde des Sceaux, quand il reviendra prendre au barreau la place « que, pendant trop longtemps, il a laissée vide », de méditer ce passage d'un livre écrit il y a près de 40 ans et qu'il trouvera dans un coin de la bibliothèque des avocats : « Il y a parmi nous des esprits impatients, des fanfarons d'activité qui croient tout perdu si l'on dérobe une heure aux procès pour penser à la justice, et pour qui ces harangues solennelles sont une insupportable souffrance. Quant à moi, je le confesse sans détours, j'aime cette littérature de tradition, un peu cérémonieuse et toute française. L'esprit de l'homme est oublieux. L'habitude de juger et de voir juger chaque jour peut affaiblir à la longue, dans les consciences les plus honnêtes, le sentiment absolu de la justice. Il est bon de revenir quelquefois à cet idéal austère, et d'en remettre devant nos yeux la parfaite image. Rappeler à la magistrature et au barreau leur histoire, les exemples qu'ils ont reçus et ceux qu'ils doivent laisser; recommander aux juges l'humanité, la modération et l'indépendance, aux avocats la prudence et la dignité; ce ne sont en aucun temps, — même dans le nôtre, — des discours inutiles; et ils ne sont guère importuns qu'à ceux qui auraient le plus souvent besoin de les entendre... »

VII

Informations diverses.

L'Administration de la justice a la Chambre. — Depuis la rentrée du Parlement, la magistrature a occupé, plus peut-être qu'il n'était désirable, les séances de la Chambre des députés, et les débats qui se sont engagés à son sujet ont ouvert des aperçus assez étranges et assez inquiétants sur les progrès qui s'opèrent dans la pénétration réciproque des corps judiciaires et du personnel parlementaire. Le principe de la séparation des pouvoirs, naguère encore considéré comme un dogme, semble faire place peu à peu à l'absorption de l'exécutif par le législatif d'abord, puis à la main mise de celui-ci sur le judiciaire. De nouvelles mœurs paraissent s'acclimater dans le monde où l'on juge, et l'indépendance de la magistrature assise subit, de la part de ceux qui ont, en théorie du moins, charge de la défendre, des assauts aussi nombreux et à peine moins dissimulés que celle du Parquet.

De celle-ci nous dirons peu de chose. Il serait trop facile de répondre que les membres du ministère public sont de simples agents du pouvoir central, faits pour exécuter ses ordres et révocables à merci. Il fut, cependant, un temps où la subordination absolue des officiers du Parquet eût paru choquante et attentatoire à la dignité de l'institution; c'était le temps où l'on proclamait que « si la plume est serve, la parole est libre », où le magistrat ne disparaissait pas entièrement derrière le fonctionnaire, ni l'homme de loi derrière l'homme de parti.

Les récentes interpellations nous ont montré deux types de chefs de parquet obéissant à des traditions différentes et appelés à des fortunes diverses. L'un n'hésite point à se servir, en pleine audience de Cour d'assises, du nom de deux députés qu'il déclare être « ses amis », afin d'influencer la décision d'un jury et d'obtenir une condamnation sévère contre des accusés; invité à apprécier ce procédé, le Garde des Sceaux se réfugie modestement dans son ignorance des faits. L'autre procureur de la République, appelé à conclure dans une affaire de diffamation par la voie de la presse, se prononce pour la compétence de la Cour d'assises, conformément à la jurisprudence des chambres réunies de la Cour de cassation, mais contrairement aux intérêts d'un maire ami du Gouvernement : envoyé dans un

autre tribunal, de classe supérieure, il est vrai, mais en qualité de simple substitut, il est, en réalité, frappé d'une véritable *capitis deminutio*. Le Ministre, interpellé, se renferme dans des équivoques : ce n'est point à raison de ses conclusions, mais pour expier son attitude passive dans les poursuites intentées en vertu de la loi de 1901 contre les congrégations, que ce magistrat a été disgrâcié. Cette explication est-elle une meilleure justification de la mesure prise par le Garde des Sceaux ? A chacun d'apprécier. En tout état de cause, il est apparu clairement que la carrière de ce procureur avait été sacrifiée à de perfides délations d'ordre politique, et son cas n'est point isolé. M. Vallé triomphait, en constatant qu'il n'avait fait qu'user de son droit, les membres du ministère public étant essentiellement amovibles. Nul ne songeait à le contester; mais entre l'usage et l'abus d'un droit il y a plus qu'une nuance, et l'esprit, pourtant si avisé, de M. le Garde des Sceaux ne semble point s'en être rendu compte.

Plus graves ont été les révélations apportées à la tribune de la Chambre sur les atteintes portées à l'indépendance des juges, car l'ordre social y est plus intimement intéressé. Nous estimons que le Gouvernement a péché tour à tour, au regard de l'indépendance de la magistrature, par action et par omission : par omission, en négligeant de la protéger contre les passions qui la menaçaient, soit qu'il s'agît du tribunal de Lorient contraint, par la pression de l'émeute grondant à sa porte, de modifier un jugement qu'il venait de rendre et de remettre en liberté des individus qu'il venait de condamner, soit qu'il s'agît de celui des Sables d'Olonne, où l'on a vu un juge protester contre une décision rendue par ses collègues à la majorité, en quittant son siège avec éclat, comme pour prendre le public à témoin de ses sentiments et de son dévouement aux idées qui ont la faveur du pouvoir; par action, en intervenant directement dans les décisions de la justice et en invitant, par des menaces à peine déguisées, les tribunaux à modifier leur jurisprudence.

Ici, les exemples abondent. La discussion de l'interpellation de MM. Arnal et Denys Cochin sur le jugement de Chambéry qui admettait que les parlementaires eussent le droit de se faire rémunérer pour les services qu'ils peuvent rendre, a été particulièrement instructive. Elle a révélé, tout d'abord, que, dans une vulgaire affaire de vol dans un tripot, où le chef suprême de la magistrature n'avait, comme dans toutes les affaires ordinaires, qu'à laisser la justice suivre son cours, le Garde des Sceaux était intervenu pour se faire communiquer le dossier et avait prescrit au procureur général, contraire-

ment à l'opinion personnelle de ce magistrat, de faire réquérir par son substitut une ordonnance de non-lieu. Pourquoi cette intrusion du pouvoir central dans l'administration de la justice? Parce que l'inculpé avait choisi pour défenseur un député bien en cour, lequel avait cru devoir mettre l'influence politique dont il jouit à la Chancellerie au service de sa clientèle d'avocat. Et comment le Garde des Sceaux a-t-il cherché à justifier son intervention? En invoquant le droit que lui donnerait l'art. 294 Code in tr. crim. de surveiller la marche de la justice répressive. Or, à la simple lecture de cet article, il apparaît qu'il ne donne au Garde des Sceaux que le droit d'ordonner la poursuite des délits, et non celui « d'anéantir ou suspendre l'effet des lois pénales (1) ». De ces deux droits, l'un, celui que confère au Ministre l'article précité, est la sauvegarde de l'intérêt social; l'autre, celui qu'il a usurpé, serait une menace à la liberté et à l'honneur des citoyens qui, une fois remis aux mains des juges, ne doivent plus subir aucun contact étranger (2).

La suite de cette même affaire n'est pas plus édifiante. Sur la poursuite pour vol, ainsi arrêtée par une ordonnance de non-lieu requise sur ordre ministériel, était venu se greffer un procès en diffamation, intenté à des journalistes qui avaient relevé les influences plus ou moins désintéressées mises en jeu par des personnalités parlementaires : ce procès avait abouti à un jugement qui acquittait les prévenus par des motifs outrageants pour la représentation nationale et impliquant l'apologie de faits qualifiés délits par la loi. Le législateur a prévu le cas où semblable scandale se produirait, et a donné au

(1) Ce sont les propres termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, rapportés par Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, livre 2, chap. 5.

(2) Voir la lettre (citée par Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, T. I, p. 339), par laquelle le procureur général Bellart revendiqua la pleine indépendance de son action : « Quand le ministère public ne doute pas, quand un délit est évident, le magistrat chargé du triste devoir de poursuivre doit-il, avant tout, prendre ou attendre les ordres du Gouvernement? Non, Monseigneur. S'il en était ainsi, le ministère public, qu'on a accusé, dans ces derniers temps, contre toute vérité, de n'agir que sous l'influence du Gouvernement, n'aurait plus rien à répondre à cette imputation quand on jugerait convenable de la reproduire. Le ministère public doit agir spontanément, sans qu'il ait besoin de recevoir l'autorisation de personne. Ce qu'il y aurait de plus alarmant pour la liberté, c'est que le Gouvernement s'en mêlât jamais. Il n'y a pas deux lois. J'ai eu l'honneur de jurer aux pieds du Roi et entre ses mains, de faire exécuter toutes les lois sans distinction; je tiendrai mon serment. J'ai reçu de sa confiance mes fonctions de magistrat, fort de l'indépendance qui seule peut garantir à la société une justice impartiale. Il ne m'est pas permis, en brisant cette indépendance, d'accéder à une diminution de dignité dans une magistrature importante que je dois remettre au Roi, quand il m'ordonnera de la lui rendre telle qu'il a daigné me la confier. »

Garde des Sceaux le moyen de le réprimer sans retard, en évitant de toucher à la situation des parties en cause : l'art. 441 Code instr. crim. donne, en effet, au Ministre de la Justice le droit de faire dénoncer à la Cour de cassation, par son procureur général, pour en obtenir l'annulation, les décisions judiciaires contraires à la loi, et la Cour suprême a jugé que ce droit s'étend aux *motifs* d'un jugement ou d'un arrêt (1). Au lieu de procéder ainsi, le Garde des Sceaux a préféré donner au procureur général l'ordre de déférer à la Cour d'appel le jugement incriminé, alors que, bien que rigoureusement légal, l'exercice du droit d'appel du ministère public en matière de diffamation, — c'est-à-dire dans une matière où l'action publique ne peut être mise en œuvre sans l'initiative de la partie qui se prétend lésée, — a un caractère absolument exceptionnel. Comment M. Vallé a-t-il tenté de justifier son option ? En alléguant que le jugement visé, n'étant point encore devenu définitif, ne pouvait être directement déféré à la Cour suprême. C'est une erreur manifeste.

Le Ministre, que l'interpellateur blâmait de ne point avoir provoqué l'annulation pour excès de pouvoir, a dû faire une confusion, assurément involontaire, entre cette annulation, prévue par l'art. 441, dont M. Denys Cochin lui reprochait de ne point avoir fait usage, et requise *d'ordre du Ministre de la Justice*, et le pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui est prévu par l'art. 442 et qui est formé d'*office* par le procureur général. S'il est vrai que le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne peut être formé qu'après l'expiration du délai accordé aux parties intéressées pour se pourvoir, il en est différemment de l'annulation pour excès de pouvoir, qui peut être requise avant même que la décision déférée à la Cour suprême soit devenue définitive (2). Le choix qu'a exercé le Garde des Sceaux n'était, cependant, point indifférent : le recours à l'annulation pour excès de pouvoir aurait maintenu aux prévenus le bénéfice de leur acquittement ; au contraire, l'appel du

(1) La Cour de cassation doit même, en pareil cas, se borner à annuler les motifs dénoncés comme entachés d'excès de pouvoir, en laissant subsister les autres motifs, ainsi que le dispositif (Crim. cass., 13 juin 1879, D. p. 79, 1, 277 ; 25 juillet 1879, D. p. 79, 1, 433 ; 5 décembre 1879, D. p. 80, 1, 41 ; 13 janvier 1881, D. p. 81, 1, 89 ; Req. 5 décembre 1892, D. p. 93, 1, 175 ; etc.).

(2) Nous relèverons spécialement, à ce point de vue, l'arrêt précité du 13 juin 1879, aux termes duquel le jugement par lequel un tribunal se livre à la discussion et à la censure des actes des Chambres ou du Gouvernement et méconnait ainsi le principe de la séparation des pouvoirs, peut être déféré, de l'ordre du Garde des Sceaux, à la Cour de cassation, *alors même qu'il est encore susceptible d'appel*. C'est la doctrine de Merlin, *Questions de droit*, v° *Ministère public*, § 10. Voir également le *Répertoire de Dalloz*, v° *Cassation*, n° 984 ; et le supplément, *eod. v°*, n° 205.

ministère public remettait en mouvement l'action publique et ne permettait pas à la Cour d'appel de réformer les motifs du jugement sans condamner les inculpés par voie de conséquence nécessaire. Il s'est trouvé des esprits chagrins pour conclure que ce résultat avait pu être recherché par le Ministre; nous préférons supposer qu'il ne l'avait pas prévu.

A côté des faits particuliers qui ont mis en évidence l'action ministérielle dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire, les discussions de la Chambre ont donné au Gouvernement l'occasion de démasquer ses théories sur la subordination des magistrats à ses vues et de faire, à cet égard, une inquiétante profession de foi (1). Déjà en d'autres circonstances, le Président du Conseil s'était permis de qualifier de regrettables « *défaillances* » des décisions judiciaires rendues contrairement à ses désirs. Le Garde des Sceaux, à son tour, a fait siennes ces appréciations incorrectes et blessantes. Répondant à M. Sembat, qui avait ouvertement demandé une nouvelle suspension de l'inamovibilité de la magistrature, M. Vallé, après avoir rappelé les critiques que le procureur général près la Cour de cassation avait cru pouvoir formuler, tant dans ses rapports à la Chancellerie que dans ses réquisitoires, contre certaines décisions rendues sur l'application de la loi du 1er juillet 1901, s'est laissé entraîner à dire en propres termes : « Il n'est pas possible que cela se perpétue. Je veux croire que les avertissements donnés par le procureur général produiront leur effet... Mais si, par hasard, il en était autrement..., *il est bien certain que pareil état de choses ne pourrait durer.* » A quoi un député répondit par cette interruption, qui caractérise exactement le danger d'un pareil langage : « C'est sous cette menace qu'ils jugeront désormais. » G. D.

LE DROIT D'EXPULSION. — On sait que la loi de 1849 sur le séjour des étrangers en France donne au Gouvernement le droit d'expulser par simple mesure de police les étrangers. A la suite de l'expulsion

(1) Ne dirait-on pas qu'il se prépare comme une sorte de chassé-croisé entre les organes fondamentaux du pays, et que le principe de l'obéissance passive, plus ou moins sourdement miné dans l'armée, va être appelé, dans un avenir que nous voulons espérer éloigné, à présider aux destinées nouvelles de la magistrature? On peut même reconnaître, à certains symptômes, que le renversement de la hiérarchie, qui tend à se produire dans l'institution militaire, commence à trouver aussi quelque encouragement dans les milieux judiciaires : à lire les pompeux éloges décernés par le Garde des Sceaux au fameux président Magnaud, on sent bien qu'auprès du bon capitaine du tribunal de Château-Thierry les officiers supérieurs de la Cour d'Amiens ne pèsent plus que d'un faible poids dans la balance ministérielle.

de l'abbé Delsor, député de Molsheim (Alsace), MM. Flourens et Gauthier (de Clagny) ont déposé sur le bureau de la Chambre une proposition rendant inapplicable la loi de 1849 aux individus nés en France de parents français (1). La 10e Commission d'initiative, le 4 février, s'est déclarée favorable à cette proposition.

Lorsque le législateur de 1849 concéda à l'administration des attributions aussi étendues en cette matière, dit le rapporteur, M. du Périer de Larsan, il ne pouvait entrer dans ses prévisions qu'un jour viendrait où des citoyens français, dépouillés malgré eux de cette qualité, ne pourraient pas cependant être considérés ni se considérer eux-mêmes comme des étrangers en France, et qu'à ces citoyens l'application de la loi d'expulsion provoquerait les plus légitimes protestations.

Un événement récent, sur lequel nous n'avons pas à revenir, a démontré qu'il était nécessaire d'établir une démarcation bien tranchée entre les véritables étrangers, l'ayant toujours été, et ceux qui, ayant participé à notre nationalité, ont le droit de n'être pas confondus avec les premiers, lorsqu'il s'agit de mesures de rigueur qui n'étaient pas faites pour eux.

Votre Commission d'initiative a pensé à l'unanimité que cette proposition, si elle avait existé antérieurement, eût évité un débat douloureux qui s'est déroulé récemment, et dont il importe d'éviter le retour. En conséquence, elle vous en demande la prise en considération.

Mais, s'inspirant des sentiments qui ont guidé nos deux collègues, la Commission estime que seules devront être admises à bénéficier de l'exception qu'il s'agit de créer, les personnes contre lesquelles l'expulsion aurait pu être appliquée pour des actes ayant un caractère politique quelconque. Celles dont l'expulsion se motiverait par des faits rentrant dans le droit commun ne pourront invoquer la protection de la disposition nouvelle.

Comme on le voit, cette proposition ne modifierait que très légèrement, en faveur des seuls Alsaciens-Lorrains, le droit exorbitant attribué à l'administration et qui n'est guère admissible sous un régime démocratique. S'il est certain que tout Gouvernement doit avoir le droit d'expulser un étranger dangereux, il est non moins certain que ce droit doit être entouré de certaines garanties. Actuellement, c'est l'arbitraire le plus complet, c'est le régime des lettres de cachet (2).

Au moment où notre Gouvernement devait recevoir les visites des souverains russes, anglais ou italiens, on a pratiqué des rafles qu'aucun principe ne peut excuser. Des étudiants étrangers très dignes d'intérêt peuvent en être victimes.

(1) Une autre proposition a été déposée, le 25 janvier, par M. Flourens, sur l'extradition et l'expulsion des étrangers.

(2) Exception faite pour ceux-là seuls dont les Gouvernements ont conclu avec le nôtre des traités spéciaux : c'est le cas de l'Espagne et de certains États de l'Amérique latine.

« Déjà, en 1882, on s'est préoccupé de modifier l'art. 7 de la loi de 1849. D'après le projet qui fut alors élaboré à la suite de longs travaux préliminaires faits par une Commission nommée par M. Dufaure, l'arrêté ministériel devait suffire pour expulser les individus condamnés en France ou ailleurs pour crimes ou délits de droit commun (1). Quant aux autres, ceux dont la présence en France serait jugée contraire à la sécurité publique, ceux en d'autres termes dont l'expulsion aurait un motif politique, seul, un décret rendu en Conseil des Ministres, c'est-à-dire engageant la responsabilité directe du Gouvernement, pourrait les jeter hors de France. D'autre part, les traités passés avec l'Espagne et certains États de l'Amérique latine, stipulent que le Gouvernement de l'étranger menacé d'expulsion devra être prévenu et que l'expulsé aura le temps et la possibilité de se justifier. Que si enfin nous regardons au dehors, nous voyons qu'en Angleterre l'étranger bénéficie, comme le national, de la protection de l'*habeas corpus*. En Portugal, en Espagne, en Italie, en Belgique, la législation lui assure des garanties diverses quant au délai, à la possibilité d'un recours, à la distinction des cas. La France républicaine fera-t-elle moins que ces monarchies pour la défense des droits individuels? » (*Le Temps*, du 6 février.)

Nous croyons qu'on pourrait même aller plus loin. Il y aurait lieu de distinguer entre ceux, même condamnés, admis antérieurement à établir leur domicile en France et les autres; les premiers ont droit à des garanties spéciales; nous préférerions qu'elles fussent d'ordre judiciaire.

On peut également se demander si cette même garantie d'ordre judiciaire (ordonnance du président du tribunal, par exemple) ne pourrait pas être accordée aux libérés expulsés : comme cette ordonnance pourrait être obtenue rapidement, et même au cours de l'exécution de la peine, il n'en résulterait aucun retard notable dans l'exercice du droit d'expulsion. A. R.

Bureaux de placement. — Le Sénat, après la Chambre, a voté la proposition concernant les bureaux de placement (*Revue*, 1903, p. 1471). Mais le texte nouveau, adopté par lui dans sa séance du 19 janvier, ne donne guère davantage satisfaction aux principes : il est également contraire à la justice, à la liberté, à la raison; il constitue, au lieu d'une amélioration réelle, un recul et un nouveau péril. Nous en reparlerons quand la Chambre, dont la Commission conclut

(1) Sur les expulsions de condamnés libérés. V. *Revue*, 1900, p. 1112.

à l'adoption du texte sénatorial, aura définitivement statué. Mais nous pouvons d'ores et déjà citer l'art. 14 : « Toute offre moyennant rétribution d'un emploi imaginaire faite sous quelque forme que ce soit, toute manœuvre d'un placeur ayant pour but de faire perdre à l'employé la place qu'il lui aurait procurée, seront punies des peines portées à l'art. 405 C. p. Tout placeur qui se sera entremis pour adresser des personnes en quête d'emploi, même majeures, à des maisons de débauche, sera puni des peines portées à l'art. 334 C. p. » Voilà une disposition à laquelle on ne saurait trop applaudir. Si des abus peuvent être prévus, qu'on les réprime avec la plus extrême rigueur. Mais, puisque l'institution des bureaux de placement payants est reconnue utile, comment la livrerait-on aux hasards de décisions locales? Comment l'État, se déchargerait-il sur les communes du soin, soin qui le regarde par-dessus tout, d'assurer à tous les citoyens une égale protection et une même justice?

Régime des jeux. — Une Commission, instituée au Ministère de la Justice pour préparer un projet de loi sur le régime des jeux, s'est réunie pour la première fois, le 12 février, sous la présidence du Garde des Sceaux. Dans une courte allocution, M. Vallé a indiqué les différentes questions soumises à l'examen de la Commission.

Au cours de la discussion d'une interpellation à la Chambre (*supr.*, p. 321), le Garde des Sceaux avait eu l'occasion de montrer les obscurités de la législation sur cette matière : quels cercles sont soumis à l'autorisation préalable? L'art. 410 C. p. est-il applicable aux cercles privés possédant des salles de jeux (*cf. Revue*, 1903, p. 796)? A quelles conditions reconnaît-on que le public y est admis librement? Sur ce dernier point, sur lequel les tribunaux pourraient statuer dans des sens divers, voici ce qu'écrit M. Clunet, auteur du seul ouvrage publié sur la situation des cercles depuis la loi de 1901 : « Dès lors, la tenue d'un cercle de ville d'eaux où des jeux de hasard sont tolérés ne tombe pas *ipso facto* sous l'application de l'art. 410, qui prévoit l'exploitation de maisons de jeux de hasard avec admission du public, et le bail des lieux où se tient le cercle ne peut être annulé comme avant une cause illicite. »

Ce sera à la Commission ministérielle, composée exclusivement de fonctionnaires et de magistrats, à trancher définitivement la question.

Ajoutons enfin que, le 25 février, à 4 heures et demie, la section parisienne de la Ligue française de la moralité publique, réunie au Musée social, examinera la question de savoir s'il y a lieu de fonder une Ligue contre les jeux d'argent et les jeux barbares.

Organisation du jury. — La Commission chargée d'examiner la proposition de M. Leydet relative au recrutement du jury criminel s'est réunie, le 23 janvier, sous la présidence de M. Cazot (*Revue*, 1903, p. 959).

Elle a entendu le Ministre de la Justice, qui a adhéré au principe d'une réforme du jury tel qu'il fonctionne actuellement. Le Garde des Sceaux a, notamment, indiqué qu'il y aurait lieu, à son avis, d'augmenter le nombre des jurés dans chaque département, suivant une proportion qui serait fixée d'après les statistiques de la criminalité et le chiffre de la population. Il s'est déclaré partisan de la formation de la liste des jurys par une commission cantonale présidée par le conseiller général, assisté du juge de paix et du conseiller d'arrondissement, et composée de tous les maires du canton. Tous les citoyens français, âgés de 30 à 60 ans, pourraient être inscrits sur cette liste, sauf les seules exceptions d'indignité ou d'incompatibilité. Le Garde des Sceaux a également indiqué à la Commission qu'il était partisan d'une réforme dans les frais de déplacement à accorder aux jurés. L'indemnité serait de 10 francs par jour, tout compris. Enfin, il a exprimé le désir que la proposition de loi soumise au Sénat décide qu'un juré ayant siégé dans une session d'assises ne pourrait être appelé à siéger de nouveau avant une période de trois années.

Flagrants délits et avocats d'office. — Une petite innovation vient d'être apportée, à l'instigation de M. Séré de Rivières, président de la 10e Chambre correctionnelle, dans la défense des prévenus traduits devant cette chambre.

La procédure des flagrants délits a l'inconvénient de priver de l'assistance d'un conseil des accusés incapables souvent de présenter eux-mêmes une défense utile. Le président, sur leur demande, ou en cas de nécessité évidente, remédie à cette difficulté soit en renvoyant l'affaire à trois jours (loi du 20 mai 1863, art. 4) afin de permettre la commission d'un défenseur, soit en demandant à l'un des avocats présents à la barre de prêter son concours; cette seconde manière de procéder est la plus fréquente, parce qu'elle a l'avantage de ne pas retarder la solution des affaires. Mais, les flagrants délits étant jugés à l'ouverture de l'audience, il arrive assez souvent qu'aucun avocat n'est présent à ce moment.

M. Séré de Rivières a donc demandé que deux avocats fussent invités à se trouver régulièrement à la 10e Chambre, dès le début de l'audience.

Pour satisfaire à cette demande le bâtonnier a désigné quatre

avocats qui assureront, deux par deux, à tour de rôle, la défense de flagrants délits à la 10e Chambre.

Ce nouveau service commencera à l'audience du 18 février; il faudra attendre quelque temps pour apprécier les résultats qu'il peut donner.

Il faut d'ailleurs remarquer que c'est pour la 10e Chambre seulement que les avocats ont été désignés, et que les flagrants délits sont jugés alternativement par chacune des quatre chambres correctionnelles.

Code de justice militaire. — La Commission de la réforme du Code de justice militaire pour l'armée de terre a commencé, le 26 janvier, l'examen du rapport de M. Morlot. (*Revue*, 1903, p. 963.) Celui-ci pose en principe la suppression des Conseils de guerre et des conseils de revision en temps de paix.

En temps de paix, tous les crimes et délits de droit commun commis par les soldats sous les drapeaux sont, d'après le texte de M. Morlot, jugés par les tribunaux ordinaires, et le Code pénal est seul applicable à la répression de ces délits. Les crimes et délits militaires seront jugés en temps de paix par des Conseils de discipline militaires.

En conséquence, M. Morlot propose l'institution par décret de Conseils de discipline militaires en nombre suffisant pour juger les crimes et délits militaires. Chaque Conseil se composerait de cinq juges, d'un commissaire du Gouvernement et d'un greffier. Leur session ordinaire serait trimestrielle, sauf convocation extraordinaire du Ministre de la Guerre.

Sont soumis aux conseils de discipline : les infractions au consignes militaires, la révolte militaire, la rébellion, l'insubordination, l'abus d'autorité, les détournements d'effets militaires, etc.

La Commission a ensuite abordé l'examen du titre III relatif à l'instruction des crimes et délits militaires, qu'elle continuera dans ses prochaines séances.

Délits commis par des militaires. — A la suite d'un procès qui s'est récemment déroulé à Marseille, le Ministre de la Guerre vient d'adresser aux généraux commandants de corps d'armée la circulaire suivante :

« Dans les enquêtes judiciaires relatives à des affaires de vol, de faux, de détournements de fonds, etc., il m'est arrivé parfois de relever cette opinion que le caractère délictueux ou criminel du fait disparaît

lorsque le coupable, soit avec ses ressources personnelles, soit avec l'aide d'une tierce personne, a pu désintéresser la victime de ces agissements frauduleux. Cette conception est juridiquement fausse ; elle est, ce qui est plus grave encore, démoralisante, en ce sens qu'elle tend à fausser la notion de justice, à laisser croire que ceux-là seuls qui n'ont pas les moyens de réparer pécuniairement le dommage causé, par leur faute, encourent les rigueurs de la loi pénale.

» Sans doute, lorsque la restitution est faite spontanément, c'est-à-dire sous la seule impulsion de la conscience, alors que, le crime ou le délit étant encore ignoré ou leur auteur inconnu, celui-ci n'est pas sous la menace imminente de poursuites judiciaires, on peut admettre qu'elle atténue, dans une large mesure, l'immoralité de l'acte et que les juges prennent cette circonstance en considération ; mais, dans tout autre cas, la restitution ne saurait avoir pour effet que d'éteindre l'action civile.

» Je vous invite à porter ces observations à la connaissance des chefs de corps et des chefs de service de votre commandement, et plus spécialement des magistrats de votre parquet. »

Le Budget de la Préfecture de Police. — Le Conseil municipal a discuté le budget de la Préfecture de Police dans sa séance du 30 décembre.

Une motion préjudicielle de M. Landrin, qui tendait à faire rejeter en bloc ce budget, n'a recueilli que 20 voix. Cette motion était d'ailleurs purement platonique, puisqu'il s'agit ici de dépenses obligatoires.

M. Achille prend la parole pour soutenir les conclusions de son rapport. Il souligne l'amélioration du recrutement du personnel. Cette administration « autrefois si décriée » compte aujourd'hui un grand nombre de fonctionnaires pourvus de leurs diplômes, bacheliers, licenciés, docteurs. Il exprime le désir que les transformations opérées dans la haute administration de la Police « s'étendent à l'action extérieure de la Police en contact immédiat avec la population ». La bienveillance à l'égard du public ne saurait être trop grande. La réglementation draconienne et compliquée qui pèse sur les commerçants et les industriels parisiens doit être appliquée avec indulgence et modération.

Par une transition habile, le rapporteur en arrive à traiter une fois de plus l'éternelle question du rattachement de la Police à l'administration municipale. Fervent partisan de l'autonomie communale, il propose au Conseil d'émettre le vœu que les attributions municipales

dévolues par l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII au préfet de Police soient transportées à la municipalité de Paris. M. Achille présente ensuite quelques observations sur la création projetée d'un *Salvage Corps*, sur l'amélioration des moyens d'action de la brigade fluviale, sur l'application de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique et enfin sur diverses questions d'ordre intérieur : congés, modifications des traitements, etc.

M. Galli constate que le préfet de Police a, pour la première fois, fourni au Conseil des explications détaillées sur le budget de son administration; les années précédentes, on s'était borné à présenter un chiffre global, sans aucune justification.

L'orateur s'étonne de voir figurer la Police politique au budget de la Police municipale, alors que la suppression du directeur des Recherches a été antérieurement votée. Il critique la survivance de cette Police politique, dont M. Macé a fait autrefois le procès.

M. Galli discute ensuite quelques-uns des crédits proposés et termine en demandant le rétablissement de l'indemnité de permanence au profit des secrétaires des commissariats et l'augmentation du nombre des inspecteurs.

M. le Préfet de Police commence par défendre le crédit de 60.000 francs affecté aux frais de bureau, qui avait fait l'objet des critiques de M. Galli. Puis il passe à la Police politique et relève certaines allégations du précédent orateur. Il n'est pas exact que la Police dont il s'agit soit payée par la Ville de Paris. En réalité, il existe deux services des recherches. L'un d'eux s'occupe exclusivement d'enquêtes, de recherches dans l'intérêt des familles; c'est le seul qui soit payé sur les fonds municipaux.

Après avoir justifié le chiffre du traitement de plusieurs hauts fonctionnaires de la Police municipale, qui avait été trouvé trop considérable par M. Galli, M. Lépine aborde la brûlante question des fonds secrets.

Ces fonds secrets sont inscrits au budget de la préfecture de Police sous la rubrique « Agents auxiliaires ». Ils s'élèvent à 50.000 francs.

Leur nécessité ne saurait être sérieusement mise en question. Sans les indicateurs, la Police n'arriverait presque jamais à découvrir les auteurs des crimes. C'est grâce à ces agents auxiliaires que, sur 22 assassinats commis à Paris depuis le 1er janvier 1903, les recherches n'ont été infructueuses que pour trois seulement.

Les indicateurs, qui existent dans tous les mondes et que l'on retrouve aussi bien « dans les bars à la mode » que dans les bouges, sont payés non par mensualités, mais à tant par affaire. Les frais qui

en résultent incombent à la préfecture de Police, c'est-à-dire qu'ils sont à la charge de la Ville et de l'État, tant que l'affaire n'est pas remise à un juge d'instruction. C'est seulement à partir de cette remise que les frais deviennent frais judiciaires.

La suite de la discussion n'a présenté qu'un intérêt restreint. Il convient seulement de noter que, sur la proposition du rapporteur, le Conseil a voté la création d'un certain nombre d'emplois d'inspecteurs dans des commissariats particulièrement surchargés, ceux de la Folie-Méricourt, de la Roquette, de Sainte-Marguerite, des Grandes-Carrières et de Clignancourt. P. D.

Police des moeurs. — Pour aider notre laborieuse discussion à aboutir à des conclusions pratiques, nous croyons utile de publier le projet soumis par M. Bérenger à la Commission du Ministère de l'Intérieur en janvier 1903 et déposé par lui sur notre bureau (*supr.*, p. 214) ainsi que le projet présenté par M. Honnorat à la même Commission le 27 mars suivant (*ibid.*, p. 215).

Proposition Bérenger.

I. — Suppression des maisons publiques de tolérance.

II. *Prostitution clandestine.* — Interdiction de la prostitution clandestine sous des peines correctionnelles sévères, avec fermeture des établissements.

III. *Prostitution en maison déclarée.* — Obligation pour les maisons de prostitution privées : de faire une déclaration pour se faire connaître; de se soumettre à la surveillance journalière de la police; de justifier de visites médicales périodiques; d'envoyer les femmes ou filles contaminées à un hôpital spécial, où elles seront retenues jusqu'à ce que leur état n'offre plus de danger; défense, sous des peines correctionnelles sévères, de recevoir des mineures ou de retenir les majeures contre leur gré, même pour dettes contractées; faculté pour le tribunal de prononcer, en cas de récidive, la fermeture des maisons.

IV. *Racolage.* — Interdiction, sous des peines correctionnelles, du racolage habituel sur la voie publique ou par les ouvertures des maisons donnant sur la rue.

V. *Prostitution isolée.* — Seront mises en carte, après deux avertissements constatés par un commissaire de police, les femmes ou filles majeures trouvées pour la troisième fois en état de racolage sur la voie publique ou par les ouvertures des maisons donnant sur la rue.

L'effet de la mise en carte est de soumettre les filles à la surveillance

de la police, à une visite médicale hebdomadaire et à l'envoi, en cas de maladie, dans un hôpital spécial, où elles seront retenues dans les conditions prescrites au paragraphe III.

Les mineures ne peuvent être mises en carte. Elles sont, lorsqu'elles sont saisies en état de prostitution sur la voie publique, conduites devant le président du tribunal, qui peut, après les avoir sévèrement admonestées, soit les remettre à leurs parents, soit les envoyer dans une maison spéciale de réforme ou de correction.

VI. *Régime légal.* — Un tribunal spécial sera institué par la loi pour prononcer sur les demandes de mise en carte présentées par la police et sur leur retrait, après avoir entendu les inculpées et leur défenseur.

VII. — Pénalité contre ceux qui assistent ou qui soutiennent la prostitution sur la voie publique, ou partagent ses bénéfices.

VIII. — Création du délit de séduction par promesses ou fraude.

Projet de résolution relatif au régime des maisons de prostitution.

Est réputé maison de prostitution tout établissement où s'exerce, sur place et collectivement, la prostitution.

Aucune maison de prostitution ne peut s'ouvrir sans l'assentiment de l'autorité municipale, qui en surveille le fonctionnement.

L'autorité municipale règle par des arrêtés les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces maisons, en tenant compte des usages locaux et des nécessités des lieux.

Les conditions ci-après doivent partout être imposées :

1° Défense de recevoir des mineurs, soit comme filles prostituées, soit comme clients;

2° Visite médicale des filles, faite au moins une fois par semaine, par des médecins désignés par l'autorité municipale;

3° Obligation de n'admettre comme pensionnaires que des filles connues de l'autorité (tenue d'un registre à cet effet);

4° Défense de retenir les filles contre leur gré, pour quelque cause que ce soit;

5° Rétention dans un hôpital spécial, et jusqu'à guérison, des filles reconnues malades.

Les infractions à la loi ou aux arrêtés municipaux, commises par les maisons de prostitution sont déférées à la justice.

Les maisons de prostitution clandestines doivent être rigoureusement poursuivies.

En vertu de la loi des 16-22 juillet 1791 (art. 10) l'autorité municipale procède à toutes les constatations nécessaires.

Discussion au Conseil municipal.

La 2e Commission du Conseil municipal s'est occupée, le 9 février, des projets de réforme de la police parisienne des mœurs. Plusieurs membres de la Commission, dont MM. Grébauval, H. Turot et Maurice Quentin se sont rendus récemment en Italie pour étudier cette question de police. Ils ont fait connaître à leurs collègues les résultats de leur enquête.

C'est M. H. Turot qui est chargé de présenter un rapport général sur la question à la session prochaine de mars. M. Turot. en outre, traitera spécialement de la police dans la rue; M. Maurice Quentin s'occupera de la répression pénale; M. Mithouard, enfin, traitera des maisons closes.

Ce rapport sera distribué, le 19 février, aux membres du Conseil municipal. Il viendra en discussion lors de la prochaine session du Conseil.

Nous avons l'espoir que M. Grébauval viendra, à notre prochaine séance, nous communiquer une partie de son enquête.

L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES DE L'ALGÉRIE EN 1901-1902 (1). — Avec un retard chaque année croissant — on se demande comment dix-huit mois sont nécessaires pour faire le relevé de 77 livres à souche — le *Journal officiel* du 25 décembre 1903 (p. 7690) a publié le rapport que le Ministre de l'Intérieur doit chaque année présenter au Président de la République et aux Chambres sur l'application de la loi du 21 décembre 1897. On sait que cette loi a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie le droit de réprimer disciplinairement les infractions spéciales à l'indigénat qu'un tableau annexé à la loi définit. Le rapport qui vient de paraître présente d'autant plus d'intérêt que la loi du 21 décembre 1897 n'est édictée que pour sept ans, que la question de son renouvellement se posera nécessairement devant le Parlement dans le courant de 1904, et que les chiffres fournis pour la période du 1er juillet 1901 au 30 juin 1902 seront vraisemblablement encore les plus récents quand les Chambres délibéreront sur le projet gouvernemental.

Nous pouvons être brefs, car le nouveau rapport n'appelle guère d'observations que nous n'ayons déjà formulées à l'occasion des précédents.

---

(1) Voy. nos notes sur les comptes rendus des années précédentes : *Revue*, 1900, p. 819; 1901, p. 904; 1902, p. 1263.

Le nombre des condamnations prononcées marque une progression qui, à négliger quelques années de hausse ou de baisse anormales, paraît devenir régulière. Les cinq dernières statistiques nous donnent les chiffres suivants :

En 1897-1898	21.497	En 1900-1901	23.086
1898-1899	23.366	1901-1902	24.680
1899-1900	25.708		

Ce dernier chiffre comprend : 7.989 condamnations à l'emprisonnement seul, 6.138 à l'amende seule, 10.553 cumulant les deux peines. Le total porte 76.189 jours de prison; 137.454 fr. 45 c. d'amende. Il ne serait pas sans intérêt de savoir quelles circonstances ont déterminé un administrateur du département d'Oran à prononcer une peine se terminant par 45 centimes!

Les infractions qui donnent lieu le plus souvent à l'exercice du pouvoir répressif des administrateurs sont toujours les mêmes :

§ 2, refus ou inexécution des services de patrouille ou de garde, 1.022 condamnations, 3.231 jours de prison, 4.089 francs d'amende.

§ 6, retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, 2.082 condamnations, 7.952 jours de prison, 5.151 francs d'amende.

§ 8, dissimulation de la matière imposable, 1.168 condamnations, 8.300 jours de prison, 23.815 fr. 45 c. d'amende.

§ 13, départ sans permis de voyage, etc., 1.518 condamnations, 4.704 jours de prison, 7.358 francs d'amende.

§ 16. actes de désordre sur les marchés, 7.001 condamnations, 26.131 jours de prison, 35.591 francs d'amende.

§ 25, refus de fournir des renseignements, 1.370 condamnations, 4.566 jours de prison, 10.004 francs d'amende.

Une remarquable disposition de la loi du 21 décembre 1897, que le ministre considère comme « une des innovations les plus heureuses », donne aux administrateurs la faculté de transformer en journées de prestations la peine infligée. C'est avec plaisir que nous constatons que, dans le dernier exercice, les administrateurs ont plus largement usé de cette faculté. Voici les chiffres :

Années	Nombre des condamnations converties en journées de prestations			Nombre total des journées de prestations effectuées
	A l'amende seulement	Emprisonnement seulement	Amende et emprisonnement	
—	—	—	—	—
1898-1899	627	1.349	748	12.659
1899-1900	935	2.848	2.038	18.079,5
1900-1901	207	3.551	2.297	17.156,5
1901-1902	1.536	3.548	2.044	22.430

La proportion des condamnations transformées en journées de prestations au total de celles prononcées est de 33 0/0 dans le département d'Alger, 57 0/0 dans celui d'Oran, 14 0/0 dans celui de Constantine; 28 0/0 dans l'ensemble des communes mixtes des trois départements. Le très considérable écart entre le département de Constantine et les deux autres est, dans le rapport, l'objet de cette observation :

« Les départements d'Alger et d'Oran accusent une progression constante dans l'application du paragraghe 2 de l'art. 2 de la loi de 1897. Au contraire, il semble que la transformation des condamnations en journées de travail se heurte dans le département de Constantine à des circonstances qui s'opposent à son expansion. Le véritable motif peut en être trouvé dans la difficulté d'organiser des chantiers dans les communes de très grande étendue, où la population est peu dense et le nombre des condamnations peu élevé. Il serait cependant à souhaiter que les autorités locales cherchent à généraliser de plus en plus la substitution du travail aux autres pénalités. Tout porte à croire que l'esprit moralisateur de cette substitution ne se fasse rapidement sentir sur une population dans laquelle le travail est peu en honneur et la prison un châtiment bénin (1). »

En ce qui touche le droit d'appel, le rapport constate avec étonnement, presque avec stupeur, que quelques indigènes l'ont exercé. « Alors qu'en 1900-1901, deux indigènes seulement du département d'Alger avaient appelé des décisions prises contre eux, 17 se sont adressés dans ce but à l'autorité supérieure en 1901-1902, dont 2 dans le département d'Alger et 15 dans le département de Constantine. 15 condamnations ont été confirmées ou augmentées par le juge d'appel. Le préfet d'Alger a infirmé une décision prise par l'administrateur d'Aïn-Bessem, pour infraction au paragraphe 10 du tableau annexe (2). D'un autre côté, dans le département de Constantine, une condamnation prononcée par l'administrateur des Eulmas pour contravention au paragraphe 25 (faux renseignements donnés à l'autorité administrative) a été abaissée de trois jours de prison et 10 francs d'amende à 15 francs d'amende. » L'extraordinaire succès de *deux* appelants sur près de 25.000 condamnés provoquera-t-il un usage plus fréquent du droit d'appel? C'est peu vraisemblable. Peut-être en serait-il autrement si les appels étaient portés, non au supérieur

(1) *J. O.*, p. 7695. — Nous avons scrupuleusement respecté la bizarre rédaction de ce passage.

(2) Asile donné à des vagabonds ou à des indigènes étrangers à la commune mixte non porteurs d'un permis régulier.

hiérarchique de l'administrateur, mais à un véritable juge d'appel comme le serait le tribunal correctionnel.

Nous noterons dans ce rapport quelques lacunes, ou mieux nous exprimerons quelques desiderata.

1° Comme l'an dernier, nous pensons qu'il serait désirable que le rapport annuel cessât d'être muet sur l'emploi des journées de prestations et sur les résultats obtenus par cette main-d'œuvre pénale. Ce serait du plus haut intérêt pour la solution du problème que la Société des Prisons discutait naguère. (*Revue,* 1903, p. 824 et suiv.)

2° Il serait très curieux de comparer ce qui se passe dans les communes mixtes avec ce qui se passe dans le reste de l'Algérie, communes de plein exercice d'une part, territoires de commandement de l'autre. Dans les communes de plein exercice, c'est le juge de paix, en audience de simple police, qui réprime les infractions à l'indigénat : les comptes rendus de la justice criminelle ne nous fournissent à ce sujet aucun document statistique. Dans les territoires de commandement, les chefs indigènes, les officiers des bureaux arabes et les commissions disciplinaires exercent, sans d'ailleurs qu'aucun texte législatif les leur ait jamais conférés, des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux qui sont dévolus aux administrateurs des communes mixtes. Combien de condamnations prononcent-ils? Quel en est le *quantum*? Aucun rapport, aucun document officiel ne nous fournit le moindre renseignement sur ces points.

3° Depuis le 1er juin 1902, de par les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902, puis du 9 août 1903, les administrateurs des communes mixtes sont juges de simple police pour toutes les contraventions commises par les indigènes. Bien que le mois de juin 1902 se trouve compris dans la période à laquelle a trait le rapport que nous venons de parcourir, nous n'y relevons aucun renseignement sur l'application de cette extension de compétence.

Nous nous joindrons volontiers au ministre pour faire l'éloge du corps des administrateurs pourvu qu'on laisse à ceux-ci leur caractère administratif, et qu'on cesse d'en faire des factotums ou des satrapes réunissant tous les pouvoirs. Nous persistons à considérer comme néfaste leur immixtion dans le domaine judiciaire. Et modifiant un peu, sans aucune pensée d'ironie, une maxime de bon sens, nous dirons : « Chacun son métier, et les Arabes seront bien gardés. »

Émile Larcher.

Le régime de la presse en Tunisie. — Après avoir reçu l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères, M. Pichon a fait paraître à *l'Officiel* le décret supprimant le cautionnement (*supr.*, p. 180).

L'art. 2 stipule que tout journal qui aura encouru pour délits de presse une condamnation correctionnelle non définitive, devra consigner une somme égale au montant des frais, amendes et réparations civiles. A défaut de consignation, la publication cessera.

Le cautionnement fut établi par décret du 14 octobre 1884, supprimé par M. Massicault et rétabli le 2 janvier 1897. Il était de 6.000 francs pour les journaux et de 3.000 francs pour les revues et écrits périodiques.

La police des moeurs dans le canton de Zurich (1). Le Code pénal du canton de Zurich de 1871 a été modifié dans certaines de ses dispositions par la loi du 27 juin 1897, dite loi sur la moralité publique *(Sittlichkeitsgesetz)*, qui a notamment supprimé les maisons de tolérance et donné au parquet le droit de poursuivre d'office certains crimes ou délits contre les mœurs, jusque là simples délits privés (le viol, l'outrage aux bonnes mœurs, le proxénétisme, le fait d'abuser d'une fille mineure de 15 ans).

Or, depuis 1902, un curieux mouvement se dessine dans le canton de Zurich, qui tend au rétablissement de l'état législatif antérieur à 1897 et réclame la restauration d'une prostitution légale et patentée, dont la suppression a eu, prétend-on, les plus fâcheux effets au point de vue tant moral que social et sanitaire.

L'auteur s'élève contre cette tendance nouvelle et s'attache à montrer, à la lumière de statistiques décisives, que la fermeture des maisons publiques n'a pas eu les conséquences désastreuses qu'on allègue et qu'il n'y a pas lieu, par suite, de revenir sur cette mesure.

Au point de vue *moral et social* d'abord, loin de constater dans le canton de Zurich, depuis 1897, une augmentation du nombre d'unions libres, d'enfants naturels, de filles publiques racolant dans la rue, on relève au contraire une tendance certaine vers un décroissement. Le nombre des mariages, des actions en recherche de paternité, n'a pas diminué davantage. C'est tout au plus si l'on signale un léger accroissement des divorces.

L'auteur, envisageant ensuite la question au point de vue *médical*, montre que les hôpitaux de Zurich et de Winterthur n'ont pas eu à

(1) Analyse d'un article du Dr Sträuli, paru dans la *Revue pénale suisse* (1903, 16e année, 4e livraison).

soigner un plus grand nombre d'hommes ou de femmes atteints de maladies vénériennes, depuis que la prostitution n'est plus réglementée.

Enfin, sur le terrain *pénal*, s'il est vrai que les délits contre les mœurs ont subi depuis la loi de 1837 une recrudescence, il n'en faut pas attribuer la cause à l'abolition de la réglementation. L'accroissement est dû à ce que cette même loi a élargi le cadre de certains délits préexistants (proxénétisme, outrage aux mœurs), en a créé de nouveaux (tels que la publication d'écrits obscènes), a investi enfin le ministère public du droit de poursuivre d'office certains délits contre les mœurs. Il ne faut pas oublier enfin que ces derniers ont augmenté en proportion de la population toujours plus dense, surtout dans les grands centres, et que ce phénomène d'accroissement est général et se constate dans les autres domaines de la criminalité.

Cette étude, fortement et impartialement conçue, est de nature à intéresser en France, où la réforme de la Police des mœurs est à l'ordre du jour et se heurte encore à tant de routines et de préjugés.

Léon Lyon-Caen.

Penal servitude (1) et récidive. — Un projet de loi vient d'être déposé à la Chambre des Communes en vue de modifier la loi relative à la *servitude pénale* en Angleterre et au Pays de Galles. Il a pour but d'aggraver les peines de la récidive et de séparer complètement les criminels d'habitude.

Section I. — 1° Lorsqu'un individu, ayant déjà encouru plus de deux condamnations pour *indictable offenses* (crimes poursuivis devant le jury), sera à nouveau condamné par le jury pour un crime passible de servitude pénale, et qu'il apparaîtra à la Cour :

a) Qu'à l'époque même où il a commis le dernier crime pour lequel il est poursuivi, il menait constamment une vie malhonnête et criminelle;

b) Et qu'en raison de ses antécédents judiciaires et de son genre de vie, il importe à la sécurité publique qu'il soit détenu pendant un temps plus long que de droit commun, la Cour pourra, si elle le juge bon, en prononçant la condamnation à la servitude pénale pour une durée quelconque, mais qui ne sera jamais inférieure à sept ans, ordonner qu'après avoir subi une partie de sa peine dans le régime ordinaire de la servitude pénale, le condamné subira le reste dans la division des criminels d'habitude *(habitual offenders division)*.

(1) Sur l'organisation de cette peine, V. l'article de M. Baillière. (*Revue*, 1896, p. 1396.)

2° La partie de la condamnation à subir sous le régime de droit commun sera laissée à la libre appréciation de la Cour, pourvu qu'elle ne soit pas inférieure au quart de la durée totale de la peine, et même à la moitié de cette durée, lorsqu'il s'agira d'un individu ayant déjà été condamné à la servitude pénale.

3° Dans la présente section, l'expression « division des criminels d'habitude » *(habitual offenders division)* désigne la division spéciale créée sous ce nom pour les condamnés par le règlement du Secrétaire d'État en application du *Prison Act* de 1898 (*Revue*, 1898, p. 734; 1901, p. 153 note).

Section II. — 1° Dans la section 3 de l'*Act* de 1871 sur les moyens de prévenir les crimes (*Act* qui édicte des pénalités contre les porteurs de licences déjà condamnés, et qui gagnent leur vie par des moyens inavouables), après les mots « gagne sa vie par des moyens inavouables », aux deux endroits où ils figurent, seront ajoutés les mots « ou vit habituellement avec des voleurs, des gens sans aveu, ou enfreint de quelque autre manière les conditions de sa licence. »

2° En conséquence, le paragraphe 2 de la section dudit *Act* est abrogé.

3° Le présent *Act* sera dénommé *Act* de 1901 sur la servitude pénale.

Traduit par F. Hubert,
Chargé de conférences à la Faculté de droit.

Code pénal norvégien. — Le nouveau Code norvégien, dont le texte avait été adopté le 22 avril 1902 et devait entrer en application le 1er janvier 1904, ne sera mis en vigueur que le 1er janvier 1905. (*Revue*, 1903, p. 1157.)

Le nouveau Storthing, dont la composition a été si grandement modifiée par les dernières élections qu'elle a amené au pouvoir un nouveau Ministère, a en effet voté dans ce but une loi, à la fin de décembre dernier, et cette loi a été sanctionnée par le Roi avant la fin de l'année 1903.

Les causes de cet ajournement sont diverses; mais il en est deux qui paraissent avoir été décisives. Il résulte, tout d'abord, de la discussion de cet amendement que le législateur s'est ému des difficultés que soulèveront fatalement le grand nombre des innovations apportées en même temps aux anciennes dispositions pénales et qu'il a voulu laisser plus de temps aux justiciables ainsi qu'aux magistrats pour les étudier.

Il est certain, en second lieu, que le Storthing redoute que le Code de 1902 n'occasionne des frais plus élevés que l'ancien. Il a en effet invité le Ministre de la Justice à se préoccuper de la question.

Du Mouceau.

Une agence américaine contre les vols et les faux. (1) — L'agence *Pinkerton* a une grande réputation dans toute l'Amérique et est connue dans le monde entier. Il en est même question dans les romans de Jules Verne.

C'est par cette agence que fut retrouvé le fameux portrait de la duchesse de Devonshire, de Gainsborough, volé à Londres le 26 mai 18?6 et découvert à Chicago le 26 mars 1901.

L'agence a des ramifications dans toutes les parties de l'Amérique et même en Europe, en Égypte, au Maroc et dans l'Afrique du Sud. Il est intéressant de savoir comment elle procède. L'office central a son siège à New-York, n° 57, Broadway, en plein centre des affaires, au milieu des banquiers qui sont ses principaux clients. L'agence est subdivisée en trois régions : est, centre, ouest. L'est comprend New-York, Boston, Philadelphie, Montréal; le centre Saint-Paul, Chicago, Saint-Louis, Kansas; l'ouest, Denver, Postland, Jeattle et San Francisco. Chacune de ces villes a une succursale.

L'agence s'occupe de police secrète pour le compte des grandes corporations, des compagnies de chemins de fer, des banques, des maisons de commerce, des avocats et des simples particuliers. Elle n'a jamais voulu s'occuper d'espionnages pour divorce, afin que ses *detectives* restent en faveur auprès du public.

Elle est employée principalement par l'*American Bankey Association* qui s'est fondée pour la poursuite des voleurs de banques. Le principe essentiel est de ne jamais abandonner le voleur; si, par défaut de preuves suffisantes, on ne peut pas le faire condamner, on fouille dans sa vie jusqu'à ce qu'on ait découvert un autre délit permettant de le faire arrêter.

Les voleurs, effrayés par ces poursuites obstinées, ont presque tous renoncé à s'attaquer aux banques qui font partie du syndicat Pinkerton et dont les noms sont publiés.

Pour les faux, il y a un bureau spécial, qui contient la collection la plus complète de chèques et de titres faux. Dès qu'un faux est commis, on demande à en prendre un décalque. Il est aussitôt étudié de la manière la plus minutieuse par d'habiles spécialistes. On a les photographies de 6 à 7.000 faussaires et des notes très détaillées sur leurs habitudes et manières d'agir. Aussi par un travail de comparaison, on arrive dans les bureaux même à découvrir qui peut avoir fait tel faux spécial.

Les agents de Pinkerton qui sont extrêmement nombreux sont

(1) Extrait de la *Rivista penale* de novembre 1903.

recrutés avec soin dans toutes les classes. On exige des individus intelligents, discrets, silencieux, réfléchis, rusés et hardis. Tous doivent suivre la filière, commençant par le bas de l'échelle et n'avançant que suivant leurs aptitudes et leur mérite. On comprend, dans ces conditions, le grand succès de l'agence Pinkerton.

CAMOIN DE VENCE.

M. LE PASTEUR ROBIN. — C'est avec une joie bien vive que nous avons appris la nomination du vénéré pasteur au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Il n'est pas seulement un des fondateurs de notre Société, un de ceux qui ont le plus contribué à son développement et au succès de ses efforts, en matière de protection de l'enfance, de prophylaxie du vagabondage, etc...; il était, bien avant sa fondation, un des plus actifs promoteurs en France et dans nos colonies de l'idée de patronage; il en était à la fois le théoricien et le praticien, joignant l'exemple au précepte pour les enfants en danger moral en même temps que pour les adultes, organisant l'hospitalité par le travail à côté de l'assistance aux libérés.

Il n'est aucune des questions auxquelles s'intéresse notre Société qu'il n'ait étudiée et éclairée par ses livres ou ses discours : récidive, cellule, transportation, casier, sursis. Mais c'est surtout par ses travaux considérables et toujours consultés sur la prévention et la répression de la mendicité et du vagabondage qu'il a marqué de la manière la plus éclatante sa collaboration parmi nous.

On se demandait depuis longtemps comment de tels services pouvaient paraître indifférents aux pouvoirs publics. (*Revue*, 1898, p. 397.) L'hommage qui vient de leur être rendu, quoique tardif, est acclamé par tous les membres de notre association, où le vaillant apôtre ne compte que de respectueux amis.

M. THÉOPHILE ROUSSEL. — Un comité vient de se fonder, sous la présidence d'honneur de M. Casimir-Perier et sous la vice-présidence de MM. Bérenger, Cheysson, d'Haussonville, G. Picot, pour élever à Paris un monument à la mémoire de ce grand homme de bien, dont le nom restera attaché aux plus hautes questions dont s'occupe notre Société : protection de l'enfance abandonnée et coupable (1), correction des jeunes détenus, patronage des libérés, lutte contre l'alcoolisme, etc...

(1) Où il s'est rencontré avec M. le pasteur Robin (*Revue*, 1903, p. 483).

M. Nicolas Mouravief. — Il y a eu dix ans le 1er/14 janvier que M. Nicolas Mouravief fut nommé Ministre de la Justice. On sait à quel labeur se voua sans relâche cet homme d'État éminent, dont le nom demeurera attaché aux plus utiles réformes. Nous ne pouvons, faute de place, en énumérer que les principales : extension progressive aux territoires asiatiques de l'Empire des statuts judiciaires de l'Empereur Alexandre II; revision et élaboration d'un nouveau Code pénal, approuvé par ukase impérial du 22 mars 1903 (1), et d'un nouveau Code d'instruction criminelle, actuellement présenté à l'examen de la Commission de législation du Conseil de l'Empire; mise à l'étude d'un projet de Code civil, et loi promulguée le 3 juin 1902, concernant les enfants naturels; rattachement des prisons au Ministère de la Justice et élaboration d'un système pénitentiaire en harmonie avec la nouvelle législation pénale et remplaçant la déportation en matière de droit commun, abrogée par la loi de 1900. sur l'initiative de M. Mouravief, etc. Nous passons sous silence bien d'autres réformes de moindre envergure dues pour tout ou partie au Ministre de la Justice, qui fut d'ailleurs secondé dans sa tâche par les plus éminents juristes de la Russie.

Nous ne dirons rien de l'éloquence, ni de la science juridique de M. Mouravief, qui sont connues de tous, aussi bien à l'étranger qu'en Russie et particulièrement des membres de l'*Union internationale de droit pénal*, dont le Ministre a présidé les dernières assises à Saint-Pétersbourg.

On comprendra donc que l'Empereur ait tenu à lui exprimer sa haute bienveillance par le rescrit suivant, à l'occasion d'une fête décennaire qui coïncidait avec la nouvelle année orthodoxe :

Nicolas Valérianovitch.

Il y a dix ans, mon inoubliable père, désirant mettre à profit vos aptitudes exceptionnelles et votre vaste expérience juridique, vous a désigné pour le poste de confiance de Ministre de la Justice. En vous rendant à l'appel du monarque, vous avez, avec une ardeur exemplaire, consacré vos forces à la lourde tâche qui vous incombait. Les fruits les plus féconds de cette tâche furent, d'une part, les travaux de législation judiciaire que vous avez accomplis, conformément à mes vues, en ce qui concerne la revision des statuts judiciaires de l'empereur Alexandre II et leur application aux vastes étendues de territoire des confins de l'Empire, privés jusque-là de cette réforme, et, d'autre part, les améliorations législatives apportées aux questions dépendant du ressort qui vous est confié.

Appréciant les résultats obtenus, sous votre direction éclairée, dans le

(1) Sur les travaux préparatoires, v. *Revue*, 1902, p. 155 et 1067.

domaine de l'administration judiciaire, je juge légitime de vous exprimer ma sincère gratitude pour les services rendus par vous.

Je demeure invariablement votre bienveillant (et le souverain a ajouté de sa propre main) *et reconnaissant.*

NICOLAS.

A Tsarkoë-Sélo, le 1er janvier 1904.

M. Mouravief a tenu à ne donner aucune solennité officielle à cet anniversaire. Il n'y a pas eu de réception au Ministère de la Justice, où ont afflué néanmoins de nombreuses félicitations et adresses venues de tout les points de l'Empire et de l'étranger.

Rappelons que M. Mouravief est grand officier de la Légion d'honneur et membre de la Société générale des prisons depuis le Congrès pénitentiaire de 1890. J. B.

M. Thiry. — L'Association des étudiants en droit de l'Université de Liège a décidé d'offrir à M. le professeur F. Thiry, à l'occasion du 25e anniversaire de son brillant professorat et de sa promotion dans l'ordre de Léopold, le témoignage de toute sa sympathie, en une manifestation à laquelle prendront part ses élèves, ses collaborateurs et amis.

M. Thiry est le fondateur, en Belgique, de cette œuvre si noble du Patronage de l'enfance, des condamnés, des mendiants et des vagabonds, à laquelle il s'est tant dévoué. La lutte contre l'alcoolisme a toujours trouvé en lui un de ses plus ardents apôtres, et l'on peut dire que jamais idée généreuse n'a laissé insensible cet homme de cœur.

Notre Société a tenu à s'associer à cette imposante manifestation et s'est mise, dès le premier jour, en relation avec le trésorier du Comité d'organisation.

Revues française et étrangères. — Analyse sommaire.

Archives d'anthropologie criminelle. — *15 mai 1903.* — *Criminalité juvénile (suite et fin)*, par Grosmolard. L'auteur attache une importance capitale à la sélection par âge dans la répartition des jeunes détenus entre les diverses colonies pénitentiaires. — *Revue des thèses*, par Laurent.

15 juin. — *L'hystérie*, par Audiffred. — *Revue des thèses*, par Laurent. — *Chronique latine*, par Locard. Cette chronique contient une étude critique sur l'*homme de génie* de Lombroso.

15 juillet. — *L'affaire Tarbé des Sablons. Question de survie.* Rapport médico-légal du Dr Lacassagne devant le tribunal de la Seine.

15 août. — *Les actes, l'attitude et la correspondance de Caserio en*

prison, par Raux. A cette étude sont joints un portrait de l'assassin et un fac-similé de son écriture. — *L'Anthropologie criminelle en Allemagne pendant le cours des dernières années*, par Naecke. Cette étude analytique très instructive de tous les travaux allemands sur l'anthropologie criminelle aboutit aux deux conclusions suivantes: 1° Il a été publié en Allemagne un nombre relativement restreint de travaux de cet ordre, bien que les études anatomiques d'ordre général y soient très développées. L'anthropologie criminelle a souffert du discrédit qui s'attache aux thèses de Lombroso : « On n'est pas habitué chez nous, dit l'auteur, à lire des œuvres aussi superficielles et si peu critiques » ; 2° Les savants allemands qui se sont occupés d'anthropologie criminelle sont loin d'avoir accepté les doctrines lombrosiennes, notamment les théories du type criminel, du criminel-né, de la prostituée-née et de l'équivalence entre crime et prostitution L'auteur est d'avis toutefois que le facteur individuel est plus important que le facteur social; mais il se range aussi, de son propre aveu, parmi les représentants les plus avancés de la science allemande.

15 septembre. — *Étude psychologique sur Ravachol*, par Raux, ancien directeur, à Lyon.

15 octobre. — *Débauche sexuelle et responsabilité pénale*, par le Dr Ricord. Rapport médico-légal concluant à la parfaite responsabilité d'un individu inculpé d'attentats à la pudeur.

15 novembre. — *La femme birmane*, par le Dr Émile Laurent.

15 décembre. — *Contribution à l'étude des folies dégénératives*, par Paul Jacoby. — *La police scientifique en Italie*, par Ottolenghi. (*Revue*, 1903, p. 1297.) — *L'identification des récidivistes en Portugal.* Lettre de M. Souza Valladores annonçant l'organisation du bertillonnage à Lisbonne. La nomenclature des fiches est inscrite en latin, pour faciliter les rapports internationaux. P. C.

RIVISTA PENALE. — *Novembre 1903.* — *De la complicité par omission*, par Perroni Ferranti. (V. *Bulletin* de mars.)

Chronique. — *Sur la prévention de la récidive et la réparation des erreurs judiciaires.* — La presse juridique continue à se montrer favorable au projet de loi présenté par l'éminent M. Lucchini. M. Secchi dit que ce projet comblerait plusieurs lacunes de la législation italienne qu'elle mettrait au niveau des nations les plus avancées. Ce sera un grand honneur pour M. Lucchini d'avoir préparé une réforme aussi utile et aussi humaine. Nous nous associons à cet éloge.

Encore un mot sur la déclaration du casier. — On discute la portée de l'article 14 du décret du 13 avril 1902.

Le suicide aux États-Unis de l'Amérique du Nord. — La tentative de suicide est punie et on en donne ce singulier motif : l'individu qui tente de se suicider, dérange un policeman, fait venir une ambulance, cause des frais à l'hôpital où on le soigne! C'est d'ailleurs un fait immoral et répugnant qui doit être puni.

Casier et service militaire. — Circulaire du Ministre de la Guerre sur la demande des certificats et des déclarations de casier, dans l'intérêt du service militaire. Il est à remarquer que, le casier dépendant du procureur du Roi, c'est à lui qu'on doit adresser la demande soit du certificat, soit de la déclaration, et non au président, qui est seulement appelé à décider sur le fondement légal de la demande de déclaration.

Une agence américaine contre les vols et les faux (*supr.*, p. 340).

La police de Londres. (V. *Bulletin* de mars.)

Décembre.—Tables des volumes LVII et LVIII : VII et VIII de la 4e série.

Table alphabétique des noms d'auteurs;

Table par ordre de matières.

Janvier 1904. — Des diverses phases du droit pénal dans la Lucanie et la Basilicate. (V. *Bulletin* de mars.)

Chronique. — *Joseph Zanardelli.* — La *Rivista* rend un digne hommage à la mémoire de cet éloquent champion de la liberté et de la justice.

Le nouveau Ministère et ses premiers actes. — On souhaite que les actes répondent aux promesses fort libérales des premières déclarations ministérielles.

Comité pour les études législatives. — Le nouveau Ministre de Grâce et de Justice a, de suite, institué un Comité, composé du président du tribunal de Brescia, d'un substitut du procureur général près la Cour de cassation, déjà attaché au Ministère, M. Vacca, du bibliothécaire du Ministère, de son secrétaire particulier et de 2 juges déjà détachés au Ministère. Cette institution, déjà tentée par Mancini et Costa, « est une bonne chose, à la condition qu'elle limite son action à la réunion et à la mise en ordre des éléments et des sources d'étude ».

Suppression des discours de rentrée en France (*supr.*, p. 317).

Inauguration de l'année judiciaire en Espagne. — Le Ministre de la Justice en procédant à l'inauguration solennelle de l'année judiciaire, a promis de préciser la réalisation de réformes urgentes au Code civil, au Code de procédure civile, au Code pénal surtout pour l'introduction de la condamnation conditionnelle, la répression de la traite des blanches et les règlements pénitentiaires.

Société des jurisconsultes suisses. — En 1903 la réunion a eu lieu les 21 et 22 septembre, à Lausanne, où les juristes vaudois ont fait

à leurs collègues une splendide et cordiale réception. Les séances ont été dirigées par le président Leo Weber, qui les a inaugurées par un éloquent discours où il a inséré une intéressante discussion sur la notion du déni de justice, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence du tribunal fédéral. Diverses questions de réformes ont été discutées, sans être suivies de votes. La réunion de 1904 aura lieu à Altorf.

Le « policeman » à Londres. (V. *Bulletin* de mars.)

Chambres et appartements garnis. — Circulaire ministérielle établissant que les règlements sur les logeurs en garni ne s'appliquent pas aux propriétaires louant leurs appartements avec meubles.

Le secret de l'instruction et la Presse. — A propos d'une circulaire récente du Garde des Sceaux aux procureurs généraux de France, on observe avec raison que les magistrats instructeurs doivent éviter tout *interview* et toute communication avec la Presse. Il n'y a eu que trop d'abus commis dans ces derniers temps.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Janvier 1904. — Première partie:*

1° *Du rattachement des services pénitentiaires.* — En Italie comme en France, l'Administration pénitentiaire est rattachée au Ministère de l'Intérieur, et, comme en France, un très grand nombre de bons esprits estiment qu'elle devrait dépendre normalement du Ministère de Grâce et Justice. Cette question a été posée de nouveau, au cours de la discussion du dernier budget. La *Rivista* l'examine, à son tour, dans un article éditoral; et elle se prononce pour le maintien de l'état de choses actuel. Son argument principal est le suivant: la prison n'est pas seulement le lieu où le condamné subit la peine édictée par l'autorité judiciaire, c'est également, et surtout, celui où « le délit, dans l'intérêt de tous, est étudié dans ses rapports avec les causes qui le produisent, où le condamné est soigné par un ensemble de moyens suggestifs, distincts et individuels qui ont pour base la diagnose des conditions physiques et éthiques de sa personnalité passée ». Dans les prisons, le délit est étudié comme un phénomène social et le détenu n'est plus seulement l'agent punissable d'un fait réprimé par le Code pénal. En conséquence: la fonction pénitentiaire, comme l'assistance, comme la sûreté publiques, rentre dans les attributions normales du Ministère de l'Intérieur (1).

(1) La *Rivista di disciplina carcerarie*, est directement inspirée par l'Administration. Il eût été un peu inattendu que sa conclusion fût autre. La *Rivista penale*, qui n'a aucune attache officielle et est purement scientifique, se prononce formellement dans un sens contraire. (*Revue*, 1897, p. 1452.)

2° *Emploi des condamnes aux travaux de mise en valeur des terrains incultes et malsains*, par G. Cusmano. — Brèves observations en faveur du projet Giolitti. (*Revue*, 1903, p. 610 et 981.) L'auteur émet le vœu que ce projet soit prochainement adopté.

3° *L'acquittement dans l'affaire d'Angelo*, par Fabricius. — Article extrait de la *Tribuna*. L'auteur, à propos des incidents de ce procès que nos lecteurs connaissent (*supr.*, p. 184), critique la façon dont sont faites les expertises et les informations judiciaires. On a vu les experts abandonner, dans les débats oraux, les conclusions de leurs rapports écrits. D'ailleurs, n'est-il pas singulier que tout le monde puisse, avec la même autorité apparente, remplir ces délicates fonctions. Le dernier étudiant qui vient à grand'peine d'obtenir son dernier diplôme, a le droit de critiquer comme expert les conclusions du plus savant professeur. Il faudrait choisir les experts dans un collège composé d'hommes offrant des garanties spéciales de savoir et de compétence. Quant aux juges d'instruction, ils ont le défaut, dans les affaires qui préoccupent spécialement l'opinion, de se laisser entraîner à élargir sans raison le champ de leurs recherches et ils ont trop souvent la vanité d'attacher leur nom à une cause célèbre. L'auteur conclut en demandant le vote d'une loi qui donnerait à l'inculpé, durant l'information, des garanties identiques à celles qui résultent, en France, de la loi du 8 décembre 1897.

4° *Sur la classification des délinquants et la sélection des incorrigibles*, par P. Barone. — Réponse à l'article de M. B. Altamura, publié dans le numéro de la *Rivista* de novembre 1903 (*Revue*, p. 1486). Les conclusions de M. Altamura sont, d'après l'auteur, trop absolues. On peut avoir tous les caractères anthropologiques du délinquant-né et ne jamais commettre même une contravention. Pourquoi le fait d'avoir commis une première infraction ferait-il du délinquant-né un incorrigible? C'est donc moins d'après les facteurs anthropologiques que par l'étude des circonstances du délit et des antécédents du délinquant que l'on peut se rendre compte s'il est ou non susceptible d'amendement. Les individus vraiment dangereux sont ceux qui sont affiliés aux associations criminelles. M. Barone n'accepte pas non plus la proposition de classer les condamnés d'après leur lieu d'origine ou leur résidence, et il lui paraît indifférent de mettre ensemble un *mafioso* sicilien et un *camorrista* napolitain; jamais les affiliés de deux associations aussi différentes ne s'associeront. La véritable réforme consisterait à faire du médecin le coadjuteur du directeur et à augmenter le nombre des gardiens.

5° *Le camorriste*, par Quirino Bianchi. — Extrait du *Corriere dei Tribunali*.

6° *Législation étrangère*. — Analyse sommaire des principales lois pénales publiées dans l'*Annuaire étranger* de la Société de législation comparée, de 1901.

7° *Revue bibliographique*. — *Caratteri degenerativi e funzionalità* (article du Dr Perusini dans la *Rivista sperimentale di freniatria* sur un « pied plat ». — *Il valore numerico e la morbidità nei carcerati* (brochure du Dr Raffaele Pes de Cagliari). — *Il Riformatorio di Elmira* (article de la *Rivista mensile di psichiatria forense*).

8° *Variétés*. — La loi du pardon en France. — L'hypnotisme dans les recherches judiciaires. — Un assassin guillotiné. (Exécution de Potin à Beauvais). — Démission du bourreau de Londres. — New-York et les frais de justice criminelle. — Un tribunal pour jeunes délinquants. — Comment sont promulguées les lois de Ménélick. — Le rétablissement de la torture. (Analyse d'un article du *Rappel de l'Eure* proposant de remplacer la peine de mort par la castration ou la privation de la vue.) — La nouvelle École de criminologie en Espagne. — La suppression des discours de rentrée en France.

Deuxième partie. — *Actes officiels*. — Rapport du Ministre de l'Intérieur et le décret royal du 11 novembre 1903 modifiant le règlement général des prisons. (V. *Bulletin* de mars.)

Troisième partie. — La mort d'un ami, par Angelo M. Zecca. — Le château de jadis, par Enea Moraschi. — Au bien-aimé, par par Alfredo Pitta. — Le brigand Valerio, par Armando Giani. — Partage de la terre, traduction de Schiller, par E. Orefice. — Pensées et maximes. — Chronique des *Riformatorii* (fêtes des *Riformatorii* de Pise et de Bosco Marengo, et effets de l'éducation correctionnelle). — Curiosités et Nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers. (Documents mensuels.)

Henri PRUDHOMME.

LA GAZZETTA DELLE CARCERI. — *Septembre-octobre-novembre 1903*. *La maison de réclusion de Favignana*, par G. Tito Trapani. — Elle est installée dans l'île de ce nom qui dépend du groupe des Eglades, et elle occupe l'emplacement de l'ancien bagne des Bourbons où fut interné Nicotera en 1858. Son nom, *il Fosso*, explique suffisamment la mauvaise réputation de cette prison creusée dans le roc. L'hygiène y est bonne, malgré le défaut d'air et de lumière. L'établissement renferme 598 détenus, qui pour la plupart vivent dans l'oisiveté, car le travail n'est pas organisé. 450 *coatti* sont, en outre, internés dans

l'île. Après avoir sommairement décrit la prison, l'auteur entre dans des considérations sur l'évolution du droit criminel. L'École classique a diminué la peine qu'elle a synthétisée dans une seule, l'emprisonnement. Puisse l'École positive arriver à diminuer le délit.

Bref commentaire du Code pénal militaire.

Pour la statistique pénitentiaire, par A. Marinelli. — L'auteur demande la création d'un bureau de la statistique à la direction générale des prisons. Les volumes de statistiques publiés annuellement, ou quelquefois à des intervalles plus longs, sont riches en documents; mais l'Administration elle-même est dans l'impossibilité de connaître, au jour le jour, le nombre exact des détenus présents dans les diverses prisons du Royaume et le mouvement industriel des ateliers. Voilà pourtant le but à atteindre, voilà donc la réforme à réaliser.

Un nouvel institut de correction paternelle. — Cet établissement vient d'être organisé à Rome, à San Michele, dans l'ancienne prison établie par Clément XII.

Les femmes en prison. — Les femmes en prison seraient plus indisciplinées que les hommes. Elles commettent plus fréquemment des actes d'insubordination; les faits de simulation sont également plus nombreux dans les prisons de femmes que dans les prisons d'hommes. L'article donne des détails sur les inscriptions relevées dans les cellules, etc., qui paraissent empruntés aux ouvrages de M. Guillot.

Le VIIe Congrès pénitentiaire international de Budapest (programme).

Les prisons avec le régime en commun. — L'auteur anonyme signale spécialement les inconvénients graves de l'emprisonnement en commun au point de vue des informations judiciaires.

Bibliographie. — Analyses très complètes des ouvrages de MM. Bosco (*La delinquenza in vari stati di Europa*), Ugo Conti (les projets de réforme du Code de procédure pénale italien), Louis Rivière (Mendiants et vagabonds), Ansaldi (*Note critiche sull'opera : Biografia di un bandito, Giuseppe Musolino*), de Boeck (Simulation d'aliénation mentale par deux co-prévenus).

Pour le personnel. — A signaler plus spécialement deux articles : l'un sur l'organisation d'une caisse de retraites, l'autre sur la réorganisation des agents de garde.

Sainte réparation, par Andrea Marinelli. — L'auteur se félicite de la sentence d'acquittement qui termine l'affaire Angelo.

Ephémérides. — *Nécrologie.* — (Rosano).

Le personnel des prisons en Italie (suite), par A. Marinelli. *Variétés.*

Henri PRUDHOMME.

ARCHIVIO DI PSICHIATRIA, SCIENZE PENALI E ANTROPOLOGIA CRIMINALE. — *Fascicule IV.* — *Prostitution et prostituées en Sicile*, par le D[r] Callari. — *Tolstoï*, par le D[r] Mariani. Étude, non pas littéraire, mais médicale du grand écrivain russe, qui constitue, aux yeux de l'auteur, un cas de psychasténie.

Fascicules V et VI. — *Le lobule auriculaire au point de vue anthropologique*, par Lorenzo Gualino. — *Étiologie de Ninoco-Nanco*, par Quirino Bianchi. Extrait d'une biographie d'un brigand célèbre, étudié au point de vue historique et anthropologique. — *Quelques données expérimentales sur l'influence de l'excitation sexuelle sur l'effort musculaire*, par Vaschide et Vurpas. P. C.

ARCHIV FÜR STRAFRECHT UND STRAFPROZESS. — *50e année.* — *Livraisons 1 et 2.* — *Préface*, par J. Kohler. — Exposé du programme de la Revue, dont les études s'efforceront de développer la science, notamment, en exposant une conception complète de la vie nouvelle de ce temps, des problèmes et questions qui s'y posent.

De l'opportunité de punir le serment faux fait par négligence, par D. Olshausen. — Rapport présenté à la Société juridique de Berlin. Après un aperçu des législations locales et étrangères, l'auteur recherche d'abord si on peut admettre qu'un faux serment soit fait par négligence, ensuite quelle est la construction juridique à en présenter. C'est surtout une discussion des idées émises dans un rapport précédent du D[r] Stenglein.

Sur les statistiques anglaises des années 1899-1901, par Rathenau. — Cet article ne contient qu'une série de remarques de détails, ne se rattachant pas à une idée générale entraînant à des conclusions. A noter que, si le chiffre total des crimes et délits diminue, il y a une augmentation de plus de 100 0/0 des suicides et des morts dues à l'alcoolisme, un doublement des poursuites pour ivresse habituelle. Le D[r] Rathenau termine son article par une série de tableaux indiquant les condamnations prononcées de 1898 à 1901 pour les diverses pénalités usitées en Angleterre.

Éléments de fait du délit et conditions de la culpabilité, par A. Finger. — Réponse à l'article de Kohler sur le même sujet (*Revue*, 1903, p. 816), en vue d'établir sur ce terrain une terminologie exacte. Le paragraphe 11 de l'article est le résumé des observations de Finger.

Binding et la Carolina, par J. Kohler. — Critique très dure sur la valeur de la Princeps, la nécessité de consulter l'apparat critique d'une édition.

Les règles juridiques du jugement par échevins et du jugement par

jurés, par F. Kelker (*ibid.*, p. 817). 2e *partie : le jury*. — L'auteur décrit dans les plus petits détails la formation de la liste primitive, comprenant tous les citoyens capables d'être échevins et jurés; la formation de la liste de proposition par l'administration judiciaire régionale; le choix sur cette liste des jurés ordinaires et auxiliaires par le tribunal de district qui juge les protestations présentées; puis le tirage au sort des jurés de la session par le président du tribunal de district. La liste des jurés auxiliaires est établie pour toutes les sessions. Le président de la Cour d'assises reçoit la liste des jurés de la session et jusqu'à son ouverture statue sur les causes de refus ou d'empêchement des jurés. Pendant la session, est tiré le jury pour chaque affaire et la Cour statue sur les causes d'incapacité ou d'empêchement alors présentées. Dans l'intervalle des sessions, la surveillance de la liste générale appartient au tribunal de district.

Partie pratique. — Examen de décisions de jurisprudence.

Pour la réforme du droit pénal allemand, par G. Maas. — Sous ce titre est présenté le compte rendu d'une série de livres. A signaler: Les discussions du Dr J. T. de 1902. — Seuffert : Un nouveau Code pénal pour l'Allemagne. — Wach : Les écoles criminalistes et la réforme du droit pénal. — Ferri : L'école positiviste criminaliste italienne. — Aschaffenburg : Le crime et la lutte contre le crime.

Répertoire de la science et de la pratique. — C'est un index alphabétique dont les notes renvoient à des livres, à des articles de revue et à des décisions de jurisprudence; il se retrouve à la fin des livraisons 3 et 4.

Livraisons 3 et 4. — *Étude sur la loi du 30 juin 1900 concernant les accidents survenus aux prisonniers*, par Hübsch. — Exposé des principes de la loi, qui exige que l'accident soit survenu dans des circonstances qui ouvriraient le droit à indemnité pour un ouvrier libre, et exige en outre qu'il n'ait pas été provoqué en tout ou en partie (par exemple, s'il est le résultat d'un acte de désobéissance).

Les règles juridiques du jugement par jurés et du jugement par échevins, par A. OEtker (*fin*). — Cette portion de l'étude traite de l'organisation du banc des jurés, c'est-à-dire du jury de chaque affaire. Longs détails sur le mode de tirage, la récusation, le serment des jurés. Finalement, l'auteur indique les trois sens du mot juré, qui désigne les personnes inscrites sur la liste de proposition, sur la liste des sessions, sur la liste du jury dans une affaire particulière.

Le Code pénal de l'Empire a-t-il besoin d'une réforme totale ou partielle? par Peterson. — Très intéressant article. L'auteur soutient qu'on a tort d'accuser le Code de n'être pas allemand, de ne plus inspirer

confiance aux profanes et aux juristes, de causer des mécontentements dans certains partis politiques. Il ne peut admettre non plus en fait le reproche fait par l'Union internationale, d'après laquelle les bases mêmes du Code seraient fausses, la peine ne devant avoir pour but ni de châtier, ni d'effrayer, ni d'améliorer, mais avant tout d'assurer la sécurité sociale. Suivent des remarques sur les statistiques, afin de montrer que l'augmentation des crimes et des récidives ne tient pas au Code pénal. Les idées de von Liszt sur la peine sont critiquées. En conclusion, l'auteur est opposé à une refonte totale.

Partie critique. — Examen de décisions de jurisprudence.

Pour la réforme du droit pénal allemand, par G. Maas. A signaler : Mendel, *la Responsabilité*; Pelman, *la Responsabilité limitée*; Hoegel, *la Criminalité dans la jeunesse*.

Octave Tixier.

Revue pénale suisse. — 1903, 16ᵉ année, 4ᵉ livraison. — *Les effets de la loi du 27 juin 1897, complétant le Code pénal du canton de Zurich*, par le *Dʳ Sträuli* (*supr.*, p. 337).

Emprisonnement en commun ou individuel, par un libéré. Avec des annotations par M. Hürbin, directeur d'établissement pénitentiaire à Lenzburg. — C'est un ancien prisonnier qui raconte d'une façon originale l'impression que fit sur lui le régime cellulaire qu'il a subi après avoir été soumis d'abord au régime de l'emprisonnement en commun. Il déclare le premier supérieur au second dans l'intérêt moral et social du condamné, car il lui permet de rentrer en lui-même, de réfléchir, de s'amender et rend ainsi possible son reclassement futur.

Législation fédérale et cantonale. — Rapport pour l'année 1902, avec suppléments pour l'année 1901. Signalons seulement une loi du canton de *Saint-Gall*, du 29 décembre 1902, réglementant et confiant à l'État le *patronage des libérés*, une loi du canton de *Vaud*, du 17 novembre 1902, sur la répression de certaines contraventions par la voie administrative.

Jurisprudence pénale cantonale.

Bibliographie. — Joseph van Kan, *Les causes économiques de la criminalité. Étude historique et critique d'étiologie criminelle.* Paris-Lyon, Storck, 1903, 496 pages. 3 fr. 50 c. Analyse complète des écoles anciennes et modernes de droit pénal. — De Bar, *La réforme du droit pénal*, Berlin, Springer, 1903, 35 pages. Reconnaît la nécessité de certaines réformes, mais reste sur le terrain classique et traditionnaliste. — Bär, *Observations d'anthropologie criminelle sur les*

jeunes assassins, Leipzig, Vogel, 1903, 68 pages. — Yberg, *Les grèves et leurs conséquences juridiques*. Zurich, Schulthess, 1903. 120 pages.

Léon Lyon-Caen,
Docteur en droit.

Journal russe du Ministère de la Justice. — *Mars 1903.* — *Les précédents judiciaires*, par G. Demtchenko.

Le procès en diffamation, par M. Goranovski.

Un nouveau moyen de reconnaître les traces de sang humain, par M. T. Gane. Étude sur la découverte faite à Greifswald par le Dr Ulenhut, d'un nouveau moyen de reconnaître avec certitude si les taches de sang remarquées sur un vêtement ou quelque objet sont dues à du sang humain (1).

Ce procédé, employé en 1902, en Alsace, a été couronné de succès et vérifié par les aveux d'un assassin.

Avril. — Le rôle de l'alcoolisme dans l'étiologie du crime, par A. Piontkovski.

Les précédents judiciaires (fin), par G. Demtchenko.

La condamnation conditionnelle dans la justice militaire, par N. Fadièev. L'auteur du livre remarqué : *Les buts des peines militaires* (Saint-Pétersbourg, 1902, 3 R.), expose ici avec la compétence spéciale qu'il a acquise en l'espèce les avantages que présenterait, au point de vue de la discipline et du relèvement moral des soldats l'application en droit pénal militaire de la condamnation avec sursis.

Mai. — Le nouveau Code pénal, par I. Chtchéglovitov.

La récidive, par V. Chiriaev.

La nécessité d'adoucir les pénalités édictées pour les vols de mince importance, par A. Boutovski. J. Legras.

Juin 1903. — Rapport du Ministre de la Justice, Secrétaire d'Etat, N. Mouraviev sur l'organisation d'une Commission spéciale pour l'étude des réformes nécessitées par la publication du nouveau Code pénal. — Le 6 mai 1899, une Commission fut constituée pour étudier la réforme de la *Katorga* et de la *Posélénié* (2), et l'institution des travaux publics forcés et des maisons de travail (*Revue*, 1902, p. 156). Or, le nouveau Code pénal était sur le point d'être promulgué; et, le 22 mars 1903, le Conseil de l'Empire, après examen du projet définitif de ce Code,

(1) *Cf. Deutsche medicinische Wochenschrift*, 1900, n° 46; 1901, n°s 6 et 17 et *Berliner klinische Wochenschrift*, 1901, n° 7.

(2) Transportation avec travaux forcés, transportation pour être colon. (*Revue*, 1902, p. 1068.)

a confié aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur le soin : 1° de mettre d'accord avec le nouveau Code — dont le système cellulaire est la base, au moins pour l'emprisonnement — le régime pénitentiaire et, notamment, de donner aux prisons de la *Katorga* et aux maisons de correction (1) une organisation qui permette la séparation de nuit dans les premières, et, pour les secondes, même la séparation de jour, dans l'intervalle des heures de travail ; 2° d'élaborer les principes du travail obligatoire dans les prisons.

L'ordonnance du Conseil de l'Empire a, en même temps, chargé le Ministre de la Justice et les Ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères de l'étude d'autres questions importantes et de leur adaptation au Code de 1903 : libération conditionnelle et provisoire; développement du patronage; condition des mineurs détenus; question de savoir si l'individu condamné à la prison ou aux arrêts pour délit commis à cause de son ivresse habituelle, peut ou doit, après l'exécution de la peine, être envoyé dans un établissement thérapeutique spécial. avec délai illimité jusqu'à guérison; mesures à prendre contre les criminels d'habitude ou de profession; système des condamnations criminelles; enfin l'extradition.

Le Ministre demande donc la transformation de la Commission de 1899 — dont les travaux ne sont pas terminés – en une Commission spéciale pour l'étude des réformes appelées par le nouveau Code.

L'expertise juridico-photographique, par F. Gredinger. Rapport lu à la Société juridique de Saint-Pétersbourg.

Les principes de la justice criminelle en Chine. — C'est une traduction des *Notes and Commentaries on Chinese criminal law*, de E. Alabaster, par A. Dabovski. S. RAPOPORT.

MESSAGER DES PRISONS (russes). — *Janvier 1903.* — *Questions d'éducation correctionnelle*, par D. Drill.

Alcoolisme et criminalité, par A. E.

Les prisons japonaises, par A. Moniakov (*supr.*, p. 302).

Le sentiment de l'honneur chez les détenus, par K. Schreiterfeld.

Les prisons des monastères. — Quelques détails sur certaines prisons du monastère où sont envoyés des « criminels » convaincus d'hérésies diverses.

Février. — *Le sentiment de l'honneur chez les détenus* (fin).

Les cadres du personnel pénitentiaire, par V. Tchounikhine.

(1) Sur la *maison centrale de correction*, V. l'étude de M. Garçon. (*Revue*, 1896, p. 415.)

La lecture dans la prison, par N. Kachkine.

Les anciennes prisons russes, par N. F.

La colonie correctionnelle de Taganrog 1897-1901.

Mars. — *Questions d'éducation correctionnelle* (organisation d'établissements d'éducation pour les mineurs), par D. Drill.

Le personnel de l'administration pénitentiaire, par M.N. Loutchinski. — L'auteur étudie toute une série de questions qui s'y rapporte, soutient l'utilité qu'il y aurait à instituer une « École pénitentiaire » pour de futurs fonctionnaires.

L'école dans la prison cellulaire de courte peine. — Les vieilles prisons russes (en 1831), par M. Sokolovski. Jules Legras.

Septembre 1903. — Le *Conseil de l'Empire* a émis, le 2 juin, un avis en faveur de l'atténuation du système pénal et, notamment, en faveur de l'abolition de la peine des verges et du fouet pour les condamnés à la *Katorga*, et de l'usage de leur raser la tête. C'est là une nouvelle étape dans la voie de l'humanisation du droit pénal légué par la domination tartare et que le nouveau Code a déjà si profondément modifié.

La criminalité en France. — Traduction du discours de M. G. de Tarde à la Société générale des Prisons, le 21 janvier 1903.

Les prisons de district en Norvège. — On en compte 54 dans tout le pays, chacune ayant en général une salle commune et une dizaine de cellules. Statistique du nombre des détenus. (*Revue*, 1899, p. 639; 1900, p. 1327.)

Les établissements correctionnels pour les mineurs, par F. Malinine. *Les asiles professionnels*, *les colonies agricoles* ne sont généralement ceci ou cela que de nom, le travail y est négligé ou absent. Aussi l'asile de Viatka mérite-t-il une attention spéciale par l'activité « fiévreuse » qui y règne depuis l'avènement de son nouveau directeur, M. Beklechov (1889). — *Cf. Revue*, 1902, p. 230.

Octobre. — *La vie dans les prisons*, par N. Loutchinski.

L'organisation actuelle des prisons au Japon, par A. Neèlov (*supr.*, p. 302).

La réforme du régime pénitentiaire militaire en France, par N. Faleèv.

Novembre. — *L'organisation des prisons au Japon (suite)*, par A. Neèlov.

De la libération provisoire, par I. Orlov. — L'auteur veut que l'initiative en appartienne au directeur de la prison, — dont ainsi l'autorité grandira considérablement aux yeux des détenus, — et

que la confirmation définitive en soit confiée au juge même qui a prononcé la peine.

Reformatories et industrial schools en Angleterre, par O. Bouksgevden.

Le patronage familial, par G. de Schultze. — Étude sur la Société fondée sous ce nom à Paris, en 1901. (*Cf. Revue*. 1902, p. 1121; 1903, p. 697.)

Nouvelles diverses. — L'île de Ceylan compte 23 prisons (*ibid.*, p. 1262). — Construction à La Haye d'un navire-école pour les vagabonds et délinquants mineurs, à l'exemple de l'Angleterre.

Décembre. — *Établissement d'une bibliothèque* pour l'enseignement primaire des détenus à la prison de Lioubline. La première acquisition de livres fut faite avec les 25 roubles donnés par un libéré juif qui avait souffert du manque de lecture à la prison. Inauguration d'une école dominicale pour l'enseignement religieux, moral et littéraire dans la prison de Egoriev.

L'hygiène des prisons, par Dovodtchikov.

La colonie pénitentiaire maritime française de Belle-Isle, par A. Moniakov.

L'organisation des prisons au Japon (fin), par A. Neèlov.

La réforme du régime pénitentiaire militaire en France, par N. Faleèv.

Les établissements correctionnels pour les mineurs, par F. Malinine. — Analyse de l'œuvre des maisons d'éducation et de correction, de 1900 à 1902.

S. Rapoport.

Revista de las Prisiones — *8 janvier 1904*. — Projets du Ministre. (M. Sanchez de Toca se propose de remanier le service des prisons et de modifier les décrets de son prédécesseur qui ont motivé de si nombreuses réclamations.) — *Rumeurs confirmées*. (Article relatif au projet de réduction de traitement d'un certain nombre de surveillants de la prison cellulaire de Madrid. Ce projet paraît abandonné.)

Henri Prudhomme.

Le Gérant : A. Petibon.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 3303-2-04. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 FÉVRIER 1904

Présidence de M. Henri JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. A. ROUX, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. G. Picot, P. Strauss, P. Flandin, Ferdinand-Dreyfus, V. Mercier, H. Robert, Chaumat, Garçon, A. Le Poittevin, J. Cauvière, Berthélemy, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. D.-G. Antoniades, avocat à la Cour d'appel d'Athènes;
Louis d'Herbigny, à Fondouk-Djedid (Tunisie).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. A. Gigot sur *la Police des mœurs*.

Vous vous rappelez dans quel sens elle avait dû être orientée, d'abord, d'après les idées du Conseil de direction. M. A. Gigot avait accepté la mission de vous présenter ce travail, à la condition de ne pas remettre en question bien des problèmes, tels que celui de la réglementation; il prenait comme terrain de discussion l'état de choses actuel, et il devait chercher s'il n'y avait pas lieu cependant de substituer, sur un certain nombre de points, le droit commun aux peines administratives; il s'est demandé, en termes spirituels, si nous ne

pouvions pas aboutir à obtenir une loi qui avait été réclamée par le Directoire, le 7 nivôse an IV, et qu'on attend toujours! Voilà sur quoi nous avons commencé par discuter. Comme la réunion comprend beaucoup de jurisconsultes, nous avons entendu réclamer avec énergie l'application du droit commun. Il n'est pas admissible, a-t-on dit, qu'on continue à infliger des peines de prison, administrativement, sans que le juge ait prononcé.

Mais la discussion n'a pas tardé, en dépit des efforts qui ont pu être faits, à sortir de ces limites étroites. Il est évident, en effet, qu'après avoir trouvé très désirable, ici comme ailleurs, la soumission au droit commun, beaucoup de personnes se demandent à qui, à quoi on l'appliquera, quelle est l'importance du personnel auquel on va l'étendre, s'il y aura par exemple 6.000 ou 8.000 prostituées ou davantage qui viendront envahir le sanctuaire de la justice, ce qui y apporterait un certain trouble. Enfin, il fallait savoir quelle était l'étendue du péril et quelle était la juridiction la mieux armée. Ce sont là des questions de fait, et, malgré le puritanisme très légitime de beaucoup de juristes, il y a des personnes pratiques qui ont voulu les examiner ; ainsi, bon gré mal gré, nous sommes sortis du programme primitif. Il a semblé que l'on devait entendre des personnes voyant les choses de plus près, les jugeant au point de vue plus particulièrement connu des administrateurs et des médecins.

Nous avons aujourd'hui la bonne fortune de voir parmi nous des administrateurs, des personnes qui sont chargées des intérêts de la Ville de Paris, et qui par conséquent ont été en contact avec les faits. Nous avons aussi d'éminents médecins qui ont vu de plus près encore la partie la plus alarmante de ces faits. Les uns et les autres peuvent donc nous donner sur le problème que nous avons agité des lumières très précieuses. Quand nous les aurons entendus, il me semble qu'alors les jurisconsultes auront fait leurs réflexions et qu'ils nous diront s'ils persistent dans leurs opinions, ou bien s'ils les modifient, et dans quel sens.

Je donnerai d'abord la parole à M. le professeur Fournier, que nous remercions d'avoir bien voulu répondre à notre appel et qui va nous renseigner sur la réglementation et les réformes qu'elle exige.

M. le professeur Fournier. — Le péril vénérien est considérable, beaucoup plus que vous ne le pensez tous assurément.

Il n'est pas de maladie au monde dont les frontières se soient plus élargies que celles de la syphilis. Autrefois, qui eût pensé que les maladies du cœur en dérivaient, pour une grande part? Il n'est pas

malheureusement un organe sur lequel la syphilis n'ait mis son grappin, et il y a une foule d'affections qui sont aujourd'hui réputées syphilitiques. La plupart des affections du système nerveux ont cette origine. Qui eût soupçonné, il y a vingt ans, que cette affreuse maladie qu'on appelle l'ataxie, qui vous paralyse, tout en vous laissant toute votre force; qui eût soupçonné que la paralysie générale étaient de nature syphilitique? Eh bien! aujourd'hui, c'est universellement reconnu, et cependant, hélas! j'ai regret à ajouter que nous ne savons pas les guérir.

Je pourrais poursuivre ainsi et vous démontrer que, dans les maladies des yeux, il y en a une foule qui sont syphilitiques; de même dans les maladies de la moelle, dans les maladies du rein, dans les maladies du foie. En sorte, je le répète, que la syphilis a accru son domaine d'une façon considérable depuis 20 ou 40 ans.

Voilà pour les dangers individuels. Mais cela n'est rien, à côté des dangers sociaux de la maladie. Si ma présence parmi vous pouvait vous être de quelque utilité, ce serait à coup sûr pour vous démontrer cette grande vérité que la syphilis est beaucoup moins nuisible à celui qui en est victime qu'à sa famille, à sa femme et à ses enfants. On a la syphilis; on en souffre, on en guérit ou l'on en meurt; voilà tout. Mais qui paye la véritable dette? D'abord, c'est rarement le garçon; c'est presque toujours le mari, car la syphilis ne fait payer ses dettes qu'à terme de 10, 12, 15 ans. De sorte que ce que l'on expie en 1904 est la syphilis qu'on a contractée, je suppose, en 1890. Ce qu'on expie, c'est, étant marié, la faute du jeune homme.

Puis, qu'est-ce qui paye encore et surtout les fautes du mari? C'est la femme et c'est l'enfant.

La femme a plusieurs façons de payer cette faute; elle la paye d'abord parce qu'elle est contaminée par le mari (1). Mais ce n'est pas tout : elle la paye encore du prix de sa dignité de femme offensée; elle la paye par la désunion, la dislocation du ménage; elle la paye par la séparation, le divorce. Votre éminent collègue, M. Feuilloley, qui présidait la 4e chambre, il y a quelques années, m'a écrit qu'il y avait un très grand nombre de femmes divorcées du fait de la syphilis. Seulement, ajoutait-il, nous invoquons rarement ce motif, parce que, si on l'inscrivait dans un jugement, il rejaillirait sur les enfants.

(1) Sur 100 femmes syphilitiques que je vois dans mon cabinet, il y en a de 19 à 20 de mariées, d'honnêtes! C'est à n'y pas croire; mais cela, je l'affirme, de par une statistique que je poursuis depuis plus de 25 ans.

Enfin, la femme paye surtout la dette de son mari par la perte de ses enfants; elle perd ou peut perdre un, deux, quatre, dix, quinze enfants du fait de la syphilis?

L'avortement syphilitique est la règle. Le professeur Pinard me disait encore dernièrement que, sur 100 avortements qu'il voit dans son service, il en compte 42 dus à cette cause.

Je poursuis. Qui est-ce qui paye encore la dette de la syphilis? C'est l'enfant. Nos statistiques, à ce point de vue, sont effroyables. Ainsi, à Lourcine, sur 100 conceptions, j'ai eu 86 morts et, à Saint-Louis, 84. Dans la clientèle de ville, sur 100 enfants issus de parents syphilitiques, nous arrivons presque toujours à un total de 40 à 50 morts, morts soit avant la naissance, soit au moment de la naissance, soit peu de temps après; et je ne compte pas encore ceux qui meurent, dix ou douze ans après, de syphilis héréditaire tardive!

Bien plus, ce redoutable fléau compromet cette collectivité sacrée qu'on appelle *la famille* et, ne l'oublions pas — on ne peut ne pas être patriote — *la patrie*! En effet, quand nous comptons 84 décès sur 100, qu'est-ce qu'auraient été ces 84 enfants dans une vingtaine d'années? Pour moitié, ils auraient été des conscrits. C'est là une perte sèche pour la patrie, et il est pas permis de l'oublier, surtout dans un moment où chez nos voisins la population augmente considérablement.

Tel est, à peu près, le bilan de la syphilis.

En second lieu, venons à la blennorrhagie. A son égard, une véritable révolution s'est opérée, dans les idées médicales, relativement à son pronostic. Jadis elle passait pour une affection légère, non infectieuse. Aujourd'hui, les gynécologues vous diront tous que la blennorrhagie est une maladie aussi grave que la syphilis. En effet, sans parler de ses méfaits habituels, depuis longtemps connus, c'est-à-dire son *orchite* qui, double, peut comporter comme conséquence la stérilité, ou bien sa redoutable *ophthalmie*, pouvant aboutir à la cécité, ou bien son *rhumatisme* susceptible de dégénérer en infirmités articulaires irrémédiables, — sans parler non plus des complications bien autrement graves intéressant le cœur, la moelle, voire le cerveau etc., — elle vient d'inscrire à son crédit deux causes, naguère inconnues, de maladies redoutables : 1° *l'ophthalmie purulente des nouveau-nés*, qui autrefois faisait tant d'aveugles, qui en fait encore beaucoup en certains pays (comme l'Algérie) et qui en ferait encore par centaines, à Paris même, sans les admirables services d'accouchement que nous possédons; 2° ces terribles phlegmasies *pelviennes* de la femme (métrite, ovarite, salpingite, péritonite, etc.), n'abou-

tissant que trop souvent à la laparotomie (ouverture du ventre), si ce n'est à la mort (1)!

Vous le voyez, dans les deux ordres de cas navrants dont je viens de parler, les victimes sont l'enfant et la femme, exclusivement. Concluez, d'après cela, ce que vaut l'objection qu'on nous oppose si souvent : « Votre réglementation ne travaille qu'au profit de la débauche, en protégeant les coureurs de mauvais lieux, qui auraient un moyen bien plus simple de se protéger eux-mêmes. » — « Pardon, cette réglementation, en l'espèce, si elle eût sauvegardé le mari, aurait indirectement sauvegardé la femme et l'enfant. L'objectif d'une prophylaxie logiquement constituée n'est pas seulement de protéger ceux qui auraient un moyen plus efficace d'éviter le danger, c'est aussi de protéger ceux qui n'ont pas les même moyens de sauvegarde, c'est-à-dire l'honnête femme et l'enfant, victimes innocentes par excellence de telles contaminations! »

Quels remèdes — j'entends quels remèdes *préventifs*, les seuls dont il puisse être question ici — opposer à tous ces maux?

Lorsqu'on étudie les multiples moyens qui peuvent concourir à la prophylaxie de la syphilis, on arrive forcément à reconnaître que ces moyens (sans parler de quelques-uns d'ordre accessoire ou indirect) se répartissent en trois groupes de la façon que voici :

1° Moyens d'*ordre moral et religieux*;

2° Moyens de *répression administrative*;

3° Moyens d'*ordre médical* (prophylaxie par le traitement).

I. — Très respectueusement, j'ai placé en vedette les moyens d'ordre moral et religieux, parce que de tous ce sont, je ne dirai pas les plus dignes (tous sont également dignes de par le but qu'ils se proposent), mais les plus naturels, les plus simples, ceux qu'on pourrait dire primordiaux en ce sens qu'ils pourraient dispenser de tous les autres.

Certes, la syphilis ne saurait avoir de pire ennemie que la vertu. Bien malheureusement, l'expérience nous force à reconnaître que la vertu *seule* ne constitue en l'espèce qu'une prophylaxie bien insuffisante, et qu'il serait souverainement imprudent de confier la sauvegarde de nos concitoyens à l'influence exclusive d'une prophylaxie dont les résultats menacent d'être singulièrement tardifs.

II. — La prophylaxie administrative est celle qui vous occupe, Messieurs. Doit-on ou ne doit-on pas avoir une réglementation?

---

(1) Ces catastrophes résultent bien moins souvent de la véritable blennorrhagie aiguë que de la vieille *goutte militaire* (blennorrhée).

Doit-on se défendre contre la syphilis? Voilà ce que vous m'avez fait l'honneur de me demander. Eh bien, vous savez que sur ce point on est actuellement divisé et qu'il y a au moins quatre partis que j'appellerai : le parti *conservateur*, le parti de la *réglementation légale* et le parti *abolitionniste*, se divisant lui-même en deux branches très opposées, qu'on appelle les *libertaires* et les *suppressistes*.

Qu'est-ce que tous ces partis et que réclament-ils?

1° Le groupe *conservateur* s'en tient au régime actuel, qu'on pourrait appeler régime de la *réglementation policière*. Ce régime, à ses yeux, a la consécration du temps, c'est-à-dire plus d'un siècle d'expérience. Il serait légalisé par d'anciennes ordonnances, qui, pour être anciennes, n'en seraient pas moins respectables et valables. Il a été imité ou même copié par la plupart des gouvernements. Enfin, il a produit, sévèrement appliqué, d'excellents résultats.

2° Je me borne à mentionner le groupe de la *réglementation légale*, me réservant d'en parler tout au long dans un instant.

3° et 4° Les deux sous-groupes du *groupe abolitionniste* sont *frères amis*, tant qu'il s'agit de donner l'assaut aux institutions existantes; mais ils deviendront forcément *frères ennemis* et s'entre-déchireront à belles dents le lendemain de leur commune victoire, si victoire jamais il y a pour eux.

Le premier de ces sous-groupes, de beaucoup le plus nombreux, est constitué par les *libertaires*, qui réclament une liberté pleine et entière, une liberté absolue de la prostitution, comme en Angleterre. La prostitution fera ce qu'elle voudra; pourvu qu'elle ne gêne pas l'ordre public, personne ne lui dira rien.

Le second, au contraire, est composé par les *suppressistes*, c'est-à-dire par les ennemis les plus intransigeants de la prostitution. M. Le Jeune est un de ses plus éminents représentants. Il faut, disent-ils, non seulement ne pas laisser libre, mais interdire sévèrement toute prostitution, comme tout acte qui s'en rapproche, interdire le racolage et traquer les prostituées comme des délinquantes, des vagabondes.

Les partisans de ces deux doctrines ne manifestent dans leurs réclamations aucun souci de l'hygiène. Ils détruisent, mais ne mettent rien à la place de ce qu'ils « démolissent ». Ils récusent toute ingérance des pouvoirs publics dans la prophylaxie du péril vénérien : « L'Administration n'a nul droit d'examiner préventivement les filles qui font métier de racolage sur la voie publique; — elle n'a nul droit de retenir ces filles, alors même qu'elle les trouve malades; —

elle n'a nul droit de les séquestrer tout le temps qu'elles peuvent être aptes à semer la contagion, etc. Agir ainsi, agir comme le fait actuellement l'Administration, c'est commettre à la fois une erreur hygiénique, une injustice sociale, une monstruosité morale et un crime juridique ».

Je reviens au parti de la *réglementation légale*. C'est celui auquel s'est rattachée, en 1887 et 1888, l'Académie de médecine tout entière; c'est aussi celui qui réunit aujourd'hui la très grande majorité des médecins et des hygiénistes.

Un mot résume les aspirations de ce parti : l'*assainissement*. Dans ce système, la santé publique est tout. Donc, tout ce qui peut être utile à la santé publique, le parti en question le réclame, — non en vertu d'un droit, mais en vertu d'un *devoir* de la société; — de même que, inversement, tout ce qui, comme réglementation, n'est pas susceptible de servir la santé publique, le laisse indifférent. Comme sauvegarde de la santé publique et des intérêts sacrés qui en dérivent, ce parti réclame la *surveillance médicale* de la prostitution, c'est-à-dire : 1° obligation imposée aux prostituées de se soumettre à un examen médical périodique; 2° internement de ces filles dans un asile sanitaire spécial, au cas où elles seraient reconnues affectées d'une maladie vénérienne. Son système diffère donc absolument du système policier actuel. Avec celui-ci, arbitraire administratif comme base (1); comme juridiction, suspension du droit commun; pour traitement, prison. Avec le nôtre, la loi comme base; comme juridiction, tribunal de droit commun; pour traitement, l'hospitalisation vraie, charitable, tolérante et moralisatrice.

Car notre programme s'énonce ainsi : « Surveillance médicale de la prostitution; mais surveillance soumise à trois conditions formelles : surveillance *légale*, *humanitaire* et, si possible, *moralisatrice*.

Venons au détail en ce qui concerne le premier point (surveillance légale), forcé que je suis par le temps de sacrifier pour aujourd'hui les deux autres (surveillance humanitaire et moralisatrice).

Surveillance légale, ai-je dit. En effet, notre premier soin, une fois

(1) C'est l'administration policière qui, d'abord, constate les faits de prostitution par le rapport de ses agents — rien de mieux ; c'est elle, d'autre part, qui apprécie, qui juge ces faits, par l'office de son bureau des mœurs, et cela à huis clos, sans débat contradictoire ; c'est elle qui prononce l'inscription, qui « met en carte » la fille réputée coupable; c'est elle qui réglemente tout en la matière, jusqu'à « la richesse et la couleur des étoffes tolérées pour le costume des filles », jusqu'au mode de coiffure, etc. ; c'est elle qui inflige des punitions pour toutes contraventions à ses règlements ; c'est elle qui incarcère; c'est elle enfin qui, par l'office de ses médecins à elle, constate les maladies et se charge de les guérir dans sa prison, etc.

nos constatations médicales effectuées, est de nous tourner vers le législateur et de lui dire : « Voilà ce que, dans notre conscience, nous jugeons indispensable à la sauvegarde publique, et ce que nous vous demandons d'apprécier à votre tour. Si, comme nous, vous jugez cette résolution bonne, organisez-la et donnez-lui force de loi. »

Ce que nous voulons, c'est que la fille arrêtée et convaincue de prostitution publique soit immédiatement conduite devant un tribunal *de droit commun* et soit jugée par ce tribunal... Au besoin, j'admettrais un jury composé de bons bourgeois; car, incidemment, je vous dirai que personne ne veut juger ces femmes. Je connais beaucoup de magistrats; eh bien, c'est à qui se récusera devant la dite besogne, et, quand je leur en fais reproche familièrement, tous me disent : « Vous vous moquez de nous! Vous voulez nous faire juger des filles! »

Nous voulons enfin, quand la fille arrêtée est reconnue malade, qu'elle soit internée dans un hôpital et non dans une prison. Nous demandons donc, et cela pour la centième fois, la suppression de cet affreux Saint-Lazare, qui ne répond en rien à ce que doit être un hôpital. Pourquoi molester cette fille? Pourquoi, d'abord, la conduire à la Préfecture dans le fameux panier à salade? Pourquoi, lorsqu'elle est enfermée à Saint-Lazare, lui interdire de recevoir sa correspondance? Pourquoi ne pas lui permettre de petites douceurs? Pourquoi ne pas lui laisser recevoir des visites? Je n'ai jamais compris en quoi toutes ces petites tyrannies pouvaient contribuer au traitement de la syphilis! Par conséquent, je demande que Saint-Lazare soit transformé simplement en un hôpital...

M. Grébauval. — On va le démolir!

M. Fournier. — Oui, mais il est question de le reconstruire. Je demande que Saint-Lazare devienne un hôpital comme les autres, avec un verrou en plus à la porte; la femme y sera traitée en malade, mais n'en pourra sortir que lorsque le médecin aura jugé qu'elle est guérie (1). Et nous demandons énergiquement que toutes les vexations, les rigueurs inutiles disparaissent de cet asile, parce que nous

(1) Tous les malades sortent *à volonté* de nos hôpitaux et personne ne peut les retenir. Ainsi, c'est une exode la veille des fêtes. Puis, quelques jours après, les femmes nous reviennent, après avoir semé la contagion pendant toute leur absence. — De même à Saint-Louis. A tout moment, dans mon service, il m'arrivait de voir disparaître une fille en pleine évolution d'accidents contagieux, blennorrhagiques ou syphilitiques, voire blennorrhagiques et syphilitiques à la fois. Renseignements pris, cette fille était sortie *sur l'ordre formel de son souteneur* qui était venu la relancer à l'hôpital et la menacer (voire la menacer de mort) si elle prolongeait plus longtemps la disette à laquelle le condamnait le séjour de sa compagne à l'hôpital.

n'en avons pas besoin pour l'assainissement et que le seul but que nous ayons en vue, c'est d'*assainir*!

Nous mettrons ainsi fin à un pouvoir discrétionnaire, exorbitant, aussi contraire à l'équité qu'à l'esprit moderne, unanimement réprouvé par l'opinion publique. Nous donnons à la répression de la provocation publique, aux mesures portant atteinte à la liberté individuelle, telles que l'arrestation et la séquestration des filles coupables du fait de provocation publique ou reconnues affectées de maladies contagieuses, — mesures nécessitées par le double intérêt de la santé et de la morale publiques, — la base *légale* indispensable.

III. — Quant à la prophylaxie médicale, je ne vous étonnerai pas en vous disant que moi, médecin, c'est le mode auquel j'accorde le plus de confiance. Je crois que le meilleur moyen de préserver le public de la syphilis est de guérir ceux qui l'ont. Seulement, il faudrait que cette prophylaxie par le traitement fût organisée d'une façon rationnelle, méthodique et sérieuse. Or elle l'est aussi peu que possible.

D'abord, nos consultations d'hôpital pèchent en cela qu'elles sont littéralement encombrées et tournent à la cohue. Croirez-vous qu'il y a quelques années encore nos consultations de Saint-Louis (hôpital mixte, à la vérité, où la syphilis s'associe à la dermatologie) se chiffraient par 300 et 400 malades? On nous a soulagés par l'adjonction d'aides, puis par la création de consultations de l'après-midi et du dimanche, puis par la fondations de cliniques spéciales en divers hôpitaux, etc. Mais nous n'en restons pas moins avec des moyennes de 200 à 250 consultants, ce qui est trop, beaucoup trop, ce qui est excessif et préjudiciable aux intérêts de tous.

En second lieu et surtout, nos consultations d'hôpital sont essentiellement désobligeantes, déplaisantes pour le public, inconvenantes, odieuses, et cela de par leur fonctionnement en commun, leur promiscuité révoltante, la confession *publique* de la syphilis qui s'y fait à tout instant.

Mais je dois m'arrêter, et, me résumant sur le point essentiel qui fait l'objet de vos préoccupations, je conclurai en disant :

Des trois modes prophylactiques qui peuvent contribuer à la défense sociale contre le péril vénérien, aucun n'est à négliger, tous trois étant susceptibles de fournir un contingent efficace.

En particulier, il est beaucoup à espérer de la prophylaxie administrative, laquelle, modifiée et réformée suivant l'esprit moderne, est sûrement appelée à rendre à la sauvegarde commune les plus grands services.

M. Armand Grébauval, *président de la 2ᵉ Commission du Conseil municipal* (1). — Après les observations si remarquables de M. le professeur Fournier, qui est un maître en la matière, vous m'excuserez de ramener le débat sur le terrain plus simple, plus modeste, où l'ont placé, par des actes récents : 1° le Gouvernement, en fondant une Commission extra-parlementaire chargée de la réforme du régime des mœurs ; 2° le Conseil municipal, en chargeant sa 2ᵉ Commission, à la suite de certains scandales sur la voie publique, d'obtenir du préfet de Police qu'il rapporte toutes les anciennes ordonnances réglementant la prostitution, non seulement au point de vue moral, mais au point de vue purement policier, et qu'il leur substitue un régime plus conforme aux conceptions modernes.

Une chose frappe, en effet, dès qu'on entre dans la question ; c'est que nous sommes bien loin de la conception qui a dominé toute la réglementation des anciennes ordonnances. Autrefois, on envisageait la prostitution en elle-même comme un délit ; aujourd'hui, lorsqu'elle n'intéresse plus que les personnes et qu'elle s'exerce d'une façon qui ne porte pas atteinte à l'ordre public, elle est considérée d'une façon toute différente par les moralistes, par les hygiénistes, par des hommes de la haute valeur de M. Fournier : nous voyons disparaître des idées tout le vieux système policier, qui partait de ce principe qu'une femme, en se livrant à la débauche, le fît-elle discrètement, s'était mise elle-même hors la loi et qu'elle était condamnée par ce fait à subir tous les caprices et tout l'arbitraire.

Conseillers municipaux, nous avons dû examiner la question au point de vue administratif. Puis, avant de prendre parti, nous avons voulu voir ce qui se passait à l'étranger. Ce sera l'objet principal de mes observations.

Mon collègue Turot vous a donné, le mois dernier, une idée générale de l'esprit de la 2ᵉ Commission. Son rapport va être distribué. Il sera discuté au Conseil municipal, avant la fin de notre mandat. Je ne reviens pas sur ce qu'il vous a dit, dont je me porte garant. Ce qui nous intéresse, ce n'est pas de faire la besogne de la Police, mais de chercher une solution à égale distance du sentimentalisme et de la férocité, et c'est pouquoi nous sommes allés à Londres, en Allemagne, enfin en Italie.

On nous disait qu'à Londres existe le régime de la liberté. Eh bien, ce n'est pas vrai. Le régime de la liberté existe à Londres en ce qui

(1) Ce discours a été imprimé sur l'ordre de la 2ᵉ Commission et servira de préface aux conclusions des trois rapporteurs, MM. Turot, Quentin et Mithouard (*supr.*, p. 333). *(N. de la Réd.)*

concerne la contamination morale, la propagation de la maladie; mais le régime policier est aussi dur qu'à Paris. Pourquoi ne l'avoue-t-on pas? C'est très délicat à dire : nous n'avons pas rencontré en Angleterre, chez les autorités qui nous ont reçus d'ailleurs avec la meilleure grâce, cette expression de franchise ouverte que nous avons remarquée en Italie. Nous autres latins, nous avons un peu l'habitude, non seulement de ne pas cacher nos défauts, mais de les exagérer. D'autres peuples les masquent soigneusement... Ce fût donc surtout par nos enquêtes personnelles que nous fûmes renseignés.

Nous avons été reçus par le commissaire de police de la Cité, puis à Scotland-Yard, par le chef de la Police municipale. Je constate qu'ils nous ont dépistés tout le temps. Nous les avons pris néanmoins en flagrant délit, parce que nous avons carrément abordé les filles sur le trottoir et que nous les avons interrogées nous-mêmes.

D'abord, en Angleterre, la liberté aboutit, au point de vue médical, à des résultats fantastiques. Nous avons visité un hôpital vénérien, Central-Lock-London. Il y avait 60 lits occupés. Or, il y a 30.000 à 40.000 prostituées à Londres! Nous vîmes un excellent pasteur, qui fait de beaux discours à ces dames. Pas une ne l'écoute. Il y a une chapelle immense. Elle est toujours vide. En réalité, ce révérend a comme auditrice la lie la plus immonde de Londres, celle qui doit venir se faire soigner, si elle ne veut pas mourir de faim sur le trottoir.

Nous avons posé cette question : « Quand une femme est arrêtée pour un fait quelconque, si vous la voyez malade, que lui faites-vous? » On nous a répondu : « Nous la mettons dans la rue, quand elle en a fini avec le service de la justice. » A l'inverse donc de tout ce qu'a préconisé M. le professeur Fournier, loin de justifier l'arrestation et l'internement par le souci des soins médicaux, le système anglais n'est qu'un organisme pénitentiaire aveuglément animé. Une femme est incarcérée; elle est malade... On ne la soigne pas, sauf à titre de prisonnière dangereuse. Le jour où sa peine est terminée, on la met dans la rue et elle y contaminera à son gré tous les gens qui passeront. La liberté anglaise, au point de vue pratique, c'est simplement le droit d'empoisonner soi-même et autrui, sans aucune surveillance.

Au point de vue de l'ordre, il est également exact qu'à Londres il n'y a pas de Police des mœurs, mais par l'excellente raison que toute la Police en est. A des filles, des Françaises, qui avaient fait commerce ici, nous avons dit : « Où préférez-vous faire le trottoir? » —

« A Paris, on est encore plus tranquille, avec sa carte; car. si elle n'existe pas, en Angleterre, on nous y arrête autant et on nous punit souvent davantage. » Donc, à Londres comme à Paris, il y a des arrestations arbitraires, des erreurs et des abus. Il nous fut même avoué tout bas que les agents coupables ne sont pas mieux punis qu'ici.

A Londres, sous quelle inculpation une femme est-elle arrêtée? Le fait de racoler un homme sur la voie publique est un délit. Mais une fille sort de chez elle; elle ne se livre pas à la prostitution, elle va faire une course. Un policier en civil l'arrête; comme à Paris. Il prétend qu'il l'a vue racoler la veille; comme à Paris. Seulement on la conduira, non devant un fonctionnaire, mais devant un juge, qui est l'équivalent de notre tribunal de simple police (1). C'est une garantie que j'approuve: la femme peut s'y faire représenter, défendre. En fait, l'agent baise la Bible, comme il lève ici la main devant le Christ, et la délinquante est condamnée à l'amende ou à la prison. Si elle est réclamée par quelque voisin ou fournisseur complaisant, si elle peut se racheter, elle échappe à la geôle; sinon, elle sera enfermée, non pas à Saint-Lazare, mais dans une prison ordinaire, où elle se livrera à des travaux rudes, comme une voleuse. Elle subit le droit commun, le *hard labour*.

Enfin, la maison publique n'existe pas en Angleterre; mais plusieurs femmes attendent en appartement le client, qu'une d'elles a cueilli au dehors. Des troupeaux de filles encombrent les plus beaux quartiers. La suppression de la réglementation ne fut que l'ignorance systématique et piétiste de la syphilis; d'où un surcroît de contamination, tout simplement.

En présence de ces résultats, la 2e Commission s'est dit : le système anglais, parti d'une idée généreuse, mais appliqué de cette manière, ne nous donnerait pas satisfaction en France. Nous sommes allés voir le système italien. Nous arrivons d'Italie. Nous y avons rencontré quelque chose d'humainement intéressant, sinon de formellement concluant.

En Italie, on est parti du droit commun. Il y a deux lois, une de sûreté générale, qui envisage toute la question police, une loi d'hygiène générale, qui règle toute la question hygiène. De ces deux lois fut extrait un règlement d'administration publique (2), qui n'est que la codification de chacune des parties s'appliquant à l'objet. Il y a enfin

(1) Sur l'*habeas corpus*, v. Morizot-Thibault (*Revue*, 1903 p. 945).
(2) Règlement du 27 octobre 1891 : *Sul meretricio nell' interesse dell' ordine pubblico, della salute pubblica et del buon costume.*

un régime administratif général très différent du nôtre. Tout le service de la prostitution est d'État, parce que toute la police est d'État, tandis qu'en France il est municipal, quant à la carte, quant au contrôle. Cela s'explique là-bas d'une manière naturelle : l'Italie date d'hier. Elle a dû lutter contre l'isolement ou le particularisme volontaire de chacune de ses provinces, débris d'États, morceaux de cette mosaïque qu'est le Royaume actuel. Ce peuple ne pouvait parvenir à son unité, sans mettre chez le pouvoir central son pivot. Il y a donc là-bas, dans les villes, une police proprement dite qui dépend du *questeur*, subordonné du préfet, puis une police municipale, qui s'occupe de délits sans intérêt. La question des mœurs dépend de la questure et de l'autorité préfectorale.

On appliquait jadis le régime français, ou quelque chose d'analogue : l'inscription, la carte, le contrôle policier. La loi italienne, qui a renversé tout cela (1), a fait ce que demandait le docteur Fournier tout à l'heure; elle a créé une division absolue entre tout service policier et tout service médical. Il n'y a plus de délit de prostitution; la femme fait ce qu'elle veut, elle est entièrement libre, à condition de ne pas causer de désordre sur la voie publique. Je suis bien obligé d'avouer que, par suite, l'exercice de la prostitution est moins scandaleux qu'à Paris.

Une femme, circulant dans la rue, vous dira : « Bonsoir, monsieur ». Vous n'êtes pas obligé de lui répondre; vous n'avez qu'à passer. Or à Paris — c'est une honte de notre régime policier! — vous n'avez qu'à vous promener en plein jour, boulevard de Sébastopol; vous y verrez des nuées de filles, comme à Londres, ville de *cant* où la prostitution ne permet pas à une honnête femme de circuler, en Piccadilly, après le coucher du soleil. Voilà ce que nous donne le système actuel! Nous verrons tout à l'heure si je dois le reprocher à la Police ou à l'organisation générale.

En Italie, il y a la maison publique. Elle est, comme en France, en décadence. Extérieurement, les maisons ont un aspect encore engageant; mais, intérieurement on n'y resterait pas un quart d'heure. C'est donc la chute du règne de la prostitution close.

---

(1) L'Italie a d'abord expérimenté le système français, un peu amendé (V. l'arrêté ministériel du 15 octobre 1860, signé Cavour). C'est à la suite de cette expérience qu'elle s'est décidée à ne plus sacrifier la liberté de la femme au delà des exigences de la santé, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Et pourtant on n'est pas encore bien sûr que la *Ligue pour la moralité publique* « n'obtiendra pas quelque nouvelle abstention prudente de la part de l'État ou bien que les craintes des hygiénistes ne réussiront pas à ramener une intervention plus tracassière et; dit-on, inutile de l'autorité ». E. B.

Une femme vivant dans une maison, en Italie, est assujettie à deux visites par semaine, faites par le médecin fiduciaire, médecin de la maison, et à une visite tous les quinze jours, faite par le médecin de la questure, qui dépend du service sanitaire. Je me suis présenté, à Turin, dans un lupanar de second ordre : j'ai vu là une feuille, sur laquelle le médecin qui passe met « saine » ou « pas saine ». J'ai demandé à la patronne : « Combien avez-vous de femmes ? — Huit. — Où sont-elles ? — Quatre à l'hôpital. » Par conséquent, à l'appui de ce que disait le Dr Fournier, dans une maison publique italienne, où l'on surveille les femmes aussi fréquemment, en voilà quatre contaminées sur huit, c'est-à-dire 50 0/0. Supposez-les en carte, sur le trottoir, à Paris, visitées tous les quinze jours, combien d'hommes auront-elles contaminés ?

Au point de vue de la liberté, la femme, dans la maison publique italienne, est absolument libre; les dettes ne sont pas reconnues par la loi. Or cette grosse question des maisons closes, presque morte à Paris, est formidable en province. Une malheureuse tombée là-dedans n'en sort jamais, eût-elle même le désir de quitter son bouge.

Nous avons demandé comment se faisait le contrôle. La police italienne envoie périodiquement un agent en uniforme, qui voit individuellement chaque femme dans sa chambre, qui lui dit : « Tu es bien ici ? Tu y restes de ta bonne volonté ? — Oui. » Il s'en va. Ou bien : « Je désire m'en aller. — Pourquoi ne t'en vas-tu pas ? — La patronne prétend que je lui dois de l'argent ». Alors l'agent prend une voiture et fait sortir cette femme. Ce contrôle fonctionne à merveille, au point de vue de la déclaustration, au point de vue de la moralisation, puisque cette femme peut partir pour aller travailler, si elle veut.

Le trottoir en Italie est extrêmement propre, car on est très sévère vis-à-vis de la fille qui se livre à un scandale quelconque. Pourquoi est-on très sévère ?

Le Gouvernement italien a commencé par dire : « J'impose aux communes la suppression de l'inscription; mais je vais prendre les charges, la dépense complète de toute la prophylaxie médicale, de toute les maladies vénériennes. » En Italie existe donc, dans chaque sous-préfecture, aux frais de l'État, un dispensaire dirigé par un médecin, recevant en consultation, distribuant gratuitement les médicaments, portant même, au besoin, les soins à domicile. Ce dispensaire fonctionne dans des conditions qui accorderaient pleine satisfaction au Dr Fournier. J'y songeais, tandis qu'il nous faisait cet exposé lamentable des consultations qu'il a dû donner à Saint-Louis.

Il y a à Turin deux dispensaires, car ils sont en rapport avec l'importance de la population. A Milan il y en a quatre, deux payés par la ville, deux payés par l'État. A Florence, trois; à Venise, deux; à Rome, quatre ou cinq; à Naples, huit. Tous s'inspirent de la doctrine du Dr Fournier; rien ne disqualifie les gens qui y entrent, et on adjoint d'autres spécialités, si possible, à ce qu'ils appellent le « mal celtique », comme nous disons, nous, le « mal napolitain ». Aussi avons-nous vu quantité de femmes venir consulter, ou se soigner de bonne volonté, sans obligation policière, voire des femmes mariées se mélanger à des prostituées, sans aucune fausse honte, puisqu'on ne demande ni leur nom, ni leur état. C'est un régime de tact et de bon sens.

Que se passe-t-il pour le malade plus atteint? Il ira à l'hôpital. Là encore le Gouvernement italien, voulant aller jusqu'au bout de son œuvre, a pris à sa charge, entre toutes les maladies, celle-là seule; pour elle seule, il rembourse la journée à l'hôpital. Les hôpitaux ont tous la personnalité civile, en Italie comme en France, avec cette circonstance aggravante que souvent ces personnalités civiles sont d'origine religieuse, ce qui, naturellement, leur donne un peu plus de répugnance à accueillir les vénériens. N'importe! Le Gouvernement italien tient bon, et le « syphilicum » a disparu.

Nous avons été reçus par l'auteur de la réforme, l'éminent directeur général des services d'hygiène du Royaume, M. Santoliquido. Il nous a dit : « Je lutte contre le Conseil d'État, qui prétend m'empêcher de payer les soins aux malades, disant que, les hôpitaux devant les soins gratuits à tous les indigents, les maladies spéciales ne sauraient y être à la charge exclusive de l'État. Je ne céderai pas. Je veux payer, parce que nous sommes partis de cette idée que ces maladies sont négligées, qu'il faut les faire rentrer dans le droit commun. Après quoi seulement nous pourrons exiger de retenir le contagieux, comme pour tout autre cas transmissible. » Ici se pose en effet la question la plus délicate.

Étant à Milan, nous allâmes au quartier hospitalier des filles et nous leur dîmes : « Voulez-vous vous en aller? — Oui. — Pourquoi ne partez-vous pas? — On nous en empêche. » Le médecin m'a ajouté tout bas : « Heureusement que les femmes ne connaissent pas la loi; nous les retenons ainsi. »

Pareillement, dans une maison publique, à Rome, nous demandâmes à la tenancière : « Quand une femme est malade, qu'en faites-vous? — Je l'envoie à la questure pour avoir le billet d'admission à l'hôpital. » Étonnement d'un médecin provincial qui était avec nous.

Il s'explique avec le questeur .. Cette tenancière continuait à appliquer l'ancien régime papal, qui a disparu de par la loi!

Même dans une maison de ce genre, si une femme est malade, la « mérétrice » doit simplement prévenir la questure que la fille a été reconnue malade et qu'elle doit la faire disparaître de la maison. Là s'arrête son devoir, au delà duquel elle est couverte, car cette fille peut se faire soigner, soit à domicile, soit à l'hôpital, soit au dispensaire. C'est pour cela, objections-nous, que, si elle est menée du lupanar au commissariat, puis dirigée entre deux agents jusqu'à l'hôpital, elle ne peut se figurer qu'elle soit libre? On nous répondit : « Il y a, en effet, un abus. » Et le Ministère de l'Intérieur, ainsi renseigné par aventure, transmit télégraphiquement des ordres formels à toutes les préfectures, pour faire respecter le droit des prostituées.

On doit se défendre contre la syphilis; mais un juriste n'est pas un médecin, et il ne peut impunément violer des lois générales sur la contagion et sa prophylaxie.

Voilà où le problème commence à inquiéter le législateur. J'entends le corps médical venir dire : « Voilà une maladie épouvantable; donnez-moi des lois pour me défendre ». Très bien; mais les autres maladies?... Le système italien commence par brusquer les mœurs, par forcer les gens à considérer que le fait d'avoir une de ces maladies n'est pas un déshonneur; puis, quand il aura convaincu le public, sera appliquée la loi générale dans laquelle seront englobées toutes les maladies contagieuses, et prises les mêmes mesures de rigueur ou d'isolement, et ces maladies vénériennes passeront avec toutes, mais parce qu'elles sont des maladies transmissibles, non des maladies honteuses. Ils vont si loin en ce sens que, dans certains hôpitaux, on mélange systématiquement les filles aux malades accidentels, et qu'on ne reconnaît, en certaines salles, les syphilitiques qu'à la couleur du verre. Je trouve qu'on exagère. Du reste, c'est un peu l'excès de toutes les grandes réformes, de celles accomplies *manu militari*, quand elles vont si carrément à l'encontre des traditions et des préjugés.

Une critique décisive est celle-ci : « Si vous vous arrogez, vous médecins ou vous législateurs, le droit d'arrêter une fille qui passe sous vos yeux, par le fait qu'elle va contaminer un homme, quand vous rencontrez un homme corrompu, est-ce que vous l'incarcérerez de peur qu'il ne contamine des femmes?... Pourquoi protégez-vous un sexe au détriment de l'autre? » A Milan, nous fut cité le cas d'une pauvre fille, mineure et de toute beauté, consentante ou non, qui fut effroyablement intoxiquée par l'inconscience ou le sadisme d'un riche

amateur. Il fallut que les voisins la fissent interner de force, par pitié. Cependant l'homme courait les routes suisses, indemne et continuant à distribuer le virus, le drôle!... Notre collègue Turot compte donc proposer la loi Fiaux, assimilant un tel cas à un empoisonnement.

On ne moralise pas, d'ailleurs, avec des gendarmes. C'est le vieux moyen. Comme vous le disait M. Turot, la vulgarisation des soins vaut mieux que la terreur de Saint-Lazare. Ainsi, au point de vue professionnel, dans certaines villes de l'Italie, comme Milan, comme Bologne, ces dames vont souvent à la visite de bonne volonté, pour présenter aux clients la patente nette. Ça permet d'augmenter le tarif. Il paraît même que cela se produit sur les frontières d'Abyssinie, d'où Ménélick a exilé toute vénérienne. Si nous pouvions arriver à cela, la question serait vite jugée : l'inscription, déjà odieuse, n'obtiendrait pas un suffrage.

Reste un grave défaut du système italien. La femme est soignée librement; elle vient au dispensaire prendre ses médicaments et ses soins, le médecin les donne même à domicile; on admet enfin les filles à l'hôpital. C'est très bien. Mais que dira le souteneur?

Là est le gros secret de la prostitution, en Italie comme en France. A l'hôpital, vous nourrissez la femme, vous la logez : mais il faut qu'elle fasse manger son « satellite ». Il lui faut manger elle-même, si elle recourt au dispensaire. Conséquemment, cette femme en traitement redescendra sur le trottoir. C'est ce que nous voyons d'ailleurs ici, le Dr Fournier vous l'a dit pour Saint-Louis. Quand la femme est à Saint-Lazare, le souteneur, malgré la police, la guette chez le marchand de vins, la reprend dès la sortie, et la ramène au « truc », comme il dit, pour se nourrir d'elle. Mais, alors arrivons à l'âme!...

Ce qui fait la prostituée, c'est la proxénète, c'est le souteneur. Ce qui fait la prostitution, à Paris et dans nos grandes villes, c'est qu'il y a, dans l'évolution de la fillette à la femme, entre l'heure où s'éveillent ses sens et l'heure où s'éveillera sa conscience, une lacune énorme, et presque toujours néfaste. Vous qui avez responsabilité de l'enfant, comment le traitez-vous? On demande de protéger ou de venger la fille séduite. C'est de la naïveté!... Non; une fille qui pratique très jeune ce métier, hélas! fut initiée quelquefois par son propre frère, quelquefois par son père, quelquefois par l'amant de la mère, plus souvent par l'ami du frère, petit voyou qui n'a pas plus de conscience qu'elle, et qui la met à quinze ans sur le trottoir, pour aller fumer des cigarettes et jouer au zanzibar dans la journée.

Quand cette gamine inconsciente et corrompue sera ramassée par la police, qu'en fera celle-ci? On nous l'a dit : elle met en carte des

filles mineures. Ici commence le scandale. Par le fait que vous donnez à celle-ci cette sorte de patente, vous lui inspirez l'idée qu'elle exerce un métier comme un autre, ordonnancé comme un autre, et qu'elle y « a des droits » acquis. C'est fatal.

Si la prostituée du trottoir n'est guère une fille intelligente, la femme de maison publique est toujours une créature bestiale, servante ou paysanne, sinon quelque malheureuse dévoyée, qui vint là comme elle se fût jetée dans un couvent, après des histoires extravagantes. Il est malheureux que la société n'intervienne pas davantage ni pour l'une, ni pour l'autre, ni pour retenir la première, ni pour délivrer la seconde. Les lois sont faites pour défendre le faible contre le fort, et non ceux qui, ayant bec et ongles, n'ont pas besoin qu'on les protège. Il y a donc, à mon avis, deux lois à faire.

La loi anglaise frappe le souteneur impitoyablement. Quiconque reçoit de l'argent d'une fille de débauche, même s'il justifie avoir une profession et d'autres moyens d'existence, peut être condamné à des travaux forcés. D'un autre côté, si vous frappez la proxénète, une enfant de 13 à 16 ans ne rencontrera plus que les risques courants; le droit commun suffira pour y pourvoir, car le Code fixe la limite où commence la responsabilité.

Dans une école, douze fillettes syphilitiques n'avaient pas 12 ans. La directrice, en m'en parlant, gémissait : « Je n'ose pas saisir mon inspecteur du cas de ces enfants-là. » Je lui ai répondu : « Vous n'allez pourtant pas les garder à côté des autres! » Or, c'était un même vieux coquin qui les avait ainsi souillées, les unes après les autres, les unes par les autres; et ce n'était pas du tout un financier, mais un savetier.

Faites-nous des lois, Messieurs, pour défendre l'enfant, pour la défendre contre elle-même, car l'enfant est un être amoral, ignorant ou curieux. Faites-nous à la fois des asiles pour les victimes et des armes contre les coupables. Que soit impitoyablement frappé, en un mot, tout individu qui corrompt l'enfant, parce qu'il tue un être humain dans son germe et dans sa fleur! Cette fillette deviendra ensuite probablement une femme honnête.

Bref! si je ne suis pas chargé de la conduire, n'étant pas pédagogue, je puis l'empêcher de descendre dans la boue. Je ne suis pas ici pour faire de la fausse pudeur, mais de la défense sociale. Aussi bien, quand une fille de 18 à 20 ans se présentera ensuite devant la Police, au lieu de lui délivrer une carte en lui fixant le lieu et l'heure où elle pourra stationner, je la prendrai par d'autres mesures et essaierai de meilleures remèdes.

Le seul argument de la Police est le suivant : le quantum des malades, parmi les filles insoumises, est beaucoup plus élevé que parmi les soumises. On oublie de vous dire que, s'il y a 10.000 filles en cartes, il en disparaît 1.200 par an. Ce sont les malades qui filent; ce sont les autres qu'on arrête.

Maintenant, que la Police fasse nettoyer le trottoir. Si une fille est ivre, qu'elle l'arrête, parce qu'elle est ivre; si elle a un geste inconvenant, qu'elle intervienne pour cette provocation impudique; si c'est dans l'arrière-boutique d'un marchand de vin qu'elle commet des actes immoraux, réprimez cela d'après le droit commun, qui frappe l'outrage et le scandale, en lieu public. Vous aurez tenté alors tout ce qui est nécessaire.

Puisque j'ai prononcé le nom de Saint-Lazare, j'ajouterai un mot à son sujet, quoique personne ne sache à qui il appartient. Il contient une prison de femmes, propriété du département de la Seine; on y loge des prisonnières, comme dans toutes les autres prisons. Néanmoins, le préfet de Police n'a jamais été capable de dire en vertu de quel droit moderne il faisait juger des femmes sans tribunal et les mettait en prison sans jugement. Pour éviter qu'on ne discute son droit, à l'Hôtel de Ville, il les fait nourrir par l'État, que cela ne regarde pas.

Mais on va démolir Saint-Lazare. C'est voté, dans l'emprunt départemental. Je vous affirme que, sans aucun parti-pris, sans aucune pensée politique, pas un conseiller municipal ne votera la reconstruction de Saint-Lazare avec un quartier de filles. Il faudra donc qu'on le liquide, et il faudra bien trancher la question des filles par le fait qu'on supprime la maison dans laquelle on les reçoit.

Si par la loi nouvelle les femmes sont frappées, soit pour scandale, soit pour racolage, naturellement elles seront condamnées comme les autres et nous les nourrirons comme les autres. Il est certain que le préfet de Police s'élèvera de toutes ses forces pour le maintien de Saint-Lazare. Le jour où Saint-Lazare n'existerait plus, il ne pourrait plus arrêter les prostituées!

Je termine, Messieurs. Comme le disait le Dr Fournier, multipliez les soins médicaux et les sollicitations prophylactiques dans la plus large mesure. L'Assistance publique peut y suffire demain, sur des ordres du Conseil municipal. Après quoi, nous essayerons de faire que la société vaille un peu mieux à notre époque qu'elle n'a valu dans les siècles précédents.

On ne peut pas supprimer un mal inhérent à l'espèce humaine, un mal inévitable. La prostitution est vieille comme le monde. Ce que la société peut, c'est l'empêcher, au moral, de gagner du terrain.

chez les mineurs, au physique, de produire des effets qui atteignent la race à sa source même.

Sur les deux dangers, les psychologues et les savants semblent aujourd'hui d'accord; le problème est surtout éducatif. La science y pourvoit. La Police elle-même comprend que ses moyens démodés sont inefficaces. Nous en avons cherché d'autres, et serions heureux de les trouver ici, comme à l'Hôtel de Ville, dans des solutions à la fois libérales et de droit commun.

M. le Président. — Nous vous remercions de nous avoir fait profiter du résultat de votre voyage si intéressant et de nous avoir exposé, avec tant de verve, vos idées et vos critiques. Vous reconnaissez l'utilité de la réglementation et, par là, vous vous rapprochez de l'opinion de M. le professeur Fournier, ce qui est fort important pour nous. Vous ne seriez guère qu'un demi-suppressiste ?

Avez-vous remarqué en Italie quelque chose de particulier en ce qui concerne la prostitution des mineures ou des femmes mariées?

Avant de vous donner la parole, je rappellerai à ceux de nos collègues qui sont venus avec moi en Finlande en 1890, que le Code finlandais, non encore promulgué, punit de trois ans de réclusion le fait d'avoir sciemment communiqué le mal vénérien.

M. A. Grébauval. — Je suis plutôt semi-abolitionniste; je me classerai dans la catégorie des abolitionnistes qui ne sont que des suppressistes. Je ne suis pas, en effet; entièrement de l'avis du Dr Fournier. Je serai d'accord avec lui, le jour où une loi frappera toutes les maladies épidémiques, au lieu de ne frapper qu'un seul mal et un seul sexe.

La prostitution des mineures, en Italie, est incontestable, quoiqu'elle soit punie par des textes, les mêmes qu'en France, qu'il suffirait d'appliquer. A Naples, et ailleurs, il existe des maisons clandestines, où sont des mineures très jeunes. Nous les avons signalées à la Police napolitaine qui a préféré ne pas les avouer. A Rome, il y a des comtesses illustres, qui ne sont pas plus comtesses que je ne suis illustre et qui offrent des distractions de telle heure à telle heure. Nous les avons signalées au questeur; il nous a dit qu'il ne les connaissait pas. Nous lui avons dit : « Voulez-vous prendre un fiacre, nous allons nous y rendre ensemble! ». Il n'a pas voulu essayer, le questeur!

Mais, pareillement, nous avons signalé au préfet de Police à Paris non seulement ces maisons de rendez-vous qu'il connaît, mais encore toutes celles qui s'étalent à la quatrième page des journaux, dont il il feint d'ignorer l'existence.

Nous sommes convaincus qu'on tolère, en Italie comme en France une foule de choses fort répréhensibles.

Il y a des femmes mariées en carte, avec l'autorisation de leurs maris; mais cette question a été traitée à propos des maisons de rendez-vous (*supr.*, p. 207 et 209).

M. le préfet de Police a dit : « Moi, je cherche à supprimer les maisons publiques portant de gros numéros. » Au point de vue moral, le format d'un chiffre n'a rien à voir avec le niveau de la moralité. Je trouve les maisons de rendez-vous pires encore que celles-ci, car j'affirme qu'elles reçoivent beaucoup de femmes de la classe moyenne, simplement coquettes, non encore irrémédiablement corrompues.

Avant de terminer, je reviens sur les scandales du trottoir, que je signalais tout à l'heure. J'estime que ces étalages scandaleux sur les boulevards sont dus précisément au système de l'inscription. C'est lui qui, créant le régime des soumises et des insoumises, rend insolentes les premières et provoque contre les secondes ces expéditions, cause de toutes les arrestations arbitraires. Supprimez la carte, il n'y a plus lieu à rafles pour savoir si les femmes sont soumises ou insoumises.

C'est la critique la plus cruelle du système de police actuel d'aboutir tour à tour à la violence et à l'impunité. L'agent opère des battues où il arrête deux ou trois honnêtes femmes dans le paquet. Cela va à la Chambre, le ministère est presque renversé; on fait venir le préfet de Police place Beauvau, et on lui dit : « Arrangez-vous; mais si pareil fait recommence, vous quitterez la préfecture. »

Morale : le préfet ne fait plus rien; la Police demeure pendant un an tranquille, et la rue devient impraticable... jusqu'au jour où l'indignation contraire ramène les mêmes opérations et les mêmes sottises.

Or, si la carte est un moyen véritable de prophylaxie préventive, il y a 6.000 filles en carte sur 30.000 qui font le trottoir. S'il faut une réglementation, afin que le préfet de Police fasse exécuter la loi, il faut commencer par avoir une loi pour légitimer la réglementation. Sinon, la fille ne passe pas devant le fonctionnaire de police parce qu'elle est une fille de débauche et qu'elle se prostitue, mais parce qu'elle devrait s'être fait mettre d'abord en carte et passer les « revues d'appel ». Il y a donc une prostitution officielle, une prostitution d'État. La fille y demeure punie en tous les cas.

M. Henri Hayem. — Le système de la préfecture est celui-ci : « Nous la punissons parce qu'elle ne s'est pas laissée mettre en état d'être surveillée et de diminuer le péril qu'elle fait courir à la santé publique ».

Dans l'enquête faite par notre Société (*supr.*, p. 251), on signale qu'il y a des tribunaux de simple police qui condamnent des filles à plusieurs jours de prison, simplement pour s'être trouvées à un endroit où elles ne devaient pas être à telle heure de la journée.

M. A. Grébauval. — Parfaitement, je l'ai déjà dit, et la Police fixant le lieu et l'heure, en même temps qu'elle délivre la carte, fait bien la preuve pour la fille qu'on reconnaît légitime cet abominable métier. L'agent, qui l'arrête ensuite, est moins logique qu'elle. Aussi je conclus nettement contre l'inscription.

M. G. Honnorat. — Je ne pourrai suivre M. Grébauval dans toutes les parties de son éloquent exposé.

Je veux seulement relever une contradiction dans les reproches qui nous sont adressés au sujet des maisons de rendez-vous, qui faciliteraient beaucoup la débauche de certaines femmes de la petite bourgeoisie, non encore complètement perverties. D'une part, on nous reproche de tolérer ces maisons. D'autre part, on nous accuse d'être trop sévères en exigeant la production de l'état civil et de la photographie. Je répéterai ce que j'ai déjà répondu à M. Turot (*supr.*, p. 209) : je voudrais que la Police se montrât encore plus rigoureuse, de façon à tarir plus sûrement le recrutement de ces abominables maisons.

Je relève d'ailleurs la même contradiction en ce qui concerne les scandales du trottoir, boulevard Sébastopol et ailleurs. D'un côté, on nous reproche le désordre, quand nous n'arrêtons pas, de l'autre, quand nous arrêtons, on accuse notre arbitraire...

Vous dites qu'il faut une loi pour légitimer la réglementation et abolir cet arbitraire. Que ne la faites-vous voter! Mais, chaque fois qu'on est allé devant le Parlement, et on y est déjà allé souvent, on a répondu : « C'est l'affaire de la Police; le Parlement a autre chose à faire que de s'occuper de ces horreurs... »

Dans ces conditions, que nous reste-t-il à faire? Mon Dieu! Ce que nous faisons; appliquant de vieilles lois, de vieux règlements consacrés par l'usage, à défaut de textes précis; nous essayons de défendre la santé publique et de maintenir l'ordre dans la rue.

Nous ne trouvons d'ailleurs pas toujours dans l'accomplissement de notre tâche, tous les concours sur lesquels nous serions en droit de compter. Vous avez parlé des souteneurs. Vous savez très bien que la fameuse loi inventée par notre éminent collègue M. Bérenger a été rendue inapplicable, à cause de sa rédaction première qui a fait que les tribunaux ne nous ont pas suivis du tout dans nos poursuites

contre eux. M. Bérenger, dans sa nouvelle loi sur la traite des blanches, a heureusement introduit un paragraphe qui accentue la définition du souteneur. Aussitôt que cette loi a paru, j'ai proposé à M. le préfet de Police une circulaire pour la faire connaître à tous les agents du service actif en leur recommandant de l'appliquer avec sévérité : je dois déclarer que les tribunaux ne me semblent pas voir une grande différence entre la nouvelle rédaction et l'ancienne, car nous n'avons encore obtenu que bien peu de résultats à cet égard et la plaie des souteneurs ne paraît pas près de disparaître. A qui la faute? Est-elle à l'autorité policière, que vous attaquez? Est-elle au Parlement, qui fait les lois, ou à la justice, qui les applique selon son esprit?

M. Grébauval a adressé un chaleureux appel à la prophylaxie, à l'Assistance publique. Nul plus que moi ne se réjouira de le voir demander et obtenir du Conseil municipal des hôpitaux nombreux et largement ouverts pour y soigner tous les vénériens et des salles de consultations décemment installées, de façon à éviter les critiques si justifiées que faisait tout à l'heure M. le professeur Fournier; à savoir que, faute de place, les médecins sont obligés de recevoir à la fois 40 personnes et de pratiquer ainsi de véritables outrages publics à la pudeur. M. Grébauval dira tout cela au Conseil municipal... C'est d'ailleurs la proposition de M. Turot. J'espère qu'il sera entendu.

M. le professeur Fournier demande la démolition de Saint-Lazare et son remplacement par un hôpital ordinaire. Je n'y vois que des avantages, si on doit faire mieux. Pourtant, il y a un point qu'on n'a pas précisé. Une femme contaminée qui sera entrée à l'hôpital ordinaire pourra-t-elle sortir, même non guérie? Même en Italie, on n'ose pas la retenir!

M. Grébauval. — C'est le défaut du système italien. Je crois qu'à Paris on devrait la retenir, comme on consigne tout malade dangereux, *homme* ou femme. Mais consigner n'est pas emprisonner!

M. Honnorat. — Je pense, comme vous, qu'on ne doit laisser sortir aucun malade contagieux avant qu'il soit guéri. Mais vous me permettrez de considérer comme une prison tout endroit où l'on retient quelqu'un malgré lui.

Lorsque nous aurons une loi spéciale qui dira que les malades atteints de maladies contagieuses ne peuvent pas être rendus à la circulation avant d'être guéris, il est certain que la Police n'aura pas besoin de remplacer la loi absente, ce qu'elle fait actuellement à l'infirmerie de Saint-Lazare, dans le seul intérêt de la santé publique.

Mais, lorsque vous aurez inventé un hôpital où l'on sera retenu malgré soi (nous, nous l'appelons *Infirmerie de Saint-Lazare*), je ne vois pas quelle différence il y aura avec notre système.

Vous placerez les malades atteints de maladies vénériennes dans les hôpitaux; mais vous serez obligés de les mettre dans des quartiers spéciaux, de même que nous, nous avons à Saint-Lazare une section spéciale (il y a deux sections : il n'y a pas que des filles). Or, si vous avez un quartier spécial, au bout de trois mois, lorsqu'on aura dit dans un hôpital que le quartier Ricord ou le quartier Fournier ou le quartier un tel est celui où l'on retient les filles, pour la population, ce sera l'ancien Saint-Lazare. Vous aurez changé le mot, vous n'aurez pas changé la chose.

Tout à l'heure, vous avez fait votre profession de foi, M. Fournier également, en déclarant dans quelle catégorie vous vous placiez parmi les quatre indiquées. S'il faut absolument choisir sa section, je me place dans le règlementarisme réformiste. Je ne prétends nullement que notre système soit parfait, loin de là. Il y a beaucoup de réformes à opérer — en particulier je ne prends que modérément la défense de Saint-Lazare. — C'est pourquoi je suis réformiste, quoique réglementariste, et que je viens m'éclairer dans des Sociétés comme celle-ci.

M. A. Grébauval. — La différence qu'il y aura entre notre système et celui de Saint-Lazare, c'est que, dans nos quartiers spéciaux, il n'y aura pas que des filles publiques; il y aura aussi bien des femmes mariées, car nous y traiterons *tous les vénériens*, quelle que soit leur origine et leur moralité. Ce sera une institution de bienfaisance; or, vous ne prétendez pas que Saint-Lazare en soit une!...

Quant à la responsabilité de la somnolence dans la répression, elle remonte à cet état d'esprit qui pousse à toujours considérer les questions de mœurs comme des affaires de Police, état d'esprit qui va si loin que les tribunaux deviennent plus qu'indulgents en disant : « Que la Police se débrouille avec ses souteneurs et ses filles publiques! » C'est pour cela que nous voulons une loi qui mette toute cette question entre ses mains et l'oblige, bon gré, mal gré, à s'en saisir; car nous ne voulons plus de l'arbitraire policier!

M. le Président. — Nous venons d'entendre des hommes qui font autorité en matière médicale et administrative. Le moment est peut-être venu de redonner la parole aux juristes de profession?...

M. Feuilloley, *avocat général à la Cour de cassation.* — A plusieurs reprises, on a parlé de la nécessité d'appliquer le droit commun

en matière de prostitution. Personne plus que moi n'est ennemi de tout ce qui peut se rapprocher de l'arbitraire, notamment en ce qui touche la liberté individuelle, — même quand cet arbitraire est appliqué par les hommes les mieux intentionnés. — C'est une question, non de personnes, mais de principe! Je suis donc partisan du droit commun. Mais il ne faudrait pas, sous prétexte de droit commun, et comme je l'ai entendu parfois demander, vouloir confier aux tribunaux le soin de prononcer sur l'inscription des filles qui seraient traduites à leur barre. Le droit commun n'a rien à voir dans l'inscription des filles; c'est affaire de police ou « de voirie », comme on dit souvent. Il faut donc laisser l'inscription des filles dans les attributions de la Police, sauf à déterminer exactement ses pouvoirs par une loi et à mieux organiser — ou faciliter davantage — une voie de recours au profit des filles inscrites contre leur volonté. Le droit commun consiste exclusivement à conférer aux tribunaux le soin de statuer sur les infractions aux lois et règlements sur la matière et de prononcer les peines d'amende ou d'emprisonnement applicables à ces infractions.

Le principe est facile à formuler: mais je ne me dissimule pas que l'application du droit commun rencontrera dans la pratique de sérieuses difficultés. Il est certain, d'une part, que les tribunaux ne peuvent pas consacrer des audiences entières à l'examen d'affaires de prostitution, dont des questions de racolage, débattues entre les agents verbalisateurs et les témoins à décharge — et quels témoins! — feraient tous les frais; l'appareil judiciaire se prête d'ailleurs assez mal à certaines investigations. D'autre part, l'application de peines de simple police et la perspective d'un séjour de 24 ou 48 heures en prison ne sont pas de nature à effrayer des créatures pour lesquelles la peine d'emprisonnement n'a pas de valeur morale.

Il est donc nécessaire, pour que la sécurité publique ne soit pas compromise par la suppression des mesures administratives actuellement en usage, d'imaginer une réglementation maintenant la fille publique sous la main de l'autorité et lui imposant des obligations dont l'inaccomplissement pourrait entraîner contre elle l'application de peines sévères.

Parmi les mesures qu'il conviendrait de prendre à l'égard des filles inscrites, comme conséquence de la suppression de l'arbitraire administratif, il en est une, l'obligation d'avoir un domicile connu, que je considère comme extrêmement importante et sur laquelle je dois vous présenter quelques observations.

Ce qui rend la fille publique particulièrement dangereuse, c'est qu'elle est essentiellement nomade. Aujourd'hui elle exerce son

métier à Belleville; demain, si elle est malade ou si elle a commis quelque peccadille, elle sera à Montrouge sous un autre nom, peut-être à Lyon ou à Bordeaux, afin de dépister la Police. Comment la surveiller, comment assurer l'exécution des mesures sanitaires, sauvegarde, quoi qu'on en dise, de la santé publique? De là la nécessité des rafles, mesures odieuses où la femme honnête peut être et est trop souvent confondue avec la fille publique! Je souhaite donc que la fille inscrite soit légalement tenue d'avoir un domicile, domicile dont elle pourra changer autant qu'elle le voudra, mais à la charge d'en faire chaque fois la déclaration à la Police, déclaration consignée sur un livret *ad hoc*. L'omission de la déclaration constituerait une contravention passible d'un emprisonnement de 1 à 3 jours; la deuxième infraction serait passible d'un emprisonnement de 4 à 5 jours et la troisième d'un emprisonnement de... à... 8 jours à 1 mois, par exemple, prononcé, cette fois, par les tribunaux correctionnels. Il existerait ainsi une progression pénale, analogue à celle établie par la loi sur l'ivresse et par les art. 475 n° 5 et 478 C. p. pour la tenue de jeux de hasard dans des lieux publics.

Grâce à l'obligation du domicile sanctionnée par des peines suffisamment sévères, l'autorité publique aurait sous la main cet être insalubre et dangereux qu'est la prostituée. Je dis « dangereux », car sa présence sur la voie publique est constamment l'occasion de rixes et de désordres, dangereux, car ses provocations à la débauche offensent la pudeur publique, dangereux par l'assistance que lui prête le souteneur. Je dis « insalubre » ... Vous avez présent à l'esprit le tableau que vous a fait M. le professeur Fournier du danger que la prostituée fait courir à la santé publique.

Et, si j'ai réuni ces deux mots, *dangereux et insalubre*, c'est que, par l'obligation du domicile, j'en emprunte le principe à la législation sur les établissements dangereux et insalubres. Est-ce que l'honorable commerçant qui fabrique ou détient certains produits n'est pas assujetti au domicile? Est-ce qu'il peut changer de domicile industriel sans avertir l'autorité publique qui, dans un intérêt social, a sur lui un droit constant de surveillance? Pourquoi la même obligation ne serait-elle pas imposée à la prostituée, dont le métier est une cause de danger pour la sécurité publique et de propagation de la contagion la plus affreuse? M'objectera-t-on que, dans la législation sur les établissements insalubres, c'est l'établissement et non l'individu qui est classé et assujetti à la surveillance? C'est vrai; mais dans la prostitution « l'établissement » se confond avec l'individu. C'est donc l'individu qui doit être classé et assujetti à l'obligation du domicile.

Est-ce que cette obligation de déclaration de domicile ou de résidence serait une anomalie dans notre législation ou une atteinte à la liberté individuelle? Nullement. Le législateur n'a pas hésité à l'imposer aux réservistes, sous la sanction de peines correctionnelles, afin qu'ils soient constamment sous la main de l'autorité militaire. Et l'on hésiterait à imposer à des filles publiques une obligation à laquelle sont soumis tous les Français de 20 à 40 ans !

Je voudrais aussi, toujours dans le même ordre d'idées, que le législateur établît, pour la fille publique, un délit de vagabondage spécial, de même qu'il en a créé un pour le souteneur. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 modifié par l'art. 2 de celle du 3 avril 1903, sont considérés comme vagabonds tous individus qui aident, assistent ou protègent la prostitution sur la voie publique. Je souhaiterais que la loi considérât comme étant sans aveu et punît également des peines du vagabondage toute femme qui « ne tirant habituellement sa subsistance que de l'exercice de la prostitution sur la voie publique, n'aurait pas de domicile certain ». Il suffirait alors, pour que la fille publique fût passible des peines du vagabondage, de la réunion de ces deux seules conditions : 1° l'état de fille publique, 2° l'absence de domicile.

Cette disposition — qu'on veuille bien le remarquer — ne se confondrait pas avec la précédente; elle en serait, au contraire, le complément et la suprême sanction. Le changement de domicile sans déclaration serait une simple contravention de police, tandis que l'absence de tout domicile deviendrait le deuxième élément du délit de vagabondage spécial aux prostituées.

L'application des pénalités sévères du vagabondage permettrait ainsi de sévir contre les prostituées les plus dangereuses, celles qui systématiquement se dérobent à la surveillance de la Police ou qui disparaissent à la suite de quelque méfait. Elle permettrait aussi de purger le voisinage des camps des filles publiques nomades qui contaminent les soldats et compromettent la discipline en les provoquant à la débauche.

Je crois que ces mesures ne rencontreraient point auprès des tribunaux de sérieuses difficultés d'application, car il s'agirait pour eux de juger, non des actes de débauche, mais de simples faits matériels.

Il me reste encore à vous dire un mot sur les mesures à prendre à l'égard des filles inscrites reconnues atteintes de maladies vénériennes, parce que j'estime que l'autorité judiciaire devra être appelée à intervenir pour la sauvegarde de la liberté individuelle.

Les filles inscrites malades doivent être non pas emprisonnées, car la maladie n'est pas un délit, mais séquestrées dans un hôpital. Je

dis *séquestrées* et non placées, car il faut, dans l'intérêt supérieur de la santé publique, qu'elles y soient maintenues jusqu'à guérison. Il est, en effet, inadmisible que la fille puisse être arrachée à l'hôpital, en pleine évolution de la maladie, par son souteneur pour la contraindre à reprendre son « travail ». Actuellement, cela se voit tous les jours ; il faut que cela cesse ! Cette séquestration que je réclame n'a rien que de légitime, car la société a le droit de se défendre contre la contagion vénérienne. On séquestre bien les fous, qui ne sont pas tous dangereux ; pourquoi ne pas séquestrer les filles publiques contaminées, qui toutes sont dangereuses ? Mais il faut éviter les séquestrations arbitraires. C'est alors qu'apparaît le rôle de l'autorité judiciaire. Les établissements renfermant les séquestrées vénériennes, comme ceux renfermant les fous, devront être placés — au point de vue de la liberté individuelle bien entendu — sous la surveillance du procureur de la République, qui les visitera au moins une fois par trimestre et instruira sur toute réclamation fondée sur une détention prétendue non justifiée. En cas de contestation, le tribunal statuera sur simple requête, sans frais et en chambre du conseil.

Telles sont les courtes observations que je tenais à soumettre à vos réflexions et à votre examen.

M. A. Rivière. — Je veux faire observer que deux autorités, d'ordre très différent, M. le professeur Fournier et M. l'avocat général Feuilloley — je pourrais même leur adjoindre M. Grébauval, — sont d'accord pour réclamer des tribunaux de droit commun en toute question d'arrestation ou de détention. C'est là, en effet, la seule solution à donner au complexe problème agité devant vous depuis deux mois.

Si, en effet, on recherche les principes pour essayer d'y rattacher les délicates questions soulevées par la débauche vénale et son expansion, on trouve que, dans un pays libre, aucune personne, *quelle qu'elle soit*, ne peut être arrêtée sans trouver immédiatement auprès d'elle un magistrat, un juge de droit commun.

Il n'est pas indispensable pour cela de faire de la prostitution un délit, mais dès qu'il y a eu désordre dans la rue, infraction à un arrêté du maire (préfet de Police, à Paris) (1) et qu'il y a eu prétexte à arrestation, la personne arrêtée doit pouvoir de suite s'adresser à un juge, qui appréciera la légalité de l'arrestation et la maintiendra ou la fera cesser.

Je dis que ce juge doit être un juge de droit commun, parce que rien n'est effrayant pour la liberté comme un tribunal d'exception.

---

(1) V. *infra*., p. 416, l'amendement de M. Lepelletier concernant ces infractions.

Quand on entre dans la voie des tribunaux spéciaux, des tribunaux mixtes, des Commissions mixtes, on ne sait jamais où l'on s'arrêtera : un jour on en fera pour les prostituées, déclarant ainsi qu'elles sont hors la loi, un autre jour on en fera pour les congréganistes, un autre jour on en fera pour les suspects d'hostilité au Gouvernement... Et c'est pourquoi le système de régularisation législative dont se contentent MM. Bérenger et Berthélemy ne me suffit pas du tout.

Il est parfaitement possible — par exemple avec le système préconisé par M. Puibaraud et repris par MM. A. Gigot (*supr.*, p. 52) et Feuilloley en ce qui concerne le racolage — de réprimer la prostitution publique, la seule que nous puissions atteindre facilement.

J'admets d'ailleurs l'assimilation que vient de faire M. Feuilloley de la prostitution au vagabondage. La prostitution est, comme le vagabondage, un *état*. En droit naturel, le vagabondage n'est point un délit. Il est simplement un état qui prédispose à voler, mendier, exercer des violences, tuer; c'est pourquoi le législateur, très arbitrairement du reste, mais très sagement, le frappe de peines sévères. Il en peut être de même pour la prostitution, qui prédispose au vol (entôlage), aux blessures vénériennes si luxueusement décrites par M. le Dr Fournier.

Si vous n'osez pas aller jusque-là, si vous n'osez même pas en faire une contravention, comme en Belgique, du moins obligez la femme qui veut se livrer à ce commerce à faire une déclaration préalable, sous les peines de simple police.

En ce qui concerne la prostitution clandestine, on peut également l'atteindre, au moins indirectement, par le moyen indiqué par M. Grébauval, et usité en Italie : poursuite sans relâche des souteneurs et des entremetteuses, application rigoureuse de la déchéance paternelle et des peines relatives aux attentats ou outrages aux mœurs.

Et, à ce propos, je veux relever ce qu'a dit M. Grébauval de l'état d'esprit de la magistrature, qui répugne, à l'excès, à s'occuper de ces questions. C'est une remarque d'ordre général à faire: la magistrature se désintéresse beaucoup trop de toutes les questions d'ordre social (déchéance de la puissance paternelle, éducation pénitentiaire ou par placement familial, protection des enfants employés dans les professions ambulantes, ivresse, aliénation mentale, etc.); elle affecte un certain dédain pour tout ce qui n'est pas d'ordre purement juridique. Il y a là un état d'esprit à réformer et la loi peut y aider beaucoup; après une résistance plus ou moins longue, les corps judiciaires s'inclineront et deviendront les serviteurs des lois sociales comme ils le sont des lois judiciaires. Nous commençons déjà à le voir pour la déchéance paternelle; nous le verrons bientôt pour

l'envoi en correction; nous le verrons un jour, je l'espère, pour la répression des mauvaises mœurs.

Ce que nous demandons n'est pas une nouveauté. Non seulement cette conception tutélaire de la liberté individuelle existe en Angleterre, comme nous l'a fort bien dit M. Grébauval, mais voilà plus de 30 ans qu'elle inspire les différentes propositions de loi concernant les aliénés (1). A l'internement exclusivement administratif, sans aucune garantie judiciaire, va succéder l'internement ordonné par justice. La magistrature s'y est montrée d'abord absolument hostile (*Revue*, 1891, p. 1000). Aujourd'hui, elle accepte l'idée; et, l'accord étant fait entre la Chambre et le Sénat sur le principe, il sera bientôt légalement établi que tout aliéné, dans les 24 heures de son internement, sera visité par un juge de droit commun qui vérifiera si toutes les conditions légales ont été observées et prescrira la sortie immédiate, si elles ne l'ont pas été. Il y aura, en outre, un recours devant le tribunal (2).

Nous ne pouvons être arrêtés par cette objection que j'ai entendu faire, même par des libéraux et des juristes de l'École de M. Dufaure, que la question est surtout médicale et que, par suite, elle doit être abandonnée, à cause de ses détails répugnants, à la seule Police! La question, ici comme en Angleterre, est avant tout une question de liberté individuelle; elle est dominée par ce grand principe moderne, qu'aucun citoyen ne peut être privé de sa liberté sans l'ordre d'un juge. Quand nous en demandons l'application, ici comme partout, nous sommes heureux de constater qu'il rencontre l'adhésion d'hommes aussi différents d'origine et d'habitudes professionnelles que MM. Fournier, Feuilloley et Grébauval.

M. le Président. — Nous avons encore plusieurs orateurs inscrits, MM. P. Jolly, H. Robert, J. Cauvière, H. Taudière, etc... L'heure est trop avancée pour que nous puissions les entendre. La discussion continuera donc le 16 mars.

La séance est levée à 6 heures trois quarts.

---

(1) Et aussi les étrangers expulsés (*supr.*, p. 325). L'idée émise tout-à-l'heure par M. le professeur Fournier d'un « jury de bons bourgeois », je la retrouve, précisément en matière d'aliénation mentale, dans la première proposition de revision de la loi de 1838 déposée le 21 mars 1870 par MM. Gambetta et Magnin (*Revue*, 1891, p. 157) : ils constituaient un jury préalable pour l'examen des personnes soupçonnées atteintes d'aliénation mentale

(2) V. *Bull. Soc. Ét. législ.*, 1904, p. 116 et, au numéro suivant, le discours de M. Garçon à la séance du 25 février de cette Société. *Cf.* la récente discussion de la *Soc. intern. des questions d'Ass.* et l'article du Dr Toulouse dans la *Revue Bleue* du 27 février 1904, p. 271.

LETTRE

SUR LA POLICE DES MŒURS

Paris, 18 février 1904.

MON CHER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

La séance d'hier de la Société des Prisons nous a offert à tous un intérêt de premier ordre. L'exposé si concluant de M. le D[r] Fournier, la déposition si vivante de M. Grébauval ont produit une impression considérable.

Au moment où la séance allait finir, vous avez semblé désirer que, pour conclure, on abordât à nouveau le point de vue juridique, et M. le Président lui-même paraissait faire appel aux juristes de profession pour leur demander leur avis. Les juristes étaient bien tentés de répondre, moi tout au moins. Mais la séance allait s'achever; on ne pouvait songer à la prolonger davantage.

Je vous demande donc la permission de vous exprimer sous cette forme ce que j'aurais voulu vous dire hier.

Mes collègues de la Faculté de droit ne manqueront pas, sans doute, en prenant la parole dans la prochaine discussion, de vous communiquer leurs impressions. Il me paraît indispensable que, dans un débat de cette gravité, nous soyons tous appelés à donner notre avis.

Nous sommes en effet restés sous le coup d'une série d'impressions un peu décourageantes, du côté de la liberté, du côté de la réglementation administrative et sanitaire, et, ce qui est plus grave encore, du côté de la magistrature elle-même; enfin, j'oserais dire aussi du côté des théoriciens, toujours épris de logique et d'uniformité.

Du côté de la liberté, on nous a cité l'exemple de l'Angleterre, où le résultat du système abolitionniste ne semble pas avoir changé grand'chose aux tracasseries policières et où surtout, en ce qui concerne la prophylaxie, tout est resté dans un état lamentable, faute de mesures sanitaires suffisantes.

Du côté de la réglementation administrative, on convient que l'on n'aboutit pas à grand'chose; et, cependant, ce qu'on réclame un peu

de partout, au nom du droit commun, c'est une simple régularisation légale de ce qui se passe actuellement. On garderait la mise en carte et on se contenterait de faire prononcer les mesures de caractère pénal par les tribunaux de droit commun. Au fond, qu'y aurait-il de changé à l'état de choses actuel? Sans doute, on aurait rendu hommage à un principe de compétence; on aurait chargé les tribunaux d'une besogne de plus, besogne dont ils ne veulent pas, qu'ils sont assez mal préparés à remplir; et, si nous sommes tous persuadés qu'ils y apporteraient leur grand esprit de justice et d'humanité, nous savons bien aussi qu'ils n'auraient d'autre base, pour fonder leurs jugements, que le témoignage et la déposition des agents, devant lesquels ils devraient s'incliner, comme s'inclinent aujourd'hui les représentants de l'Administration. Et encore ceux-ci peuvent-ils apporter à l'exercice de leurs fonctions une souplesse qui n'existe plus au même degré dès qu'il s'agit, pour un magistrat, de l'application d'un texte de loi.

Du côté de la magistrature, nous sommes restés sous l'impression plus décourageante encore des dernières paroles de M. l'avocat général Feuilloley. Il semble que, devant certaines lois modernes, et plus spécialement les lois sociales, les tribunaux se sentent impuissants. Ce sont des lois qui se prêtent mal à l'adaptation judiciaire. Elles n'ont produit que peu d'effet (1). On nous l'a indiqué, en particulier, pour les nouveaux textes relatifs aux souteneurs. Les tribunaux, dominés par le texte, se sentent désarmés, dès que les conditions strictes prévues par la loi ne se trouvent pas remplies; et l'on arrive peu à peu à tourner la loi, à se tenir à côté de la loi.

Et enfin, du côté de ce que j'appelais les théoriciens de l'absolu, que de nouveaux motifs de découragement! Comment? Voilà cet admirable mouvement sanitaire de l'Italie qui aboutit à quoi? A inviter purement et simplement les individus contaminés à venir se faire soigner, à les faire visiter, il est vrai, mais à les laisser libres, dans l'intervalle, de répandre la contagion et d'empoisonner de nombreuses victimes! Tout cela, parce qu'introduire des mesures de traitement forcé pour certaines maladies, particulièrement graves ou honteuses, devrait entraîner logiquement le même système interventionniste à l'égard de toutes les autres maladies contagieuses, de la tuberculose, par exemple; et l'opinion n'y est pas préparée. Ce que l'on veut, c'est faire l'éducation de l'opinion; et, pour cela, on assimile pour le moment les maladies vénériennes à toutes les autres, on les traite

(1) Voir à ce propos le beau roman de Rod, *Un vainqueur*, et particulièrement la 2e partie, dans la *Revue des Deux Mondes*, numéro du 15 février 1904, p. 808 et suiv.

par la liberté, on les met toutes en contact dans les mêmes hôpitaux, de façon que, peu à peu, l'opinion se fasse à cette idée que tous les contagieux doivent être un beau jour mis sous la main de la loi et au régime du traitement forcé. N'est-ce pas rêver du mieux par l'excès du mal?

En présence de pareilles constatations, il semblerait qu'il n'y eût rien à faire, tout au plus à mettre le cachet de la loi là où règne aujourd'hui l'arbitraire administratif. C'est la conclusion à laquelle paraît incliner en France la grande majorité de ceux qui se sont occupés de la question. Ce serait une véritable faillite.

Aussi, pour dire toute ma pensée, m'a-t-il semblé que la difficulté venait surtout d'une confusion que l'on commet en cela, comme en bien d'autres matières, entre deux catégories de mesures essentiellement différentes, les mesures de prévention et les mesures de répression.

Considérées en elles-mêmes, toutes les mesures que l'on prendra à l'égard de la prostitution ne seront jamais que des mesures de prévention sociale. Il s'agit de préserver la race « contre l'abâtardissement, la diminution des mariages, la dépopulation et un véritable massacre des innocents, victimes des fautes d'autrui, qui sont la conséquence inévitable du mal vénérien ». Mais faire cela, ce n'est plus réprimer un délit, c'est le prévenir.

Et lorsqu'on demande partout de s'en remettre aux tribunaux de droit commun, on commet une double faute. C'est d'abord une faute à l'égard des tribunaux, parce que les tribunaux, leurs représentants l'avouent les premiers, sont mal faits pour l'application de ces mesures préventives. Ils cherchent le délit, et ils ne le trouvent pas; ils sentent qu'il n'y a qu'une contravention matérielle à un texte positif; aussi, avec leur sentiment de légalité, si rassurant pour la liberté des individus, ils sont disposés à se montrer d'une indulgence déplorable. Ils sont indulgents, on vous l'a dit, à l'égard du souteneur, cette plaie immonde de nos sociétés modernes. A plus forte raison le seraient-ils — et comment ne pas leur donner raison? — à l'égard des malheureuses que vous voulez leur déférer.

En outre, on risque de commettre une injustice à l'égard de malheureuses qui ne méritent, sans doute, que bien peu de commisération, mais qui s'enfonceront d'autant plus dans le vice que vous les aurez dégradées davantage, en accumulant contre elles toutes les sévérités de l'appareil judiciaire.

Enfin, et surtout, toute loi qui se contentera de réglementer la mise en carte, tout en déférant les insoumises aux tribunaux, et même

toute loi qui fera de la prostitution un délit en soi, commettra cette injustice criante de s'attaquer à la femme, en laissant l'homme indemne.

Or, il y a les excitations à la débauche qui viennent de l'homme tout autant que de la femme; il y a l'homme qui attend la jeune fille pour la corrompre, comme il y a les débauchées qui attendent les collégiens au sortir de leur collège.

Il y a le contaminateur qui, se sachant atteint, communique son mal à la femme qu'il approche. Si l'on cherche le délit, c'est là qu'on le trouvera; ce n'est pas dans le fait pur et simple de la prostitution.

Si donc on veut procéder pratiquement et scientifiquement, il faut distinguer deux sortes de mesures : les mesures pénales et les mesures de prophylaxie sociale.

Les premières, confiez-les aux tribunaux de droit commun. Ils seront dans leur rôle; vous pensez bien que, complètement d'accord avec vous sur ce point, nous n'allons pas réclamer des tribunaux d'exception.

Puis, il y aura les mesures de prévention sociale, qui exigeront d'autres organes.

Faisons maintenant le départ des unes et des autres.

Prenons d'abord le côté du délit. Si vous voulez créer de nouveaux délits, et établir ainsi de véritables mesures de répression, j'en vois deux catégories possibles, le délit de racolage et le délit de contamination.

Le délit de racolage, qui existe déjà dans plusieurs législations, n'est qu'une extension des mesures de police qui visent le bon ordre dans la rue. Quiconque commet un acte susceptible de causer un scandale sur la voie publique, commet, suivant les cas, soit un délit, soit une contravention. Il pourra sembler tout légitime d'étendre cette notion initiale; ce n'est plus qu'une question de définition légale.

Inviter bruyamment les passants, par des gestes outrageants, ou même par des paroles blessantes, à se livrer à quelqu'un qui fait de la débauche son métier, sans qu'il y ait, entre celui qui invite et celui qui cède, l'attraction d'une séduction préalable, c'est un fait qui, commis publiquement, constitue un scandale public et dont il est facile d'extraire les éléments et la définition d'un délit : le délit s'appliquera d'ailleurs aussi bien à l'homme qu'à la femme.

Remarquez bien que ce que vous frapperez alors, ce n'est pas la prostitution; la prostitution n'est qu'un fait d'immoralité, qui, en soi, n'a pas les caractères sociaux du délit. Ce que vous frappez c'est le

scandale sur la voie publique. Il suffit d'élargir la notion de trouble au bon ordre pour que nous restions dans une donnée parfaitement juridique.

Et, d'un autre côté, vous aurez ainsi, dans la plupart des cas, tout au moins lorsqu'il y aura urgence, la possibilité, comme elle existe encore chez les Anglais, malgré leurs prétentions à l'abolitionnisme intégral, de débarrasser le trottoir.

Mais, si vous craignez d'aller jusque-là, si la définition du délit de racolage vous semble devoir prêter à l'arbitraire, il y a tout au moins un délit dont la reconnaissance et la punition s'imposent, c'est le délit de contamination.

Jusqu'alors, on en a très peu parlé; il me semble avoir une importance décisive. J'en ai trouvé, pour la première fois, une étude détaillée dans une thèse que j'ai présidée l'année dernière, celle de M. Dolléans, sur la police des mœurs.

M. Dolléans est un abolitionniste convaincu; il a cependant consenti à apporter à son principe cette atténuation importante d'admettre, — sans distinction de sexe, bien entendu, — le délit de contamination. J'étais loin de partager toutes ses idées; mais, sur ce point particulier, je me suis trouvé complètement d'accord avec lui; et mon collègue, M. A. Le Poittevin, qui faisait partie du même jury, a paru donner également son approbation, toutes réserves faites sur le reste, à l'introduction de ce nouveau délit.

Il est bien certain que, celui ou celle qui, se sentant contaminé, communique à d'autres le mal dont il est atteint, commet un crime social, plus grave que la plupart des atteintes à l'intégrité corporelle de l'individu déjà prévues par le Code pénal. On objecte, sans doute, les difficultés de preuves, qui rappellent d'assez près celles derrière lesquelles on se retranche pour interdire la recherche de la paternité. Mais il est des cas où la preuve n'est pas douteuse; il en est d'autres où les présomptions et en tout cas la possibilité sont telles que, légalement, la preuve devra être considérée comme faite. Lorsqu'un individu se sera compromis avec une femme qu'il accusera de contamination et que les deux faits, constituant les deux extrémités de la chaîne des preuves, auront été établis, la preuve de leurs rapports sexuels et la preuve, de la maladie chez celui ou celle contre qui l'accusation est dirigée, le fait intermédiaire, le rapport de cause à effet se trouvera forcément présumé. A celui ou à celle qui se défend, d'établir, qu'en dépit des rapports reconnus et avoués, et en dépit de la maladie préexistante, le contaminé auteur de la poursuite doit rapporter à d'autres contacts le dommage physique dont il se plaint.

En tout cas, on aura par là, de même qu'on l'aurait par le délit de racolage, si on l'admet, le moyen légal, ou du moins l'un des moyens légaux, car ce ne serait pas le seul, de découvrir sans système de cartes, d'embrigadement et de prostitution patentée, des individualités contaminées, où qu'elles se cachent.

Mais alors, une fois le mal connu, comment en préserver les autres? — C'est alors que nous passons d'un domaine dans l'autre. Les moyens répressifs ne suffisent plus; ils arrivent lorsque le mal est fait. Il faut aboutir quoi qu'on fasse, aux moyens préventifs. Et il n'y a pas d'individualisme et de libéralisme qui tiennent; la prévention sociale est un fait social qui s'impose. *Primo vivere!* Il n'y a pas de principe qui tienne contre un fait.

Et, d'ailleurs, je remarque que les adversaires les plus convaincus des systèmes de prévention, sous prétexte de libéralisme, sont les plus fermes partisans du maintien, en ce qui touche ces questions de mœurs et de prostitution, du système réglementariste. Et cependant, qu'est-ce que la réglementation, l'embrigadement patenté, le contrôle sanitaire du métier, sinon, de tous les moyens de prévention, le plus étatiste, le plus interventionniste et, en même temps, le plus immoral?

Immoral, parce que, délivrer une patente qui semble équivaloir à l'autorisation de faire un métier, c'est créer chez ceux et chez celles qui l'exercent cet état d'esprit, dont la société devient vraiment responsable, et qui consiste à considérer comme régulière et normale, de toutes les professions, la plus honteuse et la plus immorale; l'Administration paraît ainsi se faire la pourvoyeuse, pour tous les débauchés, de la matière dont ils ont besoin pour leurs plaisirs. L'Administration ne pourrait se prêter à pareil rôle que si vraiment ce contrôle forcé de la femme était le seul moyen pour la société de se préserver du mal. Mais, si l'on nous démontre que ce moyen ne remédie à rien et qu'avant d'embrigader, il faudrait guérir, qu'en dépit de toutes les mises en carte les femmes contaminées échappent à la surveillance en changeant de quartier, que les mesures disciplinaires dont on les frappe, dès qu'elles sont prises en contravention, sont à la fois arbitraires, cruelles et inefficaces, il faut que nous cherchions ailleurs.

Mais, si nous cherchons ailleurs, personne n'aura le droit de nous accuser d'être des interventionnistes à l'excès, parce que, quoi que nous fassions, nous le serons toujours beaucoup moins que nos adversaires.

Ce qu'il faut, c'est de substituer au contrôle de l'individu, c'est-à-

dire de la femme, le contrôle de la maison où elle opère, quelle qu'elle soit, l'ancienne maison publique ou la maison de passe d'aujourd'hui, et de compléter ce système de contrôle par le régime du traitement forcé.

Si ces deux moyens ne suffisent pas, on verra, pour les irréductibles, s'il n'y aurait pas lieu d'en venir aux mesures extrêmes, préconisées par M. Le Jeune, la mise en un asile pour vagabondage, ce mot comprenant tout le reste.

Tout d'abord, il faut que chaque maison, quelle qu'elle soit, où se pratique la débauche vénale soit visitée périodiquement, à intervalles très rapprochés, par des médecins patentés, et que les sujets trouvés contaminés soient soumis au traitement forcé.

Le premier point de ce programme n'est que le point de départ du système italien, que tout le monde approuve.

Le second menace, au contraire, de soulever, au point de vue théorique, les plus grosses objections. Ces objections ont été jusqu'à arrêter des esprits aussi vivement épris de réalité que M. Grébauval, par exemple.

Voyons donc d'abord le principe, puis les voies et moyens.

Le principe tout d'abord! On paraît se heurter à cette idée égalitaire que le traitement forcé appliqué à une catégorie quelconque de maladies contagieuses devrait logiquement entraîner son application à toutes les autres de même catégorie, et l'on semblerait dire que l'on n'a pas plus le droit de s'emparer de force d'un vénérien, pour le traiter dans les conditions d'isolement, plus ou moins relatif, que peut exiger sa profession, lorsque c'est un professionnel, qu'on n'aurait le droit d'envoyer de force un tuberculeux au sanatorium. C'est comme si l'on disait que personne n'aurait eu le droit de faire interner un aliéné parce qu'il y a d'autres affections, en dehors de l'aliénation mentale, dangereuses pour la sécurité des autres, et qu'on n'enferme pas ceux qui en sont atteints.

Les sociétés ne se régissent pas par des principes unitaires, appliqués avec une logique outrancière à tous les cas qui peuvent rentrer dans leur application. Où en serait-on avec cette géométrie sociale? Les sociétés ne vivent que de remèdes spéciaux appliqués à chaque cas spécial; dès que, sur un point particulier, un mal se fait sentir qui, à un moment donnné, paraît plus grave que les autres, c'est à ce mal qu'il faut tout d'abord remédier, sans s'occuper du reste.

La question du traitement forcé paraît mûre pour ce qui est des maladies dont nous nous occupons, parce que ce mal est plus menaçant que tous les autres, parce que, presque toujours, le malade est

un professionnel dont le métier ne mérite aucune considération, tant s'en faut, et que, presque toujours aussi, surtout pour le professionnel, les nécessités du traitement et les nécessités de la prophylaxie exigent certaines conditions d'isolement.

Comment! on nous a dit hier que, pour toutes ces malheureuses soignées à l'hôpital, il y avait, se présentant à jour fixe, avant même qu'elles fussent guéries, l'infâme paresseux qu'elles font vivre, qui les obligeait, sous la menace, à sortir et à se livrer à leurs clients de hasard; et l'on hésiterait à pratiquer l'isolement sanitaire et à mettre quelques verrous entre la malade et son persécuteur!

On nous objecte qu'entre l'hôpital ainsi fermé et la prison il n'y aura plus de différence et que ce sera un autre Saint-Lazare, avec l'uniforme en moins et l'absence de tout ce qui rappelle l'infamie d'une prison. Volontiers, on ajouterait que ce serait l'internement sans même l'apparence d'une contravention, comme aujourd'hui, et uniquement pour cause de santé. J'indiquerai tout à l'heure les distinctions nécessaires. Mais, si nous prenons le cas extrême, celui de l'internement forcé, il n'est pas un juriste qui ne comprenne la différence profonde, dont l'opinion se rendra vite compte, entre la prison où l'on subit une peine et où l'on est, de par la loi et l'opinion, un déclassé, et l'établissement sanitaire, où l'on est soigné sans que la loi ait la prétention de porter atteinte aux moindres éléments constitutifs de la personnalité civile, civique ou sociale. Considère-t-on que l'individu interné dans un asile d'aliénés, même lorsqu'il y reste, quelquefois de son plein gré, alors qu'il a repris conscience de la réalité, mais parce qu'il veut achever sa guérison, est assimilé à un détenu dans un pénitencier?

Et, maintenant, il ne me reste plus que quelques mots à dire des distinctions nécessaires et des voies et moyens.

Car enfin, toutes les catégories de malades, en pareille matière, à supposer que le traitement soit le même, n'exigeront pas forcément les mêmes conditions ambiantes, accessoires du traitement.

Il y a les accidentels, que l'on pourra sans aucun danger mélanger, comme en Italie, dans les hôpitaux ordinaires, à tous les autres malades; il y a ceux, en grande majorité, parmi les accidentels, pour lesquels on pourra et l'on devra admettre le traitement à domicile, parce qu'il n'y a pas à craindre de leur chef aucune contamination, au cours du traitement, et enfin il y a les professionnels qui, seuls, exigeront les quartiers spéciaux et l'isolement dont je parlais tout à l'heure.

Mais alors, dira-t-on, c'est l'arbitraire; c'est la liberté individuelle intéressée à la question et livrée à la merci d'un médecin!

La question est la même, toutes proportions gardées, que lorsqu'il s'agit des aliénés et nous ferons la même réponse. Nous vous proposerons exactement les mêmes garanties que celles que nous avons préconisées, mes collègues, MM. Garçon, Larnaude et moi, à la Société d'Études législatives dans le projet de loi actuellement en discussion.

Là où il peut être question d'internement, il faut un juge. Mais, comme il ne s'agit plus d'une mesure de répression mais d'un moyen de prévention, ce juge ne peut pas et ne doit pas intervenir sous la forme ordinaire d'un tribunal appliquant un texte de loi et lié par son texte. Ce juge vient remplir un rôle de police sociale, en même temps qu'il apporte à cette mission nouvelle sa conscience de magistrat protecteur de l'individu et défenseur de la liberté. Et alors, pour remplir ce rôle, il faut qu'il soit entouré d'assesseurs. Ces assesseurs ne seront plus des magistrats; ce seront, avant tout, des spécialistes. Mais ce ne seront pas tous des spécialistes, car les spécialistes ont leurs partis pris, contre lesquels il faut pouvoir se défendre; il faudra donc leur adjoindre des non-spécialistes, des indépendants, des citoyens libres, protecteurs de la liberté de tous les citoyens, mais également intéressés à préserver la santé publique. Toutes ces diverses catégories formeront une Commission sanitaire départementale, comme nous avons demandé la création au département d'une Commission des aliénés; et elle sera présidée par le juge des mesures sanitaires, comme il y aura le juge des aliénés; et c'est ce juge, sur avis des médecins certificateurs, après en avoir déféré, s'il y a lieu, à la Commission, qui prononcera sur l'application des distinctions que j'ai indiquées et, par suite, sur le maintien de la mesure prise d'urgence, s'il y a eu urgence, ou l'adoption de la mesure à prendre, si la décision peut attendre.

Pour tout le reste, je ne puis que renvoyer aux développements donnés par M. Larnaude dans le rapport présenté par lui à la Société d'Études législatives sur la question des aliénés, et à la discussion qui a suivi.

Enfin, resterait, pour compléter ce système, à se demander, à supposer que l'on jugeât ce mécanisme encore insuffisant, si, à l'égard des irréductibles, hommes ou femmes, les récidivistes de la contamination par exemple, surtout lorsqu'il s'agit de professionnels, il n'y aurait pas lieu de prendre une mesure radicale, inspirée de l'esprit de notre loi de 1885 sur la relégation, et de les envoyer, pour un temps plus ou moins long, dans un asile pour vagabondage, analogue à ceux qui doivent fonctionner dans le système de M. Le Jeune.

Il y a tout au moins une catégorie de gens à l'égard desquels cette mesure éliminatrice, au moins d'élimination provisoire, s'impose absolument et immédiatement, ce sont les souteneurs.

A l'encontre des indulgences interprétatives de nos tribunaux, opposons la sévérité impitoyable d'une mesure de préservation sociale, qui mettrait en dehors de la société, pour un temps assez long, ceux qui, par leurs conditions de vie, se sont mis en dehors de la normalité sociale. Pour les prostituées, récidivistes de la contamination, nous verrons après.

Telles sont, mon cher Secrétaire général, les quelques idées que je voulais vous soumettre; il y a là, purement et simplement, l'esquisse d'un plan d'ensemble, que l'on peut adopter intégralement ou partiellement, mais qui repose tout au moins sur une idée essentielle, la séparation absolue des mesures de répression et des moyens de préservation.

C'est cette idée que, comme juriste, je tenais, avant tout, à mettre bien en relief; et, tout en m'excusant encore d'avoir ainsi abusé de l'hospitalité toujours généreuse du Bulletin, je me dis votre bien dévoué,

R. Saleilles.

Les Travaux du Sous-Comité de Défense des Enfants traduits en Justice

RÉSULTATS ET VŒUX (1)

Messieurs,

Vous avez juste titre de vous enorgueillir de la tâche que vous avez accomplie, et de l'impulsion vigoureuse que vous avez donnée à la défense des enfants traduits en justice. Grâce à votre effort, qu'aucune résistance n'a découragé, le présent fait avec le passé le plus saisissant, le plus heureux des contrastes. Votre Secrétaire général adjoint vous montrait, il y a quelques jours, les images comparées de la pratique d'autrefois, et de celle d'aujourd'hui. Il vous disait comment naguère l'enfant mineur, entraîné par une procédure trop rapide, comparaissait, le plus souvent sans défenseur, à l'audience des flagrants-délits. Après un interrogatoire sommaire, le tribunal lui décernait une courte peine d'emprisonnement, qui ne le moralisait guère, mais le chargeait, en revanche, d'une souillure ineffaçable.

Quelle route parcourue depuis lors! Grâce à votre initiative, tous les mineurs sont maintenant l'objet d'une instruction, chaque jour plus complète. Les tribunaux ont renoncé, à peu près entièrement, aux courtes peines. Des lois nouvelles, protectrices et salutaires, à la confection comme à l'application desquelles votre influence n'est pas demeurée étrangère, ont été votées par le Parlement.

Vous avez frappé à toutes les portes, sollicité tous les cœurs. L'Assistance publique s'est intéressée à l'enfant abandonné que recueillait autrefois la maison de correction, maintenant réservée aux vicieux. Des œuvres charitables se sont créées pour seconder votre effort. Enfin, et j'arrive à mon sujet, l'an dernier a marqué encore un progrès. Le 17 juin 1903, le Sous-Comité de défense est né de votre initiative. Un nouvel appel a groupé autour de vous de tout jeunes

(1) Rapport lu au Comité de défense des enfants traduits en justice, dans sa séance du 10 février (V. *infr.* : Comité de défense, séance du 2 mars).

collaborateurs qui se sont immédiatement pénétrés de votre zèle et résolument mis à la tâche.

C'est le résultat de leurs efforts que je dois vous faire connaître, en même temps que je dois vous dire quels obstacles ils ont rencontrés sur leur route.

Le fonctionnement du Sous-Comité est des plus simples. Recruté parmi les membres du barreau, il accueille et utilise toutes les énergies. Une simple liste, qui grandit chaque jour, enregistre les noms des ouvriers volontaires de votre belle œuvre.

Les demandes de commission d'avocats dans les affaires concernant les mineurs de seize ans sont, au Conseil de l'Ordre, triées et mises à part. Elles sont inscrites sur un Registre spécial, qui porte, en regard du nom de l'enfant, celui de son défenseur et plusieurs cases vides où s'inscriront les renseignements utiles et les solutions intervenues. Elles sont ensuite envoyées, à tour de rôle, par petits paquets de quatre ou cinq, quelquefois plus, aux avocats du Sous-Comité.

Chaque quinzaine, le vendredi, à 4 heures, ceux-ci se réunissent ici-même, sous la présidence du bâtonnier de l'Ordre des Avocats. M. le conseiller Flandin, MM. les bâtonniers Danet et Devin, MM. Passez, Lacoin, de Corny, Rollet assistent avec un infatigable dévouement à ces réunions et nous prodiguent leurs encouragements et les conseils de leur expérience.

Chacun des membres présents fait un rapport verbal, rapide, complet, sur les affaires dont il est chargé. Il expose les faits, objet de la prévention, les circonstances de la cause; il fait connaître les renseignements qu'il a pu recueillir tant sur l'enfant que sur la famille et sur le milieu où il a vécu; il indique l'état et la marche de l'instruction; il donne son avis sur les mesures à prendre; il sollicite et recueille des opinions ou des conseils; pour résoudre les cas difficiles, il demande un appui qui ne lui est jamais refusé.

Les différentes phases de chaque affaire, les solutions intervenues sont portées à mesure, sur le Registre d'entrée, qui devient ainsi le reflet et le résumé de tous nos travaux.

Telle est, si je puis ainsi m'exprimer, la vie sociale des membres du Sous-Comité. Elle réunit et condense tous les efforts, toutes les expériences individuelles; elle a, en fait, très rapidement abouti à la formation d'une expérience collective.

Faut-il ensuite vous redire la tâche de chacun des avocats du Sous-Comité ?

Muni de sa commission, il se rend au cabinet du magistrat chargé de l'affaire; il y examine le dossier, s'informe des circonstances, de la gravité du délit. Les renseignements recueillis par le parquet lui fournissent les bases d'une petite enquête personnelle qu'il va compléter en interrogeant les parents.

Le plus souvent, il sait déjà leur adresse. La plupart des magistrats, et c'est là une pratique heureuse qu'il faut souhaiter de voir se généraliser, la font connaître sur la demande de commission. Ainsi il a pu causer avec eux, s'instruire par eux du caractère, des antécédents de celui dont les intérêts lui sont confiés.

Il voit ensuite l'enfant lui-même; il l'interroge et cherche à pénétrer les particularités de son caractère, ses qualités, ses défauts, les causes de sa chute, à mesurer les chances de son relèvement.

On a même pensé à permettre au défenseur de pratiquer une instruction personnelle plus complète. Le Conseil de l'Ordre l'a, sur la demande de M. le bâtonnier Danet, autorisé à se déplacer pour se rendre au domicile des parents, étudier sur place le milieu, interroger, consulter les voisins. Une semblable enquête fournit des renseignements précieux pour contrôler ceux donnés par l'instruction officielle que poursuivent avec d'autres moyens le magistrat instructeur et le parquet. Pourtant, cette enquête, difficile, absorbante, parfois impossible, n'est-elle peut-être pas, malgré son intérêt, assez généralement employée.

Muni de ces renseignements sur la valeur de l'enfant et du milieu dont il est sorti, l'avocat se rend à l'instruction.

Je n'ai pas l'impertinente prétention de vous apprendre que l'instruction des affaires de mineurs est d'une nature toute spéciale. Vous savez que la constatation du délit, la réunion de charges de nature à établir la culpabilité matérielle du jeune inculpé y tiennent une place secondaire. Le magistrat n'est pas seulement chargé de démasquer un coupable; il doit surtout chercher quelle est la solution la plus favorable aux intérêts, presque toujours confondus, de la société et du mineur.

Pour arriver à la découvrir, il faut que le juge connaisse l'enfant, son caractère, sa moralité. La nature et la gravité du délit sont, le plus souvent, sans aucune proportion avec la gravité de la chute et ne pourront aider à baser son opinion. Il faut une enquête spéciale sur la valeur morale de l'enfant.

Pour cette enquête, une pratique aujourd'hui courante veut que le magistrat, en plus d'une commission rogatoire qu'il envoie au commissaire de police du quartier et des renseignements qui lui sont

fournis par un rapport de la Sûreté, convoque à son cabinet les parents de l'inculpé. Il les interroge, s'enquiert des habitudes, des défauts, des qualités de l'enfant, des ressources de la famille, de la valeur du milieu, des chances qu'il offre pour le relèvement du jeune coupable.

L'opinion, la volonté des parents sont des éléments essentiels et de grand poids. Ils emportent souvent, trop souvent même, la conviction du juge. Aussi la présence de l'avocat du Sous-Comité est ici absolument nécessaire. Les renseignements qu'il a recueillis lui-même, les conversations qu'il a eues, tant avec l'enfant qu'avec les parents, lui permettront de contrôler la valeur des déclarations faites devant le magistrat et de les rectifier, au besoin. Il connaîtra parfois quelque peccadille antérieure, quelque poursuite abandonnée ; il les signalera au juge et mettra ainsi celui ci sur une piste nouvelle et féconde. De plus, l'enfant n'osera pas dire au magistrat, en présence de son père et de sa mère, certaines choses : il n'osera pas dire qu'il est l'objet de mauvais traitements ou qu'il n'a fait, en commettant le délit, qu'obéir aux suggestions mauvaises de ses indignes parents. Son avocat produira plus utilement, dans un entretien avec le juge, ces renseignements qui pourront servir au magistrat à contrôler les déclarations faites devant lui et, au besoin, à orienter son instruction dans un sens nouveau.

C'est cette instruction, à laquelle l'avocat n'a garde de manquer, qui d'ordinaire décidera du sort de l'enfant.

La mesure provisoire que va prendre le juge : maintien en prison, remise au parents, envoi à l'Assistance publique ou dans un patronage, sera le plus souvent là mesure définitive. Il est évident qu'il en sera ainsi en cas de non-lieu. Or c'est là, actuellement, la solution habituelle des affaires de mineurs. Mais, même si l'enfant est renvoyé devant le tribunal correctionnel, il sera bien rare qu'une modification soit introduite dans la mesure provisoire prise pendant l'instruction. Sans doute, il arrivera qu'un enfant, que le juge a maintenu à la Petite Roquette, soit parce qu'il désirait lui donner une leçon plus sévère, soit parce qu'il ne voulait pas prendre l'initiative de le rendre à un milieu qui ne présente pas toutes les garanties désirables, sera définitivement rendu par le tribunal à sa famille ; mais, bien rarement, et je n'en ai vu, pour ma part, qu'un seul exemple, le tribunal enverra à la maison de correction l'enfant rendu à ses parents, ou confié à un patronage où sa conduite et sa moralité auront été satisfaisantes.

L'avocat assiste donc à cette instruction capitale pour la solution

de l'affaire. Si l'enfant est rendu à sa famille, le rôle actif du défenseur est terminé, puisque, dans ce cas, si un non-lieu n'intervient pas, la comparution devant le tribunal ne sera qu'une formalité, un enregistrement platonique de la mesure préventive.

Si, au contraire, l'enfant est maintenu en prison, le rôle de son défenseur devient plus utile et se précise. S'agit-il d'un enfant dépourvu de famille ou sorti d'un milieu que le magistrat estime mauvais et auquel il ne veut pas le rendre, il va appartenir au défenseur de rechercher une personne ou une œuvre charitable qui veuille en accepter la charge, à moins qu'il ne laisse purement et simplement le tribunal envoyer l'enfant à l'Assistance publique. Il en sera de même si les parents, craignant de ne pas montrer toute la fermeté nécessaire, demandent le secours d'une plus efficace surveillance.

S'agit-il enfin d'un vicieux, d'un enfant rebelle à tous les avertissements et qui a découragé toutes les indulgences, la tâche de l'avocat se précise. C'est à lui qu'il appartiendra de provoquer auprès du tribunal, au nom de l'intérêt supérieur et bien entendu de son jeune client, l'envoi en correction. Nous touchons ici à la partie la plus pénible et la plus ingrate de la tâche assumée par le défenseur. Vous comprenez combien il est délicat pour le jeune avocat de demander à la barre, en face d'un enfant qui gémit ou se débat, de parents qui souvent le réclament envers et contre toute sagesse, l'application d'une mesure qui soulève chez certains esprits, parfois chez les magistrats mêmes, chargés de la prononcer, une véritable répulsion. Aussi, le plus souvent, pour éviter les reproches de son client et même ceux des magistrats devant qui il plaide, l'avocat s'efforcera par avance de corriger les effets trop rigoureux de la sentence qu'il sollicite. Il recourra à une œuvre charitable qui, sur son intervention, sur sa recommandation, guettera, pour suspendre le régime correctif, les premiers élans du repentir, le premier symptôme du relèvement.

Telle est, Messieurs, la tâche qu'accomplissent chaque jour, que chaque jour du moins s'efforcent d'accomplir, non pas théoriquement mais réellement, les avocats du Sous-Comité.

Et je voudrais ici traduire par quelques chiffres, condenser en une statistique très courte, très rudimentaire la besogne déjà accomplie.

Malheureusement, le Sous-Comité a jusqu'ici fait le bien, sans se préoccuper beaucoup d'en tenir une comptabilité rigoureuse; de sorte que les chiffres que je vais vous faire connaître présentent quelques lacunes.

Créé le 17 juin 1903, votre Sous-Comité a tenu sa première séance

le 10 juillet suivant. Il est ainsi vieux seulement de 7 mois. Pourtant, déjà 469 affaires sont passées entre ses mains.

Sur ces 469 affaires, 129 sont encore en cours; du moins, la solution n'en a pas encore été donnée par l'avocat et portée sur le Registre.

Sur les 340 affaires terminées, 257 l'ont été par des ordonnances de non-lieu.

Les 83 affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel ont abouti à 75 acquittements (dont 37 accompagnés de l'envoi en correction) et à 8 condamnations à de courtes peines avec application de la loi de sursis.

En ce qui concerne le placement des enfants, les chiffres relevés sur le Registre du Sous-Comité ne sont pas complets; quelquefois on a oublié d'en faire mention.

Toutefois, nous savons que, sur les 340 affaires terminées, 156 fois les enfants ont été rendus à leurs parents ou rapatriés; 39 fois, il ont été confiés à des œuvres charitables; 19 fois, l'envoi à l'Assistance publique a été prononcé; 37 fois, l'enfant a été envoyé dans une maison d'éducation correctionnelle; 5 enfants, après examen des médecins aliénistes, ont été internés dans un asile d'aliénés. Enfin, pour 82 affaires, nous ignorons quel a été le placement.

J'aurais pu relever encore d'autres classifications, dresser un tableau par délit, par sexe, etc..., des affaires confiées au Sous-Comité. Mais je me suis souvenu que j'étais chargé de vous présenter, non pas un tableau de la criminalité des mineurs, mais un résumé du travail accompli par les avocats. Il y a pourtant un chiffre qu'il m'aurait paru intéressant de vous apporter. C'est le nombre des récidivistes, je veux dire des enfants ayant été l'objet de plusieurs poursuites. Ce nombre est considérable : il ne m'a pas été possible de le chiffrer. Il y a là une lacune, lacune déjà en partie comblée, d'ailleurs, grâce à la création récente d'un système de fiches qu'il suffira de continuer, et qu'on pourrait même, au besoin, faire remonter jusqu'au début du fonctionnement du Sous-Comité. De plus, sur le Registre, on pourrait créer en regard du nom de l'enfant une case nouvelle où l'on inscrirait, sur les indications de l'avocat, les mentions « premier délit », ou « déjà poursuivi ».

Si je ne puis vous apporter le chiffre des jeunes récidivistes, je puis toutefois vous faire connaître qu'un certain nombre de noms figurent plusieurs fois sur le Registre du Sous-Comité; plusieurs y sont portés même trois et quatre fois. Les premières affaires ont abouti à des ordonnances de non-lieu, à des remises aux parents; fort heureuse-

ment, grâce à nos réunions bi-mensuelles les noms de ces jeunes délinquants ont fini par éveiller l'attention; leurs défenseurs les ont reconnus; ils ont signalé aux magistrats la possibilité de poursuites antérieures qui ont été retrouvées; des mesures plus fermes ont enfin été prises et des envois en correction ont terminé les exploits un peu trop fréquents des jeunes coupables.

La courte statistique que j'ai relevée est de nature à frapper vos esprits, malgré son insuffisance. Elle vous traduit d'abord l'importance de la tâche que s'imposent les membres du Sous-Comité. Elle vous dit un peu aussi que le résultat n'a pas toujours répondu à leurs efforts.

Trop souvent, au début surtout, leur rôle est demeuré à peu près inutile, parce que leur concours était, pour ainsi dire, refusé par ceux-là mêmes qui auraient pu en profiter. Il est arrivé à l'avocat de recevoir à la fois sa commission et la notification de l'ordonnance de soit-communiqué, sans avoir pu ni voir son client, ni prendre connaissance du dossier. Sur les réclamations du Sous-Comité, une pratique si condamnable est devenue plus rare. Je voudrais pouvoir vous dire qu'elle a disparu tout à fait...

Reçus maintenant par le magistrat qui connaît mieux notre rôle, nous nous efforçons d'accomplir utilement notre tâche, de préparer le relèvement de l'enfant, d'assurer sa protection contre sa propre faiblesse et contre celle de ses tuteurs naturels. Malgré notre bonne volonté et notre zèle, il faut bien reconnaître que nous n'avons pas toujours réussi. 257 affaires sur 340, c'est-à-dire plus des 3/4 ont été solutionnées par un non-lieu, le plus souvent accompagné ou précédé de la remise du jeune prévenu à sa famille. Ces chiffres donnent la mesure de l'indulgence, — dangereuse parce qu'elle a un effet funeste, la récidive, — dont les jeunes délinquants sont trop fréquemment, malgré les instances de leurs défenseurs, les bénéficiaires et parfois les victimes.

Cette indulgence a plusieurs causes. La plus importante est que le magistrat ignore, le plus souvent, la valeur morale de l'enfant et celle du milieu auquel il le rend.

En ce qui concerne l'enfant, il manque le plus ordinairement de moyens d'information. « L'enfant, a dit dans un rapport qu'il vous faisait en 1891, M. le bâtonnier Cresson, est parfait comédien; il joue tous les rôles; pour le connaître, il faut lever son masque. » Or, une telle besogne n'est pas sans difficultés, surtout pour le juge; l'enfant ne reste devant lui que quelques minutes; instinctivement, par crainte ou par fierté, devant lui il se ferme et demeure impénétrable. Un mutisme complet, ou des sanglots, voilà son attitude habituelle.

Il y a bien un moyen de lever parfois un coin du masque, c'est de rechercher si l'enfant n'a pas déjà passé entre les mains de la justice, de feuilleter les archives du Cabinet n° 4 ou celles du Petit Parquet. Mais c'est là une besogne difficile, qui prend du temps; les recherches sont longues et peu aisées. Tant qu'un service spécial de l'enfance, qui reste le vœu le plus pressant de tous ceux qui se préoccupent de la défense des mineurs poursuivis, n'aura pas réuni et classé commodément tous ces documents, ils demeureront inconsultés et inutiles. Aussi est-il très rare, et il faut le regretter, de voir le juge recourir à ce procédé d'information.

Qui va donc renseigner le magistrat? Presque toujours maintenant, et c'est une pratique heureuse, il convoque les parents à son cabinet. Les renseignements qu'ils vont donner sont évidemment précieux; mais, oserai-je vous avouer que, tout en les considérant comme nécessaires, je ne puis pas m'empêcher de les trouver suspects. Le père ou la mère dont l'enfant est poursuivi sont souvent un peu des coupables, eux aussi; en général, c'est leur manque de surveillance ou de fermeté qui a perdu le jeune délinquant; parfois, hélas! nous en avons vu qui étaient eux-mêmes les instituteurs du vice, les auteurs responsables de la dépravation de leur enfant. Aussi la déposition des parents ressemble un peu, si je puis dire, à une justification. Les uns affectent un optimisme excessif sur la valeur morale de leur enfant; ils le présentent au magistrat sous le jour le plus favorable : il s'agit, à les entendre, d'un délit purement accidentel, d'une escapade ou d'un enfantillage sans importance. D'autres, au contraire, plus rares, sont des pessimistes : « L'enfant a résisté à tous les conseils, à toutes les leçons; il a échappé à toutes les surveillances, c'est un vicieux qu'il faut enfermer »; car souvent, hélas! c'est une charge dont on veut se débarrasser.

Tels sont les seuls renseignements que puisse recevoir le magistrat. Il n'a, pour les vérifier, qu'un contrôle, qu'il consulte trop rarement : c'est l'avocat. Souvent celui-ci, par ses conversations prolongées et plus familières, aura appris des parents ou de l'enfant ce qu'aucun interrogatoire n'a pu révéler au magistrat. Il aura pénétré plus avant dans l'esprit de l'enfant, il en aura deviné les défauts ou les ressources. Son opinion ainsi aurait quelque valeur. Il est à souhaiter que le magistrat daigne la consulter plus souvent et qu'il ne prenne aucune mesure sans en avoir averti le défenseur et sans en avoir conféré avec lui.

Ignorant de la valeur du jeune prévenu, le magistrat ignore aussi le plus souvent la valeur du milieu d'où il sort et où son ordonnance

de mise en liberté va le replonger. Il n'a, pour tout renseignement, que le rapport fourni par la Sûreté, rapport suspect, qui ne donne pas des éléments assez certains d'appréciation. Quelques magistrats s'efforcent de compléter leur information par la demande des casiers judiciaires des parents. C'est là une mesure insuffisante sans doute, mais qui est une bonne indication. Il faut que l'enquête sur l'enfant ait comme corollaire une enquête sérieuse sur les parents. Il faut que le juge connaisse leur situation, leurs occupations, leurs ressources, leur moralité, la manière dont ils surveillent et élèvent leurs enfants. Parfois, dans les nombreuses familles, des renseignements précieux sont fournis par les casiers judiciaires des autres enfants. J'ai, personnellement, le souvenir très précis d'une instruction où j'assistais un jeune prévenu, inculpé de vagabondage; par l'examen de leurs casiers judiciaires, nous découvrîmes que trois frères plus âgés avaient été successivement envoyés en correction; or le père était un honnête homme, dont le casier judiciaire était absolument net; les rapports de la Sûreté le peignaient sous le jour le plus favorable. Je dois ajouter qu'il était remarié et que tous les enfants étaient du premier lit. Une autre fois, un magistrat, sollicité avec insistance par une mère de lui rendre son enfant, apprit par une enquête sérieuse que deux enfants plus âgés avaient été déjà envoyés en correction et que, de plus, le parquet poursuivait contre elle la déchéance de la puissance paternelle.

On pourrait multiplier de tels exemples. L'enquête sur les parents est un élément essentiel à la solution de l'affaire; elle devrait être la préface de toute mesure provisoire. Vos avocats ont souvent regretté qu'il n'y soit pas plus sérieusement procédé.

Ainsi, mieux renseignés sur ces deux points essentiels de son information : valeur de l'enfant, valeur du milieu, les magistrats auraient plus souvent hésité à prendre les mesures d'indulgence sollicitées par la famille; les enfants seraient restés en prison jusqu'à l'intervention d'une solution définitive, à moins que, usant du droit que leur confère l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, les magistrats ne les eussent remis soit à l'Assistance publique, soit à un patronage. Ils y auraient été étudiés, observés; une nouvelle source de renseignements aurait été fournie par les notes recueillies sur leur compte par leurs surveillants. Il est à croire que, de cette manière, les renvois devant le tribunal auraient été plus nombreux, et, j'ose le dire, plus efficaces.

En correctionnelle, comme dans le cabinet d'instruction, le plus grand ennemi de l'enfant, c'est la faiblesse de son juge. L'enfant renvoyé devant le tribunal ne doit pas être purement et simplement

rendu à ses parents. Si le magistrat instructeur et le parquet sont demeurés sourds à la sollicitation de la famille, c'est que celle-ci leur a paru suspecte ou qu'ils ont estimé que l'enfant avait besoin d'une protection et d'une surveillance plus strictes. Il faut donc que les juges usent de la fermeté qu'on attend d'eux; la comparution devant eux ne doit pas être une simple formalité, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant déjà confié provisoirement à un patronage ou à l'Assistance publique en vertu de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, et dont il faut régler définitivement le sort. Si l'enfant est encore détenu, le tribunal a le choix entre la remise aux parents, l'envoi à l'Assistance publique ou dans un patronage, et l'envoi en correction. Vous avez pu voir par les chiffres que je vous citais tout à l'heure combien cette dernière mesure est rarement appliquée. Il faut souhaiter que le tribunal, mieux averti des dangers de sa faiblesse, répugne moins à employer cette suprême mesure, dernière sauvegarde, dernière protection d'un enfant prêt à s'engager définitivement sur la mauvaise route.

Tels sont, Messieurs, les enseignements qui m'ont paru se dégager de l'expérience accumulée par les membres du Sous-Comité. Les traduire en vœux, c'est reprendre et répéter les vœux que vous avez déjà formulés et répétés. Je vous demande pourtant de le faire encore aujourd'hui. Votre insistance finira sans doute par triompher.

Vous me permettrez d'ajouter à ces considérations, à ces vœux d'ordre général, une réflexion plus modeste et d'une nature plus particulière. Il s'agit du rapprochement de la prison préventive des jeunes filles mineures. Vous savez qu'à l'heure actuelle, elles sont détenues à Fresnes (*Revue*, 1902, p. 1088). On ne peut, sans doute, que se féliciter de les voir soustraites à la promiscuité de Saint-Lazare. Mais il conviendrait, il serait utile, dans leur intérêt même, que la prison où elles sont détenues fût moins éloignée. Visitées plus facilement, plus fréquemment par leurs défenseurs, elles se sentiraient moins abandonnées; elles recevraient aussi plus souvent une autre visite plus importante, plus nécessaire, celle de leurs parents, de leur mère, surtout. Se rendre à Fresnes, c'est, pour une ouvrière obligée de gagner sa vie, de veiller aux soins du ménage, un voyage considérable et coûteux, devant lequel souvent elle hésitera, qui lui sera impossible parfois. Et pourtant, quel profit doit tirer cette enfant de 15 ans, égarée seulement, et non pas pervertie, de la présence de sa mère! La vue du désespoir que cause sa mauvaise conduite, les conseils, les appels de celle qui l'a élevée, à qui elle est liée du lien le plus étroit et le plus solide sont les meilleures invitations au repentir, au relève-

ment. Je vous demande de vouloir bien appuyer de votre autorité le vœu que je vous présente en faveur du transport dans l'enceinte de Paris même de la prison préventive destinée aux jeunes mineures.

Il me reste, Messieurs, à m'excuser d'avoir abusé, peut-être, de votre bienveillante attention. Bien d'autres voix étaient mieux qualifiées que la mienne pour prendre la parole devant votre assemblée. En faisant appel à l'un des plus modestes collaborateurs du Sous-Comité, on a voulu marquer qu'on souhaitait moins un rapport éloquent qu'un rapport sincère. C'est ce que je me suis efforcé de faire.

Vœux proposés à l'adoption du Comité.

I. — Le Comité émet le vœu qu'un service spécial de l'enfance soit créé au parquet de la Seine; que, tout au moins, en attendant, il soit créé : 1° un Registre d'ordre, unique, commun à tous les cabinets chargés des affaires concernant les mineurs de 16 ans, indiquant les affaires entrées et la solution qu'elles ont reçue ; 2° un Répertoire ou un système de fiches individuelles permettant de retrouver, pour les joindre à chaque affaire nouvelle, les anciens procès-verbaux, classés sans suite, et les précédentes informations.

II. — Le Comité émet le vœu que, en raison de leur nature toute spéciale, les instructions concernant les mineurs de 16 ans soient confiées toujours aux mêmes magistrats.

III. — Le Comité émet le vœu que MM. les Juges d'instruction, afin d'être mieux renseignés sur la valeur morale des mineurs prévenus, recourent plus souvent à l'application de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, et confient provisoirement, pour qu'ils y soient étudiés et observés, les enfants à l'Assistance publique ou à un patronage.

IV. — Le Comité émet le vœu que des enquêtes très sérieuses soient faites par MM. les Juges d'instruction sur les parents des mineurs poursuivis, afin d'éviter que les enfants ne soient rendus à un milieu mauvais, où ils seraient mal surveillés — s'il n'y recevaient même de mauvais exemples ou de mauvais conseils.

V. — Dans le même sens, le Comité émet le vœu que le magistrat instructeur ne prenne aucune mesure sans en avoir spécialement averti l'avocat du Sous-Comité, et sans en avoir conféré avec lui.

VI. — Le Comité émet le vœu que la prison préventive des jeunes filles mineures soit ramenée dans l'enceinte même de Paris.

Gustave Charlier,
Avocat à la Cour d'appel.

Extension de la Compétence des Juges de paix et Réforme des Justices de paix

La Chambre des députés vient d'achever en quelques séances la discussion des propositions de loi concernant la compétence et l'organisation des justices de paix. On se rappelle qu'au mois de juin dernier elle ne s'était occupée que de la compétence civile (1). Cette fois, les débats présentent pour nous un intérêt tout spécial, puisqu'il s'agit de la compétence *pénale*. Tous, nous avons présent à la mémoire le rapport de M. le professeur Garçon (*Revue*, 1903, p. 993 et s.), et nous sommes heureux de constater quelle influence considérable les idées exprimées par lui ont exercée sur les travaux de la Commission parlementaire et sur les délibérations de la Chambre. On verra, par la suite de ce compte rendu, que le premier projet de cette Commission, dont M. Garçon avait fait devant nous l'analyse critique, a été sensiblement modifié dans le sens qu'il indiquait, et que, si le projet ingénieux qu'il a développé devant nous n'a pas été accepté dans son ensemble, les idées essentielles de ce projet ont été recueillies par le législateur, et vont passer dans le texte de la loi. C'est là un précieux encouragement pour notre Société et pour la Société d'Études législatives qui avaient uni leurs efforts pour mener à bien ce travail (*supr.*, p. 240).

Séance du 28 janvier. — Au début de cette séance, la Chambre a statué sur un certain nombre de dispositions, concernant la compétence civile, et dont le sort n'avait pas été définitivement réglé, notamment sur l'art. 6, dont le 3° attribue au juge de paix la connaissance des actions civiles pour diffamations ou injures, sous certaines distinctions. Cet article est voté dans la teneur que nous avons fait connaître, (*Revue*, 1903, p. 931.)

Avec l'art. 17 la Chambre a abordé les questions de compétence pénale. Le rapporteur, M. Cruppi, a d'abord exposé dans ses grandes lignes le système adopté par la Commission, système assez différent.

---

(1) V. Compte rendu par M. G. Leloir, *Revue*, 1903, p. 928 et s.

on va le voir, de celui qu'elle avait consacré dans son premier projet. Il s'agit d'attribuer au juge de paix la connaissance de certains délits. Ce juge *unique* offrira-t-il aux justiciables des garanties d'impartialité suffisantes pour qu'on le charge de statuer sur des questions où l'honneur des citoyens est intéressé? On peut espérer qu'étant seul, il aura « un sentiment plus profond et plus réel de sa responsabilité ». Ce magistrat d'ordre inférieur aura-t-il les *connaissances nécessaires* pour juger des infractions qui supposent un élément intentionnel? Les lois modernes l'ont déjà chargé de résoudre des questions bien plus délicates, par exemple des difficultés entre le capital et le travail. Au surplus, on a fort exagéré la prétendue différence de capacité professionnelle qui existerait entre un juge de paix et un juge de première instance.

Quels délits va-t-on donc déférer au juge de paix? C'est ici qu'apparaît le système de M. Garçon : le juge de paix connaîtra de certains délits peu graves, classés peut-être à tort par le Code pénal parmi les délits à raison de leur caractère intentionnel, lorsque leur auteur sera un délinquant primaire; et, en pareil cas, la peine ne pourra excéder un certain maximum. A vrai dire, pour suivre jusqu'au bout les idées de M. Garçon, on aurait dû, afin de ne pas rompre avec les classifications du Code pénal, changer la qualification de l'infraction, dire que certains délits, quand ils sont commis par des délinquants primaires, constituent des *contraventions* d'un genre spécial et sont, par voie de conséquence, déférés au juge de paix. La Commission n'a point voulu aller jusque-là, parce qu'il lui a paru que c'était encore déroger aux classifications du Code que de qualifier contravention, c'est-à-dire infraction non intentionnelle, une infraction qui, par sa définition même, suppose l'intention. De plus ce système a semblé devoir entraîner des difficultés, quand il s'agirait de savoir comment considérer ces infractions « amphibies » au point de vue du cumul des peines, de la prescription, de la récidive, etc. On a donc préféré ne rien changer à la qualification des infractions visées, mais se borner à un simple transport de compétence. Mais, ce point mis à part, nous retrouvons dans le nouveau projet de la Commission plusieurs idées dont le mérite remonte à M. Garçon : la distinction entre les délinquants primaires et les non primaires, la limitation de la peine à un certain maximum dans les cas où elle est prononcée par le juge de paix.

Ce sont encore les idées de M. Garçon qui ont triomphé, lorsqu'il s'est agi de dresser la liste des délits qui seront déférés au juge de paix. La Commission, au lieu de s'en tenir, comme dans son premier

projet, à une énumération forcément incomplète, a posé en principe que le délinquant primaire aurait droit à la juridiction moins sévère du juge de paix, toutes les fois que son délit serait puni, par le Code ou par les lois spéciales, d'une peine n'excédant pas 500 francs d'amende et un mois de prison. Et à cette règle générale elle a ajouté une énumération pour étendre le bénéfice de la loi aux auteurs, primaires, de certains délits qui, sans rentrer dans la définition, ne présentent pourtant pas une gravité réelle.

Après cet exposé général, la discussion s'est engagée sur l'art. 17, qui modifie certains articles du C. instr. cr. en attribuant au juge de paix la connaissance de certains délits dont la liste sera donnée en l'art. 19. Après quelques observations de MM. Beauregard et Auffray sur l'inconvénient auquel on s'expose en confiant au juge de paix le soin de prononcer des condamnations qui figureront au casier judiciaire, en soumettant des questions d'intention à un magistrat qui, par habitude professionnelle, est porté à juger sur la matérialité du fait, M. Perroche a présenté un important amendement, qui a été accepté sans discussion, et qui complète heureusement l'art. 17 tel que l'avait établi la Commission, en modifiant certains textes du C. instr. cr. pour les mettre en harmonie avec la loi nouvelle. Voici la rédaction de l'art. 17, telle qu'elle ressort de cet amendement (1):

« *Les articles 130, 160, 172, C. instr. cr. sont modifiés* et les articles 166 à 171 du même Code rétablis ainsi qu'il suit :

» *Art. 130. — Si le délit est reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle* OU AU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE...

» *Art. 160.* — SI LE FAIT EST UN DÉLIT DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL OU UN CRIME, *le tribunal renverra les parties devant le procureur de la République.*

» Art. 166. — Le juge de paix est juge en premier ressort des délits dont la connaissance lui est spécialement attribuée par la loi.

» Art. 167. — La citation est délivrée soit à la requête du procureur de la République, soit à la requête de la partie civile. Si le tribunal de simple police saisi à la requête de la partie civile se déclare incompétent par application de l'art. 19 de la présente loi, la citation sera cependant interruptive de prescription et les frais seront à la charge de l'État.

» Art. 168. — Les dispositions du paragraphe 1er du présent cha-

(1) Nous indiquons en italiques ce qui n'était pas dans le texte de la Commission, et en majuscules les modifications nouvelles apportées aux textes du Code.

pitre, relatives aux forme et délai de la citation et à la procédure, à l'exception toutefois de l'art. 152, sont applicables à la poursuite et au jugement des délits spécialement déférés au juge de paix. — *Toutefois les délais de citation seront de trois jours francs, et ceux d'opposition de cinq jours, outre un jour par trois myriamètres, conformément aux art. 184 et 187 du C. instr. cr.*

» Art. 169. — Les jugements rendus par le juge de paix en cette matière pourront, dans tous les cas être attaqués par la voie de l'appel. L'appel sera porté au tribunal de police correctionnel, *qui statuera suivant les règles établies par l'art. 215.*

» Art. 170. — La faculté d'appeler appartiendra aux parties prévenus et responsables, à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, au procureur de la République près le tribunal de première instance.

» Art. 171. — L'appel sera interjeté et jugé dans lesformes et conditions établies par le paragraphe 3 du présent chapitre. Toutefois l'appel du procureur de la République devra être formé dans le délai d'un mois au greffe du tribunal de première instance.

» *Art. 172. — Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel,* QUELLE QUE SOIT LA PEINE PRONONCÉE (1). »

L'amendement à l'art. 158, établissant les mêmes délais de citation et d'opposition que si l'affaire était portée devant le tribunal correctionnel, se justifie par cette considération qu'il s'agit d'un délit et que la défense, souvent plus difficile à organiser qu'en matière de contravention, mérite d'autant plus de soin que l'incrimination est plus grave et menace le prévenu d'un casier judiciaire. A ce propos, quelques questions intéressantes ont été posées sur l'organisation de la défense devant le juge de paix statuant au correctionnel; on s'est demandé, notamment, comment il serait fait droit à la demande du prévenu réclamant la nomination d'un avocat d'office, dans les cantons où il n'y a point de barreau.

L'amendement à l'art. 172 ne rentrait pas absolument dans le cadre de la loi en discussion, puisqu'il vise les jugements rendus en

---

(1) Les deux derniers articles de l'amendement ont été abandonnés par M. Perroche. Nous les reproduisons néanmoins :

« *Art. 178. — Ajouter au texte de l'article ce qui suit :* ILS *(les juges de paix)* SERONT TENUS EN OUTRE DANS LES QUINZE JOURS QUI SUIVRONT LA PRONONCIATION DU JUGEMENT CONCERNANT UN DÉLIT, D'EN ENVOYER UN EXTRAIT AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

» *Art. 192. — Si le fait n'est qu'une contravention de police* OU UN DÉLIT DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE, *et si la partie publique...* »

matière de contraventions (pour les délits, v. art. 169). Cependant il est accepté sans discussion, car il réalise une réforme depuis longtemps demandée.

Enfin l'amendement à l'art. 169 réalise un progrès et une simplification concernant l'évocation en cas d'appel de jugements rendus par le juge de paix en matière correctionnelle. Suivant l'art. 171 du texte de la Commission, on aurait appliqué les mêmes règles que s'il se fût agi d'une affaire de simple police. Au contraire, suivant l'innovation proposée, l'évocation par le tribunal correctionnel sera réglée suivant l'art. 215, c'est-à-dire par analogie avec le droit d'évocation de la Cour relativement aux affaires correctionnelles. Et voici l'intérêt pratique de l'amendement : quand un tribunal correctionnel est saisi, comme juridiction d'appel, d'un jugement interlocutoire rendu par le juge de simple police, il ne peut évoquer le fond que si l'affaire est en état. La Cour, au contraire, évoque toujours le fond d'une affaire correctionnelle. Cette dernière façon de procéder évite des frais et des lenteurs. Voilà pourquoi on l'appliquera dans les procès correctionnels qui auront été portés devant le juge de paix en première instance.

L'art. 17 est adopté dans la teneur ci-dessus, après rejet d'un amendement de M. Rudelle, qui aurait consisté à donner au juge de paix, siégeant en matière correctionnelle, deux assesseurs choisis au sort tous les trois mois sur la liste du jury cantonal. La Chambre se rallie au principe du juge unique, sauf à discuter ses conditions de capacité et d'indépendance. Au surplus, on ne pourrait recruter ces jurés en nombre suffisant pour que le droit de récusation pût utilement s'exercer.

Est ensuite adopté, sans discussion, l'art. 18, ainsi conçu :

« Toutefois, le ministère public près le tribunal de police ne pourra se pourvoir que sur l'avis conforme du procureur de la République. Il aura, à cet effet, un délai de dix jours francs pour faire sa déclaration. »

M. Galy-Gasparrou propose d'intercaler entre les art. 18 et 19 un texte attribuant compétence au juge de paix pour certains délits forestiers. Mais cette question rentre dans celles que prévoit l'art. 19. L'amendement est donc reporté à la discussion de cet article et sera joint à un amendement de M. Jeanneney relatif aussi aux délits forestiers.

Voici le texte de l'art. 19, présenté par le rapporteur :

« Sont de la compétence du juge de paix comme juge de police, à la condition que l'inculpé n'ait pas subi de condamnation antérieure à la prison ou à l'amende pour crimes ou délits de droit commun.

« 1° Tous les délits prévus par le Code pénal et par les lois spéciales, dont la peine n'excède pas au maximum un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende ou l'une des deux peines seulement, à l'exception des infractions déférées aux tribunaux de police correctionnelle par la loi du 29 juillet 1881, des délits forestiers, des délits de douane, d'octroi et de contributions indirectes.

» 2° Les infractions prévues et punies par :

» Les art. 311 § 1er, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455 et 456 du Code pénal;

» Le titre II du décret des 28 septembre et 6 octobre 1791 sur la police rurale;

» Les art. 30, 33 et 34 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;

» L'art. 52 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires:

» L'art 8 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques.

» Dans tous les cas prévus au présent article, le prévenu sera puni d'une amende de 1 à 100 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de un à dix jours. »

M. de Castelnau avait déposé un amendement supprimant le 1°, remplaçant le 2° par une énumération plus longue, n'exigeant pas la condition de primarité et ne mettant pas de maximum spécial à la peine. C'était un retour au premier projet. Il retire momentanément cet amendement pour en présenter un autre, où il reprend une idée exprimée par M. Beauregard; il prendrait place après l'art. 19 et ainsi conçu :

« Les condamnations prononcées par le juge de paix en application de l'article précédent ne porteront d'autres effets, notamment en ce qui concerne le casier judiciaire, que ceux qu'emportent les simples contraventions. »

Cet amendement est renvoyé à la Commission.

Séance du 1er février. — La Chambre a consacré toute sa séance du 1er février à la discussion de l'art. 19.

Deux amendements ont d'abord été proposés par MM. Perroche et de Castelnau, tendant à supprimer le 1° de l'art. 19, qui donne au juge de paix la connaissance de tous les délits dont le maximum légal ne dépasse pas un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende quand ils sont commis par des délinquants primaires, et à revenir à l'art. 20 du premier projet qui établissait une énumération sans poser de principe général, et sans faire de distinction entre les délinquants primaires et les non primaires; sauf à discuter les articles de cette énumération.

Ces deux amendements, qui remettaient en question toute l'économie de l'art. 19, ont été résolument rejetés par le rapporteur, et leur prise en considération repoussée par la Chambre à une forte majorité. C'est, on le voit, le triomphe définitif d'une idée dont le mérite revient à M. Garçon. (*Revue*, 1903, p. 1009 s.)

Le 1° de l'art. 19 a été modifié par la Commission de la façon suivante :

« Tous les délits prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales, dont la peine n'excède pas au maximum un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement, à l'exception des infractions déférées à des juridictions spéciales, des infractions déférées aux tribunaux de police correctionnelle par les art. 427 et 428 C. p., la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers, la loi du 16 août 1897 sur le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, des délits forestiers, des délits de douane, d'octroi, de contributions indirectes et des délits commis par les fonctionnaires publics. »

C'est sur ce texte que la discussion s'engage. M. Jeanneney fait accepter par la Commission un amendement remplaçant le membre de phrase « à l'exception des délits forestiers » par cet autre « *à l'exception des délits commis dans les bois soumis au régime forestier* ».

Vient ensuite un amendement de M. Beauquier pour soustraire à la compétence du juge de paix tous les délits de chasse ; cet amendement est repoussé. Et M. Audiffred, qui voulait présenter un amendement analogue pour les délits de pêche, le retire.

La partie générale du texte étant ainsi arrêtée, la Chambre passe à l'examen des cas particuliers où le juge de paix sera compétent, quel que soit le maximum légal de la peine. M. de Castelnau présente un intéressant amendement ainsi conçu :

« Le juge de paix connaîtra en outre du délit de mendicité simple prévu par les art. 274 et 275, C. p., et exercé par le mendiant dans le canton de sa résidence, et du délit de filouterie d'aliments, prévu par l'art. 401, § 4. L'individu arrêté en flagrant délit, pour l'un ou l'autre de ces faits, sera immédiatement conduit devant le juge de paix, qui le traduira sans désemparer à son audience suivant les formes indiquées par l'art. 3 de la loi du 1er juin 1863. Si l'inculpé le demande, ou si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le juge peut en ordonner le renvoi au lendemain en mettant l'inculpé en liberté. »

M. Edmond Lepelletier, qui avait annoncé un amendement dans

le même sens (*ibid.* p. 928-929) intervient pour soutenir la proposition de M. de Castelnau. Mais elle est repoussée, sur l'observation faite par le rapporteur, que le vagabondage et la mendicité constituent « beaucoup moins une infraction qu'un état social difficile à vérifier ». La question des mesures à prendre à l'égard des mendiants et vagabonds est une question grave, qui mérite un examen spécial. Déjà la Chambre, il y a quelques jours (*ibid.*, p. 925), a exonéré de peine les vieillards et infirmes qui seraient en état de vagabondage et de mendicité, inaugurant par là une distinction déja proposée par M. Cruppi lui-même, il y a plusieurs années, entre diverses catégories de mendiants : le chômeur involontaire et le mendiant de profession. Ce travail doit être continué ; mais les distinctions à faire seront toujours assez délicates, et il est douteux qu'on puisse en confier le soin au juge de paix. En tout cas, ce n'est point par un paragraphe incident ajouté dans une loi de compétence qu'il convient de résoudre le problème.

Sur le 2° de l'art. 19, M. Beauregard fait observer que plusieurs des délits prévus par le texte peuvent être assez graves pour entraîner des pénalités élevées. L'empoisonnement de bestiaux (art. 452), l'abattage d'arbres (art. 445), peuvent mériter 5 ans d'emprisonnement ; les coups et blessures, alors même qu'ils n'entraînent qu'une incapacité de travail de moins de 20 jours (art. 311, § 1er) peuvent dénoter une intention très perverse et être considérés comme délit grave. N'est-ce pas aller trop loin que d'accorder toujours au délinquant primaire, qui se sera rendu coupable d'actes de ce genre, la compétence du juge de paix et l'abaissement de la peine à 10 jours de prison et 100 francs d'amende ?

Le rapporteur déclare que, sur la demande du Garde des Sceaux, l'art. 452 a été retiré de l'énumération. L'art. 445 y est, au contraire, maintenu. Quant à l'art. 311, § 1er, le Garde des Sceaux demande une importante modification : la compétence du juge de paix ne serait admise que si les coups et blessures n'ont entraîné aucune incapacité de travail. C'est la consécration d'une idée présentée par M. le professeur Garçon devant notre Société (*ibid.*, p. 1020 et 1021).

M. Louis Ollivier formule cette idée en un amendement qui, pris en considération par la Chambre, est renvoyé à la Commission et accepté par elle après délibération.

On passe ensuite à deux amendements de nature à intéresser particulièrement la Société des Prisons, qui s'occupe en ce moment de la police des mœurs.

M. Gabriel Deville propose d'ajouter à l'énumération ce qui suit :

« Les règlements, ordonnances et arrêtés auxquels se refère le § 15 de l'art. 471 C. p., sauf les ordonnances de police du 5 novembre 1778, du 8 novembre 1780 et du 21 mai 1784. »

En réalité, les infractions prévues par l'art. 471, § 15, sont des contraventions; elles rentrent donc dans la compétence des juges de paix, et l'on se demande à première vue quelle est l'utilité de l'amendement. Aussi M. Deville ne dissimule-t-il pas que son seul but est de faire implicitement abroger les ordonnances de police qu'il vise à la fin de son texte. Ces ordonnances surannées concernent les logeurs et les débitants de boissons; certaines de leurs dispositions manifestement inapplicables sont tombées en désuétude : par exemple, la défense d'admettre dans une même chambre d'hôtel des hommes et femmes prétendus mariés, à moins qu'ils ne présentent des actes en forme de leur mariage. Mais la Police utilise encore, d'une façon arbitraire, quelques-uns des textes de ces ordonnances, pour traduire devant le tribunal de simple police les débitants et logeurs (et encore pas tous : exception est faite pour certains établissements très cotés!) « lorsqu'ils ont admis dans leurs hôtels des femmes ou filles de débauche se livrant à la prostitution », ou lorsqu'ils ont reçu dans leur débit une fille de débauche, alors même que ce fait ne se rattache pas à un acte de prostitution, alors même qu'ils n'ont pas soupçonné la qualité de la personne qui est venue chez eux prendre une consommation. Et la Cour de cassation, par arrêt du 17 avril 1902 a sanctionné cette manière d'agir. C'est le comble de l'arbitraire, et M. Deville voudrait qu'en supprimant la compétence du juge de paix en cette matière, on fît cesser ces pratiques abusives.

On lui oppose qu'il s'agit là, non pas d'une question de compétence, mais d'une abrogation d'ordonnances. Sur l'observation que ce sont des ordonnances législatives, il est reconnu qu'elles doivent être abrogées par une loi; après discussion, il est entendu que l'amendement sera joint à l'article 27 concernant les abrogations.

M. Edmond Lepelletier présente un amendement, déjà annoncé (*ibid.*, p. 929), qui touche de beaucoup plus près aux discussions actuelles de notre Société. Il est ainsi conçu :

« Les tribunaux de simple police, à Paris et dans les autres villes et communes où ils n'en connaissent pas déjà, connaîtront des infractions aux arrêtés préfectoraux, municipaux et règlements de police concernant le racolage sur la voie publique, les actes dits d'insoumission, le logement par les hôteliers-logeurs des femmes se livrant à la prostitution, et généralement de tous les faits, délits et contraventions dont la police dite des mœurs s'arrogeait la répression.

Toute personne arrêtée ou poursuivie pour une infraction de ce genre sera déférée au tribunal de simple police. La condamnation sera prononcée en vertu du § 15 de l'art. 471 C. p.; elle comportera toutefois, avec l'amende, l'emprisonnement dans la limite de la compétence. La maladie n'étant pas un délit, aucune condamnation ne pourra être requise pour cause d'état sanitaire contre les femmes arrêtées pour scandale sur la voie publique, racolage ou toute autre chose. En attendant la revision des règlements de police sur la prostitution, les juges de paix auront seuls qualité pour apprécier les actes dits d'insoumission et pour statuer sur la demande de radiation d'inscription au livre de la Police des mœurs. »

M. Lepelletier s'élève contre les abus de la police, qui s'érige en juge de certaines infractions; il n'a pas de peine à montrer tout ce que cette pratique a d'attentatoire à la liberté individuelle. Il termine en montrant que les faits visés dans son amendement, constituant des contraventions, devraient être depuis longtemps de la compétence du juge de paix. Son amendement n'a donc d'autre raison d'être que la nécessité de réagir contre une pratique notoirement illégale. (*Cf. supr.*, p. 218 et 220.)

Le rapporteur repousse l'amendement, parce que la question de la Police des mœurs est, en ce moment, étudiée dans son ensemble par une Commission extra parlementaire et que l'orientation des travaux de cette Commission n'indique pas qu'elle soit disposée à confier au juge de paix le jugement des faits de racolage et de prostitution.

Après une très vive discussion, l'amendement est rejteé, et le 2° de l'art. 19 est voté sans autre modification que celles qui ont été indiquées concernant les art. 311 et 452.

La discussion de l'art. 19 continue par un amendement de M. La Chambre, tendant à ce que, pour les délits de pêche côtière (loi du 9 janvier 1852), la compétence du juge de paix et l'abaissement de la peine soient établis même à l'égard des délinquants non primaires. Il fait valoir que la loi de 1852 est trop sévère, qu'en réalité les infractions qu'elle prévoit auraient dû être classées parmi les contraventions, qu'un marin est exposé à les commettre bien des fois dans son existence, qu'enfin le juge de paix, magistrat local, sera souvent mieux au courant de ce genre de questions que le tribunal d'arrondissement.

Malgré ces raisons, l'amendement est rejeté, et l'on s'en tient au principe qui, en présence de récidivistes, exclut la compétence du juge de paix.

Un amendement de M. Perroche, faisant rentrer dans la compétence du juge de paix les délits prévus par les art. 8, § 2, et 16 de la loi du 1er juillet 1901, c'est-à-dire le fait d'avoir formé une congrégation sans autorisation, ou le fait d'avoir, comme fondateur, directeur ou administrateur, maintenu ou reconstitué une congrégation dissoute, est également repoussé à une forte majorité.

Enfin, au dernier alinéa de l'art. 19, MM. Larquier et Violette font ajouter une disposition qui prévient une controverse possible. Quand le délit déféré au juge de paix est puni par le Code ou par une loi spéciale d'une peine dont le maximum est inférieur à 10 jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende, le juge de paix pourra-t-il appliquer le maximum dont parle l'art. 19, c'est-à-dire 10 jours de prison et 100 francs d'amende? Ce n'est évidemment pas l'intention du législateur. Mais un paragraphe est ajouté pour préciser ce point.

Quelques précisions sont également demandées sur ce qu'il faut entendre par délinquants primaires, sur la juridiction compétente en cas de pluralité de prévenus, les uns primaires, les autres non primaires; mais ces questions sont suffisamment résolues par les principes généraux. De même, M. Perroche demande si le juge de paix pourra envoyer en correction le prévenu mineur de 16 ans qui a agi sans discernement. Le rapporteur répond que l'affirmative ne fait pas de doute et qu'il est inutile de surcharger le texte. On se rappelle que la question avait été posée à la Société des Prisons et que M. Garçon la résolvait en ce sens (*ibid.*, p. 1048).

L'art. 19 est voté dans son ensemble. Voici sa teneur actuelle, résultant des amendements adoptés :

« Sont de la compétence du juge de paix comme juge de police, à la condition que l'inculpé n'ait pas subi de condamnations antérieures à la prison ou à l'amende pour crimes ou délits de droit commun :

» 1° Tous les délits prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales, dont la peine n'excède pas au maximum un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement, à l'exception des infractions déférées à des juridictions spéciales, des infractions déférées aux tribunaux de police correctionnelle par les art. 427 et 428 du Code pénal, la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers, la loi du 16 août 1897 sur le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, des délits commis dans les bois soumis au régime forestier, des délits de douane, d'octroi, de contributions indirectes et des délits commis par les fonctionnaires publics;

» 2° Les infractions prévues et punies par :

» L'art. 311, § 1er, quand les coups et blessures n'auront entraîné aucune incapacité de travail; les art. 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 453, 454, 455 et 456 C. p.

» Le titre II du décret des 28 septembre et 6 octobre 1791 sur la police rurale;

» Les art. 30, 33 et 34 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;

» L'art. 52 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires;

» L'art. 8 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques.

» Dans tous les cas prévus au présent article, le prévenu sera puni d'une amende de 1 à 100 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de un à dix jours.

» Dans tous les cas où le Code pénal ou des lois spéciales prévoient des pénalités moindres, ce seront ces dernières seules qui seront appliquées. L'art. 463 C. p. sera toujours applicable. »

Séance du 4 février. — La Chambre, avant de passer à la discussion des articles suivants du projet, a examiné deux amendements, qui, dans l'intention de leurs auteurs, doivent prendre place entre les art. 19 et 20.

L'un, proposé par M. Beauregard, se réfère à une question qui avait été soulevée incidemment dans la séance du 28 janvier : l'inculpé qui se trouve dans les conditions d'application de la présente loi, ne doit-il pas être mis en libertés provisoire? et par quels moyens l'obtiendra-il? Supposons-le arrêté en flagrant délit; il est amené devant le procureur de la République qui le met sous mandat de dépôt et, dans les 24 heures le traduit devant le tribunal afin qu'il puisse demander sa mise en liberté provisoire (loi de 1863). Le plus souvent, elle lui est refusée, et, ce qui est grave, à partir de ce moment, le procureur, quelque conviction qu'il ait pu acquérir, ne peut plus, à sa volonté mettre l'inculpé en liberté provisoire. De plus, la procédure de la loi de 1863 a pour effet de saisir le tribunal quant au fond, de sorte que le procureur aurait à revenir devant le tribunal correctionnel pour que celui-ci se déclare incompétent.

C'est pour éviter ces inconvénients que M. Beauregard propose de donner au procureur de la République, et au juge d'instruction, s'il y a instruction commencée, le droit d'ordonner la mise en liberté provisoire, dès l'instant qu'ils reconnaissent que l'inculpé se trouve dans un des cas d'application de la présente loi.

De plus, l'art. 192 C. instr. crim. recevrait une modification qui intéresse aussi bien l'auteur d'une contravention que celui qui a commis un délit de la compétence du juge de paix : quand le tribunal correctionnel se trouve saisi d'un de ces faits, ce n'est pas seulement le ministère public ou la partie civile qui pourrait demander le renvoi au tribunal de simple police, mais aussi *le prévenu, qui doit être interpellé sur ce point à peine de nullité.*

M. Larquier pense que cet amendement ne présente pas d'intérêt, parce que, en pratique, le procureur n'hésite jamais à mettre en liberté provisoire, de sa seule autorité, un individu traduit à tort devant le tribunal correctionnel et contre lequel on ne peut relever que des contraventions; aussi bien cet individu bénéficiera toujours de l'art. 113 C. instr. crim.

Cependant la 1[re] partie de l'amendement est acceptée par le rapporteur afin qu'il n'y ait aucun doute sur la légalité de cette pratique; il propose seulement une rédaction plus courte qui est acceptée par M. Beauregard. Quant à la modification à l'art. 192, il hésite à l'admettre. Mais elle est votée par la Chambre. La loi comprendra, à la suite de l'art. 19, une disposition ainsi conçue :

« Art. 19 *bis*. —Dans les cas ci-dessus prévus, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit mettre immédiatement en liberté l'inculpé contre lequel aurait été décerné un mandat de dépôt, dès qu'il reconnaît que cet inculpé se trouve dans les conditions requises pour l'application de la présente loi.

» Si le fait n'est qu'une contravention de police, et, si la partie publique ou la partie civile ou le prévenu interpellé à peine de nullité, n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera s'il y a lieu sur les dommages et intérêts. Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. »

Nous ferons observer que le second paragraphe de ce texte dans sa rédaction définitive, n'a point la portée que voulait lui donner son auteur : il semble bien, à la lecture du texte, que le prévenu ne puisse demander le renvoi quand il s'agit d'un *délit* de la compétence du juge de paix. Est-ce là ce qu'ont voulu les auteurs de la loi? Nous croyons plutôt qu'en pareil cas le tribunal doit se dessaisir d'office. Mais il eût été bon de préciser ce point.

Ici devait se placer l'amendement de M. Edmond Lepelletier, relatif au vagabondage et à la mendicité. Mais, devant l'échec subi par l'amendement de M. de Castelnau, relatif à la même question, dans la précédente séance, M. Lepelletier retire son amendement, et profite seulement de l'occasion pour obtenir de M. Cruppi la promesse

qu'il reprendra la proposition de loi qu'il avait déposée dans la précédente législature.

Un amendement de M. Perroche portant d'un mois à un an la prescription des actions publique et civile pour infractions à la loi du 26 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, est rejeté malgré de sérieuses considérations pratiques, parce que l'on s'est interdit de modifier en quoi que ce soit, par la présente loi, le caractère des délits déférés au juge de paix.

Est ensuite adopté sans discussion l'art. 20 ainsi conçu :

« Les condamnations prononcées par le juge de paix par application de l'article précédent seront portées aux bulletins n° 1 et n° 2 du casier judiciaire et ne figureront jamais au bulletin n° 3. »

M. Perroche propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« La loi de sursis pourra être appliquée par les juges de paix en matière de délits et de contraventions. »

On lui objecte que, pour les délits, cela va de soi et que, pour les contraventions, l'application de la loi de sursis présente des difficultés et des inconvénients : elle suppose la création d'un casier judiciaire contraventionnel, d'où une nouvelle charge budgétaire et, de plus, une publicité, une déconsidération à laquelle le contrevenant préférerait bien souvent le paiement immédiat d'une amende légère ou un court emprisonnement qui ne laisserait pas de trace. Ensuite quelle serait la durée du sursis? Elle ne peut être la même que pour les délits. Enfin l'idée de sursis ne se conçoit pas pour des infractions dont on ne peut pas éviter le renouvellement, comme c'est le cas pour beaucoup de contraventions. Le rapporteur fait observer, en outre, que la question, spéciale aux contraventions, ne rentre pas dans le cadre de la loi en discussion.

Devant ces observations, M. Perroche retire son amendement.

Avec l'art. 21, la Chambre aborde la question de réorganisation des justices de paix, nécessitée par leur augmentation de compétence.

Le texte de la Commission est ainsi conçu :

« Il y a dans chaque canton un juge de paix et deux suppléants, sauf l'application des dispositions de l'art. 41 de la loi du 29 février 1901 pour les communes divisées en plusieurs cantons. Lorsque les justices de paix de deux ou plusieurs cantons auront été réunies sous la juridiction d'un juge de paix, les greffes de ces justices de paix pourront être également réunis par décret du Président de la République en cas de vacance par décès, démission ou destitution de l'un des titulaires. »

M. Paul Gouzy propose au premier paragraphe un amendement ainsi conçu :

« Il y a pour deux ou plusieurs cantons un juge de paix et autant de fois deux suppléants qu'il y a de cantons dans la juridiction du juge de paix. »

M. Gouzy fait valoir que, de l'aveu même de M. Cruppi, la réforme proposée par la Commission coûterait 1.800.000 francs par an; tandis qu'au contraire le texte qu'il propose, diminuant le nombre des fonctionnaires, permettrait d'élever le traitement des juges de paix sans grever le budget. Les juges de paix sont d'ailleurs si peu occupés que, même avec le surcroît de compétence qu'on va leur accorder, il n'y a pas d'inconvénient à soumettre deux cantons à leur juridiction.

M. le Garde des Sceaux répond que M. Gouzy, dans les chiffres qu'il a présentés à l'appui de ses assertions, ne tient compte que des heures d'audience; il a négligé les occupations accessoires, mais très absorbantes, du juge de paix (conseils de famille, appositions de scellés, conciliations très nombreuses qu'il opère en dehors de l'audience, etc.). Le juge de paix doit être à portée des justiciables, et c'est affaiblir son influence que de lui donner un ressort trop étendu.

M. Gouzy retire son amendement pour le transformer en projet de résolution. Mais, immédiatement, M. Auffray soumet à la prise en considération, en remplacement de cet amendement, le texte suivant assez différent : « Le Président de la République peut, par décret, le Conseil d'État entendu, réunir deux ou plusieurs cantons sous la juridiction d'un seul juge de paix. »

M. Auffray voudrait, en d'autres termes, que l'on étendît aux cantons ruraux ce qui a été décidé pour les cantons urbains par la loi de finances du 26 février 1901.

L'amendement n'est pas pris en considération.

La Chambre adopte, au contraire, sans discussion, l'amendement suivant proposé par M. Adrien Veber et accepté par la Commission: « *Il y a dans chaque canton, y compris ceux du département de la Seine, un juge de paix.* » Cet amendement se justifie aisément par la considération que la loi de 1896, qui a permis aux juges de paix des communes suburbaines du département de la Seine de tenir des audiences foraines, n'a été qu'un remède provisoire et insuffisant: les populations réclament autant de justices de paix que de cantons suburbains, et la densité de la population, la surcharge de travail qui en résulte pour les justices de paix, surtout depuis la loi sur les accidents du travail, justifient ces réclamations.

M. Cunéo d'Ornano présente un amendement pour donner trois suppléants au juge de paix, celui-ci devant être assisté de deux de ses suppléants, quand il juge sans appel.

C'est un retour offensif contre l'institution du juge unique. Mais la Chambre s'est déjà prononcée sur la question, et l'amendement est repoussé.

M. Auffray propose, par un paragraphe ajouté à l'art. 21, de donner au Gouvernement la faculté de créer à Paris cinq suppléants nouveaux qui seraient rétribués à raison de 2.500 francs par an et répartis entre les arrondissements par décret. Il fait observer que certaines justices de paix à Paris sont écrasées de besogne, et que l'encombrement y sera encore plus grand, avec le surcroît de compétence qu'il s'agit d'établir.

M. le Garde des Sceaux accepte en principe l'amendement, mais pense qu'il n'y a point lieu d'établir une rétribution. Après discussion sur le nombre de suppléants qu'il convient de créer et sur le point de savoir si le Conseil d'État sera ou non consulté pour ces nominations, le texte est adopté dans la teneur suivante :

« A Paris, il pourra être créé cinq suppléants nouveaux. Leur répartition sera faite entre les arrondissements par décret du Président de la République. »

L'ensemble de l'article 21, avec cette addition et l'amendement de M. Adrien Veber, est adopté.

L'article 22, qui règle les conditions de capacité requises pour être juge de paix, reproduit l'article 24 du premier projet (*Revue*, 1903, p. 767) sauf une modification : la limite d'âge pour être nommé juge de paix est abaissée de 30 à 27 ans.

M. Perroche soutient un amendement ainsi conçu : « Seuls pourront être nommés juges de paix les candidats qui auront subi les épreuves d'un examen professionnel, dont les conditions seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

M. Perroche estime que les conditions exigées par le texte de la Commission n'offrent pas des garanties suffisantes aux justiciables, étant donné surtout que ce juge est appelé à statuer seul, sans autre secours que ses propres lumières. Il fait observer que, dans l'Administration de l'enregistrement et du domaine, il y a des examens à chaque échelon de la hiérarchie; il pense qu'il devrait en être de même pour le personnel judiciaire; et, sans supprimer les conditions d'aptitude générale et théorique exigées par le texte de la Commission, il considère comme indispensable de contrôler par un examen les connaissances pratiques des candidats.

Le rapporteur estime que les conditions de stage exigées par le texte de la Commission donnent à cet égard des garanties suffisantes. Il annonce que d'ailleurs le Ministre de l'Instruction publique doit prochainement remanier l'examen de capacité, pour en faire un examen professionnel d'un caractère plus pratique que théorique.

Après discussion, l'amendement est rejeté.

Enfin la Chambre repousse également un amendement présenté par M. Charonnat tendant à admettre aux fonctions de juge de paix les notaires, avoués et greffiers de cours et tribunaux civils alors même qu'ils ne sont pas pourvus du certificat de capacité exigé par le 2° de l'art. 22, pourvu qu'ils justifient de dix années d'exercice.

Séance du 8 février. — Cette séance a été consacrée tout entière à l'art. 22. Le 2° de ce texte donne lieu à de nombreux amendements. C'est d'abord M. Antoine Gras qui demande exemption du brevet de capacité pour les praticiens (notaires, greffiers, clercs, magistrats consulaires, etc.) ayant exercé pendant 15 ou 20 ans. Cet amendement n'a pas plus de succès que celui de M. Charonnat. On ne peut se défendre de critiquer l'intransigeance de la Commission et de la Chambre sur ce point : elle aura pour conséquence d'écarter des justices de paix des hommes d'expérience dont le concours aurait été très utile.

Dans l'énumération de ceux qui pourront devenir juges de paix moyennant le certificat de capacité et 10 ans d'exercice dans une fonction, M. Rudelle fait intercaler « les conseillers prudhommes pouvant justifier de 3 années de fonctions comme président ou vice-président ».

Dans la même énumération, M. Berteaux fait modifier ce qui concerne les clercs de notaire et d'avoué : au lieu d'exiger qu'ils aient été pendant *5 ans maîtres clercs*, on demandera seulement qu'ils justifient de *deux ans* d'exercice comme *premiers clercs*. Cette modification se justifie par cette considération que les fonctions de maîtres clercs sont obstruées par des clercs professionnels, et qu'à côté d'eux il y a beaucoup de premiers clercs qui remplissent des fonctions très délicates : tels les clercs hors rang, maîtres clercs adjoints, clercs liquidateurs, clercs aux sociétés.

En ce qui concerne les maires et adjoints, M. Joseph Brisson propose un amendement, portant qu'ils ne pourront être nommés qu'en dehors de *l'arrondissement* où ils exercent *et ont exercé* leurs fonctions électives. Déjà la Commission avait pris des précautions pour éviter que la politique n'intervînt au prétoire du juge de paix, en décidant que le maire ou adjoint en fonction ne serait nommé juge de paix qu'en

dehors de son canton. M. J. Brisson voudrait que l'on prît plus de précautions encore. L'amendement est rejeté.

Au contraire, la Commission et la Chambre accueillent un amendement de M. Laniel maintenant pendant deux ans après la cessation du mandat électif, l'incapacité pour l'ex-maire ou adjoint d'être nommé juge de paix dans son canton. C'est une satisfaction partielle donnée à l'idée de M. Brisson.

Un amendement de M. Fabien-Cesbron, ajoutant à la liste les secrétaires de mairie, souvent bien plus rompus aux affaires que les maires eux-mêmes, est rejeté parce qu'ils sont « de simples employés » et que, si l'on accueillait l'amendement, on ouvrirait la porte à bien d'autres revendications. Nous ne voyons pas très bien la portée de l'objection.

Est de même rejeté un amendement de M. Bepmale, ajoutant à la liste les secrétaires des parquets de première instance et des parquets généraux.

M. Anthime Ménard veut faire exempter du certificat de capacité les suppléants de justice de paix comptant dix ans d'exercice. Son amendement est rejeté; il fallait s'y attendre après les échecs des amendements Charonnat et Gras.

Même insuccès pour l'amendement de M. Louis Martin exemptant du brevet de capacité : 1° ceux qui, ayant déjà été pendant 5 ans juges de paix, voudraient dans l'avenir réintégrer les fonctions ; 2° à titre transitoire, pendant les 5 ans qui suivront la loi, les suppléants de justice de paix comptant plus de 15 ans de suppléance.

Sur le dernier alinéa de l'art. 22, qui porte qu'on ne peut être juge de paix ni suppléant avant 27 ans, M. Marot propose de revenir au premier texte de la Commission, qui fixait à 30 ans la condition d'âge. L'amendement est repoussé.

M. Péronneau fait compléter le texte par une limite d'âge de 70 ans, au delà de laquelle un juge de paix ne pourra être maintenu en fonctions.

M. Cunéo d'Ornano propose un amendement établissant l'incompatibilité entre les fonctions de juge de paix ou de suppléant et le mandat de conseiller général ou de conseiller d'arrondissement dans le même canton. L'incompatibilité existe déjà en ce qui concerne les juges de paix, mais non en ce qui touche leurs suppléants : n'y-a-t-il pas à craindre l'immixtion de la politique au prétoire ? M. le Garde des Sceaux oppose la difficulté que l'on éprouve déjà à recruter les suppléants. L'amendement est rejeté.

Est de même repoussé un amendement de M. Louis Ollivier por-

tant que les juges de paix et leurs suppléants seront choisis sur une liste de candidats arrêtée chaque année par une Commission composée du Garde des Sceaux président, du directeur du personnel, du premier président et du procureur général près la Cour de cassation, sur présentations faites par les chefs des Cours d'appel. Cette proposition avait pour but de diminuer les influences politiques et les recommandations de la dernière heure.

Enfin, sur la proposition de M. Marot, la Chambre vote un dernier alinéa déclarant les juges de paix titulaires inéligibles, dans leur ressort, à la délégation sénatoriale. C'était le seul mandat électif, qui dans l'état actuel des textes, pût être confié à un juge de paix par ses justiciables. Mais il reste entendu que le juge de paix peut être délégué sénatorial comme conseiller général élu dans un autre canton.

L'art. 22, tel qu'il a été voté dans son ensemble par la Chambre, est conçu en définitive dans la teneur suivante :

« A partir de la promulgation de la présente loi, peuvent être nommés juges de paix :

» 1° Les licenciés en droit justifiant d'un stage de deux années au moins, soit près d'un barreau, soit dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice pendant deux ans d'une fonction publique;

» 2° Et ceux qui, à défaut de licence en droit, auront obtenu le certificat de capacité prévu par l'art. 12 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit et qui en outre, auront été : pendant 5 ans, notaires, avoués, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils; pendant 10 ans, magistrats consulaires dont deux ans au moins comme président de tribunal ou président de section, conseillers prudhommes pouvant justifier de trois années de fonctions comme président ou vice-président; receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement, greffiers près les tribunaux de commerce ou de paix, huissiers, commis greffiers près les cours ou tribunaux civils, clercs d'avoué ou de notaire pouvant justifier de deux ans d'exercice comme premiers clercs, suppléants de justice de paix, maires ou adjoints, ces derniers à condition d'être nommés en dehors du canton où ils exercent ou auront exercé depuis moins de deux ans leurs fonctions électives.

» Les juges de paix et leurs suppléants ne pourront être nommés avant l'âge de 27 ans accomplis ni rester en fonctions après l'âge de 70 ans révolus.

» Le juge de paix titulaire est inéligible, dans son ressort, à la délégation sénatoriale. »

Séance du 9 février. — Avant de passer à la discussion de l'art. 23,

la Chambre a examiné trois amendements ayant pour but d'intercaler à cet endroit une disposition qui assurerait l'indépendance du magistrat et le mettrait à l'abri des fluctuations politiques.

Le premier et le plus radical, celui de M. Audigier, consistait à rendre les juges de paix inamovibles : puisqu'on étendait leur compétence, puisqu'on leur soumettait des questions précédemment déférées à des magistrats inamovibles, il était logique de leur concéder cette prérogative qui donne aux justiciables une garantie d'impartialité. Enfin cette solution était commandée par le principe de séparation des pouvoirs. Après un long débat où l'on a agité les avantages, les inconvénients et surtout l'efficacité plus ou moins douteuse de l'inamovibilité contre les agissements politiques, la proposition a été rejetée à une forte majorité.

Cependant les objections opposées par le Gouvernement étaient d'une extrême faiblesse : il argumentait de ce que l'inamovibilité des juges de paix, déjà proposée chaque fois qu'on avait élargi leur compétence n'avait jamais été consacrée ; mais la question était précisément de savoir s'il fallait suivre les mêmes errements. Il objectait encore que la réforme serait mieux placée dans un projet de réorganisation générale de la magistrature. Mais à quand ce projet?

Le second amendement de MM. Ollier et de Castelnau, soumettant la révocation des juges de paix à la Cour d'appel statuant en assemblée générale, n'a pas eu plus de succès.

Enfin M. Sembat finit par faire adopter, après une vive discussion et plusieurs modifications successives, un texte transactionnel ainsi conçu :

« Art. 22 *bis*. — Les juges de paix ne pourront être révoqués que sur l'avis d'une Commission nommée par le Garde des Sceaux et composée du procureur général à la Cour de cassation, de trois conseillers à la Cour de cassation et des trois directeurs de la justice, et après avoir été entendus. »

Un amendement de M. P. Bertrand établissant la même règle pour les suppléants est rejeté.

Les articles 23 et 23 *bis* reproduisent l'ancien art. 23 avec quelques changements, M. Clémentel propose quelques modifications qui sont adoptées sans discussion. Voici la teneur actuelle de ces textes (1) :

« Art. 23. — L'art. 64 de la loi du 20 avril 1810 est modifié ainsi qu'il suit : Pourront être nommés juges, ou juges suppléants dans les tribunaux de première instance, même s'ils n'ont pas suivi le

(1) Nous indiquons en italique les innovations.

barreau pendant deux ans, les juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant *deux* ans et les juges de paix qui auront exercé leurs fonctions pendant dix ans, s'ils ont le certificat de capacité. »

« Art. 23 *bis*. — Les anciens juges de paix pourront être nommés juges de paix honoraires après vingt ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires, ou si des infirmités graves et permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite. *Les greffiers des tribunaux de paix et de police pourront être nommés greffiers honoraires après vingt années d'exercice.* »

Un amendement présenté par M. Puech et tendant à simplifier les formes de l'assistance judiciaire devant le juge de paix, est retiré sur la promesse faite par M. le Garde des Sceaux de reprendre au plus tôt la proposition de loi déposée en 1895 par M. Million sur l'organisation de l'assistance judiciaire.

L'art. 24 relatif au traitement des juges de paix donne lieu à une longue discussion budgétaire, au terme de laquelle la Chambre revient au texte du premier projet (art. 26) dont la Commission ne s'était que très légèrement écartée. Un amendement de M. Henry Ferrette organisant la rémunération des juges de paix sur des bases toutes différentes et leur permettant d'obtenir de l'avancement sur place, est écarté. Mais, à la fin de la discussion, M. Hémon parvient à faire passer, malgré l'opposition du Gouvernement et de la Commission, un texte additionnel ainsi conçu :

« Après sept années passées dans la même résidence, les juges de paix compris dans les deux dernières catégories *(c'est-à-dire les moins rétribués)*, pourront, par décret, être élevés sur place à un traitement supérieur. »

M. Haudricourt propose un amendement concernant la revision du tarif des greffiers de justice de paix. Cette question est actuellement étudiée par une Commission au Ministère de la Justice. Or il sait que l'on se propose d'élever les tarifs. C'est là une tendance à laquelle il faudrait, dans l'intérêt des justiciables, faire obstacle par un article formel de la loi. M. le Garde des Sceaux répond que les informations de M. Haudricourt sont inexactes, en tout cas très exagérées. Les travaux de la Commission en sont à leurs débuts ; rien n'est encore arrêté.

M. Haudricourt retire son amendement pour le transformer en projet de résolution.

L'art. 25 (ancien art. 27) est adopté sans discussion.

L'art. 26 (ancien art. 28) est adopté après rejet d'un amendement

de MM. TROUIN et Maurice COLIN qui appliquait la présente loi aux juges de paix siégeant dans les chefs-lieux d'arrondissements judiciaires en Algérie.

L'art. 27 (ancien art. 29), qui abroge les art. 1 à 10 de la loi du 25 mai 1838 est voté sans discussion. On y ajoute, sur la proposition de MM. Gabriel DEVILLE et PUECH l'abrogation de l'art. 5 de l'ordonnance de police du 5 novembre 1778; du § 2 de l'art. 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780, et de l'art. 7 de l'ordonnance du 21 mai 1784. (V. *supra*, p. 416.)

Un amendement de M. Paul MEUNIER contenant abrogation de l'ordonnance du 20 avril 1684, et un amendement de M. PERROCHE concernant des mesures transitoires, sont retirés pour être repris ultérieurement sous forme de projets de résolution.

Séance du 11 février. — Dans cette séance, la Chambre a examiné quatre projets de résolution.

M. Paul GOUZY reprend sous forme de projet de résolution l'amendement qu'il avait proposé et retiré sur les observations de la Commission, et qui tendait à diminuer le nombre des juges de paix de telle sorte que leur traitement pût être élevé sans grever le budget (*supr.*, p. 422). Voici le texte de son projet :

« La Chambre invite le Gouvernement à étudier et à lui présenter dans le plus bref délai possible un projet de loi réduisant le nombre des juges de paix de telle sorte que le plus grand nombre possible de ceux de la 4e classe aient deux cantons sous leur direction, et à employer l'économie résultant de cette réforme à élever à 3.000 francs le minimum de traitement des juges de paix. »

M. LE GARDE DES SCEAUX réitère les objections qu'il avait faites à l'amendement : l'inconvénient qu'il y a à éloigner le juge de paix de ses justiciables.

Après une courte discussion la Chambre rejette le projet de résolution.

Est ensuite adopté, d'accord avec le Gouvernement, un projet de résolution de M. Étienne FLANDIN ainsi conçu :

« La Chambre invite M. le Garde des Sceaux à s'inspirer pour les nominations de juges de paix qu'il fera en attendant la promulgation de la loi, des garanties de capacité édictées par l'art. 24 de la nouvelle loi. »

M. HAUDRICOURT reprend ensuite son amendement concernant la revision des tarifs (*supr.*, p. 428) dans le projet de résolution que voici :

» La Chambre invite le Gouvernement à procéder, dans le délai de

trois mois à partir de la promulgation de la loi sur la réforme des justices de paix, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, à la revision des chapitres 2 et 3 du livre 1er du décret du 16 février 1807 concernant la taxe des greffiers de paix et des décrets de 1811 et de 1815 concernant la taxe des greffiers de simple police. »

M. Buryat propose l'addition suivante :

« La revision des tarifs ci-dessus visés devant être opérée uniquement par leur mise en harmonie avec la loi votée par la Chambre sur la compétence des juges de paix ne devra comporter aucune augmentation de frais à la charge des justiciables. »

M. le Garde des Sceaux oppose à l'intérêt des justiciables celui des greffiers de justice de paix qui n'ont que de très faibles émoluments. La loi nouvelle va augmenter leur travail ; il ne faudra pas s'étonner qu'elle augmente aussi leurs profits.

Après discussion les deux textes sont renvoyés à la Commission, ainsi que le projet de résolution de M. Brindeau relatif à une question voisine et ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement à faire procéder concuremment avec la revision des taxes de greffiers de justices de paix, à la revision des décrets des 24 mai 1854 et 28 juin 1892 concernant les taxes des greffiers de tribunaux civils de première instance. »

MM. Paul Meunier et Perroche n'ont pas présenté les projets de résolution qu'ils avaient annoncés.

Albert Chéron.

LE CONGRÈS DE DROIT PÉNAL

DE SAINT-PÉTERSBOURG

Il a déjà été donné dans cette *Revue* (1902, p. 1115) une substantielle analyse du Congrès de l'Union internationale de droit pénal qui s'est tenu à Saint-Pétersbourg au mois de septembre 1902. Le compte rendu détaillé vient de paraître dans le *Bulletin* de l'Union (1). Peut-être ne serait-il pas sans intérêt de saisir cette occasion pour revenir sur ce Congrès, non pas pour en refaire, avec quelques détails de plus, l'analyse, d'ailleurs très complète, de notre savant collègue, M. l'avocat général Feuilloley, mais pour en prendre l'œuvre sous un aspect particulier, et, en en dégageant les théories, en montrer les résultats pratiques..

Plus qu'aucun autre de ses devanciers, le Congrès de Saint-Pétersbourg en effet, par les deux principales questions (2) qui figuraient à son ordre du jour, *l'importance dans la loi pénale des éléments psychiques du crime*, et *l'instruction préparatoire contradictoire*, a permis un large développement des doctrines chères à l'Union. Il est donc intéressant de constater, après la nouvelle bataille livrée à Saint-Pétersbourg, la place que ses théories ont prise parmi les criminalistes, le terrain qu'elles ont gagné ou qui leur reste encore à conquérir. Mesurer ainsi les effets d'une bataille, ce peut être le travail de l'historien, dont l'étude ultérieure peut venir s'ajouter à la narration d'un témoin oculaire; ce sera mon excuse, la seule, de parler après M. Feuilloley du Congrès de Saint-Pétersbourg.

Ce qui en ressort d'abord comme un fait maintenant acquis dans l'Union et nullement contesté hors d'elle, c'est que, dans sa lutte contre la criminalité, la société ne doit pas considérer la peine comme étant la seule de ses armes, ni même la plus efficace. L'idée n'est pas

(1) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. 11, p. 83-268.

(2) Pour la troisième question, *le Patronage*, et les communications diverses présentées au Congrès, je renvoie simplement à l'analyse qu'en a présentée M. Feuilloley.

nouvelle; elle avait déjà été exprimée plusieurs fois, mais peut-être pour signifier que le droit positif, au cours du siècle dernier, avait eu la suggestion de la prison et abusé des courtes peines d'emprisonnement. Jamais, en tous cas, elle n'a été plus complètement ni plus généralement affirmée qu'à Saint-Pétersbourg; elle y a pris le caractère d'un dogme.

« La peine, a dit solennellement M. von Liszt (*Bulletin*, p. 93), est un des moyens de combattre la criminalité, moyen fort commode à première vue et, pour cela, fort accrédité chez les législateurs à courte vue. Mais, elle est en même temps un moyen incertain et dangereux, une arme à double tranchant, qui ne frappe pas seulement le criminel, mais aussi sa famille innocente et la société elle-même. Il y a d'autres moyens, plus sûrs, moins coûteux, plus efficaces; ce sont les moyens préventifs; c'est tout ce système d'hygiène sociale, qui commence à pénétrer toute notre législation et notre administration publique. » (*Cf.* Garraud, *ibid.*, p. 103.)

L'horizon étroit dans lequel s'était borné le droit positif est brisé. Des vues nouvelles sont ouvertes, permettant l'organisation d'un système de défense sociale plus souple, plus complet, plus énergique aussi, où la peine garde une place, mais une place qui n'est plus exclusive, ni peut-être même prépondérante. On connaît l'aphorisme de cet auteur, pour qui la présence d'une prison sur une plage déserte était un indice de la civilisation dans ces parages... Désormais, l'indice comme le degré de la civilisation d'une société se mesureront au nombre et à l'importance des établissements de charité, d'éducation et d'hygiène sociales. L'Union n'aura pas été étrangère à ce résultat.

C'est toute une évolution de la lutte contre la criminalité qui est préparée. Mais, précisément pour cela, une question de méthode, se pose, résolue dans l'Union, mais encore indécise hors d'elle. C'est de savoir s'il appartient aux criminalistes, ou plus exactement aux pénologues, car un certain nombre d'entre eux aiment assez ce néologisme, d'entreprendre l'étude des nouveaux problèmes qu'exige la défense de la société. Pourquoi non? dira-t-on. Est-ce que les criminalistes n'ont pas qualité pour cela? Est-ce qu'il est possible de séparer le crime de ses facteurs? l'effet de sa cause? de diviser les études ou de créer des spécialisations artificielles où l'on risque de perdre de vue l'ensemble des problèmes et le but à atteindre?

On aperçoit cependant une et même plusieurs objections. Les problèmes d'éducation, de charité et d'hygiène sociales n'intéressent pas que la répression de la criminalité. Les étudier sous cet aspect et avec cette préoccupation n'est-ce pas en aborder l'examen sous un

angle trop petit et y introduire ainsi un souci qui empêche de voir les questions sous leur vrai jour et qui a fait quelquefois, de la part de gens peu entendus, mais néanmoins importants, émettre le reproche que toutes les faveurs d'assistance étaient réservées aux malfaiteurs et refusées aux simples malheureux? N'est-il pas à craindre aussi que l'on n'apporte à leur examen une tournure d'esprit et des procédés de raisonnement qui soient déplacés dans l'étude de problèmes de solidarité sociale,... à moins que ce ne soit la manière d'examiner les problèmes demeurés juridiques qui le deviennent? Il ne s'agit nullement de mettre en doute l'importance des questions nouvelles pour la défense de la société contre le crime. Il s'agit seulement de fixer des compétences. Or, le champ de la science pénale, au sens ancien et strict du mot, paraît encore assez vaste pour occuper l'activité des criminalistes, et laisser à d'autres, dont assurément ils ne doivent pas ignorer les travaux et avec lesquels ils peuvent utilement conférer parfois, le soin de donner aux problèmes de philanthropie sociale leur meilleure solution. N'a-t-on pas l'exemple des civilistes? Actuellement, l'étude du droit civil ne peut pas se faire utilement sans une connaissance précise de l'économie politique. Celle-ci est devenue une science auxiliaire du droit civil. Est-ce que cependant les civilistes ont revendiqué pour eux l'étude des problèmes économiques? Est-ce qu'ils ne l'ont point laissée à d'autres pour demeurer sur leur terrain propre, qui est le domaine juridique? N'a-t-on pas, d'un autre côté, par l'exemple récent de la réunion de notre Société avec la Société d'Études législatives, la preuve que des efforts, tentés séparément et sur des domaines distincts, peuvent néanmoins se joindre et concourir à un but commun? Séparer des attributions, cela n'a rien que de naturel; c'est reconnaître que les forces humaines ont des limites, et qu'elles ne peuvent pas toute étreindre.

Hors de l'Union, ces raisons ont encore conservé de leur valeur; mais au sein de l'Union, elles ont cessé d'en avoir. C'est à un labeur écrasant, illimité, que ses membres convient les pénologues modernes. « Le problème de la pénalité, déclare M. von Liszt (*ibid.*, p. 93) ne s'arrête pas, pour l'École nouvelle, au système des peines proprement dites. Il embrasse pour nous, *tous les moyens* de combattre la criminalité, *toutes les mesures* de défense sociale contre le crime... *Comme nos recherches s'étendent à toutes les causes du crime, elles n'excluent pas un seul moyen de le combattre.* » Ces paroles, qui n'ont trouvé aucun contradicteur, reflètent certainement la pensée de l'Union qui, ayant découvert de nouveaux horizons à la lutte contre le

crime, met une sorte de coquetterie à ne pas en remettre l'exploration à d'autres, quoique celle-ci dépasse le cercle des études purement criminelles et qu'elle exige, venant se superposer à d'autres travaux, des forces surhumaines.

S'il ne s'agissait que de mesure, il n'y aurait qu'un mal provisoire, aisément réparable; car la réalité aurait bientôt fait de montrer la témérité de l'entreprise; et, au sein même de l'Union, des spécialisations se seraient formées parmi ses membres, les uns adonnés aux problèmes juridiques, les autres aux problèmes sociaux. Mais l'élargissement du champ à remuer n'a pas été sans influer, comme cela était à craindre, sur l'orientation de la science pénale qui de plus en plus quitte le droit pour verser dans la sociologie. Abandonnant les voies où jusqu'ici on avait cherché les causes de la responsabilité pénale, l'Union, par la bouche de l'un de ses fondateurs et de ses plus importants porte-paroles, s'est arrêtée à peu près exclusivement aux facteurs sociaux. « Depuis Lombroso, dit M. von Liszt (*ibid.*, p. 92) nous avons fait un grand pas en avant; nous savons aujourd'hui que ce sont les facteurs sociaux qui non seulement déterminent la configuration et le développement de la criminalité en général, mais qui, en dernier lieu, déterminent aussi le facteur individuel, qui forment les caractères, soit innés soit acquis, des criminels. »

Que l'organisation sociale, le groupement de la population, la répartition et la nature des richesses, aient une relation avec les formes intérieures de la criminalité et que même, par leurs vices, elles puissent être, dans une certaine mesure, la cause de sa fréquence, c'est ce qui est naturel et ce qui explique pourquoi la politique, la charité et l'hygiène ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la criminalité. Mais, à Saint-Pétersbourg, l'Union est arrivée à une opinion plus radicale, faisant remonter la première, et pour ainsi dire l'exclusive responsabilité des crimes à la société. Jusqu'ici les honnêtes gens avaient eu la conscience tranquille, et ils avaient pu stigmatiser le crime. Il leur faudra maintenant baisser la tête, eux qui sont responsables de la direction de la société, après ces paroles de M. Dimitri Drill : « Nous devons tous nous pénétrer de cette idée que le premier et le plus important facteur de la criminalité, c'est la société elle-même, c'est elle qui, par les défauts de sa constitution et par l'absence des œuvres nécessaires à la protection des faibles, *pousse* au crime des malheureux qui y sont déjà enclins par leur tempérament particulier » (*ibid.*, p. 128).

Mais, même dans la patrie de *Résurrection*, il s'est heureusement trouvé des contradicteurs pour dire qu'il y avait danger, et d'ailleurs

injustice, à faire remonter à la société la responsabilité principale des crimes. Ce qui est vrai, c'est qu'elle peut offrir un milieu propice à leur développement. Mais, le meilleur bouillon de culture demeure indéfiniment stérile si on n'y introduit pas le bacille d'une maladie. À côté des facteurs sociaux, il y a donc aussi le facteur individuel, qu'il ne faut point oublier et que, à négliger, on commet autant d'injustice que naguère on en mettait à passer sous silence les facteurs sociaux. C'est la note prudente qu'a fait entendre notre collègue, M. Garraud, dont le rôle au Congrès a été considérable. « Le criminel, a-t-il dit, reste bien pour nous l'artisan de sa propre déchéance » (*ibid.*, p. 104) Les honnêtes gens peuvent donc relever la tête... Qu'ils ne se rassurent pas cependant complètement : M. Garraud les innocente à peu près à la façon dont les parents sont irresponsables des fredaines de leurs enfants majeurs.

Avant d'aller plus loin, il convient d'ouvrir une parenthèse. Ce qui précède a déjà montré qu'il ne faudrait pas prendre l'Union de droit pénal comme une Église dont tous les membres suivent le même catéchisme. Sans doute, pour marquer sa place en face des Écoles existantes, elle a rédigé un *credo*. Mais, pour grandir et ne pas rester petite chapelle, elle a été obligée d'en élargir les termes et surtout de ne pas exiger de ses adeptes une profession de foi catégorique. L'Union est donc, avant tout, une association de savants qui, partant de quelques principes communs, demandent d'abord à leur raison de les guider dans l'interprétation et le développement de ceux-ci. Et la raison, le bon sens aussi, variant avec chacun, les mène ou plus en avant ou moins loin. L'Union ressemble ainsi à un Parlement, qui a sa droite, son centre, sa gauche et même son extrême gauche, à cette différence près qu'ici la position de chaque membre est le fait de ses convictions, ce qui n'arrive pas toujours dans les Parlements politiques. Le Congrès de Saint-Pétersbourg, en portant sur les théories maîtresses de l'Union, a précisément mis en évidence l'existance de ces groupements secondaires, en général nationaux, qui montrent que le *credo* de l'Union n'est pas actuellement du moins, celui d'une Église universelle. C'est ce qu'il est aisé de montrer en fermant la parenthèse et en abordant maintenant la discussion de la première question.

Celle-ci avait été ainsi formulée : *De l'importance que doivent avoir dans la loi pénale les éléments psychiques du crime par rapport à ses conséquences matérielles*. En dehors de l'Union, il n'y a pas, on peut le dire, de criminaliste qui n'attache une attention particulière aux éléments psychiques du crime, ou, pour employer une

expression plus simple, à l'agent du crime. Il n'y a pas non plus, à moins de remonter à l'antiquité la plus reculée, de législation positive qui ait négligé de reconnaître une réelle importance à ce point. L'âge, la colère, la préméditation, l'instruction, la fonction, la récidive, ont été considérés toujours comme des causes, générales ou particulières, de variation de la responsabilité pénale, que dans notre droit français la théorie si souple des circonstances atténuantes permet encore de peser minutieusement. Le côté psychique du crime n'a donc pas été ignoré, — loin de là, — et ne pouvait point l'être, d'ailleurs, quand à la base de la répression on avait mis les idées de justice et de responsabilité. Seulement, dans l'Union, la question a pris une autre portée : c'est de savoir si, dans la mesure de la peine, le côté subjectif ne doit pas être prépondérant et l'emporter sur les conséquences matérielles du fait commis. C'est une tout autre question, qu'en dehors de l'Union on résoud généralement par la négative, et à laquelle dans l'Union, on donne, au contraire, une réponse affirmative, mais avec des divergences sensibles, qui attestent l'existence dans son sein de partis avancés et de partis modérés.

L'extrême-gauche a été représentée à Saint-Pétersbourg par le groupe hollandais, personnifié par M. van Hamel, et par le groupe allemand, dont les deux porte-paroles autorisés ont été M. von Liszt et M. von Mayr. « L'Union internationale, a dit M. van Hamel (*ibid.*, p. 104), considère la peine comme un des moyens de défense sociale sur la base d'une étiologie criminelle réaliste. » « La peine, déclara à son tour M. von Liszt (*ibid.*, p. 93), est la défense sociale contre les actions antisociales. » Une chose qui ressort de cette conception purement défensive des peines, c'est que la mesure de celles-ci doit être donnée par la mesure de la nature dangereuse et nocive de l'agent. Plus celle-ci est grande, plus la peine doit être forte et grandie dans le même rapport. Prendre une autre échelle, ce serait risquer ou de dépasser le but et d'être inutilement rigoureux, ou de ne pas l'atteindre et d'être encore inutilement répressif, car toute répression inefficace est inutile.

On doit donc punir le délinquant, non pas pour ce qu'il a fait ou d'après ce qu'il a fait, mais d'après ce qu'il est. Ce qui, en effet, crée le danger social, c'est la nature criminelle. Faites disparaître celle-ci, et vous ferez immédiatement cesser le danger. C'est donc à la nature criminelle que l'on doit s'attaquer ; c'est elle que l'on doit envisager, pour l'amender, la corriger, ou tout au moins la rendre inoffensive. il se pourra que l'on soit amené à punir faiblement un fait grave et fortement un fait léger. Mais, il ne faut pas s'en montrer surpris,

parce que la société ne punit pas pour se venger ou pour indemniser un particulier lésé, mais pour protéger l'ordre public, et qu'une nature antisociale peut être absente du premier et s'étaler au contraire dans le second. Punira-t-on la tentative comme le délit consommé, le délit impossible comme le délit réalisé ? Certainement, car la nature criminelle est indépendante du résultat obtenu et peut être très réelle, encore que le résultat soit irréalisable. Punira-t-on les actes préparatoires ? Évidemment encore, s'ils sont assez nets et assez précis pour manifester un état criminel : « La science pénale, déclare M. van Hamel, doit se débarrasser d'une foule de notions spécieuses qui, en réalité, vis-à-vis du but pénal, n'ont plus aucune valeur. Le côté juridique de la science pénale est à remplacer en grande partie par des études d'ordre psychologique » (*ibid.*, p. 104). La valeur criminelle du délinquant, voilà la base de la pénalité; et le système des sentences indéterminées est le couronnement logique des propositions du parti avancé de l'Union.

Le côté objectif du crime, qui, d'après les théories régnantes, était la première mesure de la répression, la nature criminelle de l'agent en étant la seconde, n'a pas cependant entièrement disparu. On n'a pas osé effacer le Code pénal et le remplacer par cette ligne unique : *Les natures antisociales seront punies en raison de leur intensité.* On sent ce qu'une proposition de ce genre aurait peu de chance d'être accueillie, et on maintient le Code pénal avec la liste limitative des infractions. « C'est une garantie exigée, dit M. van Hamel (*ibid.*, p. 113) par les droits de l'individu. » Mais on ne le conserve que pour rassurer les esprits et sans rien abandonner du fond de la doctrine. L'acte matériel est exigé en effet, non pas comme mesure de la peine, mais comme prétexte à celle-ci. Le délinquant n'est jugé qu'à propos de certains actes; mais, lorsqu'on le juge, on le juge dans son ensemble. C'est de sa vie, de sa conduite, de son caractère qu'on lui demande compte, et nullement de l'acte qui l'a amené devant les tribunaux.

La concession que l'on est contraint de faire n'est-elle pas le petit caillou dont l'enlèvement fait choir les constructions mal équilibrées? Si l'on doit en tenir compte « en raison des droits de l'individu », la réserve précédente paraît bien insuffisante. Le respect exige de toute nécessité que le Code pénal, une fois maintenu, d'une part, énumère les actes constitutifs de délits et, d'autre part, fixe pour chacun d'eux la peine afférente, que le juge ne peut excéder. Si, à propos d'un tapis battu à une heure indue ou d'un chien conduit dans la rue sans muselière, il est possible de s'emparer de la vie entière d'un homme

et de le juger pour toute sa conduite, autant dire qu'il n'existe pas de garanties pour la liberté individuelle, car, dans la masse innombrable des ordonnances de police ou des règlements municipaux, il sera toujours possible d'en trouver quelqu'un de violé, qui donnera barre à la société sur l'individu. D'un autre côté, si la défense sociale doit être l'unique préoccupation du législateur, la concession précédente est de trop. La défense sociale est, en effet, inconciliable avec elle. Pourquoi attendre, pour intervenir, que la nature antisociale du criminel se manifeste dans un des cas catalogués au Code pénal? Ne peut-on pas être le pire des gredins et causer des ruines irréparables, en côtoyant habilement les bords du Code? Est-ce que, d'ailleurs, les médecins luttent seulement contre les maladies décrites dans leurs ouvrages? Dès lors, le juge, que l'on a la prétention d'ériger en médecin d'un mal moral, ne doit-il pas, lui aussi, agir dès qu'une nature criminelle se manifeste de quelque manière, sous quelque forme et par quelque acte que ce soit? Le système de l'extrême-gauche paraissait, d'abord, logiquement construit; c'est la logique, on le voit, qui lui manque le plus.

Le centre, moins avancé naturellement, donne cependant encore une importance prépondérante à l'élément subjectif; mais il apprécie celui-ci d'une manière différente, qui compromet moins la liberté individuelle. Il prend comme base de la répression, au lieu de la nature du délinquant envisagée en soi, la volonté criminelle caractérisée dans l'acte particulier accompli; c'est-à-dire qu'il punit l'auteur du délit non pas pour ce qu'il est, mais pour ce qu'il a voulu faire. On est loin de l'opinion radicale précédente, qui, à propos d'un tapis battu à une heure indue, permettait de soumettre l'individu à un examen général de conscience. On ne parle plus que de confession particulière, et on ne demande plus compte au délinquant que de sa volonté de violer un règlement municipal en battant son tapis mal à propos. Ce sont les deux Groupes français et croate qui surtout on adhéré à cette doctrine plus modérée. Au nom du Groupe français, M. Garraud, dans un rapport très remarqué, formula ces tendances du centre dans les termes suivants : « Le point de vue subjectif ne doit pas être exagéré au point de remplacer le jugement du délinquant pour ce qu'il a voulu faire par l'examen de sa conduite entière avant et après sa condamnation. La société a le droit de juger le délinquant pour ce qu'il a voulu faire; elle n'a pas le droit de le juger pour ce qu'il est. » (*Bulletin*, X, p. 102.) Au nom du Groupe croate, M. le professeur Sélović soutint une doctrine semblable : « Il ne suffit pas de s'occuper du criminel; il faut encore envisager le fait, et constater la

perversité d'esprit de l'agent et le danger qui en résulte pour la société, *tels qu'ils se manifestent dans le crime même* (*ibid.*, XI, p. 114).

Il ne faudrait point s'y tromper. Le centre de l'Union est fort éloigné du principe auquel s'attache l'École classique pour mesurer les peines. Il ne dit pas avec elle qu'il faut juger le délinquant, d'abord, d'après ce qu'il a fait, ensuite, d'après ce qu'il a voulu faire; il affirme qu'il faut le juger uniquement d'après ce qu'il a voulu faire. La matérialité de l'acte accompli intervient, non comme mesure de la peine, mais pour tracer un cercle dans l'intérieur duquel on enferme la volonté criminelle et on l'apprécie. Mieux encore que cette formule abstraite, les conséquences que l'on en a dégagées permettent d'en comprendre la portée. La tentative et le délit consommé, opposés dans leurs résultats, mais unis dans la volonté qui les anime, doivent être réprimées de la même manière. La distinction entre le délit tenté, consommé et manqué, indifférents au point de vue de ce qu'a voulu le délinquant, doit être écartée de la loi pénale. Pour les délits impossibles, il n'y a pas à établir de différence entre les cas d'impossibilité d'exécution ou d'insuffisance de moyens, tout au moins lorsqu'il s'agit d'impossibilité de fait, l'impossibilité de droit étant exclue. Enfin, dans la participation de plusieurs agents à l'exécution d'un crime, la responsabilité de chacun doit être mesurée d'après sa méchanceté personnelle.

Toutes ces solutions, hors de l'Union, soulèvent de nombreuses difficultés. Le problème du délit impossible est loin d'être éclairé; celui de l'assimilation de la tentative au délit consommé, quoique tranché par notre Code dans le sens des tendances de l'École nouvelle, est encore discuté. Sur un point seulement, l'accord existe, au moins en doctrine; c'est, en matière de complicité, sur la suppression de la criminalité d'emprunt, que pour répudier on n'a pas attendu les juristes de l'Union. Le point nouveau, auquel ceux-ci se placent, donnera-t-il de ces problèmes une solution définitive ou satisfaisante?

Il semble, abstraction faite de tout principe sur la peine, qu'on pourra toujours élever une objection : l'impuissance à donner à l'application du châtiment sa certitude nécessaire. On part de l'idée que la volonté criminelle est la même, dans les actes préparatoires et la tentative, que dans le délit achevé. Or, ce n'est qu'une supposition, car on prend la volonté criminelle à deux moments différents, et l'on compare deux choses qui ne sont point comparables. La volonté criminelle, en effet, pour atteindre le but qu'elle s'est proposé, est obligée de renverser tous les obstacles moraux, légaux et matériels, qu'elle rencontre sur sa route et dont elle n'aperçoit bien l'importance

que lorsqu'elle en approche. En paroles, il y a beaucoup d'assassins; en actes, il y en a heureusement beaucoup moins. Dans le délit consommé, il est manifeste que la volonté criminelle a été supérieure à toutes les causes qui pouvaient arrêter le délinquant. Le maximum de sévérité se conçoit et s'explique. Mais, lorsque le délit est simplement tenté, lorsqu'il est simplement préparé, est-ce qu'on sait la conduite que le délinquant aurait tenue, s'il avait été laissé libre de poursuivre son dessein? Est-ce qu'on peut dire ce qu'il aurait fait, arrivé en présence de sa victime? Est-ce qu'on peut affirmer qu'il aurait eu le courage de tuer? Or, il est nécessaire de répondre *oui* à toutes ces questions pour assimiler la peine de la tentative à celle du délit consommé. Mais qui l'osera! Assurément, la conduite antérieure du délinquant autorise des suppositions, dont le degré de vraisemblance grandit à mesure que se déroulent les phases diverses de la perpétration du crime, mais qui demeurent toujours des suppositions, tant que celle-ci n'est point achevée. Or, ce n'est pas sur des conjectures qu'on peut dire qu'un homme a mérité l'échafaud, et surtout l'y conduire.

A Saint-Pétersbourg, ces idées ont trouvé dans M. Larnaude un énergique et éloquent défenseur. Avec quelques Russes, il a formé la droite du Congrès, ouvertement hostile aux tendances nouvelles de l'Union. Il a exprimé des craintes, signalé des dangers et montré surtout à quelles inextricables difficultés ne manquera pas de se heurter la pratique, lorsqu'on aura fait évoluer le droit pénal sur la psychologie : « Je plains le législateur à qui vous demanderez de déterminer ce qui constitue la demi-criminalité, le quart, le cinquième, le cinquantième de la criminalité!... Je plains aussi le juge à qui vous demandez des qualités que certainement il n'a pas maintenant et que vous ne pourrez certainement jamais lui faire acquérir... Pourquoi ferait-il des études de droit? A quoi cela pourrait-il bien lui servir pour analyser le caractère des délinquants, pour rechercher les éléments psychiques de l'infraction? Il vaudra bien mieux pour lui ignorer complètement le droit : et vous seriez bien illogiques, si vous ne lui faisiez donner une éducation adaptée à la tâche difficile que vous voulez lui confier, éducation où je comprends qu'on mette de la psychologie, de la médecine, de la pédagogie, où je ne vois pas bien la place que peuvent occuper le droit romain, le droit civil et la procédure. » (*Ibid.*, p. 134, 135.)

Ce rude coup de boutoir, donné à des professeurs de droit, à des magistrats et à des avocats qui composaient le Congrès et qui semblaient avoir perdu de vue le droit, dut faire une profonde impression sur les esprits, malgré les efforts tentés par M. van Hamel

pour en atténuer la portée; car on ne parvint à voter que ces deux résolutions nullement compromettantes :

1° Personne n'est punissable à raison des conséquences de ses actes que dans la mesure de celles qu'il a prévues ou pu prévoir;

2° Quant à la question de la complicité, la loi devra abandonner toute distinction doctrinaire entre ceux qui ont participé au même crime, et se borner à indiquer les modes de participation qu'elle considérera comme tels.

La question de la tentative demeurait une fois de plus non résolue.

En somme, le Congrès avait été une lice ouverte à l'exposition des théories de l'Union. Celles-ci avaient été favorablement accueillies, lorsqu'elles montraient les horizons nouveaux qui devaient contenir la lutte contre la criminalité. Elles échouaient, au contraire, dans leurs prétentions à transformer le droit pénal. L'École classique, qu'elles se proposaient de renverser, sortait une fois encore victorieuse de leurs attaques; et le plus fervent adepte de ses doctrines ne se fera point scrupule d'adhérer aux deux modestes propositions qu'elles sont parvenues à faire voter. Ce sont pour lui choses depuis longtemps admises.

La discussion de la seconde question, *l'instruction préparatoire contradictoire*, a également mis en lumière le peu d'accord existant entre les membres de l'Union sur les questions fondamentales du droit et la difficulté de construire avec ses principes un système susceptible de prendre la place des systèmes actuellement en vigueur.

Assurément, l'Union a le devoir de s'occuper des questions de procédure. Celles-ci ne peuvent pas lui demeurer étrangères. Comme l'a fait justement remarquer M. van Hamel : « Toute tendance s'appliquant à la réforme du droit pénal trouve sur sa route des questions de procédure pour la solution desquelles elle doit avoir des principes arrêtés » (*ibid.*, p. 205). Mais là n'est point la cause de la surprise que l'inscription de cette seconde question à l'ordre du jour du Congrès a produite chez un grand nombre de ses membres. Elle est seulement dans les solutions qu'on lui a proposées, toutes ou presque toutes étrangères aux théories de l'Union.

Hormis en effet, un Hollandais, M. le président O. Engelen, qui a su rappeler le lien unissant le problème de la criminalité, où la défense sociale entre seule en ligne de compte, et les questions de procédure, qui, en aboutissant à la condamnation des délinquants assurent effectivement cette défense, hormis peut-être encore M. Hans Gross, le savant professeur de Prague, tous ceux qui ont pris la parole à Saint-Pétersbourg se sont placés sur le terrain des droits

de l'individu et des garanties qu'exige la protection de la liberté. C'est bien, à ce qu'il semble, renier le catéchisme de l'Union et revenir à l'orthodoxie, car, si la liberté individuelle est respectable dans la procédure, pourquoi ne le serait-elle pas aussi dans la répression?

Vainement dira-t-on, avec M. van Hamel, qu'ici il s'agit de l'agent et là de l'acte. Étrange distinction, qui naguère n'attribuait aucune importance à la matérialité du délit et qui maintenant lui en reconnaît une! Plus justement on pourrait dire que, si des garanties sont accordées dans la procédure, c'est pour les honnêtes gens, qui pourraient être poursuivis à tort, pour éviter que des normaux ne soient pris pour des anormaux; et que, dès lors, elles ne sont point faites pour les criminels condamnés, dont l'anormalité a été constatée. Insuffisante réponse encore; car, d'une part, il faut compter avec les erreurs judiciaires, — et il y en aura de nombreuses si l'on substitue le jugement du criminel à celui du crime, — qui peuvent confondre dans la répression des normaux et des anormaux, et, d'autre part et surtout même chez le criminel, les droits de l'homme demeurent respectables.

Ce qu'on se serait attendu à voir développer à Saint-Pétersbourg, c'est l'organisation pratique à donner à l'instruction préparatoire et, d'une manière plus générale, à la procédure pénale, en partant de l'idée nouvelle du juge, médecin et psychologue, chargé de mesurer la valeur ou la volonté criminelle des délinquants et de graduer le degré de leur perversité. Quels moyens prendrait-il? Quels procédés emploierait-il? De quels aides s'entourerait-il? Par la précision des réponses, on aurait pu juger si l'Union, avec les tendances nouvelles qu'elle affirme avec énergie pour la pénalité, dirigeait la société dans une voie ouverte ou dans une impasse. Or, tout s'est borné à une discussion, fort brillante d'ailleurs, mais étrangère aux doctrines de l'Union, sur le point de savoir si l'instruction préparatoire doit demeurer secrète et inquisitoriale ou devenir contradictoire, et dans quel sens et avec quelle mesure.

Sur ce point, la seule chose qui soit à constater, car les éléments du débat sont devenus banals à force d'être redits, c'est qu'il s'est produit entre le Congrès de Budapest, où la question a été posée pour la première fois, et le Congrès de Saint-Pétersbourg, où elle est revenue, une sérieuse et considérable évolution. A Budapest, on n'avait pas abouti à aucune solution positive; et, s'il en était une qui pouvait se dégager des vues divergentes exprimées, c'était un sentiment d'hostilité contre la loi française de 1897, qui avait introduit

une certaine contradiction dans la procédure préparatoire, et même contre toute introduction de ce genre dans l'instruction. A Saint-Pétersbourg, cette hostilité s'est évanouie ; et, à sa place, une tendance toute autre s'est fait jour. Assurément, il y a encore des réfractaires à tout progrès, convaincus de la nécessité d'instruire les procès criminels comme on faisait au XVII[e] siècle, faisant grâce de la torture, mais cherchant à arracher l'aveu de culpabilité des lèvres du prévenu avec les tenailles de l'interrogatoire, oublieux qu'ils sont des armes nouvelles que la chimie et la médecine légale fournissent maintenant au juge d'instruction, armes plus sûres et moins dangereuses que l'interrogatoire. Mais il s'est formé une majorité considérable, dépassant même les conclusions de notre loi de 1897, pour appuyer un système plus avancé encore, proposé dans un rapport fort remarqué de notre savant collègue, M. Garçon, et que résument ces deux thèses :

1° La base des réformes à accomplir dans l'instruction préalable est la séparation des fonctions de police et des fonctions de juridiction, avec l'organisation d'un régime contradictoire.

2° Le ministère public, complètement responsable, serait investi de toutes les fonctions de police judiciaire, sous le contrôle du juge.

C'est un triomphe pour notre loi de 1897, si durement appréciée à l'étranger et si mal jugée encore par quelques compatriotes, qui devraient cependant mieux en sentir la nécessité, connaissant mieux ce qu'a de factice la séparation des cabinets d'instruction et des parquets. Celle-ci aura ouvert la voie où entreront sûrement les législations européennes de demain, et dans laquelle elle sera par elles immédiatement dépassée. Mais, c'est le sort fatal de toute réforme sagement faite, de ne pas aller d'un bond au but et de procéder par étapes, pour ne pas compromettre l'avenir. Et, s'il est une constatation particulièrement encourageante, qui se dégage de la lecture du compte rendu du Congrès de Saint-Pétersbourg, c'est que les idées françaises, faites de modération et de bon sens, ont exercé une influence prépondérante dans ce synode de criminalistes venus de tous pays. Tant que nous saurons conserver ces deux qualités de notre race, la même prépondérance nous sera conservée ; car les hommes, même les savants, vivent de réalités et non pas de rêveries.

J.-A. Roux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Poursuites contre les Congrégations.
(Art. 16 des lois de 1901 et 1902.)

La jurisprudence de la Cour de cassation a déjà acquis en cette matière une fixité qui permet d'en faire un exposé quelque peu systématique. Quant à celle des cours d'appel et des tribunaux, elle reste toujours chaotique, soit à raison de l'extrême diversité des espèces et des questions de fait, soit surtout — il serait puéril de vouloir le taire — parce qu'il est impossible aux magistrats de pas donner à leur sentence la teinte de leur caractère et que tous ne peuvent apporter le même entrain à l'application d'une loi restrictive de la liberté des citoyens. Nous n'insisterons pas davantage sur cette question de tendances, malgré l'intérêt qu'elle pourrait offrir pour la classification des innombrables décisions judiciaires auxquelles la loi de 1901 a donné lieu ; nous n'avons à nous occuper ici que de ce qui peut être combattu ou défendu par des arguments strictement juridiques.

Les procureurs généraux, d'une part, les intéressés, d'autre part, ont très largement usé du pourvoi en cassation. C'est ce qui a permis à la Cour suprême de former rapidement sa jurisprudence sur les difficultés d'interprétation les plus considérables que soulève le texte de l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 (1) qui intéresse seul les juridictions répressives, puisque c'est lui qui édicte les pénalités du délit de congrégation illicite. « Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'art. 8 § 2 (amende de 16 à 5.000 francs ; emprisonnement de 6 jours à un an). »

Puisque nous essayons de fournir un aperçu rapide, mais complet, de l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation, nous devons rappeler (2) qu'une des premières questions posées a été celle du champ d'application de l'art. 16 « dans le temps », si

---

(1) Complété, comme on sait, par la loi du 4 décembre 1902.
(2) *Revue*, 1903 p. 1071 ; *Gaz. des Trib.* des 1er et 2 février 1904.

l'on peut ainsi dire. Littéralement, le texte ne paraît viser que les congrégations formées postérieurement à la promulgation de la loi de 1901, et non celles qui, constituées antérieurement sans autorisation, ont simplement continué d'exister après la loi nouvelle. Il faut reconnaître que cette interprétation littérale était contraire à l'esprit de la loi et qu'elle ne pouvait être défendue qu'au nom des principes d'interprétation particuliers aux dispositions de droit pénal. La Cour de cassation paraît fermement décidée à s'en écarter dans la solution de la question qui nous occupe; elle a jugé à plusieurs reprises que l'art. 16 devait être étendu aux congrégations existant antérieurement à la loi et qui sont devenues illicites et délictueuses, soit après l'expiration du délai de trois mois après la promulgation de la loi, faute d'une demande d'autorisation faite dans ce délai (art. 8), soit du jour où les intéressés ont eu connaissance du rejet de la demande d'autorisation par eux présentée. Le dernier arrêt dans ce sens, à ma connaissance, est celui du 26 novembre 1903 concernant les dominicains de Biarritz (*Revue*, 1903, p. 1169.) Ainsi se trouve définitivement fixé le sens du mot « formé », employé par l'art. 16.

Suivons maintenant les congrégations non autorisées dans cette sorte de retraite par échelons qu'elles ont opérée devant un Gouvernement résolu à faire l'application de la loi de 1901, non pas en leur faveur, mais contre elles. Elles ont alors porté le débat sur les mots « sans autorisation ». S'il est vrai qu'une congrégation ne devient licite que par l'effet d'une autorisation également accordée, il est également vrai, a-t-on prétendu, qu'elle ne peut être considérée comme illicite que lorsque l'autorisation lui a été légalement refusée. Or, aux termes du décret du 16 août 1901 (art. 21), le Ministre compétent doit soumettre au Parlement, c'est-à-dire *aux deux Chambres*, les projets de loi tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation. Dix-huit mois après, le décret du 28 novembre 1902, modifiant le précédent, a décidé que les demandes d'autorisation seraient soumises à l'une ou à l'autre *des deux Chambres*. Une pareille modification ne pouvait être introduite dans la procédure de l'autorisation par un simple décret; il s'agissait, en effet, d'une question de fond et non de forme, et la règle que le pouvoir exécutif s'était imposée par le décret de 1901, rendu en vertu d'une délégation spéciale de la loi sur les associations (loi du 1er juillet 1901, art. 20), présentait un caractère législatif. On concluait donc que, l'autorisation ayant été régulièrement demandée, mais irrégulièrement refusée, il y avait lieu de reconnaître comme licite l'existence, tout au moins provi-

soire, d'une congrégation s'étant conformée à l'art. 18 de la loi. Ce raisonnement, que le tribunal de Bayonne (*Revue*, 1903, p. 874.) a été seul, je crois, à accueillir, n'a pas réussi et ne devait pas réussir devant la Cour de cassation. Le décret de 1901 n'oblige évidemment le Ministre à saisir les deux Chambres que successivement, et lorsque l'une d'elles s'est déjà prononcée en faveur de l'Association. L'autorisation ne pouvant être accordée que par une loi et la loi ne pouvant se faire qu'avec le concours des deux Chambres, il suffit que l'une des deux refuse le sien pour que le rejet de l'autorisation découle de plein droit de ce refus, sans autre procédure. Ce point est tranché, comme le précédent, d'une façon définitive par la Cour de cassation. Le dernier arrêt en ce sens porte également la date du 26 novembre 1903; il a été rendu sur un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 12 juin 1903 par les oblats de Marie. (*Gaz. des Trib.* des 1er et 2 février 1904.)

Les congrégations paraissent aujourd'hui avoir abandonné ces positions avancées et leur résistance se concentre tout entière dans la définition des éléments constitutifs de la congrégation et, par conséquent, du délit de congrégation illicite. Que faut-il entendre par « congrégation »? Il est à remarquer qu'on n'a jamais fourni, au cours des débats parlementaires, une réponse précise à cette question, et chacun sait que la loi de 1901 a gardé sur ce point le silence le plus complet, silence qui semble bien intentionnel de la part du jurisconsulte consommé qui en a été le principal inspirateur. Définir, en effet, c'est limiter; quelle que soit l'étendue d'une prohibition, si elle est nettement circonscrite, on en déduit facilement ce qui demeure permis; le terrain de la légalité est ainsi déterminé, sans contestation possible. Cette précision n'était peut-être pas désirée par le législateur de 1901, qui a voulu laisser à la jurisprudence le soin d'ébaucher, en quelque sorte d'après nature et sur le vu des espèces, une définition beaucoup plus compréhensive que n'eût pu l'être une définition légale, et dont la fixité ne lui interdirait pas de s'adapter ultérieurement aux modifications de l'opinion publique.

Cette ébauche n'est pas encore terminée et il n'y a pas lieu de s'en étonner, étant donnée la méthode purement inductive et souvent bien voisine de l'empirisme que les juridictions ont dû suivre pour reconnaître, au milieu des situations de fait les plus variées, la permanence de certains traits essentiels caractéristiques de la congrégation. Et pourquoi cette méthode leur était-elle imposée? C'est parce que la source même de toute vie congréganiste réside dans les vœux et échappe par conséquent, comme tout ce qui est du domaine de la

conscience, à l'action directe de la loi (1). La Cour de cassation, dans un arrêt du 11 juin 1903 (Jésuites de Reims), a décidé que la loi de 1901 n'incrimine pas la persistance des vœux monastiques indépendamment de toute manifestation extérieure. (*Revue*, 1903, p. 871.) Cette formule, à la serrer de près, me paraît inexacte. Je suis d'avis, au contraire, que la loi de 1901 incrimine réellement les vœux monastiques, à raison de la mentalité spéciale qu'ils confèrent au congréganiste, de la vitalité et de la puissance d'expansion qu'ils communiquent à toutes les œuvres des congrégations. Le législateur ne pouvant atteindre les vœux eux-mêmes, puisqu'ils sont de simples états d'âme, les a du moins atteints dans l'ensemble de leurs manifestations extérieures, qui constituent la vie en congrégation. Or, qu'est-ce que ces manifestations? Ce sont des actes licites en eux-mêmes, tels qu'habiter la même maison, enseigner, soigner des malades, travailler manuellement ou intellectuellement, etc. Si ces actes licites deviennent condamnables, c'est qu'ils sont accomplis avec l'esprit congréganiste, avec la méthode et la discipline congréganistes; mais esprit, méthode, discipline ont leur source immédiate dans les vœux. Est-il donc inexact d'affirmer que ce sont bien les vœux que le législateur de 1901 incrimine et qu'il les punit dans la mesure où il peut les atteindre, n'ayant d'ailleurs intérêt à les punir que dans cette mesure?

Cela est si vrai qu'il n'y a peut-être pas une poursuite pour délit de congrégation illicite où les inculpés n'excipent, quand ils le peuvent, de leur sécularisation, c'est-à-dire du relèvement de leurs vœux (2). Il est non moins vrai que cette allégation est unanimement considérée comme insuffisante par les différentes juridictions pour prouver la cessation de la vie congréganiste, si elle est contredite par certaines

(1) Je dis « échappe à l'action directe de la loi », ce qui ne signifie pas que la loi ne cherche pas à les atteindre. Il faut éviter une confusion sur ce point.

(2) Ou bien, ce qui est mieux encore, ils affirment n'en avoir jamais fait. Tel a été, notamment, le principal moyen de défense invoqué par les Eudistes pour échapper à l'application de l'art. 16 de la loi de 1901. Le tribunal correctionnel de la Seine (9ᵉ ch.), bien loin d'écarter cet argument comme inopérant, au cas où il eût été fondé, ce qu'il aurait dû faire s'il était vrai que la loi de 1901 n'incrimine pas les vœux, leur a répondu qu'il était prouvé « qu'ils obéissaient à une règle et à un supérieur général », et « qu'en admettant qu'ils n'aient pas prononcé de vœux proprement dits, ils étaient liés par des engagements d'un caractère religieux dont ils ne pouvaient se dégager *proprio motu* ». J'estime que le tribunal a eu raison d'accepter le débat sur un pareil terrain. Cependant, n'est-ce pas là discuter une affaire de conscience? N'est-ce pas, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, considérer les vœux comme élément essentiel du délit de congrégation illicite? — (Seine, 2 février 1904; *Temps* et *Gaz. des Trib.* 3 février.)

manifestations extérieures de nature à faire présumer la persistance de cette vie. Mais l'inefficacité de cette allégation ne tient pas à ce que les vœux ne constituent point un élément essentiel des congrégations religieuses comme il a été dit dans un arrêt de cassation (Cass. 1er mai 1903; *Revue*, 1903, p. 870; *J. du Minist. pub.*, 1903, p. 353); elle s'explique parce que les mêmes difficultés qui s'opposent à la constatation directe de l'existence du lien congréganiste résultant des vœux s'opposent également à la preuve directe de sa rupture. Je sais bien que les intéressés ont essayé de matérialiser en quelque sorte cette preuve par la production de lettres de sécularisation ou de rescrits émanés de la Congrégation romaine des évêques et réguliers. Mais, par la force même des choses, les juridictions ne pouvaient accorder à ces documents une force probante complète; c'eût été abandonner la méthode inductive qui s'était jusqu'alors imposée à elles et la remplacer par un véritable acte de foi qu'on n'était pas en droit de leur demander, — d'autant moins en droit que la plupart de ces documents n'avaient pour but que de créer des apparences peu conformes à la réalité. Les lettres de sécularisation et actes analogues n'ont donc été considérés par la jurisprudence que comme des présomptions tendant à établir la cessation de la vie congréganiste, mais pouvant être combattues, et la plupart du temps victorieusement (1) par des présomptions contraires. Mais, encore une fois, l'inefficacité des lettres de sécularisation ne tient pas à ce que le fait qu'elles ont pour but d'établir serait inopérant pour l'application ou la non application de la loi de 1901, mais à ce qu'elles établissent ce fait d'une façon insuffisante (2).

---

(1) V. cependant l'arrêt de la Cour de Rennes du 9 décembre 1903 (*Gaz. du Pal.* du 11 décembre) qui s'est décidé, en présence de présomptions contradictoires, d'un côté, relèvement des vœux attesté par des lettres de sécularisation, de l'autre côté, continuation de la vie commune et de l'œuvre congréganiste, en faveur de la première et a prononcé l'acquittement des prévenus.

(2) Supposons, — l'hypothèse est invraisemblable, mais il est utile de l'imaginer, pour apporter une précision définitive aux développements qui précèdent et je sais d'ailleurs qu'elle s'est réalisée en pratique au moins une fois, — qu'un congréganiste qui a cessé toute manifestation extérieure de vie congréganiste, déclare cependant aux magistrats qu'il se considère toujours comme lié par ses vœux, comme dépendant de ses supérieurs et toujours prêt à leur obéir, sans cependant qu'on puisse faire la preuve de ce qu'il affirme autrement que par ses propres déclarations; je le considère comme passible de la peine du délit de congrégation illicite. Vie commune, port d'un habit déterminé, collaboration à une certaine œuvre, tous ces faits n'ont d'importance, au point de vue pénal, qu'à raison du lien congréganiste qu'ils font présumer. Si l'intéressé reconnait lui-même ce lien, pourquoi attribuer moins d'effet à l'aveu qu'à de simples présomptions? — V. cependant un arrêt de la Cour de Rouen du 6 août 1903, qui paraît décider en sens contraire. (*Revue*, 1903, p. 1170.)

En résumé, la congrégation est un organisme dont le foyer vital est inaccessible à la loi pénale et aux juges répressifs. Lorsque d'anciens congréganistes poursuivis pour délit de congrégation illicite viennent affirmer devant les tribunaux que l'organisme est mort, ceux-ci se refusent à les croire aussi longtemps qu'on peut constater sur le prétendu cadavre certains phénomènes qui révèlent la présence de la vie.

Ces phénomènes vitaux que la jurisprudence de la Cour suprême est parvenue définitivement à reconnaître et à classer peuvent être ramenés à quatre : 1° continuation des relations et rapports hiérarchiques avec les anciens supérieurs; 2° persistance de la vie commune; 3° continuation des œuvres de la congrégation; 4° port du costume religieux. Tous ces faits n'ont pas la même valeur de diagnostic pour reconnaître la subsistance du lien congréganiste; je les ai énumérés par ordre d'importance décroissante, au moins en ce qui concerne les trois premiers. Quant au quatrième, on peut lui faire une place à part et en parler, pour ainsi dire, pour mémoire; car, en fait, il n'est pas arrivé, on le comprend facilement, que des congréganistes excipant de la dissolution du lien congréganiste aient conservé leur costume religieux dans la vie extérieure. Je ne connais même pas un procès de congrégation où l'accusation ait relevé à la charge des inculpés le port de ce costume dans l'intérieur d'une habitation, tout au plus a-t-elle pu se prévaloir, notamment auprès d'un tribunal du sud-ouest, d'avoir découvert quelques-uns de ces costumes, au cours de perquisitions faites à domicile, dans un vestiaire ou des caisses de vêtements. Il est toutefois certain que le port du costume religieux demeure un indice très significatif de la persistance de la vie religieuse, et, dans les cas tout à fait exceptionnels où l'accusation a cru pouvoir l'invoquer, elle n'a pas manqué de le faire. C'est ainsi que, devant le tribunal correctionnel de Langres, a été produit contre des congréganistes sécularisés le grief, d'ailleurs reconnu non fondé, du port d'un costume semi-religieux. (*Gaz. des Trib.* des 15 et 16 février 1904.)

La persistance de rapports hiérarchiques avec les anciens supérieurs a été plus fréquemment relevée à la charge d'inculpés du délit de congrégation illicite, sans cependant que les constatations de ce genre aient jamais pu être bien nombreuses, car les intéressés se sont soigneusement appliqués à faire disparaître les traces écrites d'une pareille dépendance. Quand cette dépendance peut être établie par l'accusation, elle constitue une présomption de survivance du lien congréganiste dont la force probante ne peut en pratique être combattue avec succès par aucune présomption contraire. Je n'ai pas

connaissance qu'une telle espèce ait été soumise à la Cour suprême; mais il n'est pas douteux qu'elle déciderait, le cas échéant, que l'art. 16 de la loi de 1901 a été exactement appliqué, si l'on se réfère à la jurisprudence qu'elle a adoptée à l'égard des présomptions 2° et 3°, qui sont certainement moins déterminantes. Cette jurisprudence est aujourd'hui définitivement fixée: lorsqu'en fait ces deux présomptions se trouvent réunies, c'est-à-dire lorsqu'il y a persistance de la vie commune et continuation de la même œuvre, la Cour de cassation n'attache aucune espèce de valeur aux lettres de sécularisation même combinées avec l'abandon du costume religieux (1). Telle me paraît être également la jurisprudence dominante dans les Cours d'appel, sauf la décision divergente de la Cour de Rennes citée plus haut en note.

Examinons maintenant le cas où les deux présomptions ne sont pas réunies, supposons que l'une d'elles a été relevée isolément à la charge des inculpés. La tendance de la Cour de cassation paraît être d'établir entre elles une sorte de gradation au point de vue de la force probante. La moins grave, la moins caractéritisque est assurément la continuation de l'œuvre de la congrégation et, s'il n'existe pas d'autres indices de la subsistance du lien congréganiste, la Cour de cassation estime que le juge du fait peut à bon droit prononcer l'acquittement des prévenus (2). Il y a, au contraire, dans la persistance de la vie commune une situation de fait qui est trop voisine de la congrégation pour que les juridictions se laissent facilement convaincre que ces individus juxtaposés ne sont pas, en réalité, des individus organisés et hiérarchisés. Le lien congréganiste n'implique pas forcément la vie commune; il y a, en effet, des congrégations où cette vie commune est réduite à son minimum et presque nulle, par exemple celle de Jésuites. Mais la communauté de vie fait, par contre, très fortement présumer la vie en communauté. En pratique, il ne semble pas que la Cour de cassation ait eu à se prononcer sur cette présomption isolée de toute autre dans le même sens. Tous les arrêts dont j'ai connaissance visent « la persistance de la vie commune dans les mêmes locaux et pour l'accomplissement de la même œuvre »; mais la rédaction de ces arrêts la met toujours au premier plan, comme l'élément principal de décision, faisant arriver seulement en seconde ligne la continuation de l'œuvre congréganiste (3).

(1) V. plusieurs arrêts dans ce sens, en date du 4 décembre 1903 (*Gaz. des Trib.* des 1 et 2 février), en conformité avec de nombreux arrêts antérieurs.

(2) Dans ce sens, arrêt du 29 janvier 1904. (*Gaz. des Trib.* du 7 février.)

(3) Cette particularité de rédaction est facilement observable dans les arrêts précités du 4 décembre 1903.

Ce classement se justifie aisément. La continuation de l'œuvre congréganiste est parfois imposée à des congréganistes véritablement sécularisés, lorsqu'ils tiraient de cette œuvre les revenus nécessaires à leur subsistance. Dans presque toutes les espèces, il s'est agi d'œuvres d'enseignement; les congréganistes étaient instituteurs ou institutrices ; ils ont continué, après la dissolution de la congrégation et leur laïcisation, l'exercice de cette profession, n'en connaissant point d'autre et ne possédant point de fortune personnelle. Ils l'ont continuée souvent dans les mêmes locaux, afin de profiter de la clientèle d'enfants qui les fréquentaient ; dans beaucoup de villages, ces locaux étaient d'ailleurs les seuls qui pussent être affectés à un pareil usage. Ces circonstances constituent une explication très plausible de la continuation de l'œuvre congréganiste en dehors de toute persistance du lien congréganiste et, si les faits se présentent avec cette simplicité, il est de jurisprudence qu'il ne peut être fait aux prévenus application de l'art. 16. La Cour de cassation a même été plus loin et, par arrêt du 21 janvier 1903, elle a décidé que le fait de diriger un patronage de cercle catholique en déclarant ne plus relever de la congrégation dont on faisait partie et ne plus exercer la direction du cercle que sous l'autorité diocésaine, alors que la prévention ne prouve ni même n'articule aucun fait duquel il soit permis d'induire que le prévenu ait collaboré à l'œuvre de la congrégation, ne constitue pas une infraction à la loi du 1er juillet 1901. En résumé, lorsqu'un congréganiste se disant sécularisé conserve ses occupations et son genre de vie antérieurs, il n'encourt, d'après la Cour suprême, les peines du délit de congrégation illicite que si les actes auxquels il se livre impliquent par eux-mêmes ou à raison des circonstances de leur accomplissement, l'affiliation du prévenu à une congrégation; et, si ce congréganiste est prêtre, on ne pourra lui faire grief d'exercer le ministère sacerdotal, de dire la messe, de prêcher et de confesser. Telle est, notamment, la doctrine de l'arrêt relatif aux Jésuites de Rennes, rappelé plus haut.

Il n'est pas non plus impossible, mais seulement plus difficile, d'expliquer avec vraisemblance la continuation de la vie commune par un autre motif que la persistance du lien congréganiste. Les frais de logement et de nourriture sont beaucoup plus élevés quand chacun fait ménage à part; il arrive très souvent que des personnes n'ayant que des ressources modestes, ce qui est le cas de presque tous les congréganistes qui se consacrent à l'enseignement primaire, se réunissent par groupe de deux ou trois pour faire table commune et habiter le même appartement. La Cour de Rennes, dans un arrêt déjà

cité, a considéré que cette raison d'économie pouvait suffire, à l'exclusion de toute autre, pour justifier la continuation de l'existence en commun et que la situation pécuniaire des prévenus, anciens frères de Ploërmel, leur imposait même de s'y soumettre; et comme, d'autre part, le ministère public, qui doit toujours faire la preuve de l'infraction, n'apportait à l'appui de la prévention aucun autre indice de nature à faire présumer l'existence du lien congréganiste, la Cour a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite. Je ne sais si cet arrêt sera soumis à la censure de la Cour de cassation; ce serait désirable, car la question qu'il tranche est une de celles où les arguments juridiques produits, de part et d'autre, ont une valeur absolue sensiblement égale. Dans ces circonstances, il serait bon qu'on fût fixé sur la méthode à suivre, dans les cas douteux, *in dubio pro reo vel contra reum*. Est-ce la solution libérale ou la solution tendancieuse qui doit prévaloir? A la Cour de cassation de le dire, puisqu'il paraît qu'elle possède à l'égard de la loi de 1901 un pouvoir exclusif d'interprétation et qu'elle rend des oracles et non plus des arrêts (1).

Ayant ainsi résumé dans ses grandes lignes la jurisprudence de la Cour suprême sur l'art. 16 de la loi de 1901, nous nous contenterons, dans les chroniques suivantes, de signaler rapidement les décisions qui viendront la confirmer, la contredire ou la compléter.

Presse. — Intervention d'un parlementaire moyennant rétribution. — Diffamation.

A l'occasion d'une poursuite dirigée contre un croupier du Grand Cercle d'Aix-les-Bains (*supr.*, p. 320), *le Savoyard républicain* du 8 octobre 1903 publiait un article contenant les allégations suivantes : « Croit-on l'incident du Grand Cercle définitivement clos? Certes, le parquet a rendu une ordonnance de non-lieu ; mais il n'a pas ainsi

(1) Voir (*supr.*, p. 323) la sommation adressée par M. le Garde des Sceaux aux cours d'appel de se conformer à sa jurisprudence « sans avoir d'autres préoccupations », même celle sans doute de chercher dans chaque espèce la solution la plus juridique. C'est méconnaître étrangement les principes sur lesquels repose l'organisation actuelle des effets de la cassation, telle qu'elle résulte de la loi du 1er avril 1837. Pourquoi se permet-on d'exclure, en ce qui concerne l'application de la loi de 1901, la possibilité d'un conflit de jurisprudence entre les Cours d'appel et la Cour de cassation, alors que cette possibilité existe en toute autre matière et qu'elle a même parfois produit d'heureux résultats? De quel droit la Cour de cassation prononcerait-elle ainsi de véritables arrêts de règlements qui, dans d'autres circonstances, seraient considérés comme un manifeste excès de pouvoir et un inquiétant empiétement de l'autorité judiciaire sur le pouvoir législatif?

éclairé l'affaire, il ne nous a pas dit quel avait été en tout cela le rôle d'une personnalité politique qui fut il y a peu de temps abondamment arrosée par le Conseil d'administration du Grand Cercle. »

Le Grand Cercle ayant intenté une poursuite en diffamation contre le gérant du journal, le tribunal correctionnel de Chambéry rendit un jugement d'acquittement fondé sur l'absence, dans l'espèce, des éléments constitutifs du délit visé par l'accusation. « Attendu, dit le tribunal, si l'on tient compte des mœurs existantes, de la situation particulière de la Société demanderesse, qui reconnaît tirer ses principales ressources d'une maison de jeux de hasard, installée dans une partie de son établissement, qu'il paraît certain qu'elle se trouve dans l'obligation de recourir fréquemment à l'intervention de diverses personnalités politiques ;

» Attendu qu'il n'est pas contraire à leur considération que ces personnalités, qui pour intervenir sont obligées d'employer leur temps, de faire des démarches, de fournir des conseils, acceptent la rémunération de leurs services ;

» Attendu, à la vérité, que leur honneur serait atteint, si on leur reprochait d'abuser de leur pouvoir au profit de ceux qui les payent, en commettant des actes malhonnêtes, en obtenant des faveurs contraires à la justice ou en manquant par intérêt aux devoirs de leur charge (1). »

Frappé d'appel par le parquet, ce jugement a été infirmé par la Cour de Chambéry, le 14 janvier dernier. (*Gaz. des Trib.* des 18 et 19 janvier.)

La Cour avait à statuer sur plusieurs questions relatives à la recevabilité de l'appel, que nous écarterons dans cette Chronique. Voici en quels termes elle apprécie la théorie des premiers juges sur l'intervention rémunérée des parlementaires : « Attendu qu'une pareille allégation était incontestablement de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des plaignants, puisqu'elle leur imputait d'avoir coopéré à un acte de corruption, complicité non seulement malhonnête, mais encore punie de peines criminelles ou correctionnelles par les art. 179, 177 et 178; que l'on ne s'explique pas que les juges aient acquitté le prévenu en s'appuyant d'ailleurs sur des motifs absolument inacceptables et dont ils n'ont pas envisagé la portée, ni sans doute aperçu quelle doctrine pernicieuse et illégale ils paraissaient consacrer; qu'il y a lieu de mettre leur décision à

(1) Jugement du tribunal de Chambéry du 7 décembre 1903. (*Gaz. des Trib.* du 18 décembre.)

néant et d'appliquer au prévenu les art. 29, 32 et 42 de la loi du 29 juillet 1881. »

Je crains que les juges du tribunal n'aient parfaitement mesuré la portée morale et sociale de leur décision. Il leur avait semblé impossible de rendre un jugement de condamnation en contradiction brutale avec l'opinion locale; ils ont fait ce qu'auraient fait à leur place des jurés, avec cette différence qu'ils étaient obligés de motiver leur jugement. En condensant ainsi dans quelques attendus satiriques, ce qu'autour d'eux ils entendaient répéter à haute voix, ils ont cru pouvoir imiter un de leurs collègues qui s'est déjà rendu célèbre en libérant avec fracas sa conscience dans des jugements très illégaux... Mais toute vérité n'est pas bonne à dire.

Aussi, tout n'a pas été terminé avec la petite leçon de droit et le rappel aux convenances que la Cour d'appel a réunis avec une si heureuse concision dans cet attendu de son arrêt d'infirmation et, le 29 janvier, on a mis au Palais-Bourbon M. le Garde des Sceaux sur la sellette, pour n'avoir pas utilisé contre les magistrats frondeurs le grand jeu de ses sévérités. Il s'est défendu avec méthode : « Est-ce le jugement qui vous déplait? Je l'ai déféré à la Cour de Chambéry, qui l'a infirmé : le voilà aussi complètement anéanti que si la Cour suprême l'avait frappé. Est-ce le tribunal dont vous voulez la mort? Mais je ne pouvais punir tous les juges, car tous ne se sont peut-être pas associés au jugement; j'ai puni le président de la réprimande, peine disciplinaire la plus forte dont je dispose ». Mais, lui a-t-on répondu, que faites-vous de l'art. 441 C. instr. crim., qui permet de poursuivre les juges qui ont rendu des jugements contraires à la loi et de leur faire l'application de l'art. 483 du même Code?... Le Garde des Sceaux n'a pas eu la peine de s'expliquer sur ce point, car à ce moment M. Gauthier (de Clagny) a fait dévier l'interpellation sur le cas du procureur de la République de Troyes invoquant dans son réquisitoire l'autorité de deux députés pour obtenir une condamnation (*supr.*, p. 319). On a d'ailleurs bien fait d'arrêter là la discussion sur la sanction que comportait le jugement de Chambéry, car interpellé et interpellateurs paraissaient en parler sans la connaître. D'un côté, le Garde des Sceaux confondait le pourvoi en annulation de l'art. 441 C. instr. crim. avec le pourvoi dans l'intérêt de la loi de l'art. 442 : d'un autre côté, les députés interpellateurs semblaient croire que l'application de l'art. 441 était de la compétence du Conseil supérieur de la Magistrature (*supr.*, p. 322). Espérons que les étudiants en droit de nos universités n'iront pas chercher un enseignement dans ces débats parlementaires.

POLICE DES MŒURS. — ARRESTATION PRÉVENTIVE.
ACTE JUDICIAIRE. — ILLÉGALITÉ.

Deux nouvelles affaires du genre de l'affaire Forissier (*Revue*, 1903, p. 1172) ont été jugées, l'une par la Cour d'appel de Lyon (*Gaz. du Pal.*, 9 février), l'autre par le Conseil d'État (*Gaz. des Trib.*, 21 février).

La Cour de Lyon avait à statuer sur l'espèce suivante. Trois agents du service des mœurs avaient arrêté une demoiselle F... dans l'intérieur d'un café où elle était gérante. Ils justifiaient cette arrestation en disant que la demoiselle F... avait essayé de racoler l'un d'eux par regards et par gestes; ils avaient d'ailleurs agi *motu proprio*, sans ordre de leurs supérieurs. Maintenue en état d'arrestation, malgré ses protestations et soumise aux formalités de la visite sanitaire, la demoiselle F... ne fut relâchée que le lendemain matin. Elle forma contre les trois agents une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil de Lyon.

Les agents ont naturellement excipé de l'incompétence du tribunal, prétendant que les arrestations opérées par le service des mœurs constituent des actes administratifs. Ils opposaient, en second lieu, une fin de non-recevoir tirée de ce fait qu'ils avaient agi en exécution d'arrêtés préfectoraux réglementant la prostitution et que, pour se prononcer sur la légalité de l'arrestation de la demoiselle F..., il faudrait interpréter ces arrêtés et en apprécier la légalité, ce qui dépasse également la compétence des tribunaux civils.

Le tribunal civil de Lyon repoussa le premier moyen de défense par cette raison que toute arrestation et toute incarcération sont, de leur nature, des actes judiciaires, quel que soit le caractère de la personne qui y procède. Il accueillit, au contraire, le second et réserva de statuer sur l'instance jusqu'à ce que l'autorité administrative se fût prononcée sur l'interprétation et l'appréciation des arrêtés invoqués par les défendeurs et qu'elle eût décidé si ces arrêtés autorisaient l'arrestation préventive et étaient applicables à l'espèce.

Sur appel de la demoiselle F..., la Cour de Lyon, par arrêt du 28 janvier, a repoussé le second moyen de défense comme le premier. L'interprétation d'un arrêté administratif n'est nécessaire que quand le texte en est obscur : or, il s'agissait de textes parfaitement clairs, dont aucun ne conférait aux agents le droit de procéder à une arrestation, étant données les circonstances de la cause. D'ailleurs, d'après une jurisprudence certaine et constante, les infractions aux arrêtés de la catégorie de ceux que l'on invoquait, ne constituent jamais que

des contraventions, et il est inadmissible qu'à l'égard d'une personne connue, domiciliée et exerçant une profession, on use du droit d'arrestation et de détention préventive pour assurer la répression d'une simple contravention.

L'espèce soumise au Conseil d'État était absolument semblable. La demoiselle G..., couturière à Paris, avait été arrêtée, détenue préventivement pendant un jour et soumise à la visite sanitaire, sans qu'on eût voulu vérifier les indications qu'elle donnait sur son honorabilité. Au lieu de saisir les tribunaux judiciaires, elle s'est adressée au Conseil d'État, qui a rejeté sa requête, par arrêt du 5 février, dans des termes qui impliquent que, si la plaignante avait suivi une autre voie et mis en jeu d'autres responsabilités que celle de l'État, elle ne se serait pas heurtée à une fin de non-recevoir : « Considérant, dit l'arrêt, que, à raisons des circonstances de l'affaire, si la requérante se croit fondée à soutenir qu'elle a été victime d'une arrestation arbitraire et d'un retard injustifié apporté à sa mise en liberté, ce n'est pas contre l'État et devant la juridiction administrative qu'elle doit porter son action... »

L'arrêt de la Cour de Lyon et celui du Conseil d'État se concilient donc et se complètent. Parmi les questions très nombreuses et d'inégale importance qu'ils soulèvent, il en est deux qui apparaissent au premier plan : d'abord celle de la compétence en matière d'action mettant en jeu la responsabilité personnelle des agents; puis celle de la compétence en matière d'action mettant en jeu la responsabilité de l'administration municipale et même celle de l'État à raison du fait de leurs agents.

la première question, la solution adoptée expressément par la Cour de Lyon et implicitement par le Conseil d'État est conforme aux principes de la matière. La compétence judiciaire ne fait pas de doute quand les agents sont poursuivis personnellement à raison d'une faute lourde; bien plus, il y a toujours lieu de saisir les tribunaux judiciaires quand il s'agit d'une atteinte prétendue à la liberté individuelle. La Cour de Lyon a dogmatisé sur ce dernier point en termes qui méritent d'être reproduits : « Considérant, dit-elle, que les tribunaux judiciaires sont les gardiens naturels de la liberté individuelle et qu'en principe toutes les questions où ce droit est intéressé ressortissent à leur juridiction... » Ainsi s'affirme la plénitude de juridiction du tribunal civil et de la Cour d'appel, toutes les fois qu'il s'agit d'arrestation ou d'incarcération ; c'est à eux qu'il appartient de décider si ces actes sont légaux ou arbitraires, car ils sont judiciaires de leur nature. Il est donc parfaitement inutile de rechercher, quand

ils ont pour auteurs des agents de l'Administration, s'il y a eu de la part de ces agents faute lourde ou fait personnel en dehors de leur fonction. Peu importe, la compétence judiciaire s'impose.

En ce qui concerne la seconde question, la solution, comme on sait, est loin d'être aussi certaine. Le Conseil d'État ne s'est pas prononcé expressément sur la compétence au cas où l'action de la requérante aurait été dirigée, non contre l'État, mais contre la ville de Paris. Il semble cependant qu'il eût été disposé à admettre la compétence judiciaire. La Cour de Lyon a limité sa décision au cas d'arrestation ou d'incarcération, sans l'étendre à un fait quelconque d'un agent de l'Administration; dans les conditions et pour les motifs ci-dessus indiqués, elle s'est prononcée également pour la compétence judiciaire. On se rappelle, au contraire, que le tribunal de la Seine s'était déclaré incompétent dans l'affaire Forissier, en ce qui concerne la mise en cause du préfet de Police comme civilement responsable. Il est très intéressant de remarquer que la jurisprudence administrative tend à devenir en ce moment plus libérale, et que des arrêts récents du Conseil d'État ont admis que la responsabilité de l'État et des communes pouvait s'étendre, en dehors des actes de gestion, à certains actes « concernant l'exécution, la mauvaise exécution ou l'inexécution d'un service public, lorsqu'ils ont pour effet de violer un droit individuel ». (*Gaz. des Trib.* des 17 janvier et 21 février.)

Quelques décisions en matière de mendicité et de vagabondage.

Il y a mendiant et mendiant. Devant la 8e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine était poursuivi pour mendicité et vagabondage un miséreux, auquel l'accusation reprochait d'être entré successivement dans deux boulangeries et de s'être fait remettre chaque fois un morceau de pain qu'il avait ensuite dévoré à belles dents. Il s'est défendu devant le tribunal d'avoir mendié; « le pain qu'on m'a donné, dit-il, on me l'a donné sans difficulté et j'en avais grand besoin, car je mourais de faim ». Le tribunal l'a acquitté sur le chef de mendicité, « attendu qu'il n'y avait pas eu acte caractérisé de mendicité de la part du prévenu, pas plus qu'acte de charité de la part des boulangers, qui avaient fait simplement acte de solidarité humaine. » On ne peut qu'applaudir au dispositif; je fais mes réserves sur le motif, du moins s'il est exactement rapporté dans *le Temps* du 20 novembre 1903 auquel je l'emprunte. J'ai quelquefois entendu reprocher à la charité de provoquer la mendicité; mais c'est la première fois, à ma connaissance, qu'on fait grief à la mendicité de provoquer la

charité. Heureusement, les juges du tribunal ont eu l'idée de sonder le cœur des boulangers; ils ont pu constater l'absence d'un sentiment aussi dégradant; de la solidarité, rien que de la solidarité! Et voilà notre homme acquitté!... Pourvu que les juges, en l'acquittant n'aient pas obéi à une pensée de charité au lieu d'une pensée de solidarité sociale! Espérons que le parquet a examiné la question, pour savoir s'il devait faire appel.

Il y a vagabond et vagabond. C'est sans aucun esprit de critique que nous reproduisons quelques attendus du jugement suivant du tribunal correctionnel de Montbéliard (*Gaz. du Pal.* du 9 février). Il s'agissait d'un homme de 51 ans sans antécédents judiciaires, ancien ouvrier tisseur, ayant renoncé à son métier pour cause de maladie et que la gendarmerie a arrêté au moment où, sans ressources et sans abri, il allait de village en village ne pouvant trouver d'emploi et vivant de la charité publique.

« Attendu qu'en l'absence d'un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, le département du Doubs ne possédant pas un tel établissement, les mendiants valides et d'habitude y sont seuls punissables, aux termes de l'art. 273 (*Revue*, 1903, p. 741);

» Attendu que cet élément « d'habitude » nécessaire pour l'existence de l'un et l'autre délits, n'apparaît pas dans les faits de la cause; que Schenbel a derrière lui tout un passé régulier d'ouvrier sérieux et méritant, et ne se trouve sans travail qu'accidentellement; que la mendicité n'est pas son mode ordinaire d'existence; qu'il n'y a recours que depuis peu de temps, sous le coup d'un situation exceptionnelle par suite de circonstances malencontreuses;

» Attendu, si quelque doute pouvait subsister, que la loi pénale doit être appliquée et interprétée de façon favorable et bienveillante à l'égard de ceux qui comparaissent avec des antécédents parfaitement honorables; qu'en pareil cas, il est salutaire d'avertir, plutôt nuisible de punir; que particulièrement proclamer trop vite un homme vagabond et mendiant, et l'emprisonner comme tel, c'est risquer de le jeter définitivement dans cette catégorie et de consommer sa déchéance, parce que c'est le mettre en contact avec les malfaiteurs véritables, et surtout l'avilir par la flétrissure de la condamnation et de lui ôter le moyen de préservation et de défense qu'était pour lui le sentiment de son honneur et de sa responsabilité. »

L'acquittement a été prononcé par le tribunal sur les deux chefs de mendicité et de vagabondage.

Enfin, le 14 février, une des chambres des appels correctionnels

de la Cour de Paris traitait avec la même indulgence, mais en se plaçant sur un terrain plus sûr au point de vue juridique, un colporteur que le tribunal de Mantes avait condamné pour vagabondage à quatre mois de prison. La lettre suivante, qu'il avait adressée à M. le bâtonnier Bourdillon pour lui demander un avocat d'office et qui a été lue par son défenseur à l'audience, n'a pas été sans impressionner la Cour en sa faveur :

Monsieur le bâtonnier,

Lorsque Montesquieu écrivait son *Esprit des lois* et Beccaria son traité *Des délits et des peines*, il était loin de se douter qu'au vingtième siècle, surnommé le siècle des lumières, des malheureux et des innocents en seraient réduits à désirer, comme une faveur et un allègement à leur misère, l'emprisonnement destiné à punir les malfaiteurs et les criminels.

Tel est cependant mon cas et celui d'une multitude de miséreux comme moi.

En décembre dernier j'exerçais, afin d'assurer ma subsistance, la profession de colporteur. Mais, ayant aux colonies et au service de la patrie, contracté des maladies, et les brouillards, la neige et les frimas de ces temps derniers ayant ravivé mes rhumatismes, je dus suspendre mon petit commerce et errer d'auberge en auberge. Je possédais une centaine de francs d'économie. Mais, en quelques jours, la moitié fut dépensée en vivres et médicaments, et l'autre aurait suivi de près si je n'avais avisé.

Je résolus alors d'aller me faire soigner à l'hôpital. Mais, hélas ! il me fut répondu, à tous ceux où je me présentai à la visite, que, n'ayant pas de domicile, je ne pouvais être admis. Les hôpitaux sont-ils donc faits pour ceux qui ont des palais ?

Il ne me restait plus alors comme ressource que la grand'route ou la prison. Je choisis celle-ci, résolu à me laisser arrêter comme vagabond.

Et, dans ce but, je dissimulai adroitement parmi mes effets un livret de caisse d'épargne sur lequel est inscrit en mon nom un dépôt de 50 francs et une somme de 6 francs dont j'étais porteur.

Je fus alors arrêté à Magny, et depuis un mois je me repose sous les verrous des prisons de Mantes et de Paris. Ce repos salutaire ayant ranimé mes forces et mon courage, je me sens apte maintenant à reprendre mon travail au grand air.

Aussi donc le délit de vagabondage ne m'est pas imputable, mon livret de caisse d'épargne déposé au greffe l'annulant.

Considérant que la somme qu'il représente m'est indispensable pour ne pas mourir de faim dans la rue à ma sortie de prison, je vous prie, monsieur le bâtonnier, de bien vouloir m'accorder gratuitement un avocat d'office.

Veuillez, etc. Marius PALETTA.

On ne dit pas que M. Bidault de l'Isle, qui présidait la Chambre correctionnelle, ait jugé utile, en acquittant Paletta, de piétiner notre organisation sociale.

Actes de procédure. — Publication anticipée. — Lettre privée.

Le Matin ayant publié des lettres de M. Flourens adressées aux Humbert et comprises dans un des scellés du dossier préparé pour « la plus grande escroquerie du siècle », s'est vu poursuivre de ce chef par application de l'art. 38 de la loi de 1881 interdisant de publier « les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce sous peine d'une amende de 50 à 1.000 francs ».

Le Matin s'est très naturellement défendu en invoquant les termes mêmes de ce texte punissant la publication d'un acte de procédure et non d'une lettre privée. L'acte de procédure ne doit pas être confondu avec les pièces du procès : cette dernière expression, très large, peut servir à désigner à la fois les actes de procédure et tous les documents rassemblés pour l'instruction du procès. La procédure, elle, est un ensemble de réglementations et de formalités qui entourent la réalisation d'un droit en justice, soit qu'il s'agisse d'un droit individuel méconnu, soit du droit de punir appartenant à la Société. Qui dit « acte de procédure » dit acte dont la forme et les délais sont déterminés législativement ou parfois réglementairement : c'est un procès-verbal, c'est une audition de témoins, c'est un interrogatoire, c'est une ordonnance, etc. En procédure civile. il y a des actes de procédure qui émanent du juge et d'autres qui sont l'œuvre des parties. En procédure criminelle, ils émanent presque toujours de l'autorité judiciaire, « de la justice », pour parler le langage courant. Peu importe leur origine; leur caractère reste le même : ce sont des actes formalistes par lesquels se prépare ou se consomme l'intervention de la justice sociale.

Le tribunal de la Seine, la Cour de Paris et la Cour de cassation (audience du 8 janvier, *Gazette du Palais*, 11 janvier) ont successivement décidé, sur la poursuite, l'appel et le pourvoi du ministère public, que la loi de 1881 n'interdisait pas la publication d'une simple lettre privée versée à titre documentaire dans le procès antérieurement à sa lecture en audience publique, et « qu'on ne saurait, dit la Cour de cassation, attribuer aux pièces saisies, par cela seul qu'elles ont été l'objet d'une saisie, le caractère même de l'acte qui constate qu'elles sont placées sous la main de justice ».

Solution excellente, à ne s'en tenir qu'à la lettre de la loi; plus contestable, si l'on se réfère à l'idée qui a inspiré l'art. 38 (*Revue*, 1903, p. 1319), ce n'est pas, d'ailleurs, une critique que je formule contre

les décisions judiciaires sus indiquées, car en droit pénal on est rare ment autorisé à donner à un texte créant une incrimination et la sanctionnant, une interprétation extensive par des considérations tirées de son esprit. Il s'agit d'une simple remarque. Au point de vue du but que l'on a poursuivi en interdisant certaines publications antérieures aux débats à l'audience, il me paraît que la publication d'une lettre peut offrir les mêmes inconvénients que celle d'un interrogatoire ou d'un acte d'accusation. On a voulu éviter de créer dans le public un préjugé favorable ou défavorable à l'inculpé, afin que la liberté de sa défense ne rencontrât aucune entrave et que l'opinion des juges pût se former en dehors de toute préoccupation de donner à ce préjugé satisfaction par leur sentence. Si la publication d'un acte de procédure risque de provoquer une campagne de presse, c'est surtout à raison des faits qu'il constate et qu'il révèle; si la révélation de ces faits se produit de toute autre manière, elle comporte les mêmes dangers. Il est vrai qu'on arrive, en donnant à ce raisonnement toute sa portée, à interdire aux journaux la divulgation des renseignements qu'ils peuvent réunir, concernant un crime, par le moyen de leurs enquêtes particulières. Il y a des magistrats instructeurs qui ne s'en plaindraient point.

Tribunaux répressifs indigènes.

La Cour d'Alger, par trois arrêts en date des 22 octobre et 8 novembre (1), vient de modifier sa jurisprudence en ce qui concerne la compétence des tribunaux répressifs indigènes. Admettant jusqu'alors que ces tribunaux avaient un caractère spécial et exceptionnel, elle ne leur reconnaissait pas le droit de prononcer soit la relégation, soit des condamnations comptant pour l'application ultérieure de cette peine. L'art. 2 de la loi de 1885 s'exprime en effet ainsi : « La relégation ne sera prononcée que par les cours et les tribunaux ordinaires, comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles. » La Cour d'Alger rendait encore, le 14 mars 1903 (*Rev. Algér.*, 1903, II, p. 113), un arrêt conforme à cette jurisprudence. Le 9 août 1903, un décret a modifié l'organisation des tribunaux répressifs indigènes (2), abrogeant les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902 qui avaient soulevé de nombreuses critiques. La Cour a cru pouvoir, à

(1) *Revue Algérienne*, janvier 1904, 2e partie, p. 1 et s.
(2) V. Étude de M. Larcher sur ce décret dans *Revue*, 1903, p. 1126 et *infra*, p. 480.

l'occasion de ce nouveau décret, abandonner son ancienne jurisprudence et, opérant un revirement complet, elle a décidé, dans les arrêts qui viennent d'être cités, que les tribunaux répressifs indigènes n'étaient plus des juridictions spéciales et exceptionnelles et devenaient désormais compétents pour prononcer la relégation ou les condamnations visées par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 (*infr.*, p. 480).

M. E. Larcher, dans une note très étudiée publiée par la *Revue Algérienne* sous les arrêts du 22 octobre, s'attache à démontrer qu'après comme avant le décret du 9 août 1903, les tribunaux répressifs indigènes demeurent spéciaux et exceptionnels. Il invoque, parmi beaucoup d'autres arguments, les travaux préparatoires du nouveau décret (*ibid*, p. 481).

La Cour de cassation, par arrêts du 24 décembre 1903 et du 8 janvier 1904, a cassé les arrêts inaugurant la nouvelle jurisprudence de la Cour d'Alger. « Les tribunaux indigènes, dit l'arrêt du 24 décembre, ne sauraient être considérés comme des tribunaux ordinaires, au sens de l'art. 2 de la loi de 1885. » Toutefois, la Cour suprême, persévérant dans sa façon de voir antérieure, ne soustrait à la compétence des tribunaux indigènes que le dernier délit *ad relegationem* et non les précédents, ce qui aboutirait, dans un assez bref délai, à empêcher l'application de la loi de 1885 aux indigènes du territoire civil.

Procès-verbaux de régie et preuve contraire.

A noter à titre de curiosité la première application de la loi de finances du 29 décembre 1903 autorisant la preuve contraire contre les procès-verbaux de régie sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux. Aux termes de cette loi le prévenu doit, dans les trois jours qui suivent l'audience, déposer au greffe la liste de ses témoins. Il a été décidé par une des chambres correctionnelles du tribunal de la Seine que ce délai n'était pas fatal et que le prévenu pouvait déposer cette liste même après son expiration ; la loi n'ayant pas édicté de nullité en cas d'inobservation.

P. Cuche.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

Sous-Comité. — Loi de 1898. — Subvention aux patronages. — Mineures prostituées.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. Félix Voisin vice-président.

Sous-Comité. — M. CHARLIER, avocat à la Cour d'appel, donne lecture d'un rapport sur *les travaux du Sous-Comité de défense (supr., p. 397).*

Loi de 1898. — M. H. ROLLET signale au Comité un fait regrettable d'intervention administrative survenu à propos d'un placement en vertu de la loi de 1898 *(supr.,* p. 264). En février 1903, le tribunal de Villefranche avait confié deux enfants délinquants, les mineurs Cabantous, au Patronage de l'enfance et de l'adolescence, par application de cette loi. Ces enfants, placés près de Chaumont, ont été enlevés par le préfet et rendus à leur mère. La Société, investie du droit de garde, a protesté auprès du Ministre de l'Intérieur; mais, depuis deux mois, elle n'a pu obtenir satisfaction.

M. TURQUAN, chef du service de l'enfance au Ministère de l'Intérieur, répond qu'une enquête a été ordonnée sur cet incident et qu'il en fera connaître les résultats à la prochaine séance du Comité.

M. FERDINAND-DREYFUS se demande si le préfet n'a pas confondu la loi de 1898 avec celle de 1889. Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance en vertu de celle-ci, sont sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet (art. 22); il n'en est pas de même des enfants placés en vertu de la loi de 1898. Quels sont donc les droits de l'Administration sur ces enfants?

M. Turquan estime que l'Administration n'a aucun droit. En cas d'abus ou de mauvais traitements de la part des gardiens, le préfet ne peut que provoquer l'intervention du parquet.

M. Paul Jolly fait observer que l'incident signalé par M. H. Rollet ne se serait pas produit, si le particulier chez qui les mineurs Cabantous se trouvaient placés, avait pu exhiber un titre de détention. Pour éviter toute difficulté, les Sociétés charitables agiraient prudemment en remettant aux familles par lesquelles elles font élever leurs enfants, soit un extrait du jugement de garde, soit une lettre relatant le dispositif de ce jugement.

M. Paul Matter ajoute qu'il serait utile de faire connaître au maire de la commune la situation particulière de ces enfants. Cette mesure permettrait, non seulement de défendre les gardiens contre des réclamations injustifiées, mais encore et surtout de protéger les mineurs contre tous mauvais traitements. M. P. Matter insiste sur la nécessité d'organiser une surveillance sérieuse des placements de ce genre.

M. H. Rollet reconnaît le bien-fondé de ces observations. D'ailleurs, dit-il, le Patronage de l'enfance et de l'adolescence est entré dans la voie indiquée par M. P. Matter, en s'adressant aux inspecteurs des enfants assistés qui, dans certains départements, veulent bien lui servir de correspondants.

Subvention aux patronages. — M. Berthélemy fait une communication relative à la Société lyonnaise pour le patronage des libérés. Depuis quelques années cette Société a étendu son action aux mineurs délinquants qui lui sont confiés par les tribunaux en vertu de l'art. 5 de la loi de 1898; elle les fait élever par une œuvre voisine, la Société pour le sauvetage de l'enfance. En 1902, elle a payé 3.000 francs de pensions pour les enfants de cette catégorie. Or cette extension prise par la Société lyonnaise a motivé une réduction de la subvention accordée annuellement par le Ministère de l'Intérieur. Le Comité des inspecteurs généraux a considéré que les fonds destinés au patronage des libérés étaient ainsi détournés de leur véritable destination. Mais ne s'est-il pas trompé? D'une part, le patronage des libérés proprement dits n'a pas ralenti son fonctionnement; d'autre part, les mineurs délinquants que l'œuvre a recueillis en vertu de la loi de 1898, auraient été, sans elle, à la charge de l'Administration pénitentiaire.

M. Bérenger est d'avis qu'il faut faire une distinction. Si la Société lyonnaise réclamait une augmentation de subvention, en faisant valoir qu'elle s'occupe des enfants de la loi de 1898, sa demande ne

devait pas être accueillie; car les fonds réservés au patronage des libérés ne peuvent pas être appliqués à un autre objet. Si, au contraire, la Société se borne à demander le maintien de l'ancienne subvention, en établissant que le nombre des libérés qu'elle patronne n'a pas diminué, la réduction opérée par l'Administration est absolument injustifiée.

M. Ferdinand Dreyfus et M. Morel d'Arleux font remarquer qu'il existe au Ministère de l'Intérieur deux caisses de subventions: une pour le patronage, qui relève de la direction de l'Administration pénitentiaire, une autre pour la bienfaisance, qui relève de la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques. Les œuvres doivent, suivant les cas, s'adresser à l'une ou à l'autre de ces caisses.

M. Passez répond que les subventions accordées aux œuvres de bienfaisance sont toujours insignifiantes (en général 200 francs par an). D'ailleurs, on considère, au Ministère de l'Intérieur, qu'il n'y a pas de fonds disponibles pour les enfants de la loi de 1898, et c'est cette question budgétaire qui empêche le bon fonctionnement de la loi. M. Passez rappelle à ce sujet les vœux émis par le Comité et les démarches faites par son bureau, vœux et démarches restés jusqu'ici sans résultat. (*Revue*, 1901, p. 361 et 556.)

Séance du 2 mars.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier A. Bourdillon.

Loi de 1898. — M. Turquan fait connaître les résultats de son enquête (*supr.*, p. 463). La mère des mineurs Cabantous avait adressé au préfet de l'Aveyron une demande de rapatriement pour ses deux enfants, en alléguant faussement qu'ils étaient sortis d'un établissement congréganiste dissous depuis trois mois. Le préfet de l'Aveyron a transmis cette demande, avec avis favorable, au préfet de la Haute-Marne; et celui-ci, ignorant la décision du tribunal de Villefranche, a délivré les réquisitions nécessaires pour permettre aux enfants de rejoindre leur mère. L'Administration n'a donc nullement songé à porter atteinte aux droits d'une œuvre privée. Elle a commis une erreur que, d'accord avec M. Rollet, elle va prochainement réparer. Toutefois, si cette erreur est admissible de la part du préfet de la Haute-Marne, à qui le Patronage n'avait pas signalé la situation particulière de ses protégés, elle est plus difficile à comprendre de la part du préfet de l'Aveyron, qui devait connaître le jugement de garde. M. Turquan explique le malentendu par le fractionnement des

services de la préfecture, qui s'ignorent les uns les autres : c'est le service des transports qui a été consulté, et c'est un autre service qui était au courant de la situation.

M. Lacoin juge cette explication peu rassurante pour l'avenir. Lorsqu'il s'agit de rapatrier des enfants, l'enquête sur le fond doit être faite par le service compétent, et c'est seulement après cette enquête que le service des transports doit être appelé à donner son avis.

M. Paul Jolly rappelle que le meilleur moyen, pour une Société de patronage, d'éviter toute difficulté, est de prévenir le préfet et le maire des placements qu'elle opère dans une commune, et aussi de remettre aux gardiens un titre régulier de détention (lettre ou extrait de jugement).

MM. Paul Matter, Lacoin et Turquan parlent dans le même sens.

M. Rollet déclare qu'il est tout disposé à suivre ce conseil. Mais il se plaint que certains parquets traduisent en justice des enfants qui ont été antérieurement confiés à une Société de patronage, sans même prévenir cette Société de leur arrestation. Or le bulletin n° 1 indique toujours la remise de l'enfant à une œuvre charitable.

Mineures prostituées. — M. Honnorat insiste sur les variations qui se produisent dans la jurisprudence à propos des mineures de 16 ans prostituées que la préfecture de Police livre au parquet pour vagabondage. Il signale à ce sujet la statistique qu'il a déjà fait connaître (*supr.*, p. 58) et de laquelle il résulte que, pendant l'année 1903, sur 79 mineures arrêtées pour prostitution, 15 seulement ont été retenues par le parquet. Le meilleur remède à cet état de choses est, selon lui, la spécialisation des magistrats chargés des affaires d'enfants.

M. Paul Matter répond que la spécialisation des magistrats ne peut pas modifier la situation. L'autorité judiciaire ne dispose pas de moyens d'action aussi souples que l'autorité administrative. Elle est liée par le texte rigide et étroit du Code pénal ; et elle ne peut assimiler les mineures prostituées à des vagabondes que lorsque ces filles n'ont réellement ni domicile certain, ni moyens d'existence.

M. Pierre-Édouard Weber déclare que, dans les affaires d'enfants, le rôle de l'avocat est encore plus délicat que celui des magistrats. Si aucun patronage ne veut se charger du mineur et si la famille n'offre aucune garantie, l'envoi en correction est évidemment la meilleure mesure. C'est ce qui arrive pour les filles, qui sont bien souvent des prostituées syphilitiques. Cependant le défenseur (son titre même s'y oppose) ne peut pas demander lui-même a tribunal l'envoi en correction !

M. Félix Voisin estime, au contraire, que c'est le devoir de l'avocat de réclamer l'envoi en correction, toutes les fois que l'intérêt de l'enfant l'exige. Il faut faire de plus en plus pénétrer dans les mœurs l'idée que l'envoi en correction est une mesure de sauvegarde, et non un châtiment.

M. Weber, revenant sur la question des mineures prostituées, demande au Comité d'approuver par un vote le projet de délibération et le vœu actuellement soumis au Conseil municipal par M. Henri Turot (*supr.*, p. 333) et ainsi conçus :

« *Projet de délibération.* — Il y a lieu de fonder pour les filles mineures en état de vagabondage immoral un établissement spécial où elles pourront être retenues jusqu'à leur majorité. Le régime de cet établissement, qui devra être rattaché au service des moralement abandonnés, sera celui d'une institution d'éducation professionnelle.

» La réforme morale et physique des jeunes filles qui y seront internées devra être le but à poursuivre. Cet établissement ne devra avoir aucun caractère pénitentiaire.

» Une infirmerie spéciale pourra y être annexée et devra recevoir les filles mineures se livrant habituellement à la prostitution et atteintes de maladies vénériennes.

» *Vœu.* — Que le Parlement adopte le projet de loi Roussel assimilant les mineures prostituées aux mineures abandonnées ou délaissées et que les mineures prostituées âgées de plus de 16 ans soient, sur décision du juge de paix, soit remises en liberté, soit rendues à leur famille, soit placées par l'Administration dans un établissement de réformation morale. »

L'examen de cette proposition est renvoyé à la suite de la discussion du rapport de M. Charlier.

Sous-Comité de défense. — M. Charlier, rapporteur, demande au Comité de voter le 1er vœu qui termine son rapport (*supr.* p. 407) et qui a pour but de permettre un classement commode de tous les documents relatifs aux mineurs poursuivis.

M. Passez rappelle que la création d'un service spécial de l'enfance au parquet de la Seine a déjà été votée par le Comité, sur le rapport de M. Paul Flandin (*Revue*, 1894, p. 1084; 1895, p. 246). Quant au registre d'ordre et au répertoire, ils lui paraissent faire double emploi. Le répertoire suffirait.

M. Paul Matter fournit des explications très intéressantes sur les pratiques actuelles du Parquet de la Seine. Souvent un enfant n'est envoyé au Petit Parquet qu'après avoir été arrêté plusieurs fois et relâché par le commissaire de police. Ces arrestations, qui parfois ne

donnent lieu à aucun procès-verbal, ne laissent évidemment pas de traces. Mais il en est autrement, dès que le Petit Parquet est saisi. Alors, de deux choses l'une, ou bien l'enfant est rendu à ses parents, ou bien il est poursuivi. Dans le premier cas, le procès-verbal est enliassé avec les autres dossiers d'affaires sans suite, qui sont classés à la fin de chaque année. Dans le second cas, une fiche est établie au cabinet n° 4. Il est donc facile, pour un enfant déterminé, de retrouver les classements sans suite et les poursuites dont cet enfant a déjà été l'objet, surtout lorsque les recherches ne remontent pas au delà de deux ou trois ans. Les classements sans suite sont indiqués au bas des sommiers (traduit le...) et, en outre, joints à la poursuite nouvelle, épinglés avec un bulletin rose. Quant aux poursuites antérieures, elles sont mentionnées sur les fiches du cabinet 4. Sans doute il serait préférable de créer un répertoire de fiches spéciales pour les mineurs. A deux reprises, en 1894 et en 1899, des fiches de ce genre ont été établies. Mais, comme presque personne ne les consultait et qu'elles exigeaient un employé spécial, il a fallu y renoncer. La question d'argent est un obstacle à la création d'un service de l'enfance; néanmoins, le Comité ne doit pas se lasser de la réclamer.

M. Honnorat expose le système de classement en usage à la préfecture de Police. Chaque individu poursuivi a une fiche avec un numéro et un seul dossier correspondant. Dans le dossier se trouvent toutes les poursuites jointes ensemble. Il offre de laisser les avocats du Sous-Comité consulter ces dossiers.

M. Paul Jolly constate qu'il est assez facile de retrouver les instructions clôturées par des ordonnances de non-lieu, au moyen des fiches du cabinet 4. Quant aux classements sans suite, ils seraient d'une recherche plus commode, si, au Petit Parquet, les procès-verbaux concernant les mineurs de 16 ans étaient enliassés à part, au lieu d'être mélangés aux autres.

M. Charlier estime que ces diverses observations montrent la nécessité d'une réforme. Il faut que les juges d'instruction, déjà surchargés de besogne, puissent se procurer des renseignements complets sur les antécédents de l'enfant, sans avoir besoin de se livrer à des recherches longues et minutieuses.

Après ces observations, le 1er vœu est mis aux voix, par division, et adopté, à l'exception du second paragraphe : (1° d'un registre d'ordre... solution qu'elles ont reçue).

Le 2e vœu est adopté sans discussion.

A propos du 3e vœu, M. Paul Jolly rappelle qu'il est hostile à l'application, par les juges d'instruction, de l'art. 4 de la loi de 1898

aux mineurs délinquants. Puisque le magistrat instructeur ne peut rendre qu'une ordonnance provisoire, ordonnance qui, d'ailleurs, tombe de plein droit en cas de non-lieu, il vaut mieux laisser l'enfant à la Petite-Roquette jusqu'à sa comparution devant le tribunal, qui seul peut statuer définitivement. D'ailleurs, il faut se garder de trop prolonger les instructions.

M. Passez répond que le Comité a déjà manifesté son sentiment en sens contraire. Il importe peu que les instructions durent longtemps; ce qui importe, c'est que les juges ne rendent pas des enfants à des familles indignes, faute de renseignements suffisants.

M. Lacoin ajoute que le placement provisoire de l'enfant dans un patronage permet souvent de mieux étudier son caractère en vue de la mesure définitive qui sera prise par le tribunal.

M. A. Rivière demande qu'on fasse une distinction entre l'Assistance publique et les œuvres privées. A Paris, l'Asile de la rue Denfert-Rochereau n'est pas outillé pour la garde et l'observation des enfants vicieux et, en province, les hospices ne sont pas organisés du tout pour ce genre d'étude. Là où il existe une prison cellulaire, l'enfant peut rester détenu pendant la durée de l'instruction, sans inconvénient. Mais il n'en est pas de même dans les départements où le régime cellulaire est encore à organiser. C'est alors que le placement provisoire dans une Société de patronage, tel qu'il est pratiqué à Lille, à Marseille et en bien d'autres villes, peut rendre les plus grands services.

M. Félix Voisin estime que l'observation des enfants vicieux est aussi bien faite que possible à l'Asile de la rue Denfert-Rochereau. Malheureusement, les magistrats ne tiennent pas toujours compte des résultats de cette observation. Lorsque, après un mois d'épreuve, la Commission des moralement abandonnés a émis l'avis qu'un enfant est trop perverti pour pouvoir rester dans le service, il est regrettable que le tribunal confie néanmoins cet enfant à l'Assistance publique. Or c'est ce qui arrive très fréquemment.

M. Paul Jolly déplore ces pratiques. Il faut que les magistrats fassent un choix judicieux entre les diverses mesures que la loi met à leur disposition et qu'ils ne confient pas à l'Assistance publique des enfants déjà corrompus.

Au moment où le vœu va être mis aux voix, un échange d'observations a lieu sur la rédaction de ce vœu, entre MM. A. Rivière, Félix Voisin, Charlier et Jules Jolly. Finalement, le vote est ajourné à la prochaine séance, qui aura lieu le 23 mars.

Jules Jolly.

II

Maison de travail pour le département de la Seine.

Le 29 janvier 1904, en l'Hôtel des Sociétés savantes, s'est tenue la première Assemblée générale de la Société. Elle était présidée par M. le procureur général Bulot, président du Conseil d'administration, assisté de MM. Deville, Muzet et Félix Voisin, vice-présidents, Siben, secrétaire, Pacton, trésorier, et de la plupart des membres du Conseil.

Cette réunion présentait un grand intérêt. On se rappelle, en effet, que c'est le 8 décembre 1902, dans une assemblée tenue à la Sorbonne, sur la généreuse initiative de M. André, qu'avait été décidée la création de la maison de travail. (*Revue*, 1903, p. 84). Quels étaient les résultats obtenus? Répondaient-ils au but que les fondateurs s'étaient proposé? La Société avait-elle pu vaincre les difficultés matérielles qui rendent toujours si difficile le début d'œuvres de cette nature? Nous sommes heureux de pouvoir constater que le succès a pleinement répondu à l'effort. Le but, on se le rappelle, est de venir en aide aux individus malheureux qui, par suite des fatalités de la vie, sont amenés au parquet de la Seine, et se trouvent momentanément sans ressources, sans appui, sans abri, découragés. Le moyen employé consiste, après une période d'épreuve de 10 jours, à les astreindre au travail pendant un délai maximum de six mois, de façon à leur en faire prendre l'habitude, à leur en faire comprendre la nécessité, à aider à leur relèvement moral.

Mais le problème était complexe. Il fallait, d'une part, fournir du travail à ces individus sans nuire à l'industrie privée; il fallait, d'autre part, disposer des ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement de la maison. Comment ces résultats ont-ils été obtenus?

Il a été admis, en principe, qu'une entente avec des industriels permettrait à ceux-ci de faire travailler pour leur propre compte, que le travail imposé se ferait « à la tâche », que le salaire serait égal au salaire alloué au dehors, qu'on emploierait les hospitalisés à un métier capable d'assurer leur subsistance au sortir de la maison et que l'œuvre prélèverait une somme d'un franc par jour sur le pécule de chacun d'eux.

D'autre part, les capitaux n'ont point manqué; ils ont afflué de tous côtés.

C'est à Thiais, près de Choisy-le-Roi, qu'a été trouvée, par

M. Dagoury, la propriété susceptible d'être aménagée pour le but qu'on se proposait. L'immeuble était précédemment occupé par M. Bel, qui y tenait un pensionnat. Le loyer est de 5.500 francs aux termes d'un bail d'une durée de trois où six ans, contenant promesse de vente.

La superficie est de 27.269 mètres. Le corps principal de logis est élevé de deux étages, comprenant : au rez-de-chaussée, grands réfectoires et ateliers-salles d'étude, — au premier et au second, larges et hauts dortoirs, — au-dessus, un immense grenier-magasin ; et, en prolongement, se trouve une salle de gymnastique où sont installés les lavabos. A gauche, un bâtiment isolé est affecté à l'infirmerie ; à droite, un autre aux cuisines et aux services de la porte. Dans deux pavillons, en outre, sont logés le directeur et les surveillants.

Le surplus du terrain est aménagé en potager et en parc. Un bâtiment nouvellement construit comprend salles de bains, douches, lavoir, buanderie et séchoir. Enfin, à une des extrémités de la propriété, un grand hall sert d'atelier.

L'homme envoyé par le parquet à Thiais prend, dès son arrivée, un bain ; il est habillé du costume de la maison, puis on le met au travail. On fabrique actuellement des sacs en papier, des meubles en bois blanc, on va incessamment installer un atelier pour la fabrication de sièges en bois courbé.

Du 1er septembre au 31 décembre 1903, 222 individus ont été hospitalisés ; 155 étaient présents au 31 décembre. Quatre avaient été placés, deux engagés dans l'armée, deux rendus à leur famille, un envoyé à l'hôpital, 29 trouvant le régime de la maison trop sévère sont partis volontairement, 25 ont été renvoyés pour mauvaise volonté au travail, 4 pour indiscipline.

Le montant des pécules attribués aux hospitalisés a été, en moyenne, de 16 fr. 70 c. ; le pécule le plus élevé a été de 120 fr. 95 c. La journée d'hospitalisation est revenue par homme à 1 fr. 89 c. ; les frais de nourriture sont compris dans cette somme pour 0 fr. 60 c.

Les recettes de toutes natures se sont élevées à 144.575 fr. 56 c. ; les dépenses, y compris celles afférentes aux constructions, à 60.613 fr. 38 c. Il restait en caisse 83. 962 fr. 18 c.

Telle est la situation actuelle de la Société. On voit que les résultats obtenus sont pour encourager. M. le président du Conseil d'administration a parlé de l'avenir. Il dit ses espérances, il dit les projets futurs : 51.000 francs vont être employés à la construction d'un grand hall. La fabrication de sièges en bois courbé, qui va être prochainement installée, ne fera tort à aucune industrie concurrente en France.

Cette fabrication se fait en Autriche; aucun industriel français ne l'a entreprise. Car, s'il faut former à Thiais de bons ouvriers, il faut en même temps éviter le reproche de faire concurrence à l'industrie en France. Les colonies agricoles n'ont point donné les résultats qu'on en espérait, mieux valait donc tenter autre chose, faire œuvre double: rendre service à la fois à l'industrie française, en contribuant à son développement, et à l'individu, dont l'ardeur est stimulée par le travail aux pièces. Il dit les libéralités de toutes sortes faites à l'œuvre. Il cite et M. Veil Picard et MM. de Rothschild, Dufayel et nombre d'autres, qui ont fait des dons soit en argent soit en nature; il loue l'esprit d'abnégation apporté à l'œuvre par M. Léguillon, le directeur, MM. Siben et Pacton, membres du Conseil d'administration. Il dit enfin les espérances, notamment celle de pouvoir devenir bientôt propriétaire de l'immeuble. Il omet de parler du concours si actif qu'il y apporte personnellement: mais son dévouement ressort de l'exposé même qu'il fait.

En résumé, l'œuvre entreprise a fait aujourd'hui ses preuves. Elle fonctionne, elle se développe, elle dispose de fonds suffisants pour son organisation actuelle et pour son développement ultérieur. Elle répondra pleinement au but que s'étaient proposé les gens de cœur qui l'ont fondée.

M. Félix Rousselle a été nommé membre du Conseil d'administration, en remplacement de M. Piault.

P. Fieffé.

III

Chronique du patronage.

Paris.

Œuvre de préservation et de réhabilitation. — L'Assemblée s'est réunie, le 25 janvier, sous la présidence de M. Bouchez.

L'œuvre a été très éprouvée par la mort de la supérieure, la sœur Euphémie, qui était depuis 12 ans à la tête de l'asile; elle a été remplacée, en décembre, par la sœur Thérésia.

Parmi les 52 enfants sorties de l'asile en 1903, 4 ont été placées en condition par l'œuvre, 3 dans les ouvroirs, 33 rendues à leur famille, 7 sorties pour causes diverses (1), 5 à l'hôpital.

(1) Beaucoup de jeunes détenues demandent à entrer à l'asile, en libération provisoire, sachant que la sortie est toujours libre. Elles trouvent là un moyen de

Il en reste 46 au 31 décembre 1903, au lieu de 54 en 1902.

Les dépenses se sont élevées à 35.252 francs pour 1903.

La nourriture absorbe 12.692 francs, ce qui fait 0 fr. 60 c. par jour et par tête.

Le pécule prend 1.365 francs et, malheureusement, il ne va pas toujours au but visé : il arrive souvent que l'enfant est retirée de l'asile par sa mère, par une sœur aînée, précisément en vue de s'emparer de ce pécule, qui est aussitôt dissipé.

« A l'occasion du jour de l'an, nous recevons à l'Asile une foule de visites de nos anciennes patronnées et de lettres de celles qui ne sont plus à Paris ou que leurs occupations empêchent de venir nous voir. Beaucoup de ces lettres sont des plus intéressantes...

» Une de nos anciennes enfants d'Argenteuil, fort intelligente, et qui imprimait les petites feuilles que notre ancien aumônier, le P. Boni, envoyait chaque mois aux enfants sorties de notre maison, sous le nom d'*Écho de Notre-Dame du Bon Conseil,* s'était placée en Russie au moment où nous sommes venues nous établir à Clichy. Cette année, elle est venue à l'Asile, le 1er janvier, et elle nous a appris qu'avec les économies qu'elle avait faites en Russie elle était revenue en France et s'était préparée à son brevet. Elle l'a obtenu cet été; elle est maintenant institutrice adjointe dans l'école communale d'une ville de province.

L'œuvre est donc aussi prospère que possible. La présidente prépare une statistique qui le prouvera par des chiffres. Mais il faut remarquer qu'une semblable statistique est beaucoup plus difficile à établir et beaucoup moins probante pour des jeunes filles que pour des garçons. Quand les patronages de jeunes libérés relèvent les casiers judiciaires de leurs anciens pupilles après 3 ou 5 ans, il peuvent conclure de leur blancheur à l'efficacité de l'entreprise de relèvement. Quand une fille de 25 ans montre sur son casier « néant », il n'en résulte pas nécessairement qu'elle s'est toujours bien conduite : la prostitution les préserve de la délinquence! (*Revue*, 1900, p. 748.)

A. R.

---

conquérir plus vite leur liberté. Aussi le patronage doit-il beaucoup se défier des demandes émanant de jeunes filles plus âgées, comme celles internées à Saint-Lazare. D'autre part, il n'accepte que des pupilles sur qui l'Administration a encore action et qu'il peut par conséquent lui rendre; c'est ainsi qu'il l'a priée de reprendre une jeune fille vicieuse pour la faire interner au quartier disciplinaire de l'École de préservation de Doullens. « Là, elle est bien plus raisonnable, parce que la discipline est bien plus sévère. »

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — L'Assemblée générale s'est tenue le 20 février, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger. Le rapport sur le fonctionnement de la Société pendant l'année 1903 a été lu par M. de Boutarel, secrétaire général.

Les craintes que la situation financière de l'exercice précédent avaient fait naître ne se sont pas réalisées. L'atelier de brochage avait accusé un déficit de 7.584 francs. Une clientèle nouvelle a amené une amélioration de plus de 3.000 francs. L'atelier de ligots est aussi en progrès, grâce à une sévère gestion et a accusé un bénéfice net de 1.400 francs, presque le double de celui de 1902. Une stricte économie a été également apportée dans les frais de bureau, d'entretien, etc. Enfin on a réduit le nombre des patronnés, 3.042 au lieu de 3.795 en 1902. L'exercice 1903 s'est ainsi clôturé par un excédent de recettes de 5.080 francs qui a été porté au compte capital en compensation de l'insuffisance à peu près égale de recettes en 1902.

Malgré cette différence de plus de 750 patronages en moins, l'action morale de la Société n'a pas sensiblement varié : le nombre des services rendus en 1902 était de 40 0/0 du chiffre des admissions; en 1903, sa proportion s'est élevée à 50 0/0. M. de Boutarel en a donné la raison. On se souvient que, par suite d'un accord intervenu entre la préfecture de Police et la Société, les vagabonds paraissant mériter quelque indulgence étaient amenés par la Sûreté à l'Asile pour trouver dans l'hospitalité ainsi accordée le moyen de ne pas être poursuivis. Mais, pour beaucoup, le séjour à l'Asile n'était qu'un passage de quelques heures. Le repas de midi fini, ils s'évadaient sans esprit de retour. La préfecture, avertie, s'est montrée plus vigilante. Les 750 assistés que la Société a recueillis en moins, n'ont été prélevés que sur des paresseux, et le nombre des patronages utiles en 1903 (1.575) se rapproche beaucoup de celui de 1902 (1.619).

Le total des femmes assistées a été de 159 au lieu de 149. Les femmes restent plus longtemps à l'atelier de brochage que les hommes à l'atelier de ligots. Ce plus long séjour est nécessaire pour apprendre le métier, grâce auquel, l'apprentissage terminé, elles peuvent la plupart trouver du travail en dehors.

Il faut noter que quelques patronnées, arrivées à une habileté suffisante ont été admises au privilège de rester employées à l'atelier comme externes. Elles bénéficient du réfectoire, au prix convenu à forfait de 50 centimes par jour. Le nombre de ces employées externes est nécessairement limité par l'étendue des travaux en commande à l'atelier de brochage. En 1903, il s'est élevé à 5.

DÉPARTEMENTS.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE BORDEAUX. — La Société a tenu, comme tous les ans, son Assemblée générale, au Refuge, rue Malbec, sous la présidence de M. le président Calvé. M. Rödel, secrétaire général, a donné lecture du rapport du 29e exercice.

La situation financière de la Société est excellente et les résultats moraux de son action demeurent les mêmes. Les chiffres seuls diffèrent de quelques unités; ainsi, au lieu de 522 pensionnaires admis au Refuge en 1902, nous en comptons en 1903, 536; le patronage a été utile à l'égard de 189 d'entre eux au lieu de 183, en 1902.

La Société a décidé de participer à l'Exposition internationale de Saint-Louis. Nous espérons que le jury des récompenses jugera ses résultats comme ils méritent et sera mieux éclairé que celui de l'Exposition de 1900.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS DE TOULOUSE. — M. le professeur Georges Vidal a fait connaître ici même (*Revue*, 1902, p. 779) le fonctionnement de la Société de patronage des enfants et des adolescents, d'assistance par le travail pour les hommes, dont il est le président.

La Société, qui comptait deux asiles, rue du May et rue de Cugnaux, s'est vue malheureusement obligée de fermer le second, le Conseil général de la Haute-Garonne ayant abaissé en 1902 sa subvention de 3.500 francs à 600 francs! Il semble cependant que l'action morale de la Société se faisait sentir dans tout le département. Le vagabondage était en diminution; le chiffre des vagabonds poursuivis à Toulouse était tombé de 97 en 1894, date de la fondation de la Société, à 27 en 1901; celui des passagers de l'asile municipal de nuit de 7.375 à 4.435 pour les mêmes dates; tandis que le nombre des patronnés de la Société s'élevait de 7 à 363. Au contraire, depuis la fermeture de la maison de la rue Cugnaux, l'asile municipal a reçu, en 1902, 30 nouvelles recrues, presque exactement le même chiffre dont s'abaissait le nombre des patronnés de la Société. Nul doute donc qu'il y ait là corrélation entre l'augmentation ou la diminution du vagabondage et l'action bienfaisante de là Société. Il était intéressant de citer cet exemple de l'efficacité du patronage, et l'on ne saurait trop regretter la décision du Conseil général.

Des 338 patronnés en 1902, la plus grande partie a été placée; un assez grand nombre (mineurs) ont contracté des engagements dans l'armée; enfin quelques-uns ont été rapatriés.

Société de patronage des libérés du département de l'Aube. — A Troyes, mêmes difficultés qu'à Toulouse. Ici, c'est la subvention du Ministère de l'Intérieur qui a fait défaut (*Revue*, 1902, p. 1198). Il a bien été accordé, en 1902, une somme de 700 francs, prise sur l'exercice 1901; mais le fait ne s'est pas renouvelé. Aussi la Société a-t-elle dû ne recevoir à sa maison d'assistance par le travail que 79 adultes au lieu de 111. Elle a abaissé de 36 à 30 la durée moyenne des jours de présence de chacun de ses patronnés, et elle a essayé de réaliser de sérieuses économies sur tous les chapitres de son budget, même sur celui de la nourriture des assistés. Elle a dû enfin faire un nouvel emprunt de plus de 300 francs. Il est manifeste que l'œuvre, qui prenait de l'extension, se voit subitement arrêtée en plein développement. Espérons que le Ministère de l'Intérieur reviendra à une plus juste appréciation des choses et qu'il portera sa subvention à 1.000 francs. Les œuvres de préservation sociale ont droit à toute sa protection. Si la nécessité l'oblige à diminuer son concours pécuniaire, encore doit-il le faire progressivement, pour donner le temps aux œuvres atteintes de se créer d'autres ressources et ne pas compromettre la vie même des Sociétés qui avaient le droit de compter sur lui.

Un nouveau Sous-Comité local a été créé à Nogent-sur-Seine, grâce à l'initiative de M. Guibourg, procureur de la République. Les relations avec les autres Comités d'arrondissement de Bar-sur-Aube, de Bar-sur-Seine, Arcis-sur-Aube deviennent de plus en plus étroites. Ces Comités seront désormais représentés dans le Conseil d'administration de la Société. Jacques Teutsch.

ÉTRANGER

Le patronage en Espagne.

Une circulaire, en date du 10 décembre 1903, adressée par la *Junte* supérieure des prisons aux *juntes* locales, signale en termes excellents à ces Commissions la nécessité impérieuse d'organiser le patronage des détenus et des libérés. Elle les invite à suivre l'exemple de la *junte* des prisons de Barcelone. Et, de fait, le patronage de cette ville importante, que préside avec tant de zèle notre collègue M. Albo y Marti, continue à rendre les plus grands services: 138 enfants ou jeunes gens des deux sexes ont été recueillis dans les différents asiles, 348 ont été l'objet d'enquêtes diverses, 7 ont été rapatriés, et 2 engagés dans la marine, etc. H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des Prisons.

Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni le 9 février, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, a rappelé les pertes que le Conseil avait subies depuis sa dernière session, et, en termes émus, a fait l'éloge de MM. Théophile Roussel, Puibaraud et le Dr Regnard. Il a ensuite donné lecture de trois arrêtés ministériels nommant membres du Conseil supérieur des Prisons, M. le sénateur Petitjean, M. Granier, président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs, et M. Ogier, inspecteur général.

Le Conseil a été invité à nommer son vice-président. Le nom de M. le sénateur Bérenger, qui, depuis plusieurs années, présidait la réunion en l'absence de M. Théophile Roussel, paraissait tout indiqué. Aussi plusieurs membres du Conseil proposent-ils de l'élire par acclamation. Mais l'honorable sénateur déclare qu'il n'était point candidat et qu'il avait des raisons personnelles pour ne pouvoir accepter ces fonctions. Nous croyons savoir que les scrupules de M. Bérenger proviennent de ce qu'il est l'auteur d'une proposition de loi qui tend à modifier la composition et les attributions du Conseil supérieur.

M. le sénateur Boulanger a été élu vice-président et l'Assemblée s'est mise immédiatement à l'œuvre.

Sur le rapport de M. Louis Paulian, elle a approuvé un projet de construction d'une prison cellulaire, à Vitré.

La maison d'arrêt et de correction de Vitré est installée dans une aile de l'ancien château féodal, qui est restée propriété du département, tandis que l'autre partie, érigée en monument historique, appartient à la ville. Celle-ci, désirant demeurer seule propriétaire de l'ensemble des bâtiments dont se compose le château, a offert au département, en échange de l'aile qu'il détient, de lui fournir gratui-

tement un terrain sur lequel il reconstruirait la prison; elle s'est engagée, en outre, à prendre à sa charge les frais d'installation du service des eaux du futur établissement.

Le Conseil général, considérant que la prison actuelle laisse à désirer, a accepté la combinaison qui lui était proposée et a fait dresser un devis qui, après plusieurs remaniements, a été soumis au Conseil supérieur.

La nouvelle prison comprendra :

Pour les hommes : 8 cellules de détention, 1 cellule d'observation, 1 cellule de punition, 1 cellule d'infirmerie.

Pour les femmes : 2 cellules de détention, 1 cellule d'infirmerie.

Soit, 14 cellules de toutes catégories.

Les salles communes pourront, en cas d'encombrement, recevoir 15 hommes et 6 femmes.

La prison contiendra, naturellement, les bâtiments nécessaires au logement des gardiens et, dans la chapelle-école, un emplacement pour les détenus de chaque sexe qui occuperaient momentanément les salles de désencombrement.

La dépense étant évaluée à 74.331 fr. 99 c., le prix de la cellule de *toute catégorie* revient à 5.309 fr. 42 c. Ce prix n'est pas trop élevé, quand on songe qu'il s'agit d'une toute petite prison. Aussi le rapport a-t-il été adopté sans observation.

Mais M. Louis Paulian a présenté ensuite un rapport sur le projet dec onstruction d'une prison cellulaire à Briey.

Ici il s'agit d'un établissement devant contenir 37 cellules de toutes catégories, c'est-à-dire près de trois fois plus que la prison de Vitré. On pouvait, on devait même s'attendre à ce que le prix de la cellule fût inférieur à celui prévu pour Vitré. Or, c'est le contraire qui est arrivé et le devis, après avoir été sensiblement réduit par le Ministère de l'Intérieur, s'élève encore à 230.000, ce qui mettrait la cellule à 6.216 francs.

La Commission des bâtiments, qui s'était réunie avant la séance du Conseil supérieur, s'est émue de cette dépense excessive. Depuis plusieurs années se présente ce fait étrange que ce sont les départements qui exagèrent toujours la dépense.

M. Lépine voudrait subordonner l'importance de la subvention au prix de la cellule, afin d'inciter les départements à construire économiquement. Mais ce système n'est pas conforme à la loi de 1875. Aussi la Commission a-t-elle donné mandat à son rapporteur de conclure au rejet du projet et d'inviter le département de Meurthe-et-Moselle à réduire son devis.

J'ai l'honneur d'être secrétaire adjoint du Conseil supérieur depuis sa fondation. Tous les projets concernant les prisons à reconstruire ou à approprier ont passé sous mes yeux et depuis bien longtemps j'ai fait remarquer les dangers qui résultent de la situation actuelle. Les maisons d'arrêt et de correction appartiennent aux départements, qui les construisent à leur frais, avec une subvention de l'État. Les départements, la plupart du temps, confient ce travail à l'architecte départemental. On peut être un excellent architecte et ne pas savoir construire une prison; les dossiers qui sont au Ministère le prouvent. Mais il y a plus : parfois, l'architecte départemental n'est pas un architecte au véritable sens du mot, et alors il arrive que la prison que l'on construit coûte horriblement cher et souvent est loin d'être parfaite.

Le Ministre de l'Intérieur a fait dresser par des hommes compétents, habitués à ce travail, des plans qu'il offre aux départements et parmi lesquels on peut trouver le type convenant à chaque localité. Mais l'architecte départemental n'en a cure. Le Conseil supérieur avait émis le désir que tout architecte chargé de construire une prison fût invité à venir visiter et étudier une prison modèle. Certains plans prouvent jusqu'à l'évidence que cette visite n'a pas été faite ou qu'elle n'a pas profité et c'est pour ce motif que le Conseil supérieur s'est décidé à refuser désormais tout devis excessif. Cette détermination a été prise pour la prison de Briey ; elle avait déjà été prise, et avec succès, pour la prison d'Évreux; je dis avec succès, puisque le département de l'Eure, qui avait présenté un devis vraiment fantastique, vient de soumettre à l'Administration un projet nouveau, réduit de 50 0/0, et qui est appelé à supporter encore quelques réductions.

La Commission des bâtiments a d'ailleurs décidé qu'à l'avenir elle se réunirait plusieurs jours avant le Conseil supérieur et qu'elle exigerait des plans beaucoup plus détaillés que ceux qu'on lui soumet actuellement.

M. Ferdinand-Dreyfus a présenté un rapport sur la reconnaissance de la maison d'arrêt et de correction de Dinan. Il s'agit d'une prison de 15 cellules, dont le prix revient, avec le terrain, à 7.352 francs la cellule.

Malgré cette forte dépense, le département a dépassé les crédits qui avaient été votés; aussi a-t-il demandé à l'État un supplément de subvention.

M. le sénateur Bérenger, très désireux d'empêcher les départements de faire des dépenses excessives, a demandé qu'à titre d'exemple, on refusât toute subvention nouvelle.

M. Ferdinand-Dreyfus a fait observer que, si les crédits avaient été dépassés, la faute n'en était pas au département, mais à l'État qui par l'organe du directeur de la circonscription pénitentiaire avait demandé certains changements de détail, tels que sonnettes, portes, dallage, etc. Il ne serait donc pas équitable de laisser l'intégralité de la dépense supplémentaire au département, et l'État devait en toute justice y contribuer pour sa part. Ajoutons qu'en limitant sa subvention supplémentaire à 500 francs, l'État donnait au département un avertissement suffisant.

M. le procureur général Baudouin opine dans le même sens.

Le Conseil, considérant que la dépense supplémentaire provenait d'améliorations faites sur la demande de l'État, a accepté d'allouer au département des Côtes-du-Nord un supplément de subvention de 500 francs.

Si nous voulons que la réforme des prisons aboutisse avant un siècle, il faut à tout prix que les départements entrent dans la voie des économies.

Louis Paulian.

II

Relégation et tribunaux répressifs indigènes.

(Projet de loi du 5 février 1904.)

On connait le conflit véritablement insoluble que, en instituant les tribunaux répressifs indigènes, les illégaux décrets du 27 mars et du 28 mai 1902 d'abord, du 9 août 1903 ensuite, ont suscité en ce qui concerne l'application à nos sujets algériens de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (1). La Commission même qui a élaboré le dernier décret, avait émis le vœu qu'une modification fut apportée — suivant la procédure législative, nécessairement — à la loi de 1885 (2). Le gouvernement ne s'est pas hâté de déférer à ce vœu : il espérait qu'une jurisprudence complaisante rendrait inutile l'intervention du Parlement. La Cour d'Alger en effet a cédé, mettant le décret au-dessus de la loi et du bon sens (3); mais la Cour de cassation s'en est tenue à ses anciennes solutions (4).

(1) Voy. nos articles précédents, *Revue*, 1902, p. 536, 993, 1167; 1903, p. 94, 558, 1126.

(2) Voy. ce vœu, *Revue*, 1903, p. 1140.

(3) Alger, 22 octobre 1903, *Rev. algérienne*, 1904, 2e partie, p. 1, avec notre note critique. — *Cf. supra.*, p. 461.

(4) Crim. cass., 24 décembre 1903, 8 janvier 1904, *Rev. algérienne*, 1904, 2e partie, p. 33, avec notre note.

Le Garde des Sceaux a donc présenté à la Chambre des députés, le 5 février dernier, un projet dont voici l'exposé des motifs et le texte :

Aux termes de l'art. 1er du décret du 9 août 1903 qui a réorganisé la juridiction répressive indigène en Algérie, instituée par les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil en Algérie sont déférés dans chaque canton à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes.

La Cour de cassation, tout en constatant les garanties assurées aux justiciables par le nouveau décret, a confirmé la jurisprudence par laquelle, sous l'empire des décrets primitifs, elle refusait aux tribunaux indigènes le caractère de « tribunaux ordinaires » essentiel aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, pour leur permettre d'appliquer la peine de la relégation (Cass., 21 décembre 1903).

Par suite, ainsi que le constate la Cour de cassation, lorsqu'un indigène, justiciable en principe du tribunal répressif, se trouve, à raison de ses antécédents, en situation d'être relégué, la juridiction correctionnelle ordinaire reste compétente pour statuer sur la nouvelle infraction qui lui est imputée.

Mais, d'autre part, et en vertu du même article de la loi de 1885, les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs ne peuvent entrer en ligne de compte en vue de la relégation, de sorte que, s'il n'y était pourvu par une modification législative, la possibilité d'appliquer cette peine accessoire diminuerait de plus en plus, en raison du fonctionnement des nouvelles juridictions, et finirait même par disparaître presque complètement à l'égard des indigènes qui en sont justiciables.

Ce serait créer un privilège inadmissible au profit des récidivistes musulmans de race africaine.

Aussi la Commission de réforme des tribunaux répressifs a-t-elle émis le vœu que, par assimilation avec les condamnations émanées des conseils de guerre maritimes ou militaires, les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes pour délits prévus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 pussent entrer en ligne de compte pour l'application de la relégation.

L'assimilation doit d'ailleurs être complète, et, à raison du caractère quelque peu exceptionnel des tribunaux répressifs, la juridiction ordinaire, restée compétente à l'égard du récidiviste pouvant être relégué, aura le droit d'apprécier dans quelle mesure il convient de faire état des condamnations antérieures; la relégation sera dès lors facultative et non plus obligatoire comme elle l'est en règle générale.

C'est la loi elle-même qui a déclaré exécutoires en Algérie les dispositions relatives à la relégation dont la modification est rendue nécessaire par l'organisation de la nouvelle juridiction répressive dans la colonie. Une loi seule peut donc consacrer cette modification que nous vous proposons de réaliser suivant le vœu émis par la Commission de réforme.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous présenter le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi.

Article unique. — L'art. 2, § 2, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2, § 2. — Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées pour *infractions* de droit commun spécifiées à la présente loi par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre *et par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903.* »

La lecture de ce document ne va pas sans un profond sentiment de tristesse. Le texte même est loin de dire ce que le Ministre croit lui faire dire. Tous les motifs, ou presque tous, sont absolument erronés. Est-ce là le langage d'un Garde des Sceaux?

I. — Dire que les cours et tribunaux ordinaires, c'est-à-dire les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, pourront tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes, ce n'est pas du tout dire que, quand un récidiviste aura atteint le nombre fatal d'infractions *ad relegationem*, il sera déféré au tribunal correctionnel. Tel qu'il est rédigé, le texte signifie simplement ceci : quand, accidentellement, par suite notamment de complicité avec des européens, un indigène sera déféré au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises, ce tribunal pourra, en vue de la relégation, tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes, comme il peut aujourd'hui tenir compte à l'égard d'un militaire ou d'un ancien militaire des condamnations encourues devant un conseil de guerre.

Quand un récidiviste se trouve sous les drapeaux, aux bataillons d'Afrique, par exemple, et qu'il commet son 4e vol, le défère-t-on au tribunal correctionnel pour que celui-ci le relègue? Nullement. Il est traduit devant le conseil de guerre, qui applique seulement la peine principale. Ce n'est que plus tard, si, rendu à la vie civile, il commet un nouveau vol, que cette condamnation comptera. Il en sera nécessairement de même pour les indigènes et pour les tribunaux répressifs. Les 4e, 5e, 6e... vols seront toujours déférés au tribunal répressif. Il faudra que par une circonstance exceptionnelle, complicité d'un européen ou naturalisation, l'indigène soit déféré à un tribunal ordinaire pour qu'il encoure la relégation. La rédaction identique pour les deux catégories de tribunaux ne peut pas signifier *blanc* pour les tribunaux militaires et maritimes, *noir* pour les tribunaux répressifs indigènes. Si ce texte était adopté tel quel, la contradiction entre sa signification grammaticale et le sens que lui prête l'exposé des motifs ne pourrait qu'augmenter l'incroyable

gâchis dans lequel se débattent parquets et tribunaux, tandis que les prévenus indigènes demeurent indéfiniment en détention préventive.

L'assimilation que veut opérer le projet, entre les tribunaux répressifs indigènes et les tribunaux militaires ou maritimes est une évidente erreur. La plupart des gens ne sont militaires ou marins qu'un temps assez restreint; rendus à la vie civile, ils sont soumis aux tribunaux ordinaires qui ont occasion alors de tenir compte des condamnations des conseils de guerre. Les indigènes musulmans, au contraire, demeurent toujours indigènes; ils ne peuvent sortir de l'indigénat que par la naturalisation, faveur que rarement ils sollicitent et que l'administration algérienne leur accorde plus rarement encore. Il serait donc rarissime qu'un tribunal ordinaire eût à tenir compte des condamnations de tribunaux répressifs.

II. — Si le texte même est déplorable par sa rédaction, l'exposé des motifs ne l'est pas moins par son esprit.

Il débute par un médiocre résumé de jurisprudence, et il accepte comme parole d'évangile les injustifiables distinctions de la chambre criminelle. Mais qui donc fait la loi ? Le Parlement ou la Cour de cassation ? Il semblerait, à lire cet exposé, que ce fût en règle la Cour de cassation : si on recourt au Parlement, ce n'est que pour régulariser les théories arbitraires de cette cour. Si on recourt à lui, c'est comme à un pis aller !

Et surtout, il faut bien dire ce que valent les affirmations du Garde des Sceaux et de la Cour de cassation. On ose parler « des garanties assurées aux justiciables » par le décret du 9 août 1903. Or, à parler franc, la prétendue réorganisation est — qu'on me passe le mot — une plaisanterie; car le nouveau décret est pire que les précédents. M. le procureur général Coste en a fait l'éclatante démonstration devant la cour d'Alger à l'audience du 21 janvier.

On a cru rendre aux indigènes le droit d'appel. — Erreur. Avec le délai de deux jours auquel est réduite la faculté d'appel et l'envoi immédiat du condamné sur les chantiers de travaux publics, il est impossible à celui-ci de former son appel. Si, depuis le décret du 9 août, le nombre des jugements des tribunaux répressifs déférés aux tribunaux correctionnels a beaucoup diminué, il n'y a pas d'autre cause.

On a cru assurer la défense des indigènes en disant qu'ils pourront être défendus par un avocat, un avoué ou un oukil. — Il n'y a d'avoués et même généralement d'avocats qu'aux chefs-lieux d'arrondissement. Quant aux oukils, il n'y en a pas dans la plupart des chefs-lieux de

canton, sièges des tribunaux répressifs; et, là où il y en a, ces oukils ne comprennent même pas le français.

On a pensé améliorer le personnel en disposant que les assesseurs seraient nommés sur la proposition des chefs de la cour. — Un leurre! Tellement est restreint le nombre des personnalités pouvant et voulant accepter ces fonctions, que le procureur général n'a pas pu trouver d'autres juges que ceux que nommait jadis l'administration. La disposition nouvelle n'a donc rien modifié, et cela ne prouve pas que le choix était bon.

Voilà ce qu'il faut penser des garanties nouvelles. Et cela, qui le dit? Qu'on veuille bien le remarquer. Ce n'est pas moi, « l'adversaire irréductible de l'institution », titre que m'a décerné M. Étienne Flandin et dont je suis fier (1). C'est l'un des chefs de la Cour, c'est M. le procureur Coste lui-même.

Continuons la lecture de l'exposé des motifs. Le Garde des Sceaux affirme que, lorsqu'un indigène se trouve, en raison de ses antécédents, en situation d'être relégué, la juridiction correctionnelle ordinaire reste compétente pour statuer sur la nouvelle infraction qui lui est imputée. — Je sais bien que c'est la solution admise par la Cour de cassation en un certain nombre d'arrêts. Mais, en droit, il n'est pas permis de procéder par affirmation : une opinion ne vaut que par les arguments qui l'étayent. Or, de cette affirmation la chambre criminelle n'a jamais indiqué fût-ce seulement un rudiment, un soupçon de motif : pour une excellente raison d'ailleurs, c'est qu'il n'est pas possible d'en donner un. Le pouvoir législatif va-t-il donc prendre pour base de ses réformes les fantaisies d'un tribunal?

Incidemment, le Garde des Sceaux parle de la « race africaine ». Encore un emprunt à la jurisprudence de la chambre criminelle! Sourions et passons.

Mais je retiens l'aveu du Garde des Sceaux. Grâce aux décrets et à la jurisprudence de la Cour suprême, « la possibilité d'appliquer la relégation diminuerait de plus en plus et finirait même par disparaître presque complètement à l'égard des indigènes. » Ainsi, voilà des décrets, voilà une jurisprudence qui mettent fin à l'application d'une loi, alors que le législateur lui-même a pris soin de dire que cette loi serait applicable à l'Algérie. Après cet aveu, qui donc osera encore contester l'illégalité de cette abominable institution?

Émile LARCHER.

(1) Voy. l'article optimiste de M. Étienne Flandin, *les tribunaux répressifs indigènes en Algérie et le décret du 9 août 1903*, dans la *Revue politique et parlementaire*, numéro de janvier 1904, p. 24.

P.-S. — M. Maurice Colin, au nom de la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, a déposé un rapport concluant à l'adoption du projet sans modifications.

Il a été voté, à l'ouverture de la séance du 1er mars, urgence déclarée, sans discussion!

III

Groupe suisse de l'Union internationale de droit pénal.

Compte rendu des séances tenues à Zurich en 1903 (1).

Séance du 9 octobre 1903. — Discussion sur *le système des mesures de sécurité (sichernde Massnahmen) dans l'avant-projet du Code pénal suisse.* — Le rapporteur, M. le Dr Hafter, démontre que l'avant-projet cherche à fonder le système pénal qu'il établit sur une distinction entre les peines proprement dites et les mesures de sécurité, les premières basées sur l'idée de châtiment *(Vergeltungstrafen)*, s'appliquant aux délinquants normaux et sains, les secondes, inspirées par l'idée d'amendement *(Zweckstrafen)*, s'adressant à ceux qui n'ont pas leur pleine maturité physique ou morale (enfants, individus n'ayant pas la faculté de discernement ou s'adonnant à l'ivresse, etc.). Hafter désapprouve cette dualité, qu'il est impossible, suivant lui, de réaliser d'une façon claire et logique : l'avant-projet lui-même n'y a pas réussi. MM. Meili et Zurcher ont pris part à la discussion et approuvé les conclusions du rapport.

Séance du 10 octobre 1903. — Discussion sur *la réforme de la procédure pénale dans le canton de Zurich.* — M. Sträuli, dont le rapport est publié tout au long dans la suite de la Revue, donne d'abord un rapide historique du Code d'instruction criminelle zurichois, actuellement soumis à une revision (projet de décembre 1903, de la commission du conseil cantonal). Il retient trois points comme devant faire l'objet de ses explications : *le jury, le traitement des jeunes délinquants, le sursis à l'exécution de la peine.*

Sur le *premier point,* il retrace brièvement l'histoire du jury dans le canton de Zurich, expose et réfute les critiques adressées à l'institution en elle-même ou à son fonctionnement dans le canton; d'intéressantes statistiques nous renseignent sur le nombre des affaires déférées au jury de 1853 à 1902, sur la quantité proportionnelle

(1) Publié dans la *Revue Suisse*, 1903, 5e et 6e livraisons.

d'acquittements ou de condamnations, sur la composition du jury. Le projet de réforme rejette les modifications proposées de divers côtés (composer le jury de 3 membres du tribunal supérieur, *Obergericht*, et de 8 jurés, qui jugeraient ensemble les questions de culpabilité et d'application de la peine; faire assister le président de la cour aux délibérations du jury; donner au jury un magistrat comme chef) et s'arrête à trois innovations modérées : 1° soustraire autant que possible aux jurés la connaissance des questions de droit, permettre par suite à l'accusé, qui avoue les faits les plus importants de l'inculpation, de demander à être jugé par l'*Obergericht* (tribunal supérieur); 2° mettre la compétence du jury en harmonie avec le caractère de ce tribunal et la procédure orale, lui attribuer par exemple les crimes contre les mœurs, la vie ou la santé des citoyens, mais lui enlever les crimes de banqueroute; 3° pour rehausser la qualité des jurés, élever le quotient d'élection, de telle sorte qu'il y ait un juré non plus par 200, mais par 800 habitants, ce qui donnera une liste originaire de 850 au lieu de 2.000.

Sur la question des *jeunes délinquants*, le rapporteur rappelle sommairement les dispositions actuelles du Code pénal zurichois et en fait ressortir l'insuffisance. Importantes et intéressantes améliorations apportées à cette matière par le projet de réforme, et concernant soit la procédure dans les infractions commises par les enfants ou jeunes gens (nécessité d'un avocat d'office, possibilité d'ordonner le huis-clos ou même d'exclure l'inculpé d'une partie des débats s'il a moins de 19 ans, non-usage de la détention préventive contre les mineurs de 15 ans, etc.), soit le système pénal et l'exécution des peines (droit pour le juge de prononcer contre un mineur de 16 ans une réprimande judiciaire ou une peine disciplinaire; droit pour le tribunal ou le juge d'instruction de le confier à l'autorité scolaire. s'il doit encore fréquenter l'école; possibilité d'appliquer le sursis dans une mesure très large; droit pour le tribunal, qui a renvoyé un enfant dans une maison de correction, d'ordonner sa libération sous certaines conditions, ou de prolonger le délai primitif, s'il est trouvé insuffisant, ou même de prononcer à la place une peine d'emprisonnement, si l'enfant témoigne d'instincts dangereux et incorrigibles; enfin, impossibilité d'appliquer les peines de simple police aux mineurs de 16 ans).

Sur la question du *sursis*, le rapporteur montre qu'il reçoit dans le projet de réforme une organisation analogue à celle que lui donne l'avant-projet du Code pénal fédéral. Sa non-application à l'amende. Ce n'est pas une grâce, comme dans le système allemand : il est prononcé

par les tribunaux. Il est, comme en Amérique, accompagné d'une surveillance, exercée par le parquet sur le genre de vie du condamné.

La discussion s'ouvre sur ce rapport. M. Kronauer voudrait une restriction de la compétence du jury et une transformation de sa procédure dans le sens de la loi génevoise (droit d'accès du président dans la salle de délibérations, afin de donner aux jurés tous renseignements utiles sur l'application de la loi). M. le professeur A. Gautier, président, est adversaire du jury, mais reconnaît que le problème ne comporte pas partout une solution uuiforme. Quant au sursis, il en voudrait l'extension aux peines d'amende, de prison, même supérieures à six mois. M. Bader demande le maintien du jury. Répondant aux objections soulevées, M. Sträuli déclare que le jury zurichois, sous sa forme actuelle, peut être conservé, si l'on s'efforce d'enlever aux jurés la décision dans les questions de droit (question d'intention ou de qualification) et si l'on recommande au président de s'étendre longuement sur l'application de la loi et ses conséquences. Il montre que le sursis, tel que le règlemente le projet, n'est qu'une remise de l'exécution; la condamnation, une fois le temps d'épreuve écoulé, est censée avoir été prononcée et compte pour la récidive.

Léon Lyon-Caen.

IV

Le Règlement général des établissements pénitentiaires italiens.

Le règlement général des établissements pénitentiaires et des maisons publiques de réforme d'Italie, date du 15 juin 1891 (1).

A la suite de la mort du malheureux Angelo, survenue à la prison de *Regina cœli*, dans les circonstances que nous avons indiquées (*Revue*, 1903, p. 977), et qui ont vivement ému l'opinion publique, une Commission fut instituée avec mission de rechercher les modifications qu'il convenait d'apporter à ce règlement général (*ibid.*, p. 979).

(1) Notre collègue, M. Émile Pagès l'a analysé dans cette Revue même (1892, p. 468 et suiv.). La Société de Législation comparée lui a consacré dans son *Annuaire de législation étrangère* une étude très détaillée (XXIe année, p. 466 à 487), et notre Secrétaire général, M. A. Rivière, dans le *Bulletin de la Société de Législation comparée* (XXII, p. 140 à 165; v. aussi *Revue*, 1893, p. 247 et suiv.), en a précisé les grandes lignes et le caractère et l'a qualifié le plus hardi et le plus complet qui ait été jamais fait.

Cette Commission a rempli son mandat avec la plus louable activité, et, dès le 14 novembre 1903, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice pouvaient soumettre à la signature royale le décret qu'elle avait préparé. Nous en trouvons le texte dans la *Rivista di disciplina carcerarie*; il est précédé d'un important rapport adressé au Ministre de l'Intérieur par le directeur général des prisons, M. Doria (1), dans lequel la portée de la réforme se trouve parfaitement précisée.

Les articles du règlement modifiés sont les art. 332 à 386, 451 à 458, 462, 464, 465 et 468. Ils sont remplacés par des dispositions nouvelles, dont l'esprit devra également inspirer désormais l'interprétation de toute autre disposition relative aux punitions disciplinaires.

Les peines sont adoucies; leur durée est restreinte; enfin les moyens de coercition corporelle comme la camisole de force et les fers sont supprimés (2). La cellule obscure est également abolie.

Pour les adultes, les punitions sont : *a)* l'admonition; *b)* la cellule avec lit ordinaire de 1 à 30 jours; *c)* la cellule avec lit ordinaire, au pain et à l'eau, de 3 à 25 jours; *d)* la cellule, au pain et à l'eau, avec banc et une couverture à la place du lit, de 5 à 20 jours; *e)* la cellule avec lit ordinaire au pain et à l'eau les lundi, mercredi et vendredi, de 1 à 6 mois. Lorsque la durée du régime au pain et à l'eau dépasse trois jours, le détenu reçoit les vivres ordinaires tous les jeudis et tous les dimanches; les autres jours il a droit à un quart de ration supplémentaire de pain. Les individus punis de cellule peuvent obtenir la permission de travailler.

Pour les mineurs de 18 ans et pour les femmes, les mêmes punitions sont applicables, mais leur durée est très sensiblement réduite et, en outre, sauf l'admonition, elles ne peuvent être infligées que sur l'avis conforme du médecin. Les détenus atteints de maladies chroniques et les femmes enceintes ne peuvent se voir infliger que les deux premières punitions.

L'admonition est infligée par le directeur seul; les autres punitions, le sont par un Conseil de discipline composé du directeur, de l'employé ayant le grade le plus élevé, de l'aumônier et du médecin. Ce Conseil est convoqué au plus tard dans les 24 heures qui suivent la faute qu'il s'agit de réprimer. Trois membres au moins doivent être

(1) L'honorable directeur général vient d'être nommé commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare. Nous le félicitons vivement de cette haute distinction qui est la juste récompense de ses services.

(2) L'art. 5 autorise toutefois l'imposition d'une ceinture de sûreté pour maintenir les violents et les exaltés. Cette ceinture peut, en cas d'urgence, être imposée par le gardien chef; mais le médecin doit être immédiatement avisé.

présents pour qu'il puisse statuer; en cas de partage, la voix du président, c'est-à-dire du directeur, est prépondérante.

Les punitions infligées aux condamnés récidivistes aux termes du Code pénal, qui commettent une infraction disciplinaire doivent toujours être supérieures au minimum de la peine encourue. Est en état de récidive disciplinaire tout détenu qui, dans les trois mois qui suivent une punition de la première ou de la seconde catégorie ou dans les six mois qui suivent une punition des 3e, 4e ou 5e catégories, commet une nouvelle infraction passible d'une pénalité égale ou supérieure.

Les prévenus qui manquent de respect aux magistrats, soit au cours des informations ou à l'audience, soit dans les réclamations qu'ils leur adressent, peuvent être punis disciplinairement par l'autorité judiciaire elle-même.

L'art. 13 introduit le *sursis* et la libération conditionnelle en matière disciplinaire, sauf faculté pour le directeur seul de prescrire l'exécution complète de la punition en cas de nouvelle infraction commise dans les trois mois.

La liste des infractions a été également remaniée, ainsi que l'échelle des punitions applicables à chacune d'elles. Tel fait, la raillerie des codétenus, passible de la cellule au pain et à l'eau, n'est plus puni que de l'admonition. Le règlement distingue désormais la simple altercation de la rixe, et il punit la première d'une peine moins sévère, etc. De nouvelles infractions sont aussi prévues: retard apporté dans l'obéissance, défaut d'attention au travail, réclamations collectives, etc...

Le système de *bons* et de *mauvais* points, organisé par le règlement de 1891 et qui permettait au détenu de passer plus ou moins rapidement de la classe d'*épreuve* à la classe de *mérite*, condamné, paraît-il, par l'expérience comme trop compliqué, a été abandonné, et désormais la promotion d'une classe à l'autre, sauf les cas exceptionnels de services incontestables ou d'actes *généreux* accomplis par un détenu, est de droit à l'expiration du temps fixé pour le séjour dans chaque classe suivant la nature et la durée de la condamnation; elle ne peut être retardée que par les punitions encourues dans une mesure strictement déterminée. Ainsi, chaque punition de cellule retarde d'un mois le passage de la première à la deuxième classe. Une punition de cellule est également une cause de rétrogradation d'une classe.

La liste des récompenses n'a pas été modifiée; on s'est borné à ne pas y comprendre l'admission à l'école, l'État ayant le devoir d'instruire tous les détenus.

Désormais, l'arrêté ministériel d'admission dans une maison de peine intermédiaire, ne peut être révoqué par un arrêté contraire que sur la proposition motivée du Conseil de surveillance, basé, non sur les punitions, mais sur la preuve que le détenu n'a pas continué d'une manière générale à se bien conduire.

La classification en deux classes — préparatoire et permanente — des détenus renfermés dans ces établissements spéciaux a été supprimée.

La suppression des *bons* et des *mauvais* points a fait également modifier les dispositions réglementant le passage d'une classe à l'autre des détenus renvoyés dans les maisons de rigueur. Les nouveaux internés restent pendant six mois dans la première classe, et, ce délai expiré, ils passent à la deuxième, s'ils n'ont pas encouru de punitions autres que l'admonition et la cellule simple. Ils demeurent pendant huit mois dans la deuxième classe, dite d'épreuve, et ils sont promus de plein droit à la classe dite de réhabilitation si, pendant ce délai, ils n'ont pas encouru d'autre peine que l'admonition.

Une des punitions indiquées sous les lettres *c d e*, suffit pour faire rétrograder de la troisième classe dans la deuxième, et le détenu rétrogradé ne peut rentrer dans la classe de réhabilition qu'après avoir passé six mois sans punition dans la classe *d'épreuve*. Une des punitions mentionnées sous les lettres *d* et *e* suffit pour faire rétrograder de la classe d'épreuve dans la classe de punition, et c'est après trois mois de séjour dans cette troisième classe sans punition que le détenu peut revenir dans la classe d'épreuve.

Ce nouveau règlement donne satisfaction aux vœux émis par plusieurs pénologues italiens (1).

Henri PRUDHOMME.

Bibliographie.

A. — *Code annoté de l'Enfance.*

Il était du plus haut intérêt pour la protection des enfants maltraités ou coupables qu'on prît soin de coordonner et de publier sous une forme claire, simple, avec les commentaires indispensables, les textes aujourd'hui nombreux et quelque peu compliqués dont les juges ont, en cette matière, à faire une constante application.

(1) Notre collègue, M. l'abbé Bianchi, nous rappelle, notamment, qu'il avait, de concert avec M. G. Curli, réclamé la plupart des réformes qui viennent d'être réalisées. (*Revue*, 1903, p. 438 à 440.)

Le Comité de défense des enfants traduits en justice a chargé les plus dévoués et les plus actifs d'entre ses membres d'accomplir cette tâche difficile (*supr.*, p. 269).

MM. Brueyre, Drucker, Ferdinand-Dreyfus, P. Flandin, J. Jolly, Passez, A. Le Poittevin et A. Rivière s'en sont acquittés avec une exactitude dont on ne saurait leur être trop reconnaissant. Leur collaboration offre aux tribunaux un excellent guide : le *Code de l'enfance traduite en justice.*

Est-il besoin d'insister sur l'importance du service que nos collègues ont rendu par leur œuvre à la cause des malheureux? Nous avons souvent déploré l'insuffisante application des lois protectrices de l'enfance. Il serait peu équitable d'en rendre responsable, soit l'administration, soit la justice. L'inefficacité des mesures prises tient moins à la mauvaise volonté des hommes qu'à la nature des maux auxquels ces mesures ont eu pour but de porter remède. Les lois protectrices de l'enfance garantissent les enfants comme les refuges de nos places publiques garantissent les aveugles. Encore faut-il qu'une main secourable y conduise ces malheureux.

Pour que les lois sur l'enfance coupable ou malheureuse trouvent une large application, il ne suffit pas qu'on veuille; il faut encore qu'on puisse et qu'on sache. Or, il arrive trop souvent que ceux qui voudraient ne peuvent pas, parce que nul ne les avise des cas où leur intervention serait nécessaire. Trop souvent aussi ceux qui veulent bien et qui pourraient agir ne savent pas comment s'y prendre.

Le petit livre dont nous saluons l'apparition vient à leur secours. Il met à la portée de tous les ressources multiples que notre arsenal de lois et de règlements offre à quiconque veut collaborer au sauvetage des enfants en danger moral. Il énonce les textes, il les explique, il en commente les dispositions, il énumère les applications qui en ont été faites, il indique les sources auxquelles on pourra demander les développements que son étendue restreinte ne lui permet pas de contenir.

On ne sait ce qu'il faut y louer le plus, de la précision des renseignements offerts, de la clarté des explications fournies, ou du soin avec lequel les références utiles ont été rassemblées en un volume réduit et cependant complet, très concis et rendu cependant très pratique par l'abondance même des détails qu'il renferme.

M'excusera-t-on de faire à cet excellent petit livre un léger reproche? Pourquoi ne l'a-t-on pas fait suivre d'une table des matières? Car je ne puis consentir à reconnaître pour telle la courte liste alphabétique de mots qui se renvoient les uns aux autres et qui

usurpe la place ordinaire d'une table. « *Armée*, voy. *Service militaire*; *Service militaire*, voy. *Absence.* » Je vois *Absence*, et il n'y a rien là qui rappelle ni *l'armée* ni le *service*! Et ceci n'est qu'un exemple entre beaucoup d'autres.

Une autre critique, que je voudrais moins sévère, peut être dirigée contre le recueil d'indications fournies sur les œuvres (p. 422 et s.). Je crains que l'auteur de cette liste ne se soit insuffisamment informé avant de renseigner les lecteurs. Un exemple entre autres : il n'y a pas à Lyon trois œuvres séparées s'appelant l'une : *Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance*, la deuxième, *École de réforme de Brignais*, la troisième *Union française*, etc... La Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance, liée par un traité avec l'Union française, de Paris, reçoit en pension *dans son École de réforme* (à Brignais) les enfants que l'œuvre parisienne lui confie.

Ce ne sont là que des péchés véniels, qui laissent son immense mérite au Code de l'enfance. Les services que rendra cet excellent travail seront la meilleure récompense des hommes généreux qui ont consacré à sa publication leur zèle, leur savoir et leur talent.

H. Berthélemy.

B. — *De la remise conditionnelle des peines.*

L'ouvrage que vient de faire paraître M. Tell Perrin sur *la remise conditionnelle des peines* traite des différents systèmes adoptés par un grand nombre d'États modernes pour l'application de ce principe récemment introduit dans les législations criminelles. Il était naturel que cette conception nouvelle des devoirs de la Société à l'égard du délinquant primaire attirât l'attention des jurisconsultes et qu'ils se missent à rechercher, parmi ces lois dictées par de si généreux sentiments, quelle était celle qui avait produit et dont on pouvait espérer les meilleurs effets. C'est le but que s'est proposé M. Tell Perrin.

L'œuvre féconde due en France à l'initiative de M. le sénateur Bérenger (*Revue*, 1900, p. 1455) est aujourd'hui universellement approuvée. Si, dès le milieu du XIXe siècle, les juges anglais usèrent de la faculté de surseoir à la détermination de la peine; si, dans certains cas, ils se contentèrent d'une promesse solennelle du coupable et d'une caution de bonne conduite; si l'État de Massachusetts adopta, dès le 8 août 1887, le principe mis en pratique déjà depuis 1869 d'un *State agent*, chargé de surveiller ceux qui avaient été l'objet d'une mesure de clémence, c'est depuis quelques années seu-

lement que les législations modernes ont introduit dans leurs Codes ce principe moralisateur qui a été si promptement adopté par la plupart d'entre elles. L'Australie (1886), le canton de Neuchâtel (12 février 1891), les États-Unis (1901), l'île Maurice, la France (26 mars 1891), la Belgique (23 mars 1888), le Luxembourg (10 mai 1892), le canton de Genève (29 octobre 1892), le Portugal (16 mai 1893), la Norvège (2 mai 1894), les cantons de Vaud (13 mai 1897), du Valais (23 mai 1899), du Tessin (4 novembre 1900), de Fribourg (9 mai 1903) l'ont successivement mis en application. Dans d'autres États, en Autriche-Hongrie, en Suisse, au Japon, dans les Pays-Bas, en Suède, des projets sont en préparation. L'Italie admet la caution de bonne conduite, le Danemark n'est point réfractaire à cette innovation. En Allemagne et en Russie, on paraît opposé à la prochaine application de ce nouveau principe.

L'auteur a estimé qu'en présence du mouvement qui se produit en faveur de cette institution, le moment était venu d'en rechercher le fondement, d'apprécier les résultats obtenus dans les divers pays où elle est appliquée depuis plusieurs années, d'étudier par quels moyens et par quelles modifications législatives ils pourraient être rendus plus féconds. Déjà d'ailleurs, en divers pays, on a jugé utile de donner plus d'extension aux principes consacrés par ces lois; de nouvelles ont été votées, d'autres sont en préparation. En France, le 12 novembre 1901, M. Bérenger déposait au Sénat une nouvelle proposition; en Suisse, également, la question est remise à l'étude par le Conseil fédéral.

M. Tell Perrin étudie donc consécutivement la remise conditionnelle des peines au point de vue dogmatique, puis au point de vue comparatif et critique des différentes législations. Il passe successivement en revue les multiples systèmes en vigueur : sursis au prononcé de la condamnation, sursis à l'exécution de la peine, sursis à la poursuite. Le sursis à l'exécution de la peine lui paraît préférable. L'Angleterre et le Massachusetts, qui avaient adopté tout d'abord le système du sursis au prononcé de la condamnation, viennent de s'y rallier. Il expose les différentes organisations pénales, mentionne la surveillance à laquelle est soumis le délinquant qui a bénéficié du sursis et insiste sur l'organisation du *Probation officer* au Massachusetts (1).

---

(1) Les *probation officers* sont chargés à la fois de solliciter du tribunal la mise à l'épreuve du délinquant, après avoir fait une enquête sur sa conduite, de provoquer certaines interdictions (de séjour, par exemple) ou restrictions utiles, enfin de le surveiller et de lui prêter assistance. Ils s'occupent de le pla-

Après avoir réfuté les objections formulées contre le sursis, il en fait remarquer les avantages, le distingue nettement du droit de grâce, qui n'a point à être motivé et peut être inspiré par des considérations entièrement différentes, de la prescription qui est fondée sur une présomption d'oubli. Il en conclut que le sursis est une absolution conditionnelle, qui ne devrait prendre date que du jour d'une rechute. Il détermine ensuite, suivant les législations, les conditions à remplir pour que le sursis soit octroyé, les personnes auxquelles il est appliqué, celles auxquelles il devrait l'être, celles qui doivent en être exclues. Il recherche les avantages ou les inconvénients de son extension aux délits spéciaux, délits politiques, délits militaires, délits fiscaux, délits contraventionnels; il est ainsi amené à penser qu'il peut être utilement appliqué à tous les délits, sauf aux délits fiscaux (délits en matière de douane, de contributions indirectes, de monopoles) en raison de la nature spéciale de ces délits, des intérêts de la partie lésée et du droit de transaction qui lui est la plupart du temps accordé. Il exprime l'avis qu'il doit s'étendre aux peines accessoires.

Mais quelles sortes de peines peuvent être conditionnellement remises? Toutes, sauf les peines de réclusion; aussi bien les peines de simple police que les peines d'emprisonnement ou les peines d'amende. Toutes, quelle que soit la durée de la peine prononcée par les juges ou édictée par la loi.

Quand à la durée de l'épreuve, il la voudrait variable, de un à cinq ans, comme le sont la nature et le degré de gravité de l'infraction commise.

Pour quelles causes le sursis peut-il être révoqué? Il souhaite que la plus grande latitude soit réservée au juge; il estime toutefois qu'il suffit qu'une infraction nouvelle ait été commise pendant le temps d'épreuve, pour que l'effet révocatoire se produise *ipso facto*. Le dédommagement de la partie lésée devrait être, sauf en cas d'indigence, la condition *sine qua non* de l'octroi du sursis.

En cas de révocation, il y aurait lieu d'unifier les peines, et de considérer le coupable comme étant en état de récidive.

Quant aux effets du sursis, il entend qu'ils soient absolus. Plus d'inscription au casier judiciaire, la peine prononcée sous condition suspensive étant non existante, la condition n'ayant point été réa-

---

cer, accordent des secours en argent ou en nature aux familles des indigents, provoquent la révocation du sursis par le tribunal compétent, si la conduite du bénéficiaire dénote qu'il n'est pas digne de cette faveur. Ce sont à la fois des tuteurs et des surveillants (*supr.* p., 161 note 1).

lisée. Il va plus loin : pas d'inscription au casier pendant la durée de l'épreuve en raison du même principe.

Puis il aborde quelques questions subsidiaires. Consultation du jury sur l'opportunité du sursis; le tribunal doit motiver le jugement l'accordant, appeler l'attention du prévenu sur la situation dans laquelle il va se trouver; il ne pourrait donc l'accorder au défaillant. Le ministère public doit pouvoir donner son appréciation; les droits de la partie lésée doivent être réservés.

Elle est trop brièvement résumée, la genèse de l'étude de M. Tell Perrin. Le système qu'il préconise est nouveau; il tient à la fois du système anglais et du Massachusetts, en ce qu'il considère la peine prononcée comme étant sous condition suspensive, — c'est-à-dire comme inexistante si la condition ne se réalise pas — et du système français en ce que la peine est prononcée, déterminée et qu'elle devient exécutoire si la condition qui en suspendait les effets vient à disparaître.

Paul Fieffé.

C. — *Capacité délictuelle et pénale des personnes morales* (1).

Sous ce titre, M. le professeur Zurcher analyse et critique d'une manière approfondie l'ouvrage du Dr Hafter, portant le même titre (Berlin, 1903); il en combat les conclusions, favorables à la reconnaissance du délit corporatif. Pour lui, un groupement ne saurait, envisagé en lui-même et indépendamment des individus qui le composent, commettre d'infractions ni encourir de peines. Son examen subtil porte sur les *quatre* points suivants :

1° Absence dans le *droit positif actuel* d'une responsabilité collective des personnes juridiques. Textes empruntés au droit suisse administratif et constitutionnel, prononçant expressément des peines contre des individus, non contre les groupes qu'ils composent (sauf cependant la loi fédérale sur l'exploitation des chemins de fer du 24 décembre 1874, art. 34). Quelle solution apportent au même problème le droit disciplinaire et le droit privé? L'auteur constate la possibilité, à l'encontre de la personne morale, d'une responsabilité civile, mais ne tranche pas l'évidente contradiction qui consiste à déclarer les groupements responsables de leurs délits civils, non de leurs délits criminels, qui ne sont pourtant, au fond, qu'un genre différent de fautes.

(1) *Delikts-und Straffähigkeit der Personenverbände*, par le professeur Zurcher, de Zurich. (*Revue suisse*, 1903, 5e et 6e livraisons.)

2° *Théoriquement*, incompatibilité de la notion de délit pénal avec la conception d'une responsabilité collective. La loi pénale suppose pour son application un être susceptible de volition, doué d'une conscience autonome. La volonté du groupe, sa conscience n'existent pas comme volonté réelle, comme conscience propre, distincte de la simple addition des consciences et des volontés individuelles des membres.

3° *Pratiquement*, la réforme proposée correspond-elle à des besoins réels? Suivant l'auteur, elle serait inutile et injuste, soit que l'on prononce la peine contre le groupe, sans en frapper en même temps les membres, pourtant seuls et vrais coupables (la chose ne se pourrait justifier à la rigueur que dans le droit international public et disciplinaire), soit qu'à côté des individus, on atteigne l'association, comme leur ayant donné des instructions ou les moyens de commettre le délit.

4° A supposer la réforme théoriquement possible et pratiquement utile, comment la réaliser en fait? D'abord, *quels groupements* frapper? La répression proposée englobera-t-elle *toutes les personnes morales*, même la fondation, et *rien que les personnes morales*, laissant en dehors de son champ d'application les groupes non reconnus par la loi, tels que sociétés de jeux, associations de malfaiteurs, etc? Puis, *quelles peines* édicter? La censure, la dissolution, l'interdiction de se livrer à tel métier, les peines frappant l'association dans sa considération ou dans son patrimoine, sont sans portée et d'une exécution malaisée. Léon Lyon-Caen.

D. — *De la complicité par omission* (1).

La dénonciation obligatoire des délits graves et spécialement de ceux de lèse-majesté a été l'un des traits les plus odieux des législations tyranniques. Avec l'ère des réformes, l'esprit démolisseur a emporté dans la même tourmente les bastilles du despotisme et les édifices destinés à la protection de l'ordre social. On avait pris comme règle l'obligation de dénoncer; on proscrivit d'une manière absolue la complicité négative.

Rossi disait que *concours négatif* unissait deux mots qui juraient d'être ensemble. Carmignani déclarait que, si la loi voulait ériger en acte de complicité le *non faire*, elle renverserait toutes les notions de justice. Pessina estime que l'essence du concours consiste dans la

(1) Par Perroni Ferranti, dans la *Rivista penale* de novembre (*supr.*, p. 344).

coopération; que par conséquent il y a contradiction à dire qu'un individu coopère, s'il n'agit pas.

Cependant, un examen réfléchi fait reconnaître qu'un délit peut résulter d'une omission. Une très ancienne loi barbare disait déjà que, si quelqu'un surprenait un voleur de la chose d'autrui et ne l'arrêtait pas, il devenait complice, par omission. Il en était de même si l'on n'empêchait pas, le pouvant, un incendie, un attentat à la pudeur, etc. L'obligation de dénoncer les délits incombait non seulement aux fonctionnaires, mais aux simples citoyens et se rattachait à leur serment civique. L'omission était considérée par l'ancien droit allemand comme un cas de parjure.

Les statuts des rois lombards faisaient un devoir absolu d'arrêter les voleurs, quand on le pouvait; celui qui y manquait était responsable à l'égard de la personne volée.

Si, passant plusieurs siècles, on arrive au premier projet de Code pénal italien (en 1808), on voit dans l'art. 181 : « Tous ceux qui par le devoir de leurs fonctions ont l'obligation d'empêcher les délits... s'ils refusent ou omettent de le faire, sont punis de la relégation et de peines plus graves, si du refus ou de l'omission on peut induire la complicité. »

Toutes les législations allemandes ont puni l'omission d'empêcher un délit.

Les lois anglaises déclarent nettement que « l'omission vaut commission », quand il y a devoir d'agir.

De nombreuses objections ont été faites à cette théorie de la complicité par omission; elles se fondent principalement sur l'impossibilité de prouver l'intention délictueuse et la causalité de l'omission. Aussi, plusieurs jurisconsultes sont-ils disposés à réduire la complicité par omission au cas où un individu est spécialement obligé d'agir. Ainsi, la mère qui laisse mourir son enfant d'inanition, alors qu'elle peut l'allaiter; le geôlier qui laisse périr de faim le détenu; celui qui, voyant un détenu s'évader, ne l'arrête pas; le gardien de chemin de fer qui laisse mettre sur les rails un obstacle pouvant causer un accident, etc., commettent des actes d'omission évidemment coupables.

On objecte également la nécessité d'un concert entre les co-participants à un délit.

Il s'est élevé de grandes divergences entre les juristes allemands, qui ont discuté cette question sous tous ses aspects.

Parmi les auteurs italiens, M. Nocito, dans l'*Encyclopédie du droit pénal* de Pessina, en cours de publication, nous semble avoir éclairci

la difficulté. « Il n'est pas nécessaire que les participants à la volonté criminelle, constitutive du concours punissable, soit manifestée par un accord ou pacte ou contrat stipulé entre tous les individus associés au délit. Le cas peut se présenter où deux participants à un même délit ne se connaissent pas entre eux et aient pourtant participé au même délit. Ainsi, par exemple, un domestique sait que son maître, s'il passe par tel endroit, y doit être tué, et, par esprit de vengeance, le pousse à passer par ce chemin où il devait trouver et où il trouve en effet la mort; ce domestique est un co-participant du délit, bien qu'il n'eût jamais parlé aux agresseurs et ne les connût ni de nom, ni de vue et ne leur eût promis aucune aide.

» Ce qui importe, pour qu'il y ait concours à un délit, c'est la volonté criminelle, sans même que cette volonté ait été connue des autres concurrents. »

L'auteur de cette étude sur la complicité par omission qui sera sans doute continuée y fait preuve d'une grande sagacité juridique.

C. DE VENCE.

E. — *Des diverses phases du droit pénal dans la « Lucanie » et la « Basilicate »* (1).

Les inscriptions trouvées sur des débris de monuments sont trop peu nombreuses pour aider à la reconstitution de la conscience juridique des peuplades primitives de la Lucanie. Il faut recourir aux anciens historiens : Diodore de Sicile, Strabon, Tite-Live.

Suivant Strabon, les habitants de la Lucanie étaient hospitaliers et justes. Celui qui refusait l'hospitalité à un voyageur était puni d'amende. On interdisait de prêter de l'argent aux personnes oisives et dissipées. Il y a là une nouvelle preuve que, chez les peuples primitifs, la loi et la morale se confondent souvent.

La *Tabula Bantina* ou loi du principe de *Bantia*, qui remonte à l'époque des Gracques, réglait l'organisation administrative et judiciaire du Municipe.

Après que le pays eut pris le nom de *Basilicate*, arriva la domination angevine, dont les lois sont curieuses à étudier. Charles Ier d'Anjou publia, à Trani, deux statuts. L'un, spécialement contre les voleurs, décréta qu'un vol de la valeur d'une augustale (monnaie) serait puni par la bastonnade et la marque sur le front; de la valeur d'une once par l'amputation d'une main; d'une valeur supérieure par la pendaison.

(1) Par F. Campolongo, dans la *Rivista penale* de janvier (*supr.*, p. 345).

Un deuxième édit, rendu en 1268 contre les rebelles, les condamnait à être pendus et confisquait tous leurs biens.

Plus tard, les conditions de la Basilicate se confondirent naturellement avec celles du royaume.

Toute cette partie méridionale de l'Italie eut toujours la spécialité d'être infestée par les bandits.

Lors de l'établissement des communes, il y eut de grandes différences entre le nord et le midi de l'Italie, où les Statuts montrèrent plus d'indépendance. On y trouve des dispositions pénales assez avancées pour l'époque. Ainsi, A Moliterno, Saponara, Spinoso, si le coupable condamné à l'amende était indigent, la peine était commuée en prison, à raison de 1 jour pour 1 carlin, à Montemarro, les voleurs de fruits étaient punis de la bastonnade et, en cas de dommages causés aux champs, le propriétaire avait une action contre les voisins immédiats avec le droit pour ceux-ci de répéter ce qu'ils avaient payé contre le vrai coupable, si on le découvrait.

Partout, on avait le droit de *Triduum*, d'un délai de 3 jours pour essayer un arrangement à l'amiable.

Sous la vice-royauté espagnole, chaque gouverneur entrant en fonctions émettait son édit particulier. Les peines étaient devenues plus sévères. Celui qui outrageait un ministre du culte ou salissait les murs d'une église était puni d'une amende de 6 ducats et de 1 mois de prison.

Celui qui se mordait les lèvres ou battait les pieds, ou se livrait à tout autre acte ou geste irrespectueux à l'égard d'un magistrat était frappé de 2 mois de prison et 25 ducats d'amende.

La même peine était appliquée aux avocats, procureurs ou notaires qui, soit dans leurs écrits, soit dans leurs discours, manquaient de respect aux magistrats *qu'ils doivent vénérer*.

Celui qui usurpait des fonctions et faisait des actes illicites d'exécution encourait 6 mois de prison, 10 ducats d'amende avec confiscation des armes ou instruments.

Tous les établissements publics devaient être fermés rigoureusement à 2 heures de nuit (après le coucher du soleil), sous peine d'un mois de prison et 10 ducats d'amende. L'hôtelier qui recevait des voyageurs sans en donner avis encourait 2 mois de prison et 25 ducats d'amende; celui qui donnait des soins à un individu blessé sur la voie publique sans avertir l'autorité, 2 mois de prison et 25 ducats d'amende.

Cette législation dura autant que la domination espagnole.

Ces éléments recueillis, çà et là, à diverses époques donnent une idée des législations primitives.

On voit que le droit régional de tous ces peuples du sud de l'Italie a été en rapport avec les conditions de leur formation successive, du climat particulier, des nécessités de la vie.

M. Campolongo a voulu aider à la reconstitution du droit régional; il y a très utilement travaillé.

C. DE VENCE.

VI

Informations diverses.

PUBLICATIONS OBSCÈNES. — Notre *Revue* (1903, p. 243) a mentionné le dépôt sur le bureau du Sénat d'un projet de loi relatif aux modifications que le Garde des Sceaux proposait d'apporter à la loi du 16 mars 1898. Notre *Revue* (*supr.*, p. 175) a donné aussi une rapide analyse du projet de loi, tel qu'il a été modifié par la Commission dont M. Bérenger était président.

La première délibération sur ce projet de loi a eu lieu devant le Sénat, le 25 février.

La discussion n'apprend guère de faits nouveaux; une déclaration, d'ailleurs inutile, du rapporteur a rappelé, sur une question de M. de Sal, que la loi de sursis sera applicable.

Nous nous bornons à signaler, d'après le discours de M. Guillier, rapporteur du projet, que « des protestations énergiques (contre les publications obscènes) ont été formulées par 210.700 pétitionnaires, recrutés dans tous les rangs de la société, dans tous les départements et dans tous les partis. Elles émanent de groupes de l'enseignement, de groupes religieux, de groupes de publicité, de groupes de défense et de prévoyance sociales, de groupes politiques et de sociétés diverses ». Cette pétition, dont l'initiative est due à la *Ligue française de la moralité publique*, aurait été couverte d'un nombre plus considérable de signatures, si le Sénat n'avait pas mis une louable hâte à lui donner dès maintenant satisfaction. Elle a pu recevoir à temps l'adhésion de M. Casimir-Perier, qui, en présidant, à Saint-Étienne, l'Alliance de l'Hygiène sociale, a tenu à formuler publiquement l'approbation qu'il donnait à cette manifestation. Mais elle n'a pas encore pu recueillir les adhésions que, notamment, le Congrès de femmes catholiques s'apprête à lui voter dans quelques mois.

Les séances que la *Société des Prisons* va prochainement consacrer à cette question contribueront largement, espérons-le, à emporter l'adhésion de tous les membres du Parlement.

Henri HAYEM.

Le Droit d'expulsion. — Tandis que MM. Flourens et Gautier (de Clagny) déposaient une proposition de loi tendant à modifier la loi de 1849, M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues, le même jour, en déposaient une autre tendant à abroger cette même loi.

Les deux rapports de la 10e Commission d'initiative sur ces deux propositions ont été déposés les 29 janvier et 8 février.

Mais, lorsque la discussion sur la prise en considération de la 1re proposition vint à l'ordre du jour de la Chambre, le 1er mars, M. Constans s'opposa à cette discussion, en demandant que la Commission fît un rapport commun sur les deux propositions.

L'absence du rapporteur, M. du Périer de Larsan, empêcha de remettre les choses au point en faisant remarquer l'impossibilité de faire un rapport commun sur deux propositions absolument différentes l'une de l'autre.

En conséquence, la prise en considération fut retirée de l'ordre du jour.

Le pouvoir administratif d'internement en Indo-Chine. — Le Comité de protection et de défense des indigènes, qui compte parmi ses membres MM. Paul Viollet, membre de l'Institut, Noüet, gouverneur honoraire des colonies, Charles Gide, professeur à la Faculté de droit, etc., vient d'adresser au Ministre des Colonies une lettre pour lui demander de « supprimer dans toute l'Indo-Chine le pouvoir administratif d'internement » :

Le pouvoir d'internement, c'est la faculté, nous ne pouvons dire le droit, que s'est dès longtemps arrogé l'administration de déporter sans jugement hors de leurs villages, pour les interner dans l'île de Poulo-Condore le plus souvent (1), les indigènes réputés dangereux pour la sécurité de la colonie. L'internement est prononcé pour trois, cinq, dix ans ou à perpétuité; en fait la durée importe peu; le climat de Poulo-Condore et le régime infligé aux internés se chargent d'égaliser les peines. Les Chinois ou Annamites qui sont déportés dans cette île, le bagne de l'Indo-Chine, fût-ce pour quelques années seulement, n'en reviennent pas.

Peut-être explicable au début de l'occupation, cette pratique barbare aurait dû disparaître après l'organisation régulière de la justice en Annam et au Tonkin, et spécialement après l'institution par le décret du 15 septembre 1896, des Commissions criminelles chargées de connaître des crimes et délits commis par les Annamites et intéressant la sécurité du protectorat ou le développement de la colonisation française. Ces Commissions, composées d'un résident de la province, du procureur de la République du ressort et d'un capitaine nommé sur la désignation du commandant supérieur des troupes, donnaient assurément toutes garanties pour une répression prompte et énergique.

(1) Sur le pénitencier de Poulo-Condore, V. *Revue*, 1896, p. 308.

Le Comité signale au Ministre plusieurs décisions d'internement ou de déportation prises contre des indigènes sans que le Conseil du protectorat ait été consulté, ce qui est contraire aux termes du décret du 5 février 1897 réglementant la déportation des Chinois et des indigènes non citoyens français et le séquestre de leurs biens. Il prie le Ministre de vouloir bien annuler ces arrêtés d'internement, qui ont été illégalement prononcés par l'autorité administrative.

Au sujet de cette lettre, *le Temps* du 11 février publie les réflexions suivantes :

Si on informait les Annamites et les Tonkinois des démarches faites par le Comité de protection et de défense des indigènes pour ôter, dans leur pays, le pouvoir judiciaire aux représentants de l'autorité administrative, leur stupéfaction serait grande. Leur mentalité ne pourrait admettre, en effet, que la justice fût rendue par d'autres que par ceux qui commandent, qui sont les chefs. La famille étant fortement constituée chez eux, ils la considèrent comme le type parfait de toute organisation sociale : le mandarin ou l'administrateur doit donc avoir tous les pouvoirs d'un père de famille. Lui seul est juge de la faute et du châtiment qu'elle mérite.

Les Français qui n'ont jamais quitté la métropole s'imaginent volontiers que les indigènes de nos colonies seraient les plus heureux des hommes si on leur appliquait le Code Napoléon. Quelle erreur! Ils accueillent, au contraire, assez mal tout ce qui modifie leurs coutumes. Lorsque M. Doumer, pour donner satisfaction à l'opinion publique en France, a interdit les châtiments physiques et leur a substitué les amendes, cette mesure souleva des protestations parmi les indigènes. Ils jugèrent « barbare et odieuse » une pénalité qui, au lieu de limiter le châtiment au coupable, atteignait sa famille, en le privant de ses économies!

Au pénitencier de Poulo-Condore, les internés ne sont pas soumis à un régime « qui se charge d'égaliser les peines ». Lorsque je l'ai visité, il y a environ quatre ans, j'y ai vu des indigènes qui étaient internés depuis la conquête et qui ne paraissaient pas en mauvaise santé.

Malheureusement, il s'est déclaré depuis lors au pénitentier une épidémie de *beri-beri* qui a fait parmi les internés un grand nombre de victimes. M. Doumer avait fait venir de Paris, pour étudier le moyen de combattre l'épidémie, un médecin que ses travaux désignaient pour une semblable mission. On a réussi à enrayer le mal dans une certaine mesure; mais l'épidémie n'a pas pu, je crois, être complètement détruite. La mortalité continue, pour cette raison, à être assez élevée au pénitencier.

De notre côté, nous avons recueilli d'un magistrat qui a occupé de hautes fonctions en Indo-Chine, les impressions suivantes :

Avec tous ceux qui ont vu de près ces pays, j'estime qu'il est de toute nécessité de conserver le pouvoir d'internement, *actuellement encore*, à l'administration.

Les théoriciens peuvent avoir superbement raison, en principe; mais je voudrais les voir diriger une province annamite ou cambodgienne, seule-

ment pendant un mois ! Je suis convaincu qu'ils changeraient bien vite de manière de voir et parleraient moins du « respect de la liberté individuelle » !...

D'ailleurs, comme le reconnaît la lettre du Comité, l'élément judiciaire, depuis le décret du 15 septembre 1896, est représenté dans le sein des Commissions criminelles chargées de statuer sur l'application de cette mesure de protection et de défense.

Quant à l'internement de courte durée, sorte de peine de « salle de police » infligée par l'administrateur (1) pour des fautes légères qui ne constituent ni contravention ni délit : petits larcins, manque de respect ou irrévérences graves envers les fonctionnaires, etc., comment avoir la prétention de le faire prononcer par un magistrat? Les communications entre les « villages » et le chef-lieu de la province sont souvent impraticables et toujours longues et coûteuses; le dérangement causé pour la comparution devant le juge serait toujours plus préjudiciable que les quelques heures de *retenue* à passer au « village » même.

On peut désirer que ce pouvoir exorbitant *a priori*, mais *nécessaire*, soit entouré de toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité que l'on rencontre chez un magistrat. Mais remarquez que ce désir est déjà, au moins en Cochinchine, en grande partie réalisé. Les pouvoirs de répression directe qu'avaient autrefois les administrateurs diminuent de jour en jour; ils sont aujourd'hui presque en totalité remis au pouvoir judiciaire et il n'est pas douteux qu'avec le temps, l'œuvre de « francisation » s'étant complètement accomplie, on pourra traiter les indigènes avec les mêmes ménagements que nos compatriotes et les faire bénéficier, eux aussi, des avantages et des garanties de nos lois.

Pour conclure, nous exprimerons le vœu que ces pouvoirs disparaissent totalement et le plus vite possible de toute l'Indo-Chine. Aucun texte ne les légitime et ils ne sont pas plus légaux là qu'en Algérie. Poulo-Condore remplace Calvi, Tademit, Aïn el Bey, Boukanéfis et la résidence forcée, forme moins terrible et plus pratique de l'internement des arabes récalcitrants. Il y a donc à en dire tout ce qui a déjà été dit de l'internement en Algérie. (*Revue*, 1900, p. 648.)

A. R.

Justice à la Côte des Somalis. — La suppression des tribunaux indigènes et la concentration de l'administration de la justice au chef-lieu de notre colonie de la Côte des Somalis, résultant du décret du

(1) Il ne faut pas trop diminuer les pouvoirs de l'administrateur, sans lequel, à cause de sa profonde connaissance de l'indigène, on ne fera rien de bon. « Je n'en citerai qu'un exemple. La régie de l'opium a voulu constater et faire châtier par elle-même les délits de contrebande. Elle avait recours à des indicateurs indigènes. Ces indicateurs dénonçaient leurs ennemis, chargeaient leurs amis. Ils se faisaient payer leur silence, ils étaient une cause de trouble dans les villages. Il a suffi dans une province que l'administrateur prévînt les notables qu'ils seraient collectivement responsables des contraventions pour que celles-ci soient devenues infiniment rares. » (Pierre Mille.)

19 décembre 1900, présentaient de tels inconvénients que le Ministre des Colonies, d'accord avec le Garde des Sceaux, vient de soumettre à l'approbation du Président de la République un nouveau décret qui, tout en conservant, bien entendu, les principes posés par le décret de 1900 (*Revue*, 1901, p. 170), décide, « que la justice sera désormais rendue dans la colonie de la Côte francaise des Somalis par des tribunaux français comprenant une justice de paix à compétence étendue, un conseil d'appel et une cour criminelle et par des tribunaux indigènes comprenant des tribunaux du premier degré et un tribunal de second degré (art. 1er du décret du 4 février 1904). »

1° *Le juge de paix à compétence étendue*, dont le siège est à Djibouti, étend sa juridiction sur tout le territoire de la colonie; il a un suppléant, fonctionnaire désigné par le gouverneur. En matière civile... En matière répressive, il connaît en premier et dernier ressort de toutes les contraventions; en premier ressort seulement, des délits. Il exerce, en outre, les fonctions de juge d'instruction.

2° Le *conseil d'appel*, qui siège à Djibouti, se compose d'un juge-président, magistrat de carrière nommé par décret, assisté de deux assesseurs désignés chaque année par le gouverneur parmi les fonctionnaires de la colonie : en même temps que ceux-ci sont désignés, en la même forme, quatre assesseurs supplémentaires. Le conseil connaît en dernier ressort des appels des jugements rendus, en toutes matières, en premier ressort par le juge de paix. Sauf les arrêts rendus en matière d'annulation, tous les autres arrêts du conseil d'appel peuvent être déférés à la Cour de cassation.

3° La *cour criminelle* se compose du juge-président du conseil d'appel auquel sont adjoints, à l'ouverture des débats, en présence de l'accusé, deux assesseurs ayant voix délibérative sur toutes les questions : ceux-ci sont désignés par la voie du tirage au sort sur une liste de 12 fonctionnaires ou notables de nationalité française dressée chaque année par le gouverneur en conseil d'administration, dans la première quinzaine de janvier.

Devant ces trois juridictions les fonctions du ministère public sont remplies par un seul fonctionnaire désigné par le gouverneur. Le seul greffier, chargé des trois greffes, doit être licencié en droit; il est nommé par décret et il remplit, en outre, les fonctions de notaire. Un seul agent, nommé par le gouverneur parmi les fonctionnaires subalternes de la colonie, est chargé des fonctions d'huissier devant ces trois juridictions.

L'assistance judiciaire peut être accordée aux plaideurs par le gouverneur, sur avis de l'officier du ministère public. La loi du 14 août

1885 et diverses autres dispositions légales de la métropole concernant les pouvoirs du président des assises et des officiers du ministère public ou réglant la situation des magistrats, la tenue et la police des audiences, sont applicables à la colonie (art. 24, 25, 26, 27, 28 et 29).

Les *tribunaux indigènes* connaissent : 1° de toutes les affaires civiles ou commerciales entre indigènes et assimilés... ; de toutes contraventions, de tous délits ou crimes, à la condition toutefois qu'aucun Européen ou assimilé ne soit compris dans les poursuites.

1° Le tribunal indigène du premier degré a son siège à Djibouti, avec juridiction sur tout le territoire. Il se compose d'un juge unique, désigné par le gouverneur parmi les fonctionnaires de la colonie, assisté de deux ou plusieurs assesseurs ayant voix consultative, choisis en nombre égal, pour chaque affaire, parmi les nationaux des parties en cause. D'autres tribunaux peuvent être organisés par le gouverneur sur les points de la colonie où le besoin s'en ferait sentir.

En matière répressive, il connaît en premier et dernier ressort de toutes contraventions ; en premier ressort seulement, des délits.

2° Le tribunal indigène du second degré a son siège à Djibouti ; il se compose du gouverneur ou de son délégué, juge unique, qui peut cependant se faire assister, comme le juge du premier degré, d'assesseurs ayant seulement voix consultative. Il a la compétence civile et criminelle des cours d'appel ; il connaît même en dernier ressort des crimes commis par les indigènes !

Les usages locaux déterminent seuls les conditions et les formes d'instruction de procédure et d'exécution devant ces tribunaux : toutefois, des arrêtés du gouverneur fixeront la réglementation et les tarifs. Les peines et châtiments corporels demeurent supprimés. Le juge doit tenir un registre sur lequel sont inscrits les jugements et toutes mentions utiles à la marche des affaires et à l'exécution des décisions rendues. L. F.

Les officiers en réforme. — Le 11 février, en 1re délibération, la Chambre a statué sur cette question de la réintégration des officiers mis en réforme, que les passions politiques obscurcissent singulièrement. (*Revue*, 1903, p. 254.)

L'art. 13 de la loi de 1834 serait modifié ainsi qu'il suit :

Un décret rendu en Conseil des Ministres, pourra déférer au Conseil d'État la décision qui aura mis un officier en réforme ou à la retraite d'office.

Le Conseil d'État devant lequel l'officier pourra faire présenter des observations par le ministère d'un avocat, émettra un avis motivé après enquête.

Un nouveau décret, rendu en Conseil des Ministres et visant l'avis du Conseil d'État pourra réintégrer l'officier, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Il nous semble cependant, si on a simplement en vue de pouvoir réparer les erreurs de fait toujours possibles en matière disciplinaire, qu'il eût été aisé de prendre une voie purement judiciaire. Il eût suffi de copier, en matière militaire, ce qui a été fait en matière civile pour la revision des procès criminels.

En ce dernier cas, quelle décision a-t-on mise à la base de l'instance en revision? Une décision judiciaire, celle de la plus haute autorité, la Cour de cassation (chambre criminelle).

De même. ici, il fallait mettre, non une autorité purement politique comme le Conseil des Ministres « qui n'a rien à voir en cette affaire », comme l'a très bien dit M. Ribot, mais le Conseil d'État (section administrative) (1). Et si cette procédure avait nécessité une réforme de la procédure devant le Conseil d'État, rien n'eût été plus simple que de la voter comme on a voté les lois de 1895 et 1899 sur la procédure en matière de revision civile.

Le vote de la Chambre est d'autant plus regrettable que son texte n'indique pas si l'avis du Conseil d'État liera le Ministre.

A. Rivière.

La prison de Lille. — Un fait très grave vient de se produire à la maison d'arrêt de Lille et a soulevé les protestations de la presse locale. Une fille de 19 ans, Célina Renoir, détenue pour les 4 mois de contrainte par corps qu'elle subissait à la suite d'une condamnation à 6 jours de prison et 500 francs d'amende pour fraude, a eu les pieds gelés dans la cellule de punition. Résumons brièvement les faits acquis par l'enquête.

Le 21 janvier, dans la matinée, une mutinerie ayant éclaté dans l'atelier des détenues, à l'occasion de la distribution du travail,

(1) M. Krantz, ancien Ministre de la Guerre, a combattu également « l'intervention du Conseil des Ministres dans des affaires dont il importe avant tout d'écarter la politique ». Mais à l'intervention du Conseil d'Etat il préférerait celle d'un « nouveau conseil d'enquête, car ce sont ses pairs, ses camarades qui doivent dire si un officier doit ou non être réintégré, comme ce sont eux qui ont dit s'il devait être mis en réforme ». « Entre deux interventions du Conseil des Ministres que viendrait faire l'avis du Conseil d'Etat, cet avis qu'on cherche à appuyer sur l'art. 14 et le titre III du vieux décret du 11 juin 1806? L'intitulé du titre III porte ces mots : « Haute police administrative. » Qu'est-ce que la haute police administrative, « ce moyen de gouvernement éminemment propre au pouvoir absolu », peut bien avoir de commun avec des questions de discipline ou de service, de conduite ou d'honneur militaire? »

plusieurs femmes, dont Célina Renoir, furent mises au cachot. Le froid était intense. On ne laissa à ces filles, pour tous vêtements, que leur chemise, une jupe descendant jusqu'aux genoux, un capot et une paire d'espadrilles de toile (1); la nuit, on leur apportait une paillasse et une couverture. Les cachots de la prison de Lille sont en contre-bas, dans les murs de ronde; il est impossible de les chauffer. Célina Renoir souffrit de gelures; sur ses réclamations, on lui remit des bas le cinquième jour. Huit jours après, il fallut transporter la malheureuse fille à l'hôpital; tous les doigts de pied et les métatarsiens sont tombés, et tout danger, du fait de la gangrène, n'est pas encore écarté.

L'enquête a abouti à la suspension tout d'abord, puis à la révocation du gardien-chef et de la surveillante-chef. La Commission de surveillance s'est réunie, a rappelé ses nombreuses protestations contre l'état général de la prison, de même qu'une réclamation adressée par elle en 1897 signalant l'insuffisance des vêtements pour les détenus punis de cellule.

Elle a aussi décidé le préfet à modifier les règlements, de façon à faciliter le contrôle et à empêcher les abus. Chaque jour, le gardien-chef devra présenter au médecin, à son arrivée, l'état des punis de cellule, pour qu'il puisse les visiter et prescrire toutes précautions utiles. Désormais, et à l'encontre de ce qui se produisait auparavant, tous les membres de la Commission, et non plus le seul membre de service, auront accès dans la prison; on devra également leur communiquer l'état des punis, comme au médecin (*Cf.*, art. 605, 611 et 612 C. instr. crim.).

Certes, l'incident qui vient de se produire est très regrettable; il convient toutefois de plaider les circonstances atténuantes. Il y avait eu une véritable révolte, et les mutineries sont fréquentes à la prison de Lille, en raison de ses hôtes habituels, qui sont en majorité des filles soumises et des fraudeuses (2).

La fraudeuse vient en prison fort souvent, c'est un aléa de son métier qu'elle accepte volontiers; elle n'y fait d'ailleurs pas des séjours exagérés, le maximum de la peine, après maintes récidives, étant de deux mois de prison et 500 francs d'amende (4 mois de contrainte réduits à deux sur production du certificat d'indigence).

---

(1) Il a été expliqué que les sabots sont enlevés aux filles punies pour qu'ils ne leur servent pas d'armes contre les surveillantes, et les bas pour éviter les tentatives de suicide.

(2) V. l'étude de M. Ch. WATERNEAU sur *les délinquants de la contrebande.* (*Revue*, 1878, p. 600.)

Son but doit être, en conséquence, de se créer dans la prison autant de bien-être que possible. Se connaissant toutes entre elles, vivant au dehors de la même vie, elles se retrouvent à la maison d'arrêt et la solidarité qui les anime vise à la violation continuelle du règlement. Habituées à ne rien respecter, à ne craindre ni l'agent de police ni le douanier, fonçant seules la nuit dans la campagne, en pleine obscurité; elles sont « amorales » par définition. Aussi sont-elles à la prison immorales et insubordonnées. Il fallait donc réprimer et réprimer sévèrement la révolte qui s'était produite, sous peine de ne plus pouvoir dominer l'atelier; il le fallait d'autant plus que ces femmes sont de celles qui, il y a quelques années, ont assailli le soir une de leurs surveillantes, qu'elles estimaient trop dure, et l'auraient écharpée sans ses appels au secours. J'ajoute, — et par expérience, — que ces filles ne sont effrayées et domptées ni par le pain sec ni par le cachot : à peine sorties de cellule, elles recommencent; et fréquent est le cas de celles qui font une émeute pour « aller au cachot avec les autres ».

Il semble que l'essentiel serait de modifier ces cachots malsains et dangereux; mais la question est encore plus haute. Ce triste événement démontre, une fois de plus, la nécessité de transformer sans retard la prison de Lille, car tout y est déplorable. Souhaitons donc que du mal sorte le bien et que ce bien soit l'achèvement rapide et l'installation définitive de la prison cellulaire de Loos; alors on pourrait y déverser tous les condamnés et ne conserver à Lille que les prévenus, pour lesquels il serait plus aisé d'adapter les bâtiments. Avec la cellule, c'est la promiscuité, c'est l'excitation mutuelle évitées; c'est le seul moyen de supprimer les révoltes.

Voilà 25 ans que l'on signale pourtant au Conseil général du Nord l'état de la prison de Lille. A la session d'août 1879, en enregistrant avec plaisir le don de 10.000 francs fait par notre collègue M. A. Morel en vue de convertir au système cellulaire une prison du département, le préfet, après avoir déclaré qu'il ne savait laquelle choisir, préférait encore Lille, comme la pire, et l'on adopta, le 26 avril 1879, un vœu de reconstruction, sur cette constatation que, « construit pour une population maxima de 203 détenus, elle en avait renfermé jusqu'à 520 et plus, et que normalement elle en contenait 450 » (1). Chaque année on en reparla; en 1886, le Conseil d'arrondissement de Lille appelait « l'attention toute spéciale de l'Administration sur l'insuffisance de la prison de Lille ». Puis, le 11 avril 1888, la question était enterrée, en guise de protestation contre la loi : « Consi-

(1) *Revue*, 1879, p. 559 s.; 1880, p. 453 et 609, etc. V. *Table des 20 années*.

dérant que le service pénitentiaire est essentiellement un service d'État; qu'il échappe, par sa nature même, aux attributions normales des assemblées départementales; que, par suite, les charges qui en résultent doivent incomber à l'État ».

Lors de l'épidémie de typhus, en 1893, on finit pas voter la construction de la prison cellulaire de Loos. Depuis ce temps, celle-ci n'est pas encore terminée. Il importe de hâter les travaux, en présence « des conditions particulièrement défectueuses au point de vue de l'hygiène physique et morale des condamnés », pour « faire œuvre utile en incarcérant les condamnés de manière à les amender » (Conseil général, séance du 26 août 1893). P. Drillon.

La Police de Londres (1). — La Police métropolitaine comprend 22 divisions : 13.373 gardiens commandés par 32 surintendants, 573 inspecteurs et 1.999 sergents. Les officiers supérieurs sont : un commissaire, trois vice-commissaires, un secrétaire en chef, un chirurgien en chef, tous très largement rétribués.

Le service des recherches pénales *(criminal investigation Department)*, bien que sous la direction générale du commissaire, a à sa tête un vice-commissaire qui jouit d'une certaine liberté d'action. Ce service est chargé de rechercher et de livrer à la justice les auteurs des délits graves. Les agents sont en habits civils et reçoivent une forte paie.

Le commissaire de la Police métropolitaine présente, chaque année, au Ministre de l'Intérieur un rapport qui est communiqué aux deux Chambres. En 1901, les délits contre la propriété ont été de 17.433, au lieu de 16.655 en 1900; le total des valeurs volées s'est élevé à 9 millions 405.150 livres avec une augmentation de 4.096.630 sur l'année précédente; mais aussi les valeurs recouvrées ont été de 3.562.250 au lieu de 979.450. Les *policemen* ne doivent pas seulement rechercher les voleurs, maintenir l'ordre dans la rue, mais aussi intervenir dans les disputes, protéger les femmes et les enfants, guider les gens ivres qui ne peuvent plus se conduire eux-mêmes, surveiller les maisons dont les propriétaires ou locataires sont absents, etc. C'est la manière intelligente et calme dont les policemen remplissent ces diverses fonctions qui leur a valu une véritable popularité (*supr.*, p. 314).

Recrutement et instruction (2). — L'individu qui veut entrer dans

(1) Extrait de la *Rivista penale* de novembre 1903.
(2) Extrait de la *Rivista penale* de janvier 1904.

la Police métropolitaine doit adresser une demande au Commissaire du *New Scotland Yard*, section des candidats. Il faut avoir 21 ans accomplis et n'avoir pas 26 ans; une taille de 5 pieds 9 pouces; savoir bien lire et écrire; n'avoir aucune tare physique.

Le candidat acccompli un stage de trois semaines sous la garde d'un chef inspecteur, 50 à 60 hommes sont réunis dans une salle où, en attendant l'examen médical, ils sont instruits de leurs devoirs. Chacun reçoit un livret qui lui explique ses responsabilités. Il leur est interdit de faire des dettes et de jouer de l'argent d'une manière quelconque.

La visite du chirurgien est très sévère. On n'admet que des hommes très robustes. En effet, la vie du *policeman* est fatigante, le service de nuit surtout, par les brouillards humides de l'hiver. Le nombre des décès est de 400 par an environ, tous pour rhumatismes, bronchites et catarrhes.

Un cours de cinq conférences par le chirurgien en chef enseigne l'anatomie élémentaire et le service de l'ambulance. C'est nécessaire dans une ville comme Londres, où les accidents sur la voie publique sont très fréquents.

Voici la formule du serment prêté par les agents : « Je déclare et j'affirme, solennellement, sincèrement et fidèlement de servir notre souverain maître le Roi dans l'office de constable; d'agir pour maintenir la paix, prévenir les vols et autres délits et faire, sous tous les rapports, tous ce que je pourrai pour remplir tous les devoirs de mon office, fidèlement, selon la loi. » Il y a une formule spéciale pour ceux qui sont destinés au service des palais royaux. L'agent commence par une position subordonnée, n'étant qu'un homme de réserve au bureau de police ou faisant fonctions d'huissier au tribunal de quartier. A certaines heures, l'officier supérieur donne des instructions minutieuses sur les conditions légales de l'arrestation et sur les diverses attributions. On enseigne à l'agent qu'il ne doit arrêter personne sans motif légitime, qu'il ne doit jamais entrer dans un domicile privé sans un ordre spécial, même s'il sait qu'un criminel s'y est réfugié. La jurisprudence anglaise a décidé, récemment que, si un *policeman* est tué par l'individu qu'il a arrêté illégalement, il ne doit pas y avoir condamnation pour homicide. On admet, dans ce cas, une sorte de légitime défense.

Les devoirs du *policeman* sont très variés. S'il trouve des enfants égarés, il doit rechercher leurs parents. La police, en 1901, a retrouvé et restitué aux parents 18.473 enfants ou adultes égarés (*ibid.*, note 2). Un *policeman* doit savoir éteindre un incendie et en découvrir la

cause. On lui apprend, d'une manière spéciale, la manière de saisir ou d'abattre un chien enragé, d'arrêter un cheval emporté.

Dans la nuit il veille attentivement à ce que les portes et fenêtres. sur la rue soient fermées. On en a fait fermer, en 1901, 24.018.

CAMOIN DE VENCE.

CONFÉRENCE DE M. FERRI. — M. le professeur Enrico Ferri, le célèbre député italien, vient de donner à Paris une série de conférences dont l'une est de nature à intéresser les lecteurs de la *Revue*. C'est celle qui a eu lieu le 26 février à l'École des Hautes Études sociales sur *les rapports de la criminologie avec la sociologie* (1).

La criminologie est, dit l'orateur, la branche de la sociologie qui cherche à préciser la genèse du crime. Le crime est un fait social de caractère anormal, c'est un moyen anormal de lutter pour l'existence, c'est-à-dire pour la conservation et le développement de soi-même et de l'espèce, c'est-à-dire encore pour acquérir les satisfactions en nombre infini qui résident entre ces deux pôles extrêmes : le pain et l'amour.

La volonté humaine est-elle le seul facteur du crime? L'École classique le pensait et c'est pour cela qu'elle n'a guère cherché à combattre le crime que par la menace des peines. Mais M. Ferri fait remarquer que « n'est pas criminel qui veut » et, développant cette spirituelle formule, il proclame que les causes qui engendrent le crime sont de trois sortes : cosmiques, anthropologiques et sociales. Dans ces conditions, la peine ne perd pas toute raison d'être (elle est une satisfaction de la conscience publique et elle peut, de plus, retenir quelques hésitants dans l'honnêteté) ; mais elle n'a aucune influence sur la statistique des crimes. De même qu'une dissolution de tel ou tel sel, lorsqu'elle est saturée, refuse de dissoudre de nouvelles portions de ce sel, de même le milieu social parvenu à une certaine saturation laisse nécessairement survivre une portion déterminée du crime. Le meilleur remède consistera donc à améliorer le milieu social, notamment à secourir l'enfance abandonnée, à combattre l'alcoolisme, etc.

Tel est le pâle résumé de cette conférence; comme toujours les images abondent dans le langage brillant du conférencier, et de nombreux aperçus ingénieux viennent orner une thèse qui, au fond, conclut simplement à l'utilité, indiscutée, du combat préventif contre le crime.

H. LÉVY-ALVARÈS.

(1) *Revue*, 1896, p. 1224, 1227, 1229, 1244; 1901, p. 1460; 1902, p. 834.

Revues étrangères. — Analyse sommaire.

Rivista di discipline carcerarie. — *Février 1904.* — *Première partie :*

1° *La folie dans les prisons*, par le professeur P. Penta (*Revue*, 1903, p. 811, 814). — L'auteur arrive à exposer les raisons qui, d'après lui, développent la folie dans les prisons. Et d'abord il se plaint de la rivalité qui diviserait les magistrats et les experts aliénistes, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'imputabilité pénale. Trop souvent les premiers sont portés à méconnaître cet axiome scientifique que, chez les délinquants, l'intégrité mentale est en raison inverse de la gravité du délit. M. Penta critique, en second lieu, l'usage de la citation directe et de la procédure du flagrant délit; ce sont là des causes fréquentes d'erreurs judiciaires qui conduisent à prononcer des condamnations contre des paralytiques, des épileptiques et de véritables idiots. En outre, accusation et défense s'occupent rarement du côté psychiatrique des affaires; les questions d'alibi, d'excuses, de nullité de procédure les absorbent, et quand on recherche les antécédents, on ne le fait que d'une façon fragmentaire; on vérifie les actes mauvais, sans songer à embrasser l'ensemble de la vie. La solution de la demi-responsabilité est une solution fausse, qui blesse tous les intérêts, comme le font d'ordinaire les demi-mesures et les solutions neutres. Enfin les moyens curatifs sont insuffisants; il faudrait créer des établissements intermédiaires entre la prison et le *manicomio* criminel, à l'instar des pays qui ont créé des asiles pour buveurs habituels, pour épileptiques, etc.

2° *Le délit politique en Russie*, par Rodolfo Laschi. — Étude d'une statistique publiée par les *Archives d'anthropologie criminelle*, qui embrasse la période 1883-90. Le mouvement révolutionaire, en Russie, trouve surtout ses partisans dans les hautes classes, le nombre des illettrés, très élevé parmi les condamnés de droit commun, (63,2 0/0), est très faible (6,9 0/0) chez les condamnés politiques. Les quatre cinquièmes de ces condamnés ont même reçu une instruction supérieure. Les villes possédant une université fournissent le plus grand contingent de nihilistes. Les paysans condamnés pour délit politique sont peu nombreux (14,1 0/0), tandis qu'ils fournissent 95 0/0 de condamnés de droit commun. Dans la nobleses et le clergé, les proportions dans la délinquence politique sont 36,6 et 6,4 0/0 tandis qu'en matière de délinquence ordinaire les chiffres tombent respectivement à 6,4 et 0,2 0/0. La Pologne russe fournit

le plus fort contingent de révolutionnaires au point de vue de l'âge, les condamnés se répartissent ainsi : de 10 à 16 ans, 0,8 0/0; de 17 à 20, 18,8 0/0; de 21 à 25, 35,1 0/0; de 25 à 30, 22,4 0/0; de 30 à 40, 14,1 0/0; de 40 à 50, 5,3 0/0; de 50 à 60, 2,1 0/0; au delà de 60 ans, 1,1 0/0.

3° *La classification des délinquants et la sélection des incorrigibles*, par B. Altamura. — L'auteur répond, à son tour aux observations présentées contre son système par le Dr Pasquale Barone dans la livraison de janvier 1904.

4° *Sur le nouveau régime pénitentiaire* (article extrait du journal *L'Ordine*).

5° *Bibliographie.* — La criminalité professionnelle à Buenos-Ayres (analyse d'un article de I.-G. Rossi dans les *Archivos de psichiatria y criminologia*). — 15e anniversaire de la fondation de l'Institut du Bon Pasteur, à Ancone. — *La delinquenza nella paronoia* (la délinquence dans la paronoïe), par M. Mula (étude de médecine légale, à propos du procès de Mangione, condamné pour homicide par la Cour d'assises de Sciacca). — L'enseignement de la police scientifique (leçon d'ouverture du professeur Salvatore). — *Fabbrica e correzione dei piccoli teppisti milanesi* (article de M. G. Curli publié dans *la Lombardia*. L'auteur se plaint que l'on place dans un même établissement des enfants innocents et des enfants coupables). — Paronoïe hypocondriaque, par le Dr Sacca.

6° *Variétés.* — Les prisons au Japon. — Exécution capitale au moyen de la chaise électrique (de W. Ennis, à New-York). — Condamnation à mort (de Ohneiven, à Botzen). — La température et le délit (analyse sommaire des travaux de Lacassagne, Chaussinaud, Lombroso et Limney). — Un procès de 35.000 personnes. (Un procès en pétition d'hérédité d'une succession de 5 milliards, qui se plaide à New-York, intéresserait ce nombre de parties.) — La loi de pardon (projet Morlot). — Plainte d'un bourreau (lettre de Deibler à *l'Action*). — Contre les caissiers infidèles. (Certains banquiers de Londres soumettraient leurs employés à des mensurations anthropologiques et congédieraient ceux qui ne seraient pas reconnus normaux.)

Deuxième partie. — *Actes officiels.* — Circulaire du 20 janvier 1904 sur l'application du décret du 14 novembre 1903 (*supr.*, p. 488).

Troisième partie. — Trois fous, par Angelo M. Lecca. — Sur le seuil de la mort, par Biagio Valetta. — Lisetta, par Angelina Brocia. — Les chants de la Serbie. — Applicabilité des règles sur le concours des infractions aux faits antérieurs au Code pénal (mémoire présenté par l'avocat Gregoracci, à la Cour de cassation de Rome, dans la cause

de Lucariello). — Chronique des *Riformatorii*. — Pour les enfants des prisonniers, par Ottaviano Morici (article extrait de *L'Ordine*). — *Curiosités et nouvelles*. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Documents mensuels.)

Henri PRUDHOMME.

REVUE PÉNALE SUISSE. — *1903. 16e année, 5e et 6e livraisons.*

La responsabilité pénale des personnes morales, par le professeur Zurcher (*supr.*, p. 495).

Les dispositions du projet de Code pénal suisse en matière de télégraphie et de téléphonie (Telegraphen-und Telephonenstrafrecht), par le professeur Stooss. — Discussion d'un ouvrage de *M. O. Wettstein*, paru sur le même sujet (Berne, 1903, Wyss). L'art. 157 du projet sous sa dernière forme (juin 1903), qui punit les délits contre la sécurité des communications par télégraphe et téléphone, les art. 220 et 221, qui frappent les agents coupables de violation du secret professionnel, de falsification de dépêches, d'erreur dans la transmission, sont analysés et critiqués avec soin et montrent la répercussion sur le droit pénal des découvertes scientifiques.

Compte rendu des séances du groupe suisse de l'Union pénale internationale (supr., p. 485).

Politique sociale et politique criminelle par le *Dr Terenzio Sacchi-Lodispoto*, de Naples. — Travail un peu diffus, qui résume et rappelle les théories anciennes et modernes sur le fondement de la peine. Résumé clair des opinions de quelques criminalistes (Merkel, Stoos) à ce sujet. Fait ressortir les différences qui séparent la doctrine de Liszt (politique ou sociologie criminelle), dont il se déclare partisan, de celle de Lombroso (anthropologie criminelle). A ses yeux, le crime ne doit plus être considéré, ainsi que le prétend l'école classique, comme le résultat d'une volonté individuelle libre, mais comme « le produit d'une part de la nature physique et morale du criminel au moment de l'acte, d'autre part des faits extérieurs, spécialement d'ordre économique. » La nature physique ou morale du criminel étant elle-même déterminée par le milieu ou l'hérédité, le crime s'analyse en définitive en un phénomène social. L'auteur le démontre en jetant un rapide coup d'œil sur les causes de la criminalité autrefois et aujourd'hui. Mais, s'il est vrai que l'organisation économique et politique est à la base et à la source de la criminalité, c'est à transformer et à améliorer cette organisation qu'il faut travailler. C'est là le but de la « politique sociale » : elle cherche *à prévenir* le crime en agissant sur ses *facteurs*, comme la « politique crimi-

nelle » s'efforce de le *réprimer* dans ses *effets*. Ces deux disciplines se pénètrent et se complètent ainsi mutuellement.

Jurisprudence cantonale et fédérale.

Bibliographie : Rothenberger, *Histoire et critique du jury en Suisse d'après le droit fédéral et cantonal*; Bâle, Schwabe, 1903. Görres, *Le jugement du jury et ses bases psychologiques*; Halle, Marhold, 1903. Würzburger, *L'état de nécessité en droit pénal avant et depuis le Code civil allemand*; Breslau, Schletter, 1903. Apt, *Les décisions du Reichsgericht et du Reichsmilitärgericht en matière pénale*, 3e éd.; Berlin, Guttentag, 1903. Gottschalk, *Principes de médecine légale*; Leipzig, Thieme, 1903.

Nouvelles pénales. Extraits des rapports annuels sur le fonctionnement des principales prisons suisses, pour l'année 1902.

Léon LYON-CAEN.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL *(Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft)* 1903, vol. 23, fasc. 5 et 6. — *Sur la portée de l'étude des principes*, par le Dr Häpfner, privat-docent à Göttingue. — Réponse à une opinion contenue dans la seconde édition du *Droit pénal autrichien* de Finger. D'après l'auteur, les théories de droit pénal doivent être construites subjectivement : ainsi pour la tentative, les suites du délit, le délit de commission par omission, la répression pénale, en un mot l'ensemble du droit pénal.

Du paiement des amendes par autrui, par Schlossmann, professeur à Kiel. — Le paiement d'une amende par autrui tombe-t-il sous l'application de l'art. 257 du C. pén. allemand? Question longuement débattue en doctrine et en pratique, portée le 25 septembre 1897 devant le tribunal de l'Empire et résolue négativement par l'auteur aussi bien pour la peine pécuniaire prononcée que pour l'emprisonnement subsidiairement encouru par le condamné en cas de non-paiement de l'amende : l'intervention du tiers l'a complètement libéré.

La réparation d'une arrestation injuste et la détention préventive, par Schultetus, conseiller à Rostock. — La question est revenue à l'ordre du jour du Reischtag allemand l'année dernière. L'auteur en saisit l'occasion pour la reprendre. Il estime que, quelque lourde que soit la charge qui puisse en résulter pour les budgets, le préjudice éprouvé par la victime d'une détention injuste est encore plus grave et qu'une réparation pécuniaire est due.

Les chefs de demande dans l'appel et leur importance pour l'étendue du droit d'examen de la Cour, d'après le Code de procédure pénale et

le Code de justice militaire, avec les projets d'une autre réglementation légale des voies de recours, par le Dr M. Schlayer, conseiller de justice militaire à Stuttgart. — Comparaison des deux Codes en matière de voie de recours, et supériorité reconnue au Codè de justice militaire, qui a élargi les voies de recours admises contre les décisions des tribunaux.

La surveillance de la haute police, par R. Braune, aumônier de la maison de réclusion de Görlitz. — L'auteur s'est précédemment élevé contre la surveillance de la haute police (*Zeitschrift*, t. IX, p. 810). Une circulaire ministérielle du 30 juin 1900, remplaçant celle du 12 avril 1871, a profondément modifié le caractère de cette institution, qui a cessé d'être une peine accessoire pour devenir une simple mesure administrative. L'auteur s'en réjouit et met en lumière les principales innovations : substitution d'un délai de 6 semaines au délai de 14 jours avant l'expiration de la peine, pour décider si la surveillance sera ordonnée; interdiction au surveillé de résider dans les capitales, mais non plus dans les villes de marché et les gares; suspension des mesures de contrôle auxquelles est assujetti le libéré, tant qu'il est sous le patronage d'une Société, qui peut être soit une fabrique d'Église ou un consistoire soit une Société d'assistance. L'auteur fait remarquer que, si cette disposition se généralise, à la surveillance de l'Administration succédera la surveillance des simples citoyens; et c'est dans cette voie que, d'après lui, il faut résolument s'engager.

Philosophie du droit et jurisprudence, par le Dr O. Kraus, docent de philosophie à l'Université allemande de Prague. — Mélange d'articles sur Jhering et Brentano, la morale et le droit positif, les lacunes du droit pénal.

Jurisprudence du tribunal supérieur de Vienne comme Cour de cassation, par le Dr A Brunner, conseiller à la Cour de Salzbourg. — Analyse de quelques décisions de ce tribunal, se référant notamment à des crimes d'attentats contre les mœurs, ou contre nature, et de violations de cadavres.

La grâce des jeunes délinquants en Autriche, par le Dr Alex. Löffler, professeur à Vienne. — Une circulaire du Ministre de la Justice du 15 novembre 1903, complétée par une seconde du 28 décembre de la même année, autorise les tribunaux à adresser des demandes en grâce pour les délinquants mineurs, suivant certaines distinctions qui varient avec leur âge. (*Revue*, 1903, p. 458.) La décision gracieuse intervient avant que la sentence acquière force de chose jugée. Mais elle demeure secrète et n'est pas communiquée à l'intéressé, auquel on se borne à dire qu'il recevra de nouveaux ordres

pour l'exécution de la peine. Au fond, c'est une remise de la peine (définitive et sans condition). Mais ce que dans d'autres pays on a cherché à obtenir soit par la condamnation conditionnelle soit par la grâce conditionnelle, a été cherché et obtenu en Autriche par la grâce secrète. A la base du système est l'idée que les délinquants mineurs dans certains cas cessent d'être punissables; et si on a eu recours à la grâce, et non pas à une extension de la théorie de l'irresponsabilité pénale, c'est que cette dernière aurait nécessité l'intervention de l'appareil législatif, et que celui-ci, depuis quelques années, fonctionne fort mal en Autriche. Tout en reconnaissant que la grâce permet de mieux individualiser les mesures, l'auteur critique la circulaire qui a causé en Autriche une profonde surprise; d'une part, elle laisse de côté les adultes; d'autre part, elle ne fait point connaître aux mineurs la mesure qui les touche.

Système pénitentiaire français, par le Dr W. Drechsler, assesseur au tribunal de Göttingue. — Aperçu sommaire sur notre régime pénitentiaire.

La conférence de Paris sur la traite des blanches, par le Dr L. Gruber, de Budapest. — Analyse des actes de la Conférence de Paris.

La loi française sur la répression de la traite des blanches, par le même. — Traduction de notre loi du 3 avril 1903. Indication qu'en Hongrie, en Espagne et à Saint-Pétersbourg, les Gouvernements se sont préoccupés de la question et ont pris des mesures de police pour empêcher la traite.

Comptes rendus bibliographiques.

J.-A. Roux.

Revista de las Prisiones. — *16 janvier.* — *L'inspection des prisons.* (L'ordonnance de 1834, dite « ordonnance du *presidios* », a pour la première fois organisé en Espagne un semblant de régime pénitentiaire; mais elle ne visait que les bagnes. En 1848, un décret royal créa des visiteurs ou inspecteurs, et ces fonctions furent confiées pendant trois ans au colonel Montesinos, commandant du *presidio* de Valence, et à D. Jacinto Guyón, chef de l'important pénitencier de Saragosse; mais leur surveillance ne s'étendit pas à d'autres établissements que les *presidios*. Leurs pouvoirs ne furent pas d'ailleurs renouvelés et, pendant près de quarante ans, on n'entendit plus parler d'inspection. Le 11 novembre 1889, un décret contresigné par M. Canaléjas, organisa les inspections de zones; mais il eut le tort d'admettre des directeurs de deuxième classe au nombre des inspecteurs, fait contraire à la hiérarchie puisque ces

inspecteurs se trouvèrent avoir la surveillance de fonctionnaires d'un rang plus élevé, les directeurs de première classe. Aussi ce décret demeura-t-il bientôt lettre morte. En 1899, le décret qui réorganisa les juntes supérieure et locales leur attribua certains pouvoirs d'inspection que ces commissions négligèrent, la plupart du temps, d'exercer. Le décret du 27 mai 1901 créa un inspecteur général et des inspecteurs locaux. Un règlement du 12 janvier 1903 (*Revue*, 1903, p. 254) a eu pour objet de compléter l'organisation de cet important service. Après cet exposé historique, l'auteur étudie spécialement ce dernier règlement; il compare ses dispositions à celles des règlements antérieurs, et il conclut en demandant qu'un nouveau décret vienne promptement simplifier toute cette réglementation en s'inspirant des règles très simples et très logiques établies dans le décret récent qui a organisé l'inspection des services judiciaires. En effet, ce règlement ou renouvelle sous un autre nom des dispositions anciennes qui n'ont presque jamais été observées, ou crée des organismes nouveaux qui sont demeurés inactifs. Cette importante étude est à consulter si l'on veut connaître les détails du régime pénitentiaire espagnol.) — *L'incompréhensible*, par Gregorio Yaguë. (Ce qui est incompréhensible, c'est l'organisation des prisons espagnoles : édifices défectueux, absence d'organisation du travail, surmenage du personnel de surveillance.) — *La presse et les prisons*. (Extraits des articles des principaux journaux de Madrid signalant l'insuffisance de certains traitements.) — *Junte supérieure des prisons*. (V. *Bulletin* de mars, p. 476.)

24 janvier 1904. — Ce numéro est le dernier de la *Revista*, et ce n'est pas sans regret que nous voyons disparaître, momentanément sans doute, un organe qui pouvait rendre tant de services à la science pénitentiaire. Un premier article adressé par M. Ramiro Alonzo de Villapadierna « aux lecteurs et aux collaborateurs de la *Revista* » annonce que l'honorable directeur se voit, à raison de ses obligations professionnelles, dans l'impossibilité de continuer ses fonctions. Une note de la rédaction annonce ensuite que cette retraite entraîne la suspension de la publication. A la suite de ce premier article, nous trouvons une analyse d'un article du *Liberal* (Face à l'Afrique), dans lequel Doña Emilia Bazán signale le déplorable état des établissements pénitentiaires d'Afrique. — Puis, M. Gregorio Yagüe, sous le titre : *les impedimenta*, revient sur la question des incorrigibles. — Dans une étude intitulée la *prison des femmes*, la *Revista* signale cette circonstance que, d'après les découvertes faites dans les archives par le directeur de cet établissement, l'église de Montserrat, dépendant

de l'ancien couvent dans lequel est établie cette prison, posséderait des revenus importants abandonnés à l'évêque de Madrid depuis trente ans, mais qui devraient revenir à l'État et servir à couvrir les frais de la construction d'une nouvelle prison. — Deux articles extraits l'un du *Diario Universal* et signalant l'urgence de la question pénitentiaire, l'autre du *Correo español*, relatif à la question des surveillants de la prison cellulaire que nous avons déjà signalée, et la statistique du patronage de Barcelone (*supr.*, p. 476), complètent ce dernier numéro.

Henri PRUDHOMME.

LA PROSTITUTION EN NORVÈGE ET EN PRUSSE. — *Norvège.* — Notre Président a rappelé (*supr.*, p. 376) l'existence, en Finlande, du délit de contamination. Il aurait pu citer également la Norvège, l'Autriche, les cantons du Tessin et de Schaffouse et le projet de réforme actuellement étudié en Allemagne par une Commission parlementaire. L'introduction du délit dans notre législation a été proposée par le Dr Fiaux, au Congrès de Lyon (*Revue*, 1901, p. 1416), dans un projet ainsi conçu :

Article premier. — La transmission volontaire, consciente de la maladie syphilitique à une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de vingt et un ans, est un délit correctionnel puni des peines qui frappent les auteurs des coups, blessures et maladies volontairement occasionnées, peines énumérées à l'al. 4 de l'art. 317 C. p. — Livre III, titre II, chap. 1er, sect. II, art. 317, § 4, C. p. : « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 16 francs à 500 francs. »

Art. 2. — La transmission involontaire de la maladie syphilitique à une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de vingt et un ans, est punie des peines énumérées à l'art. 320 C. p.. — Livre III, titre II, chap. 1er, sect. III, § 1er (homicide, blessures et coups par imprudence, inattention, négligence), art. 320, C. p. : « S'il n'est résulté du défaut de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 3. — La dénonciation calomnieuse est passible des peines portées à l'art. 1er de la présente loi.

En Norvège, depuis 1888, la réglementation n'existe plus ; le pays est placé sous le régime unique de la loi sanitaire générale, qui date de 1860 et dont les principes ont été développés par une loi du 22 mai 1902.

Prusse. — Le caractère le plus saillant de la réglementation de la prostitution à Berlin est que la Police des mœurs n'a, dans aucun cas, le pouvoir d'appliquer aux filles arrêtées, soumises ou insoumises, la moindre peine administrative.

Seul, un tribunal régulier, constitué d'ordinaire par un « juge royal », peut condamner une prostituée : il peut lui infliger jusqu'à six semaines de prison, la placer en outre sous la surveillance de la Police ou ordonner son internement pendant deux ans dans une maison de correction.

On voit que cette réglementation est plus conforme que la nôtre aux principes généraux du droit, principes violés constamment ici par des actes qui, suivant la forte expression du docteur Thulié, ancien président du Conseil municipal, « ne sont autorisés par aucune loi et entraînent à la perpétration journalière de délits prévus et punis par le Code pénal ».

Il n'en est pas moins évident, d'ailleurs, que le régime allemand est infiniment plus dur et plus impitoyable que le nôtre... Aussi bien l'arbitraire contre lequel nous nous élevons n'est pas moins haïssable lorsqu'il est consacré par la loi que lorsqu'il résulte de règlements administratifs, et le seul énoncé de l'art. 361 C. p. allemand suffit à montrer quelle part il a dans la législation de nos voisins.

Voici le texte de l'article en question : « Sera punie d'emprisonnement toute femme qui, soumise au contrôle de la police, parce qu'elle exerce la prostitution professionnelle, contrevient aux règlements de police ayant pour but de sauvegarder la santé, la décence, l'ordre public, *ou qui exerce le métier de prostituée sans se soumettre à ce contrôle.* »

Le délit, une fois défini, les prescriptions sanitaires imposent deux visites par semaine à la mineure de 24 ans, une seule à la fille de 24 à 31, une par quinzaine après 31 ans.

Notons enfin qu'à Berlin les maisons publiques sont sévèrement proscrites et que la Police, nous a-t-on affirmé, ferme impitoyablement celles dont elle a connaissance. (*Rapport de* M. H. Turot, cité *supra*, p. 366, note.)

Le Gérant : A. Petibon.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 5599-3-04. — (Encre Lorilleux)

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 MARS 1904

Présidence de M. Henri Joly.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Duffau-Lagarrosse, *Secrétaire*, est adopté à la suite de quelques observations, d'ordre général, de M. G. Honnorat relatives à la rédaction des procès-verbaux.

Excusés : MM. G. Picot, P. Strauss, Cheysson, Félix Voisin, de Las Cases, A. Le Poittevin, Berthélemy, Saleilles, Ferdinand-Dreyfus, Cauvière, C. Caire, Morizot-Thibault, A. Démy, R. Picot, etc.

M. le Secrétaire général annonce l'admission comme membre nouveau de M. Raphaël Rougier, docteur en droit.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des comptes sur les budgets de 1903 et 1904.

M. Brueyre, *trésorier*. — Mes chers collègues, notre compte de 1903 se résume ainsi : 14.526 fr. 75 c. en recettes et 16.255 fr. 40 c. en dépenses, ce qui constitue un excédent de dépenses de 1.728 fr. 65 c. C'est la première fois, depuis seize ans que je suis trésorier de notre

Société, que je me trouve en présence d'un déficit de cette importance. Comme les recettes ont été sensiblement égales à celles qui avaient été prévues au budget et que les dépenses, sauf un article, n'ont pas été supérieures aux prévisions, c'est donc cet article qui est le coupable. Et cet article, vous le devinez, c'est celui qui concerne les frais d'impression de notre Bulletin. La dépense avait été en effet prévue pour 8.500 francs et elle a atteint 10.531 fr. 05 c., soit plus de 2.000 francs de dépassement. Si j'appréciais le Bulletin comme membre de la Société, j'y louerais la solidité et la valeur des articles, je dirais tout le bien que vous en pensez et que j'en pense moi-même, j'aimerais à constater qu'il fait le plus grand honneur à notre Société en France et à l'étranger, qu'il jette sur nous un grand éclat; mais, en ce moment, je parle en qualité de trésorier et, dès lors, je dois regretter que nos Bulletins aient trop d'étendue et que leur ensemble forme pour l'année un volume de 1.500 pages. Je suis donc contraint de me tourner vers notre Secrétaire général, de le prier de refuser les articles dépassant 10 ou 12 pages et de se borner à des résumés des études plus étendues, en un mot, fort prosaïquement, je le reconnais, de réduire à 1.000 ou 1.100 pages le total de nos Bulletins, de manière à ramener nos dépenses d'impression à notre chiffre normal de 8.500 à 9.000 francs. Il sera dur à notre Secrétaire général de modérer son ardeur au travail et celle de nos collaborateurs. Mais l'intérêt de nos finances l'exige et il le reconnaît lui-même de bonne grâce.

D'ailleurs, le dépassement de crédit a pu être couvert par nos reliquats de caisse, tant chez l'éditeur que chez le trésorier, à 146 francs près, ce qui est sans importance.

Je vous proposerai maintenant d'arrêter comme suit les propositions budgétaires de 1904 :

BUDGET DE 1904.

Recettes.

Rentes sur l'État . . . . Fr.		450 »
Cotisations.		13.500 »
Contributions diverses :		
Patronage des jeunes adultes. . . . Fr.	100 »	
Bureau central des Sociétés de patronage.	250 »	
		350 »
Vente de numéros		100 »
TOTAL DES RECETTES. . . . Fr.		14.400 »

Dépenses.

Impression du Bulletin . . . . Fr.	8.500	»
Loyer et impôts	1.850	»
Frais de recouvrement par l'Éditeur	400	»
Honoraires de l'Éditeur	500	»
Appointements { Gérant	200	»
Appointements { Sténographe	450	»
Frais du Secrétariat : chauffage, éclairage, etc. . . .	1.500	»
Frais divers chez l'Éditeur	400	»
Dépenses extraordinaires : Banquet, etc.	600	»
Total des Dépenses . . . . Fr.	14.400	»

D'où balance. Vous remarquerez que, si le nombre des membres de notre Société n'a pas diminué et que par conséquent la recette des cotisations demeure la même, nous voyons tomber de 1.000 francs à 350 francs la contribution à notre loyer de la part de sociétés amies qui nous ont quittés pour des considérations de quartier.

Je terminerai en vous disant que notre bilan accuse un actif de 14.553 fr. 85 c. provenant de notre réserve constituée par un titre de rente de 450 francs 3 0/0. L'importance de cette réserve, amassée pendant les bons jours, assure la solidité de notre Société. Nous n'avons, d'autre part, aucune dette. Notre situation reste donc excellente.

La Commission des comptes ayant examiné nos écritures et en ayant reconnu la bonne tenue, je vous demande de vouloir bien approuver le compte de 1903 et les propositions du budget de 1904.

Les comptes sont adoptés à l'unanimité.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Albert Gigot sur *la Police des mœurs*. Je donne la parole à notre rapporteur pour une communication.

M. Albert Gigot. — C'est plutôt, Messieurs, l'indication d'un document important qu'un résumé de ce document, qui ne comporte guère l'analyse, que je désirerais vous apporter.

Vous avez tous entendu, l'autre jour, une communication d'un très haut intérêt de M. le professeur Fournier et les conclusions auxquelles il est arrivé. Vous vous souvenez comment il vous a expliqué que la gravité du mal social contre lequel il s'agit de lutter justifiait et exigeait, à son avis, une intervention des pouvoirs publics.

Ces considérations avaient été présentées par lui également dans un rapport très étendu et plein d'intérêt à la Commission extra-parlementaire du Service des mœurs; mais, comme il existait au sein de cette Commission des divergences d'opinion, au point de vue médical aussi bien qu'au point de vue administratif, la Commission avait jugé utile de donner la parole à deux rapporteurs : en même temps que M. le Dr Fournier présentait la thèse que vous avez entendue, M. le professeur Augagneur était chargé de présenter un rapport en sens contraire. C'est de ce rapport que je veux vous dire un mot.

La thèse de M. le Dr Augagneur peut se résumer ainsi :

Sans nier absolument la gravité du fléau social qu'il s'agit de combattre, M. Augagneur estime qu'on en a exagéré l'importance, qu'il y a d'autres maladies qui peuvent présenter un danger social, contre lesquelles cependant la société ne croit pas nécessaire de s'armer, et il se demande pourquoi on ferait une exception pour la morbidité vénérienne. Il soutient que la réglementation n'influe pas sur les oscillations de cette morbidité, et il croit pouvoir tirer un argument des statistiques anglaises. Il lui apparaît que, si l'on prend la statistique des maladies de cette nature dans l'armée anglaise avant et après l'abrogation des *Acts* sur la matière, on trouve des oscillations en plus et en moins qui ne correspondent pas exactement à la mise en vigueur ou à la suppression de ces mesures de réglementation; il en conclut que la réglementation n'exerce sur les oscillations de la morbidité vénérienne qu'une influence inappréciable. Il estime même que, si la réglementation a une influence, c'est pour entraîner une aggravation de cette morbidité.

Suivant lui, la prostitution voue les prostituées au mal vénérien; la réglementation ne prévient pas la contamination; dans tous les cas, elle la préviendrait dans une proportion tellement faible qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Ainsi, dit-il, il y a, suivant les uns, 30.000 prostituées à Paris, suivant les autres, 120.000; en réalité, le régime de la réglementation arrive à un chiffre de 90 indisponibles à la fois. C'est là un résultat dérisoire et dont il y a lieu de tenir compte.

Suivant M. Augagneur, la réglementation n'a n'autre effet que de rendre cet état plus dangereux, en éloignant les filles du traitement. Les filles ont horreur de Saint-Lazare et du traitement qu'on leur impose, et l'honorable rapporteur croit que, si on leur laissait la liberté de se soigner à leur gré, elles se soigneraient plus volontiers et, par conséquent, dans des conditions plus efficaces.

Sa conclusion est donc que la réglementation n'a d'autre résul-

tat que d'aggraver la morbidité et que, dès lors, rien ne saurait justifier l'intervention du législateur en pareille matière.

Je ferai d'ailleurs observer qu'un des arguments de M. Augagneur est que toutes les statistiques sur lesquelles s'appuient les partisans de la réglementation n'ont aucune valeur, parce qu'elles ne reposent pas sur des données suffisantes et sur des observations assez sérieusement faites. Mais je me demande si les statistiques dont il tire argument, et qui sont faites sur l'état sanitaire des armées, ont plus d'autorité et sont faites dans des conditions plus probantes...

M. Paul Jolly, *juge d'instruction*. — Je crois qu'on fait fausse route en voulant faire intervenir l'autorité judiciaire dans des questions d'ordre spécial auxquelles elle doit rester étrangère et qui me paraissent du domaine exclusif de la Police. Je considère que tout, dans cette matière si complexe et si répugnante de la prostitution, doit rester administratif, aussi bien la réglementation en elle-même que la sanction de cette réglementation, c'est-à-dire le régime des punitions disciplinaires, qui me paraît une conséquence forcée, inéluctable de la réglementation.

Telle est l'idée que je voudrais développer en quelques mots; et j'hésite presque à le faire, car ce que je vais dire vous paraîtra sans doute un peu rétrograde et je crains de ne pas être d'accord avec le sentiment général. Mais c'est l'honneur de la Société générale des Prisons de laisser à chacun de ses membres la liberté absolue d'exprimer son opinion, quand même il devrait être seul de son avis... et je vais user de cette liberté.

J'ai relu avec soin et médité les explications si intéressantes et si instructives qui ont été présentées à notre dernière séance, et j'avoue que je n'aperçois pas très nettement ce qu'on voudrait mettre à la place du régime actuel. On parle de réforme; mais il me semble que c'est plutôt la suppression totale qu'on vise, et je ne vois pas sans quelque appréhension l'œuvre de destruction à laquelle se livre le Conseil municipal et qui, je veux l'espérer, n'aboutira pas. On ne détruit utilement que ce que l'on remplace: si on ne remplace par rien, je préfère le régime actuel, malgré ses imperfections que je ne conteste pas, et qu'on pourrait peut-être atténuer, tout en se maintenant sur le terrain administratif.

A la dernière séance, M. le professeur Fournier, après des explications techniques aussi savantes que peu rassurantes, nous a dit qu'il verrait un moyen : ce serait de multiplier les hôpitaux où les filles contaminées auraient libre accès, comme les autres malades, et

recevraient le traitement approprié à leur état. D'accord! Et tout ira bien, si les filles veulent bien entrer dans ces hôpitaux et si elles consentent à n'en sortir qu'une fois guéries. Mais, si elle n'y vont pas ou si, y entrant, elles en sortent sans être guéries, nous n'avons rien fait, ou bien il faut une contrainte. S'il faut une contrainte pour les faire entrer et les retenir jusqu'à ce que la guérison soit complète, alors ce n'est plus la liberté, c'est la réglementation, avec toutes ses conséquences au point de vue de la sanction.

D'ailleurs, M. le Dr Fournier, après nous avoir exposé ses théories scientifiques, s'est déclaré partisan d'une réglementation; mais il a dit: « Je veux une réglementation légale. » Qu'est-ce que c'est qu'une réglementation légale? C'est évidemment une réglementation qui repose sur une loi. Le tout est d'obtenir cette loi. Voilà à peu près un siècle qu'on la réclame et qu'on l'attend en vain, les parlements qui se succèdent ayant toujours manifesté une répulsion invincible à légiférer sur la question de la prostitution. Mais, en quoi la réglementation actuelle est-elle illégale? Je ne crois pas qu'on puisse le soutenir.

M. le sénateur Bérenger. — Mais si; elle est absolument illégale!

M. Paul Jolly. — Pas la réglementation! C'est la sanction seulement, qui est arbitraire.

M. le professeur Garçon. — La réglementation elle-même!

M. Paul Jolly. — Vous m'étonnez, je l'avoue; et nous sommes en complet désaccord sur ce point. M. le rapporteur nous a démontré, au contraire, que la réglementation actuelle (je ne parle pas des sanctions), qui date de 1878 et dont il est l'auteur, repose sur des textes législatifs anciens, il est vrai, mais qui n'ont rien perdu de leur autorité, qui ont toujours la même valeur juridique et qui ont été sanctionnés non seulement par la jurisprudence, mais par le Code pénal dans son art. 484.

La preuve que cette réglementation est légale comme reposant sur des documents législatifs encore en vigueur, c'est que tout dernièrement, dans une séance de la Chambre des députés, où l'on discutait la loi sur l'extension de la compétence pénale des juges de paix, un député, M. Lepelletier, a demandé l'abrogation de ces textes. Et M. Ribot, avec sa grande autorité, a dit: ce sont des ordonnances législatives qui ne peuvent être détruites que par le pouvoir législatif. C'était bien reconnaître que les textes sur lesquels repose la réglementation de 1878 sont encore en vigueur, puisque l'on en demandait l'abrogation. L'amendement de M. Lepelletier a été repoussé à une grande majorité sur la demande non seulement du rapporteur, mais

aussi de M. le Garde des Sceaux, lequel a déclaré que ce serait la destruction de la réglementation actuelle (1). Il me semble que c'est assez clair, et qu'à la Chambre des députés on a reconnu l'existence des textes législatifs sur lesquels repose la réglementation et consacré par conséquent la légalité de cette réglementation.

C'est seulement la sanction de cette réglementation qui est arbitraire, et cela je le reconnais; mais enfin, s'il faut une réglementation, il faut nécessairement une sanction...

M. l'avocat général Bregeault. — Judiciaire!

M. Paul Jolly. — C'est là la question!... S'il n'y a pas de sanction, la réglementation est lettre morte, elle n'existe plus, et alors la seule question qui se pose est de savoir si cette sanction continuera à être administrative, sous la forme de punitions disciplinaires, ou bien sera judiciaire.

C'est ici que je me sépare à regret de deux orateurs que nous avons entendus dans la dernière séance : M. l'avocat général Feuilloley et M. Albert Rivière. Ils ont soutenu tous deux que cette sanction devait être judiciaire et prononcée par un tribunal de droit commun. Examinons donc quel peut être ce tribunal de droit commun, qui devrait avoir seul compétence pour réprimer la prostitution.

En fait de tribunal répressif de droit commun, je n'en vois que deux, car je ne suppose pas qu'on veuille faire intervenir la Cour d'assises. C'est donc ou le tribunal correctionnel ou le juge de paix. Pour s'adresser au tribunal correctionnel, il faut légiférer, et on n'en prend pas le chemin ; il faut faire de la prostitution un délit et pour cela, il faut d'abord la définir, ce qui n'est pas chose facile; et nous savons que l'idée de faire de la prostitution un délit a été repoussée par la Commission extra-parlementaire. Si la prostitution n'est pas un délit, on ne peut évidemment pas la soumettre au tribunal correctionnel. D'ailleurs, rendez-vous compte de ce que sera une audience correctionnelle dans de pareilles conditions : on discutera le fait délictueux ; il faudra le préciser, car un acte de racolage n'est pas par lui-même un acte de prostitution; il faudra donc entendre des témoins. Ce sera une audience lamentable, surtout si le huis-clos n'est pas prononcé, et vous savez que le huis-clos est facultatif.

Du reste, je crois qu'en général on est d'accord pour reconnaître que la répression de la prostitution ne peut pas être confiée au tribunal correctionnel, c'est-à-dire à la magistrature, et ici je m'abrite sous la haute autorité de M. le conseiller F. Voisin qui, dans la séance

(1) *Cf.* cette discussion *supra*, p. 416 et 429.

de janvier, vous disait : « Je considère comme absolument impossible de confier à des magistrats la répression de la prostitution ».

Reste le juge de paix. Ici, il n'y a pas besoin de légiférer; nous avons un texte, l'art. 471, § 15, puisqu'il s'agit d'une contravention à un arrêté municipal. Voilà la sanction que l'on voudrait substituer au régime actuel; une contravention de simple police!

Examinons donc ce texte, cette panacée qui doit remédier à tous les inconvénients! Nous allons voir que cette sanction équivaut à peu près à l'impunité.

La pénalité est une amende de 1 franc à 5 francs; vous avouerez que c'est bien l'impunité. Il n'y a qu'en cas de récidive que le juge de paix peut prononcer un emprisonnement de un à trois jours. Et remarquez ceci, c'est qu'en pareil cas la fille a le droit de faire défaut, ensuite de former opposition, puis d'interjeter appel, de ne pas se présenter sur l'appel, et pendant tout cela le temps s'écoule, la fille est libre, continue à circuler dans la rue, à narguer la Police, et à contaminer la population.

Je dis que ce n'est pas là la sanction qui convient à une ville comme Paris. Il faut quelque chose de plus énergique, de plus efficace; il faut une arrestation. Or, une contravention de simple police ne comporte pas d'arrestation et, par conséquent, la fille restera libre. Si on ne peut pas arrêter la fille, il n'y a aura qu'une sanction dérisoire, équivalant en fait à l'impunité.

Mais on se récrie et on dit : Nous aimons mieux une répression insuffisante, mais légale, judiciaire, devant le juge de paix, que l'état de choses actuel, parce que l'état de choses actuel c'est l'arbitraire de la Police.

L'arbitraire de la Police! Voilà le grand mot prononcé.

C'est ici que je demande la permission, avec toute la réserve possible, d'exprimer cette opinion : Vous ne voulez plus d'arbitraire de la Police? Vous dites que ce n'est pas tolérable? Eh bien, je vous le demande en toute sincérité, est-ce qu'il est possible de faire de la police sans un peu d'arbitraire? La préfecture de Police, Messieurs, a une grande et difficile mission à remplir, celle de protéger la population honnête contre celle qui ne l'est pas. Je ne connais pas de mission plus haute, plus noble, plus délicate; et, en parlant ainsi, je ne puis oublier qu'il y a longtemps déjà, j'ai appartenu pendant deux ans à cette grande Administration; le court séjour que j'y ai fait a laissé en moi un souvenir ineffaçable.

Je dis que vouloir empêcher la préfecture de Police de faire de l'arbitraire, c'est l'empêcher de fonctionner, et, dans ces conditions,

il est plus simple d'en demander la suppression. Mais, quand nous lui demandons de nous protéger sans relâche, du matin au soir et du soir au matin, nous ne pouvons pas exiger d'elle qu'elle ait toujours, comme la justice, le Code à la main. Et, quand il s'agit de prostituées qui encombrent et déshonorent la voie publique, qui, par métier, contaminent la population, il me semble qu'il ne faut pas pousser jusqu'au fétichisme le respect de la liberté individuelle ! Tous les jours, la Police est obligée de faire de l'arbitraire et, si elle n'en faisait pas, nous le lui reprocherions, parce qu'elle ne remplirait pas sa mission. Elle en fait à chaque instant sous nos yeux, et personne ne s'en plaint, parce que cet arbitraire est toujours utile, et souvent nécessaire.

Voyez ce qui se passe en matière d'ivresse publique. C'est un cas intéressant, parce que nous allons voir, dans la loi de 1873, l'arbitraire de la Police prévu par une loi. Un ivrogne est ramassé sur la voie publique, il est conduit au poste, il est enfermé jusqu'au lendemain matin, jusqu'au surlendemain même, s'il n'est pas dégrisé ; c'est bien une arrestation. Est-ce qu'on le conduit devant un juge pour régulariser cette arrestation? Pas du tout. C'est une *mesure de police*; la loi le dit elle-même. Vous voyez donc bien qu'il y a des arrestations qui sont purement policières et qui n'ont pas besoin d'être sanctionnées par le juge de droit commun. Est-ce que la liberté individuelle des ivrognes est moins respectable que celle des prostituées?

On me répondra que cette mesure de police est consacrée par une loi. Mais je ne demande pas mieux qu'une loi nouvelle vienne consacrer les mesures de police prises contre les prostituées. Tout ce que je demande, et je tire argument de la loi de 1873, c'est que l'arrestation des filles, comme celle des ivrognes, reste une *mesure de police*, sans caractère judiciaire.

Autre exemple d'arbitraire : voici un commissaire de police, qui au cours d'une instruction judiciaire, découvre un co-auteur du délit. Il n'y a plus flagrant délit et il n'y a pas de mandat d'amener : il l'arrête, et il fait bien; mais c'est une arrestation arbitraire. Il est vrai que le juge a le droit de ne pas maintenir l'arrestation; mais elle n'en a pas moins eu lieu et elle a eu lieu sans mandat d'amener, et hors le cas de flagrant délit.

Voici un cas qui s'est présenté dernièrement dans mon cabinet. Un assassinat est commis par un inconnu ; on n'a aucun soupçon, aucun indice, et le juge ne peut pas décerner de mandat. Les jours et les mois s'écoulent, et on ne découvre rien. Tout à coup, un individu,

poussé par le trouble et le remords, fait irruption dans un commissariat et dit : « Je suis l'auteur du crime ! » Légalement, on ne peut pas l'arrêter, puisqu'il n'y a plus flagrant délit et qu'il n'y a pas mandat d'amener. Et cependant on l'arrête ; et on fait bien... mais c'est une arrestation arbitraire. Quand le commissaire de police est venu me prévenir, je lui ai dit : « Je vais régulariser cette arrestation, et placer cet homme sous mandat de dépôt : mais, ne vous y trompez pas, vous avez fait une arrestation arbitraire. » Il a souri, et je crois qu'il est tout prêt à recommencer.

Vous voyez que, dans nombre de cas, la Police ne peut pas faire autrement que de faire de l'arbitraire ; autrement, elle ne fonctionnerait pas et nous le lui reprocherions avec raison. Ne nous montrons donc pas trop sévères et trop exigeants sur le mode de procéder, quand nous demandons à la préfecture de Police de nous protéger efficacement contre tout ce qui menace notre sécurité. Ce n'est pas, en réalité, la justice qui nous protège chaque jour, à Paris : la justice ne fait que réprimer les crimes et délits qui lui sont déférés ; mais ce qui nous protège, c'est la vigilance de la Police. Et cependant il est de mode de l'attaquer constamment. Il ne faut pas qu'elle se trompe : il peut y avoir des erreurs judiciaires, il ne doit pas y avoir d'erreurs policières, ou sinon, campagne de presse, interpellation au Conseil municipal, révocation des agents, etc. Il semble que ce soit sa destinée d'être attaquée sans cesse, et rarement défendue !

Je vous demande pardon de cette digression ; revenons maintenant aux prostituées. Au point de vue de ces punitions disciplinaires tant critiquées, au point de vue de cette sanction purement administrative, il y a deux catégories de filles sur lesquelles s'exerce l'action de la Police, et il faut se garder de les confondre.

La première catégorie comprend les filles qui ont sollicité elles-mêmes leur inscription. Au moment de cette inscription, on leur a fait connaître et elles connaissent parfaitement les obligations que leur impose la réglementation de 1878. Elles savent que, si elles manquent à leurs obligations, elles s'exposent à subir une punition disciplinaire. Comment donc celles-là réclameraient-elles, puisqu'elles ont demandé elles-mêmes leur inscription ? En fait, je crois qu'elles ne réclament pas contre cette situation, qu'elles se sont faite volontairement et en connaissance de cause.

Dernièrement, dans une affaire d'entôlage (un délit qui devient fort à la mode), la fille protestait de son innocence et me disait : « Je ne suis pas une voleuse » et elle ajoutait : « Monsieur le juge, demandez donc des renseignements sur moi à M. Guillet. Il me connaît

bien; il vous dira que je suis incapable de commettre un vol. » Comme je ne connaissais pas M. Guillet, elle me dit : « Comment! vous ne le connaissez pas! un si brave homme! C'est lui qui nous donne nos quatre jours quand nous manquons à la visite! » Elle trouvait la chose toute naturelle et ne songeait pas à se plaindre.

Mais il est une autre catégorie de filles à propos desquelles les choses ne se passent pas aussi simplement; ce sont les filles inscrites *d'office*, et malgré elles; et c'est ici que nous allons toucher du doigt le point vulnérable de la réglementation actuelle. Les filles inscrites d'office devraient avoir un recours contre l'arrêté d'inscription; or, à Paris, toute voie de recours leur est fermée, car je ne parle pas du recours au Conseil d'État pour excès de pouvoir, ce recours étant en fait impossible à exercer. En province, au moins dans les villes où on les traduit en simple police pour contravention à un arrêté municipal, elles ont la ressource de discuter devant le juge de paix la légalité de l'arrêté, et, si le juge de paix reconnaît que l'arrêté a été pris à tort, il acquitte. Je me rappelle qu'étant substitut dans une grande ville de l'Est, il y avait dans cette ville un juge de paix qui trouvait toujours l'arrêté illégal; c'était un abolitionniste, il acquittait toutes les filles. Comme cette situation menaçait de durer, on a commencé par se débarrasser de ce juge de paix, et savez-vous ce qui est arrivé? L'autorité municipale a substitué la sanction administrative à la sanction judiciaire, et je crois que la ville à laquelle je fais allusion est une de celles où la sanction administrative est la plus rigoureuse.

A Paris, les choses se passent tout autrement. Il y a bien un arrêté d'inscription; mais, lorsque la fille se met en état d'infraction à cet arrêté, on ne lui dresse pas procès-verbal, car on n'obtiendrait qu'une sanction dérisoire, et on lui inflige une punition disciplinaire. Il n'en n'est pas moins vrai que, dans ces conditions, la fille inscrite d'office n'a pas de recours : et c'est là un vice fondamental du régime actuel.

Je me demande comment on pourrait y remédier.

J'avoue que la Commission de la préfecture de Police, qui est composée exclusivement de subordonnés du préfet, ne me paraît pas être une garantie suffisante. Pourrait-on introduire dans cette Commission un magistrat de l'ordre administratif, par exemple un conseiller de préfecture qui la présiderait? ou bien donner un recours devant le Conseil de préfecture? M. Albert Gigot a parlé d'une *juridiction des mœurs;* c'est une idée ingénieuse, et on pourrait songer à l'organiser. Ce qu'il faut, à mon avis, c'est que tout, dans cette matière, reste administratif, et se règle en dehors de l'autorité judi-

ciaire. J'ai lu d'ailleurs, dans le dernier Bulletin (p. 417), un renseignement intéressant que je tiens à placer sous vos yeux, et c'est par là que je termine.

C'est à propos de l'amendement de M. Lepelletier qui a été repoussé, amendement qui demandait l'abrogation des ordonnances législatives encore en vigueur et sur lesquelles repose la réglementation actuelle Voici ce que je lis : « M. le rapporteur repousse l'amendement, parce que la question de la Police des mœurs est, en ce moment, étudiée par une Commission extra-parlementaire, et que l'orientation de cette Commission *n'indique pas qu'elle soit disposée à confier au juge de paix le jugement des faits de racolage et de prostitution.* »

Ainsi, pas de tribunal correctionnel, parce qu'il faudrait légiférer et faire de la prostitution un délit; pas de tribunal de simple police. Alors tout restera donc administratif? C'est exactement ce que je demande, et je n'en demande pas plus. Je ne dirai pas comme Gambetta : « Ce n'est qu'une question de voirie! » Mais je dirai : C'est une question de salubrité publique qui est du domaine exclusif de la Police!

M. Henri Robert, *avocat à la Cour d'appel.* — Je suis d'un avis diamétralement opposé à celui de M. le juge d'instruction Jolly. Je ne me présente d'ailleurs pas ici comme un révolutionnaire, et, quand tout à l'heure M. Jolly vous parlait des services si nombreux que rend dans une ville comme Paris la préfecture de Police, j'applaudissais de tout cœur à ses paroles. Je considère, comme M. Jolly, qu'on ne peut pas faire de bonne police sans un peu d'arbitraire, et que cet arbitraire, quand il consiste par exemple, dans les affaires de chantage, à éviter un scandale qui peut compromettre une famille honorable, est salutaire et absolument indispensable. Quand l'intervention de la préfecture se manifeste par une intervention énergique pour faire rendre à une malheureuse femme mariée des lettres qu'elle a eu l'imprudence d'écrire, non seulement je ne critique pas, mais je ne regrette qu'une chose, c'est que nous ne soyons plus à ce temps du second Empire, où on faisait venir les maîtres chanteurs et où on les coffrait jusqu'à ce qu'ils aient rendu la correspondance compromettante; mais nous vivons dans un temps où le principe d'autorité est considérablement affaibli, où tous les gens qui détiennent cette autorité ont tellement à faire pour se défendre eux-mêmes qu'ils ne peuvent pas utilement défendre les autres; il en est ainsi particulièrement pour la préfecture de Police. Elle est désarmée, car elle vit dans la crainte perpétuelle d'un procureur général qui dresse contre elle, devant un tribunal spécial, à la moindre faute commise, les

réquisitoires les plus terribles: ce procureur général, c'est le journaliste, et ce tribunal, l'opinion publique. Autorité et discrétion, telle serait la devise idéale de la préfecture de Police.

J'insiste sur ce point qu'il n'y a aucune question de personnes dans mes observations. Je suis l'ami de M. Lépine; je le considère comme un préfet absolument remarquable, digne de ses éminents prédécesseurs dont nous saluons ici l'image en la personne de M. Albert Gigot, en la personne de M. Félix Voisin et de cet excellent secrétaire général qu'était autrefois M. le juge d'instruction Jolly. M. Lépine me paraît un homme éminent à tous les points de vue; il sait aussi bien défendre les Parisiens contre les fauteurs de troubles et les organisateurs de désordre que se défendre lui-même contre les caprices d'un Président du Conseil! M. Lespine, M. Honnorat, M. Grécourt, tous ces hommes m'inspirent une confiance absolue. Seulement, le régime actuel a ce vice profond que « tant vaut l'homme, tant vaut la fonction ». Je considère qu'il faut supprimer ce qui existe à l'heure actuelle en matière de Police des mœurs, d'abord parce que c'est arbitraire, et surtout parce que c'est inefficace.

Je vous ai dit qu'à un certain point de vue l'arbitraire pouvait s'excuser; mais je ne comprends pas qu'un homme de droit, que ce soit un avocat ou un magistrat, un homme qui collabore à la justice ou qui la rend, admette un instant qu'une punition quelconque puisse être prononcée autrement que par un tribunal régulier ou par un juge investi des pouvoirs donnés par la loi. Il ne me paraît pas possible, quelles que soient les nécessités sociales, que le préfet de Police s'arroge le droit de distribuer, par lui-même ou par ses subordonnés, à des femmes qui sont des prostituées, mais qui peuvent être intéressantes parce que souvent elles ne sont pas responsables de leur chute, des jours ou des semaines de prison. Par conséquent, je repousse le système actuel, parce qu'il est arbitraire et inefficace.

J'ai lu avec le plus vif intéret le discours terrifiant, mais profondément juste de M. le Dr Fournier, qui a dû faire passer dans les veines de tous les assistants, indemnes ou non, un certain frisson. Et, lorsque j'entends M. Honnorat dire: « Le débauché qui est contaminé ne m'intéresse nullement; c'est sa famille que je veux protéger », je trouve le propos imprudent; la personne qui est contaminée m'intéresse toujours parce qu'elle peut être, non pas un débauché, mais un malheureux jeune homme, à peine sorti des bancs du collège, qui, rencontrant dans la rue une prostituée quelconque, est puni de sa première faute par une maladie affreuse dont il souffrira toute sa vie. Donc, il faut protéger tout le monde.

Est-ce que le régime actuel offre une protection suffisante? Non! La préfecture a peur, parce que le moindre scandale peut causer des désastres sans nombre dans le personnel; elle n'ose pas agir. Aussi, que voyons-nous? Nous voyons des spectacles lamentables; nous voyons la prostitution masculine qui s'étale au grand jour. Promenez-vous donc sur les grands boulevards, devant le café de la Paix; vous verrez que la pédérastie y sévit, faisant une concurrence désastreuse à la prostitution féminine.

La rue de Paris est malpropre et dangereuse à fréquenter. Je me rappelle que, quand nous sortions du lycée Condorcet, nous avions la curiosité malsaine de tous les jeunes gens de passer par la rue de Provence. Eh bien, dans la rue de Provence, je mets en fait qu'une femme honnête ne peut pas passer librement, le soir, et que le jeune homme de 16 ou 17 ans, qui sent s'éveiller en lui toutes les ardeurs de la puberté, peut sortir de là contaminé pour toute son existence.

La préfecture a donc un rôle inefficace; elle ne peut, à l'heure actuelle, insuffisamment armée, défendre la population, et je demande une réglementation légale pour que, mieux armée, elle puisse mieux défendre ou nous-mêmes ou surtout nos enfants.

Dans un autre ordre d'idées, à quoi sert la mise en carte? A rien. Elle contraint la fille à une visite tous les quinze jours. Quelle plaisanterie! Dans l'intervalle de ces quinze jours, la fille peut avoir toutes les maladies que vous a décrites le Dr Fournier. La visite, ainsi comprise, ne signifie rien. Puis, vous avez avoué vous-même. Monsieur Honnorat, que vous n'avez aucun moyen de contrainte : la fille ne vient pas à la visite, vous l'envoyez administrativement pour quinze jours à Saint-Lazare; elle fait ses quinze jours, le souteneur qui la guette la reprend à la sortie. Elle refuse pendant tout le temps de se laisser visiter et vous ne pouvez l'y forcer! Je prétends donc que votre système actuel ne vaut rien, parce qu'il est arbitraire et inefficace.

Que faut-il lui substituer? Je crois qu'il faut changer. Je ne dis pas qu'il faille enlever à la préfecture le monopole d'opérations de police un peu rudes, nécessaires pour nettoyer les rues de Paris. A ce point de vue, je signale encore la salle des Pas-Perdus de la gare Saint-Lazare, où abondent les prostituées vêtues en femmes veuves et les petites filles qui offrent en même temps aux vieux messieurs des bouquets défraîchis et des caresses défendues; de même que les salles de dépêches des journaux, où il est impossible de pénétrer sans risquer ou une arrestation arbitraire, si on est innocent, ou un frôlement dangereux. Mais que faut-il faire?

Je ne recule pas du tout devant l'idée de légiférer, et, quand des magistrats éminents viennent dire qu'on ne peut pas parler devant les Assemblées délibérantes de débauche et de prostitution, je suis stupéfait d'un pareil langage. Qu'est-ce que c'est que cette fausse pudeur, cette pudibonderie officielle? Comment, dans une Assemblée législative, on ne pourrait pas venir dire un jour : Voilà un danger social; la santé publique est atteinte, il faut légiférer! Et, quand j'entendais M. Vallée dire, il y a deux ans, au Sénat : « Nous ne pouvons pas parler des maisons de tolérance; c'est affaire de police », je dis qu'un pareil langage est mauvais. Il faut avoir le courage de regarder le mal en face pour le combattre et le guérir, ce qu'on ne peut faire en se voilant la face comme ces vieilles femmes galantes qui distribuent le pain béni sur la fin de leurs jours, après avoir pendant vingt ans étonné les grandes villes par leurs scandaleuses orgies.

On peut donc parfaitement discuter sur toutes ces questions et je verrais volontiers créer d'abord un délit de racolage. J'estime que l'on doit, par une loi qu'on demandera au Parlement, donner aux tribunaux correctionnels la connaissance de ces sortes d'affaires. Tout à l'heure, M. Jolly me fournissait un argument, il nous disait : « Quel sera le spectacle de ces audiences? il faudra le huis-clos! »... N'y a-t-il pas des affaires qui se rapprochent de celles-ci? Quand vous jugez une affaire d'excitation de mineurs à la débauche, ou bien les affaires de pédérastie ou même encore les affaires de souteneurs... Vous avez là, en police correctionnelle, la reproduction des débats qui pourraient se passer pour les délits relatifs à la prostitution; des magistrats ne seraient nullement rabaissés par l'examen de ces sortes d'affaires.

On pourrait même créer deux délits, car je désire que le délit de contamination soit établi dans la loi. Si vous voyiez circuler librement, un jour de fête, alors qu'il y a là des femmes et des enfants inoffensifs qui peuvent être frappés, une folle quelconque, armée d'un revolver, et brandissant dans sa main l'arme dont elle peut faire un usage néfaste, est-ce que vous la laisseriez circuler librement? Eh bien, la femme qui est contaminée a en elle une arme plus dangereuse encore; par conséquent, toutes les fois que la police arrêtera sous l'inculpation de racolage une prostituée reconnue contaminée après examen médical, celle-ci devra, à mon avis, être traduite pour délit de contamination devant le tribunal correctionnel et elle ne devra sortir de l'hôpital que si elle est radicalement guérie. J'entends bien que la liberté individuelle doit être respectée; mais, comme je n'admets pas la liberté de l'assassinat, je n'admets pas davantage la liberté de la contamination.

J'ajoute que, si comme avocat je suis adversaire de toutes les mesures de répression, il y a des moyens accessoires qui peuvent être utiles pour combattre la prostitution. La plupart du temps, la victime de la syphilis est un ignorant, un inexpérimenté, et non pas un débauché. Aussi j'estime que dans les collèges et dans les lycées on devrait faire aux jeunes gens des conférences pour les mettre en garde contre le péril. On pourrait leur faire visiter le musée Dupuytren et l'hôpital Saint-Louis; ils sortiraient de là armés contre le danger et pouvant se défendre.

En ce qui concerne la mise en carte, si elle était utile, je ne l'admettrais que pour les majeures. Je considère que la mise en carte de mineures est une monstruosité, quelles que soient les explications que me donne la préfecture de Police.

En dehors des lois nouvelles, le remède au mal qui menace la santé publique est dans les œuvres de bienfaisance : création des maisons de refuge, sortes d'écoles ménagères où la jeune fille sera à l'abri des tentations de la rue, des sollicitations de la misère et des menaces du souteneur. Malheureusement, il faut de l'argent. Il en faut pour créer des hôpitaux spéciaux où l'on retiendra les femmes malades, il en faut pour organiser des œuvres semblables à celle que j'ai visitée récemment à Clamart, c'est-à-dire un asile provisoire où l'on reçoit les filles prostituées mineures qui viennent de la rue, avant de les envoyer dans des écoles ménagères (1).

M. le Président. — M. Henri Robert se montre très préoccupé de garantir l'assainissement de la voie publique. Il considère qu'il y a deux délits à créer : le délit de racolage et le délit de contamination. Le premier est relativement facile à constituer. Le second l'est moins : la question de preuve est particulièrement troublante...

M. le sénateur Bérenger. — Le problème n'est point tout à fait nouveau. Il y a déjà plusieurs années que le délit de contamination est réclamé. Dans diverses Sociétés, celle des Droits de l'homme et celle de Prophylaxie, de longues et profondes discussions ont eu lieu sur ce point. Dans la dernière, qui réunit à peu près en nombre égal des réglementaristes et des abolitionnistes, une majorité importante s'y est montrée favorable, sans qu'aucune distinction ait été faite entre le cas où la contamination serait le fait de l'homme ou celui de la femme. La poursuite ne devait d'ailleurs avoir lieu que sur la plainte de la victime.

(1) *Cf. supra* (p. 274 et 275), la conférence de M. Henri Robert. *(N. de la Réd.)*

M. le professeur Garçon. — Il en est ainsi dans le Code norvégien et dans le Code italien. Chez nous, l'art. 309 suffirait parfaitement : il semble rédigé spécialement en vue de notre hypothèse : « Quiconque aura causé une maladie ou incapacité de travail de plus de 20 jours... ».

M. l'avocat général Feuilloley. — Nous ne nous occupons actuellement que de la prostitution; la prostitution est bien une des causes de la contamination, mais elle n'est pas la seule. L'homme qui contamine n'est pas moins coupable que la femme. Est-ce bien dans une loi sur la prostitution que le délit de contamination, qui soulève une foule de questions étrangères à l'inscription des femmes, au racolage, etc., doit trouver sa place?

M. Henri Robert. — J'estime qu'il y a lieu de distinguer suivant que la contamination vient d'une prostituée ou d'une autre personne.

La prostituée, qui n'a d'autre profession que la prostitution, passe sa vie à distribuer le poison et à distiller le venin.

Pour la personne qui n'est point une prostituée, j'inclinerais à trouver les réparations civiles suffisantes.

Il y a un arrêt récent de la cinquième chambre de la Cour qui a condamné à dix mille francs de dommages-intérêts un homme qui avait contaminé une jeune fille; la preuve résultait de la correspondance : on avait pu démontrer ainsi que c'était bien la personne assignée qui avait gratifié la malheureuse jeune fille de cette maladie déplorable. Mais, quand la fille a comme unique moyen d'existence la prostitution, quand elle est insolvable, il ne faut pas la punir de peines pécuniaires; il faut la punir de peines corporelles.

Quant à exiger toujours la plainte préalable de la victime, ce serait rendre la répression presque impossible. Très exceptionnels, en effet, seront les cas dans lesquels l'avarié se décidera à donner à son malheur la publicité de l'audience.

M. Henri Taudière, *professeur à la Faculté libre de droit.* — Comme M. Henri Robert, j'estime que la réglementation, telle qu'elle est faite actuellement, est non seulement irrégulière et illégale dans une certaine mesure, mais qu'elle est peu efficace précisément parce qu'elle est absolument arbitraire.

Je fais d'abord observer qu'on parle toujours de Paris et qu'il y a beaucoup d'autres villes en France. Or, la réglementation est inefficace à cause des pouvoirs immenses qu'elle donne à ceux qui sont

chargés de faire le règlement. Beaucoup de maires ne feront pas un règlement municipal parce qu'ils ne se trouvent pas suffisamment instruits de leurs droits : leurs pouvoirs sont si exagérés qu'ils resteront dans l'incertitude de leurs attributions, partant, dans l'inaction. D'autres, au contraire, excéderont les limites de leurs prérogatives, faute de précision suffisante dans les textes législatifs qui les leur accordent et arriveront à des actes véritablement scandaleux par leur énormité; de temps en temps on voit des décisions judiciaires qui cassent de ces arrêtés municipaux.

D'une façon plus spéciale, au point de vue de la question des mineures, je constate l'arbitraire le plus complet et un régime absolument disparate dans les diverses communes de France. Il y a des villes où une enfant de 12 ans est considérée comme ayant un droit véritable, d'après le règlement, à sa mise en carte. Cette thèse nous révolte. Mais, à Paris même, où elle est condamnée, la règle suivie est également tout arbitraire et en même temps sans résultat appréciable au point de vue de la santé publique. M. G. Honnorat nous a dit l'autre jour : les plus dangereuses de toutes les femmes qui se livrent à la prostitution au point de vue de la propagation des maladies vénériennes, ce sont les mineures. La conséquence logique semblerait être : ce sont celles-là qu'il faut surveiller le plus. Or, M. Honnorat nous répond, pour une autre raison que je conçois fort bien, qui est très juste, mais se rapporte à un ordre différent d'idée : « En principe, nous ne mettons pas les femmes en carte avant 18 ans; nous ne voudrions pas leur conférer cette tare avant 21 ans; mais nous sommes forcés de mettre cependant en carte les mineures à compter de 18 ans parce qu'elles présentent un danger public considérable. » Si louable que soit cette répugnance à mettre une mineure en carte, elle cède devant l'intérêt de la santé publique quand la fille a 18 ans, c'est-à-dire devant un motif d'intérêt pratique; voilà l'arbitraire. Et, avec cela, à quel résultat arrivez-vous? Toutes les mineures au-dessous de 18 ans arrêtées pour racolage sont remises dans la rue, par conséquent demeureront les distributrices du venin dont parlait tout à l'heure M. Henri Robert.

Je ne peux pas davantage arriver à comprendre, car c'est ici un arbitraire encore moins justifiable, que des peines privatives de la liberté soient prononcées uniquement par un fonctionnaire sans intervention du législateur et du magistrat. D'ailleurs, sur ce point, je suis d'accord avec les membres de l'Administration eux-mêmes : M. Gigot et M. Honnorat ont dit qu'en matière de peines ils désireraient pouvoir s'appuyer sur un texte.

Les peines ne peuvent être prononcées que par le législateur; c'est un principe essentiel de notre législation et les règlements d'administration publique eux-mêmes n'en sauraient édicter. D'autre part, les peines privatives de liberté ne peuvent être prononcées que par un tribunal judiciaire. J'entendais tout à l'heure M. le juge d'instruction Jolly vous proposer de confier en notre matière le rôle répressif au Conseil de préfecture. Le Conseil de préfecture n'a aucune compétence à ce sujet : il ne prononce jamais de peines privatives de la liberté; il ne prononce même d'amendes que dans des cas limitativement énumérés; je me permets même de faire observer que ce n'est pas un tribunal de droit commun, mais un tribunal exclusivement d'attributions, même en matière administrative. De quelque façon donc qu'on envisage la question, la nécessité de légiférer me paraît démontrée.

Cette nécessité me semble s'accentuer encore à un autre point de vue. J'ai trouvé dans les explications de M. Honnorat quelque chose d'excessivement grave. Il nous a dit : « Quand je suis arrivé à la préfecture de Police, on avait l'habitude de prononcer très facilement contre les filles soumises des peines d'une durée variable allant jusqu'à six mois; c'est par un effort de ma volonté que je suis arrivé à réduire ces peines à un maximum de 15 jours; mais, parmi mes subordonnés, il y en a qui désapprouvent ma façon de voir. » Donc il dépendra du départ de M. Honnorat de transformer la sanction de 15 jours de prison en 6 mois, comme cela avait lieu auparavant. Est-ce vraiment admissible et peut-on tolérer pareille situation dans un pays où la législation prohibe les peines arbitraires?

En résumé, je m'élève de toutes mes forces contre de tels excès d'arbitraire. Si les prostituées sont assez peu intéressantes par elles-mêmes, ce n'est pas là une excuse suffisante. Sans quoi, je ne vois pas pourquoi, dans le Code d'instruction criminelle, on a pris tant de précaution en ce qui concerne les hommes qui sont traduits devant la Cour d'assises, car, le plus souvent, ce sont aussi des gens peu intéressants. On a pourtant bien fait de se prémunir contre tout arbitraire de la part de la justice et je demande qu'on fasse de même en faveur des prostituées. C'est que, au-dessus des individualités plus ou moins recommandables, il y a un principe essentiel qui doit s'appliquer à tous : l'égalité des citoyens devant la loi et la liberté individuelle. Si on en fait abstraction à l'égard d'une classe quelconque de citoyens, fût-ce des prostituées, un jour peut-être, dans d'autres circonstances, on en fera abstraction à l'égard de catégories différentes et plus respectables de citoyens. Cela, nous ne le voulons

pas. On a fait la Révolution pour avoir l'égalité de tous les Français devant la loi ; je la demande devant la répression sociale pour les prostituées, comme pour le commun des citoyens.

Un dernier mot, en ce qui concerne l'observation de M. Henri Robert sur la nécessité de la prophylaxie morale, c'est-à-dire d'indications faites aux jeunes gens des dangers et de la façon d'y remédier. Je fais à ce point de vue de formelles réserves. Je ne suis nullement convaincu que, vis-à-vis de certains jeunes gens, ces indications seront de nature à les préserver ; vous exciteriez peut-être chez eux la curiosité d'y aller voir.

M. Maurice Quentin, *conseiller municipal.* — J'ai sur les deux collègues du Conseil municipal qui sont venus se faire entendre devant vous avec l'autorité et le talent que vous avez pu apprécier, cet avantage d'appartenir au monde du Palais. C'est à cette situation particulière que je dois d'avoir été chargé par le Conseil municipal de prendre part à la grande enquête qui a été faite sur les mœurs et de lui présenter un rapport sur la question de la légalité de la réglementation actuelle.

Je dois de suite vous adresser un remerciement, car j'ai mis à contribution les travaux très intéressants auxquels vous vous êtes livrés au cours de la discussion du rapport de M. Albert Gigot, et j'ai cru devoir vous emprunter et citer devant l'Assemblée communale les déclarations caractéristiques qui ont été faites devant vous, notamment par M. Ferdinand-Dreyfus et par M. le sénateur Bérenger. Aussi, quand j'entendais tout à l'heure M. le juge d'instruction Jolly émettre une note toute différente, il m'apparaissait que vos applaudissements allaient à son autorité, à son expérience et à son éloquence beaucoup plus qu'aux idées qu'il exprimait et qui me paraissent en contradiction avec le résultat de vos travaux.

Je veux ensuite me faire l'avocat de quelqu'un qui a été très attaqué et qui mérite d'être un peu défendu : la jurisprudence. On vous a dit que la jurisprudence a sanctionné le système de la réglementation administrative. Ce n'est pas tout à fait exact : qu'a fait la jurisprudence ? Elle a reconnu, il est vrai, et je le regrette, que les vieilles ordonnances de 1778 et autres étaient applicables ; mais, lorsqu'elle est intervenue, c'était surtout pour déclarer applicables les pénalités de droit commun et actuel, à l'exclusion des amendes énormes édictées par le statut de l'ancien régime. Un arrêt de la Cour de Paris du 18 février 1846 pose le principe du caractère obligatoire des ordonnances, en ce sens que, selon cette Cour, elles peuvent toujours servir

de base à une poursuite pénale (que je considère comme illégale), les pénalités substituées aux pénalités anciennes par le Code pénal pouvant seules être prononcées :

« En ce qui touche la prétendue abrogation de l'ordonnance de 1778,

» Attendu que cette ordonnance n'a été abrogée par aucun acte législatif et que, aux termes de l'art. 484 C. p., dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ledit Code pénal, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les tribunaux doivent continuer à les observer;

» Attendu que les matières réglées par ladite ordonnance de 1778 n'ont été l'objet d'aucune disposition législative subséquente, que cette ordonnance a donc conservé force légale et doit continuer à être appliquée;

» Attendu, d'ailleurs, que ladite ordonnance, émanant du lieutenant général de Police, n'est que la reproduction d'anciennes ordonnances royales qui édictaient des peines dont celle prononcée par l'ordonnance dont s'agit ne fait que le rappel. »

Mais la Cour de Paris n'a pas confirmé et consacré, que je sache, la légalité d'une... réglementation qui se fonde sur la nécessité de protéger la santé publique et qui a été conçue et mise en vigueur bien après la fin de l'ancien régime.

Il ne faut pas oublier que le régime du dispensaire de la préfecture de Police ne date nullement des vieilles ordonnances de 1776, 1780 et 1784. La formalité de la mise en carte, que nous reconnaissons presque tous à l'heure actuelle être une mesure arbitraire, date de 1802. Par conséquent, il ne faut pas, pour la justifier, s'appuyer sur l'ancienne loi. J'ajoute que, quand l'autre jour, à la Chambre des députés, MM. Ribot, Renault-Morlière et Cruppi ont déclaré que ces ordonnances étaient des ordonnances législatives, ne pouvant être abrogées que par une loi, ils commettaient une erreur. Sans doute, un acte du pouvoir législatif peut les éteindre; mais l'intervention du législateur n'est pas nécessaire. Ces ordonnances ont été en effet rendues jadis par le lieutenant de Police dans la limite de son ressort, et, s'il avait plu, par exemple, il y a quelques semaines, au préfet du département du Rhône ou du département des Hautes-Pyrénées de faire respecter dans son ressort l'ordonnance du lieutenant de Police Lenoir de 1778 ou de 1780, il n'est pas douteux que la Cour de cassation n'eût admis le pourvoi formé contre un arrêt d'une Cour de province reconnaissant le bien-fondé des mesures prises par l'Administration.

On discutait tout à l'heure pour savoir s'il fallait qu'une loi inter-

vint. Je suis partisan de l'intervention du législateur, parce que, comme on le disait très justement, il ne suffit pas de supprimer, il faut remplacer. Mais je me contenterai aujourd'hui, m'en tenant aux attributions légales que peut avoir le Conseil municipal, d'examiner avec vous ce que nous pouvons faire en l'absence de toute intervention du Parlement. Nous pouvons exprimer des vœux pour solliciter une augmentation nouvelle. C'est entendu, mais c'est peut-être inefficace. Pouvons-nous faire plus? Je le crois; ainsi que je l'ai expliqué au Conseil, nous avons le droit de voter le budget de la préfecture de Police, qui est soumis, tous les ans, à notre approbation. Nos vœux ne sont pas toujours ratifiés par l'autorité administrative supérieure et même nous avons quelquefois la surprise désagréable ou agréable, suivant les cas et suivant les partis, de voir le préfet de la Seine lire à la tribune et publier dans le *Bulletin municipal* un décret de M. le Président de la République annulant telle ou telle délibération du Conseil comme illégale. Mais, lorsque cette mésaventure ne nous arrive pas, nos vœux n'ont encore qu'une valeur relative, puisqu'il dépend constitutionnellement de l'autorité supérieure de n'en tenir aucun compte. Il pourra en être différemment, si nous donnons aux vœux ainsi formulés des suites budgétaires? Ici est, je crois, le défaut de la cuirasse de M. le préfet de Police. Quand nous critiquons le budget de la préfecture de Police, si nous supprimons des crédits considérés comme nécessaires pour la marche des services, ils peuvent être rétablis par l'autorité administrative supérieure. Seulement, si véritablement nous pouvons établir au Conseil municipal que nous avons supprimé des crédits dont le but était d'entretenir une organisation ne reposant que sur l'arbitraire et l'illégalité, alors nous mettons au pied du mur M. Ministre de l'Intérieur et nous lui déclarons ceci : « Vous avez affirmé solennellement, à la Chambre, qu'une réforme s'imposait. Eh bien! Si vous considérez, par exemple, que le dispensaire de salubrité est contraire à la légalité, si vous pensez qu'en infligeant aux filles la visite, vous allez à l'encontre du principe de la liberté individuelle, si vous estimez que vous n'avez pas le droit d'incarcérer les prostituées contaminées, alors vous avez un moyen bien simple de mettre vos actes d'accord avec vos idées; lorsque nous vous apporterons le budget de la préfecture de Police, vous ne ferez pas rétablir par voie de décret les crédits que nous aurons supprimés en conformité avec votre propre manière de voir. » De là, pour le Conseil municipal, une distinction à faire entre ce que, dans la réglementation actuelle, nous pouvons considérer comme arbitraire et ce que nous pouvons considérer comme légal.

Tenez; il y a un point sur lequel je me suis trouvé en désaccord avec un certain nombre de mes collègues et que je vous signale. Ils estimaient qu'on pouvait demander la suppression de la Police spéciale des mœurs. Je leur ai répondu : « Vous n'avez pas le droit de la supprimer, parce que le préfet de Police tient de la loi le droit d'exercer la Police dans la rue avec ses agents et il n'est pas tenu, comme vous le demandez, de n'employer que des agents en uniforme; il est bien obligé, pour le grand service de la sûreté parisienne, pour la recherche des malfaiteurs, de recourir à des agents en bourgeois; eh bien, pourquoi voulez-vous que les agents destinés à arrêter les filles publiques soient habillés autrement que les autres? Si vous usez de gardiens de la paix, vous n'en arrêterez jamais, parce que les gardiens de la paix se signalent de loin par leur uniforme, tandis que, si ce sont des agents en bourgeois, M. le préfet de Police remplira efficacement par eux sa mission. » Ce raisonnement a eu le bonheur de convaincre la deuxième Commission, et la police des mœurs, incorporée d'ailleurs dans le service de la sûreté, ne subira aucune atteinte.

Ceci dit, permettez-moi de compléter par certains détails la conférence que vous a faite l'autre jour mon collègue Grébauval sur les constatations faites par la délégation du Conseil municipal en Italie.

Mon collègue vous a parlé de ce que nous avions vu. Je vous entretiendrai plus spécialement du fonctionnement du système italien au point de vue même de la police et des hôpitaux. Vous verrez avec quelle prudence le pays voisin a procédé en cette matière et quels résultats il a cependant obtenus, en réagissant contre un système qui était autrefois semblable au nôtre.

Il est généralement admis que l'Italie est un pays abolitionniste, et, dans le langage courant, on entend par *abolitionnisme* le système qui consiste non seulement à supprimer la mise en carte, mais à décréter la liberté de la prostitution. Eh bien, si nous prenons le mot en ce sens, l'Italie n'est pas un pays abolitionniste. Elle a créé un régime nouveau, un régime que peut-être le Conseil municipal pourrait introduire en tout ou en partie dans notre ville. Il ne peut s'agir de créer un système qui consisterait à dire : « La prostitution est libre; vous ne pouvez punir les femmes parce qu'elles sont contaminées; vous n'avez pas le droit de les arrêter, de les conduire à la visite. Vous n'avez pas le droit non plus de les empêcher de se livrer au racolage et d'être un objet de scandale. »

Et en effet, Messieurs, l'Italie a procédé sur une autre base. Ses deux grandes lois (sur la sûreté générale et sur la santé publique),

dont procède le règlement de 1891 (*supr.*, p. 368), ont, sans tracer de règle, donné au Ministre de l'Intérieur le droit de réglementer à sa guise la prostitution, et même, — chose très étonnante dans un pays latin si voisin du nôtre — le règlement peut édicter des sanctions pénales : des amendes et même des peines de prison qui peuvent aller jusqu'à dix jours.

Il ne faudrait donc pas croire que le régime de l'Italie soit un régime laissant toute liberté à la prostitution; le règlement Nicotera est, au contraire, extrêmement sévère à l'égard des prostituées. Ah! sans doute, à l'heure actuelle, l'Italie a supprimé la carte; sans doute elle a ouvert toutes grandes les portes des hôpitaux; mais n'oubliez pas qu'elle a posé en principe, dans le titre Ier du règlement, que le but principal était d'empêcher que la morale et la décence ne soient offensées dans un lieu public ou ouvert au public. C'est ce qui explique qu'un certain nombre de Comités italiens fondés précisément pour faciliter l'œuvre de M. le sénateur Bérenger et arriver à entraver plus sûrement la traite des blanches, sont précisément ceux qui sont le plus partisans de cet abolitionnisme mitigé. C'est ainsi qu'à Milan il y a un Comité très actif dirigé par une femme admirable, Mme Majno, femme du député et adjoint au maire de Milan, Comité qui ne s'est pas contenté de demander que l'enfant et la jeune fille soient protégés, tandis que les souteneurs seront poursuivis d'une façon très rigoureuse, mais qui se préoccupe d'apporter aux vénériens l'assistance qu'ils ne recevraient pas suffisamment avec l'ancien système.

Je vous citerai un exemple particulièrement significatif, et dont nous devrions nous inspirer, des efforts faits en Italie en vue d'assurer la propreté et la salubrité de la rue.

Vous savez comme moi quelles réclames en faveur de certaines maisons de prostitution et quelles offres de service émanant de prostituées sont faites à la quatrième page des journaux. Cette publicité, qui bien souvent ne se dissimule pas, est interdite, en vertu du règlement italien, sous peine d'amende et de prison. Pour donner satisfaction à M. Jolly, je lui signale que dans le cas de flagrant délit l'arrestation est possible. A coup sûr, l'arrestation n'est pas maintenue, lorsqu'on connaît l'identité du délinquant; mais la poursuite a lieu devant les tribunaux de droit commun. Je me souviens qu'à Milan nous avons été dans une salle d'hôpital réservée aux filles syphilitiques; nous leur avons demandé si elles avaient été poursuivies; la plupart d'entre elles ont sorti de leur poche la signification, la cédule du jugement qui les avait condamnées, et nous avons vu des

peines relativement importantes, 25 ou 50 francs d'amende et, en cas de récidive, la prison.

Vous voyez qu'on peut concilier le système qui consiste à supprimer la carte avec le système nécessaire qui consiste à réprimer d'une façon énergique et légale la prostitution.

Il est certain que le système actuellement usité en France est inefficace; l'examen des filles soumises ayant lieu chaque quinzaine, il s'écoule un trop long intervalle entre chaque visite, et, comme vous avez transformé l'hôpital en une prison, les filles qui sont contaminées disparaissent, alors qu'elles seraient peut-être allées se faire soigner volontairement si la mise en carte n'avait pas eu lieu.

Et ce qui paraît défendre cette manière de voir, c'est l'affirmation très autorisée de M. le professeur Fournier que la syphilis allait toujours en augmentant en France. Or, nous avons interrogé, à Rome, sur la valeur de la réforme italienne un de ses plus fervents adeptes M. Santo-Liquido, directeur général des services d'hygiène; il nous a montré les statistiques du Ministère de l'Intérieur; nous avons constaté que la syphilis non seulement n'a pas augmenté dans ces dix dernières années, mais qu'au contraire elle a diminué de 2 ou 3 0/0.

Néanmoins, quand à l'heure actuelle on vient dire aux défenseurs de l'ancien système : « que risquons-nous en adoptant un autre système? la pratique ancienne n'a rien donné; l'épreuve peut être tentée! », j'hésite. Je ne sais s'il faut tenter l'épreuve jusqu'à la suppression complète, jusqu'à la table rase, comme on le propose; je crois même que ce serait dangereux. Tout au moins peut-on s'inspirer, en tout ou en partie, de l'exemple de l'Italie. L'Italie ne poursuit dans la prostitution que le scandale qu'elle cause; mais en même temps elle a maintenu les maisons de prostitution, et c'est précisément là, je crois, l'étape par laquelle il faut passer. N'oubliez pas que c'est précisément parce que le règlement Nicotera a maintenu les maisons de prostitution en les surveillant, en imposant des visites plus fréquentes, qu'il a obtenu des résultats en Italie.

Pour ne pas abuser de votre bienveillante attention, je dépose sur votre bureau, pour vos études ultérieures, le rapport que j'ai rédigé sur le régime des mœurs et sur la prophylaxie des maladies vénériennes en Italie. Vous verrez quel est tout le système du règlement, comment il a pu concilier à la fois le principe de la liberté individuelle et en même temps le principe de la défense sociale. Vous verrez que c'est précisément par cette conciliation des deux idées qu'il est arrivé à faire quelque chose que je n'appellerai pas l'abolitionnisme,

mais qui du moins a donné des résultats sérieux et dont nous ne devons pas ne pas tenir compte.

M. Georges Honnorat. — Je dois avouer qu'après avoir écouté avec une grande attention le discours si éloquent de M. Henri Robert, je n'ai pu comprendre s'il accusait la préfecture de Police de faire trop d'arbitraire, ou de ne pas en faire assez. Comme il est parti, il m'est assez difficile de discuter avec lui! En ce qui me concerne, je ne fais aucune difficulté de déclarer que je ne suis pas du tout partisan de l'arbitraire de la Police et que, d'une façon générale, je le réprouve absolument quand la loi donne les moyens de ne pas y recourir. J'ai toujours estimé que la Police, organisme auxiliaire de la Justice, ne devait être que la force mise au service du Droit, pour l'exécution des lois et des règlements.

Cependant — et c'est là un point sur lequel j'aurai l'occasion d'insister encore — lorsque le législateur a omis de pourvoir lui-même à certaines nécessités sociales, comme celle de protéger la santé publique contre les maladies vénériennes et de sauvegarder l'ordre et la morale contre les scandales manifestes de la prostitution, force est bien à l'Administration chargée du soin d'assurer la tranquillité et la salubrité de la cité, de prendre des mesures efficaces, dont l'arbitraire au regard du Droit se justifie par la nécessité en présence des faits.

L'honorable M. P. Jolly s'est montré peut-être encore plus ardent défenseur de la préfecture de Police que moi; il est vrai qu'il est mon ancien dans cette Administration et je comprends qu'il me donne l'exemple d'une résistance héroïque. Je le remercie vivement de tout le bien qu'il a dit de notre Administration, si souvent et si injustement décriée.

J'ai entendu M. le professeur Taudière nous parler de la question des punitions administratives et dire que celles-ci étaient arbitraires et illégales. Je ne suis pas fanatique de ce régime des punitions, on le sait, et, personnellement, je ne demande que son abrogation. Encore faut-il pouvoir remplacer ce système par un autre. Est-il possible de lui substituer un article du Code pénal? Il est permis de douter que la justice puisse intervenir dans cette matière et j'ai peine à croire qu'un tribunal consente à délibérer sur ces affaires de prostitution, dont il est toujours si difficile de fournir la preuve. Je serais toutefois assez partisan de déférer, comme en province, au tribunal de simple police les infractions aux arrêtés municipaux. Mais je n'ignore pas que, si ce système est séduisant en principe, il

se heurte, dans la pratique, à de nombreuses difficultés, surtout à Paris. Est-il possible de surveiller 20.000 femmes se livrant à la prostitution — c'est à ce chiffre que j'estime le nombre de celles qui nous occupent en ce moment, — de leur dresser des contraventions, de les faire citer par ministère d'huissier, de les faire comparaître? Mais la plupart de ces filles sont de véritables nomades et n'ont pas d'argent pour payer les amendes qu'elles pourraient encourir! Il ne faut donc pas se dissimuler les difficultés d'application d'un régime qui n'aura guère comme avantage que de sauvegarder les principes du droit commun.

Cet envoi des filles devant le tribunal de simple police se comprend et se justifie lorsqu'il s'agit d'infractions touchant l'ordre public; mais, en ce qui concerne la santé publique, je ne vois pas bien que des arrêtés puissent décider que les femmes arrêtées pour prostitution seront visitées par des médecins et, en cas de maladie, retenues dans un hôpital jusqu'à complète guérison : c'est pourtant là une mesure qui s'impose absolument.

Si je lâche pied en ce qui touche l'ordre public, parce qu'il n'est pas indispensable de le défendre par des mesures arbitraires que nos théories sur le droit réprouvent, je considère comme une nécessité absolue les mesures que nous prenons pour protéger la santé publique : il y a un intérêt social puissant à ce qu'une fille arrêtée en flagrant délit de prostitution soit visitée et, si elle est malade, soignée et guérie. C'est anti-juridique, c'est entendu; mais il y a beaucoup de choses qui sont anti-juridiques et qu'on est obligé de faire pour sa défense.

A ce propos, M. Henri Robert m'a dit ceci : « Vous avez déclaré, il y a deux mois, que ce que vous défendiez, ce n'était pas le débauché, c'était sa famille; et pourtant le débauché, enfant ou inconscient, peut être digne d'intérêt. »

Et bien, j'insiste sur ce que j'ai déjà dit. S'il est vrai que, grâce aux mesures de prophylaxie que nous imposons, nous essayons d'assainir la prostitution, je ne puis admettre qu'on vienne nous dire, d'autre part, et c'est un des grands arguments de l'école abolitionniste (section religieuse) : « Vous assurez aux hommes le moyen de se débaucher en leur assurant des contacts exempts de toute crainte. » Ce serait là, en effet, une théorie immorale, si elle était nôtre. Mais il n'est jamais entré dans notre esprit de fournir aux hommes les moyens de se débaucher en toute sécurité. Il est évident que l'homme qui rencontre une fille, qui cède à ses demandes ou la provoque, court et doit courir certains risques. Le débauché, en lui-même, ne

m'intéresse que médiocrement. Mais ceux dont je me préoccupe, ce sont les innocents qui seront contaminés par son fait : c'est sa femme, ce sont ses enfants et ses proches. Voilà pourquoi je protège par des mesures, même arbitraires, la santé publique. Ce que je défends dans le débauché, ce n'est pas seulement sa personne, c'est son entourage, c'est sa descendance que nous avons le devoir, comme hommes et comme patriotes, de vouloir saine et vigoureuse. Or, pour cette défense de la santé publique, en réglementant la prostitution, pouvons-nous procéder à l'aide d'arrêtés ? Je ne le crois pas et j'estime qu'une loi sur la matière serait préférable.

J'accepte donc qu'on fasse une loi; mais, en attendant que nous l'ayons, j'ai bien peur que nous ne soyons tous morts et enterrés !...

M. Bérenger. — Ce n'est pas exact du tout : il y a un courant qui est très prononcé à l'heure actuelle et qui a chance d'aboutir en fort peu de temps !

M. Honnorat. — Je m'aperçois que l'heure avance et il m'est bien difficile de continuer, dans ces conditions-là, à vous fatiguer. Je termine en me tenant à votre disposition pour vous exposer le système que je crois le meilleur et en vous assurant à nouveau que, si la préfecture de Police fait de l'arbitraire, elle le fait — je parle en ce qui me concerne — à son corps défendant, et que je désire vivement voir la loi intervenir et fixer nos droits et nos devoirs en se substituant à nos vieux textes et règlements auxquels nous sommes bien obligés de nous référer, faute de mieux, pour défendre la santé, l'ordre et la morale publics.

M. le Président. — Je ne sais ce que le Conseil de direction décidera au sujet de la continuation de la discussion...

M. Bérenger. — Le sujet est à peine ébauché ! Il me semble bien difficile de la clore.

M. le Président. — En attendant la décision du Conseil, je vous demande la permission d'indiquer les principaux points qui ont attiré spécialement la discussion de vos orateurs pendant ces trois laborieuses séances et qui, sans doute, ne cesseront pas de sitôt d'exiger chez nous tous les plus sérieuses méditations, car le problème que nous avons agité a paru à beaucoup d'entre nous bien difficile à résoudre.

Nous nous sommes occupés tour à tour : de la prostituée mineure; de la prostituée malade et en état de contaminer autrui; enfin de la

prostituée quel que soit son âge et son état, mais dont il s'agit précisément, aux yeux de beaucoup, de connaître la situation pour être à même d'aviser à temps aux dangers qu'elle peut faire courir.

Pour la prostitution des mineures, plusieurs membres (et non des moindres) ont paru penser qu'il fallait l'assimiler au vagabondage, non pour faire peser sur ces filles une incrimination et ses conséquences juridiques, mais pour leur assurer cette école réformatrice ou préservatrice dont on entend faire profiter tant d'autres mineurs. Cette idée a rencontré quelques résistances, une particulièrement redoutable, celle de M. Bérenger, qui y voit un obstacle à des projets plus humanitaires encore; elle demeure donc à l'étude.

Pour la prostituée malade, il a paru que le régime actuel était à la fois excessif et insuffisant, s'il lui réservait simplement la prison: qu'à une créature souffrante il fallait un hôpital aussi perfectionné que possible, mais que ce serait une duperie pour tout le monde que de prodiguer des soins coûteux à une personne pouvant à son gré les interrompre et les suspendre, c'est-à-dire les rendre inutiles en retournant systématiquement propager une contagion certaine dans une liberté prématurée. Vous avez entendu sur ce point les explications de M. le professeur Fournier; vous en avez été tous émus.

Reste la prostituée en général. La très grande majorité de la réunion a écarté l'idée (soutenue cependant avec beaucoup d'esprit et de vivacité pas un juriste) que la prostitution pouvait être assimilée à un délit. Mais beaucoup ont concédé qu'elle pouvait être l'occasion d'actes incriminables, comme le racolage public et comme la contamination (en connaissance de cause). Ces deux propositions ont paru rencontrer quelque faveur. Elles ont toutefois suggéré des questions fort délicates : le racolage se constate encore aisément et se prouve de même; la contamination coupable (si on élimine les cas infiniment rares où la victime portera plainte), comment s'en assurer sans visite? Comment organiser les visites sans mise en carte? A cette question vous avez entendu une fois de plus la réponse des abolitionnistes; la prostituée libre se fera soigner mieux que la prostituée esclave ou réglementée d'aujourd'hui. Y a-t-il des statistiques sérieuses à l'appui de cette hypothèse? Il me semble bien qu'ici les deux doctrines sont restées sur leurs positions respectives. Les enquêtes faites en Angleterre et en Italie par les membres du Conseil municipal de Paris qui nous ont fait l'honneur de prendre ici la parole mériteront toutefois à cet égard, d'être relues et étudiées.

J'arrive à la discussion qui s'est en quelque sorte poursuivie à travers toutes les discussions secondaires et toutes les digressions.

Que la prostitution soit simplement surveillée, comme tout autre agissement pouvant devenir abusif, ou qu'elle soit soumise à une réglementation spéciale, qui jugera les infractions? Qui les réprimera? Le maintien de la juridiction policière a été défendu devant nous par un orateur avec beaucoup de précision et de force. Une majorité considérable, m'a-t-il semblé, a réclamé cependant la juridiction de droit commun. L'idée qui a paru réunir le plus d'adhérents a été celle-ci : pour les infractions courantes dont la prostitution est l'occasion, adopter le même régime que pour l'ivresse; faire juger les infractions comme contraventions par le tribunal de simple police, jusqu'à la deuxième récidive inclusivement; mais considérer la troisième récidive comme un délit justiciable du tribunal correctionnel.

Bref, pour employer une expression souvent répétée, la grande majorité d'entre vous s'est montrée très touchée de cette idée qu'il y avait quelque chose à faire pour restreindre les pouvoirs arbitraires de la police et soumettre les contraventions ou délits des prostituées à la juridiction de droit commun.

Telle était, au reste, l'idée inspiratrice du remarquable rapport si bien présenté et si bien soutenu par notre très honorable collègue M. Albert Gigot, que je remercie, une fois de plus, en votre nom.

La séance est levée à 6 h. 30 m.

La Police des Mœurs au Conseil municipal

Dans sa séance du 11 mai dernier, le Conseil municipal clôturait les débats auxquels avait donné lieu une arrestation arbitraire récemment opérée par des agents de la Police des mœurs, en prenant les résolutions suivantes :

« Le Conseil... émet le vœu que des réformes profondes et décisives soient introduites d'urgence dans l'organisation de la Police des mœurs...

» La 2e Commission est invitée à procéder à une réglementation du service des mœurs à la préfecture de Police, de façon à enlever tout caractère pénal aux mesures qui pourraient être prises contre les prostituées pour la protection de la santé publique. »

La 2e Commission s'est mise immédiatement à l'œuvre. Elle a entendu le préfet de Police, les délégués des hôteliers, des marchands de vin, etc.; elle a envoyé des délégations dans plusieurs capitales de l'Europe. Ses travaux étant terminés, c'est à MM. Adrien Mithouard, Maurice Quentin et Turot qu'elle a confié le soin de présenter au Conseil municipal les résultats de son enquête.

M. Mithouard a rédigé le rapport sur les maisons de tolérance et de rendez-vous. M. Maurice Quentin s'est occupé plus spécialement des questions de droit que soulève la réglementation. Le rapport général a été dévolu à M. Turot, par l'organe duquel la 2e Commission a conclu à l'adoption de trois projets de vœu et cinq projets de délibération.

Après les dépositions si circonstanciées faites par MM. Turot, Grébauval et Maurice Quentin devant notre Société, il semble inutile de reproduire dans le détail les dispositions de ces projets, dont on devine l'économie générale (1). Nous devrons d'ailleurs revenir, dans le compte rendu de la discussion, sur la plus essentielle des résolutions proposées.

Cette discussion a commencé au cours de la séance du lundi 14 mars.

Plusieurs conseillers auraient désiré le huis clos, ne voulant pas donner la publicité des débats ni celle du *Bulletin municipal* à un sujet aussi scabreux. M. Duval-Arnould s'est fait l'interprète de ce sentiment en demandant que la discussion eût lieu en Comité du budget. Cette proposition, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

M. Turot prend le premier la parole. Après avoir exposé l'organisation actuelle de la Police des mœurs, il en fait une critique très vive. L'orateur s'élève avec énergie contre la mise en carte des mineures. Puis, il s'étend assez longuement sur la question des maisons de tolérance et des maisons de rendez-vous. Il déplore la condition des pensionnaires de la première catégorie d'établissements et blâme les prescriptions auxquelles sont soumises les maisons de rendez-vous.

L'honorable conseiller poursuit en incriminant avec vivacité le système actuel de réglementation, illégal et inefficace pour la protection de la santé publique. Il demande que « l'on sépare les mesures d'hygiène et les mesures de police » et proclame la nécessité de

(1) D'ailleurs, deux des textes élaborés par la 2e Commission ont déjà été relatés incidemment (*Cf. supr.*, p. 467).

multiplier les dispensaires où l'on soignera gratuitement les malades syphilitiques. Le rôle de la Police à l'égard des prostituées doit être limité au maintien de l'ordre sur la voie publique, lorsqu'il risque d'être troublé.

M. Adrien Mithouard commence par résumer les solutions préconisées par la 2e Commission. Ces solutions sont les suivantes : considérer désormais les filles syphilitiques non plus comme des délinquantes, mais comme des malades; mettre à leur portée tous les moyens thérapeutiques; interdire avec fermeté tout racolage sur la voie publique; nettoyer la rue et, hors de là, connaître le moins possible la prostitution.

Puis l'orateur revient, avec plus de détails que M. Turot, sur le régime des maisons closes. Il montre les côtés odieux de la maison de tolérance, qui sont principalement la présence du patron, l'habitation des filles en commun et l'existence d'un estaminet annexe. Il retrace ensuite le fonctionnement des maisons de rendez-vous et critique le régime arbitraire auquel ces maisons sont soumises.

L'orateur prône la suppression complète de la réglementation. Il ne doit plus y avoir de maisons de tolérance; il ne restera plus que des établissements de débauche, auxquels la préfecture de Police n'aura à accorder ni autorisation ni acquiescement. Seulement, tout estaminet où auront été constatés des outrages publics à la pudeur pourra être consigné. Les lois qui répriment l'excitation des mineurs à la débauche seront fermement appliquées. Quant à l'habitation des filles en commun, on la fera cesser en appliquant les textes sur les logements insalubres.

M. Maurice Quentin examine le point de savoir si la réglementation actuellement en vigueur a un fondement légal. Il estime que les anciens textes sur lesquelles s'appuie la préfecture de Police doivent être considérés comme virtuellement abolis. En conséquence, il demande que les ordonnances de 1778, 1780, 1783, concernant les hôteliers et débitants cessent d'être appliquées et que le préfet de Police soit invité à prendre des arrêtés nouveaux sur la prostitution exercée dans la rue en respectant les principes de compétence des lois sur l'organisation judiciaire, les prescriptions du Code pénal sur la détention provisoire des prévenus, les règles de la loi nouvelle sur l'instruction et le principe général de la liberté individuelle.

M. Poirier de Narçay estime qu'il y aurait danger à se rallier aux propositions de la 2e Commission, qui, en apparence tout au moins, aboutissent à faire décider ceci : « Article premier, tout est supprimé; art. 2, on ne met rien à la place. »

D'autre part, le rapport, bien que parlant sans cesse de liberté, conclut contrairement à ses promesses, puisqu'il supprime toute liberté pour les mineures, qui doivent être internées jusqu'à leur majorité dans un établissement spécial. (*Cf. supr.*, p. 467.)

Au fond, la 2e Commission propose tout simplement la substitution d'une nouvelle réglementation à celle existant actuellement; encore s'abstient-elle d'esquisser nettement les grandes lignes de cette nouvelle réglementation. La Commission se borne à énoncer des formules « d'une généralité désespérante ». Le préfet de Police n'appliquera certainement pas des prescriptions aussi imprécises. On le prie de promulguer des arrêtés nouveaux sans spécifier quelles devront être leurs dispositions.

L'orateur, s'étant ainsi attaché à démontrer que l'œuvre de la Commission présente de graves lacunes, termine en demandant que l'on consulte les médecins compétents et que l'on rédige un projet de règlement vraiment scientifique.

M. Girou revient sur le point spécial relatif à l'ordonnance du 6 décembre 1778. Il dépose un projet de vœu tendant à ce que, non seulement l'art. 5, récemment abrogé par la Chambre des députés, mais encore les art. 2, 3 et 4 soient abrogés par le Sénat.

M. Galli fait à son tour le procès du système actuel de réglementation et donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. le professeur Fournier et dans laquelle celui-ci conclut à l'adoption du mode de réglementation élaboré en 1888 par l'Académie de médecine. On sait que le projet dont il s'agit consacre le système de l'inscription et de l'internement en cas de maladie. Mais l'inscription serait librement consentie par la prostituée ou imposée par un véritable tribunal (*supr*, p. 363).

La visite doit être maintenue, mais la procédure de l'inscription largement modifiée.

L'organisation des dispensaires dont la Commission demande l'établissement devra être faite en s'entourant de toutes les garanties possibles. Il faut que les médecins des dispensaires soient nommés à la suite d'un concours passé devant un jury spécial.

M. Galli dépose le projet de vœu suivant : « Le Conseil émet le vœu que le Parlement fixe par une loi les mesures d'hygiène à prendre en vue d'organiser un régime de surveillance exclusivement médicale des prostituées professionnelles : 1° inscription prononcée par un magistrat de l'ordre judiciaire ou consentie; 2° visite hebdomadaire; 3° internement dans un hôpital spécial de toute prostituée professionnelle atteinte de maladie vénérienne en période contagieuse. »

M. Turot défend la Commission du reproche qui lui a été adressé par M. Galli de n'avoir pas entendu les médecins spécialistes. Si la Commission a jugé cette condition inutile, c'est parce que l'opinion des médecins est suffisamment exposée dans des ouvrages considérables, dont il a suffi de prendre connaissance.

La discussion a continué au cours de la séance du mercredi 14 mars.

M. le préfet de Police demande à faire précéder ses explications « d'une profession de foi personnelle ». Il est disposé à se décharger sur une autre autorité du soin de surveiller la prostitution, si on lui démontre que cette autorité est plus qualifiée pour cette tâche que la préfecture de Police.

Ceci dit, le préfet déclare que, depuis longtemps, il a songé à organiser une Police des mœurs basée sur la légalité et exempte de tout arbitraire, avec la collaboration de l'Assistance publique et de la magistrature. L'occasion paraît favorable pour faire enfin aboutir ce projet.

Le travail de la Commission encourt deux critiques.

Tout d'abord, le rapport est muet sur ce qui motive la réglementation. On a dénoncé les vices de la réglementation ; on s'abstient d'indiquer les causes qui la justifient.

En deuxième lieu, l'enquête menée à l'étranger n'a donné aucun résultat sérieux.

Le premier point de vue à envisager est celui du maintien de l'ordre public. La prostitution constitue une menace perpétuelle de scandale. Les 50.000 arrestations de filles, que la police opère annuellement, sont à peine suffisantes pour réfréner l'audace des prostituées et pour sauvegarder la décence de la rue.

A ce mal la deuxième Commission apporte-t-elle un remède? Nullement. On enlève à la Police ses moyens de contrainte, les pénalités, Saint-Lazare, le Dépôt, et on donne en échange la contravention, panacée illusoire. On parle d'infliger 1 franc d'amende à une fille insolvable et souvent introuvable ! Le désordre sur la voie publique, voilà le premier résultat certain de l'abolitionnisme.

Quant à la prostitution à huis clos, il faut distinguer entre celle qui s'exerce dans les hôtels et celle qui s'exerce dans les maisons closes.

En ce qui concerne les hôtels, il n'y a pas d'inconvénient à suspendre l'application des anciens textes, la Police pouvant puiser dans d'autres lois le droit de pénétrer dans ces établissements pour y faire l'œuvre d'épuration nécessaire.

En ce qui concerne les maisons publiques et les maisons de rendez-vous, on peut sans danger renoncer à les réglementer, mais sous la réserve formelle que les prescriptions sanitaires garderont toute leur rigueur. Les ravages exercés par les maladies vénériennes sont trop terrifiants pour que l'on abandonne délibérément les moyens indispensables de défense contre le fléau.

On doit donc poser le principe qu'une certaine réglementation est absolument nécessaire. Mais quelle doit-elle être?

Elle doit tout d'abord reposer sur une base légale. Elle doit être aussi peu tracassière que possible. Elle ne doit avoir rien d'excessif; mais elle doit être efficace et, pour cela, il faut qu'elle atteigne toutes les prostituées dangereuses, à l'exclusion des femmes entretenues, des prostituées intermittentes, et de celles qui, par leurs habitudes de vie, par les précautions hygiéniques qu'elles observent, ne compromettent pas sérieusement la santé publique.

Des mesures doivent être prises pour prévenir la prostitution des mineures, sans distinguer, comme le fait la Commission, entre les mineures de moins et celles de plus de 16 ans. Saint-Lazare doit être supprimé. Les punitions administratives doivent disparaître, encore que leur cruauté ait été beaucoup exagérée.

S'inspirant de ces principes, le préfet de Police a rédigé un projet de vœu dont il donne lecture au Conseil :

« Le Conseil émet le vœu :

» Qu'il soit statué par une loi ou un règlement d'administration publique sur la police des mœurs, suivant les données ci-après :

» La fille mineure arrêtée pour faits de prostitution est conduite devant le juge de paix, qui décide, suivant les circonstances, si elle doit être rendue à ses parents ou placée par l'Administration dans un établissement approprié à sa réformation morale pour y être retenue, soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier (1).

» La femme ou fille majeure qui se livre à la prostitution doit en faire la déclaration à la mairie (cette déclaration est reçue à la préfecture de Police pour Paris et les communes du ressort) et satisfaire à la prescription suivante :

(Ici le préfet ouvre une parenthèse pour justifier le caractère obligatoire de la déclaration. Puisque l'exercice de la prostitution est considéré par tous comme l'exercice d'une profession insalubre, il

(1) Ce texte diffère de celui proposé par la Commission en ce qu'il ne permet pas au juge de paix de prononcer la mise en liberté de la mineure.

est logique de l'astreindre aux obligations légales qui pèsent sur les exploitants d'industries insalubres.)

« Être porteur d'un certificat ou patente de santé constatant que, visitée deux fois par semaine si elle a moins de 25 ans, toutes les semaines si elle a moins de 30 ans et toutes les quinzaines passé cet âge, elle est indemne de tout mal vénérien (1).

» Ce certificat de santé est délivré et daté par un médecin ou un chirurgien de l'hôpital communal et constate l'identité de la prostituée.

» La femme ou fille majeure prostituée qui ne peut représenter son certificat de santé tenu à jour; celle qui se livre à la prostitution sans déclaration préalable; celle qui racole d'une manière importune, outrageante ou scandaleuse sur la voie publique, sont déférées aux tribunaux et punies de peines correctionnelles.

» Dans les deux premiers cas du paragraphe précédent, la femme ou fille majeure sera, par mesure d'instruction, soumise à une visite sanitaire et, si elle est reconnue vénérienne, envoyée dans un sanatorium où elle sera retenue jusqu'à guérison complète; elle ne sera déférée au tribunal qu'à sa sortie. »

L'orateur commente cette dernière disposition, dont il indique l'avantage. Actuellement, lorsqu'une fille est malade, elle n'a pas d'intérêt à se déclarer, puisque, si elle est prise, elle ira dans tous les cas à Saint-Lazare. Si elle est malade et qu'elle soit, de plus, en retard dans ses visites, peu importe; elle reste internée aussi longtemps.

Avec le système proposé, elle sera d'abord guérie, puis condamnée seulement après. Elle aura donc tout intérêt à déclarer d'abord sa maladie.

On ne pourra donc pas adresser à la nouvelle réglementation le reproche qu'on fait à celle actuellement en vigueur, de détourner la prostituée de l'hôpital et de l'empêcher de se faire soigner.

Sous le nouveau régime, il n'y aura plus de Commission administrative, de tribunal policier, de visite préalable.

Toute confusion entre le traitement et la punition disparaît. Le traitement a lieu dans un hôpital; la punition est subie dans une prison.

Le Préfet convient d'ailleurs très loyalement que son projet encourt quelques critiques. Les inconvénients qu'il entraînera seront le scandale de l'audience, la difficulté d'y faire la lumière et, pour les agents, de prouver leurs dires.

(1) On conçoit aisément la raison de cette distinction. Plus une femme est jeune, plus le péril vénérien est à redouter (*supr.*, p. 49 et 538).

M. Grébauval pose au préfet un certain nombre de questions de détail. Il obtient, notamment, la promesse que les livres imposés aux tenanciers de maisons de rendez-vous et contenant la photographie des femmes avec leur état civil seront détruits. Mais il demande en vain que le préfet s'engage à fermer ces établissements.

M. Turot manifeste le regret que le préfet de Police n'ait pas communiqué, au préalable, son contre-projet à la Commission. Si on prononce le renvoi de ce contre-projet, le Conseil devant se séparer bientôt, la question sera indéfiniment ajournée.

M. le préfet de Police fait observer que le Conseil dispose encore d'un délai de trois semaines et qu'il peut se prononcer à temps pour que l'on puisse faire état de sa décision devant la Commission extra-parlementaire.

Finalement, on se met d'accord pour voter sur le champ les quatre vœux suivants :

1° Le vœu relatif à la prostitution des filles mineures dont les termes ont été reproduits plus haut (p. 467), avec un paragraphe 2 interdisant la mise en carte;

2° Un vœu relatif à la suppression dans les règlements des Sociétés de secours mutuels de la clause relative à la syphilis;

3° Un vœu tendant à ce que le Ministre de la Guerre défende d'infliger une punition aux militaires atteints de maladies vénériennes;

4° Un vœu tendant à l'abrogation des ordonances de 1778 et de 1780.

Le projet préfectoral est réservé jusqu'après son examen par la 2e Commission.

La même décision est prise à l'égard d'un vœu de M. Marsoulan qui vise le délit de contamination.

Dans sa séance du vendredi 18 mars, le Conseil prend tout d'abord un projet de délibération qui n'est que la consécration du vœu adopté, l'avant-veille, relativement aux mineures. Ce projet vise la création d'un établissement de réforme pour les jeunes filles.

Il émet ensuite le vœu « qu'une loi intervienne pour définir le délit de contamination syphilitique et pour en fixer les sanctions nécessaires ».

M. Turot fait connaître que la Commission s'est mise d'accord avec le préfet de Police sur le régime à adopter quant aux maisons closes. Toute réglementation spéciale sera supprimée, les prescriptions générales de police restant toutefois applicables en ce qui concerne les mesures d'hygiène et de salubrité.

Le Conseil prend une délibération en ce sens.

Une proposition de M. Weber tendant à interdire l'apposition dans les vespasiennes d'affiches relatives au traitement des maladies contagieuses est renvoyée à la 3e Commission.

Arrivant au projet préfectoral, M. Turot annonce que, malgré son avis contraire, la 2e Commission s'est ralliée au texte proposé par M. Lépine. Toutefois une adjonction importante a été placée en tête de ce texte. Elle est ainsi conçue :

« 1° Il y a lieu de placer sous la direction d'un Office sanitaire spécial, dépendant de la *préfecture de la Seine*, tout ce qui concerne la prostitution, considérée exclusivement au point de vue des dangers qu'elle fait courir à la santé publique. »

Suivent les diverses propositions qui ont été reproduites plus haut et auxquelles la Commission a soudé trois paragraphes relatifs, l'un à la suppression des hôpitaux spéciaux, le second et le troisième à l'extension du service des consultations et à l'organisation de dispensaires spéciaux.

M. Mithouard souligne les avantages que présente le projet préfectoral amendé et complété par la Commission : plus d'ingérence de la Police dans l'organisation intérieure des maisons closes, qui cesseront d'avoir une existence réglementaire; application rigoureuse des règlements d'hygiène au logement des filles; suppression des peines administratives. Quant à la mise en carte, c'est un progrès de décider que les filles en prendront l'initiative. De plus, comme l'a fait observer le préfet, la fille malade aura désormais intérêt à se faire soigner de suite.

La perspective de remettre à la préfecture de la Seine tout ce qui concerne le service sanitaire, y compris les déclarations qui remplacent la mise en carte (la préfecture de Police ne conservant que la répression), ne sourit pas à M. Poirier de Narçay, peu soucieux d'accroître la sphère d'attributions du préfet de la Seine. M. Poirier de Narçay estime que le rattachement de l'Office sanitaire au bureau d'hygiène, déjà surchargé, est impossible. Il voudrait que ce service fût constitué d'une façon indépendante, sous la direction d'un médecin nommé au concours, comme les médecins des hôpitaux.

Le moment est venu pour le Conseil de prendre définitivement parti pour ou contre le projet de M. Lépine. En face de ce projet, M. Turot, opinant non plus comme rapporteur de la deuxième Commission, mais en son nom personnel, maintient avec intransigeance le texte primitivement voté par cette Commission et dont les dispositions essentielles peuvent se résumer ainsi : suppression des services de la préfecture qui s'occupent de surveiller, d'inscrire et

de punir les filles; radiation immédiate de toutes les prostituées actuellement inscrites; limitation du rôle de la Police à la sauvegarde de l'ordre sur la voie publique; citation des filles qui font du scandale, devant le tribunal de simple police; interdiction d'envoyer à Saint-Lazare les prostituées, sauf en cas de condamnation pour délit de droit commun.

On passe au vote, et le contre-projet de M. Turot est rejeté par 37 voix contre 16.

Le projet de M. Lépine, avec les adjonctions introduites par la Commission, est adopté à l'unanimité de 70 votants.

Un vœu de M. Fortin, tendant à ce que le législateur se préoccupe d'assurer la protection sanitaire du mariage, est renvoyé à la deuxième Commission.

P. Digeaux.

La Prostitution et la Loi sanitaire (1)

Voici esquissée en quelques lignes l'idée que je vous avais soumise.

Vous savez que la loi du 15 février 1902 donne au maire le droit de prendre toutes mesures prophylactiques pour arrêter le développement des maladies transmissibles. La liste de ces maladies est fixée par un *décret*, rendu après avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène de France.

Parmi les mesures prophylactiques figure l'isolement.

D'autre part, tout médecin qui constate un cas de maladie transmissible est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité administrative, s'il s'agit d'une des maladies dont la déclaration est obligatoire; il est libre de faire ou de ne pas faire cette déclaration pour un certain nombre de maladies dont la déclaration est simplement facultative (par exemple, la tuberculose).

Ceci posé, je crois qu'on pourrait adopter le système de la loi sur la santé publique à la défense contre la propagation des maladies vénériennes.

M. Bulot, procureur général, paraît avoir envisagé cette idée, si je m'en rapporte au compte rendu sommaire de la séance de la Com-

(1) Lettre à M. le Secrétaire général (*Cf. supra*, p. 541, 545 et suiv.).

mission extraparlementaire des mœurs, fait par *le Temps* du 19 mars 1904 « Dernières nouvelles » (1). Mais il n'aurait envisagé que l'application de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine. Il paraît avoir passé sous silence la loi du 15 février 1902, dont le décret du 15 février 1903 a fait une première application.

Vous avez pu voir que le projet de M. Lépine, adopté par le Conseil municipal, supprime l'inscription d'office des filles et la remplace par l'obligation d'une déclaration qui entraîne l'obligation de ce qu'on pourrait appeler une patente de santé, renouvelée à intervalles réguliers, et obtenue d'un médecin de l'Assistance publique.

Si une fille se livrait à la prostitution sans déclaration préalable, ou si elle n'était pas munie de sa patente de santé tenue à jour, elle serait déférée au tribunal correctionnel, qui, *à titre de mesure d'instruction*, la ferait visiter par un médecin. Si la femme était reconnue malade, elle serait envoyée dans un hôpital et ne reviendrait devant le tribunal, pour répondre de son délit, qu'après guérison.

Ce système présente, de l'avis des hommes les plus autorisés, une grande amélioration sur le régime actuellement en vigueur. L'intervention judiciaire pour la répression du délit de prostitution clandes tine (à créer) est excellente. Mais l'envoi dans un hôpital, la maitenue en traitement jusqu'à l'obtention de la guérison ou d'un état d'inocuité relative (ce qui peut aller, pour la syphilis secondaire, par exemple, jusqu'à un isolement de plusieurs mois) ne dépasse-t-elle pas l'étendue d'une mesure « d'instruction » ? Est-ce même bien de l'essence de l'instruction judiciaire?

Ne doit-on pas voir là plutôt une mesure administrative? N'est-ce pas à l'autorité administrative qu'il incombe de lutter contre la transmission des maladies contagieuses plutôt qu'à l'autorité judiciaire, qui ne devrait s'occuper que de la répression des délits.

Il y aurait donc, semble-t-il, une légère modification à apporter au système proposé, qui mérite, par ailleurs, la plus complète approbation.

Lorsque le tribunal serait saisi d'un délit de prostitution clandestine ou de racolage, par une femme non munie d'un certificat sanitaire tenu à jour, il ordonnerait d'abord la visite de la femme. Si la femme était reconnue contaminée, il prononcerait sur le délit qui lui serait soumis et remettrait la délinquante à la disposition de l'autorité administrative. Le maire prendrait alors un arrêté d'isolement soit dans un service particulier d'un hôpital général, soit dans un hôpital

(1) Nous reproduisons ce compte rendu *infra*, aux *Informations diverses*.

spécial jusqu'à ce que le médecin choisi par lui, ait déclaré que la femme se trouve ou guérie ou dans un état tel qu'elle ne puisse contaminer d'autres personnes.

D'un autre côté, les médecins chez qui les prostituées auront à se procurer la patente de santé hebdomadaire (il faudrait qu'elle fût hebdomadaire!) devraient être obligés de faire à l'autorité administrative une déclaration sous carte-lettre fermée, lorsque la femme serait malade. Il suffirait de prendre un décret pour rendre cette déclaration obligatoire. Elle ne s'appliquerait qu'aux femmes faisant le métier de prostituées et non aux hommes, ni aux autres clientes de ces médecins. Ceux-ci connaîtraient facilement la profession de la femme qui viendrait se faire visiter, si on obligeait les prostituées à faire apposer leur certificat de santé sur un carnet spécial qui leur serait remis lors de leur déclaration.

Telles sont, je crois, les dispositions de la loi sur la santé publique qu'on pourrait appliquer à la prostitution. Puisqu'il s'agit d'une question d'hygiène publique, la loi du 15 février 1902 sur la santé publique me semble pouvoir et devoir trouver son application.

Marc Honnorat,
Sous-chef du bureau d'hygiène
à la préfecture de Police.

La Jeunesse coupable dans l'Illinois (États-Unis)[1]

Bien que né d'hier, cet État possède déjà deux grandes Écoles de réforme et un important *Reformatory*. Ceci, pour l'amendement moral.

En ce qui concerne la prévention, il possède des Écoles pour jeunes gens en tutelle administrative *(Dependent Children)* ou pour délinquants et vagabonds mineurs.

Enfin le fonctionnement de l'œuvre de préservation de la jeunesse est assuré par l'institution de la *Juvenile court* (*supr.*, p. 149).

I. — ÉCOLES DE RÉFORME ET « REFORMATORY ».

Les deux Écoles de réforme sont : *The Chicago Reform School* et *The State Reform School;* le *Reformatory* a nom *The Illinois State Reformatory*.

La première date de 1853. Elle fut d'abord établie à cinq milles au sud du lac Michigan; son aspect et son organisation *(congregate plan)* rappelaient surtout un établissement pénitentiaire. A la suite d'un incendie providentiel, en 1856, elle se transforma en une série de pavillons *(cottage plan)* qui reçurent chacun 40 enfants de 6 à 16 ans, classés d'après leur degré de criminalité et vivant de la vie de famille *(family buildings, confidential system)*; ils ne restaient en classe que de 7 à 9 heures et de 5 à 7; le reste du temps était partagé entre le jardin et l'atelier (chaussures, vêtements, tricots, menuiserie, etc.). Chaque mois, ceux qui s'étaient bien conduits étaient mis en liberté provisoire *(ticket of leave);* d'autres étaient simplement placés en apprentissage par les tuteurs *(guardians)*. Jusqu'en 1871, 1.284 enfants passèrent par l'École et 70 0/0 en sortirent amendés.

---

(1) D'après deux articles de M. T.-H. MAC-QUEAHY, administrateur de l'École pour jeunes vagabonds *(Truant School)* de Chicago : dans *The American Journal of Sociology*, Chicago: mars 1903, p. 644-55, *The Reformation of Juvenile Offenders in Illinois;* et juillet 1903, p. 1-24, *Schools for Dependent, Delinquent and Truant Children in Illinois*. — *Cf. Revue* : Écoles de réforme et écoles industrielles, aux États-Unis, 1878, p. 211 ; 1879, p. 636; 1880, p. 445; 1882, p. 815; 1883, p. 931, 933; 1887, p. 758; 1895, p. 168, 189. Reformatories et prisons d'Illinois, 1881, p. 835; 1885, p. 127; 1888, p. 740. Enfants délinquants (aux États-Unis), 1894, p. 664, 1228, 1245.

A la suite d'un second incendie, en 1871, les pensionnaires restants furent envoyés à la nouvelle *State Reform School* de Pontiac (*Revue*, 1881, p. 835).

Établie en 1869 dans le comté de Livingston, à 92 milles au sud de Chicago, cette École recueillit d'abord 125 « élèves » par maison de 40 à 50 garçons. Une loi de 1873 porta que devaient entrer à la *State Reform School* les enfants de 10 à 16 ans coupables d'un crime qui, commis par un adulte, aurait mérité l'emprisonnement. Les pensionnaires devaient y rester de 1 à 5 années. Pour les méritants, au lieu du *ticket of leave* accordé chaque mois selon la conduite de l'enfant, on fixa une durée normale *(good time)* c'est-à-dire un certain nombre de jours de liberté provisoire (1), duquel étaient mensuellement déduits 5 jours quand une faute faisait descendre au « degré » inférieur.

Parmi les métiers exercés à l'École, certains se pratiquaient sous le *contract system*, que la loi ne craignit pas de légitimer en 1874 et qui dura jusqu'en 1886 (2).

De 1871 à 1882, l'École reçut 1.200 enfants. De 1871 à 1901, elle en reçut 2.305 garçons, dont 75 0/0 sortirent bons sujets.

Le *State Reformatory of Illinois* fut le résultat de nombreux travaux parlementaires datant de 1871 (3). C'est à la fin de 1891 qu'on

---

(1) Chaque mois de la première année, les « élèves » dociles avaient normalement 5 jours de liberté provisoire ; la 2e année, 6 jours par mois ; la 3e, 7 ; la 4e, 8 ; la 5e, 9.

(2) Sur le *contract system*, V. *Revue*, 1890, p. 182 ; 1899, p. 431.

(3) L'Act de 1871 divisait les garçons en deux catégories : la première comprenant ceux de 10 à 16 ans ; la seconde, ceux de 16 à 21. Dans la première, une faute, qui, commise par un adulte, eût été punie de la réclusion dans une prison ou un pénitencier, était sanctionnée par l'envoi du jeune coupable au *Reformatory* pendant une période d'une année au moins et au plus pour le maximum de la durée de réclusion correspondant au crime similaire commis par un adulte. La Cour du reste peut condamner l'enfant à la prison, et même le *Reformatory* ne doit recevoir aucun garçon coupable de *capital offence* ou ayant été déjà dans un pénitencier. La loi porte : « Toute sentence consistera en une condamnation générale à l'emprisonnement dans l'*Illinois State Reformatory*, et les cours de cet État, qui imposent ces condamnations, n'auront pas à en fixer ou à en limiter la durée : ce soin appartiendra au Bureau d'administration du *Reformatory*, autorisé par le présent *Act* ; mais ledit emprisonnement ne dépassera pas en durée le maximum arrêté par la loi pour le crime qui a motivé le jugement et la condamnation du détenu. »

Les administrateurs furent également autorisés à accorder la libération conditionnelle *(to parole the inmates)*, quand il leur est possible de procurer pour 6 mois au moins un emploi honorable et utile aux détenus dont la conduite justifie cette faveur. Ces *paroled prisoners* restaient sous la garde légale du bureau ; et s'ils manquaient à leur parole, on les reprenait et on les renvoyait au *Reformatory*. Si, au contraire, leur conduite est satisfaisante pendant 6 mois et que le *superintendent* les croit capables de rester libres sans violer la loi, il en fait part au *Board of Managers* ; celui-ci, après examen attentif, doit envoyer son rapport au juge de la Cour qui a prononcé la condamnation et lui recommander l'élargissement du jeune homme : le juge doit opérer cet élargissement.

transforma la *State Reform School* (1) en un *Reformatory* semblable à celui de New-York : « Au lieu d'un dortoir on fit des cellules de 16 mètres cubes ; la cordonnerie fit place à la fabrique de balais, plus rémunératrice ; on établit une discipline militaire et 4 professeurs donnèrent l'enseignement primaire pendant 6 heures en hiver et 3 heures en été, tandis que le reste du temps était consacré aux travaux de ferme et de jardinage qui furent une source de gros revenus. »

Le major Mac Claughry, qui devint « surintendant » du *Reformatory* en 1893, adopta les trois degrés déjà fondés à la *State Reform School*, mais combinés avec le *marking system*. D'après le règlement qu'il établit, « l'enfant qui obtenait la note *Parfait* (c'est-à-dire 3 points de bonne conduite par mois, 3 de travail, et 3 d'étude) pendant six mois consécutifs, était promu au premier grade ; et six mois de *Parfait* dans ce premier grade faisaient monter au grade de libération sur parole *(parole grade)* : 75 0/0 des élèves eurent un *Parfait* pour le travail de classe. »

Par contre une mauvaise conduite persistante entraîne la déchéance : du troisième degré, on passe dans le *penal grade* où « l'on revêt l'habit rouge, et où l'on est privé de café au repas, de lumière dans sa cellule, et où l'on supprime la faveur de recevoir ou de faire des visites ou des lettres. C'est là une mesure faite pour inciter chacun à s'élever », tant par contraste la chute est entourée de châtiments pénibles. En 1894, il y avait huit grandes écoles divisées en quatre sections ; il en existe aujourd'hui 16 avec 800 élèves, et pourvues des meilleurs professeurs. « Sur 989 garçons envoyés au *State Illinois Reformatory*, et ayant 208, de 10 à 16 ans, et 781 de 16 à 22 ans : 11 avaient fréquenté des écoles supérieures, 198 avaient été à l'école primaire, 780 avaient reçu peu ou point d'instruction ; 90 0/0 avouent avoir pratiqué le vagabondage. »

Mais l'éducation professionnelle n'est pas moins utile que la science intellectuelle, et les *juvenile offenders* de l'Illinois apprennent tous les métiers au *Reformatory* : « menuiserie, maçonnerie en briques et en pierres, plâtrage, peinture, installation de papiers peints, d'électricité, jardinage, forge, cordonnerie, confection, blanchissage, taille du granit, imprimerie, reliure, ébénisterie, musique, photographie, tricotage, fabrication de chaises, tenue de livres et ménage », à ce point qu'ils sont, dit-on, capables de construire de la base au toit un atelier ou une maison d'habitation, artistiquement décorée, et

(1) Seule existante puisqu'elle avait absorbé celle de Chicago, dès 1871.

cela presque sans aide ni concours étranger : à leur sortie de Pontiac, on le conçoit, ils sont donc capables de gagner honnêtement leur vie ». Le 1er octobre 1900, les 1.275 pensionnaires étaient divisés en 4 bataillons pour l'exercice militaire; on les y répartit selon leur degré de criminalité. L'esprit qui règne parmi les directeurs est celui de la mansuétude alliée à la fermeté, sinon à la rigidité et à la rigueur.

Quels sont les résultats obtenus ainsi? De 1891 à 1900, Pontiac reçut 5.316 jeunes gens : 3.238 on été relâchés sur parole; 624 sont rentrés pour un « traitement plus complet »; 94 furent transférés à la prison pénitentiaire (mais une décision récente de la Cour suprême de l'Illinois a déclaré cette pratique de transfert « inconstitutionnelle, nulle et vaine »); 526 purgèrent leur condamnation, 30 furent pardonnés, 53 moururent, 78 s'échappèrent, et 40 furent élargis d'après la loi de 1899. Bref, en tenant compte des récidivistes même, la grande majorité des pensionnaires du *Reformatory* se sont amendés et ont beaucoup profité de l'éducation qu'ils ont reçue à Pontiac.

II. — Écoles pour enfants en tutelle.

Signalons maintenant les institutions qui relèvent plutôt de la philanthropie ou de l'assistance publique, que de la science pénitentiaire. La loi de 1879 qui, sauf avis contraire du gouverneur, exempte d'impôts ces établissements *(industrial schools)*, précise en effet leur but : Ils sont destinés surtout aux petites mendiantes ou vagabondes, et seront dirigés par 7 personnes au moins dont la majorité sera féminine. Un habitant du comté adressera une demande à la *County court;* un jury de six personnes agréera ou non l'enfant et la pourvoira d'un conseil de tutelle; et la pensionnaire pourra rester dans l'établissement jusqu'à l'âge de 18 ans, le comté fournissant 50 francs par mois (1) pour son entretien et son éducation : on pourra ensuite la mettre en apprentissage en se conformant à la loi de 1874 sur ce sujet *(law of 1874 regulating apprentices)*, ou la placer chez une personne qui répondra d'elle.

Les principales écoles industrielles ou professionnelles de ce genre, sont les suivantes :

(1) On a critiqué cette subvention aux *industrial schools*, en disant : 1° qu'on les habitue de la sorte à compter sur les libéralités officielles, sans se donner la peine de rechercher des donations privées ; 2° que l'administration est tentée de garder trop longtemps les *dependent girls* afin d'en tirer plus de bénéfices. En outre, si l'État subventionne, il doit surveiller, inspecter, contrôler l'emploi des fonds qu'il alloue. — Mais ces reproches sont, en pratique, sans fondement, pour les écoles organisées sous le régime de la loi de 1879.

The Illinois Industrial School for girls, inaugurée au lendemain de la loi de 1879; non confessionnelle. La décision de la Cour de la Chancellerie, portant autorisation (1882), permet à l'école, « qui protège ceux qui n'ont pas d'autre protection légale, d'agir en son nom et comme *parens patriæ* de prendre l'autorité dont sont privés les parents qui ont abandonné leurs enfants. Le régime est purement scolaire. On place aussi des enfants dans des familles, mais les enquêtes avant placement ayant été mal faites en 1891, les 9/10 des adoptées durent revenir à l'école. Après observations du *Board of Charities* (1894) sur la situation, la discipline, l'excessive durée de l'éducation (3 ans), l'insuffisance des enquêtes sur les familles, le gouverneur Altgeld licencia les 105 pensionnaires en 1895; il fallut les congédier de force! On acheta des terres, on bâtit des maisons séparées et l'œuvre reprend. Depuis 1877, l'école a reçu 1.791 filles et en a libéré 1.428; la dépense par tête a été environ 1.275 francs, dont le comté paya plus de la moitié. La dépense totale a été de plus de 1.530.000 francs.

The Chicago Industrial School for girls est catholique. Ouverte en 1885, elle possède des bâtiments séparés et est administrée par les sœurs du Bon Pasteur, mais elle a le défaut d'être située au cœur de la ville. De 1891 à 1900, elle a reçu 1.837 filles et placé ou rendu à leurs parents 1.636 d'entre elles. Les frais se sont élevés, constructions et terrains non compris, à plus de 754.000 francs dont les comtés ont versé plus des 2/3, ce qui donne une dépense par tête de plus de 450 francs outre les dons des amis de l'école.

The Illinois Manual Training School Farm, fondée en 1887, au nord-ouest de Chicago, fut transférée à 23 milles au sud, à Glenwood, sur un terrain de 128 hectares. On employa 36.000 francs à élever de confortables cottages en brique. Ils sont au nombre de 8, rangés en demi-cercle, autour du grand bâtiment de l'administration. En 1900, s'ajouta un bel atelier. Les enfants peuvent rester jusqu'à 16 ans. De 1887 à 1900 il passa à l'école 2.961 garçons : 2.688 furent placés dans des familles et 273 étaient présents le 1er mai 1900. Les frais n'ont pas dépassé 680 francs par tête.

St. Mary's Training School for boys. Autre école professionnelle catholique, confiée celle-là aux Christian Brothers. Elle était établie près des Plaines, dans le comté de Cook, à 18 milles au nord-ouest de Chicago, sur la ligne du *Chicago and Northwestern Railway*. C'est la plus grande école de l'Illinois pour les enfants en tutelle et sa superficie est de 364 hectares. Fondée en 1883, et détruite par un incendie en 1899, elle est en reconstruction; on a dépensé 400.000

francs à divers bâtiments, qui, une fois achevés, contiendront de 800 à 900 garçons (il y en a moins de 200 à l'heure actuelle). Depuis 1883, l'école a recueilli 5.284 garçons et en a placé 4.960. On évalue à environ 400 francs le coût annuel de chaque enfant; la faiblesse de ce chiffre s'explique par la gratuité du service des Frères et par les produits de la ferme.

Allendale Farm date de 1895, époque à laquelle un *graduate* de l'Université de Princeton, Mr. Bradley, groupa des garçons près du lac Villa, à 50 milles de Chicago, en une grande famille ou plutôt en une sorte de république, *junior republic*, semblable à celles des États de New-York et de Maryland. Le principe qui dirige cette institution est celui du *self-development* de l'enfant. *The Allendale Association*, propriétaire de 50 hectares de terre arable, y a établi 5 cottages logeant chacun de 8 à 10 garçons. Ces 50 enfants formant une *junior municipality*, ont un conseil, une Cour, une police. « Toute la discipline est entre leurs mains. Après une faute, le coupable est arrêté et comparaît devant la Cour, qui l'interroge et le condamne selon les cas, à 1 fr. 25 c., 2 fr. 50 c., 5 francs ou 10 francs d'amende. D'autre part, les enfants sont payés 1 fr. 50 c. l'heure pour le travail manuel, de sorte que, par semaine, un garçon peut gagner de 18 à 20 francs. Il paie 15 fr. 60 c. par semaine pour la pension. Et, si ses amendes, sa pension et ses vêtements lui coûtent davantage, il passe dans la catégorie des indigents, *pauper class*. Ceux-ci mangent à une table spéciale, leur menu est plus frugal et ils perdent leur droit de cité. » Tous les services sont gratuits dans la « ferme », sauf celui de la cuisinière et du fermier. Des particuliers fournissent les 18.720 francs nécessaires chaque année, soit 374 francs par tête. Depuis sa création, *Allendale* a reçu 144 garçons; 38 restent à la « ferme » et 106 l'ont quittée. Parmi ces derniers, les uns sont rentrés chez leurs parents ou tuteurs; d'autres sont placés dans des familles; ceux-ci se sont procuré des positions; ceux-là ont poursuivi leurs études dans des écoles professionnelles supérieures. Bref, sur ces 144, M. Bradley estime que 20 sont d'excellents sujets et gagnent de 183 à 208 francs par mois; 110 sont bien placés et 14 seulement sont retombés ou ont été perdus de vue.

III. — Écoles pour jeunes délinquants.

The John Worthy School doit son nom à un inspecteur qui, en 1894, organisa des classes pour jeunes délinquants, et répondit ainsi à un immense besoin. « Car, de 1871 à 1900, sur les 215.554 prisonniers envoyés à la maison de correction de Chicago, 51.312 — ou

bue comme jardin à un garçon robuste, ou à deux de moindre force. Les maîtres, choisis avec un soin spécial, sont rétribués plus que nulle part ailleurs; les *family officers* sont chargés de veiller sur les enfants une fois hors de l'école. Les seules punitions usitées sont : 1° la privation de faveurs; 2° une tâche supplémentaire; 3° l'isolement pendant 24 heures au plus, dans une salle très aérée, mais avec du pain et du lait pour toute nourriture. On pratique, par contre, le *marking system*, comme système de récompenses. En 6 ou 7 mois, l'« élève » pourrait regagner le temps perdu; d'ordinaire, au bout de 10 à 12 mois, les élèves sortent suffisamment instruits pour leur âge et prêts à rentrer dans la vie normale.

The Juvenile Court.

Les *Juvenile Courts* ont seules le pouvoir d'envoyer garçons et filles dans l'une de ces diverses Écoles. Elles existent dans l'Illinois depuis 1899. Aux termes de l'*Act* qui les établit, « dans les comtés de plus de 500.000 habitants, les juges doivent désigner un ou plusieurs d'entre eux pour connaître de toutes les affaires relatives aux enfants en tutelle ou aux délinquants, âgés de moins de 16 ans ».

Les *Juvenile Courts* examinent, avec un jury, s'il y a lieu à internement; elles peuvent choisir des personnes honorables et dévouées comme *probation officers*, chargées de veiller gratuitement sur les enfants mis en libération provisoire. Ce sont les *Juvenile Courts* qui, aidées du jury qu'elles forment à la demande des parents ou tuteurs, décident si l'enfant doit être confié à une École industrielle ou à un citoyen qui en prendra soin comme d'un pupille *(a ward)* ou le mettra en apprentissage. Ces tribunaux veillent à ce qu'aucun enfant de moins de 12 ans ne soit détenu en prison ou au commissariat de police.

C'est ainsi que, dans le comté de Cook, l'honorable M. Tuthill, ayant été désigné par ses collègues comme juge de la *Juvenile Court* du comté, choisit des *probation officers* dont six sont rétribués par des particuliers; d'autres personnes offrent gracieusement leur concours à l'œuvre de réforme. Durant la première année (du 1er juillet 1899 au 1er juillet 1900), il y eut 2.200 cas soumis à ce tribunal et répartis ainsi : 810 enfants en tutelle administrative (dont 365 filles), 1.450 délinquants (111 filles); 1.095 furent libérés sur parole et 1.175 envoyés à l'École. En 1900-1901, sur les 2.378 enfants dont le sort fut entre les mains de ces *Juvenile Courts* de Cook : il y avait 1.204 délinquants (126 filles) et 1.071 pupilles officiels (528 filles); 1.089 furent élargis conditionnellement (658 venant

de *Worthy School*); à peine 195 ou 10,5 0/0 durent comparaître une seconde fois devant la Cour; et 10,5 0/0 également, furent l'objet d'une libération sur promesse de retour.

L'âge moyen des délinquants a été de 13 ans pour les garçons et 14 pour les filles; celui des enfants en tutelle, de 7 ans chez les garçons et 8 1/2 chez les filles. Les délits les plus fréquents ont été le vol (374), le vagabondage (169), l'inconduite (261), la récidive *(incorrigibility)* (153). Les causes du besoin de tutelle furent surtout le manque d'éducation familiale, l'abandon, l'ivrognerie ou la mort de l'un des parents ou de tous les deux.

Les résultats atteints depuis l'établissement de la *Juvenile Court* sont appréciables : au lieu de 500 jeunes gens envoyés par an à la prison du comté de Cook, soit 50 0/0 des délinquants, il n'y en a eu que 1 0/0 en 1901.

A côté de l'Illinois, d'autres États ont créé des *Juvenile Courts*. Citons le Wisconsin, la Pensylvanie, New-York, New-Jersey, Indiana, Missouri, Maryland, Colorado et Washington.

Conclusions.

Trois conclusions s'imposent, écrit M. Mac Queary: 1° les institutions pénitentiaires sont nombreuses et florissantes dans l'Illinois; elles ont amendé 75 0/0 de leurs 23.000 jeunes pensionnaires; 2° le manque d'instruction apparaît comme une des principales causes de la criminalité, et le remède tout indiqué est l'éducation morale et professionnelle; 3° une autre source du crime, un stimulant puissant au vagabondage et au vol est la pauvreté. Les statistiques américaines le prouvent. « Parmi les 1.011 garçons envoyés à l'*Illinois Reformatory*, du 1er décembre 1892 au 30 septembre 1894, 701 appartenaient à de « très pauvres » familles, 269 à des familles de ressources moyennes et 19 seulement à des familles aisées. Il y avait eu 521 vols avec effraction, 69 vols à main armée, 295 larcins, 73 vols de divers « autres genres », tous délits concernant la propriété et imputables à l'indigence.

L'influence du milieu est donc considérable, celle du milieu pauvre en particulier, milieu désordonné, amoral et, par suite, facilement immoral. Le rôle des institutions pénitentiaires consiste à *prévenir* ou à *corriger* l'effet de si funestes ambiances. C'est vers ce but que l'Illinois, entre tous les États d'Amérique, a fait, durant les trente dernières années, de louables et féconds efforts.

Paul Escard.

La Législation pénale de 1902 aux États-Unis (1)

I. — Lois pénales proprement dites.

Le droit criminel a pour triple but de définir les infractions, de les interdire et de les châtier : *definition, prohibition and penalty*. Chaque État de l'Union américaine ayant sa Chambre et son Sénat propres, il y a, ou peut y avoir plus de quarante codes criminels et « catalogues de crimes ». En fait, la législation s'est affirmée libre et diverse, en 1902, en se prononçant sur les cas suivants :

Crimes contre le Gouvernement. — I. A la suite de l'assassinat du Président Mac Kinley, des lois contre les *anarchistes* et pour la protection des autorités gouvernementales supérieures ont été votées dans quatre États. Le New-Jersey punit les auteurs de discours ou d'écrits subversifs, « d'une amende ne pouvant excéder 2.000 dollars, ou de 15 ans de prison ou de travaux forcés » ; l'attaque à main armée des hauts fonctionnaires, avec intention de meurtre, est passible de la peine de mort. A New-York les éditeurs de publications anarchistes. les membres de réunions anarchistes, etc., peuvent être condamnés « à 5.000 dollars d'amende, à 10 ans de prison, ou au deux pénalités réunies. » Dans l'Iowa, l'incitation au meurtre, suivie ou non d'effet, est punie de 20 ans de prison au plus. L'Ohio prononce la peine de mort contre les assassins du président, du vice-président, d'un membre du cabinet, d'un gouverneur ou lieutenant-gouverneur ; l'incarcération à perpétuité sanctionne les attentats qui n'ont pas réussi contre de hauts fonctionnaires fédéraux, et ceux dirigés contre les autorités d'un État sont punis de 20 ans d'emprisonnement. Quant aux manœuvres dirigées contre la vie d'un personnage officiel étranger, le New-Jersey, seul, les condamne expli-

(1) D'après *New-York State Library*, *Review of Legislation 1902* (1er octobre 1901 1er octobie 1902) éditée par M. Whitten au nom de l'Université de l'État de New-York ; mai 1903, bulletin 285, 3 articles sur *Criminal Law* : 1° *Crimes and offences*, par M. Samuel J. Barrows, commissaire des États-Unis pour la Commission internationale pénitentiaire ; 2° *Corrections*, par M. Mac-Laughin M. A., Secrétaire de la Commission des Prisons de l'État de New-York ; 3° *Criminal procedure*, par J. Fort, juge à la Cour Suprême du New-Jersey. Pour plus de détails, on pourra consulter les deux recueils publiés par la même *New-York State Library* : 1° *Governors' Messages, 1902* ; 2° *Summary of Legislation 1902*.

citement. — II. *L'outrage au drapeau* a été l'objet de lois dans le Maryland, l'Ohio et le Rhode-Island. — III. L'Iowa prolonge de 5 ans la peine des *forçats évadés*, tandis qu'en Virginie la pénalité en cas d'évasion n'est que d'un mois (à subir à l'expiration de la première peine).

Délits contre l'ordre et la sécurité publique. — I. Au Maryland, les *perturbateurs de la paix publique* sont frappés d'une amende de 5 à 50 $ ou d'un emprisonnement de 7 à 60 jours. — II. *Le port d'armes* prohibées ou dissimulées est puni en Louisiane de 500 $ au plus ou de 3 mois de prison. La Caroline du Sud interdit la fabrication ou le port de tout pistolet ayant moins de 0m,50 de long.

Crimes contre les personnes. — I. Ceux qui *volent ou enlèvent des enfants* pour en exiger ensuite la rançon, comme cela eut lieu dans le Nébraska, sont frappés par la loi. En 1901, 24 États s'occupèrent de la question; en 1902, l'Iowa punit ce crime de l'emprisonnement pour 10 ans ou à perpétuité; le Kentucky, de 2 à 21 ans de prison; l'Ohio, de 3 à 30 ans, et de 3 à 25 les « menaces d'enlèvement, de vol, blessures, mutilations, meurtre ou assassinat, en vue d'extorquer de l'argent », ou de 1 à 10 ans « la menace de détruire un bâtiment », etc., dans la même intention; la Caroline du Sud élève la peine à l'emprisonnement à perpétuité. — II. Le New-Jersey ne déclare plus incapables d'être nommées membres de la police, des personnes condamnées pour *simples voies de fait*. — III. A New-York peuvent maintenant être punies de 25 ans de prison les *tentatives de crime capital ayant échoué*. — IV. Ceux qui « *mutilent ou défigurent* autrui », dans l'Ohio font présentement de 3 à 30 ans de prison.

Bref, 9 lois nouvelles ou amendements s'efforcent de maintenir le respect de la personne humaine.

Atteintes a la propriété. — I. L'Iowa porte à 500 $ et à 5 ans d'emprisonnement, les pénalités relatives aux *détenteurs d'instruments de vol*. — II. Le *bris de coffres-forts* est puni, dans l'Ohio, de 1 à 20 ans de prison; la Caroline du Sud qualifie de *grand larcin* le vol opéré secrètement dans une maison, de jour comme de nuit; en Virginie, *le vol avec effraction*, est passible désormais de 1 à 10 ans de prison. — III. L'Ohio condamne à 10 jours de prison ou à une amende de 25 $ ceux qui *louent des véhicules* (bicyclettes, automobiles, etc.) pour transporter des objets volés; 4 États ont voté des lois contre ceux qui *coupent ou détournent les courants électriques*. — IV. L'Ohio range parmi les *détournements de fonds* l'emploi irrégulier des fonds de Société, de bienfaisance, etc. — V. Les *dommages par malveillance* sont frappés, à Rhode-Island, de peines plus fortes

qu'auparavant; le Massachusetts ajoute les mots « de propos délibéré » *(wantonly)* aux deux adverbes « volontairement et malicieusement » *(wilfully and maliciously)*. — VI. La création de la culture nouvelle du ginseng dans les montagnes du Kentucky, a amené la promulgation d'une loi punissant de 1 à 3 ans de détention dans le pénitencier de l'État, ceux qui *attaqueraient les haies de clôture* entourant les vergers en question, ou pénétreraient dans ceux-ci sans l'autorisation du propriétaire : « Ce châtiment sévère s'explique par le caractère sacré et médical du ginseng en Chine et aussi par sa valeur commerciale qui atteint 8 $ la livre »; au Massachusetts, les mêmes délits contre les arbres, les haies, etc., ne sont frappés que de 6 mois de prison ou 500 $ d'amende, tandis qu'à Rhode-Island, on paie seulement 20 $ pour avoir pénétré dans une *chasse réservée*, etc. — VII. Quiconque, dans l'Iowa, vend les produits d'une *ferme hypothéquée* est coupable de larcin. — VIII. Les *détrousseurs de train* sont punis, dans la Caroline du Sud, d'un emprisonnement de 2 à 20 ans au pénitencier pour arrêt du train, et de 10 à 20 ans pour vol, à l'encontre des voyageurs. — IX. Le New-Jersey interdit l'*incendie malveillant* des bois, marais, airelles, tourbiers ou prairies; à New-York, il est délictueux d'endommager les *conduites d'eau*, etc. — X. Dans le Rhode-Island, la loi frappe de 500 $ d'amende ceux qui *prennent une embarcation*, un véhicule, un cheval, ou bien font traire des vaches sans le consentement du propriétaire. — XII. En Virginie, ceux qui mutilent, empoisonnent ou *tuent les chevaux*, subiront dorénavant un emprisonnement de 3 ans; à New-York, le *tir à pigeons* est désormais prohibé; l'Ohio interdit l'emploi des *pièges* à oiseaux, sous peine de 100 $ d'amende ou de 50 jours de prison, ou des deux à la fois; dans le New-Hampshire on ne peut plus, comme y autorisait la loi de 1897, *achever le gibier blessé*; les juges de paix du Maryland peuvent lancer un mandat d'arrêt pour *cruauté envers les animaux*, et le New-Jersey a, dans le même sens, amendé sa loi de 1880, et donné ce pouvoir aux *officers* de la Société protectrice des animaux, de l'État. — XIII. La Louisiane a entrepris la classification graduée des délits peu graves *(minor offences)* et des pénalités correspondantes; le Kentucky condamne de 1 à 5 ans celui qui *approprie illégalement* la propriété d'autrui valant plus de 20 $: au-dessous de cette somme, l'emprisonnement n'est que de 1 à 12 mois. — XIV. Dans l'Ohio, la loi déclare coupable de *cruauté envers leurs enfants* et punissables de ce chef, les parents qui ne leur donnent pas une nourriture suffisante. — XV. Le Massachusetts permet dorénavant de *vendre le dimanche* des glaces, sodas et confiseries, et la

Louisiane laisse aux municipalités de moins de 50.000 habitants le droit et le soin d'autoriser les « poules », les *jeux*, les courses, etc.

Atteintes portées aux bonnes moeurs. — I. L'Ohio punit de 25 à 100 dollars d'amende et de 30 à 100 jours de prison la vente ou le dépôt de *réclames* ou prospectus *médicaux*, *immoraux*. — II. Le même État condamne à 20 ans de prison (au lieu de 7 comme auparavant) celui qui entraîne une fille dans une *maison publique*, et le *séducteur* d'une mineure de 16 ans est passible de 6 à 20 ans d'emprisonnement.

Divers et délits de moindre importance *(Minor offences)*. — Les principales lois portent, en 1902, sur les sujets secondaires suivants : hygiène (les industriels doivent donner de l'eau potable à leurs ouvriers; la vaccination est obligatoire en Virginie); commerce et industrie (patentes exigées; mesures contre les fraudes : poids, réclames mensongères, banquiers insolvables, vente de produits chimiques impurs, primes imméritées, non-apposition de timbres de quittance, vol de bois mort, etc.); sécurité publique (vitesse et dimension des automobiles, sortie d'incendie dans les nouvelles constructions); enfance (travaux malsains, achat de matières vénéneuses, usage d'ascenseurs interdits; règles relatives à l'immigration); corruption électorale; sociétés (statuts, boycottage); propriété littéraire; alcoolisme, etc.

Une remarque s'impose sur le contraste qui existe entre les diverses pénalités des États de l'Union. L'Ohio par exemple, a répudié le système des condamnations à perpétuité *(life sentences)* vis-à-vis des criminels endurcis (*habitual criminals*); l'Iowa, au contraire, regarde tout récidiviste comme un criminel incorrigible et le condamne au moins à 25 ans de prison.

II. — Lois pénitentiaires.

Les principales lois de 1902 portent sur la *probation* (libération avec surveillance) et la mise en liberté conditionnelle *(parole)*; la séparation plus stricte des enfants et des adultes dans les prisons, et l'établissement de tribunaux spéciaux chargés de juger les jeunes délinquants. En ce qui concerne les travaux forcés, la controverse qui s'était élevée à propos du système de New-York où l'on emploie les forçats à divers travaux, s'est étendue à d'autres Etats, mais sans effets pratiques. Dans le Sud, les travaux des forçats dans les fermes achetées par les Etats *(State farms)* ont pris une certaine extension.

Inspection générale et surveillance. — I. Au Kentucky, le *Bureau des commissaires de prisons*, chargé d'administrer les prisons de l'État, a grandement amélioré celles-ci, tout en réalisant des économies appréciables; la nouvelle constitution de la Virginie établit un *Bureau d'État*, dont les 5 directeurs, nommés pour 5 ans par le gouverneur et approuvés par le Sénat, choisissent le *superintendent* et les assistants *(surgeons)* élus pour 4 ans et qui désignent et recrutent eux-mêmes les officiers et employés subalternes. — II. Dans l'Etat de New-York, l'*hygiène et la sécurité*, mal sauvegardées à Sing-Sing, ont été l'objet de lois ordonnant la construction d'un « nouveau toit à l'épreuve du feu et le percement de fenêtres nouvelles. » — III. En Virginie il y a lieu de remédier à l'*entassement* des détenus cellulaires.

« Reform schools » et « Reformatories ». — I. Au Kentucky, la dépense de chaque détenu peut atteindre 100 $ par an, au lieu de 75 $, et, dans l'*Iowa Industrial School*, ils passent légalement de 9 $ à 10 $ par mois. — II. Le transfert de détenus de la *Reform School* au *Reformatory* est anticonstitutionnel en Illinois; en Louisiane, il est légal à partir de 17 ans. — III. Les détenus de 7 à 17 ans doivent être admis dans une école spéciale (*training school*, — même loi); dans l'Ohio, un registre porte les noms des anciens pensionnaires de l'*Industrial School*, leur adresse actuelle, etc.; un *record officer* les suit et les aide dans la vie; l'État de New-York envoie les filles de plus de 12 ans, arrêtées pour vagabondage ou inconduite, à la *Saint-Magdalen School of Industry*, de Troy.

Probation and parole. — I. Au Maryland, le *délinquant primaire* peut n'être pas condamné à purger sa peine *(suspend sentence)*. Au Massachusetts, on peut relâcher ceux qui n'ont à faire que *6 mois*. — II. Des règles y président à la *garde des mineurs*. — III. La loi du Massachusetts oblige le *probation officer* à adresser un rapport aux commissaires des prisons (1). — IV. Les inculpés primaires de 16 à 21 ans doivent être obligatoirement envoyés au *Reformatory* d'État. Dans l'Ohio, pour ceux de 21 à 30, la Cour en décide. — V. Une loi de la Louisiane (2) crée une *classe spéciale* où les délinquants non récidivistes entreront si une conduite exemplaire les en rend dignes. — VI. L'État de New-York autorise l'application de la *sentence indéterminée* (3) aux délinquants primaires (sauf pour les

(1) *Revue*, 1890, p. 195; 1891, p. 383; 1903, p. 130; *supra*, p. 492.
(2) *Revue*, 1903, p. 1257, note 1.
(3) *Revue*, 1901, p. 1619.

incendiaires et les meurtriers). La législature du Michigan adopte aussi la sentence indéterminée et la libération provisoire. — VII. Le Gouverneur de la Géorgie recommande le *pardon conditionnel*, tel qu'il se pratique dans l'Ohio et la Virginie. Dans l'Iowa, le bénéficiaire doit rester le soir chez lui et ne pas fréquenter les débits de spiritueux, travailler et rendre compte de ses salaires et de leur emploi. — VIII. Le bureau de libération provisoire *(Parole Board)* doit se réunir en avril et octobre; les sessions de janvier et juillet deviennent facultatives; par contre, il peut y avoir des assemblées supplémentaires, également facultatives à d'autres dates. — IX. Les *parole officers* peuvent arrêter, mensurer (système Bertillon) et photographier les libérés provisoires. — X. L'*élargissement* appartient au gouverneur de l'État (en New-York), quand la durée de la peine a été fixée, et aux administrateurs dans l'Iowa. — XI. Une loi de l'Ohio étend à tous les pénitenciers de l'État le privilège de la libération provisoire limité auparavant à certaines villes déterminées. (*Revue,* 1891, p. 147.)

Récidivistes et professionnels (Habitual criminals). — Tout récidiviste condamné chaque fois à 3 ans de prison est, dans l'Iowa, regardé comme criminel incorrigible et condamné à un minimum de 25 ans de prison; dans l'Ohio, on abroge la loi de 1900 qui frappait d'emprisonnement à perpétuité les délinquants professionnels, susceptibles de libération provisoire.

Anthropométrie. — La méthode Bertillon est adoptée par la police dans l'Iowa; à New-York, on y consacre maintenant 3.000 $ au lieu de 2.400 $.

Jeunes délinquants. — I. En Géorgie, depuis 1901, dans tous les comtés de plus de 100.000 habitants, les mineurs de moins de 16 ans condamnés aux « fermes industrielles » doivent purger leur peine pendant leur minorité; les administrateurs peuvent les libérer conditionnellement, les relaxer ou les mettre en apprentissage. — II. Pour être envoyés (au plus jusqu'à sa majorité) à la maison de réforme au Kentucky, il faut : 1° être coupable de mauvaise conduite ou d'un délit; 2° le vouloir, ou donner l'autorisation de ses parents ou tuteurs en cas de minorité; 3° dans cette dernière hypothèse, au-dessous de 18 ans, être présenté par le « grand jury ». — III. En Louisiane, tout mineur de 16 ans doit être *jugé,* après enquête et avec l'assistance d'un avocat, *à part* et à une heure spéciale *(separate hour, separate from other prisoners).* Au Maryland, *un magistrat spécial,* établi à Baltimore, s'occupe des jeunes délinquants. — IV. Les *postes de police* ne doivent pas recevoir les délinquants de moins de 12 ans, au Massa-

chusetts; dans le Maryland, les commissaires de police peuvent envoyer ceux-ci dans un établissement de « réforme ». — V. Les *probation officers* pour jeunes délinquants doivent faire les enquêtes voulues avant tout jugement, assister à l'audience, diriger enfin et surveiller l'enfant. C'est la Cour qui le lui confie. — VI. A New-York, tout enfant de moins de 16 ans (de 14 autrefois), convaincu de crime *(felony)*, peut être jugé, par la Cour, pour délit *(misdemeanor)*.

Travaux forcés. — I. Au Mississipi, les forçats ont opéré 15 plantations. Au Texas, sur les 8.002 acres cultivés (5.427 achetés, 2.575 pris en bail avec facilité d'achat), il y en a 1.000 en maïs, 550 en canne à sucre, 400 en cotonniers, 200 en sorgho et fourrage. L'année suivante, il devait y avoir : 2.500 acres en canne à sucre, produisant 40.000 tonnes. Le gouverneur de Virginie voudrait un grand terrain pour le pénitencier. — II. La Commission de l'Ohio insiste sur la nécessité d'un « travail productif, seul gage de santé, de discipline, de progrès moral ». — III. Au Mississipi, c'est la caisse de l'État qui reçoit les bénéfices et qui paie les frais de l'exploitation faite par les forçats. — IV. Les forçats incarcérés *(convicts sentenced to imprisonment alove)* doivent être occupés à des travaux publics; mais s'ils ont des amendes à payer, on peut louer leur main-d'œuvre. Le juge n'a plus le droit de les condamner à la prison sans faculté de travailler.

III. — Procédure criminelle.

En 1902, les législatures des différents États ne votèrent que peu de lois relativement à la procédure criminelle. Voici les principaux amendements apportés aux règles précédemment établies :

Arrestation; poursuites. — I. En novembre 1902, un amendement à la constitution avait été proposé, en Californie, stipulant que « les délits pour la poursuite desquels était requise la simple mise en accusation, exigeraient dorénavant une *instruction préalable avec enquête* après laquelle seule aurait lieu l'emprisonnement, le tout sur l'ordre d'un magistrat; « le peuple le rejeta ». — II. Le gouverneur du Kentucky fit voter la *suppression des Frais* de justice criminelle, sauf décision contraire du grand jury. — III. Dans l'Iowa ne bénéficieront plus désormais de la *liberté sous caution* : les accusés de meurtre et les prévenus de trahison ; cette même liberté sous caution est accordée aux criminels les dimanches et jours fériés légaux, dans le New-Jersey. — IV. L'avocat aura le droit, en Ohio, de se présenter devant le grand jury, pour questionner les témoins, etc. ; au moment des votes, il se retirera. De même, le sténographe officiel, pour prendre des notes.

— V. Également dans l'Ohio on a autorisé l'établissement de sociétés qui font rechercher et poursuivre les criminels, la loi les investit même des pouvoirs de « connétables ».

JUGEMENTS CRIMINELS. — I. L'avocat du défendeur peut, au Kentucky, présenter ses arguments avant que parle le ministère public. — II. Quand il se produit un changement de juridiction, au Minnesota, c'est le comté théâtre du crime qui paie les frais du jugement. Règlement semblable dans la Caroline du Sud.

LE TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — I. L'État de New-York oblige à comparaître comme témoins *(enforcing attendance)* les résidents de l'État et des États voisins, convoqués par le juge compétent. — II. En Louisiane, le fait de ne pas témoigner n'est interprété ni comme nuisible, ni comme favorable à l'accusé. — III. En Virginie, un conjoint peut témoigner sur l'autre, si celui-ci y consent. — IV. On peut indemniser et citer en justice comme témoins, dans l'Ohio, les pharmaciens et autres experts ou praticiens.

JUGEMENT, SENTENCE, EXÉCUTION. — I. En Ohio, le représentant du ministère public qui réclame les dépens doit en donner le détail, lequel sera déclaré exact par l'avocat général. — II. Pour obtenir un sursis d'appel, à New-York, il faut le demander à l'avocat du district dans un certain délai, qui est, normalement, de 6 mois, quand on en appelle d'une condamnation à mort. — III. Dans le même État l'annulation des effets d'un jugement *(reversal)* ne se fait qu'après une sérieuse enquête.

IV. — ÉDITIONS DES CODES (1).

Les travaux de commentaires ou d'annotations à citer ici, regardent le Code pénal et le Code de procédure criminelle, du seul État de New-York, et encore ne sont-ils pas officiels *(unofficial)* :

Code of criminal Procedure as amended, with notes; Ed. 21 revised, 1902.

Code of criminal Procedure with notes, by L. R. Parker, 1902.

Code of criminal Procedure and penal Code, annotated by J.-T. Cook, 1902, 1 vol.

Penal Code, with notes, by L.-R. Parker, 1902.

Penal Code, Ed. 16, by C. D. Rust, 1902.

Penal Code as amended, with notes; Ed. 21, revised, 1902.

(1) *Cf. New-York, State Library : Review of Legislation 1902*, déjà citée, *Publications*, par T.-L. Cole, p. 709; voir aussi chez le même éditeur, à Albany (1903) : *Governors' Messages 1902*, p. 258-259, et *Summary of Legislation* 1902, p. 445.

P. S. — Mœurs américaines.

A. — Des faits récents mettent à l'ordre du jour l'odieuse pratique du *lynchage*. Les journaux transatlantiques du mois dernier (mars 1904) racontent froidement des atrocités et des injustices comme les deux suivantes, entre les plus actuelles. « Trois nègres avaient été brulés vifs en 1902 parce qu'on les soupçonnait (!) d'avoir assassiné une dame Jones, près de Charleston, dans la Virginie Occidentale; il y a quelques jours à peine, après deux ans écoulés, M. Jones tombe gravement malade : il sent qu'il va mourir, et, torturé par le remords, il soulage sa conscience en avouant que l'assassin, c'était... lui-même! Les trois malheureux noirs si sauvagement mis à mort étaient donc innocents ». « Hier encore (9 mars 1904), à Springfield, État d'Ohio, une foule de deux mille blancs, après avoir enlevé de prison et tué un nègre coupable de meurtre, a envahi le quartier nègre et y a mis le feu. Vingt maisons au moins sont détruites par l'incendie, et l'on a dû mander sur les lieux huit compagnies de milice. »

Que penser d'une semblable barbarie chez un peuple qui se prétend civilisé et se donne hypocritement la mission de protéger (!!) les Cubains, les Philippins et les habitants de Panama? La question nègre *(the negro problem)* est loin d'être résolue, comme l'exigerait le droit, dans le pays de la guerre de Sécession. Et pourtant depuis 1865 nul sujet ne passionne davantage aux États-Unis les sociologues et les économistes : que n'intéresse-t-il autant et efficacement les législateurs! *Cf. Revue*, 1896, p. 885; 1902, 923; 1903, 1485.

B. — Il y aurait lieu de parler, au point de vue criminel de l'*autobiographie d'un nègre*, par Booker T. Washington : peut-être y reviendrons-nous plus tard.

C. — Citons, pour finir, quelques lignes empruntées à une conférence de M. Sayous, dépeignant les mœurs et la *criminalité de l'Etat du Wyoming* (1). Les criminels désireux de se soustraire aux poursuites représentent au Wyoming un grand nombre d'habitants.

« Dans tous les bars sont installées des machines spéciales; le soir, on organise des *pools* où l'on se dispute, se vole, en vient au revolver. La vie est peu de chose; pour un rien — un mot en l'air suffit — on tue son homme. La colère rend la masse cruelle : lors de *mobs* récents, on a infligé à des malheureux des supplices atroces, et chacun se pâmait de joie à entendre le patient hurler, et à considérer son corps crispé, puis ses chairs pendantes et roussies par le feu...

» A Cheyenne, métropole de l'État, connue longtemps sous le nom de « Capitale des rois du bétail », les mœurs s'adoucissent rapidement; les coups à main armée y deviennent rares... Non loin de Shéridan, chef-lieu d'un *county*, erre et opère une population interlope et criminelle... A Casper, camp de *cowboys* et de petits *ranchmen*, point terminus d'une ligne de chemin de fer : le soir, des hommes masqués et revolver au poing dévalisent les passants et même des groupes assez nombreux. Nous

(1) *Cf.* dans *la Réforme sociale*, numéro du 16 février 1904, p. 307-331, *Un Etat de l'Ouest américain : le Wyoming*, par M. André Sayous, (§ II : « La vie sociale et la politique », p. 314-20).

n'avons jamais vu dans toute l'Amérique, y compris le Nouveau-Mexique et l'Arizona, de camp suintant plus le crime et le vice...

» Les *ranchs* des *Mauvaises Terres* sont très misérables; on y mène une existence rude. Chacun sait qu'il est son principal ou même son unique protecteur, et se trouve toujours prêt à vendre chèrement sa vie. De-ci, de-là, quelques parents ou amis se groupent pour assouvir leur colère. Ils arrachent à la justice ou à son foyer celui qui leur déplaît, le suspendent délicatement à un arbre et le grillent encore vivant. Le métier de *sheriff* y est très dangereux. Plus d'un inculpé a comme principe de tuer celui qui l'a arrêté, dès sa sortie de prison. Si les assassinats demeurent très fréquents, la cause en est l'impunité espérée : il est facile de se venger ou de voler la nuit loin de toute habitation ou dans une habitation isolée. Une autre cause très notable mérite d'être relevée : le mort est vite oublié, le prisonnier, au contraire, a une famille ou des amis soucieux de le dégager; au bout de peu de temps, le gouverneur de l'État reçoit une demande de grâce, appuyée par plusieurs de ses électeurs ou plusieurs personnes lui promettant leur concours à la prochaine occasion, et il cède sans trop tarder. »

Paul Escard.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Adhésions individuelles. — Assemblée générale. — VIe Congrès national.

Le Bureau central s'est réuni le 15 mars, sous la présidence de M. Cheysson, président.

A l'ouverture de la séance, M. le Secrétaire général fait part de la mort de M. Cocagne, juge honoraire, président de la Société de Neufchâtel, et de la mort de M. de la Souchère, sous-préfet, président de la Société de Sens.

L'Assemblée adresse aux œuvres de Neufchâtel et de Sens, l'expression de sa vive et triste sympathie.

Monument Théophile Roussel. — Le Bureau central fixe à 50 francs le chiffre de sa souscription, regrettant que ses ressources ne lui permettent pas de contribuer pour une plus large part à cette grande manifestation.

Liste des œuvres adhérentes. — M. Louiche-Desfontaines prépare une nouvelle édition. Il a adressé à chaque Société le texte de la mention qui figurait à la précédente liste, et invité les œuvres à faire connaître les modifications qui les concernent. 115 circulaires ont été adressées. Et déjà 109 réponses ont été reçues.

Exposition de Saint-Louis. — Sauf le dernier Bulletin et une pancarte indiquant les récompenses reçues, tous les documents qui doivent figurer à l'Exposition de Saint-Louis, ont été expédiés.

Adhésions nouvelles. — L'Assemblée accueille avec empressement l'adhésion de l'OEuvre des libérés que dirige à Grasse M. le procureur de la République, et qui a bien voulu faire parvenir à l'Union une cotisation de cinquante francs.

Le Bureau central se félicite également d'avoir à enregistrer l'adhésion, au titre individuel, de MM. Cheysson, Louiche-Desfontaines, Ferdinand-Dreyfus, A. Rivière et Mansais.

Le Bureau est d'avis, sauf approbation par l'Assemblée générale, que les membres individuels composent un groupe, fournissant, à titre de roulement, un délégué prenant part aux délibérations du Conseil central.

Chaque membre individuel serait d'ailleurs invité à assister à toutes les séances. L'Union a le plus grand intérêt à voir augmenter le nombre des membres individuels, qui peuvent être pour elle, tant au point de vue moral qu'au point de vue financier, des collaborateurs précieux.

10e Assemblée générale de l'Union. — M. LE PRÉSIDENT est d'avis que cette réunion pourrait comporter une revue des dix années écoulées « afin de marquer par des bornes le chemin parcouru ».

Le Bureau décide, en principe, de donner à la dixième Assemblée un éclat particulier et en fixe la date approximative aux premiers jours de juin. La prochaine réunion ordinaire qui aura lieu le mercredi 4 mai, à 4 heures et demie, en présence des délégués du Comité de défense de Bruxelles, déterminera les détails de la solennité.

Date et siège du 6e Congrès national. — Le 5e Congrès national, réuni à Marseille, a, sur la proposition de M. le premier président Rack, émis le vœu que le prochain congrès fût tenu à Rouen, avec visite au Havre (*Revue*, 1903, p. 719).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître que les œuvres de Rouen et du Havre sont très disposées à organiser ces grandes assises du patronage, pour l'année 1905, à l'époque de la Pentecôte.

M. VIDAL-NAQUET serait d'avis de reculer la date du Congrès à l'année 1906, à raison du « Congrès pénitentiaire international » qui doit avoir lieu à Budapest en 1905.

M. A. RIVIÈRE ne pense pas que le Congrès de Budapest puisse être un obstacle sérieux, car peu d'hommes d'œuvres, en dehors du monde officiel, doivent s'y rendre. Il redouterait davantage le cumul avec le « Congrès international de patronage de Liège » annoncé pour 1905. Mais une pareille concordance s'est déjà produite en 1894, à Lyon et à Anvers, et elle n'a nui ni à l'une ni à l'autre des réunions.

M. CHEYSSON demande si deux années constituent un intervalle suffisant entre deux Congrès.

M. LOUICHE-DESFONTAINES estime qu'il faut surtout prendre en considération l'influence du Congrès sur la région qui l'organise.

M. PASSEZ est d'avis qu'il y aurait peut-être inconvénient à imposer

des délais à l'entrain et aux bonnes dispositions des œuvres rouennaises.

Mme d'Abbadie d'Arrast observe que le lieu même du Congrès permet de ne pas retarder sa date. Le changement de région étant complet (1), le personnel des congressistes sera nécessairement très différent et, par suite, il sera facile de rédiger un programme intéressant, adapté à ce nouveau milieu.

M. Mansais propose de soumettre la question de la date à la prochaine Assemblée générale de l'Union.

Après nouvel échange de vue auquel prennent part MM. Berthault, Paul Baillière et Mme Delmas, présidente de la Société de la Rochelle, le Bureau central décide de fixer à Rouen le siège du prochain Congrès et de remettre à l'Assemblée générale la fixation de sa date.

La séance est levée à 5 h. 20 m.

Henri Sauvard.

II

Comité de défense.

Sous-Comité. — Monument Théophile Roussel.

Le Comité s'est réuni, le 23 mars, sous la présidence de M. Félix Voisin, vice-président.

Sous-Comité de défense. — La discussion du rapport de M. Charlier est reprise au point où elle avait été interrompue à la séance précédente, c'est-à-dire sur le troisième vœu (*supr.*, p. 469).

M. A. Rivière propose de rédiger la dernière partie de ce vœu dans les termes suivants, qui sont ceux de l'art. 4 de la loi de 1898 : « ...*à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'ils désigneront, ou enfin à l'Assistance publique.* » C'est surtout en province qu'il peut être utile, pendant la durée de l'instruction, de confier l'enfant à un particulier ou à une institution charitable. Il n'existe encore que 43 prisons cellulaires pour toute la France ; et, dans beaucoup de départements, il n'y a pour recevoir les enfants en état de détention préventive que des prisons en commun ou des hospices mal organisés pour remplir ce rôle.

M. Paul Jolly objecte qu'il s'agit d'un placement provisoire en vue

(1) 1er Congrès, Paris ; 2e, Lyon ; 3e, Bordeaux ; 4e, Lille ; 5e, Marseille.

d'observer l'enfant. Si le juge d'instruction le confie à un particulier, il ne l'aura plus sous la main et ne pourra plus l'étudier. Est-ce le particulier qui fera l'instruction?

Non, répond M. A. Rivière. Il ne fera pas plus l'instruction que le directeur de la Petite-Roquette ne la fait, lorsque l'enfant est détenu dans cet établissement. Ce sera un gardien et rien de plus.

M. H. Rollet ajoute que, dans certains cas, le juge d'instruction pourra confier la garde provisoire au propre père de l'enfant pour lui permettre de faire une expérience.

M. Jules Jolly fait des réserves sur cette interprétation de la loi de 1898. Le juge d'instruction peut bien laisser l'enfant à son père; mais en pareil cas, il n'a pas à lui conférer le droit de garde, qui est un attribut de la puissance paternelle, en vertu d'une loi destinée précisément à faire échec à cette puissance.

M. A. Rivière cite l'exemple de l'Allemagne, où une loi du 2 juillet 1900 (art. 10) autorise le tribunal de tutelle à placer dans sa propre famille l'enfant en danger moral, sous la surveillance de l'autorité communale (*Revue*, 1901, p. 769).

Le père, fait observer M. Lacoin, détiendra alors la garde de son enfant, non plus en vertu de son droit de puissance paternelle, mais en vertu d'un titre nouveau, l'ordonnance du juge. Sa situation sera analogue à celle du saisi nommé gardien de son propre bien. Il aura une responsabilité nouvelle vis-à-vis de la justice et une autorité nouvelle sur son enfant.

M. Paul Jolly persiste à penser que l'application de l'art. 4 de la loi de 1898 par les juges d'instruction n'est d'aucune utilité, et peut même présenter des inconvénients au point de vue de la mise en observation. Quand un juge d'instruction envoie un enfant à l'Assistance publique, s'il rend, en vertu de l'art. 4, une ordonnance conférant le droit de garde à cette administration, cette ordonnance est obligatoire : l'Assistance publique n'a qu'une chose à faire, recevoir l'enfant et le garder; ce n'est pas une *mise en observation*. Ne vaut-il pas mieux traiter à l'amiable avec elle, lui demander d'observer l'enfant pendant quelque temps et de le rendre au juge si elle ne peut pas le garder à cause de ses instincts vicieux? L'avantage de ce mode de procéder est d'éclairer le tribunal qui hésitera à confier définitivement l'enfant à l'Assistance publique, si elle l'a déjà refusé en donnant les motifs de son refus. Mais pour procéder ainsi, il ne faut pas appliquer l'art. 4.

M. H. Rollet et M. Passez insistent, au contraire, pour l'adoption du vœu. Ils font remarquer que, l'ordonnance du juge d'instruction

étant une ordonnance provisoire, le magistrat peut toujours la retirer si l'observation faite à l'Asile de la rue Denfert-Rochereau ne donne pas de bons résultats.

Après cette discussion, le troisième vœu est mis aux voix, avec la rédaction proposée par M. A. Rivière et acceptée par M. le Rapporteur. Ce vœu est adopté par le Comité.

M. G. Charlier, rapporteur, a la parole sur le quatrième vœu qui est, dit-il, le corollaire du précédent. Il faut que le juge d'instruction ne termine son information qu'après avoir fait une enquête sérieuse sur l'enfant et sur les parents de l'enfant.

M. Harel trouve l'observation très juste, mais trop juste. Est-il nécessaire de rappeler aux magistrats qu'ils doivent remplir leur devoir ?

Non, répondent MM. Paul Jolly, P.-E. Weber et Honnorat.

Oui, réplique énergiquement M. Lacoin. L'expérience du Sous-Comité a montré que certains juges d'instruction rendaient les enfants à leur famille, sans interroger les parents et sans laisser au défenseur le temps d'intervenir. Il y a là une pratique déplorable sur les inconvénients de laquelle il importe d'insister.

M. Brueyre croit que si les enquêtes ne sont pas toujours sérieusement faites, cela tient à l'insuffisance des moyens d'investigation mis à la disposition des juges d'instruction. Ils ne peuvent se servir que des agents de la préfecture de Police, qui n'ont pas les qualités requises pour les enquêtes de cette nature. Il faudrait des enquêteurs spéciaux, ayant l'habitude des affaires d'enfants.

M. Bregeault et M. Paul Jolly protestent. Les juges d'instruction obtiennent des renseignements beaucoup plus sûrs que ceux qui leur seraient fournis par des enquêteurs anonymes, en procédant par voie de commissions rogatoires, adressées soit à des magistrats de province, soit, à Paris, aux commissaires de police de quartier.

M. Charlier répète que, en fait, beaucoup d'instructions sont menées trop rapidement, ce qui rend inutile le concours du défenseur.

M. Lacoin insiste dans le même sens et élève le débat qui, dit-il, a une haute portée sociale. Lorsqu'un enfant est arrêté, une occasion unique se présente pour mettre en contact cet enfant qui se trouve en danger moral et la société qui peut le sauver. Il faut donc saisir cette occasion pour faire converger tous les concours en vue du salut de l'enfant. Or c'est ce qui n'a pas toujours lieu. On oublie trop que les instructions concernant des mineurs doivent être conduites autrement que les instructions ordinaires.

M. A. RIVIÈRE rappelle que, il y a quelques années, à la suite d'une discussion sur une question semblable, M. Puibaraud avait mis à la disposition des juges d'instruction un agent uniquement chargé des affaires d'enfants. Cet agent a disparu, faute d'occupation. Il faudrait le faire revivre et assurer son maintien.

M. HONNORAT ne demande pas mieux, car c'est de son service que relève la question. De deux choses l'une : ou il s'agit d'entendre des témoins, et alors le commissaire de police du quartier est tout indiqué ; ou il s'agit de recueillir des renseignements, et cette mission ne peut être remplie que par des agents de la préfecture de Police. Que les juges d'instruction s'adressent directement au préfet de Police ! On spécialisera quelques agents, et ils acquerront rapidement l'habitude des affaires d'enfants.

La proposition de M. Honnorat est accueillie avec reconnaissance par M. ALPY et M. LACOIN, tandis que M. Paul JOLLY exprime à nouveau la défiance que lui inspirent les renseignements anonymes.

Pour donner corps à cette proposition, MM. A. RIVIÈRE et BRUEYRE demandent que le vœu en discussion soit modifié comme suit : « Le Comité émet le vœu que des enquêtes *approfondies* soient faites par MM. les juges d'instruction sur les parents des mineurs poursuivis, *suivant les cas, soit par l'intermédiaire des commissaires de police, soit par l'intermédiaire d'agents spéciaux qui seraient désignés par la préfecture de Police*, afin d'éviter que les enfants ne soient rendus à un milieu mauvais où ils seraient mal surveillés *ou bien détournés par de mauvais exemples ou de mauvais conseils.* »

MM. BREGEAULT, PASSEZ et TURQUAN, tout en approuvant la proposition de M. Honnorat, estiment que l'addition est inutile et demandent au Comité de voter le texte du rapporteur.

Néanmoins, le texte de MM. A. Rivière et Brueyre, mis aux voix, est adopté par 10 voix contre 7.

A propos du cinquième vœu, M. PASSEZ insiste pour que l'avocat soit traité par le juge d'instruction comme un collaborateur.

M. P.-E. WEBER estime que la première partie du vœu est inutile, puisque la loi du 8 décembre 1897 oblige le juge d'instruction à donner connaissance à l'avocat de toutes les ordonnances rendues par lui.

M. CHARLIER répond qu'il y a des mesures d'instruction qui ne sont pas des ordonnances, et que d'ailleurs il est utile d'avertir l'avocat avant de prendre une décision, et non après.

M. LACOIN est du même avis, mais il trouve la formule proposée trop absolue et, par suite, imprudente. Il y a des cas où il est urgent

de mettre immédiatement un enfant en liberté, par exemple lorsqu'il a été arrêté à tort. En pareil cas, il faut que le juge puisse agir sans attendre l'avocat.

Ces cas-là sont exceptionnels, observe M. de Corny; car les juges de la grande instruction ne sont saisis que d'affaires présentant une sertaine gravité.

Non, répond M. Paul Jolly. Toutes les affaires de mineurs sont envoyées à la grande instruction. Bien souvent, un enfant est inculpé de vagabondage, parce qu'il s'est sauvé la veille de chez ses parents ou parce qu'il s'est égaré. Si la famille le réclame, faut-il attendre l'avocat pour faire droit à cette réclamation? Cela n'aurait peut-être pas d'inconvénients, si tous les avocats venaient se mettre en rapport avec le juge d'instruction aussitôt après avoir reçu leur commission. Mais quelques-uns ne se dérangent même pas. Leur absence ne peut pas paralyser l'instruction.

M. Passez déclare que, au Sous-Comité, il est toujours recommandé aux jeunes avocats d'aller voir le juge d'instruction le plus tôt possible. Mais les avocats n'ont pas qu'une affaire. Il faut que les juges les attendent.

Pour donner satisfaction à ces diverses observations, le rapporteur accepte la rédaction suivante : « Dans le même sens, le Comité émet le vœu que, *en règle générale*, le magistrat instructeur ne prenne aucune mesure sans en avoir *préalablement* averti *le défenseur du mineur*, et sans en avoir conféré avec lui. »

Le cinquième vœu, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.

L'examen du sixième vœu est réservé pour la prochaine séance, qui aura lieu le 4 mai, en présence des délégués du Comité de défense de Bruxelles.

Quant au vœu additionnel présenté à la précédente séance par M. P.-E. Weber, et qui exige une étude approfondie de la question des mineures prostituées, il est renvoyé au bureau sur la proposition de M. Bregeault.

Monument Théophile Roussel. — M. le Président annonce qu'un monument doit être élevé à M. Théophile Roussel et il propose au Comité d'y participer (*supr.*, p. 341). A l'unanimité, le Comité décide de s'associer à cet hommage rendu au grand philanthrope et donne à son bureau pleins pouvoirs à cet effet.

Jules Jolly.

III

Écoles de préservation.

La loi de 1850 sur l'éducation des jeunes détenus a mis sur le même rang les colonies publiques et les colonies privées, en indiquant toutefois une préférence pour celles-ci. Et, de fait, depuis cette époque, une impartialité absolue avait présidé à la répartition des effectifs pénitentiaires entre les deux ordres de colonies

Il n'en va plus de même depuis quelques années. Par suite des préjugés des tribunaux contre les maisons de correction, le nombre des jeunes détenus diminue sans cesse et l'Administration, non seulement ne tient plus la balance égale entre les deux catégories de colonies, mais montre pour ses propres colonies une préférence qui, si elle se maintenait, condamnerait les autres à une mort prochaine.

Désireuse avant tout de réduire ses frais généraux, elle garnit d'abord ses établissements et ce n'est que quand leur facile et économique fonctionnement est assuré qu'elle veut bien songer aux seconds.

Étant donné que les contingents diminuent chaque année et que les frais généraux des colonies privées restent par la force des choses constants, la faillite et la fermeture de celles-ci est fatale

Le vœu du législateur de 1850 sera mis à néant et des colonies qui ont servi de modèles aux établissement similaires de l'étranger (1) disparaîtront totalement.

Nous nous demandons si, dans ce naufrage des œuvres privées, le corps même des établissements ne pourrait pas être sauvé par une adaptation à un autre service.

Trois lois ont fait suite, sans la remplacer, à la loi de 1850 : la loi de 1889 qui règle le sort des moralement abandonnés, parmi lesquels nous rencontrons tant d'insubordonnés et de vicieux ; la loi de 1898 qui permet aux tribunaux de confier à des établissements ou à des œuvres privées les enfants coupables de délits peu graves ; le projet de loi sur les enfants assistés vicieux et insubordonnés, qui sera probablement voté avant la clôture de la session

(1) Red Hill (Angleterre), Saint-Hubert (Belgique), Mettray néerlandais, Hall (Suède), Studzieniec (Pologne).

ordinaire (1) et qui oblige chaque département à avoir une école professionnelle (école de réforme).

Plusieurs colonies reçoivent déjà d'une trentaine de départements un certain nombre d'enfants difficiles pris par les préfets parmi les enfants assistés ou moralement abandonnés (2). Aucune encore n'en reçoit en vertu de la loi de 1898.

Il s'agirait d'organiser le fonctionnement chez elles de cette loi de 1898 en les mettant en état d'accueillir les enfants à elles confiés par application de cette loi, pour lesquels les parents ou des bienfaiteurs, les départements ou l'État paieraient un prix de pension.

Il s'agirait, en outre, de préparer le fonctionnement de la loi sur les enfants assistés vicieux, dès qu'elle sera votée.

A ce moment les départements, plutôt que de voter des fonds pour construire des écoles de réforme, seraient sans doute bien aises de s'adresser à des établissements tout créés et qui, munis des autorisations nécessaires, s'offriraient à leur prendre leurs enfants difficiles et à en assumer la réformation.

Nous voulons espérer que les œuvres privées, au lieu de fermer leurs portes et de laisser disperser, au souffle du socialisme d'État qui sévit en ce moment, leurs glorieuses traditions, leur personnel et leurs organisations, voudront tenter un effort de ce côté et rendre sur ce terrain de nouveaux services à la cause du redressement de l'enfance difficile ou coupable et contribuer au maintien dans ce pays, qui en a tant besoin, de l'initiative privée.

Sur tous ces points, si dignes de toute l'attention des philanthropes, nous attendons beaucoup de lumière du prochain rapport de M. Fourcade au Comité de défense et de la discussion qui le suivra.

A. R.

---

(1) Déjà voté par le Sénat (*Revue*, 1903, p. 1276) et déposé à la Chambre depuis cinq mois, ce projet sera probablement joint au projet sur les enfants assistés, également voté par le Sénat et pendant devant la Chambre, dont on annonce le vote prochain. (V. *infra* aux *Informations diverses*.)

(2) Nous citerons, notamment, Brignais et Saint-Augustin (Rhône), Bologne (Haute-Marne), Saint-Louis (Gironde), Saint-Genest-Lerpt (Loire). — La colonie pénitentiaire du Mas d'Eloi, près Limoges, a essayé de se transformer ainsi en école de préservation. Elle a dû être mise en vente pour payer ses dettes. Un nouvel essai est tenté, depuis le 1er avril 1904, par la colonie pénitentiaire du Luc, près d'Alzon (Gard), qui s'est transformée en école de préservation pour les enfants assistés indisciplinés; espérons qu'il sera suivi de succès.

IV

École professionnelle du Luc.

La colonie pénitentiaire du Luc a dû se transformer, à partir du 1er janvier dernier (1), en École professionnlle agricole et industrielle. Elle perd tout caractère pénitentiaire et ne recevra plus désormais que des pupilles de l'Assistance publique. On avait pensé d'abord en faire une école de préservation pour les garçons; le règlement intérieur avait même été préparé et imprimé. Considérant que déjà plusieurs établissements existaient pour garçons, considérant d'autre part que le retrait de l'autorisation à deux refuges du Bon-Pasteur, retrait qui sera probablement suivi de plusieurs autres, a mis ou va jeter dans la rue des centaines d'enfants (2), on prit le parti d'affecter la nouvelle création aux jeunes filles : 1° élèves de l'Assistance publique ayant donné lieu à des plaintes touchant la discipline, le goût du travail, la moralité; 2° non assistées qui seraient confiées par des associations charitables ou des particuliers.

On y poursuivra leur redressement moral; on leur y donnera, en même temps que l'instruction primaire et professionnelle, des principes qui leur permettent de devenir d'honnêtes femmes.

Admission. — Les élèves pourront être admises dès l'âge de 10 ans. Sauf circonstances exceptionnelles, elles ne sont point reçues après leur 16e année; mais les enfants entrées à l'École avant cet âge maximum peuvent y être maintenues, au gré de leur tuteur, même jusqu'à leur majorité. — L'Administration, l'Association ou le particulier qui a placé une enfant, est toujours libre d'en faire le retrait (art. 2).

Le prix de la pension est fixé à 0 fr. 85 c. par jour, payable par trimestre et à terme échu. — Le prix du trousseau d'uniforme est fixé à 50 francs une fois donnés. Il est ensuite entretenu et renouvelé (art. 3).

---

(1) *Supra*, p. 590, note 2. *Cf. Revue*, 1895, p. 412; 1896, p. 1375; 1900, p. 1475.

(2) Le décret du 4 avril est précédé d'un exposé des motifs de M. le Ministre de l'Intérieur ainsi conçu : « Un arrêt de la Cour d'Orléans du 29 décembre 1903, confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Tours du 27 juin précédent, a démontré le bien-fondé des accusations dirigées contre la communauté des sœurs de Notre-Dame de Charité du Refuge de Tours, et qui ont profondément ému l'opinion publique. Ces accusations, analogues à celles qui ont motivé la fermeture de l'établissement des sœurs du Bon-Pasteur de Nancy, paraissent devoir entraîner la même sanction. »

Les propositions d'admission adressées au directeur de l'École par les préfets, les représentants de l'Assistance publique, les associations ou les particuliers, doivent être accompagnées : 1° d'un bulletin de naissance de l'enfant; 2° d'une note sommaire relatant son origine, ses occupations antérieures, son caractère, les relations extérieures qu'elle est autorisée à conserver, et enfin le culte auquel elle appartient; 3° d'un certificat médical constatant qu'elle a été vaccinée, indiquant sa constitution physique générale et établissant qu'elle est exempte d'épilepsie, de tuberculose, de toute maladie ou infirmité contagieuse. — Les jeunes filles affectées d'autres infirmités, telles que myopie extrême, surdité grave, atrophie ou perte d'un membre, etc., peuvent être reçues à l'École moyennant un léger supplément du prix de journée, à déterminer en chaque cas particulier selon la nature et la gravité de l'infirmité (art. 4).

Leur admission prononcée, les élèves sont reçues à l'École et placées tout d'abord au quartier d'observation pour y être l'objet : d'une contre-visite médicale; d'un examen attentif de leur caractère, de leurs dispositions morales, de leurs aptitudes. — Elles sont ensuite classées dans l'une des divisions de l'École correspondant le mieux à leur âge et à leur situation (art. 5).

Instruction. — Des cours supérieurs au programme primaire peuvent être ouverts en faveur des élèves témoignant d'aptitudes particulières pour le dessin, pour la comptabilité usuelle, pour la musique vocale et instrumentale (art. 7).

Des conférences, des lectures publiques suivies de développements oraux, pourront être faites par le personnel supérieur de l'École, pendant les longues soirées d'hiver, ou les dimanches et jours fériés (art. 9).

En immense majorité, les élèves sont formées à la vie agricole et aux industries se rattachant à l'agriculture : culture générale, jardinage, travaux d'étable, de bergerie, de basse-cour (soins aux animaux domestiques), laiterie (traite du lait, fabrication des beurres et fromages). — Des ateliers spéciaux favorisent les aptitudes des élèves à certains métiers exercés dans les milieux agricoles. — Enfin les élèves sont initiées, à tour de rôle autant que possible, aux travaux secondaires de la cuisine, du blanchissage, etc., en un mot, à tous les travaux intérieurs d'une grande exploitation rurale (art. 10).

Des ministres des différents cultes, en résidence dans les localités voisines, sont chargés de venir à l'École même donner l'instruction religieuse à leurs coreligionnaires, de célébrer les offices d'obligation, de visiter les élèves qui, en cas de maladie à l'infirmerie ou d'accident,

solliciteraient leur assistance exceptionnelle. — Les instructions, cours et conférences ayant un caractère religieux, ne peuvent être donnés que par les ministres des différents cultes, et dans les locaux spécialement affectés à cette destination. — Liberté absolue est laissée aux élèves de se livrer isolément et sans ostentation, à telle ou telle pratique confessionnelle de leur goût : la chapelle est ouverte à cet effet, un quart d'heure le matin et un quart d'heure le soir, aux élèves qui veulent s'y rendre spontanément; mais toute manifestation collective du même ordre est interdite dans les cours, dortoirs et réfectoires (art. 11).

Service médical. — Médecin externe. Infirmière laïque.

Personnel. — Le personnel interne se compose exclusivement de personnes en ménage, de moralité éprouvée. — A tous les degrés, le personnel s'inspirera de cette pensée qu'il est attaché à une École, et non à une prison. Il s'attachera à maintenir une discipline très ferme, mais en même temps très parternelle. Il s'efforcera d'obtenir le respect et la confiance des élèves, moins par la rigueur que par la persuasion, les bons conseils, les bons exemples. Il s'abstiendra absolument : de tutoyer les élèves et de se familiariser avec elles; de leur adresser des reproches en termes injurieux; de faire la moindre allusion blessante à leur origine, à leur situation de pupilles de l'Assistance publique ou d'enfants sans famille; de toute observation à propos de leur culte, en quelque sens que ce soit; enfin et surtout, de toute voie de fait ou menace de cet ordre; si des circonstances très graves exigeaient l'emploi momentané de la force, le personnel en ferait sur le champ aviser le directeur. Il ne devrait agir de son propre mouvement qu'en cas d'extrême et incontestable urgence (art. 13).

Surveillance. — Chaque groupe, comprenant de 20 à 25 élèves au plus, est placé sous la direction d'une surveillante. — Cette employée peut être secondée par une sous-surveillante stagiaire, et par deux élèves choisies parmi les meilleurs sujets du groupe; ces dernières sont qualifiées : la première, de monitrice, la deuxième de première monitrice; elles portent au bras des insignes particuliers en laine rouge et reçoivent une prime mensuelle en addition à leur pécule normal. — Les surveillantes et chefs d'office de tout ordre sont sous l'autorité immédiate de la surveillante générale. Elles lui rendent compte chaque soir, au moment du souper, de tous faits marquants survenus dans la journée. — La surveillante générale, à son tour, dresse de ces communications un rapport d'ensemble qu'elle remet au directeur (art. 14).

Nourriture. — Trois repas par jour, plus une collation et du vin en été.

Travail. — Le travail est organisé de manière que les élèves disposent, au moins : de 9 heures de repos nocturne ; de 4 heures de récréation ou de repos ; de 2 heures pour l'instruction générale... (art. 16).

Selon leur conduite et leur bonne volonté, les élèves bénéficient d'une part du produit de leur travail qui constituera leur pécule. Ce pécule se divise en deux parts (réservée et disponible) (art. 17).

L'art. 18 règle les visites et la correspondance.

Discipline. — Silence. Marche au pas. Fautes réprimés (art. 19-23).

Récompenses. — Les principales récompenses sont : 1° les félicitations publiques par le directeur ; 2° l'inscription au tableau d'honneur (après trois mois de bonne conduite ; 3° la nomination aux emplois de monitrice et de première monitrice (art. 24).

Punitions. — Sauf circonstances exceptionnellement graves, aucune punition n'est infligée au moment même de la constatation de la faute, mais seulement le lendemain matin et après enquête. — Les punitions sont : la réprimande ; la privation de promenade à l'extérieur ; la mise au pain sec et à la soupe (punition jamais infligée les jours de service gras et ne pouvant être renouvelée plus de deux fois par semaine) ; l'isolement de jour, avec travail ; l'isolement de jour et de nuit en cellule obscure, sans travail ; le renvoi de l'élève à l'Administration-tutrice, pour être dirigée sur un établissement pénitentiaire, ou, s'il y a lieu, la remise directe de la délinquante aux autorités judiciaires. Ces dernières punitions seront appliquées sans indulgence aux récidivistes de fautes graves... (art. 25).

Après avoir entendu les surveillantes et chefs d'ateliers, et pris l'avis de la surveillante générale et de l'institutrice, le directeur statue en réunion générale, c'est-à-dire en présence des maîtresses et élèves, sur les propositions de récompenses ou les demandes de punitions qui lui ont été soumises. — En ce qui concerne les punitions, l'élève incriminée est toujours entendue en ses observations et excuses, avant que le directeur prononce sa décision (art. 26).

Réclamations. — Toute élève ayant à formuler des plaintes ou des réclamations en donne avis à la surveillante, qui en saisit la surveillante générale. Celle-ci fait une enquête et en consigne les résultats en un rapport sommaire. — Le directeur interroge l'élève en son cabinet et lui donne les conseils utiles. — Si la plainte ou réclamation est maintenue, l'École la transmet sans retard à l'Administration tutrice ou aux autorités judiciaires, selon le cas.

Sortie. — Toute élève sortant reçoit son pécule et un trousseau. L'importance de l'un et de l'autre est proportionnée au travail de l'élève, à sa conduite, à la durée de son séjour à l'École (art. 28).

Si l'Administration tutrice y consent, l'École s'attachera à procurer à ses meilleures élèves, à titre provisoire, un placement avantageux dans le voisinage de l'établissement; elle continuera à les surveiller en ce placement. — A la radiation définitive des contrôles, l'École patronne, dans la vie commune, les anciennes élèves qui l'ont mérité par leur travail et leur conduite (art. 29).

Les premières élèves doivent arriver au Luc du 5 au 10 avril.

Nous voulons espérer que l'entreprise réussira pleinement. Sa direction a été confiée à un inspecteur honoraire des enfants assistés, M. Louis Mètérié, dont l'expérience et la bonne volonté sont hautement appréciées au Ministère de l'Intérieur. Il sera puissamment aidé dans ses efforts par la situation même de l'École, isolée dans les montagnes, à 800 mètres d'altitude, éloignée par conséquent de toute influence malsaine ou dangereuse, avec ses vastes locaux, qui ont jadis abrité une population de 300 jeunes détenus. Ces conditions matérielles, à défaut d'autres, constitueront un précieux adjuvant pour les cures morales qui vont être tentées au Luc.

A. R.

ÉTRANGER

La correction paternelle en Italie.

On sait avec quelle facilité les Italiens usent de la correction paternelle. Les ordonnances rendues par les présidents de tribunaux en cette matière se comptent par milliers, et, faute de place, l'Administration, malgré les établissements spéciaux dont elle dispose, doit, bon an mal an, laisser de 20 à 30 0/0 de ces ordonnances sans exécution.

Cette situation ne pouvait manquer d'appeler l'attention de la Commission de statistique judiciaire. M. le sénateur Beltrani Scalia a été chargé par elle d'une enquête, dont les *Annali di statistica* nous font connaître les résultats.

Son enquête a porté sur les années 1899, 1900 et 1901, qu'il a rapprochées de la période 1879-1881. Elle l'a conduit aux constatations suivantes: le nombre des demandes d'internement est plus grand

pour les garçons que pour les filles ; la Lombardie, la Vénétie et la province de Naples sont les régions où le nombre des demandes tend le plus à augmenter. La proportion des requêtes concernant des enfants mineurs de 10 ans diminue. Les requêtes visent très rarement des enfants illégitimes, et, parmi les mineurs de cette catégorie envoyés en correction paternelle, on trouve presque exclusivement des filles. Au contraire, le nombre de requêtes concernant des enfants légitimes ayant encore leurs père et mère augmente chaque année. Il semble donc bien que l'usage des droits de correction accordés par la loi au père de famille, n'est pas sans être accompagné d'abus nombreux.

Il y a des parents qui requièrent sans motifs sérieux l'internement de leur enfants. D'autres s'obstinent à les retirer du *Riformatorio*, avant que l'éducation qu'ils y reçoivent ait pu produire son effet. La Commission de statistique, sur la proposition de MM. Gianturco et Osterman, a essayé de parer à ce dernier abus en demandant que les parquets provoquent contre ces derniers la restriction de la puissance paternelle par application de l'art. 233 C. civ.

Enfin un certain nombre d'enfants de la correction paternelle seraient de véritables vagabonds, dont la place serait plutôt dans des maisons de correction ordinaires.

Les conclusions de M. Beltrani Scalia sont plutôt pessimistes. D'après lui, l'institution appelle une réforme indispensable, car elle ne répond pas à son objet.

On aimerait à savoir quels sont les effets de l'éducation donnée dans les établissements spéciaux aux mineurs de la correction paternelle. Malheureusement, les renseignements sont trop fragmentaires pour permettre de se faire une opinion ferme. Sans doute M. Gianturco a constaté qu'aucun condamné à l'*ergastolo* n'a été antérieurement soumis à la correction paternelle, et que, parmi les condamnés à la détention, un seul avait été l'objet de cette mesure ; mais l'argument a, on le comprend, une très faible portée. D'autre part, un assez grand nombre de directeurs ne « suivent » pas leurs pupilles quand ils sont sortis de leur établissement, et ceux qui, plus diligents, s'appliquent à savoir ce que deviennent ces enfants, ne peuvent guère demeurer en rapport qu'avec les meilleurs (1).

Henri PRUDHOMME.

---

(1) V. cependant sur ce point le rapport du directeur de Bosco-Marengo (*infra* aux *Informations diverses*).

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La prison de Reims.

M. Drillon vient de décrire nos vieilles prisons (*supr.*, p. 72). Hélas ! il ne faudrait pas croire que nos prisons neuves soient à l'abri des critiques les plus graves.

La règle qui préside à la fixation du nombre des cellules à construire dans chaque ville demanderait à être appliquée avec infiniment de tact, avec une juste appréciation des différences qui séparent la petite ville calme, à population fixe, à développement limité, et le gros centre industriel ou commercial, turbulent, dont la population varie presque à chaque saison, avec une tendance générale à l'accroissement. C'est pour avoir complètement méconnu ce caractère distinctif des localités sans avenir et des métropoles en pleine prospérité qu'on est arrivé à doter Reims d'une prison d'ores et déjà totalement insuffisante pour les besoins des services judiciaires et administratifs.

Ceux qui ont été chargés de sa construction, nous écrit le Dr Barillet, ont oublié que Reims est une ville de 109.000 habitants, actifs et même remuants, et non une ville bourgeoise de 6.000 ou 8.000 habitants comme Vitry ou Sainte-Menehould.

Reims est le siège des assises; donc, quatre fois par an pendant quinze jours ou trois semaines, la prison doit abriter les pires malfaiteurs.

Pendant un mois, à l'époque des vendanges, une populace cosmopolite de 5.000 personnes s'abat sur tout le vignoble de la montagne de Reims. Ces individus, généralement batailleurs, ivrognes, rapineurs, procurent de nombreuses recrues à la maison d'arrêt.

D'autre part, nous sommes entourés de chasses fort giboyeuses aussi rencontré-je, à chacune de mes visites, plusieurs braconniers acquittant leurs amendes au moyen de la contrainte par corps.

Enfin les préventions sont souvent fort longues, le juge d'instruction, vu la distance du parquet à la prison (3 kilomètres) craignant de trop surcharger le service de la gendarmerie.

Pour ces divers motifs, les 43 cellules sont absolument insuffi-

santes (1). Aussi les salles de désencombrement, qui ne devraient servir qu'exceptionnellement, sont-elles presque toujours occupées (2). Et l'on met souvent 3 détenus dans chacune des 7 cellules spéciales (3) ! Dans ces conditions, peut-on dire la séparation individuelle existe à Reims, surtout pour les hommes?

Le quartier des femmes serait trop grand, s'il n'était affecté qu'aux délits de droit commun. Mais le service des mœurs se charge de le remplir (*supr.*, p. 257 et 531). Je n'exagère pas en affirmant que les quatre cinquièmes des détenues sont des filles arrêtées pour contravention à la police des mœurs.

Population. — En 1903, la population moyenne a été de 54 hommes et 11 femmes, soit 65 détenus. La population maximum de chaque sexe a été de 78 hommes et 22 femmes; la population minimum, de 34 hommes et 2 femmes. 39 hommes et 7 femmes ont séjourné plus de 3 mois dans la maison. 343 hommes et 172 femmes n'ont eu que de 1 à 5 jours de durée de détention.

Aménagement intérieur. — La prison de Reims est trop petite et celle de Châlons trop grande. Aussi serait-il à souhaiter que l'argent dépensé chaque année au transfert des prisonniers fût employé à aménager de nouvelles cellules.

La porte d'entrée est très éloignée du quartier cellulaire et nécessite à elle seule l'emploi d'un gardien.

Les préaux, au lieu d'être en éventail, sont de chaque côté perpendiculaires au corps principal. De cette façon, deux gardiens sont complètement immobilisés par la surveillance sur les terrasses des préaux.

A la place de la prison actuelle, jadis existaient des marais et un ruisseau qui s'écoulaient dans la Vesle. Les fondations, creusées à 7 mètres de profondeur, dépassèrent de beaucoup les prévisions et on ne put établir de sous-sols. Dans ces conditions, l'entrepreneur

---

(1) Ce chiffre de 43 doit être réduit à 34, car 9 de ces cellules, étant affectées au cabinet du juge d'instruction, au parloir des avocats, à la salle des témoins, à la bibliothèque, au poste des gardiens, à la cellule d'observation, à l'infirmerie, etc., ne possèdent ni tinette, ni eau, ni gaz. Or, au 31 décembre dernier, la population comprenait :

71 hommes (41 prévenus et 30 condamnés);

9 femmes (3 prévenues et 6 condamnées, dont 4 filles soumises internées pour contravention à la police des mœurs).

(2) *Cf.* sur les prisons de Boulogne et de Reims, *supra*, p. 130 note 2.

(3) Il existe au quartier des hommes 7 cellules plus spacieuses que les cellules ordinaires, pouvant en cas d'encombrement recevoir chacune 3 détenus. Au quartier de femmes, sur 21 cellules, il en existe également 7 dans des conditions identiques.

n'ayant pas de magasin est obligé de remiser les matières premières et les objets fabriqués sous l'escalier du hall.

Les water-closets sont trop exigus et nécessitent un curage mensuel. Grâce aux vidanges, le gardien-chef a su changer le terrain crayeux qui entoure la prison en jardins excessivement fertiles. Mais la saturation arrivera bientôt et alors cette opération sera onéreuse. On aurait dû installer le tout-à-l'égout, la ville possédant ce service.

L'éclairage se fait au gaz; mais il eût été préférable d'installer l'électricité, Reims possédant une compagnie fermière. Le chauffage se fait en hiver par un unique calorifère à vapeur; il donne une bonne température, mais ce genre d'appareil dépense énormément.

La salle de bains est très mal aménagée et surtout trop éloignée de la cuisine; si elle eût été plus près, on aurait pu se servir, grâce à un court tuyautage, de l'eau chaude de la cuisinière pour le bain des entrants.

Sans dépense supplémentaire, on aurait pu disposer la chapelle, qui est très grande, de façon à servir d'école.

Cette modification est impossible actuellement, à moins de tout transformer.

État sanitaire. — La prison, qui touche à la gendarmerie, est salubre sous tous les rapports. Sur une population de 682 hommes et 250 femmes, on ne compte que 216 consultations hommes, 36 consultations femmes, et pour des indispositions légères. Deux décès chez les hommes : une broncho-pneumonie, une tuberculose pulmonaire. Aucun décès chez les femmes. Aliénation mentale, néant. Suicide ou tentative, néant. L'anémie constatée est peu appréciable. Au contraire, j'ai constamment remarqué chez les jeunes vagabonds une meilleure mine entre deux visites. A mon avis, cette amélioration physique doit être attribuée à leur nourriture saine, abondante et surtout à l'absence de débauche. Je rappelle qu'on ne peut subir à Reims que des peines moindres de trois mois. Mais il est possible qu'après ce laps de temps l'anémie exerce ses ravages chez beaucoup de détenus.

Travail. — J'ai vu les détenus occupés à fabriquer des sacs en papier jaune de paille; mais, par suite d'une prime de 10 0/0 en plus, réclamée par l'entrepreneur au concessionnaire, cette industrie a disparu.

Actuellement, ils confectionnent des brosses et des petits balais pour water-closets. Les trois quarts des détenus ignorent ce qu'ils gagnent par jour. En 1902, la moyenne a été, par journée de travail, de 0 fr. 49 c.; par journée de détenu, de 0 fr. 27 c.

Tous les détenus travaillent dans leur cellule et même ils semblent très assidus.

J'ai toujours remarqué que le gardien-chef exigeait de l'entrepreneur que le travail confié aux détenus fût peu encombrant, ne salissant pas la cellule. Aussi les industries remplissant ces *desiderata* sont-elles peu nombreuses et, par suite, encore moins rémunératrices.

Enfin, la durée maximum de séjour de trois mois ne permet pas d'industrie exigeant un long apprentissage.

Voiture cellulaire. — L'ancienne prison était contiguë au palais de justice et communiquait avec lui par un couloir.

La nouvelle, située à l'extrémité d'un quartier, dit faubourg de Laon, complètement séparé de la ville par la voie du chemin de fer, est distante de 3 kilomètres. Aussi les jours d'audiences correctionnelles, qui se tiennent le mercredi et le samedi, les détenus (hommes et femmes), conduits en groupe par la gendarmerie au palais de justice, étaient-ils toujours escortés, à l'aller et au retour, par une bande de récidivistes, d'amis ou de filles publiques avec lesquels ils communiquaient jusqu'au tribunal (1).

D'autre part, au palais de justice, les prévenus séjournent en commun dans un couloir, où ils entrent en relation ou renouent connaissance. Aussi à leur retour, quand ils étaient mis à nu et fouillés, trouvait-on sur eux, en dehors du tabac et de l'argent, les objets les plus bizarres.

En plus du scandale que produisait en ville cette singulière caravane et des risques d'évasion, l'absence de voiture cellulaire et d'un local d'attente au tribunal rendait absolument illusoires les bénéfices de l'encellulement.

Le Conseil général, n'ayant pas prévu la dépense d'une voiture, refusa pendant deux ans de l'inscrire à son budget.

Enfin, au mois d'avril 1903, il fut décidé que l'achat de ladite voiture (3.000 francs) serait supporté, pour moitié, par le Ministère de la Justice, pour l'autre moitié, par le département et la ville de

(1) Dans le même ordre d'idées, on pourrait citer le fait suivant : Dans une ville constituée par une longue rue de 2 kilomètres, la prison se trouve à une extrémité de la rue, le Palais de justice à l'autre.

Une bonne était accusée d'infanticide et cette bonne était en service chez un président de comité de nuance hostile à la municipalité régnante. On arrêta le patron de la bonne pour rechercher s'il ne serait pas le père de l'enfant supprimé et peut-être le complice de l'infanticide supposé. Pendant toute la durée de l'instruction, le juge d'instruction, au lieu de venir faire son interrogatoire à la prison, se faisait amener sa « victime » entre deux gendarmes traversant ainsi tout le pays... Finalement, non-lieu, quand cette « exposition publique » eut bien repu la curiosité et les passions politiques locales! A. R.

Reims. Malheureusement, la municipalité accepta bien la charge des frais d'entretien de la voiture, mais refusa de contribuer à l'achat. On était menacé de tourner indéfiniment dans ce cercle vicieux, lorsqu'une bienfaisante évasion, le 20 janvier, mit un terme à ce ridicule conflit. Depuis le 1er février, Reims possède enfin une voiture cellulaire.

Puisque nous parlons de la prison de Reims, nous citerons un incident qui s'est produit dans le courant de février et dont tous les journaux ont parlé, à propos du régime des condamnés politiques :

M. Louis Brunet, directeur du journal *l'Observateur de l'Est*, a été incarcéré le 16 février, à 1 heure de l'après-midi et est sorti le 17, à 3 heures du soir, en exécution d'une contrainte par corps en matière correctionnelle pour non-paiement d'une amende (diffamation concernant M. Knœri, conseiller général et conseiller municipal). Pendant ces 26 heures de détention, les règles disciplinaires et le régime des détenus de sa catégorie (cagoule, visite de sa femme au parloir en présence d'un gardien, régime de la cantine) lui ont été appliqués.

M. Ferdinand Réal, secrétaire général du Comité des Associations de presse française, a adressé au directeur de l'Administration pénitentiaire sur le cas de M. Brunet, qui se plaignait d'avoir été traité à la prison « comme un vulgaire condamné de droit commun », une lettre de protestation.

M. Grimanelli, a répondu à M. F. Réal une lettre dont nous extrayons ce qui suit :

« A son arrivée à la maison d'arrêt, M. Brunet fut placé dans une cellule du rez-de-chaussée, pourvue d'une grande fenêtre, d'un parquetage en chêne ciré, et faisant partie du groupe des quatre locaux les plus confortables de l'établissement.

» Il ne fut pas astreint au travail, et, sans qu'il en manifestât le désir, on déposa dans sa cellule un livre de la bibliothèque.

» Sur sa demande, on lui distribua des vivres réglementaires en même temps que des vivres supplémentaires de cantine.

» Bien que la chose fût contraire au règlement, il fut autorisé à fumer sous le préau et même dans sa cellule.

» En ce qui concerne les facilités de communiquer avec sa famille et ses amis, le sous-préfet a donné personnellement toutes les autorisations demandées sans en refuser aucune. C'est ainsi que Mme Brunet a pu voir son mari en dehors même des heures régulières.

» En outre le gardien-chef fit venir M. Brunet dans son bureau où il le conserva fort longtemps pour lui donner tous les renseignements

et les conseils qu'il sollicitait de lui ; M. Brunet ne lui adressa aucune espèce de plainte ni de critique sur le régime intérieur, ni sur la manière dont il était traité.

» J'ajoute enfin que le gardien-chef a mis en liberté M. Brunet sur le vu de la quittance portant payement de l'amende encourue, alors qu'il aurait dû attendre pour cela que l'ordre d'élargissement lui fût délivré par le parquet.

» Dans ces conditions, je pense que vous estimerez, comme moi, que M. Brunet a été traité non seulement de la manière la plus correcte, mais aussi de la façon la plus bienveillante.

» Il est vrai que le régime des détenus politiques ne lui a pas été appliqué.

» Mais mon Administration ne saurait admettre au régime des détenus politiques sans avoir en main copie des extraits de jugement, d'arrêt, ou copie des réquisitoires, ainsi que les articles de journaux permettant d'apprécier la nature des délits commis.

» En l'espèce, je n'ai pu être saisi en temps utile des documents dont s'agit, puisque M. Brunet a été élargi vingt-quatre heures après son écrou. »

A. R.

II

Prisons italiennes.

Malgré les insuffisances budgétaires qui, en Italie comme en France, entravent l'action de l'Administration, l'honorable directeur général des prisons, M. Doria, a su réaliser d'importants travaux depuis qu'il est à la tête de ce service. La construction de nouvelles prisons judiciaires a été commencée à Brescia, Catane, Monza, Gerace Marina, et la plupart seront terminées dans le cours de la présente année. En outre, un nouveau bâtiment va être ajouté au pénitencier de Portolongone, les *Riformatorii* de Bologne et San Lazzaro Parmense vont être organisés d'après le système cellulaire. Dès que les disponibilités budgétaires le permettront, de nouvelles prisons judiciaires seront construites à Lodi, Chiavari, Mantoue, Lecco, Ferrara, la Spezzia, Fermo, Caltanissetta, Palmi, Avezzano, Reggio Calabria, Lucera, Portoferraio; la prison cellulaire de Milan sera augmentée, ainsi que le *manicomio* judiciaire de Reggio d'Emilie; un nouveau *manicomio* sera installé dans le pénitencier de Pouzzoles transformé. Une prison cellulaire, enfin, sera construite à Naples.

L'attention du directeur général s'est portée tout particulièrement sur le personnel de surveillance, et il va prochainement soumettre au Ministre des propositions tendantes à améliorer sa situation qu'il estime avec raison ne pas devoir être inférieure, au point de vue du traitement, à celle des agents de la sûreté publique. Or il en est tout autrement aujourd'hui. Le personnel des prisons est moins rétribué et il doit fournir une somme de travail bien supérieure. Il y a là un état de choses qui, M. Doria ne craint pas de l'avouer dans un document officiel (lettre-préface de la statistique pénitentiaire de 1901), motive un mécontentement général et légitime.

Le service de l'inspection réorganisé fonctionne maintenant régulièrement. Tous les pénitenciers, ainsi que toutes les prisons judiciaires et les *Riformatorii* du Royaume ont été visités depuis 16 mois, et même les prisons cantonales de sept provinces. L'inspection des prisons cantonales des autres provinces se trouve malheureusement retardée par suite de l'insuffisance du nombre des inspecteurs.

Le régime disciplinaire des prisons, déjà adouci en 1902 par la suppression de la chaîne, vient de l'être encore récemment (*supr.*, p. 487). Mais, par cette réforme partielle, la Commission instituée au Ministère de l'Intérieur, n'a pas terminé sa tâche, et un projet plus étendu, destiné à mettre le règlement général en harmonie avec les données de l'anthropologie criminelle et de la sociologie, vient d'être élaboré; le directeur général provoque l'examen de ce projet par les principaux fonctionnaires des prisons.

Cette même Commission étudie également un nouveau règlement des *Riformatorii*, destiné à transformer ces établissements en véritables maisons d'éducation.

Le nombre toujours très considérable des ordonnances d'envoi en correction paternelle rend nécessaire la création de trois nouveaux établissements de cette nature : en Sardaigne, en Ligurie et dans la Basilicate.

La question de l'organisation du travail dans les prisons soulève toujours de grandes difficultés. Aussi les pénologues italiens font-ils généralement des vœux pour que le Parlement adopte sans retard le projet de loi sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans les travaux de bonification des terres incultes.

La Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner ce dernier projet de loi a déposé son rapport le 27 juin 1903. Elle en avait confié la rédaction au criminaliste éminent qui était naturellement désigné, à raison de la part prépondérante par lui prise à la rédaction du Code pénal de 1889. Le travail de M. Lucchini, comme

toutes les œuvres du savant magistrat, mérite la plus grande attention. Nous y trouvons une réponse victorieuse à certaines critiques dont a été l'objet le système pénitentiaire créé par le Code pénal. On l'on l'a accusé, notamment, d'exagérer la durée de l'isolement cellulaire et, par cette exagération même, d'avoir augmenté le nombre des cas de suicide et de folie. Accusation portée bien légèrement; car, en ce qui concerne les suicides, elle est formellement contredite par les constatations de la statistique. Sans doute, cette même statistique semble, à première vue, la justifier dans une certaine mesure en signalant une proportion de 1,26 0/0 de cas d'aliénation mentale parmi les détenus soumis à l'encellulement continu, alors que la proportion descend à 0,70 0/0 parmi les condamnés subissant leur peine en commun; mais il ne faut pas oublier que le régime actuel des prisons italiennes ne répond pas aux vues du législateur de 1889. « Il y a des pénitenciers cellulaires, écrit M. Lucchini, celui de Pérouse par exemple, où les détenus sont absolument laissés sans aucune occupation quelconque et réclament du travail comme un soulagement de leur isolement. » D'ailleurs, ajoute le rapporteur, si le travail est le meilleur réconfort de l'homme privé de la compagnie de ses semblables, il y a d'autres moyens d'atténuer les rigueurs de la cellule, et il cite : « Les visites et les conversations de l'aumônier, des fonctionnaires et de personnes honnêtes et charitables, la permission d'élever quelque petite bête ou quelques fleurs, les pratiques religieuses, quand il y a lieu, la lecture, l'instruction, etc. » Or, de tout cela il n'y a pas trace dans le règlement général des prisons! Dans les pays où le régime cellulaire est normalement appliqué, c'est-à-dire entouré des institutions nécessaires, il « augmente l'efficacité moralisatrice de la peine ».

Il appartenait au savant rapporteur, en signalant l'inexécution des dispositions légales, de venger des critiques évidemment exagérées un régime pénitentiaire que le législateur de 1889 n'avait pas emprunté aux nations voisines, mais bien aux traditions de la législation italienne (1).

Cependant, la Commission et son rapporteur ne méconnaissent pas les difficultés pratiques qui ont retardé jusqu'ici la transformation des prisons et, par là même, l'application du régime pénitentiaire légal. Ils admettent donc, en principe, le projet du Gouvernement sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale des travaux de défrichement, mais en l'amendant de façon à lui donner un caractère provisoire, à

(1) M. Lucchini cite notamment à ce sujet le Code toscan de 1853.

faire disparaître ce qu'avait d'inhumain la rédaction primitive, et à harmoniser la loi nouvelle avec les dispositions du Code pénal.

En conséquence, le texte de la Commission exclut les travaux sur des terrains malsains. En outre, c'est seulement à défaut d'établissements pénitentiaires prévus dans l'art. 13 C. p. que les condamnés à la réclusion pourront être employés aux travaux agricoles de défrichement. Quant aux condamnés à la détention, qui ne forment d'ailleurs qu'une infime partie de la population pénale italienne, ils ne pourront être employés à ces travaux que sur leur demande, disposition fort juste, ces condamnés ayant en principe le droit de choisir le genre de travail le plus conforme à leurs aptitudes et leurs occupations antérieures (art. 15 C. p.).

En terminant son rapport, M. Lucchini demande que le Gouvernement profite de la nouvelle loi pour créer, à l'usage des mineurs, des colonies agricoles d'éducation correctionnelle (1).

Henri PRUDHOMME.

III

Code norvégien de procédure pénale.

Le jour même où le nouveau Code pénal norvégien était promulgué, c'est-à-dire le 22 mai 1902, paraissait une loi modificative du Code de procédure pénale (*Revue*, 1903, p. 603). Ce Code remonte au 1er juillet 1887; nous n'en avons pas sous les yeux le texte et il n'en existe, à notre connaissance aucune traduction française (2). Nous trouvons le texte allemand de cette nouvelle loi dans la dernière livraison du *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*. Elle procède le plus souvent par voie de référence. La plupart de ses dispositions ne sont même pas, à proprement parler, des innovations : le but du législateur norvégien semble avoir été surtout de mettre le Code de procédure pénale en harmonie avec le nouveau Code pénal.

---

(1) Le projet de loi, amendé par la Commission de la Chambre, a été transmis au Sénat, après avoir été adopté par la Chambre des députés, le 3 mars. Le Gouvernement demande à la haute Assemblée de le voter, à son tour, sans nouvelle modification.

(2) Une traduction allemande du Code de 1887, faite par le professeur suisse Dr Teichmann, avec le concours du feu Dr B. Getz, professeur norvégien, a été donnée en annexe à la 9e année de la *Zeitschrift für die Strafrechtwissenschaft*. La même traduction, publiée à part, forme le n° 5 de la *Sammlung der ausserdeutscher Strafgesetzbücher*.

Nous n'entreprenons pas ici le compte rendu méthodique et complet d'un document qui, par nature, échappe à toute analyse; mais nous tenons à citer quelques dispositions dont la lecture nous a intéressé et qui jettent un jour particulier sur l'esprit dont le législateur norvégien est dès à présent animé. (V. *Revue*, 1900, p. 1324-1326.)

1° Le système du jury et celui de l'échevinage fonctionnent côte à côte en Norvège comme en Allemagne, et les délits de moindre importance qui échappent à la Cour d'assises y sont déférés aux tribunaux d'échevins. Les limites normales de la compétence du jury sont les suivantes : la Cour d'assises connaît de toute infraction qui fait encourir à son auteur plus de trois ans d'emprisonnement; mais les aggravations de pénalité qui découlent soit de l'état de récidive du coupable, soit du concours des infractions, n'entrent pase en considération pour la fixation de la compétence. D'autre part, les causes concernant des mineurs de 18 ans ne sont pas déférées au jury, à moins que le ministère public ne requière plus de deux années de prison. Si l'accusé a fait des aveux complets, et qu'il n'y ait pas de raison pour mettre en doute la sincérité de ces aveux, la cause échappe encore à la connaissance du jury, à moins que la peine encourue ne soit supérieure à huit ans de prison (art. 19, 20 et 21).

Dans tous les cas où le tribunal ne comprend qu'un juge unique, ce qui est particulièrement le cas du juge d'instruction, celui-ci procède avec l'assistance de deux témoins judiciaires (art. 117).

2° Les art. 35 et suiv. ont trait aux conditions de capacité nécessaires pour être juré ou échevin. Les règles sur l'aptitude ou sur l'indignité, sur les excuses ou les causes de dispense qui peuvent être invoquées, concordent avec celles adoptées dans la plupart des codes similaires du continent européen; mais ce qu'il importe de signaler dans cette matière, c'est le soin avec lequel on a fait disparaître des textes précédemment en vigueur toutes les expressions de nature à imposer cette solution que seules les personnes aptes à être juré ou échevin sont les personnes du sexe masculin.

3° Le Code norvégien réglemente le droit que partout ailleurs on reconnaît, implicitemement au moins, au ministère public d'abandonner une accusation. Ce droit d'abandon lui est reconnu lorsque la répression de l'acte punissable n'intéresse pas l'ordre public, surtout lorsqu'il s'est écoulé un long temps depuis que cet acte a été commis ou qu'il y a des circonstances particulièrement atténuantes. Cette mesure peut être attachée à la condition que l'inculpé ne se rendra pas coupable d'un nouveau délit ou d'une contravention pendant un délai fixé par l'officier du ministère public et qui ne peut, en aucun cas,

excéder deux ans. Si dans le délai fixé une nouvelle infraction vient à être commise, le ministère public peut reprendre l'accusation (art. 85 et 87).

Sur le refus du ministère public d'agir, la poursuite peut toujours être exercée par la partie lésée. Celle-ci est empêchée cependant d'intenter une action distincte, lorsqu'elle a adhéré à la suspension de la poursuite publique (art. 93 à 95).

4° La loi prévoit l'organisation de la défense. Au procès principal, l'inculpé doit être assisté d'un défenseur; il en a même un dans l'instruction préparatoire de la cause, lorsque les actes à accomplir sont des expertises ou des auditions de témoins et que ces actes sont de nature à faire foi au débat principal (art. 100).

5° Pour le procès principal, la publicité est de règle, à moins que le huis-clos n'ait été ordonné dans un intérêt de sécurité ou de moralité publique ou que l'inculpé ne soit mineur de 18 ans et présent; en dehors même de ces cas, si le tribunal juge que la publication qui serait faite des débats publiés d'une façon prématurée peut avoir un fâcheux effet quant à l'éclaircissement et au jugement de la cause, il est en droit d'interdire cette publication, en tout ou en partie, du moins jusqu'au prononcé de la sentence. Le tribunal peut estimer aussi, les débats se poursuivant à huis-clos, que pour des raisons capitales le secret doit être gardé; il peut alors ordonner le silence à tous ceux qui y prennent part et son ordre s'impose, sous les mêmes sanctions pénales, aux défenseurs privés comme à tous les fonctionnaires judiciaires.

Quant à ce qui précède le procès principal, la règle de la publicité au contraire ne s'y applique pas; aucune publication de pièces ou de documents n'est autorisée qu'autant que, pour des raisons particulières, le tribunal y aurait donné son approbation (art. 115).

6° Le serment judiciaire subsiste pour les jurés, pour les échevins, pour les experts et témoins. Mais il peut être remplacé par une déclaration de sincérité faite sur l'honneur et la conscience, et qui emporte les mêmes responsabilités que le serment lui-même : 1° pour les personnes dont la religion n'admet pas le serment; 2° pour celles qui déclarent que leur conviction religieuse s'oppose à ce qu'elles prêtent serment ou qu'elles ne croient pas à un Dieu tout puissant et omniscient (art. 188).

7° L'inculpé est arrêté avant le procès principal, lorsqu'il y a des raisons de croire qu'il ne se présentera pas. (*Revue*, 1901, p. 302.) L'arrestation s'effectue sur l'ordre du tribunal ou, en cas d'urgence, sur celui du ministère public. L'inculpé peut s'y soustraire en don-

nant des garanties sérieuses de sa comparution personnelle. S'il n'a pas les ressources nécessaires pour subvenir aux frais du voyage, une indemnité préalable lui est allouée; il peut même, le cas échéant, lui être alloué des frais de retour (art. 254).

8° Les art. 146 et suiv. règlent la forme des notifications judiciaires. Dans les matières purement contraventionnelles, la citation remise par un huissier ou par un agent de la force publique peut être remplacée par un simple avertissement ou *ordre pénal* dont la loi règle également la forme (art. 287 et 288). Le ministère public peut n'être pas représenté au jugement des affaires de cette sorte, et il n'est pas indispensable que l'inculpé ait un défenseur. Enfin on considère, dans lesdites matières, que l'absence de l'inculpé sans empêchement, ou le refus de répondre, peuvent être tenus pour un aveu, lorsqu'il n'y a pas de raisons allant à l'encontre de cette interprétation. Lorsque l'inculpé se déclare prêt à accepter la peine pécuniaire qui lui sera infligée et qu'il n'y a d'ailleurs aucune raison pour mettre sa culpabilité en doute, la cause peut se terminer par la fixation du chiffre de la peine sans autres débats, après toutefois que le ministère public et la défense ont pu s'expliquer sur la proposition faite, et la décision ainsi rendue a toute la portée d'un jugement (art. 377).

9° Quand la sentence finale a été rendue, les choses dont la partie lésée a été privée par le fait de l'acte punissable lui sont restituées. Si ces choses ont été saisies chez une personne qui n'est ni coauteur ni complice de l'infraction, ni coupable de recel, ni suspecte d'avoir prêté un concours ultérieur au coupable, et que cette personne élève des prétentions sur lesdites choses, il convient de les retenir jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par le juge compétent (art. 220).

10° L'art. 478 prévoit enfin le cas où une personne se trouve frappée de plusieurs condamnations, sans que les règles en vigueur au cas de concours d'infractions aient été appliquées. Le ministère public doit porter alors ces diverses sentences au tribunal pour faire appliquer une peine cumulative. Si les sentences ont été rendues par des tribunaux différents, la question est soumise à celui qui a prononcé la peine la plus forte et, s'il s'agit de juridictions différentes, à celle du rang le plus élevé. La décision peut être rendue sans l'ouverture d'un nouveau débat (art. 478).

Nous avons remarqué d'ailleurs dans la nouvelle loi diverses dispositions relatives à l'organisation du ministère public, au calcul des délais en matière pénale, aux expertises, à la formation du jury de jugement, aux récusations, à la position des questions, enfin aux

pourvois en matière criminelle et à la juridiction de cassation; mais, faute de pouvoir rapprocher ces dispositions de celles du Code de 1887 qu'elles rectifient ou qu'elles complètent, nous avons cru devoir nous en tenir à celles qui portent en elles-mêmes un sens complet.

G. Leloir.

Bibliographie.

A. — *La tentative irréalisable* (1).

M. Delaquis, l'auteur de cet ouvrage, paru sous les auspices du professeur von Liszt, a pris comme point de départ de son travail les dispositions que contiennent les récents projets de Code pénal suisse relativement à la tentative irréalisable et au délit manqué (*Revue*, 1897, p. 52).

L'auteur répartit en trois groupes les nombreuses opinions qui se sont produites en Allemagne sur cette question. Le premier comprend les théories objectives, le second les théories mixtes, et le troisième les théories subjectives. C'est à ce dernier groupe que se rattache M. Delaquis, tout en proposant un nouveau système, qui est de nature, selon lui, à faire disparaître les critiques dirigées contre la doctrine subjective.

Pour qu'il y ait tentative punissable, il suffit, dit l'auteur, d'une volonté manifestée à l'extérieur par un acte, peu importe qu'elle soit ou non irrévocable. Mais la tentative doit être punie moins sévèrement que le crime consommé, et la tentative irréalisable moins gravement encore que la tentative ordinaire. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, on peut laisser au juge la latitude d'élever la peine de la tentative irréalisable jusqu'à celle de la tentative ordinaire. Il devra tenir compte du danger plus ou moins grand couru par l'ordre social.

Voilà le principe. Par exception, la tentative demeurera impunie, quand elle révélera chez son auteur, par le choix de l'objet du délit ou des moyens pour le commettre, une ignorance profonde ou une superstition grossière. C'est une question de fait à résoudre par les tribunaux.

Doit également échapper à la répression le délit putatif.

Quant au crime manqué, il a sa place indiquée dans un Code entre

(1) *Der untaugliche Versuch*, par Ernst Delaquis. Berlin, 1904. J. Guttentag.

la tentative ordinaire et le crime consommé, avec possibilité d'atténuation de la peine pour le juge.

Tel est, brièvement résumé, le système proposé par M. Delaquis. On voit que, parti d'un point de vue purement subjectif, l'auteur arrive à faire certaines concessions aux partisans de l'école objective. L'ouvrage est utile à consulter et montre une fois de plus la valeur incontestable des travaux, élaborés comme celui-ci, dans les « séminaires » juridiques allemands. Adrien Roux.

B. — *Les causes économiques de la criminalité* (1).

L'ouvrage que M. van Kan présente au public français est la traduction remaniée et complétée d'un mémoire par lui présenté à un concours ouvert par la Faculté de droit d'Amsterdam, et récompensé d'un premier prix. Il est précédé d'une préface élogieuse de son maître M. van Hamel.

L'œuvre de M. van Kan est, avant tout, une œuvre de documentation. L'auteur a réuni avec le plus grand soin tout ce qui a été écrit de près ou de loin sur son sujet, et il s'efforce de classer d'une façon claire et méthodique les innombrables matériaux qu'il a recueillis. Ce souci de ne rien omettre présente un double inconvénient : d'abord, à force d'exposer dans leurs moindres nuances les idées des autres, M. van Kan néglige un peu trop de faire connaître les siennes, ou plutôt il ne les présente que d'une manière fragmentaire, incidente, en critiquant tel ou tel de ses devanciers ; d'autre part, cette énumération gagnerait beaucoup à être allégée ; les opinions des auteurs littéraires, par exemple (c'est par Homère que l'auteur débute et par MM. J. Reinach et Macé qu'il termine), surchargent très inutilement l'ouvrage ; de plus, ce genre de citations est nécessairement très arbitraire ; à côté des passages cités, on pourrait facilement en produire beaucoup d'autres d'un intérêt égal et d'une célébrité plus grande.

Mais, si la richesse d'informations de l'auteur est parfois poussée à l'excès et embarrasse un peu l'exposition (l'auteur classe en dix catégories ses devanciers), en revanche son livre se distingue par le soin consciencieux avec lequel il est écrit (2) et par le bon sens avisé

(1) Étude historique et critique d'étiologie criminelle, par Joseph van Kan, avec préface de G.-A. van Hamel, professeur de droit criminel à l'Université d'Amsterdam.

(2) On trouve cependant quelques affirmations étonnantes, par exemple celle du mauvais état économique de l'Italie (p. 104) ; ce qui s'explique par l'indication d'une source remontant à 1889. Mais ce sont là de bien légères taches.

dont l'auteur fait preuve, notamment dans l'interprétation des statistiques. M. van Kan insiste beaucoup, et avec raison, sur les questions de méthode. Tous les procédés possibles d'investigation sont indiqués, et leur valeur sérieusement discutée.

M. van Kan conclut que le crime est le produit complexe de divers facteurs : biologiques, physiques et sociologiques ; parmi ces derniers, le facteur économique joue un rôle certainement considérable relativement aux infractions contre la propriété ; quant aux infractions contre les personnes et contre les mœurs, l'étude de la situation économique, sans être négligeable, n'est plus aussi décisive. En ce qui concerne les délits contre la propriété, la courbe de la criminalité présente un parallélisme remarquable avec celle des fluctuations économiques. Ce n'est pas à dire que le facteur économique soit de beaucoup prépondérant; mais, parmi les autres facteurs criminogènes, c'est le seul qui soit sujet à de brusques et considérables variations. Son importance serait donc exagérée, si on étudiait le problème au point de vue dynamique et non au point de vue statique.

Le facteur économique agira soit directement, par exemple lorsque la misère pousse un malheureux au vol, soit indirectement en agissant sur un autre facteur, par exemple lorsque une alimentation insuffisante soit de l'agent, soit de ses auteurs, a eu pour conséquence physiologique un affaiblissement ou une dégénérescence de son système nerveux.

Les conclusions de M. van Kan sont très prudentes. Le crime, dit-il, est un produit « loco-historique ». Pour être probantes, les constatations doivent se restreindre à une contrée déterminée, et « un examen pour le canton de Zurich, par exemple, conduira à des conclusions valables pour le canton de Zurich seulement et non pour la Suisse entière ». L'auteur se défie des généralisations trop hardies; il marque une réaction heureuse, quoique peut-être un peu exagérée contre les conclusions précipitées dont on a tant abusé en ces matières. Le livre se termine par un hommage rendu à M. de Tarde et à son groupe, qui ne peut manquer d'être favorablement accueilli par le public français. J. Perroud.

C. — *La transportation dans la presse illustrée.*

Des circonstances indépendantes de notre volonté nous ont empêché de signaler plus tôt à l'attention des lecteurs de la *Revue* un article sur la transportation paru dans le numéro du 15 décembre de *la Dépêche coloniale illustrée.* Cet article n'était point du reste, ce

nous semble, destiné, dans la pensée de son auteur, aux criminalistes qui ont fait des peines coloniales une étude spéciale; mais c'est un excellent article de vulgarisation, où toutes les personnes qu'intéresse cette question trouveront des renseignements très complets sur le fonctionnement et quelques-uns des résultats de la transportation et de la relégation. Quelques judicieuses et bonnes illustrations ajoutent à la clarté du récit et permettent de se faire une idée assez avantageuse du travail des condamnés.

Il nous paraît toutefois utile de relever ici certains des renseignements fournis par cet article. Entrant dans quelques détails sur la nourriture des détenus, l'auteur insiste sur la place de plus en plus importante que tiennent dans leur alimentation les produits des cultures des pénitenciers. A la satisfaction des détenus, heureux, nous dit-il, de voir ainsi rompre la monotonie coutumière de leur alimentation, de nombreux produits indigènes, tels que riz, manioc, giraumonts, haricots noirs du Brésil, bananes, etc., ont été substitués aux haricots, lentilles et autres légumes secs importés de la métropole. Il en est résulté une notable économie, susceptible encore de s'accroître. Des efforts persévérants en ce sens méritent une approbation sans réserve et ne doivent rencontrer que des encouragements.

Parlant aussi de la colonisation pénale, objet de tant d'attaques et de railleries, l'auteur ne cache pas l'impression favorable qu'il a rapportée de ce qu'il avait vu et la confiance qu'il a dans les résultats à attendre de l'application du règlement de 1895. « Nous avons habité à deux reprises différentes, dit-il, des centres de concessionnaires et nous avons été à même de juger les résultats satisfaisants obtenus par la majorité d'entre eux... c'est une institution excellente, qu'il importe de conserver. »

Mais, à côté de ces bons renseignements, nous en trouvons un dans ce même article qui nous cause un sentiment bien différent. Faisant le décompte des journées des transportés à la Guyane d'après l'affectation donnée à ces journées, l'auteur de l'article cite les chiffres suivants : 25 0/0 des journées étaient consacrées aux cultures, à l'entretien ou construction du matériel et des immeubles; 20 0/0 représentaient les journées d'exemption et d'hôpital; 5 0/0 les dimanches, fêtes, jours de punition ou de pluie; 10 0/0 les travaux effectués pour les administrations publiques ou les particuliers; le reste, soit 40 0/0, figurait dans la même statistique sous la désignation fort élastique et plus équivoque encore, de journées appliquées au service intérieur. Autant dire, pour parler franchement, que plus du tiers des transportés sont inoccupés ou occupés à des besognes inutiles. Est-ce,

comme on le dit quelquefois, parce que c'est une main-d'œuvre mauvaise et inutilisable? Pourquoi alors nous vanter sur tous les tons le brillant résultat des cultures et le travail, parfaitement réussi d'ailleurs, quoique d'une exécution difficile, du chemin de fer du Maroni? La vérité est sans doute que les transportés ne travaillent pas, parce qu'on n'a pas de travail à leur donner, parce que, suivant la très juste remarque de M. Dubief (*Revue*, 1903, p. 1426), « l'Administration veut s'isoler, profiter seule de ses ressources et ... pour cela s'ingénie à trouver des occupations à des détenus que les circonstances condamnent à l'inaction ».

Dans l'esprit où elle est appliquée, la transportation est une grosse charge pour le contribuable métropolitain, sans être, comme elle le pourrait cependant, d'aucune ressource pour les colonies. Et il en sera ainsi tant qu'on ne voudra pas, après des sélections indispensables, faire concourir la main-d'œuvre pénale à l'exécution d'un plan de travaux arrêté à l'avance. Mais, étant donnés le fâcheux désintéressement de l'opinion pour toutes les questions sans caractère politique et, par ailleurs, les habitudes routinières que l'on sait, le moment d'une heureuse réforme dans la pratique adoptée ne semble pas proche. Fasse du moins le Ciel qu'il ne voisine pas de trop près avec les calendes grecques!

J. Astor.

D. — *Le péculat en droit grec et en droit romain* (1).

L'absence de notions certaines sur l'ancienne législation pénale de l'Orient et surtout pour ce qui concerne les abus des fonctions publiques, rendrait vaines toutes tentatives de fixer l'origine et le développement du délit de péculat chez les peuples orientaux.

Chez les grecs, on a recueilli quelques documents. Il paraît établi qu'à Athènes, à l'époque de Solon ou mieux de Clisthène, le péculat et le sacrilège étaient punis de mort. Le trésor sacré se confondant avec le trésor public, il en résultait que le péculat et le sacrilège étaient frappés de la même peine.

Plus tard, on substitua à la peine capitale des condamnations pécuniaires, par exemple le remboursement au décuple des fonds publics détournés, avec la privation des droits civils.

A Athènes, le contrôle exercé sur les agents financiers de l'État fut très rigoureux. Ils étaient soumis à des inspections minutieuses; ils rendaient à leur sortie de fonctions des comptes très détaillés, soit

(1) Article de M. L. Pugliese publié dans la *Rivista penale* de février.

devant l'Assemblée du peuple, soit devant le tribunal des logistes. Enfin on exigeait de tout fonctionnaire ayant un maniement de fonds qu'il possédât une fortune personnelle suffisante pour offrir une sérieuse garantie. C'est ce que, dans la plupart des législations, remplacèrent, plus tard, les cautionnements.

A Rome, dans la période antérieure aux *Quæstiones perpetuæ* (comprenant l'époque des Rois et la plus grande partie de la République), il n'y a rien de précis en ce qui concerne le péculat.

Après la bataille de Zama et la fin de la deuxième guerre punique (202 av. J.-C.), la juridiction pénale passa des Comices à des tribunaux permanents. Le péculat fut l'objet d'une sanction spéciale. Il paraît certain que la *Lex Cornelia de peculatu* de Sylla détermina les caractères du délit et la peine.

Plus tard, la primitive *quæstio peculatus* fut refondue et complétée dans la *Lex Julia*, qui demeura la loi fondamentale à laquelle devaient se rapporter les rubriques diverses de la compilation justinienne. La *Lex Julia* donnant un caractère plus étendu à la conception juridique du péculat, posa en principe qu'il y aurait délit dans toute action frauduleuse quelconque par laquelle un officier public ou un simple particulier tirerait un profit illicite d'un droit, d'une action ou d'une chose publique. La peine, simplement pécuniaire d'abord, fut transformée en celle très grave de l'interdiction de l'eau et du feu.

Sous les empereurs romains, on prononça la nouvelle peine de la déportation contre les *honestiores*, les condamnés des classes élevées, et la condamnation *ad metalla*, aux travaux publics, contre les *humiliores*, les condamnés des basses classes. Avec la corruption croissante de la décadence, on vit se multiplier les délits de péculat et diverses fraudes pour éluder les peines. CAMOIN DE VENCE.

E. — *Division tripartite des infractions.*

Sous ce titre, M. Werner Rosenberg, procureur à Strasbourg, publie dans la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft* un intéressant et important article. Après avoir montré l'inanité de la division traditionnelle, ainsi que celle des tentatives, aussi nombreuses qu'infructueuses, pour donner une base logique à la division bipartite des infractions, l'auteur estime que tout d'abord il faut distinguer les infractions en *infractions au droit pénal général* et en *infractions au droit pénal local*, et que c'est à l'égard des premières seules qu'il convient de chercher une division. Celle-ci n'est possible que tout autant que le point de vue subjectif prédomine dans la

répression; on peut alors séparer deux catégories d'infractions : les *délits intentionnels* et les *délits d'imprudence.* Cette distinction est fondamentale. Toute une série de conséquences en découle : 1° quant au but de la peine; 2° quant aux théories de la tentative, de la provocation, de la complicité, qui ne se conçoivent que pour les délits intentionnels; 3° de même l'habitude, la profession, la cupidité ne conviennent qu'à ceux-ci. Cette première division en comporte ellememê une seconde : pour les délits d'imprudence, d'après *le degré* de l'imprudence, *faute lourde* ou *légère*, — pour les délits intentionnels, d'après *l'intensité* de la volonté criminelle, *simple volonté* ou *perversité.* Cela donne quatre groupes de délits pour lesquels l'auteur propose le système pénal suivant, en tenant compte de la gravité du préjudice causé (*délits légers et délits graves).* A. *Délits d'imprudence avec faute légère : délits légers*, amende conditionnelle; — *délits graves*, emprisonnement de simple police conditionnel. B. *Délits d'imprudence avec faute lourde : délits légers*, amende; — *délits graves*, emprisonnement de simple police, et, comme peines accessoires, certaines limitations de la liberté, par exemple interdiction de faire tel ou tel commerce... (l'auteur montre de quelle souplesse et de quelle variété peuvent être ces restrictions apportées à la liberté de l'individu). C. *Délits intentionnels simples : délits légers*, amende conditionnelle et non conditionnelle ou emprisonnement; — *délits graves*, emprisonnement, et, comme peines accessoires, certaines limitations de la liberté. D. *Délits intentionnels commis avec perversité : délits légers*, emprisonnement plus rigoureux, comme peine accessoire, l'interdiction légale; — *délits graves :* la maison de travail, comme peine accessoire l'interdiction légale.

J.-A. Roux.

F. — *Le secret professionnel chez les journalistes* (1).

C'est une question discutable de savoir si un journaliste peut refuser de déposer comme témoin, en arguant du secret professionnel. Il faut remonter aux principes de la matière.

Le Code français de 1810 dispose (art. 378) que les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, les pharmaciens, les accoucheurs et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession de secrets à eux confiés qui les auront révélés en dehors des cas où la loi les y oblige, seront punis de 1 à 6 mois de prison et de 5 à 500 francs d'amende.

Il s'agit, on le voit, de tous ceux qui, à raison de leur état ou profession, sont appelés à recevoir des secrets qui touchent à l'hon-

(1) Article de M. G. Napodano publié dans la *Rivista penale* de mars.

neur ou à la réputation des familles ou des individus; il s'agit, en réalité, de ceux qu'on peut appeler des confidents nécessaires.

La jurisprudence a successivement appliqué l'art. 378 aux prêtres, avocats, avoués, notaires, agents de change, greffiers, huissiers, employés des postes et des télégraphes, du Mont-de-Piété, des hôpitaux, etc.

On a interprété l'art. 378 dans un sens très large, les critérium étant toujours le caractère confidentiel résultant de l'état ou profession de l'individu à qui on confie un secret.

La jurisprudence la plus récente a reconnu que l'intention de nuire n'est pas nécessaire pour constituer le délit de révélation de secret. La loi atteint toute violation du secret par celui qui en est dépositaire, à cause de son état ou de sa profession.

La législation belge est identique à la française.

Dans la loi allemande, tout témoin a le droit de refuser de déposer, lorsque sa déclaration pourrait être compromettante pour lui-même ou l'un de ses proches parents. Tout journaliste peut donc refuser de révèler les confidences reçues à cause de sa profession, s'il craint de s'exposer à une plainte en diffamation ou autre compromission pénale.

La législation est semblable en Autriche, en Norvège.

Un système encore plus large est adopté par le Code du Tessin de 1873 et le Code hollandais de 1881. On n'énumère pas les personnes tenues au secret professionnel; mais, par une formule générale, on édicte une défense absolue de révéler pour toute personne ayant eu connaissance d'un secret à cause de son état ou de sa profession. Il appartient aux tribunaux de trancher la question de fait de savoir si la confidence a eu lieu à cause de l'état ou profession.

Le Code italien (art. 163) dispose : « Quiconque ayant connaissance, à cause de son état, office, profession ou métier, d'un secret qui, révélé, serait nuisible, le révèle sans juste cause est puni de prison (jusqu'à 1 mois) ou d'amende (de 50 à 1.000 lires). »

Le journal quotidien forme, on peut le dire, la chronique universelle et prépare l'histoire. La presse n'est pas un pouvoir; mais elle prétend être la voix du peuple qui est la source du pouvoir.

Un journaliste peut donc dire que la révélation de ce qu'il a su, sous le sceau du secret, à cause de sa profession l'exposerait à un vrai déshonneur et il peut se retrancher ainsi derrière le secret professionnel.

Mais il faut reconnaître qu'avec ce système on s'expose aux pires résultats par les facilités d'insinuations diffamatoires, de tentatives d'odieux chantages qui pourraient s'abriter derrière le soi-disant secret professionnel.

CAMOIN DE VENCE.

G. — *De la responsabilité du jury.*

Sous le titre *De la responsabilité du jury d'après le nouveau Code penal*, M. V. Chirkov publie, dans le *Journal du Ministère de la Justice* de septembre, une étude intéressante.

La loi charge les jurés de la mission la plus haute : juger de l'innocence ou de la culpabilité des accusés. Or ils peuvent, comme tout juge, user mal de leurs pleins pouvoirs. Leur responsabilité est-elle engagée ? Les législations étrangères ne l'admettent pas, parce qu'il est impossible ou difficile de prouver la faute du jury, et surtout parce que cette responsabilité dépouillerait ses décisions du caractère d'infaillibilité qui s'y attache et, du même coup, ferait disparaître toute confiance en ses jugements; en un mot, c'eût été arracher le fondement même de l'institution en tant qu'expression de la conscience populaire.

L'art. 659 du nouveau C. p. établit, pour frapper les jurés concussionnaires, une peine spéciale, spéciale en ce sens qu'elle est beaucoup plus forte que la peine prononcée d'ordinaire contre les fonctionnaires qui se font ou qui se laissent corrompre, et que la définition même du délit est ici beaucoup moins rigoureuse, les faits qui peuvent le constituer beaucoup plus nombreux. Ainsi, est puni « de la maison de correction pour 3 ans au plus », le juré concussionnaire, alors même qu'il a voté selon sa conscience ou contre l'accusé corrupteur, alors même qu'il n'a pas siégé dans la session où devait comparaître celui-ci.

Une conception si large de la concussion ne suffit cependant pas à comprendre la responsabilité du jury pour *injustice* ou *mauvaise justice*. Mais, sur ce point, le Code de 1903 ne se prononce pas clairement. La question est donc de savoir si le titre 37 est applicable aux jurés. Il est ainsi intitulé : *Des délits commis dans l'exercice des fonctions gouvernementales et publiques*. La responsabilité de ces délits ne tombe pas seulement sur les personnes attachées au Gouvernement en vertu de leur fonction, mais sur tous ceux qui sont investis d'une charge gouvernementale ou qui exercent temporairement un service public. Et ainsi, d'après le Code même, le fondement de la culpabilité se trouve, non pas dans la qualité de la personne coupable, mais, selon l'expression même du Sénat, « dans la qualité de l'acte incriminé ». Or, les jurés ne sont pas certes attachés à un service public, mais ils sont appelés à remplir l'une des charges les plus considérables qui incombent au Gouvernement : l'exercice et l'administration de la justice.

S. RAPOPORT.

V

Informations diverses.

Publications obscènes. — Le Sénat, dans sa séance du 25 mars, a voté en deuxième lecture le projet de loi sur la répression des outrages aux bonnes mœurs, voté en première délibération le 25 février (*supr.*, p. 500).

Dans l'intervalle entre ces deux délibérations, un certain nombre de modifications ont été apportées au projet. Elles ont donné lieu à un rapport supplémentaire de la part de M. Guillier. (Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mars 1904.)

Voici en quoi consistent les principaux changements ainsi opérés :

L'art. 1er ramène au rang d'une simple contravention le fait de « proférer publiquement des chants non autorisés, obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ». La loi de 1898 en faisait un délit. Le nouveau projet, pour rendre la répression plus rapide, ne voit là un délit qu'en cas de récidive, constatée dans les douze mois qui suivent la première condamnation en simple police (art. 2).

Le texte voté par le Sénat en première délibération portait (art. 2) que « les peines pourraient être portées au double, si le délit était commis envers des mineurs ». Cette disposition a été jugée trop sévère, étant donné que le simple fait de vendre ou d'offrir *non publiquement* à un mineur des objets dont le projet a pour but d'enrayer le commerce, se trouve frappé à titre de délit, même s'il a été commis une seule fois.

Une autre modification d'une certaine importance et qui, néanmoins, a passé à peu près inaperçue, a consisté à adjoindre au délit de fabrication, dans le but d'en faire commerce, de publications obscènes, celui de détention, dans le même but, de ces mêmes objets.

Les autres changements ou bien portent sur des questions de détail et de rédaction, ou bien ont pour effet de régler l'application de la loi en cas de complicité, ainsi que de déterminer la situation des individus qui, avant la promulgation de la loi, auraient déjà été condamnés pour les délits auxquels elle s'appliquera.

L'art. 1er a seul donné lieu à une discussion, courte d'ailleurs.

M. Geoffroy, commissaire du Gouvernement, a fait la remarque suivante : « Alors qu'il se sera associé à la vente de l'imprimé obscène

après l'avoir fabriqué, l'imprimeur sera poursuivi comme complice devant le tribunal de simple police (art. 1er), tandis que, s'il l'a simplement fabriqué sans le mettre en vente, il sera traduit directement en police correctionnelle (art. 2, § 2). Ne semble-t-il pas ainsi que la répression la plus énergique s'applique à celui qui a commis la faute la moins grave? » En conséquence, M. le commissaire du Gouvernement demandait que la première infraction commise par l'imprimeur ne le rendît jamais passible que des peines de simple police.

La Commission n'a pas accepté la modification ainsi suggérée, que M. Guillier, rapporteur, a combattue en ces termes : « Si, pour atteindre l'imprimeur, il est nécessaire de le traduire, dans tous les cas, devant le tribunal correctionnel, la Commission n'hésite pas à dire qu'elle craint que les poursuites ne soient pour ainsi dire jamais intentées. Le parquet hésitera le plus souvent, non sans quelque raison, à les diriger contre un imprimeur, lorsqu'il se trouvera en présence de faits en quelque sorte accidentels ou n'ayant pas présenté une très grande gravité. Dans cette hypothèse, avec notre texte, on pourra lui donner un avertissement : on pourra le traduire en même temps que les vendeurs devant le tribunal de simple police, qui pourra n'appliquer que des peines extrêmement légères. Mais, désormais, il sera prévenu et on pourra ainsi espérer enrayer un commerce que nous cherchons à faire disparaître.

» Lorsque, au contraire, on se trouvera en présence de spécialistes, imprimeurs ou fabricants, ayant accumulé des quantités considérables de livres ayant des couvertures obscènes, d'images, de photographies, en un mot de tout ce que nous voulons supprimer, alors le parquet, usant de son pouvoir d'appréciation, estimera que les faits sont suffisamment caractérisés pour constituer un délit, et traduira le fabricant ou l'entrepositaire directement devant le tribunal correctionnel, lequel alors pourra appliquer des peines proportionnées à la gravité des faits révélés et à l'importance des bénéfices escomptés ou réalisés. »

Lorsque tous les articles du projet de loi eurent été successivement votés, M. Bérenger, président de la Commission, avant de laisser procéder au vote sur l'ensemble, a pris la parole sur les conditions d'application de la loi. Il a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'appliquer énergiquement la nouvelle loi, dont les dispositions peuvent être très efficaces. Jusqu'ici, le Gouvernement a montré trop peu de zèle pour la répression des délits d'outrages aux bonnes mœurs. Il espère que le Garde des Sceaux actuel se montrera moins négligent que ses prédécesseurs. Il a insisté surtout sur la nécessité

d'établir « une entente entre les différents Ministères qui doivent veiller à l'application des lois de cette nature »; il a montré que cette entente était indispensable, si l'on voulait empêcher certains abus « imputables aux exhibitions des kiosques, aux correspondances ou affiches scandaleuses qui s'étalent dans les journaux, aux étalages des bibliothèques de chemins de fer et aux représentations théâtrales »; il a terminé en s'élevant avec vigueur contre « ces bals publics qu'on est aujourd'hui dans l'habitude de tolérer de la part des élèves de certaines écoles ».

Le discours de M. Bérenger est, peut-on dire un, chef-d'œuvre du genre. Car il abonde en faits précis, en anecdotes détaillées. Et pourtant, l'indignation de l'orateur est si vive, elle est si nettement empreinte dans chacune de ses phrases, qu'il est bien difficile, en lisant ce réquisitoire, d'éprouver un autre sentiment que celui dont était animé celui qui a eu l'honneur et le courage de le prononcer.

Henri Hayem.

Amnistie. — Le Sénat, dans sa séance du 29 mars, a voté, après urgence déclarée et avec certaines modifications, la proposition de loi relative à l'amnistie que la Chambre avait votée le 3 juillet 1903. Le nombre des catégories de condamnés qui devaient bénéficier de l'amnistie a été diminué : notamment, si l'amnistie reste acquise aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer, elle est refusée aux condamnés des Conseils de guerre ou de discipline (1).

---

(1) *Revue*, 1903, p. 1432, note 2. — Aux termes d'une circulaire du Ministre de la Marine en date du 5 avril, les mesures suivantes devront être prises pour assurer aux intéressés, dans le plus bref délai possible, le bénéfice des dispositions qu'elle contient : 1° il devra être sursis à tout commencement de poursuites à l'égard des hommes qui auraient été déclarés déserteurs ou insoumis à la date du 31 décembre 1903 inclus; 2° les poursuites commencées à ce sujet seront immédiatement abandonnées, sans qu'il soit besoin de rendre des ordonnances de non-lieu; 3° Les marins actuellement détenus, soit préventivement, soit par suite de condamnation, pour faits de désertion ou d'insoumission antérieurs à ladite date du 1er janvier 1904, seront immédiatement élargis, à moins qu'ils ne soient retenus pour autres causes. S'ils ne sont pas dans le cas d'être renvoyés dans leurs foyers ou soumis à des destinations spéciales (bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou sections d'exclus) à raison de condamnations autres que pour les délits d'insoumission ou de désertion avec ou sans emport et dissipation d'effets, ils seront réintégrés dans les équipages de la flotte, soit au dépôt le plus voisin, soit à l'effectif des bâtiments sur lesquels ils se trouvent en prévention, ou, en cas d'écrou dans une prison coloniale, embarqués sur un des bâtiments présents sur les lieux ou dirigés sur un port chef-lieu d'arrondissement maritime.

On devra s'inspirer de ces mêmes indications pour déterminer les affectations à donner : 1° aux condamnés de la marine élargis des ateliers de travaux publics en vertu de l'amnistie et mis à la disposition des autorités maritimes par l'autorité

M. Bérenger s'est élevé contre la précipitation avec laquelle a été votée l'amnistie des faits de grève (*supr.*, p. 174); le jour même ou la veille du jour où la loi était promulguée au *Journal officiel*, une grève a éclaté dans Paris, à propos des bureaux de placement. Pourquoi, dit l'orateur, des projets d'amnistie sont-ils présentés si fréquemment? 6 en 15 ans! L'intérêt électoral y apparaît beaucoup plus que l'intérêt de réelle humanité. En tous cas, la Commission a eu raison de ne pas laisser s'étendre l'amnistie aux condamnés primaires de droit commun à une peine inférieure à un an de prison, comme le faisait le texte de la Chambre; elle a encore le tort d'accorder l'amnistie aux anarchistes et aux déserteurs; ce qui est dû aux condamnés, c'est plutôt des faveurs individuelles, après enquête et avec à propos, que le pardon en bloc et par fournées.

Le rapporteur, M. Vignat, a répliqué en faisant observer que la Commission avait déjà exclu de l'amnistie assez de catégories : celles mentionnées ci-dessus et aussi les fraudeurs de profession, le pardon n'étant accordé qu'aux petits fraudeurs. Il a ajouté que les Ministres, qui ne soulevaient aucune objection devant la Chambre, sont venus au contraire faire des réserves dès que la loi est arrivée au Sénat.

Le texte modifié est retourné à la Chambre et celle-ci, dans sa séance du 31 mars, voulant en finir, l'a voté sans autre changement, sur le rapport de M. P. Constans. En vain M. Cunéo d'Ornano a-t-il parlé, comme d'habitude, en faveur de ceux qu'il appelle « les contrevenants de bonne foi » en matière de contributions indirectes. En vain aussi le lieutenant-colonel du Halgouet a-t-il exprimé le regret que l'amnistie ne s'étendît pas aux condamnés de la Haute Cour et à ceux qui ont été frappés pour délits de congrégations. M. Millevoye a d'ailleurs prononcé un discours au sujet de la Haute Cour.

Après l'adoption de la loi, une proposition de loi nouvelle, signée de MM. G. Berry et Th. Rudelle, a été immédiatement déposée et mise en discussion en vue d'accorder l'amnistie aux faillis simples, c'est-à-dire non frauduleux. M. Constans s'y est déclaré favorable. Le Garde des Sceaux a rappelé que la loi du 30 décembre 1903 a déjà organisé la réhabilitation des faillis. Néanmoins, la proposition a été adoptée.

---

militaire; 2° et à tous les délinquants non condamnés qui, encore astreints à l'obligation de servir, viendraient réclamer le bénéfice de l'amnistie.

Les hommes provenant de l'ancienne compagnie de discipline de la marine seraient, le cas échéant, dirigés sur le dépôt d'Oléron ou affectés à une des compagnies de discipline coloniales.

Puis MM. Constans et autres ont proposé une disposition additionnelle en faveur de « tous les militaires condamnés par les conseils de guerre et de discipline pour des actes d'indiscipline », texte déjà voté par la Chambre avant les modifications introduites par le Sénat. La Chambre l'a adopté.

Enfin la Chambre a rejeté deux autres textes additionnels, l'un en faveur des grévistes, l'autre proposé par le marquis de la Ferronnays en faveur des condamnés pour délit d'ouverture d'école.

Voici le texte adopté par le Sénat et la Chambre, et promulgué au *Journal officiel* du 2 avril, à la date du 1er avril :

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 1er janvier 1904 :

1° A tous les délits de presse et de réunion, ainsi qu'aux délits et contraventions prévus et punis par les lois de 1894, 1893, 1889 et 1852;

2° A tous les délits prévus et punis par les art. 222 et 225 C. p.;

3° Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer et aux déserteurs des bâtiments de commerce :

a) L'amnistie est entière et sans condition de servir : 1° Pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de 45 ans; 2° pour les insoumis et les déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service...

b) L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de 45 ans, c'est-à-dire avec obligation de servir (armée active, si moins de 30 ans; appels de la réserve, s'ils ont achevé leur service actif)...

c) Ces derniers devront se présenter dans un certain délai devant les autorités militaires.

d) A l'expiration de ce délai, ils seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu;

4° Aux délits et contraventions commis à l'occasion des réquisitions militaires;

5° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de pêches fluviales et maritimes, détournements d'épaves, de chasse, en matière forestière, de contributions indirectes, de douanes, de grande et petite voirie, de police sanitaire des animaux, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué; postes et télégraphes; police des chemins de fer et tramways...

Art. 2. — Seront exclus de la présente amnistie :

1° Les condamnés des paragraphes 4 et 5 qui n'auront pas payé les droits, frais d'instance et de poursuites ainsi que les dommages-intérêts et restitutions;

2° Les récidivistes ou coupables d'infractions graves, peine supérieure à 600 francs...

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 46 de la loi de 1881... »

H. L.-A.

Bureaux de placement. — La Chambre s'est mise d'accord avec le Sénat pour adopter le texte dont nous avons parlé (*supr.*, p. 326). L'article fondamental de la nouvelle loi est l'art. 11, qui se termine ainsi : « A partir de la promulgation de la présente loi, les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant seront entièrement supportés par les employeurs sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés. Toute infraction à cette prescription sera punie des peines édictées à l'article 9 de la présente loi (1). »

Donc, désormais, les bureaux maintenus ne pourront réclamer aux employés une rémunération pour le service qu'ils leur rendront. Mais qui empêchera l'employeur de se récupérer au moyen d'une diminution immédiate de la rétribution de l'employé? Le Gouvernement et la Commission comptent beaucoup, pour rendre la loi efficace, sur les sanctions pénales qu'elle édicte. Mais une loi peut-elle modifier le taux des salaires?

Relégation et tribunaux indigènes. — Le Sénat a adopté sans changement le texte voté par la Chambre (*supr.* p., 485) et qui est promulgué au *Journal officiel* du 2 avril à la date du 31 mars:

Art. 2, § 2. — Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées pour infractions de droit commun spécifiées à la présente loi soit par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, soit par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903.

Domicile forcé. — Au moment où des lois liberticides frappent de peines sévères certaines catégories de citoyens ayant appartenu à des associations religieuses, qui ne se rendraient pas dans certains lieux fixés par le Gouvernement ou qui continueraient à résider dans l'endroit où ils enseignaient (2), au moment où d'autres projets tendent à leur interdire d'exercer librement, même à titre individuel, la seule profession qu'ils connaissent, la seule capable de leur procurer des moyens d'existence, l'Allemagne vient d'abroger l'art. 2 de la loi du 4 juillet 1872 qui frappait d'un exil perpétuel, en lui interdisant absolument le séjour du territoire germanique, tout membre de la congrégation de Jésus ou des ordres y affiliés.

A propos de ce retour au droit commun, on lit dans le *Vorwærts*,

(1) Ces peines sont d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois (*Revue*, 1903, p. 1471.) — En cas de récidive, le Sénat a supprimé le mot *toujours* pour l'application du maximum (*ibid.*).

(2) *Revue*, 1902, p. 1088; 1903, p. 1268. *Cf. supra*, p. 53.

organe officiel du socialisme d'Outre-Rhin : « Le parti socialiste se félicite de l'abrogation des lois d'exception, même dirigées contre le cléricalisme, que l'on doit uniquement combattre par l'appel aux intelligences et la diffusion des doctrines socialistes », et *le Temps* du 12 mars s'écrie : « En serons-nous réduits à demander, nous, citoyens de la République française, la liberté comme dans l'empire d'Allemagne? »

A. R.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — *Libération. Casier. Réhabilitation.* — Le Sénat, dans sa séance du 22 mars, a voté en première délibération, sans discussion, mais avec certaines modifications proposées par sa Commission, le projet de loi adopté le 2 décembre 1901 par la Chambre, appliquant aux armées de terre et de mer la législation sur la libération conditionnelle, le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (*Revue*, 1901, p. 1591).

Le rapporteur, M. Garreau, avait, le 2 février 1904, déposé un premier rapport concluant à l'adoption du texte de la Chambre. Mais, à la date du 17 février, le Ministre de la Marine signalait à la Commission certaines lacunes dans l'art. 6 du projet de loi. M. Garreau déposa en conséquence, le 15 mars, un rapport supplémentaire qui proposait une nouvelle rédaction, conforme aux observations du Ministre, mais plus concise que le texte préparé par ce dernier.

Les considérations qui ont inspiré le nouvel article sont les suivantes :

« 1° L'art. 6 primitif ne parlait que des condamnés des tribunaux maritimes, laissant ainsi de côté les marins condamnés par des tribunaux ordinaires, soit par suite de complicité avec des civils, soit parce qu'ils sont entrés dans la marine avant d'avoir purgé leur peine (cas d'une condamnation par défaut, d'une évasion, etc.).

» 2° Il convient de spécifier, dit le rapporteur, que le Ministre de la Marine a qualité non seulement pour prononcer la libération conditionnelle, mais aussi la révocation de cette mesure de faveur en cas de mauvaise conduite des bénéficiaires, à la condition toutefois *qu'il s'agisse d'individus encore liés au service.*

» Cette dernière réserve, en effet, s'impose; car, si l'on se trouve en présence d'un civil condamné par un tribunal maritime, par exemple, en exécution de l'art. 81 de la loi du 4 juin 1858, ou en vertu de la loi du 10 avril 1825 sur la piraterie, il est légitime, comme le fait l'art. 6 actuel, de donner au Ministre de la Marine, de qui relèvent le tribunal et, parfois aussi, l'établissement pénitentiaire où est subie la peine, le droit d'apprécier la concession de la libération conditionnelle.

» Au contraire, à l'égard des mêmes civils, ainsi qu'en ce qui concerne les anciens marins actuellement libérés du service militaire que l'on voudrait priver de la libération conditionnelle, il n'y a plus de raisons pour que le soin de statuer n'appartienne pas au Ministre de l'Intérieur, dans les termes du droit commun.

» 3° Aucun texte légal n'a expressément prévu l'application de la loi du 14 août 1885 et de la législation sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit aux individus condamnés par les tribunaux maritimes commerciaux (décret-loi du 26 mars 1852) et par les tribunaux maritimes spéciaux (loi du 10 mars 1891). Bien que, d'accord avec les Départements de l'Intérieur et de la Justice, celui de la Marine n'ait pas hésité à appliquer à ces divers condamnés les mesures libérales dont il s'agit, il y a un grand intérêt à substituer l'autorité législative à une simple interprétation ministérielle.

» Cette régularisation est d'autant plus nécessaire que l'une des formalités instituées par la loi du 14 août 1885 (art. 3), c'est-à-dire l'avis du parquet, est d'une réalisation matériellement impossible, puisqu'il n'existe pas de ministère public devant les tribunaux maritimes commerciaux. Quant au commissaire-rapporteur, il n'a, comme le tribunal même dont il fait partie, qu'une existence éphémère, limitée à la connaissance d'une seule affaire. Une difficulté de même nature existait en cas de demande de rectification de casier judiciaire, s'il s'agissait d'une décision émanant d'un tribunal maritime commercial ou spécial, ainsi d'ailleurs que d'une juridiction de bord. »

Le même rapport supplémentaire proposait au Sénat de supprimer (ce qu'il a fait d'ailleurs) un deuxième paragraphe de l'art. 3, qui était ainsi conçu : « Les exclus accomplissent leur service dans les sections d'exclus métropolitains ou coloniaux, les relégués individuels dans les compagnies de discipline des colonies. »

Le rapporteur faisait en effet observer que, depuis le vote de la Chambre (2 décembre 1901), est intervenu, le 26 septembre 1902, un décret qui supprime les compagnies de discipline des colonies.

« L'incorporation des relégués individuels dans les compagnies de disciplinaires coloniaux résultait de la loi du 15 juillet 1889. Cette loi est à la veille d'être remplacée par une autre ; mais elle est encore en vigueur. Au lieu de modifier cette disposition par une autre loi qui a un tout autre objet que le recrutement, il a paru préférable de supprimer l'alinéa tout entier comme le demande du reste M. le Ministre de la Guerre, qui a fait observer qu'en fait les relégués individuels sont dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et que les exclus accomplissent leur temps de service dans les sections

d'exclus métropolitains ou coloniaux. » Voici le texte voté par le Sénat :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 14 août 1885, relative à la libération conditionnelle, sont applicables aux militaires qui ont été condamnés, soit par les tribunaux militaires, soit par les tribunaux ordinaires, qu'ils soient détenus dans les établissements pénitentiaires relevant du ministère de l'Intérieur ou dans des établissements pénitentiaires de l'armée.

Pour ceux qui sont détenus dans les établissements civils, les propositions de libération sont établies dans la forme indiquée à l'art. 3 de la loi précitée et transmises par le ministre de l'Intérieur au ministre de la Guerre, qui prononce.

Pour les détenus des prisons et pénitenciers militaires et des ateliers de travaux publics, le ministre de la Guerre prononce seul; les propositions établies par les commandants des établissements lui sont transmises par les généraux commandant les circonscriptions territoriales.

Art. 2. — Dès que la mise en liberté sous condition est accordée, les militaires qui en sont l'objet et qui ne sont pas exclus de l'armée ou relégués individuels, sont incorporés dans un corps de troupes désigné par le ministre de la Guerre, pour y terminer le temps de service actif leur restant à accomplir ; ceux qui ont encouru les condamnations visées par les art. 5 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 sont obligatoirement incorporés dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

Pendant la durée de leur service, les libérés conditionnels sont exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire, qui, en cas de punitions graves ou de nouvelle condamnation encourues avant que l'homme soit définitivement libéré de sa peine, peut prononcer la révocation.

Dans ce cas, la révocation est ordonnée par le ministre de la Guerre, sur avis conforme du Conseil de discipline du corps ; l'homme qui en est frappé est immédiatement renvoyé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir toute la durée de la première peine non subie au moment de la libération, s'il y a lieu, cumulativement avec la nouvelle peine encourue; le temps passé au corps avant la révocation reste déduit du service militaire à accomplir.

Le temps passé sous les drapeaux par le libéré conditionnel est déduit de la peine à accomplir quand le libéré n'encourt pas la révocation avant la fin de sa peine. Il compte, dans tous les cas, pour la durée du service militaire.

Art. 3. — Les militaires libérés conditionnellement qui, en raison de leurs condamnations, doivent être exclus de l'armée ou relégués individuels, sont mis, pour achever leur temps de service actif, à la disposition du ministre de la Guerre ou du ministre des Colonies, dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Les libérés conditionnels incorporés dans les sections d'exclus coloniaux sont sous la surveillance du ministre des Colonies qui prononce, le cas échéant, la révocation.

Art. 4. — Les dispositions des art. 619 à 634 C. instr. crim., ainsi que la législation sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, sont

applicables aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires; pour l'application des art. 8 et 10 de la loi du 11 juillet 1900, les condamnations à la peine des travaux publics sont assimilées à un emprisonnement de moitié de leur durée.

Les demandes de réhabilitation formées en vertu du Code d'instruction criminelle sont introduites et jugées, pour les militaires ayant quitté les drapeaux, conformément aux prescriptions dudit code.

Si une demande est formée par un militaire sous les drapeaux à raison d'une condamnation prononcée par un conseil de guerre, elle est adressée au général commandant la circonscription dont relève l'intéressé, qui la transmet au commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre auquel ressort la circonscription. Ce conseil statue ensuite conformément aux dispositions prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la chambre des mises en accusation.

Art. 5. — En cas de réhabilitation, la perte du grade, des décorations françaises et des droits à pension pour services antérieurs, qui, aux termes du Code de justice militaire, résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires de tout grade; mais ceux-ci peuvent, s'ils sont réintégrés dans l'armée, acquérir de nouveaux grades et de nouveaux droits à pension et obtenir de nouvelles décorations.

En cas d'amnistie, la réintégration d'un militaire condamné dans le grade, les décorations ou les droits à pension qu'il avait perdus en vertu de sa condamnation, ne peut avoir lieu que si la loi d'amnistie l'a formellement spécifié.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent sont, sous la réserve des exceptions ci-après indiquées, et quel que soit l'établissement pénitentiaire où ils subissent leurs peines, applicables : 1° à tous les individus condamnés par les tribunaux militaires de la marine ou par les tribunaux maritimes commerciaux ordinaires ou spéciaux institués par les lois des 24 mars 1852 et 10 mars 1891 ; 2° aux marins et militaires de l'armée de mer détenus en vertu de condamnations émanant des tribunaux ordinaires.

La libération conditionnelle est alors prononcée, sur la proposition du Ministre dont relève l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné, par le ministre de la Marine qui désigne, s'il y a lieu, le corps où sont incorporés les libérés ne rentrant pas dans les catégories visées par les art. 5 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 et 7, paragraphe 2, et 85 de la loi du 24 décembre 1896.

D'autre part, en ce qui concerne la réhabilitation des marins présents au service, la demande doit être adressée par la voie hiérarchique au commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a statué, si c'est une juridiction du bord au commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre permanent du port où est conservé le dossier de la procédure.

H. Lévy-Alvarès.

Sursis applicable aux militaires. — Le Sénat, dans sa séance du 22 mars, a également adopté en première délibération, sans discussion, la proposition de loi adoptée par la Chambre le 13 novembre

(*Revue*, 1903, p. 1463). Mais, conformément aux propositions de sa Commission, d'accord avec le Ministre de la Guerre, il a voté un texte tout différent de celui qui venait de la Chambre et plus en harmonie avec les principes de notre droit pénal et avec l'équité.

Le rapport de M. Garreau, déposé le 23 décembre, expose que, en vertu de l'art. 1er ancien, une condamnation pour délit purement militaire aurait pu avoir pour effet soit d'empêcher le bénéfice du sursis lors d'une condamnation ultérieure pour un délit de droit commun, soit de faire révoquer le sursis précédemment accordé pour un délit de droit commun. La Commission a voulu éviter ces deux résultats.

De plus, toutes les condamnations pour délits militaires auraient pu désormais, en cas de récidive, être aggravées conformément aux art. 57 et 58 C. p., tandis que jusqu'ici ces articles n'étaient, comme l'art. 56, applicables qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires pour des faits punissables d'après les lois pénales ordinaires et que le Code militaire ne prévoit la récidive que pour la désertion. L'art. 4 nouveau spécifie que ce résultat sera écarté.

En second lieu, l'art. 2 ancien disait que, si la 2e condamnation est encourue après que le condamné a été libéré du service, il sera fait application de l'art. 197 du Code militaire. La référence ne signifiait rien, car l'art. 197 se borne à dire que, si les délits punis des travaux publics sont commis par des civils au lieu de prononcer de 2 à 10 ans de travaux publics, on appliquera de 1 à 5 ans de prison; mais, au fond, l'auteur de la proposition voulait dire que, si l'homme a encouru pendant son service une condamnation aux travaux publics et si, par suite de révocation du sursis, cette peine devient exécutoire après libération du service, il subira un emprisonnement d'une durée moitié moindre.

L'honorable rapporteur semblait, dans son rapport du 23 décembre, s'opposer à cette transformation de la peine; mais, le 4 février, M. Bérenger déposait un amendement qui décida la Commission à l'adopter et M. Garreau déposa le 3 mars un rapport supplémentaire de quelques lignes qui formulait dans ce sens le nouvel article 5.

Enfin l'ancien art. 3, qui visait l'avertissement à adresser au bénéficiaire du sursis par le président, a été supprimé comme faisant double emploi avec le texte de la loi du 26 mars 1891.

Voici le texte voté par le Sénat :

Article premier. — En temps de paix et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées,

contre des militaires, par les tribunaux civils ou militaires ainsi qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux de la marine.

Art. 2. — Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou délit militaire ne fera perdre au condamné le bénéfice du sursis que si le crime ou délit est punissable par les lois pénales ordinaires.

Art. 3. — La condamnation antérieure prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis, si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun.

Art. 4. — Les crimes et délits prévus par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ne constituent l'inculpé en état de récidive que s'ils sont punis par les lois pénales ordinaires.

Art. 5. — Si, pour l'application des dispositions qui précèdent, un condamné doit, après libération définitive du service, purger une condamnation aux travaux publics, la peine restant à courir sera remplacée par un emprisonnement d'une durée moitié moindre dans une prison civile.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

H. Lévy-Alvarès.

Enfants assistés. — Le Sénat a voté définitivement, le 15 mars, le projet de loi sur les enfants assistés (*supr.*, p. 1160), à la suite d'une assez vive discussion qui a rempli plusieurs séances.

Malheureusement, cette discussion, qui a principalement porté sur le côté financier, n'a apporté aucune modification aux principes qui ont inspiré le projet.

Le service des enfants assistés, qui jadis était un secours aux enfants, devient un secours aux parents. Pour les enfants naturels (la question d'abandon se pose rarement pour les enfants légitimes), le secours aux filles-mères constitue un marché avec la mère pour qu'elle n'abandonne pas son enfant!

Une question d'un tout autre ordre, mais qui doit particulièrement attirer l'attention de notre Société, est celle du danger considérable créé par le projet en ce qui concerne les suppressions d'état d'enfants légitimes ou naturels reconnus. En rendant légale une institution (l'admission à bureau ouvert) qui n'était autrefois qu'une pratique administrative, va-t-on légitimer un crime (1)? Le silence du projet à cet égard est des plus inquiétants.

Bien que la Chambre paraisse décidée à voter tel quel le projet,

(1) *Cf.* art. 345 C. p. — V. sur ce sujet la discussion au Conseil supérieur de l'Assistance publique et, notamment, la très intéressante lutte entre MM. Brueyre et Jules Simon. V. aussi, prochainement, dans la *Revue parlementaire*, l'étude que prépare sur cette grave difficulté M. le professeur Garçon.

en lui adjoignant le projet sur l'éducation des pupilles de l'Assistance vicieux (1), nous voulons espérer qu'une discussion plus approfondie amènera des amendements nécessaires. Nous en reparlerons prochainement.

A. R.

Code de Justice militaire. — Les travaux de la Commission de la réforme de ce Code avancent lentement, son président, M. Cruppi, étant très occupé (*supr.*, p. 328). Cependant, dans une de ses dernières séances :

1° Elle a décidé que, contrairement à une proposition qui avait été faite, le dispositif ne serait pas divisé en 2 projets, l'un concernant la compétence de la justice militaire, l'autre concernant l'organisation et la procédure des Conseils de discipline. Tout sera présenté en un seul projet;

2° Elle a définitivement admis les principes généraux développés dans le rapport de M. Morlot (attribution à la Cour de cassation de tous les pourvois formés contre les Conseils de discipline; abaissement, en général, du tarif des peines; vote au scrutin secret, par *oui* et par *non*);

3° Elle a décidé de remettre à une sous-commission le soin d'examiner tous les articles concernant la procédure, l'instruction et l'audience;

4° Elle a commencé à examiner le tarif des peines, dans le titre consacré aux crimes et délits soumis à la juridiction des Conseils de discipline.

E. M.

Emblèmes religieux dans les prétoires. — L'année dernière, au mois d'octobre, M. le Garde des Sceaux, supprimait les discours de rentrée (*supr.*, p. 317). Six mois après, le 1er avril, le même Ministre enjoint à ses procureurs généraux « de faire procéder sans retard à l'enlèvement des crucifix, tableaux et autres signes extérieurs d'un culte, qui se trouvent dans les chambres de leurs Cours d'appel... Les présidents des tribunaux civils et de commerce, ainsi que les juges de paix, devront également faire disparaître de leurs prétoires lesdits emblèmes... Cette suppression devra être réalisée dans la période comprise entre le 3 et le 10 avril... »

Peu de jours après, notre Secrétaire général recevait la lettre suivante :

---

(1) Le rapporteur, M. Bienvenu Martin, a déposé le 31 mars ses deux rapports sur ces deux projets, au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Mon cher collègue et ami,

L'enlèvement des « Christs » est un nouvel acte de fanatisme antireligieux qui me navre. Ne pourriez-vous pas en dire quelques mots dans la *Revue*, en vous plaçant uniquement au point de vue du droit pénal et en exprimant ce que pense quelqu'un qui a plaidé et siégé auprès d'eux pendant vingt ans?

Entre les « Christs », l'idée de Dieu et la sainteté des serments, il y a un lien que sent la conscience et qui assure la solennité du témoignage. Cela aurait dû suffire à préserver les « Christs ».

Mais ceux qui exilent des prétoires les emblèmes religieux ont-ils pensé au juge? Ont-ils réfléchi que, pour lui, la présence d'un « Christ » était une perpétuelle leçon? Ont-ils songé qu'aux heures de doute, quand les passions de la foule ou la pression du pouvoir le menacent, lorsqu'il est tenté de demander aux pires accommodements le moyen de mettre à couvert sa responsabilité, le spectacle de la croix lui rappelle la conduite des juges qui ont trahi leur mission en se lavant les mains? Ont-ils seulement songé que cette image évoquait incessamment, pour les plus indifférents comme pour les plus mauvais juges, ce qui est, en tout temps et en tout pays, la cause des émotions les plus poignantes : la condamnation d'un innocent? Ont-ils oublié, eux qui parlent sans cesse des erreurs de la justice, que la présence des « Christs » partout où, en France, il y avait un homme chargé de juger ses semblables, était destinée à lui rappeler sans cesse la plus grande des erreurs judiciaires qu'ait connue l'humanité et qu'ainsi, pour ceux mêmes qui étaient étrangers à l'idée religieuse, elle avait, dans l'ordre purement humain de la justice, une signification sublime?

Votre très affectionné collègue,

Georges Picot.

Presque en même temps, le 11 avril, le doyen du barreau, notre illustre collègue M. Edmond Rousse, écrivait au *Journal des Débats* une lettre qui ne peut passer inaperçue et dont nous extrayons les passages suivants :

Après avoir reconnu que « les hommes qui nous gouvernent ont commis des méfaits plus funestes que celui-ci », après avoir rappelé la parole de J.-J. Rousseau dans *l'Émile* : « Si la vie et la mort de Socrate sont d'un sage, la vie et la mort de Jésus sont d'un Dieu..., il continue : « Laissons cela, et redescendons à nos Ministres. M. Vallé ne fait, dit-il, qu'obéir au Parlement. » Le Parlement « a manifesté sa volonté ». C'est beaucoup dire; et, si j'en avais le loisir, je montrerais que cette *manifestation* n'a pas été plus claire que cette *volonté* n'a été résolue. Un amendement logé dans un coin du budget de la justice, au chapitre des juges de paix; deux scrutins en sens inverse, l'un à la Chambre, l'autre au Sénat; un dernier vote qui, tout compte fait, laisse au Ministre la liberté d'agir à son gré, voilà l'ordre du Parlement. Et, comme la majorité fut de onze voix; comme il y avait

dans le Parlement douze Ministres, il est permis de se demander comment ils ont voté et s'ils ne se sont pas eux-mêmes forcé la main (1).

» Dans tous les cas, M. Vallé y a mis beaucoup de bonne grâce. A une première sommation, il s'est contenté de répondre, en élevant le débat, qu'il s'agissait d'une question de *mobilier* et que, comme le *mobilier* des Cours d'appel appartient aux départements, il lui fallait l'assentiment de M. Combes... Je ne pense pas qu'il ait eu beaucoup de peine à l'obtenir. Pressé ensuite de déclarer si, oui ou non, il agréait, pour son compte, l'amendement : « Je n'y vois pas d'inconvénient », a-t-il répondu...

» On voit que, si le Ministre a obéi, comme il l'assure, aux ordres du Parlement, jamais serviteur n'a eu l'obéissance moins rétive.

» Ministre ou Parlement, peu importe!... Qu'ils se disputent ou se partagent entre eux l'honneur de l'entreprise, ce que j'envisage, c'est l'acte lui-même. Ce qui m'effraye, avec bien d'autres... c'est cette rage folle de briser et de détruire, où s'emporte, grand ou petit, quiconque tient dans ses mains une part quelconque du pouvoir : « Supprimer, opprimer, expulser, confisquer, dénoncer et proscrire », on n'entend, on ne lit partout que ces mots de discorde et de haine. Il semble que ce soit désormais le fond de notre langue, de notre politique et de nos lois...

» Ces Crucifix blessent, nous dit-on, ceux qui ne croient ni aux idoles ni à Dieu... — Où sont donc ces gens-là, et à qui ont-ils donné le droit de parler pour eux? Voyons! puisqu'il ne s'agit ici que de la Justice et des Tribunaux, que l'on nous montre donc, depuis cinquante ans, un seul magistrat dont ces emblèmes importuns aient gêné l'indépendance; — un seul avocat dont ils aient entravé la liberté; — un seul plaideur qui leur ait imputé l'erreur du juge et la perte de son procès. Juifs et protestants, libres-penseurs et francs-maçons, croyants de tous les cultes, disciples de toutes les écoles, politiques de tous les partis, j'ai vu, pendant plus de cinquante ans, les magistrats et les avocats les plus illustres siéger et plaider devant ces images, sans qu'aucun d'eux, je l'affirme, en ait jamais conçu la moindre inquiétude ou le plus léger malaise. En face d'elles, et sans se troubler, les Michel de Bourges, les Bethmont, les Marie, les Jules Favre, tous bons républicains et point dévots, ont défendu bien des clients dont Saint-Yves n'aurait certainement pas accepté le patronage. Crémieux, un des plus éloquents de cette grande lignée, un

(1) V. sur cette discussion *Revue*, 1903, p. 1424 et *supra*, p. 124. *(N. de la Réd.)*

israélite fervent, un des piliers du temple et des petits prophètes de la synagogue, plaidait tous les jours, sans bravade et sans crainte, devant le Crucifié du Golgotha, qui le regardait sans rancune. On n'a jamais dit que ce voisinage redoutable ait fait balbutier cette parole éloquente ni fléchir cette foi robuste. Et, lorsqu'en 1848 Crémieux devint tout à coup Garde des Sceaux, comme M. Vallé l'est aujourd'hui, je l'ai vu, dans toute sa gloire, assis au-dessous de ce triptyque vénérable dont son successeur ne peut supporter la vue. Il avait trop d'esprit pour avoir tant de haine.

» M. Vallé lui-même...

» Mais voilà bien des paroles inutiles... »

Le 15 avril, M. Georges Picot adressait au *Temps* la lettre suivante :

Monsieur le directeur,

Le Temps, dans son numéro du 14 avril, tout en jugeant sévèrement l'enlèvement des crucifix, déclare que la circulaire du Garde des Sceaux est légale; il invoque le décret du 3 ventôse an III qui porte qu'*aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement de quelque manière que ce soit*, et le décret du 7 vendémiaire an IV sur l'exercice et la police extérieure des cultes qui reproduit avec plus de précision cette même défense. Le rédacteur de l'article ajoute : « Les lois de la Révolution française ne permettent pas le doute à l'égard du droit du gouvernement. »

L'autorité de votre journal est trop grande pour que je ne croie pas nécessaire de relever une erreur de droit qui, dans la crise que nous traversons, peut avoir les conséquences les plus funestes.

Les rapports entre les Églises et l'État, l'exercice et la police des cultes ont été entièrement réglés par le Concordat et les actes qui l'ont accompagné. Cet ensemble de textes destinés à régir une situation toute nouvelle constitue la législation des cultes en France.

Aux systèmes les plus divers, aux alternatives de violence et de licence, aux armistices intermittents du Directoire succédant aux périodes de luttes religieuses, le Concordat a entendu substituer une paix durable reposant sur des actes législatifs précis. Nous vivons depuis cent ans sous le régime incontesté de ces lois : tous les gouvernements qui se sont succédé en notre pays les ont appliquées. La doctrine comme la jurisprudence, le Conseil d'État comme la Cour de cassation les ont interprétées et jamais il n'est venu à la pensée ni d'un écrivain, ni d'un jurisconsulte, ni même d'un homme politique que les actes de la Convention et du Directoire, les lois de la période intermédiaire, et, pour être plus précis, le décret de ventôse an III et celui de vendémiaire an IV, ensevelis par le Concordat, pussent sortir de terre, reprendre vie et s'imposer aux cultes.

Est-ce un oubli du législateur ou de la jurisprudence? Nullement. L'un et l'autre se sont prononcés. Au lendemain du Concordat, un excès de zèle avait invoqué la loi de vendémiaire pour faire disparaître un des signes extérieurs du culte. « Depuis la loi du 18 germinal an X (Concor-

dat), répondait le ministre des Cultes Portalis, la disposition de la loi du 7 vendémiaire an IV, qui proscrit les signes extérieurs, n'est plus applicable (1). » Et la Cour de cassation, devant laquelle on invoquait les lois de la période intermédiaire, répondait, le 12 avril 1838 et le 22 avril 1843, que la loi du 7 vendémiaire an IV, inconciliable avec les lois postérieures, était abrogée.

Ainsi, monsieur le directeur, par une heureuse rencontre, sur le point qui nous occupe, tous ceux qui ont charge d'interpréter nos lois, sont tombés d'accord. Comment en aurait-il été autrement? Le Directoire, en présence du développement du sentiment religieux, toujours vivant et renaissant, avait essayé de le concentrer et en quelque sorte de l'enfermer dans l'intérieur des lieux du culte. C'est contre toute cette législation, faite de soupçons, que le Concordat a stipulé, dans des termes d'une énergique clarté, que la religion catholique sera librement exercée en France et que son culte sera *public*; en sorte que la publicité du culte est, sous le Concordat, la garantie même de la liberté.

Dans un pays troublé par tant de secousses, cent années d'interprétation identique ne sont point à dédaigner : c'est avec de telles périodes d'application persévérante que semblaient devoir se former enfin parmi nous les mœurs sans lesquelles les lois sont réduites à l'impuissance. Un vent de haine est passé sur notre sol et a tout desséché. Que deviendra la France, si au fanatisme antireligieux qui inspire nos législateurs s'ajoutent toutes les lois que les partis iront, au gré de leurs passions, décrocher dans l'arsenal de la Convention ou déterrer dans le maquis de la période intermédiaire? En vérité, nous sommes assez humiliés des fautes, des sottises et des injustices de nos gouvernants pour que nous ne soyons pas condamnés par surcroît à supporter le poids de lois oubliées qui risqueraient de nous ramener aux plus mauvais jours du Directoire!

Agréez, etc.

En insérant cette lettre, *le Temps* du 21 avril se défend de vouloir engager un controverse juridique sur le point de savoir si la loi de vendémiaire est abrogée. Mais il croit pouvoir maintenir que, même en admettant cette abrogation, le Gouvernement avait le droit de réglementer l'apposition des emblèmes religieux; car, dit-il, si le Gouvernement a, aux termes de l'art. 1[er] du Concordat, le droit de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'exercice « public » du culte, il possède *a fortiori* le droit de maintenir la neutralité dans des locaux où le culte n'a pas sa place. Et il conclut : « Le droit ne paraît pas douteux. Mais était-ce une raison pour qu'il en fût fait usage? Nous n'avons guère caché notre sentiment sur ce point. Nous persistons à penser qu'il eût été préférable, dans l'intérêt de la paix religieuse, déjà si profondément troublée, de ne pas exercer ce droit. Il est des cas où user ressemble terriblement à abuser. »

(1) Décision ministérielle du 5 vendémiaire an X rapportée par Vuillefroy, maître des requêtes au Conseil d'État, dans son traité de l'Administration du culte, p. 508 et 509.

Il nous semble résulter de la lecture même de sa lettre que M. G. Picot, quand il a pris la plume, ne l'a nullement prise pour nier le droit du Gouvernement, quoiqu'il en eût peut-être terriblement envie. Son but était à la fois autre et beaucoup plus élevé.

Pour la première fois, nous voyons surgir une thèse de droit qui n'irait à rien moins qu'à ensevelir les cultes sous une avalanche de lois révolutionnaires dont l'abrogation n'a paru douteuse ni à la Cour de cassation, ni au Conseil d'État, ni aux historiens du Concordat.

Le problème de droit pénal dépasse de cent coudées la question du droit d'enlèvement des Crucifix ; il touche à l'ensemble des rapports entre l'Église et l'État. A. R.

Statistique civile. — Du rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice civile et du tableau XVIII qui y est annexé, nous extrayons les renseignements suivants :

Correction paternelle. — Le nombre des ordonnances d'internement par voie de correction paternelle n'a été que de 737 en 1901, après avoir été de 1103, moyenne annuelle, de 1891 à 1895, et de 846 en 1896-1900. (*Revue*, 1903, p. 452.)

Divorces. — Le nombre des demandes en divorce, précédé ou non de séparation de corps, n'a cessé de suivre, depuis la promulgation de la loi du 27 juillet 1884, une progression constante. Cette marche ascendante s'est continuée pendant ces deux dernières années : de 9.309 qu'il était en 1900, le nombre de ces instances s'est élevé à 10.539 en 1901.

Déchéance de la puissance paternelle. — Le nombre des jugements de déchéance a encore diminué : 735, au lieu de 792, dont 33 de plein droit et 702 facultatives.

C'est dans la Seine (53), l'Eure, le Rhône, la Nièvre, la Seine-Inférieure, le Calvados, la Gironde, la Loire, le Nord, le Pas-de-Calais, la Manche (18), que les jugements sont les plus nombreux.

C'est l'inconduite notoire (376) et l'ivrognerie habituelle (148) qui motivent le plus fréquemment la mesure.

Police des mœurs. — La Commission extraparlementaire du régime des mœurs a tenu séance, le 18 mars, sous la présidence de M. le président Dislère (*Revue*, 1903, p. 1480).

La séance a commencé par une déclaration de M. le Dr *Gaucher* professeur de syphiligraphie à la Faculté de médecine de Paris, qui, au point de vue hygiénique, considère la réglementation comme nuisible.

M. Lépine, préfet de Police, se déclare à son tour contre la police administrative. Il reconnaît que la réglementation actuelle va contre son but : car elle est essentiellement tracassière, plaçant les filles entre leur intérêt et la peine. Il ajoute qu'il y a, en dehors des 6.000 filles inscrites, beaucoup moins de prostituées dangereuses au point de vue de la salubrité, qu'on ne le croit. Quant au maintien de l'ordre public, ce sont les 6.000 inscrites qui font tout le tapage. Il vient de soumettre un nouveau projet au Conseil municipal (*supr.* p. 555).

M. Turot constate que M. Lépine a changé d'opinion. Il disait, il y a moins d'un an, à la commission du Conseil municipal : « Le règlement actuel est mon œuvre; si j'avais trouvé quelque chose de mieux, je l'aurais fait. » M. Turot entre dans des détails sur « l'arbitraire qui dirige le service des mœurs et des garnis » (*supr.*, p. 206).

M. Bulot, procureur général, demande qu'on remonte à la loi. Quelle loi? Dans quelle mesure? Au point de vue de la police sanitaire, il y a la loi de 1892. Doit-on ajouter, dans le décret de 1893, les maladies vénériennes à celles que le médecin est tenu de déclarer? Soit; mais, alors, le médecin devra déclarer aussi bien l'homme que la femme malade...

Le *Dr Fournier* proteste contre cette assimilation.

M. Bulot continue en montrant l'impossibilité de faire une loi qui ne vise qu'un sexe (*supr.*, p. 536). Il donne des détails sur certains préjugés thérapeutiques qui poussent de nouveau à commettre de véritables actes criminels.

Quant à l'ordre public, la législation actuelle contient nombre de dispositions. On pourrait ajouter à l'art. 330 C. p., visant l'outrage public à la pudeur, les mots « provocations obscènes ». Mais cette disposition viserait aussi bien les hommes que les femmes.

Quant au délit de contamination, M. Bulot montre que sa recherche ne pourrait être qu'un instrument de chantage.

La Commission a tenu une deuxième séance le lendemain matin, 19 mars.

M. d'Iriart d'Etchepare, député, ancien maire de Pau, après avoir montré l'impossibilité de créer le délit de contamination, décrit la situation désespérée d'une fille en carte de province. Il considère que le régime policier actuel doit être supprimé. Quant aux jeunes filles mineures, elles doivent être recueillies.

M. le professeur *Augagneur* constate que personne ne défend plus la réglementation existante (*supr.*, p. 524). S'il admet le droit indi-

viduel pour une femme de se prostituer, il n'admet pas que des personnes puissent tirer profit de la prostitution d'autrui. Donc, c'est la suppression des maisons de tolérance et de rendez-vous.

Il demande que la loi punisse le racolage scandaleux; mais il condamne toutes arrestations préventives autres que celles faites pour constater l'identité de la personne. La personne inculpée sera traduite devant un tribunal.

Toute femme poursuivie pour racolage sera condamnée plus sévèrement, si elle n'a pas un certificat médical constatant qu'elle n'est pas malade. En tout cas, il faut une loi spéciale. Il est impossible de laisser les 36.000 maires de France agir chacun à sa guise.

M. Lépine diffère de M. Augagneur sur ce point. Il demande que la femme s'inscrive désormais elle-même. Seulement, elle sera arrêtée quand elle ne se sera pas déclarée.

Le Dr *Landouzy* rappelle qu'avec les Drs Queyrat et Gaucher, au Congrès de Bruxelles (*Revue*, 1902, p. 1201), il avait déclaré la réglementation illégale, tracassière, inefficace, immorale. Il constate que, dans la commission, tout le monde semble d'accord sur ces divers points. Il conclut au droit commun.

Le Dr *Lande*, maire de Bordeaux, dit que ce sont toujours les mêmes femmes qui sont arrêtées. Les maisons publiques sont des foyers de contamination.

Relativement à la vertu des agents des mœurs, M. le Dr *Augagneur* rappelle qu'un chef de division de la préfecture de Lyon, qui a fini en cour d'assises, avait, pendant dix ans, exploité tous les genres de prostitution.

Sur la proposition de *M. Milliès-Lacroix*, sénateur, la discussion générale est close. Il est entendu que, d'ici la prochaine séance qui aura lieu au mois de mai, la Commission sera saisie de propositions de loi, de manière qu'on puisse discuter sur les textes précis.

JEUX D'ARGENT ET JEUX BARBARES. — Comme nous l'avions annoncé (*supr.*, p. 326), la section parisienne de la Ligue française de la moralité publique a étudié la question de savoir s'il y avait lieu de fonder une Ligue contre les jeux d'argent et les jeux barbares.

Dans ses séances du 25 février et du 25 mars, elle a entendu successivement un rapport présenté par M. Louis Comte, secrétaire général, puis des communications de MM. Honnorat, chef de la première division à la préfecture de Police de Paris, Paul Beurdeley, maire du VIIIe arrondissement, président de l'Association de la presse de l'Enseignement, Anatole Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut,

Coutaud, président de la Société protectrice des animaux, Philippe Jalabert, doyen honoraire de la Faculté de droit de Nancy, etc.

Il est ressorti de ces deux séances qu'il importait de créer, contre l'envahissement du jeu, une Ligue spéciale et qu'il était désirable que cette Ligue fût constituée à bref délai.

Un Comité d'initiative a été désigné aussitôt; il est composé de Mme Dauquaire et de MM. L. Albanel, P. Beurdeley, Coutaud, Daudé-Bancel, Fernand Faure, L. Guébin, H. Hayem, G. Honnorat, Ch. Jalabert, Dr Legrain, Anatole Leroy-Beaulieu, M. Mangin, Dr Maréchal, A. Nast, Nordling, Pimienta, Eug. Réveillaud, Henri Robert, Rossignol, Serin, Gabriel Tarde, Vacherot et R. Vimard.

H. H.

Hôpitaux pénitentiaires. — Le *Journal officiel de la Guyane française*, arrivé le 25 mars à Paris, publie la circulaire ci-après relative à la laïcisation des hôpitaux pénitentiaires et au remplacement des sœurs par des condamnés de bonne conduite :

Paris, 8 janvier 1904.

Le Ministre des Colonies à M. le Gouverneur de la Guyane,

En vue d'assurer, en ce qui concerne l'administration pénitentiaire, l'exécution des prescriptions contenues dans la circulaire du 25 novembre dernier, relative à la laïcisation des hôpitaux, il importe de se préoccuper sans retard de l'organisation du personnel destiné à remplacer les religieuses au fur et à mesure de leur rapatriement.

Il y aura lieu, en conséquence, de placer des condamnés de bonne conduite dans les emplois d'infirmiers qui pourront leur être attribués sans inconvénients. Quant aux postes spéciaux ou nécessitant une absolue confiance, ils ne devront, par mesure de sécurité, être confiés qu'à des personnes libres recrutées dans la colonie même, et sur le nombre desquelles vous voudrez bien m'adresser des propositions.

Le Pouvoir administratif d'internement en Indo-Chine. — Nous avons analysé (*supr.* p,. 501) une lettre adressée au Ministre des Colonies par le Comité de protection et de défense des indigènes au sujet des internements par voie administrative en Annam et au Tonkin.

Le Ministre des Colonies vient de répondre au président du Comité de protection et de défense des indigènes par la lettre suivante :

Le 1er février dernier, vous avez appelé mon attention sur plusieurs arrêtés du gouvernement général de l'Indo-Chine prononçant l'internement administratif à temps ou à vie de Chinois et d'Annamites à Poulo-Condore.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai transmis votre mémoire à M. le gouverneur général de l'Indo-Chine en le priant de m'envoyer des renseignements détaillés sur les conditions dans lesquelles ont été pris les arrêtés que vous incriminez.

J'avais, d'ailleurs, déjà fait part à M. Beau de l'entretien que nous avions eu à ce sujet au commencement de janvier. Par un câblogramme du 8 mars courant, ce haut fonctionnaire m'a avisé qu'il avait réduit à dix ans l'internement prononcé par l'arrêté du 7 juin 1903 à l'égard des Chinois Ly-Phu-Tian, Lun-a-San et Tram-Nam et de l'Annamite Le-Van-Queo.

Il m'annonce en même temps l'envoi d'un rapport.

Je ne manquerai pas de vous en communiquer les conclusions.

Agréez, etc.

G. Doumergue.

Audiences foraines a Madagascar. — Un décret du 2 mars autorise, à Madagascar, les administrateurs investis des fonctions de juge de paix à tenir des audiences foraines dans les localités de leur circonscription. Les fonctions de greffier sont remplies par un fonctionnaire européen choisi sur place.

Incendies au Congo. — Les incendies des savanes herbacées au Congo français, où ils sont fréquents, causent parfois de très sérieux préjudices en se propageant aux forêts qui constituent l'une des principales richesses de la colonie.

Il a dès lors paru indispensable d'édicter contre les auteurs de ces incendies des pénalités sévères, supérieures à celles du droit commun.

En conséquence, un décret du 10 mars dispose :

Art. 1er. — Ceux qui, par des feux de brousse ou par l'incendie de savanes herbacées, auront communiqué le feu à des forêts d'essence ou d'arbres à latex, à des plantations ou aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par les personnes lésées.

Art. 2. — Les chefs de village pourront être punis d'amendes collectives, et le déplacement des villages ou groupes de villages placés sous leur autorité, pourra être ordonné par le jugement de condamnation.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 463 C. p. sont applicables.

La condamnation conditionnelle en Italie. — La cause de la condamnation conditionnelle est, on peut le dire, définitivement gagnée, et les applications parfois maladroites ou fâcheuses que l'on a pu signaler de la loi du sursis n'empêchent pas que son utilité et son efficacité ne soient désormais incontestables On peut s'étonner

que l'Italie, qui a réalisé tant de progrès dans le droit pénal, n'ait pas encore adopté cette institution. Ce n'est pas que son Parlement n'ait été depuis assez longtemps saisi de la question. Nos lecteurs connaissent les projets de loi déposés par MM. Bonacci, Gianturco et Lucchini (*Revue*, 1903, p. 937). Le 5 février dernier, le Garde des Sceaux, M. Ronchetti, soumettait à son tour à la Chambre un nouveau projet de loi sur cette matière. En voici l'économie.

Le juge pourra ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine pendant un délai qu'il fixera, mais qui ne dépassera jamais le temps nécessaire pour la prescription de la peine, au profit de tout individu n'ayant jamais encouru antérieurement la réclusion, qui est condamné à une peine ne dépassant pas trois mois de réclusion ou six mois de détention, de confinement ou d'arrêt, ou à une amende qui, convertie en journées de prison suivant les règles du Code pénal, n'équivaut pas à une condamnation supérieure à trois mois de réclusion ou à six mois des autres peines corporelles. Le projet ajoute : « Le délai sera double pour les femmes, les mineurs et les individus âgés de 60 ans accomplis. » Il semble donc, et le résultat peut surprendre, qu'à l'égard des condamnés de cette catégorie le projet de loi entend prolonger le délai de prescription de la peine.

Henri PRUDHOMME.

LE DOMICILE FORCÉ EN ITALIE. — L'institution du *domicilio coatto* a fait depuis longtemps, en Italie, l'objet des plus vives critiques. Elle permet l'application de véritables peines sans l'intervention d'une sentence judiciaire et, par conséquent, elle porte la plus grave atteinte à la liberté individuelle; en outre, son efficacité au point de vue de la prévention de la récidive est quasi nulle. Un nouveau projet de loi, déposé le 30 janvier sur le bureau de la Chambre de députés par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, MM. Giolitti et Ronchetti, la remplace par la peine accessoire de la relégation, que les tribunaux pénaux et les cours d'assises, à l'exclusion des préteurs, devront désormais obligatoirement prononcer contre les délinquants habituels, majeurs et du sexe masculin, n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans.

Seront considérés comme délinquants habituels :

1° les individus ayant encouru quatre condamnations à la réclusion dont deux, pour délit quelconque, supérieures à six mois et deux pour l'un des délits suivants : séquestration de personnes (art. 146 C. p.), violence privée et menace avec armes (art. 154 et 156, 1°), péculat, concussion (art. 168 et 169), violence et résistance à l'autorité (art. 187 à 190), association en vue de commettre un délit

(art. 248 à 250, fausse monnaie ou falsification des titres reposant sur le crédit public (art. 256, 257 et 258, 1°), incendie, submersion et inondation (art. 300 à 309), délits contre la sécurité des moyens de transport et de communication (art. 312, 313, 315, 317), empoisonnement des eaux ou des denrées alimentaires (art. 318), violence charnelle (art. 331), *lenocinio* ou excitation à la débauche (art. 345 à 347), homicide (art. 364 à 368), lésions personnelles (art. 372, n°s 1 et 2), vol (art. 403, n°s 1 à 6 et 404) pourvu que la valeur de l'objet ne soit pas minime, rapine, extorsion et rançonnement (art. 406 à 411), recel habituel (art. 421), banqueroute frauduleuse, délits prévus par les art. 1er à 6 de la loi du 19 juillet 1894 réprimant les crimes commis à l'aide de matières explosives;

2° Les individus ayant encouru six condamnations à la réclusion dont cinq pour un délit quelconque et une pour l'une des fautes ci-dessus énumérées, pourvu que cette dernière soit prononcée pour une durée supérieure à 6 mois.

3° Les individus *ammoniti* et soumis à la surveillance de l'autorité de sûreté publique qui ont encouru trois condamnations à la réclusion pour délit contre les personnes, la propriété ou pour violence ou résistance envers l'autorité;

4° Les individus ayant encouru deux condamnations à la réclusion dont une pour homicide consommé ou tenté ou *preterintenzionale* (violences ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner) et l'autre pour violences graves (art. 372 n°s 1 et 2 C. p.)

La relégation, dont la durée variera entre cinq et quinze ans, se subira dans des colonies spéciales, établies sur un territoire appartenant à l'État. Les condamnés seront astreints au travail. Après trois ans, ils pourront obtenir le bénéfice de la libération conditionnelle. Ils cesseront d'être soumis à la relégation, s'ils viennent à être atteints d'une maladie incurable les rendant impropres au travail.

Les relégués ayant obtenu la libération conditionnelle demeureront soumis à la surveillance spéciale de l'autorité. Ceux qui, durant la relégation, viendront à encourir pour un nouveau délit une condamnation supérieure à six mois de réclusion seront condamnés, en outre, obligatoirement à dix ans au moins de relégation supplémentaire.

Les individus actuellement soumis au domicile forcé, qui ne se trouvent pas dans l'un des cas de relégation, seront libérés dans les trois mois de la promulgation de la nouvelle loi après vérification de leur situation légale par la chambre des mises en accusation de

la Cour d'appel. Les autres seront déférés au tribunal pénal de leur résidence, qui prononcera.

Une disposition transitoire décide qu'en attendant l'organisation des colonies nouvelles, les relégués continueront à demeurer dans les lieux assignés aux individus astreints au domicile forcé et à être soumis à la même discipline que ces derniers. Combien de temps durera ce provisoire? S'il se prolongeait, la nouvelle loi n'aurait qu'un ces effets, réduire le nombre des individus soumis au *domicilio coatto*.

Henri PRUDHOMME.

LE RIFORMATORIO DE BOSCO MARENGO. — L'honorable M. Paolo Canobbio ne croit pas avoir terminé sa tâche, le jour où ses pupilles quittent le *Riformatorio* (*Revue*, 1903, p. 1288). Il tient à les suivre dans la vie libre, à se renseigner sur leurs occupations et sur leur conduite et à contrôler ainsi par des faits l'efficacité de l'éducation moralisatrice qu'il s'est efforcé de leur donner, et qu'avec Quintilien il estime devoir être le fruit le plus utile de l'instruction : *Emendatio pars studiorum longe utilissima*.

Profitant, le 29 novembre 1903, de la distribution des récompenses à son institut, il a résumé les résultats particuliers de son enquête sur les libérés de l'année 1901, dans un discours que reproduit la *Rivista di Discipline carcerarie*. Durant cette année, 121 pupilles quittèrent le *Riformario*; un seul avait atteint sa majorité, et était en conséquence arrivé au terme légal de son internement.

De ce chiffre il faut déduire 3 décès, 4 internements dans un asile d'aliénés et 4 libérations motivées par l'état de santé de pupilles reconnus tuberculeux, et 3 jeunes gens émigrés en Amérique avec leurs familles peu de temps après leur sortie du *Riformatorio* et sur lesquels aucun renseignement n'a pu être recueilli.

Restent donc 108 jeunes gens dont la conduite a pu être vérifiée. Sur ce nombre : 62 ont toujours eu une conduite bonne, 15 une conduite douteuse, 31 une conduite mauvaise. Mais, avant d'inscrire ces derniers chiffres au déficit de son compte moral, l'honorable directeur observe, avec raison, qu'il convient d'en défalquer les pupilles libérés malgré son avis formel et qu'il signalait comme n'ayant pas encore donné des preuves suffisantes d'amendement. A leur égard, il n'y a pas eu, à proprement parler, échec de l'éducation correctionnelle, mais bien insuffisance de cette éducation, par la faute de ceux dont l'autorité a malheureusement prévalu sur la prévoyance et les conseils du directeur (*supr.*, p. 596). En tenant compte de ces corrections nécessaires, on arrive à réduire respectivement à 7 et à 16 le

nombre des libérés dont la conduite a été médiocre ou mauvaise : soit 25 0/0 seulement d'échecs.

Les résultats de cette statistique sont les plus satisfaisants qu'il ait encore été permis de noter; et M. Canobbio estime que ce succès est dû, au moins en partie, à un système de récompenses et de punitions collectives appliqué depuis 1900. Les pupilles sont divisés en brigades rivales, ou mieux d'émulation, et celle dont les membres ont encouru le plus petit nombre de punitions ou obtenu le plus grand nombre de bon points, reçoit à la fin de l'année une mention honorable. Si dans un atelier un pupille commet une dégradation volontaire, l'atelier entier voit réduire sa récréation qui est remplacée par une lecture collective, etc. Enfin, les pupilles composant la classe dite de *merito* sont appelés à élire, à la majorité des voix, un comité d'honneur de 12 membres chargés d'assister le directeur dans l'organisation des fêtes et d'accompagner les visiteurs. H. P.

La Police des moeurs en Espagne (1). — Vous me posez cette question spéciale : « Êtes-vous partisan de l'arbitraire administratif ou de la réglementation légale ou judiciaire?

Je suis un ennemi résolu de l'arbitraire! La raison, en ce qui concerne spécialement la réglementation de la prostitution dont vous m'entretenez, c'est que je vois, à côté de la *traite des blanches* exploitée par le public, une autre *traite des blanches* exploitée par les autorités administratives et par l'autorité judiciaire; il en est ainsi en France, comme dans tous les autres pays.

Un point ne peut faire difficulté. Il est impossible de ne pas matriculer les maisons publiques de prostitution et de ne pas imposer à ceux qui les soutiennent ou aux femmes qui les habitent, l'obligation de satisfaire à certaines conditions d'hygiène, d'éviter d'une façon absolue que l'on puisse, de l'extérieur, soupçonner le commerce pratiqué à l'intérieur, enfin de ne pas interdire aux pensionnaires de ces maisons de monter une sorte de faction à la porte pour attirer l'attention des passants.

Nul doute, non plus, que les femmes exerçant leur profession dans les maisons de débauche doivent être visitées par des médecins sans sortir de leur domicile. L'hygiène l'exige. Mais comment éviter que les agents de l'autorité, depuis les plus élevés en grade jusqu'aux plus infimes, et les médecins eux-mêmes, n'aient pas certaines complaisances, tant en ce qui concerne la communication visuelle ou directe

(1) Lettre à M. le Secrétaire général sur la *Police des mœurs* en Espagne.

avec l'extérieur qu'en ce qui touche les conditions de salubrité des habitations, l'obligation d'inscrire sur un registre toutes les pensionnaires, et les visites médicales?

Si nous pouvions supprimer cette partie de la *traite des blanches* exploitée par la police et par les médecins, nous aurions résolu une partie du problème.

Occupons-nous maintenant d'un autre aspect du sujet : les maisons de *rendez-vous*.

Sur ce point, une distinction s'impose : l'autorité, qu'il s'agisse de la police ou des juges, ne doit jamais intervenir tant qu'il n'existe pas de faits concrets punissables; elle ne doit jamais intervenir qu'à la requête d'une partie intéressée, je veux dire les voisins se plaignant de faits scandaleux, les parents d'une mineure adressant une plainte à l'autorité judiciaire, les intéressées se disant victimes de violences.

C'est seulement lorsqu'il existe des faits *prouvés* que l'autorité judiciaire doit intervenir, et son intervention doit avoir pour objet d'assujétir ces maisons de rendez-vous, au régime des maisons de tolérance.

Il y a une troisième catégorie de prostituées : elle comprend les femmes qui, dans les rues, promenades, cafés, théâtres et autres lieux publics, provoquent par leurs œillades, leurs gestes, leurs propos, et même par leurs actes, les assistants ou les passants. Ces femmes doivent être arrêtées, encore que l'on courre le risque que les agents de la police administrative ou judiciaire puissent abuser de leurs fonctions, en pardonnant à celles qui ont vraiment causé du scandale, et en faisant des menaces à celles qui n'ont donné aucun motif de plainte, pour faire payer aux unes et aux autres, une tranquillité momentanée, moyennant certaine rétribution. Les contraventions de police dont nous avons parlé en premier lieu et celles de scandale public, doivent toujours être punies par les juges de paix, jamais par la police ni par l'autorité administrative. En aucun cas les juges ne doivent avoir la faculté de percevoir des droits. Tout versement pécuniaire imposé doit avoir le caractère d'une amende et être payable sur papier timbré, afin que ni les juges ou leurs greffiers n'aient un intérêt personnel à augmenter les frais.

Les femmes détenues pour infraction aux règlements de police et d'hygiène doivent être conduites dans un asile spécial ayant en même temps le caractère d'hôpital pour le traitement des maladies vénériennes, et en évitant ce qui passe à Paris dans la prison de Saint-Lazare. Elles devront pouvoir y travailler et y recevoir l'instruction.

Les détenues qui font profession de prostitution vénale, ainsi que les maîtresses de maisons de tolérance ou de rendez-vous doivent seules être conduites dans une prison, lorsque après avoir été jugées par le juge de paix, celui-ci estime qu'elles ont commis un délit de droit commun devant être déféré à la justice ordinaire.

Il faut tenir compte que le problème de l'organisation ou de la tolérance de la prostitution vénale n'offre de difficultés que dans les grands centres de population. J. ALVAREZ MARIÑO.

LA PROSTITUTION EN PRUSSE. — En ce qui concerne les pouvoirs respectifs du juge et de la Police, il y a une rectification à faire. (*supr.*, p. 520, ligne 7). Il faut remplacer les mots « la placer... ordonner » par « et déclarer admissible ». Le juge, en effet, ne peut *jamais* placer lui-même qui que ce soit sous la surveillance de la Police (1); il ne peut pas davantage ordonner l'internement dans un *Arbeitshaus* (maison de correction) (2); il se contente de la déclarer admissible : c'est l'Administration qui l'ordonne, jusqu'à deux ans, en vertu d'un pouvoir absolument arbitraire.

Quant à l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à 3 mois en cas de récidive, il est subi : jusqu'à 8 jours, à la prison *Stadtvoigtei* (*Revue*, 1900, p. 837); au delà de 8 jours, à Tegel (1902, p. 1064).

RÉPARATION D'UNE ARRESTATION INJUSTE (3). — Un projet de loi a été présenté au Reichstag (*Entschädigung unschuldig Verhafteter*). Il est utile à connaître, au moment où la Chambre des députés italiens va s'occuper d'un projet analogue.

D'après le projet allemand, pourront prétendre à une réparation payée par la Caisse de l'État (*Entschadigung aus der Staatskasse*) tous ceux qui après avoir subi une détention préventive (*Untersuchungshaft*) ont été acquittés par jugements publics ou à l'égard desquels a été rendue une ordonnance de non-lieu (*Hauptverhandlung*). Mais il s'agit des cas où la procédure a réellement démontré l'innocence et non des cas où il y a eu seulement suspension de la procédure.

L'individu reconnu innocent n'a droit à aucune réparation quand c'est le ministère public qui renonce lui-même à l'accusation.

---

(1) Un tribunal ne peut jamais que déclarer admissible la surveillance de la Police; c'est l'Administration qui statue. Mais les prostituées, comme telles, ne sont jamais soumises à cette surveillance.

(2) C'est dans l'établissement de Rummelsburg qu'est subi cet internement, pour les personnes condamnées à Berlin. (*Revue*, 1900, p. 838.)

(3) Extrait de la *Rivista penale* de mars. — *Cf. supr.* p. 515.

La réparation consiste dans la compensation du dommage matériel (*Vermögenschaven*) causé par l'arrestation et la détention; elle ne s'étend pas au dommage moral.

La demande de réparation n'est pas admise :

a) Quand l'individu a dolosivement ou par une grave négligence *(grobe Fahrlassigkeit)* provoqué l'arrestation;

b) Quand la conduite de l'individu, tout en n'étant pas délictueuse, a cependant offensé les bonnes mœurs;

c) Quand l'individu a, dans les 3 ans précédant l'arrestation, subi une condamnation pour vagabondage ou mendicité.

La question du droit à la réparation est décidée par le même juge qui a rendu le jugement d'absolution ou l'ordonnanee de non-lieu.

Il n'y a aucun recours contre la sentence du juge.

Le montant de la réparation est fixé par le Ministre de la Justice contre la décision duquel on peut recourir au tribunal de l'Empire.

Le droit de demander une réparation appartient non seulement à l'individu reconnu innocent, mais, s'il est mort, à tous ceux auxquels il devait assistance.

La réparation est à la charge de l'État confédéré dans le territoire duquel a eu lieu le procès.

Le droit à la réparation appartient aux détenus militaires qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi. Le droit n'est accordé qu'aux étrangers dont l'État offre une réciprocité de condition juridique. CAMOIN DE VENCE.

POLICE SCIENTIFIQUE. — Dans tous les pays on se préoccupe d'organiser de la manière la plus efficace les moyens d'atteindre les criminels (*Revue*, 1903, p. 983). Depuis longtemps, Berlin possède une école pour ses commissaires de police et ses officiers de paix. La ville de Hanovre vient de suivre son exemple. A cette occasion, *le Temps* du 5 mars étudie l'intérêt de la création d'une Académie, d'une École supérieure des sciences policières.

« Prenez les fonctions les plus simples de la Police, celles qui ont pour but le maintien de l'ordre matériel sur la voie publique. A première vue, il semble que l'énergie et la décision suffisent. Mais non. Il faut aussi quelque connaissance de la psychologie des foules. Combien de fois le discernement instruit préviendrait-il l'emploi de la rigueur ! Chez nous, surtout où un mot bien venu, un geste heureux ont tant d'action sur les gens ! Or, la psychologie des foules, cela s'apprend. Les vieux procédés empiriques doivent céder le pas à des notions réfléchies, élaborées. Il y aura, un jour (et pourquoi pas le

plus tôt possible, puisque le résultat sera un progrès du sentiment d'humanité?), une Police de la rue scientifiquement établie et conduite.

» S'agit-il de la recherche des malfaiteurs? Ici encore, les livres — qui ne sont, après tout, que de l'expérience condensée et écrite — ont beaucoup à révéler aux futurs agents, aux futurs commissaires. Non pas que toutes les conclusions des criminologistes de la nouvelle école doivent ou puissent être admises sans conteste. Mais, s'il est permis et même prescrit de faire des réserves, on doit reconnaître que l'état d'âme du délinquant et du criminel, ses mœurs, sa façon de vivre, sont aujourd'hui bien mieux connus qu'autrefois, et qu'il ne serait pas inutile que la connaissance en fût popularisée parmi les policiers.

» Entre le crime et la folie, le rapport est étroit. Il arrive bien souvent que l'homme de police ait en face de lui un dément, alors qu'il s'attendait à trouver un assassin vulgaire, ou un vulgaire voleur Le traitement qui convient, dans ce cas, au suspect, ou au prisonnier, change du tout au tout. Soutiendra-t-on que la lumière naturelle suffise à éclairer l'homme de police? Non certes. Il devrait posséder, à défaut d'une compétence étendue en médecine mentale, quelque idée des données essentielles de cette science. Il me serait que trop facile de citer ou d'imaginer des cas touchant à l'honneur des familles où de graves erreurs, très préjudiciables seraient évitées, si le fonctionnaire ou l'agent mêlé à ces cas était instruit des choses que tous ceux de sa profession ignorent encore. Résignons-nous à leur enseigner ce qu'ils ont besoin de savoir.

» Il ne faut pas se dissimuler que l'éducation scientifique des futurs officiers de police amènerait de grands changements. La fonction serait plus recherchée, parce qu'elle serait plus considérée. Le type légendaire de policier de plein air, subtil et protéiforme — Vidocq et ses pareils — disparaîtrait, pour faire place à un type tout différent, celui du jeune docteur ès sciences spéciales, plongé dans la lecture des bouquins et la fréquentation des laboratoires. Le personnage y perdrait en pittoresque, mais il y gagnerait en puissance. Armé de quelques-uns de ces secrets que la science communique à ceux qui la cultivent, il apparaîtrait aux malandrins comme un ennemi plus redoutable, et aux gens paisibles comme un protecteur plus efficace (*Revue*, 1903, p. 330).

» L'objection — la seule, mais qui ne manquera pas de se produire — c'est qu'il y a quelque excès, et peut-être quelque péril à faire ainsi passer avant tout la préparation théorique aux différents métiers.

Jadis, la transmission du minimum exigible de connaissances se faisait par la coutume seule. On apprenait un métier, en le regardant pratiquer... Mais c'est la science elle-même qui se fait sa part dans l'activité pratique, et tend de plus en plus à la diriger. D'où quelques inconvénients, peut-être ; mais sûrement, des avantages en plus grand nombre, et bien précieux.

» Je ne veux pas dire par là que des policiers sortis de quelque école normale purgeront la terre de tous les crimes et de tous les délits. Car, hélas ! Il y a aussi une école normale du vice, dont les maîtres et les disciples savent tirer parti de la science (*ibid.*, p. 328). »

M. Galkine-Vrasky. — A l'occasion du cinquantième anniversaire de son entrée dans l'administration, notre éminent collègue S. E. M. Galkine-Vrasky vient d'être nommé Secrétaire d'État, par rescrit impérial en date du 10 février ; il conserve en même temps ses fonctions de conseiller intime et de membre du Conseil de l'Empire. Cette haute distinction est la juste récompense des services considérables de M. Galkine-Vrasky, tant comme directeur général des prisons que comme représentant de l'Empire russe dans la Commission internationale et dans les Congrès pénitentiaires. Ajoutons que les termes particulièrement flatteurs dans lesquels est conçu le rescrit impérial augmente encore son prix. Nous prions M. Galkine-Vrasky d'agréer les plus sincères félicitations de la *Revue pénitentiaire*.

H. P.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Rivista penale. — *Février*. — *La reconstitution historico-juridique du délit de péculat dans le droit grec et romain* (*supr.*, p. 613).

De la nature juridique des contraventions en elles-mêmes et par rapport à l'action civile de dommage, par A. Gismondi. — La question vivement débattue de l'admissibilité ou, du moins, de la constitution de la partie civile dans les procès pour délits contraventionnels a donné une nouvelle impulsion à l'examen de la théorie générale des contraventions.

Ne voulant pas rentrer ici dans cette discussion souvent recommencée, nous nous bornerons à rappeler que la doctrine moderne reconnaît entre la contravention et le délit une différence qualitative ; mais qu'elle considère néanmoins les contraventions comme des faits intrinsèquement illicites par la violation d'une prescription légale.

La jurisprudence paraît avoir admis que la contravention, ne cau-

sant pas, à proprement parler, une lésion juridique, ne devait pas rendre possible la constitution de partie civile. Il y a, à ce sujet, des discussions qui nous semblent dégénérer en subtilités. Ce qui doit prédominer, c'est que, si la contravention cause un dommage privé, il serait injuste de ne pas donner tous les moyens d'obtenir la réparation du dommage et, par conséquent, de ne pas permettre la constitution de partie civile.

Chronique. — Notice nécrologique sur Pietro Nocito. — C'était un des éminents collaborateurs de la *Rivista* avec qui nous avions eu les meilleurs rapports et dont nous avions souvent apprécié les remarquables études. Nous citerons parmi ses œuvres : *Prolégomènes à la philosophie du droit pénal et civil*; *Études sur la Cour d'assises*; sur *la liberté conditionnelle*; sur *la police judiciaire*; sur *l'instruction préparatoire*. M. Nocito, d'une intelligence élevée et d'un caractère libéral, a marqué son empreinte dans la haute science du droit italien.

De l'enseignement universitaire de la procédure pénale. — On insiste, avec raison, pour obtenir le dédoublement de la chaire universitaire qui est destinée à la fois au droit pénal et à la procédure pénale. Il n'y a vraiment aucune raison pour que la procédure pénale, d'un intérêt si considérable, ne soit pas traitée avec la même faveur que la procédure civile.

Réforme du Code de procédure pénale. — Un décret ministériel désigne de nouveaux membres pour faire partie de la Commission de réforme.

Principes de droit traditionnel dans l'Assaorta. — Le bulletin officiel de la colonie d'Érythrée rend compte d'une assemblée des chefs de tribus de l'Assaorta qui a fixé les principes de droit traditionnel devant servir de base à l'administration de la justice dans la colonie. Le *Rachbe* (assemblée des chefs) reconnaît qu'on doit se rapprocher le plus possible des principes de la loi italienne.

Les mineurs en correction. — Une circulaire ministérielle du 21 décembre 1903 demande des rapports trimestriels très complets pour bien apprécier l'état moral des mineurs, la situation des familles, etc. L'essentiel est d'organiser une surveillance plus efficace.

Commission consultative de la magistrature. — Un décret du 7 janvier 1904 institue la Commission consultative pour les nominations, promotions et permutations des magistrats du siège et des fonctionnaires du ministère public. Il paraît que la plupart des anciens magistrats manifestent peu de confiance dans cette sorte de *Synhedrin* formé en grande partie de fonctionnaires peu aptes à juger les qualités nécessaires à un vrai magistrat. On croit qu'il vaudrait

encore mieux s'en rapporter aux choix faits par un Ministre sérieusement responsable. Nous estimons que ce qui est le plus à craindre, en pareille matière, est l'immixtion des influences politiques, électorales, etc. Or, si l'on composait la Commission consultative de membres indépendants, d'une compétence et d'une dignité hautement reconnues, on serait plus à l'abri des ingérences politiques qu'avec le choix arbitraire du Ministre, toujours nécessairement l'homme d'un parti.

Mars. — Le secret professionnel des journalistes (*supr.*, p. 615).

Sur certaines institutions complémentaires du Code pénal. — C'est le rapport de l'éminent Luigi Lucchini à la Commission de statistique judiciaire et notariale. Il examine, successivement, la réprimande judiciaire, l'arrêt à domicile, la prestation du travail en remplacement de l'arrêt ou de l'amende, la consigne domestique (*infr.*, p. 652).

Nous sommes disposés à croire, comme l'ont affirmé plusieurs procureurs généraux dans leurs rapports, que les individus auxquels on applique la réprimande sont, pour la plupart, des gens grossiers, sans aucune éducation, n'ayant que peu de sensibilité et sur lesquels l'effet moralisateur est absolument nul. D'où il résulte que la réprimande équivaut à l'absence de toute peine (*Cf. Revue*, 1902, p. 171 et 926.)

L'arrêt à domicile est rarement appliqué, à cause de la difficulté d'avoir une surveillance suffisante pour assurer l'exécution de la peine.

La prestation de travail est inexécutée le plus souvent, faute d'établissements où l'on puisse donner du travail.

La consigne domestique a pour but d'éviter de mettre un mineur de 9 à 14 ans dans un établissement de correction. On le consigne à ses parents en leur recommandant une grande surveillance, sous peine pour eux, si le mineur commet un délit quelconque, d'encourir une amende (jusqu'à 2.000 lires).

Sans doute, si ces diverses peines de degré inférieur sont très rarement appliquées et mal exécutées, il doit y avoir manque de zèle de la part des magistrats; mais il y a surtout chez eux conviction profonde que ce sont des mesures inefficaces.

M. Lucchini estime que, pour obtenir une application sérieuse, il faut une action énergique et incessante des représentants du Ministère public et, spécialement pour la prestation du travail, la promulgation des ordonnances réglementaires, voulues par les art. 6 et 19 du décret royal du 1er décembre 1889.

Chronique. — Contre l'extrême lenteur des procès et des jugements. — M. Lucchini a, le 15 février, adressé une interpellation au Ministre

de la Justice sur la durée excessive des procès. Il est urgent de chercher tous les moyens d'y mettre un terme dans l'intérêt essentiel des justiciables et pour la dignité même de la justice.

Commission de statistique judiciaire. — La Commission adopte les idées émises dans le rapport de M. Lucchini sur la réprimande et la prestation de travail.

Commission consultative et Conseils judiciaires. — Le Ministre de la Justice désigne les membres et insiste pour que les candidats aux divers postes judiciaires s'abstiennent de toutes sollicitations.

Statistique pénitentiaire anglaise (*supr.* p. 155).

Mesures pour assurer la sécurité du public dans les théâtres. — Une circulaire du Sous-Secrétaire d'État à l'Intérieur insiste pour qu'il y ait une surveillance plus active de la Commission. Les fonctionnaires chargés d'assister aux représentations doivent s'assurer, chaque soir, que toutes les précautions sont exactement prises, en ce qui concerne les pompiers, les appareils, les portes de sûreté, le rideau métallique. On devrait ouvrir, tous les soirs, à la fin du spectacle, toutes les issues même celles de sûreté pour habituer le public à les connaître et à s'en servir.

Lynch Law. — Le crime qui provoque le plus souvent le lynchage est l'attentat commis sur une femme blanche par un nègre (*supr.*, p. 580). Une des principales causes de la fureur populaire est la publicité des débats américains, où la victime est obligée de donner tous les détails de l'outrage subi. Ces récits excitent l'indignation de la foule qui se laisse entraîner aux plus terribles excès contre les nègres coupables. Il serait nécessaire de juger ces affaires à huis-clos; mais, malgré cette précaution, il faudra longtemps encore pour effacer des mœurs américaines cette tache honteuse du lynchage.

Réparation à accorder, en Allemagne, aux individus arrêtés reconnus innocents (*supr.*, p. 645).

Italiens expulsés de la Suisse. — Les expulsions sont de compétence fédérale ou cantonale: les premières presque toutes pour cause politique, les secondes pour toutes sortes de motifs. On se plaint que les expulsions soient prononcées et exécutées, le plus souvent, sans que le Consul italien soit avisé.

Succès électoraux de la lutte contre l'alcoolisme. — Aux dernières élections de la Nouvelle-Zélande, la question de l'alcoolisme a servi de plate-forme électorale (*Revue*, 1897, p. 626). L'électeur devait s'expliquer sur ces trois points : 1° Faut-il continuer les patentes pour la vente des liqueurs, comme précédemment? 2° Faut-il les diminuer? 3° Faut-il ne plus en concéder dans le collège électoral?

En 1894, sur 105.877 votants, il y en eut 41.651 pour la continuation des patentes et 48.856 pour la diminution.

En 1902, sur 310.000 votants, il y en eut 146.290 pour la continuation et 149.585 contre.

En 1908, on arrivera probablement à la majorité des deux cinquièmes voulus par la loi pour que la prohibition soit légale et définitive.

On a vu les femmes accourir au scrutin pour combattre le terrible fléau qui ruine les familles. Elles étaient 78 0/0 en 1895 et 95 0/0 en 1902. Elles prouvent, ainsi, d'une manière éclatante qu'on a eu raison de leur donner le droit de voter. CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Mars 1904. — Première partie :*

1° *Statistique judiciaire.* — Sous ce titre, la *Rivista* publie l'important rapport adressé au Ministre de l'Intérieur par le directeur général des prisons, M. Doria, et qui sert de préface au volume de la statistique pénitentiaire de 1901 (*supr.*, p. 603).

2° *Chambre des députés.* — Projets de loi sur le domicile forcé (*supr.*, p. 640) et la condamnation conditionnelle (*supr.*, p. 639).

3° *Commission de statistique judiciaire.* — Dans sa session de janvier, la Commission s'est préoccupée de rechercher les causes de l'inexécution d'un certain nombre de condamnations. Elle va procéder à une enquête à ce sujet. Elle signale, en outre, que certaines pénalités subsidiaires (réprimande judiciaire, arrêt dans la maison, prestation de travail, *consegna domestica* (1) sont trop peu fréquemment appliquées. Cela tient au défaut de règlements spéciaux et, en ce qui concerne la réprimande, à la procédure trop compliquée. Il importe spécialement que le règlement d'administration publique sur la prestation de travail, prévu dans le décret du 1er décembre 1889, soit enfin promulgué.

4° *Un tribunal pour enfants.* — Étude sur l'organisation et le fonctionnement de la *Juvenile Court* de New-York (*supr.*, p. 570).

5° *Revue bibliographique.* — L'Association Howard. — Cours de médecine légale (analyse du discours d'ouverture du professeur Salvatore). — La correction paternelle (analyse du rapport de M. Beltrani Scalia) (*supr.*, p. 595).

6° *Variétés.* — Fiches biographiques des *pregiudicati* (délin-

(1) On désigne sous ce nom la peine des arrêts subie dans le domicile du condamné faveur dont peuvent bénéficier les femmes et les mineurs lorsque la durée de la condamnation ne dépasse pas un mois (art. 21. C. p. ital.). *Cf. supra*, p. 650.

quants). (Une circulaire récente du Ministre de l'Intérieur a prescrit de dresser des bulletins individuels qui contiendront à côté des notes anthropologiques, la biographie détaillée et complète de chaque délinquant. Il semble impossible que la rédaction de ces fiches puisse jamais donner des garanties suffisantes d'exactitude pour que l'immense travail qu'elle exigera présente une véritable utilité.) — Mineurs en correction paternelle. (Circulaire du Garde des Sceaux, M. Ronchetti, aux premiers présidents.) — Le tatouage anobli (en Angleterre). — Colonisation de l'Érythrée. — Le secret de l'instruction et la presse (circulaire du Garde des Sceaux de France). — La justice criminelle, une condamnation capitale (Miguel et Dolorès Moliero, en Espagne). — La prostitution en Chine.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — 50e anniversaire de la mort de Silvio Pellico, une visite à la prison du Spielberg, par Francesco Caburi. — Anniversaire de la mort de Verdi, le maëstro dans l'intimité. — Jeanne d'Arc, par D. Sandys. — Emmanuel Kant, par Psiche. — Penser aux enfants, par Scipio Sighele. — *Maximes et pensées.* — *Curiosités et nouvelles.* — OEuvres pie d'assistance aux enfants en état d'abandon des condamnés. (Documents mensuels).

Henri Prudhomme.

Revue générale de droit pénal *(Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft, 1903, vol. 24, premier fascicule.*

La division tripartite des infractions, par Werner Rosenberg (*supr.*, p. 614).

Sur la notion de la répression, par le Dr Jacques Stern, juge suppléant. — D'après l'auteur, la répression est le mouvement de réaction contre l'auteur d'une faute.

Alexandre Hold von Ferneck : la notion de l'injustice, par le Dr Alexandre Graf de Dolina, à Halle. — Analyse de l'ouvrage de cet auteur.

La grâce conditionnelle dans les différents états de l'Allemagne comparée à la condamnation conditionnelle de l'étranger, par le Dr K. Klec, juge suppléant, membre adjoint au Ministère de la Justice de l'Empire. — Analyse du dernier rapport annuel du Ministère de la Justice, présenté en 1903 au Reichstag, sur l'application de la grâce conditionnelle dans l'Empire d'Allemagne. Depuis le 1er janvier 1903, la grâce conditionnelle fonctionne dans les différents États de l'Allemagne (sauf le Mecklembourg-Strelitz et les deux Reuss) d'après des principes communs. L'auteur rapproche ceux-ci de ce qui est admis

dans les pays étrangers pour la condamnation conditionnelle. Il résume ensuite les résultats que cette institution a produits en Allemagne. Le pourcentage de la grâce définitivement acquise est supérieur chez les femmes (85 0/0) à ce qu'il est chez les hommes (78 0/0), plus élevé chez les adultes (87 0/0) que chez les mineurs (78 0/0), enfin plus forte pour les contraventions (84 0/0) que pour les délits (80 0/0) ou les crimes (77 0/0). Le rapport officiel attribue la cause de cette dernière variation à la durée du temps d'épreuve, qui, étant plus courte dans les infractions légères, surexcite le désir des condamnés d'acquérir définitivement la grâce.

La transportation en Sibérie avant et après la loi du 12 juin 1900, par Aug. Lœwenstimm, conseiller à la Cour d'appel de Charkoff. — Article intéressant et documenté sur l'histoire de la transportation en Sibérie avant et après le dernier oukase du tsar Nicolas II. L'auteur ne dissimule pas son hostilité contre la transportation, non seulement sibérienne, mais encore à l'île Sakaline, qui est fort coûteuse et ne régénère personne. D'après lui, les 23 millions de roubles qu'elle coûte annuellement permettraient de construire les établissements pénitentiaires qui manquent en Russie et dans lesquels on pourrait tenter l'œuvre d'amendement, de correction et d'intimidation que ne produit pas la peine actuelle. Tant qu'elle n'aura pas complètement disparu, il convient de répéter le mot de Caton; *ceterum censeo Carthaginem esse delendam.*

Tramping with Tramp, extrait de l'ouvrage de Josiah Flynt, traduit par Lili du Bois-Reymond, à Potsdam. — Josiah Flynt Willard est un auteur américain, qui a eu l'idée et la patience de se faire vagabond pendant 10 ans, pour étudier les mœurs et le caractère des gens sans aveu. Il a réuni ses recherches, dont les résultats diffèrent sur certains points des idées courantes, dans un livre dont Lili du Bois-Reymond donne la traduction du premier chapitre.

Le Congrès de l'Union des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à Stuttgard, par le Dr von Engelberg, conseiller de gouvernement à Mannheim. (V. *Revue*, 1903, p. 1.247.)

J.-A. ROUX.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *Septembre 1903.* — *De la responsabilité du jury d'après le nouveau Code pénal* (*supr.*, p. 617).

La méthode juridique dans le gouvernement, par V. Kambourov. — Essai critique concernant le droit public plutôt que le droit pénal.

La défense dans l'instruction préparatoire en France, par I. Zakrevski. — Enquête faite en France sur la loi du 8 décembre 1897.

Ayant cité l'opinion de MM. Paul Jolly, Albanel, Levy Salle, P. Beurdeley, A. Rivière et Yves Guyot, l'auteur conclut avec eux que la loi est incomplète et mal rédigée, mais que son principe est un progrès considérable et s'impose à toute législation civilisée.

Le vol, le meurtre et le chantage dans le nouveau Code pénal, par P. Ifliant.

La réforme du droit de plainte, par A. Boutkovski.

Octobre. — *Commentaire* de la loi française du 3 avril 1903, sur la traite des blanches.

Résultats de la loi russe du 2 juin 1897 sur les délinquants mineurs, par P. Ifliand. — Cette loi a voulu éviter la publicité des débats avec tous ses inconvénients, aux mineurs de 10 à 17 ans, du moins à ceux d'entre eux qui doivent, à la fin du procès, bénéficier d'un acquittement pour défaut de discernement. Elle a donc confié le soin de juger de la question de discernement au tribunal réuni en chambre du conseil, et ce n'est qu'en l'absence du moindre doute sur l'existence du discernement chez ce mineur que celui-ci sera traduit devant le tribunal en qualité de prévenu.

L'auteur se demande s'il ne faut pas abaisser la limite de l'âge maximum qui exige cette mesure préalable et même s'il ne faut pas, pour la fixer, tenir compte des conditions des différentes régions et du caractère de leurs habitants.

L'achat de la chose volée et le recel, par A. Boutkovski.

Novembre. — *Les pouvoirs du juge et la sentence indéterminée*, par K. Chavrov. — Étude très complète de la question si bien connue des lecteurs de notre *Revue*.

Fondements de la justice criminelle contemporaine, par I. Chtchéglovitov. — Étude approfondie et savante.

Défense des enfants contre les mauvais traitements en Angleterre, par O. Buxhoevden. — Examen de la loi de 1894, due à lord Sheftsbury.

Décembre. — *Les travaux de revision du Code pénal allemand*, par G. Schtilman.

Union internationale de droit pénal. — Compte rendu des séances du Comité du Groupe russe, du 1er octobre et du 6 novembre 1903.

S. Rapoport.

Revue de psychologie, d'anthropologie criminelle et d'hypnotisme. — Sous ce titre paraît, depuis le mois de janvier, à Saint-Pétersbourg, une publication qui, si l'on en juge par le nom de ses directeurs et rédacteurs et par les études du premier numéro, permet de former pour son avenir de grandes espérances.

Dirigée par MM. V. Bechterev et V. Serebrenikov, elle a pour rédacteurs en chef : M. H. Losski pour la psychologie générale, MM. A. Lasourski et A. Krogiouss, pour la psychologie expérimentale, M. A. Netchaiev, pour la psychologie pédagogique, MM. L. Blumenau et A. Bari pour la psychopathologie, M. V. Ossipov pour l'hypnotisme, et MM. A. Drill et V. Tchige pour l'anthropologie criminelle et la psychologie sociale.

La rédaction déclare qu'elle croit, en créant cet organe, répondre à un besoin réel de la société russe contemporaine. Et, en effet, il existe bien en Russie un périodique qui s'occupe de psychologie, ce sont les *Questions de philosophie et de psychologie*; mais il est unique, et. de plus, il n'étudie la psychologie que dans ses rapports avec la philosophie. Rien jusqu'ici ne permettait au monde savant, là-bas, d'être au courant du mouvement scientifique qui a acquis aujourd'hui une ampleur si imposante dans les pays de l'Europe méridionale, et de suivre de près les progrès de ces sciences récentes, notamment de la sociologie et de l'anthropologie criminelle.

La nouvelle Revue sera donc certainement la bien venue en Russie, et nous voulons espérer qu'elle ne manquera pas non plus d'intérêt pour les pays où ces connaissances sont cependant déjà si répandues.

Nous rendrons compte, dans nos prochains Bulletins, des travaux qui intéressent plus spécialement le droit criminel, très largement entendu d'ailleurs, — la science criminelle.

S. Rapoport.

ERRATA

Page 375, ligne 3, au lieu de *10.000*, lire : 6.000.
ligne 14, après *sujet*, mettre un point; après *appartient*, mettre une virgule.
ligne 24, au lieu de *avec un*, lire : avec son.
Page 466, ligne 24, après *et*, lire : une statistique plus récente.
Page 492, 3e avant-dernière ligne, au lieu de *1887*, lire : 1878.
Page 493, ligne 5, au lieu de *23 mars*, lire : 31 mai.
ligne 6, au lieu de *16 mai*, lire : 6 juillet.
ligne 25, au lieu de *par... fédéral*, lire : dans le canton de Neuchâtel, spécialement, mais aussi dans quelques autres cantons.
Page 494, ligne 6, au lieu de *qui*, lire : et que la condamnation.
ligne 32, au lieu de *de l'octroi*, lire : du maintien.

Le Gérant : A. Petibon.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 9827-4-04. — (Encre Lorilleux)

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 AVRIL 1904

Présidence de M. Henri Joly.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Winter, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. d'Haussonville, Merveilleux du Vignaux, A. Le Poittevin, Garçon, Berthélemy, de Tarde, Célier, Yvernès, etc.

M. le Secrétaire général annonce l'admission comme membre nouveau de M. Deturck, ancien avocat à la Cour d'appel.

Communication de M. le Président sur la Police des mœurs et clôture de la discussion.

M. le Président. — Messieurs, quand nous nous sommes séparés à la dernière séance, nous ne savions pas si nous continuerions la discussion relative à la Police des mœurs; le Conseil a été d'avis de la suspendre. Absent de Paris, je n'avais pas l'honneur d'assister à la séance du Conseil; mais je me représente assez les raisons qui ont dû décider la majorité. Elle a considéré probablement que nous venions de clore un chapitre important de cette étude et que ce chapitre se fermait sur la délibération du Conseil municipal et sur le projet qu'il avait accepté de M. le préfet de Police. Elle a pensé, je suppose, qu'en présence d'un acte aussi considérable, qui peut donner ouverture à une expérience très délicate, il convenait d'attendre cette expérience afin de juger par des faits, et non pas seulement

par des considérations théoriques, l'ensemble des vœux que le Conseil municipal a adoptés à l'unanimité.

Cependant, le Conseil de direction ne s'en est pas tenu là; il a nommé une Commission. Cette Commission, composée de MM. Bérenger, Feuilloley, Garçon, A. Gigot, A. Rivière et Adrien Roux, comme secrétaire, va à son tour examiner le projet, puisque ce n'est qu'un projet appelant l'intervention du Parlement; elle verra si ce texte n'appelle pas certains amendements, s'il ne justifie pas certaines critiques qui pourront lui être adressées. Vous trouverez, d'ailleurs, dans le prochain numéro de la *Revue*, un exposé très complet des délibérations du Conseil municipal, et, si vous me permettez d'en dire quelques mots, je me bornerai à présenter à vos réflexions le rapport qui semble exister entre les résolutions adoptées à l'Hôtel de Ville et les idées qui avaient paru dominer dans l'esprit de la majorité d'entre vous.

Il y a d'abord eu, au Conseil municipal, une majorité et une minorité. Minorité et majorité étaient cependant d'accord pour recommander de mettre tout ce qui concerne les mœurs sous l'égide d'un principe unique, l'hygiène, c'est-à-dire de ne donner à la Police d'autres pouvoirs que ceux qui sont exigés par le souci de la santé publique. La minorité a cru que cette santé serait mieux protégée par la liberté complète et absolue, par la suppression de toute réglementation; elle a fait valoir cette idée déjà ancienne que les filles, étant entièrement libres, se feraient soigner de leur plein gré et beaucoup mieux qu'aujourd'hui. Cette minorité a été de 16 voix contre 37, et, par conséquent, la question de la liberté absolue, qui a fait tant de bruit et qui a soulevé tant de polémiques, nous paraît pour bien longtemps écartée, au moins chez nous.

Ce qui a été adopté ensuite à l'unanimité, c'est un système d'après lequel toutes les mesures de police préventive sont supprimées. Sont supprimées également toutes les mesures qui faisaient de certains établissements des maisons reconnues et « protégées », disait-on, par la Police. Sont supprimées toutes les mesures préventives à l'égard des hôtels, des garnis et des brasseries; tous ces établissements, quels qu'ils soient, sont considérés comme des lieux publics dans lesquels la Police se croit suffisamment armée pour faire respecter le bon ordre et pour assurer la protection de la santé et de la moralité publique.

En revanche, la Police est chargée, comme nous l'avons dit, de l'hygiène; elle considère la prostitution comme une industrie licite, mais dangereuse et insalubre; elle la traite suivant le droit commun

de toutes les industries dangereuses et insalubres; elle exige la déclaration. Par conséquent elle ne met plus les filles en carte; mais elle les prie de s'y mettre.

De plus, on ne soumet plus les filles à la visite, cela est vrai; mais on les oblige à s'y soumettre elles-mêmes; on les oblige même à des visites beaucoup plus fréquentes. Elles choisiront leur médecin parmi ceux qui seront agréés par la préfecture de Police, et elles devront témoigner par des certificats authentiques qu'elles ont subi la visite et qu'elles en sont sorties avec la permission de continuer.

D'autre part, ce qui est considérable, le Conseil municipal sollicite des pouvoirs publics une loi qui interdira la prostitution des filles mineures, loi en vertu de laquelle toute fille mineure se livrant à la prostitution sera traitée soit comme une vagabonde, soit comme étant dans un âge où elle compromet davantage sa propre santé et la santé publique; elle sera envoyée dans une maison qu'on appellera ou École de bienfaisance, comme en Belgique, ou École de préservation, ou École de réforme, c'est-à-dire dans un établissement d'éducation.

Voilà les principaux points de la réforme proposée. Vous trouverez les détails explicites dans notre Bulletin d'avril.

Il me semble qu'un certain nombre d'entre vous sont assez prêts à accepter la plus grande partie de ces dispositions, d'autant plus qu'elles sont complétées par un appel au droit commun, par la suppression de la juridiction administrative et par la soumission de tout le personnel en question à la juridiction ordinaire, ce qu'un grand nombre d'entre vous avaient réclamé avec persistance et énergie.

De plus, si les filles arrêtées sont malades, elles seront tout d'abord soignées, comme des malades, dans un établissement hospitalier, et elles ne rendront compte à la justice de leurs contraventions ou de leurs délits que lorsqu'elles auront été guéries. Tout cela est assurément très humanitaire. En même temps on peut espérer que de grands services seront rendus à la moralité publique! Tel doit être évidemment le résultat des résolutions qu'on propose contre la prostitution des mineures. D'une manière plus générale, si ce souci de l'hygiène publique est très scrupuleux, si on applique à la lettre et sans ménagements toutes les mesures dominées par ce seul principe de l'hygiène, il est fort possible que non seulement on assainisse médicalement la rue et les grandes villes, mais que même au point de vue moral on diminue considérablement l'armée de la débauche. Je dis simplement : cela est possible.

Maintenant M. le préfet de Police lui-même a signalé ce qu'il a appelé le point noir, c'est-à-dire le scandale de l'audience, la difficulté de la preuve, la difficulté d'obtenir toutes les comparutions nécessaires. Bref, il s'agit de savoir comment la magistrature (pardonnez-moi cette expression familière) s'en tirera. Là, évidemment, nous n'avons qu'à attendre l'expérience. C'est l'exécution qui jugera l'idée. Je me permettrai d'ajouter que j'espère que nos honorables confrères qui font partie de la Commission se poseront encore une ou deux questions. Les projets que je viens de résumer, tout en consacrant certains adoucissements, peuvent conduire à d'excellents résultats : je crois cependant qu'on pourra se demander s'il ne faut pas se garder d'aller un peu trop loin dans cette voie, au bout de laquelle on ne considérerait plus la débauche absolument que comme une industrie à surveiller au point de vue de la salubrité publique.

On propose de mettre les prostituées malades dans les hôpitaux ordinaires, absolument comme les autres malades; je me demande, sans même vouloir noter d'infamie au nom de l'État les personnes qui vivent de la débauche, si ce n'est pas un peu manquer de respect aux honnêtes femmes et aux toutes jeunes filles qui seront dans un hôpital que de mettre des prostituées malades dans un lit à côté d'elles. Un grand nombre d'entre nous s'intéressent très vivement à toutes les œuvres de M. Bérenger, par exemple, et à tout ce qu'il a fait contre la traite des blanches; or, nous avons su, par les discussions qui ont eu lieu sous sa présidence, qu'il y avait des proxénètes qui se faisaient admettre dans les hôpitaux uniquement pour recruter des jeunes filles. Il me semble que c'est accroître le danger dans des proportions considérables que d'aller mettre des prostituées malades dans le même hôpital que les malades ordinaires. On nous a dit qu'en Italie on parait au danger en mettant des verres roses et des verres bleus; cela me semble un peu puéril, et je ne vois pas trop comment on pourrait, sans inconvénient, expliquer à une jeune fille de 15 ans pourquoi il faut qu'elle se serve d'un verre bleu parce qu'elle courrait un certain danger avec un rose.

D'autre part, dans les délibérations du Conseil municipal, il y a un triste personnage dont il n'a guère été question, c'est le souteneur. Nous savons à la Société des prisons que la prostitution n'est ni un crime, ni un délit; c'est entendu; mais nous savons aussi que, partout où il y a une bande de malfaiteurs, la prostitution en est toujours. Or, celui qui en est le plus, celui qui y prend la part la plus active, c'est précisément le souteneur.

Une observation a été faite par un de nos collègues, M. Cuche, qui

m'a beaucoup frappé. Il disait : « Mais, si la prostitution n'est plus qu'une industrie comme une autre et dont on doive seulement écarter les dangers sanitaires, l'industrie du souteneur devient une industrie très licite! De quel droit le poursuivrait-on ? »

J'ajoute que nous avons tous connu des criminels d'habitude qui étaient très forts sur la procédure criminelle. Supposez que quelques souteneurs se mettent de même à fréquenter certaines cliniques et prouvent qu'ils se préoccupent efficacement de la santé de celles qu'ils soutiennent; — ils deviendraient donc les auxiliaires du nouveau système, et on serait désarmé contre des hommes qui sont cependant les plus dangereux agents de la fermentation criminelle à notre époque! Eh bien, est-il possible d'atteindre et de frapper les souteneurs, en tirant des conclusions qui leur soient applicables des principes posés au Conseil municipal et appuyés par l'autorité de M. le préfet de Police, à savoir que dorénavant le régime de la prostitution n'est inspiré que par le souci de la salubrité publique? C'est possible; mais il est nécessaire que les membres de la Commission s'inquiètent un peu de ce problème, car nous nous ne pouvons pas oublier ici que l'exercice de la prostitution et particulièrement le métier de souteneur sont un des plus graves dangers que coure la moralité publique au point de vue criminel. Si ce n'est pas un crime, c'est une industrie qui fait pulluler le crime, c'est une industrie autour de laquelle se commettent une multitude de méfaits; par conséquent, j'en suis bien sûr, la Commission, même si elle approuve, dans sa plus grande partie, la réforme proposée par M. le préfet de Police et par le Conseil municipal, se demandera si on n'a pas été un peu trop loin ou, ce qui reviendrait à peu près au même, sans paradoxe, si on ne s'est pas arrêté trop tôt et si on n'a pas négligé de tirer des principes posés toutes les conséquences qui y sont peut-être contenues. Peut-être, après avoir été très humain pour les prostituées malades, se préoccupera-t-on des intérêts des honnêtes gens. Peut-être songera-t-on aussi à parer aux dangers que la prostitution fait courir à l'ordre public par l'augmentation de la criminalité. Encore une fois, nous nous en remettons avec une pleine confiance aux délibérations de ces Messieurs.

Vous voyez ainsi, Messieurs, comment la majorité de votre Conseil, si j'interprète bien ses sentiments, a été amenée à penser qu'en fait il y avait un chapitre qui était fermé, et comment, avant d'ouvrir le chapitre suivant, il fallait attendre l'examen que votre Commission ferait de cette espèce de révolution qui vient d'être réclamée, et ensuite l'expérience qui serait faite par les tribunaux. Par conséquent,

vous pouvez être sûrs que, dans un temps plus ou moins rapproché, la question reviendra devant vous et que l'on sera à même alors de juger la réforme d'après l'effet qu'elle aura produit.

M. Albert GIGOT. — Je ne veux pas rentrer dans une discussion qui est close; mais M. le Président a paru penser tout à l'heure que les idées qui avaient prévalu devant le Conseil municipal répondaient, dans une certaine mesure, à celles de la majorité de la réunion. Je ne veux pas examiner ni préjuger cette question; mais, puisque vous m'avez fait l'honneur de me confier le rapport, je tiens à vous dire qu'en ce qui me concerne je désire qu'on ne trouve dans ce que j'ai pu dire ou écrire, rien qui implique une adhésion explicite ni implicite au système nouveau que M. le préfet de Police a proposé sous forme de vœu à l'adoption du Conseil municipal et dont l'expérience me paraît loin d'être sans périls.

M. G. HONNORAT. — Comme M. Albert Gigot, je n'ai pas à rentrer dans la discussion, puisqu'elle est close. Je tiens seulement à bien préciser, après M. le Président, que le vote du Conseil municipal réserve absolument : 1° les travaux ultérieurs de la Commission extra-parlementaire; 2° les droits du Gouvernement; 3° l'intervention du Parlement; 4° les droits des municipalités, en attendant qu'une loi, qui reste à faire, modifie ces droits.

Pour le moment, la question de la Police des mœurs demeure donc entière. Enfin, le Conseil municipal a parlé pour Paris, alors que nous, ici, nous nous sommes occupés de la Police des mœurs pour toute la France.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis bien convaincu que la question reviendra devant vous. Seulement je vous soumets les raisons qui, je crois, ont déterminé le Conseil de direction à l'ajourner momentanément.

M. Paul JOLLY. — Il n'y aura absolument rien de changé tant qu'il n'y aura pas une loi. Nous pourrons en reparler; mais, avant que cette loi soit votée, je crois qu'il se passera beaucoup de temps.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Jules Jolly sur *les Causes de la criminalité de l'enfance.*

M. Jules JOLLY, *avocat à la Cour d'appel.* — Mesdames, messieurs. Les questions relatives à l'enfance coupable préoccupent de plus en plus les criminalistes et même l'opinion publique. C'est par l'enfance

que se recrutent les malfaiteurs et c'est surtout en agissant sur l'enfance qu'on peut espérer diminuer un jour leur nombre. Mais, pour que cette action soit vraiment efficace, il faut s'attaquer aux sources mêmes du mal et par conséquent en pénétrer bien exactement les causes.

Quelles sont-elles, ces causes mystérieuses de la criminalité de l'enfance? Telle est la question sur laquelle je viens appeler votre attention, en vous soumettant, non pas une étude de ce grave problème, mais une modeste préface à l'étude que vous allez vous-mêmes entreprendre (1).

Pour établir une base solide de discussion, j'examinerai quatre points qu'il me paraît nécessaire d'élucider successivement si l'on veut aboutir à une solution raisonnée :

1° Quel est l'état actuel de la criminalité de l'enfance?

2° Quels sont les crimes et délits le plus souvent commis par les enfants?

3° Où se recrutent les enfants criminels?

4° Quelles sont les causes générales des crimes et délits commis par les enfants?

I. — *Quel est l'état actuel de la criminalite de l'enfance?*

Avant tout, il importe de bien préciser le sens de ces mots « criminalité de l'enfance ».

On peut distinguer deux périodes dans la *jeunesse : l'enfance* proprement dite et *l'adolescence.* L'enfance comprend les mineurs de 16 ans des deux sexes soumis, au point de vue de la répression, au régime spécial des articles 66 et suivants du Code pénal. L'adolescence désigne l'âge qui suit immédiatement, c'est-à-dire les jeunes gens de 16 à 21 ans. Quand nous parlons de l'enfance criminelle, c'est donc uniquement la catégorie des mineurs de 16 ans que nous avons en vue; et, s'il nous arrive de faire allusion aux jeunes gens de la

(1) Depuis une vingtaine d'années, cette question a été traitée par un grand nombre de moralistes et de criminalistes éminents, dont beaucoup appartiennent à la Société des prisons. Voici les principaux ouvrages que j'ai mis à contribution : L. Albanel, *Le crime dans la famille* (1900); Arboux, *Les prisons de Paris* (1881); G. Bonjean, *Enfants révoltés et parents coupables* (1895); J. Bonzon, *Le Crime et l'Ecole* (1896); A. Delvincourt, *La lutte contre la criminalité* (1897); G. Drucker, *La protection des enfants maltraités et moralement abandonnés* (1891); M. Fourcade, *Le nombre des enfants arrêtés et les causes ordinaires de leur arrestation* (*Revue*, 1895, p. 93 et 245); A. Guillot, *Paris qui souffre* (1887); *Les prisons de Paris* (1890); H. Joly, *La France criminelle* (1889); *L'enfance coupable* (1904); A. Levoz, *La protection de l'enfance en Belgique* (1902); Tomel et Rollet, *Les enfants en prison* (1892); Jules Bonjean, *La démoralisation de la jeunesse contemporaine, ses causes, ses remèdes* (*Revue de Lille*, 1897-1898, p. 181, 193, 403).

2e catégorie, ce ne sera qu'en passant, et parce qu'il est à peu près impossible d'étudier la criminalité de l'enfance en l'isolant absolument de la criminalité de l'adolescence.

Quant au mot « criminalité », nous le prenons, bien entendu, dans son sens le plus large, embrassant, non seulement les crimes proprement dits, mais encore les délits correctionnels. D'ailleurs vous savez qu'en vertu de l'art. 68 C. p. la plupart des crimes commis par des mineurs de 16 ans sont justiciables des tribunaux correctionnels, de sorte que cette juridiction est presque, en fait, l'unique juridiction pénale de l'enfance (1).

Dès lors, il semble facile, en consultant les statistiques correctionnelles, de répondre à cette question primordiale : la criminalité de l'enfance est-elle en augmentation ou en décroissance? Rien au contraire n'est plus difficile, et ceux d'entre vous qui ont suivi l'intéressante discussion du rapport de M. Tarde, au sujet de la criminalité générale, ne s'étonneront pas de cette difficulté.

La plupart des moralistes signalent l'accroissement de la criminalité de l'enfance, qu'ils considèrent comme une menace redoutable pour l'avenir. « L'armée du crime augmente sans cesse, disent-ils, et les jeunes gens y apportent un contingent annuel de plus en plus nombreux. » Cependant les statistiques officielles, et notamment les comptes criminels de 1900 et de 1901, démentent ces appréciations pessimistes. Essayons de découvrir où est la vérité.

Tout d'abord, il est un fait certain : c'est que, depuis 70 ans, le nombre des enfants traduits en police correctionnelle a considérablement augmenté. En 1831, les tribunaux correctionnels avaient eu à juger 2.852 enfants (2.403 garçons et 449 filles). En 1901, ils en ont jugé près du double, 5.006 (4.357 garçons et 649 filles). Il est vrai que, pendant la même période, la criminalité générale a également augmenté, et que les mineurs de 16 ans figurent toujours à peu près pour la même proportion (3 0/0) dans le nombre total des prévenus. Mais l'augmentation *absolue* du chiffre des enfants délinquants n'en est pas moins un fait grave, bien qu'elle ne corresponde pas à une augmentation *proportionnelle*. Elle prouve que cette catégorie a participé au développement général de l'immoralité (2).

(1) Le nombre des mineurs de 16 ans traduits en Cour d'assises est de plus en plus restreint, si bien qu'il ne peut donner lieu à aucune observation intéressante. En 1901, la Cour d'assises n'a été appelée à juger que 24 mineurs sur 2.103 accusés. En 1831, elle en avait jugé 127.

(2) La proportion des mineurs de 16 ans dans le nombre total des délinquants a même été à certaines époques de 5 0/0, notamment de 1851 à 1855. Elle a été de 4 0/0 dans la période quinquennale suivante.

Un second fait non moins certain, c'est que, si depuis 70 ans le nombre des mineurs délinquants a augmenté, la comparaison avec les 20 dernières années indique au contraire une diminution. Nous venons de dire qu'en 1901 il y a eu 5.006 mineurs de 16 ans traduits en police correctionnelle (4.357 garçons et 649 filles). En 1881, il y en avait eu 6.287 (5.389 garçons et 898 filles). La statistique révèle donc une amélioration récente, qu'il est intéressant de constater, car elle coïncide avec les efforts considérables faits par la loi et l'initiative privée pour la sauvegarde de l'enfance.

Toutefois, il ne faut pas s'exagérer l'importance de cette amélioration, ni croire que le mal soit définitivement enrayé. D'abord, la baisse progressive qui s'est manifestée depuis les 20 dernières années paraît subir un temps d'arrêt, puisque les chiffres de l'année 1901 (5.006 mineurs sur 166.010 délinquants) sont plus défavorables que ceux de l'année 1900 (4.565 mineurs sur 167.179 délinquants).

Ensuite la statistique ne nous renseigne que sur le nombre des délinquants *traduits en police correctionnelle*. Or, précisément depuis une vingtaine d'années, grâce à des pratiques nouvelles et à des lois récentes (comme la loi du 24 juillet 1889 et celle du 19 avril 1898) on traduit de moins en moins en police correctionnelle les mineurs de 16 ans. Beaucoup d'enfants arrêtés sur la voie publique sont rendus immédiatement à leurs parents par le commissaire de police. D'autres font l'objet d'un *classement sans suite* de la part du Parquet. Enfin, parmi ceux qui sont envoyés devant le juge d'instruction, un grand nombre bénéficient d'une *ordonnance de non-lieu*, accompagnée, soit d'une remise à la famille, soit d'un placement. La statistique des délinquants poursuivis en police correctionnelle ne nous donne donc plus le niveau exact de la criminalité de l'enfance, puisqu'elle ne nous renseigne ni sur le chiffre des mises en liberté immédiate, ni sur le chiffre des classements sans suite, ni même sur celui des non-lieu (1).

Pour avoir une base exacte d'appréciation, ce n'est pas le nombre des enfants traduits en justice, c'est le nombre des enfants *arrêtés* chaque année dans toute la France qu'il faudrait connaître. Les statistiques officielles sont muettes sur ce point. Mais il est permis de supposer que, si elles parlaient, leur langage serait peu rassurant (2).

(1) Cette constatation a déjà été faite, notamment par M G. de Tarde (*Revue*, 1903, p. 173) et par M. P. Drillon (*Revue*, 1903, p. 1087).

(2) Si nous ne connaissons pas le nombre des enfants arrêtés annuellement dans toute la France, nous connaissons du moins le nombre de ceux qui sont arrêtés tous les ans à Paris et dans le département de la Seine. Or, les statistiques publiées à cet égard par la préfecture de Police semblent, au contraire, des plus rassurantes. En effet, le chiffre annuel des arrestations de mineurs de 16 ans, qui était de 2.000

En effet, la progression énorme du chiffre global des ordonnances de non-lieu, rapprochées des pratiques nouvelles concernant les mineurs de 16 ans, indique qu'un nombre de plus en plus considérable de ces ordonnances s'applique à des enfants. Un fait confirme cette appréciation. C'est que la diminution constatée dans le chiffre des affaires d'enfants jugées par les tribunaux correctionnels porte presque uniquement sur le vagabondage et la mendicité. En ce qui concerne les autres délits, notamment le vol et les coups et blessures volontaires, les statistiques restent à peu près stationnaires (1). Or, c'est précisément en faveur des enfants vagabonds et mendiants que s'exercent les mesures d'hospitalisation exclusives d'un renvoi en police correctionnelle.

Si maintenant nous examinons l'âge suivant, c'est-à-dire les jeunes gens de 16 à 21 ans auxquels les mêmes pratiques ne sont pas applicables, nous voyons que, de 1831 à 1881, il s'est produit une augmentation effrayante, à la fois absolue et proportionnelle, et que cette augmentation se maintient. En 1831, il y avait eu 6.452 jeunes gens de 16 à 21 ans traduits en police correctionnelle (5.310 garçons et 1.142 filles), ce qui représentait une proportion de 10 0/0 dans le chiffre total des prévenus. En 1881, il y en a eu 28.281 (25.050 garçons et 3.231 filles), soit une proportion de 15 0/0, et en 1901, 29.351 (26.209 garçons et 3.142 filles), soit une proportion de 17 0/0.

Puisque l'adolescence est si sérieusement atteinte, l'enfance ne doit guère s'améliorer. En tous cas, les statistiques officielles, bien lues et bien interprétées, ne contredisent pas, autant qu'on pourrait le croire à première vue, le cri d'alarme poussé de tant de côtés sur la gravité du mal. Pour que, malgré le nombre croissant des hospitalisations,

environ il y a quelques années, est descendu progressivement au-dessous d'un millier. En 1903, d'après la statistique récemment parue, il y a eu à Paris 976 arrestations de mineurs de 16 ans (854 concernant des garçons et 122 concernant des filles). Mais il convient de noter que la statistique publiée par la préfecture de Police ne mentionne que les arrestations *suivies d'incarcération*. Or, c'est surtout à Paris que les enfants ne sont plus incarcérés qu'après avoir été arrêtés quatre ou cinq fois et relâchés, soit par le commissaire de police, soit même par le brigadier du poste (*supr.*, p. 467). De ces arrestations, qui souvent ne donnent lieu à aucun procès-verbal, il ne reste pas de trace dans la statistique. L'amélioration constatée provient donc très vraisemblablement, soit de l'énervement de la répression, soit de l'extension donnée aux hospitalisations. En 1903, par exemple, la statistique indique seulement 80 mineurs de 16 ans arrêtés pour mendicité. Faut-il en conclure que la mendicité des enfants n'existe plus à Paris?

(1) De 1881 à 1901, les poursuites pour vagabondage ont baissé de 385 à 174, et les poursuites pour mendicité de 257 à 112. Au contraire, les poursuites pour vol, qui étaient de 3.536 en 1881, s'élèvent encore à 3.193 en 1901; et les poursuites pour coups et blessures, qui étaient de 359 il y a 20 ans, se maintiennent à un chiffre presque identique: 340, en 1901.

des classements sans suite, et des non-lieu, nous voyions encore une aussi grande quantité d'enfants traduits en justice, il faut que ce mal soit profond et réellement inquiétant.

C'est ce qui apparaît avec plus de clarté encore, si l'on tient compte des faits qui, au point de vue social, permettent d'apprécier le niveau de la moralité des enfants.

Un de ces faits les plus caractéristiques, c'est le *suicide*. Or le nombre des suicides a considérablement augmenté chez les enfants de moins de 16 ans. De 1831 à 1840, il y avait une moyenne annuelle de 19 suicides de mineurs de cet âge. En 1881, on en a constaté 48, c'est-à-dire plus du double, et en 1901, 67 c'est-à-dire plus du triple (1).

Un autre fait également caractéristique, c'est la *récidive*. Il y a 20 ans, la proportion des récidivistes des deux sexes envoyés une ou plusieurs fois en correction ne s'élevait qu'à 11 0/0 pour les garçons et 9 0/0 pour les filles. En 1901, cette proportion a été de 16 0/0 pour les garçons et de 14 0/0 pour les filles (2).

Ce n'est pas tout. La *prostitution* enfantine, cette plaie lamentable des grandes villes, tend à se développer. A Paris, dans le cours de l'année 1903, il y a eu 79 filles mineures de 16 ans arrêtées pour prostitution (3); et beaucoup, parmi celles qui ont été incarcérées pour vagabondage ou pour d'autres délits, étaient de petites prostituées, parfois même syphilitiques. Quant aux jeunes souteneurs de 14, de 15 et de 16 ans, ils sont de plus en plus nombreux. Et si l'on peut dire que la prostitution sauve quelquefois les filles du Code pénal, nul n'ignore que c'est dans le monde interlope des jeunes souteneurs que se recrutent les bandes de malfaiteurs et d'apaches qui ne reculent ni devant le cambriolage ni devant l'attaque à main armée.

Enfin la plupart des hommes et des femmes de bien qui s'occupent de la préservation ou du relèvement de l'enfance, constatent avec tristesse une recrudescence de l'immoralité et du vice, contre lesquels chez les filles comme chez les garçons, la lutte devient de jour en jour plus difficile (4).

---

(1) Ces 67 enfants (54 garçons et 13 filles) étaient âgés : 1 de 15 ans 1/2, 28 de 15 ans, 18 de 14 ans, 9 de 12 ans, 4 de 11 ans, 2 de 10 ans et 1 de 9 ans 1/2.

(2) Ces renseignements sont extraits de la statistique pénitentiaire de 1901, la plus récente qui ait été publiée par le Ministère de l'Intérieur. Les chiffres exacts sont 11,15 0/0 et 9,22 0/0 pour l'année 1881, 16,30 0/0 et 14,35 0/0 pour l'année 1901.

(3) Ce chiffre de 79 est celui qui a été indiqué par M. Honnorat au Comité de défense (*supr.*, p. 466). La statistique officielle de la préfecture de Police ne mentionne que 42 filles de moins de 16 ans arrêtées pour prostitution.

(4) Tel est, en particulier, l'avis de M. A. Guillot (*Les prisons de Paris*, p. 310) et de Mme d'Abbadie d'Arrast (*Revue*, 1903, p. 105).

Cette situation n'est pas spéciale à notre pays. Elle est signalée également aux États-Unis, en Allemagne, en Autriche et en Italie (1). Mais elle est indéniable. Il est donc juste de s'en préoccuper et d'en rechercher les causes, afin de trouver les remèdes appropriés.

II. — *Quels sont les crimes et délits le plus souvent commis par les enfants?*

Si l'on veut comprendre comment et pourquoi les enfants deviennent des délinquants, il faut se demander d'abord quels sont les crimes et les délits auxquels ils sont le plus exposés.

La réponse à cette question est bien simple. Le *vagabondage*, la *mendicité* et le *vol*, voilà les trois infractions relevées le plus souvent contre les mineurs de 16 ans, leurs délits préférés en quelque sorte. Soit que l'on consulte les statistiques correctionnelles, soit qu'on examine les chiffres d'arrestations publiés par la préfecture de Police, on voit que les vagabonds, les mendiants et les voleurs forment près des 4/5 des jeunes délinquants. Ainsi, sur 976 enfants des deux sexes arrêtés à Paris dans le cours de l'année 1903, il y a eu 318 garçons et 56 filles arrêtés pour vagabondage, 73 garçons et 7 filles arrêtés pour mendicité, 301 garçons et 23 filles arrêtés pour vol (2).

Le *vagabondage* vient au premier rang et il doit nous préoccuper d'une façon particulière, car il mène les enfants à toutes les infractions pénales: directement à la mendicité et au vol, par le besoin de se procurer des ressources, indirectement à des crimes plus graves par la démoralisation qu'il entraîne et les tentations auxquelles il expose. Le vagabondage des enfants dans les villes, c'est l'école de la rue, avec son cortège malsain d'images immorales, d'exemples honteux et de fréquentations pernicieuses; c'est, non pas toujours, mais souvent, l'apprentissage de la prostitution pour les filles, du métier de souteneur pour les garçons.

---

(1) La *Revue* a donné des renseignements sur l'état de la criminalité de l'enfance dans la plupart des pays, notamment en Angleterre (*Revue*, 1901, p. 158, 1612), en Belgique (*Revue*, 1901, p. 393), à Buenos-Ayres (*Revue*, 1901, p. 408), en Italie (*Revue*, 1902, p. 1285; 1903, p. 465), en Allemagne et en Autriche (*Revue*, 1903, p. 1235, 1272).

(2) Voici, pour les mêmes délits, les chiffres des mineurs de 16 ans, traduits devant les tribunaux correctionnels, en 1901. Sur un total de 5.006, 3.193 mineurs ont été poursuivis pour vol, 174 pour vagabondage et 112 pour mendicité. On remarquera que le nombre des voleurs est beaucoup plus grand que celui des vagabonds, tandis que la proportion est inverse dans les arrestations. Ceci confirme l'observation que nous avons faite précédemment, à savoir que la plupart des enfants vagabonds ou mendiants ne sont pas traduits en police correctionnelle.

A quoi tient donc ce vagabondage chez l'enfant? Il tient évidemment pour une grande part au *tempérament*. Tout enfant porte en lui l'instinct de la liberté et de la curiosité, et le vagabondage donne satisfaction à ce double besoin. On voit quelquefois des enfants heureux et bien soignés quitter leurs parents pour se livrer au vagabondage. Mais le tempérament n'explique pas tout. Le plus souvent, c'est l'occasion ou l'indigence qui fait des enfants du peuple de petits vagabonds. Deux choses pourraient les retenir à la maison : la sollicitude des parents, l'attrait du foyer domestique. Mais, quand les parents sont indifférents ou occupés au dehors, quand le foyer est triste et glacé, le petit abandonné trouve la rue plus hospitalière que le home absent : il s'y réfugie, il s'y plaît, et souvent hélas! il s'y corrompt pour jamais (1).

Du vagabondage, il ne faut pas séparer la *mendicité* manifeste ou déguisée sous l'apparence d'un petit métier. Le mendiant et le vagabond sont frères ou plutôt, dans la plupart des cas, ils ne font qu'un. L'enfant qui se livre au vagabondage tend la main pour se procurer les objets dont il a besoin, à moins qu'il ne les prenne par ruse ou par force. Toutefois, si le vagabond est presque toujours un mendiant, le mendiant n'est pas nécessairement un vagabond. Nos rues fourmillent de petits marchands de fleurs, de lacets ou de crayons, qui sont en réalité dressés à la mendicité par leurs parents ou par des professionnels qui les exploitent. Une loi excellente, la loi du 7 décembre 1874, a été votée par l'Assemblée nationale pour empêcher ce honteux trafic. Malheureusement, cette loi n'est pour ainsi dire jamais appliquée, et

---

(1) Voici en quels termes M. Bérenger père dépeint le vagabondage des enfants de Paris, dans un rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques sur la répression pénale, ses formes et ses effets (1855) : « Chez certains enfants de Paris, le vagabondage devient une passion : il en est qui fuient, pour s'y abandonner, les douceurs dont ils jouissaient au sein de leurs familles. Sous l'empire de ce besoin de liberté, qui n'est jamais assouvi, on les voit porter le même jour leurs pas dans tous les quartiers de la capitale, assister à tout ce qui s'y passe : querelles, accidents, agitations publiques, il n'est pas un mouvement désordonné auquel ils ne participent, pas une émeute qu'ils ne grossissent. Les premiers aux barricades, ce sont ceux qui s'y exposent le plus, non qu'ils se passionnent pour une opinion politique quelconque, mais c'est un drame, et ils en sont les acteurs ! .. Désordre d'autant plus déplorable qu'il est le prélude et la cause de faits plus graves qui, par une pente invisible, mais fatale, conduisent ces malheureux enfants au crime, à la honte, au châtiment ! » De ce tableau, il est intéressant de rapprocher le personnage de *Gavroche* dans *les Misérables* de Victor Hugo, et certaines pièces de la *Chanson des Gueux*, de Jean Richepin, notamment *Premier Retour*, *les Mômes*, etc. Dans les villes frontières, le vagabondage s'allie presque toujours à la fraude, qui est pour les enfants une école de débauche et de vol (*Revue*,1903, p. 1107).

l'insuffisance de la répression à cet égard contribue certainement à jeter dans le mal un assez grand nombre de mineurs (1).

Du reste, cette grave question du vagabondage et de la mendicité des enfants mériterait, à elle seule, une étude complète. Bornons-nous à dire que le seul moyen d'y mettre obstacle consisterait d'une part à renforcer les pouvoirs des parents honnêtes contre leurs enfants vagabonds et mendiants, et d'autre part à envoyer les incorrigibles et ceux dont les parents n'offrent pas de garanties dans des maisons de réforme (écoles de préservation ou de travail) analogues aux écoles de vagabonds *(truant schools)* qui fonctionnent si heureusement en Angleterre (2).

Il faut maintenant arriver au *vol*. Si l'on arrête moins d'enfants voleurs que d'enfants vagabonds, en revanche c'est le vol qui donne lieu au plus grand nombre de poursuites devant le tribunal correctionnel (3) et qui fournit le plus fort contingent dans l'effectif des maisons de correction (4). C'est même un fait digne de remarque que, pendant la jeunesse, les attentats contre la propriété sont beaucoup plus fréquents que les attentats contre les personnes, alors qu'il en est autrement dans l'âge mûr et surtout dans la vieillesse. Sans doute les passions de la jeunesse, si elles sont plus vives, sont aussi plus faciles à apaiser, et le vol suffit généralement à l'enfant pour se procurer de quoi les satisfaire.

Les petits voleurs parisiens, qui sont ceux que nous connaissons le mieux, pratiquent surtout le *vol à l'étalage*, le *vol à la tire* et le *vol au rendez-moi*.

Les *voleurs à l'étalage* sont les plus nombreux. Ils s'arrêtent un moment à la devanture d'un magasin, jettent un coup d'œil à droite et à gauche, et prennent rapidement ce qui est à leur convenance,

---

(1) Voici des chiffres. En 1901, il y a eu pour toute la France 27 poursuites concernant 36 prévenus. Le chiffre des poursuites est tombé à 5 en 1879 et à 1 en 1883. (Cf. *Revue*, 1904, p. 385.)

(2) Au sujet du vagabondage et de la mendicité des enfants, v. CHANTEAU, *Vagabondage et mendicité* (1899) ; A. RIVIÈRE, *Du vagabondage de l'enfant* (Rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice le 12 avril 1893), LOUIS RIVIÈRE, *Mendiants et vagabonds* (1902) ; J. HÉLIE, *Le vagabondage des mineurs* (1899) ; E. PASSEZ, *Répression du vagabondage et de la mendicité des mineurs de 16 ans* (Rapport présenté au Comité de défense le 7 juin 1893); JEAN ROZEZ, *Les enfants vagabonds* (1900); G. BERRY, *Les enfants martyrs* ; PAULIAN, *Paris qui mendie*.

(3) En 1901, 3.193 mineurs de 16 ans (2.724 garçons et 469 filles) ont été poursuivis pour vol, sur un total de 5.006.

(4) Au 31 décembre 1901, sur 4.258 mineurs internés dans les établissements d'éducation correctionnelle (3.568 garçons et 690 filles), il y en avait 2.765 (2.488 garçons et 277 filles) détenus pour vol. La proportion est de 69,74 0/0 pour les garçons et de 40,14 0/0 pour les filles.

ordinairement des victuailles ou des vêtements, tricots, casquettes, chaussons, surtout des chaussures. Ils sont donc poussés par le besoin de se nourrir et de se vêtir, c'est-à-dire en somme par la misère. Toutefois, il y a lieu de faire parmi eux une distinction.

La plupart sont des vagabonds paresseux et incorrigibles, qui ont, comme Panurge, « soixante et trois manières de se procurer de l'argent, dont la plus honnête et la plus commune est par façon de larcin furtivement fait » (1). Mais quelques-uns aussi, il faut bien le dire, ne deviennent voleurs que par occasion, parce qu'ils passent, eux misérables et dénués de tout, devant des *étalages tentateurs et mal surveillés*. Depuis quelques années, beaucoup de commerçants, d'épiciers, de marchands de nouveautés, ont pris l'habitude d'étaler leur marchandise en plein air, sur le trottoir; ils veulent tenter la gourmandise ou l'amour de la toilette chez les passants; et ils n'y réussissent que trop, puisque cette pratique nouvelle a développé un genre nouveau de criminalité chez les êtres les plus accessibles aux sollicitations de cette nature, je veux dire les enfants et les femmes. Combien d'enfants ont succombé une première fois par hasard, et, n'ayant pas été pris immédiatement sur le fait, ont fini par devenir des voleurs d'habitude! Il y a là un péril qui a déjà été signalé, et qui doit retenir notre attention.

Quant aux *voleurs à la tire*, qui opèrent dans les foules, et aux *voleurs au rendez-moi*, qui exploitent les caissières des petits magasins, ce sont des enfants déjà plus corrompus. Ils forment généralement des bandes organisées et dirigées par un professionnel, quelquefois par un enfant comme eux, plus hardi ou plus expérimenté.

D'ailleurs, certains voleurs de moins de 16 ans n'hésitent pas, le cas échéant, à commettre des *vols qualifiés*. Tout récemment, nous avons pu lire dans les faits-divers des journaux le récit d'un cambriolage exécuté par deux enfants, sur l'indication d'un petit télégraphiste (2).

L'*escroquerie* et l'*abus de confiance* sont beaucoup plus rares que le vol, surtout l'escroquerie qui suppose une ingéniosité peu compatible avec l'extrême jeunesse. Malheureusement beaucoup de boutiquiers emploient des enfants à faire des commissions et à toucher des factures. Ils les exposent ainsi à la double tentation de vagabonder et de s'approprier les sommes versées par les clients. Cette *imprudence*

(1) Rabelais, liv. II, chap. XVI.

(2) Au sujet du vol chez les enfants, v. L. ALBANEL, *Le crime dans la famille;* TOMEL et ROLLET, *Les enfants en prison*. V. aussi un intéressant article paru dans le journal *le Temps* du 4 décembre 1903.

de patrons qui oublient qu'ils ont charge d'âmes, est trop souvent la cause de détournements commis par des mineurs de 16 ans.

Signalons en passant les *délits de chasse*, qui donnent lieu tous les ans à un très grand nombre de poursuites, l'outrage public à la pudeur, la destruction de clôtures, le maraudage, la dévastation de plants et de récoltes (art. 444 C. p.), l'abatage ou la mutilation d'arbres (art. 445 à 448 C. p.). etc. (1),

Enfin les statistiques mentionnent des actes de violence et d'immoralité commis par des enfants : coups et blessures, viols ou attentats à la pudeur, incendies de bois en tas ou de récoltes en meules, meurtres et même assassinats (2). Il y a là des faits inquiétants, non par leur nombre, mais par leur gravité. D'ailleurs, les jeunes meurtriers de moins de 16 ans ne sont pas toujours, comme on voudrait le croire, des inconscients. Sans doute, ils obéissent à des instincts naturellement pervers développés par la contagion des mauvais exemples et quelquefois par la crise de la puberté. Mais la plupart du temps ils savent ce qu'ils font. Les deux vices qui les poussent aux pires crimes sont l'orgueil et la paresse (3).

Nous avons ainsi passé en revue la plupart des crimes et délits le plus souvent commis par les enfants. Et ce rapide examen nous a déjà permis de découvrir plusieurs sources du mal : le *vagabondage*, qui résulte de l'amour instinctif de la liberté et de l'absence de foyer; les *spectacles démoralisants* de la rue et les *tentations pernicieuses des étalages*, qui font du vagabond un malfaiteur; enfin l'*insuffisance de la répression* contre l'exploitation de la jeunesse par la mendicité et par le vol.

Nous allons trouver d'autres causes de la criminalité de l'enfance, en cherchant où se recrutent les jeunes délinquants.

---

(1) Voici, pour ces divers délits, le chiffre des poursuites dans le cours de l'année 1901 : escroquerie : 39 (29 garçons et 10 filles); abus de confiance : 61 (56 garçons et 5 filles); délits de chasse : 475 (470 garçons et 5 filles); outrage public à la pudeur : 81 (54 garçons et 27 filles); destruction de clôtures : 53 (52 garçons et 1 fille); maraudage : 39 (33 garçons et 6 filles); dévastation de plants et récoltes : 27 (26 garçons et 1 fille); abatage ou mutilation d'arbres : 8 (7 garçons et 1 fille).

(2) En 1901, il y a eu 330 poursuites pour coups et blessures, 33 pour attentats à la pudeur et 11 pour incendies. Pendant les 20 années précédentes, 3.168 mineurs ont été poursuivis pour crimes (art. 68 C. p.), se décomposant ainsi : vols qualifiés, 37 0/0; viols ou attentats à la pudeur, 33 0/0; incendies, 18 0/0; autres faits, 12 0/0.

(3) « Orgueil, le plus fatal des conseillers humains ! » a dit justement A. de Musset (*On ne badine pas avec l'amour*). La presse, en publiant les portraits des gredins célèbres, pousse au paroxysme ce sentiment d'orgueil et fait involontairement beaucoup de mal. (V. *Revue*, 1899, p. 1155).

III. — *Où se recrutent les enfants criminels?*

Il serait du plus haut intérêt pour nous de connaître le domicile et l'origine, l'état civil et de famille, le degré d'instruction, la profession et l'âge de tous les mineurs délinquants. Malheureusement les statistiques correctionnelles ne nous fournissent pas encore ces renseignements, qu'on nous promet pour le grand compte de 1902. Essayons cependant de rechercher dans quelle mesure chacune de ces influences peut exercer son action sur la criminalité des enfants.

1° *Domicile et origine.* — C'est surtout dans les grandes villes, dans les centres industriels et dans les ports de mer que sévit la criminalité des enfants. Sans doute, on rencontre dans les campagnes de petits maraudeurs, qui parfois détruisent les récoltes ou mettent le feu aux meules soit par vengeance, soit par jeu. Mais ces jeunes malfaiteurs sont, en somme, peu nombreux. A Paris, au contraire, et dans les agglomérations importantes, les délinquants mineurs de 16 ans forment une masse considérable. Faut-il conclure de là que les enfants originaires des campagnes sont d'une moralité supérieure à celle des gamins nés dans les villes? Non. Car, si l'on fait le compte des mineurs arrêtés dans une grande cité, on s'aperçoit ordinairement que la plupart n'y sont pas nés. Ainsi, à Paris, sur les 976 enfants arrêtés dans le cours de l'année 1903 (854 garçons et 122 filles), il n'y en avait que 447, moins de la moitié, qui fussent originaires de la capitale (401 garçons et 46 filles); 491 venaient de la province (421 garçons et 70 filles) et 38 de l'étranger (32 garçons et 6 filles).

Cette constatation prouve deux choses.

La première, c'est que le mal tient surtout aux conditions d'existence des grandes villes (promiscuité des garnis, cabarets, journaux, mauvaise compagnie) et à leur influence démoralisatrice sur les enfants.

La seconde, c'est que cette influence s'exerce principalement sur les familles qui ont été transplantées dans les villes et qui n'en sont pas originaires.

Le *dépeuplement des campagnes* nous apparaît ainsi comme une des causes du mal, et le retour à la vie rurale comme un des remèdes possibles. C'est ce que l'Assistance publique a bien compris. Elle obtient avec ses placements d'enfants dans les villages des résultats admirables, et le département de la Nièvre, où elle envoie le plus grand nombre de ses pupilles, est un de ceux où le niveau de la criminalité est le moins élevé.

2° *État civil et de famille.* — On peut se demander si les mineurs délinquants se recrutent plutôt parmi les enfants naturels ou parmi les enfants légitimes, afin de connaître par là l'influence de la filiation sur la criminalité. Mais les seuls documents que nous ayons à cet égard sont ceux des statistiques pénitentiaires, qui ne visent qu'une partie des mineurs délinquants. Il résulte de ces statistiques que l'illégitimité de la naissance concorde très souvent avec la condamnation ou l'envoi en correction. En effet, dans la population des colonies pénitentiaires, la proportion des enfants naturels est beaucoup plus forte que dans la population totale du pays. En 1901, cette proportion était de 10,87 0/0 pour les garçons et de 19,85 0/0 pour les filles, alors qu'en France les enfants naturels ne comptent que pour 8 0/0 environ dans l'ensemble. Il est même permis de penser que la proportion serait encore beaucoup plus forte parmi les jeunes détenus, si un grand nombre d'enfants naturels n'étaient recueillis, soit par des œuvres privées, soit par l'Assistance publique, comme enfants trouvés, enfants abandonnés ou moralement abandonnés, et n'échappaient ainsi aux statistiques pénitentiaires. Faut-il conclure de cette constatation que l'hérédité qui pèse sur les enfants naturels les voue plus sûrement que les autres aux défaillances morales? La conclusion serait peut-être téméraire; car l'Assistance publique fait généralement de fort bons sujets de ceux qui lui sont confiés, au moins quand elle les recueille en bas âge. Non. Si les enfants naturels sont plus exposés que les enfants légitimes, cela ne tient pas seulement à leur filiation; cela tient encore et surtout aux conditions plus défavorables dans lesquelles ils sont élevés par leurs parents.

Ne nous attachons donc pas trop à cette distinction entre enfants naturels et enfants légitimes, et recherchons plutôt la situation de famille des mineurs délinquants au point de vue dont cette famille (légitime ou naturelle) est organisée. Cette recherche a été faite bien des fois et elle a toujours été concluante; elle a abouti à cette constatation que *plus de la moitié* des enfants traduits en justice avaient une famille désorganisée par la mort, le divorce, la désunion des parents, l'abandon ou les condamnations. Fait curieux, ce ne sont pas les orphelins de père et de mère qui sont les plus atteints, parce que la société en prend soin : ce sont ceux qu'on a appelés avec raison des *demi-orphelins* (1).

(1) GAUFRÈS : *L'Assistance aux demi-orphelins d'âge scolaire* (Rapport au Congrès d'assistance de 1900, t. III du Recueil des travaux du Congrès). M. Gaufrès estime que 70 à 80 0/0 des jeunes gens qu'il faut soumettre à un régime sévère, sont des enfants de familles incomplètes, orphelins ou demi-orphelins.

Un inspecteur des prisons a fait une enquête sur 1.200 enfants arrêtés; 900 de ces enfants étaient orphelins de père ou de mère, issus de parents séparés, condamnés ou absents (1).

Un juge d'instruction, M. Albanel, a vu défiler dans son cabinet, pendant une période de plusieurs années, 600 familles d'enfants délinquants. Sur ces 600 familles, 298 seulement étaient constituées d'une façon normale; 130 parents étaient veufs; 24 s'étaient remariés après leur veuvage; 19 étaient divorcés; 59 vivaient en concubinage; 34, tout en étant mariés, vivaient séparés de fait; 22 enfants étaient élevés par leur mère naturelle vivant seule; 4 n'avaient pas de parents connus ou étaient issus de père et mère disparus. Sur ces 600 familles, 268 parents travaillaient au dehors sans que personne prît soin des enfants pendant la journée; 291 enfants étaient surveillés par la mère; 41 par un autre membre de la famille (2).

Enfin voici quelques chiffres extraits de la statistique pénitentiaire de 1901. Sur un total de 3.568 garçons et 690 filles détenus dans les colonies pénitentiaires au 31 décembre 1901, 615 garçons et 292 filles étaient issus de parents ayant encouru une ou plusieurs condamnations; 133 garçons et 190 filles étaient issus de mendiants, de vagabonds ou de prostituées; 1.125 garçons et 280 filles étaient orphelins d'un de leurs parents; 199 garçons et 124 filles étaient orphelins de père et de mère; 58 garçons et 2 filles avaient été élevés par des hospices; 125 garçons et 68 filles avaient des parents inconnus ou disparus. En résumé, un tiers des garçons, les deux tiers des filles étaient orphelins, soit des deux parents, soit de l'un d'eux; un dixième des garçons, un tiers des filles étaient issus de parents vagabonds, vivant de la prostitution ou disparus.

Ces chiffres ne sont-ils pas tristement éloquents? Ils prouvent jusqu'à l'évidence qu'un des principaux facteurs de la criminalité juvénile, c'est la défaillance ou la désorganisation de la famille.

3° *Degré d'instruction et profession.* — Une autre question intéressante est celle de savoir si l'enfance coupable se recrute de préférence

---

(1) Paul Bucquet : *Tableau de la situation morale et matérielle en France des jeunes détenus et libérés*; Arboux : *Les Prisons de Paris*, p. 29.

(2) L. Albanel : *Le crime dans la famille*, p. 27 et *suiv.* Le *Patronage familial*, fondé par M. Albanel, a eu à s'occuper depuis 3 ans de 648 enfants. Sur ces 648 enfants, 135 appartenaient à des familles normales légitimes et 75 à des familles normales naturelles (parents non mariés vivant ensemble); 116 familles avaient été désorganisées par la séparation ou le divorce des parents, 322 par la mort des père et mère ou de l'un d'eux. Sur les 210 familles dont les parents habitaient ensemble, il y en avait 141 dans lesquelles le père et la mère travaillaient au dehors toute la journée (*Bulletin du Patronage familial*, septembre 1903).

parmi les illettrés et parmi les mineurs n'exerçant aucune profession. Or, cette question est facile à résoudre. De nombreuses observations établissent, en effet, que la criminalité est en raison inverse de la fréquentation de l'école et de l'exercice d'une profession. Ainsi, dans la population pénitentiaire de 1901, 33,38 0/0 des garçons, 51,38 0/0 des filles étaient complètement illettrés; 63,79 0/0 des garçons, 72,90 0/0 des jeunes filles n'avaient exercé aucune profession avant leur entrée dans les établissements d'éducation correctionnelle. L'enfant criminel est donc presque toujours un enfant, qui n'a pas ou qui a mal fréquenté l'école ou l'atelier (1). Bornons-nous pour le moment à cette simple constatation.

4° *Age*. — Les enfants deviennent criminels à tout âge. On est quelquefois étonné de leur précocité dans le mal. Et comme notre législation ne fixe aucun minimum, il est encore possible de trouver dans les colonies pénitentiaires (quoique le cas, heureusement, soit de plus en plus rare) des jeunes détenus de moins de 8 ans. Cependant il est un âge d'élection, en quelque sorte, pour l'enfance coupable, et cet âge varie avec le sexe. C'est de 12 à 14 ans que les garçons sont le plus fréquemment envoyés en correction (31,73 0/0 du total, d'après la statistique pénitentiaire de 1901). Quant aux filles, c'est généralement à l'âge de 14 à 15 ans, c'est-à-dire un peu plus tard (37,97 0/0 du total). Douze ans pour les garçons, quatorze ans pour les filles, voilà donc l'âge critique. C'est l'époque où les enfants du peuple commencent à chercher un emploi. Ils échappent à la direction du maître d'école, sans retomber sous l'autorité efficace du père de famille, et cela, à l'heure où les passions commencent à s'éveiller en eux (2); ils deviennent ainsi une proie facile pour les tentations de la rue. La constatation, rapprochée de la précédente, est instructive. Elle montre que l'école est un frein, tant que l'enfant la fréquente. Mais elle prouve aussi que l'éducation donnée par l'école est incapable d'armer le jeune homme contre les défaillances, lorsqu'il a cessé de la fréquenter.

Nous sommes ainsi amenés à aller au fond même des choses et à rechercher quelles sont les causes générales de la criminalité de l'enfance.

---

(1) Voici, à ce sujet, les observations faites au *Patronage familial*. Sur 540 enfants, 390 avaient fréquenté l'école irrégulièrement ou pas du tout. Dans 421 cas sur 540, les deux parents ou le seul existant travaillaient au dehors. Sur 305 enfants de 13 ans, 31 seulement avaient leur certificat d'études (*Bulletin du Patronage familial*, septembre 1903).

(2) Sur l'influence de la puberté. V. *Revue*, 1895, p. 1221 et s.

IV. — *Quelles sont les causes générales de la criminalité de l'enfance?*

Il ne suffit pas de savoir que le vagabondage pousse les enfants à la rue et la rue aux pires suggestions. Il ne suffit même pas de savoir que cette situation provient du manque de surveillance des parents. Il faut se demander pourquoi ce manque de surveillance est si fréquent et si funeste dans ses conséquences, pourquoi le vagabondage conduit si facilement les enfants aux délits et aux crimes. Le mal doit avoir des causes permanentes, profondes, dont les autres causes ne font que précipiter les effets. Quelles sont ces causes profondes?

Pour répondre à cette question, examinons successivement — en nous plaçant au point de vue particulier de l'enfance — les divers facteurs de la criminalité en général : les *facteurs individuels*, c'est-à-dire l'*hérédité* et les impulsions propres (ce qu'on appelle d'un nom un peu barbare l'*idiosyncrasie*); les *facteurs sociaux*, c'est-à-dire l'influence du *milieu* et de l'*éducation*.

1° *Facteurs individuels*

Pour certains criminalistes, les facteurs individuels jouent un rôle prépondérant, surtout les *facteurs anthropologiques* et notamment l'*hérédité*. Autrefois on parlait volontiers de l'innocence de l'enfant; on disait que l'enfant « naît bon ». Aujourd'hui, on dit plutôt qu'il « naît mauvais » (1). D'après Lombroso, l'enfant criminel est presque toujours un dégénéré, né avec des instincts pervers, que l'éducation ne peut changer. Il fait remarquer à l'appui de sa thèse qu'il y a des enfants de 10 et de 12 ans qui commettent des crimes, et il cite le cas d'une petite fille de 2 ans 1/2 qui avait essayé de tuer sa sœur (2).

Cette doctrine décourageante des fatalités héréditaires doit-elle être acceptée? Est-il donc vrai que tout enfant délinquant porte en naissant la tache ineffaçable de je ne sais quel péché originel ? Non. Car, si ceux qui descendent de parents criminels ont une tendance plus forte que les autres à faire le mal, l'expérience prouve que, séparés de leurs père et mère, ils peuvent devenir d'honnêtes gens. L'Assistance publique estime que 90 0/0 de ses pupilles perdent leurs habitudes vicieuses : encore les autres ne lui paraissent-ils incorrigibles que parce qu'elle les recueille trop tard, ce qui est sou-

(1) *Revue*, 1902, p. 729. — *Cf. supra*, p. 374.

(2) LOMBROSO : *L'Homme criminel*, p. 139. *Cf.* les déclarations de Lombroso au Congrès d'anthropologie criminelle de Genève (*Revue*, 1896, p. 1221).

vent le cas pour les moralement abandonnés. La vérité est que l'enfant ne naît ni bon, ni mauvais, « ni ange, ni bête », suivant le mot de Pascal. C'est un petit être impulsif, qui est poussé indifféremment au bien ou au mal, suivant les influences du milieu et de l'éducation, une argile molle que nulle forme acquise et résistante ne défend contre la main du potier (1). Aussi la plupart des enfants peuvent-ils être sauvés, si l'on s'y prend à temps. Telle est la conclusion consolante à laquelle aboutissent tous les hommes, qui ne sont pas seulement des théoriciens, et qui ont pratiqué le patronage de l'enfance abandonnée ou coupable (2).

Ceci dit, et s'il importe de restreindre la part de l'hérédité, il faut bien se garder de méconnaître l'influence qu'elle exerce sur la criminalité de l'enfance par les mauvais instincts.

Il existe des enfants naturellement dépravés et vicieux, dont personne ne peut venir à bout. Beaucoup sont issus de parents débauchés ou d'ivrognes et quelques-uns sont adonnés eux-mêmes à l'ivrognerie. Ce sont des enfants présentant des tares physiques ou mentales, voués à l'épilepsie, à l'imbécillité ou à la folie, et qu'il convient de considérer comme des *dégénérés* ou comme des *anormaux*. C'est ainsi que l'*alcoolisme* joue un rôle de plus en plus marqué dans le développement de la criminalité juvénile.

Mais ces enfants, qui ne relèvent pas du Code pénal, sont les seuls qui soient véritablement incorrigibles, et ils ne forment qu'un petit contingent dans la masse des mineurs délinquants.

D'abord les enfants anormaux sont les seuls qui soient véritablement incorrigibles, et il est à peine nécessaire d'ajouter que ce ne

---

(1) A. de Musset a exprimé cette idée dans des vers admirables :

> Le cœur d'un homme vierge est un vase profond.
> Lorsque la première eau qu'on y verse est impure,
> La mer y passerait sans laver la souillure,
> Car l'abîme est immense et la tache est au fond.

Cf. H. Taine : *Les origines de la France contemporaine*, t. VI, p. 156.

(2) Cette opinion est celle de MM. Albanel, Fourcade, A. Guillot, H. Joly, Brueyre, et de bien d'autres. M. Heymann, de la Nouvelle-Orléans, est d'avis que *tous* les enfants peuvent être sauvés (Rapport au Congrès d'assistance de 1900, t. III du Recueil). M. de Monicault, dans un discours prononcé à la dernière séance de rentrée du tribunal supérieur de Monaco, s'exprime ainsi : « Cette plaie sociale (la criminalité chez l'enfance) est, dans la majorité des cas, le résultat de la misère ou de la mauvaise éducation. Les instincts vicieux n'y apportent qu'une faible contribution. Abandon, alcoolisme ou désordres des parents, relâchement des liens de famille, absence de direction morale, provoqués trop souvent par un extrême dénuement, voilà ce que, presque toujours, décèle l'examen de la situation des enfants traduits en justice. »

sont pas à proprement parler des délinquants : ils ne sont justiciables que de la médecine (1).

Les autres, les enfants normaux, peuvent toujours être corrigés, à la condition (il faut le répéter) d'être pris à temps. Sans doute, certains d'entre eux, notamment ceux qui sont nés de parents criminels, ont des tendances mauvaises dont il est difficile de triompher. Mais ces tendances mauvaises ne se développent au point de devenir menaçantes que parce que ceux qui ont recueilli dans leur berceau ce lourd héritage, sont aussi généralement ceux qui vivent dans le milieu le plus malsain et qui reçoivent la plus détestable éducation.

En second lieu, les enfants anormaux ne forment qu'un petit contingent parmi les mineurs traduits en justice. Lombroso prétend qu'il y en a 67 0/0, qui présentent des caractères morbides physiques. M. le juge d'instruction Albanel parle de la moitié, les docteurs Garnier et Legras d'un tiers. Mais tous ces chiffres confondent avec les anormaux proprement dits des enfants simplement arriérés et qu'une éducation appropriée permettrait de sauver (2). Si l'on ne tient compte que des tares absolument indélébiles, il semble bien qu'on ne doive ranger parmi les anormaux qu'un dixième environ des mineurs traduits en justice (3).

Les facteurs les plus importants de la criminalité juvénile ne sont donc pas les facteurs anthropologiques, mais les facteurs sociaux.

---

(1) Depuis quelques années la situation des enfants dégénérés ou anormaux préoccupe vivement les spécialistes. Le Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam, sur la proposition de M. Albanel, a émis un vœu tendant à faire examiner médicalement tous les enfants traduits en justice (*Revue*, 1901, p. 1477). De plus, il est question de créer, pour les enfants atteints de dégénérescence physique ou mentale, des instituts médico-pédagogiques distincts des établissements pénitentiaires. L'Administration pénitentiaire est entrée dans cette voie en organisant le sanatorium des Vermireaux, près de Quarré-les Tombes (Yonne) (*Revue*, 1899, p. 252; 1900, p. 273; 1902, p. 421).

(2) Les docteurs *Garnier* et *Legras* attribuent aux tares héréditaires et à l'alcoolisme un rôle très important dans le développement de la criminalité juvénile *Revue*, 1901, p. 1462; 1902, p. 339). M. *A. Levoz*, dans son ouvrage sur la protection de l'enfance en Belgique, déclare que presque tous les jeunes délinquants sont des dégénérés victimes des tares et des vices de leurs parents. Le docteur *Georges Paul-Boncour*, dans les *Annales de médecine et de chirurgie infantiles*, exprime une opinion analogue (*Revue*, 1903, p. 430 et 433). De même le docteur *Toulouse*, dans un article sur l'enfance anormale, paru dans *le Journal* du 16 janvier 1904. Un médecin italien, le docteur *Agenore Zeri* a examiné 5 criminels mineurs et a trouvé sur chacun d'eux des signes de dégénérescence (*Revue*, 1903, p. 430 et 433). Enfin, d'après les observations faites au Patronage familial, la proportion des enfants affligés de tares physiques et mentales serait de 44,6 0/0; la proportion des arriérés serait de 28 0/0.

(3) H. JOLY : *La France criminelle*, p. 206.

2° *Les facteurs sociaux.*

Les facteurs sociaux sont multiples et variés. Néanmoins, on peut les ramener tous à deux éléments principaux : le milieu et l'éducation.

a) *Le milieu.*

Pour l'enfant, le milieu social se confond presque complètement avec le milieu familial. Or, en examinant où se recrutent les enfants criminels, nous avons déjà donné quelques indications sur leurs familles. Le moment est venu de dégager de ces indications les enseignements qu'elles comportent.

La première pensée, lorsqu'on recherche les causes sociales de la criminalité juvénile, est d'accuser la famille. C'est cependant une erreur de croire que la famille soit toujours la cause directe et active du mal.

Il importe de distinguer avec soin les parents *indignes* et les parents simplement *incapables*, *impuissants* ou *négligents*.

Certes, il y a des pères et mères qui, par leur inconduite ou leurs mauvais traitements, mettent en péril les jeunes âmes qu'ils ont reçu mission de former. Ce sont pour la plupart des ivrognes, des individus déjà condamnés, des femmes se livrant à la prostitution.

Mais les parents indignes sont en minorité. On essaie quelquefois d'établir ce fait, en montrant que les 6/7 des enfants arrêtés et les 2/3 de ceux qui passent en police correctionnelle sont rendus purement et simplement à leur famille. Malheureusement, c'est résoudre la question par la question ; car il n'est pas le moins du monde prouvé que toutes les familles auxquelles des enfants sont ainsi rendus, soient dignes de les conserver. Disons seulement avec un magistrat, qui appuie ses observations sur des enquêtes très sérieuses, que, parmi les familles des mineurs délinquants, 1/4 environ peuvent être rangées dans la catégorie des indignes (2).

En revanche, si trois fois sur quatre, la famille ne peut pas être considérée comme la cause directe du mal, elle en est presque toujours la cause indirecte, parce qu'elle est faible, désunie et désorganisée. Nous avons dit que la plupart des enfants délinquants avaient été plus ou moins complètement abandonnés à eux-mêmes et privés de foyer, pendant leurs premières années. Nous en avons conclu qu'un des principaux facteurs de la criminalité juvénile, c'était la *désorganisation de la famille*. Tel est précisément l'avis de tous les moralistes (1).

(1) L. Albanel : *Le crime dans la famille*, p. 45.

(2) A. Guillot : *Les prisons de Paris*, p. 112 : « Une des causes principales de la démoralisation, c'est la désorganisation de la famille ». L. Albanel, *Le crime dans*

A quoi tient donc ce relâchement du lien familial?

Il peut provenir de la *mort* des parents ou de l'un deux, de la *maladie*, de la *misère*, c'est-à-dire de faits contre lesquels nous ne pouvons rien ou presque rien.

Il peut être dû aussi à des *circonstances économiques*. L'émigration des campagnes amène peu à peu à Paris une population flottante, qui perd, avec le souvenir du coin de terre natal, le sentiment de la famille. La promiscuité malsaine des vastes logements ouvriers, et celle plus malsaine encore des garnis, l'insuffisance des salaires féminins, la condition déplorable de la femme et de la jeune fille dans les basses classes, contribuent encore pour une part importante à la disparition du foyer domestique. Enfin les exigences de la vie industrielle, en obligeant le père et quelquefois la mère à passer toute la journée à l'atelier, exposent les enfants au dénuement et à l'abandon.

Mais la grande source du mal, c'est l'*abaissement général des mœurs*.

Il est indéniable que, depuis une vingtaine d'années, en même temps que l'esprit religieux diminuait en France, l'amour immodéré de la jouissance facile et du plaisir grossier, a fait, du haut en bas de l'échelle sociale, des ravages inquiétants. Il suffit de signaler ici le développement de plus en plus considérable pris par les spectacles licencieux de toutes sortes, par les faits divers scandaleux des journaux, par les réclames ordurières, par les cafés-concerts de bas étage, enfin et surtout par les brasseries de femmes et par les agences de pari aux courses qui causent la perte de tant de jeunes gens (1). Or, cette démoralisation croissante se manifeste précisément par la désagrégation, bien plus, par la destruction de la famille. Dans les grandes villes, les unions libres se multiplient; les naissances illégitimes deviennent de plus en plus fréquentes; les divorces, dont les enfants demeurent les victimes innocentes, augmentent chaque année, surtout dans la classe ouvrière (2); les seconds mariages mêmes sont inspirés plus souvent par des sentiments d'égoïsme et de calcul que par l'intérêt bien entendu des enfants du premier lit. C'est ainsi qu'on aboutit à des groupements passagers, qui n'ont de la famille

la famille, p. 35 : « La désorganisation de la famille est un des facteurs certains de la criminalité de l'enfance ». H. Joly : *L'enfance coupable*, p. 42 : « C'est bien la défaillance de la famille, qui est la cause primordiale de la criminalité chez la plupart des enfants ». *Cf.* G. Vidal, *Cours de droit criminel* (*Revue*, 1901, p. 782).

(1) A. Guillot : *Les prisons de Paris*, p. 128 : « La femme et le champ de courses, voilà les principales sources des crimes et des délits qui se commettent à Paris. »

(2) En 1901, le nombre des divorces prononcés en France s'est élevé à 7.741, alors qu'il n'y avait eu que 7.157 divorces en 1900, 6.557 en 1890 et 1.657 en 1884.

que le nom. L'autorité du père disparaît, et avec elle le sentiment de la responsabilité qui en est le corollaire. Personne n'a souci de l'intérêt moral ou de la dignité personnelle de l'enfant. On trouve *tout naturel* qu'il vagabonde, se débauche et se perde (1).

Il faut donc lutter énergiquement contre les dissolvants de la famille. Comment? En donnant à la classe ouvrière des logements propres, aérés et sains, où parents et enfants puissent prendre l'habitude et le goût du chez soi (2), et surtout en s'efforçant de relever — par l'éducation du peuple et par l'exemple — le niveau général de la moralité.

Mais cela ne suffit pas. Il faut encore arracher aux parents indignes les petits êtres innocents qu'ils pervertissent, et en revanche renforcer les moyens d'action des parents honnêtes sur leurs enfants vicieux.

Contre les familles indignes, il existe des œuvres puissantes, comme l'Union française du sauvetage de l'Enfance, et deux lois efficaces : la loi du 24 juillet 1889 et celle du 19 avril 1898. Le tout est de savoir utiliser les armes dont nous disposons.

Malheureusement les familles incapables ou négligentes sont absolument livrées à elles-mêmes, sans autorité et sans appui. La situation est particulièrement grave, lorsqu'un enfant, après avoir commis un premier délit par suite du défaut de surveillance des parents, est rendu purement et simplement à ces mêmes parents qui ne pourront pas le mieux surveiller dans l'avenir. Et cependant c'est ce qui arrive tous les jours. La *préservation de l'enfance dans la famille*, voilà le but qu'il faut poursuivre (3). Une œuvre récente, le *Patronage familial*, a été fondée précisément en vue de combler sur ce point la lacune de nos institutions. Mais, pour que les œuvres de ce genre puissent réussir, il faut que les parents aient entre les mains des pouvoirs suffisants pour ramener au bien leurs enfants vicieux et insubordonnés. Or, à l'heure actuelle, ils n'ont qu'un droit,

(1) Ceci n'est pas exagéré. Plaidant un jour pour un enfant de 15 ans et demi qui avait donné un coup de couteau à une fille publique, sa maîtresse, j'ai reçu la visite de la grand'mère, femme absolument honorable. Elle me dit en pleurant que son petit-fils était un bien gentil petit garçon, et, comme je lui objectais que ce gentil petit garçon était un souteneur, elle me répondit ces simples mots : « Oh! mon pauvre monsieur, il n'est pas le seul! »

(2) G. Picot : *Un devoir social et les logements d'ouvriers* ; Comte d'Haussonville : *L'Enfance à Paris*, p. 244.

(3) Jules Jolly : *Des moyens de préservation à employer vis-à-vis des enfants rendus à leur famille après ordonnance de non-lieu ou acquittement.* (Rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice le 6 janvier 1901; *Revue*, 1901, p. 102, 346, 806, 1316.)

le *droit de correction* qui, tel qu'il est organisé, est absolument insuffisant (1). Les mauvais pères y ont quelquefois recours, pour se débarrasser momentanément de leurs enfants. En revanche, les bons hésitent à s'en servir, parce qu'ils savent qu'une détention de courte durée ne peut produire aucun amendement sérieux. Lorsque leur enfant se conduit mal, certains parents, soucieux de leur devoir, en sont réduits à attendre et quelquefois à souhaiter que le petit insubordonné commette un délit nettement caractérisé pour pouvoir le faire arrêter et envoyer dans une maison de correction.

Il ne faut donc pas s'étonner si la famille est trop souvent impuissante. La faute en est aux mœurs et aux lois.

Voyons du moins si l'éducation, telle que la donnent nos établissements d'enseignement, peut suppléer à la défaillance de la famille et corriger les inconvénients du milieu où grandissent les enfants du peuple.

b) *L'éducation.*

L'éducation doit être intellectuelle, morale et professionnelle. C'est à ces divers points de vue qu'il convient de l'envisager.

1° *Éducation intellectuelle et morale.* — A l'éducation intellectuelle et morale se rattache la grave question de *l'école* qui doit, avec la famille, et souvent aux lieu et place de la famille, donner aux enfants les notions élémentaires dont ils ont besoin (2). La République a semé des écoles sur tout le territoire et dépensé des millions pour l'instruction primaire. Le nombre des illettrés diminue de jour en jour dans le pays; et cependant le nombre des enfants délinquants, loin de baisser dans la même proportion, a subi une augmentation considérable qui paraît à peine enrayée. Autrefois, on croyait beaucoup à la vertu moralisatrice de l'instruction; on disait : « Quand on ouvre une école, on ferme une prison ». Aujourd'hui on s'aperçoit qu'on s'est trompé. A quoi cela tient-il ?

L'école, en soi, est certainement une bonne chose. Elle agit d'abord par le temps qu'elle prend à l'enfant et l'occupation matérielle qu'elle lui donne, ensuite par la discipline, l'habitude du travail, l'hygiène physique et morale qu'elle lui impose. Nous savons que le vagabondage est la cause occasionnelle de la plupart des délits commis par des mineurs. Eh bien ! la fréquentation régulière de l'école, c'est

---

(1) H. Berthélemy : *Nécessité de modifier la législation sur l'emprisonnement par voie de correction paternelle.* (Rapport présenté au Comité de défense le 11 janvier 1899.)

(2) Sur la question de l'école, v. *Revue*, 1901, p. 99 ; 1902, p. 232, 422, 1008.

l'interdiction efficace du vagabondage dans le présent et la préservation contre l'humeur vagabonde dans l'avenir. Pendant qu'il est à l'école, l'enfant ne polissonne pas dans la rue : il ne va pas à la maraude ; il ne court pas à chaque instant le risque de faire de mauvaises connaissances et d'être enrégimenté dans des bandes. Ce qui le prouve, c'est que c'est surtout parmi les déserteurs de l'école que se recrutent les jeunes délinquants. Le *vagabondage scolaire*, ou pour l'appeler de son vieux nom *l'école buissonnière*, voilà un des facteurs certains de la criminalité de l'enfance. Mais, dira-t-on, tous les enfants ne sont-ils pas soumis à l'obligation scolaire jusqu'à 13 ans? Les parents qui n'envoient pas leurs fils ou leurs filles à l'école ne sont-ils pas passibles de peines, et même de prison (1)? Hélas! c'est la réalité qu'il faut voir, et non le texte de la loi. Si l'on rencontre dans les maisons de correction tant d'enfants qui n'ont pas mis les pieds dans une école, c'est que les pénalités contre les parents ne sont presque jamais appliquées. Les écoles publiques sont insuffisantes pour recevoir tous les enfants, et voici que les écoles privées sont menacées de disparaître. A l'heure actuelle, à Paris, sur 200.000 enfants d'âge scolaire, il y en a 45.000 environ qui ne fréquentent aucune école, et on peut dire que dans toute la France le quart des enfants échappent à l'obligation scolaire. D'ailleurs, y eût-il de la place pour tous, que les sanctions seraient encore insuffisantes, telles qu'elles sont appliquées dans la plupart des départements.

En Angleterre, on pourchasse les réfractaires de l'école, les *petits arabes* des rues de Londres qui vagabondent et qui mendient. Toute personne peut les amener devant le magistrat qui, suivant les cas, les dirige vers les écoles industrielles externes *(day industrial schools)* ou les fait enfermer dans les écoles de vagabonds *(truant schools)*. Grâce à ce système et à sa mise en œuvre par les bedeaux des enfants *(boys beadles)*, les Anglais sont arrivés à supprimer le vagabondage scolaire et à diminuer ainsi la criminalité juvénile. En France, M. Rack, lorsqu'il était procureur général à Rouen, avait organisé dans son ressort un système analogue. Il avait donné l'ordre de faire ramasser par les agents, gendarmes ou gardes champêtres, tous les enfants âgés de moins de 13 ans, vagabondant à l'heure des classes, de les garder jusqu'à ce que les parents vinssent les chercher, et de les signaler à la Commission scolaire. Il paraît que, de cette façon, la fréquentation de l'école a pu être assurée dans tout le département de Seine-Inférieure (1).

(1) Loi du 28 mars 1882, art. 14.

(1) Paul DELAY : *Les œuvres de préservation et de réhabilitation* (*Le Correspon-*

Il faut donc que les enfants viennent régulièrement à l'école, et qu'ils ne la quittent que pour prendre un emploi. Et, comme l'école ne dure pas toute la journée, il faut la compléter, autant que possible, pour les enfants dont les parents travaillent au dehors, par des classes de garde, des cantines scolaires et des patronages.

Est-ce à dire que l'instruction primaire, telle qu'on la donne dans nos écoles, soit un *moyen de préservation*? C'est là une tout autre question.

Il faut bien reconnaître que, dès que l'enfant du peuple a appris à lire, sa petite science ne sert souvent qu'à l'exposer davantage. Elle développe ses besoins, ses désirs, ses passions, sans lui fournir le moyen de les satisfaire honnêtement. Elle l'invite à la lecture, et ce qu'il lit de préférence, ce sont des ouvrages immoraux, des feuilletons de bas étage ou des faits-divers de crimes, qui l'abêtissent et l'empoisonnent. En même temps, l'instruction qu'il a reçue lui procure des armes nouvelles pour faire le mal. Aussi à-t-on pu observer que, si un grand nombre de jeunes délinquants sont illettrés, en revanche les plus coupables ne le sont pas. « Depuis quelques années, écrivait en 1887 M. A. Guillot, je n'ai jamais rencontré de jeune assassin qui n'eût reçu une instruction primaire assez développée et montré un goût très marqué pour la mauvaise littérature (1). »

On se trompe donc, quand on croit que l'instruction toute seule peut sauver les enfants en danger moral. Mais on se trompe aussi, disons-le bien haut, quand on accuse l'instruction d'être la cause du mal.

Il ne faut demander à l'instruction, surtout à l'instruction primaire que ce qu'elle peut donner. Or, elle n'est pas, en elle-même et par elle seule, une semence de vertu (2). Elle n'agit efficacement contre le vice et contre le crime qu'autant qu'on y joint l'*éducation morale*, pour former la conscience des enfants en même temps que leur intelligence. Cette éducation morale, dont tout le monde reconnaît la nécessité, l'école publique la donne-t-elle? Nous sommes bien obligés d'avouer que non; de sorte que les enfants du peuple qui ne reçoivent pas la culture morale dans leur famille, en sont presque totalement dépourvus (3).

---

dant, numéros du 25 novembre et du 10 décembre 1903); P. NOURRISSON : *L'école buissonnière à Londres;* H. JOLY : *A travers l'Europe, une mission à Londres.*

(1) A. GUILLOT : *Paris qui souffre.*

(2) M. G. de Tarde (*La criminalité comparée*, p. 115) constate l'inefficacité de l'instruction primaire au point de vue de la moralisation; il croit, au contraire, à la vertu moralisatrice de l'instruction supérieure.

(3) A. GUILLOT : *Les prisons de Paris*, p. 312 : « L'école, qui devait être un instrument de civilisation, de progrès, de lumière, est demeurée stérile. » En 1894,

Mais ici se dresse le problème de l'enseignement religieux et de la neutralité scolaire, dont il faut dire un mot. Ce problème est quelquefois dénaturé par les polémiques des partis. D'un côté, on attribue tous les maux dont souffre l'enfance à « l'école sans Dieu ». De l'autre, on prétend, sous prétexte de neutralité, qu'il importe de détruire l'idée religieuse dans l'âme de l'enfant pour réaliser son affranchissement moral. Gardons-nous, dans ce grave débat de toute exagération dans un sens ou dans l'autre. Les adversaires de l'école neutre se trompent, quand ils se félicitent de voir les établissements privés fournir une moins grande proportion d'enfants vicieux que les établissements de l'État : ils oublient que l'école libre choisit ses élèves et que l'école publique les subit. Mais les partisans de l'école neutre ont également tort de triompher, en montrant que la population des maisons de correction se recrute surtout parmi les mineurs complètement illettrés : ils oublient que, si la fréquentation scolaire préserve *momentanément* les enfants, elle ne laisse pas chez les jeunes gens de traces durables.

Pour ma part, je ne vois pas en quoi le principe de la neutralité de l'État serait violé, si les enfants catholiques, protestants ou juifs, recevaient à l'école un enseignement religieux. A plus forte raison, ce principe excellent ne doit-il pas servir de prétexte, comme il arrive trop souvent, à un enseignement antireligieux. La vérité — abstraction faite de toute préoccupation confessionnelle — c'est que l'éducation morale de l'enfance ne peut facilement donner de résultats que si elle est fondée sur la religion; et il en sera ainsi, tant qu'on ne saura pas comment combler le vide laissé par la suppression de l'idée religieuse (1).

M. Gaufrès disait de même à la Société des prisons : « Nous sommes présentement en passe — je dis cela humblement, mais enfin je crois pouvoir le dire — d'échouer dans la grande entreprise qui a été faite de faire l'éducation de la démocratie en France, et nous échouerons par la raison qu'on vise le savoir et non la conduite » (*Revue*, 1894, p. 157). Ces plaintes ne sont pas nouvelles. En 1836, M. Guizot disait : « L'éducation n'est pas au niveau de l'instruction », et M. Saint-Marc Girardin : « Nous instruisons, nous n'élevons pas; nous cultivons et développons l'esprit, non le cœur. » (Riancey : *Histoire de l'Instruction publique*, II, 476.)

(1) Voici ce qu'écrivait à ce sujet *M. Bérenger père*, dans son rapport à l'Académie des Sciences morales et politiques (1855) : « Les écarts dont ces enfants n'ont pu se défendre, ne sont-ils pas, quant au plus grand nombre, imputables ou aux mauvais exemples qu'ils ont reçus de leurs familles, ou à l'isolement dans lequel elles les ont placés? Soit que leurs jeunes âmes aient été perverties par l'éducation du vice, soit qu'ils soient devenus orphelins par l'abandon, l'instruction religieuse et morale leur a manqué. Aucune lumière d'en haut n'a éclairé leurs premiers pas dans la vie. L'enseignement que l'État doit aux classes pauvres, c'est par-dessus tout celui qui a pour base la morale et la religion. Ne nou lassons pas d'insister sur cette vérité, qui ne frappe pas assez tous les esprits. Si

On parle de remplacer la religion par le patriotisme (1). Mais l'amour de la patrie, qui est une force indiscutable, peut bien inspirer de grandes et nobles actions; il ne suffit pas à diriger notre conduite dans la vie de tous les jours.

On essaie de constituer une morale purement indépendante et scientifique (2). Mais cet essai n'a guère donné jusqu'ici de résultat, et récemment un homme politique, non suspect de cléricalisme — ni de logique — reconnaissait, à la tribune de la Chambre des députés, qu'à l'heure actuelle il n'y a rien pour mettre à la place de la morale religieuse.

Supposons qu'un jour cette lacune soit comblée. La morale indépendante pourra suffire à une élite intellectuelle; elle ne conviendra guère à des enfants ayant tous un double trait commun : l'ignorance du tien et du mien et l'horreur du travail. « J'ai vu les programmes de morale civile, écrivait il y a quelques années dans *le Figaro* M. Henry Fouquier; ils sont superbes vraiment pour un philosophe. Mais c'est vouloir empêcher le petit Gustave de voler les pommes du verger voisin, en lui lisant la profession de foi du *Vicaire savoyard* (3). »

C'est ce qu'avait bien compris le législateur de 1850, et voilà pourquoi il a décidé que les enfants envoyés en correction recevraient une éducation religieuse (4).

On dira peut-être que les parents sont libres de donner eux-mêmes à leurs enfants l'éducation religieuse en dehors des heures de classe ou de la leur faire donner en les plaçant dans des écoles privées. Mais les parents que nous avons en vue n'ont ni le temps ni les moyens de veiller personnellement à la direction morale de leurs enfants. Quant aux établissements congréganistes qui subsistent encore, nous connaissons tous le sort prochain qui leur est réservé.

Aussi les tendances actuelles inspirent-elles pour l'avenir de graves

---

vous vous bornez à la culture intellectuelle, vous mettez aux mains de l'enfant, au lieu d'un flambeau propre à le guider, une arme qu'il tournera contre lui-même et contre vous. »

(1) J. Bonzon : *Le crime et l'école*, p. 116. Cf. Michelet, *le Peuple*, ch. VIII et IX.

(2) Lévy-Bruhl : *La morale et la science des mœurs*.

(3) M. Mézières, au Congrès des patronages de la jeunesse ouvrière, tenu à Paris en 1900, s'exprimait en termes analogues : « Allez donc prêcher la morale indépendante à de précoces voleurs, à des fraudeurs, à d'incorrigibles vagabonds. » De même, M. A. Guillot (*les Prisons de Paris*, p. 312) rappelle le mot de Victor Hugo : « Donnez au peuple la croyance à un monde meilleur fait pour lui; il sera tranquille, il sera patient. » L'antiquité, il est vrai, a connu une morale purement philosophique, la morale stoïcienne; mais le stoïcisme n'est pas fait pour des enfants. *Cf. Revue*, 1902, p. 1285.

(4) Loi du 5 août 1850, art. 1er.

appréhensions à beaucoup de ceux qui ont vraiment souci de l'éducation morale de l'enfance.

2° *Éducation professionnelle.* — L'éducation morale elle-même ne suffit pas. Il faut encore que les jeunes gens puissent vivre d'un travail régulier et rémunérateur, et pour cela qu'ils apprennent dès l'enfance un métier manuel. Or, précisément l'éducation professionnelle est de plus en plus négligée aujourd'hui. Nous savons que les mineurs délinquants se recrutent surtout à l'âge de 12 ou de 13 ans, c'est-à-dire au moment où ils quittent l'école pour trouver un emploi. Nous savons aussi que de 16 à 21 ans, la criminalité juvénile est plutôt en hausse qu'en baisse. Eh bien! s'il en est ainsi, c'est en grande partie parce que l'apprentissage a presque complètement disparu. Aussi cette *décadence de l'apprentissage* est-elle signalée avec raison par beaucoup de spécialistes comme un des facteurs de la criminalité de l'enfance.

Si l'enfant recevait à l'école un enseignement professionnel en harmonie avec les nécessités de la vie moderne, si, au sortir de l'école, il entrait immédiatement comme apprenti chez un patron capable et sérieux, il courrait beaucoup moins de risques de se perdre. Pendant la durée de son apprentissage, il ne serait pas exposé à vagabonder, et plus tard il n'aurait pas l'idée de recourir au délit ou au crime pour se procurer des ressources. Malheureusement, le fait a été souvent signalé et regretté : on ne forme plus d'apprentis (1). Les causes de cette situation sont diverses : les unes *économiques*, développement de la grande industrie et du machinisme; les autres *morales* et *sociales*, désir des enfants de gagner un salaire qui leur donnera plus d'indépendance, jalousie des ouvriers s'opposant à l'emploi d'apprentis par le patron. Mais le mal provient surtout de l'insouciance et de l'égoïsme des parents eux-mêmes. Ils veulent que leurs enfants aient un gain immédiat, afin de pouvoir en profiter; et ils n'hésitent pas à les diriger vers des métiers faciles et subalternes (petits commis, garçons de courses, camelots, vendeurs de journaux), qui n'exigent aucune connaissance spéciale, mais qui poussent au mensonge et à la ruse, facilitent l'immoralité et le chantage, et ne donnent aucune certitude du lendemain (2). Les malheureux enfants

(1) V. Congrès international de protection de l'enfance de la Société de M. Bonjean, en 1883 (Compte rendu publié en 1886, II, p. 141 et suiv.); H. JOLY, *La France criminelle*, p. 216 et suiv.; PAUL PIC, *Traité élémentaire de législation industrielle*, I, p. 466 et suiv; Rapport sur la protection des adolescents présenté par M. Georges Vidal au Congrès d'assistance de 1900 (t. III, p. 233); Rapport sur l'application des lois relatives à l'emploi de l'enfant dans l'industrie, présenté au Comité de défense par M. Paul Guillot, et vœux adoptés (*Revue*, 1902, p. 691 et 1036).

(2) *Revue*, 1902, p. 991.

trouvent autour d'eux les innombrables tentations de la rue, l'estaminet, les brasseries, les bals publics, les publications obscènes, les camaraderies de rencontre, les liaisons de bas étage. Contre tout cela, l'éducation ne les a pas sérieusement armés. Ils cèdent à l'occasion, à l'exemple; ils suivent le courant; ils se laissent aller et se perdent.

C'est ainsi que, le défaut d'enseignement professionnel s'ajoutant au défaut d'enseignement moral, nous voyons pulluler dans les grandes villes tant de jeunes malfaiteurs qui, mieux dirigés, auraient pu devenir de braves ouvriers et faire eux-mêmes souche d'honnêtes gens.

Faut-il ajouter que notre *système de préservation et de répression*, avec ses graves défauts, contribue pour une part importante à l'accroissement des récidives? Mais c'est là une question distincte, qui a déjà été discutée, soit à la Société des prisons, soit au Comité de défense, et dont l'examen nous entraînerait trop loin. Bornons-nous à indiquer quelques points sur lesquels tout le monde, semble-t-il, est aujourd'hui d'accord.

Le principe adopté par les art. 66 et 67 C. p. n'est évidemment pas le plus conforme à l'intérêt bien entendu des mineurs. Au lieu de deux questions, l'une sur la culpabilité, l'autre sur le discernement, il vaudrait beaucoup mieux n'en poser qu'une, portant sur le mode de correction : Est-ce à la famille ou à l'État qu'il convient de confier l'éducation de l'enfant (1)? Toutefois, depuis la loi du 19 avril 1898, les tribunaux ont à leur disposition les mesures d'éducation les plus variées, envoi en correction, remise aux parents, attribution du droit de garde à un particulier, à une société charitable, ou à l'Assistance publique, et, s'ils faisaient judicieusement leur choix, suivant les circonstances, les inconvénients du système disparaîtraient.

Malheureusement, ce choix judicieux n'est pas toujours fait. Bien que l'attention des magistrats ait été attirée par les spécialistes et par plusieurs circulaires de la Chancellerie (2) sur les inconvénients des emprisonnements de courte durée, quelques tribunaux persistent dans cette pratique. Nous voyons dans les statistiques les plus récentes que tous les ans un certain nombre d'enfants sont condamnés à une courte peine, après une déclaration de discernement, et qu'un certain nombre d'autres, acquittés comme ayant agi sans discernement, sont envoyés en correction pour moins d'un an. En 1901, il y a eu 1.073 déclarations de discernement et 16 envois en correction pour moins

(1) A. Guillot : *Les prisons de Paris*, p. 336.
(2) Notamment par une circulaire du 4 janvier 1889. — *Cf. Revue*, 1903, p. 1.404.

d'un an. Or, l'amendement d'un enfant est impossible dans un aussi court espace de temps (1).

En sens inverse, beaucoup de magistrats imbus de préjugés contre l'éducation correctionnelle rendent à leurs familles des enfants que ces familles sont impuissantes à surveiller et qui restent ainsi exposés à l'action des mêmes causes qui les ont entraînés ou laissés tomber dans le mal. En 1901, il y a eu 2.385 enfants remis à leurs parents par les tribunaux (49 0/0), tandis qu'il n'y en a eu que 795 envoyés en correction pour plus d'un an (16 0/0) (2).

Est-ce à dire que le régime de nos établissements pénitentiaires soit parfait? Non. La loi de 1850 a eu le tort d'assimiler et de placer dans les mêmes colonies les mineurs condamnés et les mineurs envoyés en correction. En outre, la pratique (contraire à la loi) mélange trop souvent dans les prisons de prévenus les mineurs de 16 ans avec les adultes. Cette promiscuité, qui est une des conséquences les plus tristes de l'insuffisance de nos établissements cellulaires, ne peut produire que des effets démoralisants.

Mais il est temps de terminer cette trop longue étude. Deux idées essentielles me serviront de conclusion.

La première, c'est qu'il est impossible de fermer les yeux sur l'amélioration récente obtenue, grâce aux efforts qui se sont accomplis depuis vingt ans en faveur de l'enfance coupable. Autant il serait puéril d'exagérer cette amélioration, autant il serait injuste de la nier absolument. Il ne faut donc pas s'endormir sur des résultats bien imparfaits encore, mais il ne faut pas se décourager non plus dans la lutte entreprise contre la criminalité de l'enfance.

La seconde idée, qui découle de la précédente, c'est qu'il y a très peu d'enfants voués irrémédiablement au mal dès leur naissance. Quelle que soit leur origine, c'est l'influence du milieu et de l'éducation qui les fait ce qu'ils sont. Il faut donc avant tout s'efforcer d'améliorer le milieu familial, en combattant la misère, l'ignorance et l'immoralité, et, lorsque la famille est indigne, ne pas hésiter à arracher l'enfant à ses parents pour lui faire donner une sérieuse éducation morale.

La discussion qui va s'engager me montrera si ces idées sont conformes aux sentiments de l'Assemblée. J'espère qu'elles vous apparaîtront, non pas comme les illusions d'un optimisme naïf et trop confiant, mais comme le produit de sérieuses réflexions.

(1) *Cf. Revue*, 1903, p. 1096.

(2) *Cf. Revue*, 1903, p. 1101. A ces 2.385 enfants il convient d'ajouter ceux qui sont remis à leurs parents par les juges d'instruction, par le parquet, et par les commissaires de police, et dont nous ne connaissons pas le nombre.

M. G. Honnorat. — Je voudrais faire une petite observation. J'ai beaucoup admiré le solide et élégant rapport de M. Jules Jolly. Une seule chose m'a... je ne dirai pas choqué, ce serait excessif... mais un peu frappé, c'est la partie qui a trait à l'éducation religieuse. M. Jules Jolly semble vouloir désirer que l'éducation religieuse soit donnée dans l'école et il estime que sa suppression est une des causes d'augmentation ou de production de la criminalité chez les enfants. Or j'appartiens, avec beaucoup d'entre nous, je crois, à une autre École que celle-là, c'est l'École de la neutralité religieuse dans l'école. Et j'ajoute : de ce que l'instruction religieuse est bannie de l'école, il ne s'ensuit pas qu'elle soit bannie de l'éducation de l'enfant. En dehors de l'école, où on apprend à lire, à écrire, à compter, où on apprend l'histoire, la géographie et aussi le respect des lois et la morale civique, il reste l'église, où les parents sont libres d'envoyer les enfants et où ceux-ci, qu'ils soient catholiques, protestants ou juifs, ont toute liberté de recevoir l'instruction religieuse selon la volonté de leurs parents, par les différents prêtres de leur religion. Il ne serait donc pas juste de dire que Dieu a été rayé de l'école, alors que ses ministres ont toute faculté de le servir et d'enseigner sa morale dans les églises.

Telle est la simple observation que je me permets de faire, sans vouloir blesser en quoi que ce soit les sentiments religieux d'aucun d'entre nous, et en renouvelant, pour terminer, l'expression de mon admiration pour le beau travail de M. Jules Jolly.

M. E. Passez. — M. Honnorat me paraît s'être placé sur un terrain différent de celui qui a été abordé par M. Jules Jolly. En effet, M. Jules Jolly a dit : « Il y a deux choses dans l'école; il y a l'instruction, il y a l'éducation. »

En ce qui concerne l'instruction, nous sommes tous d'accord, il est certain que dans l'école on enseigne l'arithmétique, la géographie, l'histoire, et il n'y a pas pour cela à s'occuper de religion. Mais M. Jules Jolly a signalé une lacune qui à mon avis existe et qui est très grave, c'est que dans l'école on néglige complètement le côté éducatif; or l'éducation est absolument nécessaire pour l'enfant, et je suis d'accord avec M. Jules Jolly lorsqu'il dit que l'éducation ne peut reposer que sur la morale et que la morale doit être nécessairement religieuse. Je ne crois pas qu'il soit possible de donner à la morale une autre base que la religion.

On a cherché à établir une morale scientifique, une morale indépendante; mais cette morale, jusqu'à présent, a fait peu de progrès,

au moins dans le peuple. Elle peut convenir à certains esprits très supérieurs, qui trouvent en eux-mêmes des directions suffisantes pour se gouverner dans la vie sans avoir besoin de se rattacher à une idée supérieure à eux-mêmes; mais ce sont là des exceptions, et il est certain que le peuple a besoin d'une règle morale plus énergique que celle-là et reposant sur un fondement plus solide.

Autrefois, lorsqu'on faisait dans l'école le catéchisme aux enfants catholiques, et lorsque à côté il y avait l'instruction religieuse donnée aux protestants et aux israélites, il me semble qu'il n'y avait là aucune violation de la neutralité de l'école; il y avait tout simplement, de la part de l'État, la reconnaissance qu'à côté de l'instruction il y a l'éducation moralisatrice, qui est nécessaire à l'enfant pour le préserver des chutes qui l'entraînent plus tard dans le délit ou le crime.

Je crois fermement, avec M. Jules Jolly, qu'une des causes les plus graves de la démoralisation de la jeunesse vient précisément de ce que, aujourd'hui, sous prétexte d'une neutralité qui n'est pas très respectée et qui est souvent violée au détriment de ceux qui ont des idées religieuses, la morale est laissée de côté et qu'on ne s'occupe plus que d'enseigner la géographie, l'histoire et l'arithmétique, toutes choses très utiles, mais qui ne sont pas destinées à élever les âmes et à tremper fortement les caractères. J'exprime avec M. Jules Jolly le vœu que cet état de choses soit changé, et surtout qu'on ne l'aggrave pas par des mesures nouvelles dirigées contre la morale religieuse.

M. Albert Gigot. — Je partage entièrement l'avis émis par M. le Rapporteur et par M. Passez. Je crois qu'une confusion complète est faite aujourd'hui dans beaucoup d'esprits entre la neutralité scolaire et l'absence d'un enseignement confessionnel dans les écoles publiques. La neutralité scolaire implique l'exclusion d'un enseignement confessionnel donné par l'instituteur public, ou même, si l'on veut aller jusque-là, de l'enseignement dans l'école publique, du catéchisme spécial d'une religion; mais, d'autres nations qui admettent la neutralité scolaire, l'Angleterre et les États-Unis notamment, ne croient pas violer ce principe en mettant à la base de l'enseignement donné dans l'école publique la morale religieuse, c'est-à-dire cette morale qui repose sur l'idée de Dieu, sur l'immortalité de l'âme, sur ce fonds de vérités supérieures qui appartient à toutes les religions. C'est ainsi que, dans les écoles d'Angleterre et des États-Unis, placées sous le régime de la neutralité scolaire, on ouvre la classe par une

prière, par la lecture d'un chapitre de *la Bible*, sans craindre de blesser par là la conscience d'aucun des enfants, quelle que soit la religion à laquelle appartienne sa famille.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Sur cette question de l'enseignement de la morale à l'école, je suis très attentivement dans le pays que j'habite, dans le pays basque, les écoles; j'y vais deux ou trois fois par semaine; en ce qui concerne les filles, je peux dire que notre institutrice communale, qui appartient au Gouvernement (peut-être est-elle une exception? mais c'est une personne extrêmement bonne, droite et sage), donne l'enseignement moral et suit en cela le programme qui lui est tracé par l'Académie.

Trois fois par semaine, il y a une leçon de morale qui est donnée aux petites filles. J'ai vu moi-même le Manuel; il est excellent et d'ailleurs il se différencie très peu des livres de morale religieuse. Elle ajoute à ce Manuel, qui serait un peu sec, des exemples, et elle tâche d'inculquer aux enfants le respect d'elles-mêmes et ce qu'on recherche pour former l'âme d'une jeune fille. Elle obtient de bons résultats.

De son côté, l'instituteur a son Manuel de morale et il l'enseigne avec beaucoup de soin aux enfants; il obtient également de bons résultats.

Dans nos villages, il y a bien peu d'enfants qui se conduisent mal, qui soient des vagabonds. Ils sont assidus à l'école, car on y veille de très près; mais, à côté de l'école, rien n'empêche les enfants d'aller autant qu'ils le veulent au catéchisme. Le prêtre est là; il n'a qu'à les prendre et à faire pour eux, au point de vue religieux, ce que l'instituteur fait au point de vue de l'éducation laïque. Rien n'empêche le prêtre de s'opposer à ce que l'enfant aille vagabonder le jeudi au lieu d'aller au catéchisme; il peut le faire venir à l'église, et c'est ce qui se fait. De sorte que, tout en ayant une école strictement laïque, conforme aux instructions qui sont données maintenant dans les écoles, les enfants suivent avec beaucoup de soin le catéchisme, les offices religieux, et il est impossible de dire qu'il y ait, à l'école, un esprit antireligieux.

C'est peut-être une exception. Je souhaite que partout il en soit ainsi.

M. le Président. — Nous le souhaitons aussi.

M. Albert Gigot. — En ce qui me concerne, je ne voudrais pas qu'on pût impliquer de mes paroles que j'ai contesté en aucune façon

que les choses se passent ainsi dans beaucoup d'écoles. Je reconnais même qu'il y a certaines écoles laïques où la morale religieuse est enseignée.

M. Paul Jolly. — Mme d'Abbadie d'Arrast vient de dire que les manuels de morale, à l'école communale, diffèrent peu des livres de morale religieuse. Alors, si ce sont les mêmes bases, ce n'est pas la morale indépendante, c'est la morale religieuse, c'est le décalogue!

M. Paul Guillot, *avocat à la Cour d'appel*. — Je crois que, tout en respectant la neutralité de l'école, on pourrait parfaitement, imitant l'Angleterre, admettre qu'après la sortie de l'école, l'enfant fût envoyé au catéchisme dans les temples des différents cultes. On pourrait permettre aussi que l'enseignement religieux fût donné dans l'école, après les heures de classe, aux enfants, avec l'autorisation des parents; par exemple, le lundi l'enseignement religieux serait donné aux catholiques, le mercredi aux protestants, le vendredi aux israélites.

Mais je passe à un autre ordre d'idées. Notre rapporteur a fait remarquer que la criminalité se développait surtout à cause de l'absence d'enseignement moral. Mais il a signalé aussi l'absence d'enseignement professionnel dans l'école primaire comme une cause de la recrudescence de la criminalité infantile. Je suis tout à fait de son avis. En ce qui concerne l'enseignement professionnel, je me permets de dire qu'il n'est pas possible de l'établir dans l'école primaire ; un instituteur qui a 30 ou 40 enfants, quelquefois même 70, comme à Paris à l'heure actuelle, ne peut pas enseigner un métier manuel à un enfant; ce qu'il peut faire, c'est ce qu'on fait maintenant, c'est-à-dire développer l'activité manuelle de l'enfant sans lui donner une direction professionnelle quelconque (1).

Mon confrère J. Jolly faisait très justement remarquer que la criminalité se développait surtout vers douze ans, au moment où l'enfant sort de l'école pour entrer à l'atelier. Pourquoi, dans la Société de Protection des Apprentis, avons-nous de très sérieuses difficultés? Parce que nous ne trouvons aucun appui. Comme le disait M. J. Jolly, à l'heure actuelle, lorsque des parents mettent leurs enfants à la Société de Protection, la première chose qu'ils demandent, c'est un métier où les enfants gagnent le plus tôt possible. Cela se comprend très bien; les parents sont souvent chargés de famille et ils ne

(1) *Cf.* les discussions du Congrès international de patronage d'Anvers (*Revue* 1898, p. 985 et 1024).

demandent qu'à être déchargés de l'entretien d'un de leurs enfants; ils lui donnent ainsi un métier pour lequel celui-ci n'a peut-être pas de très grandes dispositions et qu'il quittera souvent au bout de peu de temps, et alors voilà un enfant qui ira de métier en métier et qui deviendra un dévoyé.

En outre, avec la législation de 1851, le patron n'a pas intérêt à avoir un apprenti. Il sait très bien que, dès qu'il lui aura donné les notions nécessaires, les parents interviendront et diront : « Maintenant nous allons le placer dans un autre atelier, où il gagnera davantage. » C'est ainsi que le patron travaille, non pas pour lui, mais pour les autres. A l'heure actuelle, on n'applique pas l'art. 13 de la loi de 1851, et dans ces conditions l'enfant est absolument abandonné à lui-même. L'apprenti est même sacrifié par les ouvriers, parce que ceux-ci le considèrent comme un ennemi, comme un concurrent qui travaillera plus tard à meilleur compte, et alors ils essayent plutôt de le démoraliser; ils s'en servent pour faire de petites courses, chercher de l'alcool, du tabac, et peu à peu ils lui donnent les plus mauvaises habitudes. L'atelier, loin d'être un lieu de moralisation pour l'enfant, devient parfois un lieu de très grande démoralisation. Le remède serait de donner, parallèlement à l'atelier, l'instruction professionnelle. C'est ce qu'a fait l'Allemagne et ce système a obtenu d'excellents résultats. L'enfant va à l'atelier, où il apprend la pratique du métier; puis, le soir, sous la direction même du patron et sous sa responsabilité, il suit des cours techniques pendant une heure ou deux. Alors il ne vagabonde pas comme il peut le faire avec notre législation; car, remarquez bien qu'avec la loi de 1892 on arrivait à ceci : quand le père, la mère et l'enfant travaillaient pour gagner leur vie, le père travaillait 12 heures, la mère 11 heures et l'enfant 10 heures; par conséquent, il y avait trois sorties différentes pour la même famille. Que devenait l'enfant pendant que le père et la mère étaient à l'atelier? Il était voué à la rue!

Sous ce rapport, sans discuter la question économique très importante soulevée par la loi de 1900, au point de vue de la moralité même on peut dire que la loi Millerand a rendu un certain service, puisque la sortie des enfants coïncide avec celle des parents.

En résumé, l'enseignement professionnel ne peut pas se faire dans l'école primaire, parce qu'il y a là des enfants qui se destinent à des métiers très différents: c'est postérieurement à l'école qu'il faudrait encourager cet enseignement et donner au patron des moyens de coercition sur l'apprenti, car, une fois que la famille a placé son enfant en apprentissage, elle se considère comme dégagée de toute surveil

lance, et actuellement, le patron étant insuffisamment armé, ne s'en occupe pas... Je crois que c'est en comblant les lacunes de la loi de 1851 et en développant l'enseignement professionnel qu'on pourrait arriver à remédier à cette situation pénible.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce que vient de dire M. Paul Guillot sur l'égoïsme des ouvriers est malheureusement très exact; c'est à ce point — il a dû le constater avec sa grande expérience — qu'un père de famille qui veut faire entrer son fils dans la même profession que la sienne aime mieux le mettre dans une industrie voisine, parce que s'il l'avait avec lui, il s'exposerait aux reproches de ses camarades.

M. Spuller, en 1884, dans une enquête, demandait à un chef d'industrie, à Paris : comment vous recrutez-vous? La réponse fut : « Très mal; avec la province et avec l'étranger. » De sorte qu'il y a une série de déclassements qui font venir des ouvriers de la province à Paris, et une autre série de déclassements qui font venir d'autres ouvriers de l'étranger à Paris. Tout cela est loin d'être favorable à la stabilité et aux bonnes mœurs.

M. Jules JOLLY. — Je reconnais que l'enseignement professionnel à l'école même peut présenter des difficultés. Mais je vois que M. Paul Guillot est d'accord avec moi pour regretter la disparition de l'apprentissage au point de vue de son influence sur la criminalité des enfants. Il est vrai que, là où l'apprentissage est encore pratiqué, le patron ou les ouvriers abusent parfois de l'apprenti en l'employant à des travaux qui nuisent à son éducation professionnelle et morale. Mais c'est là précisément ce qu'on peut appeler la disparition de l'apprentissage proprement dit, c'est-à-dire d'un apprentissage sérieux et utile, tel qu'il existait autrefois dans ces petits ateliers de famille dont le nombre diminue de jour en jour et où l'apprenti était effectivement surveillé et dirigé par son patron.

M. Ch. VINCENS. — Je suis absolument d'accord avec M. Jules Jolly sur toutes ses conclusions. Si l'absence d'enseignement professionnel est fâcheux, l'insuffisance de l'éducation morale donnée à l'école est déplorable. Il n'est pas jusqu'aux lois sur le travail, lois soi-disant protectrices des enfants, qui n'aient quelquefois des effets dangereux en les écartant de l'atelier. Quand ils n'y trouvent pas place, ils vagabondent; pendant que leurs parents sont retenus par leur travail, ils se trouvent abandonnés à eux-mêmes.

La proposition qu'a faite M. P. Guillot de créer un enseignement

professionnel est assurément excellente; mais elle serait peut-être difficile à réaliser. Les enfants iraient-ils volontiers à ces espèces de cours du soir? N'y verraient-ils pas un supplément de besogne qu'ils trouveraient peu de leur goût ? Comment les décider à s'y rendre?

Il y a certainement beaucoup à faire; mais je ne vois pas, en ce moment, comment le législateur pourrait aborder ce problème sans se heurter à des résistances qui prendraient leur source dans des sentiments tout autres que celui de l'intérêt des enfants. Malheureusement, celui-ci s'efface trop souvent devant des considérations économiques ou autres, plus ou moins fondées.

Les études de la Société des Prisons sur cette question si grave et si complexe ne peuvent être que très utiles en indiquant et en éclairant la voie où l'on peut chercher la solution.

M. le Dr Paul Garnier. — A mon grand regret, je n'ai pu arriver assez tôt à la séance pour entendre en entier, l'intéressant rapport de M. Jules Jolly. Il n'y a pas de question plus importante, plus attachante que celle de la criminalité de l'enfance. Comme médecin du Dépôt, j'ai eu, tout naturellement, à m'en occuper d'une façon spéciale et j'ai publié, à ce sujet, des statistiques qui ont été reproduites un peu partout. Je me suis attaché surtout, dans mes études, à montrer que la criminalité juvénile est, dans sa progression si inquiétante, étroitement liée à l'alcoolisme. Le jeune criminel de 16 ans, si profondément amoral, qui nous confond par son cynisme, celui qu'on trouve aujourd'hui presque infailliblement sur les bancs de la Cour d'assises, est, dans les neuf dixièmes des cas, issu de parents alcooliques.

Mais, ces faits sont maintenant fort connus; et il n'est plus besoin de s'attarder à en faire un exposé qui n'apprendrait plus rien à personne.

M. le Président. — Il y a des choses qu'il est bon d'entendre plusieurs fois. Elles ne sont pas toujours dites avec l'autorité d'un spécialiste comme vous; et ce sera pour nous une raison de laisser la question à l'ordre du jour, si nous pouvons espérer que vous voudrez bien prendre la parole à la prochaine séance.

Les conclusions de notre rapporteur ont été si mesurées et si bien motivées qu'elles ont de suite semblé emporter l'adhésion unanime. Cependant plusieurs de nos collègues, absents aujourd'hui, n'ont pu encore en prendre connaissance et auront sans doute des observations utiles à présenter sur chacune de ses 4 parties; je signale en

particulier la première (état actuel de la criminalité) qui peut amener une reprise de la discussion qui a suivi le rapport de M. G. de Tarde. Je suppose donc que notre Conseil de direction ne voudra pas déclarer déjà close la discussion.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

Nous avons reçu de M. Maurice YVERNÈS, chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice, qui n'avait pu assister à la séance, la lettre suivante :

Je viens de lire le rapport de M. J. Jolly avec beaucoup d'intérêt.

Les déductions qu'on peut tirer, à ce point de vue des causes de la criminalité de l'enfance, de la statistique criminelle, sont des plus restreintes, car nous ne connaissons pas le nombre des jeunes délinquants compris dans la statistique des affaires classées ou suivies d'ordonnance de non-lieu, nombre qui est certainement relativement énorme.

Aussi, pour l'étude de cette question, les rôles se trouvent-ils renversés, et ce n'est pas la statistique qui doit éclairer les chercheurs, mais ceux-ci, surtout quand ils sont instruits par une longue pratique, qui doivent éclairer les statisticiens.

C'est pourquoi je vous remercie de m'avoir mis à même de tirer profit des observations si intéressantes de M. J. Jolly.

Rapport de la Commission de la Police des mœurs

Le 28 avril, à 2 heures, la Commission spéciale nommée le 23 mars par le Conseil de direction de la Société pour formuler des conclusions sur la discussion relative à la Police des mœurs, s'est réunie sous la présidence de M. Albert Gigot, en l'absence de M. le sénateur Bérenger (*supr.*, p. 658. *Cf. Revue*, 1901, p. 1130).

La parole a d'abord été donnée à M. le professeur Garçon, qui n'avait pu être entendu au cours de la discussion.

M. Garçon est partisan d'une réglementation sanctionnée par le pouvoir judiciaire. Cette réglementation devrait, à son avis, être orientée vers les deux buts suivants : préservation de la santé publique, suppression des scandales du trottoir.

En ce qui concerne les visites sanitaires auxquelles sont actuellement astreintes les filles publiques à la suite de la mise en carte, M. Garçon ne nie pas leur efficacité. Autrefois, peut-être, il n'en était pas de même : quand on ignorait les découvertes de Pasteur, elles étaient quelquefois pratiquées avec des instruments insuffisamment nettoyés et elles ont pu contribuer à propager le mal ; elles auraient été ainsi plus nuisibles qu'utiles. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Mais il serait surtout désirable d'enlever à l'envoi des filles malades dans un hôpital tout caractère répressif. De même qu'autrefois les militaires atteints de maladies vénériennes n'osaient se présenter à la visite du major par crainte de punitions et laissaient ainsi leur mal empirer, de même aujourd'hui les filles cherchent à échapper aux visites sanitaires dans la peur de l'hôpital-prison. Il faut s'habituer à les considérer comme des malades ordinaires, à qui il est inutile d'infliger des peines disciplinaires dont elles sont présentement l'objet. On obtiendra de cette façon qu'elles viennent d'elles-mêmes se faire soigner. Qu'à la rigueur on les place à l'hôpital dans un pavillon isolé ; mais là doivent s'arrêter les mesures administratives.

Quant à la propreté de la rue, c'est une affaire de police. Mais voici comment la question devrait être réglée. Pour remédier au vice de l'organisation actuelle, qui repose sur l'arbitraire le plus complet, une loi serait nécessaire, une loi très courte d'ailleurs, et en quelques articles. Elle déléguerait aux préfets et aux maires en province, au

préfet de Police à Paris, le droit de règlementer la prostitution. De plus, et c'est là le point important, elle fixerait la nature et la durée des peines à prononcer contre les prostituées. Ces peines pouvant au surplus être supérieures à celles de simple police, la prison par exemple aurait au maximum une durée de six mois. Certaines infractions, considérées comme des contraventions la première fois, deviendraient, par leur répétition, des délits. Il en est ainsi, remarquons-le en passant, en matière d'ivresse.

En vertu de cette loi, les autorités administratives prendraient des arrêtés pour chaque département ou commune, réglementant la prostitution dans les limites tracées par le législateur. En somme, le système proposé par M. Garçon consiste en une délégation du pouvoir législatif en matière réglementaire, ce qui n'est pas une nouveauté.

Aussi bien, comme l'a fait observer M. l'avocat général Feuilloley, une semblable délégation existe déjà au profit de certains gouverneurs de nos colonies.

Maintenant, comment savoir si une fille est une prostituée? Faut-il attendre une déclaration de sa part? Non; ce serait à la fois peu pratique et inhumain; peu pratique, parce que dire à une fille « vous ferez une déclaration, quand vous serez une prostituée », c'est exposer beaucoup d'entre elles, dans la plupart des cas, à délinquer sans le savoir; il est difficile en effet, quand on est sur cette triste pente, de se rendre compte à quel moment, quel jour on est devenu une prostituée; il serait d'autre part inhumain d'attacher une peine à la seule absence de déclaration.

M. Garçon propose donc, à supposer que l'on veuille maintenir la déclaration, d'accorder, en son absence, à l'autorité administrative, c'est-à-dire au préfet ou au maire, le droit de prendre un arrêté inscrivant la fille sur les contrôles de la prostitution.

Sur les observations de MM. A. Gigot et A. Rivière, on reconnaît à cette dernière le droit de recourir au juge de paix contre la mesure qui la frappe, quoique cette mesure constitue un acte administratif. M. Feuilloley fait remarquer que ce magistrat ne statuerait pas sur l'illégalité de l'arrêté, mais sur la question de savoir si l'opposante est ou non une prostituée.

M. Garçon ajoute que la fille pourrait en appeler de la décision du juge de paix devant le tribunal civil, qui est le tribunal compétent pour connaître du contentieux de la liberté individuelle (analogie de la loi de 1898 et de la correction paternelle). La compétence de la juridiction civile s'impose encore à un autre point de vue, celui

d'éviter à une femme qui pourrait être victime d'une erreur des agents, la honte d'une comparution devant les tribunaux répressifs.

Quant aux peines, elles seraient prononcées par le tribunal de simple police jusqu'à concurrence de cinq jours de prison, au delà, par le tribunal correctionnel.

Enfin, c'est également à l'autorité préfectorale ou municipale qu'il appartiendrait de rayer la fille des contrôles et de lui retirer sa carte.

Reste la très grave question des mineures. Il est évident, les renseignements de la police le démontrent, qu'au point de vue de la prostitution, une fille est majeure dès l'âge de 18 ans. La majorité sexuelle de la femme n'est-elle pas fixée à 15 ans par le Code civil? L'opinion publique ne comprendrait pas l'envoi en correction d'une prostituée de plus de 18 ans, qui se serait déjà livrée ostensiblement depuis quelques années à la débauche.

Quant aux mineures au-dessous de 18 ans, les mesures éducatives à prendre à leur égard le seraient par le tribunal civil, en chambre du conseil, afin d'éviter la publicité.

Sur une observation de M. A. Rivière concernant l'intention manifestée par le préfet de Police et le Conseil municipal de Paris de fermer les maisons de tolérance, M. Garçon pense au contraire qu'elles doivent être maintenues. Il serait, en outre, de la tâche des préfets et des maires de statuer par arrêtés sur les maisons de rendez-vous.

La Commission a été unanime pour rejeter tout délit de contamination, qui, s'il était reconnu, ne donnerait lieu qu'à des tentatives de chantage. Les dommages-intérêts suffisent.

Enfin, en ce qui concerne les souteneurs, la Commission a estimé que les mesures prises contre eux en 1903 par le législateur assurent une répression efficace, si elles sont appliquées avec toute l'énergie nécessaire.

M. A. Gigot constate que la Commission est également unanime pour faire de l'inscription la base de toute réglementation.

M. Feuilloley, reprenant quelques-unes des propositions développées par M. Garçon, déclare qu'il serait assez partisan d'abaisser même au-dessous de 18 ans la majorité pour les prostituées. Il se fonde sur ce que bien des directeurs de prison lui ont avoué que, si certains garçons de 17 ans étaient encore susceptibles de sentir l'influence d'une éducation morale, les filles de cet âge qui avaient commencé à se débaucher y étaient absolument rebelles.

Qui aura le droit de réclamer l'application des mesures dont les mineures seront l'objet? A défaut du préfet ou du maire, qui pour-

rait difficilement se constituer demandeur en cette matière, il faudra attribuer ce droit aux parents ou au ministère public. On pourrait suivre ici la procédure de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle (en substituant aux mots *du domicile ou de la résidence* ceux « du lieu de l'arrestation »).

Au surplus, M. Feuilloley se rallie aux conclusions de M. Garçon. Il est partisan du système de la délégation dans le sens que l'on a indiqué, c'est-à-dire avec une grande latitude laissée aux fonctionnaires administratifs dans l'élaboration de leurs arrêtés, dont la teneur variera suivant les circonstances dans tel ou tel département ou dans telle ou telle commune.

Enfin il pense aussi qu'en dehors des volontaires de l'inscription, qui à son avis seront toujours nombreuses, c'est bien à l'Administration qu'il faut donner le pouvoir d'inscrire les prostituées. Il admet que la fille inscrite à qui l'arrêté du préfet ou du maire aura été notifié en forme administrative doit avoir un recours au juge de paix, avec faculté d'appel devant le tribunal de première instance. D'autre part, comme il s'agit d'une question mettant en jeu la liberté individuelle, M. Feuilloley se demande s'il serait souhaitable de supprimer la publicité de l'audience?

Quant aux peines, il approuve entièrement la proposition de M. Garçon confiant le soin de les prononcer aux magistrats de l'ordre judiciaire, et élevant leur maximum au delà de celui de la simple police, car celui-ci est dérisoire.

Ne faudrait-il pas, d'autre part, faire du racolage un délit ou au moins une contravention? La Commission est divisée sur ce point. D'abord, quand le racolage tombera-t-il sous le coup de la répression? Devra-t-il présenter un caractère scandaleux et comment? Devra-t-il être habituel?

M. A. Gigot est tout à fait hostile à l'idée d'un fait unique entraînant une poursuite contre la fille qui en est inculpée. Il faut s'en tenir au racolage *habituel* , base de l'inscription. On évite ainsi le plus possible les chances d'erreur de la part des agents des mœurs.

La Commission se range à son avis.

Une autre question très grave se pose. Faut-il laisser à la Police le droit d'arrêter les filles? Oui; en cas de flagrant délit, de scandale dans la rue, c'est indispensable; mais, en toute autre hypothèse, ce droit est discutable, car, en définitive, celles-ci ne commettent aucun délit en se livrant à la prostitution.

La Commission est unanime pour conserver le principe des visites

sanitaires, ainsi d'ailleurs que pour reconnaître à l'Administration le pouvoir de retenir les filles malades à l'hôpital jusqu'à complète guérison. D'après M. Feuilloley, ce pouvoir n'aurait rien d'exorbitant, car il existe déjà dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'internement des aliénés. Bien entendu, un recours serait ouvert devant les tribunaux à la fille qui se plaindrait d'une détention injustifiée (*Cf. supr.*, p. 560).

Il est également entendu que cette réglementation est inapplicable aux hommes.

La compétence de la préfecture de la Seine est écartée, même pour les malades; leur situation est assimilée à celle des aliénés.

Ainsi se trouve terminée la discussion des questions que notre Conseil de direction avait mises à l'ordre du jour. M. le Président propose alors à la Commission de voter sur les deux points suivants, qui paraissent encore dans l'indécision : 1° quel âge convient-il de fixer pour la majorité des prostituées? 2° le tribunal statuera-t-il au sujet des filles mineures en audience publique ou en chambre du conseil?

L'âge de 18 ans est adopté à l'unanimité. M. Garçon fait remarquer que rien ne s'oppose à ce qu'une mineure au-dessous de cet âge soit envoyée en correction jusqu'à 21 ans, c'est-à-dire au delà de la majorité qu'on lui attribue. Les choses se passent ainsi pour les mineurs de 16 ans que l'on maintient en correction jusqu'à 20 ans, en vertu de l'art. 66 C. p.

Quant à la procédure à suivre contre ces jeunes prostituées, M. A. Rivière se prononce pour la publicité de l'audience, en tant qu'elle constitue une garantie de la liberté individuelle et une protection pour la mineure, qui peut trouver dans l'auditoire l'aide secourable d'une association ou d'une personne charitable. (*Revue*, 1897, p. 849.) A quoi M. Feuilloley répond que, malgré la force incontestable de cet argument, il reste partisan de la décision prise en chambre du conseil, où les magistrats seront plus à l'aise pour interroger les petites mineures et leur faire entendre quelques paroles de morale. M. Garçon ajoute que ce système permet encore d'éviter une publicité toujours malsaine en de telles circonstances. C'est aussi l'avis de la majorité de la Commission, qui se prononce par trois voix contre une en faveur de la non-publicité.

Adrien Roux.

Texte d'un projet de loi approuvé par la Commission.

Article premier. — La fille publique est la femme qui se livre habituellement à la prostitution.

Art. 2. — La fille mineure de 18 ans qui se livre à la prostitution sera traduite devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil (ou à huis-clos), lequel pourra ordonner soit la remise de la mineure aux parents ou à une Société de patronage autorisée à cet effet, ou à l'Administration pour être élevée jusqu'à sa majorité. L'action sera intentée par les personnes énumérées dans l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1889 et conformément à la procédure organisée par les art. 4, 5, 6 et 7 de ladite loi.

Art. 3. — La fille publique majeure de 18 ans sera inscrite sur les registres de la prostitution, soit sur sa déclaration, soit en vertu d'un arrêté pris, à Paris, par le préfet de Police et, dans les départements, par les maires. L'arrêté sera notifié à l'intéressée et, si elle est mineure, à sa famille, qui pourront y faire opposition.

Art. 4. — Cette opposition pourra être faite soit verbalement, soit par écrit; verbalement, à celui qui aura procédé à la notification, lequel sera tenu d'en faire mention sur l'original et la copie, ou au commissaire de police ou au maire qui devra en dresser procès-verbal; par écrit, au moyen d'une lettre recommandée adressée au préfet de Police ou au maire. Dans ces deux derniers cas, l'opposition sera recevable dans les huit jours francs qui suivront la notification.

Art. 5. — L'opposition sera jugée par le juge de paix et à huis-clos. L'appel sera porté devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui jugera dans la même forme.

Art. 6. — Le préfet de Police ou le maire devra ordonner d'office la radiation d'une fille inscrite sur les registres de la Police, s'il est prouvé qu'elle a cessé de se livrer habituellement à la prostitution et qu'elle a des ressources pour assurer son existence.

Toute fille inscrite et ses parents, si elle est mineure de 21 ans, auront le droit de demander sa radiation. La demande sera adressée sur papier libre et sans frais au juge de paix, qui fera citer la fille à comparaître dans la quinzaine. Le jugement sera susceptible d'appel.

Art. 7. — Toute femme qui se livre habituellement au racolage sur la voie publique pourra être arrêtée par tout agent de la force publique. Elle sera immédiatement conduite devant le commissaire de police ou le maire. Elle ne pourra être détenue pendant plus de 24 heures, sous peine d'arrestation arbitraire. Toutefois, si elle offrait un danger pour la santé publique, elle sera conduite, avant l'expiration de ce délai, devant le juge de paix, qui pourra ordonner sa détention pour une durée de 8 jours. Pendant ce laps de temps, il devra être statué sur son inscription.

L'appel ne sera pas suspensif de cette détention.

Art. 8. — Le préfet de Police à Paris, les préfets dans leurs départements et les maires dans leurs communes prendront des arrêtés, réglementant la prostitution, soit dans les maisons publiques ou tout établissement où se pratique la prostitution, soit sur la voie publique. Ces arrêtés pourront être sanctionnés selon la gravité des infractions qu'ils prévoient,

soit par une peine de police, soit par une peine correctionnelle ne dépassant pas six mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende,

Art. 9. — Ces peines seront prononcées ou par le juge de paix, s'il s'agit d'une contravention, ou par le tribunal correctionnel, s'il s'agit d'un délit.

Art. 10. — Toute fille publique inscrite, atteinte d'une maladie vénérienne, sera par ordre du préfet de Police ou du maire, soignée gratuitement dans un établissement hospitalier (hôpital), d'où elle ne pourra sortir que lorsque son état ne présentera plus de danger (de contamination).

Toute fille ainsi soignée aura le droit de demander sa sortie par simple lettre adressée au juge de paix, ou au directeur de l'établissement où elle est hospitalisée. Il sera statué sur cette demande dans la huitaine.

L'appel devra être jugé dans la quinzaine (1).

(1) Voir, en ce qui concerne la protection de la jeune fille et, notamment, la fixation de l'âge où doit cesser cette protection, la récente discussion au Comité de défense (*infra*, p. 719).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Que faut-il entendre par voies de fait?

Un créancier quelque peu impatient se présente chez son débiteur pour demander son paiement. Le débiteur répond qu'il ne peut s'exécuter immédiatement et promet de le faire à bref délai. Le créancier, qui n'en est peut-être pas à sa première tentative, se fâche, élève la voix; le débiteur, ému de ce tapage, sort de la chambre, ferme la porte à clef et va quérir un agent de police. On entre dans la chambre et on trouve le créancier en proie à une crise de nerfs, causée par cette séquestration subite. Il faut dire que ce créancier est une femme, ce qui explique sa particulière émotivité; le débiteur est du même sexe, d'où sa précipitation à chercher main-forte.

Mais ce qui est expliqué n'est pas toujours justifié : la petite scène que nous venons de décrire et qui a eu comme théâtre, il y a quelques semaines, un luxueux appartement du Faubourg-Saint-Honoré (V. *le Temps* du 14 mars), s'est dénouée en police correctionnelle.

La créancière se portait partie civile et réclamait 200 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à sa santé par l'émotion qu'elle avait ressentie. Le ministère public concluait à l'application de l'art. 311, « les violences et voies de fait réprimées par ce texte devant s'entendre de tous actes de nature à troubler la sécurité, sans qu'ils soient nécessairement exercés par contact sur la personne violentée ». Il n'était guère contestable que l'acte fut dommageable étant donné que la créancière vivait de son travail, on avait même le moyen d'évaluer avec une certaine précision le montant du dommage.

Mais cet acte dommageable était-il délictueux? Constituait-il une voie de fait? Il n'est pas douteux que, dans le langage ordinaire, les mots de « violences et voies de fait », employés par l'art. 311 C. p. évoquent l'idée d'un pugilat ou d'un corps à corps, contact entre violentant et violenté. Et, dans cette recherche du sens exact de ces mots, un parallèle s'établit dans la pensée entre la voie de fait ci-dessus définie et le *damnum injuria datum* de la loi *Aquilia*, qui, lui

aussi, devait être produit *corpore corpori*. Il est vrai que le préteur, qui jouissait de pouvoirs inconnus à nos magistrats d'aujourd'hui, accordait l'action de la loi *Aquilia* sous forme d'action utile, quand le *damnum*, ayant été causé *corpori*, ne l'avait pas été *corpore*; mais, actuellement, nos lois pénales ne comportent pas en principe une interprétation extensive, et, s'il était démontré que les mots « violences et voies de fait » ont été employés par l'art. 311 avec l'acception limitée qu'ils possèdent dans la langue courante, il me paraîtrait critiquable de faire rentrer sous l'application de ce texte l'acte inconsidéré de notre inculpée.

Le tribunal correctionnel n'a pas été de cet avis : il a estimé, avec raison je crois, que, dans le sens juridique du mot, il peut y avoir voie de fait sans échange de horions. « Voie de fait » s'oppose à « voie de droit » et désigne par-là même tout acte de violence ou de contrainte qui ne se légitime pas par l'exercice d'un droit, tout au moins d'un droit légalement ou judiciairement reconnu; voie de fait désigne encore l'acte violent, accompli pour la réalisation d'un droit véritable, mais sans l'observation des formalités prescrites par la loi pour cette réalisation. On conçoit très facilement la possibilité d'une voie de fait dans l'exécution d'un débiteur par son créancier. L'espèce qui nous occupe nous montre que la résistance du débiteur au créancier doit également se traduire par voies de droit, défenses, exceptions ou fins de non-recevoir soumises à des formes légales; le débiteur recourt à une voie de fait lorsqu'il cherche à paralyser l'action de son créancier sans y mettre, comme on dit, les formes. C'était bien le cas, à tous points de vue, de la peu scrupuleuse débitrice, qui s'est vu condamner à 16 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

Usure. — Action civile.

La personne qui a été victime de prêts usuraires peut-elle saisir le tribunal correctionnel d'une action civile en réparation du préjudice qu'elle a subi? La jurisprudence constante de la Cour de cassation lui refuse ce droit; cette jurisprudence est même si fermement établie que, soit dit en passant, le tribunal correctionnel de Lille qui a eu récemment l'occasion de trancher cette question (audience du 31 décembre 1903, *Gaz. des Trib.*, 1er avril) a cru pouvoir l'invoquer dans les motifs de son jugement en ces termes : « attendu que, suivant une jurisprudence constante de la Cour suprême *dont il convient de faire état, etc.* ».

Personne ne peut blâmer le tribunal de Lille d'avoir refusé d'entrer en conflit avec la Cour de cassation; nombre de juridictions inférieures agissent de même tous les jours, épargnant ainsi aux plaideurs une perte certaine de temps et d'argent. Mais n'est-on pas autorisé à soutenir que, par la confirmation et la généralisation de cet usage, la jurisprudence de la Cour suprême est aujourd'hui devenue une véritable source du droit (1)?

Fermons la parenthèse et revenons au délit d'usure. Pourquoi la jurisprudence refuse-t-elle en cette matière l'accès des tribunaux répressifs à l'action civile de la victime du prêt usuraire? C'est, dit le tribunal de Lille reproduisant presque textuellement le motif d'un arrêt de cassation du 20 janvier 1888 (*Sirey*, 1889, I, 281), parce que le « dommage ne saurait être considéré comme naissant du délit, puisque ledit délit est caractérisé non par l'usure en elle-même, mais par l'habitude d'usure, fait complexe et moral ».

Le raisonnement, malgré son allure un peu métaphysique, est facile à comprendre. Pour qu'une juridiction répressive ait compétence pour connaître d'une action civile en dommages-intérêts, il faut que le fait qui lui est soumis constitue à la fois une infraction et un acte dommageable. Or, dans notre espèce, ce qui est dommageable, c'est le prêt usuraire, mais ce qui est délictueux, c'est seulement l'habitude du prêt à usure, et cette habitude en elle-même ne saurait être, dit-on, ce qui est d'ailleurs contestable, la source d'un préjudice : ce qui est délictueux n'étant pas dommageable et ce qui est dommageable n'étant pas délictueux, il s'ensuit qu'en matière d'usure il est impossible d'admettre la constitution d'une partie civile. D'où les inconvénients suivants : ce sont justement ceux que l'on a voulu éviter en permettant, en principe, aux juridictions répressives de se prononcer sur les conséquences civiles de l'infraction : impossibilité pour la victime du prêt usuraire de mettre en mouvement l'action publique en cas d'inertie du ministère public; augmentation des frais résultant de l'organisation d'un procès civil distinct du procès répressif; contrariété possible de jugements. Les deux premiers inconvénients sont évidents; quant au troisième, il suffit d'un exemple pour le faire apparaître. On peut supposer qu'un individu ayant été condamné par le tribunal correctionnel pour délit d'usure, le tribunal civil décide postérieurement que les prêts faits par lui n'étaient pas civils, mais commerciaux, donc affranchis de toute limitation en ce qui concerne le taux de l'intérêt.

(1) V. CAPITANT : *Introduction à l'étude du Droit civil*, 2e édit., p. 34, note 1.

Telles sont cependant les conséquences auxquelles aboutit nécessairement la solution admise par la jurisprudence; on ne s'étonnera donc pas que, malgré son caractère définitif, certains auteurs croient encore faire œuvre utile en la combattant. « Est-ce que l'habitude, disent-ils, ne résulte pas des prêts usuraires réunis? Est-ce qu'elle n'en est pas la conséquence? Est-ce qu'elle peut se concevoir, abstraction faite des prêts usuraires? Et, dès lors, est-ce que ces prêts ne constituent pas les éléments matériels du délit? » (Note de M. Edmond Villey sous l'arrêt de cassation précité.) Et nous voilà lancés en pleine discussion philosophique. L'habitude est à la fois cause et effet, source d'une activité future et résultat d'une activité antérieure : la répétition d'une faute s'explique par l'habitude que l'on a prise de la commettre et, d'autre part, c'est parce qu'à l'origine on a eu la faiblesse de retomber plusieurs fois dans les mêmes fautes que l'habitude mauvaise s'est peu à peu formée. « L'habitude, dit Littré dans son *Dictionnaire*, est une disposition créée par la répétition des mêmes actes. » Si donc l'habitude dont il s'agit est incriminée par la loi pénale, n'apparaît-il pas que chacun des actes successifs et réitérés qui ont contribué à la faire naître, participe à la criminalité de ce qui est leur résultat? *Nihil est in effectu quod non est in causa.*

J'ai peur qu'il n'y ait un peu de byzantinisme dans l'objection que je vais faire à ce raisonnement si séduisant, si évidemment inspiré par le sens commun, et j'aurais quelque scrupule à la formuler si les intérêts de la société ou de la victime étaient sérieusement en jeu. Mais il ne s'agit, après tout, que d'une question de compétence : l'individu lésé aura-t-il la ressource de porter son action en dommages-intérêts à son choix devant la juridiction répressive ou devant la juridiction civile? N'aura-t-il, au contraire, que le droit de saisir cette dernière? Il me semble que les auteurs dont je viens de produire l'argumentation ne se sont pas fait une idée exacte du point de vue auquel s'est placé le législateur quand il a incriminé le délit d'usure (loi du 3 septembre 1807, art. 4, et du 19 décembre 1850, art. 2). Les prêts usuraires n'ont pas été envisagés par lui comme des actes générateurs d'une habitude coupable, mais comme des indices révélateurs d'une habitude déjà acquise et qui seule constitue le délit. Il a voulu surtout atteindre l'individualité socialement dangereuse qui se dessine et s'affirme derrière ces actes d'usure répétés, l'ouvrier néfaste de la ruine et du déshonneur des familles. Ne pourrait-on pas prétendre que, bien en avance sur son temps, il s'est préoccupé beaucoup moins de punir le crime que le criminel? S'il en est ainsi, on a en quelque sorte moins d'aisance pour faire rejaillir sur chacun

des prêts usuraires la criminalité de l'habitude d'usure qui est leur résultante, comme si chacun d'eux contenait déjà, au moins partiellement, cette criminalité en puissance. Au point de vue du bon sens et de la politique criminelle, rien ne serait plus justifié. Mais, pour un juriste, le procédé devient critiquable; le prêt usuraire n'est pas une infraction; il fait seulement présumer une infraction, l'habitude de l'usure. Encore faut-il pour que cette présomption soit opérante, que le fait ne soit pas isolé.

Si l'on estime que le devoir des juridictions répressives est d'appliquer la loi et non de faire de la politique, même criminelle, il faut, je crois, donner raison à la Cour de cassation. Pas d'action civile devant les tribunaux répressifs pour la victime du prêt usuraire. Toutefois, il me semble que ce ne serait pas se mettre en contradiction avec cette jurisprudence que d'admettre une constitution d partie civile, si les prêts usuraires qui, par leur répétition, fournissent la preuve du délit d'usure ont été consentis à l'égard de la même personne, sinon en totalité, du moins en nombre suffisant pour faire présumer l'habitude de l'usure. Cette personne n'est-elle pas alors lésée par l'habitude elle-même, c'est-à-dire par l'infraction? Il y coïncidence entre le fait délictueux et le fait dommageable.

Tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Un épicier qui met à sa devanture, étiquetées sous le nom de rhum, des bouteilles contenant un liquide alcoolisé, parfumé, mais ne renfermant pas un atome de la liqueur indiquée aux acheteurs, commet-il le délit de tromperie sur la nature des marchandises puni par l'art. 423 C. p.? Oui, dit le Tribunal de la Seine. — Non, répond la Cour de Paris infirmant le jugement du tribunal correctionnel. Bien plus; non seulement l'art. 423 n'est pas applicable, mais il est impossible de trouver dans notre législation répressive une sanction quelconque pour un procédé si peu loyal (audience du 7 janvier, *Gaz. des Trib.* du 18 mars). Et voici comment raisonne la Cour de Paris, d'accord avec la grande majorité de la doctrine et la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'art. 423 est inapplicable, parce que le fait qui est relevé à la charge de l'épicier n'est pas la vente, mais la simple mise en vente du pseudo-rhum. La mise en vente n'est que la tentative de la vente; or, la tentative n'est punissable en matière de délit qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi (art. 3, C. p.).

Si, d'autre part, on cherche à faire intervenir la loi du 27 mars 1851 sur la falsification des denrées alimentaires, on constate que notre espèce lui échappe également, car la falsification suppose l'existence « d'une denrée vraie » plus ou moins altérée par l'addition d'un élément étranger. La bouteille saisie ne contenant pas une goutte de rhum ne contenait donc pas de rhum falsifié.

En somme, pour que la poursuite fût fondée, il eût fallu surprendre l'épicier au moment précis où il vendait à un client, sous le nom de rhum et sans l'avertir, une bouteille du liquide en question.

La décision de la Cour d'appel a sans doute fourni à quelque journaliste à court de copie des développements faciles sur les subtilités du droit, sur la justice et la légalité. Loin de moi la pensée de m'y associer. Si l'interprétation restrictive en matière pénale conduit parfois — qu'on me permette le mot — à des chinoiseries de ce genre, il ne faut pas oublier qu'elle est, avant tout et surtout, la sauvegarde de nos plus précieuses libertés. Pardonnons-lui sans hésitation d'aboutir à l'impunité de quelques ingénieux filous.

On peut se demander toutefois si, tout en conservant l'interprétation restrictive, il ne serait pas possible de faire rentrer l'espèce qui nous occupe sous l'application de l'art. 423. Je ne proposerais cette solution qu'avec une grande timidité, si je sentais que la jurisprudence et la doctrine fussent unanimes en sens contraire. Tel n'est pas le cas et il n'est pas défendu d'avoir quelque sympathie pour le jugement du tribunal de la Seine, qui déclare ce texte applicable. L'art. 423 incrimine à la fois la tromperie sur la nature et la tromperie sur la quantité des marchandises. Or, tandis que pour ce second délit il s'exprime ainsi « quinconque aura trompé sur la quantité des choses *vendues* », le mot *vendues* ne figure pas dans l'incrimination de la tromperie sur la nature des marchandises : « Quiconque, dit le texte, aura trompé sur la nature de toute marchandise ». Ne peut-on pas, dès lors, soutenir qu'il y a tromperie par le seul fait de la mise en vente? Le marchand exhibe au public sous le nom de rhum et l'invite à acheter comme tel un liquide qui n'est pas du rhum. Le public n'est-il pas déjà suffisamment trompé? Et le marchand, ajouterons-nous, — c'est là un autre point de vue, — n'a-t-il pas donné suffisamment la preuve de sa puissance de nuire et de sa malhonnêteté? Une pareille interprétation de l'art. 423 serait, en effet, complètement d'accord avec la tendance qui a inspiré le développement, au cours du XIXe siècle, de la législation sur les fraudes commerciales : loi du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855 sur la falsification des denrées et boissons, loi du 14 mars 1887 sur les fraudes dans la vente des

beurres, enfin un certain nombre de lois récentes sur les fraudes dans la vente des vins (14 août 1889, 12 juillet 1891, 24 juillet 1894, 7 août 1897). Ces lois punissent la falsification en elle-même « elles érigent en délit, comme le dit M. Garraud (*Droit pénal*, 2e édit., t. VI, p. 159), un fait qui précède la tromperie et lui sert de moyen. Ce qui est incriminé par cette législation, c'est l'intention de tromper manifestée par la falsification. De même, d'après l'interprétation de l'art. 423 adoptée par le tribunal de la Seine, l'incrimination créée par ce texte s'étendrait à l'intention de tromper manifestée par la mise en vente.

L'Affaire Foveau.

Le mystérieux assassinat commis au mois de février 1899 sur la personne du jeune Foveau, à Lille, au Patronage de l'établissement des Frères de la rue de la Monnaie, vient d'avoir son épilogue devant le tribunal civil de cette ville. Les parents du malheureux enfant avaient assigné en paiement solidaire de 100.000 francs de dommages-intérêts, à raison du préjudice causé, le frère directeur de l'établissement et le frère supérieur général des Écoles chrétiennes comme civilement responsables de ce douloureux événement. Ils invoquaient, pour établir le bien-fondé de leur action : 1° l'existence d'une faute contractuelle commise par les défendeurs, — je n'insiste pas sur ce premier moyen, qui soulève une question de pur droit civil et que le tribunal a d'ailleurs rejetée, 2° l'existence tout au moins d'une faute délictuelle mettant en jeu la responsabilité pécuniaire des défendeurs aux termes des art. 1382 et 1384. C. c. Au cas où le tribunal accueillerait en principe ce moyen, les demandeurs offraient de prouver, tant par titres que par témoins, qu'au moment de l'assassinat du jeune Foveau la garde des enfants n'était assurée par le frère directeur que d'une façon tout à fait insuffisante et que ce défaut de surveillance *avait pu* permettre à un tiers d'entrer dans l'établissement et d'y assassiner un enfant.

Les défendeurs soulevaient plusieurs exceptions, dont l'une — la seule qu'il me paraisse intéressant de retenir — était tirée de l'art. 3. C. instr. crim., aux termes duquel l'exercice de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Or, en l'espèce, deux instructions avaient été ouvertes, l'une contre inconnu, l'autre contre le frère Flamidien. Cette dernière avait, il est vrai, été close par un arrêt de non-lieu rendu par la chambre

des mises en accusations; mais la première instruction contre auteur inconnu restait ouverte. Dès lors, ne se trouvait-on pas toujours, de ce chef, sous l'application de l'art. 3 C. instr. crim.? N'y avait-il pas toujours un « criminel tenant le civil en état »?

Le tribunal civil de Lille a répondu négativement, tout en reconnaissant expressément « qu'à raison de l'existence d'un réquisitoire d'information contre inconnu, la juridiction criminelle représentée par la chambre des mises en accusation n'était pas dessaisie. » Qu'est-ce à dire? Si la juridiction criminelle n'est pas dessaisie, c'est que, d'une part, elle a été saisie valablement, en d'autres termes « l'action publique a été intentée (art. 3, C. instr. crim.) »; c'est, d'autre part, qu'elle est encore saisie, en d'autres termes « il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique » (même texte). Nous sommes donc sous l'application stricte et littérale de l'art. 3, C. instr. crim. Le tribunal ne paraît pas avoir cherché à le contester; mais il a ajouté qu'une pareille solution était pratiquement inacceptable et qu'il fallait « interpréter raisonnablement » l'art. 3. Il est inadmissible que, par l'application rigoureuse de ce texte, on aboutisse à un véritable déni de justice. La continuation des poursuites est possible jusqu'à la prescription de l'action publique; or, en vertu de l'art. 637 C. instr. crim., l'action civile, même déjà intentée devant la juridiction compétente (1), est prescrite avec elle : il en résulte qu'à aucun moment la victime de l'infraction ne pourrait exercer utilement cette action! Le tribunal a envisagé l'hypothèse inverse. qui n'est pas plus avantageuse pour la partie civile. Il a supposé la prescription de l'action publique toujours interrompue en temps utile par des actes d'instruction ou de poursuite suscités par des personnes intéressées, ce qui prolongerait indéfiniment « le criminel tenant le civil en état ». Un pareil résultat, quelle que soit la voie qui y conduise, ne peut avoir été voulu par le législateur et la décision du tribunal de Lille écartant l'exception de l'art. 3, C. instr. crim. me paraît inattaquable.

Sur le fonds, les défendeurs ont plaidé l'irrecevabilité du moyen tiré des art. 1382 et 1384 C. c., « attendu que les faits articulés par les parents de l'enfant, même en les supposant prouvés, ne seraient pas pertinents et n'autoriseraient pas l'application de l'un ou l'autre de ces deux textes. » Que soutenaient les demandeurs et que cher-

(1) L'art. 637 ne distingue pas entre le cas où l'action civile est déjà intentée et celui où elle ne l'est pas encore, et, d'après l'opinion très généralement admise, il s'applique en effet dans les deux cas, la prescription de l'action publique entraînant toujours celle de l'action civile.

chaient-ils à établir? C'est seulement la possibilité d'une relation de cause à effet entre l'assassinat de l'enfant et le défaut de surveillance reproché au frère directeur et à ses préposés : « Ce défaut de garde et de surveillance de l'établissement, disaient-ils dans leur appointé de preuves, *ayant pu permettre* à un tiers d'entrer et d'assassiner le malheureux Foveau. » Or, il ne suffit pas d'une simple possibilité pour que la responsabilité pécuniaire soit engagée; il faut que le demandeur fasse la preuve que le défaut de surveillance non seulement a pu être, mais a été effectivement la cause ou l'une des causes du fait dommageable. Pour que le tribunal pût accueillir l'offre par les demandeurs de prouver les faits en question, il aurait par conséquent fallu que ces faits fussent unis par un lien de causalité certaine, évidente, et non pas hypothétique, à la mort de l'enfant. Ce caractère hypothétique de la relation de cause à effet s'accuse dans les expressions employées par les demandeurs eux-mêmes, au lieu de « ayant permis », ils disent seulement « ayant pu permettre ».

Sur ce second point, le tribunal de Lille a donné également tort aux défendeurs, et déclaré les faits pertinents. Aussi a-t-il admis, par un interlocutoire, les demandeurs à en faire la preuve. Ce n'est certes pas la première fois que la jurisprudence décide, au moins implicitement, que la responsabilité pécuniaire peut être encourue à raison d'un défaut habituel de surveillance, sans qu'il soit nécessaire de rattacher le fait dommageable à un fait précis et circonstancié de négligence de la personne responsable. Avant la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, nombreux sont les jugements et arrêts qui ont attribué l'accident survenu à l'ouvrier à l'installation défectueuse, à l'éclairage insuffisant, au manque habituel de prévoyance et de vigilance du patron et qui, de ce chef et par application de l'art. 1383, ont condamné ce dernier à la réparation totale ou partielle du préjudice. Ce n'est donc pas à ce point de vue que le jugement du tribunal de Lille peut être critiqué. A vrai dire, s'il y a lieu à critique, c'est peut-être moins contre la décision elle-même que contre la façon dont elle a été rendue. Dans l'hypothèse d'un accident dont un ouvrier est victime à l'usine ou un enfant à l'école, on sait, la plupart du temps, comment les choses se sont passées et l'on peut à coup sûr incriminer la négligence ou le défaut de surveillance de telle ou telle personne qui aurait pu et dû empêcher le fait dommageable de se produire. et les juges souverains appréciateurs du fait sont autorisés à rattacher par une relation certaine de cause à effet l'accident à la négligence habituelle ou accidentelle de la personne responsable.

Dans notre espèce, les circonstances du fait dommageable demeurent encore inconnues et l'argument le meilleur des défendeurs est assurément celui-ci : « Vous n'êtes pas fondés à nous accuser de négligence tant que vous n'aurez pas fait la preuve que nous eussions pu, nous ou nos préposés, par une plus grande vigilance, prévenir ce qui est arrivé; or, comment pourriez-vous actuellement faire cette preuve, puisque vous ignorez complètement tout ce qui se rapporte à la mort tragique du jeune Foveau? Mettre notre responsabilité en cause, c'est donc une simple hypothèse; on ne condamne pas un individu au paiement de dommages-intérêts sur une hypothèse. » Le raisonnement semble assez fort et les motifs du jugement n'y répondent pas avec toute la précision et la fermeté désirables: « Attendu, disent-ils, que les faits articulés sont, dans leur ensemble, pertinents et admissibles, qu'en effet, s'il était établi que le jeune Foveau a pu, par suite du défaut de surveillance, rester dans l'établissement, qu'il y a été assassiné, soit par une personne de la maison, soit par un étranger, que ce défaut de surveillance n'a pas été occasionnel, mais permanent, dû à une mauvaise organisation du service et, par suite, imputable au directeur, « *il en résulterait que celui-ci aurait commis* dans ses fonctions une négligence grave ayant occasionné un dommage, etc. » Cette rédaction n'est pas satisfaisante, car il n'est pas impossible d'imaginer une combinaison de circonstances, très peu vraisemblable, je l'avoue, pouvant exclure toute responsabilité du directeur dans l'assassinat du jeune Foveau. Il suffisait, pour réserver cette possibilité, sans d'ailleurs y attacher plus d'importance, de s'exprimer ainsi : « *il en résulterait des présomptions graves, précises et concordantes* d'une négligence du directeur ayant occasionné le dommage, etc. » J'ai cherché dans le jugement tout entier ce mot de présomption, sans parvenir à le trouver. Il est permis au juge de se décider d'après de simples présomptions, et la vertu probante de ces présomptions est appréciée par le juge lui-même (art. 1353). Qu'est-ce qu'une présomption? C'est une hypothèse que les circonstances rendent tellement vraisemblable qu'on a très peu de chance de se tromper en l'accueillant comme la vérité. Il y en a que la loi impose, d'autres sont abandonnées « à la lumière et à la prudence des magistrats ». Il ne me semble pas que les magistrats du tribunal de Lille aient manqué de lumière et de prudence en accueillant la présomption de causalité entre la négligence du directeur et la mort de l'enfant. Je ne leur ai cherché, après tout, qu'une chicane de mots.

FAIT NOUVEAU. — PROCÈS CIVIL.

M. Engerand, député du Calvados, a adressé, dans le courant de mars, la lettre suivante au Garde des Sceaux :

Monsieur le Ministre,

Dans son audience du 4 janvier 1899, la première chambre du tribunal civil de la Seine condamnait Mme de Martel (dite Gyp) et M. Ernest Flammarion, éditeur, à payer à M. le sénateur Trarieux la somme de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par l'allégation faite par Mme Gyp que l'ancien Ministre de la Justice était protestant.

Le jugement rendu par M. le président Baudouin porte dans l'un de ses attendus que M. Trarieux n'est pas protestant.

Or, un fait nouveau vient de se produire qui manifeste clairement que le jugement de M. Baudouin est entaché d'erreur : les récentes obsèques de M. Trarieux se sont faites selon le rite religieux des protestants; les prières ont été dites par les pasteurs protestants Stapffer et Wagner; et l'inhumation a eu lieu à Bordeaux dans le cimetière protestant de la rue Judaïque.

Il y a là une erreur évidente, et j'ai l'intention, à l'une de nos prochaines séances, de vous demander par voie de question quelles mesures vous compter prendre pour obtenir la revision du procès.

Veuillez agréer, etc.

La question de M. Engerand n'est pas de nature à embarrasser M. le Garde des Sceaux. Il a au moins deux réponses à lui faire. La première, c'est qu'il a fort bien pu arriver que M. Trarieux fût protestant au moment de sa mort, alors qu'il ne l'était pas cinq ans auparavant. Je ne crois pas que personne veuille suivre M. Engerand dans cette enquête sur les étapes de conscience d'un homme qui vient de mourir. Ses ennemis politiques auront certainement la générosité de laisser sa mémoire en paix. La seconde, c'est qu'il n'existe pas de procédure de revision pour les procès civils et qu'une fois passée en force de chose jugée, toute décision judiciaire bénéficie d'une irréfragable présomption de vérité. Seul le pourvoi en cassation est possible et seulement dans l'intérêt de la loi, quand il y a eu solution erronée d'un point de droit. Il s'agit ici d'un point de fait. Le Ministre de la Justice n'a donc à prendre aucune mesure dans l'espèce, et la question de M. Engerand ne peut avoir comme résultat que d'attirer l'attention sur les avantages et les inconvénients d'une procédure de revision en matière civile.

Paul CUCHE.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense.

Communications diverses. — Sous-Comité. — Mineures prostituées.

Le Comité s'est réuni, le 4 mai, sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président. M. Lépine, préfet de Police, assiste à la séance.

Communications diverses. — A l'occasion du procès-verbal de la précédente séance, M. le Préfet de Police déclare que, conformément au vœu adopté par le Comité, il est prêt à mettre à la disposition des juges d'instruction, en vue des enquêtes à faire sur les mineurs de 16 ans, deux ou trois agents spécialement désignés.

M. le Président et M. Brueyre remercient M. Lépine de cette déclaration.

M. E. Passez, secrétaire général adjoint, informe le Comité que le Procureur du Roi et les délégués du Comité de défense de Bruxelles, qui avaient promis d'assister à la séance, ont dû, au dernier moment, ajourner leur voyage.

Il annonce que, pour donner satisfaction à un désir maintes fois exprimé par les membres du Comité, le bureau a décidé la publication d'un *Bulletin*, où seront insérés les rapports et les procès-verbaux des séances. Ce Bulletin paraîtra tous les deux mois.

M. A. Danet constate que la publicité faite au sujet du *Code de l'Enfance* a été insuffisante. Il demande que des exemplaires de cet ouvrage soient déposés dans les vestiaires d'avocats.

Sous-Comité de défense. — Le Comité achève la discussion du rapport de M. Charlier, en examinant le sixième et dernier vœu, tendant à ce que la prison préventive des jeunes filles mineures soit ramenée dans l'enceinte même de Paris.

M. Charlier signale les inconvénients qui résultent de l'éloignement de la prison de Fresnes, où les jeunes prévenues sont actuel-

lement détenues. Cet éloignement met obstacle aux visites des avocats et des familles.

M. ALBANEL estime qu'il serait regrettable de ne pas laisser les jeunes filles à Fresnes où elles sont admirablement installées. Si les avocats ou les parents veulent communiquer avec elles, sans faire le voyage, ils n'ont qu'à s'adresser au juge d'instruction et à lui demander de les faire venir au Dépôt. C'est ainsi que les choses se passent dans son propre cabinet.

M. ALPY reconnaît, avec le rapporteur, que les prisons de prévenus doivent, de préférence, être situées à l'intérieur de Paris. Mais le transfert des jeunes mineures de la prison de Saint-Lazare à Fresnes a été un progrès, et, si Fresnes est abandonné, il importe de bien spécifier que les mineures ne pourront pas être ramenées à Saint-Lazare, même dans un quartier séparé. Il faudrait ajouter, après le mot *mineures*, les mots « tout en restant soumises au régime de la séparation individuelle ».

M. Et. MATTER ajoute que la situation des jeunes garçons, actuellement détenus à la Petite-Roquette dans des conditions déplorables, doit préoccuper le Comité au moins autant que celle des jeunes filles.

M. LE PRÉFET DE POLICE constate que la Conciergerie est encore plus insalubre que Saint-Lazare, et il appuie la proposition formulée par M. Albanel en disant : c'est la seule solution.

M. BRUEYRE et M. LACAN sont du même avis. Mais ce dernier se demande si tous les juges d'instruction sont disposés à se conformer à l'heureuse pratique adoptée par M. Albanel.

Pour répondre à cette préoccupation, M. A. DANET propose qu'une démarche soit faite par M. le bâtonnier au parquet général, en vue d'obtenir, par voie de circulaire, la généralisation de cette pratique.

La proposition est unanimement approuvée, et M. Charlier, ayant reçu satisfaction, retire son vœu.

Mineures prostituées. — M. P. E. WEBER présente un rapport sur les mesures à prendre pour combattre la prostitution des mineures de 18 ans. Il signale les difficultés du problème. D'une part, il n'existe pas d'œuvre privée consentant à s'occuper des jeunes prostituées si elles sont malades (1). D'autre part, lorsqu'elles sont arrêtées par la Police, elles doivent nécessairement être relâchées, puisqu'elles n'ont commis aucun délit. Il est vrai que le Comité a émis en 1893 et en 1896 des vœux tendant à assimiler au vagabondage la prosti-

(1) V. cependant le Refuge du Bon Pasteur, rue Denfert-Rochereau, 71 (*Revue*, 1891, p. 283). (*Note de la Réd.*).

tution des mineures. Mais c'est un expédient, qui, pratiquement, ne peut guère donner de résultats. Il faut chercher ailleurs le remède et arriver à protéger les jeunes filles contre la prostitution jusqu'à 18 ans. Le rapporteur rappelle à ce sujet le projet de loi Roussel voté par le Sénat en 1895, la proposition de loi présentée à la Chambre par M. Georges Berry en 1903 (*Revue*, 1903, p. 1213), enfin le vote émis le 16 mars 1904 par le Conseil municipal de Paris sur le rapport de M. H. Turot (*supr.*, p. 555 et 558). Il s'inspire de ce dernier vote en demandant au Comité d'adopter les deux vœux suivants :

I. — Que la fille mineure de 18 ans arrêtée pour prostitution soit conduite devant le juge de paix, qui décidera, suivant les circonstances, si elle doit être rendue à ses parents où placée par l'administration dans un établissement approprié à sa réformation morale pour y être retenue soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier.

II. — Le Comité émet le vœu qu'il soit fondé, lorsque le vœu précédent concernant la prostitution des mineures de 18 ans aura été adopté par le Parlement, un établissement spécial dont le régime sera celui d'une institution professionnelle. La réforme morale et physique des jeunes filles qui y seront internées devra être le but constant à poursuivre. Cet établissement ne devra avoir aucun caractère pénitentiaire.

Une infirmerie spéciale pourra y être annexée et devra recevoir les mineures se livrant habituellement à la prostitution et atteintes de maladiès vénériennes.

A propos du premier vœu, le rapporteur s'explique sur la juridiction qui doit être compétente. Le Sénat avait admis la chambre du conseil du tribunal correctionnel. Il est préférable de s'adresser au juge de paix, conformément à la proposition G. Berry et au texte adopté par le Conseil municipal.

En ce qui concerne le deuxième vœu, il rappelle que le Comité a déjà demandé, en 1896, la création d'établissements sanitaires spéciaux, d'un caractère moralisateur, qui seraient réservés aux mineures prostituées. Il ne faut pas hésiter à renouveler cette demande, si l'on veut aboutir à un résultat.

M. le Préfet de Police fait connaître l'état actuel de la question. Pour les hommes d'étude, la prostitution des mineures est un problème difficile à résoudre ; mais, pour la Police, c'est un véritable cauchemar. Depuis un siècle, la préfecture de Police a été réduite à ne compter que sur elle-même, dans cette œuvre d'assainissement, parce que ni le Parlement, ni la magistrature, n'ont voulu collaborer avec elle. Aussi les progrès ont-ils été à peu près nuls. Mais aujourd'hui la question paraît avoir fait un grand pas. Une Commission extraparlementaire, où toutes les opinions sont représentées,

a été instituée au Ministère de l'Intérieur pour élaborer un projet de loi. Or tout permet d'espérer que cette Commission aboutira à rédiger un texte et que les Chambres consentiront à le discuter. C'est pour éclairer la Commission que le Conseil municipal de Paris s'est saisi de la question, et, à l'unanimité de 70 votants, il a adopté le projet présenté par le préfet de Police. Le 1er vœu proposé par M. P.-E. Weber reproduit presque textuellement ce projet; mais il ne vise que les mineures de 18 ans, comme le projet Turot. Pourquoi donc ne protéger les jeunes filles que jusqu'à l'âge de 18 ans? Ce serait un progrès sur la législation actuelle, qui fixe la majorité pénale à 16 ans, s'il s'agissait de réprimer un délit. Mais — la Commission extraparlementaire l'a proclamé par son premier vote — la prostitution n'est pas un délit. C'est un métier, et un métier insalubre pour celles qui l'exercent comme pour le public. De là découlent deux conséquences; la première, c'est que l'exercice de la prostitution doit être soumis à la déclaration, suivant le droit commun des professions insalubres. La 2e, qui seule intéresse le Comité, c'est qu'il faut protéger les mineures contre les dangers de ce métier en le leur interdisant formellement. Or les mineures ont droit à la protection jusqu'à l'âge de 21 ans. D'ailleurs, aux termes de l'art. 2, C. cm., la fille mineure ne peut pas être marchande publique sans l'autorisation de ses parents. Pourquoi aurait-elle le droit de faire marché de son corps? Il s'agit bien d'un commerce, et, comme en pareille matière l'autorisation des parents est inadmissible, puisqu'elle constituerait le délit d'excitation de mineures à la débauche (art. 334, C. p.), les principes généraux du droit commandent la prohibition absolue jusqu'à 21 ans. La seule difficulté est celle des frais considérables qu'entraînerait la réforme.

M. P.-E. Weber répond qu'il aurait cru trop demander s'il n'avait pas restreint son vœu aux mineures de 18 ans.

M. A. Rivière ajoute qu'on ne pourrait obtenir aucun résultat en internant jusqu'à leur majorité des prostituées de plus de 18 ans. A cet âge, il n'y a plus de réformation possible, surtout dans un aussi court espace de temps. Quant à la disposition disant que la fille sera retenue jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier, elle prête à la critique; qui sera juge de cette question?

M. Albanel demande si, au lieu de viser les mineures de 18 ans, le vœu ne devrait pas viser les mineures non émancipées. Il y aurait là un système transactionnel entre celui du rapporteur et celui du préfet de Police.

M. Brueyre est partisan, comme le rapporteur, de la limite de

18 ans, mais il n'admet pas la compétence du juge de paix, et il propose de remplacer cette juridiction par la chambre du Conseil du tribunal civil. En outre, il critique l'expression « administration » employée dans le 1er vœu, comme trop vague. De quelle administration s'agit-il? Il faut préciser.

M. Ferdinand-Dreyfus préconise également la limite de 18 ans et la compétence de la chambre du conseil. Suivant lui, il est chimérique de vouloir protéger les jeunes filles contre la prostitution jusqu'à 21 ans. C'est se heurter à des difficultés morales d'abord, financières ensuite, à peu près insurmontables. D'ailleurs, où s'arrêtera-t-on? Et, puisque c'est une question de salubrité, ne proposera-t-on pas de protéger même les majeures? Enfin, puisqu'il n'y a pas de délit, le tribunal *civil* seul doit être compétent; et il doit statuer en chambre du conseil.

M. Bérenger ne se dissimule pas la gravité des objections qui viennent d'être faites. Sans doute, la chambre du conseil ou le président du tribunal civil offre plus de garanties que le juge de paix, notamment pour assurer l'unité de la jurisprudence dans chaque arrondissement (1). Sans doute aussi, il faudra des millions pour créer des établissements destinés à recueillir toutes les jeunes prostituées de moins de 21 ans (2), et le budget est déjà surchargé; mais ces réserves ne doivent pas empêcher le vote du projet, tel qu'il a été adopté par le Conseil municipal de Paris. Ce qui, à l'heure actuelle, est essentiel pour le Comité, c'est d'apporter son appoint au grand mouvement d'opinion qui, après tant d'années d'attente, est à la veille d'aboutir. Les divergences de détail doivent s'effacer devant l'intérêt d'une manifestation de principe. Notamment en ce qui concerne l'âge, il est impossible de faire descendre à 18 ans la limite de la protection, car on semblerait établir à 19 ans la liberté absolue de la prostitution!

M. Feuilloley est d'accord avec M. Bérenger pour demander au Comité d'appuyer par son vote le projet du Conseil municipal. Mais, suivant lui, ce n'est pas porter atteinte à l'autorité de ce projet que de signaler les réserves et les corrections nécessaires, notamment en ce qui concerne la question d'âge. Il ne faut pas réclamer des lois

(1) *Cf.* Rapport de M. Th. Roussel (*Revue*, 1882, p. 478 et *supra*, p. 216, note) projet voté par le Sénat (*Revue*, 1895, p. 1218).

(2) Rien qu'à Paris le nombre des arrestations est de 1.872. Que serait-ce pour l'ensemble du pays? Ce ne sera pas *un*, mais de très nombreux établissements qu'il faudra créer, sans compter les infirmeries pour le traitement des malades, qu'on ne peut bien soigner que dans de petits asiles.

45

qui ne soient pas en harmonie avec les mœurs, ni soulever des questions budgétaires insolubles. En ce qui concerne la compétence, l'orateur considère que le juge de paix n'est pas acceptable ; seul le président de tribunal a l'indépendance et l'autorité nécessaires.

Après ces observations, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance, qui aura lieu le 8 juin, et qui commencera par la lecture d'un rapport de M. Fourcade sur *les écoles de préservation* (*supr.* p. 590).

Jules Jolly.

II

Comité de défense de Marseille.

Le 18 avril, à 9 heures, a eu lieu au Palais de Justice l'Assemblée générale du Comité de défense des enfants traduits en justice, sous la présidence de M. Talon, bâtonnier de l'ordre des avocats.

On remarquait dans l'assistance : MM. Conte et Mahyet, juges; Chastel, substitut ; Bailleul, directeur de la 30e circonscription pénitentiaire; Gardair, secrétaire général de la Société de patronage, et un grand nombre d'avocats et fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

M. Albert Vidal-Naquet, président du Comité de défense, rappelant certaines réformes réalisées par le Comité de défense, insiste sur la nécessité d'organiser le patronage familial avec le concours des dames patronnesses, et sur une nouvelle organisation nécessaire dans le mode de transfèrement des enfants qui vont à Aix en appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel. Il remercie le bâtonnier et, en sa personne, le barreau tout entier du concours qu'il donne au Comité et qui permet d'assurer la défense de l'enfant, c'est-à-dire son sauvetage.

M. Wulfran Jauffret fait ensuite son rapport sur les travaux de l'année 1903. Le nombre des enfants traduits en justice a été de 247 sur lesquels 172 étaient inculpés de vol, 18 de coups et blessures, 16 de vagabondage, et les autres de délits divers. Le rapporteur donne des détails sur certains délits commis par les enfants, notamment sur les coups et blessures occasionnés par l'usage de ces revolvers que les parents ont le tort de laisser aux mains de leurs enfants.

M. Jauffret expose les travaux de l'École de réforme et, notamment, l'application du nouveau règlement militaire pour les exercices physiques.

Il rappelle les travaux du Congrès de patronage tenu à Marseille l'année dernière et, après avoir donné lecture du budget, il remercie le Ministère et les corps élus qui, par leurs subventions, assurent le fonctionnement de l'œuvre.

M. Talon se félicite du concours que le barreau apporte à l'œuvre du Comité ; il constate avec une légitime fierté que les avocats, malgré toutes les obligations que leur imposent les lois nouvelles en réclamant leur concours au profit des déshérités de la fortune, s'empressent d'eux-mêmes au-devant des œuvres de justice et de charité sociale. Il montre le beau rôle joué par le barreau et combien les garanties qu'il présente sont nécessaires dans l'intérêt même des malheureux.

Il rappelle que, si l'assistance envers l'enfance est un des plus impérieux devoirs de l'État, c'est à l'initiative privée qu'il appartient surtout de veiller sur elle, de la protéger et de l'améliorer. Il résume l'œuvre du Comité et termine en disant que « servir l'enfance malheureuse ou coupable, la relever, l'améliorer, c'est servir la France autant que l'humanité ».

Après ces discours, très applaudis par l'assistance d'élite qui se pressait pour les entendre, la séance est levée après l'approbation des comptes du trésorier.

R.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Statistiques criminelles anglaises.

C'était naguère encore une habitude de citer l'Angleterre comme un pays où les statistiques accusaient d'année en année une diminution de la criminalité. Mais, depuis quelques années, il faut renoncer à ces vues trop optimistes. C'est du reste ce qui ressort du dernier rapport des commissaires des prisons anglaises, rapport basé sur des chiffres arrêtés au 31 mars 1903, et qui a fait l'objet d'un excellent article de M. Samuel J. Barrows, dans l'*International journal of Ethics* (1).

Un bref retour en arrière montre que la courbe de la criminalité anglaise avait atteint son maximum en 1882-1883, avec une proportion de 621 condamnés pour 100.000 habitants. Depuis lors, elle n'avait cessé de décroître jusqu'en 1892 (473 condamnés pour 100.000 habitants). Mais, après quelques oscillations en plus ou en moins, elle est aujourd'hui nettement en reprise et accuse un chiffre de 513 condamnés en 1902 pour la même proportion d'habitants, et enfin de 535, en 1903.

Chose remarquable, l'accroissement a surtout porté sur les cas extrêmes, sur la grande et sur la petite criminalité, tandis que la moyenne demeurait à peu près stationnaire. Quant à préciser les causes de cet accroissement, ce qui est évidemment le point le plus intéressant pour nous, l'impression qui se dégage du rapport des commissaires est qu'il y en a plusieurs, et même d'assez divers, d'origine assez disparate, encore qu'agissant dans le même sens.

Voici quelles seraient les principales : 1° Une Police mieux faite et plus active; 2° le développement du vagabondage et des infractions aux règlemenis des *workhouses*; 3° les conséquences de la guerre sud-africaine, surtout en tant qu'elle a développé l'ivrognerie et les voies de fait; 4° l'augmentation du nombre des condamnés pour dettes.

(1) *Crime in England*, nov. 1904, p. 180.

L'auteur ajoute quelques considérations intéressantes sur chacun de ces faits. C'est ainsi, par exemple, qu'il remarque combien grande est l'influence de l'activité de la Police sur le nombre des condamnations.

Il faut bien se garder de toujours conclure des variations de ce nombre à celle de la criminalité vraie d'un pays, surtout lorsque l'on compare entre elles les statistiques des différents pays, où la Police peut ne pas déployer partout le même zèle. Cela est vrai assurément, du moins en général. Il semble cependant que ce n'en soit pas moins en l'espèce une considération un peu bien platonique, car les trois autres causes signalées par l'auteur tiennent au fond même des choses et témoignent d'un très réel accroissement de la criminalité anglaise.

Il est incontestable, d'une part, que de très nombreux vagabonds, clientèle habituelle des *workhouses*, enfreignent volontairement les règlements de ces établissements, dans l'unique but de se faire envoyer en prison : les prisons anglaises ont la réputation d'être plus douces que les *workhouses!* Tout en protestant contre cette réputation, les commissaires des prisons proposent comme remède à ce fâcheux état de choses d'établir, pour les professionnels du vagabondage, un régime d'internement de longue durée, copié sur le système belge.

D'autre part, il n'est pas niable que la guerre sud-africaine a largement développé l'ivrognerie et, par voie de répercussion, la criminalité. Un certain nombre de soldats ayant servi au Transvaal sont actuellement détenus dans les prisons de Londres.

Mais la principale cause de l'élévation du nombre des condamnés est assurément l'accroissement considérable des condamnations pour dettes (16.312 en 1903, au lieu de 14.039 en 1902). Cet accroissement se manifeste depuis plusieurs années, sur toute l'étendue du pays. On avait espéré qu'il serait enrayé par le *Prison Act* de 1898, dont l'objet avait été de rendre plus rigoureux le régime de la prison pour dettes. Mais cette espérance a été déçue et il n'en pouvait être autrement, l'augmentation des condamnations pour dettes tenant à la situation économique du pays et non pas certes au régime plus ou moins dur de la prison.

L'auteur ne croit pas cependant qu'il se faille alarmer outre mesure de cet accroissement momentané de la criminalité anglaise, ni surtout y voir la preuve d'un déclin moral ou social.

Il faut remarquer qu'à deux points de vue les autorités pénitentiaires anglaises s'inspirent de principes rationnels : c'est en donnant

toute leur attention d'un côté aux criminels d'habitude, et, de l'autre, à l'enfance coupable. On a organisé pour les premiers de longues peines appropriées à leur caractère. Quant aux enfants coupables, on cherche de plus en plus à les séparer des autres condamnés et à leur appliquer un système d'éducation correctionnelle largement inspiré du modèle des *Reformatories* américains et dont on attend beaucoup. Notons en terminant que le *First Offender's Act* a permis, en 1901, d'accorder le sursis à 6.000 condamnés. Ce chiffre s'élève même à 50.000, si l'on y comprend les sursis prononcés en exécution du *Summary jurisdiction Act*. L'auteur déplore toutefois que l'on n'ait point créé un corps de fonctionnaires chargés de surveiller les condamnés primaires auxquels le sursis a été accordé, et il regrette l'absence en Angleterre de cours de justice spéciales pour les enfants, institution qui a donné aux États-Unis les meilleurs résultats (*supr.*, p. 570).

Frédéric HUBERT,
Chargé de conférences à la Faculté de Droit.

II

Bibliographie.

A. — *Système pénitentiaire de l'Uruguay* (1).

Ce livre est un exposé critique de la législation pénale et du régime pénitentiaire de l'Uruguay. Il dénote chez son auteur une connaissance complète des différentes théories soutenues par les criminalistes européens; il est un nouveau témoignage du développement des études juridiques dans les Républiques latines du Nouveau-Monde et, en particulier, dans la République orientale.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer le régime pénitentiaire de ce pays, d'indiquer les dépenses considérables faites pour la construction d'un pénitencier à Montevideo (*Revue*, 1900, p. 1329 et 1901, p. 312). Les prisons des départements ne sauraient être mises en parallèle avec cette prison modèle, et encore moins les geôles des campagnes. Là les détenus restent le plus souvent dans l'oisiveté et ils ne reçoivent pour ainsi dire aucune instruction. Dans le pénitencier de Montevideo, l'organisation du travail laisse à désirer. Aussi

(1) *Exposicion y critica de nuestro sistema penitenciaro*, par le Dr Dionisio Ramos Suarez.

se propose-t-on de créer des colonies agricoles, auxquelles il conviendrait, d'après l'auteur, de donner le caractère des *Reformatories* de l'Amérique du Nord.

Incidemment, M. Ramos Suarez demande que le régime cellulaire soit obligatoirement imposé aux condamnés aux courtes peines, pour lesquels il est actuellement facultatif, Dans un pays comme l'Uruguay, observe-t-il, où la criminalité est peu développée, où la plupart des délits graves sont des faits passionnels, la cellule est indispensable, car elle empêche la corruption résultant de la promiscuité. Cette réforme devrait être complétée par l'institution de la condamnation correctionnelle que la législation pénale de l'Uruguay ne reconnaît pas encore.

Nous trouvons, dans ce livre, d'intéressants détails sur les établissements de correction destinés aux mineurs : l'*Escuela de Artes y Oficios* pour les garçons et une maison du Bon Pasteur d'Angers pour les filles. Le premier de ces deux établissements n'a pas, à proprement parler, un caractère pénal ; mais en fait il ne reçoit que des enfants indisciplinés, dont la durée de séjour est ordinairement de quatre ans, et il est unanimement considéré comme une véritable maison de correction. Il y aurait lieu, d'après l'auteur, de lui donner officiellement ce caractère.

Henri PRUDHOMME.

B. — *Condorcet et la procédure criminelle.*

Parmi les nombreux manuscrits que possède l'Institut, quelques-uns offrent un vif intérêt pour nous, en montrant ce que le philosophe républicain pensait en matière de procédure criminelle. Nous extrayons le passage suivant d'une notice qui va bientôt paraître et qui a été lue le 6 février, à l'Académie des Sciences morales et politiques, par M. Léon Cahen, agrégé d'histoire :

« On ne connaissait de Condorcet, jusqu'ici, qu'un ouvrage juridique, *le Fragment sur la Liberté de la presse*, qui figure au tome VII de l'édition d'Arago. On savait pourtant que Condorcet, ami et défenseur de Dupaty, ennemi de l'Éprémesnil et des Parlements, s'était beaucoup occupé de jurisprudence, qu'il avait sévèrement critiqué des lois criminelles et la procédure de son temps et qu'à plusieurs reprises, avait soumis au Gouvernement royal des plans de réformes. Il avait entrepris, une lettre à Turgot nous l'apprend, une étude comparée des divers Codes européens, et son travail était fort avancé quand le mauvais état de sa santé l'obligea à l'abandonner. D'autre part, nous savons que Lafayette remit en

1786 au Garde des Sceaux, au nom de son ami, un mémoire sur les modifications à introduire dans la législation criminelle française. De toutes ces notes, de ces ouvrages, il ne restait qu'un souvenir : les cartons de l'Institut nous les ont restitués. On y trouve en effet un « essai sur quelques changements à faire dans les lois criminelles de France », qu'il faut vraisemblablement identifier avec le mémoire de 1786, des observations et remarques sur le Code de Toscane, une Introduction générale à un traité de législation criminelle et, en outre, plusieurs lettres à Sieyès au sujet de l'organisation du jury et de la fixation de la procédure, lettres qui datent de l'époque de la Constituante.

» Tous ces documents présentent un très vif intérêt; une brève analyse permettra d'en juger. Condorcet, qui a défendu les roués, travaillé à la réhabilitation de La Barre et de Lally Tollendal, s'efforce d'abord d'entourer le prévenu de toutes les garanties. L'innocent, accusé d'un crime, a deux ennemis à redouter : d'une part sa faiblesse, son ignorance des lois, son trouble, et de l'autre la perfidie ou la partialité de ses juges. Il faut donc le munir d'un défenseur, d'un avocat avec lequel il puisse communiquer librement, qui assiste à tous les interrogatoires, discute les témoignages produits, provoque les enquêtes nécessaires. C'est l'instruction contradictoire que Condorcet réclame, un siècle avant qu'elle ait été instituée. Mais, si l'avocat est rémunéré par son client, le riche sera mieux défendu que le pauvre, l'homme compromis dans un scandale mieux qu'un prévenu banal. L'équité exige qu'on assure à tous les accusés une chance égale de salut et, par suite, que le défenseur soit un fonctionnaire public rétribué par l'État. (*Revue*, 1903, p. 959.) Le procès doit se dérouler au grand jour. Le tribunal doit provoquer toutes les dépositions et les confrontations utiles : l'usage exclusif de la procédure écrite est un abus scandaleux qu'il importe d'abolir. Mais Condorcet ne partage point l'horreur que ressentent ses contemporains pour cette procédure écrite. Il estime que les témoignages oraux sont souvent erronés, qu'une impression d'audience est souvent mensongère : il demande que les débats soient consignés *in extenso* dans un document tachygraphique, nous dirions aujourd'hui sténographié, et que les juges décident pièces en main, après mûre délibération.

» Grâce à toutes ces mesures, l'innocent peut échapper à une condamnation injuste, pourvu toutefois que le soin de prononcer de son sort ne soit pas remis à ses adversaires personnels, ou à des magistrats partiaux, dont l'opinion soit arrêtée d'avance. Ennemi de toutes les corporations, Condorcet a voué une haine particulière au corps

judiciaire. Les juges lui sont toujours suspects : il veut limiter strictement leurs pouvoirs, les réduire à l'application des lois; il leur refuse même le droit d'interprétation. C'est au jury, à des hommes élus par des citoyens, et dont l'accusé peut récuser un grand nombre, qu'il faut laisser le soin de prononcer sur le fait, tant au civil qu'au criminel. L'institution du jury est, en dernière analyse, la sauvegarde des libertés publiques contre le despotisme des tribunaux ou les entreprises de l'exécutif; mais elle soulève des problèmes infiniment délicats et complexes, que les écrivains du XVIIIe siècle n'ont pas suffisamment entrevus. Le système anglais est profondément défectueux, et c'est à le perfectionner que Condorcet travaillera assidument et d'ailleurs en vain, de 1789 à 1792.

» Malgré toutes ces précautions, des erreurs judiciaires peuvent encore se produire : en matière de procès, l'homme décide d'après les probabilités, sans atteindre jamais à la certitude. La première conséquence de cette constatation, c'est qu'il faut écarter de la législation la peine inexorable de la mort. La seconde, c'est que l'État doit aux condamnés dont l'innocence a été reconnue autre chose qu'une réparation morale; il leur doit une indemnité pécuniaire, proportionnée à l'étendue du dommage subi, et, sur ce point encore, Condorcet nous a de beaucoup distancés. Si l'on ajoute que le philosophe a formulé sommairement, mais nettement, dans ses notes une théorie mathématique de la peine et qu'ainsi, disciple fervent de Beccaria, il est en même temps l'émule de Bentham, on pourra juger de l'intérêt que présentent les documents énumérés. »

III

Informations diverses.

Outrages aux bonnes moeurs. — Le lundi 25 avril, la Section parisienne de la Ligue française de la Moralité publique et la Société centrale de protestation contre la Licence des rues, ont tenu, 5, rue Las-Cases, une réunion commune pour étudier la nouvelle loi, votée par le Sénat, sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.

M. le sénateur Bérenger a présenté à ce sujet un rapport extrêmement intéressant, dans lequel il a montré l'importance des réformes contenues dans la loi actuellement pendante devant le Parlement. (*Revue*, 1903, p. 243, et *supr.*, p. 175, 500 et 618.)

D'importantes communications, émanant de présidents de diverses Sections de la Ligne de la Moralité publique, ont été faites à propos

de ce projet de loi. Il faut surtout signaler celle de M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, pour les aperçus nouveaux qu'elle renferme.

Le résultat direct de la séance a été de faire apparaître aux yeux de tous qu'en certaines matières particulièrement délicates, les bonnes mœurs ne seraient respectées que du jour où un certain nombre d'associations auraient obtenu le droit de poursuivre, directement et en leur propre nom, les délinquants qu'elles ne peuvent aujourd'hui que dénoncer aux parquets.

L'accord sur ce point s'est fait séance tenante : M. Bérenger, au nom de la Société centrale de protestation contre la Licence des rues, et M. E. Cheysson, au nom de la Fédération des Sociétés antialcooliques, ont scellé une sorte de pacte avec la Ligue de la Moralité publique, pour prendre avec elle l'initiative d'un mouvement en en faveur de cette idée.

La prochaine séance de la Section parisienne de la Ligue de la Moralité publique aura lieu le mardi 7 juin, à 4 heures et demie, 5, rue Las-Cases. Toutes les associations qui ont intérêt à réclamer le droit de citation directe sont invitées à se faire représenter à cette réunion.

L'entente s'établira probablement sans peine sur le principe, grâce au rapport que présentera M. P. Nourrisson, dont la compétence spéciale sur ce sujet est bien connue (*Revue*, 1902, p. 747).

L'assemblée aura aussi à s'inspirer des discussions que la Société des Prisons a eu l'honneur de provoquer sur cette même question en 1899 et dont la loi de 1901 sur les associations a d'ailleurs eu le mérite de beaucoup simplifier les termes.

Espérons que, grâce au mouvement d'opinion qui va prochainement se dessiner, le Parlement répondra enfin au vœu des associations intéressées, et leur donnera le moyen d'accomplir tout le bien qu'elles désirent effectuer et que, tôt ou tard, et malgré tous les obstacles, elles finiront par réaliser.

Henri Hayem.

Déclaration des Droits de l'homme dans les prétoires. — La Chambre des députés a ordonné qu'elle fût affichée dans les écoles (*Revue*, 1901, p. 791). M. le Garde des Sceaux vient d'ordonner qu'elle le fût aussi dans les salles d'audience de justice de paix. Cette décision a été prise sur la demande d'une Ligue qui a emprunté son nom à la Déclaration et s'appelle la Ligue des Droits de l'homme. Tout cela est excellent. « La Déclaration des Droits ne sera jamais trop connue; elle ne sera jamais trop célébrée, trop répandue dans le peuple, cette charte des libertés publiques et privées, qui prescrit que nul ne sera

inquiété pour ses opinions, même religieuses; que tous les citoyens sont également admissibles aux emplois et aux dignités, sans autre distinction que celle de leurs talents et de leurs capacités; que la propriété est un droit inviolable, etc... Les citoyens français devraient tous la savoir par cœur. Lorsqu'ils seront bien pénétrés de ce texte admirable, ils finiront peut-être par en comprendre l'esprit et par le mettre en pratique. » (*Le Temps* du 9 mai.) A. R.

Garanties de la liberté individuelle. — M. Monis, ancien Garde des Sceaux, a déposé le 22 janvier sur le bureau du Sénat une proposition dont le but est de modifier l'intitulé du ch. VII du livre Ier et les articles 113-126, 135, 136, 296 et 421 du Code d'instruction criminelle, de façon à augmenter « les droits de la défense et la liberté individuelle des citoyens ». Le principe de la réforme est formulé dans l'exposé des motifs :

Le moment paraît venu, dit-il, de compléter sur ce point la réforme de 1897. Il s'est créé en ce sens un puissant mouvement d'opinion, soit au Parlement déjà saisi de diverses propositions de loi, soit en dehors parmi les jurisconsultes appartenant au barreau, à l'enseignement, à la magistrature.

Le Sénat sera heureux de profiter de ces circonstances favorables pour voter un projet de loi assurant à la liberté des citoyens les garanties nécessaires. Nous vous proposons, en conséquence, de remanier le chapitre VIII du livre Ier et divers articles du Code d'instruction criminelle pour astreindre à une réglementation plus étroite et plus en harmonie avec les principes sur lesquels repose la société moderne le droit d'arrestation, qui devient abusif dès qu'il s'exerce sans que l'intérêt évident de l'ordre public l'exige impérieusement.

Telle est la pensée maîtresse de la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Elle tend à limiter, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de la répression, les cas où la détention préventive peut être autorisée, et à la réduire au temps le plus court possible, lorsqu'elle est inévitable. Pour obtenir ce résultat, il convient non seulement de restreindre en lui-même le droit du juge, mais aussi de soumettre l'exercice de ses pouvoirs à un contrôle plus rapide et plus étendu.

Nous sommes étonné que cette proposition, qui a été renvoyée à la Commission d'initiative parlementaire, n'ait encore fait l'objet d'aucun rapport. Sommes-nous donc tellement habitués à l'arbitraire que nous ne sachions plus nous intéresser à tout ce qui pourrait lui poser des limites? Restons-nous éternellement résignés en face de ce bloc de lois, règlements, monopoles, pouvoirs discrétionnaires, immunité de tous les « détenteurs de la puissance publique », recours illusoires et procédures évasives devant les tribunaux administratifs

dont l'État se hérisse chaque jour d'avantage contre chacun de nous. A. R.

LIBERTÉ DE LA PRESSE EN ALSACE-LORRAINE. — Parmi les pétitions qui ont occupé, au commencement de mai, la Délégation d'Alsace-Lorraine figurait celle de différents éditeurs de journaux d'Alsace-Lorraine demandant la suppression du cautionnement exigé pour les journaux politiques (1). D'après un décret français du 17 février 1852, adopté par la loi sur la presse d'Alsace-Lorraine de 1898, les propriétaires de journaux politiques sont, en effet, obligés de déposer, avant la publication du premier numéro de leur journal, un cautionnement variant de 12.000 à 20.000 marks et destiné à servir de garantie pour les amendes auxquelles pourraient être condamnés le gérant responsable ou le directeur du journal.

La pétition demandant la suppression de ce cautionnement, a été soutenue par M. Riff, qui estimait que non seulement ce décret était suranné, mais encore qu'il n'avait aucune valeur légale, la loi de l'Empire ne reconnaissant pas la responsabilité pour les délits commis par des tierces personnes. M. Mandel, conseiller ministériel, a contesté cette appréciation juridique... Finalement la Délégation à décidé de soumettre la pétition à l'examen du Gouvernement.

RÉPARATION DES ARRESTATIONS INJUSTES, EN ALLEMAGNE. — Le Reichstag a adopté en seconde lecture, avec le texte de la Commission, le projet de loi accordant une indemnité aux personnes arrêtées et reconnues ensuite innocentes (*supr.*, p. 645). Il a rejeté les amendements des libéraux et des socialistes, qui renfermaient des dispositions dépassant de beaucoup celles proposées par la Commission.

CODE DE JUSTICE MARITIME ALLEMAND. — Le Reichstag a adopté une résolution de M. Grœber, du centre, abaissant la limite minimum des punitions prévues par le Code militaire pour manquement des subordonnés à l'égard de leurs supérieurs.

L'amiral Tirpitz, Secrétaire d'Etat à l'Office impérial de la Marine, s'était prononcé contre la proposition.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Avril 1904. — Première partie :*

1° *Distinction méritée.* (Élévation de M. Galkine Vraskoy au rang de Secrétaire d'État, *supr.* p. 648)

(1) *Cf.* Sur cette même question, pour la Tunisie, *supra*, p. 337.

2° *Nécrologie.* (M. le commandeur Giuliano Berardi, ancien inspecteur général des prisons.)

3° *A nos lecteurs.* — Article critique des procédés de polémique de la *Gazzetta delle Carceri*, inspiré, semble-t-il, par un article-programme paru dans la livraison de décembre 1903. Cette revue récemment fondée et dont nous analysons également les articles, s'efforce de provoquer un mouvement d'opinion en faveur des employés subalternes de l'Administration pénitentiaire. Elle signale l'insuffisance de leurs traitements, les difficultés de leur service et le surinenage dont uu certain nombre d'entre eux sont victimes. Le but ainsi poursuivi est louable, et la *Rivista* n'hésite pas à accueillir des articles dans le même sens, même dans le cas où sa direction ne partage pas toutes les idées de ces collaborateurs occasionnels. Mais le ton de la plupart des articles parus dans la *Gazzetta* sur ce sujet paraît fâcheux à la *Rivista*. Ils tendent à donner satisfaction à des mécontentements personnels et à incriminer injustement les intentions de l'Administration. Ainsi menée, la campagne de la *Gazzetta* est suceptible de compromettre la cause de ses protégés.

4° *Statistique des prisons.* — Extraits des comptes rendus du dernier volume de la statistique pénitentiaire publiés dans les principaux journaux de la Péninsule. La lettre préface de M. Doria (*supr.* p. 652) est unanimement louée. La lecture de ces extraits offre pour l'étranger cet intérêt particulier de montrer combien la presse italienne s'occupe des questions sociales. Des journaux publiés dans des villes peu importantes et qui sembleraient surtout destinés à répandre les nouvelles purement locales, consacrent à cette statistique des études relativement étendues.

5° *Sur la réforme du régime disciplinaire des prisons*, par Querci Seriacopi. — L'auteur, dont les théories font l'objet d'expresses réserves de la part de la direction de la *Rivista*, critique les modifications apportées dans le règlement général des établissements pénitentiaires (*supr.*, p. 487). Inspirées par une pensée élevée, ces réformes désarmeraient l'autorité devant les pires malfaiteurs, et laisseraient sans répression efficace les actes les plus graves de mutinerie.

6° *Rapport sur les résultats de l'éducation correctionnelle en 1901 dans le Riformatorio de Bosco Marengo*, par Paolo Canobbio (*supr.*, p. 642).

7° *Actes parlementaires.* — Dépôt au Sénat du projet de loi adopté par la Chambre sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les travaux de bonification des terres incultes (*supr.*, p. 610).

8° *Revue bibliographique.* — *Limiti di una psicologia sperimentale*

(Limites d'une psychologie expérimentale), par le professeur Cesare Colucci (article publié dans la *Rivista d'Italia*). La transportation volontaire en France (projet de M. Ét. Flandin, *supr.*, p. 276).

9° *Variétés*. — Assassin par divertissement (Chas. C. Eriger en Pensylvanie). — Un nouveau projet de loi allemand (sur les indemnités à allouer aux prévenus acquittés ou ayant bénéficié d'un non-lieu). La justice capitale (condamnation du hussard Knor en Autriche, pour homicide et vol) et exécution à Berlin de la femme la Prezigodda, condamnée pour empoisonnement. — Une prison idéale (cette prison est celle de Cettigne ; les détenus y sont prisonniers sur parole).

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — La bataille du Volturne (Extrait des mémoires de Garibaldi). — Alda Floriani, par Angelina Brocca. — Le rail et la locomotive, par Savio. — Chronique des *Riformatorii* (Discours prononcés par MM. Paolo Cannobbio et F. Forni aux distributions des récompenses des *Riformatorii* de Bosco Marengo et Pise. — Service anniversaire du roi Humbert au *Riformatorio* de Turin et discours prononcé par le directeur à la suite de la cérémonie religieuse. — *Curiosités et Nouvelles*. — Mouvement des condamnés dans les établissements de peine. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Henri Prudhomme.

Gazzetta delle carceri. — *Décembre 1903*. — *Le personnel pénitentiaire* (article-programme qui a motivé les réserves de la *Rivista di discipline carcerarie*, *supr.*, p. 733). — *Réformes nécessaires*, par Lino Ferriani. (Il faut que l'organisation pénitentiaire soit en harmonie avec le Code pénal ; or, depuis 1890, le Code pénal édicte des peines qui ne peuvent être exécutées ! Il faut augmenter le traitement des simples gardiens. La prison de l'avenir doit être un laboratoire d'hygiène morale dans lequel des médecins choisis avec soin et des gardiens intelligents et bien rétribués contribueront à l'œuvre scientifique du directeur. Les prisons actuelles sont des écoles de délit.) — *La réprimande judiciaire et les arrêts dans les maisons*, par Chérice Washington. (L'auteur estime que ces deux substituts de la peine, empruntés au droit romain et au droit canonique, mais timidement acceptés par le Code pénal, car il ne les admet qu'à l'égard des femmes et des mineurs, sont condamnés par l'expérience. La réprimande ? Le magistrat ne sait en quels termes la prononcer. Les arrêts dans la maison ? Comment s'assurer que la peine est exactement subie ? Il faudrait construire une prison cellulaire dans chaque chef-lieu de

préture ou de canton, afin d'éviter notamment le mélange des mineurs et des adultes.) — *Mineurs en correction.* (Analyse du rapport de M. le sénateur Beltrani-Scalia, *supr.* p. 595, sur la correction paternelle.) — *Le nouveau régime des prisons.* (Publication du rapport de M. Doria et du décret modifiant certaines punitions disciplinaires, *supr.* p. 652. La *Gazetta*, dans une brève introduction, approuve hautement cette réforme.) — *La revision du procès Dreyfus*, par R. Alt. (Exposé de l'affaire. L'auteur, partisan de la revision, se plaint de l'indifférence de la presse française.) — *Le personnel des Riformatorii*, par Giulio Benelli. (Exposé d'un projet de réforme qui serait à l'étude. Les gardiens seraient remplacés par des instituteurs qui prendraient les noms de censeurs, vice-censeurs, instituteurs, vice-instituteurs.) — *Variétés.* — Promulgation des lois dans l'empire de Ménélick. — Tribunal pour enfants (*supr.* p. 726). — Les prisons au Japon. — Curieux signes de reconnaissance (la coiffure pour les voleurs). — Un nouveau projet de loi en Allemagne (indemnités à allouer aux prévenus acquittés ou ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu).

Janvier-février 1904. — *L'ingérence royale dans les procédures pénales*, par I. A. Trombatore. (Dans ce premier article, l'auteur expose les législations de l'ancien Orient, de l'Égypte, de la Chine, de la Perse, de la Chaldée et de la Palestine.) — *Délinquence sicilienne*, par Rosario Brancati (*Revue*, 1903, p. 1303. Après avoir rapidement rappelé la récente discussion entre M. Colajanni et le directeur de l'*Ora*, et les théories de M. Niceforo dans son livre, *Italiani del Nord e Italiani del Sud*, et repoussé ces deux systèmes, l'auteur recherche à son tour les mobiles de la criminalité sicilienne. L'un des principaux, en ce qui concerne les délits contre les personnes est ce sentiment exagéré de l'honneur qui se traduit par cet adage : « L'offense à l'honneur se lave dans le sang. » Il faut y joindre l'élévation de la température, et il rappelle à ce sujet les théories de Ferri, Marro et du Dr Corre, qui ne sont pas toujours concordantes et sur lesquelles il n'est pas d'ailleurs sans faire quelques réserves. Cependant, comment se fait-il que les délits contre les mœurs soient plus nombreux chez les peuples du Nord que chez les méridionaux? Cela résulterait des différences qui séparent les races latine et germanique au point de vue de la morale sexuelle. Mais, avant tout, le facteur capital de la criminalité en Sicile est le facteur économique.) — *Bref commentaire du Code pénal militaire (suite).* — *La suppression du domicile forcé*, par G. Saragat. (L'auteur approuve la substitution de la relégation au domicile forcé, *supra*, p. 640 ; il regrette, en terminant, que la magistrature n'ait pas su tirer meilleur parti des dispositions du

Code pénal sur la réprimande judiciaire, l'arrêt dans la maison, etc., voire la libération conditionnelle.)

Indemnité aux innocents arrêtés, par Ercole Ponte. (L'auteur demande que le gouvernement s'inspire du récent projet de loi déposé par le gouvernement allemand, *supra*, p. 732.)

Pour le personnel, par Lino Ferriari. (Le sous-titre de cet article : Le prolétariat pénitentiaire, suffit à en signaler l'objet. L'auteur se plaint de l'insuffisance de certains traitements, qui ne dépassent pas 53 *lire* par mois. Il dénonce aussi certaines punitions disciplinaires, infligées à des agents pour des motifs légers ou même insuffisamment établis.) — Sous cette même rubrique générale nous trouvons plusieurs autres articles, quelques uns émanant de la rédaction sur les art. 17 et 52 du règlement des prisons, le nouveau règlement projeté, etc., articles qui résument les plaintes et les désiderata du personnel. Il suffit de les indiquer.

Bibliographie. — Analyse des ouvrages suivants : *Note préliminaire sur 3.147 enfants des écoles de Lausanne*, par Niceforo; *les Colonies agricoles et industrielles en Pologne*, par A. de Moldenhawer (*Revue*, 1903, p. 87); *Delinquenti passionali* (Délinquants passionnels) par Impallomeni; *Sulla delinquenza e sulla pozzia dei militari* (de la délinquence et de la police chez les militaires), par le Dr Filippo Saporito; *les services anthropométriques de Paris et de Berlin*, par Henry Joseph; *la legge e la giustizia dell'avenire* (la loi et la justice de l'avenir), par Constantino Castore.

Établissements pénitentiaires et Riformatorii. — Compte rendu des fêtes des *Riformatorii* de Bosco Marengo (*supr*. 642), Pise, Bologne et du *Riformatorio della Generala*, de Turin. — Visite de M. Pelle aux prisons de Gerace Marina. — Evasion à Castelfranco Emilia. — Mutinerie à Reggio Calabria.

Variétés. — Statistique des prisons. — Un coupable de 24 homicides âgé de 24 ans! (Krüger). — Les 96 délits du bandit Varsalona. — Plainte d'un bourreau (Deibler). — Répression de la mendicité (*acratomagio*) exercée par les marchands ambulants, les guides, etc. — Engagement des gardes urbains et pénitentiaires.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 11671-5-04. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 MAI 1904

Présidences successives de MM. Henri JOLY et Zadoc KAHN.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. TEUTSCH, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. d'Haussonville, Bérenger, G. Picot, F. Voisin, Arboux, Delvincourt, A. Gigot, Brueyre, A. Le Poittevin, Garçon, Berthélemy, A. Motet, Albanel, Morizot-Thibault, Rollet, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous ouvrons cette séance sous une impression bien pénible. Nous avons eu le malheur de perdre un de nos collègues dont nous étions certainement le plus fiers M. Tarde. Vous avec appris sa mort subite, oui, on peut dire subite, car il s'est endormi le soir auprès de son fils et il ne s'est pas réveillé.

Sa carrière vous était connue. Vous savez qu'il avait été magistrat et qu'il avait voulu rester longtemps dans son pays natal. La célébrité était allée en quelque sorte au-devant de lui à la suite de travaux philosophiques qui avaient été extrêmement remarqués. Elle le fit venir à Paris pour y diriger la statistique criminelle; nous fûmes alors très heureux de recueillir ici son expérience, et le fruit de son originalité si rare et si précieuse.

Les condoléances que nous avons reçues de l'étranger pour la Société des Prisons, les témoignages de regrets qu'on adresse à notre compagnie même pour la perte qu'elle vient de faire, nous auraient permis, si nous en avions eu besoin, de mesurer toute l'étendue des

sympathies, on peut dire la popularité dont il jouissait dans toutes les parties du monde savant. Nous ne perdrons pas son souvenir, malgré toute l'émotion qui pourra s'y attacher. Nous conserverons pieusement dans nos archives et dans nos mémoires les exposés qu'il nous a faits, les vues qu'il a développées, et toutes ces hypothèses même si ingénieuses, qu'avec beaucoup de modestie et de réserve il ne donnait souvent que comme telles, mais qui resteront toujours précieuses à relire et si instructives à étudier *(Applaudissements.)*

M. le Secrétaire général annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Henri Donnedieu de Vabres, avocat à la Cour d'appel:
Gaston Bonnefoy, greffier en chef du tribunal de simple police;
Eugène Huet, à Lille;
Antonio Govin, à la Havane (Cuba).

M. le Président. — L'ordre du our appelle la suite de la discussion du rapport de M. Jules Jolly sur *les Causes de la criminalité de l'enfance.*

M. E. Passez, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.* — M. Jules Jolly, dans son si intéressant rapport, a parlé de plusieurs causes de la criminalité de l'enfance. Il vcus a parlé des facteurs individuels et des facteurs sociaux. Je ne m'étendrai sur les premiers; il y a certainement des enfants qui naissent avec des instincts détestables, qui les poussent à commettre des petits méfaits dès qu'ils sont en âge d'agir; mais ce sont là des exceptions et je crois, comme M. Jolly, que les facteurs individuels jouent un rôle assez restreint dans la criminalité de l'enfance; je pense, comme lui, qu'il n'y a pas de criminel-né, que l'enfant ne naît ni bon ni mauvais, et que c'est l'éducation qui en fera soit un homme de bien, soit un criminel. Le facteur le plus important, c'est le milieu dans lequel l'enfant vit, dans lequel il reçoit l'éducation, parce que, étant essentiellement malléable, il subit nécessairement l'influence du milieu dans lequel il est élevé. Il subit en premier lieu l'influence de ses parents; la famille est la base de la société, c'est la cellule première où la société puise sa bonne ou sa mauvaise substance. Lorsque la famille est désorganisée, lorsqu'elle ne remplit plus sa tâche vis-à-vis de l'enfant, elle manque à sa mission, qui est d'en faire un homme, et la société tout entière se trouve ébranlée.

Malheureusement, on peut dire, sans se montrer trop sévère à l'égard de notre temps, que la famille est, actuellement, singulièrement désorganisée, non pas que je veuille dire que tous les parents sont mauvais, que tous les parents dirigent mal leurs enfants, mais parce que, par suite des conditions économiques contemporaines, la famille ne peut matériellement plus remplir sa tâche éducatrice.

Aujourd'hui la famille, la famille ouvrière surtout, est désorganisée parce que les parents n'ont plus en général le temps de s'occuper de leurs enfants, absorbés qu'ils sont par les exigences de l'industrie moderne. Les enfants restent à la maison quand ils sont jeunes; quand ils sont un peu plus âgés, les parents quittant la maison dès le matin, ils sont livrés à eux-mêmes et ne trouvent plus le secours, l'appui, les directions dont ils ont besoin.

Ajoutez à ce fait, qui est de force majeure, des faits qui sont imputables aux parents eux-mêmes. Vous savez que l'immoralité n'est malheureusement que trop répandue dans les classes ouvrières; vous savez à quelles excitations elles sont en proie; vous savez quel fol besoin de jouissance, de bas plaisirs, d'existence intensive et excessive a gagné toutes les classes de la société. Après les parents ces entraînements gagnent nécessairement les enfants.

J'ajoute qu'aujourd'hui, dans certains milieux, l'idée du mariage s'est singulièrement abaissée; nous voyons, surtout dans les grandes villes, un nombre inusité d'unions libres; les enfants sont élevés, trop souvent, par des gens qui ne sont pas leurs vrais parents, — ou bien il y a une mère, mais à côté de la mère il y a quelqu'un qui n'est pas le père ou qui n'est pas le père légal, c'est le père naturel, qui n'a pour ces enfants aucune tendresse.

Les parents, lorsqu'ils vivent dans ce concubinage plus ou moins passager, sont dépourvus de toute espèce de principes, de croyances, qu'ils ne peuvent pas par conséquent donner à leurs enfants; ils donnent à leurs enfants les exemples les plus déplorables, et ceux-ci sont que trop disposés à les suivre, n'ayant reçu aucun principe qui soit de nature à les arrêter.

Il y a aussi des parents encore pires. Il y en a qui ne voient dans leurs enfants qu'un moyen de vivre sans travailler: « Pourquoi ne vous occupez-vous de votre enfant que pour le faire mendier? » — « A quoi servirait d'avoir des enfants, disait une mère, s'ils ne rapportaient rien à leurs parents? » Ils les dressent à la mendicité, au vol et ils les battent s'ils ne rapportent pas le soir au logis ce qu'on en attend.

Mais je veux croire que les parents absolument indignes sont encore l'exception et j'accepte le chiffre de M. Jules Jolly, qui nous

a dit que les familles indignes ne s'élèvent pas à plus du quart de celles dans lesquelles on trouve des enfants criminels.

Je reviens aux parents qui, sans être absolument indignes, sans mériter la déchéance paternelle, sont trop occupés pour donner à leurs enfants les soins éducatifs et les principes qui les guideraient dans la vie, qui les laissent trop facilement vagabonder, sans même rechercher s'ils ne commettent pas de petits méfaits. Ils sont malheureusement assez nombreux, dans une certaine classe, et c'est de là que vient le plus souvent le vagabondage des enfants, ce vagabondage que l'on cherche depuis longtemps, et sans succès, à combattre. Dans les grandes villes et même dans les campagnes, le nombre des jeunes vagabonds a singulièrement augmenté; il y a là évidemment une source de délinquants pour plus tard. On l'a dit avec raison, le vagabondage est la source des délits; je crois que c'est la principale cause de la criminalité de l'enfance.

Or, le vagabondage des enfants est dû, le plus souvent, aux parents. Les enfants qui vagabondent par instinct, par suite de tempérament, sont, je crois, l'exception. A la suite du vagabondage naissent presque tous les délits que commettent les enfants plus tard, notamment les petits vols; il n'y a guère de vagabonds qui ne soient pas de petits voleurs, et, lorsque l'enfant a commencé à voler, lorsqu'il descend ainsi la pente qui mène insensiblement aux délits plus graves, il n'est que trop certain qu'il ne rencontrera rien qui l'arrête.

Si la désorganisation de la famille en général et de la famille populaire en particulier est une des causes principales de la criminalité des enfants, on y remédiera surtout en corrigeant les mœurs, en élevant les croyances, en donnant au peuple des principes autres que ceux qu'il puise dans les mauvais spectacles, les mauvais journaux, les mauvaises gravures et les mauvais discours. Indépendamment de l'école, c'est-à-dire de l'éducation du dehors, c'est dans la famille même qu'un enfant reçoit sa première éducation. S'il n'y a pas de principes et de croyances dans cette famille, l'enfant est voué au vice et au crime.

Mais, à côté de cette réforme des mœurs, qui ne dépend pas de nous, qui exige un travail continu et l'union de toutes les forces de la société, il y a certains remèdes que pourrait employer le législateur.

J'ai parlé tout à l'heure de l'obligation, pour les parents qui travaillent, de quitter le logis dès l'aube et de ne rentrer que fort tard, lorsque l'atelier se ferme. Il y a là un grave inconvénient. Le législateur s'en est préoccupé; depuis un certain nombre d'années, on a

fait des lois réglementant le travail des enfants et on a cherché à empêcher que les enfants ne soient retenus trop longtemps à l'atelier. On l'a cherché pour les parents, ou au moins pour la mère.

Est-on parvenu au but qu'on se proposait? A-t-on réussi à ramener la mère chez elle, à la laisser plus longtemps à ses enfants? Et en même temps a-t-on réussi à maintenir les enfants plus longtemps chez leurs parents? A cet égard, j'ai des doutes, parce que le législateur de 1900 et de 1902 est parti d'un principe qui n'est pas vrai. Il s'est occupé du surmenage des enfants au point de vue matériel; il leur a ainsi assuré un certain bien-être, et ce point de vue a aussi son intérêt; mais il ne s'est pas occupé de leur amélioration morale.

Dans d'autres enceintes, on s'est préoccupé de l'éducation de l'enfant dans la famille; on s'en est préoccupé lorsqu'il est arrêté. Après son arrestation, il n'est pas nécessairement traduit en justice; il est très souvent remis dans la rue par le commissaire de police, soit que ses parents viennent le réclamer, soit même que le commissaire de police trouve que le fait en lui-même n'a pas d'importance. Aujourd'hui, on constate une excessive indulgence et une très grande propension à relâcher ainsi les enfants, sans chercher à donner une sanction à l'arrestation. Souvent ils sont rendus à la rue cinq, six et même dix fois avant qu'on se décide à prendre une mesure de répression qui peut être une mesure de protection. Aussi qu'arrive-t-il? C'est qu'aujourd'hui, dans les patronages, on a beaucoup de peine à trouver des enfants qui soient patronables, c'est-à-dire dont on puisse espérer le relèvement en s'occupant d'eux, en cherchant à les ramener par une bonne éducation et par des soins moraux.

Lorsque l'enfant est arrêté et qu'il est poursuivi, il y a un autre vice que je désire signaler. Un enfant arrêté est envoyé aujourd'hui à la grande instruction; le juge d'instruction est chargé de faire une enquête sur l'enfant, sur ses antécédents, sur la famille. Mais que se passe-t-il encore, trop souvent? C'est que l'enfant ainsi traduit devant le juge d'instruction est réclamé par ses parents. Par ses parents... entendons-nous; si c'était son père ou sa mère légitime, rien de mieux que de rendre l'enfant à des parents qui présenteraient des garanties sérieuses; mais bien souvent ceux qui viennent les réclamer ne sont pas des parents, c'est un homme qui vit en concubinage avec la mère et qui a besoin de l'enfant pour le faire travailler, pour l'exploiter. Cet homme vient trouver le juge d'instruction et lui dit : « Je suis le mari de la mère de cet enfant; ce qu'il a fait est insignifiant, il est d'ailleurs très gentil; je demande à le reprendre et je m'en charge. » Malheureusement nous constatons

que les juges d'instruction, en présence de réclamations de ce genre, faiblissent et rendent les enfants beaucoup trop facilement à des individus de cette sorte.

Quelquefois, c'est moins encore; c'est simplement un parent très éloigné, ce n'est même pas un parent, c'est un individu qui dit : « Je suis un ami, je connais cet enfant depuis longtemps, je le prendrai à ma charge. » Le juge d'instruction, trop souvent, sans avoir fait une enquête suffisante, cherche encore à se débarrasser de l'enfant de cette manière sans le renvoyer devant le tribunal ou sans chercher même à le placer entre les mains d'une société de patronage qui pourrait l'élever en lui donnant des principes moraux.

Lorsque des enfants sont rendus à leurs parents, est-ce que pour cela ils sont sauvés? Je vous ai dit que l'enfant peut être ainsi remis à une famille qui, sans être indigne de le recevoir, n'a pas le temps de s'en occuper. Est-ce que la société a rempli tout son devoir lorsque le juge d'instruction a restitué ainsi un enfant à une famille que l'on sait ne pas pouvoir l'élever?

Ces enfants-là sont la pépinière des criminels. Ils sont sur la mauvaise pente; il faut faire quelque chose pour les préserver. M. Jules Jolly nous a dit qu'il faut préserver l'enfant dans sa famille et il était d'autant plus compétent pour vous parler de cette préservation qu'il nous a présenté en 1901, au Comité de défense, un rapport très étudié précisément sur ce sujet de la préservation des enfants en danger moral rendus à leurs parents. Je ne puis songer à vous refaire le compte rendu des longues discussions auxquelles à donner lieu cette belle étude. Vous le trouverez très complet dans notre *Revue* de 1901 (p. 351, 806 et 1316). Je vous rappelle seulement les trois vœux relatifs à la surveillance de l'enfant rendu à la famille :

1° Il faudrait que cette surveillance, dont la famille est et se déclare elle-même souvent incapable, et qui ne peut être exercée par une autorité publique, fût exercée par des œuvres de patronage (p. 318);

2° A une surveillance très effective d'une Société spécialement désignée par le tribunal serait subordonnée le maintien de cette faveur (*ibid.*);

3° Les pouvoir publics et l'initiative privée devraient favoriser le développement de ces œuvres de préservation et de moralisation (p. 351).

J'estime que cette mission de protection et de surveillance ne peut être confiée qu'à des œuvres privées. Il faudra évidemment que les parent soient consentants; mais, lorsque ce seront des parents ayant conscience de leur devoir et de l'impossibilité pour eux de remplir

ce devoir, il y en a beaucoup qui s'adresseront à ces œuvres privées et leur demanderont aide et assistance morale.

On me dira qu'il y a des difficultés d'exécution, qu'il y a là un vaste ensemble de mesures à prendre, et qu'il sera difficile d'organiser les œuvres de ce genre. Mais il existe déjà un exemple dans le *Patronage familial*, qui a été créé par M. Albanel il y a quatre ans. Il faut le suivre et multiplier les initiatives semblables. Si on ne le fait pas, tout ce que l'on tentera sera vain.

M. Louis Rivière. — Comme M. Passez, je crois que la cause principale de l'augmentation de la criminalité de l'enfance signalée par M. Jules Jolly, doit être cherchée dans la désorganisation de la famille. Je ne puis que m'associer aux considérations générales qu'il vient de vous exposer ; mais, pour serrer la discussion de plus près, peut-être pourrions-nous nous demander quelles sont les causes qui ont amené cette désorganisation de la famille.

Il me semble qu'on peut en discerner de deux sortes : il y a des causes matérielles et des causes morales. Les causes matérielles se résument dans une principale : le mauvais logement. Il y a longtemps déjà, Jules Simon disait que le taudis est le pourvoyeur du cabaret. Or le cabaret, c'est l'alcoolisme avec toutes les déchéances physiques et morales qu'il entraîne, non seulement pour le buveur, mais pour ses enfants. M. le Dr Garnier vous en a parlé trop brièvement, à mon gré, à la dernière séance. Je n'insiste pas. Mais, depuis ce temps-là, on a mis bien d'autres méfaits à la charge du taudis ; on a prouvé récemment qu'il était un grand facteur de la tuberculose, ce mal terrible qui fauche en France 150.000 existences par an. C'est encore le taudis qui est une des principales causes de cette effrayante mortalité infantile, qui ruine dès la première enfance autant de vies humaines que la tuberculose elle-même. C'est enfin le taudis qui engendre tout cet ensemble de misères humaines auxquelles tâche de remédier cette Ligue de l'Hygiène sociale, constituée récemment sur l'initiative d'un de vos anciens présidents, M. Cheysson, et à laquelle M. Casimir-Perier a bien voulu prêter l'autorité de son nom respecté. J'espère que cette Ligue réussira à remédier à ces causes de déchéance physique, et, sans insister davantage, je passe aux causes morales.

Parmi celles-ci, il y en a une qui m'a frappé tout particulièrement au cours des relations que j'ai eues autrefois avec certaines familles d'enfants détenus : c'est l'influence exercée sur les familles ouvrières par la loi de 1884, qui a fait rentrer le divorce dans notre légis-

lation. Le divorce est en ce moment une question à la mode dans la littérature; il y a quelques mois, deux écrivains fort distingués, trouvant sans doute qu'il n'agissait pas encore d'une manière assez dissolvante sur notre société, réclamaient ce qu'on a appelé « le grand divorce », le divorce par consentement mutuel. En ce moment même, un psychologue éminent, le plus fin casuiste de l'âme féminine, plaide la thèse opposée dans la plus célèbre de nos Revues. Enfin M. Georges Fonsegrives exposait récemment dans *la Quinzaine* le point de vue catholique de la question. Mais tous ces écrivains ont surtout en vue le divorce des classes élevées; or les ravages sont infiniment plus grands dans la classe ouvrière. La statistique nous montre que, sur 100.000 personnes de condition aisée, rentiers, propriétaires, gens adonnés aux professions libérales, on compte 23 à 24 divorces, tandis que, sur 100.000 ouvriers, il y en a 56, c'est-à-dire bien plus du double. Par conséquent, le nombre des ménages désorganisés est infiniment plus élevé dans la classe ouvrière que dans la classe riche ou aisée qu'étudient de préférences les romanciers.

Mais ce n'est pas tout. Le divorce n'agit pas seulement comme dissolvant direct; il agit encore comme dissolvant indirect en détruisant le respect du mariage. Je me rappelle qu'il y a quelques années, quand j'avais encore la possibilité de visiter les enfants de la Petite-Roquette, je me trouvai en relation avec le père d'un de ces jeunes détenus; constatant qu'il vivait dans une situation de famille irrégulière, je lui dis : « Mais enfin, ne pensez-vous pas que l'exemple que vous donnez à vos enfants peut agir défavorablement sur leur moralité? ». Cet homme me répondit : « Monsieur, vous en parlez à votre aise! Pour se marier, cela coûte cher, et puis il faut beaucoup de démarches qui font perdre du temps; puis souvent, au bout de quelques mois, on s'aperçoit qu'on ne se convient pas; et alors, tout est à recommencer, les démarches comme les dépenses. Il est bien plus simple de ne pas se marier, de s'unir librement; on peut au moins se quitter de même. »

Malheureusement, beaucoup font ce raisonnement. C'est pourquoi vous voyez dans nos faubourgs tant d'unions irrégulières, et les tables de natalité à Paris arrivent à accuser un enfant naturel pour deux enfants légitimes.

Je me rappelle encore ce que me racontait un jour un de mes collègues de visites présent à cette séance, et qui pourrait confirmer l'anecdote. Il demandait à un enfant : « Qu'est-ce que fait ton papa? » L'enfant le regarda étonné : « Lequel de mes papas? Car j'en ai beau-

coup, de papas; j'en ai un nouveau presque toutes les semaines! » Vous comprenez que dans des familles pareilles, si on constate, comme le disait M. Passez, que les enfants sont maltraités, battus, mal nourris, si on les dresse à mendier et, quand ce sont des filles, à pis encore, il n'y a là rien d'étonnant. Dans de pareils milieux, il ne faut pas espérer trouver cette moralité supérieure qui seule pourrait obvier à l'insuffisance des directions morales données à l'école, qu'on signalait à votre dernière séance.

On peut signaler une autre cause de la désorganisation de la famille dans la funeste tendance qui se manifeste chez nos campagnards à venir dans les villes. Je vous disais tout à l'heure qu'il y avait dans la population ouvrière des villes 56 divorces pour 100.000 individus. Eh bien! dans nos campagnes, pour la même proportion de 100.000 individus, il y a quatre divorces et demi. Par conséquent, toutes les fois que 100.000 individus quittent la campagne pour venir dans les villes, il faut multiplier par 12 les chances de dissolution de ces familles. Malheureusement, cette tendance devient de plus en plus générale.

Il y a deux mois, je parcourais un département qui m'était encore inconnu, les Basses-Alpes, et comme toujours je tâchais de profiter de mon voyage pour faire sur place ma petite enquête sur les conditions sociales de la population. Dans tous les villages que j'ai traversés, j'ai constaté une diminution de la population qui n'est pas moindre d'un quart depuis vingt ans. Pour les garçons, on m'a donné comme principale raison le service militaire. Maintenant, tout le monde va au régiment; on s'habitue à la ville, aux plaisirs qu'elle offre, au cabaret, au café chantant et au reste, et il en coûte beaucoup de revenir à la campagne où l'on est sevré de ces distractions, et où, de plus, il faut faire des journées dont la durée dépasse de beaucoup neuf ou dix heures.

Alors naît l'ambition de trouver à la ville un emploi permanent. Le rêve pour le plus grand nombre des jeunes gens est de devenir facteurs enregistrants dans une petite station de chemin de fer; des situations plus rémunérées sont parfois attribuées à ceux qui ont obtenu les galons de sous-officiers.

Quant aux filles, elles s'en vont à Toulon ou à Marseille pour se placer comme bonnes ou cuisinières; mais le résultat est le même : on abandonne la campagne pour venir dans les villes.

Mais dans ces villes, on trouve souvent des désillusions, la promiscuité des garnis, les mauvais conseils, les mauvais exemples, et c'est encore la famille qui est désorganisée. Permettez-moi de

vous citer encore un romancier dont le nom a été souvent cité ces temps-ci ; vous connaissez tous l'histoire de Donatienne venant à Paris comme nourrice et y trouvant le sort que vous savez !

Je voudrais enfin appeler l'attention de l'Assemblée sur la responsabilité qui incombe à la presse dans cette désorganisation de la famille. Par leurs feuilletons qui mettent en relief les pires passions, par leurs sophismes antisociaux, par la publicité malsaine donnée aux affaires criminelles et aux scandales privés, certains journaux travaillent chaque jour à détruire chez leurs lecteurs toute moralité. Il serait injuste de rendre la presse entière responsable d'abus qui sont le fait d'une minorité et nous ne demandons nullement qu'on restreigne le principe de la liberté établi en 1881 ; il est la sauvegarde des minorités et le meilleure remède contre les excès du pouvoir. Mais la liberté n'est pas la licence et on peut réprimer celle-ci en frappant de fortes peines pécuniaires des délits inspirés par l'amour du gain. Dans un livre remarqué, notre collègue M. Cruppi nous apprenait jadis que l'Angleterre a connu ce régime vers 1771, et qu'il y a été remédié par l'action combinée des Ligues privées, toujours puissantes dans un pays habitué de longue date à pratiquer la liberté d'association, et de la magistrature, qui n'a pas hésité à frapper d'amendes considérables les délits de diffamation, d'injure et d'obscénité. On sait le résultat obtenu, et combien est remarquable la tenue de la presse anglaise, sous un régime de liberté aussi absolue que chez nous. Déjà, avec les faibles moyens dont nous disposons, un de nos présidents honoraires, M. Bérenger, a entrepris une campagne dans laquelle il a montré un véritable courage civique, dédaignant les insultes, les railleries, les abandons même. Combien les résultats eussent-ils été meilleurs, s'il eût eu à sa disposition le droit de poursuite qui permettrait aux sociétés privées de devenir dans le cercle de leur action les auxiliaires des parquets, trop souvent surchargés !

Telles m'apparaissent les principales causes de cette désorganisation de la famille que signalait M. Passez ; je me permets de les soumettre à votre attention en m'excusant de les exposer au hasard des souvenirs personnels qu'éveille la discussion si intéressante à laquelle nous assistons.

M. Paul Nourrisson, *avocat à la Cour d'appel*. — Je ne pourrais que fortifier ce que vient de dire M. Louis Rivière au point de vue de cette extension effrayante du divorce. Quand on étudie à Paris cette question rétrospectivement, on est absolument stupéfait de voir les

affirmations qui ont été produites dans les discussions législatives par des hommes qui cependant devaient avoir une certaine expérience de la vie. On a dit : « Vous prétendez que le divorce va être un agent de dissolution au point de vue moral? C'est une erreur profonde! Le divorce ne sera qu'une exception appliquée à des cas très rares, à des situations tout à fait particulières, et les tribunaux opposeront une barrière à ce débordement que vous craignez. L'opinion publique elle-même empêchera que cette habitude de divorce ne se répande, et, dans la classe populaire principalement, il n'aura pour ainsi dire jamais lieu. » Eh bien! Nous sommes maintenant à peu près à 10.000 divorces par an; 10.000 ménages dissous! (*supr.*, p. 635 et 681, note 2). Et, à l'assistance judiciaire, nous ne voyons pas précisément les classes élevées de la société, quoique cela arrive par exception; il y a des déchéances qui nous amènent des personnes d'un monde tout à fait particulier (le marquis de X... ou le comte Y...), mais généralement ce sont les classes populaires de Paris que nous voyons. Il serait cruel d'insister devant le démenti écrasant infligé par les faits et les statistiques!

Je n'ai pas ici les chiffres de la statistique de notre bureau d'assistance judiciaire de première instance, mais je peux vous dire *grosso modo* ceci :

Nous sommes actuellement six sections de cinq rapporteurs chacune, ce qui fait 30 rapporteurs. Eh bien, quand j'ai eu l'honneur d'entrer à l'assistance judiciaire il y a quelques années, chacun de nous avait chaque semaine 10 dossiers au plus; nous en avons maintenant 12, 15, 18 quelquefois par semaine, et, sur ce nombre, on peut dire que nous avons les deux tiers de demandes en divorce.

Nous constatons une aberration de plus en plus grande de tout sens moral. Ce ne sont pas seulement des gens qui ont des torts graves à se reprocher; ce sont des gens qui considèrent tout simplement que, puisque la vie commune leur est à charge, il faut la dissoudre. Et nous entendons des ménages, à peine unis depuis quelques semaines, nous dire naïvement : « Nous en avons assez! » Ils n'ont pas la moindre idée du sentiment du devoir entre époux, de la gravité des obligations qu'ils ont contractées, et ils ont très peu souci des enfants quand il en est existe. On voit une mère de famille avec un bébé sur les bras et un ou deux à la main entrer dans le cabinet du rapporteur et déclarer qu'elle a assez de son mari; le mari, de son côté, ne demande pas mieux que de divorcer; de sorte que, par la logique des choses, il faut bien reconnaître que nous sommes con-

duits fatalement au divorce par consentement mutuel. Sur ce point donc, je ne puis qu'apporter une adhésion surabondante à ce qui vient d'être dit.

Maintenant, voici une ou deux observations que j'ai notées au hasard, en lisant l'excellent rapport de M. J. Jolly :

Il y a, au point de vue de la criminalité de l'enfance, la question de la répression. La répression et, par suite, la protection de l'enfance contre certaines causes de démoralisation sont-elles suffisantes? Je sais bien que, à l'occasion d'études que j'ai faites sur ce sujet, notamment dans la dernière, j'ai pu être taxé d'exagération; cependant je crois que j'ai parlé avec la réalité des faits. Je ne peux pas entrer dans tous les ordres d'idées; mais je citerai deux exemples.

Il est certain qu'une cause profonde de la démoralisation de l'enfance est la mendicité. La répression du vagabondage et de la mendicité est une très grosse question; mais, quand il s'agit de la mendicité de l'enfance, de la mendicité avec l'aide d'enfants dans les grandes villes, j'ai la faiblesse de croire que, si on voulait y remédier, on pourrait le faire un peu plus efficacement. Ce ne serait pas très difficile, avec les moyens dont dispose la police à Paris, quand on sait que les neuf dixièmes des enfants qui servent d'instruments à la mendicité sont des enfants loués pour cet objet. Je ne demande pas de la férocité dans la répression : quand il s'agit d'enfants que l'on trouve avec leurs parents, peut-être peut-on passer condamnation; mais, quand il s'agit d'enfants loués, ce qui serait facile à constater dans certains quartiers du centre, je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas des exemples de répression impitoyable qui feraient disparaître ce fléau, qu'on ne voit pas par exemple dans les quartiers du centre à Londres, parce qu'il y a des organisations qui s'occupent spécialement de cet objet.

Prenons la question de la pornographie. Je ne veux pas rentrer ici dans la discussion d'un sujet que M. Bérenger et tant d'autres ont traité avec tant d'autorité; mais est-ce que la pornographie, qui atteint principalement l'enfance, est réprimée comme elle pourrait l'être? Qu'on ne dise pas ici qu'il s'agit d'une répression très difficile et de délits difficiles à rechercher; vous savez, aussi bien que moi, que l'un de nous n'a qu'à sortir de cette salle, s'absenter dix minutes et que, pour quelques sous, il aura toutes les preuves nécessaires pour qu'un parquet soucieux de protéger l'enfance contre les illustrations pornographiques puisse obtenir des condamnations correctionnelles parfaitement justifiées.

Or, en cette matière, on ne poursuit pas ou on poursuit si peu que

ce n'est pas la peine d'en parler, et alors nous avons à chaque instant ce spectacle d'enfants qui, en sortant de l'école, s'arrêtent devant certains étalages qu'ils s'expliquent les uns aux autres.

En ce qui concerne les remèdes à employer contre la criminalité de l'enfance, il y a l'action de l'État et il y a l'action privée.

L'action de l'État. M. J. Jolly fait remarquer très judicieusement qu'une des causes de la criminalité de l'enfance est ce qu'on appelle le vagabondage scolaire. Eh bien, jusqu'à présent, malgré notre loi sur l'instruction obligatoire, on n'a pris aucune mesure pratique pour assurer cette obligation. Et M. J. Jolly, citant une petite étude que j'ai faite *de visu*, rappelle ce qui se passe à Londres. Dans cette ville immense, il y a des institutions merveilleusement organisées pour remédier au vagabondage scolaire. J'ai eu la bonne fortune, sous la direction d'un guide très compétent, de visiter deux types de ces établissements. Il y a d'abord ce qu'on appelle l'École industrielle de jour, dans laquelle on fait entrer tous les enfants qui se signalent par des désertions trop fréquentes à l'école. Là, ils sont surveillés étroitement toute la journée, on leur donne le repas du milieu du jour, on les suit à la sortie de l'école, on veille à ce qu'ils rentrent dans leurs familles; en un mot on reprend leur éducation au point de vue de la régularité. (*Revue*, 1882, p. 375.)

Quand l'irrégularité devient plus grave et qu'on a affaire à de véritables petits vagabonds, mais qui n'ont pas commis de méfaits et qu'on ne peut, par suite, envoyer dans les écoles industrielles proprement dites, on trouve l'école des *truants*, c'est-à-dire l'école des vagabonds. J'en ai visité une que M. Henri Joly avait vue quelque temps avant moi et qui constitue un type parfait. Il y a là un internat qui dure un certain temps et qui est admirablement conçu, avec une discipline très ferme et en même temps très paternelle; ainsi, la première chose qui m'a frappé, ç'a été de voir, avec les enfants d'une classe qui suivaient une leçon de géographie, un petit bonhomme qui n'avait pas l'air d'appartenir au même milieu, le directeur m'apprit que c'était son fils. C'est vous dire combien tout le système est organisé avec soin et fonctionne délicatement.

Avons-nous quelque chose de semblable en France? Avons-nous un moyen efficace d'assurer la fréquentation scolaire et de réprimer le vagabondage de l'enfance? Non. Alors vous me permettrez d'indiquer sur ce point ce qui est peut-être un peu ma marotte. Je veux parler de la question du droit de poursuite par les associations, qui certainement rendrait d'immenses services au point de vue de la défense de l'enfant : répression de la mendicité, répression de la por-

nographie, répression de toute espèce d'habitudes qui poussent la jeunesse dans la voie de la criminalité.

Pour terminer, je vous ferai part d'une réflexion qui est peut-être d'un ordre un peu délicat; je ne voudrais blesser personne, mais enfin vous me permettrez de dire franchement ce que je pense. Je me demande si, quand il s'agit de protéger l'enfance et de la défendre contre toutes les atteintes qui peuvent lui être portées, nous avons trop de toutes les forces sociales possibles, et si à côté de l'État nous devons négliger l'initiative privée, de quelque façon qu'elle se produise. Et, quand je me place en face cette idée, je vois avec tristesse la voie dans laquelle le législateur paraît s'engager de plus en plus. Je vois que, les écoles publiques étant insuffisantes, on s'occupe avec acharnement de détruire les écoles privées. Je vois que nous marchons d'un pas sûr et rapide à la destruction de toute espèce de liberté d'enseignement privé. Je vois que dans quelques mois, je pourrais dire dans quelques jours, les éducateurs les plus précieux de l'enfance vont être déclarés absolument indignes du droit d'enseignement.

M. J. Jolly fait remarquer avec raison qu'une des grandes lacunes est souvent, pour les adolescents, l'enseignement professionnel. En effet, de tous côtés, j'entends se plaindre vivement qu'on ne forme plus d'apprentis, qu'il y ait une foule de jeunes gens partant au service militaire sans avoir un métier entre les mains. Eh bien, c'est à ce moment-là qu'on va fermer brutalement des établissements comme Saint-Nicolas, comme tous ces établissements des frères des écoles chrétiennes qui ont toujours été reconnus comme des modèles par tous les hommes compétents (1).

Et alors, je ne peux pas m'empêcher d'exprimer un profond regret, car, dans une question de cette gravité, il n'y a pas trop de tous les concours, de tous les efforts. Je crois pour ma part qu'il ne faut pas faire fi de l'initiative privée, et qu'à l'heure actuelle il n'est pas surabondant de chercher à ajouter cette initiative privée avec toute sa force à l'action de l'État pour combattre le péril signalé par M. J. Jolly.

Ce péril, je le crois très grand. Je ne veux pas m'étendre sur la question des statistiques; au fond elles ne sont que secondaires. Cependant, si j'avais eu une explication complémentaire à demander à M. J. Jolly, je lui aurais signalé un point qui m'a toujours laissé perplexe.

(1) M. d'Haussonville, dans sa *Note* à la Commission de la Chambre sur le projet de loi, relève que 21.800 enfants du peuple reçoivent l'éducation professionnelle dans les écoles et ouvroirs privés, dont 3.500 dans les 4 établissements de Saint-Nicolas.

Le rapport de la statistique criminelle qui a paru en 1897 pour 1895 signale que le nombre des prévenus âgés de 16 à 21 ans n'a cessé de monter jusqu'à une certaine époque, c'est-à-dire jusqu'en 1894 où il a atteint 32.317; puis en 1895 il est tombé à 30.763, et le rapport dit : « Une chute brusque a suivi cette marche ascendante ». J'avoue que je ne comprends pas très bien la chute brusque; si quelqu'un pouvait l'expliquer, ce serait intéressant.

Je comprends encore moins que, après s'être maintenu entre 30.000 et 31.000 pendant les années suivantes, en 1900, tout d'un coup, ce chiffre des prévenus de 16 à 21 ans tombe à 29.270. Pourtant, je crois que, pour tous ceux qui se sont occupés de la question, la criminalité de l'enfance ne s'est pas atténuée. Il serait du plus haut intérêt de savoir quelles sont les explications qui peuvent motiver ce saut prodigieux de la statistique. Mais, je le répète, ce n'est qu'un point secondaire, puisque nous sommes en présence des faits; et je me résume en disant qu'il faut avant tout employer tous les moyens de répression, qui me semblent insuffisants à l'heure actuelle, tous les moyens de moralisation et de protection. Encore une fois, nous n'avons pas trop, pour céla, de toutes les forces sociales et, en particulier, de tout ce que peut faire l'initiative privée, à laquelle il est indispensable de laisser la plus grande liberté, tant qu'elle n'en abuse pas.

M. le Président. — Vous venez de recueillir des impressions qui ne sont pas très rassurantes. Je ne voudrais pas ajouter une note plus pessimiste encore; cependant ce qui vient d'être dit m'amène à vous signaler un document que nous avons tous intérêt à connaître.

J'ai reçu dernièrement une brochure qui a été tirée à des milliers d'exemplaires, dont la couverture est du plus beau rouge, et qui est, d'après le titre même, une tentative pour « laïciser l'école laïque ». Cette brochure est la réunion de documents recueillis par une espèce de Comité de salut public dans une enquête sur l'enseignement primaire et sur ce qu'on appelle les empoisonneurs de l'enseignement. On appelle empoisonneurs les auteurs de manuels qui, comme le recteur actuel d'une grande Académie, enseignent l'immortalité de l'âme aux enfants. L'empoisonneur public, c'est M. Paul Bert, qui a déclaré que le partage des biens était une chimère. L'empoisonneur public, c'est M. Mabilleau, qui a osé dire que le jeune homme riche devait être instruit à gérer ses biens. Enfin un empoisonneur public, c'est un inspecteur d'académie qui, racontant un

mariage alsacien, met dans la bouche du personnage ces paroles adressées aux époux : « Mes enfants, aimez-vous jusqu'à la mort ». Cela est donné comme un scandale, car l'auteur de la brochure ajoute immédiatement : Eh bien, et le divorce! Qu'est-ce que vous en faites?

Vous croyez peut-être que cette brochure est l'œuvre d'un insensé? Lisez la première page, qui indique comment s'est composé ce prétendu jury; vous y trouvez, avec une majorité d'instituteurs en exercice donnant leurs adresses, des hommes dont les noms vous rempliraient de stupéfaction : toute la hiérarchie s'y trouve représentée. A côté des instituteurs, vous trouverez des sénateurs et des députés, vous trouverez celui qui dirigeait hier ou avant-hier l'enseignement primaire de la France. Vous y trouverez un professeur de rhétorique de l'un des lycées de Paris, puis un professeur de philosophie qui traite son propre recteur de menteur et d'empoisonneur.

Il n'est question en aucune façon d'attaquer les livres religieux; on les considère comme n'existant plus! Leur affaire est réglée. C'est une attaque à fond contre les laïques qui conservent encore dans l'enseignement public, dans l'école communale, le respect de la Patrie, de la propriété individuelle, le respect des idées spiritualistes, enfin le respect du mariage.

Assurément, cette brochure n'est pas un livre scolaire et elle n'émane pas de l'autorité proprement dite; mais elle émane de gens qui pourraient bien avoir sur elle une influence considérable. Quand vous aurez parcouru cette liste, vous vous convaincrez que nous avons le droit, dans une Société comme la nôtre, où nous nous occupons de la criminalité de l'enfance, de dire que véritablement l'appel de M. Nourrisson à la liberté n'est pas de trop. Si, en effet, c'est là l'enseignement qui devra être donné dans cette école bénéficiant du monopole, de ce monopole assurément ne bénéficiera pas la moralité des enfants!

M. Louis Rivière. — Je n'avais pas touché la question de l'enseignement, estimant qu'elle avait été épuisée dans la séance précédente. Toutefois, à propos de ce que vient de dire M. le Président, permettez-moi de vous citer un extrait d'un livre intitulé : *L'idée de Dieu et l'éducation rationnelle*, publié par un professeur à l'École normale d'instituteurs de Lyon, dont je tairai le nom. Si je cite ce livre, c'est qu'il est écrit par un homme qui a charge de former des instituteurs, dont les idées ont donc une importance spéciale. Or, au début de son étude, l'auteur déclare qu'il est athée; il se plaint

que l'école publique enseigne le déisme et, par conséquent, « supprime le droit de l'athée, atteigne la liberté de penser du matérialiste en la personne de son enfant ».

Puis, quelques pages plus loin, il demande que l'école publique mette en relief « l'absurdité » des croyances religieuses, des catholiques, des protestants et des juifs; il supprime donc la liberté de penser des catholiques, des protestants et des juifs dans la personne de leurs enfants.

De cet enseignement qui « discutera l'idée de Dieu » et qu'il veut obligatoire, l'auteur trace le programme suivant : « Il initiera l'enfant aux droits et aux devoirs du libre-penseur... Il poursuivra l'ennemi dans son dernier retranchement, qui est l'idée de Dieu... Il épurera cette idée de telle sorte que l'échafaudage des absurdités dogmatiques s'écroule... et que l'homme se substitue à Dieu, sa dernière idole. »

Messieurs, je ne veux pas poursuivre ces citations; mais vraiment je me demande ce que devient la neutralité de l'école avec des instituteurs formés par de pareils maîtres. L'école neutre, je crois que tout le monde peut l'accepter, et j'en suis partisan, pour ma part, à la condition qu'elle ait pour complément l'école confessionnelle privée. Dans ces conditions, je l'ai vue fonctionner en Angleterre, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Suisse; j'ai même entendu en Suisse des prêtres catholiques me dire un jour : « Nous étions gênés par la question d'argent et, ne pouvant continuer à entretenir à la fois nos écoles et nos patronages, nous avons préféré renoncer aux premières pour sauver les seconds. Nos enfants suivront l'école publique, qui est respectueuse de la religion, enseigne l'histoire sainte, les devoirs envers Dieu sans s'occuper du dogme. Nous donnons l'instruction religieuse dans le patronage, grâce auquel nous conservons une action sur les enfants jusqu'à 18 ou 20 ans. » C'est là l'école véritablement neutre. Mais l'école dont parle l'auteur que je viens de citer, ce n'est plus l'école neutre, ce n'est même pas l'école agnostique; c'est l'école athée. Et les pères de famille chrétiens ont bien le droit de s'inquiéter en voyant de pareilles opinions publiées avec l'approbation et sous l'autorité d'un membre du Parlement, qui a été pendant de longues années directeur de l'enseignement primaire en France.

C'est aussi au point de vue social que nous avons le droit de nous préoccuper de l'opinion des instituteurs. Au mois de janvier dernier, j'allai un jour à Antibes. Sur les murs de la ville, j'ai vu une affiche rouge portant en grandes lettres : « Guerre aux mains blanches ». En

m'approchant, j'ai lu : « par M. X..., instituteur public à Nice ». Je me renseignai et j'appris qu'un instituteur public en fonctions était venu la veille à Antibes et avait fait une conférence publique dans laquelle il avait préconisé de la manière la plus violente la lutte contre le capitalisme et la société bourgeoise comme le seul moyen d'arriver aux réformes sociales. Voilà un homme qui donne des leçons à des enfants au nom de l'État!

Eh bien! des faits pareils, même isolés, provoquent de légitimes défiances contre l'enseignement public, surtout quand ils peuvent se produire sans donner lieu à aucune action disciplinaire, et ils expliqueront la préférence de plus en plus marquée donnée depuis vingt ou trente ans aux écoles congréganistes. Un Ministre disait, il y a quelque temps, à la tribune, que la bourgeoisie française a trahi ses traditions libérales en confiant ses enfants à des religieux. Je n'ai pas qualité pour parler au nom de la bourgeoisie française; mais je sais bien qu'il y a un certain nombre de bourgeois qui, tout en restant fidèles aux idées libérales, ne le sont pas moins à leurs convictions religieuses, et qui ne sont disposés à laisser toucher sans protester vivement, ni aux unes, ni aux autres.

M. F. Lacoin, *avocat à la Cour d'appel.* — J'aurais voulu, avant de parler, entendre quelqu'un soutenir la thèse contraire à celle qui a été soutenue jusqu'à présent. Mais je vois que personne ne demande la parole. Il n'y a eu que les lectures faites tout à l'heure qui nous indiquent certains des remèdes proposés pour améliorer la moralité de la jeunesse. C'est très sommaire. Qu'ai-je entendu? La brochure sur la réforme de l'enseignement primaire nous dit qu'il faut rendre la jeunesse athée, qu'il faut la préparer à déclarer la guerre aux propriétaires; on veut exciter les classes les unes contre les autres; voilà jusqu'à présent tout ce que j'ai entendu de typique dans les citations qu'on a faites d'ouvrages qui ne sont pas d'accord avec nous. Par conséquent, ici du moins, nous sommes d'accord. C'est ailleurs qu'il faut chercher le remède à la précoce criminalité de la jeunesse.

Mais peut-être ne serait-il pas mauvais de voir pourquoi nous sommes d'accord et d'où vient cette incontestable augmentation de la criminalité, qui non seulement augmente comme nombre, mais s'aggrave parce que les jeunes criminels sont plus jeunes encore que leurs prédécesseurs.

Tout à l'heure, mon confrère Nourrisson disait qu'une des causes de la criminalité de l'enfance est l'abondance des divorces. Je n'aime pas beaucoup parler du divorce, parce que, étant personnellement

des plus hostiles au divorce facile, je me trouve peut-être un des hommes de France par les mains, sous les yeux desquels il passe le plus de divorces. Nous avons à l'assistance judiciaire à Paris plus de 7.000 demandes par an. C'est triste à constater; mais là nous avons une loi, nous avons une jurisprudence, une tradition, hélas ! nous avons des mœurs qui assassinent la famille; il est certain qu'aujourd'hui, dans le peuple, on divorce comme on veut. Les candidats ont quelquefois la délicatesse de se procurer de vrais motifs; n'ai-je pas vu des gens me dire : « Je me suis fait prendre en flagrant délit d'adultère et j'étais d'accord avec ma femme pour cela. » ? Mais, quelquefois, on n'a pas la délicatesse de se procurer le bon motif, et il suffit alors de s'assurer d'un concierge qui déclare à l'agent du commissaire de police qu'il y a des rixes dans le ménage. Là-dessus, le tribunal entérine la décision portée par le concierge, le ménage est dissous et les enfants sont abandonnés.

Voilà le divorce, à Paris. Je ne veux pas en parler plus que cela, parce que c'est une plaie pour mon cœur.

Mais il n'y a pas que cette loi; il y a toute notre législation qui est coupable, qui oublie la famille, qui ne fait rien pour la famille, qui travaille contre la famille, et les mœurs parisiennes sont dignes de la loi. Les gens que je vois — et j'en vois beaucoup — qui vont au foyer du pauvre, au foyer froid et misérable, me disent qu'il se produit en ce moment, à ce point de vue, une crise qui se développe tous les jours et qui est atroce. On ne trouve plus à loger les familles nombreuses. Je connais des gens qui donnent de l'argent, non pas pour payer le loyer arriéré, mais pour payer le loyer à venir d'une famille nombreuse. Voici le père d'une famille nombreuse; on l'accompagne et on offre de payer d'avance; le propriétaire refuse. Il sait bien que cela ne pourra pas continuer; c'est un locataire à éviter à tout prix. Ces jours derniers, j'en ai vu un qu'on a refusé en lui disant : « Mais on nous avait parlé de trois enfants, il y en a six. Rien n'est fait ! » Les concierges sont aussi féroces que les propriétaires; il n'y a plus de locations à Paris pour les familles nombreuses. Aussi, soyez tranquilles, il n'y aura plus de familles nombreuses avant bien longtemps.

Remarquez que les causes qui tendent à rendre impossible la famille nombreuse, font aussi la famille abandonnée et sans surveillance. Ce locataire repoussé de partout aura peu d'enfants; s'il en a beaucoup, il sera découragé, se reprochera de les avoir eus; il répudiera la charge trop lourde, impossible à porter, ce sera l'Assistance publique et trop souvent la rue qui recueilleront les épaves que fait le divorce, que font les expulsions répétées des parents. Une loi qui

a encore été fort malheureuse — je ne veux pas dire fort coupable, parce qu'elle a fait du bien en somme, — c'est la loi sur les accidents. Certaines de ses dispositions sont trop défavorables à la famille; elle est arrivée à ce résultat que le père de famille, coûtant plus cher à assurer, se voit préférer comme ouvrier à employer, l'étranger d'abord, le célibataire et le concubin. La famille est une infériorité pour le travailleur. Voilà, vous l'avouerez, qui est désolant!

D'autres loi encore ont eu une influence fâcheuse; ce sont nos lois scolaires. Exclusivement pédagogiques, elles se sont préoccupées de l'instruction, du diplôme. On nous fait des petits savants, et encore! des petits perroquets, quelquefois des petits singes; trop souvent on ne nous fait pas des enfants dignes de ce nom, qui seront des hommes plus tard, qui fondront des familles. Je sais bien qu'il est peut-être difficile à la loi de diriger l'instruction au point de vue de l'éducation; mais, franchement, quand elle n'a tenu aucun compte de l'éducation, elle a vraiment fait trop peu; et aujourd'hui les pouvoirs publics font trop peu quand ils ne tiennent pas compte aux instituteurs des efforts que tous devraient faire et que quelques-uns font pour, à côté de l'instruction, donner l'éducation, élever l'âme, éveiller la conscience, s'adresser au cœur autant qu'à l'intelligence et à la mémoire.

Dans ces Congrégations que l'on chasse, on donne aux enfants des prix de bonne volonté, d'obéissance, de bonne camaraderie, que sais-je? on donne des notes qui sont des encouragements moraux. C'est enfantin, dit-on? — C'est la joie des parents, c'est la joie des enfants; mais, ne vous y trompez pas, c'est aussi un ferment moral. Eh bien, vous n'avez rien de cela dans l'école laïque. On vous dit qu'on donnera à l'enfant l'enseignement civique; on lui fera lire, on lui commentera la déclaration des droits de l'homme. Mais on ne parle pas du tout à l'enfant de son devoir... je ne dis pas envers Dieu, il n'en faut plus!... de son devoir envers ses ascendants, c'est bien vieux, envers les autorités qui ont mission de le diriger, mais même de ses devoirs envers ses camarades et envers lui-même.

Fallait-il prescrire cela? Fallait-il avoir un catéchisme laïque? Je n'en sais rien; mais je sais que ce que l'on a fait dans la loi et ce qui se fait dans la pratique est trop peu.

Aussi on nous fait des intellectuels; cela n'empêche pas de faire des criminels, cela y aide quelquefois. Il y a là une lacune; elle existe peut-être dans la loi; elle existe certainement dans la direction de l'Instruction publique et dans sa discipline.

Je ne parle pas de ces tours de force de mauvaise foi qui font que, sous couleur de neutralité, il y a des instituteurs qui peuvent pervertir

l'âme des enfants, fausser leurs idées sociales, en faire des malfaiteurs à l'état naissant. Je laisse cela de côté; ce sont des exceptions, des exagérations; mais ce que je dis, c'est qu'on devrait réprimer sévèrement ces excès, ce ne serait que loyal et prudent. Pourquoi ces indulgences, ces défaillances que nous connaissons tous? Pourquoi des instituteurs, je ne dis pas immoraux, mais amoraux, sont-ils traités comme ceux qui font vraiment leur devoir envers les enfants, envers les parents, envers la Patrie? Voilà évidemment, de la part des lois, de la part des circulaires ministérielles, de la part de l'autorité supérieure, des faiblesses, des lacunes, des fautes graves.

Maintenant, nos mœurs.

Ah! nos mœurs ne sont pas beaucoup meilleures que nos lois. Il est certain que, dans la plus large mesure, la moralité de l'enfant dépend de la moralité de la famille. La famille, c'est le groupe uni, compact, respectant les devoirs qui le constituent. Aujourd'hui, on ne s'adresse qu'à l'individu et on ne lui parle que de ses droits; c'est la démocratie qui conduit à cela; quand on met le bulletin de vote dans la main de l'électeur, on lui dit : « Use de ton droit. » Or il ne fait jamais que cela; il cherche à exercer son droit, à l'extrême.

Même à l'enfant, bien qu'il ne soit pas électeur — car on le soignerait plus, s'il l'était — on ne dit pas assez ce qu'il lui importe surtout de savoir : ce qu'il doit être pour sa famille, pour ses proches, ce qu'il se doit à lui-même. Non, on l'élève pour qu'il connaisse, pour qu'il exerce ses droits, pour qu'il sache renverser le pouvoir et que, par ce changement, il améliore les conditions de son existence; on lui enseigne dans la plus large mesure la science de ses intérêts matériels; mais de ses intérêts moraux, il semble qu'on en ait cure. Eh bien! malheureusement, nos mœurs ne réagissent pas assez contre cette lacune du législateur et de l'instruction laïque et je voudrais qu'en France on se préoccupât de relever l'enseignement moral comme il l'est dans certains pays; je voudrais que les enfants — je ne dis pas tout à fait moralement abandonnés (ceux-là on s'en inquiète), — mais je dis à demi abandonnés dont les parents ne s'occupent pas suffisamment, fussent l'objet, de la part des braves gens qui sont à côté d'eux, d'une tutelle, d'une surveillance spéciales; je voudrais que chacun crût de son devoir étroit de les diriger, suivant les cas, vers le commissariat de police, vers l'école, vers des patronages ou toutes autres œuvres où s'enrôleraient des gens honorables voulant bien s'en occuper. On en trouverait; il y en a, il suffit de vouloir avec suite.

Cela existe et existera de plus en plus avec les patronages, avec ces

groupements d'initiative privée, avec ces œuvres charitables, morales, sociales, qui cherchent à créer un milieu sain pour l'enfant, soit en dehors des heures de l'école, soit dans l'intervalle dangereux, entre le moment où il a fini son instruction primaire et celui où il va dans les ateliers. On pourrait, on devrait encourager cela, on ne l'encourage pas, et, prenant prétexte de divergences confessionnelles, s'armant pour des querelles dont le terrain paraît bon pour se battre, on répudie sans pitié pour le pays les concours utiles. Pour vaincre ceux avec lesquels on n'est pas tout à fait de même opinion, on laisse le champ libre à ceux qui sont d'une opinion absolument différente et dont l'influence est manifestement néfaste, antimorale, antipatriotique; on craint d'avoir deux Frances, on le craint pour l'armée, on le craint pour les électeurs, on le craint peut-être pour les enfants, pauvres enfants! Qu'on y fasse bien attention : à force de craindre d'avoir deux Frances, on risque de finir par n'en avoir aucune, digne de ce nom!

M. Lévy-Alvarès, *avocat à la Cour d'appel*. — Les instituteurs viennent d'être assez attaqués : il serait peut-être bon de connaître l'opinion qu'ils ont eux-mêmes de leur rôle et comment ils peuvent se défendre contre les différents griefs qui sont formulés contre eux. Avant de venir ici, j'ai eu la curiosité de voir un directeur d'école de mon arrondissement, le huitième; je lui ai demandé s'il pouvait répondre aux reproches si souvent formulés au sujet de l'enseignement de la morale à l'école primaire et notamment si la neutralité religieuse aboutissait à un combat contre la religion. Justement ce directeur a su prendre la plume en 1897, à l'occasion d'une grande et belle lutte oratoire entre M. Denys Cochin et M. Léon Bourgeois, pour démontrer que l'enseignement moral donné dans les écoles laïques n'est nullement dépourvu de l'idée de Dieu. Pour en convaincre ses lecteurs, il mettait sous leurs yeux divers passages des programmes de l'enseignement primaire au chapitre *Éducation morale*. Il a bien voulu me les communiquer, en voici un :

« L'instituteur n'a pas à enseigner de toutes pièces une morale théorique suivie d'une morale pratique, comme s'il s'adressait à des enfants dépourvus de toute notion préalable du bien et du mal; l'immense majorité lui arrive, au contraire, ayant déjà reçu ou recevant un enseignement religieux qui les familiarise avec l'idée d'un Dieu auteur de l'univers et père des hommes, avec les traditions, les croyances, les pratiques d'un culte chrétien ou israélite. Au moyen de ce culte et sous les formes qui lui sont particulières, ils ont déjà

reçu les notions fondamentales de la morale éternelle et universelle; mais ces notions sont encore chez eux à l'état de germe naissant et fragile, elles sont fugitives et confuses, plutôt entrevues que possédées, confiées à la mémoire bien plus qu'à la conscience, à peine exercée encore. Elles attendent d'être mûries et développées par une culture convenable. C'est cette culture que l'instituteur public va leur donner. »

Je ne voudrais pas fatiguer l'assemblée par de longues citations et pourtant il est nécessaire de rappeler encore les divisions principales du programme :

I. — L'enfant dans la famille. — ... La patrie. Devoirs envers la patrie et la société.

II. — Devoirs envers soi-même. — ... Devoirs envers les autres hommes (justice, charité, bonté, fraternité, tolérance).

III. — Devoirs envers Dieu. — L'instituteur apprend aux enfants à ne pas prononcer légèrement le nom de Dieu et ... à environner du même respect cette notion de Dieu, alors qu'elle se présenterait à lui sous des formes différentes de celles de sa propre religion.

Voilà, me dira-t-on, de la théorie; a-t-elle passé dans la pratique? Il faudrait, pour répondre à cette question, une enquête large et impartiale, à peu près irréalisable, mais à laquelle chacun de nous peut apporter quelques éléments. S'il y a un grand nombre d'instituteurs (tout à l'heure M. le Président nous le faisait connaître) que j'appellerai des instituteurs électoraux, des instituteurs d'extrême-gauche, révolutionnaires, qui ceux-là donnent une arme très bonne à ceux qui veulent combattre l'école laïque, il serait bon de voir aussi s'il n'y en a pas qui, au contraire, respectent le programme et l'appliquent. Dans le quartier dont je vous parle, des employés, des boutiquiers, qui n'ont rien qui les conduise au divorce ou à la désorganisation de la famille, sont parfaitement enchantés de l'école publique : « l'instituteur ne se substitue ni au prêtre, ni au père de famille; il joint ses efforts aux leurs pour faire de chaque enfant un honnête homme ». C'est encore en ces termes que s'expriment les programmes et c'est ainsi que les choses se passent au VIIIe arrondissement.

Cette localité est-elle priviliégée? A la dernière séance, nous avons entendu un témoignage de même nature au sujet d'un village des Basses-Pyrénées. Il est difficile à la statistique de nous donner des résultats très nets; mais enfin, voilà des cas qui pourraient nous rendre moins pessimistes.

Au surplus nous parlons beaucoup de l'école. en oubliant peut-être

qu'elle ne conduit les enfants que jusqu'à 13 ans. Mais après l'école, c'est-à-dire de 13 à 21 ans, c'est le moment de la vie le plus important. Eh bien, là, la discussion ne peut plus guère porter sur la question d'enseignement religieux proprement dit; elle porte sur la question de savoir si les enfants ne vont pas abandonner complètement leurs anciens maîtres. Et, si je suis de ceux qui considèrent que l'enseignement religieux est utile, je ferai remarquer aux partisans des écoles libres — que je suis loin de combattre — qu'eux-mêmes se plaignent très souvent d'être abandonnés par les enfants qui ont dépassé 13 ans : donc le plus ou moins de religion à l'école primaire n'influe guère sur le contingent de ceux qui se détachent trop tôt de toute éducation.

De telle sorte qu'un intérêt vital dans la question de la criminalité de l'enfance me paraît s'attacher aux associations d'anciens élèves et aux patronages dont parlait tout à l'heure M. L. Rivière.

Vous voyez dans quel sens modéré j'ai entendu faire mes observations. Je crois que, si on part de cette idée qu'il faut absolument combattre l'école laïque, on risque de s'armer d'arguments qui ne sont pas basés sur une statistique suffisante. On a relevé les doctrines de ceux que j'ai appelés des instituteurs électoraux, de ceux qui sont trop zélés pour le gouvernement du jour; il faut penser que parmi les instituteurs, comme dans toutes autres catégories de fonctionnaires, on peut avoir des hommes qui font leur devoir et qui sont au service du pays plutôt qu'à celui des partis.

M. Louis Rivière. — Je suis heureux de m'associer dans une large mesure aux observations de M. Lévy-Alvarès. Dans les critiques que j'ai présentées, je n'ai point entendu généraliser et attaquer le corps des instituteurs laïques : je reconnais que parmi eux il y a des gens très honnêtes qui remplissent avec grande abnégation leur devoir d'éducateurs. Mais j'ai voulu montrer à quels excès on arrive sous l'empire de certaines préoccupations dictées par des ambitions tantôt électorales, tantôt visant l'avancement. Si l'on voit tant de ces instituteurs électoraux dont parlait M. Lévy-Alvarès, c'est que trop souvent les méthodes violentes et les discours passionnés, bien loin de valoir un blâme à leurs auteurs, ont été suivis d'avancements peu justifiés. Dans l'enseignement secondaire, certains recteurs ont su réprimer les incartades des professeurs dont les noms ont acquis une regrettable notoriété. Nous aimerions à voir la direction de l'enseignement primaire s'inspirer des mêmes principes de véritable neutralité scolaire.

M. Passez. — Nous ne critiquons pas les instituteurs d'une manière générale; nous attaquons plutôt ceux qui mettent entre leurs mains des ouvrages dont ils se croient ensuite obligés de se servir dans un but électoral ou d'avancement, ce sont des gens placés beaucoup plus haut que les instituteurs et qui ont par conséquent sur ceux-ci une influence à laquelle ils sont obligés de se soumettre, ce sont enfin les auteurs de ces livres abominables qui viennent d'être stigmatisés si justement parce qu'ils pervertissent l'âme des enfants.

Nous connaissions le programme que M. Lévy-Alvarès nous a cité. Ce dont nous nous plaignons, c'est que précisément il y ait un mouvement si violent contre le maintien et contre la pratique de ce programme. Malheureusement, nous constatons que ce sont les plus violents qui sont le mieux écoutés.

M. Lévy-Alvarès. — Quant à moi, je ne les soutiens pas.

M. Nourrisson. — Il faudrait peut-être chercher la cause du mal dans la véritable sujétion où sont placés les instituteurs au point de vue politique. Ils sont nommés par le préfet, ce qui est une monstruosité, parce que cela les enlève à leur véritable fonction et tend à en faire des agents électoraux (1). C'est pourquoi ils ne peuvent pas être indépendants. Je demande donc qu'on délivre les instituteurs publics de cette tyrannie et je suis convaincu que, si on leur rendait leur pleine liberté, il y aurait beaucoup moins de griefs à élever contre eux.

---

(1) Voici ce qu'écrivait, il y a un mois, un grand journal libéral, qui n'est l'ennemi ni du Gouvernement, ni des instituteurs : « Les professeurs et instituteurs, qui sont tenus à la même réserve que les autres fonctionnaires, pour les mêmes raisons de discipline et d'ordre public, ont des devoirs particuliers vis-à-vis des enfants et des familles. La neutralité de l'enseignement est un principe inscrit dans nos lois et dont l'observation s'impose plus impérieusement à l'instant où l'on supprime dans une large mesure l'enseignement libre. Est-ce un enseignement neutre, offrant aux familles les garanties auxquelles elles ont droit, que celui qui est donné par des maîtres affichant publiquement des opinions politiques qui ne peuvent agréer à tous les parents d'élèves?

» L'intrusion de la politique est la plaie de l'enseignement primaire. La plupart des députés radicaux et radicaux socialistes sont les premiers à vouloir réduire les instituteurs au rôle de courtiers électoraux. Ces fonctionnaires ont tort assurément de céder à cette pression : mais ils ont quelques circonstances atténuantes. La sagesse voudrait que l'on prît soin de les soustraire aux influences qui les entraînent dans la politique; et le seul moyen serait d'enlever la nomination des instituteurs aux préfets pour la remettre aux recteurs. Tant que cette réforme n'aura pas été accomplie, la neutralité de l'enseignement ne sera qu'un vain mot. » (*Temps* du 7 avril.)

M. Maurice Lebon, *ancien Sous-Secrétaire d'État*. — Je tiens à protester contre les dernières paroles qui viennent d'être prononcées et qui tendraient à faire croire que les instituteurs sont des agents électoraux; je proteste contre cette généralisation.

Il y a des commissions qui indiquent les livres dont on doit se servir dans les écoles; mais les exagérations, les excès auxquels ont pu se livrer certains instituteurs n'auraient de gravité réelle que si leurs livres étaient introduits dans le programme des écoles laïques ou si leurs théories étaient enseignées dans ces écoles. Or le fait même que le fameux jury dont a parlé M. le Président s'est constitué pour protester contre le programme actuel prouve qu'il n'en est rien. Et M. le Président l'a reconnu lui-même.

Il est évident que vous ne pouvez reprocher à un député, même s'il a été directeur de l'enseignement primaire, d'exprimer librement ses idées, soit à la tribune, soit en dehors du Parlement. J'en dirai de même d'un instituteur, en dehors de son école.

M. le grand rabbin Zadoc Kahn. — Je regrette que la discussion si élevée, si intéressante et si patriotique, ait pu dévier vers la fin et donner lieu à une certaine émotion. Pour ma part, je considère que tout homme de cœur soucieux de l'avenir de son pays doit être reconnaissant à la Société d'avoir posé cette question de la criminalité de l'enfance, car, comme on l'a si bien dit, c'est de l'enfance que dépend tout l'avenir de la France.

Je n'ai pas le droit de parler de choses qui me sont plus ou moins étrangères et d'examiner le rapport si intéressant de M. Jules Jolly, que j'ai du reste lu très rapidement parce que je suis revenu de voyage hier soir; mais je me permets de faire une observation générale.

J'ai le plus profond respect pour la statistique, mais j'ai une certaine défiance de la statistique; et, quand je considère que depuis qu'il y a des hommes on proclame la déchéance de l'humanité, les progrès constants de la corruption, je me dis : « Est-il possible que depuis que l'humanité existe elle soit toujours allée de mal en pis et qu'elle ne soit pas encore tombée dans le précipice? » De sorte que, quand on me dit qu'à notre époque la jeunesse vaut moins qu'autrefois, j'éprouve une certaine défiance, et je ne crois pas que la France soit arrivée à un état tel que nous ayons à jeter le cri d'alarme.

Cette observation faite, je dis simplement que j'ai vu avec une certaine inquiétude la loi qui a été votée en 1882 sur la suppression de l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Il est certain que

l'idée de l'école neutre est partie d'un sentiment très élevé : on a voulu qu'en France, où il n'y a qu'une seule nation, une seule famille, les enfants qui, à un moment donné sont destinés à vivre ensemble, à travailler ensemble à la prospérité du pays commencent à vivre ensemble déjà sur les bancs de l'école. De là, la suppression des écoles confessionnelles. L'État, qui entretenait autrefois des écoles confessionnelles catholiques, protestantes, juives, a dit : « Non ; nous ne reconnaissons plus d'écoles confessionnelles; nous reconnaissons simplement des écoles pouvant être fréquentées par tous les enfants. Pour ne pas faire violence aux sentiments de l'un ou de l'autre, nous supprimons l'instruction religieuse du programme des écoles; cela ne veut pas dire que nous supprimons l'instruction religieuse d'une façon totale; c'est aux différents cultes qu'il appartient de pourvoir aux besoins de l'instruction religieuse. »

A cette époque, je crois qu'on est allé un peu loin, tout en se montrant aussi tolérant que possible pour les croyants et... pour les non-croyants, dont il faut tenir compte malgré tout. On a interdit l'entrée des établissements scolaires aux représentants du culte et on a supprimé ce qu'on appelle l'instruction religieuse proprement dite, alors que dans d'autres pays très libéraux, lorsqu'on a supprimé l'école confessionnelle, on a tout de même autorisé les prêtres des différents cultes à venir à l'école même donner l'instruction religieuse. La France a été peut-être un peu trop loin à cette époque; elle n'aurait en rien compromis son libéralisme en ouvrant les salles des ses écoles aux prêtres pour donner l'instruction religieuse.

Cela a eu pour conséquence un grand affaiblissement de l'instruction religieuse. Autrefois, les premières heures de la journée dans les écoles de l'État étaient consacrées à l'instruction religieuse, à l'enseignement du dogme et de la morale. Cela a disparu; les prêtres des différents cultes n'ont plus maintenant les enfants que le soir, quand ils sortent de l'école déjà très fatigués; ils ne les ont pas très régulièrement, de sorte que l'instruction religieuse a beaucoup perdu. A mon avis (on dira peut-être que je suis orfèvre), c'est là une perte réelle pour la morale. On peut être religieux sans avoir au cœur le véritable respect du devoir; mais je n'appelle pas cela être une âme religieuse. Lorsqu'on inspire réellement un sentiment religieux à l'enfance, lorsqu'on lui parle de Dieu, des grandes questions qui intéressent l'humanité, on donne une base solide à la morale. Eh bien. par suite de la suppression complète de l'instruction religieuse dans les écoles, on a un peu affaibli le sentiment moral chez les enfants, non pas qu'on ne puisse concevoir une morale qui convienne à tous

les cultes et qui ne soit jusqu'à un certain point indépendante de ces cultes, mais les enfants ne sont pas des philosophes et ceux qui les instruisent n'en sont pas non plus. Pour donner un enseignement moral profond, il faut être pour ainsi dire un philosophe de profession; or, quel que soit le mérite de beaucoup de nos instituteurs, ils n'ont peut-être pas ce qui est nécessaire pour donner un enseignement moral approprié à l'âge et aux facultés de l'enfant.

J'ai pour moi une certaine expérience de la question. On a appliqué à l'Algérie la loi qui existe en France; on a supprimé les écoles confessionnelles dans ce pays où elles étaient peut-être encore nécessaires. Qu'arrive-t-il? Les enfants israélites, qui appartiennent naturellement à un milieu moins civilisé, moins instruit que leurs coréligionnaires de France, vont à l'école, n'entendent jamais parler de religion, et par conséquent, comme pour eux la religion et la morale se confondent, le sentiment religieux n'étant pas suffisamment éveillé, le sentiment moral n'est pas non plus aussi solide qu'il serait à désirer. Autrefois, quand il y avait des écoles confessionnelles dirigées par des maîtres formés en France, l'éducation religieuse et, par suite, morale donnée à nos enfants algériens était certainement plus solide et plus efficace que dans le système actuel. C'est un regret que j'exprime. Si on pouvait revenir aux anciennes traditions et aussi ouvrir la porte des écoles aux prêtres, ce serait un très grand avantage.

Je voudrais dire encore un mot sur la cause principale de la démoralisation de l'enfance.

C'est certainement l'encombrement des villes. Et, quoique dans les villages il n'y ait pas que des petits saints, il est certain qu'ici la tentation des rues, le mauvais exemple, les logements insalubres sont une cause de démoralisation. C'est pour cela que les œuvres qui réellement se préoccupent de relever l'enfance plus ou moins abandonnée, plus ou moins indisciplinée, ont le soin d'établir leurs asiles à la campagne, où le grand air et les travaux des champs sont les meilleurs éléments de relèvement moral.

Je voudrais dire également un mot de l'apprentissage. L'apprentissage préoccupe tous les esprits soucieux de l'avenir de la moralité française. A ce point de vue, je crois que le judaïsme français a accompli une œuvre qui peut être citée comme exemple. Lorsque les israélites ont été admis dans les familles françaises à la fin de l'avant-dernier siècle, on leur a reproché de ne pas pratiquer les métiers manuels. Le fait était exact; seulement, il fallait en chercher la cause. Les israélites avaient été déshabitués des métiers manuels, parce qu'on leur avait fermé l'entrée des corporations.

Alors le programme, dès le commencement du dernier siècle, a été pour les israélites de diriger leurs enfants vers l'apprentissage des métiers. Des Sociétés de patronage se sont formées partout; nous nous sommes dit : « Le meilleur moyen de former des ouvriers est d'avoir des internats où les enfants seront reçus, logés, nourris, instruits, tout en allant dans des ateliers où, sous la direction de maîtres consciencieux, ils apprendront leur métier. » Les patrons traitent avec nous avec le plus grand plaisir, parce qu'ils savent qu'ils ont affaire à une Société sérieuse, de sorte que nos apprentis sont acceptés immédiatement et font leurs quatre ans d'apprentissage sans la moindre interruption. Ils sont tellement bien vus qu'on leur accorde des facilités qui dénotent un admirable esprit de tolérance; ainsi ils chôment le samedi.

C'est là une question d'argent; mais, si on multipliait ces sortes d'établissements, les difficultés de l'apprentissage seraient supprimées en grande partie. C'est une question d'argent, comme toutes les questions sociales; mais l'avenir de la France vaut qu'on fasse quelques sacrifices d'argent.

M. le Président. — Nous vous remercions infiniment, Monsieur le grand Rabbin. Nous pensons que l'élévation de votre langage mérite que nous en restions là sur cette question, qui avait soulevé une petite émotion.

M. H. Hayem, *secrétaire du Comité parisien de la Ligue de la moralité publique.* — Je voudrais revenir sur une idée qui a été effleurée tout à l'heure par divers orateurs, et qui me paraît mériter un développement spécial. On a regretté fort justement la tendance qui se manifeste de plus en plus, à confier à l'État le monopole des patronages de l'enfance. Cette tendance, on en a indiqué plusieurs raisons. Mais on n'a pas signalé le motif qui est, à mon avis, le plus important. C'est que l'initiative privée n'a pas fait, en France, tout ce qu'elle devait faire.

Il existe, chez nous, de très belles œuvres de patronage. Je ne saurais trop les admirer, et l'on ne saurait jamais féliciter assez ceux qui les ont fondées et qui les font vivre et prospérer. Mais elles sont beaucoup trop rares et, surtout, les bonnes volontés manquent pour leur donner tout l'essor qu'elles devraient prendre.

Le mal contre lequel elles ont à lutter est immense, et il augmente sans cesse. Le groupe des gens de bien qui s'efforcent d'endiguer le flot montant de la criminalité est beaucoup trop restreint et,

malgré les efforts accomplis, malgré les résultats tout à fait encourageants obtenus, l'œuvre totale est bien peu de chose.

La vérité, c'est que notre bourgeoisie contemporaine fait preuve, en cette matière, de l'égoïsme le plus étroit.

Voyez à quoi en sont réduites les œuvres les plus admirables pour obtenir les ressources qui leur sont nécessaires. Souvent, il faut organiser des fêtes pour vider des bourses qu'un sentiment de pitié ne saurait ouvrir. Souvent aussi, on se voit réduit à recourir au moyen de la tombola; on fait appel à l'esprit de jeu, pour mieux remplir des caisses que la pure générosité ne suffirait pas à alimenter. Et quelles sont les œuvres assez riches pour avoir négligé de demander des ressources aux fonds impurs du Pari mutuel?

Mais ces symptômes seraient d'une gravité relativement faible si, à la pénurie des ressources, ne venait se joindre la pénurie des bonnes volontés.

L'on peut demander à une dame ou à une jeune fille de notre bourgeoisie d'organiser des bals, des réjouissances, des ventes de charité. Vous les trouverez souvent prêtes pour de telles entreprises. Mais, quand on leur demande de s'occuper elles-mêmes des déshérités, beaucoup trop se montrent indifférentes.

Quant à nous, hommes, je ne crains pas de dire que nous manquons, pour la plupart, gravement à nos devoirs sociaux. Le nombre d'hommes qui prennent sur leurs loisirs le temps nécessaire pour s'intéresser par eux-mêmes à des œuvres de bien est absolument infime.

Il résulte de cette pénurie de ressources et de bonnes volontés que nous possédons en France un grand nombre d'œuvres admirables, pourvues de statuts des plus intéressants, mais qui sont loin d'être assez puissantes et assez développées pour atteindre d'une manière vraiment utile, le but qu'elles se sont assigné.

Si notre initiative privée était plus active et plus efficace, si nos œuvres étaient plus riches et plus vivantes, non seulement nous n'assisterions pas à l'accroissement si inquiétant de la criminalité dans notre pays mais encore personne n'aurait osé soutenir que l'État devait accomplir seul l'œuvre commencée par les associations de citoyens bénévoles.

Cette opinion est encore fortifiée, quand je compare nos œuvres à celles de certains pays étrangers. Il me suffit de citer un exemple, que M. Louis Rivière connaît très probablement.

Il existe, en Hollande, une association très puissante, appelée l'Union des Enfants. Seuls, les enfants de 8 à 16 ans peuvent y

adhérer. L'Union a des sections dans plus de quarante villes ou villages. Chaque section est divisée en clubs, qui comprennent chacun *dix enfants au maximum*. Et, à la tête de ces groupes de dix enfants, il y a un moniteur ou une monitrice.

Eh bien! je le demande aux personnes présentes qui s'occupent de questions de patronage — serait-il possible de trouver chez nous des bonnes volontés en nombre suffisant pour constituer une association ainsi organisée.

Mme OSTER. — Nous avons, dans notre Patronage des Détenues et Libérées, dix enfants, et pour ces dix enfants nous avons six dames qui viennent régulièrement toutes les semaines nous donner trois heures de leur temps. On en trouverait une pour dix enfants, et même davantage.

M. HAYEM. — Je suis heureux du fait que nous signale Mme Oster, mais qui n'est malheureusement qu'un fait isolé. Il nous faudrait beaucoup d'œuvres comme celle dont nous parle Mme Oster, et surtout il nous faudrait beaucoup de femmes qui prissent modèle sur Mme Oster elle-même.

Mais l'espérance que veut bien nous donner Mme Oster dans la possibilité de stimuler encore quelques zèles nouveaux est la meilleure preuve de ce que j'avançais : *jusqu'à ce jour*, on n'a pas assez fait; on a trop craint de payer de sa personne, on n'a généralement pas rempli suffisamment ses devoirs sociaux.

Je ne veux pas vous laisser sous cette impression évidemment maussade. Aussi, je vous demande la permission de vous signaler un groupe d'œuvres, qui n'a pas encore été mentionné dans cette discussion, et qui me paraît, par sa nature, constituer un moyen, — entre tant d'autres, — pour prévenir la criminalité de l'enfance : je veux parler des colonies de vacances et des œuvres d'enfants à la campagne. Il est très probable que ces œuvres, qui, elles aussi, sont loin d'avoir pris le développement désirable, constituent un bon facteur d'amélioration morale. Mais il est difficile de mesurer exactement cette amélioration. Il faudrait, pour y parvenir, étudier avec soin les statistiques criminelles des régions où se pratique le plus l'envoi périodique des enfants à la campagne et chercher à déterminer, dans ces statistiques, la part de modification attribuable aux colonies de vacances. (*Revue*, 1902, p. 635.)

Peut-être le Congrès national des colonies de vacances, qui doit

avoir lieu à Paris, à la suite du prochain Congrès de la tuberculose, nous donnera-t-il à ce sujet, d'utiles indications.

(M. le grand rabbin Zadoc Kahn prend le fauteuil de la présidence.)

M. Bonjean, *juge au tribunal de la Seine.* — J'ai été très heureux tout à l'heure, en constatant que des idées par moi émises, il y a neuf ans, et qui avaient alors été trouvées très téméraires, semblaient maintenant être adoptées. J'avais, en effet, jeté le cri d'alarme, au sujet de la démoralisation; j'avais indiqué que cette démoralisation et, par suite, la criminalité me semblaient s'accroître sans cesse et j'attribuais cet accroissement à un certain nombre de *facteurs* que je considérais comme indéniables.

Le premier de ces facteurs est le divorce; la famille n'existe plus guère dans les milieux ouvriers, avec les caractères de solidité et de respect qui lui sont indispensables; j'en parle avec une certaine compétence, car j'ai eu l'honneur de toujours beaucoup m'occuper des ouvriers, d'être choisi par de grandes corporations comme leur conseil; j'ai présidé pendant dix ans un groupement d'environ 125.000 mutualistes. Et, si j'ai dû abandonner cette présidence, j'ai conservé parmi ces braves gens, de bons amis qui viennent bien souvent me parler de leurs misères. Eh bien, d'après cette enquête toujours ouverte, il est incontestable que la famille française a reçu de la loi du divorce une atteinte profonde qui, je le crains, va sans cesse en s'aggravant.

Un second facteur est l'alcoolisme qui grandit aussi, d'une façon si inquiétante même, dans nos plus petits villages de Normandie. J'y vois des familles complètement détruites par les habitudes de cabaret, et il est bien difficile de trouver un ouvrier qui ne donne pas à un moment quelconque, lieu au scandale.

Un troisième facteur était, d'après moi, la faiblesse dans la répression; je ne suis certes pas un répressif, puisque j'ai voué ma vie à la médecine préventive; mais il faut tout de même que la loi soit respectée, et, quand on s'habitue à l'énerver, on s'expose à être emporté par un courant auquel on ne peut plus résister.

Quant à la question des écoles laïques, qui vous émeut en ce moment, la politique y est tellement mêlée, et il y aurait tellement à dire que je préfèrerais me taire. J'ai trouvé des instituteurs laïques qui étaient des saints; j'ai rencontré des congréganistes qui ne comprenaient pas leur mission; cela prouve seulement que les hommes sont toujours des hommes, qu'un peu partout il y a du bon, qu'un peu partout il y a du mauvais et que le véritable patriote doit avoir pour souci principal de s'élever au-dessus des éléments contingents,

des luttes de parti, pour envisager seulement de quelle façon on peut le mieux employer ce qui existe pour le bien de la Patrie.

On a parlé des programmes des écoles. Je ne crois pas que ce soit là encore le terrain qui verra fructifier les réformes nécessaires, concernant l'enfance. Sans doute, je considère comme dangereux de parler aux enfants de leurs droits et de ne pas leur parler suffisamment de leurs devoirs. On a été, d'autre part, un peu trop hanté par les brevets, les diplômes, les certificats d'études, alors que ce dernier est plutôt un brevet d'incapacité; car il est clair que l'enfant qui a son certificat d'études ne sait absolument rien au point de vue général. Quand des parents viennent me dire : « Mon enfant a son certificat d'études », je leur réponds : « Sait-il au moins l'orthographe? » Ils n'osent dire oui, et ils ont raison. Mais ce certificat, que j'appellerai négatif, suffit cependant à en infatuer le possesseur d'une façon dangereuse.

Quoi qu'il en soit, je crains que *nulle part*, aussi bien à peu près dans les établissements congréganistes que dans les établissements laïques, on ne se soit suffisamment occupé de relever l'âme de l'enfant, en dehors de toute question *cultuelle*. On est surtout préoccupé de lui faire acquérir rapidement un bagage purement pédagogique. Le temps est court, les enfants aiment à jouer; ils sortent de l'école peu formés pour la vie. Ils sont ainsi souvent les victimes de la rivalité des deux méthodes au point de vue de la statistique des parchemins obtenus.

C'est, il me semble, aux patronages, aux institutions si diverses qui dérivent du patronage qu'il faudrait s'attacher pour amener une amélioration de l'enfance, surtout de l'enfance des villes. C'est à 13 ans, à 14 ans que commence cette période grave de l'adolescence dans laquelle l'enfant se trouve fatalement exposé à des impulsions, à des préoccupations que jusque-là — il faut tout au moins l'espérer — il paraissait ignorer. C'est à ce moment aussi, et du fait de cette adolescence, que l'enfant éprouve des sentiments d'indépendance : il se croit un homme; l'autorité de la famille lui devient une gêne, et ce sera souvent plutôt par amour-propre que par indiscipline qu'il résistera plus à un ordre donné qu'à un désir exprimé.

Si on pouvait, entre 13 et 17 ans, s'occuper des enfants en dehors de toute pression, de toute tentative même involontaire de propagande politique, on leur ferait un grand bien. Mais je crois que ce patronage devrait être, lui aussi, absolument *neutre*, comme le disait M. le grand rabbin, sauf à engager l'enfant à aller suivre, là où il convient, les exercices du culte auquel il appartient. Le patronage

devrait être l'antichambre du régiment, et, au régiment, on ne distingue pas, dans une compagnie, la section des catholiques, la section des protestants, la section des israélites. Je crois donc que tous nos efforts de vrais patriotes devraient être de jeter de l'eau sur le feu, au lieu d'y jeter trop souvent de l'huile; nous devrions pratiquer la *vraie* neutralité, non seulement à l'école même, mais encore dans le patronage, qui est la zone intermédiaire entre l'école et le régiment. Je crois qu'on peut le faire, et pour cela il n'est pas nécessaire d'abdiquer, ce qui est le droit primordial le plus grandiose de l'homme, celui d'avoir et d'affirmer des convictions religieuses.

Peut-être y a-t-il beaucoup de mal dans notre pays parce qu'on a fait sortir les choses de leur place naturelle. On a voulu porter la politique dans la religion ou la religion dans la politique. Le résultat n'est pas heureux. Ce serait un grand honneur pour la Société des prisons si elle pouvait faire de la véritable conciliation ; plus nous montrerons un sentiment calme et modéré, dans les revendications légitimes, plus notre voix sera écoutée. Or, elle a besoin d'être écoutée, car, sans être un pessimiste, il ne faut pas non plus être aussi optimiste que M. le grand rabbin, car on ne peut nier que la société française ne soit à bien des points de vue très malade.

M. le Président. — Je remercie très chaleureusement M. Bonjean de nous avoir fait entendre ces vœux si éloquents et si patriotiques. Il a terminé très dignement cette discussion par des paroles de conciliation qui sont allées au cœur de tout le monde. Cependant, il nous reste à entendre M. le Dr Garnier, qui nous a promis de prendre la parole aujourd'hui et à qui M. Louis Rivière vient de rappeler sa promesse.

M. le Dr Paul Garnier. — Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je vous entretienne des vertus éducatrices comparatives de la morale et de la religion. J'ai le regret d'abandonner ces sommets où vous avez porté la discussion sur « l'enfance criminelle ». Vous avez bien voulu faire appel au médecin; c'est en médecin que je dois vous parler et non en moraliste ou en philosophe. Selon les habituelles obligations, si essentiellement positives, de ma profession, j'aurai à vous montrer de bien profondes et attristantes plaies, mais combien intéressantes, d'autre part, à examiner et à sonder pour une étude d'anthropologie criminelle!

Il y a quelque vingt ans déjà, je me préoccupais de la place de plus en plus grande que tendait à prendre, en criminologie, cet être

quelque peu à part, désigné sous le vocable de « criminel instinctif ». Adolescent, presque un enfant encore, il étonnait par son cynisme, son *amoralité* absolue. « Le héros de cour d'assises, disais-je, est maintenant un enfant. » Et quel enfant! Un être avant tout spinal, brutal, éminemment impulsif et agressif. Cette agressivité est telle qu'elle semble être une fonction chez lui : la fonction de nuire.

Je me suis efforcé de décrire les attributs régressifs de ces anormaux et de rechercher aussi quelle origine il convenait de leur assigner. L'alcoolisme des ascendants a été reconnu comme l'agent principal de formation de ce type dévié. Il faut convenir que le fait de reconnaître des attributs particuliers à ces criminels instinctifs, semblait bien assurer le triomphe de la doctrine lombrosienne, mais d'une simple analogie de caractères il ne faut pas conclure à une identité de nature. En fait, il n'y a pas de criminel-né... S'il y avait un criminel-né, ce serait un malade, et rien de plus... Aujourd'hui, d'ailleurs, la théorie italienne ne se présente plus avec l'absolutisme d'autrefois et, au Congrès d'Amsterdam de 1901, une entente a fini par s'établir, l'École italienne ayant concédé que le facteur social a une importance véritable dans la genèse du crime, qu'il faut considérer comme un fait hérédo-social, — ce qu'avait toujours proclamé la science française. (*Revue*, 1901, p. 1462.)

A ce Congrès, j'avais un peu le rôle qui vient d'être si brillamment rempli par M. Jules Jolly. J'avais été chargé du rapport sur « la criminalité juvénile ». Comme aujourd'hui, ce sujet si intéressant a soulevé une discussion fort animée.

J'avais tenu, pour ma part, à me munir de chiffres et de documents et j'ai pu placer sous les yeux des membres du Congrès des courbes de la criminalité juvénile, suivant tel ou tel délit ou crime. J'ai mis en vedette, surtout, la courbe du meurtre.

Elle parut à tous fort saisissante. Permettez-moi d'en rappeler en deux mots les constatations. Et, ici, quelque disposé qu'on puisse être à médire de la statistique, il n'y a pas place pour le doute quant au caractère passif des résultats.

Ces chiffres, recueillis avec l'aimable concours de M. Cochefert, alors chef de la Sûreté, indiquent le nombre des arrestations de 1888 à 1900 pour meurtre ou tentative de meurtre. En formant un groupe à part pour les meurtres commis par des adolescents de 16 à 20 ans, on note la progression suivante : en 1888, on comptait vingt arrestations, pour meurtre; en 1900, ce chiffre était porté à 140!... Ainsi, en treize années, on s'est élevé à un chiffre *sept fois* plus fort! Pendant ce même laps de temps, la criminalité

adulte, comparée à la criminalité juvénile, pour une durée égale, soit cinq ans (de 30 à 35 ans), ne s'élevait que d'un cinquième. La progression de la criminalité juvénile, en ce qui concerne les crimes de sang surtout, apparaît donc formidable.

Je ne vous ai rien appris en vous disant, tout à l'heure, que l'alcoolisme des ascendants est, selon toutes les apparences, le grand facteur de ce phénomène social si inquiétant. Et comment s'en étonnerait-on! Chez le buveur d'habitude, l'alcool a déjà pour effet d'altérer le sens moral. Quoi de surprenant à ce que sa descendance se ressente de cette déchéance et la reproduise aggravée par l'hérédité. Il y a bien longtemps qu'on avait reconnu que « l'ivrogne n'engendre rien qui vaille ». Le peuple, sans être, hélas! désabusé encore, autant qu'il faudrait, sur les prétendues sources d'énergie qu'on peut emprunter à l'alcool, sait dire que l'alcool rend méchant, « met de la colère dans le sang ». Plus scientifiquement, nous pouvons déclarer qu'il rend agressif, impulsif en déséquilibrant le système nerveux, en rendant la moelle prépondérante, en faisant de l'homme un être surtout spinal prêt à « foncer », à se ruer, dans une œuvre de meurtre. Chez le criminel instinctif juvénile, l'insensibilité morale est de règle, pas de regrets, nul remords.

Faut-il conclure que de telles individualités échappent à toute tentative éducatrice? Certes, la tâche de l'éducateur est ici particulièrement difficile et ingrate. Toutefois, il faudrait bien peu connaître la psychologie de l'enfant pour prétendre que toute éducation va être inutile et vaine. Il faudrait oublier quels *fonds d'imitation* est à exploiter chez lui, même chez l'être le plus mal orienté par l'hérédité. A part de très rares exceptions — et, à propos de celles-ci, c'est surtout le médecin qu'il faut faire entrer en scène — il y a prise sur l'enfant. Mais, que de soins et précautions vont être nécessaires! A cet égard, l'éducation de l'enfance est, permettez-moi l'emploi du mot, un peu *l'enfance de l'éducation*. Malgré le déploiement, ici et là, de dévouements admirables, que de lacunes à combler, que d'efforts à faire pour répondre aux exigences de cette proposition si vraie d'un philosophe : « Rien ne pénètre plus doucement et plus profondément dans l'âme de l'enfant que l'influence de l'exemple »! Pour enlever à l'armée du crime les gros contingents fournis par l'enfance, il faut se décider à faire plus et mieux que ce qui a été entrepris jusqu'à ce jour.

Une éducation attentive et éclairée aura à discerner, parmi les « candidats-malfaiteurs », ces êtres anormaux, irréguliers, incomplets pour les retirer à temps de la rue, où ils sont un élément de contagion redoutable, et les remettre à des établissements particuliers pour

une pédagogie spéciale, une orthopédie morale dont le médecin surtout peut être appelé à déterminer les principes et le programme.

En résumé, si la situation est grave et bien faite pour alarmer les amis de l'humanité, les sources du mal étant connues, il ne paraît point au-dessus de l'effort des âmes résolument dévouées aux plus nobles causes de l'enrayer sérieusement; la prophylaxie première est de s'adresser à l'une de ses causes les plus incontestablement reconnues. Il faut, d'une part, lutter sans trêve, contre l'alcoolisme générateur des monstruosités morales, et, d'autre part, redoubler d'activité, ici, pour la préservation de l'enfance, là, pour la réforme de ces individualités si nombreuses qu'une fâcheuse hérédité prédispose au mal.

M. le Président. — Il y a quelque chose de consolant dans les observations, très pénibles au fond, qui viennent de vous être présentées avec tant d'autorité par M. le Dr Garnier.

M. Georges Bonjean. — On est surpris et consolé de la rapidité avec laquelle l'éducation peut influer sur la nature de l'enfant, même de l'enfant âgé et relativement pervers. J'ai chez moi 300 à 400 enfants sur lesquels près de 200 sont arrivés si indisciplinés que des services publics, dont certains dépendaient, avaient renoncé à les modifier; j'ai l'immense satisfaction d'obtenir des cures complètes et souvent extraordinaires chez ces enfants, sans autres moyens que celui du milieu, de la bonté, de la véritable éducation.

J'ai entendu dire souvent que l'enfant qui a été contaminé était perdu. Ce n'est pas exact, mais il faut, pour le sauver, lui appliquer une médicamentation morale, éducatrice; il y répond le plus souvent avec une générosité qui console de tous les efforts, et qui est la plus haute récompense de la peine que l'on prend.

M. le Président. — En d'autres termes, il n'y a d'enfants incurables que les petits monstres que M. le Dr Garnier nous a signalés et pour lesquels il est absolument indispensable de créer des établissements spéciaux.

Au point de vue moral, serait-il possible de recourir à ce qu'on appelle la suggestion, c'est-à-dire à la suggestion que le médecin emploie pour donner à un malade certaines directions?

M. le Dr Paul Garnier. — L'éducation bien entendue, intelligemment poursuivie constitue une véritable suggestion, car ses procédés sont une emprise sur l'esprit de l'enfant. C'est la meilleure des suggestions.

M. Bonjean. — Il faut surtout appliquer en cette matière, le principe que Monseigneur Dupanloup formulait en ces termes, au moment du vote de la loi de 1850 : « On doit élever les enfants avec le cœur plus qu'avec la tête. »

M. le Président. — Nous avons encore plusieurs orateurs inscrits; je ne clos donc pas la discussion. Notre Conseil de direction décidera sans doute qu'il y a lieu de la continuer en juin.

La séance est levée à 6 heures 45.

Nous avons reçu, le 18 mai, la lettre suivante de M. Paul Drillon, *avocat à Lille :*

Il est impossible d'apprécier par la statistique la criminalité des mineurs : depuis quelques années les tendances soi-disant humanitaires de la magistrature ont abouti à la suppression de la moitié des poursuites, dans certains ressorts. Et, malgré les plus minutieuses enquêtes, on ne peut obtenir aucun chiffre certain. Découragés, en effet, par ces tendances qui constituent, de la part de leurs chefs, un véritable désaveu de leurs efforts et de leur zèle, les officiers subalternes de police judiciaire et les humbles dépositaires de la force publique en sont arrivés à ne plus verbaliser contre des enfants.

Un cas typique est celui des jeunes fraudeurs dans le Nord : on sait quel danger présente pour la jeunesse ce triste métier, qui la met en contact chaque jour avec les pires rôdeurs (*Revue*, 1903, p. 1107); or actuellement, par suite d'une entente entre le Parquet et l'Administration des douanes, on n'arrête plus les enfants au-dessous de 12 ans; on ne les poursuit jamais. La plupart du temps, les marchandises qui leur sont confisquées sont mélangées à d'autres et passent *in globo* dans un procès-verbal unique, comme marchandises abandonnées par des fugitifs; mais, lorsqu'un douanier a, par maladresse, rédigé un procès-verbal contre le jeune fraudeur, tout en le laissant en liberté, l'Administration, en vertu de ce procès-verbal rédigé contre un individu bien spécifié, se contente, pour la régularité de ses écritures, de solliciter du tribunal, par simple requête, la confiscation de la marchandise comme saisie sur des inconnus!

On conçoit quel encouragement de telles pratiques donnent à la

contrebande : et, comme il en est de même pour les autres délits commis par les mineurs, on peut trouver là une cause très active de l'accroissement de la criminalité des mineurs.

Pour apprécier les causes diverses de cet accroissement comme les remèdes qu'il conviendrait d'y apporter, je crois qu'il faut distinguer deux périodes très nettes de la vie enfantine : jusqu'à 12 ans, et de 13 à 16 ans, — avec une période critique, 12 à 13 ans, période intermédiaire.

Jusqu'à 12 ans, la délinquence grave, dénotant une perversité précoce, est heureusement une exception. Mais il y a la multitude des petits délits, sans importance au premier abord, mais qui exigeraient une étude très attentive de l'état d'âme de l'enfant et de son entourage. Il arrive à tous les enfants de « chiper » les billes, les porte-plume et les crayons de leurs camarades. Mais, tantôt ce délit de vol procédera d'un véritable enfantillage, d'une irréflexion, l'enfant ne s'étant pas rendu compte que tout vol est coupable. Dans ce cas, rien de grave; la moralité se développera sous la bonne influence des parents et du maître, le jugement acquerra toute sa rectitude avec le temps; il n'est pas utile que la justice intervienne. Tantôt, au contraire, ce vol aura pour cause une réelle amoralité de l'enfant, qui ne rencontre dans sa famille que les pires exemples et les plus déplorables conseils; alors, on se trouve en présence de la manifestation extérieure d'un état pathologique inquiétant pour l'avenir; il serait alors du devoir de la société de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour détruire ces ferments de criminalité qu'un tel milieu ne pourra que développer.

Jusqu'à 12 ans, en effet, on ne doit pas désespérer d'un enfant; jusque-là, la famille est la grande coupable; il importe donc de soustraire l'enfant à son influence. N'est-ce pas cet âge de 12 ans qu'a choisi comme limite l'école de réforme de Frasnes-le-Château, dont les résultats sont si remarquables (*Revue*, 1900, p. 421).

A l'heure actuelle, on ne poursuit presque jamais les mineurs de 12 ans; en tout cas, les tribunaux les remettent toujours à leurs parents, en raison de leur jeune âge, comme s'il s'agissait d'une mesure de répression. C'est au contraire très jeune qu'il conviendrait de saisir le délinquant, dès le premier délit qui est la conséquence de toute une détestable éducation.

Plus l'enfant grandit, plus il échappe à la famille. De 12 à 13 ans, la délinquence provient d'un défaut de surveillance ou de la négligence de la famille. Dès que l'enfant « a fait sa communion », il semble qu'il soit devenu un homme, qu'il n'ait plus besoin d'aller à

l'école et nombreux sont les enfants de cet âge qui ne vont plus en classe, et qui pourtant ne peuvent aller à l'atelier. A cet âge, il faudrait être impitoyable : c'est l'âge critique. Une plus stricte observavation des lois scolaires aiderait beaucoup à la moralisation de la jeunesse.

A 13 ans, l'enfant va travailler. Dans ces régions industrielles du Nord, il est fort difficile de parler d'apprentissage. La grande industrie s'en passe très bien; les métiers fins sont réservés à l'élite. Aussitôt ses treize ans sonnés, l'enfant entre comme bâcleur; il gagne de suite quelques sous par jour: il restera dans le tissage ou dans la filature toute sa vie. On conçoit aisément le danger que présente pour un gamin de 13 ans le contact journalier avec des adultes, souvent démoralisés, avec des ouvrières que la chaleur oblige parfois à se dévêtir dans une mesure inquiétante. Les conversations, les conseils, les exemples le poussent au mal; il ne tarde pas à tomber. Il faut avoir vu les sorties des grandes usines, les flâneries des heures de repos pour comprendre l'immensité du péril. Ajoutez à cela les chômages forcés, les surexcitations de la politique sociale, et rien ne vous étonnera.

A cet âge l'enfant des grandes villes est perdu; il ne faut pas croire que la maison de correction pourra le ramener dans la voie du devoir Or c'est seulement à ce moment, et encore pourvu qu'il ait déjà plusieurs fois cédé à la tentation, que les tribunaux se décident à l'envoyer en correction.

Le remède serait donc dans une transformation complète des idées de la magistrature comme des théories de la loi pénale. Ceux qui sont appelés à statuer sur le sort d'un mineur devraient se dire que la remise aux parents ou l'envoi en correction ne constitue pas une question de sentiment, que la correction n'est nullement une peine; à plus forte raison ne devraient-ils pas hésiter à recourir aux mesures de la loi de 1898. Il faudrait aussi faire disparaître du Code pénal la distinction entre le discernement et le non-discernement, comme si l'enfant pleinement conscient était moins digne d'intérêt ! On a bien cru devoir recourir à l'envoi en correction pour remplacer la relégation à l'égard des mineurs de 21 ans...

Comme mesure préventive, je signalerai surtout la moralisation de la famille et, par suite, la moralisation de l'enfant. Il est certain que l'influence de l'école n'est pas si profonde que l'on croit; et, à cet égard, je reconnais, à mon grand regret, que l'éducation religieuse est en baisse dans les masses. Interrogez, dans une grande ville, un enfant qui vient de faire sa première communion; vous serez effrayé

de son ignorance et de son amoralité. Comme je le disais tout à l'heure, la première communion, et l'âge de 13 ans également, forment une étape : une fois celle-ci franchie, on n'y pense plus et une nouvelle vie commence, sans relation avec l'ancienne. L'éducation de l'école n'a pas pénétré dans l'âme de l'enfant; elle a glissé à la surface, soit qu'elle manque de vigueur, soit que l'intelligence ne soit pas assez formée. Seule la famille peut, par un contact de tous les instants, façonner l'enfant à la pratique des devoirs sociaux. Hélas! le cercle est vicieux, et les parents ne pourront s'acquitter de leur mission que s'ils ont eux-mêmes la notion très nette du bien et du mal.

Les œuvres post-scolaires, les patronages et autres œuvres fondées jadis par les catholiques et propagées maintenant par les amis de l'école laïque, aideront à maintenir l'âme du jeune homme dans l'atmosphère bienfaisante de l'école.

Enfin, pour lutter contre l'influence pernicieuse de l'usine, il serait à souhaiter que la loi et les pouvoirs publics veillassent à la moralisation de l'atelier : il y a fort à faire à cet égard.

BATAILLONS D'AFRIQUE

Notre *Revue* s'est souvent occupée des corps disciplinaires et de leur composition. Le décret du 2 novembre 1902, notamment, a fait l'objet d'une étude approfondie de M. le professeur Larcher, au point de vue moral et au point de vue social. Nous avons également analysé et discuté les projets votés par la Chambre et le Sénat ou préparés par leurs Commissions (1).

Un récent voyage en Tunisie, — spécialement intéressée à la question, puisque sur cinq bataillons d'infanterie légère elle en possède trois, — nous a permis de relever certaines anomalies qu'il y a intérêt à signaler au moment où nos lois militaires sont soumises à une complète revision.

Les compagnies de discipline reçoivent : 1° les indisciplinés, 2° les mutilés volontaires (section à part de la 4e compagnie), 3° les insoumis en temps de guerre, 4° les militaires des compagnies de discipline qui ont encouru des condamnations n'entraînant pas l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui doivent retourner aux compagnies de discipline à leur sortie des ateliers de travaux publics, pénitenciers et prisons militaires.

Les bataillons reçoivent seulement des condamnés, et des condamnés pour les infractions les plus graves : celles contre la probité ou les mœurs (*Revue*, 1903, p. 103); parfois même pour crimes.

Donc, les compagnies de discipline se composent de mauvais soldats indisciplinés, mais non tarés, de jeunes gens qui ont l'esprit plus frondeur que militaire, mais dont l'honorabilité est parfaite, ainsi que l'atteste leur casier judiciaire vierge ou chargé de quelque méfait sans gravité.

Par contre, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne se recrutent qu'avec des individus ayant encouru des peines, en général, supérieures à 3 mois de prison et qui, en cas de crime, ne peuvent être inférieures à 2 ans. Depuis la suppression des compagnies de discipline coloniales (*infr.*, p. 783, note 1 *fine*), ils reçoivent les

(1) *Revue*, 1902, p. 1257; 1903, p. 249.

éléments les plus mauvais, notamment les condamnés venant des compagnies de discipline (art. 1er, 4° des 2 décrets du 2 novembre 1902).

I. *Cadres.* — Qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre de ces corps d'épreuve, de ces « écoles de redressement », les chances d'amendement des coupables seront en raison directe de la qualité des cadres. Ce n'est pas dans une Revue comme celle-ci que nous avons à insister sur l'importance du personnel dans l'accomplissement d'une œuvre de relèvement et de réhabilitation morale qui a pour but « de montrer aux consciences égarées la voie du repentir et d'aider les coupables à obtenir de la société leur pardon définitif ». (*Revue*, 1902, p. 1166.) Et, d'ailleurs, les autorités militaires en ont toujours eu la conscience très nette; il suffit de jeter les yeux sur l'instruction morale du 2 novembre 1902, qui spécifie que les officiers proposés pour servir dans les bataillons d'Afrique doivent être très bien notés sous le rapport de la conduite, du sang-froid et de l'énergie.

Il devra, au surplus, être fait appel à des volontaires. Il va de soi que ce rôle d'éducateur, de moralisateur ne convient pas à tous les officiers. Il nécessite des aptitudes spéciales et un goût particulier. Il est donc naturel de ne pas l'imposer à des officiers pris au hasard de leurs notes.

Mais, par contre, il exige de ceux qui veulent bien l'accepter de dures obligations et de rudes sacrifices : garnisons perdues dans la brousse ou dans le sable, loin de tout centre habité, contact permanent avec des éléments absolument dépravés (1).

Si l'on veut une sélection pour ces chefs, il faut donc les attirer par certains avantages destinés à compenser les inconvénients de ces garnisons déshéritées. Il faut que les candidats soient très nombreux, comme ils le sont dans la légion étrangère, pour permettre au Ministre de ne jamais faire porter son choix que sur des officiers de réelle valeur, — jamais sur des officiers découragés ou ayant à faire oublier quelque incident de jeu ou quelque aventure galante.

Or, si l'autorité militaire a parfaitement apprécié cette nécessité en ce qui concerne les compagnies de discipline, il n'en paraît pas avoir été de même pour les bataillons.

(1) Cette dépravation est telle qu'il est presque impossible aux officiers de se procurer des ordonnances! Les vols, les effractions sont constants et constituent une lourde charge supplémentaire pour leur budget. Il faudrait que les caporaux, en grande majorité, et les employés (ordonnances, secrétaires, ouvriers spéciaux) vinssent des corps réguliers.

Dans les premières :

1° Les sous-officiers jouissent de certains avantages au point de vue de l'avancement (1);

2° Les cadres bénéficient d'indemnités spéciales (2);

3° La réintégration dans un corps du service général est de droit, après deux ans de présence;

4° Les tableaux de proposition pour l'avancement et pour la légion d'honneur tiennent compte du dur labeur qui est imposé aux officiers.

Dans les bataillons :

1° Les sous-officiers ne jouissent d'aucun privilège pour devenir adjudants. Le temps de service accompli aux « joyeux » ne leur est compté que s'ils passent ultérieurement par les compagnies de discipline (3). Pourquoi cette condition?

2° Aucune indemnité spéciale n'est allouée aux officiers et sous-officiers, sauf une indemnité de 0 fr. 20 c. qui, depuis le 1er janvier 1903, est accordée aux caporaux (4) et une indemnité de fonction

---

(1) Les sous-officiers rengagés des compagnies de discipline peuvent, sur leur demande, passer avec le grade d'adjudant dans un régiment d'infanterie, s'ils ont été inscrits pendant trois années consécutives au tableau d'avancement pour ce grade et s'ils comptent huit années révolues de service, dont quatre passées, en une ou plusieurs fois, dans les compagnies de discipline.

(2) C'est ainsi que le capitaine touche 4 fr. 50 c. par jour; le lieutenant, 2 fr. 20 c.; l'adjudant, 1 fr. 12 c.; le sergent-major, 0 fr. 75 c.; le sergent-fourrier, 0 fr. 45 c. et le caporal, 0 fr. 35 c.

(3) *Joyeux* et *zéphirs* désignent également les chasseurs des bataillons d'Afrique. Autrefois, quand il n'y avait que deux bataillons, les hommes de l'un s'appelaient zéphirs, ceux de l'autre, joyeux; aujourd'hui qu'il y en a 5, on emploie indifféremment les deux termes (V. colonel Fix, *Revue de Paris* du 15 septembre 1898.)

Les *disciplinaires* sont les hommes des compagnies de discipline.

L'expression *cocos* désigne les « compagnies de discipline coloniales ». Par extension, on l'applique aux hommes de ces compagnies.

Les *camisards* sont les détenus des pénitenciers et ateliers, c'est-à-dire des condamnés à l'emprisonnement (un an et au-dessus) et aux travaux publics.

(4) D'excellents esprits soutiennent que les caporaux devraient être supprimés dans les bataillons d'Afrique et dans les compagnies de discipline : « Ils ne servent à rien, car, couchant en chambrée, il faut qu'ils choisissent entre fermer les yeux ou avoir une vie intolérable. Or leur choix est bientôt fait. Un essai est actuellement tenté dans une compagnie de chaque bataillon pour laisser le commandement des escouades aux sergents; s'il est fait sérieusement, avec le désir de le faire réussir, il démontrera les avantages d'une combinaison qui substituerait à des cadres mal recrutés (puisque, la majorité sort des joyeux mêmes) et essentiellement instables (puisque, aussitôt promu, le caporal réclame son passage dans un régiment ordinaire) des cadres solides, expérimentés, venant tous des corps réguliers, rengagés ou décidés à se rengager, ayant l'âge et l'autorité. » — Cet expédient aurait l'inconvénient de laisser les chambres sans surveillance; les rondes de nuit ne servent à peu près à rien, car chacun sait qu'après une ronde il y a un long délai de pleine sécurité. Nous lui préférerions de beaucoup le système consistant

accordée par décret du 8 mars 1904 à une partie des cadres de la section de discipline (1);

3° Au point de vue de la rentrée en France ou du passage dans un autre corps, les cadres sont assujettis aux mêmes règles que ceux des corps réguliers ;

4° Les tableaux de proposition semblent ignorer l'obscur dévouement des chefs. On leur a même refusé, ainsi qu'à leurs hommes, à l'occasion de leur envoi en Indo-Chine en 1900, la médaille coloniale et les décorations de l'Annam et du Cambodge accordées, à côté d'eux, à leurs camarades des régiments d'Afrique (2).

Cette différence de traitement est d'autant moins équitable que, légalement parlant, le contingent des bataillons est beaucoup plus perverti que celui des compagnies de discipline et que, en fait, les dangers du voisinage sont beaucoup plus grands dans les premiers que dans les secondes.

C'est ainsi que, si l'on appliquait à la lettre les règlements, les disciplinaires des bataillons d'Afrique devraient être assimilés aux fusiliers des compagnies de discipline (3) et recevoir leurs armes pour les manœuvres, marches et tirs. Mais il y aurait un danger considérable à les armer en dehors de l'enceinte et surtout à leur remettre des munitions. Aussi aucun général n'a-t-il osé en prendre la responsabilité. On se borne à les faire travailler manuellement et à leur faire faire l'exercice à l'intérieur de l'enceinte.

II. *Régime disciplinaire.* — Les hommes des bataillons d'Afrique sont, au point de vue de l'instruction militaire, dans les mêmes conditions que les corps réguliers; ils sont armés en permanence, exercés aux tirs et marches ordinaires, participent aux manœuvres d'automne,

---

à faire venir de France tous les caporaux (ou presque tous, pour garder un stimulant aux bons sujets du bataillon) et à les choisir parmi les meilleurs sujets, rengagés si possible, alléchés en tous cas par des avantages pécuniaires et d'avancement. — D'ailleurs, au moment de paraître, nous apprenons que, par ordre du Ministre, l'expérience vient de prendre fin; elle n'a pas été jugée favorable.

(1) Bien plus, une dépêche ministérielle du 16 juin 1903 a supprimé au 4e bataillon l'indemnité de rassemblement justifiée par les conditions d'installation, les difficultés d'approvisionnement, etc., d'un camp particulièrement dénué de tout. La « situation budgétaire actuelle » ne peut suffire à expliquer cette suppression, car les raisons qui ont motivé l'indemnité subsistent intégralement.

(2) Et leur service avait été notablement plus pénible, tant au point de vue des postes occupés qu'au point de vue de la participation aux colonnes contre les pirates.

(3) Les fusiliers des compagnies de discipline sont armés et exercés dans les conditions fixées par les règlements (*Cf. Revue*, 1902, p. 1160, 1°) et exécutent des manœuvres, marches et tirs; les pionniers sont occupés seulement à des travaux ou à des corvées.

sont mobilisables comme les autres troupes, et ils peuvent sortir du camp ou du quartier aux heures où ceux-ci sont déconsignés (en semaine, de 5 heures du soir jusqu'à l'appel du soir (8 h. 1/2) ; le dimanche, à partir de la soupe du matin); ils peuvent obtenir des permissions et des congés, exactement comme tout autre militaire.

Les punitions qui peuvent leur être infligées sont les mêmes que celles qui sont réglementaires dans les corps réguliers.

Or c'est précisément cette complète assimilation qui fait toute la difficulté du commandement dans les bataillons d'Afrique, et qui le rend infiniment plus délicat que dans un corps de répression, comme les compagnies de discipline, où la situation respective du disciplinaire et du chef est nettement définie: officiellement, l'un est considéré comme un indiscipliné, pour qui des moyens de répression extraordinaires ont été indispensables; d'autre part, le chef a été investi de l'autorité et armé des moyens nécessaires pour arriver à cette répression.

Dans les bataillons d'Afrique, au contraire, on voit, d'une part, des éléments si suspects que le législateur (encore bien que la dette sociale soit payée) a voulu les isoler du contingent normal et les éloigner même de la métropole (1) ; d'autre part, des chefs qui doivent instruire et commander ce milieu si spécial dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un corps d'élite comme la garde républicaine ou les sapeurs-pompiers de Paris!

Il y a là une contradiction qui annihile tous les efforts.

Ces considérations nous amènent à nous demander si oui ou non les chasseurs des bataillons d'Afrique sont aptes à faire des soldats et si on peut les considérer comme tels.

Les bataillons d'Afrique ont traversé, depuis leur création, trois périodes bien distinctes.

La première, qui s'étend jusqu'à l'application de la loi de 1889, constitue le livre d'or des bataillons d'Afrique, qui se sont distingués dans toutes les expéditions où ils ont pris part.

Ils étaient alors uniquement composés des condamnés militaires, et ils constituaient une variété de la légion étrangère.

Avec l'application de la loi de 1889 et l'incorporation des condamnés civils dans ces bataillons, leur caractère a changé du tout au

(1) On peut même dire que les garnisons des bataillons sont plus éloignées des centres que celles des compagnies de discipline. Biskra et Aumale, en effet, sont des petites villes infiniment plus agréables à habiter que Laghouat et Le Kreider. Il est vrai que le Camp Servière, le Kef et Gabès n'ont rien à envier à Gafsa et à Méchéria.

tout, et on peut dire, quoiqu'on en créât 2 nouveaux, qu'ils étaient marqués à mort!

Comment cependant purent-ils vivre, à travers toute cette deuxième période qui s'étend jusqu'à la stricte application du décret de 1902, date où s'ouvre la troisième période? C'est parce que les chefs de corps se firent un devoir de ne renvoyer dans leurs corps réguliers leurs meilleurs sujets que dans les derniers mois de leur libération, afin d'utiliser leurs services *indispensables*, jusqu'au dernier moment.

Aujourd'hui, au contraire, notamment depuis novembre 1902, on renvoie en France des sujets même médiocres (des plaintes nombreuses ont été formulées par des chefs de corps) aussitôt qu'ils se trouvent dans les conditions réglementaires, de telle sorte que les bataillons ne se trouvent plus composés que de deux catégories d'individus: les douteux qui n'ont pas encore le temps de présence reconnu pour les éprouver et les très mauvais!

Pour ces derniers, qui sont très nombreux, le bataillon constitue un véritable corps disciplinaire et n'a rien à envier à sa voisine la compagnie de discipline.

Que dire, maintenant, de la section de discipline d'un bataillon d'Afrique (1), quand on vient de constater que le bataillon proprement

(1) La section de discipline est installée, pour chaque bataillon, à une certaine distance du camp de la portion principale. La plus moderne des cinq et, par suite, la mieux organisée est celle du 4e bataillon, à Bir Bou Rekba, à 30 kilomètres du Camp Servière. Elle comprend une enceinte absolument fermée et entourée d'un fossé à pic de 4 mètres de profondeur et 2 mètres de largeur, à l'intérieur de laquelle se dressent les tentes coniques occupées par les disciplinaires non punis, qui ne sortent de cette enceinte que pour les travaux et les corvées. Les locaux disciplinaires consistent en un corps de bâtiment en maçonnerie contenant dix cellules ouvrant sur une cour intérieure. Chaque cellule possède 14 mètres cubes environ, un massif de ciment qui remplace l'ancienne planche de couchage toujours infestée de vermine, une tinette en fonte encastrée dans la maçonnerie et pouvant être retirée du dehors; l'aération est assurée par une cheminée, sans permettre les communications avec l'extérieur, il n'y a pas d'éclairage. Il est regrettable que la séparation individuelle ne puisse également être appliquée à la prison où on a à déplorer la promiscuité la plus démoralisante et la plus répugnante.

Le cadre de la section, qui est actuellement de 40 hommes, se compose de 2 lieutenants (un pour les disciplinaires, un pour le peloton de garde), assistés d'un aide-major et d'autant de sergents et caporaux qu'il y a de groupes de 15 disciplinaires. Malheureusement, les hommes chargés de la garde sont tous des joyeux, camarades de ceux qu'ils surveillent et ne valant souvent pas mieux qu'eux. Jouissant d'une liberté plus grande, ils se font les complices des pires transactions : introduction de l'alcool et objets prohibés, correspondance avec les amis du bataillon en vue d'évasions, etc. Et, en cas d'incidents graves, les responsabilités deviennent impossibles à établir, car tous s'entendent pour cacher la vérité ou la travestir. Pour éviter ces complots, il faudrait confier la garde des disciplinaires à un détachement d'un autre corps, aux zouaves par exemple, mais plutôt aux

dit comprend des sujets au moins aussi mauvais que les compagnies de discipline, avec cette aggravation que ce sont des voleurs, des souteneurs, peut-être des meurtriers!

Remarquons que, quand il est bien reconnu que les disciplinaires des bataillons d'Afrique sont plus dangereux (1) que les plus mauvais sujets des compagnies de discipline (les *pionniers*), cette distinction n'est pas prévue pour les sections de discipline des bataillons d'Afrique, où tous les disciplinaires, indistinctement, sont assimilés aux fusiliers des compagnies de discipline.

III. *Livrets.* — Aux termes de l'art. 7 du décret du 2 novembre 1902 réorganisant les compagnies de discipline et confirmant une circulaire du 26 juin 1901 (*Revue*, 1901, p. 1408), les fusiliers qui ont mérité par leur bonne conduits leur réintégration dans un corps de troupe de leur arme d'origine reçoivent, à leur libération définitive, un nouveau livret individuel; ce livret ne fait pas mention de leur passage à la compagnie. On évite ainsi de faire porter indéfiniment le poids de sa faute au libéré, en le signalant aux chefs d'industrie ou d'atelier qui auront l'occasion de lire son livret.

Malheureusement, il n'en est pas de même en ce qui concerne les libérés des bataillons d'Afrique; leurs livrets continuent à mentionner le passage au bataillon. Jusqu'à 45 ans, ils restent stigmatisés par les inscriptions révélatrices du délit passé, même du délit effacé par la réhabilitation. Dès 1900, à la suite d'une question de M. Dejeante, le Ministre s'est occupé du problème (*ibid.*, p. 171); il n'a pu lui trouver une solution satisfaisante. A la fin de 1902, M. Messimy, également ému de cette injustice, a signalé le moyen d'y remédier (2); la suite nécessaire n'a pas encore été donnée.

IV. *Section des meilleurs.* — Dans les compagnies de discipline, le décret du 2 novembre 1902, a organisé une *section de transition*, des-

---

spahis ou aux chasseurs d'Afrique. Il y aurait, pour ces derniers, une complication dans l'aménagement des baraquements; mais elle ne paraît pas insoluble.

Les hommes de la section font le peloton de punition et les corvées.

Ceux qui se conduisent bien peuvent, après 6 mois, être réintégrés dans les compagnies actives du bataillon, et le séjour à la section compte dans le temps exigé au bataillon pour être réintégré dans un corps du service général.

Ces disciplinaires étaient autrefois versés aux *compagnies disciplinaires coloniales*, ce qui permettait de séparer les faibles, redressables par une direction ferme et patiente, des pervers qu'il faut réduire à l'impuissance de nuire. Peut-être eût-on mieux fait de conserver ces compagnies... (*Revue*, 1903, p. 103 et *supra*, p. 778). Du moins, en l'état, ferait-on bien de créer dans la section une sous-section de *pionniers*, par analogie avec ce qui se pratique aux compagnies de discipline, pour les plus mauvais éléments.

(1) Il suffit de rappeler le lâche assassinat du sergent Giansily.

(2) *Revue*, 1903, 121. — *Cf.* le texte voté par le Sénat (art. 34), *ibid.*, p. 445.

tinée à recevoir « les fusilliers dont la bonne conduite mérite un adoucissement de régime (1) et qui n'ont pas encore le temps voulu pour être proposés pour la réintégration dans un corps de troupe ». Cette adaptation aux corps d'épreuve de la vieille institution des grenadiers et voltigeurs est des plus heureuses, car rien ne vaut la séparation pour le relèvement comme pour l'éducation.

Pourquoi ne pas étendre aux bataillons d'Afrique cette sage mesure? C'est là surtout qu'elle nous semblerait indispensable, car ces corps, au lieu de posséder comme les compagnies de discipline une certaine homogénéité (les indisciplinés), reçoivent les individus les plus dissemblables comme origine et comme moralité : à côté de petits voleurs n'ayant encouru que quelques jours de prison, on trouve les pires souteneurs et les plus redoutables rôdeurs de barrière.

Il faudrait offrir aux moins compromis d'entre eux une protection contre les entraînements des pires. C'est la section des meilleurs qui assurerait cette séparation protectrice.

Une sélection très sérieuse devrait même être faite dès l'incorporation, — ou avant, — et, au lieu de supprimer des bataillons (2), on devrait distribuer rationnellement dans chacun d'eux les éléments si divers que leur envoie le recrutement. Ce ne serait qu'après un certain temps d'observation qu'on procéderait à une répartition entre trois sections dans chaque bataillon (3) : « L'existence active de leurs garnisons lointaines aurait un puissant effet moral sur ces égarés, si l'on avait soin de séparer le trop mauvais grain de celui qui est légèrement avarié.

» Mais l'administration de l'armée se soucie peu de cela. Elle englobe à la fois tous les mauvais garçons et les coupables repentis. Ils ont passé par la prison, cela suffit; qu'on les envoie ensemble! Le

(1) Ils ont, notamment, la faveur de sortir librement à certaines heures de la journée.

(2) On objecte que, depuis novembre 1902, les effectifs des 5 bataillons ont été réduits dans des proportions considérables (au 3e bataillon, au Kef, l'effectif de chaque compagnie est tombé à 40 hommes; mais c'est exceptionnel). Mais nous voyons dans les sélections successives, poussées même à l'infini, une condition si indispensable de l'amendement que cette considération prime pour nous toutes les autres.

(3) Pareille organisation préliminaire devrait être appliquée aux compagnies de discipline : avant de diviser en trois sections les fusiliers de chaque compagnie, il faudrait avoir préalablement classé les individus dans les différentes compagnies, en tenant compte de leur degré de perversité et d'indiscipline. (*Revue*, 1902, p. 1161, 4°; 1903, p. 251.) — Ajoutons que le niveau moral des condamnés militaires est incontestablement supérieur à celui des condamnés civils incorporés directement; il y a donc là la base d'une sélection facile à faire, à première vue, dans les bataillons d'Afrique.

récidiviste endurci et le souteneur sont mêlés au pauvre enfant qui aura volé, il y a de longues années, une paire de souliers et qui, depuis l'expiation, a mené une honnête existence. Il est à craindre qu'il ne tarde pas à être gangrené; un faux amour-propre le poussera à se montrer aussi *joyeux* que les autres joyeux. Sur les cinq bataillons, on aurait pu en réserver un ou deux à ce réconcilié avec la société. » (*Le Temps* du 29 novembre 1891.)

Nous avons fait (*supr.*, p. 783, note 1 *fine*) une observation analogue en ce qui concerne les sections de discipline. Il devrait être fait des divisions très séparées entre les pires et les meilleurs.

V. *Engagements volontaires.* — Pour mémoire seulement, nous rappelons l'anomalie souvent signalée dans cette *Revue* qui inflige au libéré qui devancerait l'appel un traitement beaucoup plus dur qu'à l'appelé (1). Alors que celui-ci n'est incorporé aux bataillons d'Afrique que s'il a été condamné à plus de trois mois de prison pour l'un des quatre délits spécifiés, l'engagé, c'est-à-dire le plus intéressant, celui qui montre le plus d'énergie pour se relever et de hâte à effacer son passé, se voit contraint à subir les tristes contacts des bataillons, quelque minime qu'ait été sa condamnation ou même s'il n'a encouru qu'une amende de 1 franc.

Il faut que l'engagé jouisse au moins du même bénéfice que l'appelé, — dussions-nous, en balance de ce bénéfice, lui imposer une durée minima d'engagement de 4 ou 5 ans. — Aussi espérons-nous que le vote du Sénat sur le principe de cette assimilation sera suivi par la Chambre (2).

Toutefois, nous considérons le maximum actuel de trois mois d'emprisonnement pour bénéficier de l'incorporation dans un régiment ordinaire comme ne devant pas être dépassé. Nous regretterions vivement de voir la Chambre maintenir le maximum de six mois adopté par le Sénat (*Revue*, 1902, p. 1163; 1903, p. 250). Il ne faut pas, dans l'espoir de sauver un mauvais sujet, risquer d'en pervertir vingt bons dans nos corps de France. Il faut penser aux porte-monnaie et surtout à la moralité de nos enfants, tous appelés à faire au moins un an dans la chambrée.

Ici encore nous répéterons : au lieu de supprimer un ou deux des bataillons existants, affectez-les à cette catégorie de condamnés.

VI. *Rengagés condamnés.* — Alors que l'espérance d'un sort meilleur

(1) *Revue*, 1901, p. 1594; 1902, p. 475 et 913. *Conf.* le vote du Sénat du 19 février 1903 (*Revue*, 1903, p. 445).

(2) Mais pourquoi continuer à demander un certificat de bonnes vie et mœurs à des condamnés? (*Revue*, 1902, p. 622).

conquis par des efforts soutenus est le grand ressort de la bonne conduite dans tous les corps disciplinaires ou établissements pénitentiaires, alors que cette espérance n'est jamais enlevée à un fusilier, ni même à un pionnier des compagnies de discipline, le militaire rengagé qui est envoyé aux bataillons d'Afrique à la suite d'une condamnation est tenu d'y terminer son engagement.

Pourquoi cette relégation définitive, irrévocable? Pourquoi l'acculer ainsi au découragement, au désespoir? Pourquoi le priver de ce puissant moyen d'amendement que constitue pour les autres l'appât du retour dans un corps régulier? (*Revue*, 1902, p. 1162.)

Nous espérons que ces contrastes seront considérés avec l'attention qu'ils méritent par la Chambre et par la Commission de l'armée et que les réformes, d'ailleurs aisées, qui permettraient de les faire disparaître seront bientôt prises, les unes par voie de décret, les autres par voie législative. Elles touchent à deux intérêts auxquels le Ministre et la Commission de l'armée ne sont jamais restés indifférents : l'humanité et la discipline.

Depuis que cet article est composé, nous avons reçu la lettre suivante d'un officier qui a longtemps servi aux bataillons d'Afrique :

« Je suis un partisan convaincu de la suppression des bataillons d'Afrique, tels qu'ils existent.

» On y trouve, en effet, deux catégories bien distinctes : 1° les bons (c'est-à-dire, en tenant compte des antécédents, les *presque* bons ou les assez bons), qui ne devraient pas y être et, surtout, n'auraient pas dû y être envoyés; 2° les mauvais, élément absolument corrompu et incorrigible, qui ne devraient pas y être non plus. Car qu'espère-t-on en faire? A quoi bon leur confier un fusil? Sans énergie au physique comme au moral, ils ne feront jamais des soldats. De plus, ils sont dangereux.

» Les généraux n'ignorent pas qu'il n'y a aucun fond à faire sur ces bataillons, qui aux manœuvres jonchent les routes de traînards, et dont les hommes, par parade devant ceux des autres corps, affectent la grossièreté et l'impertinence vis-à-vis des gradés. A de pareils individus, c'est une pelle, une pioche et une brouette qu'il faut, non un fusil; des gardes-chiourme et non des officiers.

» Qu'on les exclue de l'armée comme les grands criminels; les sections d'exclus verront leur effectifs augmenter et le contingent général ne perdra certes rien à cet éloignement.

» Les directeurs d'établissements pénitentiaires connaissent bien leurs pensionnaires, et une sélection préparatoire pourrait facilement être faite *avant l'incorporation;* il suffirait d'étudier les garanties nécessaires pour assurer l'équité la plus stricte et éviter toute faveur.

» On pourrait, d'ailleurs, au lieu de diriger immédiatement sur des corps réguliers les sujets douteux (en bien comme en mal), les grouper dans des corps d'épreuve spéciaux où se ferait une deuxième sélection; mais, pour éviter les frais énormes qu'imposent à l'État les allées et venues continuelles des hommes qui rejoignent ou quittent les bataillons d'Afrique, ces corps d'épreuve pourraient stationner en France dans les garnisons les plus isolées, telles que nos camps d'instruction de Châlons, le Ruchard, la Valbonne, Sissonne, etc.

» De là, après six mois ou un an de stage, chaque homme serait dirigé soit sur un corps régulier, soit sur un dépôt d'exclus d'outre-mer. »

Un autre de nos correspondants s'est montré plus radical encore. Rêvant le retour à l'âge d'or des bataillons d'Afrique, à l'époque où tout le contingent était incorporé dans les régiments ordinaires, il estime que la société, qui a pour premier devoir d'aider à se relever le jeune homme tombé, n'a pas le droit de lui imposer la promiscuité des bataillons d'Afrique; là, en effet, il lui faut être deux fois vertueux pour triompher de ses propres instincts et pour résister aux entraînements du milieu. Quand, avant la loi de 1872, le condamné était directement incorporé dans les régiments réguliers, aucun inconvénient ne se manifestait et beaucoup d'avantages étaient obtenus; il était discrètement signalé à son capitaine, qui le surveillait particulièrement, et, dans la majorité des cas, bien encadré au milieu de braves gens, se sentant soutenu, protégé, bien dirigé, il se tirait à son honneur de cette épreuve; ce n'était que très exceptionnellement qu'on était obligé de recourir pour lui au corps disciplinaire.

Sans aller jusque-là, on pourrait peut-être faire l'expérience d'un corps spécial, tenant garnison en France dans une région un peu isolée et où les condamnés jugés intéressants par un arbitre constitué dans des conditions à déterminer seraient mis en observation pendant un certain temps. Ce n'est qu'au cas où cette réponse ne serait pas absolument favorable qu'ils seraient dirigés sur les corps d'Afrique.

A. Rivière.

LES PRISONS ET LA CRIMINALITÉ

AU MEXIQUE [1]

Le 29 septembre 1900, à 9 heures du matin, avait lieu à Mexico une cérémonie d'un genre particulier. Le Président Porfirio Diaz, accompagné du Ministre de l'Intérieur et d'un certain nombre de hauts fonctionnaires, procédait à l'inauguration du nouveau pénitencier de la capitale. Le programme comprenait trois discours : l'un de M. Angel Zimbron, secrétaire du gouvernement du district fédéral; le deuxième de M. Miguel Macedo, directeur-président de l'établissement; le dernier du gouverneur du district fédéral, M. Rafaele Rebollar, qui, au nom de son administration, remettait le pénitencier au pouvoir exécutif de l'Union. Ces discours sortent de la banalité ordinaire des harangues officielles et, complétés par les renseignements contenus dans un autre discours de M. Macedo antérieurement prononcé au second Congrès scientifique de Mexico, ils nous donnent d'utiles indications sur le régime pénitentiaire du Mexique et sur la criminalité dans ce pays.

Dès 1848, le Congrès mexicain comprenait la nécessité de construire de nouvelles prisons appropriées à leur objet. Une loi du 7 octobre instituait à cet effet une Commission de cinq membres avec mission d'élaborer les plans et les règlements nécessaires. Le régime intérieur des établissements à élever devait être celui dit de Philadelphie; le nombre des cellules à construire et le cube d'air de chacune d'elles furent même déterminés; mais ce fut tout ou à peu près. On commença bien quelques travaux; mais ils furent juste suffisants pour légitimer le changement de nom d'une rue de Mexico.

La Constitution du 5 février 1853 (art. 23) pensa hâter la réforme en imposant au pouvoir exécutif l'obligation d'organiser à bref délai le régime pénitentiaire. Pour s'acquitter sans doute de cette tâche, le Gouvernement introduisit dans le cahier des charges de la compagnie

(1) Sources : *Inauguracion de la Penitenciaria de Mexico* (1900); *Establecimientos penales de distrito federal, decretos y reglamentos* (1900); *Reglamento de la Penitenciaria de Mexico* (1902); *La criminalidad en Mexico* (1900); *Album commemorativo de la construccion é inauguracion de la penitenciaria de Mexico* (1900).

concessionnaire du chemin de fer de Vera-Cruz, une clause l'astreignant à construire dans un délai de six ans, à Mexico, un pénitencier et un hôtel des Invalides; la dépense totale ne devait pas excéder un million de pesos. Vains projets! Les troubles politiques n'en permirent jamais la réalisation.

Le Code pénal promulgué en 1871 résolut théoriquement le problème de la réforme pénitentiaire. S'inspirant des résolutions des Congrès de Francfort et de Bruxelles de 1846 et 1847, il décida (liv. I, tit. IV, chap. 4) que les détenus seraient soumis à l'isolement individuel et continu, sans pouvoir communiquer avec d'autres que les employés de la prison, les aumôniers de leur culte et les personnes capables de les instruire et de les moraliser. De nombreuses années devaient s'écouler encore avant que l'on pût songer à appliquer pratiquement ces prescriptions (*Revue*, 1896, p. 336).

Le 13 août 1881, enfin, le gouverneur du district fédéral, le docteur Ramon Fernandez, chargeait une commission de préparer le plan d'un pénitencier, ajoutant que cet établissement serait soumis au régime d'Auburn. C'était se mettre directement en opposition avec le Code pénal. La commission, à peine installée, le fit avec raison observer; elle réclama en même temps les pouvoirs les plus étendus afin d'être en droit de choisir, parmi tous les systèmes en vigueur dans les différents pays, celui qui paraîtrait le plus apte à assurer le relèvement du criminel. La demande fut accueillie. Après de longues délibérations, elle se prononça en faveur du système irlandais ou de Crofton, et elle proposa de diviser la peine en quatre périodes, allant de l'isolement rigoureux et absolu, jusqu'à la libération conditionnelle ou préparatoire. Ses idées furent approuvées et le Congrès fédéral apporta les modifications nécessaires dans la législation et, spécialement, dans le Code pénal (1).

Les travaux pour la construction du nouveau pénitencier ne commencèrent que le 9 mai 1885; ils étaient terminés en 1897; mais on dut attendre pour l'utiliser que l'achèvement du grand égout collecteur permît d'assurer la vidange des eaux vannes. Les dépenses de toute nature pour le gros œuvre, l'installation intérieure et le mobilier se sont élevées à 2.396.914 piastres.

Élevé au nord-est de la capitale, au lieu dit Cuchilla de San Lazaro, le nouveau pénitencier, à en juger par les plans annexés au compte rendu officiel de l'inauguration, répond à toutes les exigences de

(1) V. notamment, décret du 5 septembre 1896 et loi du 20 septembre 1900. — *Cf. Revue*, 1894, p. 399.

l'hygiène. Sept galeries, comprenant 322 cellules affectées aux détenus de la première période (isolement absolu) et 288 cellules affectées aux condamnés accomplissant la deuxième période (système auburnien), rayonnent autour de la tour octogonale où est établi le poste central de surveillance. Entre ces rayons sont disposés les ateliers, les promenoirs cellulaires et les autres services accessoires. Les galeries affectées aux cellules des condamnés accomplissant la troisième période, est parallèle à la façade principale du pénitencier. Cette dernière catégorie est également soumise au régime auburnien, mais avec des adoucissements dont certains peuvent surprendre. Ces détenus sont répartis en trois classes, d'après leur conduite. Ceux de la seconde classe peuvent être autorisés à sortir pendant le jour, sous la surveillance d'un gardien, et ceux de la première classe peuvent même être autorisés à sortir seuls, à condition de rentrer au plus tard à 5 heures et demie de l'après-midi (art. 126 du règlement).

Les détenus de toute catégorie sont visités, non seulement par le directeur, les employés et le médecin, mais aussi par les membres du Comité de patronage *(junta protectora)*. En principe, ces dernières visites ne peuvent avoir lieu que les dimanches et jours de fêtes, ce qui semblera peut-être insuffisant. Les visites des ministres du culte sont réglementées avec plus de rigueur encore et en des termes qui paraissent peu compatibles avec le respect de la liberté de conscience. Les art. 84 et 85 du règlement intérieur sont, en effet, ainsi conçus : « Ne sont autorisées les pratiques officielles d'aucun culte. Les condamnés qui le demanderont pourront recevoir la visite d'un ministre de la religion dont ils ont déclaré faire profession à leur entrée, pourvu que la permission de recevoir ces visites soit accordée par le Conseil de direction, lorsqu'elles doivent avoir lieu plus d'une fois par mois. Ces visites se feront au parloir. En cas d'extrême nécessité, certifiée par le médecin, les condamnés pourront recevoir, dans leur cellule ou à l'infirmerie, les secours de la religion. »

Un système de bons points, distribués tous les quinze jours par le Conseil de direction (trois pour la conduite, et trois pour le travail au maximum), permet de récompenser les détenus. Les fautes contre la discipline sont réprimées au moyen des punitions autorisées par le règlement général des prisons (privation de lecture et de correspondance, diminution de la ration, augmentation des heures de travail, travail rude *(fuerte)*, interdiction absolue de communiquer avec travail simple ou *fuerte*, ou même sans travail, ce qui constitue le degré le plus élevé), soit au moyen de pénalité spéciales au pénitencier (rétrogradation d'une classe ou même d'une période,

perte des bons points déjà obtenus, privation de la promenade). Cette dernière punition ne s'applique qu'aux condamnés de la première période.

La direction du pénitencier appartient à un conseil composé de trois directeurs nommés par le Ministre de l'Intérieur et dont l'un a le titre de président. Ils ont sous leurs ordres un employé dit « délégué du conseil » spécialement chargé de la gestion économique, un secrétaire, chargé des archives, un certain nombre de gardiens *(celadores)*, un administrateur, un teneur de livres, un économe, un médecin, un pharmacien, un instituteur, etc.

En outre du pénitencier, le district fédéral possède : une prison, dite *carcel de detencion*, dans chacun des chefs-lieux des municipalités foraines, à l'exception de Thalpam; une prison municipale (*carcel municipal)* à Thalpam; une *carcel de ciudad* et une *carcel general* à Mexico; enfin une maison de correction pour les mineurs du sexe masculin. Ce dernier établissement comprend deux quartiers : 1° le quartier de l'éducation correctionnelle, où sont internés les mineurs de 14 ans acquittés comme ayant agi sans discernement et renvoyés en correction et les mineurs placés par voie de correction paternelle ou d'office par mesure administrative; 2° le quartier de la correction pénale, où sont détenus les mineurs condamnés à cette peine particulière. Dans ce quartier, on pourra organiser une section spéciale dans laquelle seront internés, moyennant paiement d'une pension mensuelle, les jeunes gens *(jovenes)* enfermés sur la demande de leurs parents ou tuteurs.

Les prisons des chefs-lieux des municipalités et la prison de Thalpam servent de dépôt provisoire pour les individus arrêtés à raison d'un délit quelconque commis dans ces circonscriptions territoriales, en attendant leur transfèrement dans la prison où ils doivent être détenus préventivement. Elles servent, en outre, à détenir préventivement les individus poursuivis à raison d'un délit de la compétence des juges *menores* et de paix, ou du juge de première instance de Thalpam, et à faire subir la peine des arrêts *menor* et *major*. La prison dite *carcel de ciudad* de Mexico reçoit spécialement les condamnés à la peine de l'arrêt à raison de contraventions *(faltas)* de la compétence des autorités administratives de la capitale, et la *carcel general*, tous les inculpés de délits autres que les délits militaires et les individus condamnés à l'arrêt *menor* ou *major* en vertu de jugements rendus par les autorités judiciaires de Mexico ainsi que les condamnés à la réclusion simple, et les condamnés à la prison ordinaire non récidivistes ou dont la condamnation est inférieure à trois ans.

Toutes ces prisons sont communes aux hommes et aux femmes. Le pénitencier, au contraire, est spécialement affecté aux hommes; il ne reçoit que les catégories suivantes : condamnés à la prison extraordinaire, condamnés à la prison ordinaire récidivistes ou dont la peine est de trois ou plus de trois ans, ou dont le transfèrement dans le pénitencier a été autorisé à raison de leur mauvaise conduite dans la *carcel general*; condamnés à la prison susceptibles d'encourir la prolongation de peine prévue par les art. 71 et 72 C. p. Une explication est nécessaire pour comprendre cette dernière disposition. D'après les art. 71 et 72, lorsque la condamnation à la prison ordinaire ou à la réclusion est prononcée pour plus de 18 mois, cette peine est de plein droit, — et la sentence doit l'indiquer obligatoirement, — augmentée du quart si le condamné se conduit mal pendant la seconde moitié de sa détention, c'est-à-dire s'il commet un délit, ou s'il se refuse à travailler ou s'il se rend coupable de fautes graves contre la discipline ou d'infractions graves au règlement de la prison. Cette prolongation de peine est prononcée par une décision judiciaire rendue contradictoirement entre le ministère public et le détenu assisté d'un défenseur, et non susceptible d'appel. Le décret du 8 décembre 1897 détermine la procédure à suivre en ce cas (art. 28-34).

Tous les établissements pénitentiaires de Mexico y compris la maison de correction, dépendent du Ministère de l'Intérieur *(gobernacion)*. Les autres dépendent des municipalités qui subviennent aux dépenses de toute nature nécessitées par leur entretien. La municipalité de Mexico supporte également toutes les dépenses de la *carcel de ciudad*; et elle verse au trésor fédéral une subvention de six centavos par journée de présence d'un détenu dans la *carcel general*.

Les municipalités nomment, sauf approbation du gouverneur du district fédéral, tous les fonctionnaires et employés des prisons qui sont exclusivement à leur charge.

Dans les prisons foraines, la seule division obligatoire des détenus est celle qui est imposée par la différence de sexe. L'art. 39 du règlement général se borne à prescrire, dans les établissements destinés à recevoir des passagers ou des individus en état de détention préventive *(detenidos et encausados)*, l'organisation de quartiers distincts pour enfermer ceux que l'autorité compétente ordonnera d'isoler.

A la *carcel general*, le quartier des hommes comprend six sections : condamnés *(sentenciados)* (1), adultes prévenus *(encausados)*, jeunes

(1) Cette première section se subdivise elle-même en condamnés aux arrêts et condamnés à la prison.

détenus *(jovenes)* ou mineurs de 18 ans; *detenidos*, par cette expression la loi désigne les individus arrêtés provisoirement en attendant un mandat régulier *(mientras no sean declarados formalmente presos)*; isolés *(separos)* : cette catégorie comprend les prévenus ayant été l'objet d'une interdiction partielle ou totale de communiquer, les condamnés à mort, les détenus dangereux ou ayant des habitudes d'immoralité, comme les pédérastes, etc., et les détenus politiques. Dans le quartier des femmes, on distingue trois sections : prévenues, condamnées et isolées.

Dans la *carcel de ciudad* de Mexico, chacun des quartiers des hommes et des femmes ne comprend également que ces trois subdivisions.

Nous ne pouvons entrer dans tous les détails du règlement. Bornons-nous à signaler les points suivants. Nous n'y retrouvons pas, en ce qui concerne les exercices religieux, la prohibition expresse que nous avons signalée plus haut dans le règlement particulier du pénitencier; mais le cadre des fonctionnaires de la prison ne prévoit pas d'aumônier, et, d'autre part, le règlement prévoit seulement des conférences sur la morale à faire chaque dimanche par des personnes autorisées par le gouverneur du district; nous devons donc penser qu'à ce point de vue le régime est le même dans tous les établissements pénitentiaires du district fédéral. Voici le tableau de l'emploi du temps : à 6 heures du matin, lever, toilette, nettoyage des quartiers et premier repas; de 8 heures à midi, travail; de midi à 2 heures, repas et repos; de 2 heures à 5 heures, travail. A 5 heures, troisième repas, puis repos jusqu'à 9 heures et coucher. Les conversations sont permises pendant les heures de repos. Pour les détenus illettrés et les *jovenes*, une heure de travail est remplacée par une heure d'école. Total : sept heures de travail, ce régime n'a rien de particulièrement effrayant.

A la *carcel general*, les condamnés doivent être répartis en catégories particulières, de manière à réunir ensemble les individus que la sentence signale comme des délinquants occasionnels et à les séparer de ceux qui paraissent être des professionnels ou chez qui les circonstances spéciales du fait dénotent une perversion plus grande. Les condamnés sont en outre, suivant leur conduite, divisés en quatre classes. L'ascension d'une classe à l'autre ne peut avoir lieu que tous les mois.

Dans cette même prison, le service anthropométrique est organisé d'après la méthode Bertillon; il est dirigé par le médecin. On soumet à la mensuration tous les individus subissant une peine privative de la liberté, supérieure à vingt jours, ainsi que les inculpés mis en

liberté provisoire. Un service photographique est annexé au service anthropométrique.

Il n'est pas très aisé de se faire une idée exacte de la criminalité au Mexique. Les seules données statistiques étudiées par M. Macedo concernent le district fédéral. Elles sont empruntées à des statistiques différentes, — Statistique du Ministère *de Fomento*, statistique de la junte de surveillance des prisons, statistique du gouvernement du district, — dont l'objet est différent. Les unes sont des statistiques judiciaires, et elles nous indiquent le chiffre des condamnations prononcées ; les autres sont des statistiques pénitentiaires, et elles notent le nombre des entrées en prison ; les autres sont des statistiques administratives ou de police. Enfin chacune de ces diverses statistiques concernent des fractions différentes de la période 1871 à 1895, sur laquelle l'auteur a porté ses investigations. Dans ces conditions, il faut se borner à des généralités.

Un premier point ressort, toutefois, avec une évidence absolue : le nombre des délits de sang, et spécialement des homicides, est considérable. Il se commet, en moyenne, un peu plus de un homicide par jour (380 par an), soit une proportion annuelle de 100 homicides pour 100.000 habitants. Ce chiffre est plus de quatre fois supérieur à celui de la criminalité italienne. Cependant les rues de Mexico sont, paraît-il, sûres, et l'on peut sans danger, circuler à toute heure du jour et de la nuit. C'est que les actes de violence de toute nature sont presque exclusivement commis par des gens de la basse classe de la population, sur des personnes de la même classe, dans les lieux de réunions et de plaisirs que cette classe fréquente seule.

Les crimes et délits de cette nature représentent dans la période étudiée par M. Macedo une proportion variant de 64 à 78 0/0 de la criminalité générale. La moyenne des délits contre la propriété, par rapport à la criminalité générale, donne, au contraire, une proportion variant de 20 à 10 0/0, et celle des autres délits de toute nature une proportion variant de 15 à 11 0/0.

Les délits contre la propriété sont cependant relativement fréquents. Ainsi, la statistique du procureur de Justice pour la période 1891-1895 nous donne 2.159 arrestations pour vol (soit 548 pour 100.000 habitants), 7.447 arrestations pour blessures et homicides (1.890 pour 100.000 habitants), et 12.171 arrestations pour les autres délits quelconques (3.089 pour 100.000 habitants). D'autre part, dans une statistique du Ministère de la Justice qui vise les chiffres des

condamnations prononcées en 1891, nous trouvons les chiffres suivants : délits contre les personnes : 3.048 (771 pour 100.000 habitants); contre la propriété : 346 (88 pour 100.000 habitants); autres délits : 64 (14 pour 100.000 habitants).

Le nombre des arrestations est également considérable. Pour une période de 21 ans, 1876 à 1895, M. Macedo nous donne le chiffre global de 848.513 qui est supérieur au double de la population, et ce chiffre nous donne comme moyenne annuelle des arrestations le chiffre énorme de 40.405, qui représente le dixième de la population!

Ce chiffre comprend sans doute un grand nombre d'arrestations préventives qui n'ont pas été maintenues et de très courtes peines d'arrêt. Cependant, la moyenne de la population des prisons dépasse 3.000 détenus, chiffre considérable eu égard à la population, et qui dépasse de beaucoup les chiffres les plus élevés de nos statistiques européennes.

Les causes du développement de la criminalité, d'après M. Macedo, sont l'absence d'institutions protectrices pour l'enfance abandonnée, le défaut de culture morale des classes inférieures, le vagabondage, la mendicité, l'ivrognerie (1), la prostitution, le jeu, l'imperfection du régime pénitentiaire (la création du pénitencier, fera peut-être disparaître cette dernière cause), enfin l'insuffisance de la répression, la peine de mort n'étant en fait jamais appliquée aux criminels non militaires et la lenteur des informations, qui, par les dérangements qu'elles leur occasionnent, aggravent sensiblement le préjudice résultant du délit pour les parties lésées. Puissent les remèdes indiqués pour ces causes être appliqués et surtout être efficaces!

Henri PRUDHOMME.

(1) Observons que, dans certains États de la Fédération américaine, le débit des boissons alcooliques est interdit et sévèrement réprimé. (V. STÉPHAN, *Le Mexique économique*.)

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Bureau central.

10e Assemblée générale de l'Union. — VIe Congrès national. Liste des œuvres adhérentes.

Le Bureau central s'est réuni le 17 mai, sous la présidence de M. Cheysson, président.

Adhésions nouvelles. — Sur la proposition de M. LOUICHE-DESFONTAINES, secrétaire général, l'Assemblée accueille l'adhésion, au titre individuel, de MM. Harel, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris et Morel d'Arleux, notaire honoraire.

Le Bureau central se propose de provoquer de nouvelles adhésions individuelles par voie de circulaire, et de faire, dans ce sens, un appel à la prochaine Assemblée générale.

Patronage de Louviers. — Un magistrat du tribunal de Louviers avait commencé des démarches en vue de constituer dans cette ville un Comité de patronage. Le déplacement du magistrat a arrêté le mouvement commencé : un fonds déjà constitué reste sans emploi et est mis, par certains des collaborateurs, à la disposition du Bureau central.

Celui-ci décide qu'il y a lieu de s'adresser au barreau de Louviers pour lui demander de reprendre les négociations entamées et constituer l'œuvre.

10e Assemblée générale de l'Union. — Cette réunion solennelle sera tenue au Musée social, à 3 heures et demie, à une date qui sera fixée ultérieurement par le Bureau. Le discours sera précédé d'une allocution de M. le président Cheysson, et d'un rapport général par M. Louiche-Desfontaines.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. DEMARTIAL, A. RIVIÈRE, BERTHAULT, DE CORNY, D'HARCOURT, Ét. MATTER et Mme D'ABBADIE-D'ARRAST, le Bureau central décide que la question de l'*interdiction de séjour* sera soumise à la discussion de l'Assemblée générale.

Date du 6e Congrès national. — M. Albert Sarrazin, président du Comité de défense de Rouen, fait connaître, au nom des trois Sociétés de Rouen et du Comité du Havre, que ces œuvres acceptent avec empressement la mission d'organiser le prochain Congrès national et souhaitent de ne pas en voir reculer la date à l'année 1906.

A raison des excursions projetées (1), l'époque de la Pentecôte paraît devoir être préférée à celle de Pâques.

Les présidents des sociétés de Rouen et du Havre s'entendront pour constituer la commission d'organisation et faire appel aux œuvres du ressort.

Liste des œuvres adhérentes. — M. Louiche-Desfontaines soumet à l'Assemblée la nouvelle édition de la liste des œuvres de Paris et des départements.

Cette brochure, qui constitue un excellent instrument pour l'action quotidienne et présente un intérêt particulier au point de vue des rapatriements, sera distribuée aux présidents des chambres correctionnelles, aux substituts du petit parquet et aux juges d'instruction.

Droit de poursuite. — Avant de lever la séance, le Bureau central décide de se faire représenter à la manifestation, en faveur du « droit de citation directe accordé aux associations », qui doit avoir lieu le 7 juin, à 4 heures et demie, au Musée social.

Henri Sauvard.

II

Comité de défense.

Communications diverses. — Transfèrement des mineurs appelants. Sous-Comité. — Mineures prostituées.

Le Comité s'est réuni, le 8 juin, sous la présidence de M. le bâtonnier E. Bourdillon, président.

M. de Rickl, conseiller au Ministère de la Justice de Budapest, Président du prochain Congrès pénitentiaire, MM. Nagels, procureur du roi, et H. Jaspar, secrétaire général du Comité de défense de Bruxelles, assistaient à la séance, ainsi que M. Lépine, préfet de Police.

Communications diverses. — M. le Président, après avoir souhaité la bienvenue aux hôtes étrangers du Comité, rend compte de la

(1) De Rouen au Havre en bateau. Le secrétaire du Comité du Havre, M. Franck Basset, propose une visite — facultative — à Southampton.

démarche qu'il a faite auprès du procureur de la République, conformément au vœu émis à la séance précédente, en vue de faciliter les visites des avocats et des parents aux jeunes filles prévenues. Le procureur a promis d'étudier la question et de faire ce qui dépendra de lui pour donner satisfaction au désir du Comité.

M. Louiche-Desfontaines dépose la liste des Comités de défense et des œuvres qui ont adhéré à l'Union des Sociétés de patronage. Il annonce que cette liste, arrêtée au 1[er] mai 1904, a été adressée aux magistrats des chambres correctionnelles, aux juges d'instruction et aux membres du parquet. Elle sera prochainement envoyée à tous les tribunaux de France.

Transfèrement des mineurs appelants. — M. Félix Voisin communique une lettre de M. Vidal-Naquet, président du Comité de défense de Marseille, relative au transfèrement des mineurs qui, envoyés en correction par les tribunaux, interjettent appel. Ces enfants sont conduits au chef-lieu du ressort, par les soins de la gendarmerie, enchaînés et confondus avec les appelants majeurs (*supr.*, p. 722). En 1898, le Comité de Paris s'était préoccupé des conditions dans lesquelles les mineurs, définitivement jugés et envoyés en correction, étaient transférés dans les colonies pénitentiaires; il a obtenu du Ministère de l'Intérieur qu'ils soient conduits en chemin de fer, sous la garde de surveillants spéciaux; et, depuis cette époque, la réforme est appliquée dans toute la France. Mais cette réforme ne concerne pas les mineurs appelants qui, restant sous mandat de dépôt, relèvent du Ministère de la Justice. Il s'agit donc d'obtenir du Garde des Sceaux, pour cette catégorie de mineurs, une mesure analogue à celle qui a, déjà été obtenue du Ministre de l'Intérieur pour une autre catégorie c'est-à-dire la suppression des menottes et la séparation absolue avec les adultes.

M. Nagels, procureur du Roi à Bruxelles, s'étonne, à ce propos, qu'en France on ait l'habitude d'arrêter préventivement les mineurs de 16 ans. En Belgique, en vertu d'instructions de M. le Ministre Le Jeune, la détention préventive n'est admise pour les mineurs que dans des cas tout à fait exceptionnels, et alors un rapport spécial doit être adressé au Garde des Sceaux. On veut éviter l'action déprimante de la prison sur l'enfant. De deux choses l'une : ou il a une famille et il reste dans sa famille pendant l'enquête, ou il n'en a pas, et alors il est mis immédiatement à la disposition du Gouvernement comme vagabond, sans être poursuivi pour le fait délictueux. Quant au transfèrement des mineurs dans les Écoles de bienfaisance, il a toujours lieu par convoi spécial, sous la conduite de gardiens ou de gendarmes en bourgeois.

M. Paul Jolly objecte que, lorsque la famille n'offre pas de garanties, la détention préventive est le seul moyen de soustraire les mineurs à leur milieu ; il cite l'hypothèse d'une bande de pick-pockets surprise en flagrant délit !

MM. Ferdinand-Dreyfus et Brueyre appuient cette objection.

M. Nagels répond que cette hypothèse constitue un des cas où il est fait exception au principe. A Bruxelles, grâce au concours du Comité de défense, l'enquête sur la famille est toujours menée très rapidement. Mais ce n'est que lorsque cette famille est foncièrement mauvaise, que l'enfant lui est enlevé pour être mis à la disposition du Gouvernement.

M. Félix Voisin constate qu'il y a dans cette pratique belge une indication de bienveillance très intéressante à retenir.

A la suite de ces observations, le Comité charge son bureau de faire une démarche auprès du Garde des Sceaux en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles a lieu le transfèrement des mineurs appelants.

Sous Comité de défense. — M. Paul Flandin, secrétaire général, profite de la présence des délégués belges pour signaler les réformes qui lui paraissent nécessaires au bon fonctionnement du Sous-Comité. A la différence de ce qui se passe à Bruxelles, la magistrature n'y est pas représentée. Il est à souhaiter que les juges d'instruction chargés des affaires d'enfants puissent assister aux séances et, pour cela, qu'ils soient, comme autrefois, spécialisés. Ce n'est pas tout. En Belgique, lorsqu'un membre du Comité a été chargé de la défense d'un mineur, il devient le patron de l'enfant et le surveille jusqu'à sa majorité. A Paris, au contraire, le rôle du défenseur est terminé après le placement ou l'envoi en correction, ce qui est extrêmement fâcheux. Les deux réformes que préconise M. Flandin, en s'inspirant de l'exemple de la Belgique, sont donc les suivantes : 1° *spécialisation du service judiciaire de l'enfance ;* 2° *patronage effectif des enfants* par le Sous-Comité jusqu'à leur majorité.

Mineures prostituées. — La discussion est reprise sur les vœux présentés par M. P. E. Weber à la suite de son rapport (*supr.*, p. 719).

M. Passez approuve le premier vœu. Mais, s'inspirant du projet déposé par M. Le Jeune au Sénat belge (*supra*, p. 198), il veut y insérer des dispositions préventives. Aussi propose-t-il, après les mots « arrêtée pour prostitution », d'ajouter « ou que l'immoralité notoire de ceux à qui elle est confiée expose à se livrer à la prostitution ».

Sur l'observation de M. Brueyre que la loi du 24 juillet 1889

donne satisfaction à cette préoccupation, la proposition de M. Passez est réservée. Le Comité examine successivement deux questions : 1° la *question d'âge*; 2° la *question de compétence.*

En ce qui concerne la *question d'âge*, deux chiffres sont en présence : le chiffre de 18 ans, proposé par le rapporteur, et le chiffre de 21 ans, proposé par le préfet de Police.

M. LE PRÉFET DE POLICE fait remarquer que la plupart des objections formulées dans la séance précédente contre la limite de 21 ans se rapportent aux difficultés d'exécution. Or le Comité ne doit pas se laisser guider par des préoccupations de ce genre, qui échappent à sa compétence. La seule question qu'il ait à examiner est celle de savoir s'il convient, oui ou non, de protéger les mineures prostituées jusqu'à 21 ans.

M. Félix VOISIN répond qu'il faut avant tout faire œuvre pratique, et, par conséquent, se borner à protéger l'enfance proprement dite. Qu'espérer en ce qui concerne une grande fille de 20 ans et 11 mois? D'ailleurs, le Comité a déjà fixé par un vœu la majorité pénale à 18 ans et on risquerait d'affaiblir la portée de ce vœu, dont est déjà saisi le Garde des Sceaux, en adoptant un âge différent en matière de prostitution.

M. LE PRÉFET DE POLICE réplique, en se plaçant successivement au point de vue théorique et au point de vue pratique. Au point de vue théorique, il rappelle qu'il n'y a aucune assimilation à faire entre l'âge de la majorité pénale et l'âge au-dessous duquel les mineures doivent être préservées de la prostitution. Il s'agit uniquement d'une mesure de protection. Or nos Codes protègent l'enfance jusqu'à 21 ans. Pourquoi une fille de moins de 21 ans pourrait-elle se prostituer, alors qu'elle n'a pas le droit de se marier? Pourquoi pourrait-elle faire commerce de son corps alors qu'elle ne peut pas être commerçante? Au point de vue pratique, il ajoute que les difficultés d'exécution seront beaucoup moindres qu'on ne le prétend. Ce n'est pas généralement à 19 ou 20 ans que les filles commencent à se prostituer, mais à 14 ou 15 ans, parfois plus tôt! S'il se rencontre des prostituées de 20 ans ayant échappé aux mesures de préservation, la Police pourra fermer les yeux...

M. BREGEAULT insiste dans le même sens, en rappelant l'art. 334 C. pén. qui protège les mineurs contre le délit d'excitation à la débauche jusqu'à 21 ans.

M. MOREL D'ARLEUX estime que la question d'âge doit être laissée de côté, puisque le Comité ne s'occupe que des mineurs de 16 ans.

M. HAREL est d'un avis contraire et, comme M. F. Voisin, il pré-

conise l'âge de 18 ans. Si la prostitution est envisagée seulement comme une profession insalubre, il n'y a aucune distinction à faire entre les femmes qui s'y livrent, qu'elles soient majeures ou mineures. au point de vue des mesures d'hygiène à leur imposer. Mais, la question de salubrité n'est pas tout. Lorsqu'il s'agit de mineures, il faut prendre des mesures de protection au point de vue moral. La limite que l'on doit fixer est donc celle à laquelle s'arrêtent les espérances de régénération sociale, c'est-à-dire 18 ans : après cet âge, les filles qui se livrent à la prostitutiont sont définitivement émancipées par le vice.

M. Nagels trouve cette manière de voir trop absolue. Sans doute, si la fille a commencé à se prostituer avant 18 ans, il n'y a plus d'espoir d'amendement, passé cet âge; mais alors la loi a pu agir auparavant. Si, au contraire, la fille se prostitue après 18 ans, sous l'influence de la misère, il est utile que les pouvoirs publics s'intéressent à elle et travaillent à son relèvement. Une enquête faite en Belgique en 1887 a révélé que sur 3.505 femmes interrogées, 1.523 avaient été jetées dans la prostitution par la misère. On arrive à de bons résultats au point de vue du relèvement.

M. Ferdinand-Dreyfus reconnaît que la misère est une cause active de démoralisation. Mais ce n'est pas la loi qui doit se charger de la prévenir; c'est l'initiative privée, c'est la bienfaisance. Il faut créer des asiles pour recueillir ces malheureuses femmes. Ce que demande le Préfet de Police, c'est de leur infliger une véritable détention, ce qui est tout différent!

M. A. Rivière estime que le Comité doit s'occuper moins de faire de la symétrie juridique que de faire œuvre pratique. Or il n'y a pas de relèvement à espérer pour des filles de 18 et 20 ans : elles sont tombées définitivement. Sans doute, à Bruges jadis, à Namur maintenant, les beaux résultats déclarés par M. Nagels sont certains. Mais on les obtient au moyen d'agents auxquels en France, à l'heure actuelle, on ne voudrait pas recourir (*Revue*, 1900, p. 445 et 447). A Doullens, où sont envoyées nos jeunes détenues indisciplinées ou prostituées, les résultats sont très loin d'être aussi favorables (*ibid.*, p. 748); ils sont même absolument négatifs; on peut le demander aux directeurs qui ont dirigé cette triste École.

La question d'âge est alors mise aux voix. C'est le chiffre de 21 ans qui est adopté, par 16 voix contre 13.

En ce qui concerne la *question de compétence*, trois juridictions différentes sont proposées : le *juge de paix*, par le rapporteur; le *président du tribunal civil*, par M. Ferdinand-Dreyfus; le *tribunal civil statuant en chambre du conseil*, par M. Lacan.

M. Morel d'Arleux estime que le juge de paix est tout désigné par le rôle qu'il joue déjà dans l'organisation des tutelles. Beaucoup de ces enfants n'ont pas de famille; c'est le juge de paix, chargé de provoquer la réunion du conseil de famille et de le présider, qui connaîtra le mieux les mesures à prendre à leur égard.

M. Ferdinand-Dreyfus craint, au contraire, que ce magistrat, si mal recruté en France, n'offre pas de garanties suffisantes pour la mission nouvelle qu'on veut lui confier.

M. H. Jaspar, tout en reconnaissant qu'en Belgique le juge de paix est un merveilleux agent de moralisation en faveur des mineurs, tient à mettre le Comité en garde contre le danger de faire appel sur ce point à une expérience étrangère. Peut-être le juge de paix français, à cause de son recrutement, ne doit-il pas être assimilé au juge de paix belge.

M. A. Le Poittevin fait remarquer qu'une question domine toutes les autres : celle du droit d'appel. Quelle que soit la juridiction compétente, il faut qu'une voie de recours soit ouverte toutes les fois qu'une question de liberté individuelle est en jeu.

M. Nagels n'en voit pas la nécessité. En Belgique, la loi sur le vagabondage permet aux juges de paix de mettre les vagabonds à la disposition du Gouvernement, sans recours possible. Seuls les souteneurs, qui peuvent être internés pendant 7 années, ont le droit d'appel devant le tribunal correctionnel.

M. A. Rivière, tout en rendant hommage au recrutement des magistrats belges, fait des réserves sur les résultats obtenus en Belgique dans l'application par les juges de paix de la loi sur le vagabondage. Il invoque à ce sujet des confidences significatives qui lui ont été faites par divers criminalistes belges et, notamment, par le chef d'un grand service du Ministère de la Justice. D'ailleurs, il ne faut pas jouer sur les mots : ce qu'on appelle « internement » est un véritable emprisonnement; il est donc absolument nécessaire qu'il soit prononcé par un *tribunal* et qu'il y ait un recours.

M. H. Jaspar n'admet pas les réserves exprimées contre les juges de paix. Si M. Rivière a entendu critiquer les résultats obtenus en matière de vagabondage, c'est parce que les réformes de M. Le Jeune ont soulevé une certaine hostilité de la part de l'autorité administrative dépossédée au profit des juges de paix.

M. Chaumat propose de donner satisfaction aux préoccupations qui viennent de se faire jour en attribuant compétence au juge de paix « sauf recours devant le tribunal civil statuant contradictoirement en chambre du conseil ».

MM. Lépine, Morel d'Arleux, Lacan et le rapporteur M. P. E. Weber, se rallient à cette proposition. Mais elle est vivement combattue par MM. A. Rivière, Paul Jolly et A. Le Poittevin.

M. A. Rivière estime que lorsqu'il s'agit d'une mesure aussi grave que la perte de la liberté, il faut écarter absolument le juge unique : juge de paix et même président du tribunal. Une telle innovation serait en contradiction avec tous les principes de notre législation protectrice de l'enfance. On ne peut arguer de l'internement par voie de correction paternelle, car celui-ci ne dure que 1 ou 6 mois au plus.

M. Paul Jolly fait remarquer que l'internement proposé ressemble singulièrement à un envoi en correction. Or il ne faut pas donner moins de garanties aux mineures prostituées, qui ne sont pas des délinquantes, qu'aux enfants ayant commis des délits. Ceux-ci sont jugés par le tribunal correctionnel avec appel devant la Cour. Les prostituées ont donc droit au tribunal civil statuant en chambre du conseil, avec appel devant la Cour.

M. A. Le Poittevin ajoute qu'il s'agit d'une question intéressant la liberté individuelle, et qu'il ne faut pas, sous prétexte de protéger les enfants, leur retirer les garanties du droit commun.

M. Félix Voisin rappelle que la chambre du conseil est déjà chargée par la loi du 24 juillet 1889 de statuer sur les déchéances de puissance paternelle. Elle saura, mieux que le juge de paix, trancher les questions très délicates soulevées par le nouveau régime et, notamment, déjouer les ruses des parents qui trop souvent ne cherchent qu'à se débarrasser de leurs enfants.

La proposition de M. Chaumat ne recueille que 8 voix. M. Alpy propose de donner compétence au président du tribunal, juridiction gracieuse, par analogie avec la procédure de la correction paternelle. On éviterait ainsi les complications de la procédure de la chambre du conseil ; le droit d'appel d'ailleurs ne serait pas reconnu.

Mais, par 14 voix contre 1, le Comité adopte la juridiction de la chambre du conseil, avec appel devant la Cour.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance qui aura lieu le 6 juillet.

Jules Jolly.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Application de la relégation en 1902 (1).

On ne pouvait s'attendre à ce que le rapport sur l'application de la relégation en 1902 enregistrât de sensibles différences avec les résultats constatés au cours des années précédentes. C'est seulement à partir de la mise en vigueur de la loi du 3 avril 1903, modifiant le § 2 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, que la Commission de classement des récidivistes pourra se trouver en présence d'une situation nouvelle.

Le chiffre total des condamnations à la relégation prononcées en 1902 par les cours et tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie a été de 611. Ainsi, la légère progression relevée l'année précédente et que nous avions cru pouvoir considérer comme l'indice d'une tendance nouvelle chez les magistrats, ne s'est pas maintenue. Il y a eu 46 relégués de moins en 1902 qu'en 1901 et l'on a ainsi atteint le chiffre le plus bas qui ait été constaté dans l'application de la loi du 27 mars 1885. Ce chiffre est inférieur de 999 à celui constaté en 1886.

Le tableau présentant la répartition entre les divers ressorts de Cours d'appel des condamnations à la relégation n'appelle pas d'observations nouvelles (*Revue*, 1903, p. 763). Les tribunaux des centres urbains ont maintenu ou même accentué leur tendance à une excessive indulgence.

Par contre, les tribunaux du ressort de la Cour d'Orléans ont manifesté une sévérité insolite. Dans ce ressort, la proportion des relégués par rapport au nombre total des condamnés a passé de 0,5 0/0 en 1901 à 5,1 0/0 en 1902.

La relégation est toujours appliquée presque exclusivement aux condamnés pour vol. Les condamnés pour vagabondage qui représentaient, en 1901, 5,1 0/0 de l'effectif total des relégués ne sont

(1) Rapport présenté au Président de la République par la Commission de classement des récidivistes (*Journal officiel*, 21 mars 1904).

plus, en 1902, que dans la proportion de 2,3 0/0. A diverses reprises, on a fait observer ici même à quel point cette situation était peu conforme aux vues du législateur de 1885 (*Revue*, 1902. p. 465).

Dans plus de la moitié des cas, la relégation n'est prononcée qu'après un nombre de condamnations égal ou supérieur à 7. Au total, les 359 relégués dont les dossiers ont été examinés pour la première fois en 1902 avaient encouru, avant la relégation, 3.056 condamnations, soit une moyenne de 8,5 par relégué.

Le casier judiciaire le plus chargé mentionnait 52 condamnations.

L'échelle des âges est, à fort peu de chose près, la même en 1902 qu'en 1901. Toutefois, nous devons noter une modification assez sensible en ce qui concerne les femmes âgées de 41 à 50 ans, dont la proportion passe de 23,1 à 42,8 0/0.

Il n'y a pas de variation notable à signaler touchant la répartition des relégués suivant leur situation de famille. La proportion des célibataires et des divorcés est toujours élevée (78,1 0/0).

Aucune relégation individuelle n'a été accordée, 340 condamnés, dont 20 femmes, ont été proposés pour la relégation collective aux établissements de la Guyane.

Le nombre des relégables désignés pour être dirigés sur la deuxième section mobile de la Guyane, déjà infime l'année précédente, a encore décru. Il est tombé de 10 à 7. On peut donc prévoir l'époque prochaine où cette catégorie de relégués aura complètement disparu.

Par suite de l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi en 1902 à la Guyane, un seul convoi a été dirigé sur les lieux de relégation.

Deux libérations conditionnelles et 31 dispenses définitives de départ ont été accordées. Ces dispenses ont profité à 28 hommes et à 3 femmes atteints de maladies incurables.

Le nombre des condamnés qui ont bénéficié de la grâce a été de 16, dont 6 hommes et 10 femmes. L'année dernière, il n'avait été que de 6.

La statistique sommaire des cas d'application de la loi du 27 mars 1885 qui termine, comme chaque année, le rapport, accuse un chiffre total de 17.105 condamnés à la relégation; mais elle n'indique pas la proportion de chaque sexe. Pour l'année 1902, cette proportion a été d'environ 17 contre un. Sur les 359 dossiers examinés pour la première fois par la Commission de classement, 338 concernaient des hommes et 21 seulement des femmes.

P. DIGEAUX.

II

L'enlèvement des crucifix dans les prétoires.

L'émotion causée par la récente circulaire du Garde des Sceaux prescrivant de faire disparaître les emblèmes religieux placés dans les salles d'audience des cours et tribunaux devait avoir sa répercussion au Parlement. Dès les premiers jours du mois d'avril, M. Groussau, député du Nord, écrivait à M. Vallé pour lui faire part de son intention de l'interpeller sur une mesure prise « en violation des droits des assemblées départementales » ; et, le 18 mai, sa demande d'interpellation était déposée sur le bureau de la Chambre. Toutefois, ce n'est pas à la Chambre que le débat s'est engagé en premier lieu. Si prompt qu'il ait été, M. Groussau s'est vu devancer par MM. Halgan et de Lamarzelle dont l'interpellation a été discutée au cours de la séance du Sénat du 31 mai.

M. Halgan, qui prend le premier la parole, s'attache à démontrer l'illégalité de la mesure. Il examine le point de savoir si elle peut trouver une justification dans l'art. 13 de la loi du 7 vendémiaire an IV, qui défendait de placer « aucun signe particulier à un culte » dans les lieux publics autres que les temples et les musées.

S'associant aux considérations précédemment développées par M. Georges Picot (*supr.*, p. 633), l'orateur estime que ce texte est aujourd'hui complètement abrogé.

Non seulement la législation en vigueur ne prescrivait pas la mesure qui fait l'objet de l'interpellation, mais encore elle la prohibait.

Les assemblées locales auraient dû être consultées, puisqu'il s'agissait de toucher à des objets qui sont la propriété des départements et des communes. Leurs prérogatives légales ont été méconnues.

Le Garde des Sceaux était-il au moins en droit de se retrancher derrière un vœu manifesté par le Parlement ? M. Halgan rappelle que, si, dans la séance du 5 novembre 1903, la Chambre des députés a, par un vote émis à 9 voix de majorité, exprimé la volonté de voir disparaître les emblèmes religieux des prétoires, le Sénat ne l'a pas suivie dans cette voie.

L'orateur poursuit en contestant, non sans quelque vivacité, l'opportunité d'une mesure qui a froissé la conscience publique. Il dit sa foi dans les destinées du christianisme, qui traversera victorieusement cette nouvelle épreuve.

M. DE LAMARZELLE succède à M. Halgan. Il annonce qu'il se placera uniquement sur le terrain juridique

Revenant sur la question de savoir si la loi du 7 vendémiaire an IV est encore en vigueur, l'orateur estime que ce texte a été abrogé par la loi du 18 germinal an X et invoque à l'appui de sa thèse divers arrêts de la Cour de cassation.

Il eût donc été nécessaire de voter un texte nouveau. C'est d'ailleurs ce qui a toujours été admis précédemment. En 1882, un projet de loi tendant à l'enlèvement des crucifix a été déposé sur le bureau de la Chambre et renvoyé à une Commission. Dans la séance du 20 janvier 1903, le Garde des Sceaux lui-même, répondant à une motion de M. Dejeante qui visait la suppression des emblèmes religieux dans les prétoires, a émis l'avis que la question devait faire l'objet d'un projet de loi et devait être renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire. Il a d'ailleurs laissé entendre qu'il n'appuierait pas un semblable projet de loi, s'agissant d'une affaire qui relève plutôt des conseils généraux.

Le Gouvernement n'est pas fondé à alléguer qu'il s'est conformé aux intentions du Parlement. Le Sénat a, il est vrai, lors de la discussion du budget de 1904, accepté la réduction de 100 francs sur les crédits du Ministère de la Justice, mais sans lui attribuer la signification donnée par le vote de la Chambre des députés.

Reprenant ensuite les considérations déjà exposées par le précédent orateur, M. de Lamarzelle déclare que la conscience publique a été blessée. Il termine en affirmant que le Gouvernement a exécuté un ordre donné par la franc-maçonnerie.

M. LE GARDE DES SCEAUX fait connaître qu'il se maintiendra exclusivement sur le terrain juridique pour répondre à l'interpellation. Il s'attachera à démontrer que son acte est conforme à la loi, aux déclarations faites par le Gouvernement devant les Chambres et au désir du Parlement.

Les lois de la Révolution sont absolument formelles. La loi du 3 ventôse an III, celle du 7 vendémiaire an IV défendent de placer des emblèmes religieux dans les lieux publics. On peut discuter si ces textes n'ont pas été abrogés tacitement par le Concordat et par les lois organiques. Mais, dans tous les cas, on est obligé de reconnaître que le Concordat permet au Gouvernement d'édicter tous les règlements de police qu'il jugera nécessaires pour concilier la publicité du culte avec la tranquillité publique. D'ailleurs, l'art. 45 des lois organiques dit qu' « aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples

destinés aux différents cultes ». Par « cérémonie religieuse » il faut entendre à plus forte raison l'apposition des signes extérieurs du culte dans les endroits publics.

Le Garde des Sceaux se retranche ensuite derrière l'autorité des précédents. Il rappelle qu'au début de la Monarchie de Juillet, un certain nombre de tribunaux prirent l'initiative de faire disparaître les christs placés dans leurs salles d'audiences. A Paris, la mesure fut ordonnée par le procureur général Persil. Aucune protestation ne se fit entendre.

Beaucoup plus tard, en 1882, le sous-secrétaire d'État à la Justice, M. Varambon, s'expliquant sur une proposition de M. Jules Roche, fit observer qu'il n'était pas besoin d'une loi pour enlever les emblèmes religieux des prétoires, puisqu'il n'y avait pas de loi prescrivant de les apposer. Devant le Sénat, le Ministre de la Justice, M. Devès, fit une déclaration analogue.

L'orateur ajoute que, lors de l'application de la mesure, un grand nombre de prétoires ne possédaient pas d'emblèmes religieux. C'était le cas de 36 tribunaux de première instance, de 42 tribunaux de commerce et de 802 justices de paix.

M. Vallé s'attache ensuite à prouver qu'il a été fondé à penser que la volonté du Sénat était conforme à celle manifestée par la Chambre, lors du vote du budget de la Justice.

Il termine en affirmant que la conscience des magistrats n'a pas été blessée. Sur cinq cents magistrats de cour d'appel aucun n'a donné sa démission. Sur trois mille membres des tribunaux de première instance, un seul a demandé la liquidation de sa pension de retraite; quatre juges de paix seulement ont donné leur démission.

M. de Las Cases estime que le Ministre de la Justice s'est borné à plaider les circonstances atténuantes. Il a tenté d'établir que son acte lui était imposé par les lois existantes et par la volonté du Parlement.

Or les deux termes de son argumentation sont inexacts. La fameuse loi de l'an IV, si souvent invoquée dans le débat, est certainement abrogée depuis le Concordat.

D'autre part, pour que l'on puisse parler de la volonté du Parlement, il faut qu'il y ait volonté des deux Chambres; cette règle constitutionnelle est inflexible. Or, si la Chambre des députés a émis un vote dont la signification est très claire, le Sénat n'a pas donné son acquiescement à la mesure.

En réalité, le Garde des Sceaux a agi dans la plénitude de son indépendance et il doit assumer l'entière responsabilité de son acte.

Les consciences religieuses ont été froissées. L'orateur rappelle à ce propos les paroles énergiques prononcées par Me Allou devant le Sénat

lors de la discussion d'un projet de loi tendant à la suppression des emblèmes religieux dans les prétoires.

Le Garde des Sceaux a-t-il au moins suivi les sages conseils que lui avait donnés M. Maxime Lecomte et qui peuvent se résumer ainsi : réserver les questions de propriété, ménager les intérêts de l'art, ne pas froisser sans utilité des traditions respectables?

Sur le premier point, on a violé les droits des assemblées communales ou départementales.

Les intérêts de l'art n'ont pas été sauvegardés. On a remplacé certains tableaux qui étaient de pures merveilles par une lustrine de serge, détruisant ainsi l'aspect décoratif des prétoires.

M. de Las Cases s'étend plus longuement sur le troisième point, c'est-à-dire sur la rupture de traditions éminemment respectables.

La discussion se trouve close par le dépôt d'un ordre du jour émanant de M. Charles Prevet et ainsi conçu :

« Le Sénat, rappelant que, dans sa séance du 29 décembre 1903, il a refusé de s'associer à la proposition faite à la Chambre des députés, passe à l'ordre du jour. »

MM. Halgan et de Lamarzelle se rallient à cet ordre du jour.

Le Sénat, par 173 voix contre 105, adopte l'ordre du jour pur et simple.

D. P.

III

La criminalité en Angleterre pendant l'année 1902.

Les traits qui caractérisent les résultats de la statistique criminelle anglaise de 1902 par rapport à celle de 1901 sont les suivants : augmentation du nombre des individus jugés par les cours d'assises et les cours de la juridiction sommaire pour délits indictables, augmentation du nombre des crimes connus, augmentation du nombre des détenus reçus dans les prisons, diminution du nombre des individus jugés pour délits non indictables.

L'écart entre les nombres réels des deux dernières années et les chiffres moyens annuels de la période 1898-1902, est mis en relief dans le tableau suivant :

	Moyenne annuelle 1898 à 1902	En 1901	En 1902
	—	—	—
Individus jugés pour :			
Délits indictables	53.832	55.453	57.063
Délits non indictables	738.088	736.966	730.613
Crimes dénoncés	80.121	80.962	83.260
Condamnés reçus dans les prisons.	193.430	199.875	207.384

Bien que n'étant pas d'une égale valeur, ces chiffres expriment dans leur ensemble, le niveau de la criminalité anglaise. Par rapport à la population, le nombre des poursuites pour délits indictables s'est élevé, pendant les cinq dernières années, de 167 à 173 sur 100.000 habitants, celui des crimes parvenus à la connaissance de la police, de 248 à 252 et celui des condamnés reçus dans les prisons, de 600 à 628. Seul, le nombre proportionnel des individus jugés pour délits non indictables s'est abaissé de 2.289 à 2.214 sur 100.000 habitants.

En 1902, le nombre des individus jugés par les cours d'assises et les cours de la juridiction sommaire pour délits indictables accuse sur celui de 1901 une augmentation qui se chiffre par près de 3 0/0, proportion en vérité trop faible pour qu'on puisse y voir une aggravation réelle de la criminalité. On sait, en effet, que depuis vingt ans, ce chiffre a sensiblement diminué; l'augmentation, légère en somme, de 1902 n'est peut-être que le résultat d'une oscillation passagère. Tout porte à croire, en effet, que l'état de la criminalité en Angleterre, à en juger par ces résultats numériques, reste stationnaire et qu'à une période de décroissance continue succède une période de fixité relative. Le nombre des délits indictables jugés était de 57.357 en 1893, soit un écart de 294 unités seulement, en faveur de 1902, et une amélioration légère par rapport à la population.

Il est difficile, en raison du trouble apporté par la *Summary jurisdiction Act* de 1899, au règlement des procédures criminelles, de tirer des déductions bien nettes des résultats qui nous sont donnés. Citons cependant les chiffres :

En ce qui concerne les crimes contre les personnes jugés devant les assises et la juridiction sommaire (2.757 en 1902 au lieu de 2.727 en 1901 et 2.566 en 1900) le seul changement important à noter est l'augmentation des faits de violence, dont le total s'élève de 1.651 en 1901 à 1.704 en 1902, augmentation due en majeure partie à la fréquence de plus en plus marquée des actes de cruauté envers les enfants.

Le chiffre des homicides à subi depuis cinq ans les variations suivantes :

1898	235	1901	245
1899	271	1902	263
1900	223		

Les crimes immoraux restent stationnaires : 1.076 en 1901; 1.053 en 1902; 1.099, moyenne annuelle de 1898 à 1902.

Depuis 1899, le nombre des attentats avec violence contre la propriété n'a cessé de croître : 2.042 en 1899; 2.167 en 1900; 2.393 en

1901 et 2.850 en 1901. Ce résultat est dû, dit le rapport, aux effets de la loi de 1899, qui a fait passer d'une classe dans l'autre les petits vols commis par les jeunes délinquants; ces infractions étaient auparavant jugées sommairement.

Quant aux attentats sans violence contre la propriété, leur nombre s'est élevé successivement de 44.463 en 1899, à 47.783 en 1900, à 49.084 en 1901 et à 50.161 en 1902. La cause de cette augmentation peut avoir sa raison d'être dans le mauvais état des affaires, mais elle tient également à l'extension de la compétence de la juridiction sommaire; la procédure se trouvant simplifiée, les poursuites deviennent forcément plus nombreuses.

Les mêmes motifs ne paraissent pas devoir être invoqués à l'égard des dommages à la propriété d'autrui (incendie, destruction d'animaux, etc). Aussi leur nombre est-il resté à peu près le même, depuis 10 ans (280 en 1893 et 292 en 1902).

En toute autre matière, les résultats annuels n'ont subi aucune modification importante. A signaler cependant la persistance de l'accroissement constaté, depuis 3 ans, en matière de faux, de fausse monnaie, d'ivresse et de tentative de suicide :

	1900	1901	1902
Faux et fausse monnaie	255	282	298
Ivresse.	131	194	238
Tentative de suicide.	192	223	241

De 1898 à 1902, le mouvement général des crimes non indictables a continué de suivre la marche nettement ascendante qui avait été constatée de 1883 à 1898 :

	CHIFFRES MOYENS ANNUELS		CHIFFRES MOYENS ANNUELS
1883-1887 . . .	616.140	1893-1897 . . .	647.116
1888-1892 . . .	637.241	1898-1902 . . .	738.089

Il est à signaler cependant que, depuis l'année 1899, qui présente le chiffre le plus élevé qu'on ait constaté jusqu'ici (761.322), un mouvement légèrement rétrograde semble se produire : 717.225 en 1900, 736.966 en 1901 et 730.613 en 1902.

De 1901 à 1902, les principales catégories d'infractions qui offrent la plus forte augmentation sont les suivantes :

	1901	1902
Infractions à la loi sur les pauvres.	8.515	9.517
Mendicité.	14.492	16.184
Contraventions aux règlements sur les chiens .	7.044	9.088
Commerce du dimanche	4.877	5.293

Les résultats relatifs à l'application des lois sur le vagabondage sont intéressants à divers titres. Il convient, à cet égard, de signaler la progression descendante, puis ascendante, du nombre des délinquants jugés depuis 1893, pour mendicité ou pour avoir été trouvés la nuit sans domicile :

ANNÉES	MENDICITÉ	ABSENCE DE DOMICILE
1893.	16.826	9.032
1894.	19.155	8.243
1895.	15.678	8.159
1896.	16.916	8.336
1897.	14.938	8.817
1898.	15.474	9.582
1899.	12.659	8.515
1900.	11.339	7.452
1901.	14.492	9.101
1902.	16.184	9.598

Bien que le nombre des crimes parvenus à la connaissance de la police se soit, de 1901 à 1902, légèrement augmenté (de 80.962 à 83.260), l'amélioration qui ressort à cet égard de l'examen des statistiques des dix dernières années est notable. Par rapport à la population, le chiffre proportionnel de ces crimes n'est plus que 252 après avoir été de 290.

Sans tenir donc un compte trop minutieux des augmentations qui viennent d'être signalées et qui affectent, passagèrement peut-être, les résultats relatifs aux plus récentes années, on peut dire que le niveau numérique de la criminalité anglaise n'affecte pour le moment ni hausse ni baisse caractéristique. A envisager principalement les chiffres de la dernière décade, on arrive aux constatations suivantes : diminution régulière de la plupart des crimes graves, indictables ou non, et des crimes dénoncés; légère recrudescence constatée pour les deux dernières année et due au retour dans la mère patrie de tous les hommes ayant pris part à la guerre sud-africaine; augmentation importante des délits non indictables, dont le nombre atteint son maximum en 1900 et tend depuis à décroître.

L'auteur du rapport s'applique à donner l'explication de tous ces faits; il intéressant de les résumer. Les résultats peuvent, pour quelques-uns d'entre-eux, provenir de la préférence qu'accordent les plaignants à la juridiction civile, considérée souvent comme plus à même d'apporter la réparation désirée. Il est à remarquer aussi que les modifications de l'état social et économique peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre des crimes sans qu'il y ait pour

cela accroissement de tendances criminelles : l'usage prolongé du gaz d'éclairage et de l'électricité, par exemple, a certainement amené une augmentation de certaines catégories de vols ; la fabrication de la nitro-glycérine a provoqué certains crimes très graves. Enfin, l'activité de plus en plus grande de la police agit non moins efficacement sur le mouvement des crimes découverts et punis.

Tels sont les résultats principaux et considérations générales que présente le dernier rapport officiel sur la statistique criminelle anglaise.

Maurice YVERNÈS.

IV

Union internationale de droit pénal.

Le 7 mai s'est tenue à Berlin, à l'Institut de Criminologie, Kantstrasse, 30, la séance annuelle du Bureau central de l'Union internationale de droit pénal, qui se tient alternativement, chaque année, à Paris et à Berlin.

Étaient présents : MM. Prins (Bruxelles), von Liszt et Ernst Rosenfeld (Berlin), van Hamel (Amsterdam), Šilović (Agram), von Mayr (Munich), Torp (Copenhague) et Prudhomme (France).

Après l'expédition des affaires courantes, des décisions sont prises concernant la rédaction et la publication des rapports. Puis M. Ernst Rosenfeld donne un aperçu intéressant du mode et de la quantité de travail fourni par les différents Groupes nationaux. Il en résulte que, si les groupes allemand, suisse, russe, danois, se sont signalés par leur travail régulier, les groupes norvégien, croate, portugais et hongrois ont eu une activité moins soutenue.

M. Rosenfeld se demande si l'activité de nos collègues du Groupe français ne se trouve pas trop absorbée par une très zélée participation aux travaux de la Société générale des prisons. M. Prudhomme, délégué du Groupe français, répond en exposant les projets, actuellement à l'étude, d'organisation d'un prochain Congrès de l'Union qui se réunirait soit à Grenoble, soit à Nancy, soit à Rouen. Les délégués accueillent avec le plus grand plaisir cette communication, et se promettent de prendre part à ce Congrès.

M. Rosenfeld présente le dernier fascicule du Bulletin de l'Union de 1903 auquel est annexé l'important recueil de documents sur la responsabilité atténuée préparé par M. le Dr Alfred Gottschalk. Il indique en même temps les mesures prises pour assurer la publica-

tion plus régulière et plus rapide du Bulletin. Une part un peu moins étroite sera faite à la langue française. D'un autre côté, dans le but de faciliter la lecture du Bulletin par les collègues n'appartenant pas à des pays de langue allemande, il est décidé que les titres de tous les articles seront traduits en français et en anglais.

La réunion félicite M. Rosenfeld du dévouement avec lequel il ne cesse de remplir ses fonctions de secrétaire et lui adresse ses remerciements unanimes.

Des félicitations et des remerciements sont également adressés à M. van Hamel, le trésorier de l'Union.

Des négociations seront engagées afin de permettre la distribution aux membres de l'Union d'une traduction du nouveau Code pénal russe en cours de publication. Cette traduction doit être précédée d'une introduction de M. le professeur Garçon.

A ce propos, il est fait remarquer que l'Union éprouve certaines difficultés pour publier la traduction de documents législatifs russes. Notre collègue M. Garçon sera prié de rechercher si des étudiants russes qui suivent les cours de la Faculté de Paris ne pourraient pas se charger de ce travail.

On arrête, comme date du prochain Congrès international de l'Union, l'année 1905 (deuxième moitié de septembre) et comme lieu de réunion Hambourg.

Le discours d'inauguration sera prononcé par M. Prins.

Trois questions sont portées à l'ordre du jour. Le bureau de l'Union se réserve d'ailleurs d'arrêter ultérieurement les termes de leur rédaction définitive.

Par la première question, l'Union s'efforcera de déterminer les traits fondamentaux d'une statistique criminelle comparée.

Elle est proposée par M. van Hamel, qui en précise en peu de mots l'objet. Il esquisse rapidement les progrès de la statistique criminelle. Elle ne se borne plus à synthétiser des renseignements sommaires; elle s'applique à relever soigneusement les délits du même genre et les groupes de délits et à exprimer les résultats obtenus dan des chiffres propres à donner une idée exacte de la morphologie de la criminalité et de son évolution.

Actuellement les statistiques officielles publiées par les différents États, à raison des différences des législations et de la pratique judiciaire, ne permettent guère de rapprocher utilement les données, de façon à suivre pour ainsi dire parallèlement la marche de la criminalité dans les différents pays. Il semble pourtant qu'en s'appliquant on doive parvenir à se reconnaître dans ce dédale de chiffres, surtout

si, négligeant les délits présentant un certain caractère conventionnel, on s'en tient à ceux qui constituent en quelque sorte une infraction à la loi morale universelle, comme le vol, l'homicide, les violences graves, les attentats aux mœurs, etc.

Après ces discussions approfondies, l'Assemblée estime qu'il y a lieu de charger une Commission de trois criminalistes spécialement compétents dans les questions statistique, de préparer les résolutions du Congrès. MM. von Mayr, de Munich, Bosco, de Rome, et Yvernès, de Paris, sont désignés pour faire partie de cette Commission, et sont priés de conférer avec M. van Hamel, qui a proposé la question.

La deuxième question est proposée par M. Prins. Elle a pour objet l'étude du mouvement, qui se manifeste de plus en plus dans les législations positives et qui, même pour les petits délits, s'applique à tenir compte moins de l'acte concret qui motive la poursuite que de l'état général du délinquant. Cela est surtout vrai en ce qui concerne les délinquants d'habitude, coupables de délits contre la propriété. Il y a là une forme de traitement des récidivistes dans un but de protection sociale.

L'Union se réserve de préciser ultérieurement les détails de cette deuxième question.

La troisième question sera ainsi libellée : « De la responsabilité atténuée ».

Les délégués étrangers font observer que l'étude de la responsabilité atténuée semble d'autant plus indiquée que le Groupe allemand se propose de traiter cette question à la Pentecôte 1904. Le Congrès international, l'année prochaine, profitera de la discussion qui aura eu lieu.

En dehors de ces trois questions, le Bureau a d'ailleurs entrevu d'autres sujets d'études qui intéresseront le Congrès de Hambourg.

A la fin de la réunion, les délégués ont trouvé, dans la maison hospitalière de M. von Liszt et dans celle de M. Rosenfeld, de précieuses occasions d'échanger encore leurs idées et leur expérience. Puis, chacun, rentrant chez soi, a pu emporter, avec un zèle renouvelé, la conviction toujours plus ferme que l'Union a bien orienté ses efforts. En face de l'intérêt toujours plus vif que soulèvent en Allemagne les questions de droit pénal, la réunion d'un Congrès de l'Union internationale, qui pour la première fois aura lieu sur le territoire allemand, est un fait qui mérite une attention toute spéciale.

P. et v. M.

V

Codes de justice militaire norvégiens (1).

S'inspirant de l'exemple de la plupart des grands états européens, la Norvège a remanié sa législation militaire pour la rendre plus conforme à l'esprit moderne.

Cette réforme a été réalisée par les trois lois suivantes :

1° Loi pénale militaire du 22 mai 1902.

2° Loi sur l'instruction criminelle en matière militaire, du 29 mars 1900.

3° Loi du 22 mai 1902 sur l'instruction criminelle militaire, modifiant sur certains points la loi du 29 mars 1900.

Une traduction intégrale permettrait seule d'apprécier exactement dans son ensemble cette législation, qui comprend deux codes de 400 articles. Cependant nous essaierons de dégager l'esprit de ces lois nouvelles, en mettant en relief leurs dispositions les plus sailantes.

I. — *Compétence des tribunaux militaires.* — En temps de paix, leur compétence s'étend à tous les crimes et délits militaires. Les crimes et délits militaires sont déterminés par les art. 34 et s. du Code pénal militaire. Ce sont, par exemple : la désertion, l'excitation à l'indiscipline, le manque de respect aux supérieurs, etc. (art. 6, C. instr. crim. milit.). Les crimes et délits de droit commun sont soumis aux tribunaux répressifs civils (art. 10).

En temps de guerre, la compétence des tribunaux militaires s'étend à toutes les infractions commises par des militaires ou des personnes attachées à l'administration militaire (art. 7).

Si un inculpé a commis plusieurs infractions dont les unes soient du ressort de l'autorité militaire et les autres du ressort du pouvoir civil, les autorités civiles et militaires peuvent s'entendre pour que ces infractions soient jugées d'après le droit commun (art. 11).

Si des inculpés justiciables de la juridiction civile se trouvent impliqués dans une affaire avec des individus justiciables des tribunaux militaires, les autorités civiles et militaires peuvent convenir qu'il n'y aura qu'une poursuite devant les tribunaux civils, si elles estiment que ce procédé est plus avantageux (art. 12).

Lorsqu'on reconnaît, au cours d'une procédure, qu'une affaire portée devant la juridiction civile était du ressort des tribunaux

(1) Ce compte rendu est fait d'après la traduction allemande, parue dans le XI° vol., fascicule Ier, du *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal.*

militaires, la juridiction civile peut la retenir et la juger, s'il appert qu'au moment où a été engagée la poursuite, la question de compétence ne pouvait se trancher facilement (art. 13).

II. — *Composition des tribunaux militaires.* — Le Code militaire norvégien établit plusieurs degrés de juridiction militaire :

1° Le tribunal militaire suprême;

2° La Commission du tribunal suprême pour les requêtes militaires;

3° Les conseils de guerre;

4° Les tribunaux militaires d'instruction *(Verhörsgericht)*;

5° Les conseils de guerre sommaires *(Standgericht)* (art. 15).

Le tribunal militaire suprême est composé comme le tribunal suprême de droit commun, auquel on adjoint 2 officiers. Le *président* du tribunal suprême de droit commun, ou son remplaçant, préside le tribunal suprême militaire (art. 16).

La commission militaire des requêtes du tribunal suprême est composée comme la commission civile, mais on lui adjoint 2 officiers (art. 17).

Les conseils de guerre sont les tribunaux militaires de première instance. Ils sont composés de la manière suivante : un juge de Conseil de guerre comme président et 5 militaires comme juges (art. 19 et 20).

Le président du conseil de guerre doit réunir les conditions d'aptitude qu'on exige d'un juge du tribunal suprême de droit commun. Le Roi le choisit parmi les juges du royaume, et désigne de préférence ceux qui ont servi comme officiers (art. 22).

Le grade des juges est déterminé par le grade des accusés (art. 23).

Lorsqu'il s'agit d'un simple soldat, le conseil est composé : du président, d'un officier supérieur, d'un capitaine, d'un sous-officier et de deux soldats (art. 23).

Le conseil de guerre sommaire *(Standgericht)* ne fonctionne qu'en temps de guerre.

Les chapitres IV et V de la loi sur l'instruction criminelle militaire déterminent les conditions d'après lesquelles on désigne les juges militaires. Ce choix se fait par voie de tirage au sort, sur des listes établies par le général commandant.

III. — *Tribunaux militaires d'instruction.* — Ces tribunaux examinent les preuves sur lesquelles on établit la poursuite (art. 27).

Ils se composent d'un seul juge enquêteur militaire. Cette fonction est remplie par le juge d'instruction civil dans sa circonscription, en temps de paix.

L'accusé est assisté d'un avocat pendant l'instruction, lorsqu'il s'agit de témoignages et d'expertises dont on doit faire usage dans le débat principal (art. 77).

S'il s'agit d'infractions qui n'entraînent pas une peine supérieure à trois années d'emprisonnement et que l'accusé a avoué, le tribunal d'instruction peut solutionner définitivement l'affaire, si l'inculpé ne s'y oppose pas (art. 142).

IV. — *Parquet militaire.* — Le chapitre VII de la loi du 29 mars 1900, modifié par la loi du 22 mai 1902 organise le parquet militaire. Il indique les officiers qui rempliront les fonctions de rrocureur général.

L'avocat général est choisi par le Roi; il doit réunir les conditions exigées de l'avocat général civil (art. 55).

Les avocats de guerre qui représentent le ministère public, dans les affaires où l'avocat général ne siège pas, doivent remplir les mêmes conditions qu'un avocat de la Cour suprême.

Les tribunaux militaires n'entrent en fonction que sur l'ordre du parquet militaire (art. 64).

V. — *Les jugements.* — Les règles de la procédure de droit commun (art. 113-116 C. instr. crim.) concernant la publicité des audiences s'appliquent aux tribunaux militaires (art. 87).

En temps de guerre, on met en vigueur une réglementation spéciale.

Les délibérations des juges militaires et leurs décisions sont soumises aux art. 162 à 170 du Code d'instr. crim. de droit commun. Rappelons que l'art. 168 de ce Code (1) exige que tous les arrêts et jugements soient motivés. L'art. 162 (2) décide que, lorqu'un tribunal est composé de plusieurs membres, le prononcé du jugement doit être précédé d'une délibération et d'un vote qui ont lieu oralement.

Les membres du conseil de guerre votent dans l'ordre suivant: Le président vote le premier. Les juges votent en commençant par les grades inférieurs. Entre juges de même grade, on détermine l'ordre de votation par voie de tirage au sort.

VI. — *Voies de recours.* — L'appel des jugements se fait devant le tribunal militaire suprême (art. 191).

Lorsque les jugements sont rendus par des conseils de guerre et dans les cas spécifiés aux art. 209 et s., on peut procéder à de nouveaux débats devant le tribunal militaire suprême.

Dans le cas où l'appel n'est pas admis, on procède par voie de requête *(Beschwerde)* (art. 216). M. WINTER.

(1 et 2) Code d'instruction criminelle, paru dans la *Zeitschrift für die Strafrechtwissenchaft*, IXe année.

VI

Bibliographie.

A. — *Imputabilité et causalité.*

Sous ce titre, dans le discours prononcé à l'occasion de l'ouverture des cours de l'Université de Modène, M. le professeur Bernardino Alimena traite la question du déterminisme et du libre arbitre. La science, reprenant l'étude d'un problème que Platon et Aristote ont les premiers formulé, voit dans le délit un phénomène comme les autres, et, en effet, ne dépend-il pas de l'âge, de l'état civil, du climat, de la race, de la dégénérescence et de mille autre causes? Pour la conscience, le délit, est un effet de la volonté, et nous sommes responsables parce que nous possédons le libre arbitre. Où est la vérité? Entre les deux théories. L'homme est libre; mais son libre arbitre est plus ou moins diminué par les circonstances ambiantes.

Aussi la fonction assignée à la peine par l'École anthropologique est-elle vraiment trop simpliste. Réagir contre le criminel, pousser cette réaction jusqu'à le supprimer, comme on ferait d'un chien enragé, cela ne saurait suffire. Quel effet produit la suppression du chien enragé sur les autres chiens? L'effet de la peine est plus étendu; elle agit même sur ceux qui ne la subissent pas. La peine est donc au nombre des motifs déterminants. L'École anthropologique exagère lorsqu'elle réduit quasi à néant l'efficacité de la crainte du châtiment, et, dans le calcul des forces diverses dont le délit est la résultante, il faut certainement donner à la peine un coefficient élevé. De la peine est né ce sentiment de la responsabilité qui, dans la conscience individuelle s'appelle l'imputabilité et, dans la conscience collective, la sanction; sentiment qui n'est point destiné à disparaître dans un temps plus ou moins long, comme la répulsion qu'inspirait jadis l'aliéné, car il n'a point comme elle pour base une idée fausse, mais une réalité psychique, étique et juridique.

La vérité, c'est que, si le délit est un phénomène comme les autres, l'homme de son côté n'est pas une balance basculant sous le moindre poids. Le mobile n'agit sur lui qu'à raison de l'état de conscience d'une personne donnée à un moment donné. Déterminisme n'est donc pas synonyme de fatalisme. Mais la causalité forme lentement notre moi et, quand ensuite la volition se forme, elle est à son tour conforme à un *moi* qui n'est lui-même que la résultante de la causalité.

Donc, et c'est par cette observation que le savant maître termine son discours, il faut combattre les causes de la délinquance. Quand nous serons convaincus par les faits que le travail excessif des femmes et des enfants produit, par la dégénérescence, la délinquence, que l'augmentation excessive du prix du pain est une cause d'augmentation du nombre des délits, que les exhibitions obscènes diminuent les freins qui entravent les impulsions à mal faire, l'État saura où prendre, dans l'intérêt de la défense et de la moralisation sociales, des armes mieux trempées et plus puissantes que la foi chancelante dans un pur concept métaphysique. En faisant rentrer l'imputabilité dans la causalité, loin d'éteindre le sentiment de la responsabilité individuelle, on développe le sentiment de la responsabilité collective. Paraphrasant un mot de Solon, M. Alimena conclut en disant : « Le nombre des délits diminuera le jour où les délinquants comprendront qu'ils ont leur part de responsabilité dans l'acte du délinquant. »

Il y a toujours profit à lire M. Alimena, et c'est pourquoi nous avons cru devoir analyser son discours, malheureusement ce pâle et rapide résumé ne donne peut-être qu'une imparfaite idée de sa théorie.

H. P.

B. — *Les origines de l'Assistance judiciaire.*

On a souvent cité l'ordonnance de 1364 sur la gratuité de la justice « à l'égard de ceux qui ne pourraient fournir aux dépenses d'un procès » qui constitue le plus ancien précédent de l'assistance judiciaire sous l'ancien régime.

Au XVIIe siècle, dans certaines paroisses parisiennes, des conseils charitables « composés de plusieurs Messieurs habiles et pieux » se réunissaient « dans la salle de Monsieur le Curé pour travailler aux accommodements et pacifier les procès et différends des pauvres ».

Dans plusieurs villes, des fondations pieuses rémunéraient « les avocats des pauvres ».

Toutefois, aucune de ces institutions ne semble avoir atteint le même degré d'organisation que l'Association de bienfaisance judiciaire, créée en 1787 par A.-J. Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet de Paris, et dont M. Ferdinand-Dreyfus nous raconte la brève histoire dans la revue *la Révolution française*, numéro du 14 mai 1904.

Cette association avait pour objet « de secourir ceux que leur mauvaise fortune met hors d'état de réclamer ou défendre leurs droits devant les tribunaux et d'indemniser ceux qui, ayant été accusés, décrétés et emprisonnés, ont ensuite obtenu des jugements absolutoires ».

Par conséquent, l'association se proposait un double but. A l'assistance au plaideur indigent elle prétendait joindre la réparation du dommage subi par le prévenu reconnu innocent. Cette question, soulevée à la suite des retentissantes affaires de Calas et de Sirven, avait été récemment mise au concours par les Académies de Berne et de Châlons. La société nouvelle entendait appliquer les principes récemment posés.

Les adhérents lui vinrent nombreux, un peu de toutes parts. Un comité judiciaire fut chargé d'examiner le fond de chaque affaire, et de désigner les rapporteurs. Les habitants d'une paroisse de la généralité de Paris étaient seuls admis à l'assistance. Pendant l'année 1788, le comité reçut 187 mémoires; 30 procès furent conciliés, 4 gagnés, 40 restaient à l'instruction.

Au moment de la réunion des États généraux, Boucher d'Argis envoya les statuts de l'association aux trois ordres en réclamant pour elle une existence légale. Sa demande fut appuyée par Mgr de Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons; mais le temps manqua à l'Assemblée pour s'en occuper.

Bientôt l'association eut à intervenir en faveur des détenus arbitrairement arrêtés. Son action semble avoir été entravée par l'institution des bureaux de bienfaisance charitables, institués par le décret du 16 août 1790. Boucher d'Argis, redevenu avocat après la suppression du Châtelet, laissa Paris en mai 1793 pour se retirer dans sa propriété de Brétigny-sur-Orge. C'est là qu'il fut arrêté le 6 vendémiaire an II, conduit aux Carmes, jugé et exécuté le 5 thermidor an II. L'Association de bienfaisance judiciaire ne survécut pas à son président.

Quelques années plus tard, le principe de l'assistance judiciaire était posé par l'arrêté du 9 frimaire an IX, complété ultérieurement par le décret du 14 décembre 1810.

L. R.

VII

Informations diverses.

La traite des blanches. — Le 18 mai il a été procédé, au Ministère des Affaires étrangères, à la signature de « l'arrangement » dont le projet avait été élaboré au mois de juillet 1902 par la Conférence internationale réunie à Paris en vue de réprimer la « Traite des blanches ».

On se rappelle la genèse de cet acte diplomatique (*Revue*, 1902, p. 1132).

Après dix jours d'un travail assidu, la Conférence avait adopté deux actes, que les délégués avaient été priés de soumettre à l'approbation de leurs gouvernements respectifs : 1° un projet de convention internationale; 2° un projet d'arrangement.

Ces deux actes étaient indépendants l'un de l'autre et avaient un but différent.

Le projet de convention avait pour objet de punir une infraction, qui n'était pas encore l'objet d'une qualification et d'une pénalité spéciales. Il convenait donc de laisser à chaque pays le temps de combler les lacunes de sa législation à ce point de vue.

L'arrangement ne visait pas la répression du trafic par des modifications dans les lois; il avait un but plus modeste, mais très pratique, qui était d'entraver la traite des blanches par des mesures administratives.

C'est ce dernier acte qui vient d'être signé.

L'art. 1er établit dans chaque pays adhérent une autorité « centrale » chargée de centraliser tous les renseignemants sur l'embauchage pour l'étranger, de signaler toute personne soupçonnée de se livrer à ce trafic, et enfin de correspondre directement avec le service sanitaire organisé dans les autres États.

Par l'art. 2, les gouvernements s'engagent à surveiller les gares, les ports d'embarquement, en vue de prévenir le départ des femmes destinées à la débauche et, dans le cas où ce départ ne pourrait être empêché, de signaler les auteurs et les victimes de ce trafic aux autorités du lieu de destination ainsi qu'aux agents diplomatiques ou consulaires.

L'art. 3 comprend les mesures que chaque gouvernement est tenu d'employer en vue :

1° D'interroger les femmes de nationalité étrangère qui se livrent à la débauche et de transmettre les procès-verbaux de ces interrogatoires aux autorités de leurs pays d'origine;

2° De placer dans des établissements charitables les victimes du trafic, en attendant leur rapatriement;

3° Enfin de renvoyer dans leur pays celles de ces femmes qui demandent leur rapatriement.

Les frais de ce rapatriement sont réglés par l'article 4. Ils sont à la charge du pays sur lequel résident ces femmes jusqu'à la frontière ou au point d'embarquement; pour le surplus, à la charge du pays d'origine.

Aux termes de l'art. 6, les gouvernements contractants s'engagent à surveiller les bureaux ou agences qui s'occupent du placement des femmes à l'étranger.

L'art. 7 permet aux États non signataires d'adhérer à l'arrangement, qui doit entrer en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications.

Ces ratifications vont d'ailleurs être échangées à bref délai.

L'initiative du gouvernement français a été couronnée de succès. Une œuvre de progrès vient d'être réalisée. Elle a une portée considérable, car elle démontre que les nations civilisées peuvent se réunir, non plus seulement pour régler des questions d'intérêt matériel, mais pour atteindre un but moral, secourir les faibles et, parmi eux, les plus intéressants, les femmes et les jeunes filles.

Police des mœurs. — La Commission du régime des mœurs a repris ses travaux, le 10 juin, sous la présidence de M. Dislère, qui, au début de la séance, a annoncé que le rapport de M. Meunier, député, sur l'organisation et la réglementation de la prostitution à Paris, allait être distribué dans quelques jours.

M. le Dr Fiaux a exprimé le regret que la Commission n'eût pas cru devoir faire une enquête.

La discussion s'est ensuite engagée entre les deux systèmes de l'abolition de toute réglementation ou de la réforme du système de réglementation actuellement pratiquée (*supr.*, p. 637), proposés, l'un par M. le procureur général Bulot, et l'autre par M. Bérenger.

M. Bulot a rappelé que la Commission avait déclaré que la prostitution n'était pas un délit. Veut-on continuer d'en faire, comme on l'a fait dans le passé, une institution officielle?

La loi ne peut s'occuper que de deux choses : la santé publique et les scandales sur la voie publique. Les maladies vénériennes ne sont pas des maladies d'une autre nature que les autres maladies contagieuses. Elles atteignent les deux sexes. Les scandales peuvent provenir de personnes des deux sexes.

M. Bulot énumère dans une proposition de résolution les questions qui se posent.

La proposition de M. Bérenger est ainsi formulée : Il y a lieu, au triple point de vue de la morale, de l'ordre et de la santé publics, d'exercer une surveillance sur la prostitution publique; cette réglementation doit être instituée par la loi.

Après diverses observations de MM. Augagneur, Gaucher, Turot, Yves Guyot, Landouzy, Lépine, au cours desquelles il a été affirmé

qu'il n'y avait là aucune question de morale en jeu, mais un simple problème de salubrité relevant de la loi de 1902, le projet de résolution de M. Bérenger sur le principe de la réglementation est mis aux voix. Il est repoussé par 19 voix contre 10.

MM. Bulot et Augagneur se mettront d'accord pour proposer un texte établi sur les principes qu'ils ont soutenus, et sur lequel porteront les délibérations de la Commission.

Nous constatons que le vote de la Commission la conduit loin des principes qui avaient été posés tout dernièrement par le Conseil municipal, d'accord avec le préfet de Police, et de ceux adoptés par notre Société (*supr.*, p. 704). Il n'irait à rien moins qu'à supprimer toute maison de tolérance, à laisser aux filles toute liberté de circuler sur les voies publiques, à la seule condition de ne pas faire de scandale, et, ne tenant aucun compte du sentiment populaire et très respectable qui attache une honte à ces tristes affections, à les assimiler aux maladies prévues par la loi de 1902 (déclaration du médecin, de la famille de la malade!). En un mot, il supprime tout; il ne met rien à la place.

Nous constatons, d'autre part, que la Commission, qui compte 80 membres, ne comptait que 29 présents au moment du vote. Nous voulons espérer que, dans les prochaines séances, les commissaires seront plus exacts et qu'un sentiment plus exact des nécessités sociales et morales inspirera leur votes. A. R.

Laïcisation des établissements pénitentiaires. — *Le Temps* du 18 mai annonce que le budget de l'Intérieur distribué le 17 mai présente une augmentation de dépense de 54.575 francs pour assurer, en 1905, pendant six mois seulement, la laïcisation du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires. Le service de surveillance actuellement assuré par des religieuses coûte 64.250 francs par an. Après la laïcisation, ces dépenses annuelles seront portées à 173.400 francs.

Le droit de poursuite directe des crimes et délits par les Associations. — Comme nous l'avons annoncé (*supr.*, p. 730) la Section parisienne de la Ligue française de la Moralité publique, d'accord avec la Société centrale de protestation contre la Licence des rues, a tenu le mardi 7 juin, sous la présidence de M. le sénateur R. Bérenger, une séance à laquelle se sont fait représenter un grand nombre d'associations, dont l'objet est soit de travailler à l'amélioration de la moralité publique ou privée, soit, d'une façon plus spéciale, d'assu-

rer la protection des enfants, des jeunes filles, des ouvriers, des apprentis, des animaux, ou de lutter contre la pornographie, contre la traite des blanches, contre l'alcoolisme, contre la tuberculose, etc.

L'Assemblée, à la suite d'un savant rapport présenté par M. Paul Nourrisson, avocat à la Cour d'appel, sur le droit « de poursuite directe des crimes et délits par les associations », a entendu une brillante discussion, où sont intervenus successivement MM. L. Brueyre, de Nordling, le Dr Poitou-Duplessy, Albert Gigot, E. Cheysson, Frédéric Passy, Hubert-Valleroux, Mme Ménard, MM. Albert Rivière, Raoul Jay et J. Cauvière.

La nécessité de garanties contre l'abus du droit de poursuite a été soutenue par MM. Brueyre, Cheysson, Bérenger, qui, volontiers peut-être, auraient consenti à remettre au Gouvernement le pouvoir de désigner celles des Associations investies d'un pareil droit. Cette nécessité a été éloquemment contestée par MM. Albert Gigot, de Nordling, Poitou-Duplessy, A. Rivière et J. Cauvière, qui ont particulièrement protesté contre la remise au Gouvernement d'un pareil pouvoir; ils estiment que la liberté porte en soi le remède aux abus et que tout est préférable à l'arbitraire ministériel. Quelques-uns ont repris le système défendu par M. le professeur A. Le Poittevin et consistant à investir la cour d'appel du droit d'habiliter les associations (1).

Finalement l'Assemblée a émis à l'unanimité le vœu : « Que la faculté de poursuite directe soit accordée aux associations justifiant d'un but de moralité et d'utilité publiques, moyennant certaines garanties à déterminer. » H. H.

Tribunal de revision de la marine. — Dans le but d'assurer l'unité de jurisprudence, un décret du 11 mai préparé par le Ministre de la Marine d'accord avec le Garde des Sceaux et le Ministre des Colonies, substitue le tribunal de revision de la marine séant à Brest aux conseils de revision maritimes de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane pour l'examen des recours formés contre les sentences des tribunaux maritimes spéciaux chargés du jugement des transportés :

Vu les art. 10 et 14 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 23 janvier 1889 fixant le siège et le ressort du Conseil et du tribunal de revision de Brest;

Vu le décret du 4 octobre 1889 constituant les tribunaux maritimes

(1) V. la discussion de la Soc. de lég. comp. en janvier, février et mars (p. 201).

spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés (*Revue*, 1889, p. 931);

Le Conseil d'État entendu :

Article premier. — L'art. 7 du décret du 4 octobre 1889 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les jugements rendus par les tribunaux maritimes spéciaux peuvent être attaqués par la voie du recours en revision.

Ce recours est porté devant le tribunal de revision de la marine séant à Brest. Il est instruit et jugé conformément aux prescriptions des art. 86, 87 et 183 à 196 C. just. marit.

Aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre les sentences rendues à l'égard des condamnés aux travaux forcés si ce n'est dans l'intérêt de la loi, conformément aux art. 441 et 442 C. instr. crim.

Les jugements des tribunaux maritimes spéciaux et du tribunal de revision concernant tous autres individus que les condamnés aux travaux forcés peuvent être attaqués devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement.

Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en revision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours.

SURVEILLANTS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AUX COLONIES. — Le décret du 20 novembre 1867 a rendu applicable aux surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives aux troupes de la marine, en ce qui concerne la justice militaire.

D'autre part, d'après le décret du 23 octobre 1903, les conseils de guerre et les conseils de revision permanents, établis dans les colonies, sont appelés à juger ce même personnel.

Il conveniat donc de déterminer la composition des conseils de guerre devant lesquels doivent comparaître, tant en France qu'aux colonies, les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

De concert avec le Ministre des Colonies, le Ministre de la Guerre a fait signer le décret suivant, daté du 19 mai :

Article premier. — Le décret du 20 novembre 1867 portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies est complété ainsi qu'il suit :

Ajouter à l'art. 23 les alinéas suivants :

« La composition des conseils de guerre appelés à juger les surveillants principaux est celle indiquée pour les accusés du grade de lieutenant à l'art. 10 C. just. milit. pour l'armée de terre, si le surveillant est jugé en France, en Algérie ou en Tunisie, et à l'art. 33, s'il est jugé dans les colonies ou pays de protectorat.

» La composition des conseils de guerre appelés à juger les surveillants chefs, les surveillants de 1re, 2e ou 3e classe est celle indiquée pour les

accusés du grade de sous-officier à l'art. 10 ou à l'art. 33 suivant que le surveillant est jugé en France, en Algérie, en Tunisie ou bien dans les colonies ou pays de protectorat.

» Le sous-officier appelé à faire partie de ces derniers conseils sera du grade d'adjudant s'il s'agit de juger un surveillant chef, du grade de sergent-major s'il s'agit d'un surveillant de 1re classe, du grade de sergent s'il s'agit d'un surveillant de 2e ou de 3e classe. »

COMMISSION DU BUDGET. — Le 20 mai, la Chambre a nommé sa Commission de budget et celle-ci, à son tour, a désigné ses différents rapporteurs, parmi lesquels nous relevons : *Intérieur et Services pénitentiaires*, M. Morlot; *Justice*, M. Cruppi; *Colonies*, M. Le Hérissé; *Algérie*, M. Jules Legrand; *Guerre*, M. Berteaux.

Le 3 juin, la Commission des finances du Sénat a attribué les rapports suivants : *Intérieur*, à M. Milliès-Lacroix; *Services pénitentiaires*, à M. Boudenoot; *Justice*, à M. Maxime Lecomte; *Colonies*, à M. Saint-Germain; *Guerre*, à M. Richard Waddington.

UN TRUST D'ÉLEVEURS EN NOUVELLE-CALÉDONIE. — Si l'on veut avoir une idée de la légèreté avec laquelle sont gérées nos affaires coloniales, on lira le singulier marché passé en 1897 entre l'État et MM. Savès et Grosbois, pour la fourniture de la viande fraîche et des animaux vivants au service militaire et à l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

Aux termes du contrat, les adjudicataires s'obligeaient à ne prendre que du bétail calédonien et à accepter tout ce qui leur serait amené par les éleveurs de la colonie, alors même que la quantité offerte excéderait les besoins des services intéressés. Cette viande devait être payée un prix maximum de 75 francs les 100 kilos par MM. Savès et Grobois qui, d'autre part, s'engageaient à les revendre 84 francs à l'État.

En vue de l'exécution de ce marché, les éleveurs devaient chaque année se faire inscrire pour le nombre de têtes de bétail exclusivement calédonien qu'ils s'engageaient à livrer l'année suivante aux adjudicataires.

Comme on comptait que ce nombre serait toujours supérieur à celui dont l'Administration aurait besoin, les adjudicataires avaient été mis en demeure, avant l'approbation du marché, de justifier qu'ils étaient en mesure d'écouler l'excédent.

Tout était donc prévu, et l'on se flattait d'avoir ainsi éludé les fluctuations provenant du jeu de l'offre et de la demande.

Mais l'Administration et les adjudicataires avaient compté sans les éleveurs.

On avait prévu une pléthore de bétail. C'est le contraire qui arriva. En effet, pour une raison ou pour une autre, soit que les adjudicataires leur aient déplu, soit qu'à raison de l'exclusion des viandes exotiques et notamment des viandes australiennes ils se sentissent les maîtres de la situation, la majorité dés éleveurs refusa de se faire inscrire. Il en résulta un déficit de près de 4.000 têtes de bétail, et les infortunés adjudicataires, au lieu de voir leurs étables encombrées, se virent dans l'impossibilité de fournir à l'Administration toute la viande dont elle avait besoin.

Mais les approvisionnements de l'État étaient épuisés. Les services militaires durent se préoccuper d'assurer l'alimentation de la troupe, et les services pénitentiaires durent songer aux rations du bagne. L'Administration procéda donc à des achats de viandes aux frais et risques de MM. Savès et Grosbois.

Ceux-ci protestèrent et demandèrent la résiliation de leur marché et l'exonération des conséquences dommageables des achats ainsi effectués à leur défaut.

La coalition des éleveurs, disaient-ils, constituait un cas de force majeure qui devait les dispenser de remplir leurs obligations.

L'Administration répondait, au contraire, qu'il n'y avait nullement force majeure et que, si les éleveurs refusaient de s'inscrire au prix stipulé, les adjudicataires reprenaient leur droit de s'approvisionner au mieux de leurs intérêts, sans être en aucune façon dispensés de fournir à l'État toute la viande dont il avait besoin.

Le gouverneur de la colonie refusait même de reconnaître qu'il y eût eu, à proprement parler, une coalition des éleveurs, et, dans une séance du conseil privé du 31 mars 1898, il qualifia simplement leur entente de « méfiance syndiquée ».

Qu'il y ait eu coalition, trust ou « méfiance syndiquée », le résultat n'en a pas moins été l'impossibilité pour les adjudicataires de tenir leurs engagements.

Le Conseil d'État, saisi de la difficulté, vient de la trancher en déclarant que le contrat avait été rendu inexécutable par suite du concert établi entre les éleveurs, et qu'il devait être résilié sans qu'on pût mettre à la charge de MM. Sevès et Grosbois les conséquences onéreuses des marchés par défaut passés à leurs risques et périls par l'Administration.

Conseil pénitentiaire espagnol. — Un décret du 5 août vient de supprimer le Conseil supérieur des prisons d'Espagne *(Junta superior de Prisiones)* organisé par le décret du 22 mai 1899 *(Revue,*

1899, p. 1138) et l'a remplacé par un Conseil pénitentiaire dont les attributions, en principe, sont simplement consultatives. Ces attributions seront d'ailleurs à peu près les mêmes que celles de l'ancienne *Junta*, avec cette seule différence que le Conseil pénitentiaire n'assistera plus aux adjudications de travaux. Il est en outre chargé de la préparation des lois relatives aux prisons. Mais la composition du nouveau Conseil diffère sensiblement de celle de l'ancien. Il ne comprend plus que quatre membres de droit : le président et le fiscal du tribunal suprême, le directeur général des prisons et l'évêque de Madrid et 23 membres nommés pour la première fois par décret royal (1), mais qui, en cas de vacances, seront remplacés par des membres choisis par le Conseil lui-même. Son choix ne pourra jamais porter sur une personne n'ayant pas sa résidence à Madrid. Les personnes habitant en dehors de cette ville qui seraient, à raison de leurs connaissances spéciales, en mesure d'apporter un utile concours au Conseil, pourront recevoir le titre de conseiller correspondant.

La présidence appartiendra de droit au président du tribunal suprême. Le Conseil élira parmi ses membres deux vice-présidents et un secrétaire général. Il élaborera son règlement intérieur, sauf approbation du Ministre de Grâce et Justice.

Le Conseil pénitentiaire a été installé, le 18 mai, par le Ministre. M. Rafael Salillas a été élu secrétaire général. A cette séance, le gouvernement a fait remettre à chaque membre un volume intitulé : *Expediente general para preparar la reforma penitentiaria ;* on y trouve un important travail de M. Cadalso qui contient l'exposé de l'état actuel des prisons espagnoles et tout un plan de réformes dans le détail duquel il nous est impossible d'entrer ici. Viennent ensuite des rapports spéciaux préparés par les bureaux chargés de la comptabilité, des fournitures, des travaux, etc. Le volume est donc un document capital pour qui veut connaître l'organisation pénitentiaire espagnole. Il fait le plus grand honneur à ceux qui en ont préparé la rédaction.

Dans sa première séance, le Conseil pénitentiaire a nommé deux commissions : la première, composée de MM. de San Simon, Labra, Ugarte et Salillas, est chargée d'étudier la question du transfèrement des condamnés ; la seconde qui ne comprend que deux membres

(1) Les membres élus sont : MM. Francisco Silvela, Villaverde, marquis de la Vega de Armijo, E. Montero Rios; Moret, comte de Tejada de Valdosera, E. Martinez del Campo, Canaléjas y Méndez, Ruiz Capdepón, Dato, marquis del Vadillo, Ugarte, G. Azcárate, de Labra, Mansera, Garcia, F. Lastres, Calbetón, Valdès Rubio, Salillas, Oloriz, Urioste et Tolosa Latour.

MM. de San Simon et Salillas, s'occupera de la publication d'une Revue qui sera l'organe officiel du Conseil. H. P.

Condamnés dans l'armée russe. — Un ordre de l'amiral Alexéïef daté du 13 avril dernier pose les conditions faites aux forçats, actuellement détenus à l'île Sakhaline, qui demanderont à servir dans les *droujinas* de milice. Deux mois de service seront comptés pour une année de détention; le fait d'avoir pris part à un combat entraînera de droit la commutation de la peine de détention en celle de relégation.

Cette mesure rappelle celle qui fut prise sous la Révolution française en vue de recruter le personnel des expéditions dirigées contre l'Angleterre; on forma en 1793, au moyen de forçats, une *légion des francs*, qui devait être jetée sur les côtes anglaises, et qui prit part aux deux expéditions d'Irlande dirigées par Hoche en 1796 et par Humbert en 1798.

Ici l'originalité de la mesure consiste en ce que les forçats-miliciens joueront le rôle de troupes d'étapes et feront la police le long du fleuve Amour, qu'on s'occupe justement d'organiser, comme ligne de communication, particulièrement pour l'évacuation des blessés de Karbine vers Kabarovsk. (*Le Temps* du 23 mai.)

Prisons boliviennes. — La Bolivie possède un « règlement des prisons *(carceles)* de la République » comprenant 79 articles approuvé par décret du 16 juin 1897. Les prisons qui dépendent du Ministère de l'Intérieur et de la Justice comprennent le pénitencier de La Paz et une prison *(carcel)* dans chaque chef-lieu de département. Tous ces établissements sont placés sous la surveillance d'un Conseil dit « *Junta inspectora* », dont l'activité paraît devoir s'exercer plus spécialement sur le pénitencier de La Paz et qui est composé du préfet président, des présidents de la Cour supérieure, du fiscal du district, de l'intendant de police, d'un membre de la municipalité élu par l'Ayuntamiento et du directeur *(gobernador)* du pénitencier, secrétaire. Les attributions de ce Conseil sont les suivantes : veiller à l'exécution du règlement, indiquer au directeur les réformes à introduire dans le régime intérieur du pénitencier, donner les ordres convenables pour améliorer le service économique, adresser chaque année au gouvernement les observations qu'il juge utiles, autoriser les dépenses urgentes jusqu'à concurrence de 100 *bolivares*. Ce Conseil participe enfin à la nomination des fonctionnaires et employés, qui sont choisis par le gouvernement sur une liste de trois candidats présentés par

la *Junta*. Les membres de la *Junta*, autres que le préfet président, doivent visiter le pénitencier aux époques fixées par elle et les indications données par le commissaire de service doivent être exécutées, sauf rapport à la *Junta*.

Le cadre des employés du pénitencier comprend : un directeur *(gobernador)*, chef du service; deux alcades, chargés de la tenue des registres, de la statistique et de l'inspection générale, un aumônier, un médecin et un certain nombre de contremaîtres *(maestros de taller)*. La garde proprement dite est assurée par la force armée.

Un chapitre spécial, intitulé *de la division del local*, détermine les parties du pénitencier affectées à chaque catégorie de détenus. Sans suivre ici le règlement dans des détails dont l'intelligence exigerait le plan de l'établissement, bornons-nous à signaler que la séparation des sexes est assurée de la manière la plus complète, une aile spéciale étant affectée aux hommes et une autre aux femmes. Chaque bâtiment est divisé en deux sections, l'une dite *penitenciaria*, destinée aux condamnés aux peines suivantes : *presidio*, travaux publics, réclusion et prison; l'autre dite *carcelaria*, est affectée aux détenus pour dettes, aux accusés *(detenidos con decreto de accusación)*, aux détenus pour dettes *(apremiados por asuntos civiles)*, aux inculpés en détention préventive *(los simplemente detenidos)* et aux condamnés subissant la peine de l'arrêt *(arresto)*.

Les détenus du pénitencier sont soumis au régime cellulaire pendant la nuit et au régime en commun pendant le travail et les exercices religieux et scolaires. Le dimanche, ils passent une partie de la journée en cellule, ils portent un uniforme et doivent garder le silence absolu.

Les détenus de la section *carcelaria* sont séparés pendant la nuit par cellules ou groupes. Pendant le jour, ils sont tenus de travailler, mais ils peuvent travailler pour leur compte et ils ne sont pas astreints au silence rigoureux; ils conservent leurs vêtements particuliers.

La durée du travail est de huit heures pour les condamnés au *presidio* et aux travaux publics, et de six heures pour les autres catégories. Les femmes sont employées à des travaux de leur sexe; pour les hommes, le règlement prévoit huit ateliers.

Les détenus du pénitencier sont nourris par l'établissement. Les autres, sauf en cas d'extrême pauvreté et d'impossibilité de travailler, doivent pourvoir personnellement à leur nourriture.

Le règlement maintient la subvention que les municipalités et les départements sont tenus de payer pour les prisons.

Le règlement n'est applicable aux prisons départementales que dans la mesure où il est compatible avec le régime particulier de ces établissements.

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Avril 1904.* — *Officiers publics et citoyens chargés d'un service public*, par Silvio Longhi. — Qu'est-ce qu'un officier public? Qu'est-ce qu'un citoyen chargé d'un service public? A quels caractères les distinguer et les reconnaître? A ces questions délicates, qui n'ont pas moins d'intérêt pratique en droit pénal italien que dans le nôtre, l'auteur consacre une étude étendue dans laquelle il passe successivement en revue tous les systèmes proposés avant lui, par les jurisconsultes italiens, français et allemands. Son travail se distingue par l'originalité des aperçus. Nous ne pouvons malheureusement, faute d'espace, que le signaler à l'attention de nos lecteurs.

Législation étrangère. — Code pénal norvégien, traduction et notes, par Vincenzo Manzini.

Chronique. — *Statistique des prisons.* (Analyse de la dernière statistique pénitentiaire italienne.) — *Statistique pénale belge pour 1901.* — *Écoles populaires de droit.* Dans son dernier discours de rentrée, le procureur général près la Cour d'appel de Milan, M. Cisotti, demande l'organisation de conférences populaires destinées à vulgariser, dans les classes populaires, les notions les plus élémentaires du droit. On disait à Rome : *Turpe est patricio et nobili et causas oranti jus in qua versaretur ignorare.* Cet adage peut aujourd'hui s'appliquer à toute personne, et il conviendrait de condenser les règles les plus usuelles du droit dans un sorte de petit catéchisme, à la portée de tous.) — *Congrès universel des avocats et des jurisconsultes à Saint-Louis.* (Circulaire du Garde des Sceaux italien, M. Ronchetti, adressée aux barreaux en vue de les engager à participer à ce congrès.) — *La maison de réclusion d'Alexandrie.* (Construite il y a environ soixante-dix ans, cette prison est l'un des rares établissements pénitentiaires qui n'ait pas d'abord été une forteresse ou une caserne. Elle contient environ 400 réclusionnaires, dont 40 condamnés à l'*esgastolo* qui forment une section spéciale. M. le professeur Civoli, de Pavie, l'a visitée récemment avec un certain nombre de ses élèves. Les visiteurs, d'après le compte rendu de cette excursion scientifique publié par deux d'entre eux, ont constaté que l'influence moralisatrice de la peine est quasi nulle. Les détenus ressemblent à des enfants; ils se laissent déterminer par les impressions du moment,

sans jamais penser à l'avenir. L'assassin du journaliste Bandi continue à se vanter d'être anarchiste et à se glorifier de son crime. Un seul condamné a manifesté un certain repentir de son crime.) — *Exécutions capitales en Chine.* (On attend ordinairement qu'il y ait plusieurs condamnés à exécuter pour appeler le bourreau.) — *Nécrologie.* (Mort de M. Luciano Ciollaro, ancien conseiller à la Cour de cassation, l'un des plus anciens collaborateurs de la *Rivista.*)

Éphémérides. — Signalons particulièrement la nouvelle suivante : Adoption par la Chambre, le 1er mars 1904, du projet de loi Socci, sur l'admission à l'exercice professionnel des femmes qui ont obtenu le diplôme de docteur en droit *(laurea in giurisprudenza).* — Acquittement par le préteur de Parretta, de deux charretiers inculpés d'avoir volé, à proximité de la route, une petite quantité de foin, pour nourrir leur cheval qui tombait, paraît-il, d'inanition. L'entrefilet se termine par cette remarque : M. Magnaud fait école !

Mai 1904. — *Officiers publics et citoyens chargés d'un service public*, par Silvio Longhi *(fin, supr.*, p. 833).

Chronique. — *La condamnation conditionnelle en Belgique* — *La maison de réclusion de Favignana.* (Article extrait du *Corriere dei tribunali; supr.*, p. 348.) — *La prison d'Itchigaï, au Japon* (*supr.*, p. 302). — *Immigration italienne en Autriche.* (Elle a un caractère surtout temporaire. On doit déplorer cependant qu'un grand nombre de mineurs originaires de la province de Lucques soient cédés par leurs parents à des fabricants de grossières statuettes de plâtre, pour être employés à la vente de ces objets.) — *L'administration de la justice au Benadir.* (Extrait du rapport de M. Chiesi-Travella). Tout est à organiser. Il faudrait, d'après le rapporteur, améliorer le personnel des cadis et faire présider leur tribunal par l'interprète italien, qui aurait voix délibérative. Cet interprète rendrait compte au résident de toutes les affaires, après chaque audience. Dans les principales villes de la colonie, on organiserait un tribunal d'appel, composé du résident, assisté d'un mufti ou d'un cadi offrant des garanties spéciales de capacité.

Juin 1904. — *Le résumé du président à la Cour d'assises*, par Silvio Lollini. — Le résumé du président motive, en Italie, des discussions analogues à celles qu'il provoquait jadis en France. On lui reproche de manquer d'impartialité, et, de fait, il n'est pas impossible de citer telles circonstances où certains magistrats paraissent avoir oublié que leur premier devoir est de tenir la balance égale entre l'accusation et la défense. Tel président, par exemple, affecte de commencer toujours par rappeler les arguments des avocats et il

termine par l'exposé des preuves produites par le parquet, de façon à laisser ainsi le jury sous l'impression des charges relevées par l'accusation. D'autres introduisent des arguments nouveaux que le ministère public n'a pas invoqués. Ces pratiques et d'autres non moins regrettables semblent en Italie spécialement condamnées par le nouvel art. 498 C. proc. pén. aux termes duquel le résumé du président doit être une simple et brève analyse, non pas de l'affaire, mais de la discussion orale. Cependant elles sont presque toujours couvertes par la Cour de cassation, qui se refuse à y voir une cause de nullité de la procédure.

Sans doute, l'énergie de l'avocat est parvenue, dans certains cas, à obtenir que le président consentît à rouvrir les débats; mais n'est-ce pas là un palliatif insuffisant? Comment croire que l'opinion du président, publiquement manifestée, puisse demeurer sans influence sur l'esprit des jurés?

En réalité, le législateur, quand il a décidé que le président résumerait les débats, s'est inspiré de cette idée préconçue que le président était nécessairement impartial. Or, un président, observait avec raison Carrara, même de bonne foi, peut ne pas être impartial. Il lui faut des qualités exceptionnelles pour arriver à faire entièrement abstraction de l'opinion que l'étude du dossier lui a donnée de la culpabilité de l'accusé. D'autre part, — et cette observation est de M. Lucchini, — le résumé se comprend dans la procédure purement accusatoire, car alors le président a un rôle passif et neutre; il est inadmissible dans le système inquisitorial ou mixte, car, dans ce cas, le président prend toujours, par sa fonction même, un intérêt actif à la vérification du fait et à la discussion des preuves.

Aussi les adversaires du résumé sont-ils, en Italie, la majorité. Plusieurs fois déjà sa suppression a été proposée au Parlement. M. Lollini espère que les rédacteurs du nouveau Code de procédure pénale, ne le mantiendront point.

Chronique. — *Commission de statistique judiciaire* (nomination de nouveaux membres). — *Suppression des emblèmes religieux dans les salles d'audience, en France* (extrait de la lettre de M. Rousse au *Journal des débats* et exposé des arguments invoqués respectivement par les partisans et les adversaires de cette suppression). — *Mauvais traitements envers les animaux* (circulaire du Sous-Secrétaire d'État de l'Intérieur, M. di Sant'Onofrio, rappelant les autorités à la stricte observation de l'article 491 C. p. italien). — *Empiriques et charlatans en France* (projet d'organisation d'un Congrès par le syndicat des médecins). — *Les « Juvenile courts » dans l'Illinois* (*supr.*, p. 570).

Éphémérides, — A la séance du 9 mars, à la Chambre des députés, M. Grippo a déposé son rapport sur le projet de loi relatif à la condamnation conditionnelle. Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Mai 1904.* — *Première partie :*

1° *Les maisons pénales agricoles et le budget de l'Intérieur*, par G. Cusmano. — A propos d'une phrase, inexacte d'après lui, du rapport présenté par le député Cao-Pinna, l'auteur expose rapidement ce que sont les colonies pénales agricoles actuellement existantes et ce que seront au contraire les colonies agricoles prévues par le projet de loi actuellement soumis au Parlement. Les premières sont fixes; elles disposent d'un nombre de travailleurs insuffisant, car le Code pénal n'autorise le travail en plein air que des détenus ayant accompli la moitié de leur peine et dont la conduite a été bonne. Aussi, même celles qui sont le plus prospères, comme Castiadas, n'ont-elles encore pu défricher qu'une partie de leur domaine. Les colonies prévues par le projet Giolitti, au contraire, seront mobiles; elles se déplaceront à mesure que les terrains incultes auront été mis en valeur; enfin elles occuperont des milliers de détenus, et leur création sera un véritable bienfait social.

2° *Contre la thèse anthropologique* (article extrait du *Giornale di Bologna*). — L'auteur de l'article oppose les théories du Dr Manouvrier à celles de Lombroso et il les déclare plus encourageantes, car on ne peut refaire sa constitution physique, tandis qu'il est possible de modifier les conditions ambiantes qui favorisent le développement du crime.

3° *A nos lecteurs.* — Lettre de M. de Sanctis approuvant l'article paru sous ce titre dans le numéro d'avril.

4° *La classification des délinquants et la sélection des incorrigibles*, par F. Forni. — L'auteur examine les systèmes proposés par MM. Barone et Altamura dans les articles publiés dans les numéros de janvier et de février. Il critique le premier et se prononce en faveur du second. Il lui paraît d'ailleurs que la création des colonies pénitentiaires et agricoles facilitera la classification des détenus.

5° *L'affaire d'Angelo.* — Sous ce titre, la *Rivista* publie *in extenso* la sentence prononcée le 1er décembre 1903 par le tribunal pénal de Rome (*supr.*, p. 184).

6° *Revue bibliographique.* — La déportation en Sibérie, (Analyse d'un article de la *Scuola positiva* sur le livre de M. Lœwenstimm.) — Statistique pénitentiaire anglaise 1902-1903. — Nouveaux délits et nouvelles peines dans le projet de Code pénal suisse. (Analyse d'une

étude de M. Lombroso dans l'*Archivio di Psichiatria.*) — *La vecchia e la nuova cartella biografica dei pregiudicati*, par le Dr G. Gosti. — Les prisons japonaises (*supr.*, p. 304).

7° *Variétés.* — Les exécutions capitales en Chine. — Cruautés pénitentiaires. (Mauvais traitements exercés en Hongrie, dans la prison de Töiak Baesa, sur un détenu, Bigraski.) — Combien rapporte une année de prison? (Un condamné américain aurait gagné 40.000 dollars par suite de la hausse des cotons.) — Tous décapités. (Ordonnance d'un vice-roi chinois punissant également de mort toutes les infractions qu'elle prévoit.) — Pendaisons en Angleterre. — Journaux de détenus et d'aliénés. (En Angleterre, tout détenu devrait écrire un journal. Le même usage existerait dans les asiles d'aliénés, et la lecture des élucubrations des internés permettrait souvent aux médecins de découvrir le traitement qu'il convient de leur faire suivre.) — Lazzo pour voleurs. (Arrestation à Paris du nommé Fernand.) — Contumace devant la mort. (Un condamné à mort qui est parvenu à s'évader de la prison de Calgary, État de New-York, ne pourrait plus être exécuté s'il vient à être repris plus de 15 jours après son évasion.) — Contre l'éducation des nègres. (Un message du gouverneur de l'État de Mississipi demanderait à la législature de l'interdire.) — Pour les mineurs indisciplinés et délinquants. (L'institut pédagogique judiciaire de Milan vient, le premier en Italie, de prendre une initiative heureuse. Il recueillera sans aucune formalité les enfants indisciplinés ou délinquants qui lui seront remis par l'autorité ou par les particuliers et il s'occupera de les soumettre à un examen psychiâtrique, de façon à pouvoir utilement renseigner la justice.)

Deuxième partie. — *Actes officiels.* — Compte rendu de la cérémonie de la première communion et de la confirmation au *Riformatorio* de Turin. La cérémonie était présidée par le cardinal-archevêque.

Troisième partie. — Extrait des mémoires autobiographiques du général Garibaldi *(suite).* — Elda, par Angelica Brocca; — Anima, par A. Brocca; — Le théâtre des muses d'Ancone, par Ottaviano Morici. — Maison paternelle Ravaschieri. (Renseignements donnés sur huit jeunes gens qui viennent d'être libérés, après avoir appris un métier et gagné un pécule variant de 133 à 316 livres.) — Chronique des *Riformatorii*. (Comptes rendus de fêtes ou de distributions de prix dans les *Riformatorii* de Pise, de Bosco Marengo, Cappucinelle.) — Curiosités et nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

La Scuola positiva. — *Février-mars 1904. — La critique de la jurisprudence dans l'enseignement du droit pénal*, par S. Longhi (1). — L'auteur pose en principe : « que la méthode d'enseignement doit être, par excellence, théorique et systématique et que seul peut descendre sur le terrain des exercices pratiques celui qui s'est nourri d'un tel enseignement ». En effet, « il est absurde de penser que l'enseignement puisse rendre assimilable aux étudiants la masse immense des connaissances pratiques qui affluent dans toutes les professions. C'est pourquoi le but suprême de l'enseignement supérieur est d'élever les esprits au-dessus des notions particulières et de les rendre aptes à juger par eux-mêmes et à produire des idées personnelles.

» Si parfois les résultats sont décevants, il ne faut pas les imputer au système (de l'enseignement théorique), en l'accusant de banqueroute (2), mais aux erreurs des théories (enseignées), ou à leur exposition (défectueuse), ou à leurs applications. »

Il est des données primaires qui se trouvent à l'origine de toutes les théories, « mais, si à ces données primaires s'en ajoutent d'autres, dérivées de combinaisons particulières, — ou si d'autres en sont retranchées, — le principe vient à trouver des limites dans ses applications. Le dogme devient hérésie; la vérité se change en absurdité. »

L'auteur fait ensuite l'application de ces idées à quelques principes du droit italien.

« C'est un axiome qu'à l'audience il est obligatoire de dire la vérité et que les débats judiciaires sont soumis aux principes de la publicité, de la procédure orale, contradictoire et de la continuité. On peut dire que sur ces cinq principes est construit tout l'édifice de la justice pénale. » Et pourtant, « lorsqu'ils se heurtent à d'autres principes, non moins constants et importants, ils doivent plier devant ceux-ci et faire place à un tempérament. » L'éminent professeur en cite plusieurs exemples topiques.

Il fait ensuite un historique de l'enseignement du droit par la méthode spéculative depuis Savigny et Jhering, dont il expose le système, jusqu'aux maîtres actuels de la science juridique. Passant à l'enseignement du droit pénal en particulier, spécialement en Italie, il montre que cet enseignement date d'une époque assez récente,

(1) Leçon préliminaire d'un cours libre d' « exercices de droit pénal », lue à l'Université royale de Rome le 19 janvier 1904.

(2) Allusion évidente à la prétendue « banqueroute de la science », proclamée par M. Brunetière.

puis il examine le caractère de la jurisprudence actuelle, qui, ainsi que le remarque le juriste allemand Winscheid dans son introduction aux Pandectes (§ 24) « a la tendance très marquée de procéder, le plus possible, par l'analyse des idées ». « C'est là son mérite, dit M. Longhi, puisque, certainement, de l'intelligence complète des idées contenues dans les principes juridiques dépend non seulement la pleine compréhension du droit, mais encore la sûreté de son application. » Malheureusement, à une seule « espèce » judiciaire ne correspond pas toujours une seule règle juridique, et, si le juge ne s'en rend pas un compte suffisant par une analyse complète, il est exposé à rendre des décisions contraires à la loi. Il l'est d'autant plus que les plaideurs ou leurs représentants déforment souvent les principes applicables au procès, non seulement dans l'intérêt de leur cause, mais par ignorance, ou dans la chaleur de l'improvisation, ou encore par suite d'une préparation trop hâtive.

A l'imperfection des études juridiques s'est ajouté, dans la seconde moitié du XIXe siècle, le profond renouvellement des études expérimentales qui ont exercé et exerceront de plus en plus une grande influence sur le droit pénal, spécialement quant à la défense, à la responsabilité du délinquant et en ce qui regarde l'organisation, l'application et l'exécution des peines. Pour légitime que soit cette influence, elle n'en a pas moins bouleversé les anciennes théories et rendu l'étude du droit pénal plus ardue et plus complexe. Aussi l'éloquent professeur critique-t-il le peu de temps donné à ces études en Italie. On a déjà émis en France une critique analogue et non moins justifiée.

Les intéressantes considérations de l'éminent professeur Longhi se terminent par de sages conseils à ses élèves et à tous les étudiants en droit, qu'il met en garde contre les écueils dont sont parsemées leurs études et les carrières juridiques. Il fait, à ce propos, de pittoresques et judicieux portraits des faux savants et des jurisconsultes peu scrupuleux. Nous regrettons que le manque de place ne nous permette pas de reproduire ces portraits dignes de Labruyère.

Pour la même raison, il nous est impossible d'analyser ici l'intéressant article de M. P. Pagani sur *l'appel des sentences pénales du préteur* et celui de M. F. Panizzi sur la question délicate de savoir *s'il y a truffa* (filouterie d'aliments) *dans le fait de ne pas payer le compte d'un restaurateur*.

Le même numéro de la *Scuola positiva* contient, en outre, la suite de l'étude approfondie de M. F. Saporito sur *la superstition, la folie et le crime*.

A. Berlet.

Rivista di diritto penale e sociologia criminale. — *Janvier-février-mars 1904.* — *La condition actuelle des mineurs délinquants*, par le Dr F. Giordani. — Constatation des progrès de la criminalité infantile; appel pressant pour remédier au mal: esprit qui doit animer et inspirer les juges... (*magistrati alla Magnaud moderni nella maniera di giudiciare)*; division légale en périodes au point de vue de la responsabilité : 1° enfance, irresponsabilité absolue; 2° adolescence, responsabilité dans certaines conditions; 3° jeunesse, responsabilité, mais limitée.

Le Sénat haute cour de justice, par Mario Supino, avocat à Pise. — Origines historiques, compétence, examen critique des bases juridiques de cette juridiction.

Le baiser dans la phychologie et dans le droit pénal, par F. de Luca, professeur et avocat à Catane. — Intervention dans le débat déjà soulevé sur la question du caractère juridique du baiser donné en public à une jeune fille sans son consentement. Constitue-t-il une simple injure, ou un outrage public à la pudeur? L'auteur écarte cette seconde solution et conclut à l'allocation possible de dommages-intérêts.

L'induction sociologique dans l'étude du Droit pénal, par A. Andreotti, préteur à Viadane.

Revue de Jurisprudence, par T. Attala, avocat à Livourne.

Bulletin bibliographique.

A. C.

Revue générale de droit pénal (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*) 1904, vol. 24, fasc. 2e.

Quelques gloses sur le programme des réformes de la procédure pénale, par Eugène-B. Auerbach, conseiller de justice à Berlin. — Il s'agit du projet de revision du Code de procédure pénale allemand. Comme la Commission du Reichstag ne comprend aucun magistrat de Berlin, l'auteur a considéré comme un devoir de sa charge d'apporter ses opinions personnelles sur les questions de droit soumises à la Commission.

La profession de souteneur dans le droit pénal allemand, par le Dr R. Schmidt-Ernsthaufen, procureur à Elberfeld. — Les révélations scandaleuses du procès Heinze, qui s'est déroulé à Berlin il y a environ quinze ans, ainsi que le flot montant des délits contre les mœurs ont été les causes directes de la récente loi du 22 mai 1900 qui, pour la première fois, a puni la profession de souteneur *(Zuhälter)*. Sous cette appellation, la loi a puni deux situations différentes : celle

du parasite qui vit de la prostitution d'une fille, et celle du proxénète qui favorise le recrutement de la débauche. L'article est une étude détaillée de cette loi importante, du nouveau délit qu'elle contient, comparé et rapproché avec les dispositions du Code pénal.

Quelques inexactitudes de l'ordonnance sur la procédure pénale militaire, par Gustave Rotermund, conseiller au Conseil de guerre d'Erfurt. — L'auteur montre l'existence d'un certain nombre de discordances dans les articles de la nouvelle ordonnance sur la procédure pénale militaire.

Les art. 253 et 259 de l'ordonnance sur la procédure pénale militaire, par Frédéric Tamasche, membre du Conseil de guerre maritime de Kiel. — Examen d'une question de compétence soulevée par ces deux textes sur la détermination de l'officier compétent pour exercer l'action publique contre un soldat emprisonné, à raison de faits antérieurs à son emprisonnement.

Jurisprudence de la justice militaire du 1er octobre 1900 au 6 octobre 1902 par le Dr Ernst Beling, professeur à Tubingue. — Revue de notables décisions rendues par la justice militaire.

Statistique criminelle, par le Dr Hermann Berg. — Compte rendu d'ouvrages sur la statistique de l'Autriche ou de Belgique, ainsi que d'un ouvrage sur des recherches statistiques dans l'arrondissement de Marienwerder et de Thorn, publié sous les auspices du séminaire de von Liszt.

De l'élément illicite dans le droit pénal, par le professeur C. Stooss, de Vienne. — Passant en revue les droits autrichien, allemand et français, l'auteur recherche la signification que ces droits ont donnée à l'élément illicite du délit, s'ils ont pris celui-ci pour synonyme de *criminel* ou simplement de *contraire à la loi*. D'après lui, s'il existe dans le droit civil ou les règlements de police des prescriptions défendant des actes en soi, sans considération de faute commise, et pour ainsi dire d'une manière objective, par contre le droit pénal ne connaît pas de prohibition objective, sans élément de culpabilité.

Sur le concept de faute, par le Dr Gustave Radbruch, privat-docent à Heidelberg. — Examen et résumé des diverses théories proposées par la doctrine allemande sur la notion de faute.

Sur la protection pénale des sentiments religieux, par le Dr Gustave Ianck, assesseur du tribunal de Chemnitz. Les anciennes lois pénales allemandes renferment de nombreuses dispositions sur les délits contre la religion et le blasphème en particulier. Le Code pénal actuel de l'Empire d'Allemagne, dans les art. 166 et suiv., en contient encore quelques-unes. Que deviendraient-elles dans une revision de ce Code?

L'auteur estime qu'elles seraient réduites, mais qu'elles ne devraient pas disparaître totalement et qu'il y aurait lieu de punir pénalement celui qui blesse sciemment et intentionnellement les convictions religieuses d'autrui ou l'empêche de remplir les actes de son culte.

L'appropriation injuste dans le délit de vol militaire, par Gustave Rotermund, membre du Conseil de guerre d'Erfurth. — L'auteur compare le vol d'après le droit commun et d'après la Code de justice militaire. Il estime que, dans la vie militaire, il n'y a pas de choses mobilières auxquelles le délit de vol ne puisse s'appliquer et que, d'une manière générale, lorsqu'il y a doute sur l'intention dolosive, il y a lieu seulement de se poser ces deux questions : Le propriétaire s'est-il ou non opposé à l'acte accompli? L'intention de l'auteur de l'acte était-elle de prolonger l'usage de la chose ou de rendre celui-ci définitif?

Profession et crime, pas le Dr H. Lindeman, assesseur du gouvernement à Berlin. — Envisageant le crime comme un phénomène social, l'auteur cherche à déterminer d'après la statistique allemande des années 1890-1894 le pourcentage des diverses professions dans la criminalité générale. Quant à l'influence de la profession sur le crime, il dégage ces trois principes : La profession fournit la circonstance matérielle du crime; le délinquant tourne la spécialisation acquise dans la profession contre la société; la profession exerce une influence pernicieuse sur les qualités morales du délinquant et le pousse ainsi immédiatement au crime.

Envoi volontaire de condamnés mecklembourgeois au Brésil dans les années 1824 et 1825, par le Dr Ernst Rosenfeld, juge suppléant à Berlin.

J.-A. Roux.

Noticiero del Cuerpo de prisiones. — A la suite de la disparition de la *Revista de las prisiones*, deux nouveaux périodiques spéciaux viennent de se fonder, en 1904, en Espagne. L'un a pris le nom de *Noticiero del Cuerpo de prisiones;* il est publié à Alcalá de Henares par M. Ricardo Marcos, surveillant-chef du pénitencier des jeunes détenus; il paraît deux fois par mois. L'autre s'appelle le *Heraldo de las prisiones*.

Nous publierons régulièrement l'analyse du *Noticiero*.

15 février 1904. — Ce premier numéro, sous la rubrique « Nos projets », contient le programme de cette nouvelle revue. Il est plus modeste que celui de la *Revista*. La rédaction du *Noticiero* se propose surtout de publier les actes officiels et les nouvelles susceptibles d'in-

téresser les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. Les mouvements dans le personnel seront toujours exactement reproduits. Provisoirement du moins, le *Noticiero* ne paraît pas devoir aborder l'étude des questions doctrinales. Nous n'aurons donc à lui faire que de très courts emprunts. — Vient ensuite un article sur les *indemnités de déplacement*, question fréquemment traitée dans la *Revista*. — Enfin, un fait-divers nous apprend que l'Administration supérieure projeta de modifier le titre d'un certain nombre de fonctionnaires. Les administrateurs s'appelleront désormais inspecteurs; les adjudants en premier, officiers; les adjudants en second seront dénommés chefs de la garde pénitentiaire, ou chefs de surveillance, suivant qu'ils seront employés dans un *penal* ou dans une *carcel*.

29 février 1904. — *Air de consolation*. (On a créé une médaille pénitentiaire et des primes en argent pour récompenser les services du personnel, mais ces récompenses ne sont jamais distribuées. Parfois même une personne étrangère à l'administration des prisons a bénéficié d'une distinction méritée par un agent.) — *Indemnités de déplacement* (fin). — *Actes officiels* (Un décret royal du 22 février 1904 ordonne de transférer dans les pénitenciers de la péninsule, Burgos, Chinchilla, Grenade, Ocaña, Puerto de Santa Maria, Tarragone, les condamnés à la *catena* détenus dans les pénitenciers d'Afrique que leur état de santé rend impropres au travail. — Les condamnés à la réclusion à perpétuité ou à temps subissent leur peine dans les établissements suivants: Ceuta, Melilla, Alhucemas, Carthagène, Santoña ou San Miguel de Valence. Les condamnés aux peines de *presidio* ou de *prison* ne pourront jamais être dirigés sur un établissement pénal d'Afrique.

16 mars 1904. — *L'union del Cuerpo de penales*. (Cette Société est une sorte d'association de secours mutuels. Le *Noticiero* critique certains articles de ses statuts et les dernières décisions de son conseil d'administration.

31 mars 1904. — *Un applaudissement et un désir*. (Le *Noticiero* se félicite de la réponse faite récemment au Congrès, par le Ministre de Grâce et Justice, M. Sanchez de Toca, à une question de M. Galarza. Le nouveau ministre a pris l'engagement de faire aboutir le projet de classification des prisons qui préoccupe, on le sait, vivement le personnel. Il fait, en outre, des vœux pour que les Cortès adoptent sans retard un projet de loi déposé par le général Aznar tendant à faire supprimer les retenues de traitement imposées aux fonctionnaires de tout ordre au profit de la caisse des retraites.)

25 avril 1904. — *La nouvelle prison de Barcelone.* (Description de la prison cellulaire. L'auteur de l'article demande que l'on rédige sans retard le règlement de cet établissement.) — *Colonies agricoles.* (L'organisation de ces colonies est le seul moyen de faire cesser l'état d'oisiveté dans lequel se trouvent la plupart des détenus.) — *Aux instituteurs des prisons.* (Article de protestation contre le projet d'abrogation de la loi du 4 avril 1889, prêté au ministre de l'Instruction publique.) — *Actes officiels.* — *Nouvelles et faits divers.* (A signaler un bref article sur la criminalité aux États-Unis.)

30 avril 1903. — *Statistique curieuse.* — Cette statistique est celle des mensualités dues à certains fonctionnaires par les corporations municipales ou provinciales chargées de payer leur traitement. 22 employés sont créanciers d'une somme totale de 17.603 pesetas. Il est dû 5.300 *pesetas* à un fonctionnaire, dont le traitement annuel n'est que de 999 *pesetas.*

15 mai 1904. — *Conseil pénitentiaire.* (Le *Noticiero* espère que le rôle de ce nouveau conseil sera plus actif et plus efficace que celui de la *Junta supérior de prisiones* à laquelle il est substitué (*supr.* p. 829). et, en attendant, il rappelle les doléances habituelles du personnel.)

31 mai 1904. — *Conseil pénitentiaire.* (Compte rendu sommaire de la première séance de ce conseil.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 13689-6-04. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 29 JUIN 1904

Présidence de M. Albert Gigot, *vice-président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Winter, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Henri Joly, G. Picot, F. Voisin, Paul Strauss, d'Haussonville, les Drs Thulié, Legrain et Dubuisson, A. Le Poittevin, Berthélemy, Cauvière, Morel d'Arleux, Passez, L. Rivière, Rollet, etc.

L'ordre du jour appelant l'élection d'un membre du Conseil de direction en remplacement de M. G. de Tarde, décédé, il est procédé au scrutin.

M. le professeur Larnaude est élu à l'unanimité des votants.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Jules Jolly sur *les causes de la criminalité de l'enfance.*

M. le pasteur Arboux, *aumônier des prisons de la Seine.* — N'ayant pu assister aux deux dernières réunions, j'ai dû me contenter de lire le beau rapport de M. Jules Jolly. D'une manière générale, j'approuve ses conclusions. Mais, en ma qualité d'habitué des maisons pénitentiaires, où j'ai déjà trente ans de fonctions comme aumônier, je me permettrai de discuter quelques-unes de ses assertions, en me plaçant en même temps au point de vue de la statistique et des observations générales. Ainsi, je ne crois pas, quand on veut parler de la crimina-

lité et qu'on veut en rechercher les causes, qu'il faille pour tous les criminels et pour tous les délinquants, remonter jusqu'à l'enfance. S'il était vrai que les enfants ayant mal débuté dans la vie continueront fatalement de la même façon, on deviendrait délinquant et criminel comme on devient marchand ou artisan, ce serait une profession. Je ne crois pas qu'il y ait une évolution nécessaire, ni qu'il soit habituellement exact que les enfants restent criminels toute leur vie. Il y a des adultes qui commencent à se livrer au vol et qui n'en avaient pas eu la tentation avant un certain âge. Il faut bien se dire que, si ceux qu'on appelle dans les prisons les adultes de 16 à 21 ans pour les distinguer des mineurs de 16 ans, sont nombreux comme délinquants, il y a des hommes de 22 à 30 ans et de 30 à 40 ans, en grand nombre, qui commettent leur première faute. Par conséquent, je ne crois pas qu'il faille nécessairement remonter jusqu'à l'enfance pour énumérer les causes de la criminalité, comme si celle-ci exerçait je ne sais quel pouvoir mystérieux sur ceux qu'elle a choisis et devait nécessairement les conduire, d'étape en étape, du berceau jusqu'à la tombe. Il y a des adultes qui deviennent voleurs, faussaires ou meurtriers, après avoir été honnêtes pendant leur jeunesse. Un proverbe nous le rappelle : « L'occasion fait le larron. » Ceux-là peut-être n'avaient pas manqué de l'éducation nécessaire, trouvé la famille ou la société en défaut ; mais, malheureusement, dans la vie, par suite des obstacles qui se sont présentés, ils se sont laissé entraîner.

Je serais tenté également de demander à M. le Rapporteur de vouloir bien réduire le nombre des causes qu'il a signalées. Il me semble que cela simplifierait le problème, lorsqu'on en chercherait ensuite la solution. Quels sont les délits des enfants? Il y en a deux, dirai-je simplement : le vagabondage et le vol. Le vagabondage naît d'un désir précoce de s'émanciper, par paresse ou par besoin de jouissances, quelque erreur que commettent à ce dernier point de vue ceux qui s'y livrent. On trouve difficile de se plier aux directions qui sont données par la famille, et l'on croit plus simple de se laisser aller à vagabonder. Puis, il y a le vol, non pas tant ce que le rapport nomme « vol au rendez-moi » ; je crois, en effet, que c'est déjà un peu compliqué pour les enfants. Mais ils commettent avec prédilection le vol à l'étalage. Enfin, ceux qui sont déjà instruits en matière de filouterie, larcins et délits de toute sorte, volent à la tire et se donnent des leçons les uns aux autres. Je me souviens que quelqu'un avait fondé une école de réforme, dans laquelle on recevait les enfants que les familles voulaient faire élever et redresser ; de temps en temps, on faisait venir ces enfants à Paris pour s'y promener sous

la conduite d'un gardien. Mais ce dernier les laissait seuls, trouvant commode d'aller voir ses amis. Les enfants se dispersaient par groupes de deux ou trois et ils se donnaient mutuellement des leçons de vol à la tire.

Je crois donc qu'on gagnerait à simplifier et à ramener à ces deux causes les délits commis par les enfants.

Puis il faudrait ajouter que le crime se produit rarement dès l'enfance, et que la criminalité, dans un assez grand nombre de cas, ne dure pas toute la vie. Il ne faut pas toujours incriminer la famille ou la société. Les dispositions criminelles se montrent chez un nombre considérable d'enfants qui n'ont l'excuse ni des mauvais exemples, ni de la misère. Nous voyons beaucoup d'enfants placés en correction par les parents; ces enfants-là ne peuvent pas se plaindre d'avoir eu à la maison de mauvais conseils; leurs parents sont à plaindre plus qu'à blâmer. Après avoir essayé de tous les moyens en vue du redressement, ils ont été obligés de mettre ces enfants en correction parce qu'ils ne pouvaient pas en venir à bout. S'il s'agit d'un enfant qui a dépassé l'âge de 16 ans, on attend qu'il ait 18 ans, et on demande, au besoin, une seconde ordonnance au président du tribunal pour n'être pas obligé de le laisser dans la rue, en attendant l'âge fixé pour l'engagement militaire. Des familles bourgeoises, des commerçants, des industriels sont obligés de se séparer de leurs enfants dans ces conditions, et de surmonter, poussés à bout, l'appréhension instinctive que leur faisait éprouver d'abord le seul mot d'internement.

J'ajoute qu'en ce qui concerne ces enfants-là on compte beaucoup sur le service militaire. Il est vrai qu'il procure ce qu'on attendait de lui dans certaines circonstances. Mais j'ai vu des cas contraires singulièrement significatifs, et, l'an dernier, j'ai été obligé de faire des démarches pour demander que la peine capitale fût épargnée à l'un de ces malheureux, fils de bonne famille et dont je connais les parents. Il avait été d'abord placé en correction, ne s'était corrigé ni en prison, ni au régiment, et avait fini par être condamné à mort. Voilà pourquoi j'estime qu'il faut faire plus large que M. le Rapporteur ne l'a faite la part des instincts vicieux.

Si je simplifie l'énumération des crimes et des délits mêmes qui sont habituellement commis par les enfants, je serais aussi disposé à regarder comme moins nombreuses qu'on ne les suppose, les causes de leur chute. Assurément, il y a la famille alcoolique; on a si souvent signalé ce danger que je n'insiste pas. Mais voulez-vous me permettre de vous dire ce qui, pour moi, est peut-être la situation

la plus navrante, celle à laquelle on devrait s'attacher davantage, mais à laquelle hélas! on n'a pas encore donné une place à part parmi les situations d'enfants qu'on désire secourir? C'est celle de l'enfant, non pas qui a des parents alcooliques, non pas même dont l'un des parents a pu être condamné, mais de celui qui, à 12 ou 13 ans, se trouve sans parents par suite du décès du dernier d'entre eux, ou bien dont le père a quitté la mère, ces gens-là n'étant pas mariés, et allant chacun de son côté. Voilà un enfant, déjà placé en apprentissage peut-être, qui va être obligé de se conduire en tout lui-même, de se loger dans l'hôtel meublé que vous pouvez imaginer, de ne fréquenter que les autres enfants qu'il suivra dans la rue, lorsqu'il aura fait leur connaissance. C'est une victime du malheur, si vous le voulez; mais je l'ai rencontrée souvent, sans aucune assistance, ni particulière ni publique. Où sont vos parents, demandez-vous? — Je n'en ai plus; je suis seul. *Væ soli!* nous dit la parole inspirée. J'ai souvent pensé à cela. Je me suis attaché à d'autres œuvres; mais, si j'avais à recommencer ma carrière, j'entreprendrais de rechercher ces enfants-là. Ce sont des criminels certains. Vous pouvez être assurés que vous les retrouverez plus tard faisant partie de ces bandes d'apaches où l'on a 16 à 17 ans.

A ceux-là je joindrais ceux qui ont eu le malheur (pour moi, ce sont les plus nombreux; mais ne veux pas opposer ma statistique à la vôtre) d'avoir un beau-père ou une belle-mère à la maison. J'ai vu souvent le cas, et celui-ci entre autres : trois enfants d'une première femme sont dans la famille. La belle-mère les oblige successivement à partir de la maison; elle a eu un enfant, celui-là seul reste au foyer. Les autres sont partis. Il en est un qui a assez bien réussi, les autres ont mal tourné. Cela pouvait-il se passer d'une autre manière? Ce n'est pas l'enfant qui a été mal dirigé, que j'ai ici en vue : c'est celui qu'on voit errer sur le pavé de Paris. Il a tâché de résister à cette influence fâcheuse, de subir les reproches passionnés de ce beau-père ou de cette belle-mère avec impassibilité. Mais, n'ayant pas réussi, il s'en est allé et il a dit : Advienne que pourra; je ne resterai pas dans ce milieu.

Cela dit sur les causes, je passe au degré de responsabilité. A propos de la théorie de Lombroso, de ces gens si malheureusement doués, qu'on devrait voir en eux des criminels-nés, M. le Rapporteur a écrit qu'en tout cas il évalue à peu près à un dixième les enfants faits de telle sorte qu'ils ne peuvent pas se corriger. Cette évaluation me paraît trop faible. Il y a des gens qui ont la tare naturelle des anormaux, dont on aperçoit le vice en les regardant. Oui, il y a des signes

extérieurs auquel on ne peut plus se tromper, lorsqu'on a quelque habitude d'une certaine observation.

Mes fonctions pastorales m'ont conduit depuis longtemps à voir d'autres malheureux que les criminels. Je suis l'aumônier de Bicêtre, où, dans un quartier de l'hospice, il y a un groupe très nombreux d'anormaux. Lorsqu'on les a sous les yeux, on voit très bien ce que je vous signale. Ce qu'ils ont d'anormal apparaît dans les traits, dans l'être physique extérieur. J'ai vu également des enfants appartenant à quelque famille aisée mis en prison parce qu'ils ne pouvaient pas être corrigés. On avait tout tenté sans pouvoir les réformer. Je me suis dit : ceux-là aussi sont des anormaux. Leur arcade sourcilière n'a peut-être pas le développement qui attirerait tout de suite l'attention d'un médecin spécialiste; mais je vous avoue que souvent, en leur présence, il me vient à l'esprit que ceux-là aussi sont des anormaux. Seulement nous ne discernons pas ce qu'ils ont d'anormal.

Je ne conclus pas de la constatation de ces tares, visibles ou cachées, entendez-moi bien, à l'absence du libre arbitre. Ces anormaux sont très capables de prendre une détermination; ce ne sont pas des impulsifs au sens absolu. Ils ont quelque chose d'anormal; mais ils sont capables de porter un bon jugement, et, entre deux intérêts rendant un choix nécessaire, de prendre le parti qui leur est le plus avantageux. Mais il y aurait un effort à faire, et, comme presque toujours ce sont des paresseux, ils s'y refusent. Je crois fermement au libre arbitre, même alors; je le crois conciliable, soit avec la responsabilité entière, soit avec la responsabilité atténuée. J'ose affirmer qu'il y a un plus grand nombre de ces vicieux d'origine qu'on ne sait ou qu'on ne croit; en tout cas, il ne faudrait pas dire que 1/10 seulement sont anormaux.

Après avoir parlé des facteurs physiques, de la criminalité de l'enfance, je parlerai également des facteurs moraux. Ici, je dois reconnaître une chose, c'est que je suis frappé d'une certaine absence d'idées morales; je ne dis pas de l'enseignement moral qui peut convenir à des prisonniers, et qu'ils reçoivent de nous, mais, dès la jeunesse, de l'absence d'un enseignement moral tout à fait suivi et précis. On voit de jeunes délinquants qui savent peu ce que c'est que la morale. Il ne savent pas ce que c'est que la religion elle-même; on ne leur en a pas parlé jusque là. Il aurait dépendu de la famille de les faire instruire, à cet égard, hors de l'école. Mais elle a négligé ce devoir. Je crois que cela tient aujourd'hui à un état général, et que nous ne l'empêcherons pas de continuer. Il y a une tendance évidente à s'affranchir de toute autorité. On s'affranchit donc, dans

le domaine religieux comme dans tous les autres domaines. Quand il n'y a plus de Dieu au ciel, plus de loi morale, l'homme se croit beaucoup plus indépendant qu'il ne l'était auparavant. Il en vient, hélas! à subir la tyrannie de ses instincts. Car enfin, la morale ne va pas toute seule; elle se rattache à certaines croyances, et, si les croyances disparaissaient, comment resterait-il un enseignement moral?

Il a paru dans ces derniers temps deux ou trois ouvrages sur la morale scientifique. Vous souvenez-vous, Messieurs, de la morale indépendante d'autrefois? On dit : pas de responsabilité et pas de sanction. On se déclare fatigué de l'obsession de l'immuable. Or cette obsession, pour nous, est inconnue. Au milieu des choses contingentes et variables de ce monde, c'est un repos, au contraire, cette pensée de l'invisible. J'avoue que, si j'avais une obsession, ce serait celle d'une incessante évolution qui ne donne aucune base à la morale et qui ne nous laisse plus rien de solide où nous puissions nous appuyer.

Peut-on nier sans parti pris qu'il n'y ait des bases naturelles, par exemple le sens moral, que nous reconnaissons plus ou moins chez tous les hommes et qui est absent chez quelques individus, ce qui ne fait que confirmer la règle; et aussi un sentiment du devoir, que Kant appelait « l'impératif catégorique », en vertu duquel nous ne sommes pas libres de nous déterminer au mal, parce que nous avons conscience d'une loi morale au-dessus de nous?

Nous sommes dans une période de transformation. On cherche à rendre la morale indépendante, comme tout le reste. Comment l'enfance, honnête ou criminelle, échapperait-elle plus que nous-mêmes à l'influence de ces doctrines de transition qu'on trouve exposées dans des ouvrages qui ont, au point de vue scientifique, une certaine valeur?

C'est sur ce point, principalement, que nous devons faire porter notre effort. Pour ma part, j'ai toujours eu cette préoccupation. Je sais que c'est une conception individuelle de la fonction du moraliste et je ne demande à personne de l'adopter. Quand je me trouve en présence d'un enfant que je suis appelé à visiter et à qui je voudrais donner de bons conseils, je commence par lui poser quelques questions pour voir où il en est au point de vue moral et religieux. Je me mets à l'instruire, en lui faisant lire les belles scènes évangéliques où il est question de l'amendement, de l'esprit de solidarité, de l'amour pour ses semblables, par exemple les récits relatifs à l'enfant prodigue et au bon samaritain. Il m'arrive alors parfois (je ne veux

pas me vanter, j'ai subi divers échecs), il m'arrive, dis-je, de constater des succès. Il peut advenir que les enfants dont je me suis occupé n'aient pas acquis l'énergie dans le caractère qui leur avait manqué jusque-là; mais il m'arrive aussi d'en rencontrer plus tard qui ont gardé ce petit bagage moral et qui même y ont ajouté quelque chose. Il m'est arrivé, en plusieurs circonstances, de pouvoir donner la bénédiction nuptiale à quelques-uns d'entre eux, qui s'étaient décidés à avoir désormais une bonne conduite.

Je crois qu'il y a là un devoir qui s'impose à nous, et cela d'autant plus que le courant actuel des idées semble prendre une autre direction.

Puis, quand on a fait cela, pour agir sur l'être moral, il faut en venir à ces quelques moyens qui ont été déjà indiqués, par exemple les habitations à bon marché. M. le Rapporteur en a parlé dans son rapport, et ce qu'il a dit est fort bon. Nous avons parmi nos meilleurs collègues quelqu'un qui a trouvé l'Alliance d'Hygiène sociale et nous attendons un très grand bien de ce qui a été déjà fait. Je crois qu'il faudrait établir également quelques écoles de réforme; quand un enfant a besoin d'être envoyé dans une école de réforme, il faudrait qu'il nous fût possible d'en trouver autour de nous et surtout vraiment à la portée des familles. Je voudrais voir, non pas seulement, pour ceux qui en ont les moyens, une de ces écoles où l'on paye 30 francs par mois, mais l'une de celles où, à la rigueur, on pourrait entrer, soit pour rien, soit en obtenant une demi-bourse grâce à des dons que le Comité aurait reçus. Nous n'avons pas encore cette école de préservation dont le besoin se fait sentir, ou plutôt ce que nous avons est insuffisant, quoique excellent.

J'appelle l'attention aussi sur ce qui, dans certains cas, a produit de bons effets; le placement des enfants à la campagne. Il y en a qui n'y restent pas, qui pensent qu'ils sont sacrifiés; mais il en est qui le demandent. J'en connais un, en ce moment, qui cherche à se placer à la campagne, qui regarderait cela comme un bienfait et serait heureux d'y être envoyé.

Voilà différents moyens. Nous les essayons dans d'autres conditions, quand nous faisons de la mutualité. Nous cherchons à donner à ces personnes qui jusqu'ici ne faisaient aucune économie le sentiment de ce qu'elles se doivent à elles-mêmes et le moyen de se tirer d'affaire lorsqu'elles seront malades ou malheureuses. On se propose le même but dans les sociétés coopératives. Autant d'entreprises ayant une portée sociale souvent considérable, autant de moyens qu'on aurait à sa disposition pour tâcher d'enlever ces enfants à la misère et à ces facteurs sociaux que vous avez très bien signalés.

Mais le grand danger d'aujourd'hui ce serait l'absence d'enseignement moral. C'est donc aussi sur ce point qu'il faut faire porter nos efforts. Les représentants des cultes doivent le rappeler aux familles, puisqu'ils ont charge d'âmes. Quand nous aurons ainsi semé le bon grain, quand nous aurons procuré la régénération à ceux que des circonstances diverses disposaient malheureusement à commettre des crimes ou des délits, soyez certains qu'aidés des institutions de prévoyance que nous possédons maintenant, nous aurons tout ce qu'il faudra pour sauver un grand nombre d'enfants qui se perdent aujourd'hui.

M. Henri Robert, *avocat à la Cour d'appel.* — Je n'ai que de très courtes observations à présenter. Ma première parole doit être — ainsi que l'ont fait les orateurs qui m'ont précédé — pour payer à mon excellent ami Jules Jolly un juste tribut d'éloges. Son rapport est un chef-d'œuvre de précision, de science et de clarté.

Un fait certain domine la discussion : la criminalité juvénile est un véritable danger social. Depuis bientôt dix-sept ans que je plaide à la cour d'assises, j'ai été frappé de ce fait que presque tous les grands crimes ont été commis par de tout petits jeunes gens, presque des enfants.

Je ne sais pas si la criminalité des jeunes gens a augmenté dans des proportions considérables; mais je sais, d'après ce que j'ai vu moi-même, que le niveau d'âge des criminels s'est sensiblement abaissé. Depuis quelques années, la plupart des criminels jugés en cour d'assises sont des jeunes gens de 16 à 20 ans.

Le série a commencé en 1888 : le soldat Schumacher, à peine âgé de 19 ans, assassine pour voler; le caporal Géomay, son contemporain, assassine à coups de marteau une marchande de vins. M. Paul Jolly n'a point perdu sans doute le souvenir d'une affaire instruite par lui : celle des assassins de la rue Bonaparte. Ils étaient deux : Ribot, 18 ans, et Jeantroux, 17 ans à peine. Ils avaient dévalisé et étranglé une concierge, le jour du terme. Ils furent tous deux condamnés à mort et exécutés. Nous vivions alors sous un Président ennemi de la grâce, M. Carnot. Jeantroux est, je crois, le plus jeune des guillotinés.

Plus tard, la bande de la mère Bertaud : trois jeunes gens de moins de 20 ans vivant, mangeant, aimant et tuant avec la collaboration d'une vieille femme, mère de l'un d'eux. Les exemples pourraient se multiplier à l'infini : les grands criminels, aujourd'hui, sont presque tous des jeunes gens.

Ils commettent les crimes les plus affreux avec le sang-froid le plus parfait ou plutôt avec la plus déconcertante inconscience. Chez eux, aucune espèce de sensibilité; ils ne s'attendrissent même point sur eux-mêmes. Peu logiques, l'œil sec, ne regardant jamais en face, il est presque impossible à l'avocat qui pénètre dans leur cellule d'obtenir d'eux un mot d'explication ou de regret. Ce sont d'étranges natures.

Si l'on ne croit pas à la théorie attristante du criminel-né et aux dissertations de Lombroso, on éprouve quelque embarras à expliquer tant de perversité froide et de cruauté féroce chez des jeunes gens à peine sortis de l'enfance.

J'ai pour les opinions d'autrui, pourvu qu'elles soient sincères, un tel respect qu'il me sera permis, je pense, de dire mon opinion en toute franchise, sans risquer de blesser personne, ce qui me contristerait fort.

L'instruction est à la fois le plus admirable des bienfaits et le plus grand des dangers. Mal donnée ou mal comprise, elle peut engendrer les maux les plus redoutables. Loin de moi la pensée ridicule et odieuse de vouloir maintenir dans l'ignorance des gens qui ont tous les droits à s'instruire; loin de moi la pensée de vouloir critiquer les institutions laïques : il y en a d'admirables, comme il y a des prêtres d'une science et d'un dévouement incomparables. Mais je crois que l'instruction, telle qu'elle est donnée actuellement, est extrêmement dangereuse.

Instruire des enfants sans leur donner en même temps l'idée ou le sentiment religieux, c'est former des générations prêtes à toutes les fautes, à toutes les folies, peut-être à tous les crimes. Je suis heureux d'être d'accord sur ce point avec M. le grand rabbin Zadoc Kahn, comme avec M. le pasteur Arboux, comme je le serais avec un prêtre de ma religion.

On donne, à l'heure actuelle, aux enfants tous les désirs et pas le moyen de les réaliser, toutes les envies et pas le moyen de les contenter, toutes les passions et pas le moyen de les assouvir. Retirer du cerveau de l'enfant l'idée religieuse, lui enlever la pensée d'une vie future qui sera pour les uns une récompense et une compensation, pour les autres une punition et une expiation, c'est supprimer, sans équivalent possible, un frein nécessaire.

Je crois qu'un des moyens efficaces pour enrayer la criminalité juvénile, c'est de donner à l'enfant une solide instruction religieuse, qu'elle émane du rabbin, du pasteur ou du prêtre.

Puis, l'enfant est dégoûté du travail manuel, qu'il considère comme

inférieur et indigne de lui. Paresseux et raté, il est mûr pour le délit, ensuite pour le crime.

Le remède est encore dans l'extension et la multiplication des œuvres qui s'occupent de protéger l'enfance. A ce point de vue, il faut considérer M. G. Bonjean, M. L. Albanel, M. H. Rollet, Mme Oster et tant d'autres que j'oublie, comme de véritables bienfaiteurs de l'humanité.

Enlever l'enfant à la rue, c'est le préserver de la contagion. Enfin dans les grands centres, dans les grandes villes, la promiscuité des maisons ouvrières est un autre danger, physique et moral.

Pour le combattre, il faut donner à l'ouvrier un logement sain, propre et suffisamment isolé. Seule l'initiative privée peut être utile : Dieu nous garde des entreprises officielles! La fondation Rothschild, qui aura à sa tête des hommes éminents comme M. Georges Picot, M. Cheysson, sera particulièrement bienfaisante.

J'en ai trop dit, car je voulais seulement exprimer toute mon amitié pour Jules Jolly et toute mon admiration pour son rapport.

M. Merveilleux du Vignaux, *doyen honoraire de la Faculté libre de droit*. — Je désire soumettre, très simplement, à la Société une réflexion qu'un fait m'a suggérée.

Je passe à côté du problème des facteurs individuels. Il me semble qu'à cet égard nous sommes à peu près d'accord. Les théories de Lombroso paraissent ici peu goûtées. Nous répudions tous, je l'espère, l'idée que, en dehors des fous ou des anormaux proprement dits, il existe ou puisse exister des *criminels-nés* véritables. Les questions de tempérament ont, à coup sûr, leur importance. Le principe n'en est pas moins que, quand l'homme ou l'enfant commet un des faits que la loi punit, il en est réputé coupable, qu'il en répond, qu'il en doit compte à la société qui peut, à son égard, user, suivant les cas, plus ou moins, d'indulgence, mais sans cesser de croire à sa volonté libre, susceptible de repentir.

Sur la théorie générale des facteurs sociaux, je serai non moins bref. Je répète (on l'a trop prouvé) que la moralité publique semble, en ce moment, traverser une crise de déchéance dont l'enfant subit à son tour l'inévitable contre-coup. Cela tient au désordre introduit dans nos mœurs par la pratique du divorce, à l'affaiblissement de l'esprit de famille, à la destruction, tout au moins partielle, de la discipline salubre maintenue autrefois au foyer domestique... Et cela tient encore aux raisons élevées que M. le pasteur Arboux développait tout à l'heure avec éloquence. L'enseignement religieux est chassé désormais de l'école publique.

M. le pasteur a pu dire (et le contraste est singulier) que, soit dans les prisons, soit dans les patronages, il n'est pas encore interdit de parler de Dieu aux enfants, de les moraliser au nom de l'Évangile, tandis que rien de tel n'est permis dans l'école, où l'enfant vient chercher l'enseignement d'État. Si, trop souvent, dans les familles, l'appui moral manque à l'enfant, où sera comblée la lacune? Sous quelle forme? A quel moment? Parmi ces écoliers, peut-être de futurs délinquants mûrissent. S'ils deviennent un jour de jeunes condamnés, ils auront, en prison, beaucoup trop tard, le privilège de s'entendre enseigner la morale chrétienne.

Il a été parlé, à propos de l'école, du péril qu'offrent certains livres mis aux mains des instituteurs. Une réponse est essayée : ces livres ne sont pas écrits pour les élèves. S'ils entrent chez l'instituteur, le mal est fait, quoi qu'on en dise. Si le maître contracte un mal contagieux, forcément il le transmettra. Et, si nous parlons de doctrines, n'a-t-on pas dit souvent, et même à la tribune, qu'il est de la dignité personnelle de l'instituteur d'enseigner conformément à ce qu'il pense, c'est-à-dire d'être lui-même hors de la classe et dans la classe? Reconnaissons-le donc. Les livres signalés caractérisent bien, pour bon nombre d'écoles, l'enseignement qu'on y reçoit. Le danger n'est donc pas douteux.

J'ai hâte d'arriver au sujet qui m'occupe. Si intéressant, si probant que soit le travail statistique mis sous nos yeux par le rapport, on peut, je crois, se demander s'il y a été tenu compte de ce que je pourrais nommer la *provenance différente* des jeunes délinquants qui grossissent les chiffres. Les enfants et les jeunes gens auxquels a fait défaut l'enseignement moral figurent-ils seuls dans le nombre? Non, la statistique comprend de jeunes délinquants autrement élevés... Aux causes de criminalité que nous indiquions tout à l'heure, en songeant à certains milieux auxquels elles sont spéciales, certaines causes générales doivent donc s'ajouter encore.

La première de celles-là, c'est l'immoralité publique, ou, pour mieux préciser le terme, cette publicité de l'immoralité dont l'instruction répandue augmente encore le péril sous la forme de la lecture. Que d'enfants, tous les jours, s'empoisonnent ainsi! C'est un point sur lequel notre attention s'est portée à de si nombreuses reprises que je le rappelle d'un mot.

Mais je me permets de vous parler d'une autre cause, sur laquelle un fait constaté me donne le droit de produire, en quelque sorte, un témoignage.

Je connais, dans l'un des faubourgs de Paris, une famille d'ou-

vriers, honnête et très recommandable. Le père, assidu travailleur, donne le bon exemple à ses enfants; la mère aussi. Trois aînés, trois fils, sont en âge de gagner désormais leur vie; tous trois élevés chez les Frères, en bon lieu donc, à notre avis. Le premier, qui s'est distingué par des preuves d'intelligence, a été encouragé par ses maîtres à poursuivre ses études; il est entré au séminaire. Les deux autres, moins bien doués du côté de l'intelligence, sortis sans brevet de l'école, se sont vus destinés à travailler des mains, ne pouvant pas faire autre chose. En fait, tous les deux s'y refusent. Le travail manuel dont leur frère est exempt, leur semble indigne d'eux aussi bien que de lui. Faute de pouvoir obtenir une place dans un bureau, renvoyés d'ateliers divers où leur conduite était mauvaise, momentanément domestiques de débits de boissons suspects, fuyant la maison paternelle où le mot de travail revient à chaque instant, après maintes péripéties, ils sont bien près, je crois, s'ils ne le sont déjà, d'être enrôlés tous deux dans les bandes d'apaches.

Je leur ai parlé quelquefois; j'ai voulu raisonner, exhorter. J'ai perdu ma peine. A travers de vagues réponses, ce qu'on voit clairement, chez eux, c'est la paresse, d'où le goût du vagabondage, du cabaret, d'autres plaisirs, entraînant le besoin d'argent, bientôt celui du vol, isolé ou par bandes.

Pourquoi cette paresse et ce qui en résulte? De l'avis des parents, confirmé par d'autres exemples, l'âge où les a conduits l'école, avant qu'il fût possible au père de les obliger au travail, cet âge a été pour beaucoup dans la difficulté présente de faire d'eux des travailleurs. L'argument m'a frappé; j'ai craint qu'il ne fût juste. A treize ans, il est tard pour plier certaines natures à des habitudes nouvelles.

J'ai voulu m'éclairer, en interrogeant l'un des hommes, à mon avis, les plus capables de répondre sur ce sujet, il est un des principaux membres de la congrégation des Frères. Sa haute compétence et son autorité ne sont contestées par personne. Il m'a dit : « Vous avez raison. On peut critiquer sur ce point la législation scolaire. Avant la loi de 1882, il se faisait, parmi les enfants qui suivaient alors volontairement l'école, une sélection toute naturelle. Vers onze ans, c'est-à-dire à l'âge que marquait, pour le plus grand nombre, la première communion, on estimait que les enfants sachant lire, sachant écrire, sachant compter, sachant quelque chose en histoire, pouvaient, en général, abandonner l'école. Quelques-uns, les meilleurs élèves que les maîtres encourageaient, pouvaient poursuivre leurs études, avec l'ambition bien fondée d'en tirer profit. Les autres, rentrant chez eux à l'époque où l'enfant sait encore obéir, commen-

çaient un apprentissage, et, quand leurs treize ans arrivaient, gagnaient déjà de vrais salaires. Ils étaient ouvriers; ils le restaient; c'était tout simple. Il n'en est plus, il ne peut plus en être de même aujourd'hui. On ne peut sortir qu'à treize ans de l'école, à moins d'un brevet. Ceux qui l'obtiennent de bonne heure ont le droit de rester sur les bancs avec la visée que leur capacité comporte; mais, d'un autre côté, la famille peut les reprendre pour diriger leur avenir. Les moins intelligents et les plus paresseux restent forcément à l'école, très inutilement parfois quant à l'instruction acquise. A treize ans ils deviennent libres; mais ils se sont accoutumés à rêver, comme les habiles, d'un tout autre genre de vie que celui du travail des mains. Autour d'eux le certificat semble avoir établi une aristocratie, dont naturellement ils deviennent jaloux. Le travail manuel leur inspire une répugnance qu'ils ne surmontent pas sans peine, et qui constitue un danger. C'est une chose difficile que de mettre en apprentissage de certains garçons de treize ans; ils voudraient gagner tout de suite. Le patron ne les payant pas, ils prétendent chercher quelque métier meilleur. Pour le trouver, ils vagabondent en dangereuse compagnie. Et de là, quelquefois, l'enfant tombe très bas. Mieux aurait valu que le père eût licence de le reprendre vers onze ans, même sans brevet, pour l'accoutumer au travail. Le futur ouvrier serait alors docile; et, quand ses treize ans sonneraient, il aurait un métier dont il aurait pris l'habitude et dont les profits lui plairaient. Il aurait été protégé plus à temps contre la paresse et contre ses suites funestes; sans parler du sot amour-propre que connaît l'enfant de treize ans. »

La consultation m'a paru sérieuse, je vous la soumets telle quelle.

Un souvenir, à ce propos, m'est revenu à la mémoire.

Lors de la discussion de la loi de 1882, qui a posé le principe de l'obligation scolaire (principe contre lequel je suis loin de protester, pourvu qu'il soit appliqué sans exagération), un amendement relatif à la question de l'âge fut formulé, à la Chambre des députés, par M. Lorois. Aux yeux de celui-ci, la fixation impérative de l'âge scolaire à la période comprise entre six et treize ans, présentait le double inconvénient d'assujettir trop tôt les enfants à l'école et de les y garder trop tard. Je glisse sur le premier point, en notant seulement la difficulté grande qu'un enfant de six ans peut avoir quelquefois, et par exemple à la campagne, à gagner la classe lointaine. Mais, quant à l'âge de sortie, ce que je disais tout à l'heure pouvait constituer un solide argument. M. Jules Ferry crut devoir, néanmoins, combattre l'amendement proposé, et la Chambre le repoussa.

N'y aurait-il pas aujourd'hui quelque chose à faire en ce sens? Supprimer l'obligation? Non; mais peut-être la restreindre. L'enfant peut, à onze ans, conquérir le certificat. S'il ne le conquiert pas, c'est qu'il manque, sans doute, d'une véritable aptitude. Importe-t-il, dès lors, de prolonger l'épreuve? Pourquoi ne pas laisser au père la faculté de le reprendre ou de le maintenir à l'école, à son choix, suivant ce qu'il croira valoir le mieux pour lui?

En fait, et sous le coup d'une nécessité qui ne peut être méconnue, quelque chose de ce système est déjà pratiqué souvent à la campagne, au temps des travaux agricoles, pour lesquels les cultivateurs savent utiliser les enfants de bonne heure; dès douze ans, dès onze ans, parfois plus tôt encore, le père les retient, au moment que j'indique; et l'instituteur le tolère... Et l'excellent côté de cette tolérance, c'est l'accoutumance au travail auquel l'enfant est destiné. Ce cas particulier pourrait servir d'exemple.

L'obligation maintenue pourrait, du reste, en bien des lieux, laisser place à l'enseignement si nécessaire du travail. L'école professionnelle offrirait ce grand avantage, si elle était ouverte, à partir de onze ans, gratuitement, dans les villes, aux enfants pour qui la famille en apprécierait les bienfaits. C'est aux États-Unis le moyen employé, avec un grand succès, dans un but analogue.

Dans un intéressant volume, l'*Autobiographie d'un nègre*, un homme de haute valeur, lui-même ancien esclave, affranchi seulement quand fut aboli l'esclavage, ayant su travailler, s'instruire, se distinguer réellement, conquérir l'estime publique et mériter de la part du Président de la République américaine des témoignages de considération, M. Booker Washington, raconte comment, au lendemain de la suppression de l'esclavage, tout nègre qui pouvait acquérir quelque instruction, s'imaginait, du même coup, ne pouvoir plus, sans déchéance, se soumettre au travail des mains. Il voulait, dit Booker, vivre de son cerveau, tenant le travail manuel pour un reste de servitude.

C'est bien là toujours le péril. Le travail manuel répugne à ceux qui n'en ont pas compris la dignité, placée si haut par l'Évangile. Par les enfants dont nous parlions, tout aussi bien que par le nègre, il est pris pour un esclavage; d'autant mieux que, dans les écoles, la Déclaration des droits tient la place du crucifix. Les droits de l'enfant, quels sont-ils? Le droit au travail, à l'effort? Non, le droit à l'indépendance, au bien-être, à la jouissance facile, gratuite, un jour réalisée aux dépens de ceux qui possèdent.

L'école professionnelle réagit par le fait contre cette tendance.

M. Booker Washington atteste, en ce qui touche les noirs, les bons effets qu'elle a produits. En ce qui concerne l'enfance, je prononce le mot, sans préciser la forme que l'idée pourrait revêtir. Il me suffit d'avoir indiqué le point; je m'arrête.

M. Cheysson. — Je ne suivrai pas les orateurs qui m'ont précédé dans les régions supérieures où ils ont entraîné la discussion; mais je demande à revenir, en quelques mots, après M. Henri Robert, sur la question du logement et sur la part qui lui revient dans le développement de la criminalité de l'enfance.

Moralistes et criminalistes s'accordent pour mettre au premier rang des causes qui expliquent ce douloureux phénomène la désorganisation de la famille. C'est là un cas particulier d'une loi générale. Chaque fois que l'on constate un mal social quelconque, on verra, si l'on y regarde de près, que c'est toujours à cette cause primordiale qu'il faut remonter, et l'on n'en saurait être surpris. La société en effet, n'est pas formée d'individus, mais de familles. La famille est la véritable molécule sociale et c'est de ses défaillances ou de sa solidité que dépendent la décadence ou la prospérité d'une nation. De même qu'un édifice s'effondre, quand les pierres d'angle s'effritent sous la gelée ou que ses charpentes sont rongées par des termites, de même un peuple est atteint dans ses œuvres vives, quand ses familles ont cessé d'être intactes. Or, — il faut avoir le courage de le dire, — les transformations de l'industrie, en précipitant l'exode des campagnes vers la ville, ont porté un coup funeste à la famille.

L'homme est une sorte d'arbre qui tient profondément au sol par ses racines; ce n'est donc pas impunément qu'on lui fait perdre contact avec le sol et qu'on le transplante dans nos grandes cités. Ces déracinés des champs viennent s'entasser dans de vastes caravansérails, où il subissent les conditions les plus contraires aux nécessités de l'hygiène et les influences les plus délétères. Le taudis est la source empoisonnée d'où découlent la plupart de nos misères et, en particulier, l'alcoolisme et la tuberculose.

Sur cette dernière influence, permettez-moi de vous signaler les révélations affligeantes que vient de faire M. le professeur Grancher devant l'Académie de médecine.

A la suite d'auscultations très attentives auxquelles il a soumis ou fait soumettre les élèves de deux écoles publiques du XVe arrondissement, il a constaté que, sur 896 enfants, il y en avait 141 qui étaient atteints de tuberculose latente. Ces pauvres petits, — si on ne les guérissait pas, ce qui devient relativement facile, puisque le mal est main-

tenant dénoncé, — seraient condamnés à une vie misérable et à une mort prématurée.

La tuberculose et l'alcoolisme ne sont pas les seules prédispositions que le taudis inflige aux enfants; mais il leur inocule aussi des tares morales par le milieu dans lequel ils s'élèvent, par les tristes exemples dont ils sont les témoins et par l'éducation du ruisseau, à laquelle ils sont trop souvent voués. Il les met donc sur la pente où, de chute en chute, ils roulent jusqu'au crime, et deviennent ces héros de cours d'assises dont M. Henri Robert nous rappelait tout à l'heure les tristes exploits.

C'est précisément pour lutter contre la misère sous ces diverses formes, et en particulier contre l'insalubrité du logement, qu'a été constituée l'Alliance d'Hygiène sociale, qui a pour président, M. Casimir-Perier et qui a déjà allumé quelques foyers d'action sociale dans différentes grandes villes de province, avec l'ambition d'en allumer dans le pays tout entier. L'Alliance d'Hygiène sociale se préoccupe, au premier chef, de l'amélioration des logements ouvriers, parce qu'elle sait très bien que c'est là qu'il faut porter le principal effort et que, tant que cette citadelle ne sera pas prise d'assaut, toutes nos tentatives contre la misère et ses diverses manifestations resteront à peu près stériles.

Pour atteindre ce résultat, on peut recourir à plusieurs moyens. Le premier consiste dans la construction de maisons neuves. De grands efforts ont été tentés dans ce sens et vous savez quel est le mouvement auquel a donné lieu la loi de 1894. Il va recevoir une nouvelle impulsion par la généreuse fondation de MM. de Rothschild, qui viennent de mettre une somme de dix millions au service des habitations à bon marché.

En même temps que l'on construit des maisons neuves, il convient, comme en Angleterre, d'assainir les maisons existantes, quand elles ne sont pas atteintes d'une insalubrité constitutionnelle. Mais rien ne sera fait, si ces maisons neuves ou assainies ne sont pas bien tenues. Il nous faut donc des ménagères connaissant à fond leur métier, sachant faire la cuisine, entretenir le linge, administrer avec ordre et économie leur petit budget domestique, en un mot rendre l'intérieur propre, aimable et riant, pour y retenir le père de famille et le disputer victorieusement au cabaret.

Il y a donc là encore un grand effort à entreprendre pour répandre à flots l'enseignement ménager dans notre pays, comme on le fait déjà en Belgique, en Allemagne et surtout en Suisse.

Cet enseignement ne serait pas utile seulement aux femmes du

peuple; mais il pourrait rendre aussi de grands services à la femme du monde, en la préparant à remplir son devoir domestique dans son propre ménage, et son devoir social à l'extérieur vis-à-vis de tous ceux sur lesquels elle peut et doit exercer son patronage.

Ce serait certes, déjà beaucoup pour restaurer la famille ouvrière, que de l'arracher au bouge et de lui assurer un milieu salubre et relativement confortable. Mais on devrait aussi, dans le même but, s'attacher à ramener, chaque fois que ce serait possible, la famille en contact avec la terre.

Divers moyens sont tentés ou proposés dans ce sens. Je me bornerai à citer d'un mot les colonies de vacances; l'installation de maisons dans la banlieue, grâce à des transports puissants et économiques; et les jardins ouvriers, dont M. Louis Rivière nous a parlé avec tant de charme et de précision. Il faut également donner une mention aux « cités-jardins », ces villes industrielles, qui, au lieu d'être des entassements de pierres sans espace et sans air, seraient entourées de fleurs et de verdure. Un certain nombre de spécimens de ces cités-jardins existent en Angleterre; une caravane organisée par les soins de M. Georges Benoît-Lévy, l'apôtre de l'idée, est partie ces jours-ci pour aller visiter ces cités sur place. M. Carnegie vient de donner, dit-on, 12 millions pour en fonder une en Écosse. Le Creusot achève la construction d'une cité semblable à Champagne-sur-Seine, près de Fontainebleau, pour y établir une usine d'électricité entre la Seine et le chemin de fer. Peut-être allons-nous voir s'opérer un mouvement de reflux vers l'usine rurale chez les industriels, las de l'embarras et des dangers que leur crée l'installation urbaine. Peut-être aussi, l'emploi de la houille blanche et de l'électricité permettra-t-elle de décentraliser la force motrice et de la distribuer à domicile, de sorte que, guérissant le mal qu'elle a fait, la mécanique, après avoir vidé le foyer ouvrier, le repeuplerait à nouveau.

Enfin on retiendrait aux champs les paysans, ou on les y rappellerait, si, surtout par l'action des syndicats agricoles, on y développait ces institutions de prévoyance et d'assistance dont les villes semblent avoir jusqu'ici le privilège exclusif.

En résumé — et c'est le seul côté de la question qui fait l'objet de mes observations — si le développement de la criminalité de l'enfance tient en partie, comme j'en suis convaincu, à la désorganisation de la famille, causée elle-même par le déracinement et par le taudis, ce serait efficacement travailler à remonter ce courant et à diminuer cette criminalité que d'assainir le logement populaire, d'organiser l'enseignement ménager et de rapprocher l'homme de la terre pour

le faire jouir des influences saines et fortifiantes qu'elle dégage et dont la privation explique en partie nos malaises sociaux.

M. Albanel, *juge d'instruction*. — J'hésite à prendre la parole alors que M. Jules Jolly, qui a bien voulu prendre dans mes modestes travaux les quelques idées et surtout les quelques chiffres que j'y ai mis, a dit à peu près tout ce que j'avais à dire. Aussi, je ne m'étendrai que sur les quelques idées concernant le remède à apporter, c'est-à-dire la prévention de la criminalité juvénile. Pour sérier la question, je prendrai les enfants avec leur origine, leur situation de famille et leur état social.

En ce qui concerne les enfants sans famille, les orphelinats et l'Assistance publique les recueillent; je n'en parlerai pas. On ne trouve pas, en effet, parmi les enfants criminels beaucoup d'orphelins; et cela se comprend, parce que, aussitôt nés, ils sont envoyés dans des orphelinats ou placés par l'Assistance publique chez des particuliers qui les élèvent comme leurs propres enfants; ceux-là sont préservés bien mieux, parfois, que ceux qui ont des parents, car il est évident que la désorganisation de la famille, arrivant par la mort de l'un des parents, par le divorce ou par d'autres circonstances, est très préjudiciable à l'éducation des enfants. Mais, pour le moment, je laisse de côté ces enfants-là pour m'occuper de ceux qui sont élevés par leurs parents.

Parmi ces parents, il y a des gens honorables, d'autres qui sont indignes. Ceux qui sont indignes font l'objet des mesures spéciales édictées par la loi de 1889; à ceux-là on peut enlever la puissance paternelle; la loi de 1898, pour ceux impuissants et incapables, permet, à son tour, de retirer la garde; la loi est donc suffisamment armée contre les mauvais parents.

J'arrive — c'est la raison pour laquelle j'ai fondé le Patronage familial — à ceux qui ont de bons parents. Durant les dix ou douze ans pendant lesquels je me suis occupé des enfants délinquants, il en est passé dans mon cabinet plus de trois mille. Or, j'ai constaté qu'à peu près les 2/3 des parents étaient susceptibles de bien élever leurs enfants, et je me demandais souvent pourquoi ces enfants, élevés convenablement, devenaient mauvais. Cela m'a donné l'idée de dresser une statistique. J'ai pris pour cela, sans distinction, 600 familles que j'ai étudiées au point de vue sociologique et j'ai constaté que ces familles étaient désorganisées pour la moitié. Me plaçant à un autre point de vue, dès le début, grâce à la complaisance de MM. les docteurs Garnier et Legras, j'ai fait examiner un grand

nombre d'enfants, au point de vue biologique; la moitié étaient des dégénérés, certains étaient marqués d'une tare indélébile. Les autres étaient de simples vicieux, qui avaient subi l'influence du milieu; ils avaient été élevés comme les autres, mais ils avaient un degré de réceptivité du mal criminel plus grand.

J'ai pensé, avec d'autres, qu'on pouvait venir en aide à ces enfants, et nous avons créé pour eux cette œuvre du Patronage familial, qui est à ses débuts, mais qui a enregistré déjà de sérieux résultats. Beaucoup de familles nous ont demandé des conseils, que nous avons pu leur donner; et, pour leur venir en aide, nous avons fait admettre leurs enfants dans des Écoles de préservation, nous les avons envoyés à la campagne, ou bien enfin nous les avons fait surveiller, soit chez leurs patrons, soit à l'école.

De toutes ces considérations je déduis ceci : c'est qu'il y a plusieurs remèdes. Pour les enfants qui ont de mauvais parents, la loi permet de les enlever à ces parents et de substituer à ceux-ci l'Assistance publique ou les œuvres privées. Pour les enfants qui ont de bons parents, les uns ont une tare qui les rend plus facilement *criminalisables*, ou bien ce sont de simples enfants vicieux. De là, deux moyens : l'un s'adresse aux vicieux et consiste dans des placements à la campagne, nous l'avons tenté et il a réussi. Il y a aussi la surveillance dans la famille par d'autres personnes que les parents, lorsque le père et la mère sont l'un à l'atelier et l'autre à l'usine.

Enfin, il y a les anormaux et les dégénérés. Je considère, et je suis d'accord avec M. J. Jolly, que c'est bien un dixième de tous les enfants des écoles qui sont dégénérés, et la moitié parmi les criminels. Pour diagnostiquer l'état psychique de ces enfants, il faut s'adresser à des hommes compétents; car, si j'ai fait voter au Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam que tous les enfants délinquants devaient être examinés, j'ajoutais *in petto* que ce devait être par des hommes compétents. Or, ces hommes compétents, nous ne les avons pas.

Grâce à l'institut médico-légal, qui a été fondé le 22 juin 1903 et où nous trouvons M. le D[r] Garnier et d'autres éminents professeurs, nous aurons cette pépinière de médecins spéciaux qui pourront dire d'un enfant lorsque le juge les interrogera : « C'est un anormal, c'est un dégénéré. Il faut le traiter autrement que celui-là, qui est vicieux. »

Mais alors il faudra placer ces infirmes quelque part. Or, pour les placer, il faut créer des établissements. M. le pasteur Arboux vous parlait tout à l'heure de Bicêtre, dont il est l'aumônier; Bicêtre n'a

que des malades, c'est-à-dire des dégénérés pathologiques, des candidats à la démence, et malheureusement ils ne restent là que jusqu'à 18 ans.

Il y a aussi des arriérés, et je reconnais qu'on les développe; il y en a qui deviennent des sujets socialement utilisables. Mais ces établissements médico-pédagogiques que nous réclamons n'existent pas; il faudrait avoir, entre Bicêtre et les Écoles de préservation pour les vicieux, de ces établissements où des médecins ordonneraient une sorte d'orthopédie mentale. A la suite de cette cure, on pourrait certainement les utiliser et en faire des êtres normaux; car, je suis de l'avis de M. Arboux, il n'y a pas de criminel-nés, il y a simplement des enfants dont l'état mental est plus facile à transformer pour le mal comme pour le bien et qui ont un degré de réceptivité plus grand jusqu'à ce que la contagion criminelle finisse par les envahir.

A Bruxelles, il y a toute une série d'établissements de ce genre. C'est par là que nous devrions commencer, car il y a beaucoup d'enfants qui, dans leurs familles, sont des poids lourds, des sujets encombrants, que l'instituteur rejette de l'école; ce sont ces enfants que l'on appelle des instables, qui, lorsque le professeur parle, n'écoutent pas; mais au premier chef, ce sont des enfants transformables et perfectionnables. A l'école n° 14 de Bruxelles, que j'ai visitée l'année dernière, il y a plus de 260 enfants qui sont le rebut de toutes les écoles de la ville et qui viennent là, le matin, à 9 heures, partent le soir vers 6 heures, mais s'en vont déjeuner chez leurs parents. Ils reçoivent une éducation et une instruction médico-pédagogiques, faites par des instituteurs, sous la direction de docteurs et de pédagogues (1).

Ce n'est pas tout. Il y a des enfants qui ne peuvent pas rester chez eux, parce que, une fois rentrés dans leur famille, il leur faudrait encore une éducation qui se prolongerait. Lorsque le père est au travail et pendant que la mère prépare le repas, l'enfant descend dans la cour ou dans la rue; ce n'est pas là qu'il peut apprendre quelque chose de bon et d'utile. Certains enfants doivent être placés comme pensionnaires, soit dans des écoles de préservation, soit dans ces établissements médico-pédagogiques, qui manquent

(1) Ces *Écoles d'enseignement spécial* ont été inaugurées en avril 1897 par cette École n° 14 qui avait alors 7 ou 8 classes et en compte actuellement 11. Les enfants y sont admis à 6 ans et peuvent suivre le traitement jusqu'à 15 et même 16 ans. Elles donnent les résultats les plus encourageants. Aussi le nombre des classes, dans les différentes écoles, a-t-il été porté à 35 (dont 15 pour les filles). Le secrétariat de la *Société protectrice de l'enfance anormale* est rue Belliard, 61.

en France et qui n'existent pas non plus à l'étranger d'une façon sérieuse, sauf des tentatives comme celles de Bruxelles.

Je suis persuadé que l'avenir de la préservation vis-à-vis de la criminalité juvénile est dans ces trois facteurs : la préservation dans la famille, non seulement au moyen de la famille elle-même, quand elle est honnête, ce qui est certainement la meilleure des solutions, quand elle est aidée par d'autres bonnes volontés; ensuite le placement des enfants, au moins momentanément dans d'autres familles à la campagne; enfin les deux écoles de préservation, celle pour les vicieux et celle pour les anormaux. Celle pour les vicieux existe dans le département de la Seine; c'est l'École Théophile Roussel, où les enfants sont placés moyennant une somme qui est donnée par la famille et qui est de trente francs par mois, mais qui est diminuée selon la situation pécuniaire de la famille, qui descend quelquefois jusqu'à cinq francs. Je ne suis pas partisan de la gratuité absolue, car il faut toujours que la famille participe à l'éducation de l'enfant. Malheureusement, l'École Théophile Roussel n'a que 330 places; mais on pourrait, à mon avis, transformer certaines colonies pénitentiaires, qui ne sont qu'à moitié pleines, en écoles de préservation pour les vicieux, sans qu'il soit utile de recourir à l'éducation correctionnelle.

Lorsque la préservation des jeunes enfants sera parfaitement organisée, quels que soient les facteurs moraux, sociaux et individuels, je suis persuadé que nous arriverons à une diminution de la criminalité. On n'a pas encore tenté avec méthode et persévérance cette préservation sociale, il n'y a eu que quelques tentatives de l'initiative privée. Cependant une loi votée ces jours-ci par le Sénat, sur le rapport de M. P. Strauss, et qui vient d'être promulguée, s'occupe des vicieux de l'Assistance publique. Il faut étendre les bienfaits de cette loi aux familles honorables qui ont des enfants indisciplinés; il ne faudrait pas que seuls les enfants privés de famille pussent bénéficier de cette installation d'Écoles de préservation.

En résumé, je ne vois pas d'autre moyen, pour arriver à la diminution de la criminalité infantile, que la préservation à outrance vis-à-vis de l'enfance vicieuse ou anormale.

M. Robert Picot, *avocat à la Cour d'appel.* — C'est avec joie que je m'associe aux éloges que notre confrère Me Henri Robert, vient d'adresser à notre rapporteur. Mais je me demande si, par horreur d'un pessimisme décourageant, M. J. Jolly ne s'est pas laissé aller parfois à un optimisme bien peu justifié.

Je lis, en effet, dans les conclusions de son rapport (p. 690) : « Il est impossible de fermer les yeux sur l'amélioration récente obtenue grâce aux efforts qui se sont accomplis depuis vingt ans en faveur de l'enfance coupable. » Est-ce à dire que depuis cette époque la criminalité de l'enfance soit en décroissance? Ce serait une profonde erreur que de le croire. Tous ceux que préoccupe cette question reconnaissent, au contraire, que la criminalité de l'enfance suit une progression effrayante.

Les optimistes invoquent, il est vrai, les statistiques officielles : en 1881, 6.287 enfants auraient été traduits en justice. Vingt ans après, en 1901, ce nombre serait tombé à 5.006.

Mais, pour peu que l'on examine leur valeur réelle, on s'aperçoit que ces chiffres devraient précisément ouvrir les yeux des moins clairvoyants. Les statistiques officielles ne donnent, en effet, que le nombre des délinquants traduits en police correctionnelle. Or, il y a vingt ans, était traduit en justice tout enfant reconnu coupable; à l'heure actuelle, au contraire, le principe est inverse : il est de règle d'éviter à tout prix le renvoi devant le tribunal correctionnel. L'enfant sera rendu à sa famille; à défaut de parents, il sera placé dans une institution de patronage et ne sera renvoyé devant le tribunal que si le juge d'instruction et son défenseur croient à la nécessité d'une mesure de rigueur pour le ramener au bien.

Dès lors, comment juger de la criminalité de l'enfance en comparant le nombre des délinquants traduits en police correctionnelle il y a vingt ans et de nos jours.

Si j'en crois les statistiques que j'ai pu dresser comme défenseur des enfants traduits en justice, sur 80 arrestations relevées personnellement depuis le début de l'année, 33 instructions ont été ouvertes et 13 enfants seulement renvoyés devant le tribunal. Le nombre d'ordonnances de renvoi rendues contre les mineurs serait donc actuellement six fois inférieur au nombre des arrestations opérées. Si maintenant nous relisons les statistiques officielles, nous serons effrayés de la triste réalité qu'elles cherchent vainement à voiler.

Il faut donc le reconnaître : la criminalité de l'enfance suit en réalité une progression d'autant plus inquiétante que, depuis vingt ans, des efforts très réels ont été tentés pour l'enrayer. Est-ce à dire qu'il faut renoncer à combattre le mal? Loin de nous pareille pensée; nous sommes, au contraire, sur un terrain où l'initiative privée a la plus grande mission à accomplir.

Mais, à quoi bon fermer les yeux et refuser de voir les progrès du mal que nous cherchons à combattre?

Si j'interviens dans ce débat, c'est surtout pour signaler un aspect du problème de la criminalité de l'enfance qui n'a pas encore été envisagé dans cette discussion : j'entends parler de la récidive des jeunes délinquants. Un enfant de 13, de 14 ans est arrêté pour un délit quelconque, gardé quelques heures au commissariat et rendu à sa famille. Cette première arrestation lui aura-t-elle servi de leçon? Les statistiques prouvent que non.

Si j'en crois des renseignements personnels, dans l'année qui suit leur mise en liberté, près de la moitié des enfants rendus à leurs parents font l'objet de nouvelles poursuites. Et cette proportion est d'autant plus effrayante qu'elle laisse de côté les enfants vicieux envoyés en correction et ne s'applique qu'à la portion la moins mauvaise des jeunes délinquants.

Un pareil état de choses s'explique aisément : après une première arrestation, l'enfant, sans examen, sans enquête, a été rendu à des parents souvent incapables de le surveiller. Quelques semaines s'écoulent et le voici arrêté de nouveau ; sa mère s'empresse de venir le réclamer. On pourrait croire que le commissaire de police ou le juge d'instruction, mis en garde, va procéder à une enquête sérieuse sur les parents de l'enfant et les garanties qu'ils peuvent offrir. Ce serait une réelle erreur. En règle presque générale, l'enfant, comme après la première arrestation, sera rendu à sa mère le soir de la demande. Et les arrestations pourront se renouveler, toujours suivies de la remise aux parents sur leur simple démarche, la plupart des juges d'instruction considérant que la demande des parents entraîne nécessairement la remise de l'enfant, quel que soit son passé. La conséquence de pareils errements est facile à entrevoir : l'enfant qui a 11, 12 ans, n'étant qu'un mauvais écolier peu surveillé, prend l'habitude de ces escapades sans sanction, de ces arrestations sans lendemain et parfois même s'amuse de ces promenades au commissariat ou à la Roquette. A 13 ans, après deux ou trois arrestations, il sera en relation avec une bande de petits drôles, de petits apprentis criminels ; avant 16 ans, il sera peut-être leur chef, aura un nom de guerre et sera, pour tout dire, un incorrigible avant sa majorité pénale.

En veut-on un exemple? En novembre dernier, un enfant de 13 ans est arrêté pour vol dans le XIV[e] arrondissement. Rendu à ses parents par le commissaire de police, il fait l'objet de quatre nouvelles arrestations en décembre et janvier. En février, nous le retrouvons arrêté avec deux petits camarades de 12 et 13 ans. Une instruction est ouverte. Les renseignements recueillis le signalent comme un jeune

chef de bande très habile, très connu du monde des petits criminels; il est déjà baptisé du nom romanesque de « Noirot des Deux-Moulins » et signalé comme la terreur des petits commerçants du quartier.

Ses parents le réclament: malgré ces renseignements, il leur est rendu dans les 48 heures. Avant 15 jours, le trio est arrêté de nouveau et les enfants sont rendus pour la sixième fois à leurs parents! Faut-il ajouter qu'à l'heure actuelle le chef de bande a été envoyé en correction, après son huitième délit, tandis qu'un de ses deux jeunes complices subissait le même sort?

Au lendemain du premier délit, il eût été peut-être possible de le ramener au bien. Affilié depuis de longs mois à une bande de jeunes malfaiteurs, il n'est plus maintenant l'enfant honteux de son premier larcin, sur lequel un patronage peut agir, mais le petit criminel fier de son audace et de son passé.

C'est au jour de la première infraction, de la première arrestation que se produit la crise chez l'enfant; c'est alors qu'on peut espérer exercer sur lui une action efficace.

Si du moins l'enfant n'était rendu à ses parents que sur leur demande pressante, le juge d'instruction ou le commissaire de police seraient excusables d'avoir cédé aux larmes d'une mère; malheureusement, nous devons reconnaître que trop souvent les parents viennent avouer leur impuissance au juge d'instruction et que l'enfant leur est rendu presque malgré eux.

Certains juges sont débordés par des instructions graves et délicates. Survient une affaire de mineur : l'enfant a agi sans discernement; la solution la plus simple est la remise immédiate à la famille. L'enquête, il est vrai, n'est pas favorable : les parents sont absents tout le jour et ne rentrent qu'à la nuit; l'enfant est privé de toute surveillance, ne fréquente plus l'école depuis de longs mois. La mère elle-même s'en rend compte et vient exposer au juge ses appréhensions et ses craintes. Elle souhaiterait que l'enfant fût confié à un patronage. Survient l'enfant, dont les larmes ébranlent la résolution de la mère; le juge insiste auprès d'elle. Si la pauvre femme vient à céder, la récidive est presque certaine.

Que de fois, au sortir même du cabinet d'instruction, une mère qui venait d'accepter malgré elle de reprendre son fils ne me faisait-elle pas le confident de ses inquiétudes, ignorant si l'enfant accepterait le soir-même de la suivre jusqu'au domicile paternel! Et toujours, dans la quinzaine, une arrestation nouvelle venait justifier ses craintes.

Ainsi pratiquée, la remise aux parents sans contrôle, sans enquête

préalable, apparaît comme le moyen le plus sûr de multiplier le nombre des jeunes récidivistes et de préparer une pépinière de jeunes criminels.

Le remède se conçoit aisément: au lieu de traiter le premier vol d'un garçon de 12 ans comme une simple gaminerie, il faut procéder à une enquête sérieuse sur sa famille et l'éducation qu'il a reçue. Si ses parents se déclarent impuissants à le surveiller, s'il a été l'objet d'arrestations antérieures, n'hésitons pas à faire appel au patronage, qui pourra peut-être intervenir encore utilement. Mais, si le juge se refuse à prendre cette mesure et remet l'enfant à ses parents malgré leur aveu d'impuissance, le jeune délinquant fera sûrement l'objet de nouvelles poursuites, et c'est en vain que patronages et maisons de correction s'efforceront alors de le ramener au bien : l'écolier novice dans la voie du crime sera devenu à 15 ans un criminel incorrigible.

M. Jules Jolly. — M. Robert Picot, au sujet de la statistique, vient de faire allusion à l'optimisme du rapporteur. J'ai dit, il est vrai, que, si l'on examine la statistique des mineurs de 16 ans traduits en justice, on constate depuis quelques années une diminution certaine dans le nombre des poursuites. Mais j'ai eu soin d'ajouter qu'il ne fallait pas attacher trop d'importance à cette diminution, précisément parce qu'on traduit de moins en moins en police correctionnelle les mineurs qu'on arrête. Je me demande si, en sens inverse, M. Robert Picot n'attribue pas une valeur excessive aux statistiques du Sous-Comité de défense, qu'il oppose à celle du Ministère de la Justice. Le Sous-Comité fonctionne depuis quelques mois seulement, et il ne fonctionne qu'à Paris. Je ne peux donc pas encore vous donner des chiffres probants, parce que son expérience a été trop courte et son action trop limitée.

En ce qui concerne l'état de la criminalité de l'enfance, c'est-à-dire des mineurs de 16 ans, et à la différence de ce qui se passe pour les jeunes gens de 16 à 21 ans, aucune statistique ne nous renseigne exactement. Nous en sommes réduits à conclure d'après des impressions.

A cet égard, les précédents orateurs nous ont apporté des impressions très diverses. A la dernière séance, nous avons entendu M. le grand-rabbin Zadoc Kahn qui a fait preuve d'un optimisme très accentué. M. G. Bonjean, au contraire, nous a donné une note assez pessimiste. Mais il l'a immédiatement atténuée en disant qu'à son avis les enfants vicieux pouvaient être corrigés, même lorsqu'ils

étaient avancés en âge. Cette déclaration, venant d'un homme qui a une grande habitude du patronage, m'a légèrement surpris. Elle est de nature à rassurer et à encourager un grand nombre d'entre nous.

Je veux enfin répondre à M. le pasteur Arboux. M. Arboux reprochait tout à l'heure au rapporteur de s'être un peu trop occupé des enfants criminels. Il avait l'air de croire que je considérais les enfants criminels comme devant rester tels toute leur vie. Et il vous disait : « Pas du tout! Il y a des enfants criminels qui deviennent honnêtes, de même qu'il y a des adultes honnêtes qui finissent par devenir criminels! » Si j'ai parlé aussi longuement et aussi exclusivement des enfants criminels, c'est parce que j'étais chargé de faire un rapport sur la criminalité de l'enfance. Mais je suis absolument du même avis que M. le pasteur Arboux. Je crois autant que lui au pouvoir de l'éducation. J'y crois même plus que lui, parce que j'attache moins d'importance que lui aux facteurs individuels et, notamment, aux tares héréditaires sur lesquelles l'éducation n'a pas de prise. Malgré la grande autorité de M. Arboux et de M. le juge d'instruction Albanel, je persiste à penser qu'il est tout à fait excessif de classer la moitié des enfants délinquants parmi les anormaux. Peut-être est-il possible de constater certaines tares légères chez la moitié de ces enfants. Mais, quand j'ai parlé d'un dixième, je faisais uniquement allusion à des enfants présentant des tares profondes et irrémédiables. Dans ces termes-là, nous pouvons, me semble-t-il, nous mettre d'accord. Le mot de Kant est toujours vrai : « C'est dans le problème de l'éducation que gît le grand secret du perfectionnement de l'humanité. »

M. Honnorat, *chef de la 1re division à la préfecture de Police.* — On vient de parler de statistique, et vraiment j'hésite à vous en apporter une de plus. Pourtant, je crois que celle-ci est de nature à vous intéresser comme venant compléter celles que j'ai déjà vues dans le beau travail de M. Jules Jolly.

J'ai fait établir et détailler la statistique des arrestations de mineurs dans le département de la Seine en 1903 (1) en la divisant en garçons et filles, en enfants au-dessous et au-dessus de 16 ans et par catégories de crimes et délits. J'y ai joint la statistique des arrestations de filles mineures pour prostitution, et aussi un tableau indiquant ce que nous avons fait de tous ces mineurs arrêtés :

(1) Sauf quand le mineur est remis en liberté par le commissaire de police. Elle ne comprend que les enfants envoyés à la préfecture de Police.

Mineurs arrêtés en 1903.

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS jusqu'à 16 ans	GARÇONS de 16 à 21 ans	TOTAL	FILLES jusqu'à 16 ans	FILLES de 16 à 21 ans	TOTAL	TOTAL GÉNÉRAL
Propos et cris séditieux	»	3	3	»	»	»	3
Grèves, attentats à la liberté du travail	5	144	149	»	»	»	149
Délits de chasse ou de pêche	1	19	20	»	»	»	20
Jeux de hasard	2	16	18	»	»	»	18
Rébellion. Outrage aux agents	5	303	308	1	85	86	394
Port d'armes prohibées	»	113	113	»	1	1	114
Scandale, tapage, ivresse, etc.	4	23	27	»	4	4	31
Vagabonds arrêtés	316	2.889	3.205	60	78	138	3.343
Vagabonds constitués	34	549	583	4	18	22	605
Mendiants	70	260	330	8	15	23	353
Souteneurs	»	140	140	»	»	»	140
Evadés de colonies pénitentiaires ou de placement	8	16	24	»	1	1	25
Infraction à interdiction de séjour	»	68	68	»	2	2	70
Infraction à expulsion	»	19	19	»	8	8	27
Déserteurs	»	8	8	»	»	»	8
Assassinats, meurtres	2	98	100	»	13	13	113
Attaques nocturnes et vols avec violences la nuit	6	68	74	»	3	3	77
Coups et menaces	7	232	239	2	22	24	263
Attentats à la pudeur. Viols	1	8	9	»	»	»	9
Excitation de mineurs à la débauche	»	1	1	»	2	2	3
Outrages à la pudeur	5	29	34	2	8	10	44
Pédérastie	8	121	129	»	»	»	129
Fausse monnaie	2	23	25	»	5	5	30
Faux en écritures	»	9	9	»	1	1	10
Escroqueries. Abus de confiance, etc.	19	147	166	»	26	26	192
Filouteries	18	627	645	1	25	26	671
Incendies	2	1	3	»	»	»	3
Frais de justice non acquittés	»	104	104	»	4	4	108
Vols divers	302	2.160	2.462	22	315	337	2.799
Autres motifs (correction paternelle, appelants, etc.)	35	99	134	26	40	66	200
TOTAUX	852	8.297	9.149	126	676	802	9.951

Mesures prises à l'égard des mineurs arrêtes.

SEXE ET AGE	Relaxés	Relaxés avec passeports	Relaxés avec réquisition de transport	Transfèrement à Nanterre	Transfèrement dans les hôpitaux	Transfèrement à Sainte-Anne	Remis à l'autorité militaire	Correction paternelle	Assistance publique Moralement abandonnés	Assistance publique Placements provisoires	Envoyés aux patronages	Réintégration aux Jeunes détenus ou en colonies pénitentiaires	Égarés mis à la disposition du 5e bureau	TOTAL DES NON TRADUITS	DÉFÉRÉS AU PARQUET	TOTAL GÉNÉRAL
Garçons :																
Jusqu'à 16 ans. .	18	»	5	»	»	»	»	15	21	2	6	8	1	76	776	852
De 16 à 21 ans. .	14	1	5	6	1	2	8	30	3	»	4	17	»	91	8.206	8.297
Filles :																
Jusqu'à 16 ans. .	5	»	5	»	»	»	»	24	10	3	1	»	1	49	77	126
De 16 à 21 ans. .	8	»	7	2	»	»	»	27	2	»	1	1	»	48	628	676
TOTAUX. .	45	1	22	8	1	2	8	96	36	5	12	26	2	264	9.687	9.951

Mineures arrêtées pour fait de prostitution.

	JUSQU'A 16 ANS	DE 16 A 21 ANS	TOTAL
Rendues à leurs parents	»	351	351
Renvoyées dans leurs familles. . .	»	31	31
Placées dans les refuges.	»	107	107
Livrées à la justice (art. 66 C. p.) .	79	»	79
Correction paternelle.	»	12	12
Relaxées non réclamées.	»	837	837
Inscrites par la Commission. . . .	»	303	303
TOTAUX.	79	1.641	1.720

Maintenant, permettez-moi de profiter de ce que je tiens la parole pour présenter une courte observation d'un tout autre ordre.

Je m'excuse d'abord ne n'avoir pu assister à la dernière séance ni au commencement de celle-ci; mais la lecture du compte rendu m'a montré que, pour expliquer les causes de la criminalité de l'enfance, on avait quelque peu attaqué certaines lois libérales de la Répu-

blique, entre autres celle du divorce, qu'on avait non moins attaqué l'école sans Dieu, la morale sans religion et aussi le rôle des instituteurs. Eh bien, je tiens, à cette occasion, à joindre mes protestations à celles que vous avez déjà entendues, en petit nombre je le reconnais; et, sans vouloir rentrer à ce sujet dans une discussion, qui ne pourrait qu'exciter le débat sans le résoudre, je désire que cette observation soit insérée dans notre *Revue*, afin qu'il soit bien établi que nous ne partageons pas tous ici les mêmes opinions sur les causes du mal qui nous occupe.

Il y va du reste de l'intérêt de la Société de bien montrer que dans son sein toutes les opinions sont représentées et peuvent librement s'exposer.

M. le Président. — Chacun ici, en effet, exprime avec une liberté absolue son opinion. Et d'ailleurs, comme nous ne votons pas, chacun ignore, officiellement, s'il appartient à la majorité ou à la minorité.

M. le Dr Paul Garnier. — Je remarque, avec une certaine surprise, que des opinions peu concordantes viennent de se manifester sur la question de la fréquence sans cesse croissante de la criminalité juvénile. Pour cette raison, je crois devoir rappeler qu'aucun doute n'est pourtant possible relativement à la réalité de cette augmentation. La statistique que j'ai produite au Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam, en 1901, statistique que j'ai citée à la dernière séance, est d'une netteté absolue à cet égard et n'autorise aucun avis contradictoire. J'ai dit et je répète que, sous l'influence de l'alcoolisme surtout, les crimes de meurtre commis par des individus de 16 à 20 ans étaient de 140 en 1901, alors qu'ils n'étaient que de 20 en 1880. A mon sens, cette progression est effroyable et, après la production de tels chiffres recueillis sur le registre d'écrou du Dépôt, il me semble qu'il n'y a plus lieu de discuter sur le point de savoir si, oui ou non, la criminalité juvénile renferme une menace pour la société.

M. Jules Jolly. — Je crois qu'il n'y a pas de doute de 16 à 21 ans; c'est au-dessous de 16 ans qu'il y a doute.

M. le pasteur Arboux. — Nous sommes tous d'accord sur ce point-là.

M. A. Delvincourt, *avocat à la Cour d'appel*. — Je suis tout à fait de l'avis de mon confrère J. Jolly. Distinguant, comme lui, deux

catégories d'enfants coupables, je ne rangerais dans la catégorie des anormaux que les victimes de tares héréditaires engendrant des instincts vicieux irrésistibles, et c'est à la médecine, qui me paraît seule capable de s'en occuper utilement, que je les confierais.

Par contre, au nombre des normaux je compterais tous les autres enfants sans exception, même les arriérés, sauf à prescrire, suivant les divers degrés de conscience ou plutôt d'inconscience des jeunes délinquants, des traitements spéciaux, applicables, faute de famille, dans des établissements de préservation ou de réforme dont la nécessité s'accuse chaque jour davantage.

Je crois qu'il est permis d'espérer pouvoir guérir presque toujours le mal moral dont sont frappés les enfants coupables appartenant à la catégorie des normaux. Il suffit, mais il est nécessaire pour atteindre ce but, d'employer le remède dès les premières manifestations du mal et d'avoir le courage de l'attaquer dans son germe même, que, très sincèrement, je suis convaincu n'être pas autre que la désorganisation de la famille.

Il me semble, en effet, que toutes les autres causes prétendues originaires de la criminalité de l'enfance, n'en sont en réalité que des causes secondaires, conséquences logiques de la cause première : la désorganisation de la famille.

Celle-ci se manifeste, il est vrai, sous différentes formes, les unes naturelles, d'autres économiques ou sociales. Mais toutes aboutissent au même résultat : livrer l'enfant, soit orphelin, soit négligé, soit moralement ou même matériellement abandonné, à ses penchants naturels et aux influences de ses semblables dévoyés avant lui, sans que jamais ni une parole d'encouragement, ni un exemple salutaire, voire même une correction nécessaire, vienne contre-balancer la mauvaise impression du milieu contaminé dans lequel il tombe fatalement, lorsque l'organisme de la famille a cessé de le soutenir.

M. le pasteur Arboux, avec l'autorité qui s'attache à son expérience, a cru pouvoir limiter à deux le nombre des délits ordinairement commis par les enfants à leur coup d'essai : le vagabondage et le vol. Or, si nous recherchons la cause première de l'un de ces délits commis par tels ou tels enfants *normaux*, nous la trouverons, 95 fois sur 100, dans le défaut de surveillance ou de redressement de la part de la famille.

Peu importe que cette absence de vigilance soit volontaire ou non, imposée par les circonstances ou les nécessités de la vie aux parents ou produite par leur insouciance coupable vis-à-vis de leur enfant ; le résultat au point de vue qui nous occupe est le même, et c'est bien la désorganisation de la famille qui le procure.

Sans doute, nous trouverons quelques exceptions à cette règle et nous verrons, comme l'a dit M. le pasteur Arboux, des familles bourgeoises, qui ont rempli vis-à-vis de leurs enfants tout leur devoir, obligées de les mettre en correction en constatant le lamentable échec de leurs efforts. Mais combien peut-on citer de cas semblables sur 100 enfants coupables? Et quelle règle générale n'a pas ses exceptions, qui d'ailleurs la confirment?

Je ne crois guère, pour ma part, à l'enfant né mauvais; mais je suis intimement convaincu de la facilité avec laquelle il le devient, lorsque les parents négligent de remplir auprès de lui le rôle que la nature leur a donné.

C'est donc sur la réorganisation de la famille, ou sur les moyens de la remplacer, lorsqu'elle a disparu, pour une cause d'ailleurs quelconque, que doivent, me semble-t-il, porter tous les efforts des moralistes, des criminalistes et, si j'osais le dire, du législateur.

Toute mesure qui, de près ou de loin, peut favoriser le resserrement des liens familiaux, assurer leur conservation, les rendre plus doux et plus respectés, doit être, à mon avis, adoptée.

En poursuivant l'œuvre primordiale de la reconstitution de la famille ou de son remplacement, en cas de besoin; en entrant résolument dans la voie que déjà le Patronage familial indique, on trouvera, je pense, le remède au mal que signale le rapporteur lorsqu'il déplore l'absence de toute éducation et de tout enseignement religieux, dont mon confrère Henri Robert, avec son expérience si accomplie qu'elle ne saurait tromper, vient de démontrer, avec autant de fermeté que d'éloquence, l'absolue nécessité.

C'est en effet, d'après moi, à la famille réorganisée ou substituée qu'incombe surtout le rôle d'éducateur et d'instructeur religieux.

Le maître d'école, sans doute, doit enseigner la morale. Il manquerait à son premier devoir en ne le faisant pas. De plus, la morale de l'école ne saurait être fondée, du moins jusqu'à ce qu'on ait trouvé mieux, que sur les principes qui sont le fonds commun de toutes les religions et dont la morale n'est en quelque sorte que l'application sociale. Mais le maître d'école ne peut à lui seul parachever l'œuvre délicate de l'éducation personnelle de chacun de ses élèves, qu'un père ou une mère sont seuls capables de poursuivre jusqu'au bout. Il ne peut davantage se substituer aux ministres des différents cultes qui enseignent avec leur compétence et l'autorité attachée à leur caractère, non plus seulement les vérités sociales qu'affirment toutes les religions : « tu ne tueras pas; tu ne voleras pas, etc. », mais les dogmes spéciaux à chacune d'elles, et dont la mission consiste pré-

cisément à faire connaître et atteindre, si possible, l'idéal particulier de perfection que chacune propose à ses fidèles.

. C'est en ce sens qu'il faut entendre, me semble-t-il, la neutralité de l'école.

Elle n'existerait pas, si le maître se faisait catéchiste, et elle ne serait plus qu'une méprisable hypocrisie, si, sous prétexte de la respecter, il enseignait le dogme nouveau, assez improprement appelé d'ailleurs : la religion de l'humanité.

C'est là, j'en conviens, une opinion déjà vieillie et peut-être usée. Je me permettrai cependant de la conserver encore, jusqu'à ce que soit démontrée la supériorité des nouveautés dites scientifiques, qu'il me paraît sage de ne pas adopter sans expérimentation préalable.

M. le Dr Drouineau, *inspecteur général des services administratifs.* — Même après les importantes communications qui viennent de nous être faites, il me reste encore sur certains points une opinion fluctuante et indécise. L'étiologie de la criminalité infantile paraît obéir à des règles générales où l'atavisme, la dégénérescence jouent un rôle important, où l'influence de l'exemple et la contagion du mal sont aussi facteurs sérieux; mais tant d'exceptions se présentent et troublent ces principes généraux étiologiques qu'on peut hésiter à généraliser. J'ai été frappé de rencontrer dans certaines colonies pénitentiaires des enfants de l'Assistance publique plus vicieux et plus difficiles que des jeunes détenus de même âge et de même condition. L'Assistance publique a un assez gros contingent d'enfants vicieux provenant, non pas seulement des moralement abandonnés, mais des pupilles assistés d'âges divers; l'élevage familial à la campagne, dans des conditions rassurantes, n'a pas corrigé souvent les mauvais instincts de l'enfant; le milieu familial n'est donc pas tout. L'examen des enfants de cette catégorie devrait être fait avec un soin particulier; plus que tout autre, chacun d'eux devrait avoir une fiche spéciale où seraient notés les signes physiques importants au point de vue de la dégénérescence, les maladies antérieures, les renseignements concernant les ascendants, les actes mauvais commis, les tendances habituelles. Il faudrait pour cela la coopération médicale et administrative et des patrons intelligents. Tout cela est difficile.

Avant de généraliser et de formuler des règles, qui seraient imposées administrativement, il faudrait se rendre compte des cas individuels; le travail a été fait, sans doute, pour des agglomérations spéciales. dans quelques colonies; mais il n'est pas fait, pour les enfants vicieux de l'Assistance publique et même pour les enfants

placés dans les colonies pénitentiaires, d'une façon satisfaisante et de manière à répondre de tout point aux problèmes complexes que soulèvent l'éducation et le redressement de ces mauvaises petites natures.

Les documents très partiels, très clairsemés que l'on possède sont trop incomplets pour qu'on puisse faire une part vraie aux différents facteurs étiologiques.

C'est là pourtant, à mon avis, le point de départ de tout traitement éducatif ou moral. Aux dégénérés, aux héréditaires, le traitement sera, à coup sûr, difficile ou particulier; pour les autres la réforme peut donner des résultats, conduite d'une certaine manière, s'appliquant avec douceur et intelligemment dirigée. J'ai constaté quelques très bons résultats, à Auberive, notamment; mais c'est bien peu de chose à côté de ce qu'il y a à faire.

M. Henri Hayem, *avocat à la Cour d'appel.* — Un des précédents orateurs nous a fait remarquer qu'il est souvent difficile d'obtenir des poursuites contre des parents d'une indignité pourtant démontrée. Cette difficulté a motivé la réunion, tenue récemment, d'un assez grand nombre d'associations qui ont d'une voix unanime réclamé pour elles le droit de citation directe (*supr.*, p. 825); une délégation a été nommée pour demander au Garde des Sceaux de bien vouloir se préoccuper de la question; cette délégation a été reçue lundi dernier par M. Vallé. Le Garde des Sceaux a paru au premier abord surpris par notre démarche, et il nous a franchement avoué qu'il n'était guère au courant de la question. M. Bérenger, qui était à la tête de notre délégation, a entrepris d'instruire en quelques mots le Ministre de la Justice. Avec quel enthousiasme, avec quel esprit M. Bérenger a soutenu la thèse que nous défendions, je vous le laisse à penser. M. le Garde des Sceaux nous a finalement paru assez touché par nos arguments et il nous a promis d'étudier la question avec la plus grande bienveillance Il nous a demandé de lui envoyer tous les documents ayant déjà paru sur la question. Il va sans dire que la discussion qui s'est produite ici même en 1896 figurera en bonne place dans ce dossier.

Pour en revenir au sujet qui nous occupe, n'est-il pas certain que, si les Sociétés de patronage avaient le droit de poursuite directe, elles pourraient, dans bien des cas, citer devant le tribunal bien des parents indignes et sauver ainsi de la ruine morale nombre d'enfants, voués par leur milieu familial même à la criminalité?

M. Étienne Matter. — Quand mes enfants sont malades, je ne me contente pas de demander au médecin quelles sont les causes de leur

maladie; je lui demande aussi quel est le remède à employer. Le grand médecin qui siège 14, place Dauphine, et qui a beaucoup de têtes et beaucoup de cœurs, pourrait peut-être aussi mettre à l'ordre du jour pour la rentrée : « Quels sont les remèdes possibles à toutes les causes qui ont été constatées au cours de ces remarquables discussions? »

M. le Président. — Quelques-uns de ces remèdes ont déjà été indiqués, au cours de la discussion; et d'ailleurs, en ce qui concerne les placements à la campagne ou les Écoles de réforme, notre Société a déjà souvent eu l'occasion de faire connaître son sentiment. D'autre part, le Comité de défense en ce moment même aborde, au rapport de M. Fourcade, l'étude d'un des moyens de redressement sur lesquels certains spécialistes fondent le plus d'espérances.

Mais rien ne nous empêchera, après la clôture de la discussion du Comité de défense, de la reprendre ici un jour. Je ne manquerai pas de soumettre la question à notre Conseil de direction.

Quant à présent, nous ne pouvons faire qu'une chose, c'est de clore la discussion et de nous féliciter qu'elle ait été si brillamment remplie de part et d'autre. En particulier, nous remercions une fois de plus M. le Rapporteur pour le rapport si remarquable qu'il a fait et auquel tout le monde a rendu hommage.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Loi sur le Service des Enfants assistés.

Loi sur l'Éducation des Pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux

Enfin, après le Sénat, la Chambre a voté sans discussion — ce qui est d'ailleurs excessif, vu l'importance des intérêts en jeu — les deux lois sur le service des enfants assistés.

Si nous commençons cet article par le mot « enfin », ce n'est pas seulement parce qu'il y a plus de douze ans que le Conseil supérieur de l'Assistance publique a voté sur notre rapport le projet qui, adopté par le Gouvernement, a été porté au Sénat où il a fait l'objet d'un rapport de M. Th. Roussel, puis de M. Strauss et enfin a été voté par la Chambre sur le rapport de M. Bienvenu-Martin. C'est surtout parce que, depuis l'année 1790 où l'Assemblée Constituante, sur le rapport de La Rochefoucauld-Liancourt, a enlevé aux seigneurs hauts-justiciers la charge des enfants trouvés, aucun des projets d'une législation définitive sur cette matière, malgré l'autorité de ceux qui en étaient les rapporteurs devant les parlements, n'avait pu aboutir.

Dans cette *Revue*, nous n'avons à retenir de cette loi, qui touche à tant de sujets d'une importance sociale considérable, dont quelques-uns comme le système d'admission par le Tour a fait jadis verser tant de flots d'encre et d'éloquence, que la partie qui en a été détachée et qui concerne l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux. Mais ces deux lois demeurent connexes, en union intime, puisque les règles qui y sont édictées à l'égard des pupilles de l'Assistance publique sont étendues, par l'art. 5 de la nouvelle loi, des enfants assistés aux mineurs visés par la loi du 19 avril 1898 : les enfants victimes ou auteurs de délits ou de crimes.

Ceux qui voudront étudier la genèse de ces lois devront donc se reporter aux documents de la législation nouvelle des enfants assis-

tés à savoir les travaux du Conseil supérieur de l'Assistance publique (1).

Ceci dit, sous le régime de la législation des enfants assistés qui vient de terminer sa longue carrière de plus de cent ans, rappelons que l'Administration, étant tutrice en vertu des lois du 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, n'avait à sa disposition pour réformer ses pupilles vicieux que les droits conférés pour la mise en correction paternelle par le Code civil. Déjà, on le sait et on l'a montré maintes fois, ce régime, par la limitation de la durée de l'internement, ne peut avoir pour résultat ni l'amendement de l'enfant, ni la possibilité de lui donner une éducation professionnelle. Il n'est pas plus loisible à un juge de déclarer qu'un enfant cessera d'être vicieux à une échéance de un ou de six mois, qu'à un médecin d'affirmer la guérison de certaines maladies à une date fixe. La correction paternelle est donc un châtiment et non un moyen de réforme. Or, la marche psychologique des idées est heureusement dans le sens de l'amélioration de l'individu plus que dans son châtiment, surtout en ce qui concerne l'enfance.

En tous cas, le régime de la correction paternelle n'a de raison d'être appliqué qu'à un petit nombre de pupilles : ceux qui sont foncièrement vicieux. Mais il serait barbare, inefficace et plein de dangers d'y recourir pour les enfants simplement indisciplinés, paresseux ou ayant des tendances au vagabondage ou au libertinage, ou qui pour d'autres motifs ne peuvent momentanément ou définitivement bénéficier du placement familial, base du service des enfants assistés et qui pour l'immense majorité des pupilles de ce service est le mode par excellence de placement ou d'éducation. Les nations étrangères nous l'empruntent peu à peu. Et toutes celles qui possèdent une population rurale analogue à celle de la France devront sur ce point prendre pour modèle notre système de placement familial. Aussi les services d'enfants assistés, tournant la difficulté, pratiquaient à l'égard de leurs pupilles indisciplinés ou paresseux, le système un peu hypocrite, qu'on dénommait mise en préservation et qui consiste à placer ces enfants dans des établissements fermés, à discipline sévère. On utilisait soit des maisons ordinaires d'édu-

(1) Rapport de M. Brueyre et discussions, fascicules 27, 28, 31, 34 et 38, l'Exposé des motifs du Gouvernement, les rapports de MM. Th. Roussel et Paul Strauss au Sénat, le rapport de M. Bienvenu Martin à la Chambre. On pourra aussi utilement consulter les discussions de la Société générale des Prisons, celles du Comité de défense des enfants traduits en justice, du Congrès d'Assistance publique et de bienfaisance privée en 1900 et plusieurs articles de la *Revue philanthropique* relatifs aux difficultés d'application de la loi de 1898.

cation correctionnelle comme Mettray et Cîteaux pour les garçons, les Bons Pasteurs pour les filles, soit d'autres établissements. Ces établissements acceptaient les enfants sans ordonnance du président du tribunal et à titre de simples pensionnaires, que les services tuteurs retiraient ou maintenaient suivant que la conduite du pupille leur paraissait l'exiger. (*Revue*, 1900, p. 602.)

Le système était rudimentaire; il n'était pas illégal, car un père de famille a toujours le droit de faire élever son enfant en pension; il était néanmoins fort critiquable. Il n'a donné toutefois que d'excellents résultats dans la généralité de ses applications, parce que les services d'enfants assistés ne sont guidés que par l'intérêt de l'enfant, que les chefs du service, inspecteurs et autres, ont un sentiment profond de leurs devoirs paternels. Mais, en fait, c'était le système du bon tyran. Et ce sera l'un des mérites de la loi nouvelle d'avoir institué un régime offrant toutes les garanties de régularité, de légalité avec les avantages d'une éducation s'adaptant exactement à la situation de l'enfant.

D'ailleurs, si, vaille que vaille, le régime de la mise en préservation fonctionnait de façon satisfaisante pour les pupilles de l'Assistance parce que les catégories (trouvés, orphelins, abandonnés) élevés par les services publics, étant recueillis pour la plupart dans leur toute première enfance et placés à la campagne, ne fournissaient pas un pourcentage sensiblement plus élevé d'indisciplinés et de vicieux que dans les familles ordinaires, il faut bien reconnaître que la situation s'était modifiée depuis la loi du 24 juillet 1889. Cette catégorie nouvelle introduisant dans les services d'enfants assistés des enfants déjà âgés, ayant subi longtemps l'influence d'un milieu déplorable et d'une éducation vicieuse, fournissait un contingent auquel convenait moins le placement familial. Bien que, pour l'ensemble, on puisse admirer combien le simple changement de milieu et l'envoi à la campagne suffisent à modifier le caractère et les habitudes de l'enfant, cependant le pourcentage des indisciplinés est beaucoup plus élevé que pour les assistés.

Mais où la situation devint dangereuse, ce fut lorsque parut la loi du 19 août 1898 qui confie à l'Assistance publique non seulement les enfants victimes de délits ou de crimes (ceux-ci assimilables en réalité aux moralement abandonnés de la loi de 1889), mais même les enfants *auteurs* de délits ou de crimes. La loi, en fait, était inapplicable et restait inappliquée.

Aussi M. Strauss, qui au Sénat avait défendu en 1898 la proposition généreuse, certes, mais trop hardie, de M. Bérenger de faire bénéfi-

cier les enfants victimes ou auteurs de délits d'une éducation hospitalière, s'empressait-il, comme rapporteur — et rapporteur éminent — de la nouvelle loi sur les enfants assistés, d'en étendre l'application aux enfants visés par la loi de 1898. Et par là il aura, lorsque le temps aura fait son œuvre de tassement et que les départements auront créé des écoles appropriées, assuré l'application de la loi de 1898 qui jusqu'à ce jour, par ses imperfections et ses lacunes, a été la cause d'embarras insurmontables pour les services des enfants assistés.

Toutefois, même sur ce point, nous ne sommes pas sans inquiétude, car la rédaction de l'art. 55, qui énumère les dépenses obligatoires, n'indique pas nettement parmi celles-ci les dépenses d'internement dans des écoles professionnelles, ce qui peut permettre à des conseils généraux hostiles de ne pas voter les crédits nécessaires et paralyser ainsi, sans que le Gouvernement y puisse rien, l'application de la loi en ce qui touche les enfants les plus intéressants de la loi de 1898, ceux qui sont victimes de délits ou de crimes. Et, par une contradiction involontaire, c'est précisément à l'égard des enfants auteurs de délits — et qui constituent le danger de la loi nouvelle — que l'art. 5 de la loi Strauss a prévu les voies et moyens qui imposent leur charge à l'Administration pénitentiaire.

A l'avenir donc, voici comment se réglera le mode d'éducation des indisciplinés et des vicieux des services d'enfants assistés et par extension ceux de la loi de 1898.

Ainsi que le dit dans son rapport M. Strauss, il est malaisé de tracer les frontières qui séparent le pupille difficile et le pupille vicieux. Toutefois, il est certain que les enfants auxquels ne peut convenir le placement familial peuvent se ranger en deux groupes distincts : 1° les enfants arriérés, indisciplinés; 2° les enfants commettant des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté.

La situation des enfants du premier groupe sera déterminée par les art. 1er et 3 de la loi Strauss. Ils pourront être placés par décision du préfet, sur le rapport à Paris du directeur de l'Assistance publique, en province des inspecteurs départementaux, dans une école professionnelle qui pourra être agricole ou industrielle. Ces écoles peuvent être créées soit par un département pour ses pupilles, soit par une entente entre plusieurs départements à frais communs, dans les conditions prévues par les art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871. Mais les départements pourront aussi placer leurs pupilles dans des établissements privés spécialement autorisés à cet effet par le Ministre de l'Intérieur. — Et nous ne saurions trop recommander ce système. Les

départements éviteront ainsi et des dépenses de construction onéreuses pour leurs budgets et aussi des frais annuels d'administration et d'entretien des élèves qui seraient vraisemblablement considérables, si on en juge par les prix de revient d'écoles existantes que nous jugeons inutile de désigner. Il est donc à espérer que les départements recourront soit aux écoles départementales déjà établies dans la Seine et la Seine-Inférieure, soit à des établissements privés tels que Brignais, Saint-Louis, Mettray, Bologne, Sainte-Foy, Le Luc, où la dépense consistera dans le paiement de prix de journées à débattre.

Pour les pupilles qui, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté ont donné de graves sujets de mécontentement, ceux pour lesquels aurait été réclamé l'internement par voie de correction paternelle en vertu des art. 375 et s. du C. civ., le préfet ou à Paris le directeur de l'Assistance publique peuvent demander au tribunal civil de les confier à l'Administration pénitentiaire. La question d'âge : moins ou plus de 16 ans, n'existe plus. Il appartiendra alors à l'Administration pénitentiaire d'apprécier, après une période d'observation et en se basant sur les renseignements recueillis, s'il convient de placer l'enfant dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle. On se rapproche ainsi du système belge. Mais l'internement peut prendre fin lorsque le préfet, suivant la conduite de son pupille, juge utile, après le rapport de l'inspecteur des enfants assistés, de le reprendre et de le replacer dans le service.

Enfin l'art. 5 de la loi Strauss vise les enfants de la loi de 1898. Comme on le sait, ils se répartissent en deux catégories, vraiment sans rapport entre elles. Les uns sont les enfants *victimes* de délits ou de crimes. La loi nouvelle les assimile aux enfants assistés. Et ceci est parfait, sous la réserve cependant faite plus haut que la rédaction de l'art. 55 de la loi des enfants assistés n'a pas, par omission, compris les frais de leur entretien dans les dépenses obligatoires. Il faudra qu'une circulaire interprétative du Ministre de l'Intérieur répare au plus vite cet oubli, dans la mesure du possible.

La deuxième catégorie comprend les enfants *auteurs* de délits ou de crimes ; jusqu'ici on leur appliquait les art. 66, 67 et s. du C. p. Lorsque le tribunal, ayant à opter entre la remise à des œuvres privées ou à l'Assistance publique, estimera qu'il vaut mieux, dans leur intérêt, en remettre la garde à l'Assistance publique, leur dépense incombera à l'Administration pénitentiaire, quand bien même l'Assistance publique essaierait vis-à-vis d'eux de les faire bénéficier d'une éducation hospitalière, en les envoyant par exemple dans une école professionnelle. Et ce n'est que justice, car la loi nouvelle n'a

pas pour but de décharger l'Administration pénitentiaire de dépenses qui lui ont incombé jusqu'à présent.

Mais, dans cette seconde catégorie, on remarquera qu'on place sur un pied d'égalité des enfants bien dissemblables, à savoir les enfants auteurs de délits, qui étant jugés avoir agi sans discernement étaient acquittés et internés en vertu de l'art. 66, et les enfants coupables d'avoir commis avec discernement des délits ou des crimes, et qui étaient condamnés. Il y a là une confusion des plus regrettables. Et les services d'enfants assistés se trouveront fort embarrassés, lorsque les tribunaux leur remettront ces enfants. Il leur appartiendra de se constituer juges de savoir s'il y a lieu de les pourvoir d'un placement familial, de les envoyer dans une école professionnelle ou de demander au tribunal leur remise à l'Administration pénitentiaire, après une courte période d'observation, qui peu à peu deviendra de pure forme.

De son côté, en présence d'une dualité de législation entre lesquelles il aura à choisir, le juge, lorsqu'il préférera appliquer la loi de 1898 au lieu des articles du Code pénal, — et l'opinion publique qui a pour mobile la sentimentalité l'y poussera — aura l'apparence d'avoir esquivé une difficulté, en se déchargeant sur un agent administratif de la mission fort délicate qui lui a incombé jusqu'à présent, d'apprécier si l'enfant est oui ou non coupable, en se basant d'après l'âge et les circonstances, d'après l'absence ou la réalité du discernement. Pour discutable que soit au point de vue psychologique la faculté d'apprécier le discernement, ce système n'en a pas moins été un moyen de mansuétude mis à la disposition du juge.

L'expérience d'une longue pratique nous fait enfin craindre qu'après quelques années de tentatives de relèvement par des moyens hospitaliers des enfants *auteurs* de délits ou de crimes, les services d'enfants assistés, en présence des troubles, des sévices, des délits nouveaux commis par eux, les services, dis-je, mus d'ailleurs par le souci bien légitime d'écarter de leurs pupilles ordinaires le préjudice moral ou matériel qui rejaillirait sur eux, ne prennent l'habitude, dès l'envoi par le tribunal de ces enfants dangereux, de les placer dans des écoles professionnelles ou de les remettre à l'Administration pénitentiaire après une très courte tenue en observation, en invoquant l'art. 2 auprès du tribunal civil.

De telle sorte qu'après peu d'années, l'internement dans les maisons de correction, au lieu d'être décidé par un tribunal en vertu des articles du Code pénal, serait prescrit en fait par l'autorité administrative. Était-ce bien la peine, pour en arriver là, de modifier la législation pénale des enfants auteurs de délits ou de crimes?

En résumé, par le fait de la loi Strauss, la principale difficulté d'application de la loi de 1898 disparaît en ce qui concerne les enfants que le tribunal confiera à l'Assistance publique. Elle laisse en état tout ce qui concerne ceux qui seront confiés aux œuvres privées.

Mais, ceci dit, notre sentiment quant aux résultats de la loi de 1898 sont les suivants :

1° Pour les enfants victimes de délits ou de crimes, c'est-à-dire pour des enfants moralement abandonnés, la loi sera un bienfait, parce qu'elle permettra, sans recourir à la déchéance paternelle, de protéger des enfants dignes d'intérêt et de leur donner les avantages d'une éducation hospitalière. Le droit de garde conféré à l'Assistance sur le seul enfant victime (au lieu de tous les enfants comme dans la loi de 1889) suffit parfaitement, sauf pour la gestion de leurs biens et les autorisations de mariage, à assurer leur protection. Il faut donc louer grandement MM. Bérenger et Strauss d'avoir fait adopter ces dispositions.

2° En ce qui concerne les enfants *auteurs* de délits ou de crimes, nous considérons que leur envoi dans les services d'assistés y sera une cause de trouble et est de nature à causer un grand préjudice aux pupilles des autres catégories, ne fût-ce que par la défaveur qui résultera de ce mélange d'éléments absolument disparates.

Et puis nous répétons que, si, comme nous le craignons, l'envoi par le tribunal à l'Assistance des enfants auxquels jusqu'ici étaient appliqués les art. 66 et s. du Code pénal n'aboutit presque immédiatement qu'à réclamer du tribunal, en vertu de l'art. 2 de la loi Strauss, leur envoi dans les mêmes établissements correctionnels par l'Assistance, nous ne voyons pas quel avantage résultera de ce changement de législation. Et, comme d'ailleurs la loi nouvelle ne s'occupe que des enfants confiés à l'Assistance et ne prévoit aucun remboursement de prix de journées pour les mineurs confiés aux œuvres privées, il est à craindre que celles-ci ne soient peu empressées à accepter les enfants de la loi de 1898.

Depuis une vingtaine d'années, un vif mouvement d'opinion, auquel nous croyons n'être pas étranger, s'est manifesté pour substituer à l'éducation correctionnelle l'éducation hospitalière. Et c'est animé de cet esprit que nous avons contribué à procurer par la création du service des moralement abandonnés en 1880 et, plus tard, par la part prise à la loi de 1889, les bienfaits de l'éducation hospitalière à des enfants qu'on envoyait en vertu de l'art. 66 dans les maisons de correction. Et, de fait, depuis la loi de 1889, la popu-

lation de ces maisons, ainsi que nous l'avions écrit à cette époque, a diminué de près de moitié, tandis que le nombre des moralement abandonnés recueillis par l'Assistance publique ou les œuvres privées dépasse 25.000 et donne les meilleurs résultats. La tentative a donc pleinement réussi. Mais en tout il y a une mesure et nous craignons qu'on ne soit en train de la dépasser. Nous avons toujours soutenu que les deux systèmes d'éducation, hospitalière ou correctionnelle, étaient excellents, à condition de faire bénéficier du premier les enfants plus malheureux que coupables, mais d'appliquer le second à l'amendement des vicieux. Nous n'avons pas changé d'avis. Jadis on confiait à l'Administration pénitentiaire des enfants susceptibles de profiter d'une autre éducation et c'était regrettable. Maintenant le contraire est à craindre. Et nous tremblons que, par un sentiment généreux, mais imprudent, on ne détermine dans la magistrature une tendance à abandonner l'application des art. 66 et 67 et à leur substituer les dispositions de la loi de 1898 devenue d'une application possible. Cette pratique ainsi généralisée serait de nature à causer un grand dommage aux pupilles assistés ordinaires qui, ne l'oublions pas, sont au nombre de 150.000 et dans quelques années, avec les facilités d'admission de la nouvelle loi, atteindront certainement le chiffre de 200.000.

L. Brueyre.

De l'Organisation d'Établissements destinés à assurer l'Application des Art. 4 et 5 de la Loi du 19 avril 1898 [1]

LES ÉCOLES DE PRÉSERVATION

Les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 donnent au juge d'instruction, à titre provisoire, aux cours et tribunaux, à titre définitif, le droit de confier la garde des enfants délinquants « à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'ils désigneront, ou enfin à l'Assistance publique ».

Ailleurs qu'ici, on serait tenté de rappeler de quelle improvisation parlementaire est sortie l'application aux mineurs délinquants de dispositions conçues pour les enfants victimes de délits.

On aurait surtout à signaler l'importance de l'innovation apportée dans le régime des enfants traduits en justice par ces textes un peu brusquement réformateurs.

Il semblait qu'une orientation nouvelle en dût résulter pour la pratique judiciaire.

Jusque-là, les magistrats avaient à choisir entre trois solutions qui, à des degrés divers sans doute, mais toutes dans une certaine mesure, répugnaient trop souvent à leur conscience ou à leurs préjugés : l'acquittement pur et simple, également redoutable à l'enfant et à la société, étant donné le milieu qui attend ordinairement au sortir de l'audience le jeune délinquant relaxé; la courte condamnation correctionnelle, objet d'une réprobation unanime, et dont l'unique résultat était d'exposer à toutes les contagions, dans la promiscuité des prisons, des moralités au moins très menacées; l'envoi enfin dans une de ces maisons de correction, dont les efforts méconnus, dans l'accomplissement d'une tâche singulièrement ingrate, n'ont que rarement réussi à désarmer une défiance générale, et qui rendent à la société des jeunes gens frappés d'une injuste, mais trop certaine suspicion.

(1) Rapport lu, le 6 juillet, au Comité de défense par M. Manuel Fourcade (infr., p. 956).

Or un grand nombre des enfants traduits en justice y arrivent victimes de leur éducation ou de leur absence d'éducation, de leur milieu, des fatalités d'une vie livrée à toutes les mauvaises chances. La faute dont ils ont à répondre rend témoignage, beaucoup plus que de leur perversité foncière, des défaillances inévitables d'une nature mal défendue. Le délit apparaît comme un accident presque nécessaire de leur destinée, mais un accident dont la récidive peut être prévenue par une éducation mieux comprise.

Pour ceux-là, la loi de 1898 semblait offrir aux magistrats une solution de nature à tenter leur justice et leur philanthropie.

Une étude récente de la loi de 1898 présentée ici même, avec sa grande autorité, par M. Paul Jolly, vous révélait combien peu elle avait changé l'état antérieur! (1)

Vous avez présents à l'esprit ces chiffres déconcertants : la loi appliquée en 4 ans à 1.200 enfants sur 28.000 traduits en justice, deux fois en ce long espace de temps par le tribunal de la Seine, deux fois par celui de Versailles...

L'éminent magistrat vous apportait, avec sa constatation, l'explication de ce fait remarquable; son étude est de celles qui épuisent un sujet.

Je dois retenir seulement l'une des causes qu'il assignait à cet état de choses.

La loi, en édictant la mesure, a négligé d'en assurer l'application.

Le délinquant sera confié, dit-elle, à une personne, à une institution charitable, à l'Assistance publique.

Or deux difficultés, d'ordre différent, s'opposent à l'efficacité pratique de cette disposition.

D'une part, le magistrat ne peut imposer le placement. On a soutenu — et il paraît admissible — que ce placement est obligatoire pour l'Assistance publique. Il est dans tous les cas subordonné à l'assentiment du particulier ou de l'institution privée. Le magistrat s'astreindra difficilement à cette condition d'entente préalable.

D'autre part, on est en droit de se demander si c'est bien à l'Assistance publique ou aux institutions purement charitables qu'il convient de confier le jeune délinquant. La loi a négligé, disais-je, d'assurer sa propre application; mais n'est-ce pas que l'organe indispensable à cette application manquait en réalité? Les établissements existants suffisent-ils avec leur organisation actuelle? Et, pour

(1) Examen critique de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) sur la protection des enfants victimes ou auteurs de crimes ou délits, par M. Paul Jolly. (*Revue*, 1903, p. 337.)

savoir s'ils suffisent, que devrait être l'institution destinée à recevoir ces enfants?

C'est à ces questions, et à celles qui se posent à leur occasion, que ce rapport se propose de répondre aussi simplement que possible.

La loi de 1898 a considéré que la maison de correction ne convenait pas aux mineurs délinquants susceptibles d'une éducation efficacement réformatrice. Elle a bien fait. Et pour deux raisons.

Les maisons de correction ont un caractère résolument pénitentiaire. Quelques efforts qui aient été tentés (et parfois heureusement) par des hommes de cœur et d'intelligence pour en faire dans une certaine mesure des établissements d'éducation, l'esprit, la méthode, le personnel sont d'un établissement de répression, au moins dans les colonies publiques. Ni cet esprit, ni cette méthode, ni ce personnel ne paraissent être ceux qui conviennent le mieux à une éducation.

Dans tous les cas — et c'est la seconde raison — ils n'ont pas réussi à persuader de leur supériorité. Les maisons de correction ont, plus qu'aucune autre institution, été livrées aux disputes des hommes qui s'occupent de l'enfance, et leurs défenseurs ont à peu près réussi, ces dernières années, à assurer leur réhabilitation dans les milieux compétents. Ces divergences d'opinions ne se rencontrent pas dans le grand public. Si l'enfant ne distingue la maison de correction de la prison qu'à la plus longue durée de la détention qu'on y subit, l'opinion courante ne fait pas non plus d'autre différence, et elle est toute au préjudice de la maison de correction, de pires résultats devant correspondre à un plus long séjour dans un milieu corrupteur.

L'enfant sorti de ces maisons rencontre dans la vie un préjugé erroné, mais redoutable.

La loi a voulu, avec raison, l'éviter aux plus intéressants des mineurs délinquants. Mais alors elle est allée à la solution extrême. Elle confie ces enfants à des institutions charitables, à l'Assistance publique. Et son texte souligne étrangement la portée de l'innovation : il attribue aux mêmes établissement les enfants *auteurs* et les enfants *victimes* de délits.

Son application stricte semble avoir ainsi pour conséquence de confondre dans un même milieu les infortunes que la charité recueille et les culpabilités que la justice réprime (1).

(1) La loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés fait, par référence à la loi de 1898, une confusion analogue de ces mêmes enfants. Elle distingue les enfants en enfants secourus, enfants en dépôt, enfants en garde, pupilles de l'As-

Il ne faut certes pas méconnaître que le rapprochement dans un même texte de loi de ces deux catégories d'enfants, si souvent voisines l'une de l'autre, répond à une pensée à la fois juste et élevée. On ne peut pas ne pas se demander si cette pensée n'a pas été trop confiante, qui les a confondues dans les mêmes prescriptions. Tous ces enfants sont malheureux, tous sont intéressants; il n'est pas possible d'oublier que celui qui nous occupe a éveillé notre intérêt par un délit, le mêlant ainsi d'une légitime inquiétude.

L'idée de séparer les enfants auteurs et les enfants victimes de délits apparaît donc comme logique.

Et, si ni la maison de correction, ni l'institution charitable ne conviennent, telles qu'elles existent, à ces jeunes délinquants, on devait songer tout naturellement à leur réforme dans des établissements ou dans des quartiers d'où tout caractère pénitentiaire serait exclu, sans doute, mais où l'éducation ne perdrait jamais de vue le délit qui en a révélé la nécessité.

Bien avant 1898, l'homme éminent dont ce Comité fut une des plus chères pensées et qui, de loin malheureusement, suit les travaux auxquels il manque, préconisait ici même ces institutions, auxquelles il donnait le nom d'Écoles de préservation.

Leur nécessité n'est sérieusement discutée par personne.

Mais, le principe mis à part, peu de controverses auront été plus abondantes, et — si je l'ose dire — plus confuses par la multitude même des idées échangées, que celles auxquelles a donné lieu la réalisation pratique de cette idée incontestée.

Je n'ai pas dessein de résumer ces controverses; je voudrais réunir ici les conclusions qui m'ont paru les plus simples, les plus rationnelles, les plus faciles peut-être à faire passer dans la pratique; c'est un choix entre des opinions anciennes, ce n'est pas une opinion nouvelle que j'aurai à vous soumettre. Peut-être, à vrai dire, ne rien proposer d'inédit sera-t-il, en cette matière, une façon d'originalité.

Je voudrais rechercher ce qui devrait être, et indiquer rapidement ensuite ce qui est.

Et d'abord faut-il des établissements spéciaux ou suffira-t-il de créer des quartiers soit dans les colonies pénitentiaires, soit dans les établissements d'assistance?

Je crois qu'on doit écarter sans hésitation l'idée de créer un quar-

sistance publique. Et l'art. 5 porte : « Est dit enfant en garde : l'enfant dont la garde a été confiée par les tribunaux à l'Assistance publique, en exécution des art. 4 et 5 de la loi du 19 août 1898. »

tier spécial dans les colonies pénitentiaires. Si le public distingue mal de la prison la maison de correction, à plus forte raison ne ferait-il aucune différence entre les divers quartiers de cette dernière. L'enfant sortirait de l'École de préservation atteint du discrédit dont j'ai parlé et qui enlèverait à ces écoles une grande partie de leur raison d'être. Nous voulons d'ailleurs supprimer pour ces enfants le caractère pénitentaire de l'éducation entreprise. On saisit mal comment le but pourrait être atteint par la création de simples quartiers dans des maisons dépendant de l'Administration pénitentiaire.

La création de quartiers spéciaux dans les établissements de bienfaisance privée ou dans ceux de l'Assistance publique ne rencontre pas les mêmes objections. M. Paul Jolly, dans le rapport que j'ai déjà cité, demandait que l'art. 4 fût complété ainsi : « ou à l'Assistance publique, qui sera tenue de les recevoir, en organisant au besoin des quartiers de réforme ou de préservation ».

Le vœu était trop modeste, en ce qu'il n'envisageait l'obligation d'accepter le placement que pour l'Assistance publique.

L'était-il trop, en ce qu'il se contentait de quartiers spéciaux dans les institutions existantes?

Je comprends très bien que l'on hésite sur la solution à donner à cette question. Il y a à la création d'Écoles spéciales une objection sérieuse : si des Écoles de préservation sont réservées aux jeunes délinquants, un mauvais renom s'attachera rapidement à ces établissements dont on saura que le recrutement est exclusivement assuré par les tribunaux correctionnels. La tare dont souffre l'enfant sorti des colonies pénitentiaires s'attachera rapidement, à peine atténuée, à l'élève de l'École de préservation. Il est certain, au contraire, qu'elle sera épargnée à l'enfant sortant de l'Assistance publique ou d'un établissement charitable, dont rien n'indiquera nécessairement dans quel quartier son éducation s'est poursuivie.

L'objection, je le répète, est grave. Le Comité pensera peut-être qu'elle n'est pas décisive.

L'un des moyens d'y parer en quelque mesure est de ne pas réserver l'École de préservation aux jeunes délinquants. A côté d'eux, il existe des enfants difficiles, indisciplinés, auxquels une éducation sévère est nécessaire sans qu'elle soit prescrite par une juridiction répressive et qui pourront y être envoyés. Ce sont :

1° Les enfants envoyés en correction paternelle ;

2° Les enfants indisciplinés confiés par les familles ;

3° Ceux qui seront, pour les mêmes causes, confiés par les établissements d'assistance publics ou privés.

Si jamais est admis le droit de correction sociale pour les enfants non encore délinquants, mais déjà menaçants, conformément aux vœux émis par le Comité de défense et la Société des Prisons (1), il y aura là de nouveaux clients pour l'École de préservation.

Ce qu'il semble essentiel d'éviter pour échapper à un préjugé absurde, mais certain, c'est l'origine exclusivement judiciaire des placements.

Il ne sera pas moins efficace de souligner par tous les moyens le caractère non pénitentiaire de l'École de préservation.

Et, si l'on peut soustraire les enfants qui sortiront de cette École à cette tare originelle, il faut reconnaître que l'établissement spécial offre de grands avantages.

Le secret de la réforme des enfants est en grande partie dans leur sélection : c'est un fait d'expérience. Il ne faut pas compter sur les bons pour corriger les mauvais, mais on peut tout attendre des mauvais pour la corruption des bons. Leur séparation ne serait-elle d'ailleurs pas imposée par l'évidente différence des méthodes à leur appliquer?

Or cette séparation indispensable, la création de simples quartiers dans les établissements existants ne semble pas l'assurer suffisamment. Si l'on songe à la tentation de diminuer les frais généraux par la confusion des enfants, on demeurera sceptique. La plupart des organisations privées se prêteraient d'ailleurs mal à ces séparations ; il faut en dire autant de l'Assistance publique dans les départements, où elle est trop souvent à l'état embryonnaire. Même là où la séparation effective serait réalisée, ce qu'on n'obtiendra pas aisément, c'est une différence de régime, l'absence de va-et-vient du personnel de l'un des services à l'autre, la diversité de méthode — et cela encore moins dans un service public qu'ailleurs.

Si ces raisons semblent vraies, on sera conduit à conclure que l'École de préservation doit être un établissement spécial.

Ce point acquis, que devra être l'École de préservation?

On a tout discuté à cet égard.

On a discuté même sur les mots : est-ce bien le titre « École de préservation » qu'il faut adopter?

Je crois très simplement qu'il est tout à fait superflu de donner publiquement un nom quelconque à ces établissements. Il faut qu'aux yeux du public ils apparaissent comme des écoles : c'est assez.

---

(1) *Revue*, 1890, p. 1081 ; 1900, p. 311, 671 et 1274 ; 1900, p. 236, 739, 764 et 1052.

Le Conseil général de la Seine ayant récemment pris l'initiative d'une fondation de ce genre l'a appelée « École Théophile-Roussel ». Et il était difficile de mieux faire.

Mais, dans le classement administratif, je ne vois pas quelle expression pourrait être plus heureuse que celle d'École de préservation, également adoptée par le Conseil général. Je le préfère infiniment au mot « École de réforme » — euphémisme à peine de « maison de correction » — et qui est d'ailleurs employé pour désigner celles de ces maisons où sont envoyés les enfants de moins de douze ans. L'Angleterre a adopté « École industrielle » : il y aurait là pour beaucoup d'institutions la plus désobligeante des synonymies. En Belgique, on s'est arrêté à « École de bienfaisance » : le terme est séduisant, mais ne fixe peut-être pas assez l'originalité de l'institution. Non, vraiment, il ne semble pas qu'on puisse trouver mieux qu'École de préservation. Ce titre ne dit pas trop à tous, il dit assez à qui l'entend bien, que quelque chose a révélé le péril à conjurer, et quel autre voilerait avec une aussi ingénieuse délicatesse le souvenir discret du mal accompli sous la pensée fortifiante de celui qui sera évité?

Il est à lui seul un programme.

L'institution projetée doit être une *école*.

Je l'ai déjà dit : nous en exclurons tout caractère pénitentiaire ; c'est à un personnel enseignant et éducateur que nous nous adresserons.

Une école doit d'abord l'enseignement.

Sur la nature de cet enseignement, on ne saurait hésiter. L'instruction générale devra être suffisante, mais élémentaire; le certificat d'études en sera la limite extrême, sans qu'il soit nécessaire de l'atteindre. La part la plus large sera faite à l'enseignement professionnel. Il faut que l'enfant sorte de l'école prêt à gagner sa vie : c'est une des garanties de sa moralité.

La loi de 1850 n'avait prévu et autorisé que l'enseignement agricole. Son art. 3 permettait seulement d'étendre l'occupation des enfants « aux principales industries qui se rattachent à l'agriculture ». « Elle avait pensé, disait ici même M. Puibaraud, que la terre exercerait sur eux une séduction et un apaisement (1). » Elle avait surtout pensé, j'imagine, que la nature de leurs occupations les tiendrait éloignés de la séduction trop certaine des villes et de l'agi-

(1) *Les maisons d'éducation préventive et correctionnelle* (*Revue*, 1894, p. 221).

pas pour but de décharger l'Administration pénitentiaire de dépenses qui lui ont incombé jusqu'à présent.

Mais, dans cette seconde catégorie, on remarquera qu'on place sur un pied d'égalité des enfants bien dissemblables, à savoir les enfants auteurs de délits, qui étant jugés avoir agi sans discernement étaient acquittés et internés en vertu de l'art. 66, et les enfants coupables d'avoir commis avec discernement des délits ou des crimes, et qui étaient condamnés. Il y a là une confusion des plus regrettables. Et les services d'enfants assistés se trouveront fort embarrassés, lorsque les tribunaux leur remettront ces enfants. Il leur appartiendra de se constituer juges de savoir s'il y a lieu de les pourvoir d'un placement familial, de les envoyer dans une école professionnelle ou de demander au tribunal leur remise à l'Administration pénitentiaire, après une courte période d'observation, qui peu à peu deviendra de pure forme.

De son côté, en présence d'une dualité de législation entre lesquelles il aura à choisir, le juge, lorsqu'il préférera appliquer la loi de 1898 au lieu des articles du Code pénal, — et l'opinion publique qui a pour mobile la sentimentalité l'y poussera — aura l'apparence d'avoir esquivé une difficulté, en se déchargeant sur un agent administratif de la mission fort délicate qui lui a incombé jusqu'à présent, d'apprécier si l'enfant est oui ou non coupable, en se basant d'après l'âge et les circonstances, d'après l'absence ou la réalité du discernement. Pour discutable que soit au point de vue psychologique la faculté d'apprécier le discernement, ce système n'en a pas moins été un moyen de mansuétude mis à la disposition du juge.

L'expérience d'une longue pratique nous fait enfin craindre qu'après quelques années de tentatives de relèvement par des moyens hospitaliers des enfants *auteurs* de délits ou de crimes, les services d'enfants assistés, en présence des troubles, des sévices, des délits nouveaux commis par eux, les services, dis-je, mus d'ailleurs par le souci bien légitime d'écarter de leurs pupilles ordinaires le préjudice moral ou matériel qui rejaillirait sur eux, ne prennent l'habitude, dès l'envoi par le tribunal de ces enfants dangereux, de les placer dans des écoles professionnelles ou de les remettre à l'Administration pénitentiaire après une très courte tenue en observation, en invoquant l'art. 2 auprès du tribunal civil.

De telle sorte qu'après peu d'années, l'internement dans les maisons de correction, au lieu d'être décidé par un tribunal en vertu des articles du Code pénal, serait prescrit en fait par l'autorité administrative. Était-ce bien la peine, pour en arriver là, de modifier la législation pénale des enfants auteurs de délits ou de crimes?

En résumé, par le fait de la loi Strauss, la principale difficulté d'application de la loi de 1898 disparaît en ce qui concerne les enfants que le tribunal confiera à l'Assistance publique. Elle laisse en état tout ce qui concerne ceux qui seront confiés aux œuvres privées.

Mais, ceci dit, notre sentiment quant aux résultats de la loi de 1898 sont les suivants :

1° Pour les enfants victimes de délits ou de crimes, c'est-à-dire pour des enfants moralement abandonnés, la loi sera un bienfait, parce qu'elle permettra, sans recourir à la déchéance paternelle, de protéger des enfants dignes d'intérêt et de leur donner les avantages d'une éducation hospitalière. Le droit de garde conféré à l'Assistance sur le seul enfant victime (au lieu de tous les enfants comme dans la loi de 1889) suffit parfaitement, sauf pour la gestion de leurs biens et les autorisations de mariage, à assurer leur protection. Il faut donc louer grandement MM. Bérenger et Strauss d'avoir fait adopter ces dispositions.

2° En ce qui concerne les enfants *auteurs* de délits ou de crimes, nous considérons que leur envoi dans les services d'assistés y sera une cause de trouble et est de nature à causer un grand préjudice aux pupilles des autres catégories, ne fût-ce que par la défaveur qui résultera de ce mélange d'éléments absolument disparates.

Et puis nous répétons que, si, comme nous le craignons, l'envoi par le tribunal à l'Assistance des enfants auxquels jusqu'ici étaient appliqués les art. 66 et s. du Code pénal n'aboutit presque immédiatement qu'à réclamer du tribunal, en vertu de l'art. 2 de la loi Strauss, leur envoi dans les mêmes établissements correctionnels par l'Assistance, nous ne voyons pas quel avantage résultera de ce changement de législation. Et, comme d'ailleurs la loi nouvelle ne s'occupe que des enfants confiés à l'Assistance et ne prévoit aucun remboursement de prix de journées pour les mineurs confiés aux œuvres privées, il est à craindre que celles-ci ne soient peu empressées à accepter les enfants de la loi de 1898.

Depuis une vingtaine d'années, un vif mouvement d'opinion, auquel nous croyons n'être pas étranger, s'est manifesté pour substituer à l'éducation correctionnelle l'éducation hospitalière. Et c'est animé de cet esprit que nous avons contribué à procurer par la création du service des moralement abandonnés en 1880 et, plus tard, par la part prise à la loi de 1889, les bienfaits de l'éducation hospitalière à des enfants qu'on envoyait en vertu de l'art. 66 dans les maisons de correction. Et, de fait, depuis la loi de 1889, la popu-

Le choix des maîtres : c'est presque toute la solution de la question. On a dit depuis longtemps que la grande condition du succès était que l'enfant aimât l'école. On a indiqué plusieurs moyens de la lui faire aimer, et la prévoyance à cet égard n'a pas dédaigné les plantes grimpantes qui doivent égayer l'austérité des murs. Le vrai, le grand, l'unique moyen, est que l'enfant aime ses maîtres. Et c'est ce qui n'arrivera qu'autant qu'on aura choisi des maîtres aimant profondément les enfants.

Mais il ne suffit pas de les aimer, il faut les connaître, et que l'amour dont on les entoure soit à la fois éclairé et intelligent. Une moralité éprouvée, une expérience déjà mûrie seront indispensables à la tâche particulièrement difficile qui attend les maîtres dans ces Écoles. Les théories et les systèmes seraient rapidement déconcertés par la variété des résistances que leur opposeraient ces jeunes indocilités : la réforme d'un enfant est œuvre individuelle ; elle suppose l'action lente, continue, souple, dégagée de toute conception *a priori*. Il faut avoir connu les enfants autrement que dans les livres. Il faut, d'autre part, s'imposer à eux par l'autorité morale à quoi rien ne supplée, dominatrice par elle-même des plus rebelles, et plus nécessaire sans doute dans l'usage de l'indulgence que dans celui de la rigueur.

Les maîtres devront être mariés, dans le personnel laïque ; toujours ils devront avoir déjà l'expérience des enfants.

En retour de ce qu'on leur demande, il convient de mesurer à la grandeur et à la difficulté de leur tâche la rémunération de leurs services. L'école de préservation est un poste particulièrement laborieux ; il faut qu'il comporte des avantages. Il n'y a pas de pires économies que celles réalisées sur l'éducation de l'enfance ; il n'en est pas de plus coupables, si elles sont faites dans un intérêt privé, de plus inintelligibles, si l'État méconnaît que l'argent le plus fructueusement dépensé est celui qui sert à l'amélioration de la moralité.

Dans cette œuvre d'éducation n'hésitons pas à faire intervenir le plus souvent possible l'action discrète, persuasive, lentement irrésistible des femmes. L'expérience a déjà montré dans les colonies pénitentiaires la supériorité des résultats obtenus par les femmes. Frasnes-le-Château, toujours cité comme le modèle des établissements de réforme pour les enfants, est dirigé exclusivement par des religieuses, et ce qui s'est produit là, avec un succès plus connu, s'est répété partout où l'essai a été renouvelé (1). Les raisons

(1) A Montesson, on se félicite d'avoir adopté le personnel féminin pour les plus jeunes enfants.

de cette supériorité des femmes diviseront les psychologues; M. Berthélemy, qui a défendu avec conviction l'idée dont je m'empare à mon tour, en donnait quelques-unes à la Société des prisons.

Je m'en voudrais de revenir sur un sujet épuisé; ne suffit-il pas de savoir que dans toute femme il y a une mère?

La question du groupement des enfants ne le cède pas en importance à celle du choix des maîtres.

Une expérience prolongée, confirmant les prévisions du raisonnement, en a fait la démonstration : la formation et surtout la réformation des âmes d'enfants, qui exige leur étude constante, leur observation persévérante, leur familiarité, a comme condition presque indispensable du succès, le nombre restreint de ces enfants. « Il faudrait qu'on se résignât à fixer un maximum », disait M. Berthélemy à la Société des prisons. « Il ne faudrait pas dépasser cinquante », répétait de son côté M. Marin au Congrès international d'Assistance de 1900. On ne saurait se montrer assez rigoureux à cet égard. A tout le moins devrait-on exiger que, dans les agglomérations plus importantes, les enfants pussent être subdivisés en groupes relativement peu nombreux, aussi séparés que possible et en quelque sorte autonomes. C'est ce qui est réalisé plus ou moins complètement à Mettray et à Montesson.

L'importance de l'agglomération n'est pas seule à considérer; son homogénéité, entendue en un certain sens, est également essentielle.

Il ne semble pas prudent de mêler ensemble des enfants de tous âges, de moralité, de malléabilité inégales.

Ce sera la tâche de chaque directeur que de faire dans son établissement les sélections nécessaires : il ne les multipliera jamais trop.

Mais, avant même l'entrée dans l'École, on conçoit une sélection préalable, faite *à priori* par le magistrat. On pourrait s'attacher à la nature du délit ou à l'âge de l'enfant. Chaque école ne recevrait que les enfants de tel âge à tel âge, ou les enfants arrêtés pour tels ou tels délits.

M. Puibaraud avait adopté l'idée de la sélection suivant la nature des délits. Il proposait la création de deux genres d'établissements : les Écoles de préservation, destinées aux mineurs condamnés pour vagabondage ou mendicité, les Écoles de réforme, réservées aux autres mineurs délinquants. Le Comité a même adopté des vœux dans ce sens. (*Revue*, 1894, p. 836.) Et l'on trouve là la trace du sentiment de sollicitude très particulière, auquel bien peu d'entre nous ont sans doute échappé, qu'inspirent à première vue ces deux frères jumeaux, le petit vagabond et le petit mendiant.

L'expérience et la réflexion en ont fait un peu revenir. Je crois que, spécialement au point de vue qui nous occupe, cette distinction serait tout à fait artificielle.

Le seul élément intéressant pour nous est la valeur morale de l'enfant, son degré de perfectibilité, son degré de contamination morale. La nature du délit nous éclairera fort mal à cet égard ; et, peut-être, étudiés à ce point de vue, les petits vagabonds et les petits mendiants ne conserveraient-ils plus que le prestige du nombre. Il est peu probable que des faits pénalement caractérisés, mais isolés ou rares, nous paraissent, à la réflexion, offrir moins de garanties de l'éducation future que l'habitude de la mendicité et du vagabondage. Au retour de ce voyage à travers l'Europe qui nous a valu un si beau livre, M. Henri Joly, il y a quelques années, rappelait, ici-même, comment on avait été d'accord « en Belgique comme en Italie ; en Autriche-Hongrie et en Allemagne comme en Angleterre pour lui dire :

» Que les petits voleurs sont pires que les petits meurtriers, que les petits incendiaires et que les enfants accusés d'actes de violence.

» Que les petits mendiants et vagabonds sont, par leur paresse et la résistance passive qu'elle leur inspire, au moins aussi difficiles à réformer que les petits voleurs ; s'il y a une différence à faire, elle n'est pas à leur avantage (1) ».

Disons au moins que l'on ne peut mesurer à la nature et surtout à la gravité apparente du délit la valeur de l'enfant : les tribunaux devront donc rechercher son degré de moralité foncière, latente en quelque sorte, ses chances de redressement, et choisir entre la colonie pénitentiaire, la prison et l'École de préservation : aller plus loin serait introduire arbitrairement l'esprit de système là où il n'y a place que pour l'observation individuelle.

S'il semble inutile de séparer les enfants d'après la nature des délits relevés contre eux, une autre sélection paraît, au contraire, non seulement utile, mais nécessaire : on ne saurait confondre dans les mêmes établissements les enfants de tous les âges. Déjà, dans le service pénitentiaire, cette sélection est opérée : les enfants de moins de 12 ans sont envoyés dans des colonies spéciales, dites « Écoles de réforme » ; au-dessus, ils vont aux colonies pénitentiaires. On peut discuter sur la simplicité de cette division ; on a proposé de distinguer les enfants non plus en deux, mais en trois catégories :

---

(1) *Les modes d'éducation correctionnelle dans les différents pays de l'Europe.* (*Revue*, 1897, p. 296.)

au-dessous de 12 ans, de 12 à 14 ans, au-dessus de 16 ans. Ce serait mieux, à n'en pas douter et le Comité ira peut-être jusque-là dans ses vœux. Du moins ne doit-on pas fléchir sur la distinction qui a déjà donné des résultats décisifs. A Frasnes-le-Château, à Saint-Éloi, à Saint-Hilaire, l'expérience a été concluante : on peut tout espérer de la séparation des enfants de 12 ans d'avec leurs aînés dans la vie et dans la dépravation. Ce qui a réussi dans les colonies pénitentiaires donnera des résultats meilleurs encore dans l'École de préservation, qui, par hypothèse, reçoit les plus malléables, les moins corrompus de ces enfants.

Il va sans dire que l'école qui a reçu l'enfant avant 12 ans le conserve jusqu'à la fin. C'est là encore une pratique qui a fait ses preuves; et l'on n'a jamais omis de remarquer ce qu'avait par lui-même de démonstratif ce simple fait : à Saint-Éloi ou à Frasnes-le-Château, des garçons de près de 20 ans, dirigés et conduits sans difficulté par des femmes, des religieuses, auprès desquelles ils avaient grandi.

L'École de préservation, à quelque âge qu'elle ait reçu l'enfant, le reçoit pour une période qui va en principe jusqu'à sa majorité. Ce n'est plus ici l'âge de 20 ans qui sert de limite, comme dans la loi de 1850; les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ont simplement permis de transférer le droit de garde, lequel dure jusqu'à 21 ans.

L'idée est excellente et l'on doit regretter que la loi de 1850 n'ait pas, elle aussi, adopté l'âge de 21 ans.

Mais il ne faudrait pas conclure de là que l'École ait à retenir l'enfant dans ses murs jusqu'à sa majorité : ce serait d'abord une charge colossale, et les difficultés financières auxquelles se heurtera la création des Écoles de préservation en seraient singulièrement accrues; ce serait ensuite contraire à l'intérêt de l'enfant. Sans parler du service militaire ou du mariage, qui sont des sorties naturelles de l'École, lorsque la réforme morale paraît réalisée, on ne doit plus avoir pour l'enfant qu'une pensée : le mettre en état de se suffire le plus tôt et le plus honorablement possible.

Aucun stimulant, d'ailleurs, ne saurait être plus efficace pour aider à son relèvement moral que l'espoir longuement entretenu de se faire de bonne heure une place dans la vie, désormais abordée le front haut.

Les Écoles de préservation devront donc avoir le droit de placer l'enfant avant l'âge de 21 ans, comme l'Administration pénitentiaire le fait aujourd'hui pour les enfants de ses colonies. Mais il est inadmissible que ces placements soient prématurés; il y a un temps

matériellement et moralement nécessaire à l'éducation de l'enfant, durant lequel il faut que l'École soit tenue de le conserver. La tentation serait trop grande de se débarrasser des moins bons sujets, c'est-à-dire de ceux-là mêmes auxquels l'École est particulièrement indispensable. C'est montrer un minimum d'exigences que d'interdire tout placement avant deux années complètes de séjour à l'École.

Il est inutile de dire que le placement de l'enfant ne dégagera pas l'École de sa responsabilité. Elle a la garde officielle de l'enfant jusqu'à sa majorité; elle doit donc continuer à le surveiller, à en répondre, et le reprendre lorsque, pour une cause quelconque, le placement vient à cesser.

L'École de préservation ainsi définie dans ses grandes lignes, de qui en attendrons-nous la création, à qui en laisserons-nous la direction?

Nous adresserons-nous à l'État ou à l'initiative privée?

Je n'ai pas une hésitation sur la réponse ; c'est à l'initiative privée qu'il convient de s'adresser.

Et d'abord — pourquoi ne pas le dire avec la tranquille simplicité qu'on apporte à soutenir la thèse contraire? — parce que toujours, quand la question se pose entre l'État et l'initiative privée, c'est celle-ci qu'il faudra préférer. Dès qu'il ne s'agit pas d'un service dont l'État seul peut prendre la charge, dès que l'initiative privée est possible, elle doit être élue sans hésitation.

C'est l'un des maux les plus invétérés, les plus inquiétants de ce pays que l'apathie des initiatives individuelles et l'abdication des énergies habituées à tout espérer — et à tout craindre — du Gouvernement. Les conséquences d'un tel mal ne peuvent être exagérées ; l'État y oublie la limite de ses droits, les citoyens leurs droits eux-mêmes et, avec eux, les devoirs qui en sont la contre-partie nécessaire. Il n'y a pas d'œuvre plus salutaire que de stimuler dans tous les ordres d'idées les initiatives privées, que de rendre à elles-mêmes et à la conscience de leur valeur les activités endormies, que de les arracher à « ces formules de l'étatisme, dont les tentacules, disait énergiquement M. Brueyre, nous envahissent et nous étouffent (1) ».

Je tenais à affirmer cette conviction absolue.

Mais cette raison générale ne suffit pas à tous. L'État n'a pas réussi à décourager, par la façon dont il les exploite, la foi à l'utilité de ses

(1) *Revue*, 1902, p. 274.

monopoles. Ce qu'il faut ajouter, c'est que, plus ici qu'en toute autre question, l'appel à l'initiative privée est tout naturellement indiqué.

Je ne voudrais pas calomnier l'État comme éducateur ; j'oublierais trop d'efforts dépensés et de résultats obtenus par ses agents dans le relèvement de l'enfance, je craindrais d'apporter ici l'écho d'autres graves querelles. Ce qu'il faut dire, sans crainte de démenti, c'est que l'Etat éducateur n'a pas donné de sa supériorité une démonstration péremptoire. On a longuement discuté ailleurs les résultats obtenus par lui dans les colonies pénitentiaires, en les comparant à ceux des établissements privés. A défaut d'un critérium plus exact de la valeur morale, on s'en tenait aux récidives des enfants sortis des colonies. A défaut de témoignages plus explicites, on faisait parler les statistiques. Je n'étonnerai personne en disant qu'elles ont servi à des conclusions différentes. Autant que j'ai pu saisir leur langage obscur, et parfois contradictoire, il m'a paru que l'avantage demeurait aux colonies privées; les plus fervents défenseurs de l'Etat ne pourraient au moins méconnaître que la victoire demeure indécise. C'est assez pour que l'Etat ne puisse revendiquer une préférence.

La loi de 1850 avait très bien jugé la situation, qui ne voulait prévoir la création par l'État des colonies pénitentiaires qu'au défaut des institutions privées. On a violé, depuis, cette loi, sur ce point comme sur beaucoup d'autres; on n'a fait que démontrer davantage qu'elle avait eu raison.

Il semble bien, d'ailleurs, que ce soit là encore la pensée de la loi de 1898, malgré l'ambiguité du texte. Et ce qui était vrai pour les colonies pénitentiaires, le serait doublement pour les Écoles de préservation. La colonie pénitentiaire, par cela même qu'elle était pénitentiaire, était un établissement semi-répressif. Un régime sévère, une règle uniforme s'y pouvaient justifier peut-être, quoique difficilement : la responsabilité des fonctionnaires y était une garantie, au moins théorique, contre les abus de la rigueur. L'École de préservation répond à une conception moins rigide, plus flexible, d'un caractère plus familial ; la diversité des règlements, des régimes et des méthodes, qui ne peut être espérée que de la diversité des établissements privés autonomes, est désirable et elle offrirait au juge un choix très heureux pour ses placements.

La multiplicité des établissements, leur variété seront d'ailleurs un élément précieux de progrès, l'émulation devant se produire inévitablement entre écoles qui auront à fixer la préférence des tribunaux.

Ne négligeons pas une considération qui a sa valeur. L'École de préservation est créée en partie pour éviter à l'enfant d'une certaine

catégorie la tare injustifiée que lui inflige malheureusement aujourd'hui son passage dans une maison de correction. Craignons beaucoup que ces Écoles de l'État où les tribunaux enverront des enfants ne se distinguent mal, pour le public, de ces maisons. « Ne demandons pas la création d'établissements d'État, disait un jour à la Société des prisons M. Berthélemy, d'abord parce que les écoles privées suffisent, mais surtout parce qu'elles échappent plus facilement au mauvais renom qu'auraient bien vite, indûment, les maisons de réforme de l'État, comme en ont aujourd'hui, indûment aussi, les maisons de correction. » (*Revue*, 1899, p. 326.)

Des raisons d'ordre plus vulgaire conduisent aux mêmes conclusions.

La dépense occasionnée par l'éducation de l'enfant dans les établissements privés est très inférieure — on a dit : inférieure de moitié — à la même dépense dans les établissements publics. Des sommes égales assureraient donc dans les premiers l'éducation d'un beaucoup plus grand nombre d'enfants.

Ajoutons que ces mêmes considérations de dépenses auraient, dans des écoles publiques, un résultat désastreux : on y tend très naturellement à la réduction des frais généraux, qui y sont exorbitants; elle ne peut guère s'obtenir que par la réunion du plus grand nombre possible d'enfants dans un même établissement. C'est la négation même de cette idée si féconde des petites agglomérations, qui a fait ses preuves, qui est unanimement reconnue excellente, mais que l'initiative privée peut seule réaliser.

Tout aboutit donc à la même conclusion : il faut préférer l'école privée.

Est-ce à dire que toute école privée pourra s'instituer École de préservation et que les tribunaux pourront choisir sans restriction? La loi de 1898 le leur permet actuellement : il est vrai qu'elle ne s'est pas préoccupée de leur rendre pratique ce choix illimité, ni d'assurer sa propre application...

Mais, le jour où cette application sera assurée par la subvention donnée aux Écoles privées, il est trop évident qu'il y aura lieu d'établir la liste des écoles subventionnées, et que l'Administration aura dû les agréer. C'est d'ailleurs en ce sens que le Comité s'est déjà prononcé.

Il va de soi que l'État aura un droit de surveillance sur ces établissements. Par qui ce droit sera-t-il exercé? Par les fonctionnaires qui surveillent les établissements d'assistance, puisque nous écartons l'Administration pénitentiaire.

Ne craignons pas que cette surveillance soit négligée. M. Louis Rivière disait naguère, à propos des colonies pénitentiaires : « L'État est plus maître dans les colonies privées que chez lui. » (*Revue*, 1900, p. 411.)

S'il fallait redouter quelque chose, c'est l'intrusion excessive de l'État. A l'occasion de quelques faits isolés, la surveillance des établissements de bienfaisance privés (dans lesquels rentreraient très certainement les Écoles de préservation) a fait l'objet d'un projet de loi qui traduit les tendances les plus inquiétantes. Dans un article très court, mais très substantiel et d'un intérêt saisissant, M. Brueyre a poussé un cri d'alarme auquel on ne saurait faire trop d'écho.

L'exagération même du projet constitue une protection contre son adoption, qui paraît rencontrer de sérieuses difficultés. Il institue une tutelle vraiment oppressive des établissements privés; il les grève en outre de charges dont voici un exemple : le mineur doit recevoir de l'établissement où il a été élevé jusqu'à sa majorité un pécule pouvant atteindre 585 francs. « Le simple énoncé de cette prescription suffit à l'apprécier, dit avec raison M. Brueyre. Aucune École de préservation ne se fondera, avec de telles perspectives, et les Bons Pasteurs et autres établissements similaires n'auront qu'à fermer leurs portes. C'est peut-être ce qu'on désire... » (*Revue*, 1902, p. 276.)

Le projet a reçu, depuis, quelques amendements, encore fort insuffisants. On ne saurait s'opposer avec assez d'énergie à cette véritable obstruction de l'État contre les entreprises trop rares de l'initiative privée, dont il devient chaque jour plus urgent de rappeler qu'elle est nécessaire, puisqu'elle est chaque jour plus menacée.

La création d'Écoles de préservation en vue d'assurer l'application des art. 4 et 5 de la loi de 1898 doit avoir pour conséquence naturelle la modification de l'art. 4. Il devra désormais donner aux tribunaux le droit de confier l'enfant délinquant, à leur choix, non plus « à un particulier ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique », mais « à un particulier ou à une École de préservation publique ou privée ».

La modification, en ce qui touche la remise de l'enfant délinquant à l'Assistance publique, a pris un intérêt particulier depuis une loi toute récente.

Les 27 et 28 juin 1904 marqueront des dates dans l'histoire de l'Assistance publique. Ces jours-là ont été promulguées deux lois : l'une sur *le service des enfants assistés*, qui est comme la loi orga-

nique de ce service, attendue depuis un siècle, et peut-être plus longue à éclore que tout à fait mûrie ; l'autre relative à *l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux.*

L'une et l'autre intéressent dans une certaine mesure les mineurs délinquants, l'application de la loi de 1898 ; — la seconde a sa place marquée dans une étude sur les Écoles de préservation.

La loi sur *le service des enfants assistés* distingue parmi les enfants sous la protection de l'Assistance publique trois catégories :

1° Les enfants secourus ;

2° Les enfants en garde ;

3° Les pupilles de l'Assistance qui sont les moralement abandonnés.

« Est dit *enfant en garde*, porte l'art. 5, l'enfant dont la garde a été confiée par les tribunaux à l'Assistance publique, en exécution des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 », que cet enfant soit auteur ou victime du délit.

La loi relative à *l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux* ne semble s'occuper de nos jeunes délinquants que dans son art. 5, § 2. Après avoir dit, dans le paragraphe premier, que les enfants victimes de délits sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés, ce texte ajoute : « Les enfants auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique, restent à la charge de l'Administration pénitentiaire. »

Mais, en réalité, la loi tout entière intéresse nos mineurs et la question des Écoles de préservation.

Son article premier pose le principe du placement des pupilles indisciplinés dans une école professionnelle, publique ou privée. L'école publique sera départementale ; l'école privée devra avoir fait agréer par le Ministère de l'Intérieur ses statuts, règlements et locaux ; la liste des écoles privées agréées sera dressée tous les ans.

Son art. 3 oblige chaque département ou à créer un établissement, ou à traiter, soit avec l'établissement public d'un département voisin, soit avec un établissement privé. Plusieurs départements peuvent se réunir, pour créer ou entretenir un établissement.

Son art. 4 règle la contribution de l'État et des départements aux dépenses d'entretien de ces pupilles.

Des écoles professionnelles pour enfants difficiles, — c'est en quelque sorte la notion même de l'École de préservation, dont la loi va ainsi susciter la création.

Bien qu'elle ne parle que du placement des *pupilles de l'Assistance*

publique et que ce terme ne convienne pas au jeune délinquant, distingué expressément des pupilles sous le nom d'*enfant en garde*, la combinaison des art. 1er *in fine* et 5 ne permet pas de douter que l'Assistance songe pour eux à ces mêmes Écoles.

Ce n'est pas contre quoi nous pouvons songer à nous élever.

Mais l'art. 2, spécial, lui aussi, dans ses termes stricts, au *pupille de l'Assistance*, destiné, lui aussi, à être appliqué, je n'en doute pas, à l'*enfant en garde*, mérite toute votre attention.

Le voici : « Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet dans le département ou du directeur de l'Assistance publique de Paris dans la Seine, décider, sans frais, qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire.

» L'Administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

» Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille. »

Ce texte, supposant un enfant remis à l'Assistance publique, reconnaît donc à celle-ci le droit de faire décider par le tribunal civil, sur la demande et le rapport de l'Administration, que l'enfant sera remis à l'Administration pénitentiaire.

Celle-ci, à son tour, après l'avoir observé, le placera dans une colonie pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Et enfin le préfet aura le droit de retirer l'enfant de la colonie où il aura été placé.

Le système de la nouvelle loi, examiné isolément et en lui-même, prêterait à la critique. Rapproché de la loi de 1898 et étudié pour le jeune délinquant, il est moins satisfaisant encore.

Les magistrats qui auront voulu éviter à l'enfant la colonie pénitentiaire en l'envoyant à l'Assistance publique n'auront plus aucune certitude à cet égard. L'Assistance publique appréciera si c'est bien l'École de préservation (choisie en réalité par le juge), qui lui convient ou la colonie pénitentiaire.

Sans doute, la remise à l'Administration pénitentiaire devra être précédée d'une décision du tribunal civil, et je ne veux pas méconnaître la protection qu'elle assure à l'enfant. Mais il faut bien convenir que,

de quelques garanties que l'on entoure le délinquant, la décision ira difficilement contre le rapport de l'Administration. Sans aller jusqu'à dire que c'est désormais elle qui déterminera le placement des enfants, il est exact qu'en fait elle aura la part prépondérante et que, sous une forme très détournée, c'est un peu le système de la mise à la disposition de l'Administration (1).

Et, si l'on songe à l'armée croissante d'enfants dont s'occupe l'Assistance publique, n'est-il pas permis de craindre que, pour les enfants délinquants, la tentation ne soit bien forte de se faire décharger d'une éducation particulièrement difficile (2)?

---

(1) Si ce rapport avait pour objet l'étude de la loi de 1904, il devrait faire ressortir l'anomalie qu'il y a à faire réformer par le tribunal civil une décision prise par le tribunal correctionnel. Pour ajouter au paradoxe, c'est le tribunal *civil* qui remet l'enfant à l'Administration *pénitentiaire* et c'est le tribunal *correctionnel* qui cherchait à éviter toute apparence de peine. Et, pour le parfaire, c'est au préfet qu'appartient le dernier mot!

(2) Les droits conférés à l'Administration ont paru redoutables aux pouvoirs publics eux-mêmes. Depuis la lecture de ce rapport, une circulaire de M. le Garde des Sceaux a essayé de donner du moins à l'enfant toutes les garanties possibles. Elle est intéressante à reproduire :

« M. le Procureur général,

» La loi du 28 juin 1904 a déterminé les conditions dans lesquelles serait faite l'éducation des pupilles de l'Assistance publique, difficiles ou vicieux. Elle a attribué aux inspecteurs de cette administration un droit de coercition plus étendu que celui qui appartient au père de famille par puissance paternelle. Elle aggrave dans son article 2, les moyens de correction pour les enfants assistés qui ont commis des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, lorsque ces actes ne sont pas toutefois susceptibles d'une répression pénale.

» Dans ce cas, ce n'est plus le président du tribunal qui fixe le temps de la détention, c'est le tribunal tout entier qui peut ordonner l'internement du pupille jusqu'à sa vingt et unième année, quel que soit son âge, dans un établissement pénitentiaire. Il est bien entendu que le pupille qui donne des sujets de mécontentement graves, hors le cas d'immoralité, de violence et de cruauté, ne pourrait être détenu par mesure de correction que conformément aux règles du Code civil sur l'exercice de la puissance paternelle.

» En raison même de la grande sévérité de ses dispositions, la nouvelle loi devra être appliquée avec une grande prudence. Le magistrat du ministère public aura soin de se renseigner exactement sur le pupille qui aura fait l'objet d'un rapport de l'autorité administrative, sur son caractère, ses antécédents et sur les actes qui auront motivé le rapport. Il devra également provoquer, au besoin, l'examen mental de l'enfant, assurer à celui-ci dans tous les cas le concours d'un avocat, intervenir lui-même devant les magistrats par des conclusions développées et vous adresser des renseignements complets sur chaque affaire dans laquelle l tribunal aura ordonné l'internement.

» Vous voudrez bien enfin rappeler à vos substituts qu'ils ont le devoir de visiter les établissements où seront internés les pupilles, conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1850.

» *Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

» Signé : R. VALLÉ. »

Il était essentiel de souligner les chances qu'un enfant remis à l'Assistance publique dans les termes de la loi de 1898 a de revenir à l'Administration pénitentiaire.

Si l'art. 4 de cette loi est modifié dans le sens indiqué plus haut, si l'enfant est remis non plus à l'Assistance publique qui le place dans une École, mais à une École déterminée par le tribunal lui-même, cette École, fût-elle une de celles que prévoit la loi du 28 juin 1904, l'art. 2 devra être inapplicable à ce mineur. Le texte ne prévoit que des enfants placés par l'Assistance publique et il est trop exorbitant pour l'étendre au delà de ses termes stricts.

Par là s'accroît l'intérêt d'une modification au texte de l'art. 4.

Nous venons de dire combien il nous semblait nécessaire d'assurer aux magistrats le choix de l'École de préservation. Si les idées que j'ai résumées jusqu'ici passaient dans la pratique, le choix leur serait ouvert pour l'envoi du jeune délinquant entre un nombre assez considérable d'établissements soit publics, soit surtout privés, comportant des agglomérations restreintes d'enfants et poursuivant, avec une grande liberté de méthode, l'œuvre de leur réformation.

Le choix étant laissé aux magistrats, est-ce bien à ceux que désigne la loi de 1898 qu'il convient de le réserver? Nouveau sujet de division : la chambre du conseil, les juges d'instruction, les juges de paix ont leurs partisans, qui se trouvent d'accord pour exclure le tribunal correctionnel. Un changement dans la loi ne me paraît pas à cet égard indispensable. Si les tribunaux correctionnels se voient enlever la connaissance des délits de l'enfance, comme on l'a souvent proposé, ils perdront par là même le choix de l'École de préservation. Mais il est inutile de tenter une innovation partielle, en attendant la solution de principe, d'un intérêt d'ailleurs peut-être plus apparent que réel.

Réserve faite des critiques autorisées que M. Paul Jolly a adressées à la procédure de la loi de 1898, cette loi paraît assurer le placement dans de sérieuses conditions de sécurité. Dès l'ouverture de l'instruction, elle permet au magistrat qui la dirige un placement provisoire; c'est l'occasion d'étudier le jeune délinquant et d'apporter ensuite au tribunal les éléments d'une décision éclairée sur la destination à lui donner. La loi ne mesure au juge aucun temps; quand il clora son instruction, il aura eu tous les moyens de connaître l'enfant — et sa famille (1).

(1) L'éminent magistrat, dont je viens de rappeler qu'il a fait une critique particulièrement autorisée de la loi de 1898, a estimé qu'elle donne au juge d'instruction un pouvoir inutile, si elle doit seulement lui permettre d'envoyer l'enfant en observation (ce qu'on faisait avant elle), et exorbitant, en ce qu'elle lui

On conçoit cependant qu'il n'irait pas sans de sérieux inconvénients que le délinquant fût, pendant cette période d'étude, mêlé aux enfants de l'École où peut-être on reconnaîtra qu'il ne convient pas de l'envoyer. Inconnu, il doit être présumé périlleux, et il est d'une prophylaxie morale élémentaire de ne rien ajouter aux risques de contamination des santés incertaines dont l'École poursuit la guérison.

Il est donc à souhaiter que, dans chaque École de préservation, soit créé un quartier d'observation où l'enfant restera jusqu'à la décision du tribunal.

On sait — et au Comité mieux que partout ailleurs — qu'à Paris il existe un Asile d'observation, rue Denfert-Rochereau, dont on ne peut assez dire les services qu'il a rendus : ce serait un rêve que d'avoir des asiles similaires dans tous les départements. Mais je craindrais que ce ne fût un rêve destiné à ne jamais se réaliser; plus ou moins bien organisé, il est permis de penser qu'on obtiendra plus aisément le quartier d'observation dans les Écoles. D'une part, l'Administration peut subordonner son agrément à cette organisation; d'autre part, la préférence que les magistrats seraient naturellement appelés à donner aux établissements pourvus de ce quartier d'observation serait à soi seule une raison déterminante de l'organiser.

Dans ce quartier d'observation, l'enfant sera étudié, et le plus souvent par ceux-là mêmes qui auraient plus tard à poursuivre son éducation. Une contribution extrêmement utile sera ainsi apportée à la décision définitive qui doit en tout cas rester aux magistrats et s'imposer à tous.

Car il va de soi que nous n'aurions rien fait pour l'application de la loi de 1898, si le placement prescrit par le tribunal n'était obligatoire pour l'établissement choisi, qu'il soit public ou privé.

Nul n'est contraint de faire agréer par l'Administration une École de préservation et d'accepter les conditions de sa subvention; mais, l'accord établi sur ces deux points, il doit être impossible de refuser

---

permet d'enlever provisoirement leur droit de garde aux parents. Me sera-t-il permis de défendre sur ce point la loi de 1898 ? Je ne saisis pas bien le scrupule qu'on peut avoir à enlever le droit de garde de l'enfant pendant le temps où l'on se reconnaît le droit d'enlever l'enfant lui-même. J'ajoute que ce droit d'enlever l'enfant, pour l'observer, est peut-être contestable, si précisément l'on n'a pas le pouvoir d'ôter la garde. La loi de 1898 aurait sagement agi, quand elle n'aurait fait que régulariser et rendre logique une pratique excellente en fait, discutable en droit.

les enfants envoyés par les magistrats, dans les limites de l'effectif qu'on a déclaré être en état de recevoir.

C'est ce qui a lieu pour les colonies pénitentiaires; c'est ce qui, de toutes façons, devrait avoir lieu pour les Écoles de préservation.

Il n'est pas d'autre moyen d'assurer l'application de la loi. Le magistrat ne s'astreindra jamais, d'une façon constante, à une entente préalable avec l'établissement qui pourrait recevoir l'enfant. On maintiendrait l'état actuel, grâce auquel la loi n'est pas appliquée. On ne peut compter sur des Écoles de préservation publiques avant un temps assez long; et nous avons dit assez que nous n'en devions pas désirer à l'excès la création. Si elles seules étaient obligées de recevoir les enfants, la loi serait pratiquement paralysée.

Ajoutons que cette faculté de refuser l'enfant aurait pour le magistrat quelque chose d'inacceptable et de froissant.

Le refus de recevoir l'enfant se produirait, ou dès la première désignation de l'établissement faite par le juge d'instruction, ou après la période d'observation auquel ce magistrat aurait soumis l'enfant. Dans le premier cas, c'est un refus arbitraire, sans aucune justification possible. Dans le second, c'est l'appréciation de l'établissement se substituant à celle du magistrat, à qui est réservé le droit de dire si l'enfant est ou non dans les conditions voulues pour être confié à une École de préservation.

Bien loin d'ailleurs d'être une gêne pour les établissements privés, cette obligation, librement acceptée par le fait même de se proposer comme Écoles de préservation, est la condition même de leur vie. Le jour où le magistrat saurait que des placements, obligatoires pour les établissements publics — à les supposer existants — sont facultatifs pour les autres, son choix serait fait. Et les établissements privés ne recevraient d'enfants qu'au cas d'insuffisance des Écoles de préservation de l'État. Ils seraient les premiers à maudire une liberté mortelle.

L'organisation et le fonctionnement de l'École de préservation soulèvent des questions pécuniaires. Nous avons déjà indiqué comment, en s'adressant à l'initiative privée, ces questions s'atténuaient. Elles se réduisent, en réalité, à l'allocation d'un prix de journée par enfant confié à l'École.

Il va de soi que nous n'avons pas à parler ici de taux.

Ce qui est de votre ressort, c'est de rechercher qui devra payer ce prix de journée.

L'idée logique est de l'imposer aux parents en état de payer. Le

fait même que l'enfant ne leur est pas rendu témoigne contre les garanties d'éducation qu'ils offrent; ils ont leur part de responsabilité, ils n'en auront jamais un sentiment plus saisissant que si elle engendre une obligation pécuniaire. Cette solution a été justement préconisée, notamment par M. H. Rollet. Le principe ne saurait être douteux : la contribution doit être demandée aux parents avant tout, dans la mesure où ils peuvent la fournir.

Ceci posé, il faut reconnaître que ce sera là une disposition à peu près théorique. Les familles auxquelles l'École de préservation enlèvera l'enfant sont, le plus souvent, presque aussi pauvres en ressources matérielles qu'en ressources morales. Ajoutons que, là même où la condamnation pourrait avoir une portée pratique, il est à craindre que le recouvrement n'en soit bien laborieux, en présence de l'inertie calculée des parents.

De toutes façons, il faut le prévoir : dans la grande majorité des cas, la famille ne paiera rien ou presque rien du prix de pension.

A qui incombera-t-il?

M. Brueyre avait proposé naguère une solution en apparence simple : « En confiant un enfant délinquant à une œuvre publique ou privée, on décharge l'Administration pénitentiaire. Pourquoi celle-ci ne serait-elle pas tenue de payer à cette œuvre un prix de journée analogue à celui qu'elle verse actuellement pour les enfants envoyés en correction et placés par elle dans les établissements privés? » (*Revue*, 1899, p. 841.)

C'est cette solution qui a prévalu dans la loi du 28 juin 1904 pour les enfants confiés à l'Assistance publique (art. 5). Et, par réciprocité, lorsque l'Assistance confie à l'Administration pénitentiaire un pupille proprement dit, la dépense s'impute sur le service des enfants assistés.

S'il faut tout dire, je n'aime pas beaucoup cette solution. L'Administration pénitentiaire n'est pas un service financier, mais un service pénitentiaire; les enfants placés en vertu de la loi de 1898 le sont précisément parce qu'on ne veut pas les faire entrer dans le service pénitentiaire. Pourquoi est-ce ce service qui s'occupe de leur budget? Parce que, du fait des délinquants qui ne sont pas envoyés en correction, son budget propre est allégé? Il n'y a alors qu'à en diminuer les crédits. Nous ne voyons que des inconvénients à ce que l'Administration pénitentiaire ait à s'occuper, ne fût-ce que pour la dépense — qui n'apparaît jamais à personne sans contre-partie naturelle — des enfants de la loi de 1898.

Il est infiniment plus simple de créer le budget des Écoles de

préservation, dont l'existence entraînera la diminution du budget des services pénitentiaires.

Nous venons d'esquisser à grands traits les conditions que semble devoir réunir une École de préservation.

Il semble que, dès à présent, certains établissements se rapprochent de ce type, ou seraient facilement transformés pour en approcher.

Quelques indications sommaires à cet égard ne seront pas superflues.

Tout le monde sait que les colonies pénitentiaires privées traversent en ce moment une période plus que difficile : le mot de faillite fatale a été récemment prononcé. Par une application paradoxale, et trop naturelle tout ensemble, de la loi de 1850, qui ne faisait appel à l'État qu'au défaut des colonies privées, l'Administration n'envoie d'enfants à ces colonies qu'après avoir assuré aux siennes des effectifs complets. Le discrédit dont les maisons de correction souffrent si injustement même auprès des magistrats et qui tend à diminuer les placements, se fait donc sentir avant tout aux colonies privées. Plus d'une a dû fermer ses portes.

L'application de la loi de 1898 aura, d'autre part, pour effet de diminuer très sensiblement le nombre des enfants envoyés en correction. C'est assez dire que les colonies privées seront encore plus menacées dans leur existence.

Celles qui survivent ne demanderaient pas mieux sans doute, pour la plupart, que de devenir des Écoles de préservation. Toutes ne s'y prêteraient pas ; quelques-unes d'entre elles représentent des agglomérations trop importantes, non susceptibles de groupements partiels. Beaucoup, au contraire, y seraient particulièrement propres : les unes parce que dès à présent elles ne peuvent recevoir qu'un petit nombre d'enfants, les autres parce que dès longtemps la division en groupes nettement séparés y a été pratiquée, et qu'elle est facilitée tout à la fois par la disposition même des locaux et par la tradition de l'établissement. C'est le cas de Mettray.

On comprend que, dans cet ordre d'idées, des indications générales soient seules possibles : nul n'a le droit de dire ce que feraient les anciennes colonies pénitentiaires ; mais il n'y a aucune témérité à présumer qu'elles saisiraient cette occasion de résurrection ; les conditions mêmes de leur vie nouvelle seraient pour les tenter d'autant plus que, par hypothèse, le personnel d'enfants à recevoir serait moins difficile et moins dépravé que l'ancien.

Mais il y a autre chose que cette perspective de transformation des

anciennes colonies pénitentiaires. Dès à présent, il existe des établissements qui ont quelquefois le nom et quelquefois, à des degrés divers, un peu de la réalité des Écoles de préservation. On n'aurait guère qu'à modifier légèrement l'organisation et les réglements actuels.

Il convient d'en dire un mot.

Votre pensée va certainement tout d'abord à l'École Théophile Roussel, fondée à Montesson par le Conseil général de la Seine, qui a pris la première le nom d'*École de préservation* et qui, aux termes de ses statuts, doit recevoir (*Revue*, 1902, p. 695) :

« 1° Les enfants confiés par les magistrats instructeurs des tribunaux à la garde de l'École, en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 (1);

» 2° Les enfants indisciplinés des écoles primaires du département de la Seine, volontairement confiés à l'École par leurs parents ou tuteurs, en vertu d'un contrat régulier entre ceux-ci et l'Administration;

» 3° Les pupilles indisciplinés de l'Assistance publique du département de la Seine, dans les conditions prévues au paragraphe précédent;

» 4° Les enfants internés par voie de correction paternelle (art. 375 et s. C. civ.). »

Le personnel est composé d'instituteurs et de maîtres-ouvriers ou jardiniers qui assurent l'enseignement professionnel. Les enfants au-dessous de 10 ans sont sous la surveillance et confiés à l'enseignement d'un personnel exclusivement féminin.

L'École Théophile Roussel est divisée en huit pavillons autonomes (2) et, par là, se trouve très heureusement corrigée l'importance de l'agglomération scolaire qui s'élève à 300 enfants environ.

On ne saurait d'ailleurs assez louer l'organisation matérielle de l'École. Une visite à Montesson laisse une impression profonde; ces bâtiments presque trop bien bâtis, excellemment disposés, autour desquels rayonnent les grandes allées bordées de lilas et de spirées, ces vastes jardins potagers, ces vergers peuplés de tous les arbres fruitiers, ces classes lumineuses, ces dortoirs irréprochables de propreté, les installations accessoires de tout ordre où n'a été omis

---

(1) La formule est d'ailleurs inexacte; il faudrait dire : « par l'autorité judiciaire », car les magistrats instructeurs ne font que des placements provisoires.

(2) Dont un doit être exclusivement affecté à l'observation des enfants envoyés par les juges d'instruction. (*Revue*, 1902, p. 150, 272 note 2, 697 et 702; *supra*, p. 270.)

aucun perfectionnement, ne laissent place qu'à un regret : on ne fait pas aussi bien pour les enfants mieux disciplinés ou qui n'ont pas commis de délits.

L'École Théophile Roussel apparaît *a priori* — et on l'a souvent citée — comme le type même de l'École de préservation où les tribunaux pourraient envoyer les jeunes délinquants. Elle semble inviter à la choisir comme telle; car, si une pension mensuelle de 30 francs est exigée, en principe, pour les placements volontaires, le règlement porte que « les enfants qui seraient placés en garde par l'autorité judiciaire seront admis gratuitement, à moins que ce placement n'ait été ordonné par ces autorités qu'à la condition que les parents soient astreints à payer tout ou partie de la pension ».

Le Comité ne l'apprendra peut-être pas sans surprise : l'École de Montesson n'a pas un seul enfant qui lui ait été confié en vertu de la loi de 1898. A lire de près son règlement, on voit même qu'un tribunal pourrait hésiter un peu à lui envoyer un délinquant. La loi lui dit de confier à une institution *la garde de l'enfant*, ce qui implique en principe une mission ne devant prendre fin qu'à la majorité. Or, l'art. 4 du règlement de Montesson, après avoir dit qu'on ne recevra que les enfants de 7 à 14 ans, ajoute : « Ils pourront y être conservés *jusqu'à la 16e année accomplie.* » Et l'art. 28 reprend : « Quand l'enfant aura manifesté des sentiments d'amendement suffisants, il sera remis provisoirement *à ses parents* ou placé chez des particuliers en apprentissage. *En aucun cas les enfants ne seront gardés à l'École après leur 16e année accomplie.* »

Ce serait là une application un peu inattendue de la loi de 1898. Sans doute, l'École de préservation ne peut — nous l'avons dit — être astreinte à garder matériellement l'enfant jusqu'à 21 ans. Elle doit pouvoir, non pas le remettre à ses parents, ce qui serait violer la décision judiciaire qui le leur a enlevé, mais le placer chez des particuliers. Encore faut-il que la réforme de l'enfant soit réalisée, et c'est bien ainsi que semble l'entendre d'abord l'art. 28; mais, d'autre part, son second paragraphe crée l'obligation pour cette réforme de se trouver accomplie quand l'enfant aura 16 ans : il y a témérité à établir des prévisions mathématiques.

Même placé, l'École doit conserver la garde de l'enfant. Le règlement de l'École Théophile Roussel ne semble pas l'oublier. « Le Conseil de surveillance et de patronage, dit l'art. 28 du règlement, s'entendra avec des Sociétés de préservation du département de la Seine, pour l'aider à surveiller et à contrôler les enfants remis à leur famille ou placés en apprentissage. Aux jours de fête, ces enfants

seront convoqués à l'École pour participer avec leurs camarades aux plaisirs et aux distractions, afin de créer une camaraderie utile et un enseignement salutaire à ceux qui sont encore présents à l'établissement. »

Rien de mieux, malgré le vague des termes. Mais une obligation précise s'impose à l'École de préservation, qui n'a pas été prévue : celle de recueillir l'enfant, s'il vient à quitter sa place ou dans les intervalles de ses placements.

Il n'y a donc pas une concordance absolue entre le vœu de la loi et les règlements de l'École Théophile Roussel. Jusqu'ici, elle n'a pas aidé à la réaliser; c'est à d'autres enfants que les délinquants qu'elle a servi exclusivement. Il est permis de le regretter (1).

La colonie de Saint-Louis, fondée par l'Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde, née elle-même du concours des magistrats et d'un très grand nombre de générosités privées, offre un aspect très différent de Montesson. (*Revue*, 1896, p. 930.)

Ce ne sont plus les bâtiments administratifs, uniformes et réguliers, où les murs de clôture eux-mêmes sont en pierre de taille : l'aspect est plus rustique; aux endroits les mieux fermés, des haies font seules une enceinte de verdure. Des bâtiments anciens, d'un cachet pittoresque, égayés de tourelles ou de clochetons, un grand bois, des vignes, des prairies, un potager : c'est une exploitation rurale. Cent enfants environ y sont séparés en deux groupements, selon l'âge; la séparation n'est d'ailleurs effective que dans les bâtiments, et point dans les récréations. La colonie Saint-Louis reçoit les enfants au-dessus de 13 ans, jusqu'à 14 ans et, en certains cas, jusqu'à 16 ans. Elle les conserve jusqu'à leur majorité, sauf placement si l'enfant est reconnu en état de quitter l'École. L'esprit de l'École, à cet égard, est bien caractérisé par le langage du Secrétaire général de l'Œuvre au Congrès international d'assistance de 1900 (2) : « Le placement des enfants demande une attention toute particulière, doit être la grande préoccupation des administrateurs, des directeurs des établissements. Qu'importeraient tous les efforts faits, tout l'argent, tout le dévouement dépensés dans la maison, si les résultats acquis devaient

(1) Quelques autres changements de détail seraient nécessaires dans ces règlements pour les jeunes délinquants. Pour en citer un, l'art. 6 porte : « L'éducation religieuse, *lorsqu'elle sera demandée par les parents*, sera donnée par les ministres des différents cultes, les dimanches et jours de fêtes, dans des conditions déterminées. » Il est inutile d'insister sur le résultat auquel conduirait, pour le délinquant qui n'est pas placé par les parents, l'application stricte de ce texte.

(2) M. Marin, vice-président du tribunal civil de Bordeaux.

disparaître dès qu'on la quitte? Il faut, tout d'abord, bien choisir le moment où le pupille est en état de sortir de l'établissement. Il ne le peut que si, d'une part, il est définitivement « retourné » à la raison suffisante pour se conduire seul dans la vie et possède assez de force de caractère pour ne pas succomber aux premiers mauvais conseils ou à la première tentation et si, d'autre part, il a en mains un métier qui lui permette de gagner sa vie. Tel pupille est sûr à 16 ans, tel autre reste douteux jusqu'à sa majorité et il convient de ne lui ouvrir la porte de la maison que pour lui faire franchir celle de la caserne. On ne saurait donc fixer un âge de sortie. »

A côté de la colonie Saint-Louis, réservée aux enfants de 13 ans au moins, l'Œuvre a fondé une colonie enfantine pour les enfants de 7 à 13 ans, à Léognan. Quand les enfants atteignent 13 ans, ils sont envoyés à Saint-Louis.

En outre, l'Œuvre poursuit activement le placement, spécialement dans le département de la Dordogne, des enfants qu'elle ne reçoit ni à Saint-Louis, ni à Léognan. Le rapport de 1903 constate que, depuis 1890, plus de 500 enfants ont été ainsi placés.

L'École forme avant tout des jardiniers et des vignerons; deux maîtres enseignent des industries accessoires, notamment la tonnellerie.

Le régime est très familial. « Ne manquez jamais de répéter, me disait le distingué magistrat qui s'occupe activement de l'École, que ce qu'il faut avant tout, c'est la bonté. » Les enfants sont en rapport non seulement avec leur directeur et leurs maîtres, mais avec les dames patronnesses, les bienfaiteurs. Certaines cérémonies les rapprochent. J'ai visité Saint-Louis le jour de la première communion. S. É. le cardinal-archevêque de Bordeaux avait présidé la cérémonie, et c'est devant le plus élégant auditoire de bienfaiteurs et de bienfaitrices, venus pour passer la journée à Saint-Louis, qu'il accueillait les compliments de bienvenue. La fanfare de l'École jouait et rien ne donnait moins l'impression de la tristesse que tous ces enfants s'ébattant ensuite sous les bois, dans un cadre de verdure ensoleillée.

Je devais une mention à Saint-Louis dans ce rapport, parce qu'on y reçoit les enfants envoyés en vertu de la loi de 1898. Des renseignements qui me parviennent il résulte qu'en ce moment ils y sont au nombre de 10, appartenant au département de la Gironde. On peut évaluer à 10 ou 15 les délinquants d'autres provenances.

Mais le Comité a déjà remarqué que ce n'est pas une École réservée aux jeunes délinquants : elle n'est même pas spéciale aux enfants vicieux ou indisciplinés, ou envoyés en correction paternelle. C'est

une institution charitable qui, comme l'indique le titre même de l'Œuvre, recueille avant tout les enfants abandonnés ou délaissés. Il ne semble pas que le mélange des jeunes délinquants avec eux ait donné aucun résultat fâcheux et il faut reconnaître que les enfants envoyés en vertu de la loi de 1898 en retirent un grand avantage : ils ne se distinguent pas, à leur sortie, de ceux qui étaient seulement abandonnés. Si cette confusion était toujours sans inconvénient, il ne faudrait pas hésiter à l'entretenir dans l'intérêt de l'enfant régénéré par l'éducation.

Le Comité me pardonnera d'avoir insisté un peu plus longuement sur ces deux établissements, que j'ai vus.

Il y a en France d'autres établissements voisins du type de l'École de préservation, ou qui ont des quartiers ressemblant à ce type.

Entre tous, pour les garçons, il faut citer Brignais, fondé par le Sauvetage lyonnais de l'enfance, et dont s'est occupé avec un zèle si souvent heureux M. Berthélemy.

Plus près de Paris, Orgeville; dans la Loire, Saint-Genest-Lerpt se rapprochent également de l'École de préservation.

Mettray et Bologne, qui sont aussi des colonies pénitentiaires, reçoivent des enfants indisciplinés de l'Assistance publique et des enfants envoyés en correction paternelle. Ce sont, dans cette mesure, des sortes d'Écoles de préservation (1).

D'autres institutions charitables ont reçu des enfants, à la suite d'un accord avec les magistrats, en vertu de la loi de 1898; mais nous nous éloignerions de plus en plus du type de l'École qui nous occupe.

Pour les filles, les maisons du Bon Pasteur, les refuges de Notre-Dame de la Charité, dits refuges Saint-Michel, la maison de la Solitude à Lyon, l'œuvre catholique de Mme Lannelongue, l'œuvre protestante de Mme Henri Mallet, beaucoup de couvents dits de préservation répondent à peu près et dans des mesures diverses aux besoins que doit satisfaire l'École de préservation.

L'École de la Salpêtrière, d'un caractère un peu différent, ne peut pas être oubliée.

L'ancienne colonie pénitentiaire du Luc, dans le Gard, vient de se transformer en école professionnelle agricole et industrielle de filles pour recevoir : 1° les élèves de l'Assistance publique qui ont donné lieu à des plaintes touchant la discipline, le goût du travail, la

(1) Pour des causes diverses, et que nous n'avons pas à apprécier ici, Port-Hallan, fondation de l'Assistance publique, où se formaient des marins, et Saint-Ilan, où 182 enfants assistés ou moralement abandonnés recevaient une excellente éducation professionnelle et morale, ont été supprimés en 1903.

moralité; 2° les enfants confiés par des associations charitables ou des particuliers.

Les enfants sont reçues de 10 à 16 ans.

C'est bien là un genre d'École de préservation; mais la nouvelle École n'a point prévu l'envoi de jeunes filles délinquantes en vertu de la loi de 1898. A ce titre, il suffira de signaler son existence.

En dehors de Montesson et du Luc, qui ne reçoivent d'ailleurs ni l'une, en fait, ni l'autre, en droit, les mineurs délinquants, il n'y a donc pas d'Écoles de préservation, au sens précis où nous entendons ici ce terme.

Mais la réforme est mûre; la loi du 28 juin 1904, s'ajoutant aux vœux répétés de tous ceux qui ont à cœur le relèvement de l'enfance, en va hâter l'éclosion. C'est au lendemain de cette éclosion que l'œuvre pratique commencera : l'institution fondée, son fonctionnement seul en assurera la fécondité et votre œuvre n'est pas près d'être terminée.

Comme conclusion de ce rapport, j'ai l'honneur de proposer au Comité l'adoption des résolutions suivantes :

1° Il y a lieu d'organiser des établissements spéciaux destinés à recevoir les mineurs délinquants auxquels les tribunaux appliqueront les art. 4 et 5 de la loi de 1898.

2° Ces établissements ne relèveront à aucun titre de l'Administration pénitentiaire; ils ressortiront à la direction de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur. Aucune dénomination spéciale ne leur sera publiquement donnée; dans le classement administratif, ils prendront le nom d'*Écoles de préservation.*

3° A côté des mineurs délinquants envoyés par les tribunaux, ils pourront recevoir les enfants difficiles confiés par les particuliers, les institutions charitables ou l'Assistance publique et les enfants envoyés par voie de correction paternelle.

4° Une instruction élémentaire y sera donnée par des instituteurs; l'enseignement sera surtout professionnel.

5° L'École de préservation doit s'attacher avant tout à l'éducation morale de l'enfant. Parmi les moyens de le réformer, elle comptera l'enseignement religieux. Elle s'attachera très particulièrement au choix des maîtres, qui devront être mariés, dans le personnel laïque, et recrutés parmi ceux qui uniront à l'autorité morale l'expérience des enfants.

Leur rémunération devra être large et proportionnée aux efforts qu'on leur demande dans une tâche difficile.

Pour les enfants au-dessous de 12 ans, le personnel féminin sera préféré.

6° L'École de préservation ne devra avoir qu'un petit nombre d'enfants, soixante au plus. Tout au moins, dans le cas d'une plus grande agglomération, les enfants devront-ils être séparés, par groupes, dans des quartiers distincts et susceptibles d'une séparation effective.

7° Dans chaque École, le maître fera des sélections entre les enfants, pour les grouper selon leur moralité, leur âge, leurs aptitudes.

8° Une première sélection devra d'ailleurs être faite *a priori* par les tribunaux, selon l'âge : les enfants au-dessous de 12 ans, les enfants de 12 à 14 ans, les enfants de 14 à 16 ans; ces trois catégories devront être envoyées dans des établissements distincts, qui d'ailleurs devront ensuite les conserver jusqu'à leur sortie.

9° L'École a la garde de l'enfant jusqu'à sa majorité ou à son mariage. Lorsque l'enfant paraîtra réformé, et jamais moins de deux ans après son entrée, l'École pourra le placer, sans en perdre la surveillance et la responsabilité, et avec l'obligation de le recueillir dans l'intervalle des placements.

10° L'École de préservation devra être de préférence un établissement privé, et aura dû être agréée par l'Administration.

10° Il sera alloué par l'État aux établissements privés un prix de journée. Il ne convient pas que ce prix soit payé par l'Administration pénitentiaire, qui est étrangère à tous égards à ces Écoles de préservation; mais les dépenses des Écoles de préservation seront portées à un chapitre du budget des services généraux d'Assistance publique.

La décision qui confie la garde de l'enfant à une École de préservation pourra condamner les parents envers l'État à le garantir des sommes par lui versées.

11° Par suite de l'organisation de l'École de préservation, l'art. 4 de la loi du 19 avril 1848 doit être modifié en ce sens que le juge d'instruction, à titre provisoire, et les tribunaux correctionnels, à titre définitif, ne pourront confier la garde du mineur délinquant qu'à un particulier ou à une École de préservation publique ou privée.

12° Le choix de l'École appartient exclusivement aux magistrats ci-dessus désignés; le placement par eux ordonné sera obligatoire pour l'établissement public ou privé désigné, dans les limites de l'effectif qu'il a déclaré être prêt à recevoir.

13° Il est à désirer que le placement définitif ordonné par le tribunal ait toujours été précédé du placement provisoire permis au juge

d'instruction et qui est l'occasion d'étudier l'enfant, pendant qu'on recueille tous les renseignements sur sa famille.

14° Durant le placement provisoire, l'enfant devra être placé dans un quartier d'observation qu'il y aura lieu d'organiser dans chaque École de préservation et où il sera étudié sans être réuni aux autres enfants.

15° Les dispositions des lois des 27 et 28 juin 1904 sur le service des enfants assistés et sur les pupilles indisciplinés de l'Assistance publique devront, en ce qui touche les mineurs délinquants, être mises en harmonie avec les modifications à apporter à la loi de 1898. Le mineur délinquant, devant être confié à une École de préservation et non à l'Assistance publique, ne constituera plus un *enfant en garde.* S'il est placé par le tribunal dans une des Écoles prévues par la loi du 28 juin 1898, l'art. 2 de cette loi lui sera inapplicable.

Manuel FOURCADE.

TRANSFORMATION ÉVENTUELLE
DES BATAILLONS D'AFRIQUE

Un officier général qui a longtemps résidé en Afrique et qui a souvent eu sous ses ordres, soit en campagne, soit en garnison, des joyeux ou des disciplinaires, a bien voulu, après avoir lu notre article du mois dernier, nous adresser la note suivante :

Historique très sommaire. — L'infanterie légère d'Afrique a été organisée par ordonnance royale du 3 juin 1832, en vue de recevoir les militaires venant des compagnies de discipline et les hommes condamnés à une peine correctionnelle, lorsqu'ils sortaient de prison.

La loi de 1875 a fixé à trois le nombre des bataillons. Ce nombre a été porté de 3 à 5 en février 1889, chacun deux comprenait six compagnies.

La loi du 15 juillet 1889, voulant éviter l'introduction dans les corps d'hommes ayant subi des condamnations, a édicté que tous les jeunes soldats précédemment condamnés pour les 4 délits spécifiés (art. 5) seraient, sans exception, incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Enfin une série de décrets sur l'organisation pénitentiaire militaire, en 1902, a cherché à modifier les conditions d'existence des soldats de ces corps, dans un sens plus moderne et plus humain. Il y a eu à cet égard une tentative d'amélioration bien timide, alors qu'il y avait place pour une réforme radicale.

Esprit de l'institution. — L'idée a donc été de tout temps de préserver la masse de l'armée des éléments suspects qui pouvaient la tarer. En les réunissant, on n'a pas tardé à créer de véritables foyers d'infection où le mal renchérit sur lui-même, d'où il ne peut sortir que du mal ; au point de vue moral, le rapprochement d'éléments de même nature a toujours pour effet de les exaspérer.

Autrefois. — Le défaut de cette organisation ne s'est pas fait trop lourdement sentir jusque vers 1870 et pendant les quelques années qui suivirent, parce que la fréquence des expéditions ou des guerres, les nécessités de la colonisation algérienne offraient un exutoire naturel à l'exubérance des « joyeux ». « Dégourdis, entraînés, bien

constitués, ces hommes rachetaient alors leur passé par la facilité avec laquelle ils supportaient la fatigue, les maladies, l'exil dans de mauvaises garnisons. » C'étaient d'ailleurs tous d'anciens soldats, âgés de 25 à 28 ans, capables à l'occasion d'un effort militaire sérieux. L'organisation répondait donc aux besoins de l'époque : c'était sa raison d'existence.

Aujourd'hui. — Les conditions ont changé. La nation tout entière traverse l'armée; elle n'y reste que peu de temps. Il faut qu'elle en sorte mieux trempée qu'avant. L'armée doit être l'armée-école. Fidèle à l'idée, la loi de 1889 a bien mis à part les gens tarés, condamnés de droit commun, en majorité récidivistes; trop timorée en cela comme dans tout le reste, elle n'a pas suivi son principe dans ses conséquences et les bataillons d'Afrique, non modifiés dans leur régime, sont devenus du jour au lendemain des groupements d'anémiés (1/4 condamnés après l'enrôlement, 3/4 condamnés antérieurement), gangrénés jusqu'aux moelles, incapables de résistance, véritables écoles de démoralisation où les officiers ne peuvent qu'assister impuissants aux actes hors nature s'accomplissant constamment presque sous leurs yeux.

Nécessité d'une transformation. — Nous n'insistons pas. Le législateur de 1889 a traité les condamnés de droit commun comme on traite les matières dangereuses : il s'est borné à les isoler. Il fallait faire un peu plus pour cette matière vivante et éminemment agissante; il fallait tenter de l'améliorer. Non seulement on n'a pas modifié ses conditions d'existence en même temps que sa constitution, mais, faute d'argent, et pour d'autres raisons d'ordre général, on n'a jamais pu ou voulu y attirer des cadres capables d'y remplir le rôle social qui leur incombait.

Embrigadement des condamnés. — Demain, la question peut s'élargir encore. Sous l'influence de sentiments humanitaires très élevés, des esprits distingués, des philanthropes, tenant la prison pour néfaste, se demandent s'il ne serait pas possible d'introduire, sous certaines conditions, les condamnés avec sursis et les graciés dans l'armée métropolitaine, les condamnés correctionnels dans les bataillons d'Afrique sur leur demande (engagements de 3, 5, 6 ans en échange de prison), enfin les condamnés criminels dans des sections spéciales, au moyen d'une refonte de la loi sur la relégation. (*Revue*, 1896, p. 891, 915, 1007 et 1199.)

Quoique séduit par le côté élevé de cette proposition, nous n'en sommes pas partisan au point de vue pratique, parce que, si le groupement en bataillons d'Afrique correspond à une nécessité, ce n'est en

vérité qu'un pis-aller. Notre sentiment est que, l'armée doit être une école d'où sortira meilleure et plus éclairée la masse des honnêtes citoyens qui y passent, en revanche elle ne saurait être pour les bandits un refuge ou un moyen d'éviter la juste punition de leurs méfaits.

Ce serait d'ailleurs trop demander aux officiers que d'exiger d'eux l'encadrement d'une troupe ainsi constituée et le résultat ne serait en rien atteint.

Que, poussant à l'extrême les conséquences de la loi de sursis, qui deviendrait une loi de pardon, on laisse entrer dans l'armée métropolitaine ceux qui en ont bénéficié et les graciés, nous l'acceptons; qu'on ne soit pas plus exigeant pour les engagés que pour les appelés, nous le voulons encore. Mais qu'on n'aille pas plus loin. Si le système doit pencher en un sens, c'est plutôt, à notre avis, dans le sens de l'exclusion plus ou moins complète de l'armée des éléments véreux.

Bases de la transformation. — En résumé, peut-on supprimer les bataillons d'Afrique? Evidemment non. En excluant de l'armée, *a priori*, les hommes actuellement dirigés sur les bataillons d'Afrique, on instituerait une véritable prime au vice et à la débauche. Il faut transformer ces corps.

L'armée-école ne peut fonctionner utilement que si on lui confie uniquement des gens à peu près sains de corps et d'esprit. Les autres, qu'on les appelle dégénérés ou inadaptés, qu'ils soient vicieux par eux-mêmes ou par atavisme, sont du ressort de la douche et de la médecine mentale. Il ne leur faut pas des cadres quelconques, comme ceux que l'organisation actuelle leur procure. Il leur faut un milieu spécial, créé conformément aux principes essentiels posés par la biologie, un milieu où ils entrevoient autre chose que l'ordure où ils ont vécu et où la société ne veut pas les laisser retourner.

Si l'on admet ce principe, on aura les cadres : question de recrutement, d'avantages pécuniaires ou d'avancement, etc.

Quant au milieu lui-même, pour le créer il convient tout d'abord de modifier le mode actuel de groupement des hommes appelés à le composer, de changer leur manière de vivre et leurs occupations, de veiller à leur encadrement inférieur de manière à ramener dans la voie du bien ceux dont la pourriture n'est que de surface, de chasser enfin de l'armée les incorrigibles avérés. C'est ainsi qu'on fera des bataillons d'Afrique un rouage marchant dans le même sens que les autres et répondant au même but, un organe d'éducation véritable, encore que très spécial et particulièrement délicat.

Programme général. — Il appartiendra aux spécialistes de résoudre

dans tous ses détails ce difficile problème. Les grandes lignes de l'organisation pourraient être à peu près les suivantes :

1° Au moment de l'incorporation, groupement des hommes suivant leurs antécédents (nous allions ajouter *morbides*) en un certain nombre d'unités appelées, au gré du législateur, ateliers de travaux, compagnies de discipline, corps d'épreuve, écoles de redressement... peu importe. L'essentiel est que ces unités ne soient plus « des troupes ».

2° Cadres supérieurs de spécialistes, officiers très choisis, et médecins aliénistes.

3° Part considérable faite au médecin et à la douche, au grand air, au soleil, à une liberté raisonnablement calculée.

4° Part tout aussi grande à « l'instituteur », toutes réserves faites sur le choix et la nature de ce dernier.

5° Part insignifiante ou du moins très réduite, à l'instruction militaire.

6° Occupation : des travaux agricoles de préférence; mais, en somme, tout travail conforme aux aptitudes de l'homme et capable de l'intéresser et de lui assurer plus tard un moyen d'existence.

7° Armes : la pelle, la pioche, l'outil spécial familier.

8° De la discipline militaire, juste ce qui est indispensable dans une collectivité. Nous savons que, parmi nos malades, il en est plus d'un mal équilibré, auquel manquera toujours le sens de la vraie discipline militaire.

9° Réhabilitation, partout et toujours offerte, même au moment « où la conscience du sujet semble s'effondrer à tout jamais »; avec la réhabilitation, envoi dans un régiment ou bataillon d'élite seul admis à l'honneur de faire campagne, c'est-à-dire amnistie complète.

10° Enfin, pour l'incorrigible avéré, remise pure et simple à l'autorité civile. Celui-là est un malade qui peut devenir dangereux : il ne relève que du cabanon. La loi de vie exige son élimination.

Telle serait, à grands traits l'organisation nouvelle. L'armée se doit à elle-même d'adapter à chaque élément la nature de l'enseignement qu'elle donne. Aux gens sains de corps et d'esprit, l'enseignement militaire et civique, l'éducation qui prépare les patriotes et trempe les caractères. Aux déséquilibrés, pendant le temps normal de service exigé par la loi, le traitement qui convient à leur état spécial, non dans un corps de troupe organisé militairement, mais dans un véritable institut physiologique, confié à une direction unique avec le concours d'officiers spécialistes et de médecins.

La Discussion de la Nouvelle Loi Militaire
à la Chambre des Députés

La Chambre des députés vient d'adopter, après une longue discussion et avec quelques modifications pas toujours heureuses, la proposition de loi sur le recrutement, déjà votée par le Sénat et connue, à raison de sa principale disposition, sous le nom de loi de deux ans. Plusieurs de ses articles intéressent la science pénitentiaire, et ce sont les débats relatifs à ces dispositions qu'il convient de résumer ici. On y retrouvera la trace de l'esprit général de cette loi, esprit d'égalité à outrance et aussi esprit de faveur pour ceux qui en sont le moins dignes.

I. — L'art. 4 de la proposition, comme l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889, énumère les *exclus* (1). Voici cet article qui, par sa longueur et par le peu de clarté de ses termes, nous révèle combien se perd l'art de rédiger les lois :

« Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition des départements de la Guerre et des Colonies suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés :

» 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

» 2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'art. 42 C. p., frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;

» 3° Les relégués collectifs et individuels ;

» 4° Sur la requête du préfet et l'ordre du ministre de la Guerre, les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi française d'une peine afflictive ou infamante ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tri-

(1) On sait que, depuis 1901, les exclus du département de la guerre sont dirigés sur le dépôt des sections métropolitaines d'Aïn-el-Hadjar (Algérie, département d'Oran), où ils sont soumi à un régime analogue à celui des pénitenciers et ateliers.

bunal correctionnel du domicile civil des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation. »

Quelques différences méritent d'être notées entre ce texte et celui encore en vigueur.

1° On exclut de l'armée quiconque a encouru une peine afflictive ou infamante (il serait plus simple de dire « criminelle »). En l'état actuel, l'exclusion n'atteint que les condamnés à une peine afflictive *et* infamante, ou à une peine infamante seulement au cas de l'art. 177 C. pén.

2° Sont exclus les relégués individuels aussi bien que les relégués collectifs. La distinction faite par la loi de 1889 n'avait guère de raison d'être puisque, collective ou individuelle, la relégation est toujours une même peine, sanction des mêmes récidives. Elle n'offrait d'ailleurs que bien peu d'intérêt à raison du nombre très restreint des relégués individuels.

3° On a admis la possibilité d'exclure de l'armée les Français qui auraient été condamnés à l'étranger pour crime ou délit grave (deux ans au moins d'emprisonnement), mais après une procédure vérifiant la régularité et la légalité de la condamnation demandée par M. Marc Réville. Ceci est un remarquable exemple de la tendance actuelle à tenir compte des condamnations prononcées en pays étranger, tendance qui devait résulter du cosmopolitisme de certains délinquants : à la délinquence internationale répondra la répression internationale (1).

II. — L'article 5, relatif aux *bataillons d'infanterie légère d'Afrique* a donné lieu à une intéressante discussion.

Voici le texte que proposait la Commission :

« ART. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'art. 463 C. pén.;

» Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois de prison (2) au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévus par l'art. 334 c. pén.; ou pour avoir fait le métier de souteneur, délit prévu par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1903;

» Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de six mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe (3) précédent;

(1) Séance du 9 juin 1904, *Journal officiel*, Déb. parl., Ch., p. 1369-1370.
(2) D'emprisonnement serait le terme exact.
(3) Il faudrait dire « alinéa ».

» Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la Guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

» En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour l'un des délits ci-dessus spécifiés, le coupable (1) pourra être, à la requête du préfet et sur l'ordre du ministre de la Guerre, incorporé dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

» Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus pour ces mêmes faits dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

» Les hommes incorporés en vertu du présent article dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement, et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant huit mois, pourront être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service. »

Par voie d'amendement, M. Rouanet a demandé la suppression de cet article, en d'autres termes, la suppression des bataillons d'Afrique.

Leur existence, a-t-il dit en substance, est absolument contraire aux principes généraux de notre droit public : la peine exécutée, la dette payée, on ne peut plus rien demander au condamné. Par l'envoi de certaines catégories de condamnés aux bataillons d'Afrique, « vous créez une sorte de cloaque où fermentent tous les vices et où viennent se perdre une foule de jeunes gens ayant commis une première faute, qui auraient pu se réhabiliter et qui sont contaminés à jamais par leur réunion dans un même lieu, dans un même centre. »

L'orateur socialiste signale que jusqu'ici on a parfois envoyé aux bataillons d'Afrique des hommes qui n'avaient subi aucune condamnation, aucune peine. Lui-même y a été envoyé pour ses opinions républicaines; et depuis, il y a une dizaine d'années, des sous-officiers de cavalerie ont été versés aux joyeux à la suite d'une manifestation royaliste.

Le général André a répondu tout d'abord qu'il ne faut pas confondre bataillons d'Afrique et compagnies de discipline. Aux bataillons d'Afrique vont ceux qui ont encouru certaines condamnations; aux compagnies de discipline on envoie ceux qui, à la suite de punitions répétées, sont l'objet d'une proposition en ce sens du conseil de discipline du corps. Que si, autrefois, on a envoyé par mesure discipli-

(1) Encore un mot critiquable : mieux vaudrait dire « condamné ».

naire aux bataillons d'Afrique, c'était une regrettable erreur qui ne se commet plus.

Mais le Ministre ne saurait admettre la suppression des bataillons d'Afrique. Les condamnations qui motivent l'envoi dans ce corps sont relativement légères comme durée, mais très graves par le délit qui les a motivées. La loi d'ailleurs contient un correctif : les condamnés, alors même que la loi les désigne pour les bataillons d'Afrique, peuvent, après enquête, bénéficier d'une décision de faveur du Ministre de la Guerre et être versés dans un corps de troupe régulier. Avec ce correctif qui permet aux moins mauvais d'éviter la contamination, il faut maintenir les bataillons de joyeux, car, loin que les tarés s'améliorent au contact des jeunes gens qui sont dans les conditions normales, ce sont ceux-ci qui se corrompent au contact des tarés.

Après des explications qui ne furent pas précisément lumineuses du commissaire du Gouvernement et une demande de renvoi à la Commission, formée par le lieutenant-colonel du Halgouet, l'amendement Rouanet a été repoussé par 400 voix contre 149.

De cette discussion il faut surtout retenir ceci : d'une part, la Chambre a maintenu les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ; mais, d'autre part, le texte nouveau se montre beaucoup plus indulgent que celui de la loi du 15 juillet 1889 et évite à bien des condamnés l'envoi aux joyeux dont ils seraient l'objet aujourd'hui.

Les bataillons d'Afrique constituent une institution fâcheuse, peut-être, mais nécessaire. C'est un cloaque, dit M. Rouanet; le mot est malheureusement exact. Mais ce cloaque n'est pas moins nécessaire pour l'armée qui ne l'est un système d'égouts pour une grande ville, et le grand égout collecteur est sans doute malodorant. Ainsi que le disait le lieutenant-colonel Rousset dans une interruption : « Où voulez-vous mettre ces individus? Vous dites vous-mêmes que c'est un milieu malsain. » M. Rouanet soutenait cette opinion, plus que paradoxale, qu'à verser ces individus dans les régiments il n'y aurait pour les honnêtes recrues aucun inconvénient, mais pour ceux qui déjà ont failli de grandes chances de relèvement. La Chambre a été bien inspirée de ne pas suivre l'orateur socialiste : il suffit d'un individu taré dans une chambrée pour causer dans le peloton ou la section le plus grand trouble et pour pervertir les esprits faibles toujours nombreux.

A l'encontre de M. Rouanet, nous estimons non seulement que les bataillons d'Afrique sont nécessaires, mais aussi que la loi nouvelle fait preuve d'une coupable indulgence. Si le texte de l'art. 5 demeure tel, on versera désormais dans les régiments de jeunes condamnés

qui, aujourd'hui, eussent été dirigés sur les bataillons d'Afrique, et il est fort à craindre qu'ils ne soient dans les régiments un élément pernicieux. D'après le nouveau texte, en effet, pour être versé aux joyeux, il faut avoir, en une ou plusieurs fois, encouru six mois au moins d'emprisonnement à raison de délits particulièrement graves contre la probité et contre les mœurs. C'est dire qu'un individu, condamné progressivement à 15 jours, 1 mois et 4 mois d'emprisonnement pour vol, pour attentat aux mœurs, pour vagabondage spécial, sera versé dans un corps régulier, où il ne manquera pas de se vanter de ses honteux exploits et de pervertir les honnêtes et naïves recrues. C'est abominable. Et si l'égalité exige que tous les jeunes gens passent par la caserne et subissent les contacts de la chambrée, du moins faut-il que cette chambrée ne contienne pas les échappés de prison, voleurs, souteneurs, etc. Sur ce point, la loi nouvelle est détestable : elle présente un danger certain. Une fois encore on a fait de la sensiblerie: plein de tendresse pour les tarés, les déchus, on oublie qu'il est plus sûr de sauvegarder l'honnêteté de ceux qui n'ont jamais failli que de tenter un chimérique relèvement de ceux qui sont tombés. Nous voulons encore espérer que le Sénat apportera à la proposition une salutaire modification pour en revenir au texte de la loi du 15 juillet 1889 : entraînent l'envoi aux bataillons d'Afrique, ou bien une condamnation à trois mois au moins d'emprisonnement pour délits spécifiés, ou bien plusieurs condamnations pour les mêmes faits, quelle qu'en soit la durée.

La loi nouvelle, si elle pêche par excès d'indulgence, pêche aussi par excès de sévérité : sur un point au moins, elle est, comme la loi de 1889, trop rigoureuse. Est versé aux bataillons d'Afrique quiconque a été condamné à l'emprisonnement pour crime, quel que soit le crime et quel que soit le quantum de la peine. C'est une erreur. Très souvent un crime très atténué ou excusé est beaucoup moins grave, au point de vue de la moralité de l'auteur, qu'un délit : un très honnête garçon peut, provoqué, donner la mort. Il n'y a souvent qu'une nuance difficile à saisir entre un acquittement pour légitime défense et une condamnation correctionnelle pour meurtre provoqué. En pareil cas l'envoi aux bataillons d'Afrique ne se justifie pas. Il serait donc bon que la loi, moins générale, spécifiât quels sont les crimes qui, au cas de peines correctionnelles déterminent l'envoi aux joyeux (1).

(1) Les mêmes observations doivent être faites à propos des engagements. Car parmi les conditions énumérées par l'art. 49 figure celle-ci : « ... 3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'art. 5 de la présente loi, à

C'était là le point essentiel de la discussion. Quelques réformes de détail ont été adoptées ou proposées.

On a réduit d'un an à huit mois le stage de bonne conduite qui permet à un joyeux d'être envoyé dans un corps régulier.

La Commission avait complètement oublié de dire quelle situation serait faite aux condamnés avec sursis. M. Ferette fit insérer dans le deuxième alinéa les mots « et sans sursis » qui ainsi dispensent de l'envoi aux joyeux ceux qui ont obtenu, sans déchéance, le bénéfice de la loi Bérenger.

M. Lasies a développé un amendement tendant à ce que les joyeux qui, leur temps fait et après un nouvel engagement de trois ans, obtiendraient un certificat de bonne conduite, fussent réhabilités de droit. On lui a répondu, non sans raison, qu'une telle disposition serait beaucoup mieux à sa place dans une loi sur le casier judiciaire et l'amendement a été renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire (1).

III. — L'art. 6, adopté sans discussion (2), mérite cependant quelques observations.

« Aucun militaire ne pourra être envoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par simple décision ministérielle. » C'est, transformé en texte de loi, ce qu'avait dit le ministre de la Guerre, et par conséquent la condamnation de l'ancienne pratique signalée par M. Rouanet.

« Les dispositions des art. 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

» En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'art. 27 ci-après.

» Ces individus suivront le sort de la première classe appelée à l'expiration de leur peine. »

Ceci enlève à peu près tout intérêt à la différence déjà relevée entre la rédaction de l'art. 4 de la proposition en discussion et celle de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889. Si les peines infamantes entraînent, d'après l'art. 4, exclusion de l'armée, elles ne l'entraînent plus

---

moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou qu'il justifie d'une décision prise par le ministre de la Guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. La demande de l'intéressé sera transmise par le préfet qui y joindra son avis motivé. Pour cette catégorie l'engagement dans tout autre corps que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne sera reçu que pour cinq ans. » (2e séance du 30 juin 1904, *J. O.*, Déb. parl., Ch., p. 1765.)

(1) Au surplus voy. toute cette discussion, deuxième séance du 9 juin 1904, *J. O.*, déb. parl. Ch., p. 1370-1376.

(2) 2e séance du 9 juin 1904, p. 1376.

d'après l'art. 6, quand elles sont prononcées pour faits politiques : or, les peines infamantes sont essentiellement des peines politiques.

IV. — Une autre question qui a donné lieu à un long et vif débat est celle du *rabiot* (1).

L'article 38 proposé par la Commission disposait :

« Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours, seront maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

» Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, seraient en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier ou qui seraient soldats de 1re classe. »

Trois amendements étaient déposés par des socialistes, demandant la suppression de cet article, c'est-à-dire l'abolition du rabiot. Ce fut l'occasion pour M. François Fournier d'entreprendre une charge à fond contre notre corps d'officiers. A l'appui des amendements il fit remarquer que le libéré retenu quelques jours au corps sous prétexte de rabiot ne trouve plus de travail parce que les places sont prises par ceux qui quittent le régiment à la date normale, et aussi parce que certains patrons ne veulent pas engager ceux qu'ils savent avoir fait de la prison au corps.

Le Ministre de la Guerre, en réponse, dut faire surtout une déclaration affirmant la nécessité de la neutralité politique dans l'armée. Ce n'est que très brièvement qu'il montra la nécessité du rabiot pour maintenir la discipline pendant les jours qui précèdent le départ de la classe, et l'indulgence de la disposition nouvelle qui ne tient pas compte des punitions n'excédant pas huit jours.

Un autre socialiste, M. Thivrier, revint à la charge, reprenant les arguments déjà développés : le rabiot constitue une pénalité excessive, faisant double emploi.

On dut faire donner la réserve, je veux dire le rapporteur de la Commission. Les punitions infligées dans les régiments, dit-il, sont de moins en moins nombreuses, de moins en moins graves ; les punitions supérieures à huit jours d'emprisonnement ne sont infligées que par les chefs de corps et pour des manquements très graves. Le rabiot constitue une pénalité nécessaire.

---

(1) 2e séance du 27 juin 1904, *J. O.*, déb. parl. Ch., p. 1672-1679.

Battus par le rejet de l'amendement François Fournier, les adversaires du rabiot demandèrent que le maintien au corps ne fût possible qu'autant que l'homme aurait fait au moins 30 jours de prison L'amendement n'a été repoussé qu'à 4 voix de majorité.

Puis M. Flayelle demanda, en un nouvel amendement, que les chefs de corps pussent renvoyer dans leurs foyers les soldats qui auraient dû être maintenus au corps, s'ils se sont rendus dignes de cette faveur par leur bonne conduite. Cet amendement aussi fut rejeté.

Mais la Chambre a adopté un amendement de M. Sabaterie réduisant le rabiot à la moitié du temps passé en prison ou en cellule. Il fallait bien faire cette petite gracieuseté à nos plus mauvais soldats.

Émile Larcher.

Discussions du Rigsdag sur quelques modifications projetées à la législation pénale danoise concernant les violences, coups et blessures

Jusqu'en 1897, les seules dispositions en vigueur en Danemark en matière de voies de fait se trouvaient dans les art. 200 204 de notre Code pénal du 10 février 1866.

Le nombre toujours croissant des voies de fait ayant démontré que les dispositions contenues dans ces articles ne suffisaient pas à la répression des actes de violence, on se mit à la recherche d'un remède d'autant plus difficile à trouver qu'un nouveau genre de violences, presque inconnu auparavant, s'était développé dans les dernières années d'une manière inquiétante, savoir les attaques contre les personnes paisibles. Surtout dans la capitale, dont la croissance rapide (1) a produit un grand prolétariat sans travail et n'ayant guère envie de travailler, des attaques sont exercées presque chaque soir, souvent en pleine rue, par des misérables, pour le seul plaisir que leur cause ce nouveau genre de sport. Dans les cas — et c'étaient les plus fréquents, — où ces voies de fait ne produisaient ni blessures ni mutilations, on ne pouvait appliquer que l'art. 200, d'après lequel la poursuite n'a lieu que si elle est intentée par la victime même. Par conséquent, le coupable restait très souvent impuni, l'offensé ne désirant pas poursuivre; et, même dans les cas où il était condamné, la peine infligée était insuffisante pour le corriger. Ledit article ne prononce, en effet, que la peine d'amende et, seulement en cas de circonstances aggravantes, celle d'emprisonnement. Sans doute, le plus souvent, le condamné préfère acquitter l'amende par la prison; mais, la peine d'emprisonnement n'impliquant chez nous aucune obligation de travailler, la plupart de nos « apaches » la regardent comme un agréable repos, surtout pendant l'hiver, où il est souvent très difficile de gagner sa vie.

(1) Pendant les trente dernières années, le nombre des habitants a plus que doublé.

C'est à ce double défaut qu'on a cherché à remédier par la loi du 11 mai 1897 sur les actes de violence exercés contre les personnes inoffensives. D'après cette loi, la poursuite de ces délits se fera le plus souvent d'office, surtout s'ils ont troublé l'ordre public, et la loi établit une peine plus redoutée que celle de l'emprisonnement, savoir la peine du travail forcé dans une maison de travail (1). La durée de cette peine, jadis exclusivement infligée aux vagabonds et aux mendiants, ainsi qu'aux filles publiques pour contravention à leurs règlements, ne dépasse pas 180 jours. Les détenus sont soumis à une discipline presque aussi sévère que celle des pénitenciers (2), et le travail est obligatoire pendant toute la durée de la peine. Pendant la discussion au Rigsdag, plusieurs députés ont proposé d'établir le châtiment corporel comme peine pour ces délits; la majorité l'a repoussé, estimant que la peine susdite serait assez efficace.

La loi du 11 mai 1897 n'a pas produit l'effet voulu. Loin de diminuer, le nombre des actes de violence augmente d'année en année, comme le montrent les statistiques citées plus loin. En particulier, certains meurtres révoltants commis l'année dernière sur des femmes honnêtes, que les meurtriers avaient d'abord violées, ont alarmé la population féminine à un tel point qu'elle adressa une pétition signée de plus de 180.000 femmes au Gouvernement et au Rigsdag, réclamant des mesures plus énergiques contre la répétition de cette sorte de crime.

Probablement poussé par cette pétition, le Ministre de la Justice, M. Alberti, saisit, au commencement de la dernière session, le *Folketing* (Chambre des députés) d'un projet de loi sur l'application de la peine corporelle dans certains cas et sur une extension du droit de légitime défense au delà des limites fixées par notre Code.

Selon ce projet, les tribunaux sont autorisés à prononcer, en certains cas, la peine corporelle, seule ou comme peine accessoire, contre les individus (3) âgés de 15 à 55 ans. Le châtiment consistera en coups sur le dos, le nombre des coups ne dépassant pas 27, et la nature de l'instrument comme aussi le mode d'exécution devant être fixé par arrêté royal.

Le châtiment corporel devra être prononcé :

1° Comme peine accessoire à la peine établie par le Code contre celui

(1) *Revue*, 1895, p. 495, et *Monographies du V° Congrès pénit. Danemark* : Maisons de travail de Korsör et de Randers.

(2) Sauf qu'on ne peut leur infliger de châtiment corporel comme punition disciplinaire. (*Revue*, 1902, p. 400.)

(3) Le projet exclut expressément l'application de la peine corporelle aux femmes.

qui s'est rendu coupable de viol exercé contre une femme qui n'est pas jugée libertine, ou de tentative de ce crime sur le point de s'accomplir ou qui est commise dans des circonstances aggravantes contre une telle femme;

2° Comme peine accessoire contre celui qui, à plusieurs reprises, ou dans des circonstances aggravantes, a eu des rapports charnels avec des filles âgées de moins de 12 ans, ou qui l'a tenté;

3° Comme peine isolée ou accessoire contre les auteurs d'actes de violence exercés avec préméditation contre des personnes inoffensives, si la poursuite du délit se fait d'office et que les voies de fait aient causé à la victime de vives douleurs ou l'aient forcée de garder longtemps le lit, l'aient rendue incapable de travailler pendant longtemps;

4° Comme punition disciplinaire contre les individus qui, d'après la loi du 11 mai 1897, subissent une peine de travail forcé dans les maisons de travail et y commettent de graves infractions aux règlements, si les punitions prescrites par ces derniers ne sont pas jugées suffisantes, eu égard à la gravité de l'infraction.

Avant d'infliger le châtiment corporel à quelqu'un, les tribunaux devront faire constater par un certificat médical qu'il peut le supporter; sinon, la peine ordinaire sera rendue proportionnellement plus sévère. Les tribunaux devront appliquer la peine corporelle, si les conditions déterminées par le projet sont réunies et que d'ailleurs les renseignements recueillis sur l'auteur de la violence n'infirment pas la présomption d'un tempérament brutal et violent. Le fait que l'acte de violence a été commis en état d'ivresse n'exclura pas l'application du châtiment corporel, à moins que l'auteur n'ait perdu toute responsabilité.

Le Ministre de la Justice fera chaque année un rappport au Roi et au Rigsdag sur le nombre et la nature des cas où le châtiment corporel a été appliqué.

Enfin, le projet contient de nouvelles dispositions sur la légitime défense. Selon l'art. 40 C. p., les actes provoqués par la légitime défense ne sont justifiables que quand il s'agit de la défense de la vie, de la santé (c'est-à-dire des cas où la santé est compromise dans son essence ou pour toujours) ou d'un intérêt suprême. Le Ministre propose que la légitime défense soit également applicable au cas où des personnes inoffensives se défendent contre des actes de violence leur faisant craindre une lésion grave.

L'art. 9 prescrit enfin que la loi devra être revisée, 5 ans après son entrée en vigueur.

En présentant ce projet au Rigsdag, le Ministre en exposa les motifs : nombre énorme d'actes de violence commis pendant les dernières années et ayant causé de graves lésions, de vives douleurs, de longues maladies pendant lesquelles la victime avait dû garder le lit et qui l'avaient rendue incapable de travailler. Il était persuadé que, si l'on adoptait ce projet, on fournirait aux gens paisibles une protection qui leur permettrait de passer dans les rues sans risquer d'être attaqués.

Comme nous l'avons dit les actes de violence vont toujours en augmentant non seulement quant au nombre, mais aussi quant à la gravité.

Des renseignements statistiques accompagnant le projet de loi accusent, pour les voies de fait graves, les chiffres suivants :

1871-75	668	1886-90	1.081
1876-80	943	1891-95	1.249
1881-85	1.088	1897-1901	1.730

Le chiffre de la population, pour la même période, était :

1870	1.800.000	1890	2.200.000
1880	2.000.000	1901	2.400.000

Pour les crimes de viol pendant la même période :

1871-75	82	1886-90.	106
1876-80	101	1891-95.	149
1881-85	119	1897-1901.	128

Les députés du Folketing accueillirent en général favorablement le projet. Bien que la statistique ci-dessus ait été discutée par plusieurs orateurs, tous étaient d'accord qu'il y avait des mesures préventives à prendre. Mais l'accord cessa au moment où l'on commença à discuter la nature de ces mesures. Un grand nombre de députés de tous les partis se montrèrent opposés à la peine corporelle ou du moins déclarèrent qu'ils ne la voteraient qu'à regret, et seulement s'il était impossible de trouver une autre peine efficace. Plusieurs, dans ce but, proposèrent d'élever le maximum de la durée de la peine de travail forcé dans les maisons de travail, estimant que le seul défaut de cette peine était sa trop courte durée et que, si l'on élevait le maximum à plusieurs années, on en tirerait des résultats excellents.

Ce furent surtout les députés socialistes qui se prononcèrent énergiquement contre le châtiment corporel. L'un d'entre eux, M. Borgbjerg, proposa d'occuper les individus en question à un travail productif sur les bruyères du Jutland, de leur donner un bon salaire, la possibilité d'entendre de la musique et du chant, de recevoir une certaine instruction, etc., et il termina en disant : « Donnez à de tels individus un bain, de bons vêtements et un chapeau haut

de forme neuf, et vous aurez de tout autres hommes! » Un autre M. Labroc, déclara absurde d'infliger un châtiment corporel ou la peine des travaux forcés à ceux qui s'étaient rendus coupables d'attentats aux mœurs contre les enfants. On ne pouvait corriger les gens qui avaient de telles dispositions; mais on devait les mettre hors d'état de nuire en les renfermant à perpétuité. La loi proposée par le Ministre ne serait appliquée qu'à l'égard des personnes appartenant aux classes inférieures de la société. Aussi fallait-il la rejeter à tout prix.

Le Ministre défendit longuement son projet. Il en prédit la « marche triomphale » à travers les deux chambres du Rigsdag et assura qu'il ne se sentait nullement persuadé de l'excellence du procédé proposé par M. Borgbjerg. Au contraire, il maintenait toujours que le châtiment corporel était la seule peine capable d'inspirer du respect aux auteurs de pareils attentats. Il rappela ces paroles de M. Ammitzböll, directeur de la prison de Vridslöselille, au Congrès des jurisconsultes scandinaves à Christiania en 1899 : « Les coupe-jarrets de Copenhague auxquels on a donné une volée à la prison, deviennent ordinairement, pour tout le reste de leur séjour les détenus les plus soumis. Pendant l'application du châtiment, ils se démènent comme de misérables poltrons, et il est curieux de voir que personne n'a l'épiderme plus délicat que les pires malandrins qui assomment sans pitié les gens inoffensifs. »

A la fin de la discussion, le projet fut renvoyé à une commission, chargée de présenter un rapport. En attendant, l'agitation pour et contre la loi continua. En général, elle était très populaire, et on lui donna le nom de « Prygleloven » (c'est-à-dire loi de la bastonnade), comme on avait surnommé la loi du 11 mai 1897 « Bölleloven » (c'est-à-dire loi sur les « apaches (1) ».) Mais la plupart des criminalistes regardaient la loi à un autre point de vue. Ils estimaient que le remède était pire que le mal et que la peine corporelle se montrerait tout à fait incapable de maîtriser ces penchants violents. Pour agir sur l'opinion, la Société des criminalistes danois provoqua une discussion publique, et, à la séance du 26 novembre, le président de la Société, M. le professeur Torp et plusieurs autres membres du Conseil de direction se prononcèrent contre la peine corporelle et démontrèrent que son rétablissement constituerait un retour au bon vieux temps où tout le système pénal reposait sur la bastonnade et les autres peines corporelles.

(1) Le mot *Bölle* désigne un rôdeur un peu moins dangereux que notre apache : il commet moins d'assassinats que son confrère parisien ; il se contente, en général, de lui administrer une bonne volée ou, au plus, de lui casser un membre. *(N. de la Réd).*

L'un des orateurs, M. Goll, inspecteur de police à Copenhague, déclara que, en sa qualité de fonctionnaire de police, il avait assisté à l'application de coups de verges sur environ 2.000 enfants et que c'était la peine la plus inefficace qu'on pût imaginer, donnant une récidive de 55 0/0, qu'aucune autre espèce de peine ne pouvait présenter.

M. Grundtvig, directeur des prisons municipales de Copenhague, raconta qu'il avait « interviewé » 17 auteurs d'actes de violence arrêtés à cette époque dans l'une des prisons dont il était directeur, pour connaître leur opinion sur la bastonnade. Il avait abouti à cette conclusion que tous les rôdeurs de profession préféraient de beaucoup une bonne volée à l'emprisonnement de longue durée, tandis que les novices restaient dans le doute.

Tous les orateurs étaient d'avis que, même s'il fallait admettre l'utilité du châtiment corporel comme punition disciplinaire dans les prisons, on ne pourrait nullement conclure à son efficacité à l'égard des actes de violence commis par les personnes libres; car, dans les prisons, la punition peut être exécutée presque immédiatement après l'infraction, tandis que celui qui commet l'acte de violence en liberté ne subira la peine qu'après un procès plus ou moins long. En outre, le détenu n'a pas, comme l'individu libre, l'occasion de s'enivrer, et c'est presque toujours sous l'influence de l'alcool que les violences les plus graves ont été commises.

Les mêmes idées furent exposées dans une brochure publiée plus tard par la Société.

Cependant la Commission avait terminé ses travaux; mais au lieu de présenter le rapport qu'on lui avait demandé, elle soumit au Folketing, le 5 mars, un nouveau projet de loi, contenant quelques modifications à la législation pénale, élaboré par M. Svejstrup, juge cantonal, et quelques autres membres de la Commission. Le Ministre déclarant qu'il retirait son projet de loi pour se rallier à celui-ci, ce fut sur ce dernier que continua la discussion. Conformément au projet du Ministre, le nouveau projet établit dans son art. 2 le châtiment corporel comme peine accessoire pour les hommes âgés de 15 à 55 ans ayant commis des actes de violence contre des personnes inoffensives dans les circonstances énoncées au § 3 du projet ministériel. Mais le nouveau projet prescrit que la peine corporelle ne sera infligée que si l'auteur de l'acte de violence a voulu causer un tel dommage ou s'il a dû le prévoir comme la conséquence probable, ou non invraisemblable, de son acte.

En outre, il faudra qu'il ait été condamné antérieurement à l'emprisonnement ou à une amende de 200 couronnes (la couronne vaut

1 fr. 39 c.), au moins pour voies de fait ou pour crime accompagné d'acte de violence.

On a voulu, par cette dernière disposition, substituer à la présomption posée par le premier projet de loi un critérium plus précis, ne laissant pas place à l'arbitraire du tribunal.

Enfin, le châtiment corporel est proposé comme peine accessoire pour le commerce intime exercé à plusieurs reprises avec des mineures de 12 ans ou pour tentative de ce crime, ainsi que comme punition disciplinaire pour des infractions à la discipline commises par les détenus dans les maisons de travail, tandis qu'on a renoncé à l'application de cette peine aux condamnés pour viol.

Les dispositions du premier projet concernant l'influence de l'ivresse sur la responsabilité, le mode d'exécution, le nombre des coups et la forme de l'instrument à employer comme aussi sur la nécessité du certificat médical avant l'exécution de la peine, se retrouvent dans le nouveau projet, avec cette seule modification que le délinquant recevra les coups sur le siège et non sur le dos.

Parmi les autres dispositions à noter, il faut d'abord citer l'art. 12, qui abroge les peines corporelles prononcées par les art. 21 et 29 C. p., contre les mineurs de 15 à 18 ans, à moins que ces peines ne soient prononcées pour un des actes visés par le projet.

On a espéré, par cette disposition, diminuer la résistance au projet, la peine corporelle étant, pour ainsi dire, transférée des jeunes gens aux individus qui l'ont méritée le plus et sur lesquels on suppose qu'elle aura le plus d'effet.

Le chapitre III introduit la condamnation conditionnelle, inconnue jusqu'ici dans notre droit.

Le chapitre IV, enfin, pose pour la légitime défense des principes à peu près conformes à ceux contenus dans le projet ministériel.

Après de longues discussions, au cours desquelles les députés socialistes, en particulier, cherchèrent à traîner l'affaire en longueur pour empêcher l'adoption du projet avant la clôture de la session du Rigsdag, on vint à bout des trois lectures, et le projet fut voté par le *Folketing*. 54 députés votèrent pour, 23 contre, 14 s'abstinrent, et 22 étaient absents. Parmi ces derniers était le président du Conseil, M. Deuntzer, membre du *Folketing*, absence qu'on a de suite interprétée comme un indice des dissentiments des Ministres concernant la loi.

Vers la fin de la session, le projet fut déposé au *Landsting* (Sénat), et, à cette occasion, le président du Conseil déclara que le Ministère comptait que la haute Assemblée pourrait achever la discussion en 8 ou 10 jours. Ordinairement, la clôture de la session du Rigsdag a lieu le

1er avril, date à laquelle la nouvelle loi de finances est adoptée. Mais, quand il s'agit de projets de loi très importants et dont on désire vivement le vote, le Gouvernement peut prolonger la session.

C'est ce qui eut lieu, l'impossibilité de terminer la discussion en un si court délai étant devenue évidente.

Comme on l'avait déjà vu au Folketing, les orateurs du Landsting se divisèrent en partisans et en adversaires du projet sans tenir compte de leur parti politique. Mais plusieurs orateurs, entre autres MM. Nellemann et Goos, anciens Ministres, défendirent un point de vue intermédiaire : ils refusaient de voter le châtiment corporel pour les personnes libres; mais ils désiraient l'introduire comme punition disciplinaire dans les maisons de travail. En outre, ils soumirent le projet de M. Svejstrup à une critique détaillée, au point de vue juridique.

Il semble que les partisans du projet étaient en majorité, et peut-être aurait-il été adopté. Mais, à ce moment, on commença dans plusieurs journaux et dans certains milieux à adresser de vifs reproches au Ministère au sujet de la prolongation de la session et des dépenses excessives qui en sont la suite, alors que ce projet pouvait sans aucun inconvénient être ajourné à la prochaine session.

Alors se produisit ce que le journal officiel lui-même, *Berlingske Tidende*, signala comme l'un des événements les plus curieux qu'on ait jamais remarqué dans la politique danoise : bien que le Ministère eût toute les chances d'obtenir le vote de la loi, la session fut close subitement, au moment où M. Goos, en sa qualité de rapporteur pour la commission à laquelle avait été renvoyé le projet, voulait proposer tous les amendements qu'il avait préparés.

Personne, naturellement, ne pourra dire ce qui s'est passé dans le Conseil des Ministres; mais tout porte à croire qu'il y a eu de graves dissentiments entre les Ministres et que le président du Conseil, notamment, a voulu empêcher le vote de la loi.

A l'occasion de la clôture de la session, la droite a publié une déclaration dans laquelle elle demande pourquoi on a joué cette « scandaleuse comédie » et donne elle-même la réponse que le président du Conseil a eu peur des attaques, dans la presse, de ses amis radicaux et qu'il a craint de compromettre sa réputation de jurisconsulte et de criminaliste moderne (1). Adolf Goos.

Christianshavn, le 5 septembre 1904.

---

(1) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le Ministre de la Justice, dès le 7 octobre, a soumis au Landsting le projet de M. Svejstrup. Ce projet a subi quelques amendements, mais nullement en ce qui concerne les châtiments corporels.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Incidents de Ploermel. — Refus d'obéissance.

Au moment où s'imprimait ma dernière *Chronique*, la justice militaire était encore saisie de l'affaire des cinq officiers du 116e de ligne, en garnison à Vannes, prévenus d'avoir refusé, le 12 février dernier, de participer à l'expulsion des frères de Lamennais à Ploërmel. J'ai dû attendre, pour faire l'étude critique de ce procès, qu'il fût définitivement jugé et qu'on connût complètement non seulement les faits eux-mêmes, mais l'ensemble de la procédure. Rappelons d'abord, en quelques mots, les circonstances qui ont donné lieu à la poursuite.

Le 10 février 1904, le préfet du Morbihan adressait au général commandant la 22e division à Vannes une réquisition pour obtenir le concours de la troupe à l'occasion de l'entrée du liquidateur des Frères de Ploërmel en possession de divers immeubles occupés par cette congrégation. Le général envoya au colonel du 116e de ligne l'ordre de mettre en marche un bataillon. Par suite de l'absence du colonel et du lieutenant-colonel, l'exécution de cet ordre fut assurée par un chef de bataillon, chef de corps intérimaire, qui détermina la composition du détachement et fixa l'heure du départ.

Parmi les officiers désignés, cinq n'exécutèrent pas le service commandé, en invoquant comme motif de cette inexécution l'irrégularité de l'ordre qu'ils avaient reçu. La réquisition du préfet du Morbihan n'avait été, en effet, l'objet d'aucune communication aux officiers et aux soldats faisant partie du détachement. Or, l'art. 21 de la loi du 23 août 1791 exige que toute réquisition soit lue à la troupe assemblée.

Sur un ordre d'informer émané du général commandant le 11e corps d'armée et *limité à une seule incrimination, celle du refus d'obéissance*, infraction prévue et réprimée par l'art. 228 C. just. milit., les cinq officiers furent traduits devant le conseil de guerre siégeant à Nantes. D'après le résumé des débats publié par la *Gazette des Tribunaux* des 23 et 24 avril 1904, le système des inculpés a consisté à soutenir qu'il n'y avait pas eu refus, mais simplement défaut d'obéissance; il ne semble pas que la défense ait fait sérieu-

sement état de l'argument tiré de l'inobservation de l'art. 21 de la loi de 1791, que les officiers poursuivis avaient dès le début mis en avant pour justifier leur conduite : sans renoncer à ce moyen, — que, soit dit en passant, le commissaire du Gouvernement a peut-être trop légèrement écarté, — les avocats se sont attachés à démontrer qu'en admettant même que les inculpés se soient trouvés en présence d'un ordre véritable et valablement donné (1), ils n'avaient pas formelle-

(1) A la suite des difficultés d'interprétation auxquelles a donné lieu cet article dans plusieurs poursuites récentes pour refus d'obéissance, le Ministre de la Guerre a demandé son avis au Conseil d'État et a adressé aux commandants de corps d'armée, le 10 septembre, la circulaire suivante : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans sa séance du 2 août 1904 le Conseil d'État a émis l'avis ci-après :

« Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, et de législation, de la justice et des affaires étrangères, du Conseil d'État, consultées par le ministre de la guerre sur la question de savoir si l'on doit considérer comme étant encore en vigueur l'art. 21 de la loi du 26 juillet-3 août 1791, concernant les réquisitions de la force armée par l'autorité civile, ainsi conçu « Les réquisitions seront faites aux chefs commandant en chaque lieu et lues à la » troupe assemblée » ;

» Considérant que la disposition insérée dans l'art. 21 de la loi du 3 août 1791 précité se trouvait mentionnée, pour la première fois, dans un décret de l'Assemblée nationale Constituante des 10-14 août 1789; mais qu'à la suite d'une rectification de texte dont l'exposé des motifs du décret conserve la trace, elle a disparu du dispositif du décret revêtu de la sanction royale; que la réapparition de la même disposition dans le décret de l'Assemblée nationale du 3 août 1791 et sa mise en vigueur s'expliquent par les circonstances dans lesquelles le décret du 3 août a été édicté pendant la période d'intérim du pouvoir royal qui a suivi le 21 juin 1791 ;

» Mais, considérant que la loi constitutionnelle des 3-14 septembre 1791, qui traite à nouveau, dans son titre 4, de la force publique et de son emploi, dispose expressément dans son article 12 : « La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer »; — que de l'impossibilité de concilier les dispositions de l'article 21 de la loi du 3 août précédent, relatives à la lecture à la troupe assemblée des réquisitions faites par l'autorité civile avec l'article 12, titre 4 de la loi des 3-14 septembre 1791 ci-dessus reproduit, il résulte qu'elles ont été implicitement abrogées par cette loi ;

» Considérant que l'abrogation implicite des dispositions de loi précitées ne paraît jamais avoir été mise en doute dans l'opinion des assemblées législatives et des gouvernements qui, à différentes époques, et dans des actes nombreux, ont réglé, suivant leur compétence respective, l'emploi de la force armée à l'intérieur et les rapports de l'autorité civile avec la force publique ;

» Que, toutes les fois que les assemblées législatives qui se sont succédé, depuis l'Assemblée nationale Constituante, ont réglé la matière, elles ont proclamé les mêmes principes invariablement associés, savoir : 1° la force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées; 2° nul corps armé ne peut délibérer; que ces déclarations sont notamment reproduites presque littéralement dans l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 (art. 112 et 114), dans celui du 5 fructidor an III (art. 276 et 291), dans celui du 4 novembre 1848; qu'il est à remarquer que la première des déclarations ci-dessus relatées rappelle expressément l'une des formes exigées par le législateur du 3 août : l'obligation de rédiger par écrit les réquisitions, et s'abs-

ment refusé d'obéir, mais s'étaient simplement « soustraits à une possibilité d'ordres ». L'examen des faits rendait cette thèse très acceptable. C'est ainsi, par exemple, que le rapport concernant le capitaine de B... constate qu'il a voulu éviter « une mise en demeure formelle de son chef de bataillon » et « qu'il s'est retiré, laissant ses chefs convaincus qu'il se rendait aux sages conseils qui venaient de lui être donnés. » D'après la jurisprudence militaire, le refus d'obéissance

tient, au contraire, de mentionner l'autre concernant la lecture de l'acte à la troupe assemblée;

» Que, dans le texte ni dans la discussion des lois des 10-11 avril 1831 et du 7 juin 1848 sur les attroupements, il n'est fait mention de l'accomplissement d'aucune formalité de lecture des réquisitions aux troupes appelées à maintenir l'ordre ; que, s'il en a été question dans l'article 7 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, les observations échangées pendant la discussion de cet article et la réponse du rapporteur à l'auteur d'un amendement tendant à la suppression de la dernière phrase de l'article portant « qu'il sera donné communication de la réquisition à la tête de la troupe », expliquent qu'il s'agit d'une précaution spéciale destinée à soustraire les gardes nationales à l'obéissance des troupes de ligne, et à les délier de l'obligation d'agir, dans certains cas, contrairement à leurs devoirs civiques; qu'il suit de là que les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 mars 1831 n'infirment en rien la portée des considérations exposées plus haut;

» Que les ordonnances et les décrets qui ont successivement réglé, sous les divers régimes politiques, soit l'organisation de la gendarmerie nationale, soit le service des troupes dans les places de guerre et les postes militaires ont reproduit, en les adaptant à l'objet spécial de chaque réglementation, les plus importantes prescriptions de la loi du 3 août 1791, mais sans mentionner jamais, ni directement, ni par voie de référence, la formalité dont il est question dans l'article 21 ; que, de même, un arrêté du Directoire exécutif du 13 floréal an VII, qui a pour objet, d'après l'exposé des motifs, de rappeler aux magistrats et aux citoyens les dispositions des lois sur les rapports de l'autorité civile avec la force publique, contient plusieurs chapitres consacrés à la désignation des fonctionnaires auxquels la loi donne le droit de requérir la force armée, aux cas où la force armée doit être déployée, à la forme des réquisitions ; que toutes les formalités relatées dans la loi du 3 août 1791 y sont reproduites et complétées par des mesures d'application à l'exception de celle de l'article 21 qui y est passée sous silence;

» Que, si des règlements ordonnant l'observation de prescriptions édictées par des lois ou des règlements antérieurs n'ont pas pour effet, relativement aux prescriptions qu'ils ne rappellent pas, d'en opérer l'abrogation, l'argument tiré de ces textes est néanmoins concluant au point de vue de l'interprétation de la loi des 3-14 septembre 1791 et de sa portée, relativement à l'abrogation implicite de la disposition contenue dans l'article 21 de la loi du 3 août précédent;

» Sont d'avis :

» Qu'il y a lieu de répondre au Ministre de la Guerre dans le sens des observations qui précèdent.

» Cet avis a été délibéré et adopté par les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de législation, de la justice et des affaires étrangères, dans leur séance du 2 août 1904. »

C'est bien dans le sens de l'abrogation implicite des dispositions relatives à la lecture des réquisitions aux troupes assemblées qu'a été rédigée l'Instruction du 24 juin 1903, qui réunit toutes les règles en vigueur et précise l'interprétation à donner aux textes qui régissent la matière. Vous continuerez donc à assurer la stricte application des dispositions que renferme cette instruction.

suppose un certain formalisme, soit dans sa consommation même, soit dans sa constatation. Ce formalisme faisait, dans l'espèce, complètement défaut, à tel point que, quelques jours après ces regrettables incidents, le chef de bataillon P... se voyait infliger trente jours d'arrêt « pour n'avoir pas su contraindre ses subordonnés à se mettre nettement dans le cas de refus d'obéissance. »

J'en ai dit assez sur la question qui faisait le fonds du procès. Je risquerais, en m'y appesantissant davantage, de dépasser le cadre d'une discussion juridique. Les moyens de défense des inculpés sont suffisamment esquissés et l'on peut s'expliquer ainsi l'accueil favorable que devaient leur faire successivement deux conseils de guerre.

Les plaidoiries terminées, le président demanda aux cinq officiers s'ils avaient quelque chose à ajouter. Le capitaine de B... fit alors une courte protestation d'innocence, à laquelle s'associèrent ses co-inculpés.

A ce moment se produisit un fait important et sur lequel j'appelle l'attention.

Le président déclara à haute voix qu'il poserait au Conseil la question subsidiaire d'abandon de poste dans le service; puis, aussitôt, et sans attendre les observations du ministère public et de la défense, il se retira avec les juges (1).

Sans être versé dans la pratique des conseils de guerre, il suffit d'avoir plaidé quelquefois devant eux, étant jeune avocat, pour avoir fait connaissance avec l'art. 99 C. just. milit., qui dit qu'à peine de nullité aucune poursuite ne peut avoir lieu sans un ordre d'informer émanant du général commandant le corps d'armée, qui a dans toute sa plénitude l'exercice de l'action publique dans la région militaire placée sous son commandement. Cet ordre est spécial; il est limité à une infraction déterminée, et la poursuite doit être spéciale et limitée comme lui.

Tel est le principe. Dans ces conditions, la position d'une question subsidiaire est toujours quelque chose d'exceptionnel et sa légalité a besoin d'être démontrée. Cette légalité n'est pas douteuse dans certaines circonstances. Les conseils de guerre ont adopté sur ce point les règles qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les questions subsidiaires qu'un président d'assises peut

---

(1) La *Gazette des Tribunaux* du 24 avril 1904 fait, au contraire, allusion à des réserves formulées à ce moment par les avocats; mais il résulte de mes informations personnelles qu'entre la déclaration du président et la retraite du Conseil n'y a eu place pour aucune observation.

poser au jury en dehors de l'acte d'accusation. D'après cette jurisprudence, l'un des cas où la question subsidiaire est valablement posée est celui où l'accusation nouvelle constitue seulement une *nouvelle qualification du même fait matériel.* (V. notamment Dalloz, *Code d'inst. crim. annoté*, art. 338, *passim.*)

Il semble bien, à première vue, que cette formule s'adapte exactement à notre espèce. Ce que l'ordre d'informer appelait « refus d'obéissance », le président a proposé au conseil de l'appeler « abandon de poste »; les faits restaient les mêmes, mais autrement qualifiés. En y réfléchissant, on conçoit cependant quelques doutes sur la légalité du procédé. Pour que la nouvelle qualification soit à l'abri de toute critique, il est indispensable que tous les éléments constitutifs du nouveau délit apparaissent bien dans les faits matériels soumis par l'ordre d'informer à l'appréciation du conseil. Sans cela, la spécialité de l'ordre d'informer ne serait plus qu'un vain mot; il suffirait de relever dans les faits incriminés un seul des éléments constitutifs d'une nouvelle infraction pour que la question subsidiaire pût être posée sous le couvert d'un changement de qualification. Or, dans notre procès, il était permis de se demander si, en substituant la qualification d'abandon de poste à celui de refus d'obéissance, on n'étendait pas implicitement l'examen du conseil de guerre à des faits que l'ordre d'informer n'avait pas visés. Il semble résulter de la lecture des rapports rédigés en exécution de cet ordre sur le cas de chaque officier inculpé que c'est à Vannes, au moment du départ du détachement ou antérieurement à ce départ, que se sont passés les faits incriminés comme refus d'obéissance (1). S'agit-il, au contraire, de l'accusation d'abandon de poste, surgit immédiatement la question de savoir si ce détachement pouvait être considéré comme un *poste*, dès sa formation et à son départ, ou s'il n'y a eu *poste* que beaucoup plus tard, à Ploërmel, par exemple, lorsque le détachement a pris ses positions de surveillance.

Suivant l'idée qu'on se fait d'un poste, la question subsidiaire devient ou non illégale. Il eût été bon que cette question fût, en tout cas, discutée à l'audience et la retraite incorrecte du président, aussitôt après avoir formulé sa déclaration, n'a pas permis cette discussion.

C'est cette absence de discussion dont s'émut sans doute le com-

---

(1) Voici, par exemple, la conclusion du rapport général lu à l'audience : « En conséquence, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de mettre en jugement les capitaines de B... et M..., etc., sous la prévention d'avoir, le 12 février 1904 à *Vannes*, refusé d'obéir à un ordre de service, etc... »

missaire du Gouvernement près le Conseil de guerre de Nantes, lorsqu'il forma un pourvoi en revision contre le jugement de ce Conseil acquittant à la minorité de faveur les cinq officiers du chef du refus d'obéissance, mais les condamnant chacun à 4 mois de prison du chef d'abandon de poste; le moyen qu'il invoqua fut l'illégalité de la position de la question subsidiaire et la méconnaissance de la spécialité de l'ordre d'informer.

Le Conseil de revision, usant du droit qui lui appartient de se livrer à un examen complet de la procédure et reprenant les débats depuis leur ouverture, estima qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier le bien fondé du moyen soulevé dans le recours, car il existait un autre moyen de revision, tiré d'un fait antérieur à la position de la question subsidiaire. Il avait été, en effet, donné lecture à l'audience d'un rapport général sur les cinq inculpés « aux lieu et place des cinq rapports régulièrement établis, sur le vu desquels le général commandant le 11[e] corps d'armée avait décerné l'ordre de mise en jugement » (1). Cette irrégularité parut suffisante au Conseil pour prononcer l'annulation du rapport susvisé et de toutes les pièces de procédure postérieures, c'est-à-dire des débats et du jugement de condamnation, conformément à l'art. 170 C. just. milit. (*Gaz. des Trib.* du 12 mai 1904.)

Le Conseil de revision, après avoir annulé les débats et le jugement par une première partie du dipositif de son arrêt, renvoie, par une seconde partie du même dispositif, les cinq officiers devant le Conseil de guerre séant à Tours « pour être procédé conformément à la loi ».

Je ne m'attache pas à relever ce que peut avoir de juridiquement critiquable le silence du Conseil de revision à l'égard du moyen proposé par le commissaire du Gouvernement de Nantes. En fait, il eût été d'autant plus intéressant d'être fixé sur la légalité de la question subsidiaire d'abandon de poste que, comme nous allons le voir, cette question devait être posée de nouveau devant le Conseil de guerre de Tours, sans que l'ordre d'informer eût été modifié. La décision du Conseil de revision soulève une observation beaucoup plus

(1) Ces cinq rapports n'étaient en grande partie que la reproduction littérale les uns des autres et l'on estima qu'il serait fastidieux d'en faire à l'audience la lecture successive. Aussi, on les condensa en un seul, de façon à ne lire qu'une fois la partie commune. La pièce qui fut ainsi établie sans date ni signature, et en dehors même du rapporteur légalement dessaisi par l'ordre de mise en jugement, n'était plus matériellement cet acte émané du rapporteur adressé au général en chef par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement (art. 108 C. just. mil.) et dont l'art. 121 prescrit la lecture à l'audience.

grave encore sur le terrain de l'autorité des décisions judiciaires prononçant un acquittement ou une absolution. Pour en comprendre l'importance, remettons-nous rapidement en mémoire les principes généraux de la matière.

Le jugement du Conseil de guerre de Nantes contenait, d'une part, un acquittement régulier des cinq officiers sur le chef de refus d'obéissance et, d'autre part, une condamnation plus ou moins régulière des mêmes inculpés à raison d'une infraction que l'ordre d'informer n'avait pas visée. Or, aux termes de l'art. 137 C. just. milit., « tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait ». Aux termes de l'art. 144 du même code, « dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire du Gouvernement que conformément aux art. 409 et 410 C. instr. crim. », c'est-à-dire uniquement « dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée ». Quant à l'art. 170 C. just. mil. invoqué par le Conseil de revision, il décide, il est vrai, qu'en cas d'annulation prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée à partir du premier acte nul et qu'il est procédé à de nouveaux débats; mais il paraît évident que ce texte ne s'applique que lorsque les art. 137 et 144 précités ne s'appliquent pas, à savoir lorsqu'il s'agit d'un jugement de condamnation. Telle est d'ailleurs l'hypothèse visée par le second alinéa de l'art. 170.

En ce qui concerne les infractions de droit commun, il faut sans doute faire une distinction entre les crimes, d'une part, les délits et les contraventions, d'autre part. En matière criminelle, une ordonnance d'acquittement rendue à la suite d'un verdict négatif ne peut être l'objet d'un pourvoi *utile* de la part du ministère public; y aurait-il eu inobservation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'annulation ne peut être prononcée par la Cour de cassation que dans l'intérêt de la loi (art. 409, C. instr. crim.). Au contraire, en matière correctionnelle ou de simple police, le ministère public peut se pourvoir *utilement* « contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie (de l'inculpé) ou sa condamnation » (art. 413, C. instr. crim.). Cette distinction, dont la raison d'être est fort discutable, n'a pas été reproduite dans le Code de justice militaire, et cela se conçoit, puisque la même juridiction est compétente pour juger les crimes et les délits militaires.

Dans ces conditions, comment expliquer que les officiers acquittés à la suite d'une poursuite pour refus d'obéissance aient pu être de

nouveau poursuivis et jugés sur le même chef, relativement aux mêmes faits?

C'est, dit-on, qu'il n'y a pas eu acquittement sur le fait matériel d'avoir quitté le détachement après avoir reçu l'ordre de marcher; au contraire, il y a eu condamnation sur ce fait-là, mais autrement qualifié. Dès lors, les art. 137 et 144 C. just. milit. ne pouvaient s'appliquer : l'annulation ne s'opérait plus seulement dans l'intérêt de la loi; elle devait être prononcée avec renvoi devant un autre Conseil de guerre. Le premier acte nul étant la lecture du rapport général à l'audience, c'est à partir de cet acte seulement que la procédure devait être recommencée; par conséquent, l'ordre de mise en jugement et, à plus forte raison, l'ordre d'informer subsistaient. Ces ordres saisissaient le nouveau Conseil, comme le premier, de l'incrimination de refus d'obéissance. Le Conseil de Tours avait donc le droit, comme celui de Nantes, d'apprécier le bien-fondé de cette qualification. Lui interdire cette appréciation, c'était l'obliger éventuellement à limiter son examen aux circonstances de fait constitutives du délit d'abandon de poste en écartant toutes celles qui tendraient à faire considérer l'infraction commise comme un refus d'obéissance. Or le renvoi après annulation produit un effet dévolutif intégral et les seconds juges sont, comme les premiers, souverains appréciateurs des faits.

Ce raisonnement, en faveur duquel on peut invoquer l'autorité d'assez nombreuses décisions de jurisprudence civile et militaire, me paraît cependant discutable. Si les inculpés avaient été poursuivis pour deux faits distincts, l'un qualifié refus d'obéissance et l'autre abandon de poste et qu'ils eussent été acquittés sur le premier fait et condamnés sur le second, on admet unanimement que l'annulation de la procédure n'aurait permis de recommencer les débats devant un nouveau Conseil de Guerre que relativement au second fait; la jurisprudence est dans ce sens. Au lieu de deux faits distincts, il s'agit ici de deux qualifications distinctes du même fait; il y a eu chose jugée en faveur des inculpés en ce qui concerne la qualification la plus grave; pourquoi les priverait-on du bénéfice de cette décision, au mépris de la haute pensée morale qui a inspiré les art. 409 C. inst. crim. et 144 C. just. milit.? En droit, il n'est pas vrai que les juges de renvoi doivent nécessairement avoir des pouvoirs d'appréciation aussi larges que les premiers juges et, en fait, rien n'est plus aisé que de limiter ces pouvoirs en leur interdisant d'apprécier les faits au point de vue d'une qualification déterminée. C'est ainsi, par exemple, qu'une femme accusée d'infanticide et acquittée par le jury peut, à raison du même fait, être poursuivie correctionnellement

pour homicide par imprudence — *Sic :* Jurisprudence constante et déjà ancienne. — Dans ce cas, le tribunal correctionnel doit s'interdire l'examen de toute circonstance qui rendrait au fait incriminé son ancienne qualification.

L'effet du renvoi étant ainsi limité, il aurait évidemment fallu provoquer un nouvel ordre d'informer ne contenant plus l'accusation de refus d'obéissance, mais celle d'abandon de poste.

J'ajoute, pour terminer avec cette affaire, que le président du Conseil de Tours, après la clôture des débats, a annoncé, comme son collègue de Nantes, qu'il poserait la question subsidiaire d'abandon de poste et que les intéressés n'ont formulé aucune réserve.

Les réponses du Conseil ont été négatives sur les deux chefs.

Clerc d'huissier. — Usurpation de fonctions publiques.

Chacun sait que, dans les grandes villes, il est matériellement impossible à un huissier de faire lui-même, à certains jours, toutes les significations dont il a la charge. Pratiquement, il confie ce soin à ses clercs ou même à des « extras ». Le procédé n'est pas légal assurément ; une signification n'est valablement faite que par l'officier public auquel la loi donne cette mission, sous certaines garanties. Toutefois, en tant qu'officier public, l'huissier est cru jusqu'à inscription de faux, et, comme l'exploit porte qu'il a été signifié à personne ou domicile par l'huissier lui-même, il faut, pour combattre cette affirmation, recourir à la procédure compliquée que je viens de nommer. Parfois, on s'est même demandé s'il n'existait pas un moyen plus simple de faire prononcer la nullité de la signification, quand il était de toute évidence que l'huissier n'avait pu remettre le même jour en personne tous les exploits constatant cependant cette remise. Je me souviens d'une espèce où l'on avait relevé à l'actif d'un huissier parisien plusieurs centaines de significations faites dans la même journée ; il était clair qu'il ne les avait pas toutes faites lui-même : fallait-il, dès lors, recourir à l'inscription de faux ? Je crois que le tribunal civil et la cour d'appel avaient admis la négative, mais que la Cour de cassation avait statué en sens contraire et maintenu la nécessité de l'inscription de faux, car, parmi ces centaines de significations, il y en avait peut-être quelques-unes pour lesquelles l'huissier avait opéré lui-même et, comme on ne savait pas lesquelles, la présomption d'authenticité bénéficiait à toutes.

Jusqu'ici, je n'avais eu connaissance à ce sujet que de procès civils. Voici maintenant qu'on ne discute pas seulement la légalité du pro-

cédé, mais qu'on l'incrimine. Un malheureux clerc d'huissier, qui, pour rendre service à son patron malade, et d'ailleurs en exécution de ses ordres, s'était permis de remettre les exploits à leurs destinataires, s'est vu poursuivre par application de l'art. 250 C. p. comme s'étant immiscé sans titre dans des fonctions publiques, délit puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Condamné de ce chef par le tribunal de Doullens à 25 francs d'amende, grâce au jeu des circonstances atténuantes, il a fait appel. La Cour d'Amiens lui a donné raison et l'a renvoyé des fins de la poursuite sans dépens. (*Gaz. des Trib.* des 15, 16 et 17 août 1904.)

L'arrêt d'infirmation s'inspire de considérations de fait et relève, notamment, que l'inculpé n'avait jamais pris la qualité d'huissier. Il est évident que la tendance des cours et des tribunaux est de fermer les yeux sur cette pratique, qui s'impose d'une façon permanente ou temporaire dans certaines circonstances. Elle n'offre pas d'ailleurs grand inconvénient et je me demande à quoi rime la poursuite que je viens de relater. Le moyen de mettre fin à cet état de choses, c'est de créer des clercs assermentés pouvant faire les significations d'exploits, comme on l'a proposé il y a une dizaine d'années. C'est une réforme qui n'a rien d'urgent.

Les demoiselles du téléphone. — Outrage a un citoyen chargé d'un ministère de service public.

Nos lecteurs ont encore présent à l'esprit le procès très parisien auquel la presse de toutes nuances s'est intéressée et qu'elle a commenté avec une remarquable uniformité d'inspiration. Tous ceux qui se servent du téléphone n'ont pu rester indifférents à ce conflit qui a eu le mérite de préciser dans quelles limites et sous quelles formes peut se manifester licitement l'exaspération d'un abonné devant un appareil obstinément muet.

L'un des inculpés, M. B..., était poursuivi pour avoir traité Mme M..., employée de l'Administration des téléphones, de g... et de crapule.

Une seconde poursuite, entièrement distincte, était dirigée contre une artiste dramatique, Mlle Chauvin, dite Sylviac, pour avoir, au cours d'une réclamation faite par téléphone à une surveillante contre les défectuosités des communications, laissé échapper ces mots : « Où recrutez-vous vos employées? Ce ne sont pas des femmes, mais des vachères et des filles ! »

Les deux poursuites étaient fondées sur l'art. 224 C. p. réprimant

les outrages adressés à des citoyens chargés d'un ministère de service public.

La première question était donc de savoir si une femme employée à l'Administration des téléphones pouvait être considérée comme citoyen chargé d'un ministère de service public. C'est ce qu'a contesté la défense, en disant que l'art. 224 protégeait seulement les personnes revêtues d'une délégation de la puissance publique. Or tel n'est pas le cas des demoiselles du téléphone, qui n'ont pas qualité pour rédiger des procès-verbaux ni pour dresser des contraventions.

« Ne confondons pas, a dit l'un des défenseurs, la *Demoiselle du téléphone* avec la *Petite Fonctionnaire*. » L'Administration des postes, télégraphes et téléphones n'a pas d'ailleurs exclusivement le caractère d'un service public : il faut y reconnaître également une entreprise industrielle et commerciale. Étendre aux employés des téléphones la protection de l'art. 224, ce serait commettre une confusion que M. Fabreguettes a signalée en termes excellents dans son *Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse*, à propos de l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 : « Un citoyen chargé d'un ministère de service public est d'abord l'objet d'une délégation de la puissance publique; c'est la première condition pour qu'il sorte de la foule, pour qu'il soit marqué d'un signe qui le différencie de la masse des autres citoyens. Il ne suffit pas qu'il pourvoie à des services publics; il faut que la délégation de la puissance publique lui confère une attribution d'autorité sur les autres citoyens. Il ne faut pas confondre l'intérêt public qui s'attache à un service déterminé avec la participation à la puissance publique de celui qui est commis à ce service. » L'art. 224 contient, en effet, l'expression « citoyen chargé *d'un ministère* de service public », expression dont la portée peut être précisée par comparaison avec le texte de l'art. 31 de la loi de 1881 sur la presse, ainsi conçu : « citoyen chargé d'un service public ». Si l'art. 224 s'appliquait à toute personne utilisée dans un service public, il n'y aurait aucune raison, comme on l'a fait humoristiquement remarquer, pour ne pas faire bénéficier de sa protection « l'intéressante corporation des balayeurs et balayeuses préposés par l'autorité municipale à l'entretien de la propreté des voies publiques, service public par excellence ». On en arrivera à dresser par élimination la liste des déshérités auxquels l'art. 224, exceptionnellement, ne s'applique pas.

La défense proposait donc de distinguer, dans le personnel administratif, les employés et les fonctionnaires, ces derniers étant seuls délégataires de la puissance publique.

Ce système n'a pas été agréé par la 11e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine. Cet échec était à prévoir : car plusieurs décisions judiciaires avaient déjà étendu l'art. 224 aux aides des postes et télégraphes, dont la situation est très voisine de celle des Demoiselles du téléphone. D'après le tribunal, un individu est « revêtu d'un caractère public, alors qu'il tient sa nomination du pouvoir et qu'il exerce sous sa surveillance un emploi institué dans un intérêt public ». L'ampleur de cette formule se prête à des applications qui ne manquent pas de saveur comique.

M. B... a donc été condamné. Quant à Mlle Sylviac, elle a été renvoyée des fins de la poursuite. Cette différence dans le traitement des deux inculpés ne saurait être attribuée à une galanterie déplacée des magistrats, mais à une habileté particulière de Mlle Sylviac, qui a su proférer des injures sous une forme et dans des circonstances où elles cessaient d'être pénalement répréhensibles. D'abord, ces injures étaient collectives et non individuelles; elles visaient en bloc tout le personnel féminin de l'administration des téléphones, perdant en intensité ce qu'elles gagnaient en étendue. Une injure émiettée, éparpillée sur plusieurs centaines de personnes est trop faiblement ressentie par chacune d'elles pour provoquer une réaction pénale. Ensuite, et c'est à ce second point de vue que le procédé de l'inculpée apparaît comme spécialement astucieux, la personne qui avait entendu ces injures n'était pas celle à qui elles étaient adressées et n'avait pas mission d'en faire part aux intéressés. L'injure n'a donc été ni directe ni indirecte. C'est, en effet, une surveillante à qui l'inculpée a fait, en termes vifs, la critique de ses subordonnées : rien ne l'obligeait à la transmettre en propres termes à ces dernières. Si l'on se souvient de l'issue du procès Barillier, où l'inculpé était poursuivi pour avoir outragé le chef de l'État, non pas en sa présence, mais en présence d'agents de police que l'on a considérés comme officiellement chargés de faire parvenir ces outrages à destination, par les différents degrés de la hiérarchie administrative, on en concluera qu'on peut impunément outrager un inférieur absent, en présence de son supérieur, mais que le procédé inverse est, au contraire, d'un emploi dangereux.

P. Cuche.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Fondations. — Poursuite par Associations. — VIe Congrès national.

Le Bureau central s'est réuni le 7 juillet, sous la présidence de M. Cheysson, président.

Communications du Secrétaire général. — M. Louiche-Desfontaines fait connaître que M. Maingourd a soutenu avec succès, le 23 juin dernier, en la salle des actes publics de la Faculté de droit de Poitiers, une thèse pour le doctorat, intitulée : « Du patronage des libérés ».

Le Bureau central adresse à l'auteur ses très vives félicitations.

Le Conseil accueille avec empressement l'adhésion, à titre individuel, de M. Guillard, avocat au Havre et membre du Comité de défense de cette ville.

M. le Secrétaire général est heureux d'annoncer la fondation à Amiens d'une œuvre de patronage : *Le Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice.*

L'Assemblée prie M. Passez de transmettre tous ses souhaits de prospérité à la nouvelle Société, et forme, à cette occasion, le projet de susciter de nouvelles créations dans les centres encore dépourvus d'œuvres, notamment à Montpellier et à Épinal.

Patronage de Louviers. — Le Comité de Rouen a bien voulu recueillir le fonds constitué à Louviers en vue d'organiser dans cette ville une Société de patronage (*supr.*, p. 797). L'œuvre de Rouen choisira à Louviers un avocat qui la représentera auprès des mineurs traduits en justice.

Droit de poursuite directe par les Associations. — La Section parisienne de la Ligue française de la Moralité publique, d'accord avec la Société centrale de protestation contre la licence des rues, a tenu, le

7 juin, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, une séance à laquelle le Bureau central s'était fait représenter.

Une pétition tendant à ce que « la faculté de poursuite directe soit accordée aux associations justifiant d'un but de moralité et d'utilité publiques, moyennant certaines garanties à déterminer », a été remise à M. le Garde des Sceaux.

M. Louiche-Desfontaines expose qu'il a assisté, lors de la remise de la pétition, à une conférence qui permet d'espérer le plus heureux résultat (*supr.*, p. 877).

M. A. Rivière observe que la nécessité d'une répression de l'obscénité se fait sentir de plus en plus. Le droit de poursuite directe répond à un besoin profond. La question délicate consiste à déterminer l'autorité qui aura le droit d'habiliter les associations. Sans doute, il est peu conforme aux traditions de notre droit de confier à une Cour d'appel un pouvoir essentiellement administratif, tel que celui d'habiliter une association. Il serait d'autant plus exorbitant que, pour les sociétés *nationales*, ce devrait être, non une simple Cour, mais la Cour de cassation qui devrait avoir compétence. Mais tout est préférable à l'arbitraire ministériel.

M. Cheysson fait connaître que M. H. Hayem, secrétaire du Comité parisien de la Ligue de la Moralité publique, forme le projet d'organiser des Comités de vigilance parisiens et sollicite le Bureau central de désigner des membres correspondants.

L'Assemblée accueille avec sympathie la proposition, mais réserve son intervention jusqu'à l'époque où la question de principe sera solutionnée.

VI[e] Congrès national. — M. le premier président Rack a bien voulu accepter la présidence du Comité local d'organisation.

M. Sarrazin fait connaître qu'un Congrès régional d'agriculture sera tenu probablement à Rouen, en 1905, à l'époque de la Pentecôte. Il conviendrait peut-être de reporter à l'époque de Pâques (23 avril) la date d'ouverture du Congrès national de patronage.

M. Demartial est d'avis qu'il convient de s'arrêter à la date de la Pentecôte. La date du Congrès régional d'agriculture n'est d'ailleurs pas définitivement fixée, et les organisateurs, n'ayant pas à tenir compte des vacances judiciaires, pourront facilement, s'il y a lieu, choisir une date voisine.

M. Guillard, du Havre, estime que les excursions projetées, à l'occasion du prochain Congrès, pourront avoir lieu, à l'époque de la Pentecôte, en meilleures conditions.

M[me] d'Abbadie d'Arrast pense que la date de la Pentecôte doit être

préférée à celle de Pâques. Il conviendrait peut-être toutefois de prendre en considération les ressources de la ville, siège du Congrès, au point de vue des logements.

Après échange de vues auquel prennent part MM. A. Rivière, P. Flandin, Passez, Brun, A. Célier et Ch. Lambert, la date de la Pentecôte est définitivement choisie.

En ce qui touche le programme, deux questions sont proposées par M. Sarrazin :

1° Du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire des juges de paix;

2° De l'extension des pouvoirs du président du tribunal, pour les mesures à prendre vis-à-vis de l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement à ses parents. (Art. 375. C. civ.)

Mme d'Abbadie d'Arrast souhaite de voir donner à la première question la plus grande extension possible. Elle insiste, notamment, sur la nécessité de l'intervention des femmes, des mères de famille dans les placements, et, à cette occasion, elle exprime son vif regret de la suppression des Commissions maternelles instituées par la loi du 23 décembre 1874 (art. 2 *fine*) et remplacées, en vertu de la loi du 27 juin 1904, par des Commissions médicales.

MM. Brun et Passez font ressortir tout l'intérêt de ces deux sujets.

L'Assemblée accueille ces questions avec empressement et décide d'en adopter le texte officiel à la séance de rentrée.

M. Louiche-Desfontaines se demande s'il ne conviendrait pas de choisir une question dans la matière *de la réhabilitation* et de se préoccuper, notamment, des *enquêtes*.

M. A. Rivière observe que la discrétion de l'agent chargé de l'enquête constitue le point capital du problème et estime que le sujet pourrait bien, à ce titre, ne pas fournir à la discussion un aliment suffisant.

Mme d'Abbadie d'Arrast fait remarquer que le danger des enquêtes réside moins dans la discrétion plus ou moins grande de l'enquêteur que dans le fait même de la *venue d'un agent*. La réhabilitation de droit (1) a d'ailleurs restreint, dans une large mesure, l'intérêt de cette question.

Peut-être conviendrait-il, d'autre part, de soumettre au Congrès la question *de la relégation des femmes?*

(1) Organisée par les lois du 5 août 1899 et 11 juillet 1900. Cette question sera également inscrite à l'ordre du jour du Congrès de l'Union internationale de droit pénal de Hambourg; M. Gust. Le Poittevin en présentera le rapport, au point de vue français.

M. A. Rivière fait observer que la relégation des femmes est, avant tout, une question de droit pénal, échappant à la compétence d'un Congrès de patronage. Mais, si on se décidait, comme il en a été question, à faire coïncider avec le Congrès de patronage une Session du Groupe français de l'Union internationale de droit pénal, l'inscription de cette question au programme de cette Session serait tout indiquée.

La question de *l'interdiction de séjour* et celle de *l'engagement militaire des mendiants et vagabonds* (1) pourraient être proposées.

M. Guillard souhaite de voir discuter au prochain Congrès la question du *renvoi en correction conditionnel*. Cette institution constituerait une forme nouvelle de la mesure imaginée par la jurisprudence de la Mayenne (*Revue*, 1901, p. 1316).

Le Bureau central décide de soumettre aux organisateurs du Congrès ces trois derniers sujets.

Avant la clôture de la séance, M. le Secrétaire général donne lecture d'une communication de la Société de patronage de Lille relative « aux modifications à apporter au texte des formules adressées aux œuvres par l'Administration pénitentiaire pour l'établissement des comptes en deniers ».

Henri Sauvard.

II

Comité de défense.

Communications diverses. — Écoles de préservation. — Mineures prostituées.

Le Comité s'est réuni, le 6 juillet, sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président.

M. Ferdinand-Dreyfus appelle l'attention du Comité sur deux lois récemment promulguées : la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, et la loi du 28 juin 1904 sur l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux. La première de ces lois crée une catégorie nouvelle d'enfants assistés, les *enfants en garde* : ce sont les mineurs des deux sexes confiés à l'Assistance publique en vertu des art. 4 et 5 de la loi de 1898. La seconde loi prévoit l'organisation par les départements d'écoles agricoles ou industrielles des-

(1) V. les discussions du Congrès national de Bordeaux, *Revue*, 1896, p. 891 et 915. *Cf.* p. 1007 et 1199.

tinées à recueillir les pupilles difficiles ou vicieux, auxquels peuvent être assimilés les enfants en garde; les dépenses relatives à ces écoles sont déclarées obligatoires. Ces textes nouveaux réalisent un progrès considérable dans notre législation sur l'enfance et appellent de la part du Comité une étude approfondie (*supr.*, p. 879 et 887).

Majorité pénale. — M. le Président rend compte de son entrevue avec M. Geoffroy, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice. Il l'a entretenu de deux questions : l'élévation de la majorité pénale de 16 à 18 ans et le transfèrement des mineurs appelants. Sur le premier point, M. le Directeur lui a donné l'assurance formelle qu'à la rentrée prochaine un projet de loi, conforme aux vœux du Comité, serait présenté et soutenu par le Gouvernement. En ce qui concerne le second point, une lettre a été adressée immédiatement au procureur général près la Cour d'Aix pour l'inviter à faire cesser des pratiques regrettables et heureusement exceptionnelles en France (*supr.*, p. 799).

Le Comité a donc satisfaction sur les deux points.

Sous-Comité. — M. Paul Flandin, Secrétaire général, rappelle les démarches qu'il a faites au parquet pour assurer le bon fonctionnement du Sous-Comité. Après entente entre le procureur de la République et le préfet de Police, il a été décidé que les jeunes filles mineures détenues préventivement à Fresnes seraient transférées au Dépôt pour y communiquer avec leur défenseur, toutes les fois que celui-ci adresserait à ce sujet une demande expresse au parquet; il y aura lieu cependant de tenir compte de ce fait qu'on ne dispose au Dépôt que de quatre cellules. Il a été convenu, en outre, qu'après la rentrée, un substitut assisterait aux séances du Sous-Comité, pour servir de trait d'union entre les défenseurs et la magistrature.

M. Paul Flandin signale, en terminant, la proportion considérable des jugements d'envoi en correction infirmés par la Cour de Paris. Ce résultat regrettable, au sujet duquel il fait dresser une statistique, est dû en grande partie aux efforts des défenseurs qui se substituent en appel à ceux du Sous-Comité et qui ne sont pas pénétrés des mêmes principes.

Écoles de préservation. — M. Manuel Fourcade donne lecture de son rapport sur « l'organisation d'établissements destinés à assurer l'application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 », rapport qui sera discuté ultérieurement (*supr.*, p. 887).

Mineures prostituées. — Le Comité achève la discussion des vœux proposés par M. P.-E. Weber sur les mesures à prendre pour combattre la prostitution des filles mineures (*supr.*, p. 800).

M. G. Honnorat critique le dernier membre de phrase du premier vœu : Toute prostituée connaissant un métier pourra-t-elle être remise immédiatement en liberté?

Non, répond le Rapporteur, et, après un échange d'observations entre MM. Léon Devin, Paul Flandin et Jules Jolly, il consent à remplacer les derniers mots du vœu par ceux-ci : *soit jusqu'à ce qu'elle ait justifié qu'elle peut gagner honorablemeut sa vie.* Ce texte est mis aux voix et adopté.

Le premier vœu, avec les modifications résultant de ce vote et des votes précédents, se trouve donc ainsi rédigé :

« Le Comité émet le vœu que la fille mineure *de 21 ans* arrêtée pour prostitution soit conduite devant *le tribunal civil statuant en Chambre du conseil,* qui décidera suivant les circonstances, *et à charge d'appel,* si elle doit être rendue à ses parents ou placée par l'administration dans un établissement approprié à sa réformation morale, pour y être retenue, soit jusqu'à sa majorité, *soit jusqu'à ce qu'elle justifie qu'elle peut gagner honorablement sa vie.* »

Le deuxième vœu est également adopté, avec un amendement proposé par M. G. Honnorat et accepté par le rapporteur : les mots « un établissement spécial » sont remplacés par *des établissements spéciaux,* mais l'ensemble du texte n'est pas modifié.

Jules Jolly.

III

École professionnelle d'Orgeville.

Notre Revue a souvent parlé de la colonie agricole d'Orgeville (*Revue,* 1901, p. 1037). Au moment où le vote de la loi du 28 juin 1904 sur les pupilles vicieux et difficiles de l'Assistance publique va mettre l'initiative privée, déjà stimulée par la loi du 19 avril 1898, en demeure de créer des *écoles de préservation,* il sera intéressant de jeter un coup d'œil sur le fonctionnement de ce vaste orphelinat, qui pourrait *mutatis mutandis* servir de type pour les nouvelles fondations.

L'établissement a été fondé, au lendemain de la Commune, en mémoire de l'héroïque magistrat qui avait trouvé la mort sous le mur de ronde de la Grande Roquette (1). Les premiers pensionnaires

(1) D'autre part, plusieurs autres groupements furent fondés, dans la suite, loin d'Orgeville : en 1897 l'asile Saint-Charles; en 1898 l'asile Saint-Louis, à Poissy, pour les filles; en 1899 celui de Crozatier, à Villepreux, dirigé auparavant par les sœurs du P. la Place et qui reçoit les garçons de 2 à 6 ans *(ibid.)*; enfin, en 1902,

recueillis à l'ombre de la petite chapelle où reposent les restes du président Bonjean, furent des orphelins de fédérés. D'autres bâtiments s'ajoutèrent à ce modeste abri, au fur et à mesure que d'autres groupes, avec des origines et des âges très différents, vinrent compléter l'œuvre du fondateur (1).

A l'heure actuelle, ils comprennent :

1° Saint-Maurice, avec les petits, c'est-à-dire les enfants de 6 à 11 ou 12 ans. Ils portent un costume gris et sont dirigés par des dames (les sœurs de Saint-Joseph de Cluny ont quitté l'établissement le 1er juin 1903). Ils sont subdivisés en 4 cours suivant l'âge.

2° Sainte-Eugénie. École de demi-temps (école primaire et horticulture). Les élèves ont de 11 ou 12 ans, jusqu'à 14 ans environ; mais déjà ils sont trop difficiles pour être dirigés par des dames. Ils font beaucoup de gymnastique. Costume blanc.

3° 1re division des bleus (de 16 à 18 ans).

4° 2e division des bleus (14 à 16 ans).

Ces trois derniers cours constituent l'École professionnelle.

Chacune des 4 sections a sa salle de classe, sa cour de récréation, son réfectoire et son dortoir complètement séparés.

Un quartier dit *d'observation* permet l'étude physiologique et morale des nouveaux arrivés avant leur affectation définitive.

Le personnel féminin comprend 30 personnes, dont 12 à Saint-Maurice (3 à chacun des 4 cours), 8 à la lingerie, 3 à la cuisine, 3 à la buanderie, 2 à l'infirmerie, une comptable-garde magasin, une directrice.

Le personnel masculin comprend, outre M. Bonjean, toujours présent, de jour et de nuit, au centre de l'œuvre, 1 directeur, 7 surveillants (2 par quartier, sauf à Sainte-Eugénie, où il y en a 3), 1 inspecteur des services intérieurs, 1 chef de culture, 1 chef d'écuries, 1 boulanger-porcher, 1 jardinier, 1 vacher (2).

L'aumônier est interne.

Un médecin vient de Pacy-sur-Eure deux fois par semaine.

---

celui de Pellevoisin (Indre) subdivisé en deux groupes, 1° l'école ménagère rurale de Naix, ferme-école pour jeunes filles au-dessus de 12 ans ; 2° Les Besses, asile pour les tout petits (au-dessous de 2 ans) et sanatorium pour les tuberculeux.

Ces 4 établissements sont sous la haute surveillance de Mlle Françoise Bonjean.

(1) Il est tout à fait indépendant de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable, dont M. G. Bonjean est le président. Orgeville est la propriété personnelle de la famille Bonjean, qui pourvoit à son entretien, de ses deniers.

(2) Pendant six ans, de 1892 à 1898, la santé de M. G. Bonjean ne lui permit pas de s'occuper, avec l'activité nécessaire, de la direction de l'École, et il la confia aux Pères du Saint-Esprit. Il la reprit dès que sa santé fut rétablie.

Un spécialiste vient, tous les mois, de l'hôpital Saint-Louis, pour les enfants atteints de pelade, de syphilis héréditaire, etc.

La population est de 350 enfants environ, dont 190 environ pour Saint-Maurice et 150 pour les trois grands quartiers (École professionnelle). Beaucoup sont des enfants assistés difficiles des départements; le plus grand nombre sont confiés par des parents pauvres. Aucun n'est accepté s'il n'a un parent ou un protecteur qui réponde de lui.

La journée d'entretien revient à environ 1 fr. 50 c. par jour.

La culture comprend 240 hectares, dont 20 en prés et le reste en céréales, plantes sarclées et fourrages.

La direction attache une grande importance à ce que le nombre des élèves ne soit pas supérieur aux nécessités de cette culture. Il faut, avant tout, éviter l'indolence; on préférerait, si le travail était insuffisant, laisser un certain nombre d'enfants au repos complet, pour ne pas les habituer à accomplir sans se presser une besogne réduite.

La population, recrutée dans les centres urbains les plus misérables, contient 72 0/0 de tuberculeux, de syphilitiques, d'anormaux. Aussi le travail des champs, seul remède efficace à leurs lourdes tares physiques et morales, domine-t-il et le travail scolaire est-il relégué, dès la sortie du quartier Saint-Maurice, tout à fait au second plan. A la section de Sainte-Eugénie, l'enseignement professionnel domine déjà. A l'École professionnelle proprement dite, c'est-à-dire quand l'enfant, âgé de 15 ans environ, est passé à la ferme, les questions agronomiques, les procédés de la culture intensive prennent définitivement le pas sur les questions pédagogiques.

On s'attache par dessus tout à développer l'activité physique et à ne conduire les enfants au dortoir que très fatigués. C'est une condition du maintien des bonnes mœurs.

On pousse ce scrupule à ce point que, si les travaux de la journée, pour une raison quelconque, n'ont pas exigé assez d'énergie musculaire, la récréation du soir est prolongée et l'heure du coucher est retardée.

On fait passer successivement les pupilles par tous les métiers, de façon à rendre leur placement plus facile. En fait, les cultivateurs des environs les recherchent, et on n'éprouve aucune difficulté pour le placement. Mais, par contre, l'absence de spécialisation, l'abondance des mal-façons grève lourdement le budget et explique le chiffre relativement élevé de la dépense journalière.

On n'enseigne aucun métier industriel, sauf les petits ateliers de

menuiserie, de charronnage, de serrurerie et de mécanique, où certains enfants peuvent commencer un apprentissage pratique. L'agriculture-horticulture est l'unique profession exercée. Orgeville est une école professionnelle agricole à l'usage des enfants des villes, dans le genre de Saint-Nicolas (*supr.*, p. 750, note), mais à la portée des plus petites bourses. De même, l'asile de Pellevoisin est une école destinée à former à l'agriculture les filles originaires des centres urbains.

La gymnastique et les exercices militaires tiennent une large place dans l'enseignement. De temps en temps on entraîne l'effectif à de grandes marches, avec simulacre de petite guerre. On prépare ainsi de bons sous-officiers pour l'armée.

La durée de la « cure morale » et de l'enseignement professionnel, organisés à Orgeville, est extrêmement courte. Aussi le mouvement des entrées et des sorties, dans le quartier des grands, est-il constant.

L'état sanitaire est excellent : il n'y a jamais plus de cinq à six enfants souffrant, parmi lesquels des incurables. Néanmoins, il existe, conformément aux règles de l'hygiène moderne, trois infirmeries : l'une réservée aux malades contagieux, notamment aux enfants teigneux, qui ont leur quartier spécial, complètement isolé des autres; l'autre qui reçoit les enfants atteints d'indispositions légères; la troisième est réservée aux cas plus graves ou au cas d'une épidémie (1).

Quoiqu'aucune porte extérieure ne soit jamais fermée à Orgeville, malgré le caractère chroniquement instable de la plupart des insoumis confiés à l'œuvre, les désertions sont extrêmement rares.

Les principaux moyens éducatifs employés sont une bonté sans limite, le culte constant de la dignité de l'enfant, la glorification du travail. De même que la délation entre camarades est sévèrement réprimée, jamais le travail n'est imposé comme une punition, car il faut éviter de troubler l'esprit de l'enfant par une confusion entre le devoir et le châtiment. Aucune punition déprimante ou humiliante : « Les agents doivent s'efforcer d'obtenir l'obéissance des pupilles plutôt par le respect qu'ils s'appliquent à leur inspirer que par la crainte de la répression. Toute violence de paroles, toute voie de fait est formellement interdite. »

On recourt de préférence aux récompenses, car un éloge fera toujours plus de bien à un enfant, s'il est donné à propos, qu'un blâme, si atténué soit-il. Ces récompenses sont de diverses natures, mais la

(1) M. Osmont de Courtisigny, procureur de la République à Cherbourg : *Rapport au Comité de bienfaisance*, fondé par lui à Cherbourg.

forme la plus courante est le bon point qui, distribué tous les jours, peut encourager même un effort très passager. Ces bons points, et les mauvais points qui en sont la contre-partie, sont donnés, ainsi que les punitions et récompenses plus importantes, au *rapport* du soir. C'est là le vrai moment de la réforme morale. Successivement, dans chaque division, le directeur se fait rendre par chacun, devant tous les pupilles de cette division, réunis dans la salle de rapport, le compte moral de la journée. Les indications sont fournies par les pupilles gradés, nommés à l'élection, et les divers agents. Tout cela est fait ouvertement, militairement, sans rien qui sente la délation, et le directeur, appréciant tous les éléments bons ou mauvais, prononce les punitions ou les récompenses, donne les bons et les mauvais points, en accompagnant cette œuvre de justice des commentaires et des encouragements voulus.

En ce qui concerne les récompenses pécuniaires, M. Bonjean fait une grande différence entre le système du *pécule*, dont on parle tant pour les orphelinats (*supr.*, p. 115), et celui du livret de caisse d'épargne. Il entend récompenser non le travail fructueux, que l'enfant trouvera toujours supérieur au salaire octroyé, mais le mérite réel, qui se rencontre aussi bien chez l'élève débile, peu intelligent, maladroit, quoique plein de bonne volonté, que chez le pupille vigoureux et habile, quoique vicieux.

La protection de M. Bonjean ne cesse pas à la sortie de l'élève. Une correspondance très régulière est entretenue avec lui, et de tou chantes lettres reçues chaque jour témoignent de son efficacité.

Si un pupille, ayant quitté un placement, et à la recherche d'un nouvel emploi, se trouve dans une gêne momentanée, si un engagé rentré malade des colonies a besoin d'un refuge pour achever sa convalescence, il trouve toujours à Orgeville un toit hospitalier et une main secourable.

L'École d'Orgeville, à côté du service des placements familiaux organisé à la préfecture de la Seine par M. Brueyre, a servi de type aux rédacteurs de la loi du 24 juillet 1889 (1). Nous croyons qu'elle pourra largement inspirer ceux qui assumeront la généreuse et lourde tâche de mettre en œuvre la loi du 28 juin 1904. A cette occasion, nous citerons sur le rôle de l'initiative privée ces paroles du président de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable à ses Assemblées générales de 1886 et de 1887 : « Les progrès

(1) V. le discours de M. Adrien Hébrard, au Sénat, le 22 mai 1883. (*Revue*, 1884 p. 69.)

sociaux me paraissent devoir résulter d'une entente cordiale entre ces deux grandes sources d'activité sociale, l'initiative privée et les administrations publiques... L'initiative individuelle seule, en effet, peut se permettre certaines audaces, car l'État ne devrait jamais se tromper ni affronter des échecs dus à des entreprises téméraires. Or, si l'on ne voulait poser devant soi qu'un pas absolument assuré, on risquerait bien de laisser le progrès en chemin. Et c'est ce qui explique les merveilleuses conquêtes des âges contemporains, dont aucune, je pense, n'est due à une action officielle (exemples : Bernard Palissy, Christophe Colomb). C'est pourquoi nous dirons que c'est à l'initiative individuelle qu'appartient le rôle d'avant-garde ou de pionnier; que c'est à l'État qu'appartient la mission d'affermir et de fortifier les conquêtes de l'initiative privée. Mais celle-ci doit toujours avoir pour but le bien général du pays que synthétise l'État, et ce dernier doit se faire un devoir d'aider de tout son pouvoir sa courageuse collaboratrice .»

A. Rivière.

IV

L'École de Brignais.

L'École professionnelle de Brignais est la création et la propriété de la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance.

Constituée en 1890 en vue de recueillir et de faire élever les enfants moralement abandonnés, la Société lyonnaise estima que le placement familial convenait médiocrement à des sujets dont l'éducation première avait été presque nécessairement corruptrice. Une école de réforme ou de préservation devenait dès lors un rouage indispensable de l'œuvre entreprise. On eut la bonne fortune de trouver, pour y installer un tel établissement, l'ancien pénitencier de Brignais, construit peu d'années auparavant pour contenir 400 pupilles et évacué depuis 1884 par mesure administrative.

La Société lyonnaise pensa d'abord ne réunir dans la nouvelle école qu'une centaine d'enfants : ceux de ses pupilles à qui le placement familial ne conviendrait pas, et ceux qui, moyennant pension, lui seraient confiés par des œuvres similaires.

La grande faveur avec laquelle fut accueillie à Lyon la fondation de la Société, les nécessités des services publics, en quête, depuis 1889, de maisons où faire élever les moralement abandonnés, les conditions peu communes de confort et d'hygiène réalisées dans le nouvel établissement, tout contribua à provoquer un afflux extraor-

dinaire de demandes d'admission. La Société qui avait craint, au début, de ne pouvoir grouper assez d'enfants de même âge et de même origine pour ouvrir les ateliers de son école professionnelle, fut vite obligée de limiter les concours qu'on lui demandait. On abaissa l'âge auquel les enfants pourraient être accueillis, on se montra plus rigoureux pour le choix des élèves, on multiplia les divisions; on diversifia les métiers enseignés.

Présentement — et depuis trois ans, — le nombre des élèves entretenus à Brignais varie entre 200 et 250. Ce dernier chiffre n'a jamais été dépassé et ne doit pas l'être (1).

Ces élèves sont répartis en trois divisions qui ont fort peu de rapports entre elles.

Le personnel dirigeant et enseignant est laïque. Des instituteurs publics, nommés par l'Administration académique, donnent l'enseignement primaire. L'instruction professionnelle est donnée par des chefs de culture et par des contremaîtres recrutés et rétribués par la Société lyonnaise. Les services matériels et la surveillance sont assurés par des sœurs, dont l'influence est d'autant plus grande et plus longue que les élèves sont plus jeunes. Faire élever les petits enfants par des femmes, faire instruire les adultes par des hommes, telle a été l'idée directrice des organisateurs de l'institution.

L'établissement de Brignais jouit dans la région lyonnaise d'une bonne réputation. Cet avantage est dû à un certain nombre de causes qu'il n'est pas sans intérêt de signaler. Les principales sont l'absence d'étiquette de l'école, la diversité d'origine des élèves, les conditions matérielles de l'installation, l'intervention sous plusieurs formes de la surveillance administrative, la diversité des métiers enseignés, le caractère paternel de la discipline et les relations conservées avec les élèves après l'achèvement de leur éducation.

a) *Absence d'étiquette.* — L'École de Brignais n'est ni une *école de réforme*, ni une *école de préservation*; on sait qu'elle n'est plus une *colonie pénitentiaire*. C'est seulement une *école professionnelle*. Elle ne porte pas de titre qui se puisse prendre en mauvaise part. L'abbé Bancillon, qui dirigea le premier l'établissement, avant que l'œuvre lyonnaise en fût devenue propriétaire, ne voulait même pas qu'on sût que l'école était un rouage de la Société *pour le sauvetage de l'enfance*. « Sauvez les enfants, disait-il, sans avertir le public qu'ils ont eu besoin d'être sauvés. » Le conseil était excellent; nous l'avons suivi.

(1) Environ les deux tiers de ce chiffre sont élevés aux frais d'œuvres privées, — Société lyonnaise ou œuvres similaires. Les services d'Assistance publique du Rhône et de quelques autres départements entretiennent à Brignais environ 70 élèves.

b) *Diversité d'origine des élèves.* — Ce second fait contribue à éviter que le passage à Brignais soit comme une tare pour nos pupilles. Un ancien élève de Brignais n'est pas nécessairement un « moralement abandonné », ou un « assisté » ou un « orphelin secouru ». Quelques-uns des élèves sont confiés à l'œuvre par leurs parents mêmes, et moyennant pension.

c) *Installation matérielle.* — J'ai dit que l'immeuble avait été disposé pour recevoir un nombre double d'élèves. De vastes locaux, des classes bien aérées, des dortoirs immenses, de l'espace, de l'air, de l'eau en abondance. Construite pour une exploitation beaucoup plus considérable, l'école offre tous les avantages matériels que peuvent réclamer les hygiénistes les plus méticuleux.

d) *Intervention de la surveillance administrative.* — Elle est assurée par le fait que les services d'assistance ont placé dans l'école un grand nombre de leurs pupilles et par cet autre fait que l'instruction primaire est donnée par des instituteurs publics.

e) *Diversité des métiers enseignés.* — Elle évite qu'une exploitation intensive des élèves puisse être reprochée à l'administration de l'école. On enseigne tout à la fois, à Brignais, les métiers des champs et les métiers de la ville. On forme même plus de vignerons et de jardiniers que de cordonniers et de tailleurs. Tous les enfants travaillent; quelques-uns des travaux qu'ils font ne seront peut-être pas ceux par lesquels, devenus hommes, ils gagneront leur vie. Tous, c'est l'essentiel, acquièrent l'habitude de se servir de leurs doigts ou de leurs forces.

f) *Douceur de la discipline.* — Elle est assurée par l'influence du personnel féminin. Les relations conservées après la sortie de l'école entre les anciens élèves et l'administration témoignent de l'excellence des méthodes employées pour assurer l'influence des éducateurs sur les enfants à élever.

L'œuvre lyonnaise place les enfants, au sortir de Brignais, selon leurs aptitudes et selon leurs goûts. L'École ne doit être ni un passage ni une prison. Il n'est cependant pas nécessaire d'y retenir de grands garçons qui ont suffisamment appris à se conduire et peuvent gagner leur vie au dehors. Les anciens élèves placés dans les environs restent sous la surveillance de la direction.

Nous n'avons pu suivre qu'exceptionnellement ceux de nos élèves qui, mis temporairement en pension à Brignais, ont été repris par les œuvres chargées de leur éducation. Ceux que l'œuvre lyonnaise a entretenus à ses frais ont, pour la plupart, répondu à son attente.

H. B.

V

Chronique du patronage.

Paris.

Œuvre des libérées de Saint-Lazare. — En l'absence de M. Léon Bourgeois, président, l'assemblée générale s'est tenue sous la présidence de M. Édouard Simon, vice-président, le 21 février.

Mme Caroline André a exposé les travaux de l'Œuvre, sa prospérité croissante, mais qui pourrait être plus grande encore, si le nombre des collaboratrices assidues s'augmentait. « Il serait également désirable, dit Mme Caroline André, de voir créer ici une institution semblable à celle qui fonctionne depuis peu à New-York et où les jeunes filles apprennent les connaissances nécessaires à une bonne fermière en même temps qu'à une bonne ménagère. Donner une telle éducation à un certain nombre de jeunes filles, ce serait travailler utilement au développement de la colonisation française. Il se produit un très sérieux mouvement des jeunes gens vers l'agriculture; il serait à propos de leur préparer des compagnes élevées de façon à les seconder dans leurs travaux. Une pareille institution ne pourrait que faciliter la tâche de l'Œuvre des libérées en lui procurant de nouveaux placements.

En 1903, 180 femmes ont été secourues à l'asile; 360 au secrétariat. Il y a eu 37 libertés provisoires, 11 libérations conditionnelles, 68 non-lieu, 49 sursis, 5 acquittements et 4 mariages.

Le nombre des cotisations a augmenté; elles montent à 4.942 francs. Les dons, avec ou sans destination spéciale, sont aussi en augmentation et ont dépassé 5.020 francs. Enfin le petit asile temporaire, aujourd'hui en plein fonctionnement, n'a rien coûté, grâce à une somme de 25.000 francs, donnée par Mme Adolphe de Rothschild en mémoire de son mari, et à une subvention de 30.000 francs obtenue du Pari mutuel.

Les remboursements par les femmes patronnées se sont élevés à 455 francs, somme inférieure à celle de l'année précédente 678 fr. 50 c. « Mais, comme le dit très bien M. Jules Mansais, secrétaire général, qu'importe la somme recouvrée, un peu plus certaines années, un peu moins les autres, pourvu que la somme soit importante par le nombre des remboursements, nous sommes satisfaits; c'est la preuve la plus palpable des services que nous rendons. »

Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine. — La Société a tenu son assemblée générale le 1er mai, à l'Asile, sous la présidence de M. G. Joret-Desclosières.

M. de Corny, secrétaire général, a exposé les travaux de l'œuvre. Au 31 décembre 1903, la population était de 75 pupilles, se décomposant en 34 libérés provisoires, 11 enfants confiés à la Société et 33 libérés définitifs. Sur ces 34 libérés provisoires : 19 avaient été envoyés en correction pour escroquerie et vol; 10, vagabondage; 4, mendicité; 1, coups. Au point de vue de l'âge, 11 étaient âgés de 10 à 14 ans, 13 de 14 à 15 ans, 10 de 15 à 16 ans.

Le Patronage a 25 patronnés sous les drapeaux. Il reste en correspondance avec eux. M. de Corny a, comme tous les ans, donné lecture de quelques-unes de leurs lettres, qui témoignent de leur reconnaissance pour l'œuvre qui les a relevés.

Patronage et asile temporaire des jeunes garçons protestants en danger moral. — L'Assemblée générale a eu lieu le 23 mars dans la salle des fêtes de l'Union chrétienne, rue de Trévise. Un nombreux public y assistait et a applaudi à la décoration du pasteur Robin, fondateur et secrétaire général de cette œuvre.

La réunion était consacrée spécialement au patronage des jeunes garçons en danger moral, qui constitue l'une des branches de l'activité de la Société.

M. Maurice Sibille, député, président de l'œuvre, a fait un exposé de la situation de l'enfance vagabonde et criminelle et a montré comment les diverses lois de 1874, 1889, 1898 pouvaient être utilisées pour le sauvetage des pâles gamins de Paris destinés à devenir des mendiants, des escrocs, des voleurs. Il a rappelé cette parole si juste de M. Robin : « La prison n'est pas faite pour l'enfant; l'éducation ferme et éclairée, mais affectueuse, là est la solution. »

M. Sibille a montré quels services rendait le patronage des jeunes garçons protestants en danger moral en recevant des enfants dans son asile temporaire, pour en opérer le triage, et en envoyant les plus mauvais à la colonie de Sainte-Foy, d'autres dans des orphelinats ou dans des « petites familles » ou chez des agriculteurs protestants, descendants des Huguenots des Cévennes pour y trouver, en même temps que des conditions matérielles favorables, une éducation morale et religieuse.

M. le pasteur Th. Lorriaux, fondateur de l'*Œuvre des trois semaines*, a montré quels étaient les besoins auxquels devaient répondre les œuvres de charité s'occupant de l'enfance, et il a énuméré à grands traits comment une soixantaine d'œuvres, fondées par des protes-

tants, et quelques autres d'une réelle neutralité religieuse cherchaient à satisfaire à ces besoins. Les renseignements qu'il a ainsi réunis, avec la collaboration de M. Étienne Matter, seront publiés en une brochure à part.

Enfin, M. Étienne Matter, agent général, a illustré par des projections lumineuses le discours de M. Lorriaux; puis il a raconté quelques-unes de ses expériences de patronage et montré les photographie prises lors du voyage d'inspection qu'il fait chaque année dans tous les villages où sont placés ses pupilles.

Le groupe philharmonique de l'Union chrétienne a prêté son concours à cette réunion.

Départements.

Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice d'Amiens. — Un certain nombre de magistrats et avocats d'Amiens ont eu la généreuse pensée de fonder un Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice, semblable à ceux qui fonctionnent de tous côtés. « Amiens était peut-être la seule grande ville de France où rien jusqu'ici n'avait été tenté dans cette direction. Il importait de combler au moins en partie cette lacune, particulièrement grave dans une cité populeuse et ouvrière. »

La séance d'organisation s'est tenue le 14 mai, dans la salle du conseil de l'Ordre, sous la présidence de M. Develenne, bâtonnier, assisté de M. le procureur général Regnault. Les nombreux collaborateurs de la nouvelle œuvre se sont immédiatement partagé le travail en se divisant en deux sous-comités, l'un *de défense*, dont le nom indique suffisamment la tâche, l'autre *de protection*, qui essaiera en se mettant en rapport avec le magistrat chargé de l'instruction « d'éviter à l'enfant vraiment intéressant la flétrissure de l'audience ou d'une décision quelconque de justice ».

Telles sont les intentions du nouveau Comité. Nous ne pouvons qu'adresser nos félicitations à ses organisateurs et lui souhaiter à lui-même longue vie.

Société dauphinoise du patronage des libérés et du sauvetage de l'enfance. — A l'Assemblée générale du 13 mai, M. Cnche a exposé que le nombre des pupilles placés en montagne, dans les orphelinats ou à Brignais s'élevait à 13. Malheureusement, deux ont échappé à l'action de la Société et n'ont pas tardé à faire un mauvais usage de leur liberté.

En faveur des libérés de 16 à 21 ans, le patronage est intervenu

19 fois et il a presque toujours été efficace. Pour les adultes, le chiffre des interventions s'est élevé à 10.

La situation financière de la Société, « qui semblait devoir mettre de côté pour un temps toute ambition et adopter définitivement un petit train de vie bien peu en rapport avec l'importance de la tâche qui est sa raison d'être », a été complètement modifiée par une subvention de 2.000 francs du Ministère de l'Intérieur. Le rôle que doit jouer la Société dans le département de l'Isère ne sera plus restreint désormais par l'insuffisance de ses ressources.

Société de patronage des libérés et du sauvetage de l'enfance du département de la Haute-Marne. — La Société a développé encore ses moyens d'action; les Comités locaux de Langres et de Wassy ont pris une plus grande extension; le Comité de Saint-Dizier poursuit sa tâche d'œuvre de sauvetage de l'enfance et de la jeunesse dans une agglomération ouvrière aussi importante que celle de la ville la plus populeuse de la Haute-Marne.

Pour donner plus d'unité et de suite au fonctionnement du patronage des jeunes gens sortis de la colonie industrielle de Bologne, il a été constitué un Comité spécial, dont le siège est à la colonie. Ce Comité, dont tous les membres connaîtront tous les patronnés, sera mieux en situation que le Comité central de Chaumont pour préparer et exercer son action tutélaire de concert avec l'agent qui s'occupe du placement et du patronage des jeunes gens à Paris.

A la maison de correction de Chaumont, la Société s'est intéressée à 33 prisonniers, les plus jeunes. Plusieurs ont obtenu leur libération conditionnelle et sont encore sous la surveillance du patronage.

21 jeunes gens recommandés par les parquets de Bar-sur-Aube, Langres, Wassy, Chaumont, ont reçu également les secours moraux et pécuniaires de la Société.

Enfin la troisième section, dite *Sauvetage de l'Enfance*, ne compte pas moins de 54 pupilles placés presque tous dans les environs de Chaumont.

Pour 106 patronnés de toutes catégories, la Société a fourni 253 repas et le gîte durant 105 nuits. Enfin, prochainement, sera probablement créé un Comité de défense des enfants traduits en justice, qui complétera utilement les institutions déjà si remarquables du Patronage des libérés de la Haute-Marne.

Société de patronage d'Avignon. — Le procureur de la République d'Avignon s'occupe de reconstituer la Société fondée en 1894 (*Revue*, 1893, p. 490) et qui avait disparu à la mort de son fondateur. Il dispose d'un fonds de 900 francs laissé par l'ancienne Société. Une

soixantaine d'adhésions, parmi lesquelles nous relevons celles du bâtonnier et du président du tribunal, assurent le fonctionnement de l'OEuvre. L'Assemblée générale constitutive se réunira en novembre. On cherchera ensuite des débouchés pour le placement, et notamment en Camargue, où déjà M. Chabaud avait placé un certain nombre de libérés. (*Revue*, 1898, p. 1095; 1903, p. 705.)

Société d'assistance par le travail, de Pontoise. — La Maison de travail a été fondée sur l'initiative de M. Monnot des Angles, alors procureur de la République, pour offrir un refuge aux libérés et aux individus sans travail de l'arrondissement. Grâce aux subventions de la plupart des communes et à une allocation de 40.000 francs du Pari mutuel, M. Guilbert a pu édifier un élégant édifice, modeste, mais très confortable et admirablement situé. L'œuvre a été ouverte le 3 février, sous la surveillance de M. A. Dubray, président du tribunal de commerce, *président*, et de M. Morillon du Bellay, avocat, *secrétaire*, et avec le concours très dévoué des deux députés de l'arrondissement. Elle a reçu, depuis cette époque jusqu'au 30 juin dernier, 391 hommes. Le nombre de journées de présence s'est élevé à 5.486. La moyenne de présences par jour a été de 11.

Il a été fait chez les divers cultivateurs, maraîchers et industriels : 1° 1.374 heures de travail, dont 200 heures à 0 fr. 25 c. et le reste à 0 fr. 30 c.; 2° 280 journées à 1 fr. 50 c.

Dans le travail à la journée, les assistés sont nourris par les particuliers, tandis qu'à l'heure ils le sont à la Maison.

Le prix du travail à l'heure est réparti, moitié pour la maison et moitié pour l'homme.

A la Maison, outre les travaux de terrassement, défrichage et jardinage, les assistés sont occupés à la fabrication de la chaîne (chaîne, vis et autres). Depuis le 1er octobre 1903, il a été fabriqué 59 grosses de chaînes.

Jusqu'au 30 juin, il a été versé aux assistés 701 fr. 85 c.

Le très zélé directeur, M. Oblé, a placé 77 hommes de professions diverses.

La durée du séjour à la Maison est de 10 à 20 jours; mais les assistés qui vont en journée peuvent dépasser ce délai.

La durée du travail pour les hommes n'allant pas en journée est de 6 heures par jour, dimanches et fêtes exceptés, et ils reçoivent 1 franc pour les dix premiers jours et 0 fr. 50 c. pour les dix autres. Les frais de journée de chacun de ces hommes sont évalués à 0 fr. 75 c.

L'Assistance par le travail, de Rouen. — L'Association d'assistance par le travail, de Rouen, a tenu son Assemblée générale le 17 mai.

M. Henri Hie, secrétaire général, a donné lecture de son rapport sur l'année 1903.

Par mesure d'économie, il a fallu limiter la période pendant laquelle les indigents sont reçus au chantier. Aussi le nombre des journées de travail n'a-t-il été, en 1903, que de 17.432 au lieu de 20.077 en 1902, soit une différence de 2.465 journées en moins.

Parmi ces journées, 14.589 ont été remplies par le travail des hommes et 2.843 par celui des femmes. Presque tous ces assistés habitent Rouen; l'on peut même dire que les 7/8 des journées de travail profitent à des indigènes. Ce n'est pas que le nombre des étrangers, 1.856, soit très sensiblement inférieur à celui des Rouennais, 2.117. Mais, tandis que pour ceux-ci la moyenne du séjour au chantier est de 6 jours, « ceux-là restent rarement une journée entière; ils ne cherchent qu'à gagner quelques sous et s'en vont; quelquefois même ils se contentent de prendre une soupe et ne travaillent même pas suffisamment pour gagner les 0 fr. 10 c. qui leur seraient nécessaires pour la payer. »

La Société a versé, en 1903, 12.212 francs de salaires, dont 10.619 francs aux hommes; soit un salaire moyen de 0 fr. 72 c. pour les hommes et 0 fr. 56 c. pour les femmes. L'année précédente, les hommes avaient gagné une moyenne de 0 fr. 83 c. La différence tient à ce que la Société a dû à plusieurs reprises abaisser le maximum de sa tâche.

Il n'en a pas moins été fabriqué 603.800 margotins, dont la vente s'est effectuée régulièrement et a rapporté 23.393 francs.

Cependant les dépenses totales du chantier se sont élevées à 36.940 francs, présentant ainsi un déficit d'exploitation. Les causes en sont les mêmes ici qu'ailleurs : travail limité à quelques heures par jour pour chaque assisté, six au plus ; nécessité d'accepter qui se présente et de compter avec les saisons, qui remplissent et vident le chantier, sans que ces modifications profondes concordent le moins du monde avec les nécessités commerciales.

Parmi les recettes, les bons de travail distribués par les adhérents et payés par eux 1 fr. 20 c. après utilisation diminuent malheureusement toujours. Ils n'ont rapporté que 1.575 francs, au lieu de 1.790 francs.

Néanmoins, grâce aux subventions et à un certain nombre de dons généreux, la situation pécuniaire de la Société est prospère. Elle ne peut que s'en féliciter. « Les 12.000 francs de salaires ne sont allés qu'à de véritables indigents, qui les avaient gagnés laborieusement. Si les portes du chantier se fermaient pendant les mois d'hiver, ils erre-

raient dans la rue, réduits à la mendicité et à pis encore, et nul ne sait à quelles extrémités des journées entières sans un sou pourraient les porter. »

J. TEUTSCH.

VI

Écoles pour enfants instables ou indisciplinés.

Au cours de notre discussion sur les causes de la criminalité de l'enfance, plusieurs orateurs ont insisté sur la très forte proportion des anormaux parmi les enfants criminels et sur la nécessité de pourvoir à leur éducation par les méthodes spéciales qui leur sont indispensables (*supr.*, p. 848, 863, 870, 874 et 876).

Or, à la suite d'un rapport de l'inspecteur général Charlot, le Ministre de l'Instruction publique a nommé une Commission chargée d'étudier les moyens de faire participer aux bienfaits de l'instruction (loi du 28 mars 1882, art. 4) les enfants arriérés ou anormaux, « ces non-valeurs sociales, ces parasites onéreux et nuisibles ».

Les études psycho-physiologiques ont, depuis 1882, fait des progrès qui permettront de faire le recensement de ces infirmes *éducables*, (ils seraient 40.000!), de déterminer les classifications et les méthodes, les types d'établissement, le personnel enseignant, le patronage post-scolaire nécessaires à leur redressement. Il faut presser l'État, « non pas de supprimer ou de supplanter l'initiative privée, ni celle des départements et des communes, à laquelle on doit déjà tant de fructueux effort, mais de la considérer simplement comme une auxiliaire dans l'accomplissement d'une tâche qu'il ne saurait décliner, et que lui seul d'ailleurs peut embrasser dans son ensemble ».

Nous regretterions vivement que le Ministre adoptât la conclusion de la partie de ce rapport qui relègue l'initiative dans une fonction aussi subalterne. Un ancien Ministre qui n'a jamais été suspect de froideur pour l'étatisme (1), a fait au Congrès d'Hygiène sociale l'éloge le plus chaleureux de l'initiative privée, qu'il tient pour la condition indispensable du progrès social. Il proclame que c'est folie de penser que « le bon moyen de former des citoyens libres et courageux soit de briser en chacun d'eux le ressort de l'initiative individuelle ». Il estime que l'intervention de l'État n'est justifiable que « dans la mesure où elle est nécessaire pour protéger l'individu et lui permettre de porter au plus haut point sa valeur physique et morale ».

Il nous semble que, spécialement en cette matière, c'est à l'initiative

(1) M. Millerand, à la séance de clôture du Congrès d'Arras, le 19 juillet.

privée qu'il faut faire d'abord appel, comme en ont exprimé le vœu le Congrès international d'assistance de 1900, le Congrès national de Bordeaux, le Bureau central, le Comité de défense et notre Société (1).

C'est d'ailleurs dans cette voie que travaille la *Société nationale des Écoles professionnelles agricoles pour enfants instables ou indisciplinés* qui vient de se fonder, 16, rue Miromesnil, au siège de la *Ligue française de l'enseignement*, sous la présidence de M. Barthou, et qui a pour but de créer des asiles où les enfants indisciplinés et anormaux reçoivent un traitement médico-pédagogique approprié aux formes infiniment variées de leurs infirmités (2).

Ces établissements de réforme recevraient :

1° Ces enfants instables ou vicieux qui doivent être classés presque au premier rang des « anormaux supérieurs »; ces malades, marqués de la tare héréditaire (parents alcooliques, aliénés, dégénérés vicieux ou criminels), plutôt victimes que coupables, ont besoin d'un abri spécial et de soins médicaux;

2° Ces indisciplinés ou pervertis, fils parfois de braves gens, réfractaires de l'école, pour qui la surveillance et la discipline familiales sont insuffisantes.

Actuellement, ils descendent du vagabondage dans le vol, ces deux délits générateurs l'un de l'autre (*supr.*, p. 846 et 874); après une première arrestation, devenus méfiants, ils s'associent un camarade qui fait le guet; l'ami en amène un autre, puis un autre, et voilà la bande organisée. Elle ne tardera pas à arriver jusqu'au crime.

La maison de correction n'est pas outillée pour redresser ces natures, qui ont besoin d'une étude individuelle, de soins moralisateurs, d'un traitement psychique spécial.

D'autre part, l'Assistance publique ne sait où placer ses indisciplinés, si nombreux dans ses services, qui contamineraient les enfants de paysans ou d'artisans à qui elle pourrait avoir la tentation de s'adresser.

Il faudrait organiser ces *Écoles de préservation* inter-départementales demandées par M. le sénateur P. Strauss (3) et qui s'inspireraient, soit du système dit *de casernement* de la Belgique, soit du système de *famille* usité en Suisse, en Suède, etc., soit d'un système mixte, combinant les avantages des deux types.

---

(1) *Revue*, 1900, p. 945, 1035 et 1143; 1903, p. 901 et 902, 1192 et 1195; *Cf.* 1903, p. 694 et 903; *supra*, p. 900.

(2) Dès le XVIe siècle des Écoles industrielles existaient à Paris, aux hôpitaux des Enfants rouges et du Saint-Esprit.

(3) Aux Congrès de Paris et de Bordeaux (*Revue*, 1900, p. 1140; 1903, p. 901).

A ces Écoles professionnelles, qui seraient au nombre de huit pour les garçons et huit pour les filles, et qui, exclusivement agricoles, devraient combiner une juste proportion entre l'étendue des terres et le nombre des élèves (*supr.*, p. 959), il faudrait ajouter deux ou trois sanatoriums pour les dégénérés scrofuleux, lymphatiques, tuberculeux.

La base de l'enseignement réformateur consisterait, pour chaque directeur, dans une observation approfondie de chaque nouveau venu, au point de vue de son développement psychique, de ses antécédents, de sa famille, pour le diriger dans la voie lui convenant le mieux.

« Une solution s'imposerait forcément, après essai, entre les enfants indisciplinés facilement amendables et ceux dont la guérison demande des soins et une surveillance plus complets, dont la présence serait une cause de troubles ou constituerait un danger pour leurs camarades. Après examen du Conseil d'administration et avec l'autorisation des parents ou de l'inspecteur départemental, ces élèves pourraient être confiés à des établissements spéciaux. »

A. R.

ÉTRANGER

I

Maison d'éducation et d'apprentissage de Luxembourg.

On connaît la maison d'éducation et d'apprentissage, établissement d'État qui fonctionne dans le Luxembourg et qui tient le milieu entre notre maison de correction et notre école de réforme. (*Revue*, 1891, p. 770; 1891, p. 1126.)

Elle n'était, au début, qu'un quartier spécial de la prison correctionnelle réservé aux jeunes délinquants mis sous tutelle administrative. En 1880, on y créa deux ateliers, l'un de menuiserie, l'autre de couture, dans lesquels les élèves devaient recevoir une éducation professionnelle, sous la direction de contremaîtres spéciaux, en même temps que l'instruction leur était donnée par un instituteur primaire de la ville.

Un arrêté grand-ducal de 1853 avait déjà prévu la mise en apprentissage des jeunes délinquants chez des artisans ou des cultivateurs. A partir de la création des ateliers, suivie bientôt du transfert des garçons de la maison d'éducation dans un bâtiment spécial, les mises en apprentissage devinrent plus fréquentes, les remises anticipées à la famille augmentèrent également, tandis que les détentions

jusqu'à l'expiration de la tutelle étaient sensiblement diminuées. Les jeunes filles, après quelques mois d'observation dans une division spéciale de la prison pour femmes, sont placées dans des établissements de charité. Enfin une loi du 4 mai 1899, modifiant l'organisation de l'Administration pénitentiaire, est venue consacrer définitivement la dénomination de « maison d'éducation et d'apprentissage ». (*Revue*, 1903, p. 603.)

Quand l'élève, après avoir passé dans la division supérieure, le dernier échelon des classes, paraît suffisamment préparé pour être mis en apprentissage, il est placé chez un patron, cordonnier, maréchal-ferrant, tailleur, menuisier, peintre-décorateur, jardinier, pour apprendre le métier de son choix. Les placements ont lieu, en vertu de l'arrêté de 1855, par la Commission administrative des établissements pénitentiaires, de commun accord avec le procureur général. L'Administration s'engage à payer les frais d'apprentissage, de logement et de nourriture (en moyenne 50 centimes par jour) pendant la première ou les deux premières années et à fournir les vêtements, les instruments d'étude ou de travail et, éventuellement, les soins médicaux. L'apprenti ne peut quitter la localité, pour des motifs personnels, sans la permission du patron, et, si l'absence doit durer au delà d'un jour, l'autorisation de l'Administration est nécessaire. Si l'apprenti se fait renvoyer par son inconduite, il est repris et placé pendant un certain temps à titre de punition dans la maison de correction.

De 1892 à 1903, 149 mineurs de 16 ans ont été admis dans la maison d'éducation et d'apprentissage; 41 y étaient encore au 31 décembre 1903. Sur ces 149, 66 ont été mis en apprentissage, dont 16 seulement ont montré de l'inconduite; 41 ont achevé leur apprentissage chez le patron, 9 y étaient encore au 31 décembre, 35 ont été rendus à leur famille et 19 seulement ont été retenus à l'établissement jusqu'à l'expiration de la tutelle administrative.

J. Teutsch.

II

Société des prisons du Rhin et de Westphalie (1).

La Société a tenu au mois d'octobre sa 76e réunion. Aucune des questions qui ont été débattues au cours des séances des différentes conférences spéciales n'était particulière à l'Allemagne. Au contraire,

(1) 76e compte rendu annuel de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie (*Revue*, 1902, p. 880; 1901, p. 750; etc.)

toutes touchaient à des sujets dont quelques-uns ont été ici-même l'objet de discussions ou d'études, comme l'éducation des anormaux ou la question de l'amende.

I. — La question soumise à la délibération de la conférence commune aux fonctionnaires des prisons, aumôniers et membres du patronage, portait sur la valeur juridique du *serment*.

L'intérêt qu'elle peut présenter pour nous n'échappera à personne; elle l'emprunte presque tout entier à la récente circulaire du Garde des Sceaux sur l'enlèvement du crucifix dans les prétoires. Car, à vrai dire, la disparition des emblèmes religieux de nos cours de justice n'a pas seulement modifié les formes traditionnelles du serment, elle l'a atteint lui-même. Jusqu'alors le serment ne pouvait être prêté ici qu'en une formule religieuse dont le respect et la tradition constituaient, même auprès du moins croyant, des garanties de sincérité et de franchise. Désormais, le témoin peut, à son choix, adopter telle formule qui reflétera sans doute sa philosophie personnelle. Comment en pourrait-il être autrement, puisque la justice semble se placer maintenant, sinon au-dessus, du moins à côté de toutes les croyances? Si, en dépit des conjonctures qui ont semblé à quelques-uns donner à l'ordonnance ministérielle les allures d'une provocation, nous ne pouvons nous empêcher de constater que cette latitude, nouvelle devant nos tribunaux, est comme une reconnaissance des non-croyants, dont il faut bien tenir compte malgré tout, sommes-nous d'autre part assurés que dans ces conditions ce serment conservera toute sa valeur juridique?

C'est en des termes semblables, — et c'est pourquoi nous nous sommes permis de faire ce rapprochement, — que se posait la question devant la conférence de la Société du Rhin et de Westphalie, son rapporteur, M. Kulemann, conseiller au tribunal de première instance de Brunswick, lui ayant proposé de voter l'abolition du serment dans la forme religieuse et de le remplacer par une formule solennelle d'assurance, égale évidemment aux formules personnelles de serment qui ont paru devant les tribunaux français depuis l'enlèvement des emblèmes religieux.

M. Kulemann s'est appuyé, pour soutenir sa proposition, sur les considérations suivantes, qui méritent d'être rapportées. « Le serment, dit-il, tel qu'il se prête actuellement, a pour but de renforcer la pression morale de la conscience à l'aide des croyances religieuses. Sans doute, ceux chez qui existe une grande délicatesse de conscience, n'ont guère besoin de cet appui de la religion; il est au contraire nécessaire pour les individus peu scrupuleux. Mais la forme religieuse

du serment n'a prise que sur les croyants; son influence est nulle là où la foi manque; elle se nuance suivant l'intensité du sentiment religieux. Or c'est une loi de psychologie que toute influence psychique s'affaiblit par la répétition. L'influence de la formule religieuse dans le serment est de nature psychique et l'impression qu'elle peut produire se perd d'autant plus facilement qu'il est prêté plus souvent. Au point de vue des États sans religion, le serment religieux est un empiètement dans un domaine qui leur est totalement étranger. Au contraire, si l'on veut maintenir la religion comme fondement de l'État, il n'y a pas lieu de discuter la légitimité de cet empiètement. Mais, par contre, l'État ne doit user que modérément du serment, pour ne pas porter préjudice aux intérêts de la religion. L'emploi aujourd'hui si fréquent du serment, dit expressément le rapporteur, est un pillage dans le trésor des sentiments religieux populaires et doit être énergiquement réprouvé. »

D'un accroissement de la pression morale du serment par des moyens extérieurs, comme une forme plus solennelle, l'adjonction d'un ecclésiastique et d'autres semblables, M. Kulemann dit qu'il n'y a rien à attendre. Les individualités pour lesquelles ces moyens seraient les plus nécessaires sont précisément celles qui n'en tiennent aucun compte. La solution la plus pratique de la question du serment est son abolition dans la forme religieuse.

Malgré des arguments si intéressants et présentés avec une logique dont nous n'avons pu malheureusement donner qu'une faible idée, la conférence de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie n'a pas voulu aller si loin et faire sien le vœu de son rapporteur. Tout en reconnaissant que, dans les États où n'existe pas une religion d'État, le serment religieux est une anomalie, les orateurs suivants, traitant la question au seul point de vue de leur pays, où la religion, ont-ils dit, est un besoin du peuple, ont maintenu la nécessité d'une formule qui reflète les croyances de la majorité des habitants. La religion a-t-elle un intérêt aussi immédiat que le pense M. Kulemann, dans une modification du serment? La violation d'un serment qui n'aurait pas pour lui la force de la tradition, en dépit des peines draconiennes, les plus hautes dans l'échelle de la pénalité, dont le rapporteur voudrait le voir entouré, ne serait-elle pas plus fréquente? La conférence, à une très forte majorité, a partagé ces doutes et rejeté le vœu de son rapporteur.

D'un résultat plus certain est le second vœu présenté par M. Kulemann; le serment tel qu'il est prêté aujourd'hui ne serait réclamé par le tribunal que dans les cas où celui-ci y verrait la condition indis-

pensable pour obtenir la vérité. Encore à une très forte majorité, la conférence a pris cette proposition en considération et, n'ayant plus le temps de la discuter, l'a inscrite au programme d'une de ses prochaines séances où nous la retrouverons.

II. — La conférence des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire s'est occupée de la peine de l'*amende* (1). Si l'amende doit rester le seul moyen de répression pour frapper les délits de très minime importance, ce que nous appelons généralement les délits de simple police, n'y aurait-il pas lieu cependant de l'établir pour tous les autres délits ou crimes, sauf certains cas bien déterminés où elle demeure comminatoire, comme une peine accessoire facultative? Le taux de l'amende serait déterminé proportionnellement au revenu et au gain du condamné et le recouvrement s'opérerait par la saisie du salaire ou par des paiements à terme. Les amendes dont le paiement serait impossible au condamné seraient laissées à la libre décision du tribunal, qui pourrait lui en faire remise.

III. — A la conférence des aumôniers évangéliques, M. le pasteur Beucke, de Hambourg, voudrait voir créer des postes indépendants d'aumôniers, tout au moins dans les grandes prisons préventives, pour assurer aux prévenus une direction morale.

Pour le moins autant que les autres prisonniers, les prévenus ont besoin d'être soutenus par un homme d'église qui les calme par ses exhortations religieuses et leur conseille des lectures appropriées. Qu'on ne dise pas que ses visites entraveraient la marche de l'instruction; l'aumônier saurait se renfermer dans son rôle moralisateur. Bien loin de contrarier les efforts du magistrat enquêteur, il ne pourrait que les aider, en invitant le prisonnier à examiner sa vie passée selon les préceptes de la loi divine.

L'Assemblée a unanimement approuvé ces conclusions, et les membres qui ont pris la parole après le rapporteur n'ont fait qu'ajouter à l'exposé que M. le pasteur Beucke avait si bien présenté.

On a constaté, au cours de la discussion, qu'à vrai dire, l'influence morale, si désirée, serait difficile à exercer sur les prévenus, tant que subsisterait pour eux l'emprisonnement en commun; à Essen, par exemple, ils sont environ 150 maintenus en détention, sans être occupés à aucun travail. On comprend que, dans de pareilles conditions, la direction morale de l'aumônier devient illusoire. Pour les prévenus comme pour les condamnés, l'emprisonnement cellulaire est la con-

(1) *Cf. Revue*, 1903, considérations pénales sur l'amende, p. 262; Code pén. norvégien, p. 1160; 1902, Recouvrement de l'amende, p. 1074.

dition essentielle de l'efficacité des secours de la religion. On paraît en être aussi convaincu en Allemagne qu'ici même.

IV. — A la conférence des aumôniers catholiques, on a traité de l'importance de la confession pour la direction morale des prisonniers. Encore qu'il ne pouvait être question que de la confession au sens le plus général du mot, c'est-à-dire dégagé de toute idée sacramentelle, la discussion n'en a pas moins pris immédiatement l'aspect d'un débat théologique par trop spécial. Aussi les conclusions votées par l'Assemblée s'en sont-elles ressenties et ont-elles été quelque peu banales, pour ne pas sortir du programme de la Société. Nous savions déjà que, pour l'aumônier, obtenir du prisonnier prévenu ou condamné sa confession est le premier but de ses efforts et qu'il ne saurait y arriver qu'en inspirant confiance à celui qu'il visite et en excitant chez lui, au moyen de la religion, des sentiments de repentir.

V. — A la conférence des instituteurs des prisons, à laquelle ont encore pris part un grand nombre d'aumôniers des deux confessions, des médecins, des magistrats et des membres des patronages, M. l'inspecteur du service des aliénés Gelderblom a présenté un important rapport sur l'éducation des faibles d'esprit, de ceux que nous appelons des *anormaux* (1).

Entre les fous et les sains d'esprit se placent, a-t-il dit, les faibles, encore qu'il y ait, comme l'a fait remarquer M. le Dr Pollitz, de Münster, des distinctions à établir parmi ces derniers : on peut appeler idiots ou imbéciles ceux dont l'intelligence ne va plus loin que la satisfaction de leurs besoins corporels, faibles d'esprit ceux qui ne peuvent dépasser la limite de la première année de l'école, enfin anormaux ceux qui vont juste assez loin pour ne pas rentrer dans la deuxième catégorie. La classification peut paraître subtile; elle n'en n'est pas moins juste et la caractéristique des anormaux y est bien définie.

Les anormaux héritent généralement de leur faiblesse d'esprit de leurs parents également anormaux et, partant, incapables de les bien élever.

Il est donc nécessaire de les confier aux soins d'un établissement spécial, où le médecin apportera sa collaboration éclairée pour leur guérison ou leur amélioration. Par une éducation, un enseignement et des occupations appropriées, on essaiera d'en faire des hommes utiles, en même temps qu'on les empêchera d'entrer en conflit avec la société ou avec la loi.

(1) *Revue*, 1903, p. 436, 695, 1442 et 1445; 1900, p. 389, 1203, etc. L'Administration pénitentiaire a ouvert récemment son sanatorium des Vermireaux (Yonne). V. *supr.*, p. 674

Selon M. l'inspecteur Gelderblom, il ne saurait être question de les émanciper à leur majorité. Les anormaux sont, par un certain côté, des individus sans énergie. La statistique fournie à ce propos par le président de la Société de relèvement de Dortmund vient le confirmer : 50 0/0 des prostituées peuvent être comptées comme faibles d'esprit et c'est précisément cette faiblesse qui empêche de plus nombreux relèvements.

Mais, si la nomination d'un tuteur paraît nécessaire, les anormaux ne sont pas complètement des malades et ne sauraient entrer dans des asiles d'aliénés, comme par leur responsabilité atténuée ils échappent aux tribunaux et à la prison. Seuls des établissements spéciaux leur conviennent et il est à souhaiter qu'il s'en crée le plus possible ainsi que des écoles spéciales qui puissent élever les enfants anormaux, même ceux des moindres villages. J. TEUTSCH.

III

Société protectrice des enfants abandonnés et maltraités de Bologne.

Cette Société (*Revue*, 1891, p. 1172), à laquelle notre éminent collègue, M. Ugo Conti, continue à consacrer son dévouement, se montre toujours digne de la ville charitable qui a mérité ce précieux éloge : « *Bologna e Carita son due sorelle!* » D'après le compte rendu moral et financier de 1903, elle a dépassé de 33 le nombre d'enfants dont son budget prévoyait l'entretien. Actuellement, la Société protège 100 enfants. Ses dépenses ont été légèrement supérieures aux recettes; mais son actif est encore de plus de 59.000 lire. La situation est donc toujours très prospère. H. P.

IV

L'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon ou condamnés.

Cette œuvre particulièrement intéressante, qui reçoit de la *Rivista di disciplina carceraria* un si puissant appui et qui a trouvé tant de concours dans toutes les œuvres religieuses et de bienfaisance italiennes, est en pleine prospérité. D'après le compte rendu de sa dernière assemblée générale, son actif au 31 décembre 1903 était de 54.541 *lire* 16.

Depuis, elle a recueilli un legs considérable de M. le conseiller Mazzoccolo, de Venise, qui va porter son capital à plus de 230.000 *lire*. Elle va s'occuper de fonder à Rome un asile spécial. H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons a ouvert sa session le 6 juillet au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Boulanger.

Comme sa commission des bâtiments s'était réunie quelques jours auparavant et avait soigneusement étudié et discuté toutes les affaires, l'ordre du jour a pu être épuisé en une seule séance, quoiqu'il soulevât deux questions particulièrement délicates dont je parlerai à la fin de cette note.

Prison de Grasse. — Le Conseil a commencé par approuver un rapport de M. Louis Paulian sur la transformation de la maison d'arrêt et de justice de Grasse (Alpes-Maritimes). Il s'agit d'une prison cellulaire, mais construite en vue du régime auburnien. Il faut améliorer les cellules de façon qu'elles puissent être occupées la nuit et le jour. Il s'agit encore de créer un quartier cellulaire pour les femmes et d'établir pour celles-ci des stalles d'où elles puissent assister au service religieux ou aux conférences en même temps que les hommes et sans être aperçues par eux.

L'avant-projet prévoit une dépense de 85.392 francs.

La prison ainsi transformée contiendra, pour les hommes, 36 cellules, pour les femmes, 17.

La population moyenne des détenus étant de 30 hommes et de 4 femmes, un certain nombre de cellules de femmes seraient aménagées pour être affectées aux malades et aux nourrices. Un quartier de désencombrement pourra, au besoin recevoir 45 hommes.

Dans ces conditions, la cellule de toute catégorie revient à 1.611 francs.

Le Conseil a adopté le projet et a alloué au département des Alpes-Maritimes une subvention de 28.464 francs.

Prison de Provins. — M. Ogier, inspecteur général, a fait ensuite adopter un projet de transformation de la prison de Provins. La situation est analogue à celle de la prison de Grasse. La prison est cellulaire; mais elle a besoin d'être mieux aménagée.

Elle contiendra 36 cellules, dont 6 pour les femmes.

Le devis se monte à 11.517 francs, dont le quart sera supporté par l'État.

J'arrive aux deux questions délicates qui ont été soumises au Conseil.

Prison de Boulogne-sur-Mer. — La première a trait à la prison de Boulogne-sur-Mer, dont le rapport a été présenté par M. Ferdinand-Dreyfus.

En juillet 1901, sur un avis favorable du Conseil supérieur, le Ministre de l'Intérieur a approuvé les devis et plans dressés en vue de la construction de cet établissement. La dépense était évaluée à 315.020 francs et l'État allouait au département du Pas-de-Calais une subvention du quart, soit 78.755 francs.

Mais voici qu'au moment où les travaux sont terminés on apprend que les devis ont été dépassés de 60.185 francs et le département se retourne vers l'État et lui demande de prendre à sa charge le quart de ce dépassement.

Le préfet invoque le cas de force majeure, les conditions défavorables du sol, l'eau qui a fait subitement irruption sur les chantiers, les erreurs de cubage, la nécessité de faire face aux dépenses de chauffage, d'éclairage.

La 1re Commission connaît ces arguments. Elle les a, hélas! trop souvent entendus.

Les départements, par un sentiment d'amour-propre incompréhensible, s'obstinent à vouloir faire construire leurs prisons par l'architecte départemental, c'est-à-dire par un homme qui, la plupart du temps, ignore ce qu'est une prison. Il en résulte que la prison coûte cher et n'est pas parfaite.

Une commission qui, chaque fois qu'elle se réunit, reçoit communication d'un rapport dans lequel les mêmes fautes lui sont signalées était mal préparée à faire bon accueil à la requête du préfet du Pas-de-Calais.

Les membres de la Commission, et notamment M. Lépine, préfet de Police, ont soutenu cette thèse qu'il fallait se montrer très sévère et ne pas permettre aux architectes de dilapider les budgets des départements.

Le Conseil supérieur a coupé la poire en deux. On lui demandait 14.670 francs. Sur le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus, il en a accordé 7.500, parce qu'il a tenu compte du cas de force majeure, et notamment de certaines dépenses vraiment imprévues; mais il a invité l'Administration à prévenir les départements qu'à l'avenir il

se montrerait intraitable sur la question des dépassements de crédit.

Prison d'Évreux. — La seconde affaire délicate concerne la prison d'Évreux. Il y a, à Évreux, une prison qui littéralement tombe en ruines et c'est un miracle qu'un grand malheur ne soit encore arrivé (*Revue*, 1903, p. 1212; *supr.*, p. 479).

Le Conseil général de l'Eure, qui connaît l'état lamentable de ce bâtiment et qui connaît aussi les rapports des inspecteurs généraux et des présidents d'assises, soulève toutes les difficultés possibles pour retarder l'adoption d'un projet qui nécessairement grèvera son budget.

Il a commencé par dresser un projet véritablement exagéré et évaluant la dépense à 1.100.000 francs !

De guerre lasse, l'Administration, après avis conforme du Conseil supérieur, a dû recourir à la procédure du déclassement d'office.

Le département de l'Eure vient de se raviser et de faire des propositions nouvelles. Il a réduit son devis à 520.000 francs environ pour la construction. Il offre de céder la prison à l'État et d'intervenir, dans la dépense, pour 300.000 francs.

Le Conseil supérieur des prisons demande 300.000 francs pour la construction et, en plus, le terrain nécessaire à l'établissement du bâtiment.

Si le département n'accepte pas cette transaction, la procédure de déclassement sera immédiatement poursuivie et le Conseil d'État, qui connaît les offres conciliantes que l'Administration pénitentiaire a faite, prononcera, sans aucun doute, ce déclassement, qui serait plus onéreux pour le département de l'Eure.

Avant le vote, M. Ferdinand-Dreyfus, appuyé par M. Bérenger, a insisté pour que l'Administration fît évacuer la prison d'Évreux, qui menace ruine; si un accident se produisait, l'Administration n'encourrait-elle pas une responsabilité morale? Les travaux nouveaux peuvent durer plusieurs années, — en admettant que l'entente souhaitée intervienne. — Que fera-t-on pour remédier au péril qu'on dit imminent? Tout au moins pourrait-on provoquer l'évacuation de tous les condamnés. Il y a là un sujet sérieux de préoccupations.

La séance est levée à midi.

Louis PAULIAN.

Au cours de la séance, la *Note* suivante avait été remise à chacun des membres du Conseil :

Nous avons distribué, en 1903, à chacun des membres du Conseil supérieur, un rapport sur l'application et les effets de l'emprisonne-

ment cellulaire pendant l'année 1902. Il ne nous a pas paru qu'il y eût utilité de présenter, pour l'année 1903, un travail semblable, qui n'aurait offert aucun intérêt nouveau, attendu que les renseignements recueillis ne diffèrent guère de ceux qui avaient été précédemment fournis, et ne tendent qu'à confirmer les appréciations déjà formulées. Il nous suffira de rappeler qu'au point de vue de l'état sanitaire et moral des détenus, de la discipline et du travail, le régime de la séparation individuelle a continué à donner des résultats aussi satisfaisants que possible.

Le nombre des prisons dans lesquelles le système de l'isolement est mis en pratique s'élève actuellement à 45. Ce chiffre est faible, assurément, si l'on considère que la loi du 5 juin 1875 a vingt-neuf années d'existence. Cependant le nombre proportionnel de prisonniers auxquels il permet d'assurer le bénéfice de la séparation individuelle est plus élevé qu'il ne pourrait sembler à première vue : au 31 décembre 1902, en effet, l'effectif total de la population détenue dans les 373 prisons départementales était de 16.324 individus. Sur ces 373 prisons, 43 seulement étaient affectées à l'emprisonnement cellulaire, et renfermaient 4.766 prévenus, accusés ou condamnés des deux sexes, soit 29 0/0 de l'effectif total.

Il y aurait injustice, d'ailleurs, à rendre l'Administration responsable de lenteurs qu'elle est la première à regretter, et qu'il ne dépend pas d'elle d'abréger.

En principe, chaque fois qu'une prison nous est signalée comme défectueuse ou même, sans être matériellement mauvaise, comme pouvant se transformer à peu de frais, nous agissons auprès des Conseils généraux en vue d'obtenir qu'ils décident la reconstruction ou l'appropriation, et assurent les voies et moyens avec le concours pécuniaire de l'État, qui leur est toujours promis, sous réserve, bien entendu, de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Ministère de l'Intérieur. Nous insistons d'une manière plus pressante quand il s'agit d'une prison de gros effectif, puisque l'effort et les sacrifices à faire devraient profiter à un plus grand nombre de détenus.

Malheureusement, l'insuffisance des ressources départementales nous est souvent opposée ; — d'autres fois, on subordonne la réalisation de l'entreprise à la condition inacceptable que l'État contribuera aux dépenses dans une proportion supérieure à celle qu'autorise la loi de 1875 ; — ou bien encore le Conseil général nous propose la rétrocession, mais offre une participation financière tellement minime que l'Administration, soucieuse des intérêts du trésor et obligée de maintenir ses engagements dans la limite des crédits qui lui sont

annuellement ouverts par la loi de finances, se voit empêchée de donner suite à l'affaire.

Malgré toutes ces difficultés, cependant, des résultats appréciables ont pu être obtenus depuis quelque temps : nous avons, pour le moment, douze maisons en cours de construction ou de transformation, savoir :

Lille,	Dinan,	Coulommiers,
Douai,	Vitré,	Laval,
Boulogne-sur-Mer,	Amiens,	Nyons,
Caen,	Meaux,	Carcassonne.

Les avant-projets concernant les maisons d'arrêt et de correction de Brive et de Briey, précédemment examinés par le Conseil supérieur, ont été renvoyés à leurs auteurs pour modification des plans et diminution des devis.

Enfin, d'autres affaires sont présentement engagées, qui semblent susceptibles de recevoir, à bref délai, une solution conforme aux intentions du législateur; elles intéressent les prisons de Lisieux, Quimperlé, Nîmes, Avranches, Nevers, Reims (agrandissement), Vesoul, Fontainebleau. Toulon, Évreux; 10, au total (1).

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

II

Service central de l'Inspection générale.

Le Rapport de l'Inspection générale de cette année (*Journal officiel* du 20 août) est consacré, pour une large part, à l'inventaire descriptif des établissements hospitaliers publics et à l'application des lois d'assistance votées depuis trente ans.

Hôpitaux et hospices.

Dans un véritable « tableau » de la France hospitalière en 1903, il reprend la *Situation administrative et financière des hôpitaux et hospices* dressée en 1864-1869 par le Ministère de l'Intérieur et y ajoute les améliorations réalisées dans les constructions : créations de maternités, de salles d'isolement, de bains, de laboratoires, de pharmacies, de réfectoires, d'étuves, etc.

Puis, il passe en revue le mode d'application de tout cet ensemble de lois (lois de 1874 sur la protection du premier âge, 1889 sur les

(1) *Cf. infra* le Rapport de l'Inspection générale, p. 988, note 3.

moralement abandonnés, 1893 sur l'assistance médicale gratuite, 1898 sur les enfants en danger moral, sans parler de celle de 1904 sur les enfants assistés et le projet voté par la Chambre sur l'assistance aux vieillards et incurables) qui sont venues compléter cette première catégorie de progrès.

Le Rapport rend un juste hommage au bon vouloir, à l'indépendance, à l'impartialité des corps locaux chargés de gérer la fortune des pauvres.

Mais, en ce qui concerne l'application des lois et le fonctionnement des institutions dépendant directement du pouvoir politique, quel vigilant contrôle les inspecteurs généraux ne devront-ils pas exercer pour écarter les influences électorales, pour assurer l'exact respect des obligations légales, par *tous* les médecins inspecteurs, même s'ils sont conseillers généraux, amis du Ministre ou du député, pour empêcher que le placement des enfants assistés ne devienne ou ne continue à être la récompense des communes votant bien!...

Prisons départementales.

Le Rapport signale l'extrême diversité des locaux dans lesquels elles sont installées (1) et il l'explique historiquement par la succession des théories qui ont présidé à leur construction ou à leur aménagement.

Sans remonter à l'origine de l'idée de la séparation individuelle (*Revue*, 1892, p. 777, note), il rappelle que la Révolution, d'abord par l'organe de Mirabeau (*Revue*, 1889, p. 927), ensuite par son Code pénal de 1791 (2), a proclamé la nécessité de cette séparation.

Le Code de 1810, malheureusement, ne reproduisit pas cette prévoyante disposition. Ce fut seulement la circulaire du 2 octobre 1836 qui, ouvrant une ère nouvelle, annonça que, désormais, seraient seuls approuvés les plans des maisons d'arrêt dressés en vue de l'emprisonnement individuel. La circulaire du 9 août 1841 la compléta en envoyant un programme et un atlas de plans pour la construction de ces maisons. C'est d'ailleurs vers cette époque que l'on commença à édifier la Petite-Roquette et Mazas.

On connaît le projet de loi voté en 1844 par la Chambre des députés et dont la Révolution de 1848 empêcha le vote par la

(1) Je ne parle pas des locaux hospitaliers dans lesquels on trouve des dépôts de sûreté ou violons, comme à Luzy (Nièvre) ou à Evaux (Creuse)!

(2) Art. 14 : « Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul, dans un lieu bien éclairé, sans fers ni liens. Il ne pourra avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. »

Chambre des pairs *(Revue*, 1903, p. 494). Il n'en est pas moins vrai que le système, quoique non encore consacré législativement, était introduit en fait dans notre régime pénitentiaire. En 1853, on comptait 4.850 cellules dans 47 prisons départementales, et 15 autres prisons cellulaires étaient en voie de construction ou d'aménagement.

Le mouvement fut brusquement interrompu par la funeste circulaire de Persigny (17 août 1853), alors que « sur 396 prisons départementales, 250 devaient être reconstruites, ou réparées de fond en comble, ou aménagées, et que, dans les 46 maisons cellulaires achevées, le régime de la séparation individuelle n'était pas régulièrement appliqué, ce qui les rendait pires que les vieilles prisons dont on réclamait la démolition (Rapp. de l'Insp. gén. de 1852). C'est sur ces fâcheuses constatations de fait que le nouveau gouvernement assuma la responsabilité de détruire les faibles résultats de quinze années d'efforts!

» Cette grave résolution fut non seulement motivée par l'étendue des sacrifices pécuniaires restant encore à demander et que l'inspection générale, qui ne pouvait les dissimuler, estimait à 125 millions, mais surtout par la publication du médecin de la dernière prison parisienne de régime commun, qui voulait prévenir sa disparition en attaquant le régime de Mazas.

» La faveur dont jouissait l'auteur de cette brochure lui permit de modifier l'opinion de l'Académie de médecine, de triompher de l'autorité d'aliénistes tels que Lebet et Saulze qui avaient démontré l'innocuité de la séparation individuelle, et même de réfuter les conclusions de la Commission scientifique nommée peu auparavant pour étudier le régime hygiénique de la nouvelle prison cellulaire. »

Les inspecteurs généraux firent tous leurs efforts pour sauver, à défaut du principe, du moins les applications déjà faites, en évitant la destruction des cellules. Mais le Gouvernement, dans le programme joint à la circulaire, posa le système de la séparation par quartiers (1). Cette décision portait en elle sa propre critique.

« En effet, le programme pour les constructions ou l'appropriation des prisons départementales, joint à la circulaire, énumérait les

---

(1) En attendant, le secrétaire du Conseil de l'Inspection, Louis Perrot, était allé étudier le *probation system* établi à Portland pour utiliser les cellules au moins au début de la peine; mais les atténuations dans la répression ne pouvaient entrer dans une législation qui venait d'accueillir la transportation (*Revue*, 1903, p. 494) et d'enrichir ainsi sa variété de châtiments, au lieu de suivre le courant qui pousse les peuples civilisés vers l'unification de l'emprisonnement, pour ne demander qu'au temps les moyens d'adoucir ou d'aggraver la peine d'après le but moral à atteindre.

quartiers nécessaires dans chaque prison. Or, comme le remarque très judicieusement M. d'Haussonville dans le rapport à la Commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale, étant données les nombreuses catégories de détenus qu'il aurait fallu séparer, il eût été nécessaire de créer dans chaque prison plus de vingt-cinq quartiers, ce qui était beaucoup plus difficilement réalisable que la séparation individuelle.

» On put distinguer trois catégories de locaux :

» 1° Les quartiers dans lesquels étaient enfermés en commun la majorité des détenus, ceux pour lesquels on ne pouvait invoquer aucune circonstance spéciale d'isolement;

» 2° Les chambres communes, chambres de séparation collective, réservées aux catégories peu nombreuses ;

» 3° Les chambres d'isolement. Dans lesdites chambres étaient enfermés les prévenus dont l'instruction de l'affaire motivait le secret, et ceux dont le contact aurait été dangereux ou pénible pour la masse des prisonniers.

» Vers la fin de l'Empire, en 1868 et 1869 (*Revue*, 1903, p. 495), le Gouvernement ne se dissimulait pas que le plus grand nombre de récidives était dû aux promiscuités créées par la circulaire de 1853. »

Une nouvelle réforme était donc à l'étude quand éclata la guerre de 1870 ; mais ce ne fut qu'en 1875 que fut votée notre loi organique sur le régime des courtes peines. L'absence de tout moyen de coercition à l'égard des départements récalcitrants obligea à la compléter par la loi de 1893, empruntée au premier projet de la Commission de l'Assemblée nationale. Cette dernière loi, malheureusement, est encore bien timidement appliquée : la rétrocession de l'art. 1er n'est intervenue que dans deux cas (Poitiers et Caen); le déclassement, amorcé dans un seul cas, cependant bien favorable, n'a pu encore aboutir ; l'entente interdépartementale ne s'est pas manifestée une seule fois.

Il en résulte une diversité des plus préjudiciables aux intérêts de la répression (*Revue*, 1902, p. 889) :

I. — Immeubles cédés aux départements en vertu du décret de 1811 ; ce sont, pour la plupart, d'anciens couvents, des forteresses, des tours, en tout cas des immeubles bâtis pour un objet absolument différent de celui auquel ils sont affectés (1).

II. — Prisons construites d'après les instructions de la circulaire du 2 octobre 1836; ces immeubles se prêteraient facilement,

(1) Parmi ces 166, nous citerons Marseille (Préventines), Avignon, Le Mans, Chambéry, Angoulême, Chartres, Bourg, Laon, Moulins, Charleville, Rodez, Vannes, Alençon, Bar-le-Duc, Mâcon, Chalon, Épinal, Gap, Montbrison, Bastia.

moyennant quelques travaux d'appropriation, à l'emprisonnement individuel tel qu'il est conçu et pratiqué actuellement (1).

III. — Prisons construites en exécution de la circulaire de 1853; la presque totalité de ces bâtiments se prêterait difficilement, en raison des principes sur lesquels ils ont été conçus, à des transformations en vue de l'emprisonnement individuel (2);

IV. — Prisons cellulaires établies depuis la loi de 1875 sur les données fournies par l'instruction du 10 août et la circulaire du 14 octobre 1875 (3).

On voit quelle criante inégalité dans l'exécution de la peine résulte d'une pareille différence de régime entre deux clochers voisins : « A l'heure actuelle, un individu condamné à 4 mois d'emprisonnement par le tribunal de Mantes n'a d'espoir que dans un changement de prison, une grâce ou la libération conditionnelle, pour être libre avant la fin du quatrième mois, tandis que cette même peine serait légalement subie en trois mois dans tout autre ressort du département de Seine-et-Oise. »

Le remède (4) semblerait être dans la concentration de tous les condamnés d'un département dans un établissement unique, ou mieux,

---

(1) Marseille (Chave), Toulouse, Bordeaux (Fort du Hâ), Montpellier, Lons-le-Saunier, Saint-Quentin, Montluçon et 35 autres.

(2) Parmi ces 146, nous relevons Bordeaux (La Bottière), Nantes, Saint-Nazaire, Le Havre, Marseille (Saint-Pierre), Nancy, Aix, Troyes, Annecy, Grenoble, Agen, Limoges, Brest, Quimper, Aurillac, La Rochelle, Rochefort, Saintes, Ajaccio, Périgueux, Valence, Châteauroux, Mont-de-Marsan, Blois, Cherbourg, Lorient, Dunkerque, Beauvais, Arras, Riom, Pau, Belfort, Auxerre, Draguignan, La Roche, Privas, Epinal.

(3) Forcalquier, 6; Nice, 225; Foix, 35; Barbezieux, 17; Ruffec, 15; Bourges, 120; Dijon, 35; Corte, 58; Sarlat, 46; Besançon; 233; Saint-Gaudens, 18; Rennes, 165; Tours, 97; Saint-Étienne, 254; Le Puy, 43; Orléans, 98; Mende, 59; Angers, 252; Châlons, 189; Épernay, 40; Reims, 64; Sainte-Ménéhould, 30; Vitry, 17; Chaumont, 123; Vassy, 14; Béthune, 215; Bayonne, 75; Tarbes, 80; Lyon, 301; Fresnes, 1.809; Santé, 1.140; Conciergerie, 120; Rouen, 106; Melun, 60; Corbeil, 53; Etampes, 34; Pontoise, 92; Rambouillet, 41; Versailles, 56; Bressuire, 20; Niort, 61; Montauban, 71; Fontenay, 22; Sables-d'Olonne, 50; Poitiers, 57. — *En construction* : Carcasonne, Caen, Dinan, Nyons, Vitré, Laval, Douai, Lille, Boulogne, Meaux; Coulommiers; Amiens. — *En projet* : Lisieux, Évreux, Quimperlé, Nimes, Avranches, Reims (le projet ne vise qu'un agrandissement); Nevers, Vesoul,, Fontainebleau, Toulon.

On compte donc actuellement 45 prisons cellulaires fonctionnant et comprenant 6.737 cellules (*Revue*, 1903, p. 1355; *supr.*, p. 984).

(4) Déjà, sous le Premier Empire, la négligence des municipalités à remplir les devoirs de police et d'administration que les lois leur confiaient en matière pénitentiaire (Rapp. de Durand de Maillane à la Convention) avait obligé à créer les *maisons centrales de correction*. De même, la Restauration, bien que le Code de 1810 eût transféré aux départements une partie des droits et charges imposés antérieurement aux municipalités, fut amenée à en augmenter le nombre.

l'envoi des condamnés à de plus longues peines, de toute une région, dans une vaste prison où ils seraient entretenus à moins de frais, et trouveraient facilement un travail manuel, précisément par l'effet de leur centralisation.

« Pour tenir compte des trois intérêts en cause : intérêt d'ordre social qui exige que la peine soit uniformément appliquée, intérêts financiers de l'État et des départements, on peut concevoir un système n'imposant plus aux départements la construction ou l'aménagement d'une prison cellulaire par arrondissement, mais bien de prisons cellulaires interdépartementales où seraient centralisés les condamnés d'une région. Il y aurait là évidemment pour les départements un effort financier moindre que sous l'empire de la législation actuelle.

» Mais, en revanche, il serait nécessaire de donner à l'État le droit de provoquer et de poursuivre la création de ces prisons avec le concours financier obligatoire des départements dans des proportions et sous des conditions à déterminer.

» Ainsi, d'une part, l'obligation inscrite dans les lois de 1875 et de 1893 deviendrait effective, l'État ayant le droit de poursuivre la création et la construction de prisons, à frais communs, avec les départements; mais ceux-ci auraient également un avantage, celui de voir réduire les dépenses leur incombant du fait de la législation actuelle.

» Si l'on entrait dans cette voie et que l'on pût ainsi hâter le mouvement de transformation de nos prisons, on atténuerait tout d'abord, et en fin de compte on arriverait à supprimer l'inégalité de la peine résultant de la variété des types de prisons, mais aussi on rendrait la peine plus efficace.

» L'expérience démontre que, dans les prisons à faible effectif, le travail va en diminuant de plus en plus, et l'Inspection générale a constaté que souvent le chômage dure des mois entiers.

» Si l'obligation du travail est au même titre que la privation de la liberté un élément essentiel de la peine, c'est en outre un élément de moralisation du détenu, et, par la création du pécule de sortie, un moyen de faciliter le reclassement du condamné et d'éviter la récidive. A cet égard donc, l'institution de maisons interdépartementales serait avantageuse pour l'application de la peine. Ces prisons, devant être à effectif plus élevé que des prisons départementales ou d'arrondissement, permettraient d'organiser le travail d'une façon permanente, ce qui, à l'heure actuelle, devient très difficile pour les petites prisons du régime commun, et *a fortiori* pour celles du système cellulaire.

» La concentration des condamnés dans les prisons interdépartementales pourrait se faire facilement en raison du développement des voies ferrées. Sans doute, elle entraînerait des dépenses; mais il convient de remarquer aussi que, si le travail était organisé de façon permanente, l'État y trouverait un allègement de ses charges. En tout cas, ce régime, s'il était adopté, nécessiterait une réorganisation de certains services dans laquelle on pourrait peut-être envisager s'il n'y aurait pas lieu de mettre le tarif du dixième en harmonie avec la loi du 12 novembre 1892, et de revenir sur l'interprétation, peut-être trop favorable pour les détenus, qu'on a donnée à la répartition du produit du travail, notamment dans la note de service du 5 décembre 1893.

» La prolongation de l'état de prévention par des artifices de procédure est devenue bien plus fréquente depuis que la loi a confondu en quelque sorte l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement correctionnel en les comptant également tous deux pour l'exécution du jugement. Sans gêner en rien l'exercice du droit d'appel et du pourvoi en cassation, il semble possible, par des retenues de dixièmes, de récupérer, lorsque le jugement est devenu définitif, ceux qui ont été abandonnés en trop pendant l'instance d'appel.

» Une telle mesure ne porterait aucune atteinte au régime favorable que l'Administration a assuré aux prévenus, dont le sort reste toujours particulièrement digne d'intérêt jusqu'à ce que la justice ait prononcé. La séparation individuelle est une des conditions essentielles de ce régime.

» Du jour où la concentration des condamnés serait assurée dans les prisons interdépartementales, les prisons d'arrondissement ne seraient presque exclusivement affectées qu'aux prévenus, et on peut espérer qu'en raison de ce fait, la séparation individuelle de ceux-ci pourrait être assurée sans délai dans un certain nombre de maisons d'arrêt, et après quelques travaux d'appropriation peu coûteux dans les autres. »

Hygiène des prisons. — Le Rapport signale à nouveau (*Revue*, 1902, p. 887) l'état déplorable des infirmeries des maisons centrales. Il est urgent de dresser des plans de réfection et de les exécuter, le plus rapidement possible, dans l'ordre dicté par les besoins constatés.

Il rappelle également la nécessité de pourvoir les maisons centrales d'étuves à désinfection. Cette mesure, dans des établissements de cette nature, où la tuberculose exerce des ravages considérables, s'impose en effet, et il paraît nécessaire de soulever à nouveau la question.

« Sans doute, depuis le rapport général de 1902, les maisons cen-

trales ont été munies de crachoirs collectifs hygiéniques. Pour désinfecter les crachoirs, on a prévu dans ces établissements des postes de désinfection qui, bâtiments et appareils compris, s'élèvent, pour certains, jusqu'à 9.000 francs et dont le fonctionnement et l'entretien se monteront à une somme annuelle de 1.200 à 1.600 francs.

« Il semble que pour une dépense sensiblement analogue on eût pu avoir dans chaque établissement un poste de désinfection complet. Mais, à cet égard aussi, on doit se demander si la lutte contre la tuberculose dans les maisons centrales est conduite avec une méthode suffisante, si la désinfection des crachoirs collectifs, même obtenue à prix coûteux, peut donner des résultats positifs, alors qu'on ne désinfecte ni le linge, ni la literie des tuberculeux, alors surtout qu'on laisse ceux-ci en contact permanent avec les non-tuberculeux, même dans les locaux d'infirmeries. »

A. R.

III

Colonie agricole de Mettray.

Le rapport triennal du directeur de la colonie accentue les appréhensions exprimées depuis 6 ans par les partisans de l'éducation pénitentiaire et de l'initiative privée en matière de redressement de l'enfance coupable. Il montre que la diminution du nombre des enfants confiés par l'Administration à cette colonie est loin d'être proportionnelle à la réduction du nombre total des envois en correction et il fait prévoir la disparition, peut-être prochaine, de cette colonie qui a été le prototype de tant de colonies célèbres de l'étranger (*supr.*, p. 589).

Au commencement de 1900, l'effectif était réduit à 282. Au 31 décembre, 1903, il était tombé à 235. (*Revue* 1901, p. 1361.) Dans ces conditions, il devient difficile (1) de cultiver un domaine de 577 hectares. Si la nouvelle loi sur les pupilles indisciplinés de l'Assistance publique ne vient pas aider à reconstituer les contingents anciens, la colonie, écrasée par ses frais généraux, devra fermer ses portes.

Le rapporteur examine les causes de ce discrédit des colonies pénitentiaires. Il la trouve dans la campagne de presse suscitée, notamment, par « le Coupable » et il rappelle les réfutations qui ont été

(1) Même avec les 102 enfants assistés ou en correction paternelle; cette dernière catégorie, d'ailleurs, ne prend pas part aux travaux agricoles.

faites de ces paradoxes par M. Brunot (*Revue*, 1897, p. 216), M. Félix Voisin (1896, p. 445), Puibaraud (1897, p. 822; 1900, p. 743), Drillon (1903, p. 1105 s.).

De mesquines considérations financières, parfois, n'y ont pas été étrangères, et on a vu (*Revue*, 1900, p. 1468) un rapporteur du budget préconiser le placement chez les cultivateurs au lieu de l'envoi en correction. Mais quels éducateurs sont les paysans? Combien voient dans cet engagement une œuvre à accomplir et non un bénéfice à réaliser? N'en a t-on pas vu souvent donner à leurs pupilles, comme récompense, de l'eau-de-vie ou une place au cabaret?

Pour juger des effets de l'éducation correctionnelle, il faudrait savoir ce que deviennent les jeunes délinquants qui n'y ont pas été soumis. Malheureusement, aucune statistique n'existe.

En terminant, le rapporteur se félicite de l'heureuse et féconde mesure en vertu de laquelle l'art. 116 du décret sur le régime disciplinaire (*Revue*, 1898, p. 400), reçoit enfin son application (1). Aujourd'hui, grâce à l'Administration préfectorale et à l'Administration pénitentiaire, tout pupille amendé et dont la famille est sans moralité, est remis à l'Assistance publique, qui peut ainsi exercer sa tutelle jusqu'à 21 ans.

Jetons maintenant un coup d'œil sur les rapports particuliers.

Recrutement. — Le niveau moral des recrues baisse de plus en plus, le nombre des enfants arrivant sans aucune instruction morale et religieuse tend à augmenter.

La proportion des illettrés est encore beaucoup trop élevée : en 1903, on comptait 65 pupilles complètement illettrés et 15 sachant seulement lire. Quand on songe que la plupart ont dépassé l'âge de scolarité, on se demande comment la loi sur l'instruction obligatoire est appliquée!

Instruction. — L'aumônier et les instituteurs font tous leurs efforts pour relever ces jeunes âmes et leur inculquer les principes qui les aideront à maîtriser leurs instincts pervers.

Le nombre des illettrés a été réduit à 12. Sept candidats ont obtenu le certificat d'études. Les cours de musique vocale et instrumentale et les classes de gymnastique ont donné de bons résultats.

Parmi les professions, nous relevons 100 agriculteurs, 45 viticulteurs, 8 horticulteurs, 14 tailleurs, 11 brossiers, 7 serruriers, etc.

---

(1) Cet article est ainsi conçu : « Si l'enfant appartient à une famille sans moralité, et s'il était indispensable d'adopter à son égard les mesures prescrites par la circulaire du 4 juillet 1853, concertées avec M. le Ministre de la Justice, il en serait référé à M. le Ministre de l'Intérieur. »

Discipline. — Il y a eu 28 évasions consommées et 17 tentées en 1903, contre 12 et 10 en 1901. 19 colons ont été transférés en colonie correctionnelle, contre 6 en 1901.

« Par le fait que la plupart des tribunaux n'envoient plus en correction, conformément à l'art. 66 du Code pénal, que les sujets déclarés incorrigibles et même dangereux, il n'y a pas lieu de s'étonner que le nombre des évasions, des envois en colonie correctionnelle et celui des punitions présentent une augmentation sur la période triennale précédente, bien entendu proportionnellement à l'effectif.

» Diverses autres causes d'ailleurs concourent à ce résultat :

» 1° Un plus grand nombre d'évasions tentées ont pleinement réussi ; peut-être les fugitifs ont-ils été arrêtés avec de faux noms, ou ignorons-nous s'ils ont été repris ?

» Dans tous les cas, pour la dernière période triennale, nous avons 9 pupilles qui ont pu se soustraire aux recherches dont ils étaient l'objet. Il est évident que cela n'est pas fait pour arrêter ceux de leurs camarades qui seraient tentés de les imiter.

» 2° L'Administration a bien plus souvent qu'autrefois envoyé dans d'autres établissements des pupilles évadés des colonies publiques ou privées, au lieu de les faire réintégrer dans celles dont ils s'étaient enfuis, conformément à l'art. 109 du règlement du 15 juillet 1899, qui dit dans son 2e paragraphe : « Tout enfant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Ministre, est ramené dans l'établissement d'où il a cherché à s'enfuir. »

» Ces dispositions étaient sages, parce qu'un colon qui a commis la faute grave de s'évader doit subir à sa rentrée une peine disciplinaire, sans compter les dispositions assez sévères du règlement. Si, au lieu de le renvoyer à l'établissement d'où il s'est enfui ou, dans certains cas, à la colonie correctionnelle d'Eysses, on le replace dans un autre établissement, non seulement il évite toute punition, ce qui est pour lui un encouragement à recommencer, mais, trop souvent, il y apporte avec lui le désordre.

» C'est ainsi que nous avons reçu à Mettray 4 évadés de la colonie industrielle de Bologne, un était à sa troisième et un autre à sa seconde évasion.

» Ces pupilles, déjà âgés, animés d'un mauvais esprit, et les 17 pupilles que nous avons reçus au licenciement de la colonie de Montesson, qui, malgré la situation privilégiée qui lui était faite, a dû renoncer à élever les enfants de l'art. 66, ont certainement contribué à changer le bon esprit qui animait les colons de Mettray depuis sa fondation ; à ce point que pour la première fois il s'y est produit un

commencement de sédition collective, qui aurait pu avoir des conséquences graves si elle n'avait été promptement réprimée, grâce à l'appui très bienveillant de la préfecture d'Indre-et-Loire et de l'Administration.

» Je ne sais ce qui a pu persuader nos pupilles que la colonie correctionnelle d'Eysses n'avait plus un régime aussi sévère que par le passé; mais j'ai pu constater maintes fois qu'elle ne leur inspirait plus cette crainte salutaire qui pourrait être pour eux le commencement de la sagesse. »

Récompenses. — Par une décision du 7 mars 1901, le salaire quotidien des ateliers agricoles et industriels a été augmenté et les primes pour les galons de bonne conduite de 1re, 2e et 3e année ont été portées à 8, 15 et 25 francs.

Pécule. — La moyenne des pécules emportés par les pupilles graciés ou engagés est de 125 fr. 42 c.

Travaux agricoles. — La diminution constante des effectifs (35.000 journées de travail en 1903, au lieu de 60.000 en 1900) s'est fait sentir sur la production. Les bénéfices ont été de : 31.000 francs en 1900, 22.000 en 1902, 10.000 en 1903.

Le fléchissement du nombre des journées de travail s'explique aussi par le jeune âge d'un grand nombre des recrues (enfants assistés), qu'on ne peut employer qu'au cassage des pierres et au binage des betteraves ou au fanage des prairies naturelles; le prix de la journée agricole du colon s'est ainsi abaissé de 42 centimes à 37.

A.

IV

Le premier Congrès national d'hygiène sociale.

Le premier Congrès national d'Hygiène sociale s'est tenu, à Arras, du 17 au 20 juillet, sous la présidence de M. Casimir-Perier.

En ouvrant le Congrès, dont il a été le principal promoteur, le président du Comité du Nord de l'Alliance d'Hygiène sociale, M. Victor Dubron, avocat à la Cour de Douai, a nettement tracé le programme des travaux des congressites : « Tour à tour, nous étudierons des questions simples, mais utiles: l'épuration des eaux résiduaires et d'égout, la captation des eaux potables, le lait et les remaniements nécessaires d'une législation qui ne réalisera véritablement son but et ne sera indiscutablement respectable que quand, impitoyable pour les falsificateurs, elle offrira toute garantie au consommateur, sans livrer le

droit sacré de la défense aux incertitudes des expertises conjecturales et d'une procédure arbitraire.

» Nous consacrerons toute une journée à la puériculture, cette science si féconde, qui a trouvé dans le Pas-de-Calais son point d'essor et son champ de développement.

» Nous consacrerons notre première séance à la tuberculose... »

Ce programme a été suivi de point en point et, si nous ne pouvons citer les travaux intéressants présentés, dans la section de la tuberculose, par M. l'inspecteur d'académie Leune, par M. Ed. Fuster, secrétaire général du Congrès, par l'éminent professeur Brouardel et M. Mabilleau, nous devons au moins consacrer une mention spéciale au vœu du Comité de patronage des libérés et de la Commission des prisons de Lille, réclamant pour la population pénitentiaire, notamment pour le personnel, gardiens et autres fonctionnaires, toutes les mesures prophylactiques propres à les protéger contre le fléau (1).

« Le Congrès émet le vœu que l'Administration pénitentiaire apporte tous ses soins à combattre la tuberculose dans les prisons au moyen de l'observation attentive des détenus, soit à leur arrivée, soit pendant leur séjour en prison; de la désinfection des locaux, dortoirs, cellules, ateliers; et de l'isolement des malades, qu'il conviendrait même, dans certains cas, de transférer dans des asiles spéciaux.

» Ces précautions doivent être particulièrement recommandées dans les quartiers affectés aux mineurs et aux femmes nourrices ou autorisées à garder avec elles leurs enfants en bas âge, et dans les colonies pénitentiaires.

» Le Congrès émet le vœu qu'une statistique spéciale soit établie, permettant de se rendre compte du développement de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires et de l'efficacité des mesures prises pour l'entraver.

» Le Congrès signale tout particulièrement aux Conseils généraux les dangers pouvant résulter, pour la santé publique, de l'état antihygiénique de certaines prisons et les supplie d'accueillir les propositions faites par l'Administration en vue d'y porter remède. »

A propos de l'épuration des eaux d'égout et des eaux résiduaires des usines, Me Maire, avocat à Avesnes, a traité le point de vue juridique :

Actuellement les auteurs de déversements contaminateurs des

(1) Ce grand problème, déjà abordé au Congrès de Bruxelles (*Revue*, 1900, p. 1259), est inscrit à l'ordre du jour du Congrès de Budapest (*supra*, p. 289).

cours d'eau ne peuvent être l'objet d'une répression sérieuse qu'en vertu de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche, et à condition d'établir, ce qui souvent n'est pas facile, qu'ils ont déterminé la mort de poissons. — Quant aux déversements d'eaux d'égout, matières fécales, etc., il est presque impossible d'en atteindre les auteurs, et les communes ne sont pas responsables, même pécuniairement, des agissements de leurs habitants.

Il serait à désirer :

1° Que l'art. 25 de la loi de 1829 fût réservé au cas en vue duquel il a été établi, de dommage *volontaire* causé au poisson;

2° Que toute *infraction aux règlements sanitaires* interdisant le déversement dans les cours d'eau, d'eaux usées non suffisamment épurées, fût punie d'une peine correctionnelle d'amende et de prison, sans avoir besoin de constater le dommage causé par cette infraction;

3° Que les villes fussent rendues responsables pécuniairement du dommage causé par la pollution des eaux opérée par la collectivité de leurs habitants;

4° Que le droit de poursuivre tant la répression des infractions que la réparation des dommages fût reconnu aux *consortiums* non seulement de riverains ou de pêcheurs, mais de simples habitants des communes riveraines des cours d'eau contaminés. (*Cf. supr.*, p. 952.)

Les questions se rattachant au lait, à sa qualité, à sa falsification, à sa législation ont donné lieu à des rapports et à des discussions dont l'intérêt véritablement pratique a saisi l'attention des congressistes et se répercutera sûrement dans les innovations réglementaires et légales que commandent les nécessités de l'alimentation publique et surtout celle des petits enfants.

Après une étude doctrinale de M. le professeur Bordas, MM. Bonn, directeur du Laboratoire municipal de Lille, et Bruno Dubron, avocat à la Cour d'appel de Paris, associant leurs efforts, ont proposé un projet de loi *sur la répression des fraudes dans le commerce du lait.*

L'originalité de ce travail, présenté sous la forme d'une critique bienveillante d'une proposition déposée à la Chambre par M. Delory, député, ancien maire de Lille, consiste à augmenter les garanties du droit de la défense des inculpés, tout en augmentant celles données a uconsommateur quant à la pureté et à la qualité du lait.

En ouvrant la séance au cours de laquelle a été lue et applaudie cette substantielle étude, M. Vibert, conseiller à la Cour de Douai, avait prononcé un discours très remarqué, approuvant en quelque sorte, par avance, la thèse et les conclusions des deux rapporteurs.

Dans ce discours d'ouverture M. Vibert a fait la psychologie du

falsificateur et montré qu'il était, parmi les délinquants, de ceux sur lesquels la poursuite avait l'effet le plus utile.

Le délit de falsification, appartient, en effet, à cette catégorie que M. Vibert appelle « les délits des honnêtes gens », honnêtes gens incapables de dérober un centime à leur prochain, mais qui ne se font pas scrupule de s'enrichir à son détriment, de le tromper dans les relations commerciales, qui pratiquent, en un mot, l'escroquerie en détail.

Or, ces honnêtes gens, qui aspirent à devenir notables, ont besoin de la considération publique pour faire prospérer leur commerce : la moindre condamnation ternit la réputation dont ils veulent jouir. Aussi, lorsqu'ils se sentent surveillés par la justice, la crainte du procès-verbal est pour eux le commencement de la probité.

Le ministère public doit donc les poursuivre sans relâche, surtout quand leurs fraudes — comme cela a lieu en matière de lait — peuvent avoir sur la santé des enfants de si déplorables conséquences. Mais le désir de réprimer la falsification ne doit point faire négliger toutes les mesures propres à assurer la défense de l'inculpé. Les poursuites, lorsqu'il s'agit de la falsification du lait, sont souvent particulièrement délicates.

A côté de la difficulté qui se rencontre parfois à découvrir le véritable falsificateur, lorsque le produit a passé par plusieurs intermédiaires, il y a encore un point dont les parquets ne semblent point jusqu'ici s'être suffisamment préoccupés : c'est celui de savoir si la mauvaise qualité du lait saisi est due à l'adjonction d'une substance étrangère ou ne provient point tout simplement de l'état physiologique de l'animal, dû, soit à une nourriture défectueuse, soit à une circonstance pathologique quelconque. Et, dans ce cas, on comprend que le marchand, tout en vendant un lait déloyal, n'est cependant pas un falsificateur.

Le seul procédé pratique pour éviter toute erreur, lorsque le Parquet se trouve en présence d'un producteur qui proteste de son innocence, est donc, conclut M. Vibert, de remonter aux sources mêmes et de comparer l'échantillon prélevé sur le marché, au lait que produit l'animal.

Dans la section de puériculture, M. le docteur Ausset, professeur à la Faculté de médecine de Lille, et M. Henry, percepteur à Hallines, ont été tour à tour l'objet des plus sympathiques approbations, le premier pour le tableau véritablement magistral qu'il a tracé de la lutte contre la mortalité infantile dans le Pas-de-Calais et de ses résultats déjà notables et encourageants, le second, par une étude

statistique très intéressante et pleine d'enseignements pour la protection des enfants du premier âge.

Dans la séance solennelle de clôture, le Congrès a tour à tour entendu et applaudi les discours de M. Victor Dubron sur l'organisation de l'hygiène sociale dans le Nord, Ed. Fuster sur les travaux du Congrès, Cheysson sur l'enseignement ménager, Millerand sur les réformes sociales et ouvrières à réaliser (*supr.*, p. 971), Paul Strauss sur la mortalité infantile.

M. le président Casimir-Perier a clos le Congrès par un de ces discours dont la simplicité lumineuse et la séduction cordiale conquièrent toutes les intelligences et réchauffent tous les cœurs.

Ernest Leroux.

V

Statistique criminelle de la Belgique (1901).

Dans le volume de statistique judiciaire récemment publié par ses soins, le Ministère de la Justice de Belgique nous fait connaître la statistique de l'administration de la justice pénale pour l'année 1901.

Nous présenterons une analyse sommaire de ce travail.

I. *Plaintes, dénonciations et procès-verbaux.* — Leur nombre s'est élevé à 163.017, soit 3.477 ou 21 0/0 de plus qu'en 1900; il suit depuis trente ans une marche ascendante ininterrompue. En 1870, on constatait 72 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux par 10.000 habitants; il y en a 239 en 1901. A la vérité, cette augmentation s'explique moins par une aggravation correspondante de la criminalité que par la création d'infractions nouvelles dues à des lois récentes : loi sur l'ivresse publique de 1887, loi de 1890 sur la falsification des denrées alimentaires, loi du 5 juillet 1899 sur la réglementation de la pêche fluviale, arrêté royal du 16 juin 1891 relatif aux mesures de précaution contre la rage canine. Ce sont là, d'après le rapport officiel belge, autant de causes d'où est résulté un accroissement dans le nombre des affaires dont les parquets ont été saisis.

II. *Tribunaux de police.* — Le nombre des affaires déférées à ces tribunaux a été pour l'année 1901, de 154.282 contre 146.645 en 1900. soit une augmentation de 5 0/0. Le vagabondage et la mendicité figurent dans ce chiffre à raison de 9.083 affaires, soit 19 0/0de plus que l'année précédente.

Quant aux inculpés, on en compte 183.908, au lieu de 163.528 en 1900. L'augmentation a porté à la fois sur les délits prévus par le

Code pénal et renvoyés aux tribunaux de police par les chambres du conseil (coups et blessures, diffamation, outrages et rébellion) et sur les infractions prévues par des lois spéciales (notamment l'ivresse publique).

Dans le nombre des inculpés ci-dessus indiqué ne sont pas compris les mineurs de 16 ans poursuivis devant le tribunal de police en vertu de la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage; ils ne peuvent être condamnés ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais doivent, s'ils ont agi avec discernement, être réprimandés ou mis à la disposition du Gouvernement pour être élevés dans une École de bienfaisance. Ils figurent dans la statistique de 1901 au nombre de 4.330.

Les poursuites devant les tribunaux de police ont abouti à des acquittements dans la proportion de 12 0/0; 3 0/0 des condamnés seulement ont été frappés d'emprisonnement.

III. *Tribunaux correctionnels.* — Le chiffre des affaires introduites devant cette juridiction et celui des prévenus jugés ne s'élèvent que faiblement: de 42.338 en 1900, le nombre des affaires passe à 42.864 en 1901, et celui des prévenus de 57.417 à 57.692 (défalcation faite des délinquants en matière forestière).

9.557	individus	ou 17 0/0	ont été acquittés;	
24.501	—	44 0/0	ont été condamnés	à l'emprisonnement;
21.168	—	37 0/0	—	l'amende.

2 1/2 0/0 des condamnés ont eu à subir un emprisonnement de 6 mois à moins d'un an, et 2 0/0 un emprisonnement de un an ou au-dessus; en revanche, l'emprisonnement de 8 jours à moins d'un mois et de un mois à moins de 6 mois a été infligé dans la proportion respective de 25 0/0 et de 23 0/0.

Le rédacteur de la statistique constate, à ce sujet, que les condamnations les plus graves, au delà de 6 mois d'emprisonnement ne sont qu'exceptionnellement prononcées par les tribunaux correctionnels. Déjà en 1903, M. Yvernès (*Revue*, 1903, p, 228) avait pu noter le même phénomène, et il l'avait rapproché de l'adoucissement qui s'est également produit en France, depuis trente ans, dans la sévérité des juges correctionnels. La pratique de la correctionnalisation suivie en Belgique, comme chez nous, ne permet guère d'attribuer cette indulgence dans la répression à la moindre gravité des infractions.

Les tribunaux belges ont fait en 1901 un usage un peu moins large que les années précédentes de la condamnation conditionnelle, se conformant en cela aux prescriptions d'une circulaire du Départe-

ment de la justice du 12 août 1901 qui a rappelé aux parquets la prudence avec laquelle, au vœu de la loi, le sursis à l'exécution de la peine doit-être accordé.

En 1901, 6.022 condamnés à l'emprisonnement et 10.993 condamnés à l'amende ont bénéficié du sursis, ce qui donne une proportion de 24 0/0 pour les premiers et de 49 0/0 pour les seconds, au lieu de 28 0/0 et de 51 0/0 en 1900.

Cependant les chiffres ci-dessus n'indiquent pas exactement dans quelle mesure les tribunaux ont fait usage de la faculté légale de prononcer une condamnation conditionnelle. Pour élucider ce point il faut éliminer les condamnés qui sont exclus par la loi du bénéfice du sursis, c'est-à-dire ceux qui ont déjà encouru une peine correctionnelle (8 jours de prison ou 26 francs d'amende), et en outre, parmi les condamnés à l'emprisonnement, ceux à qui le tribunal inflige une peine de plus de 6 mois d'emprisonnement ou des peines qui, cumulées, dépassent 6 mois.

Ainsi calculée, la proportion des condamnations conditionnelles est la suivante (les jugements des tribunaux correctionnels en première instance et en appel étant réunis) :

	Emprisonnement		Amende	
	1900	1901	1900	1901
Condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encouru que des condamnations de police qui, cumulées, n'équivalent pas à une peine correctionnelle .	60	53,2	78,4	76,4
Condamnés ayant encouru des condamnations de police qui, cumulées, équivalent à une condamnation correctionnelle	2[illegible],8	23,[illegible]	32,2	29,8

IV. *Cours d'assises.* — Elles ont eu à connaître de 104 affaires (92 en 1900; 100 en moyenne de 1898 à 1901). Le nombre des accusés jugés en matière ordinaire, contradictoirement ou par contumace, a été de 128. Ce chiffre est supérieur à celui de l'année précédente (101) ; mais il est encore inférieur à la moyenne de chacune des six périodes quinquennales qui se sont écoulées depuis la revision du Code pénal (1868) et dont la moyenne la plus faible atteignait le nombre de 153 accusés. De 1898 à 1901, la même moyenne a été de 120.

La statistique permet de constater que la diminution d'activité des cours d'assises, dans les dernières années, porte presque exclusivement sur les crimes contre la propriété, particularité due à l'usage de plus

en plus fréquent en cette matière de la correctionnalisation, suivant la remarque déjà faite par M. Yvernès en 1900. (*Revue*, 1900, p. 527.)

De 1888 à 1892 on comptait 72 crimes contre les personnes, 101 contre les propriétés; de 1893 à 1897, 92 et 61; de 1898 à 1901, 78 et 42.

Mais, d'autre part, la gravité des crimes tend à augmenter, ainsi qu'en témoignent les condamnations encourues.

Enfin, la proportion des récidivistes s'accroît également. Sur 100 condamnés par les cours d'assises, il y avait, en 1881-1885, 42 récidivistes; 1886-1890, 52; pendant la dernière période, de 1898 à 1901, on en relève 60.

En résumé, prise dans son ensemble, la statistique belge accuse un accroissement dans le mouvement général de la criminalité. Cet accroissement paraît dû surtout à la répétition des délits par des individus déjà condamnés, c'est-à-dire à la récidive. Bien que la régression du chiffre des condamnés primaires qu'on avait constatée en 1900, ne se soit pas maintenue en 1901, l'augmentation nouvelle des recrues de la criminalité a été accompagnée d'une hausse si forte des récidivistes qu'au total la proportion des condamnés primaires dans l'ensemble des condamnés a encore diminué. En 1899, chez les condamnés du sexe masculin, les condamnés primaires constituaient 57 0/0 de la masse criminelle; en 1900, ils n'en formaient plus que 56 0/0 et en 1901, 54,76 0/0. Chez les condamnés du sexe féminin, le même mouvement s'est produit et s'est traduit par une diminution de la proportion des primaires; celle-ci passa de 75,64 0/0 en 1899 à 73,89 en 1900 et à 71,74 en 1901.

Le tableau suivant corrobore les observations qui précèdent; il contient l'ensemble des individus des deux sexes condamnés pendant les trois dernières années :

	HOMMES			FEMMES			
Années	Primaires	Récidivistes	Total	Primaires	Récidivistes	Total	Total général
1899	23.150	17.443	40.593	9.770	3.145	12.915	53.508
1900	23.099	18.134	41.233	9.203	3.251	12.454	53.687
1901	24.227	20.015	44.242	9.597	3.779	13.376	57.618

L. DUFFAU-LAGARROSSE.

VI

La nouvelle loi italienne sur les aliénés.

Le 6 décembre 1902, le Ministre de l'Intérieur italien, M. Giolitti, déposait sur le bureau du Sénat un projet de loi sur les asiles d'aliénés *(manicomi)* et les aliénés. C'était le dixième dont le Parlement était saisi depuis 1877 et il venait combler une grave lacune de la législation; car, en dehors du *motu proprio* grandducal du 2 août 1838, spécial à la Toscane, où il était demeuré en vigueur, on ne possédait, en Italie, aucune disposition d'ensemble sur une matière qui intéresse à un si haut point la liberté individuelle et la sûreté publique. Ainsi, dans la province de Gênes, l'internement de l'aliéné était ordonné, en cas d'urgence, par le préfet sur la demande écrite de l'agent de la sûreté publique; dans la province de Bergame, il était autorisé par le président de la députation provinciale; dans celle de Rovigo, l'aliéné était reçu sur la seule demande du syndic de la commune et le diagnostic du médecin de garde. Nous n'insisterons pas sur cette variété de réglementation, que M. Giolitti s'est appliqué à rappeler au Sénat et à la Chambre pour mieux faire comprendre l'absolue nécessité d'y mettre fin, en adoptant son projet, et nous pourrions ajouter en l'adoptant tel quel, ou du moins sans grandes modifications. Son vœu fut d'ailleurs écouté, dans les deux Chambres. Au Sénat, quelques amendements seulement furent adoptés, d'accord avec le Gouvernement. A la Chambre, la commission chargée d'examiner le projet y avait apporté plusieurs modifications; mais, dans le désir de hâter la promulgation en évitant une nouvelle discussion devant la Chambre haute, le Ministre de l'Intérieur obtint que l'on prît pour base de la discussion le projet déjà adopté par le Sénat au lieu du contre-projet élaboré par la commission, que la majorité de celle-ci, par l'organe de son président, déclara expressément abandonner. Le rapporteur, au nom de la minorité, fit bien quelques réserves; mais il renonça à soutenir son contre-projet.

Dans ces conditions, la discussion fut naturellement très brève dans les deux Chambres. Adoptée le 28 mars 1903 par le Sénat, la nouvelle loi réunissait, le 12 février 1904, à la Chambre, une majorité de 180 voix contre 28. Deux jours plus tard, elle recevait la sanction royale et la *Gazzetta* la promulguait le 22 du même mois.

Ce qui distingue cette loi, c'est son extrême simplicité. Le Gouvernement s'est borné à formuler quelques principes généraux et à se faire donner le droit d'élaborer un règlement d'administration publique dans lequel tous les points de détail seraient prévus et réglés. Cette manière de procéder, si elle avait l'avantage d'abréger la discussion, n'a pas été sans provoquer d'assez vives critiques de quelques rares opposants, parmi lesquels nous signalerons, au Sénat, M. Faldella et, à la Chambre, M. Lucchini.

Ce dernier surtout, avec cette autorité que donne au talent l'amour sincère de la liberté, a fait remarquer l'insuffisance des garanties exigées pour ouvrir et diriger un asile public ou privé d'aliénés. La nouvelle loi s'en réfère, sur ce point, à la loi organique sur l'hygiène publique, qui exige l'autorisation préfectorale pour l'ouverture d'un hôpital (art. 355). Mais est-ce que les deux natures d'établissements sont assimilables? Ne comprend-on pas que les conditions doivent être beaucoup plus rigoureuses dans le premier cas que dans le second, à raison tout ensemble des difficultés et, disons le mot, des incertitudes du diagnostic, de la cure et de la prognosie? Des exemples célèbres ne prouvent-ils pas qu'à toutes les époques, la passion et la mauvaise foi ont tenté de provoquer des internements arbitraires? (1).

Contre ces abus la loi nouvelle ne donne d'autre protection que l'intervention de l'autorité judiciaire, seule compétente pour permettre l'internement définitif. Mais, à entendre MM. Municchi et Lucchini, il ne faut pas s'exagérer les garanties qui peuvent résulter de cette intervention.

Le *motu proprio* toscan l'exigeait déjà; or précisément en Toscane le nombre des internements a toujours été beaucoup plus élevé que dans les autres provinces italiennes, car les magistrats se bornent le plus souvent à entériner le rapport médical. Aussi pensons-nous que M. Giolitti a exactement précisé l'utilité du contrôle judiciaire en disant qu'il garantirait surtout la capacité, la science et l'impartialité

---

(1) La nécessité de cette protection judiciaire s'impose de plus en plus; des incidents récents en ont donné l'impression très vive à l'opinion publique alarmée, il serait trop facile de profiter des lacunes de la loi de 1898 soit pour provoquer l'internement d'un parent gênant (*infr.*, p. 1036), soit pour diminuer, dans une information judiciaire, l'autorité d'un témoignage à décharge. Dire que la conscience des magistrats et des experts est un palladium suffisant contre de telles pratiques serait se payer de mots. C'est dans la loi elle-même, non dans la vertu de ceux qui l'appliquent, que les citoyens doivent trouver leur protection. Nous n'hésitons donc pas à penser, qu'en principe l'examen mental d'une personne, quelle qu'elle soit, ne devrait jamais être possible qu'en vertu d'une ordonnance préalable de la justice civile, rendue par exemple, en référé, par le président du tribunal.

des experts appelés à se prononcer sur l'état mental de l'aliéné. Mais ne convenait-il pas qu'à raison même des conditions particulières de science, d'honorabilité et d'indépendance exigées du directeur de l'asile, celui-ci fût certainement en état de contrôler efficacement, à son tour, les conclusions d'un rapport rédigé peut-être après un examen trop superficiel du prétendu malade?

Nous ne saurions insister davantage sur ces critiques. Hâtons-nous d'analyser brièvement les dispositions de la loi italienne. Cette loi n'est pas applicable aux *manicomi* criminels, qui restent soumis aux dispositions du règlement pénitentiaire (1) et de celles du Code pénal (2).

D'après l'art. 1er, — et cette formule paraît excellente, — doivent être gardés et soignés dans les *manicomi* les personnes atteintes, pour une cause quelconque, d'aliénation mentale, *lorsqu'elles sont en danger pour elles-mêmes ou pour autrui, ou qu'elles sont la cause d'un scandale public et qu'elles ne sont ou ne peuvent être convenablement soignées ailleurs que dans un « manicomio »*. Sous ce nom, ajoute ce même article, on entend, pour les effets de la présente loi, tout établissement *(istituto)*, quelle que soit sa dénomination, dans lequel sont recueillis des aliénés de quelque espèce que ce soit.

Sur la requête du procureur du Roi, le tribunal peut permettre de soigner l'aliéné dans une maison *(casa)* privée, et ce mot, d'après les explications du ministre, doit être entendu de la manière la plus large; il ne désigne donc pas l'asile privé, mais il comprend la maison de toute personne, parente ou amie, qui s'offre à recueillir l'aliéné. Cette personne, et le médecin qui assure la cure de l'aliéné, seront soumis à toutes les obligations imposées par le règlement d'administration publique. Cette même autorisation peut être donnée, en ce qui concerne l'aliéné déjà interné, par le directeur du *manicomio*, sous sa responsabilité et à la condition d'en donner immédiatement avis au procureur du Roi et à l'autorité de sûreté publique (même article).

L'internement des aliénés doit être requis par leurs parents, tuteurs ou protuteurs, il peut l'être par toute personne dans l'intérêt du malade lui-même ou de la société (art. 2).

L'admission provisoire est permise par le préteur, sur la présentation d'un certificat médical et d'un acte de notoriété rédigés conformément aux prescriptions établies dans le règlement d'administration publique. Elle peut aussi être ordonnée, en cas d'urgence, par

(1) Art. 469-480 du décret du 1er février 1891. (*Revue*, 1892, p. 476.)
(2) *Revue*, 1889, p. 151; 1897, p. 810 et la note.

l'autorité locale, sur le vu d'un certificat médical, mais à la condition d'en référer dans les trois jours au procureur du Roi en lui transmettant le certificat médical (même article).

L'internement provisoire, pendant lequel le malade doit demeurer en observation dans un quartier séparé et spécial, ne peut se prolonger plus d'un mois. Ce délai expiré, le tribunal, en chambre du conseil, sur la requête du ministère public et sur le vu d'un rapport du directeur du *manicomio*, prononce sur l'admission définitive. Il prend, en même temps, les mesures conservatoires de la fortune de l'aliéné.

La sortie de l'aliéné guéri est autorisée par une ordonnance du président du tribunal sur la requête soit du directeur de l'asile, soit des personnes qui doivent ou peuvent provoquer l'internement, soit de la députation provinciale ; mais, dans ces deux derniers cas, après avis du directeur. Sur la demande des intéressés, le président peut ordonner une expertise. Dans tous les cas, son ordonnance est susceptible d'un recours devant le tribunal (1).

Le directeur de l'asile peut également autoriser, à titre d'épreuve, la sortie provisoire de l'aliéné dont l'état paraît s'être notablement amélioré, à la condition de porter immédiatement sa décision à la connaissance du procureur du Roi et de l'autorité de sûreté publique.

Le directeur a une autorité entière sur le service sanitaire et il a la surveillance du service économique de l'asile pour tout ce qui concerne le traitement des malades. Il a entrée, avec voix consultative, aux séances de la députation provinciale et des diverses commissions administratives où sont traitées des questions technico-sanitaires. Ses pouvoirs disciplinaires seront déterminés par le règlement particulier de chaque *manicomio* (art. 4 et 5).

Les art. 5 et 6 réglementent la contribution aux dépenses occasionnées par les soins donnés aux malades. Ils maintiennent, en principe, l'obligation des provinces de supporter les frais d'internement des aliénés indigents. Nous n'insisterons pas sur ces dispositions, non plus que sur celles qui déterminent la juridiction compétente pour statuer sur les litiges auxquels pourra donner lieu le paiement de ces dépenses entre l'État, les provinces, les communes et les divers établissements de bienfaisance. Cette juridiction est, en principe, la quatrième section du Conseil d'État.

---

(1) Cette disposition a été critiquée. Il semble que la libération ne devrait être accordée que par l'autorité même qui a permis l'internement. La disposition qui permet de former devant le tribunal appel de l'ordonnance du président n'est pas non plus sans heurter peut-être nos idées françaises. Il nous semblerait plus logique de déférer cet appel à la Cour.

Le Ministre de l'Intérieur et les préfets ont la surveillance de tous les asiles publics et privés ainsi que de tous les aliénés soignés dans des maisons particulières. Cette surveillance s'exercera, dans chaque province, par une commission composée du préfet, président, du médecin provincial et d'un médecin aliéniste nommé par le Ministre de l'Intérieur (art. 8). Le Ministre devra en outre prescrire des inspections périodiques qui seront confiées aux inspecteurs de l'Assistance publique (art. 8 et 11). Enfin l'art. 9 autorise les préfets à ordonner la fermeture des asiles privés, en cas d'infractions graves à la loi ou au règlement publié pour son exécution. Ils devront toutefois prendre préalablement l'avis du Conseil provincial de santé, auquel sera adjoint le médecin aliéniste désigné pour faire partie de la commission de surveillance des aliénés.

Quels seront les effets de cette loi? Ils dépendront surtout du règlement que le Gouvernement est autorisé à édicter, après avoir pris l'avis du Conseil d'État et du Conseil supérieur de santé, et dont les dispositions pourront être sanctionnées de pénalités pécuniaires s'élevant jusqu'à 1.000 *lire*.

Il semblera peut-être que la surveillance administrative des *manicomi* aurait pu être utilement complétée par la surveillance de l'autorité judiciaire.

Le placement dans un asile est, comme l'interdiction et la dation d'un conseil judiciaire, une diminution de la capacité juridique de la personne; il ne saurait donc, en principe, être légitimement ordonné, qu'autant que la justice en a constaté et proclamé la nécessité. L'expertise mentale n'est ici qu'un moyen d'informations. La tendance des aliénistes, en Italie comme ailleurs, est d'obtenir que leur avis soit en quelque sorte souverain. C'est là, et M. Lucchini l'a fait observer avec une grande énergie, un véritable danger pour la liberté publique et ajoutons avec lui que la science de l'aliéniste n'est pas encore arrivée à un degré de certitude — les discussions passionnées des experts en font foi — pour que cette ambition mérite la consécration du législateur.

Henri PRUDHOMME.

VII

Bibliographie.

A. — *La transportation pénale au Brésil par le Mecklembourg en 1824 et 1825* (1).

Dans les premières années du XIX[e] siècle, au moment où le système de la transportation pénale commençait à être en faveur parmi les divers pays de l'Europe, le petit pays de Mecklembourg suivit aussi l'influence des idées régnantes, et fit un essai de transportation assez original.

Il y avait à Gustrow une maison de travail agricole, fondée en 1817 et destinée à recevoir des mendiants et vagabonds des deux sexes avec leurs familles. C'étaient : 1° les mendiants et vagabonds étrangers qui, par suite d'un manque de nationalité connue, ne pouvaient pas être reconduits à la frontière; 2° les mendiants indigènes qui n'avaient pas de domicile de secours; 3° les mendiants et vagabonds indigènes professionnels qui, résistant aux efforts des autorités locales dont ils relevaient, devaient être soumis à un vrai système de coercition... Parmi les vagabonds on comprenait aussi les personnes qui n'avaient que des professions vagues et sans consistance, comme les montreurs d'ours ou de marionnettes, les danseurs de corde, etc. Les enfants étaient confiés à des familles honnêtes de cultivateurs, moyennant un prix de pension payé par l'État. Quant aux personnes d'âge, un emprisonnement était prononcé contre elles pour une durée déterminée; mais elles ne sortaient de prison que si elles étaient munies d'une place ou si leur amendement paraissait suffisant.

Ce fut là que, un jour d'avril 1823, tomba entre les mains d'un des membres de la Commission directrice, le comte d'Osten-Sacken, une annonce du journal de Voss par laquelle le Gouvernement néerlandais demandait à engager des hommes pour le service militaire dans ses colonies. C'était alors le seul État européen qui pratiquât encore ce système d'enrôlement.

Des négociations furent engagées; mais elles échouèrent alors, parce que le Gouvernement néerlandais ne voulait traiter qu'avec

(1) *Verschickung freiwillig auswandernder Insassen der Gefängnisse von Mecklenburg nach Brasilien in den Jahren 1824 und 1825. Auszug aus amtlichen Akten, von Gerichts-assessor* D[r] jur. et phil. Ernst ROSENFELD. Berlin.

des individus contractant librement pour eux-mêmes et n'acceptait pas en bloc un lot de vagabonds fourni par un État étranger; et l'on doit dire qu'il resta toujours fidèle à ce principe.

On eut plus de succès ailleurs. Le major von Reiche était alors à Hambourg, occupé à réunir une compagnie de chasseurs brésiliens, qu'il devait emmener lui-même, quand l'agent du Gouvernement du Brésil à Hambourg, le major chevalier von Schäfer, le pria, pour compléter un envoi qu'il faisait de 800 individus, de s'occuper de recruter une centaine d'engagés pour le service militaire.

A la suite de ces ouvertures, le 12 mai 1824, un ordre de cabinet du grand-duc Friedrich-Franz de Mecklembourg donna l'autorisation de faire un convoi de cette sorte d'émigrants qui seraient amenés par terre jusqu'à Boizenburg et descendraient ensuite le fleuve jusqu'à Hambourg.

On profita de ce qu'une révolte venait d'avoir lieu dans la maison de travail correctionnelle, et on fit savoir aux coupables, qui avaient été emprisonnés, qu'ils auraient leur grâce s'ils acceptaient d'émigrer. En même temps, le secrétaire de légation, Dr Mecklenbourg, agissant au nom du Brésil, concluait avec la Commission directrice un traité par lequel il s'engageait à recevoir les hommes et les femmes mariés, dénommés sur une liste, qui voudraient librement s'engager au Brésil à titre de colons, d'artisans ou de soldats. Les émigrés seraient conduits aux frais du Gouvernement de Mecklembourg jusqu'au port d'embarquement et convoyés ensuite par mer, avec la nourriture et les soins médicaux nécessaires, aux frais du Brésil. Ceux qui s'engageaient comme soldats devaient contracter un engagement de six ans, au bout desquels, s'ils ne rengageaient pas, ils recevaient pour eux et pour leur famille une concession de 200 journaux de terre dans les provinces du Sud; cette concession était augmentée, s'ils avaient plus de trois enfants. En outre, on leur promettait une maison convenable, du bétail, des semences et des provisions alimentaires pour leur entretien pendant 18 mois. Les artisans et ouvriers devaient être occupés par l'État et logés gratuitement.

A partir de leur embarquement, les colons jouissaient du titre et des droits de citoyens du Brésil comme les indigènes eux-mêmes; et, après dix années de résidence, ils devenaient libres de revenir en Europe, s'ils le désiraient, à leurs propres frais.

Des facilités particulières et des dispenses de publication étaient accordées à ceux des émigrants qui voulaient contracter mariage avant de s'embarquer. D'ailleurs, le Gouvernement de Mecklembourg

déclinait toute espèce de responsabilité à raison de l'inexécution des contrats par le Brésil.

La liste des émigrants comprenait 77 hommes, 23 femmes et 33 enfants, quelques-uns reculèrent après avoir pris connaissance de la dernière clause. Cependant, malgré divers incidents de voyage, que compliquèrent la pluie et les changements de véhicules, le convoi parvint à Boizenbourg, sans autre déchet qu'un individu qui, simulant la folie, dut être débarqué, et quatre autres qui supplièrent si vivement le capitaine de les mettre à terre que celui-ci crut bien faire en s'en débarrassant. Ces individus furent repris plus tard et réintégrés dans la maison de travail.

Les 72 restant arrivèrent en bon état à Rio-Janeiro. Un nouveau convoi de 76 hommes et de 13 femmes eut lieu en septembre 1824 et un troisième de 69 hommes, de 13 femmes et 2 enfants, en août 1825. Ces individus provenaient de différents lieux de détention et même de la prison pour criminels de Bützow; mais on avait eu soin de ne prendre que des individus ayant subi la moitié de leur peine.

Ces essais de transportation ne furent pas continués. On s'aperçut, en 1827 et 1828, qu'une partie de ceux dont on avait voulu se débarrasser, et qui constituaient le plus mauvais élément du convoi, s'étaient dérobés à la surveillance des autorités brésiliennes et revenaient se faire prendre en Europe, et réintégrer dans leurs anciennes prisons.

Cependant, en contrôlant l'un par l'autre les différents récits qui ont été faits par ces émigrés, on arrive à des conclusions assez intéressantes. Ceux qui rentrèrent en Europe furent particulièrement ceux qui s'étaient engagés comme soldats ou qui, n'étant pas mariés, avaient vécu un peu au jour le jour, mécontents de la nourriture, de la solde, et n'ayant pas assez d'industrie pour améliorer leur situation.

En fait, il est acquis qu'un certain nombre d'Allemands s'installèrent, à la suite de ces événements, dans la province de Serra Geral et qu'ils y fondèrent une colonie agricole prospère. Cette colonie est mentionnée dans les ouvrages de Grimm : *Description de l'État de Rio Grande do Sul*, 1891, et de Lange : *Brésil du Sud*, 1885; bien que ces auteurs n'aient peut-être pas attribué aux événements de 1824 toute la portée qu'ils ont eue.

Paul Baillière.

B. — *La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen âge.*

L'histoire du droit criminel a été trop peu étudiée. Spécialement, les monographies sur le droit criminel de telle ou telle région, de telle ou telle ville nous font à peu près complètement défaut. Il faut donc savoir gré à M. Bauchond d'avoir eu l'initiative d'un travail sur la justice criminelle à Valenciennes (un vol. in-8°; Paris, Picard, 1904). Les ouvrages imprimés étaient très rares à consulter. Il a donc interrogé presque exclusivement les sources. Il a longuement compulsé les riches archives de la ville de Valenciennes. Là, il a utilisé des registres des « choses communes » qui nous relatent tous les événements municipaux depuis le milieu du quatorzième siècle, des comptes des dépenses municipales (comptes du massard).

Il a su tirer de tout cela un travail qui sera certainement lu avec profit. On sent d'ailleurs que l'auteur s'intéresse beaucoup aux recherches historiques et spécialement aux recherches d'histoire régionale.

Il constate dans le droit de la ville de Valenciennes un caractère novateur et original très prononcé. L'influence germanique n'y a été subie que d'une façon limitée : la peine du talion, la vengeance privée y ont disparu beaucoup plus tôt que dans d'autres localités de la même région.

La première partie du livre est consacrée à l'organisation judiciaire et à la procédure. Deux idées peuvent être tirées de cette partie de l'ouvrage : d'abord le caractère nettement particulariste du droit criminel de Valenciennes. Une très grande différence existe devant la justice criminelle entre les bourgeois de la ville : « les hommes de la paix » et les étrangers. Ainsi, le bourgeois peut échapper à la peine en alléguant qu'il y a eu légitime défense; l'étranger ne le peut pas.

D'autre part, on voit au-dessus du magistrat apparaître de plus en plus le comte de Hainaut, qui exerce chaque jour davantage un contrôle actif sur la justice. Cette puissance toujours croissante du souverain a ainsi préparé peu à peu la décadence de la justice municipale.

La seconde partie traite des pénalités. L'emprisonnement ne fonctionne encore presque pas à titre de peine, mais seulement comme mesure de sûreté avant la condamnation.

Par contre, on voit pratiquer une série de peines aujourd'hui disparues ou d'un emploi plus restreint. C'est ainsi que l'on prononçait souvent le bannissement hors de la ville et de sa banlieue, soit pour

trois ans, soit à vie, sauf d'ailleurs le droit pour le magistrat de faire grâce, comme cela arrivait très souvent. On prononçait aussi quelquefois l'interdiction d'exercer une profession, quand on avait manqué gravement à l'honnêteté dans l'exercice de son métier. On obligeait également le condamné à un pèlerinage, souvent dans une localité très éloignée, à Saint-Jacques de Compostelle, à Rome, etc.; mais on autorisait certains de ces pèlerins forcés à se racheter par une amende. S'ils ne le faisaient pas, l'accès de la ville leur était interdit jusqu'à ce qu'ils aient prouvé avoir obéi à la sentence. Les criminels pouvaient encore être punis de la peine de l'abatis de maison. Ce châtiment, malgré les frais considérables qu'il occasionnait à la ville, était assez employé. Mais il devint plus rare par la suite et, finalement, il disparut au cours du quinzième siècle.

Les développements sur tous ces sujets ont fait très bonne impression sur les membres de la Faculté de Lille chargés d'examiner ce travail. R. Demogue.

C. — *La Responsabilité de l'État dans la procédure pénale.*

Sous ce titre, M. Arturo Rocco publie dans la *Rivista penale* de juillet-septembre un article théorique très important et très étudié, inspiré par le récent projet de loi de M. Lucchini sur la réparation des erreurs judiciaires. Son sous-titre : « Contribution à une théorie générale de la responsabilité de l'État dans le droit public interne », permet déjà d'apercevoir l'étendue que l'auteur donne à son étude. Dans sa première partie, M. Rocco s'applique à démontrer l'existence d'une théorie juridique générale de la responsabilité dont les principes s'appliquent à la responsabilité de l'État et des entités publiques agissant en leur qualité de personnes publiques. Or toute responsabilité suppose un acte présentant un triple caractère : imputable, illicite et dommageable. L'auteur recherche donc d'abord dans quelles conditions un acte ou, pour mieux dire, l'acte d'un représentant ou d'un organe de l'État, peut être imputable à l'État; il se demande ensuite s'il est possible que l'État fasse un acte d'autorité juridiquement illicite; et, après quelques considérations générales, il analyse les différents actes de l'État : il établit d'abord que les actes du pouvoir législatif (même dans les pays où l'autorité judiciaire peut en refuser l'application pour inconstitutionnalité) ne sauraient jamais engendrer la responsabilité de l'État.

Nous ne saurions donner dans cette courte analyse une idée complète d'une étude qui s'applique à condenser tout ce qui a été écrit sur

cette matière en Italie et en Allemagne. S'il nous était permis de formuler une opinion personnelle, nous n'hésiterions pas à donner comme fondement à la théorie de la réparation pécuniaire des erreurs judiciaires, le risque que l'imperfection des moyens d'information dont dispose l'autorité judiciaire fait nécesssairement courir aux citoyens. Il en est ici, si j'ose ainsi dire, comme du risque d'accident que le machinisme fait courir aux ouvriers. L'État, qui impose aux patrons les conséquences du risque professionnel, doit prendre à sa charge la réparation du risque judiciaire, parce que c'est dans un intérêt général que les particuliers s'y trouvent exposés et en sont parfois victimes. C'est là une obligation dérivant de la solidarité sociale.

L'auteur continue son étude en discutant les théories de Ranelletti, de Romano et de Forti sur la responsabilité pénale des actes administratifs. A cette matière se rattache la question de la séparation des pouvoirs et les doctrines italiennes sont ici particulièrement intéressantes à suivre, car elles sont beaucoup plus libérales et plus respectueuses du droit des citoyens que celles qui ont prévalu en France. Sans entrer dans des développements qui dépasseraient les limites de cette analyse sommaire, disons que, d'après ces jurisconsultes, l'autorité judiciaire, si elle n'est pas compétente pour apprécier le *mérite* de l'acte administratif, c'est-à-dire son opportunité et sa convenance, peut dire s'il est ou non légitime, c'est-à-dire s'il réunit les conditions de forme et de fonds imposées par la loi à l'autorité administrative. Si l'acte est illégitime, il ne peut toutefois être annulé; mais la partie lésée obtiendra des dommages-intérêts.

L'intérêt du travail de M. Rocco augmente avec son troisième article, dans lequel il traite de la responsabilité de l'État à raison des actes judiciaires. Il étudie successivement la question au point de vue civil et au point de vue pénal; et, sur chaque point, il distingue les erreurs commises dans la sentence et dans la procédure, ce qui l'amène, à propos de la procédure pénale, à parler de la détention préventive de l'inculpé reconnu plus tard innocent et qui bénéficie d'une sentence d'acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu. Nous ne saurions suivre l'auteur dans tous les détails de sa discussion.

Indiquons sommairement ses conclusions. Ce n'est pas dans le caractère illicite de la sentence avouée ou injuste ou de l'arrestation préventive, qu'il faut chercher, d'après lui, la base de l'obligation de l'État de réparer l'erreur judiciaire volontaire ou fortuite. Cette obligation résulte seulement d'un devoir d'assistance; c'est la théorie dont s'inspire le projet de loi déposé au Parlement italien par M. Lucchini (*supr.*, p. 344).

Henri Prudhomme.

VIII

Nécrologie.

Gabriel Tarde.

Tarde était déjà célèbre à l'étranger, alors qu'en France beaucoup de gens cultivés ignoraient encore l'existence de ce modeste magistrat de province, auquel on devait, quatre ans avant sa mort, ouvrir presque en même temps les portes du Collège de France et celles de l'Institut, avec cette précipitation que l'on met à réparer une bévue. C'est dans le petit monde des criminalistes sociologues que sa notoriété a pris naissance; ce sont les Congrès d'anthropologie criminelle et nos réunions de la Société des prisons qui lui ont fourni les premières occasions de ces improvisations pittoresques où sa pensée trouvait enfin sa détente complète et presque joyeuse. Nous devons à sa mémoire un souvenir et des hommages particuliers.

On trouvera, à d'autres pages de cette revue, des renseignements biographiques complets sur Gabriel Tarde. Quant à ses œuvres de sociologie générale et de psychologie sociale, elles figurent au premier plan dans tous les articles nécrologiques qui lui ont été consacrés, si bien que, parmi les lecteurs assidus de nos grands périodiques, il en est probablement peu actuellement qui ne connaissent au moins par leur titre *les Lois de l'imitation, la Logique sociale* et *l'Opposition universelle*.

On paraît s'être beaucoup moins occupé de ce que Tarde a écrit sur le crime et sur la peine. C'est une lacune que nous nous croyons autorisé à combler dans ces quelques lignes.

Tarde est devenu sociologue après avoir été criminaliste ; c'est une évolution qui n'a rien que de rationnel. L'étude des phénomènes anormaux et pathologiques conduit, par une pente naturelle, à celle de l'hygiène et de la biologie normale. Si la criminalité est avant tout une maladie sociale, il faut devenir sociologue pour en faire l'étiologie et organiser contre elle cette lutte répressive et préventive qui doit assurer le retour de la santé ou son maintien.

Bien plus, s'il est vrai, comme l'enseignait Virchow, « que la maladie n'est pas quelque chose d'étranger à la vie de l'organisme, mais une autre manière d'être des phénomènes vitaux, une dépression ou une exaltation des fonctions normales (1) », les lois de l'or-

(1) Discours du professeur Von Liszt au Congrès de Saint-Pétersbourg. *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 1903, p. 263.

ganisme s'appliquent aussi bien aux phénomènes morbides qu'à ceux de la vie normale; peut-être même sont-elles, ou du moins certaines d'entre elles, plus facilement observables pendant la période de maladie. C'est assurément pour avoir constaté l'importance considérable de la contagion imitative dans la marche et le développement de la criminalité que Tarde a été amené à considérer l'imitation comme le fait social élémentaire et la tendance à imiter comme le ressort habituel de toute activité sociale aussi bien qu'individuelle. Il en est de même pour l'invention, autre phénomène primordial et dont la répercussion sur le nombre, la nature et les procédés des crimes est immédiate et particulièrement saisissante. Lisez, dans la *Philosophie pénale*, le chapitre VI, où Tarde, tout en reconnaissant comme exacte la division tripartite des causes du délit proposée par Enrico Ferri — causes physiques, physiologiques et sociales — établit en une centaine de pages vraiment étincelantes et toutes marquées au coin de son esprit ingénieux et pénétrant, la prépondérance des causes sociales. Vous y trouverez le résumé de toutes ses doctrines sociologiques.

Pour écrire les *Lois de l'imitation*, qui d'ailleurs devaient paraître la même année que la *Philosophie pénale*, Tarde n'avait plus qu'à élargir son champ d'observation et à procéder par simple généralisation. Ce qu'il avait démontré pour le crime devenait vrai pour tout autre phénomène de la vie normale des sociétés.

L'imitation est à la base de la psychologie sociale et l'invention, à dire vrai, n'est bien souvent que la rencontre et la combinaison d'imitations qui s'ignorent. Que l'homme pense ou qu'il agisse, il imite presque toujours : ou bien il imite ses ancêtres sous l'impulsion d'ondes d'imitation se propageant à travers les âges; c'est la tradition, la coutume; ou bien il imite ses voisins, ses contemporains sous l'impulsion d'ondes d'imitation se propageant à travers l'espace, c'est la mode. On imite d'autant plus facilement et d'autant plus invinciblement que le modèle est plus rapproché; tout ce qui tend à rapprocher les hommes devient facteur ou accélérateur d'imitation : par exemple, la presse, les chemins de fer. Que l'on songe à la contagion imitative du crime par la lecture de certains romans et des chroniques judiciaires des journaux, ou encore à la démoralisation des campagnes suburbaines par les centres industriels, grâce aux facilités toujours plus grandes des communications!

D'autre part, l'imitation descend plutôt qu'elle ne monte; le supérieur est plus imité par l'inférieur qu'il ne l'imite. Les grands foyers d'imitation furent autrefois des aristocraties; aujourd'hui ce sont les

capitales. Les vices et les crimes se sont jadis propagés de la noblesse au peuple ; ils se propagent actuellement des grandes villes aux campagnes. Le problème peut se compliquer; il peut y avoir conflit entre la mode et la coutume et passage alternatif de l'une à l'autre, suivant un rythme irrégulier; il peut y avoir rencontre de courants d'imitations différents, qui, suivant les circonstances, se neutralisent ou se combinent. On entrevoit ici un domaine d'études sociologiques d'un degré plus élevé, que Tarde devait plus tard explorer dans *l'Opposition universelle*.

Quand on étudie les faits sociaux à la lumière de ces idées fondamentales, on voit s'esquisser une synthèse majestueuse à la place d'un émiettement désordonné et déconcertant. D'harmonieuses et instructives symétries surgissent entre des réactions sociales bien différentes en apparence. Je ne puis prendre de meilleur exemple que celui de la comparaison de la peine et du prix (1) : « Toute société, inconsciemment, dit Tarde, en établissant le système de ses châtiments, a cédé jusqu'à un certain point au besoin de le modeler sur le système de ses récompenses », et le parallèle se poursuit sans interruption entre l'action des prix sur la consommation et la production des richesses et, d'autre part, l'action des peines sur la production des délits, entre l'évaluation du service en considération de la personne de l'obligé et l'évaluation du préjudice en considération de la personne de l'offensé, entre le traitement de la récidive du bien et celui de la récidive du mal, entre le défaut de récompense du bienfaiteur (2) et l'impunité du malfaiteur, etc.

L'étude de nos institutions répressives se trouve ainsi renouvelée, à la fois complétée et perfectionnée, par des rapprochements jusqu'alors insoupçonnés. Il n'est peut-être pas une question de procédure criminelle ou de droit pénal où Tarde n'ait fait apparaître le problème social à côté du problème juridique, le second ne pouvant être sainement posé et discuté qu'après l'examen et la solution du premier. Tentative, complicité, préméditation, influence des motifs sur l'incrimination et la pénalité, organisation des preuves, il a touché à tous ces sujets, non pas pour les épuiser, — Tarde savait trop bien qu'il est peu de choses que l'on comprenne complètement et que notre pauvre pensée humaine s'épuise bien plus souvent qu'elle n'épuise, — mais pour les rajeunir comme d'un coup de baguette enchantée, en merveilleux magicien qu'il était, pour semer sur eux à profusion, d'un geste généreux et insouciant des aperçus féconds,

(1) *Philosophie pénale*, chap. VIII, 3e édit., p. 493 et s.
(2) Sur le « droit prémial », V. DE LA GRASSERIE, *Revue*, 1901, p. 414.

des idées puissamment originales, laissant à des moissonneurs inconnus le bonheur et la gloire de la récolte future.

J'arrive insensiblement à parler de l'homme après avoir parlé de l'œuvre. Ce n'était pas mon dessein; mais il est impossible de les séparer l'un de l'autre. L'ensemble de cette production intellectuelle si variée et d'une richesse parfois troublante est entièrement dominé par la recherche désintéressée de la vérité. Pendant toute sa vie, Tarde n'a obéi qu'à cette préoccupation: il n'a jamais été l'homme d'un système ni d'un parti; affable pour les opinions des autres, par l'effet de cette modestie qui est le propre des grands penseurs, il ne fut pas non plus un sceptique et n'eut jamais de goût pour cette polissonnerie intellectuelle qui porte le nom de dilettantisme. Il discutait, au contraire, avec une étrange et séduisante conviction; qui de nous n'a encore devant les yeux cette figure pâle sous d'abondants cheveux noirs, ce regard interrogateur et profond qui s'allumait, derrière le lorgnon, d'un feu subit quand arrivait enfin sur les lèvres l'expression juste, ce geste saccadé qui semblait secouer nerveusement sur son auditoire d'étonnantes broderies psychologiques improvisées en pleine verve? Celui qui parlait ainsi n'allait pas à la vérité seulement avec son intelligence; il y allait avec son cœur. Il méritait de la posséder un jour dans la sérénité et dans le repos.

P. Cuche.

IX

Informations diverses.

Loi de sursis applicable aux militaires. — Le 14 juin, M. Cruppi a déposé sur le bureau de la Chambre son rapport sur la proposition de loi votée par le Sénat (*supr.*, p. 628). Le 24 juin, le texte a été voté sans amendement par la Chambre, après les déclarations suivantes du rapporteur: « ... Nous aurions pu soulever quelques divergences de détail; notamment dans l'art. 5, la Chambre aurait peut-être préféré viser la libération du service actif au lieu de la libération définitive du service; mais, pour un point aussi secondaire, la Commission ne pouvait exposer la proposition à un nouveau renvoi devant le Sénat... ».

Sur une question de M. Julien Goujon, il a ajouté que, à la fin de l'art. 1er, l'expression « tribunaux de la marine » avait un caractère général (*infr.*, p. 1034) et s'appliquait aux tribunaux maritimes commerciaux aussi bien qu'aux conseils de discipline.

Le *Journal officiel* du 30 juin a promulgué la nouvelle loi sous la date du 28 juin.

PERTE DU BÉNÉFICE DE LA LOI DE SURSIS. — On lit au *Bulletin officiel du Ministère de la Guerre* du mois d'août :

Les dispositions combinées de la loi du 2 avril 1901 (imputation de la détention préventive sur la durée de la peine) et de la loi du 28 juin 1904 (loi de sursis) ont fait naître la question de savoir si, lorsqu'une nouvelle condamnation a fait perdre à un militaire le bénéfice du sursis précédemment accordé et a fait ainsi revivre la première peine, la détention préventive subie avant le premier jugement doit être imputée sur la durée de cette peine.

La question doit être résolue par l'affirmative; mais il demeure entendu que, conformément à la circulaire du 18 juillet dernier, le temps ainsi passé en état de détention préventive ne comptera pas comme service militaire, puisque, en raison même de cette imputation, le militaire sera réputé avoir subi pendant ce temps la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — Dans la séance du 13 juillet, M. Em. Morlot a déposé son rapport sur le projet et la proposition modifiant l'organisation de la justice militaire (*supr.*, p. 630). Ce rapport n'est pas encore imprimé et ne sera distribué que dans les premiers jours de novembre.

LE JURY ET L'APPLICATION DE LA PEINE. — On se rappelle la discussion tenue par notre première Section sur la proposition Lagasse, qui donnait au jury seul le pouvoir d'appliquer la peine (1).

M. le conseiller P. Flandin développa avec beaucoup de conviction le système consistant à adjoindre la cour au jury.

MM. les conseillers Petit et Planteau et les professeurs Garçon et Lerebours-Pigeonnière défendirent le système actuel.

On ne put constituer une majorité en faveur de l'un ou de l'autre des deux derniers systèmes (le premier ayant été rapidement écarté) et un vote de partage termina la discussion.

Le système de M. Flandin vient de faire l'objet d'une proposition de loi déposée, le 17 juin, par M. R. Péret et renvoyée à la Commission de réforme judiciaire et de législation criminelle :

« Le Code d'instruction criminelle a considéré qu'il était sage de demander à douze citoyens, représentant la société dont le fait poursuivi a troublé l'ordre, leur opinion sur ce fait et sur celui qui est accusé de l'avoir commis. Mais on n'a pas voulu qu'après avoir désigné

(1) Avec faculté d'appeler dans la salle de ses délibérations le président (avec le ministère public et la défense) pour se renseigner sur cette application. (*Revue*, 1901, p. 480.)

le coupable, ces hommes, n'ayant pour la plupart qu'une connaissance imparfaite du droit pénal, infligeasse le châtiment.

» Tous les éléments d'un acte criminel doivent être pris en considération pour l'application de la peine et celle-ci ne saurait être uniforme, elle comporte des degrés. Le législateur s'est demandé si les jurés seraient capables de cette appréciation. Sauraient-ils dans quelle mesure il est juste et nécessaire de frapper celui qu'ils ont déclaré coupable? Sauraient-ils même extraire d'un Code dont l'usage ne leur est pas familier le texte qui convient, et ne se tromperaient-ils pas dans l'interprétation qu'ils en feraient?...

» Les raisons qui avaient édicté ce système n'existent plus et, par un choix judicieux des citoyens appelés à former la liste du jury, nous sommes à même aujourd'hui d'avoir des juges populaires éclairés.

» Remettre au jury le droit d'appliquer la peine, c'est rentrer dans la logique, c'est aussi donner une garantie plus grande aux inculpés, car, investis du pouvoir de juger dans toute sa plénitude, les jurés, plus pénétrés du sentiment de leur responsabilité, examineront avec une attention plus scrupuleuse encore que par le passé les charges de l'accusation et les moyens de la défense...

» La collaboration des magistrats est de nature à produire des résultats satisfaisants, lorsqu'il s'agira de statuer sur l'application de la peine. Le concours du président et de ses assesseurs sera indispensable aux jurés pour leur éviter certaines erreurs dans l'interprétation des textes. Il ne suffira plus alors de répondre par oui ou par non; il y aura à déterminer les pénalités applicables au crime, en tenant compte des circonstances aggravantes et atténuantes, de l'âge du coupable, de son état de récidive, à résoudre des questions parfois délicates. Qui, mieux que les magistrats, pourra, à ce point de vue, conduire la discussion, donner des éclaircissements? L'utilité de cette intervention de la Cour dans les délibérations est trop évidente pour être contestée. »

ARTICLE PREMIER. — Les art. 341, 362, 365 et 367 C. instr. crim. sont ainsi modifiés :

Art. 341. — En toute matière criminelle, même en cas de récidive, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, le président avertit, le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Il indique aux jurés quelles sont les peines encourues et quel est l'effet des circonstances atténuantes sur leur application. Il remet ensuite les

questions écrites au chef du jury; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

» Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire. »

« *Art. 362.* — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour et au jury pour l'application de la loi. »

« *Art. 365.* — Si ce fait est défendu, la cour et le jury se retirent en la chambre du conseil pour y délibérer sur l'application de la peine. La discussion sera ensuite ouverte et il sera voté séparément pour chaque inculpé. Le vote aura lieu à haute voix; les jurés voteront d'abord et dans l'ordre fixé par le tirage au sort qui a précédé l'ouverture des débats les juges voteront ensuite, le président votera le dernier.

« Si, après deux tours de vote, aucune peine n'a réuni la majorité des voix, il est procédé à un troisième tour dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore réuni la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

« Le président, s'il y a lieu, appellera le jury à délibérer sur le point de savoir s'il doit être sursis à l'application de la peine.

» Il sera ainsi procédé même dans le cas où, d'après les débats, le fait ne se trouverait plus être de la compétence de la cour d'assises. »

Après la délibération, la cour et le jury rentreront en séance. Le président lira l'arrêt de condamnation, en présence du public et de l'accusé, après avoir lu le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 367. — Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour et le jury prononceront conformément au Code pénal.

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'art. 342 et les deux premiers paragraphes de l'art. 369 C. instr. crim. sont supprimés.

Garanties de la liberté individuelle. — M. Rambourgt, au nom de la 1re Commission d'initiative du Sénat, vient de déposer son rapport sur la proposition de loi de M. Monis relative au droit d'arrestation préventive (*supr.*, p. 731) :

« Dans cette proposition, l'honorable sénateur s'est appliqué à restreindre les cas où la détention préventive peut être autorisée et à réduire sa durée, sans porter atteinte aux nécessités de la répression ni compromettre les résultats de l'information.

» La nouvelle réglementation qu'il a conçue soumet l'exercice des pouvoirs du juge d'instruction au contrôle de la chambre du conseil du tribunal siégeant au lieu même où se fait l'instruction.

» La chambre du conseil deviendrait la juridiction d'appel contre les décisions du juge, en matière de liberté provisoire, et la chambre

d'accusation actuellement investie de cette compétence par l'art. 135 C. instr. crim., ne serait plus appelée à statuer que sur les recours dirigés contre les ordonnances qui clôturent l'information.

» Dans leur ensemble, les dispositions projetées, dont je viens d'indiquer seulement les principales, semblent apporter de sérieuses garanties aux droits de la défense, et à la liberté individuelle. Elles constituent une procédure d'un caractère contradictoire entre le ministère public, l'inculpé et la partie civile devant le juge d'instruction, et confirment, à ce point de vue, en les étendant, les principes introduits par la loi du 8 décembre 1897 dans l'information préalable.

» Aussi votre Commission, estimant que la réforme présentée est de nature à réaliser un progrès important et essentiellement libéral dans notre législation de procédure criminelle m'a-t-elle fait l'honneur de vous demander de vouloir bien décider qu'il y a lieu de prendre en considération la proposition de l'honorable M. Monis. »

Nous espérons que le Sénat voudra s'attacher à l'étude de cette proposition; car des événements récents, qui ont déjà trop ému l'opinion et agité les passions politiques pour qu'il soit possible de nous y arrêter, ont montré des mœurs judiciaires nouvelles, mais singulièrement inquiétantes pour la liberté individuelle (1).

Devant la Commission d'enquête parlementaire constituée à l'occasion d'une tentative de chantage dont aurait été victime la congrégation des Chartreux ou d'une tentative de corruption dont elle aurait été l'auteur vis-à-vis d'un haut fonctionnaire, un magistrat de l'ordre le plus élevé a déclaré que « sous peine d'être révoqué » le représentant du ministère public devait s'incliner devant la raison d'État, le « fait du Prince » (2).

---

(1) Il serait urgent également que, dans la justice militaire, une jurisprudence plus libérale ou une législation plus humaine vînt limiter les pouvoirs du commissaire-rapporteur et du commandant de corps d'armée au point de vue du maintien de la détention préventive et les élargir au point de vue de la mise en liberté provisoire. N'a-t-on pas vu, récemment, contester, sous prétexte que « dans l'état de la législation, cette mesure n'était pas possible », la validité d'une ordonnance de mise en liberté provisoire de quatre officiers détenus préventivement depuis plusieurs semaines, alors que, de l'avis du rapporteur, « il ne pouvait résulter aucun inconvénient sérieux, au point de vue de l'instruction, de la mise en liberté provisoire des prévenus » ? Il est cependant de principe que les dispositions du Code d'instr. crim. sont applicables à la procédure militaire dans tous les cas qui n'ont pas été spécialement réglés par la loi spéciale de 1857. (DALLOZ, *Organ. milit.*, n° 904.)

(2) Dans la discussion qui a précédé la nomination de cette Commission d'enquête, le 10 juin, M. le président du Conseil déclarait lui-même à la Chambre qu'une instruction ouverte au sujet de cette même tentative de corruption avait été close « dans un intérêt de politique supérieur ». (*J. off.*, p. 1403.)

Deux jours après, cette même Commission entendait un rapport dans lequel un magistrat d'un rang très élevé se livrait contre un député mal vu du Gouvernement aux « insinuations les plus savamment ourdies (1). » Devant les protestations du député « qui ne se laisse pas intimider par la calomnie, même quand elle revêt la forme inusitée d'un document judiciaire », devant la réprobation unanime des commissaires, il dut le lendemain faire amende honorable.

Dans le même temps, on a constaté qu'il suffit qu'une Commission parlementaire désire savoir quelles lettres a reçues un citoyen quelconque pour qu'une instruction soit ouverte contre X... et qu'immédiatement le domicile de ce citoyen soit visité, ses armoires explorées, ses tiroirs fouillés. (*Journal officiel*, 2 juillet, p. 1793.)

A l'audience du 28 avril de la Cour de Dijon, on a appris qu'un juge d'instruction pouvait impunément intercepter les lettres d'un avocat à son client. (*Débats* du 20 juillet. *Cf.* 1903, p. 1382)...

A. R.

Réforme de l'organisation judiciaire. — Le 9 juin, le Garde des Sceaux a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur *l'organisation des cours et tribunaux* (*supr.*, p. 323). Les principales dispositions du projet sont relatives à la suspension de l'inamovibilité, à la réduction du personnel, au recrutement et à l'avancement des magistrats, au droit de déplacement réservé au Ministre, enfin à la composition (très réduite) des tribunaux de première instance.

Ce projet, qui a été, le jour même, renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire, doit être, à notre Assemblée générale du 16 novembre, au rapport de M. Georges Picot (2), l'objet d'une discussion approfondie, surtout dans sa partie technique, la réorganisation des tribu-

(1) Discours de M. Millerand du 1er juillet : « N'est-il pas évident que, sous un régime où la justice est devenue l'instrument docile du pouvoir, il n'y a plus de sécurité pour personne? Un homme politique, s'il est accusé, a du moins pour se défendre la publicité qu'il doit à sa situation même. Il parle devant trente-trois de ses collègues d'opinions différentes, devant une Commission d'enquête dont les débats sont forcément connus ; la défense a autant de retentissement que l'attaque. Mais que deviendra le simple citoyen, livré, entre quatre murs, au pouvoir d'un juge d'instruction, dès qu'il est entendu que ce juge d'instruction peut recevoir d'autres ordres, agir dans un autre intérêt que celui de découvrir la vérité? Messieurs, il est temps, et grand temps de réagir contre un pareil système. La majorité républicaine se doit de ne pas couvrir de son approbation de pareilles pratiques. »

(2) Collaborateur de M. Dufaure dans l'élaboration de son projet de réforme (tribunal de chef-lieu du département, fortement constitué ; juges ambulants aux chefs-lieux d'arrondissement).

naux d'arrondissement (art. 4). Nous nous bornerons donc à en donner le texte.

Article premier. — En toute matière, les arrêts des Cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois juges au moins, président compris.

Lorsque les membres d'une Cour siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

Pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts seront rendus par cinq juges au moins, président compris.

Le tout à peine de nullité.

Art. 2. — Chaque Cour d'appel comprendra le nombre de chambres déterminé par les lois les 30 août 1883 et 25 février 1901, mais le nombre des magistrats qui la composent sera diminué de deux conseillers par chambre.

Par exception, il ne sera supprimé qu'un conseiller par chambre à la Cour de Paris.

Art. 3. — Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois juges au moins, président compris.

Lorsque les membres d'un tribunal siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des juges, dans l'ordre du tableau, devra s'abstenir.

Le tout à peine de nullité.

Art. 4. — Tous les tribunaux de première instance sont maintenus.

Ceux qui sont indiqués au tableau A, annexé à la présente loi, ne comprendront qu'un juge faisant fonction de président et un juge assesseur.

Le juge président remplira, en même temps, les fonctions de juge d'instruction.

Près de chacun de ces tribunaux il y aura un substitut faisant fonction de procureur.

Le juge président, le juge assesseur et le substitut seront rattachés nominalement au tribunal voisin, tout en formant un corps judiciaire distinct.

Ils toucheront le traitement suivant :

Juge président, 4.000 francs.

Juge assesseur, 1.500 francs.

Substitut, 3 000 francs.

Art. 5. — Dans ces tribunaux, les affaires civiles et correctionnelles seront jugées, au siège de l'arrondissement, dans des sessions périodiques. Le tribunal sera composé du juge président, du juge délégué du tribunal voisin et du juge assesseur. Le juge président présidera l'audience, quelle que soit la classe du juge venant du tribunal voisin.

Pour le jugement des affaires correctionnelles instruites par le juge président, le tribunal sera présidé par le juge délégué du tribunal voisin, assisté du juge assesseur et du juge de paix du chef-lieu d'arrondissement, ou de son suppléant. A défaut, l'avocat ou l'avoué plus ancien, présent à la barre, complétera le tribunal.

En cas de maladie ou d'empêchement du président ou du juge assesseur, deux juges du tribunal voisin pourront être délégués pour tenir les audiences.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les tribunaux auxquels seront empruntés les juges délégués, le nombre et l'époque des sessions régulières, les indemnités de déplacement qui seront allouées aux magistrats.

Des sessions extraordinaires pourront, s'il y a lieu, être ouvertes, en vertu d'une ordonnance du premier président de la Cour d'appel.

Art. 7. — Les juges suppléants près les tribunaux de première instance prennent désormais le titre de juges assesseurs.

Ils toucheront un traitement de 1.500 francs.

Ceux du tribunal de première instance de la Seine auront un traitement de 3.000 francs.

Le traitement des substituts près les tribunaux de 3e classe est porté à 3.000 francs.

Art. 8. — Les tribunaux indiqués au tableau B, annexé à la présente loi, sont élevés à la 2e classe.

Art. 9. — Dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, par application des règles ci-dessus établies, à la réduction du personnel des cours et des tribunaux.

Les mises à la retraite rendues nécessaires par cette réduction porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement.

Le nombre des magistrats mis à la retraite, soit parce qu'il n'auront pas été maintenus dans leurs fonctions judiciaires, soit parce qu'ils n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur a été offert, ne pourra dépasser le chiffre des sièges supprimés.

Toutefois, tous les postes de juges assesseurs reconnus inutiles pourront être supprimés.

Art. 10. — Les magistrats éliminés recevront une pension de retraite proportionnelle à leurs années de service.

Ceux qui ont plus de 20 ans de service et moins de 30 ans auront droit à la moitié de leur traitement moyen pendant les six dernières années.

Ceux qui ont plus de dix ans de service et moins de vingt ans auront droit au tiers du même traitement; les autres au cinquième.

Les magistrats ayant plus de trente ans de service toucheront, en outre, un soixantième de leur traitement moyen, par année de service en sus de trente. Dans aucun cas, la pension de retraite ne pourra excéder le maximum fixé par la loi du 9 juin 1853.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux magistrats qui, s'ils étaient restés en fonctions jusqu'à l'âge fixé par le décret du 1er mars 1852, ne pourraient acquérir droit à pension aux termes de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, et invoquer les dispositions finales de l'article 11 de ladite loi pour être admis exceptionnellement à une pension de retraite. Il sera alloué à ces magistrats, jusqu'à cet âge, une indemnité annuelle calculée sur les bases ci-dessus.

Art. 11. — Pourra être nommé magistrat tout citoyen français, âgé de vingt-cinq ans, pourvu du diplôme de licencié en droit et réunissant les conditions suivantes :

Avoir exercé réellement la profession d'avocat pendant trois ans.

Être muni d'un certificat délivré par le bâtonnier de l'ordre des avocats, attestant l'assiduité aux audiences.

Les fonctionnaires de la chancellerie comptant dix années de services rétribués, les officiers ministériels ou publics, avoués, notaires, greffiers, huissiers, pourvus du diplôme de licencié en droit et ayant exercé pendant dix ans au moins.

Les juges assesseurs ne deviendront inamovibles et ne seront maintenus qu'après deux ans de fonctions.

Art. 12. — Le Ministre de la Justice pourra déplacer tout magistrat inamovible, sur l'avis conforme d'une commission spéciale, composée de trois conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président, de deux directeurs du Ministère de la Justice, du premier président et du procureur général du ressort auquel appartient le magistrat.

Le magistrat devra toujours être entendu en ses explications; il pourra se faire assister d'un défenseur.

Le déplacement ne devra entraîner, pour le magistrat qui en sera l'objet, aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement.

Art. 13. — La loi du 30 août 1883 et les lois postérieures sur l'organisation judiciaire restent en vigueur, en toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Casier judiciaire. — Le 12 juillet, M. Lucien Cornet a dépcsé sur le bureau de la Chambre un projet de résolution tendant à inviter les présidents des tribunaux à ne plus donner lecture publique, aux audiences, de l'extrait du casier judiciaire.

Le projet de résolution a été renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire.

Nous n'avons pas sous les yeux le texte de ce projet, qui n'est pas encore distribué; mais il nous semblerait préférable que la lecture de l'extrait fût faite dans des conditions de discrétion qui ne divulguent pas inutilement au public une faute ancienne. Une prohibition absolue serait de nature à nuire à la défense elle-même, en mettant le prévenu, surtout s'il n'a pas d'avocat, dans l'impossibilité de se défendre contre les conséquences d'une mention erronée.

H. P.

Loi de 1850. — A la même séance, M. Jules-Louis Breton a déposé une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, dans les articles où il est parlé soit de l'éducation *religieuse* (art. 1er), soit de l'entrée dans les Conseils de surveillance *d'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse* (art. 8 et 18).

« Ces différentes dispositions, qui s'expliquent parfaitement par esprit qui régnait à l'époque du vote de cette loi, sont maintenant

en contradiction absolue avec les nouvelles lois sur la laïcité de l'enseignement si heureusement votées par le Parlement et si vigoureusement appliquées par le Gouvernement.

» C'est pour faire cesser cette contradiction et mettre un peu plus d'harmonie dans notre législation que la proposition supprime de l'art. 1er le mot « religieuse » et, dans les art. 8 et 18, substitue aux délégués de l'évêque, respectivement, *un délégué de l'inspecteur d'académie choisi parmi les membres de l'enseignement* et 2 *institutrices désignées par l'inspecteur d'académie*.

La proposition a été renvoyée à la Commission de l'administration générale, départementale et communale des cultes et de la décentralisation.

Fraudes commerciales. — Un projet de loi, tendant à réprimer les *fraudes commerciales sur les vins*, a été voté par la Chambre des députés les 8 et 9 juillet. Au Sénat, le projet a passé sans discussion, le 12 juillet. Le texte de la loi a paru au *Journal officiel* du 19 juillet.

Les art. 1er et 2 surveillent la circulation des vins. L'art. 3, spécial à la ville de Paris, interdit « toute préparation de liquides fermentés autres que les bières et les cidres provenant exclusivement de la mise en œuvre de pommes ou poires fraîches ».

Nous parlerons de cette nouvelle loi répressive, avec plus de détails, dans une prochaine étude sur les fraudes commerciales.

Alfred Nast.

Outrages aux bonnes mœurs. — Le 4 juillet, M. Colin a déposé sur le bureau de la Chambre son rapport sur le projet de loi adopté par le Sénat (*supr.*, p. 618). Il est venu à l'ordre du jour, le 8 juillet, sous réserve qu'il n'y aurait pas débat. Mais, un orateur s'étant fait inscrire, le projet a dû être retiré de l'ordre du jour. Il sera réinscrit ultérieurement.

Les accidents du travail dans les établissements pénitentiaires. — Au mois de juin dernier, la Chambre des députés a voté l'extension à toutes les exploitations commerciales des dispositions de la loi sur les accidents du travail. Lors de la discussion, M. Fernand Engerand proposa à la Chambre, dans un amendement qu'il soutint à la séance du 7, de les étendre aux accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires. Combattu par le rapporteur, M. Mirman, mais satisfait de ses déclarations, M. Engerand retira son amendement. Nous résumerons les arguments des deux orateurs.

La situation présente paraît intolérable à M. Engerand : « Un industriel, exerçant une profession assujettie, comme par exemple la menuiserie ou la charpenterie, est soumis aux charges et obligations de la loi sur les accidents, s'il emploie la main-d'œuvre libre; si l'État fait exécuter le même travail par ses prisonniers, il se soustrait aux prescriptions de la loi; bien plus, s'il loue à son profit le travail de ses prisonniers à des entrepreneurs, ces entrepreneurs échapperont à la loi du 9 avril, qui leur serait appliquée s'ils employaient pour ce même travail des ouvriers libres. » Cet état de choses, continue M. Engerand, constitue pour les détenus une singulière aggravation de peine et engage gravement la responsabilité de l'État. De quel droit celui-ci rend-il à la société, estropié ou mutilé à l'occasion d'un travail dont il tire profit, le détenu qui a acquitté sa dette envers elle? C'est compromettre l'œuvre de moralisation par le travail, entrepris par la prison, qui est la raison d'être du travail pénitentiaire.

Ces arguments, qui ont déjà toute valeur dans le cas où la victime de l'accident est un condamné, n'ont que plus de force encore si l'accident est arrivé à un prévenu, toujours présumé innocent, ou à un enfant mis en correction. A ce propos, M. Engerand cite le cas d'un mineur placé dans un établissement correctionnel, — dont il omet de nous dire le nom, — et qui, blessé au cours d'un travail commandé, a reçu comme indemnité la somme de 50 francs !

Il faut encore ajouter que les entrepreneurs qui utilisent la main-d'œuvre pénitentiaire, exonérés des charges qui pèsent sur l'industrie libre, se trouvent dans une situation favorisée, et que « l'État, par une faveur blâmable, leur donne le moyen de faire à celles-ci une concurrence désastreuse, dont la répercussion portera, en fin de compte, sur le salaire du travailleur libre ».

M. Engerand fait enfin remarquer que « la question a été très étudiée. Déjà en 1902, dit-il, M. Mirman a porté la question à la tribune. En 1903, le Ministre du Commerce a institué une Commission « pour étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents de travail survenus dans les établissements pénitentiaires et hospitaliers. » (*Revue*, 1903, p. 453.) Il semble donc que la solution soit mûre.

Tout en désirant, comme M. Engerand, voir cesser cet état de choses, M. Mirman pense qu'« il est matériellement impossible que la loi de 1898 s'applique au travail pénitentiaire sans que quelques modifications aient été apportées à certains points de sa procédure et quant à la détermination du salaire qui servira de base aux indemnités et quant à la procédure d'enquête et de déclaration ».

Le projet de la Commission extra-parlementaire ne tardera pas du reste à être présenté par le Gouvernement aux délibérations de la Chambre. Selon M. Mirman, le texte en doit être combattu, « la Commission, au lieu d'adapter les règles de la loi de 1898 au travail pénitentiaire, ayant fait un projet dont le principe diffère complètement des principes de la loi de 1898 et ayant substitué au droit de la victime une sorte d'aumône faite par l'Administration ». Il serait à souhaiter, conclut M. Mirman, que « le Gouvernement voulût bien soumettre à la Chambre, dans un très bref délai, un autre texte qui ne fît subir à la loi de 1898 que les modifications indispensables pour qu'elle pût être appliquée aux accidents de travail survenus dans les établissements pénitentiaires ».

J. T.

Colonie pénitentiaire de Cadillac. — Nous avons appris incidemment, le 23 juin, au cours d'une discussion sur le vote d'un certain nombre de crédits supplémentaires, que le Gouvernement avait l'intention de reconstituer la colonie de Cadillac. Cette ancienne maison centrale, avec ses hautes murailles, sans air, sans horizon, sans jardin suffisant, avait à tort été convertie en maison d'éducation en 1891 et on avait dû la supprimer dès 1895; on avait vite reconnu que ce qui peut suffire pour des condamnées adultes ne peut convenir à des jeunes filles. (*Revue*, 1895, p. 1348; 1896, p. 160 et 1361; 1900, p. 598.) Les motifs invoqués pour cette résurrection sont que, toutes les maisons d'éducation pénitentiaire, sauf une, étant dirigées par des congréganistes, le Gouvernement doit prévoir l'éventualité où ces établissements seraient fermés.

M. Groussau allégua que, la création de la colonie figurant seulement à l'état de projet au budget de 1905, il était étrange de voter en 1894 un crédit supplémentaire de 55.000 francs pour l'aménagement d'une colonie dont l'utilité et le choix étaient fort discutables. Ce vote prématuré préjugerait le résultat de la discussion ultérieure sur le fond. Il s'agissait là d'une dépense totale fort importante, car le budget de 1905 prévoyait une dépense annuelle de 50.000 francs pour un personnel de 32 nouveaux fonctionnaires (1). Pouvait-on voter un

(1) Directrice, 5.250 francs; institutrice-chef, 3.500 francs; greffier-comptable, 2.900 francs; cinq institutrices, 8.000 francs; économe, 3.250 francs; service du culte, 600 francs; médecin, 900 francs; gardien commis greffier, 1.150 francs; deux gardiens ordinaires, 2.300 francs; surveillante-chef, 1.950 francs; deux premières surveillantes, 2.700 francs; quinze surveillantes laïques, 13.500 francs, sans compter les indemnités et accessoires de traitement.

crédit d'exécution avant que la Chambre eût délibéré sur le crédit de création? Le Gouvernement n'ayant nullement manifesté l'intention de fermer ces établissements privés, — qui d'ailleurs sont dirigés, non par des congrégations enseignantes, mais par des congrégations hospitalières, — il résulterait de son projet qu'il cherche simplement à augmenter le nombre des colonies publiques.

MM. Doumer et Merlou, président et rapporteur de la Commission du budget, ont insisté sur l'utilité de se mettre en mesure de faire fonctionner, dès le 1er janvier 1905, le nouvel établissement, pour le cas où, en exécution de la loi du 1er juillet 1901, les congrégations dirigeant les colonies privées seraient dispersées.

Après une épreuve douteuse, le crédit fut adopté.

A. R.

Circulaire sur les flagrants délits. — M. Vallé, Garde des Sceaux, a, le 4 juillet dernier, adressé la circulaire suivante relative à l'instruction des flagrants délits aux premiers présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux :

La loi du 20 mai 1863 sur le flagrant délit, au cas d'infraction correctionnelle, avait été votée dans l'intention d'abréger la détention préventive. D'autres mesures, aujourd'hui en vigueur et tendant au même but, ont singulièrement diminué ses avantages. Cette procédure, extrêmement rapide, a en outre le grand inconvénient d'empêcher parfois les parquets de recueillir tous les renseignements nécessaires aux tribunaux pour se prononcer en complète connaissance de cause. Dans ces sortes d'affaires, il appartient au procureur de la République de décider s'il y a lieu, en raison des circonstances, ou de placer sous mandat de dépôt l'individu arrêté en flagrant délit ou de le mettre en liberté.

J'invite les membres du ministère public à prendre de préférence cette dernière mesure en faveur de tous les individus prévenus d'infractions peu graves, s'ils sont domiciliés.

J'attache un grand prix à l'exécution de mes instructions, et, en conséquence, il sera rendu compte aux parquets généraux, par un rapport spécial, des affaires de cette nature dans lesquelles un mandat de dépôt aura été décerné contre un individu domicilié.

Quant aux individus qui seront amenés à l'audience en état de détention, le président du tribunal devra leur rappeler qu'ils ont, s'ils le désirent, la faculté d'obtenir un sursis de trois jours au moins pour préparer leurs moyens de défense. La plupart d'entre eux, en effet, ignorent la loi et sont incapables de faire respecter leur droit.

D'autre part, quelques tribunaux sont parfois appelés à juger dans une audience de courte durée un grand nombre d'affaires. Il en résulte que l'examen pourrait en être précipité.

Pour remédier, dans une certaine mesure, à un état de choses particulièrement grave lorsque le prévenu n'est pas assisté d'un défenseur, je tiens à ce que le ministère public, qui doit toujours avoir une connaissance

parfaite des dossiers, conformément, d'ailleurs, aux prescriptions déjà en vigueur dans les parquets de la Cour de Paris, use largement du droit qui résulte pour lui de l'art. 190 C. instr. crim.

Il devra désormais exposer aux juges, avec les charges relevées, les circonstances qui pourraient motiver l'indulgence du tribunal pour les inculpés.

Circulaire sur les pupilles vicieux de l'Assistance publique. — Le Garde des Sceaux a, le 20 août, adressé la circulaire suivante aux procureurs généraux :

La loi du 28 juin 1904 a déterminé les conditions dans lesquelles serait faite l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux. Elle a attribué aux inspecteurs de cette Administration un droit de correction plus étendu que celui qui appartient au père de famille. Par une dérogation aux principes du Code civil sur la puissance paternelle, elle aggrave, dans sont art. 2, les moyens de correction pour les enfants assistés qui ont commis des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, lorsque ces actes ne sont pas toutefois susceptibles d'une répression pénale. Dans ces cas, ce n'est plus le président du tribunal qui fixe le temps de la détention, c'est le tribunal tout entier qui peut ordonner l'internement du pupille jusqu'à sa 21e année, quel que soit son âge, dans un établissement pénitentiaire.

Il est bien entendu que le pupille qui donne des sujets de mécontentement graves hors les cas d'immoralité, de violence et de cruauté, ne pourrait être détenu par mesure de correction que conformément aux règles du Code civil sur l'exercice de la puissance paternelle.

En raison même de la grande sévérité de ses dispositions, la nouvelle loi devra être appliquée avec une grande prudence. Le magistrat du ministère public aura soin de se renseigner exactement sur le pupille qui aura fait l'objet d'un rapport de l'autorité administrative, sur son caractère, ses antécédents, et sur les actes qui ont motivé le rapport.

Il devra également provoquer, au besoin, l'examen mental de l'enfant, assurer à celui-ci, dans tous les cas, le concours d'un avocat, intervenir lui-même devant les magistrats par des conclusions développées, et vous adresser des renseignements complets sur chaque affaire dans laquelle le tribunal aura ordonné l'internement.

Vous voudrez bien enfin rappeler à vos substituts qu'ils ont le devoir de visiter les établissements où seront internés les pupilles, conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1850.

Nous ne pouvons qu'approuver les recommandations contenues dans cette circulaire. Mais il importe que les magistrats en pèsent bien la portée et évitent de confondre *prudence* avec *défiance*. S'ils montrent une réserve excessive à appliquer l'art. 2, des désordres se produiront dans les services d'Assistance et ceux-ci, comme cela ne se fait que trop couramment, plutôt que de laisser contaminer les bons, laisseront les mauvais s'évader et, au besoin, provoqueront

leur fuite. La loi ne sortira plus l'effet utile qu'on était en droit d'en attendre. En présence de la déplorable timidité avec laquelle les tribunaux prononcent l'envoi en correction, peut-être était-il superflu d'autant insister sur la nécessité d'user avec modération de la nouvelle législation.

STATISTIQUE DES ENVOIS EN CORRECTION. — Nous devons à une obligeante communication un relevé intéressant de tous les envois en correction prononcés pas les tribunaux de France en 1903.

Il y a eu, en tout, 361 envois de correction :

15 ont été prononcés jusqu'à moins de 18 ans;

48 ont été prononcés jusqu'à 18 ans seulement;

298 ont été prononcés jusqu'à 18 ans 1/2 et plus.

Enfin 203 tribunaux n'ont pas prononcé un seul envoi. Et parmi eux on relève des tribunaux de l'importance d'Agen, Ajaccio, Alais, Angoulême, Annecy, Aubusson, Auch, Avesnes, Avignon, Bar-le-Duc, Bastia, Bayonne, Beauvais, Belfort, Béthune, Béziers, Bourgoin, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Chambéry, Charleville, Châteauroux, Cherbourg, Dieppe, Digne, Dinan, Foix, Fougères, Gap, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Libourne, Lons-le-Saunier, Louviers, Mende, Montauban, Montluçon, Narbonne, Nice, Niort, Pau, Périgueux, Rodez, Saint-Brieuc, Saint-Dié, Saint-Flour, Saint-Malo, Saint-Omer, Saintes, Sedan, Tarbes, Toulon, Tulle, Vannes, Vesoul!

Et, quand on voit des cités industrielles ou populeuses comme Rouen ne prononcer que 5 envois, Lyon 6, Nantes 1, Limoges 6 (dont 2 jusqu'à 15 ans!), Bordeaux 9, Toulouse 5, on se demande quand prendront fin les préjugés des magistrats contre l'éducation pénitentiaire...

DÉLIT DE PROVOCATION A L'INDISCIPLINE. — Une circulaire ministérielle du 10 août porte ce qui suit :

La loi du 12 décembre 1893 augmente les pénalités, prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qu'encourent les auteurs de provocations adressées, par discours ou par écrit, à des militaires pour les détourner de leurs devoirs.

Ladite loi du 12 décembre 1893 autorise, notamment, l'arrestation préventive des provocateurs, ainsi qu'il résulte du paragraphe 3 de l'article 49 ainsi conçu :

« Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23 et 24, paragraphes 1, 3 et 25 ci-dessus. »

Or, l'article 25 vise précisément les provocations à l'indiscipline dans

l'armée par l'un des moyens prévus à l'article 23 : discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ; écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux de réunion publics ; placards, affiches exposées aux regards du public.

En conséquence, et d'accord avec M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, je prescris les mesures suivantes :

Tout individu qui, soit dans les casernes ou autres établissements militaires, soit sur les terrains de manœuvres et autres lieux de réunion d'une troupe en service, sera surpris en flagrant délit de provocation à l'indiscipline par l'un des moyens susnommés, devra être immédiatement appréhendé pour être conduit au procureur de la République conformément à la jurisprudence fondée sur l'article 106 C. instr. crim.

Général André.

Régime disciplinaire des relégués collectifs. — L'attention du Ministre des Colonies a été appelée, par l'administration locale de la Guyane, sur les avantages qu'il y aurait, au point de vue de la discipline des établissements de la relégation, à accorder au directeur de l'Administration pénitentiaire l'autorisation, lorsqu'il est en tournée d'inspection, de présider les commissions disciplinaires des relégués et d'augmenter, réduire ou remettre les punitions prononcées contre ces individus, ainsi que ce fonctionnaire en a, d'ailleurs, la faculté, à l'égard des transportés, en vertu des art. 24 et 34 du décret du 4 septembre 1891. (*Revue*, 1891, p. 1189.)

Les raisons invoquées par le gouverneur de la Guyane ayant paru devoir être prises en considération, et en vue d'établir une réglementation unique pour nos deux colonies pénitentiaires, le Ministre a fait signer, le 27 juin, un décret modifiant ainsi les art. 12 et 15 du décret du 22 août 1887 (*Revue*, 1887, p. 804) :

Art. 12, après le 1er paragraphe, ajouter : « Le directeur ou le sous-directeur en tournée peut présider la commission. Dans ce cas, le fonctionnaire ou l'employé le moins élevé en grade se retire. »

Art. 15, *in fine*, ajouter : « Les punitions infligées aux relégués ne peuvent être remises par voie de mesure générale.

» Toute punition peut être augmentée, réduite ou remise par le directeur de l'Administration pénitentiaire. »

Statistique de la justice militaire. — Le *Journal officiel* du 21 juillet 1904 publie le compte général de l'administration de la justice militaire pour l'année 1903. C'est un tableau, beaucoup trop concis, d'où se dégage seulement un très petit nombre de chiffres intéressants et où manquent maints renseignements utiles.

La compétence des conseils de guerre est triple. Ils jugent : 1° les

militaires accusés de crimes et délits prévus par le Code de justice militaire; 2° les militaires accusés de crimes et délits prévus par la loi ordinaire; 3° certains indigènes non-militaires de l'Algérie, de la Tunisie, du Tonkin et de l'Annam.

Pour les crimes et délits prévus au Code de justice militaire, 4.957 militaires ont été inculpés ou accusés.

Notons, en passant, que l'insoumission est de tous les délits le plus fréquent : 1.435 inculpés et accusés. Viennent ensuite : le vol de deniers ou effets appartenant à l'État ou à des militaires, 783; l'outrage envers un supérieur, 649; les désertions simples, 630). 576 ont bénéficié d'un refus d'informer, 543 d'un non-lieu, 554 ont été acquittés, 3.283 ont été condamnés, savoir : 9 à mort (aucun n'a été exécuté), 11 aux travaux forcés, 52 à la réclusion, 190 aux travaux publics, 3.021 à la prison.

Pour les crimes et délits ordinaires, 823 militaires ont été inculpés dont 62 ont fait l'objet d'un refus d'informer, 89 d'un non-lieu, 136 d'un acquittement. Restent 536 condamnés : 12 à mort (3 ont été fusillés), 58 aux travaux forcés, 37 à la réclusion, 405 à la prison, 24 à l'amende.

Enfin sur 252 indigènes dont la justice militaire a eu à s'occuper, 33 ont bénéficié d'un refus d'informer, 39 d'un non-lieu, 69 d'un acquittement, 111 seulement ont été condamnés, dont 3 à mort (un fusillé), 11 aux travaux forcés, 6 à la réclusion, 81 à l'emprisonnement, 10 à l'amende.

Sur 316 pourvois en revision, 12 seulement ont abouti à une annulation.

A noter dans la colonne « Observations » les renseignements relatifs aux condamnations à mort. Sur 24 prononcées, 4 seulement ont été exécutées. L'une, prononcée pour un crime ordinaire (assassinat et incendie), a été commuée en 10 années de détention; elle constitue, nous semble-t-il, sinon une erreur ou une irrégularité, du moins une inélégance, car une peine de droit commun ne devrait pas se transformer en une peine politique.

La valeur de ces chiffres serait tout autre :

1° Si le départ était fait entre les corps d'armée : on observerait, sans aucun doute, que le 19e corps, la division de Tunisie et les colonies fournissent aux conseils de guerre le contingent de beaucoup le plus fort.

2° Si on indiquait à quels corps de troupe (avec, pour comparaison, l'effectif) appartiennent les inculpés et accusés : aussitôt ressortirait l'énorme délinquance des bataillons d'Afrique, des compagnies

de discipline, des pénitenciers et ateliers, des régiments étrangers;

3° Si on relevait les antécédents des condamnés : pour la justice militaire comme pour la justice pénale civile le problème de la récidive est un des plus graves, dont on ne peut se désintéresser;

4° Si on notait le nombre des cas d'application des circonstances atténuantes et la mesure dans laquelle les conseils de guerre abaissent les peines;

5° Si, au lieu de donner en bloc les condamnations prononcées en Afrique et en Asie contre les indigènes, on faisait la distinction suivant les pays. Il serait particulièrement utile d'avoir la statistique criminelle du territoire de commandement de l'Algérie.

Il y a là de graves lacunes qu'il serait désirable que le prochain compte comblât.

Émile LARCHER.

STATISTIQUE DE LA JUSTICE MARITIME EN 1903. — Dans le *Journal officiel* du 27 août, on trouve, sous une forme aussi peu explicite que le compte de la justice militaire, le *Compte général* (trop général) *de la justice maritime* pour l'année 1903. Ce sont trois tableaux, correspondant aux trois catégories de tribunaux qui constituent la justice maritime.

1° Les conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes et les conseils de justice et conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État, tout à fait comparables comme compétence et comme composition aux conseils de guerre de l'armée de terre : Il résulte du tableau que 256 hommes ont été inculpés ou prévenus (197 pour crimes et délits militaires, 59 pour crimes et délits de droits commun); 12 ont bénéficié d'un refus d'informer, 39 d'une ordonnance de non-lieu, et 205 ont été mis en jugement. 12 seulement ont été acquittés. Les 193 condamnations prononcées se répartissent en : 1 à la peine de mort (pour tentative d'assassinat et de vol qualifié, commuée); 3 aux travaux forcés (toutes pour vol qualifié); 3 à la réclusion (pour vol qualifié également); 2 aux travaux publics (voies de faits envers un supérieur); 181 à l'emprisonnement, 3 à l'inaptitude à l'avancement, à la réduction de grade ou au cachot.

2° Les tribunaux maritimes permanents des arrondissements maritimes, dont la compétence comprend les crimes et délits portant atteinte à la police et à la sûreté des arsenaux et établissements maritimes : 48 préventions, se terminant par 11 non-lieu, 7 acquittements, 30 condamnations, savoir : 1 à la réclusion, 23 à l'emprisonnement, 6 à l'amende. Les 30 condamnés étaient : 2 marins ou

assimilés, 11 ouvriers des arsenaux et 17 personnes étrangères à la marine. (*Revue*, 1902, p. 972.)

3° Les tribunaux maritimes spéciaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, ayant pour justiciables les transportés : 279 transportés ont été traduits devant eux, dont 235 pour évasion; 27 ont été acquittés. Les 252 condamnations se décomposent en 6 à mort (toutes commuées en réclusion cellulaire), 52 à la double chaîne, 44 à la réclusion cellulaire, 125 aux travaux forcés, 25 à la prison.

A noter le peu de succès des recours en revision : 7 contre les jugements des conseils de guerre permanents, 4 contre les jugements des conseils de guerre de bord, 1 contre un jugement d'un tribunal maritime, et 18 sur 19 formés contre les jugements des tribunaux spéciaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ont été rejetés. Bref, sur 31 pourvois, 1 seul a été accueilli. On aurait peut-être tort d'en conclure à la perfection juridique des jugements de toutes les juridictions maritimes; cela prouve plutôt l'inefficacité des conseils de revision. La faculté de ce pourvoi en revision, dans de telles conditions, rappelle le droit d'appel devant le sous-préfet ouvert aux indigènes algériens contre la condamnation des administrateurs.

Les chiffres de ces tableaux diraient beaucoup plus à l'esprit s'ils fournissaient quelques indications sur le nombre des justiciables des divers tribunaux dont il s'agit, sur la proportion des délinquants primaires et des récidivistes, sur la fréquence de l'application des circonstances atténuantes. De ce compte, comme de celui de la justice militaire, il faut regretter l'excessive brièveté et l'absence d'un rapport explicatif.

E. L.

Les officiers en réforme. — Nous avons souvent parlé des garanties accordées par la loi aux officiers coupables de fautes graves, contre l'arbitraire ministériel.

Un officier ne peut être privé de son grade que par une condamnation prononcée par un tribunal. Il ne peut être mis en réforme, c'est-à-dire privé de son emploi, que par un décret *motivé* (pour cause de discipline) du Chef de l'État et après avis conforme d'un conseil d'enquête (*Revue*, 1903, p. 251 s.; *supr.*, p. 505). Ainsi, jusqu'à 30 ans de services, un officier ne peut être exclu de l'armée par mesure de bon plaisir.

Depuis quelque temps, le Ministre s'est autorisé du silence de la loi pour mettre à la retraite d'office (mesure aussi définitive, aussi irrévocable que la réforme), sans fournir aucune raison de cette

rigueur, sans être soumis à aucun contrôle, tout officier comptant 30 années de services et ayant cessé de plaire.

Il semble que le législateur devrait aujourd'hui mettre fin à cet inexplicable silence de la loi et aux abus qu'il couvre, en complétant la loi de 1834 par une disposition relative aux retraites d'office.

Le Rabiot (*supr.*, p. 930). — La combinaison de la loi de 1889 (art. 47) et des décrets du 20 octobre 1892 (art. 305, 314 et 332) a fait naître des divergences d'interprétation qui ont motivé une circulaire du Ministre de la Guerre du 13 août :

Il est fait observer que les prescriptions des décrets de 1892 s'appliquent à tout militaire en activité de service, à tout homme présent sous les drapeaux à un titre quelconque, tandis que les termes de la loi de 1889 ne visent que les militaires accomplissant le service exigé par la loi, c'est-à-dire les appelés ou les engagés de trois ans.

En ce qui concerne les militaires de cette dernière catégorie (appelés ou engagés de trois ans qui seraient retenus au corps pour une punition de prison ou de cellule en cours d'exécution au moment de leur renvoi dans leurs foyers, il y a lieu de distinguer deux cas :

1° Si la durée de cette retenue au corps est supérieure à la durée supplémentaire de service imposée par l'art. 47 de la loi de 1889, le militaire est libéré à la fin de sa punition ;

2° Dans le cas contraire, il est retenu pendant un nombre de jours qui ne pourra excéder le nombre de journées de prison ou de cellule effectivement subies avant la date à laquelle il aurait été normalement renvoyé dans ses foyers.

Cette dernière disposition ne s'applique pas, bien entendu, à un militaire dont la durée du maintien au corps est fixée par le conseil de discipline.

Loi sur les aliénés. — La Société d'Études législatives (1) a consacré 6 séances à l'étude de la loi de 1838 et des modifications réclamées par l'opinion, notamment en ce qui concerne l'internement.

La question de l'internement est avant tout une question de liberté individuelle. Aussi est-ce à l'autorité judiciaire que les législations les plus libérales (2) ont confié le soin d'ordonner, de maintenir, de contrôler et de surveiller le placement.

---

(1) Voir son bulletin de 1904, p. 25, 83, 130, 262, 318 et 410. Projet de la commission, p. 115 et 306.

(2) Angleterre, Pays-Bas, Italie (*supr.*, p. 1003), certains États de l'Union, dans lesquels on voit même apparaître le jury (*cf.* l'art. 12 du projet Gambetta-Magnin, qui composait ce jury d'un juge du tribunal, du juge de paix, d'un avocat ou avoué, d'un notaire, d'un conseiller municipal, d'un médecin et de 6 membres du jury criminel : *supra*, p. 386, note 1). *Adde* le projet du Sénat et celui de la Commission de la Chambre (déposé le 1er avril 1903).

Le projet du rapporteur M. Larnaude, comme la loi luxembourgeoise, n'admet l'intervention judiciaire que pour le *maintien* du placement, et, pour les autres décisions, il crée auprès de chaque asile une Commission permanente de surveillance présidée par le *juge des aliénés*. Mais il exige le double certificat médical préalable à l'arrêté préfectoral (1).

A MM. G. Picot et Ribot, si l'intervention judiciaire à propos de chaque placement paraît abusive, un recours devant la chambre du conseil contre les décisions rendues par le juge des aliénés paraît indispensable. M. Picot désirerait même que la chambre du conseil ne comprît pas, parmi ses membres, le juge qui aurait procédé à la première enquête; à son avis, c'est le parquet seul qui devrait être représenté dans la commission et celle-ci ne devrait prendre aucune décision : il faut éviter de mêler l'enquête et le jugement!

M. Garçon n'a nulle foi dans les commissions et il n'a confiance que dans le *juge des aliénés*. Il considère que nul ne peut être privé de sa liberté, plus de vingt-quatre heures, sans un ordre de justice, c'est-à-dire un véritable jugement, rendu par un juge inamovible (*supr.*, p. 386, note 2); on ne peut refuser à un aliéné les garanties que nos lois d'instruction criminelle accordent à un assassin (2). Mais le tribunal ne serait saisi que des cas vraiment contentieux; il faut éviter, en effet, en exagérant les garanties, de protéger insuffisamment la société.

Au cours de la discussion, il ne s'est guère trouvé que MM. le Dr Magnan, le conseiller Atthalin et Marc Honnorat pour défendre, dans une mesure plus ou moins large, le système actuel.

Le jugement suivant, du tribunal de Lille, du 16 mai dernier, prouve cependant que les craintes et les desiderata de leurs contradicteurs ne sont point exagérés. Sur un certificat délivré par le Dr Huart, le nommé Houtre fut interné d'urgence à l'hôpital de Lille, revêtu de la camisole de force, lié jusqu'au lendemain sur la

---

(1) Pour la première des deux phases du placement, où il importe d'aller vite, l'utilité du double certificat a été très contestée par le Dr Magnan et affirmée par MM. le conseiller F. Voisin, Dubief, Dr Roubinovitch, G. Le Poittevin, A. Rivière et Glasson (*cf* : Italie, *supra*, p. 1004). Dans la deuxième phase, il admet le recours devant le tribunal (art. 29 actuel de la loi de 1838).

(2) Ce juge serait chargé de tout le contentieux des aliénés. Il pourrait déléguer ses pouvoirs d'investigation, par une sorte de commission rogatoire, à un juge de paix, avant de rendre son ordonnance, et cette ordonnance serait tout à fait analogue au mandat de dépôt que délivre le juge d'instruction, après le premier interrogatoire de forme. Il poursuivrait ensuite son enquête et, quand la chambre du conseil statuerait sur un recours, il ne pourrait prendre part à la délibération.

couchette d'un cabanon et ne fut rendu à la liberté que cinq jours plus tard :

« Attendu que, quels que soient l'état d'alcoolisme de Houtre et les dangers qui pouvaient en résulter pour ses proches ou voisins, il n'est pas douteux que le Dr Huart a eu le tort grave, alors qu'il n'avait pas visité Houtre depuis vingt jours, de rédiger un certificat médical concluant à son aliénation mentale et conçu en des termes tels qu'ils devaient faire croire à un danger imminent; qu'il devait et ne pouvait ignorer que son seul certificat médical pouvait entraîner pour Houtre la perte de sa liberté; qu'il a donc commis une faute dont il doit la réparation;

» Par ces motifs,

» Condamne le Dr Huart à payer à Houtre la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts. »

Avant que fût close la discussion de la Société d'Études législatives, il n'était pas sans intérêt de montrer par cet exemple l'urgence de garanties supplémentaires.

Il ne sera pas non plus inutile de rappeler « l'internement disciplinaire » du commandant Cuignet (*supr.*, p. 1003, note). Au cours de la discussion d'un amendement à la loi militaire, sur une question posée à ce sujet, en la séance du 5 juillet, le Ministre a déclaré : « Cet officier méritait une punition pour manquement à la discipline; je l'ai fait examiner par des médecins aliénistes. » (*Journal Officiel*, p. 1858.) Et *le Temps*, des 7 et 10 juillet, de déclarer : « Nous passons notre temps à réclamer, sans réussir d'ailleurs à les obtenir, des modifications à la loi sur le régime des aliénés qui assurent un peu mieux qu'elle ne l'est la liberté individuelle contre toute atteinte. Et nous nous inclinerions devant cette usurpation, vraiment inouïe, d'un pouvoir déjà exorbitant donné à l'administration préfectorale dans les cas d'internement d'office!

» Pour faire procéder à l'examen mental d'un particulier quelconque, les préfets sont astreints à suivre certaines règles, dans les diverses hypothèses prévues par la loi. Il faut une plainte, un trouble constaté apporté à l'ordre public, etc.

» Et un chef militaire, de sa propre autorité, par un acte de volonté souveraine, pourrait, sur un simple soupçon plus ou moins fondé d'altération, momentanée ou non, des facultés de son subordonné, envoyer ce subordonné devant une commission médicale ! Où donc y a-t-il une loi, un règlement permettant une telle dérogation au droit commun?

» Si le commandant Cuignet a écrit des lettres outrageantes, une

seule autorité avait qualité pour rechercher quelle atténuation son état d'esprit pouvait lui valoir, et cette autorité, c'est la justice militaire. Telle qu'elle est, et malgré ses imperfections trop connues, elle offre encore plus de garanties que la décision sans contrôle d'un supérieur hiérarchique, fût-il placé, comme le Ministre de la Guerre, au sommet de cette hiérarchie. Traduit devant un magistrat-instructeur militaire, le commandant Cuignet eût fourni ses explications, et, s'il avait paru qu'elles dénotaient un trouble mental quelconque, il eût été loisible soit à son défenseur de réclamer, soit au magistrat militaire d'ordonner, d'office, une expertise médicale. C'était la seule voie légale à suivre. »

A. R.

Les incidents de la maison d'arrêt de Lille et la prison cellulaire de Loos. — La vieille prison qui sert à Lille de maison d'arrêt et de correction joue de malheur. Dans le courant de l'hiver, un cambrioleur de la meilleure école, condamné aux travaux forcés, s'évada avec un brio remarquable, après avoir à l'avance annoncé tous ses projets.

Peu après, une jeune fille, détenue pour fraude et mise au cachot par mesure disciplinaire, Célina Renoir, avait les deux pieds gelés. Ce dernier incident amena la révocation du gardien-chef et de sa femme, ainsi que d'une autre gardienne. Bien plus, à la suite d'une enquête générale de l'Administration supérieure sur le personnel de cette prison, tous les gardiens et surveillantes furent déplacés et envoyés pour la plupart en disgrâce (*supr.*, p. 507).

Une violente campagne de presse amena l'ouverture d'une instruction judiciaire contre le gardien-chef et la surveillante-chef pour blessures causées par imprudence à Célina Renoir, cette instruction vient de se terminer. Le gardien chef a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu; mais sa femme a été traduite devant le tribunal correctionnel et condamnée à 8 jours de prison sans sursis.

Ce jugement étrange, tant par la forme toute spéciale de ses considérants que par l'inexactitude avec laquelle il relate les faits acquis aux débats, vaut la peine d'être cité :

« Attendu que le délinquant, détenu par mesure de défense sociale ou d'amendement individuel, n'en a pas moins droit pendant la durée de cette détention à un traitement équitable et humain ;

» Attendu que c'est à raison d'une méconnaissance de ce droit, suivie de conséquences graves, que Noë Eugénie, femme Legrain, est poursuivie devant ce tribunal aux termes de l'art. 320 C. p.;

» Attendu à cet égard qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'à la date du 22 janvier 1904, à Lille, la prévenue, femme Legrain, surveillante en chef de la maison d'arrêt, imputant à la détenue Renoir Célina une réponse inconvenante, lui a infligé, à titre de punition, le séjour, par une température rigoureuse et pour une durée de 15 jours, d'une cellule où, contrainte, nonobstant les règlements et l'usage même suivi dans ladite maison d'arrêt, de se tenir debout, à peine vêtue et les pieds nus sur le sol, elle a contracté par congélation un mal nécessitant l'amputation totale de son pied droit et l'amputation partielle de son pied gauche;

» Attendu, sur l'application de la peine, que les agissements de la prévenue apparaissent d'autant plus répréhensibles qu'ils se sont produits à l'occasion d'un manquement de peu de gravité, d'une jeune fille d'antécédents non défavorables, détenue seulement pour commission d'un simple délit fiscal... »

Ce jugement fait preuve d'une grande condescendance envers des prisonniers et ne paraît pas tenir la balance égale entre des coupables et ceux qui font le pénible métier de les garder.

Nous avons personnellement assisté aux débats. Il en résulte que Célina Renoir était une fraudeuse de profession, déjà plusieurs fois condamnée; quoiqu'il s'agisse d'un simple délit fiscal, les fraudeuses sont les pires détenues, tant au point de vue de la conduite que de la moralité; il convient de retenir la lettre du gardien-chef, successeur de M. Legrain, au juge d'instruction, à qui il signale que la surveillance des femmes « est très pénible et très difficile », à raison des nombreuses scènes de désordre que suscitent les fraudeuses; ces dernières font preuve « d'un grand esprit de solidarité »; elles sont « portées à la révolte », n'hésitent point à se faire punir elles-mêmes pour accompagner des amies en cellule. Pour rétablir l'ordre, il a fallu parfois recourir à l'intervention directe du préfet.

Les notes fournies par l'Administration sur M[me] Legrain sont excellentes : « très bonne surveillante, intelligente, dévouée et pleine de zèle ».

Le 22 janvier, une révolte éclatait à la maison d'arrêt (le jugement ne parle, à tort, que de propos inconvenants) : Célina Renoir était punie de pain sec pour refus de travail : les autres détenues prirent fait et cause pour elle, et, de concert avec elle, on renversa les tables de travail à grands renforts de cris. Trois filles, dont Célina Renoir, furent mises au cachot. On n'enleva aucun siège de ces cellules, qui n'en ont jamais. Sur l'ordre de M[me] Legrain, on ne laissa pas les bas des punies qui se trouvèrent ainsi pieds nus jusqu'au soir où on

leur donna des chaussons. Telle était d'ailleurs la règle à Douai, où Mme Legrain avait été surveillante en chef pendant 4 ans; on cherchait à éviter tout suicide.

Au bout de deux jours, la fille Renoir s'étant plainte, on lui donna des bas. Neuf jours après, comme la température s'était refroidie, une gangrène symétrique des deux pieds se déclara; c'est, d'après le rapport médical, une maladie occasionnée par le froid, mais qui ne se développe que grâce à un tempérament lymphatique (1); en effet, détail à retenir, les deux autres filles mises en cachot n'ont eu que des engelures sans gravité.

On a reproché aussi à Mme Legrain, qui déclare l'avoir ignoré, le fait que ces filles auraient été privées de boisson pendant deux ou trois jours, à cause des cris qu'elles poussaient.

Tels sont les faits. On n'a point parlé de l'état déplorable des cachots au point de vue hygiénique; là est, encore à notre avis, la grande faute; mais peut-être n'a-t-on pas voulu mettre en cause l'Administration, qui est la grande coupable. Actuellement, Célina Renoir est guérie, en ce sens que le gangrène est arrêtée; mais les pieds ont disparu; elle pourra pourtant encore marcher, mais en s'aidant de béquilles.

Il est à souhaiter que la condamnation de l'ex-surveillante en chef ne soit pas regardée par l'autorité administrative comme sa propre justification et que, au contraire, cette lamentable affaire soit une raison nouvelle de poursuivre l'achèvement de la prison cellulaire de Loos, qui doit remplacer la vieille et insalubre maison d'arrêt de Lille (2).

Hélas! d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, les travaux ne sont pas poussés plus activement. Les travaux de menuiserie sont en cours d'exécution, le gros-œuvre étant achevé, après quoi il faudra s'occuper de la serrurerie. C'est assez peu de chose, si l'on voulait s'y mettre sérieusement; mais les quelques ouvriers (5 ou 6) ne sont pas en mesure d'abattre rapidement la besogne. Et l'on ne peut fixer la date précise de l'inauguration.

P. Drillon.

---

(1) Il n'est pas inutile de rappeler, à ce sujet, qu'il y a plusieurs années, à la maison centrale de Loos, un détenu puni de cachot éprouva les mêmes accidents, sans qu'il fût possible de leur attribuer comme cause une congélation des extrémités.

(2) Certaines mesures ont été prises, sur la demande de la Commission de surveillance, en vue de parer aux dangers résultant du défaut d'hygiène des cachots. Chaque jour, notamment, le médecin de la prison reçoit la liste nominative des détenus punis, et il doit les visiter afin d'éviter que la punition n'ait un effet funeste sur leur santé.

La prison cellulaire de Douai. — La lenteur est la même pour la construction de la nouvelle prison cellulaire de Douai. Voici les renseignements très précis que nous communique M. Tellier, conseiller à la Cour d'appel : « Le mur d'enceinte et la porte d'entrée sont complètement terminés; dans le bâtiment principal, la maçonnerie des cellules est achevée, les portes et verrous sont posés, les fenêtres et grillages en place. On travaille, en ce moment, à l'installation du gaz : un mois encore suffira environ à la complète installation de l'éclairage, moins toutefois la pose des appareils. Un certain nombre d'ouvriers sont occupés à placer les tuyaux de chauffage; ce travail sera dans deux mois bien près de sa fin; mais il y aura encore à poser les chaudières et à compléter la maçonnerie.

» Le quartier des femmes est moins avancé; plus en retard encore, les infirmeries, où il reste beaucoup de portes à poser. Puis, on devra songer à installer la buanderie, dont l'entreprise va sous peu être mise en adjudication, enfin à compléter les terrassements et à aménager les cellules, les bâtiments de l'Administration, etc. Tout cela marche très lentement et, il semble qu'un nombre d'ouvriers plus considérable pourrait être occupé dans cette immense prison.

» Toutefois l'architecte départemental laissait espérer dernièrement que la maison pourrait être, pour le 1er janvier prochain, livrée à l'Administration pénitentiaire. Cela est à souhaiter; mais cette espérance pourra-t-elle se réaliser? Instruits par l'expérience du passé, il ne nous reste qu'à attendre patiemment l'échéance promise. Puissions-nous n'avoir plus de désillusions! » P. D.

Une surveillante-fouilleuse au Dépot. — Le Conseil d'État, dans une de ses dernières séances, a alloué une pension d'infirmité à une dame H... qui a, dit l'arrêt, exercé pendant 17 ans, dans des locaux insalubres et malsains, les fonctions de surveillante-fouilleuse au Dépôt près la préfecture de Police. Il était établi par des certificats médicaux qu'elle était atteinte d'infirmités provenant des fatigues exceptionnelles de ce service, qui exige la station prolongée debout.

Mouvement dans le personnel. — *Directeurs.* — M. Pons, directeur à Valence, a été nommé à Fresnes, en remplacement de M. Veillier, décédé.

M. Estachy, directeur de la colonie pénitentiaire d'Auberive, a été nommé directeur de la colonie de Saint-Maurice, en remplacement de M. Mullot.

M. Funcke, directeur à Angoulême, a été nommé directeur à Saint-Martin-de-Ré, en remplacement de M. Picqué.

M. Blondeau, directeur à Nancy, a été nommé à Angoulême.

M. Gramaccini, directeur à Clermont (Oise), a été mis à la retraite, par suite de la suppression de la maison centrale.

M. Estre, contrôleur à Castelluccio, a été nommé directeur à Auberive.

M. Allier, contrôleur à Beaulieu, a été nommé directeur à Valence.

M. Lejeune a été nommé directeur à Nancy.

Sous-directeurs et contrôleurs. — M. Boudet, contrôleur à la Conciergerie, à été nommé sous-directeur à Fresnes.

M. Barthès, contrôleur à Poissy, a été nommé contrôleur à Fresnes.

M. Pourret, contrôleur à Fresnes, a été nommé contrôleur à la Conciergerie.

M. Canquoin, contrôleur à Fontevrault, à été nommé contrôleur à Castelluccio.

M. Durozoy a été nommé contrôleur à Fontevrault.

M. Imhoff, économe à Doullens, a été nommé à Poissy.

L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES EN ALGÉRIE, EN 1902-1903. — Avec une relative célérité, le *Journal officiel* du 3 juillet 1904 publie le rapport annuel que le Gouverneur doit adresser au Président de la République et aux Chambres sur l'application de la loi du 21 décembre 1897. On sait que c'est cette loi qui a maintenu pour sept ans, c'est-à-dire jusqu'à décembre prochain, aux administrateurs des communes mixtes d'Algérie le droit de réprimer par voie disciplinaire les infractions spéciales à l'indigénat.

Le nouveau rapport n'appelle guère de constatations nouvelles. Les observations déjà faites à propos des exercices précédents peuvent être renouvelées (*supr.*, p. 333).

Du 1er juillet 1902 au 30 juin 1903, les administrateurs ont prononcé 24.157 condamnations, chiffre très voisin de celui du précédent exercice, 24.680. Cela représente une proportion de 9,25 en 1902-1903, de 9,45 en 1901-1902 pour 1.000 indigènes des communes mixtes. Cette proportion varie d'ailleurs grandement d'un arrondissement à l'autre, atteignant 14,76 dans l'arrondissement d'Oran, s'abaissant à 2,16 dans l'arrondissement de Médéa.

Quant aux infractions qui motivent le plus grand nombre de condamnations, ce sont toujours les mêmes :

Actes de désordre sur les marchés et dans les lieux publics (§ 16 de la loi).	7.765	condamnations.
Dissimulation de matières imposables (§ 8). . .	4.061	—
Retard dans le paiement des impôts (§ 6). . . .	2.082	—
Départ de la commune sans permis de voyage (§ 13)	1.518	—
Refus de fournir des renseignements (§ 25). . .	1.370	—

Les peines prononcées, qui sont celles de simple police, se sont élevées à 68.499 jours de prison et 143.378 fr. 50 c. d'amende, chiffres également très voisins de ceux de l'exercice précédent, un peu moins élevés pour l'emprisonnement, un peu plus hauts pour l'amende.

L'exercice du droit d'appel a été, comme de coutume, à peu près nul. Nous extrayons ce passage du rapport :

« Deux condamnations seulement infligées dans le département de Constantine et représentant dix jours de prison et 30 francs d'amende, ont donné lieu à appel par application de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1897 et ont été confirmées en appel.

» On peut donc dire qu'en réalité les indigènes ne font jamais appel des condamnations, malgré la faculté qui leur est laissée par la loi. Cela provient évidemment au moins en partie de ce que le recours au juge d'appel, qui est le sous-préfet, obligerait l'appelant à un déplacement long et onéreux. Mais si l'on considère que la plupart des indigènes se déplacent avec la plus grande facilité, pour les raisons les plus futiles, et qu'une perte de temps est pour eux une chose absolument négligeable, on est forcé de convenir que l'absence d'appel témoigne en faveur de la modération et de la justice des condamnations prononcées. »

Bien que je ne sois pas ennemi d'une douce gaieté, j'estime que le rédacteur du rapport a excédé les limites d'une honnête facétie. Le bon billet! A qui fera-t-on croire que les 24.157 condamnations ont été toutes, sans aucune exception, très justement et exactement prononcées? Que l'absence d'appel prouve la modération et la justice des condamnations?

Puisque l'administration ignore la cause du nombre infime des appels, je la lui indiquerai. C'est qu'au lieu d'être porté devant un tribunal statuant avec impartialité, l'appel des condamnations prononcées par les administrateurs est porté devant le sous-préfet; et celui-ci a pour règle de confirmer purement et simplement la sentence qui lui est déférée, en y ajoutant même parfois une amende de fol appel. Les indigènes n'ont pas tardé à s'apercevoir de cet errement solidement établi, et c'est pour cela qu'ils ne forment pas un appel qu'ils savent d'avance inutile.

La conclusion à tirer est autre que celle que dégage le rapport. L'absence d'appel ne prouve pas du tout la modération, la justice, l'idéale perfection des administrateurs; mais elle prouve que l'appel devant le sous-préfet accordé aux indigènes par l'art. 4 de la loi du 21 décembre 1897 n'est qu'un semblant de garantie. Quand donc, prochainement, la question du renouvellement des pouvoirs disciplinaires des administrateurs viendra devant le Parlement, il y aura lieu de donner aux indigènes la garantie d'une véritable juridiction d'appel, qui sera le tribunal correctionnel.

L'art. 2 de la loi du 21 décembre 1897 permet aux administrateurs de convertir en journées de travail les peines d'emprisonnement et d'amende. Le gouvernement général, nous dit le rapport, n'a cessé d'encourager les administrateurs à user de cette faculté.

En 1902-1903, 7.077 condamnations à l'amende, à l'emprisonnement ou à ces deux peines cumulées ont été converties en 31.750 journées de prestations.

Le rapport omet de nous dire quel a été l'emploi de cette main-d'œuvre.

Il serait intéressant de rapprocher de cette statistique d'abord celle des condamnations de simple police prononcées par les juges de paix pour infractions à l'indigénat dans les communes de plein exercice, puis celle des punitions infligées en territoire de commandement par les commissions disciplinaires, les officiers des bureaux arabes et les chefs indigènes.

Il serait intéressant aussi de connaître comment les administrateurs des communes mixtes ont exercé la juridiction de simple police que, tout à fait illégalement, les décrets du 29 mars 1902 et et du 9 août 1903 leur ont conférée vis-à-vis des indigènes de leur commune.

Mais sur tous ces points rapports et exposés officiels gardent un complet mutisme. Émile LARCHER.

CODIFICATION TUNISIENNE ET ALGÉRIENNE. — Il se produit depuis quelques années, dans nos possessions musulmanes de l'Afrique septentrionale, un mouvement de codification des plus intéressants. Renonçant à l'ancien usage de légiférer pour les musulmans sans les musulmans, le Gouvernement cherche à associer les juristes et les notables indigènes à ce grand travail, en leur faisant une large place dans les commissions de codification, et à concilier la vérité islamique (rite malékite) et certains usages locaux avec certaines institutions ou coutumes françaises (1).

(1) C'est dans cet esprit libéral et conciliant qu'ont été rédigés les nouveaux

C'est ainsi qu'à Tunis a été constituée une commission composée de sommités du monde arabe, cheikh-ul-islam, muftis, professeurs de la grande mosquée, avec de savants juristes français, qui a préparé un Code des obligations des plus remarquables.

On a déjà songé à mettre à l'étude la rédaction d'un Code pénal, toujours avec la collaboration des indigènes. Mais les travaux sont encore à peine ébauchés.

Le problème est plus avancé, en ce qui concerne l'instruction criminelle. Mais le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure civile ne feraient qu'un seul code, les principes directeurs étant les mêmes pour les deux matières. La règle est l'instruction de toute l'affaire par un juge, juge d'instruction au criminel, juge rapporteur au civil, qui examinera l'affaire, fera tous actes d'information et, une fois tous les éléments nécessaires pour la décision réunis, renverra l'affaire à l'audience pour faire statuer par le tribbunal. Pas d'officiers ministériels comme nous en avons chez nous; tous fonctionnaires qui auront des appointements et ne s'émolumenteront pas sur les affaires à grand renfort d'écritures inutiles. Ce système ne s'élabore pas dans des commissions. Il s'établit peu à peu dans la pratique des tribunaux tunisiens (justice beylicale), où l'on n'est lié par aucun texte ni du Coran (qui ne s'occupe point de justice séculière), ni de décrets beylicaux. Tout est de pratique et aucune pratique n'est considérée comme intangible; on la modifie peu à peu, par tâtonnements; quand elle sera au point, on écrira ce que l'on fait dans un texte qui sera promulgué. Aucun avis ne sera demandé aux jurisconsultes musulmans, car la procédure, encore une fois, ne relève pas du droit coranique et se trouve absolument indifférente au point de vue des principes.

En Algérie, il est également question de codifier le droit musulman. Les Délégations financières, suivant l'exemple de la Tunisie, ont, au cours de leur dernière session, émis un vœu dans ce sens et le gouverneur général a ouvert une enquête sur l'œuvre projetée. Nous avons tout lieu de penser que l'on tiendra un large compte des avis des juristes et des notables musulmans, et nous espérons qu'on voudra les prendre non seulement en Algérie, mais en Tunisie et même au Maroc, où l'Université de Fez possède des savants dont le renom est grand dans tout l'Islam (ESTOUBLON, *ibid.*).

A. R.

---

codes égyptiens et ottomans (ESTOUBLON, *Temps*, 27 juillet). *Cf. Revue*, 1901, p. 789, suiv.

La bastonnade au Cambodge. — La première ordonnance promulguée par le nouveau Roi du Cambodge, en juin dernier, a eu pour objet de supprimer la bastonnade (rotin) soit comme moyen d'instruction judiciaire pour les crimes et délits commis par les indigènes, soit pour la répression de ces crimes et délits. Le début de l'ordonnance royale, datée du 21 mai, est ainsi conçu :

Considérant qu'en raison des progrès de la civilisation qui s'accomplissent de jour en jour dans le royaume, il importe de mettre la loi écrite en harmonie avec les changements qui se sont produits dans les idées et dans les mœurs de la partie la plus éclairée de la population;

Attendu que l'expérience des pays d'Europe a démontré depuis plus d'un siècle que, pour prouver la culpabilité des accusés de crimes et délits, il n'est aucunement indipensable de recourir à des sévices corporels réprouvés par l'humanité et la saine raison, et dont trop souvent peuvent avoir à souffrir des innocents injustement soupçonnés;

Attendu que la clairvoyance et l'habileté des magistrats doivent suffire à faire ressortir de l'ensemble des témoignages et des faits de la cause le bien-fondé ou l'inanité des accusations;

Attendu qu'il y a également lieu de renoncer, pour la répression des crimes et délits, à des châtiments corporels dont l'abolition a déjà été prononcée dans la plupart des pays voisins, etc.

Suit l'ordonnance interdisant à l'avenir l'emploi de ces peines corporelles, qui seront remplacées par des amendes et l'emprisonnement.

Conférence de Zurich contre la traite des blanches. — Les 15 et 16 septembre s'est réunie à Zurich une Conférence qui avait pour but d'étudier l'organisation des bureaux officiels nationaux chargés de centraliser les renseignements sur la Traite et d'assurer la surveillance des trafiquants (*supr.*, p. 272). M. Ferdinand-Dreyfus, à notre séance du 16 novembre, rendra compte des échanges d'idées et des renseignements auxquels a donné lieu cette étude.

Congrès de droit pénal de Hambourg. — Le programme de cette dixième Session de l'Union internationale de droit pénal, qui se tiendra à Hambourg du 10 au 14 septembre 1905, a été légèrement modifié. Il comprendra seulement deux questions; il est ainsi définitivement arrêté :

Question I. — Extension pour certaines catégories de récidivistes de la notion de « l'état dangereux du délinquant » substituée à la conception trop exclusive de l'acte poursuivi. — *Rapporteur* : M. Adolphe Prins. *Co-rapporteur :* M. Henri Jaspar.

Question II. — La réhabilitation de droit. — *Rapporteur* : M. Gustave Le Poittevin. *Co-rapporteur* : M. Ernst Rosenfeld.

Communication 1. — Le traitement à appliquer aux délinquants à responsabilité atténuée. — M. von Liszt.

Communication 2. — La concentration de la statistique criminelle internationale comparée. — M. van Hamel.

Communication 3. — De l'extinction des suites légales de la récidive par prescription, le repentir actif et autres raisons semblables. — (Texte proposé par M. Foïnitsky.)

Communication 4. — La lutte contre la criminalité internationale. — M. Lindenau.

Conférence par un membre du Bureau.

« Penal servitude » et récidive *(Angleterre)*. — La Chambre des communes vient d'adopter, en seconde lecture, le bill relatif au régime de la *penal servitude* en Angleterre et dans le pays de Galles *(Séance du 3 juin)*. Ce bill a été inspiré par la lutte contre la récidive; il a pour objet de prolonger la durée de l'emprisonnement pour les criminels d'habitude et de les séparer des autres délinquants.

Dans la discussion qui a eu lieu, à ce sujet, au Parlement britannique, Sir Howard Vincent a fait ressortir, à l'aide de la statistique, l'accroissement énorme et continu du nombre des récidivistes. Après avoir rappelé les dispositions de l'*Act* de 1887 permettant de soustraire les délinquants primaires à la peine de l'emprisonnement, l'orateur a dû constater les difficultés toujours grandissantes créées par l'aggravation de la récidive. Dans l'année 1902, on compte 2.850 crimes contre la propriété; l'accroissement que ce chiffre atteste est en grande partie dû aux criminels d'habitude. Sur 9.138 individus condamnés à la prison par les Assises ou les cours de Comté, 5.678 avaient des antécédents judiciaires; 4.055 avaient été condamnés 3 fois; 408, 20 fois; 914 entre 11 et 20 fois; 2.647 l'avaient été plus de 6 fois. Enfin, 845 individus avaient antérieurement subi la *penal servitude*, et 555 avaient été frappés plus de 5 fois par la justice pour vol avec effraction.

M. Akers-Douglas, secrétaire d'État au département de l'Intérieur, a exposé les considérations qui ont motivé le bill en discussion. Son but est d'atteindre les individus qui vivent habituellement dans le crime et sur lesquels les pénalités ordinaires n'exercent aucune intimidation. L'expérience démontre que ces criminels recommencent à délinquer dès qu'ils sont libérés, et cela d'autant plus que les juges ont depuis quelques années une tendance à ne prononcer que des peines relativement courtes. Après avoir cité quelques chiffres montrant l'accroissement de la récidive, l'orateur se demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à une pareille situa-

tion. Il lui apparaît que la seule chose à faire consiste à séquestrer les criminels d'habitude pendant une longue période de temps, en les isolant des autres délinquants; il s'agit moins de les punir que de les soustraire pendant une durée prolongée aux occasions qui amènent la rechute et d'empêcher leur contact avec les non-récidivistes. Il ne sera donc pas nécessaire de les soumettre durant toute leur détention au régime sévère de la *penal servitude*; il suffira de les astreindre à une stricte discipline pendant la plus grande partie de leur peine.

Telle est la pensée maîtresse de la loi modifiant le régime de la *penal servitude*; ses dispositions ont été analysées dans un précédent numéro, p. 338.

L. DUFFAU-LAGARROSSE.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ EN HOLLANDE ET EN DANEMARK. — Le Gouvernement néerlandais a nommé, au commencement de l'année, une Commission de 9 membres, dont fait partie notre savant collègue le Jkr O. Engelen, chargée d'étudier les réformes à apporter à la législation de cette délicate matière et de rédiger un projet de loi.

La Commission a visité, en mai, Merxplas et, ensuite, les colonies du pasteur Bodelschwing. Elle va se trouver de suite en face de ce redoutable problème : Faut-il punir ou faut-il éliminer? Toutes les nations, sauf la Belgique, ont adopté le premier système. Un courant se manifeste, au sein de la Commission, en faveur du second : « Solliciter une aumône, parcourir le pays constitue l'exercice d'un droit naturel et ne présente, en soi, rien de dangereux. C'est un *fait social;* rien de plus. Pourquoi donc le punir? Sans doute, le mendiant ou le vagabond peut devenir dangereux et on ne peut l'admettre dans une société bien organisée. Mais il suffit de l'éliminer. »

En Danemark, également, les criminalistes se préoccupent de l'insuffisance de la législation du 3 mars 1860 (*Revue*, 1895, p. 495), à laquelle, d'ailleurs, l'art. 8 du nouveau projet soumis au Landsthing (*supr.*, p. 939) apporte plusieurs amendements. On critique sévèrement l'aménagement des maisons de travail.

La question va être étudiée dans la prochaine séance de la Société des criminalistes danois.

A. R.

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN ITALIE. — Le 26 juin dernier, le Roi a promulgué la loi qui introduit la condamnation conditionnelle en Italie. On peut s'étonner que ce pays, si appliqué à perfectionner

sa législation pénale, ait attendu tant de temps pour introduire chez lui une institution dont ses criminalistes les plus autorisés se plaisaient à proclamer les avantages, attestés d'ailleurs par l'expérience de la France et de la Belgique. Nous analyserons rapidement cette loi, dont nous avons déjà annoncé le dépôt (*supr.*, p. 639), mais dont le texte définitif a été légèrement modifié.

D'après cette loi, les tribunaux et les préteurs, en prononçant contre une personne n'ayant pas antérieurement encouru la peine de la réclusion, une condamnation ne dépassant pas six mois à l'une des peines suivantes : réclusion, détention, confinement, arrêt, ou à une peine pécuniaire isolée ou ajoutée à une peine restrictive de la liberté qui, transformée en peine corporelle ne dépassera, avec la peine restrictive de la liberté un total de six mois, pourront ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine pendant un délai que fixera la sentence et qui ne pourra être inférieur au délai de prescription de la peine, ni être supérieur à cinq ans (art. 1er). Ce même article ajoute que « la limite de peine sus-indiquée, est double pour les femmes, les mineures de 18 ans et ceux qui ont accompli leur 70e année ». Pour ces catégories, le bénéfice du sursis pourra donc être accordé même lorsque la durée de la condamnation atteindra un an. En cas de délit, le sursis peut être subordonné, soit à la réparation du dommage causé, s'il a été liquidé dans la sentence, soit au versement d'une somme à valoir sur les dommages-intérêts qui seront ultérieurement liquidés, dans le cas où il y a eu préjudice matériel, ou de l'indemnité allouée en conformité de l'art. 38 C. pén. pour réparation du préjudice moral, en outre des frais de justice. Ce versement doit être effectué dans le délai imparti par la sentence qui prononce le sursis (art. 2).

La condamnation est réputée non avenue si le condamné ne commet aucun délit dans le délai du sursis. Dans le cas contraire, le sursis est révoqué et la peine doit être exécutée conformément aux prescriptions des art. 68 et s. C. pén. Le sursis est également révoqué si, avant qu'il soit expiré, le condamné conditionnel vient à encourir une condamnation à la réclusion pour un délit commis avant la sentence qui lui a accordé le bénéfice du sursis (art. 3). Le sursis ne s'étend pas aux sanctions accessoires ni aux effets pénaux et civils de la sentence de condamnation (art. 4). En prononçant le sursis (art. 5), le président du tribunal ou le préteur, suivant les cas, adresse au condamné une sévère admonition. Le sursis ne peut être accordé deux fois (art. 6). L'art. 7 interdit de décerner un mandat d'arrêt contre les mineurs de 14 ans. Ces enfants peuvent seulement être

placés, durant l'information, dans un établissement de correction et d'éducation. Cette dernière disposition mérite tout particulièrement d'être approuvée. On trouvera peut-être, au contraire, que les autres font au sursis une place bien modeste (*infr.*, p. 1066).

H. P.

La durée des informations criminelles en Italie. — Le 13 juin dernier, M. Lucchini développait au Parlement italien une interpellation dont le libellé paraîtra sans doute assez sévère. L'honorable député demandait au Ministre de Grâce et Justice s'il trouvait « plausible et tolérable le triste spectacle, qui ne se voit dans aucun autre pays; notamment dans ceux qui sont régis par des lois presque identiques aux nôtres, de procédures et d'instances pénales durant un temps énorme, invraisemblable, au mépris des principes vrais et élémentaires de la matière, et si, alors que ces abus doivent être attribués moins aux lois qu'aux hommes, il n'estime pas qu'il est urgent de faire cesser ce scandale, dans l'intérêt de la justice et de son bon renom ».

Mais, quand on a lu les faits qui motivent l'indignation du savant criminaliste, on comprend sa sévérité. Ces faits, ce sont les affaires Palizzolo, Casalo, Salaris, Murri, etc. L'affaire Palizzolo se discute depuis neuf mois à Florence; précédemment la Cour d'assises de Bologne lui a consacré onze mois, pendant lesquels elle a entendu 503 témoins. Mais c'est là peut-être une affaire exceptionnelle. Soit, ce qui n'est pas exceptionnel, en tout cas, ce sont les moyennes tirées de la statistique; or ces moyennes accusent que la durée des procédures, en Italie, atteint des limites que nous ne saurions, avec nos habitudes françaises, ne pas trouver exagérées. Exemple : en 1900, devant les préteurs, 6.788 procédures se sont prolongées pendant plus de six mois, 1.700 pendant plus d'une année.

Les parquets — et nous avons déjà eu l'occasion de l'observer (*Revue*, 1903, p. 383; *cf. supr.*, p. 182) — ont trop rarement recours aux formes rapides de la citation directe et très directe et sont trop portés à saisir de toutes les informations les juges d'instruction. Ces magistrats à leur tour, au lieu de recevoir eux-mêmes les dépositions, délèguent les préteurs, même celui de leur résidence, malgré les prohibitions formelles de la loi, et les préteurs laissent à leurs greffiers le soin d'instrumenter. On comprend quelles lacunes doivent présenter des informations ainsi dirigées!

Enfin les arrestations préventives sont trop fréquentes, et, surtout, l'interrogatoire de l'inculpé arrêté est parfois retardé sans motifs légi-

times. M. Lucchini cite ce fait d'un inculpé dont l'extradition avait été obtenue d'un pays voisin et qui a bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté après six mois de détention préventive en Italie, sans même avoir été interrogé une seule fois!

Il semble que ces abus ne sont pas justifiés par l'insuffisance du personnel. En effet, le nombre des magistrats est en Italie considérable. Le tribunal de Rome, par exemple, dont le ressort ne compte pas plus de 700.000 habitants, c'est-à-dire à peu près la population des arrondissements de Lyon et de Lille, comprend 64 magistrats répartis en dix chambres.

Autre reproche de M. Lucchini, visant, celui-là, les chefs de service. Jadis, les procureurs généraux et les procureurs du Roi se réservaient les procédures les plus importantes et tenaient à honneur de monter à l'audience et de conclure dans les affaires les plus graves, tandis qu'aujourd'hui — et cette tendance n'est pas spéciale à l'Italie — ils se renferment dans leur surveillance administrative et se déchargent sur leurs auxiliaires même des comptes rendus et des rapports sur l'administration de la justice, qui devraient être toujours, dans le vœu de la loi, leur œuvre exclusivement personnelle.

La conduite des débats est également l'objet des critiques de l'éminent jurisconsulte. Les présidents s'attardent trop souvent à des questions oiseuses; ils laissent prendre aux débats une ampleur superflue, sans profit pour la clarté de la discussion, et en même temps ils limitent à trop peu d'heures la durée des audiences, et accordent trop facilement des remises, sous le moindre prétexte.

Tel est, brièvement résumé, ce réquisitoire, ardent sans doute, que certains ont peut-être qualifié de passionné, mais évidemment inspiré par le plus noble amour de la liberté et de la justice.

Henri Prudhomme.

Le Riformatorio de Naples. — Les renseignements statistiques publiés à l'occasion de la distribution des récompenses qui eut lieu le 24 avril dernier, sont des plus satisfaisants : sur 205 pupilles présentés aux examens de fin d'année, 119 ont obtenu des notes favorables, 88 ont été libérés dans le cours de l'année, 21 d'office, parce qu'ils étaient considérés comme ayant donné des preuves suffisantes d'amendement; 41, à la requête des parents, mais après avis favorable du directeur; 8, sur la demande de la famille sans avis préalable; et 3, malgré l'avis défavorable du directeur; 10, à raison de leur état de santé; 3, engagés dans l'armée, comme élèves sergents; les deux derniers ont été libérés à leur majorité. Sur ces libérés, 16

seulement ont été signalés comme ayant une mauvaise conduite, et 66 travaillent régulièrement. (*Revue*, 1900, p. 251 et 309.)

H. P.

La prison cellulaire de Barcelone. — La nouvelle prison cellulaire de Barcelone, construite pour recevoir 800 détenus, et dont nous avons antérieurement parlé (*Revue*, 1900, p. 1393), a été inaugurée le 9 juin 1904. Cette cérémonie (1) a motivé une publication de luxe, comprenant un important discours de notre collègue, M. Albo y Marti, prononcé le jour de l'inauguration, les plans de la prison et diverses photographies représentant les principaux aspects de l'édifice, une description très détaillée de la nouvelle prison, et enfin un historique particulièrement intéressant des anciens établissements pénitentiaires de la capitale de la Catalogne.

M. Albo y Marti, après avoir rappelé le triste état des prisons espagnoles et les efforts des Arenal et des Armengol y Cornet et des autres grands pénologues espagnols, démontre tous les avantages du régime cellulaire. C'est lui seul qui peut vraiment permettre de réaliser cette fin suprême de la peine si bien indiquée par le jurisconsulte Paul : *Pœna constituitur in emendationem hominum*, tandis que l'affreux régime en commun corrompt ceux qui y sont soumis, de sorte qu'on peut justement appliquer, même aux inculpés reconnus innocents qui en sortent, le mot cruel de Senèque : *redeo inhumanior quia inter homines fui.*

Pour les prévenus, l'isolement individuel absolu est indispensable : pour les condamnés à de longues peines, l'orateur manifeste ses préférences pour le système irlandais, combiné avec la libération conditionnelle.

M. Albo y Marti ne pouvait toucher à ces questions sans retracer le rôle si utile de la *junte* des prisons et des œuvres de patronage qu'il dirige avec tant de zèle; il ne pouvait oublier non plus les craintes que lui inspiraient certaines mesures administratives qui menacent de restreindre les attributions de la *junte*, ni les excessives lenteurs de certaines informations judiciaires, qui prolongent dans des conditions vraiment abusives les détentions préventives. La présence du Ministre de la Justice lui fournissait l'occasion de faire entendre une protestation qui ne perdait rien de son énergie par la modéra-

(1) Nous employons cette expression, bien que, malgré la présence du Ministre de Grâce et Justice, elle n'ait pas été entourée de toute la pompe officielle qui accompagnait l'inauguration du pénitencier de Mexico (*supr.*, p. 789).

tion des termes dans lesquels elle était formulée. Il l'a saisie avec empressement et on doit l'en féliciter.

Nous ne nous attarderons pas à la description de la nouvelle prison cellulaire. Elle répond aux types les plus perfectionnés. Un soin tout particulier paraît avoir été apporté à la disposition des cellules destinées aux prévenus et particulièrement aux prévenus politiques. Cette prison occupe une superficie de 27.406 mètres carrés. Elle comprend trois parties : les locaux destinés à l'administration et au personnel de surveillance, le quartier des prévenus (qui est le plus important) et le quartier correctionnel. Les cellules du quartier de la prévention sont disposées dans des ailes rayonnant autour d'une rotonde centrale dans laquelle se trouve la chapelle cellulaire. Les frais de construction s'élèvent actuellement à 2.932.457 *pesetas*, ils atteindront 3.457.633 *pesetas*, quand les travaux à effectuer seront achevés.

Nous voudrions pouvoir résumer les 16 pages que notre collègue a consacrées, à la fin de sa brochure, à l'historique des établissements pénitentiaires de Barcelone, et dans lesquelles il a condensé les notes nombreuses par lui recueillies et qui, nous avons tout lieu de l'espérer, feront prochainement l'objet d'une publication plus étendue. Les détails qu'il nous donne sur la *Pia Almoyna* et sur l'association charitable dite *Real Asociacion del Buen Pastor* sont trop intéressants pour qu'il ne les complète pas.

Henri PRUDHOMME.

MANIFESTATION FERNAND THIRY. — C'est le 11 juin que les étudiants de l'Université de Liège ont remis à leur éminent maître un superbe buste en marbre blanc, à l'occasion de son jubilé (*supr.*, p. 341).

En leur nom, le président de leur Association, M. Nélis, a rendu hommage à la clarté pénétrante, à l'élévation, à la chaleur enthousiaste de son enseignement si vivant. Il a rappelé ses efforts éloquents et actifs en faveur de la restriction de la puissance paternelle, de l'enfance abandonnée, de la lutte antialcoolique, du patronage des libérés.

De nombreux discours furent encore prononcés par MM. Jeunissen. au nom des Cercles des Facultés; Piette, avocat, au non des anciens élèves; le conseiller Silvercruys, au nom du Patronage des condamnés; Pety de Thozée, avocat, au nom de l'Œuvre des enfants moralement abandonnés; Roland, directeur de l'hôpital des Anglais, pour la Fédération des orphelins de Belgique et l'Association des anciens élèves de l'Orphelinat de Liège; Van de Kerckhove, avocat

au nom de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, auxquels le sympathique jubilaire a répondu au milieu des applaudissements enthousiastes de ses élèves, avec sa modestie habituelle.

M. HENRI MIDOSI. — Nous recevons de Lisbonne la triste nouvelle de la mort, à 80 ans, du jurisconsulte éminent qui fut pendant de si nombreuses années le correspondant très actif et très dévoué de notre Société. M. le Dr Henri Midosi, dont nos collègues qui ont participé au Congrès de Lisbonne de 1896 n'ont certainement pas oublié la haute distinction et l'infatigable complaisance, avait su se créer dans son pays, aussi bien dans l'enseignement qu'au barreau, une situation des plus en vue.

En 1862, il fut nommé recteur du lycée de Lisbonne. En 1863, il fut chargé d'une mission en France, en Belgique et en Angleterre afin d'étudier l'organisation de l'enseignement dans ces pays et de préparer les réformes à introduire dans les écoles portugaises. A partir de 1867 il devint membre de l'Association des avocats, et ses confrères lui ont manifesté leur juste estime en lui conférant tous les honneurs dont leur ordre peut disposer. Il devenait, trois ans plus tard, membre de l'Académie de législation et de jurisprudence, et il était appelé par le Gouvernement à faire partie de la Commission de revision du Code pénal.

Bien que son cabinet d'avocat fût des plus chargé, M. Midosi trouvait encore le temps d'apporter une collaboration des plus active à plusieurs journaux et revues de Lisbonne, notamment au *Jornal do Comercio;* il occupait en outre avec une rare distinction, à l'Institut industriel, la chaire de droit commercial, de géographie et d'histoire du commerce. H. P.

LOI ALLEMANDE SUR L'INDEMNITÉ POUR EMPRISONNEMENT D'UN INNOCENT (1). — Depuis le 14 juillet dernier, l'Empire d'Allemagne possède une loi sur l'indemnité pour prison préventive subie par un innocent.

La nouvelle loi ne reconnaît qu'«à ceux qui auront été acquittés par jugement *(Urtheil)* ou mis hors de cause par une décision de justice *(Entscheidung)* du tribunal le droit d'exiger de l'État une indem-

(1) Nous extrayons cette note du commentaire détaillé relatif aux lois de 1898 et de 1904 paru chez J. Guttentag, à Berlin, sous ce titre : *Les lois d'Empire relatives à l'indemnité pour détention préventive ou pour peine injustement subie*, commentées par M. le Dr Romen, conseiller intime au Ministère de la Guerre de Prusse (*Cf. supr.*, p. 732).

nité pour l'emprisonnement subi, si leur innocence ressort de la procédure et si aucun soupçon fondé ne subsiste contre eux » (art. 1er, § 1). Mais elle le refuse aux prévenus qui auront bénéficié d'une ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur. Cette restriction n'est pas sans provoquer quelque étonnement. Aussi bien le premier projet soumis aux délibérations du Reichstag ne comportait-il pas cette distinction. Ce n'est qu'après de longues discussions qu'elle fut admise, à cause surtout, dit M. Romen, de l'objection présentée par les États confédérés, que l'ordonnance de non-lieu n'est pas une conclusion définitive, mais plutôt une suspension de l'enquête et que la procédure peut toujours être reprise contre l'inculpé.

Le droit à des dommages-intérêts appartient encore, en dehors du prévenu, à ceux envers lesquels il avait des obligations alimentaires *en vertu de la loi*, autrement dit spécifiées par le Code civil (art. 1er, § 2).

Mais la loi n'admet pas à faire valoir son droit « tout prévenu qui aura provoqué sa mise en détention à dessein ou par une négligence grave » *(culpa lata)*, sans toutefois que l'oubli d'un moyen de droit puisse être considéré comme une négligence grave. Le tribunal peut également exclure celui dont l'acte, sans être punissable, manque gravement aux préceptes de l'honnêteté ou de la morale ou a été commis en état d'ivresse *volontaire*, ou celui enfin qui avait prémédité un crime ou un délit.

« Il en sera de même si l'inculpé, au moment de son arrestation, ne jouissait pas de tous ses droits civils » ; s'il était sous la surveillance de la police, s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis qu'il a été placé sous cette surveillance pour excitation à la débauche, vagabondage, mendicité, prostitution habituelle, refus de travailler, absence de domicile ; conformément aux art. 181*a* et 362 C. p. ; ou enfin s'il a déjà été condamné à la réclusion ou aux travaux forcés et que trois ans ne se sont pas écoulés depuis l'expiration de la peine. (Art. 2.)

L'indemnité n'est due que pour toutes les pertes réelles *(damnum emergens et lucrum cessans)* que l'inculpé a éprouvées pendant sa détention, et « là seulement où l'emprisonnement a vraiment privé l'inculpé de gagner sa vie ». (Art. 3.)

Le tribunal, après avoir prononcé soit l'acquittement, soit la mise hors de cause devra *toujours et d'office* se demander si l'État *est tenu ou non* à des dommages-intérêts. Il statue dans tous les cas sur ce point *en dernier ressort*, par une décision spéciale, mais qui peut être

concomitante de l'arrêt d'acquittement ou de l'ordonnance de mise hors de cause. La décision n'est pas notifiée publiquement, pour ne pas éveiller par sa publicité des soupçons pénibles sur la personne acquittée, au cas où le tribunal n'aurait pas conclu à l'indemnité; encore faut-il que l'arrêt d'acquittement soit devenu exécutoire, pour que la notification soit faite. (Art. 4, § 1er et 3.)

Si l'affaire vient en appel, le tribunal du deuxième degré doit de nouveau se prononcer sur la question concernant le droit à l'indemnité. (Art. 4, § 2.)

L'intéressé qui veut faire valoir son droit, doit présenter une requête dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision au parquet, dans le ressort duquel s'est déroulée l'affaire en première instance. La requête parvient ensuite au Ministère de la Justice, qui fixe le montant de l'indemnité. Expédition de la décision du Ministère de la Justice doit être délivrée à l'intéressé qui a 3 mois pour interjeter appel de cette décision devant les chambres civiles des tribunaux « qui ont en l'espèce compétence exclusive, sans égard à la valeur du litige ». (Art. 6.)

L'indemnité est payée par la caisse publique de l'État dont le tribunal a connu l'affaire en première instance. (Art. 7.)

Dans les affaires qui relèvent de la compétence du tribunal de l'Empire, telles que la haute trahison envers l'empereur et la livraison de documents militaires, c'est la caisse de l'Empire qui est tenue au paiement. Le parquet se trouve être le parquet impérial et c'est le Chancelier de l'Empire qui est investi des fonctions appartenant au Ministère de la Justice. (Art. 9.)

La loi pourra s'appliquer aux inculpés acquittés par des tribunaux militaires, aux causes ressortissant de la juridiction consulaire, enfin aux étrangers quand il existe avec leur pays un traité assurant sur ce point la réciprocité. (Art. 10, 11, 12).

Telle est, dans son ensemble, la loi du 14 juillet 1904. Sans doute elle reste encore incomplète, puisqu'elle ne reconnaît pas à un certain nombre d'inculpés innocents le droit à des dommages-intérêts. Mais elle n'en a pas moins fait faire un grand pas à la question de l'indemnité, qu'avait déjà posée et résolue pour une part la loi d'Empire du 20 mai 1898 relative à l'indemnité aux condamnés innocents. Ensemble, ces deux lois donnent à l'Allemagne sur cette matière une législation comme aucun grand État n'en possède encore.

J. Teutsch.

Mesures pénales prises contre les sociétés coopératives de consommation en Allemagne. — J'ai fait récemment communication, à la Société de Législation comparée, d'une *Étude juridique sur les sociétés coopératives de consommation en Allemagne*. Une partie, spécialement, intéressera peut-être les personnes qui s'occupent de pénologie comparée.

En France, les consommateurs peuvent, sans aucune entrave légale, s'unir pour s'approvisionner aux meilleures conditions chez le fournisseur de gros, voire même directement chez le producteur. Sur ce point, le principe de la liberté commerciale est chez nous sauvegardé. Mais il en résulte une concurrence pour le petit commerce.

En Allemagne, sous l'empire de ce qu'on appelle la « politique des classes moyennes » *(Mittelstandspolitik)*, la législation, voulant satisfaire aux plaintes sans cesse réitérées des marchands au détail et favoriser cette nombreuse catégorie de citoyens, a pris contre les sociétés coopératives de consommation toute une série de mesures exceptionnelles.

Nous ne parlerons pas de toutes les charges fiscales et autres obligations du commerce professionnel auxquelles sont soumis les consommateurs associés.

Ce qu'il importe ici de constater, c'est que la loi sur les *Genossenschaften* (1), tout en déclarant commerciales les sociétés de consommation, leur interdit l'acte de commerce par excellence, à savoir la vente au public. Cette loi, du 1er mai 1889, porte en effet, dans son § 8, qu'elles ne peuvent vendre qu'à des personnes « connues comme associés ou comme représentants d'associés, ou qui justifieront de leur qualité de la manière prescrite par les statuts ». Mais le Reichstag repoussa la sanction pénale proposée. Comme disait le Commissaire du Gouvernement, la prohibition était quelque chose comme « un coup d'épée dans l'eau ».

Mais des dispositions plus récentes, introduites dans la loi coopérative par une novelle du 12 août 1896, sont venues sanctionner pénalement la limitation des affaires aux seuls membres de la coopérative. La loi de 1896 menace les contraventions d'une amende pouvant atteindre 150 mark.

Les paragraphes 152 et 153 énumèrent les personnes susceptibles d'être punies. Ce sont :

1° Les répartiteurs qui auront vendu des marchandises à d'autres personnes que les coopérateurs ou leurs représentants;

(1) Type d'association qui est adopté, pour différentes raisons de commodité, par la plupart des coopératives.

2° Le sociétaire qui aura prêté sa carte de légitimation à un tiers pour que celui-ci s'approvisionne à la coopérative;

3° Le tiers qui aura fait usage de cette carte ou qui, de toute autre façon, essaiera de se faire délivrer indûment des marchandises;

4° Le membre qui, prenant des marchandises à la coopérative, les revend à titre habituel ou pour en faire commerce.

La prohibition légale comporte cependant quelques limites, qu'il serait trop long d'expliquer ici.

La novelle de 1896 contient une autre interdiction (§ 32) : « Les sociétés de consommation et les commerçants qui se sont engagés à fournir des marchandises aux sociétaires, ne pourront délivrer de bons ne portant aucun nom et qui, en place de monnaie réelle, autoriseraient les sociétaires à prendre des marchandises. »

Les contraventions sont également frappées d'une amende de 150 mark (§ 154).

Enfin la loi de 1896 établit une pénalité plus élevée encore, pouvant aller jusqu'à 300 mark, pour contraindre les directeurs de coopératives à produire et, au besoin, à modifier ou compléter les instructions exigées par le § 31, en vue de faire connaître de quelle manière les sociétaires ou leurs représentants devront se légitimer vis-à-vis des vendeurs.

Comment apprécier cette législation qui, contrairement au grand principe affirmé par le Code industriel allemand (*Gewerbeordnung*, § 1er), interdit aux coopératives de consommation le libre exercice de la profession commerciale? Il ne s'agit évidemment pas là de mesures pénales visant la répression de délits moralement répréhensibles. En quoi, d'autre part, l'ordre public est-il menacé par le développement des sociétés coopératives de consommation? A moins que l'on ne considère que le maintien de l'existence précaire du petit commerce actuel est une condition fondamentale de cet ordre public!... Non, comme nous le constations plus haut, les rigueurs pénales que nous venons d'étudier sont de purs procédés de politique sociale qui, loin d'enrayer le mouvement coopératif en Allemagne, ont donné aux coopérateurs un nouveau ressort d'énergie, ainsi que le prouvent les statistiques que j'ai communiquées à la Société de Législation comparée.

Alfred Nast.

Abolition des peines corporelles dans l'armée, la marine et les établissements pénitentiaires russes. — Par un manifeste, en date du 24 août 1904, S. M. l'Empereur, à l'occasion de l'heureux événement de la naissance de S. A. I. Mgr le tsarévitch et grand-duc

héritier Alexis Nicolaïevitch, a accordé des remises et atténuations de peines à un très grand nombre de condamnés de droit commun ou transportés par ordre administratif et a interrompu les poursuites pour un grand nombre de délits de droit commun ou de délits et crimes politiques; il en est ainsi particulièrement pour la Finlande.

D'autre part : 1° les peines corporelles édictées par la loi pour les délits commis par les paysans et aussi par les individus que leur condition de personne ou une législation spéciale exempte de ces peines, sont abolies et remplacées par les peines de droit commun (ordinaire ou générale); 2° les art. 1261 et 1377 (*Recueil des lois*, t. XV, C. pén., éd. 1885), et les art. 281 et 282 (Rec., t. XI, partie II, C. de com., éd. 1903) relatifs aux peines corporelles sont abrogés.

En outre, conformément au projet présenté par l'Assemblée réunie des tribunaux militaire et maritime et concernant l'abolition des peines corporelles dans les troupes, sont abolies les peines corporelles dans les armées de terre et de mer.

Enfin, de même, les peines corporelles infligées aux déportés et transportés (travaux forcés et colons pénitentiaires).

La transportation a Sakhaline. — Dans le numéro d'avril (p. 654), j'ai lu les lignes suivantes, ayant trait à l'article de M. Auguste Lövenstimm sur la transportation en Sibérie : « L'auteur ne dissimule pas son hostilité contre la transportation non seulement sibérienne, mais encore à l'île de Sakhaline, qui est fort coûteuse et ne régénère personne. D'après lui, *les 23 millions de roubles qu'elle coûte annuellement* permettraient de construire les établissements pénitentiaires qui manquent en Russie et dans lesquels on pourrait tenter l'œuvre d'amendement, de correction et d'intimidation, que ne produit pas la peine actuelle. »

Sans toucher ni au caractère de la transportation à Sakhaline, ni à la possibilité d'atteindre, sous ce rapport, de meilleurs résultats, en comparant ce genre de peine avec la réclusion à temps ou à vie dans des établissements pénitentiaires, je crois devoir, pour le moment, me borner à rétablir la vérité au sujet du passage ci-dessus, en citant le chiffre réel des dépenses du bagne de Sakhaline, et je donnerai la préférence aux chiffres tirés des comptes rendus de mon successeur immédiat au poste de directeur général des Services pénitentiaires, poste que j'ai quitté au commencement de 1896 par suite de ma nomination au Conseil de l'Empire. Peu après son entrée en fonctions, M. Salomon visita l'île de Sakhaline, et, comme, en général, il n'est pas très partisan de la colonisation pénitentiaire, je crois

devoir citer les renseignements qu'il donne concernant les dépenses. Ces renseignements embrassent la période de 1880 (début de la colonisation de Sakhaline) à 1898 inclusivement. Le total intégral des dépenses pour Sakhaline, pendant cette période de 19 années, s'élève à 23 millions de r., chiffre donné plus haut comme celui de la dépense *annuelle;* ce total se répartit comme il suit : *a)* 1.146.000 r. pour la colonisation proprement dite pendant les 19 années; *b)* 5.300.000 r. dépensés pendant lesdites 19 années pour le transport par mer, depuis Odessa, et à travers la Sibérie (avant la création du chemin de fer), des criminels dirigés sur Sakhaline; *c)* 16.554.000 r. — d'après le calcul de M. Salomon — pour l'entretien de tous les détenus, les vivres et les vêtements, pour l'administration, la surveillance et les autres dépenses nécessitées par l'entretien, dans l'île, de colonies et de prisons pour les déportés, pendant ces mêmes 19 années.

Actuellement, la dépense totale pour Sakhaline, dont la population s'est accrue, s'élève, d'après le budget, à 1.400.000 r. par an.

Il ressort de tout ce qui précède, que le chiffre de 23 millions de r., donné par la *Revue* comme le montant *annuel* des dépenses pour Sakhaline, ne repose sur aucun fondement et provient d'un malentendu évident.

J'ajouterai encore, à ce propos, que le *budget des dépenses totales* pour les services pénitentiaires de tout l'Empire, y compris la Sibérie et Sakhaline, n'atteint pas la somme susmentionnée de 23 millions de r.; il ne dépasse pas 16 à 17 millions de r. par an.

GALKINE-VRASKY.

LE PÉNITENCIER DE BUENOS-AYRES ET LA CRIMINALITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE EN 1903. — Le rapport annuel adressé au Ministre de la Justice et de l'Instruction publique par le colonel Rosendo M. Fraga, directeur du pénitencier national de Buenos-Ayres, contient d'intéressants détails sur le régime intérieur de cet établissement et sur l'ensemble de la criminalité dans la grande République sud-américaine. Il atteste chez son rédacteur une conception très large et très exacte de l'importance et des devoirs de sa charge. Le colonel Fraga veut faire du pénitencier de Buenos-Ayres un établissement modèle qui puisse supporter victorieusement la comparaison avec les établissements similaires d'Amérique et d'Europe, et, avec l'appui intelligent du Gouvernement, il ne néglige rien pour atteindre ce résultat. Sans le suivre dans tous les détails qu'il expose au Ministre, signalons les améliorations introduites dans les ateliers, notamment l'installation d'un atelier photographique dans l'imprimerie.

Grâce à ces réformes, le bénéfice net réalisé par l'État sur les différents ateliers pénitentiaires, a atteint 269.414 *pesos*, somme supérieure de plus de 88.000 aux bénéfices nets de l'exercice de 1902. Les ateliers du pénitencier ne travaillent pas uniquement pour les administrations publiques. Dans les recettes de l'imprimerie nous trouvons en effet, une somme de 380 *pesos* payée par la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul pour fournitures d'imprimés.

Les services médical et pharmaceutique sont très soigneusement organisés; il en est de même des écoles, dans lesquelles l'instruction élémentaire est donnée par 4 professeurs et 3 moniteurs (ces derniers choisis parmi les condamnés), sous la direction de l'aumônier.

Bien que de création relativement récente (*Revue*, 1896, p. 473), le pénitencier de Buenos-Ayres devient insuffisant, non seulement par suite de l'augmentation de la population, mais aussi à raison d'une récente réforme de la législation pénale qui a élevé certaines pénalités.

A la date de la rédaction du rapport (mai 1904), le pénitencier renfermait 1.176 détenus, (condamnés à la peine du pénitencier, 70; au *presidio*, 526; à la *prision*, 215; à la peine correctionnelle, 143; prévenus, 423); 76 condamnés au pénitencier se trouvaient, en outre, dans le port militaire de Bahia-Blanca.

La majorité des détenus appartient à la nationalité argentine : 1.793, sur un total de 1.835 entrés en 1903. Viennent ensuite les Italiens, 484; les Espagnols, 327; les Urugayens, 105; les Français, 32.

La majorité des individus poursuivis ou condamnés est âgée de 18 à 30 ans; le nombre des célibataires est environ trois fois plus considérable que celui des individus mariés, chez les condamnés à la prison; chez les condamnés au pénitencier, les chiffres sont respectivement 12 et 7.

Les 216 condamnés à la prison, entrés au pénitencier dans l'année du compte, se répartissent de la manière suivante, au point de vue de la nature des infractions : blessures, 58; attentats contre l'autorité, 31; vols avec violence *(robo)*, accompagnés ou non d'autres infractions, 55; vols simples, 26; homicides, 13; etc. Au point de vue de la durée des peines, ces 216 condamnés comprennent 10 condamnés à moins d'un an, 33 à un an, 101 à une peine variant de 1 à 2 ans, et 72 à une peine variant de 2 à 3 ans.

Les crimes commis par les 20 condamnés au pénitencier sont les suivants : bigamie, 3; homicide, 4; usage de billets de banque falsifiés, 3; blessures, 2; escroquerie, 2; vol qualifié, 1; faillite frauduleuse, 2; attentats aux mœurs, 3. 18 de ces individus n'avaient pas encouru une peine supérieure à 4 ans et demi. Les

deux derniers avaient été condamnés l'un à 7 ans et demi, l'autre à 8 ans.

Henri Prudhomme.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Rivista penale. — *Juillet 1904.*

La Responsabilité de l'État dans la procédure pénale, par Arturo Rocco (*supr.*, p. 1011).

Législation étrangère. — Traduction du Code pénal norvégien, par Vincenzo Manzini (*supr.*, p. 833).

Chronique. — Les garanties politiques en matière de contravention. (Dans sa séance du 17 mai dernier, la Chambre a décidé que l'autorisation du Parlement était nécessaire pour pouvoir poursuivre un député à raison d'une simple contravention. Elle a ainsi abandonné l'opinion moins absolue de la Commission qui, en 1894, avait été appelée à étudier déjà cette question.) — La vie en Sibérie. (Extrait d'un opuscule dans lequel le Dr Tamassia, professeur de médecine à l'Université de Padoue, rend compte de sa visite à la grande prison centrale de Moscou, et résume les impressions douloureuses que lui a faites la vue d'un groupe de condamnés, la tête à demi-rasée et enchaînés, prêts à partir pour la Sibérie.) — Exposition pénitentiaire à Saint-Louis. — Contraventions à la loi et au règlement sur l'émigration. (L'autorité judiciaire se montre, en général, trop peu sévère dans l'application des peines.) — Encore la question de la justice à Bénadir. (Extrait d'une lettre tendant à prouver que, pour le moment, on ne saurait organiser dans cette colonie une juridiction spéciale pour les Européens et que, en ce qui concerne les indigènes, le mieux est de fortifier et d'améliorer l'organisation des cadis.)

Éphémérides. — La Chambre s'est principalement occupée, pendant le mois de mai, des projets de loi sur la réparation des erreurs judiciaires, sur la condamnation conditionnelle et sur la réorganisation judiciaire. A noter également l'interpellation de M. Lucchini sur la durée exagérée de certaines informations judiciaires.

Août 1904. — La citation « direttissima » et les lenteurs de la procédure, par Eduardo Bertola. — Les parquets italiens, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le constater (*Revue*, 1903, p. 383), emploient très rarement la procédure du flagrant délit. L'auteur le regrette au point de vue de la bonne et prompte expédition des affaires. Dans ces dernières années, la moyenne des citations *direttissime* a sans doute augmenté; mais ce résultat semble surtout dû à la diligence particulière dont ont fait preuve certains magistrats, parmi lesquels il convient de nommer spécialement les procureurs du

Roi de Ferrare et de Rome. En 1903, 89 affaires furent portées en flagrant délit devant le tribunal de Ferrare, tandis que dans le ressort entier de Bologne, duquel dépend ce tribunal, le nombre total des procédures de flagrant délit ne dépassait pas 101. A Rome, durant cette même année, le tribunal pénal était saisi de 200 procédures de flagrant délit. En 1904, du 1er février au 31 mai, il en jugeait 441, comprenant 494 prévenus en état de détention préventive. Ces exemples pourraient et devraient être imités dans les autres parquets, et l'on donnerait ainsi une satisfaction à la conscience publique en rendant la répression plus rapide.

Mais d'autres réformes, — législatives celles-là, — devraient être prises, et l'auteur demande de supprimer, dans les affaires de la compétence de la Cour d'assises, le rouage de la chambre des mises en accusation. L'usage qui s'est introduit en Italie de faire toujours présider les assises par le président du tribunal dans les villes autres que le chef-lieu de la Cour d'appel, faciliterait cette suppression. Nous nous demandons si cette mesure aurait pour effet de hâter sensiblement la solution des affaires. Ce qui prolonge la détention préventive, dans les procédures criminelles, c'est surtout cette circonstance que la Cour d'assises ne siège pas d'une manière permanente et que des procédures terminées depuis plusieurs semaines doivent attendre la session suivante pour être jugées.

M. Bertola propose de réduire sensiblement les délais de citation, de restreindre la durée des débats oraux, en interdisant aux prévenus d'avoir plusieurs avocats et en supprimant en appel l'interrogatoire du prévenu. Pour diminuer le nombre sans cesse croissant des recours en cassation, il propose de punir comme outrageant pour la juridiction contre la décision de laquelle il a été formé, tout recours qui serait jugé téméraire. Enfin, et c'est là la partie la plus originale de son travail, M. Bertola voudrait combiner l'information ordinaire et la citation directe, même dans les affaires criminelles, en sorte qu'à toute époque le parquet pourrait soumettre la procédure à la juridiction de jugement, sans attendre la décision préalable de la juridiction d'instruction.

La responsabilité de l'État dans la procédure pénale (*supr.*, p. 1011).

Revue parlementaire. — Interpellation de M. Lucchini, à la Chambre des députés, sur la durée des procédures pénales (*supr.*, p. 1050).

Mesures contre la délinquence habituelle en Angleterre, par Vincenzo Manzini. — L'auteur observe que les Anglais, négligeant avec raison le système des peines indéterminées, ont organisé un régime péni-

tentiaire spécial pour les individus que les *courts* classeront dans la catégorie des délinquants habituels (*supr.*, p. 1047).

Chronique. — *L'administration de la justice à Benadir* (Décret royal rendant l'organisation judiciaire de l'Erythrée applicable au territoire cédé à l'Italie par le sultan de Zanzibar.) — *Citation direttissima.* (Lettre du procureur du Roi, de Rome, au Directeur, expliquant les résultats obtenus par la pratique de la procédure du flagrant délit.) — *Erreur des jurés, des critiques ou des magistrats.* (M. Garofalo a très vivement critiqué l'acquittement d'un nommé Olivo, prononcé par la Cour d'assises de Milan et, à ce propos, il a renouvelé ses attaques contre l'institution du jury. M. Lucchini défend cette institution et il observe, non sans raison, que les comptes rendus des journaux sont trop sommaires, et souvent trop partiaux, pour permettre de se faire une idée exacte des charges qui pesaient contre un accusé. Il fait en même temps d'expresses réserves contre le système juridique d'un arrêt de la Cour de cassation (1re section) qui a accueilli le pourvoi du procureur général de Milan contre la décision intervenue dans l'affaire Olivo.)

Ephémérides. — Bornons-nous à signaler, à la Chambre, la suite de la discussion sur le projet de réorganisation judiciaire et le dépôt des projets de loi sur les fraudes dans la préparation et le commerce des vins, sur l'indignité électorale (ce projet enlève la capacité électorale aux individus condamnés pour excitation à la haine entre les classes sociales) et sur la fabrication et la vente des vaccins, virus, etc.

Septembre 1904. — *La responsabilité de l'État en matière de procédure pénale, par Arturo Rocco (fin)* (*supr.*, p. 1012).

Législation italienne. — Loi du 26 juin 1904, sur la condamnation conditionnelle. Texte et reproduction presque *in extenso* de la discussion de cette loi devant le Parlement, discussion à laquelle l'honorable directeur de la *Rivista* a pris une large part.

Chronique. — Le jury et la criminalité (suite de la controverse entre MM. Garofalo et Lucchini). — Répression de la réclame médico-légale en France. — Un projet de loi français sur la réforme de la magistrature (Analyse du projet déposé par M. le Garde des Sceaux Vallé). — 7e congrès pénitentiaire international. — Association de malfaiteurs (Règlement d'une bande dite *La Cappucina*, qui vient d'être découverte à Girgenti).

Ephémérides. — Intéressant procès plaidé à Gênes. Un employé partant en voyage avait emporté, sans permission, la valise de son patron et la lui avait restituée ensuite. Le tribunal avait vu dans ce fait un « vol d'usage »; mais la Cour, réformant, a acquitté. H. P.

Octobre 1904. — De l'interdiction d'employer les enfants dans les professions ambulantes, par G. Biron. — La loi Guerzoni, qui date déjà du 21 décembre 1873, sur le travail des enfants a été peu et mal appliquée. Elle avait pour objet d'empêcher l'emploi des enfants dans ces sortes de faux métiers qui les démoralisent et les abrutissent, en les habituant à une vie vagabonde et vicieuse. On avait voulu réprimer les infâmes spéculations des malfaiteurs qui exploitent de faibles enfants sans défense. Ces pauvres petits êtres deviennent en leurs mains des instruments dont on doit tirer le plus de profit possible, par tous les moyens, licites et illicites. Il est horrible de penser que ces scélérats nourrissent à peine et maltraitent à dessein les enfants pour qu'ils excitent davantage la pitié des passants par leur aspect misérable et provoquent ainsi les aumônes.

La loi interdit l'emploi des enfants avant 18 ans dans les professions errantes, soit en Italie, soit à l'étranger. Ces professions sont celles de saltimbanques, joueurs d'instruments, chanteurs ambulants, diseurs de bonne aventure, montreurs d'animaux, etc..., et toutes les variétés de la mendicité, plus ou moins déguisée. C'est aux juges à apprécier si tel ou tel métier apparent rentre dans la catégorie interdite.

Les délits commis à l'étranger sont plus sévèrement punis que ceux commis en Italie. On a considéré que les premiers lésaient non seulement l'intérêt des enfants, mais aussi le bon renom et la dignité de la nation italienne.

Si l'enfant a été emmené par fraude ou par violence, la peine est aggravée.

Les parents qui trafiquent de leurs enfants sont rigoureusement punis.

Il nous paraît certain que les lois de sûreté publique et de l'émigration peuvent, sagement combinées avec la loi Guerzoni, assurer la protection physique et morale des petits Italiens et mettre un terme aux abus éhontés qui soulèvent l'indignation publique.

Loi sur l'emploi des condamnés à des travaux d'assainissement. — Le rapport de l'éminent M. Lucchini a complètement justifié la raison d'être de ces dispositions nouvelles. Il met en relief les points essentiels de cette importante réforme.

Le travail est la condition primordiale, au point de vue physiologique, moral et économique d'un bon système pénitentiaire. La criminalité est en grande partie produite par l'oisiveté et tous les vices qui en découlent. C'est par ces raisons que le législateur a prescrit l'obligation du travail pour toute peine d'emprisonnement,

comme son complément naturel. Mais la grande difficulté a toujours été d'organiser le travail des condamnés.

Depuis longtemps, on réclamait le développement du travail pénal agricole. De sérieux efforts ont été faits. La Sardaigne, à elle seule, a des colonies agricoles d'une superficie de 17.630 hectares dont 10.000 cultivables. Il y en a à peine un cinquième mis en culture, occupant 1.500 condamnés. Les résultats moraux et économiques y sont très satisfaisants. Les îles de *Gorgona*, *Capraia*, *Pianosa* et *Tremiti* ont 2.700 hectares presque tous incultes. Dans toute l'Italie, on peut compter environ 4 millions d'hectares à assainir et à mettre en culture.

C'est donc une œuvre hautement utile et patriotique de donner le plus de développement possible à la colonisation intérieure, qui seule arrêtera l'accroissement déplorable de l'émigration. Les condamnés peuvent être très avantageusement employés aux premiers travaux d'assainissement, qui sont toujours les plus pénibles et les plus difficiles. Il faut remarquer que, sur 22.000 condamnés, 1.300 appartiennent à la classe agricole et seront plus aptes à ces travaux de défrichement qu'à tous autres.

La loi votée le 26 juin 1904 a décidé que les condamnés seront employés aux travaux d'assainissement. Nous croyons que cette loi, largement appliquée, produira les meilleurs résultats.

Sur la durée et l'économie des procédures. — Dans une circulaire du Ministre de la Justice, à la suite d'un ordre du jour adopté par la Chambre des députés le 25 juin 1904, on recommande instamment aux magistrats d'abréger la durée des instructions et des jugements et la détention préventive. Il est indispensable, dans ce but, d'user plus souvent de la citation *direttissima* et de restreindre le nombre des expertises qui sont souvent peu utiles et surtout trop lentes (*supr.*, p. 1050).

Chronique. — *Amnistie.* — Suivant l'usage traditionnel, des décrets d'amnistie et des grâces ont été accordés à l'occasion de la naissance du prince de Piémont.

La loi du pardon. — C'est une fausse qualification donnée par des journalistes qui n'ayant qu'une notion très superficielle des choses préfèrent les mots à effet sans se préoccuper du sens exact. Le *pardon* serait la remise complète de la condamnation et de la peine. Or la condamnation est prononcée et l'exécution seule est suspendue. Après un certain temps de bonne conduite, la condamnation cessera d'être effective et sera censée n'avoir jamais existé (*supr.*, p. 1049).

Condamnation conditionnelle. — Une circulaire du Procureur du

roi à Rome demande l'application plus fréquente de la loi, mais en distinguant bien les cas où il est préférable que l'exécution de la peine soit immédiate.

Projet de loi sur la chasse. — Il doit avoir surtout pour but d'empêcher la trop grande destruction du gibier et de réfréner le braconnage.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Juin 1904.* — *Première partie :*

1° *Réorganisation du personnel de l'administration des prisons et des riformatorii gouvernementaux.* — Sous ce titre, la *Rivista* publie l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé par le Ministre de l'Intérieur, M. Giolitti, et qui a pour but d'augmenter le personnel et d'élever certains traitements. En voici les grandes lignes. Désormais les cinq ingénieurs chargés de la surveillance et de la direction des ateliers des prisons et des *riformatorii*, formeront un corps spécial, distinct du personnel de l'administration centrale. Le projet prévoit, en outre : *a)* Le rôle organique du personnel administratif des établissements pénitentiaires de tout ordre comprenant, dans la carrière administrative proprement dite, 4 inspecteurs généraux, 87 directeurs (5 classes), 60 sous-directeurs, 45 secrétaires (2 classes) et 9 aspirants *(alunni)*; dans la carrière de comptabilité, 88 comptables, 55 teneurs de livres *(computisti)* et 10 élèves; et dans la carrière d'ordre, 90 commis *(ufficiali)* d'ordre (3 classes) et 5 élèves; *b)* Le rôle organique du personnel de garde des prisons, comprenant : 25 commandants, 250 chefs, 156 sous-chefs de 1re classe, 144 sous-chefs de 2e classe, 250 surveillants *(appuntati)*, 4.159 gardiens, et 200 élèves gardiens. Le traitement du gardien est fixé à 1.100 *lire* de façon à le rendre égal à celui des agents de la sûreté publique; *c)* Le rôle organique du personnel de surveillance des *riformatorii*. C'est là la grande innovation du projet. Tous les gardiens de prisons actuellement employés dans des établissements rentreront dans les prisons proprement dites et ils seront remplacés par un personnel spécial comprenant : 10 censeurs (2 classes), 20 vice-censeurs, 130 instituteurs (3 classes) et 20 élèves instituteurs.

2° *Actes parlementaires.* — Exposé des motifs d'un projet de loi portant cession à l'orphelinat de *Santa Maria degli Angeli* de l'établissement dit *il Clementino*, situé sur la place des Thermes de Rome.

3° *Polémiques entre employés.* — Une discussion s'est récemment engagée, par la voie de la presse, entre fonctionnaires de l'administration des prisons, à propos des titres universitaires exigés pour

remplir certaines fonctions. La *Rivista* blâme le ton de cette polémique et elle justifie les dispositions réglementaires qui exigent le doctorat en droit pour être nommé directeur de prison.

4° *Encore la statistique des prisons.* — (Extrait du *Caffaro*, journal de Gênes.)

5° *Commission de statistique judiciaire.* — Démission de M. Tancredi Canonico. Nomination de nouveaux membres, pour la période 1904-1907 : MM. Beltrani Scalia, Mortara, Quarta, Sandrelli, Arcoleo et Perla.

6° *Revue bibliographique.* — Considérations sur l'organisation des prisons envisagée au point de vue médical (*Alcune considerazioni intorno all'ordinamento carcerario guardato dol punto di vista medico*), brochure du Dr Nicolo Orbosnè. — Le tatouage chez les criminels, les anarchistes et les fous, par le Dr Francesco Lener.

7° *Variétés.* — *Pour les mineurs indisciplinés.* (Analyse d'un article de journal *Dibattementi.* Dans chaque commune une commission spéciale devrait surveiller l'éducation des mineurs. Enfin la question de discernement, en ce qui concerne les mineurs faisant l'objet de poursuites judiciaires, devrait être tranchée par une commission de laquelle ferait partie le procureur du Roi, un avocat et un médecin.) — *L'exposition criminelle à Saint-Louis.* (Dans l'exposition des différentes méthodes de correction des criminels en usage aux Etats-Unis, on remarque une réduction de la prison fédérale du Mexique (*supr.*, p. 790), qui serait la plus parfaite du monde.) — *La condamnation conditionnelle en Belgique en 1901 (supr.*, p. 999).

Deuxième partie. — *Actes officiels.* — Sous la rubrique « Solennité religieuse », la *Rivista* adresse des félicitations à l'aumônier du pénitencier de Volterra et aux pères franciscains de cette ville, au sujet des exercices religieux donnés dans cette prison à l'occasion de la fête de Pâques.

Troisième partie. — Legs à l'œuvre pie (M. le chevalier Gaspare Mazzoccolo, ancien conseiller à la Cour de Venise, vient de léguer toute sa fortune à l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers. — Mémoires autobiographiques de Garibaldi *(suite)*. — Musiciens ambulants, par E. Orefia. — Souvenirs, par Enea Moraschi. — La coupable, par Ursyn (traduction de Marianna Cavalieri). — Chronique des *Riformatorii* (Comptes rendus de la distribution des prix à la Generala, de la confirmation à Bosco Marengo et à Pise, de la promenade militaire des élèves de ce dernier riformatorio). — *Curiosités et nouvelles.* — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

Juillet 1904. — *Première partie :*

1° *La folie dans les prisons*, par le professeur P. Penta (*suite*, v. *supr.*, p. 512). Après avoir constaté le nombre extraordinaire d'aliénés qui se trouvent dans les prisons et y sont à la fois une « cause de désordre, un danger permanent pour tous et une honte pour la justice », l'auteur se demande comment arriver à diminuer ces fréquentes erreurs judiciaires qui confondent un malade avec un criminel. Le moyen c'est d'attacher un médecin aliéniste aux prisons judiciaires, c'est-à-dire aux établissements dans lesquels sont spécialement renfermés les individus en état de détention préventive. Un jour viendra où les prisons seront de véritables cliniques, et la garde des détenus cessera d'être un vil métier et sera considérée, au contraire, comme une fonction sociale des plus importantes; mais, en attendant, il importe que tout individu, le jour même où il est écroué préventivement, soit examiné au point de vue mental par un spécialiste. L'auteur s'applique à le prouver en citant de nombreux exemples. Il faudrait, en second lieu, que le médecin aliéniste rédigeât une note de ses observations et que cette note, conservée dans les archives, servît à rédiger un historique clinique de chaque sujet (1). Aujourd'hui, les expertises mentales sont trop tardives, et les experts sont obligés de faire appel aux déclarations des agents ou de gardiens pour se rendre compte des circonstances importantes qui auraient dû être constatées, au moment même où elles se sont produites, par des hommes compétents.

2° *Un couple criminel de Zola et les théories de M. Sighèle*, par P. Barone. — L'auteur étudie les personnages de Roubaud, de Séverine et de Jacques Sautier, de *la Bête humaine*. Appliquant ensuite les théories de M. Sighele, il voit dans Roubaud l'*incube* et dans Séverine, la *succube*; celle-ci, à son tour, devient l'*incube* de Jacques Sautier. Mais comment la personne qui, dans un premier couple criminel, joue le rôle de délinquant occasionnel peut-elle devenir le délinquant-né d'un second couple? N'est-ce pas la réfutation des théories de M. Sighele?

3° *La classification des délinquants et la sélection des incorrigibles*, par B. Altamura. (Réponse à M. Forni, *supr.*, p. 836. M. Altamura expose que l'un des avantages de son système serait d'être immédiatement applicable.)

4° *Actes parlementaires.* — Sous cette rubrique, nous trouvons les rapports présentés à la Chambre par M. Cao-Pinna et au Sénat par

(1) V. le Congrès de Bruxelles (*Revue*, 1900, p. 1208 et 1260) et, notamment, les objections de M. Bérenger.

M. Beltrani Scalia sur le projet de réforme de l'organisation du personnel technique de l'Administration pénitentiaire (*supr.*, p. 603 et 836). Ce projet a été définitivement adopté le 16 juin par la Chambre haute. Vient ensuite le rapport de M. Beltrani Scalia au Sénat sur l'emploi des condamnés aux travaux de bonification des terrains incultes et malsains (*supr.*, p. 1065).

5° *Revue bibliographique.* — *Il tatuaggio fra i coatti* (le tatouage chez les individus soumis au domicile forcé). Analyse d'une brochure du Dr Emanuele Mirabella qui a surtout étudié le tatouage de Favignana. — *Piazza Erbe nello scorcio del Cinquecento.* (Extrait d'une conférence très intéressante de M. Rodolfo Laschi sur la vie à Vérone au XVIe siècle.)

6° *Variétés.* — La loi du pardon (les statistiques françaises démontrent l'utilité de la condamnation conditionnelle). — Suppression de la douche pour les condamnés. (La douche était en Autriche une peine disciplinaire en usage dans les prisons. Cette peine vient d'être supprimée sur l'initiative de M. le Ministre Dr de Körber.) — Le lynchage en Amérique. (On compte 237 exécutions sommaires en 1900; 300 en 1901; 135 en 1902; pendant les dix premiers mois de 1903, il n'y en a pas eu moins de 96.) — Legs anthropologique. (Legs de M. Louët à la *Société anthropologique de Paris.*) — Une grande innovation judiciaire pour isoler les délinquants habituels. (Analyse du projet de loi anglais résumé ci-dessus, page 1047.)

Deuxième partie. — *Actes officiels.* — Loi du 26 juin 1904 (n° 237) sur la condamnation conditionnelle (*supr.*, p. 1049.)

Troisième partie. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Compte rendu de l'assemblée générale annuelle. Rapport au Parlement sur la loterie télégraphique nationale au profit de cette œuvre et d'autres institutions analogues.) — Extrait des mémoires de Garibaldi *(suite).* — Une gloire italienne (Alfredo Trombetti). — La discipline. — Chronique des *Riformatori.* (Comptes rendus des fêtes et notamment des cérémonies religieuses à la Generala (Turin), à Tivoli, Bologne, à San-Lazzaro (Parme), Bosco Marengo, Urbino.) — Curiosités et Nouvelles.

Août 1904. — *Première partie :* 1° *Aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.* — Un groupe de fonctionnaires avait songé à offrir un souvenir au commandeur Doria, à l'occasion de la promulgation des derniers décrets organiques. Tout en étant profondément touché de ce projet, l'honorable directeur général demande qu'il soit abandonné.

2° *Folie et criminalité au point de vue de la psychopathologie légale,* par Augusto Saccozzi. — Nous ne pouvons que signaler tout particu-

lièrement à l'attention des spécialistes cette importante étude du directeur du service sanitaire du *Manicomio* judiciaire de Reggio Emilia, dont les livraisons d'août et d'octobre ne contiennent qu'une partie. Après avoir classé les maladies mentales des aliénés criminels en quatre groupes, d'après la gravité des altérations effectives, morales et intellectuelles, il étudie les caractères propres de la délinquence des individus de chaque groupe en illustrant ses discussions par des exemples empruntés à ses observations personnelles.

3° *L'agronome des maisons pénales agricoles*, par G. Cusmano. — L'auteur demande que les agronomes soient admis, comme la généralité des fonctionnaires, à jouir d'une pension de retraite.

4° *Rapport statistique sur la correction paternelle, du directeur du Riformatorio gouvernemental de Naples*, par De Martino (*supr.*, p. 1051).

5° *La psychologie à l'usage des Riformatori*. par Cesare Colucci. — Autorisé à étudier les pupilles du *riformatorio*, le savant professeur de l'Université de Naples a résumé les résultats de ses recherches dans un magistral discours où il trace le programme d'une thérapeutique correctionnelle. Il propose la création d'établissements spéciaux pour les classifications suivantes : mineurs non dégénérés susceptibles d'éducation; arriérés; dégénérés incorrigibles; mineurs de 12 ans; enfants en observation. Ces derniers, d'après les conclusions des maîtres chargés de les surveiller, seraient ensuite dirigés sur l'un ou l'autre des instituts précédents. Enfin, dans chaque catégorie, on distinguerait les asthéniques et les hypersthéniques, c'est-à-dire ceux dont l'énergie a besoin d'être renforcée ou dérivée.

6° *Législation étrangère* (Dispositions du Code pénal norvégien sur les peines).

7° *Revue bibliographique.* — La relégation en France (d'après la *Revue pénitentiaire*). — Conseil pénitentiaire espagnol (*ibid.*, *supr.*, p. 829). — La criminalité de l'enfance, thèse de doctorat, par René Le Marc'hadour. — La prison cellulaire de Barcelone, par Albo y Marti (*supr.*, p. 1052). — *Superstizione, pazzia e delinquenza* (superstition, folie et délinquence), par le Dr Filippo Saporito. — Songes, folie et délinquence, par le même. (Étude médico-légale sur un certain Barbeva, poursuivi en 1902, à Patti.)

8° *Variétés.* — La vie en Sibérie. (Impressions du professeur Tomassi, de Padoue après avoir vu, à Moscou, un groupe de condamnés destinés à être dirigés sur la Sibérie.) — Les voleurs à l'exposition de Saint-Louis. — Congrès de philanthropes. (A Come, congrès de l'enfance abandonnée.) — L'antropophagie au Soudan. — Condamnation à mort (de Mira, à Salonique).

Deuxième partie. — *Actes officiels.*

Troisième partie. — Mémoires de Garibaldi *(suite)* (la campagne de 1886). — Causes de bonheur, par Emilia Zeni Rizzardi. — *Mater castissima.* — Dans la nuit, par Claudia. — Songe, par Adele Melani Gianfelici. — Chronique des *riformatori* (Compte rendu d'une fête scolaire à Bosco Marengo). — Curiosités et nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

Septembre 1904. — *Première partie* :

1° *École samaritaine et gardiens infirmiers*, par F. Modena. (L'auteur estime que les gardiens devraient suivre les cours pratiques de médecine organisés dans certaines villes par les Universités populaires et les Comités de la Croix rouge, et compléter au besoin leur éducation technique par un stage dans les hôpitaux, de façon à mériter le grade, à créer, de gardiens-infirmiers.)

2° *La délinquence et la question pénitentiaire*, par F. Forni. (Après avoir rapidement rappelé, avec les statistiques officielles, la marche sans cesse ascendante de la criminalité, indiqué ses causes et les moyens ordinairement conseillés pour les combattre et les prévenir, l'auteur insiste sur les moyens pénitentiaires : développement des écoles dans les prisons, individualisation de la peine, régime particulier imposé aux récidivistes combinant à la fois l'aggravation des pénalités avec des mesures moralisatrices. Enfin, il demande que l'action des sociétés de patronage, dont il recommande l'organisation et la hiérarchisation provinciale sous la direction d'un comité central organisé à Rome, se développe tout en tenant compte de ce qu'il appelle la *tessera di collocamento*, c'est-à-dire des notes obtenues en prison par le détenu).

3° *État actuel du système pénitentiaire en Danemark.* — Nous profitons de cette étude pour compléter les renseignements antérieurement publiés sur ce sujet, dans cette Revue (1902, p. 398). — Les prisons qui sont toutes placées sous la surveillance du Ministère de la Justice comprennent les trois pénitenciers de Christianshavn, Vridslöselille et Horsens où se subit la peine des travaux forcés à perpétuité et à temps (minimum 2 ans, maximum 16 ans, pouvant exceptionnellement s'élever jusqu'à 24). Les maisons de correction par le travail (minimum 8 mois, maximum 6 ans). Les prisons d'État pour certains crimes spéciaux, les maisons de travail pour mendiants, vagabonds et femmes de mauvaise vie, et les maisons d'arrêt pour prévenus et condamnés à de courtes peines. Les deux dernières catégories sont des établissements communaux soumis seulement au contrôle du directeur général.

Il existe sept sociétés de patronage (Copenhague, Seeland, Fionie, Laaland-Falster, Viborg, Vridslöselille et Horsens), les deux dernières s'occupent spécialement des libérés des deux pénitenciers dont elles portent le nom, les autres des libérés originaires des provinces où elles ont chacune leur siège particulier. Il existe en outre, à Copenhague une société « l'Humanité » qui s'occupe exclusivement des condamnés primaires aux travaux forcés. L'action du patronage paraît être efficace du moins à Vridslöselille et à Horsens, car 74 0/0 environ des patronnés ne récidivent pas.

Les établissements spéciaux aux jeunes délinquants sont créés par l'initiative privée, mais subventionnés et surveillés par l'État. On en compte cinq : Flakkebjerg, Landerupgaard, Holsteinsminde, Bögildgaard, Himmelbjergaarden. Dans chacun des établissements, le nombre des enfants est relativement restreint. Le plus peuplé n'a pas plus de 120 pupilles. Au delà de 14 à 15 ans les enfants n'y sont pas admis. Il existe en outre, à proximité de Copenhague, un collège organisé en 1879 par l'Administration pénitentiaire pour les enfants des écoles communales de la capitale qui ont manifesté des instincts vicieux ; les enfants y sont placés sur la demande de la famille, après avis du directeur des écoles. Les parents, en demandant l'internement de leur enfant, doivent abandonner au directeur de l'établissement le droit d'en déterminer la durée.

4° *Une callosité spécifique dans les prisons*, par le Dr Giovanni Gasti. — Il s'agit d'une callosité correspondante à l'os pisciforme et au trapézoïde. Elle est produite par les battements sur le mur au moyen desquels les détenus parviennent à communiquer entre eux dans les prisons cellulaires. Elle permettra aux fonctionnaires de la police de rendre compte si l'individu qu'ils arrêtent est sorti récemment d'une prison de cet ordre.

5° *Revue bibliographique.* — Système pénitentiaire de l'Uruguay (*supr.*, p. 726). — *Il tatuaggio dei domiciliati coatti in Favignana* (le tatouage chez les individus soumis au domicile forcé à Favignana), par le Dr Mirabella.

6° *Variétés.* — Une grande innovation judiciaire pour isoler les délinquants habituels. (Projet de loi anglais sur les récidivistes : *supr.*, p. 1047) — Condamnations à mort (de Taillet, à Rouen). — Une erreur judiciaire ? (Affaire Loizemant.) — Les horreurs des prisons marocaines (*Revue*, 1897, p. 897 ; 1900, p. 186.) (Analyse d'une étude du major Griffith, dans le *Cassel's Magazine.*) Seize ans en Sibérie, révélations d'un évadé (Léo Deutsch).

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Mémoires de Garibaldi *(suite).* — Maktub, nouvelle arabe, par Guido Chiari. — Récit d'un ange (traduit du danois d'Andersen par Drefice). — Cœur aigri, par Angelo M. Zecca. — Chronique des *riformatori* : Pise (anniversaire du roi Humbert); Turin (anniversaire du roi Humbert; promenade de récompense à la suite de la retraite préparatoire à la confirmation prêchée par un père Salésien). — Curiosités et nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Octobre 1904. — Première partie :

1° *Folie et criminalité*, par Augusto Saccozzi *(suite) ;*

2° Régime pénitentiaire et colonisation intérieure. (Article extrait de l'*Adriatico* de Venise. L'auteur rend compte d'une visite aux établissements pénitentiaires de Sardaigne.) *(Revue*, 1902. p. 928.)

3° *Types de délinquants du « Reclusorio » de Civitavecchia*, par V. Vece. — L'auteur a visité le 15 mai dernier la maison de réclusion de Civitavecchia, en compagnie du Dr Ottolenghi; il décrit huit types de détenus, et il conclut que la prison ne doit pas être un lieu de peine, mais une clinique.

4° *Revue bibliographique.* — L'Administration pénitentiaire aux États-Unis d'Amérique. (Analyse de la brochure de M. Edward Grubb dont nous parlerons bientôt.) — Les Congrès pénitentiaires internationaux.

5° *Variétés.* — La machine à pendre. (Imaginée par le directeur des services judiciaires de Tunisie, cette machine serait employée dans les prisons du Bardo; elle dérobe l'agonie du supplicié aux yeux des spectateurs.) — Condamnations à mort (de 20 personnes à Port-au-Prince, des assassins de la famille Rubio à Oran). — La vie dans les prisons du Japon (*supr.*, p. 302). — Les peines corporelles en Angleterre (Le fouet, « chat à neuf queues », est surtout employé et les Anglais le trouvent très efficace comme moyen de combattre le vagabondage. Les verges sont plus rarement employées.) — La guillotine en gage. (Anecdote sur le bourreau Samson.)

Deuxième partie. — Actes officiels. — Décret du 17 septembre 1904 accordant des remises de peine à l'occasion de la naissance du prince de Piémont. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux préfets pour encourager la création de Sociétés de patronage. Ces sociétés recevront des subventions de l'État.

Troisième partie. — Naissance du prince héritier. — Les titres de la maison de Savoie. — Les Humbert de Savoie. — La villégiature des petites princesses. — Mémoires de Garibaldi. — Ch. Darwin, par Psiche. — Les huîtres, traduit du russe de Tchekof. — Chronique

des *Riformatori*. (Fêtes à Pise et à Turin à l'occasion de la naissance du prince royal et du 30 septembre.) — Curiosités et nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

LA SCUOLA POSITIVA. — *Avril-mai 1904*. — *La nouvelle loi sur les asiles d'aliénés et ses rapports avec le droit*, par B. Franchi. — Après un historique de cette loi et de ses travaux préparatoires, l'auteur en examine et analyse les dispositions, tout d'abord celles concernant la responsabilité du directeur d'asile, responsabilité variable suivant les cas, et dont il détermine avec soin les limites (*supr.*, p. 1004). Nous regrettons que le cadre d'un compte rendu sommaire ne nous permette point de faire connaître les idées de M. Franchi sur cette question de responsabilité. Elles pourraient inspirer nos législateurs et spécialement les rapporteurs, jurisconsultes et médecins, des commissions spéciales de notre Parlement.

Un récit humoristique de M. G. Nicotri sur *une simulation de folie dans un procès pénal* ajoute, dans le même numéro de cette revue, l'attrait d'un fait « vécu » à l'intérêt de la dissertation théorique.

M. F. de Luca traite *des gardes particuliers*, ou, pour employer l'expression italienne de « la garde champêtre particulière » et il nous dépeint cette *guardia campestre particolare* comme infatuée de ses attributions, qu'elle croit toutes puissantes. Il nous fait un amusant tableau de ces agents particuliers, détenteurs d'une parcelle de l'autorité publique et qui répèteraient volontiers, s'ils le connaissaient, le mot du « grand roi » : « L'État c'est moi ! ».

Nous citerons seulement un autre article de M. B. Franchi publié dans le même fascicule et relatif à *la Commission consultative de la magistrature* et pourtant, si cet article a un intérêt surtout italien, il pourrait être médité par les réformateurs français. Quoique magistrat, nous n'estimons pas que tout soit pour le mieux dans l'organisation de notre magistrature, mais nous ne croyons pas négligeables les fâcheux résultats de certaines réformes tentées par nos voisins dans l'organisation de la leur.

M. F. Saporito achève dans ce numéro sa très savante et très suggestive étude sur *la superstition, la folie et le crime*.

Enfin, l'infatigable M. Franchi analyse les rapports statistiques présentés en Italie à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire 1904.

A. BERLET

Revue pénale suisse. — *1904, livraisons 1 et 2.* — *Le crime et ses éléments constitutifs*, par Carl Stooss. — Rapides considérations générales sur les caractères essentiels du délit, sur les règles de droit criminel qui doivent théoriquement rentrer dans la partie générale *(Allgemeiner Teil)* d'un Code pénal. (Tentative, complicité, provocation, criminalité par omission, imputabilité, influence sur la répression du consentement de la victime, de la nationalité du délinquant, etc.)

Les délits contre la religion dans le projet de Code pénal suisse, par K. Müller. — Étude approfondie, favorable à une répression énergique et large des délits de lèse-religion. L'auteur montre d'abord que les diverses législations et la doctrine tendent aujourd'hui, contrairement à la tradition inaugurée par le Code pénal français, à reconnaître l'utilité de cette répression. Il regrette que cette tendance ne soit pas suivie par le projet de Code pénal suisse, dans son art. 183. Il reprend un à un et cherche à réfuter les arguments d'ordre philosophique, politique et religieux qui furent mis en avant et l'emportèrent au sein de la Commission, en faveur de l'impunité presque totale des attentats contre la religion. Il précise enfin quels délits la répression qui est dans ses vœux peut englober et jusqu'à quelle limite elle peut s'étendre, sans dégénérer en attentats contre la liberté d'examen.

Étude sur l'art. 2 de la loi fédérale relative à l'extradition des criminels et sur ses rapports avec le droit cantonal, par le Dr Wille. — L'auteur analyse deux espèces qui se sont présentées devant les tribunaux bâlois : un citoyen suisse, après avoir commis un crime à l'étranger, se réfugie en Suisse. A défaut de l'extradition, impossible en l'espèce, puisqu'il s'agit d'un national, la puissance étrangère ne peut-elle pas demander que le coupable soit poursuivi et condamné en Suisse ? Quels sont alors le canton et le tribunal compétents ?

Rapport médical sur un cas de simulation de folie, par le Dr Jung. — Intéressantes observations psychiâtriques sur un délinquant qui affectait la folie sans en avoir conscience.

Jurisprudence pénale cantonale.

Bibliographie. — *Kohlrausch* : Erreur et obligation ; Berlin, Guttentag, 1903. — *Hellwig* : Le droit d'asile chez les peuples primitifs ; Berlin, 1903. — *Von Overbeck* : Le droit pénal de l'Encyclopédie française ; Karlsruhe, 1902. — *Revue mensuelle pour la psychologie criminelle et la réforme du droit pénal*, nouvelle Revue paraissant depuis avril 1904 à Heidelberg.

Nouvelles pénales. — Loi du canton de Neuchâtel sur le sursis dans l'application de la peine.

Léon Lyon-Caen.

Archiv fur Strafrecht und Strafprozess. — *50e année. — Livraisons 5 et 6. — Les paragraphes 97 et 102 de l'ordonnance de justice pénale militaire*, par R. Schmölder-Hamm. Étude sur un point spécial, en vue de démontrer que la liberté du juge militaire n'est en rien atteinte par ces textes.

Le nouveau Code pénal russe, par le Pr Gretener. Très intéressant article sur l'historique de la composition de ce nouveau Code, qui est entré en vigueur le 14 avril 1903 *(supr.*, p. 342). Après avoir reproduit l'ukase impérial, l'auteur rappelle les dates principales de la rédaction. Il indique les principales Commissions qui ont fonctionné soit au Ministère de l'Intérieur depuis 1869, soit au Ministère de la Justice depuis 1872 et dont les projets ont été soumis au contrôle d'une Commission du Conseil de l'Empire. La nécessité d'une revision du Code pénal ayant été reconnue, il y eut toute une série de travaux en commission, qu'il serait trop long d'énumérer. Il est intéressant d'indiquer qu'on demanda l'opinion des théoriciens et praticiens russes. L'auteur signale la part prépondérante prise par Tagantseff et Foïnitsky dans la rédaction du projet qui parut en 1895 et fut publié en 8 volumes : le nom des divers auteurs est indiqué. Après une nouvelle série d'amendements, à la suite de consultations demandées aux grands corps de l'État, l'ensemble du Code fut enfin approuvé en mai 1902.

Contribution à l'histoire du droit pénal, par J. Kohler. I. Le jugement de Strasbourg de 1456. D'après Kohler, une plus exacte connaissance du droit des villes allemandes au Moyen âge indique qu'à quelques exceptions près, le droit pénal n'y était pas rigoureux ; on employait de préférence l'amende et le bannissement. Preuve par les statuts de Rottweill et Schlestadt et surtout par un jugement de Strasbourg de 1456.

Octave Tixier.

Journal du Ministère de la Justice. — *Janvier 1904. — Le centenaire du Code Napoléon*, par L. Kasso. — L'auteur rend à notre Code civil l'hommage historique qui lui est dû.

La répression par les cours d'assises, par E. Tarnovski. — De la statistique criminelle des années 1875 à 1900, il résulte que, proportionnellement, le nombre des acquittements dans les tribunaux où siègent des jurés a été constamment supérieur à celui des acquittements prononcés par les tribunaux sans jurés. Cette différence n'autorise pas cependant d'accuser de faiblesse la répression par les jurés. L'auteur pense, au contraire, que la confiance de son gouver-

nement dans « la conscience populaire » est pleinement justifiée, et il demande l'introduction de la juridiction des jurés dans les contrées qui en sont encore dépourvues, telles que la Sibérie, le Caucase.

Critique des principes fondamentaux du droit criminel, par G. Stilman. — Au sujet de la revision du Code pénal allemand qui se poursuit à l'heure actuelle, l'auteur critique les principes classiques du droit pénal, notamment l'idée d'expiation, la liberté d'indifférence, la responsabilité comme fondement de la peine.

La mendicité des enfants, pépinière de criminels, par M. Goranovski. — La statistique démontre que le nombre croissant des enfants criminels est dû à la mendicité, à laquelle les condamnent la misère, la faim, le froid.

Février 1904. — Les Sentences indéterminées, par A. Lioublinski.

Union internationale de Droit pénal. — Compte rendu des séances du groupe russe, du 12 janvier et du 2 février 1904.

Mars 1904. — Responsabilité pénale du médecin, par S. Tregoubov. — Le 19 novembre 1902, le Sénat a rejeté le pourvoi en cassation d'un chirurgien condamné pour avoir fait subir à un malade, sans l'avoir consulté, une opération à laquelle celui-ci a succombé. Le Sénat reconnaît ainsi la responsabilité pénale du médecin dans ce cas, qu'il assimila à l'homicide par imprudence de l'art. 1468 C. pénal. A l'occasion de cet arrêt, qui a donné lieu à une littérature abondante et à des discussions très vives, l'auteur étudie à son tour le problème et, d'accord avec tous les confrères du condamné, rejette le principe de la responsabilité pénale du médecin, qui n'est coupable d'aucune faute, mais qui a omis de demander le consentement du malade à son intervention chirurgicale.

Le crime collectif d'après le nouveau Code pénal, par V. Chirkov.

Limites du droit de la défense et du jury devant l'aveu de l'accusé. — Le jury ne peut pas prononcer et le défenseur ne doit pas demander l'acquittement d'un accusé qui avoue le délit pour lequel il est poursuivi. Le Sénat a cassé et renvoyé à une autre session un arrêt de la Cour d'assises de Saint Pétersbourg rendu après un verdict d'acquittement rapporté dans ces conditions.

Le secret des délibérations du jury, par V. Nassakine. — Est-il possible de violer le secret « du saint des saints » qu'est la salle des délibérations, dans les cas de nécessité impérieuse et, notamment, pour la preuve d'une erreur judiciaire? La revision d'un procès, prévue par l'art. 935 du C. instr. crim., est admise, entre autres raisons, pour fausseté des témoignages qui ont inspiré la sentence de condamnation. Or cette double preuve de la fausseté de la déposition

et de son influence dominante sur la décision judiciaire sera aisément administrée quant aux procès jugés par des juridictions « d'État », c'est-à-dire par des magistrats de profession; les motifs de leur jugement suffiront à ce sujet. Mais, si c'est le jury qui a prononcé? Peut-on sans porter violence au principe du secret de leurs délibérations, interroger les jurés pour savoir si et dans quelle mesure le témoignage, d'ailleurs reconnu faux, a déterminé leur conviction et leur sentence? L'auteur répond affirmativement, faisant valoir que, autrement, il serait impossible de prouver et de réparer l'erreur judiciaire commise par le jury dont le verdict est attaqué pour fausseté des témoignages qui l'ont imposé.

Le nouveau moyen de reconnaître les traces de sang humain, par M. Gane. — Le Dr Ulenhut qui a découvert ce procédé (*supr.*, p. 353), répond aux objections que sa méthode a rencontrées.

S. Rapoport.

Messager des Prisons. — *Janvier 1904.* — *Dégénérescence et criminalité*, par D. Drill.

Questions pénitentiaires, par M. Loutchinski.

Les travaux forcés en France, par F. Malinine.

La libération conditionnelle en France, par A. M. Analyse du rapport du Ministre de l'Intérieur sur l'application de la libération conditionnelle pour les années 1901 et 1902.

Informations diverses. — Les prisons turques. (*Revue*, 1899, p. 1240.)

Février 1904. — *Dégénérescence et criminalité (suite)*, par D. Drill.

L'hygiène des prisons (fin), par K. Kotelnikov.

De la valeur du travail des prisonniers, par N. Loutchinski. — L'auteur la déclare tout à fait médiocre. (*Cf. Revue*, 1897, p. 1050.)

La réforme du régime pénitentiaire militaire en France (fin), par N. Faleèv.

Informations. — Un journal de Saint-Pétersbourg rapporte la conversation d'un homme qui a habité pendant plus de 10 ans l'île de Sakhaline et qui accuse les Japonais de chercher activement à reprendre cette île si riche en poissons, en charbons et en forêts.

Mars 1904. — *Dégénérescence et criminalité (fin)*, par D. Drill.

Le projet de loi pour l'application de la loi de sursis dans les tribunaux militaires en France, par A. Likochin.

Établissements correctionnels pour les mineurs, par D. Drill. — L'auteur demande l'organisation d'une inspection médico-pédagogique dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Supplément. — Traductions des articles du règlement intérieur de la maison correctionnelle cellulaire de Fresnes.

S. RAPOPORT.

LA CULTURA LATINA. — Tel est le titre d'une Revue nouvelle, paraissant tous les deux mois, fondée à la Havane par notre éminent collègue, M. Falco. Elle s'occupera surtout de droit pénal et des sciences accessoires, biologie, psychiâtrie, etc., et son directeur se propose d'en faire l'organe de l'Union internationale de droit pénal dans l'Amérique espagnole. Dès son apparition, elle a obtenu les adhésions les plus flatteuses de MM. Tarde, von Liszt, van Hamel, Barrows, Dorado, Lacassagne, Roubinowitch, Vieira de Araujo, etc.

Le premier numéro, à la suite d'un article-programme de M. Falco, contient la première partie d'une étude de notre regretté collègue, M. Tarde, sur *la prétendue décadence des peuples latins*, et une étude de M. Sergi sur *la sociologie de Herbert Spencer*.

M. Lacassagne donne ensuite, sous ce titre *l'évolution de la médecine légale et les théories modernes de la criminalité*, un résumé très complet de ses doctrines personnelles.

Les premières pages d'une étude de M. Dorado : *vers un nouveau droit pénal*, et un examen critique du *type criminel* de Lombroso, par M. Martinez Baca, de Mexico, une *revue de l'actualité* et une *revue bibliographique*, complètent ce premier numéro.

H. P.

ERRATA

P. 936, ligne 2, au lieu de : *Labroc*, lire : Sabroe.

P. 939, ligne 21, au lieu de : *Fidende*, lire : *Tidende*.

P. 1030, ligne 9, lire : Il y a eu, en tout, 708 envois en correction (606, dont 527 garçons, aux établissements publics et 102, dont 75 garçons, aux établissements privés).

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 22989-11-01. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 NOVEMBRE 1904

Présidence de M. Henri Joly, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. A. Gigot, Garçon, A. Le Poittevin, Masse, Barbier, A. Tissier, Leredu, Bougon, Drioux.

Le procès-verbal de la séance de juin est lu par M. Teutsch, *Secrétaire.*

M. Henri Rollet, *avocat à la Cour d'appel, directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence.* — Le procès-verbal reproduit (p. 872) une statistique de M. Honnorat, de laquelle il semblerait résulter que la préfecture de Police n'a remis, au cours de l'année 1903, que 12 mineurs aux patronages. Or le seul Patronage de l'Enfance, pendant les trois derniers trimestres de l'année 1903, en a reçu de la préfecture bien plus de 12! Comment M. Honnorat explique-t-il ce chiffre?

M. Honnorat. — Je suis obligé de dire à notre excellent collègue qu'il a mal lu ma statistique!...

Le chiffre de 12 mineurs envoyés dans les patronages en 1903 est une catégorie des 264 jeunes gens *non traduits* par la préfecture devant la justice. Mais il reste 9.687 mineurs livrés au parquet. Que M. Rollet veuille bien relire mes tableaux ; il verra qu'il y a possibilité de retrouver dans ce chiffre de 9.687 tous les malheureux que la préfecture lui a envoyés; et, pour lui donner pleine satisfaction et aussi pour documenter plus complètement la Société, j'ajoute à cette réponse un nouveau tableau indiquant ce que nous avons fait des 2.443 mineurs que le parquet nous a renvoyés sur le chiffre de 9.687 que nous avions traduits en justice.

M. Rollet verra que, sur 2.443, 558 enfants ont été envoyés par nous dans les patronages et il aura, comme nous, une fois de plus la preuve de la grande utilité de ces œuvres de bienfaisance privée.

ANNÉE 1903

Mesures prises à l'égard des mineurs remis, après traduction en justice, à la disposition de la Préfecture de Police.

		Relaxés	Relaxés avec passeports	Relaxés avec réquisitions de transport	Transfèrement à Nanterre	Transfèrement aux hôpitaux	Transfèrement à Sainte-Anne	Autorité militaire	Correction paternelle	Assistance publique			Patronages	Mendiants libérés		Interdiction de séjour		Étrangers	Totaux
										Moralement abandonnés	Réintégrés	Placés pendant la détention des parents		Relaxés	Nanterre	Relaxés	Autorisés		
Femmes	Au-dessous de 16 ans	25	»	1	»	»	»	»	9	3	2	13	7	»	»	»	»	»	60
	De 16 à 21 ans	8	»	1	5	»	»	»	»	1	1	»	8	»	1	»	»	20	45
Hommes	Au-dessous de 16 ans	131	»	23	»	8	»	»	9	28	2	9	119	»	»	»	»	17	346
	De 16 à 21 ans	401	368	22	455	3	»	»	»	7	17	»	424	4	15	8	»	268	1.992
Totaux		565	368	47	460	11	»	»	18	39	22	22	558	4	16	8	»	305	2.443

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président. — Messieurs,

Nous reprenons aujourd'hui le cours de nos travaux après une année bien remplie par des discussions dont vous avez tous conservé le souvenir. L'extension de la compétence des juges de paix, l'organisation nouvelle de la police des mœurs, les causes de la criminalité de l'enfance, tels sont les sujet qui ont retenu votre attention et sur lesquels vous avez échangé les observations les plus instructives.

Pour la question de la compétence des juges de paix, vous vous étiez réunis à la Société d'études législatives dont beaucoup d'entre vous d'ailleurs font partie. Un de nos confrères les plus écoutés aurait volontiers profité de cette occasion pour glisser à travers la réforme discutée tout un remaniement ingénieux de notre système répressif; et plusieurs d'entre vous l'y invitaient nettement. Mais alors il était visible que la question préjudicielle dont chacun était déjà vivement préoccupé, la question des garanties à exiger d'un juge de paix comme de celles à lui donner, prenait une importance croissante. « Il est plus difficile, nous a dit très justement M. Ribot, d'être juge de paix que d'être troisième juge d'un tribunal. » Et la comparaison s'impose d'autant plus que la vieille idée d'un juge conciliateur tenant son autorité de sa situation personnelle, a cédé peu à peu la place à l'idée du fonctionnaire devant son aide à presque tous les modes d'intervention de la justice sociale. Or il agit seul, ce qui accroît ses difficultés. Vous avez demandé pour lui l'inamovibilité. Puissiez-vous être écoutés; car, si on se décidait à accorder cette inamovibilité au juge du canton, peut-être oserait-on moins porter au juge d'arrondissement le nouveau coup que l'on médite.

Dans la question si complexe de la police des mœurs, vous avez vu poindre également une conception nouvelle de la mission du magistrat. C'est notre Secrétaire général qui, me semble-t-il, a expliqué de la façon la plus intéressante ce moment de l'évolution à laquelle on demande à la magistrature de vouloir bien se prêter. « C'est une remarque d'ordre général à faire, vous a-t-il dit : la magistrature se désintéresse beaucoup trop de toutes les questions d'ordre social (déchéance de la puissance paternelle, éducation pénitentiaire ou par placement familial, protection des enfants employés dans les professions ambulantes, ivresse, aliénation mentale, etc.); elle affecte un certain dédain pour tout ce qui n'est pas d'ordre purement juridique. Il y a là un état d'esprit à réformer, etc. » De tous les aspects qu'a pris la discussion, j'ai tenu, Messieurs, à rappeler celui-ci, car il me paraît ouvrir un point de vue auquel vraisemblablement nous serons obligés plus d'une fois de nous placer. La lutte entre le

magistrat purement juriste et (pour employer le mot à la mode) le magistrat social commence à peine; elle n'est peut-être pas près de se clore.

Nos dernières séances n'ont été consacrées qu'à une question de fait. Vous vouliez connaître quel est actuellement l'état de la criminalité des mineurs. Si vous aviez voulu aborder l'étude des remèdes, les appels de votre Secrétaire général à une nouvelle conception du rôle du juge se seraient inévitablement multipliés.

Tandis que les faits et les idées se renouvellent, le personnel de nos réunions se renouvelle aussi et, hélas! par la mort, souvent bien prématurée, d'un grand nombre d'entre nous.

Nous étions très fiers de compter parmi nos membres M. le marquis de Gouvion Saint-Cyr, fils unique du célèbre maréchal. Né le 31 décembre 1815, il est mort le 31 janvier 1904. Entré à la Chambre des pairs en 1840, par droit héréditaire, un an avant l'abolition de l'hérédité de la pairie, il épousa en 1847 la fille aînée du comte de Montalivet : il devait ainsi devenir le beau-frère de notre président honoraire, M. Georges Picot. Très modeste et très indépendant, il demeura à l'écart sous l'Empire, déclinant, à plusieurs reprises, les avances qui lui étaient faites, refusant d'entrer au Sénat. Lors de la guerre de 1870, il transforma en ambulance son château de Reverseaux, situé entre Chartres et Orléans. Sa femme, avec un courage héroïque, allait chercher les blessés jusque sur le champ de bataille; elle les ramenait de Loigny à Reverseaux où M. de Gouvion Saint-Cyr, si habitué d'ordinaire à s'effacer, revendiquait auprès des Allemands le nom de son père, pour obtenir le respect de l'ennemi.

Fidèle à tous ses souvenirs, sachant quelle place avaient tenue les questions pénitentiaires dans les études des hommes dont il avait été le collègue, dont il était demeuré l'ami, il avait voulu faire partie, des premiers, de la Société générale des prisons.

Après la guerre, la reconnaissance spontanée des électeurs d'Eure-et-Loir l'envoyait à l'Assemblée Nationale. Il siégea à Versailles, au centre, ayant une profonde répugnance pour les opinions extrêmes, s'attachant à M. Dufaure dont il partageait les idées élevées et solides.

Alfred Mettetal, fils d'un homme qui avait rempli à la préfecture de Police des fonctions importantes, avait été substitut à Reims et à Paris. C'était un protestant à l'esprit large et ouvert, comme nous

sommes heureux d'en rencontrer dans des réunions telles que les nôtres. Très attaché à sa religion, pour laquelle il se dépensait beaucoup, il était respectueux des opinions et des pratiques des autres confessions chrétiennes. Il semblait d'ailleurs avoir été choisi pour consacrer dans sa personne la confraternité de ces confessions. En compagnie d'un grand nombre de catholiques, il fut révoqué en 1880.

Son père, qui avait été l'un de nos fondateurs, lui avait légué sa collection des Bulletins de notre Société. A son tour, il voulut nous donner sa collaboration, qui fut précieuse. Ses articles, très compétents, très soignés, très précis, touchent aux matières les plus variées : je citerai, par exemple, son étude sur la participation des particuliers à la poursuite des délits, à propos d'un livre de M. Paul Nourrisson, et son article sur la répression de la mendicité. Il suivait assidûment nos discussions et fut membre de notre Conseil de direction; mais, aussi modeste qu'éclairé, il y prenait rarement la parole, au grand regret de tous.

Sa veuve a voulu que sa collection, richement reliée, de notre Revue revînt à notre bibliothèque en souvenir de son mari. Nous avons accueilli et nous garderons ce beau souvenir avec une respectueuse reconnaissance.

M. Aubin avait commencé sa carrière judiciaire dans la magistrature coloniale en 1857, et la termina comme président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris, après avoir été successivement président du tribunal et conseiller à Pau, conseiller et président de chambre à Bordeaux. Dans ces fonctions, notre regretté confrère sut se faire estimer au point de se voir confier plus d'une fois des missions particulièrement délicates. Ce fut lui qui présida les assises de la Charente lorsqu'y fut jugée l'affaire dite d'Aigues-Mortes, suite d'une rixe sanglante entre ouvriers français et ouvriers italiens. Son attitude lui valut les éloges de la presse des deux pays. Elle contribua donc à l'apaisement d'une émotion qui avait apparu un instant comme pleine de dangers.

A Paris, le Garde des Sceaux lui demanda, en 1897, un rapport sur un projet de revision du Code pénal. Une santé meilleure lui eût permis de faire profiter de tant de compétence et de tant d'ardeur au travail notre Société, qu'il aimait.

Nous espérons que son fils nous dédommagera en prenant au milieu de nous la place laissée vide et qu'il occupera pour le plus grand profit de nos travaux.

Ces travaux, Messieurs, vont tellement en s'élargissant, que nous sommes très fiers de voir nos ambitions justifiées par le concours d'hommes mêlés de près à la vie active et aux grandes affaires. Tel était M. Gévelot, né en 1820, et qui, associé de bonne heure à l'industrie paternelle des munitions de guerre, en était venu à avoir sous ses ordres 2.500 travailleurs. Il avait prodigué en leur faveur les créations intelligentes de crèches, d'écoles, de patronages, de secours temporaires. Aussi, peu de chefs d'entreprise furent-ils suivis à leur dernière demeure par un aussi grand nombre d'ouvriers et d'employés décorés de la médaille de trente ans de services. A ses occupations industrielles s'ajoutaient ses devoirs politiques. Il avait été d'ailleurs conduit naturellement des unes aux autres, puisque, pendant le siège de Paris, il était président de la Commission d'armement et membre du Comité supérieur de la défense. Élu député à la fin de l'Empire, il resta jusqu'à sa mort président du Conseil général de l'Orne et député de Domfront. Si ses nombreuses obligations lui laisaient peu de loisirs pour assister à nos séances, nous savons néanmoins qu'il s'intéressait à nos travaux comme à toutes les œuvres de bienfaisance et de patronage qui sont nées à nos côtés. Nous savons aussi que l'aide qu'il leur donnait ne nous sera point retirée. Nous en remercions ceux qui croient ainsi, à bien juste titre, rendre à sa mémoire vénérée un honneur de plus.

Une autre partie de la Normandie nous avait donné le général Robert, homme politique, lui aussi; car, depuis 1871, il n'avait point cessé de faire partie de la Chambre, où il siégeait à droite et où il intervint souvent dans des questions de nature à bien montrer le lien qui l'unissait à nous : Code de justice militaire, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, caisse des retraites pour la vieillesse.[1] Il s'est éteint à l'âge de 90 ans; et, comme le disait l'un de ceux qui ont salué sa dépouille, à 90 ans il causait de tout, se tenant au courant de tout, religion, politique, éducation, armée, charité : il donnait ainsi le grand exemple de l'homme qui envisage la mort sans crainte et, complètement préparé à la recevoir, s'intéresse encore à tout ce qui est de la vie, parce qu'il s'oublie lui-même pour penser aux autres.

A l'étranger, notre Société a fait une perte sensible en la personne d'un magistrat et administrateur éminent, M. le conseiller intime supérieur Eugène Werner. Né en 1849, il fut, à 21 ans, nommé *referendär* et, à 25 ans, *assessor*. Entre temps, il avait courageuse-

ment servi son pays pendant la guerre franco-allemande et trois blessures lui avaient mérité la Croix de fer. Il devint ensuite substitut du procureur du roi à Sprenberg et à Verden (Hanovre). Enfin, après avoir occupé avec distinction plusieurs postes dans des cours d'appel, il entra comme conseiller au Ministère de la Justice, où ses rares talents d'organisateur le désignèrent pour la direction de l'Administration pénitentiaire. Il y a laissé, après 9 années d'un travail persévérant, méthodique, auquel notre Revue a souvent eu occasion de rendre hommage (1), des regrets unanimes tant chez ses plus modestes collaborateurs que chez ses collègues ou chez ceux qui avaient recours à ses conseils éclairés. Sa courtoisie et sa bienveillance étaient égales à sa haute intelligence.

Enfin, Messieurs, vous avez perdu, par une mort bien inattendue, un homme qui était comme la parure de vos réunions, M. Tarde. Celui qui, prenant place au milieu de nous, aurait aperçu pour la première fois, dans un coin de cette salle, cette figure pâle et fine, cette tête pensive légèrement inclinée sous sa forêt de cheveux noirs, s'appliquant à garder une attitude réservée, hésitant à prendre la parole, répondant le moins possible, et avec des doutes nombreux, aux appels qui lui étaient faits, celui-là aurait difficilement soupçonné tout ce que cette modestie sans affectation et sans dédain cachait de science et de floraison d'idées, de talents surtout : car les talents, notre confrère les avait tous; et, pour exprimer ce qui bouillonnait en lui d'impressions, d'hypothèses et de théories, la langue du juriste et celle du philosophe étaient bien loin de lui suffire. A l'en croire, c'était de la poésie qu'il était parti, c'était à elle qu'il aspirait souvent à revenir. Au vers seul il pouvait confier tout ce que son cœur large et tendre enfermait d'inquiétudes douloureuses, d'aspirations incertaines que surveillait, pour ainsi dire, sa propre ironie.

Les confidents les plus intimes de sa vie nous ont appris comment cette plume qui a tant écrit sur la *Logique sociale*, sur l'*Opposition universelle* et sur les principes des choses, ne dédaignait pas de s'assouplir en composant des bluettes dialoguées, dont quelques-unes furent jouées dans des salons et qui s'intitulaient l'*Audience* ou bien encore le *Graphologue*. Quant à ses sentiments sur le problème de la mort, il semble bien que ce soit surtout à la poésie qu'il ait voulu les confier :

(1) *Revue*, 1893, p. 1090; 1900, p. 837; 1902, p. 246, 1064.

Oui, je veux, philosophe inconséquent peut-être
Impénitent, qui sait? libre jusqu'à la fin,
Je veux que mon convoi soit suivi par un prêtre,
Par notre bon curé, mon plus proche voisin.

Car un espoir divin s'est levé dans notre ombre,
Décevant? il se peut — menteur? je le veux bien;
Mais après tout, parmi nos mensonges sans nombre,
Un mensonge de plus ou de moins, ce n'est rien.

Et, puisque cette vie est un carnaval triste
Où tout homme est un masque, où toute forme ment,
Où, depuis qu'au mensonge universel j'assiste,
Je mens aussi moi-même, hélas! à tout moment,

C'est surtout un mensonge et le plus hypocrite
Que la fausse pudeur de faux ambitieux
S'indignant de l'espoir qu'évoquent les vieux rites,
Espoir antique et doux qui nous vient des aïeux.

Après avoir lu ces vers (écrits peu après les obsèques, civiles sans doute, d'un gros personnage politique), on comprend que, dans les différentes parties de cette science universelle à laquelle il a tant donné, Tarde n'ait pas âprement cherché le système clos, rigide, impératif. On comprend aussi dans ses grands ouvrages cette richesse de notes souvent plus intéressantes que le texte même : quelquefois elles l'expliquent et l'éclairent, d'autres fois elles y apportent des restrictions inquiétantes : on y sent jaillir tout d'un coup le doute du dernier moment. Dans un éclair rapide, à la lecture de l'épreuve, ont apparu deux ou trois hypothèses de nature à changer gravement l'une comme l'autre les prévisions du sociologue. Il a parlé lui-même avec esprit de ce qu'il appelait son « goût pervers de mystère et de la pénombre ». Et il achevait de se caractériser en appréciant un autre grand esprit, Taine, dont il disait : « Ce qui manque à l'œuvre de Taine, c'est, dans ce parterre multicolore d'idées, splendidement épanouies, quelques idées en boutons ou à demi-écloses, c'est le sentiment du charme profond, de l'intérêt profond inhérent à l'inachevé, à l'indéterminé inexprimable. »

Ces idées en boutons et à demi-écloses, oh! elles sont loin de manquer celles-là dans le jardin si riche de notre regretté confrère. S'il n'aimait pas trop les voir s'épanouir jusqu'au bout, il aimait à les voir éclairées de toutes les teintes du jour, depuis les gaies lumières du matin jusqu'aux mélancolies du soir. On a conservé de

lui une charmante pièce de vers sur sa maison du Périgord. Chaque strophe est consacrée à un aspect particulier de la vieille demeure.

Elle est douce, ma maison,
Au grand soleil exposée,
Voyant par chaque croisée
Fleuve bleu, vert horizon.

Mais, d'autre part, elle est âpre, elle est fière, elle est humble, elle est joyeuse et finalement elle est triste... Il aurait peut-être pu en dire autant de toutes les demeures passagères où s'est abritée sa pensée et où il a laissé une si bonne part de lui-même. Mais je ne voudrais point vous quitter sous cette impression que l'œuvre de Tarde se compose surtout de fleurs inachevées. Non! l'incroyable richesse de ces dernières ne doit pas nous faire oublier qu'il est surtout une idée au triomphe de laquelle il a consacré bien des pages demeurées pleines de bon sens et d'autorité. Des scholastiques, revêtus de je ne sais quelle peau, déjà bien usée, des physiologistes, ont prétendu que l'individu n'est qu'une apparence, que la seule réalité agissante est la société, que par conséquent l'individu ne doit prétendre à rien être, à rien faire, à rien espérer en dehors de cette société dont les autres éléments n'ont cependant pas plus de réalité que lui-même. M. Tarde a toujours soutenu que la sociologie, au contraire, n'est rien si elle n'est une psychologie dont tous les éléments sont fournis par des consciences individuelles, réagissant, il est vrai, les unes sur les autres. Telle est l'idée féconde qui remplit ses ouvrages les plus divers en apparence et, notamment, ses deux volumes sur la psychologie économique. C'est par elle qu'il a rendu les plus signalés services à la pensée contemporaine et qu'il a mérité d'occuper une place d'honneur parmi les philosophes de notre temps.

Messieurs, on a dit souvent que le meilleur hommage à rendre aux morts est de travailler à continuer leur tâche. C'est donc sous les auspices de nos chers disparus que je vous invite à reprendre nos travaux.

M. le Secrétaire général annonce la nomination comme membres nouveaux de :

MM. Jules Aubin, juge à Montargis;
le Dr João Cid, médecin-sous-directeur de la colonie correctionnelle de Villa-Fernando (Portugal);
Albert Nast, licencié en droit;
Marcel Nast, docteur en droit;

MM. Émile Dailheu, juge suppléant au tribunal de la Seine;
Félix Lohse, licencié en droit;
Georges Grosjean, député.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la communication de M. Ferdinand-Dreyfus sur la *Conférence internationale de Zurich contre la Traite des blanches* (*supr.*, p. 1046).

M. Ferdinand-Dreyfus, *membre du Conseil supérieur des prisons.* — Vous savez, Messieurs, comment s'est organisée l'initiative privée à la suite des différents Congrès, officiels ou non, qui se sont tenus depuis la Conférence de Londres. Il y a, à Londres, un bureau international chargé de centraliser les renseignements et il y a, dans chaque pays d'Europe, un Comité national qui s'occupe, d'accord avec les autorités et les pouvoirs publics, de la lutte contre la Traite et des œuvres connexes de la préservation de la jeune fille (1).

La Conférence de Zurich a été provoquée par l'initiative du Bureau international. Celui-ci a pensé qu'il était utile que les représentants des diverses Associations se réunissent pour échanger leurs idées, leurs impressions et les moyens dont elles se servent dans les différents pays pour exécuter le programme de la Conférence officielle de Paris.

Au début, cette Conférence devait être restreinte à quelques délégués, en petit nombre, de chacun des Comités nationaux. En fait, elle a été beaucoup plus nombreuse, à raison de la très grande affluence des représentants des diverses œuvres de protection et de préservation qui fleurissent dans presque toutes les villes de Suisse. Nous nous sommes donc trouvés 200 personnes environ, parmi lesquelles beaucoup de dames, et surtout beaucoup de dames connues par leur compétence, leur zèle et leur charité.

La France comptait un très petit nombre de délégués. Notre éminent collègue, M. Bérenger, avait été empêché de se rendre là-bas par un heureux événement de famille. Notre Association française était représentée par sa vice-présidente, Mme Vincent, par votre serviteur et par notre collègue, M. Honnorat, dont le concours technique m'a été précieux et dont la Conférence a vivement apprécié la compétence; les renseignements précis qu'il a apportés ont montré à nos voisins et à nos associés tout ce qui se faisait à la préfecture de Police pour

(1) En France, ce Comité national est représenté par l'Association que préside M. Bérenger et qui s'appelle « l'Association française pour la protection de la jeune fille » (*supr.*, p. 272).

exécuter dans le double sens de la répression et de la protection, les décisions de la Conférence internationale officielle de 1901.

La Conférence de Zurich s'est tenue le 15 et le 16 septembre. Il y a eu quatre séances, qui ont été extrêmement remplies. Le discours d'ouverture a été prononcé par M. le professeur Helfty, un des maîtres les plus éminents de l'Université de Berne. De son important discours, je retiendrai, une fois de plus, la différence de conception qu'il y a entre certaines nations, comme la nôtre, et les nations germaniques ou anglo-saxonnes, chaque fois qu'il s'agit des questions délicates qui touchent à la législation sur les mœurs.

Dans notre pays, la législation pénale, sous l'influence des idées philosophiques du XVIII[e] siècle et de la Révolution française, se propose uniquement et exclusivement de combattre le délit et le crime; elle ne se propose pas de pousser à la vertu; elle ne croit pas à la toute-puissance des textes législatifs pour prescrire une sorte de morale officielle qu'elle laisse au domaine de la conscience individuelle. Au contraire, dans les législations de quelques autres nations, ou, du moins, dans les préoccupations de ceux qui veulent les transformer apparaissent des exigences inconnues ici; d'où il suit qu'on ne respecte pas suffisamment la limite qui sépare l'action des lois pénales de l'action de la loi morale, et qu'on dépasse beaucoup le but même de toute législation pénale raisonnable : la répression des faits dommageables à la société.

Au fond, et pour tout dire brièvement, nous, représentants de l'Association française, nous étions au milieu d'une Conférence d'abolitionnistes, à telles enseignes que le représentant de l'Italie, un professeur de l'Université de Rome, ayant voulu modestement défendre la thèse de la réglementation et ayant dit imprudemment que, s'il connaissait une ville où il n'y eût pas de réglementation, il n'oserait pas y conduire sa femme et ses filles, il y eut un *tolle* dans la Conférence et je fus obligé de demander la sonnette (j'avais l'honneur de présider ce jour-là) pour maintenir la parole à notre collègue.

Un fort intéressant rapport fut présenté par M. le major Wagener représentant la Société allemande; il était intitulé : « La traite des blanches et les *impresarii* ». La question de savoir quels sont les liens existants entre l'industrie théâtrale et la traite des blanches préoccupe beaucoup nos collègues allemands. M. le major Wagener a développé un plan d'attaque et un plan de défense contre ce qu'on appelle en allemand les *vergnugungs lokale*, c'est-à-dire les lieux de plaisir et de divertissement. M. le major Wagener estime qu'il faudrait demander aux artistes des théâtres de faire eux-mêmes leur police, de se syndi-

quer, de se réunir pour se défendre et de dresser une liste des agences de placement honorables, en laissant de côté celles qui ne le sont pas.

Des détails curieux nous furent donnés sur ce qui se passe dans certains cafés-concerts, ce qui prouve, soit dit entre nous et contrairement à ce que pensent les étrangers, que les grandes capitales se valent et que Paris vaut mieux que sa réputation. M. le major Wagener estime qu'il faudrait exercer une surveillance active sur les agences théâtrales; il pense qu'il faudrait, par exemple, interdire aux autorités compétentes de délivrer des passeports aux enfants engagés pour figurer soit dans les cirques comme acrobates, soit dans des cafés-concerts; il estime enfin qu'il faudrait une législation beaucoup plus rigoureuse sur les bureaux de placement théâtral et leur imposer un cautionnement important.

Une question d'ordre plus pratique a été soulevée par le rapport de notre président, M. Bérenger. Il s'agit d'une entente à établir entre les Comités nationaux pour la communication réciproque des poursuites et des condamnations intervenant sur des affaires de traite des blanches. La Conférence a, conformément à l'opinion de M. Bérenger, pensé qu'en attendant l'exécution des décisions de la Conférence diplomatique qui organise officiellement l'échange des communications, les Comités nationaux pourraient se communiquer officieusement les poursuites et les condamnations qui sont portées à leur connaissance par les journaux judiciaires ou par d'autres moyens d'information : on a même demandé, à ce propos, qu'on créât une sorte de Code télégraphique international pouvant aider à la communication de ces décisions; une des dames qui s'occupent le plus activement de ces questions, Mme la baronne de Montenach, a ajouté qu'on devrait exercer une surveillance spéciale sur la poste restante, en ce qui touche du moins les correspondances adressées à des jeunes filles mineures, qui ne pourraient les retirer sans le consentement de leurs parents.

Sur un autre rapport de M. Bérenger, la Conférence a discuté l'organisation du Bureau central officiel. Vous vous rappelez que la Conférence diplomatique de Paris a décidé qu'il y aurait dans chaque pays une Agence officielle, une Agence gouvernementale, se mettant en rapport avec les Associations privées, réunissant, condensant, concentrant tous les renseignements sur la Traite des blanches. Déjà plusieurs pays ont donné suite à cette décision. En Allemagne, un Bureau central, servi par des agents de la Sûreté générale, fonctionne d'accord avec les Associations allemandes; en Espagne, le Patronage Royal, fonctionne d'accord avec les organisations privées;

en Hollande, les bourgmestres ont été invités par l'autorité centrale à coopérer avec les Comités nationaux.

La Conférence de Zurich a pris connaissance avec intérêt de ces diverses organisations, et elle a émis le vœu complémentaire que les différentes nations qui avaient signé les actes de la Conférence de Paris s'entendissent sur la création d'un Bureau central officiel qui, à l'exemple des divers offices internationaux de Berne, pourrait siéger, soit en Suisse, soit dans un autre pays neutre, et concentrerait les renseignements venant des différents Bureaux nationaux.

Enfin, la dernière séance, qui devait être confidentielle, mais à laquelle tout le monde a assisté, a été consacrée, par une innovation intéressante dans les Congrès, à entendre des rapports de police. Il y avait le représentant de la Police suisse, M. Spuri, le représentant de la Police allemande, M. von Treskow et l'honorable représentant de la préfecture de Police de Paris, M. Honnorat. M. Spuri nous a donné des renseignements fort curieux sur le perfectionnement de l'outillage employé par les trafiquants, qui recourent fréquemment aux automobiles pour l'exercice de leur industrie. M. von Treskow nous a indiqué qu'à l'heure actuelle les polices du continent échangeaient fréquemment des communications directes sur des faits de traite, sans passer par l'intermédiaire de la voie diplomatique, et qu'on cherchait en Allemagne à organiser, par un système de photographies et de fiches, une sorte de *casier central* des trafiquants.

Enfin, M. Honnorat a fait connaître ce qui avait été fait à la préfecture de Police pour assurer l'exécution de la loi du 1er avril 1904, due à l'initiative de M. Bérenger. Il résulte de ces statistiques, qu'avant la loi, en 1903, il n'y avait eu à Paris que 40 poursuites pour faits de traite et 118 pour vagabondage spécial; alors que, depuis la loi, 50 poursuites ont été exercées pour excitation de mineures à la débauche et 617 contre des individus prévenus de vagabondage spécial. M. Honnorat a parfaitement démontré que ces individus poursuivis pour vagabondage spécial — les souteneurs, pour les appeler par leur nom, — étaient les principaux agents de la traite des blanches, et que c'était là qu'il fallait frapper pour agir efficacement. Il a donné encore des renseignements intéressants sur ce que la Police faisait pour prévenir les jeunes filles et les mettre en garde contre les offres dangereuses de placement à l'étranger.

Telles sont les questions qui ont été examinées par la Conférence de Zurich. Aucune conclusion n'a été votée; on a décidé que ces questions seraient examinées par les diverses Associations, avant d'être discutées de nouveau à Paris en 1906.

Vous voyez la conclusion de ces courtes observations : il y a, dans différents pays d'Europe, un véritable mouvement autour de ces questions, grâce au zèle charitable des associations d'assistance et de préservation, grâce aussi au concours des Gouvernements et même des chefs d'État qui, dans certains pays, désirent suivre de près le mouvement inauguré par la Conférence de Paris.

Il faut que la France, qui a été l'initiatrice de ce mouvement, ne s'arrête pas en chemin. La France a provoqué la Conférence diplomatique d'il y a trois ans; il a été décidé alors qu'on créerait un Bureau central par État. Les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Espagne ont exécuté cette partie du programme. Pourquoi la France ne l'a-t-elle pas fait? Il ne faut pas qu'elle laisse protester sa signature; puisqu'elle s'est engagée à créer un Bureau central, il faut qu'elle ne se laisse pas plus longtemps devancer par des nations dont elle a stimulé l'initiative.

Il appartiendra encore une fois à M. Bérenger de vaincre l'inertie des pouvoirs publics sur ce point. Nous comptons sur son zèle et sur son infatigable ténacité pour arriver à un résultat. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Je remercie M. Ferdinand-Dreyfus de cet intéressant exposé. Nous remarquons avec plaisir la part qu'il a prise dans la discussion dont il nous a donné le résumé; nous ne sommes pas étonnés qu'il ait prononcé si souvent le nom de M. Bérenger, et nous espérons que le souhait par lequel il a terminé ira à son adresse.

La parole est à M. Georges Picot pour son rapport sur la *Réorganisation des tribunaux de première instance* (*supr.*, p. 1021).

M. Georges Picot. — Messieurs.

Le projet de loi sur l'organisation des cours d'appel et des tribunaux de première instance présenté le 9 juin dernier par le Gouvernement et déposé sur le bureau de la Chambre des députés touche à des intérêts trop graves, modifie trop profondément la condition des magistrats pour ne pas mériter votre attention.

Nous vous demandons la permission de l'examiner en ses détails et d'en résumer les directions, en pleine indépendance, comme il convient à une Société savante qui n'a point à faire œuvre politique et qui ne doit ni chercher la lutte, ni reculer devant la vérité.

Toutes les garanties des citoyens, dans une société réglée, dépendent de la valeur des juges et de la forme des juridictions. Vous vous

souvenez tous d'un mot d'un des nôtres, qui a signalé, il y a vingt ans, un de nos plus mémorables débats parlementaires : « Une magistrature indépendante est, elle aussi, une liberté (1) ».

Il n'est donc pas étonnant que tous ceux qui réfléchissent à l'organisation des sociétés appliquent leurs efforts à l'amélioration de la justice. Et, comme toutes les institutions humaines ont leur part d'imperfection, d'époque en époque, il se fait une tentative pour redresser les erreurs, corriger les abus ou simplement pour tenir compte de la transformation des mœurs. Selon les besoins d'une société, il faut modifier ses institutions : une population industrielle peut-elle être traitée comme une population rurale? Les agglomérations urbaines ne comportent-elles pas des conditions nouvelles? Il est donc légitime que l'opinion publique s'inquiète de la réforme judiciaire, que les publicistes l'étudient, que le législateur s'en occupe et que le Gouvernement soumette aux Chambres les projets de nature à rendre meilleure l'administration de la justice.

Le justiciable — dont il faut avant tout consulter les intérêts — veut une justice qui réunisse trois qualités : l'équité, la célérité, l'économie. Aussi haut que nous remontions dans l'histoire, depuis les doléances de nos vieux États généraux jusqu'aux promesses électorales des candidats de 1902, nous trouvons des protestations contre la longueur et la cherté des procès, la lenteur des procédures qui ruinent les plaideurs. Ce sont là les plaintes de la foule, plaintes dont les législateurs devraient bien étudier les remèdes, mais qui semblent, si l'on en juge par les réformes en préparation, fort éloignées d'une solution.

Lorsqu'au lendemain de nos désastres, le législateur s'est occupé de la réforme judiciaire, la qualité du personnel, la valeur des magistrats et leur affectation mieux entendue à leur tâche ont absorbé l'attention. Les projets déposés entre 1871 et 1876 ont cherché à résoudre ces problèmes. Celui de M. Dufaure se montrait un des plus hardis : il n'hésitait pas à déclarer que les magistrats des tribunaux d'arrondissement étaient trop peu occupés, que ces loisirs nuisaient à la bonne expédition des affaires, abaissaient la valeur du juge et laissaient perdre des forces qui pourraient être utilement employées dans des tribunaux surchargés. Fallait-il supprimer les tribunaux d'arrondissement? M. Dufaure ne le pensait pas; mais il proposait de ramener le personnel soit au chef-lieu du département, soit au plus important tribunal voisin, où se constituerait ainsi un corps de magistrats

(1) Discours de M. Ribot à la Chambre des députés.

jugeant des affaires plus considérables formant une compagnie, vivant d'une vie commune, risquant moins d'oublier dans une demi-inaction les conditions de la science et de la vie judiciaires. Au chef-lieu d'arrondissement, le projet laissait le juge d'instruction et le substitut, répondant par leur présence à tous les besoins urgents de la police judiciaire et de l'instruction criminelle. Le juge exercerait, au civil, les pouvoirs du président en référé. Quant aux audiences, elles seraient tenues à date fixe par les magistrats venus du chef-lieu ou du tribunal voisin.

Ainsi, les justiciables ne s'apercevraient pas de la réforme; pour eux, nulle gêne, nul changement à leurs habitudes. Le nombre des avoués, des huissiers, les barreaux demeureraient les mêmes; l'accès auprès du juge serait aussi facile. Il y aurait, avant tout, un ensemble de forces mieux réparties. La réduction du nombre des juges se faisait, à tous les degrés, par extinction.

Le projet réalisait à la fois les deux termes de ce problème, qui semblait jusque-là insoluble : diminuer les magistrats dans les tribunaux de trois juges, sans altérer aucune des garanties légales et sans modifier une seule de nos lois de compétence.

Déposé au Sénat, le 15 novembre 1876, le projet de M. Dufaure ne fut jamais discuté dans les Chambres. Diverses critiques furent adressées aux juges ambulants; on soutint, que le déplacement des magistrats nuirait à leur considération et que, d'ailleurs, tout l'ensemble du système n'était qu'ingénieux. Les années se passèrent et la seule réforme exécutée fut moins une réorganisation qu'une loi politique dont le seul but était une épuration qui, en 1883, chassait de leurs sièges 614 magistrats inamovibles.

Vingt années se passèrent, sans que les doléances populaires sur la lenteur et la cherté des procès fussent exaucées. Chaque période électorale ramena les mêmes plaintes, entendit les mêmes protestations. Dans toutes les réunions, les candidats promettaient l'accélération des procédures et la diminution des frais de justice, sans que les réformes sans cesse réclamées fussent soumises au Parlement et devinssent enfin, comme le souhaitait l'impatience légitime des contribuables, des lois de l'État.

Rien n'annonçait une nouvelle étude, lorsque, tout d'un coup, au commencement de juin dernier, un projet fut déposé à la Chambre par M. le Garde des Sceaux.

Nous examinerons successivement :

1° Ce qui concerne les Cours d'appel;

2° La réorganisation des tribunaux;

3° Le mode de suppression des magistrats;
4° La Commission de la Chancellerie.

I. — *Cours d'appel.*

La loi organique qui instituait les cours d'appel avait prescrit la présence de sept conseillers au moins pour que l'arrêt fût valable.

La loi du 30 août 1883 avait ramené ce nombre à cinq. Cette réforme était sage. En matière d'appel correctionnel, le chiffre de cinq était établi : on établissait ainsi une disposition uniforme.

Le projet nouveau fait un pas de plus et réduit à trois le nombre des conseillers qui composeront une chambre de la Cour.

La loi de 1883 avait supprimé ainsi plus de cent conseillers. Le projet permet au Ministre de la Justice de supprimer deux conseillers par chambre. en province, et un conseiller, à Paris. La Cour de Paris, ayant neuf chambres, verra disparaître neuf conseillers. Les autres cours, comprenant 51 chambres, perdront 102 magistrats, soit au total 111 conseillers.

Nous verrons ce qu'il faut penser de ces suppressions.

La réduction à trois juges des magistrats qui délibèrent un arrêt est faite pour surprendre. Cette réforme n'était pas réclamée par l'opinion. L'exposé des motifs déclare qu'il est « d'accord sur ce point avec la plupart des hommes du Palais ». Nous nous permettons d'en douter.

Il se livre ensuite à une longue discussion théorique et soutient que « le mérite d'une décision judiciaire dépend beaucoup plus de la capacité des juges que de leur nombre ». C'est là une vérité si banale que personne ne la conteste; mais nul ne peut nier que le nombre ait sa valeur et la Cour de cassation, si elle était consultée sur cette réforme (comme il conviendrait qu'elle le fût en toute matière d'organisation judiciaire), ne manquerait pas de montrer par son exemple ce que peut un corps de magistrats pour la formation et le maintien de la jurisprudence. On se plaît à considérer une délibération en elle-même sur une affaire isolée. C'est là un raisonnement faux. Il est nécessaire de remarquer qu'un accident, un décès, une nomination peuvent, en un espace assez court, changer la composition d'un tribunal; il est très utile que les cours demeurent le point d'appui et le centre de traditions que ne vienne pas troubler le hasard des modifications de personnel. La fixité de la jurisprudence, qui est pour la justice un intérêt de premier ordre, est d'autant plus assurée qu'il existe un corps de magistrats ayant une unité de conception et de doctrine. Considérée à ce point de vue, la réforme

proposée est fâcheuse. La véritable symétrie en ces matières n'est pas l'uniformité des chiffres; elle réside dans une gradation qui fait reposer le jugement du tribunal sur trois juges, l'arrêt de la Cour d'appel sur cinq conseillers, l'arrêt de la Cour de cassation sur onze magistrats.

L'harmonie de cette organisation échappe à l'auteur de l'exposé des motifs, qui cherche, en terminant, à rassurer les adversaires en déclarant que « les arrêts émanant des chambres ainsi constituées seront tout aussi juridiques que ceux qui exigent à l'heure actuelle le concours de cinq juges ».

II. — *Réorganisation des tribunaux.*

Le projet déposé à la Chambre copie les principales dispositions de celui qui avait été présenté en 1876. Le système conçu par M. Dufaure est reproduit dans ses éléments essentiels : aucun tribunal d'arrondissement n'est supprimé. Le justiciable n'éprouve point de changement dans ses habitudes : le service civil et criminel est maintenu ; le parquet est ouvert aux mêmes heures et le ministère public est présent ; les audiences sont tenues régulièrement.

Un juge-président, un juge et un substitut résidant au chef-lieu : le juge-président est investi des pouvoirs civils du président et chargé de l'instruction. Pour compléter le nombre de magistrats nécessaire, le tribunal du chef-lieu de département délègue un juge qui se transporte, les jours d'audience, au chef-lieu de l'arrondissement, et, en cas de besoin, le juge de paix du chef-lieu ou son suppléant ou un avocat monte au siège.

Ainsi, l'administration de la justice dans les arrondissements n'est pas troublée, les coutumes sont maintenues, les prescriptions du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle sont observées, la hiérarchie judiciaire est pleinement respectée, ainsi que l'ordre des juridictions. Cette réforme est sage et mérite notre pleine approbation.

Jusqu'ici les deux projets sont à peu près semblables.

Tout au plus ferons-nous remarquer que, dans le projet de 1876, les deux magistrats délégués appartenaient en tout, et notamment pour le roulement et pour l'avancement, au tribunal voisin le plus important, qui sera le plus souvent le tribunal du chef-lieu du département. On estimait qu'il y avait avantage, tant pour éviter de créer des situations exceptionnelles que pour assurer le remplacement simple et facile de l'un ou de l'autre en cas d'absence et de maladie. « Ces magistrats, dit l'art. 4 du projet actuel, seront rattachés nominalement au tribunal voisin, tout en formant un corps judiciaire

distinct. » Ce rattachement nominal et ce corps judiciaire indépendant semblent assez obscurs; mais nous ne voulons pas nous arrêter devant cette énigme. Il est plus important d'insister sur une innovation grave : nous voulons parler des juges assesseurs.

Le projet change la dénomination de juge suppléant en celle de juge assesseur. Il lui affecte un traitement de 1.500 francs et à Paris un traitement de 3.000 francs. Il dispose que les juges assesseurs ne deviendront inamovibles et ne seront maintenus qu'après deux ans de fonctions.

Le stage judiciaire est un des plus graves problèmes que le législateur ait à résoudre.

D'une part, il est certain que l'expérience seule fait le magistrat. Comment tolérer, d'autre part, que cette expérience soit acquise aux dépens des justiciables? Si le jeune homme ne participe pas à l'administration de la justice, il ne se formera pas. S'il y participe trop tôt, il pourra être la cause de jugements iniques. Faut-il renoncer à l'éducation du magistrat ou mettre en péril le justiciable?

Peu à peu, les tribunaux ont vu se grouper autour d'eux, comme en un noviciat judiciaire de jeunes juges suppléants qui avaient remplacé les vieux jurisconsultes, avocats ou avoués du ressort jadis pourvus de la suppléance. Ces jeunes gens, tantôt associés aux travaux du parquet, tantôt appelés à siéger, s'initiaient lentement aux fonctions judiciaires. Les anciens du tribunal suivaient avec sympathie leurs débuts. Le nombre des juges permettait d'essayer en quelque sorte le juge suppléant, en l'appelant d'abord à l'audience, sans qu'il fût juge nécessaire; il n'avait que voix consultative et, lorsqu'il avait été éprouvé, le président l'admettait à siéger avec voix délibérative. Si le personnel du tribunal se trouvait réduit à un minimum, ces précautions si sages étaient impossibles. Elles seules, avec des magistrats prudents, ayant à un haut degré le sentiment de leur tâche, rendaient inoffensive la présence dans le sein du tribunal de jeunes débutants.

Que fait le projet?

Le juge assesseur est toujours, en tous cas, en toute audience, un juge nécessaire, c'est-à-dire qu'il fait partie des trois juges qui sont le minimum. Il en résulte qu'il aura, en toute affaire, voix délibérative. Donc, plus de stage, plus de noviciat; le débutant n'assistera plus à ces délibérations dans lesquelles il apprenait son métier de juge, sans que les justiciables pussent souffrir de son inexpérience; dès le lendemain de sa nomination, sa voix sera décisive.

Cette réforme serait déjà très dangereuse pour la bonne adminis-

tration de la justice; elle est singulièrement aggravée par l'art. 11.

Le § 5 de cet article dispose, en effet, que les juges assesseurs ne deviendront inamovibles et ne seront maintenus qu'après deux ans de fonctions.

Ainsi l'art. 5 prescrit qu'en tous cas, qu'il s'agisse de causes civiles ou d'affaires correctionnelles, le juge assesseur siégera; il indique les trois magistrats qui composeront le tribunal : le président, dit cet article, pourra varier; tantôt il présidera, tantôt il s'abstiendra; un juge de paix pourra être appelé; le tribunal pourra être complété par l'avocat ou l'avoué le plus ancien présent à la barre, mais le juge assesseur ne sera jamais remplacé que s'il tombe malade.

Et ce juge nécessaire, ayant toujours voix délibérative, sera amovible! Il pourra être pendant deux ans déplacé, révoqué au gré du Ministre de la Justice! Et cette menace perpétuelle suspendue sur sa tête, le parquet se chargera de la lui rappeler! Pour nous figurer la situation précaire du jeune magistrat, nous n'avons pas besoin d'évoquer je ne sais quelles délations honteuses; la hiérarchie seule, la discipline dans ce qu'elle a de plus de régulier, autorise le procureur de la République à informer ses chefs de la valeur professionnelle de l'assesseur qu'il a le droit « d'employer aux travaux du parquet ». (Exposé des motifs, p. 9.)

Résumons donc la nature de ses fonctions : Juge nécessaire sur le siège, suppléant de droit le président empêché dans son double rôle de juge d'instruction et de juge civil en référé *(ibid.)*, l'assesseur pourra être employé par le parquet. La variété de ses attributions lui donne une importance exceptionnelle. Et c'est ce magistrat qui, si on me permet l'expression, est bon à tout faire, qui pendant deux ans n'aura d'autre indépendance que celle qui sera tolérée!

L'auteur de l'exposé des motifs, qui ne discute même pas la question, ignorait sans doute ce dont se souviennent tous les vieux magistrats, ce que savent tous ceux qui ont quelque souci de l'histoire de notre magistrature.

Sous la Restauration, la Chambre introuvable avait voté, au rapport de M. de Bonald, que les magistrats ne deviendraient inamovibles qu'après un an de fonctions. Cette précaution odieuse constituait une de ces mesures d'exception telles que les partis enivrés de la victoire se plaisent à les prendre, lorsque le frein de la raison ne les arrête pas. La Chambre des pairs y mit obstacle. Mais, pendant toute la durée de la Restauration, ce souvenir évoqué par les libéraux servit à entretenir les défiances contre la majorité royaliste, accusée d'avoir voulu porter atteinte à l'indépendance judiciaire. L'institution des

juges auditeurs et des conseillers auditeurs, excellente pour le recrutement des tribunaux, fut déviée de son but par les efforts du pouvoir voulant influer sur l'administration de la justice. Dès 1820, le Ministère de Villèle, comprenant le parti qu'il pouvait tirer de jeunes juges amovibles, multiplia ces magistrats volants que le Garde des Sceaux avait le droit d'envoyer d'un tribunal à l'autre et à l'aide desquels il pouvait changer la majorité d'une chambre. Le parti libéral fut unanime à protester; ce monstrueux abus fut signalé dans tous les discours, dans tous les écrits de ce temps. Dès le lendemain de la Révolution de 1830, le Gouvernement déposait un projet supprimant ces magistrats. Votée dans les deux Chambres, la loi du 11 décembre 1830 portait suppression immédiate des juges auditeurs et, par extinction, des conseillers auditeurs. Depuis cette époque, il n'y a pas eu un jugement rendu par un tribunal en France auquel ait pris part un magistrat amovible.

Le juge assesseur amovible, beaucoup plus dangereux que le juge auditeur, rencontrera les mêmes critiques : jurisconsultes et publicistes, libéraux de toutes nuances, s'opposeront au rétablissement d'une institution soutenue par les ultras de la Restauration, désavouée dès le Ministère Martignac, définitivement condamnée en 1830 et que, depuis cette époque, aucun gouvernement n'avait songé à ressusciter.

III. — *Mode de suppression des magistrats.*

Le projet comporte, nous l'avons dit, la suppression de 111 conseillers. Cent cinquante tribunaux sont l'objet d'une diminution; ces tribunaux comptaient un président et deux juges. De ces trois magistrats, un seul demeurera en fonctions : c'est donc une suppression de 300 juges.

Pour les tribunaux, le projet de 1876 arrivait à peu près aux mêmes résultats.

Mais les procédés employés à l'égard des magistrats étaient de nature très différente. « Les magistrats, portait l'art. 8, les magistrats actuellement en fonctions dont les emplois seront supprimés conserveront l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus d'un emploi équivalent. En cas de refus de leur part d'accepter de nouvelles fonctions, ils pourront être admis d'office à la retraite. »

M. Dufaure, qui avait appliqué ce régime aux magistrats d'Alsace-Lorraine et qui en peu de temps les avait tous replacés, estimait que, vis-à-vis de magistrats inamovibles, il était le seul digne de la Chancellerie. En réalité, remplaçant ceux qui venaient à décéder ou

qui atteignaient la limite d'âge par les juges en disponibilité dont les intérêts et la dignité étaient également respectés, le Garde des Sceaux procédait sur toute la surface de la République par la seule voie régulière, par extinction.

L'auteur du projet de 1904 s'y prend d'autre sorte.

« Les mises à la retraite rendues nécessaires par cette réduction, dit l'art. 9, porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement. »

Cette disposition, aussi brève qu'énigmatique, présente à ceux qui se souviennent de certains textes un sens très précis. Nul n'a oublié la loi de réorganisation judiciaire votée en 1883 : elle avait pour prétexte une réorganisation et pour but avoué une épuration de la magistrature.

Or l'art. 11 de cette loi, dans ses trois paragraphes, a servi de modèle à l'art. 9 du projet actuel. Un seul mot est changé : « les mises à la retraite » ont remplacé les « éliminations ». L'idée est la même; le fait est aussi brutal. Pour le reste de l'article, tous les mots sont identiques (1).

Rapprochés l'un de l'autre, les textes de 1883 et de 1904 deviennent parfaitement clairs. Il y a vingt ans, 614 magistrats étaient livrés au Ministre de la Justice, qui pouvait, à son gré, les choisir dans tous les tribunaux de France. Le projet actuel recommence la même opération à l'égard des cent onze conseillers qui pourront être pris dans les cours que choisira le Ministre et à l'égard des trois cents juges qu'il pourra désigner à son gré. En d'autres termes, le Garde des Sceaux recevrait du Parlement, si la loi était votée, une autorisation de mettre à la retraite cent onze conseillers, non pas à

(1) *Loi du 30 août 1883, art. 11.*

Dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé par application des règles ci-dessus établies, à la réduction du personnel des cours d'appel et des tribunaux.

Les *éliminations* porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement.

Le nombre des magistrats *éliminés* soit parce qu'ils n'auront pas été maintenus dans les fonctions judiciaires, soit parce qu'ils n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, ne pourra dépasser le chiffre des sièges supprimés.

Projet du 9 juin 1904, art. 9.

Dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé par application des règles ci-dessus établies, à la réduction du personnel des cours et des tribunaux.

Les *mises à la retraite rendues nécessaires par cette réduction* porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement.

Le nombre des magistrats *mis à la retraite* soit parce qu'ils n'auront pas été maintenus dans *leurs* fonctions judiciaires, soit parce qu'ils n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur *a (sic)* été offert, ne pourra dépasser le chiffre des sièges supprimés.

raison de deux par chambre, mais là où il lui semblerait bon. Dix conseillers peuvent être mis à la retraite à Lyon, vingt à Paris, ce qui donnera ouverture aux mouvements nécessaires. Il n'y a donc pas un magistrat en France qui ne soit menacé par le projet de 1904.

C'est ainsi qu'a été exécutée la loi du 30 août 1883 et, nous venons de le dire, le texte nouveau est exactement copié sur l'ancien.

Le doute n'est donc pas permis. Nous sommes en présence d'une suspension de l'inamovibilité pour permettre une épuration.

« En matière de réduction du personnel, dit l'exposé des motifs, deux procédés sont applicables. Le premier est la suppression lente et normale des sièges, par suite des décès du titulaire ou de leur mise à la retraite. Le second consiste à éliminer immédiatement les magistrats qui se trouvent en trop, en suspendant l'inamovibilité dont ils sont investis.

» Nous ne croyons pas qu'on puisse songer au premier : il retarderait indéfiniment la réforme et lui ferait perdre, par là même, tout intérêt. »

Il faut éclaircir, avant d'aller plus loin, un point de fait. On calcule, à la Chancellerie, que le nombre des vacances varie entre 150 et 200 par année. Il suffirait donc d'attendre deux à trois années pour achever l'œuvre, si on procédait par extinction, en usant de ce que l'auteur de l'exposé des motifs a été forcé lui-même de qualifier de procédé « normal ». Ne parlons donc pas d'ajournement indéfini. Pour le législateur, trois ans n'est pas un délai. L'attente n'est excessive que pour les ambitions trop pressées. Ce sont elles qui ont inspiré à l'auteur de l'exposé des motifs la pensée de déclarer qu'un retard « ferait perdre à la réforme tout intérêt ».

Ce n'est pas le lieu d'entamer ici une discussion sur la théorie de l'inamovibilité. L'exposé des motifs soutient que cette garantie n'est pas inscrite dans nos lois constitutionnelles, ce qui ne peut être contesté. Il s'efforce de démontrer qu'elle ne peut faire obstacle au progrès, ce qui n'est pas en question. Il ajoute que ce « n'est point une institution sacrée, presque tous les gouvernements s'étant empressés de l'écarter pour n'avoir point une magistrature hostile ».

Il aurait pu rendre les citations plus précises en montrant le Premier Empire promettant pour un avenir sans cesse reculé l'institution des magistrats, ajournant le bénéfice de l'inamovibilité, pour se livrer aux épurations qui sont le besoin de tout pouvoir sans limites.

Plus les passions sont excitées, plus le pouvoir est ombrageux, plus ce qui reste de liberté aux citoyens dépend de l'indépendance du juge

et plus il est indispensable de maintenir cette protection nécessaire. Cette garantie, ose-t-on dire, n'est pas donnée aux magistrats, mais aux justiciables. Que signifient ces affirmations équivoques, ces jeux de mots vides de sens? J'ai un procès pendant devant une juridiction. J'ai des sujets graves de soupçonner une pression sur les juges. L'inamovibilité me rassure, moi justiciable, parce qu'elle protège et rassure le magistrat qui me jugera. Il y a donc harmonie d'intérêt entre le juge et le justiciable: tous les deux sont protégés, à la fois et en même temps, par un principe qui met le tribunal à l'abri des vengeances politiques.

Mais, dit-on, il ne s'agit pas d'une suppression, mais d'une suspension de l'inamovibilité.

Ici l'équivoque est plus grave; ce n'est pas une simple confusion de mots. Il est bon d'aller au fond des choses et de se demander ce qu'est en pareille matière la suspension d'un droit.

L'inamovibilité est destinée à rassurer le juge contre toute menace du pouvoir mécontent de ses actes et voulant punir son indépendance. Pour qu'elle ait son efficacité, il faut qu'à la suite d'un jugement qui a mécontenté le ministère public, le magistrat soit assuré que la Chancellerie, conservant ce souvenir, ne satisfera pas, deux ans, cinq ans après, les rancunes d'un parti politique.

Pour que cette protection soit efficace, elle a besoin de la durée. Une inamovibilité interrompue par des épurations est un vain mot; c'est une apparence, un mirage, une promesse sans réalité.

Il y a quelque chose de plus grave encore.

La plupart des lois produisent leurs effets du jour de la promulgation.

Celle qui suspend une mesure de protection destinée à mettre les hommes à l'abri des vengeances accomplit tout le mal qui est en elle, du jour même où elle est proposée. L'inamovibilité doit-elle être suspendue pendant trois mois, dans deux ans, dans cinq ans, en 1907 ou en 1910? Peu importe. Dès le jour où le projet est déposé, elle est en fait suspendue dans les âmes; les consciences vacillent à la perspective de l'épuration menaçante; dans les compagnies, on montre au doigt celui qui sera chassé par l'épuration; on discute les victimes; on guette les délibérations; on suppute, après chaque procès, les chances; les plaideurs mécontents, au lieu de maudire leurs juges, les dénoncent; les délations se multiplient; la presse les recueille; les magistrats sont troublés; les bruits du dehors pénètrent dans la Chambre du conseil et, de toutes parts, on entend les plaintes des justiciables effrayés par les échos du Palais. Comment

s'étonner qu'un projet chassant de leurs sièges 400 juges jette le trouble dans le corps entier de la magistrature! Le mal ne vient donc pas de la loi. Il vient de la menace. L'inquiétude régnera dans les prétoires jusqu'au jour où un décret aura retiré le projet déposé le 9 juin 1904.

IV. — *Commission de la Chancellerie.*

On a dit, sous une forme qui demeure gravée dans la mémoire comme un axiome, que « l'inamovibilité est un principe absolu qu'on ne modifie point sans le détruire et qui périt tout entier sous la moindre restriction » (1).

La révocation était interdite au pouvoir; les Ministres ont eu l'idée de recourir au déplacement. Pour les conseillers et les juges auditeurs, de la Restauration, c'était le déplacement qui constituait la menace suspendue sur les têtes; c'est le déplacement que signalait, comme une atteinte à l'indépendance judiciaire, l'unanimité des organes du parti libéral.

En 1883, le Gouvernement qui recourait à l'épuration chercha à conserver une arme permanente contre le magistrat, tout au moins une précaution qui permît de le tenir en bride. Demander aux Chambres, il y a vingt ans, le droit pour la Chancellerie de déplacer à son gré un juge, il n'y fallait pas songer. Le Ministère proposa de former une Commission de 15 membres de la Cour de cassation qui constituerait le Conseil supérieur de la Magistrature et qui pourrait autoriser le Ministre à déplacer le magistrat coupable. L'accueil fait à ce projet détermina le Ministre à le retirer. Lorsqu'il reparut devant la Chambre, c'était la Cour de cassation tout entière qui constituait le Conseil supérieur. Ce Conseil avait deux attributions distinctes : 1° le pouvoir disciplinaire; 2° le droit d'autoriser le Garde des Sceaux à déplacer un magistrat inamovible.

Le projet de 1904 laisse à la Cour de cassation le pouvoir disciplinaire; il lui enlève, pour le simplifier, la procédure de déplacement. Voici comment est motivé ce changement :

« Saisir les chambres réunies de la Cour suprême d'une simple question de déplacement de magistrats, c'est mettre en œuvre un appareil judiciaire bien solennel, en vue d'un résultat vraiment trop minime. » L'auteur de l'exposé des motifs ajoute que « cette procédure imposante est, d'ailleurs, à certains points de vue, fâcheuse pour le magistrat qui en est l'objet ». Il insinue que l'opinion publi-

(1) Discours de Royer-Collard à la Chambre des députés.

que est disposée à donner un caractère disciplinaire à des déplacements qui ne seraient demandés que *pour le bien du service*. Cet aveu montre combien il serait dangereux de retirer à la Cour de cassation sa compétence. Les déplacements pour le bien du service deviendraient trop aisés ; la Commission réunie à la Chancellerie et composée de trois conseillers à la Cour de cassation, du premier président et du procureur général du ressort auquel appartient le magistrat et de deux directeurs au Ministère de la Justice risquerait de devenir entre les mains du Ministre un instrument docile, prêt à satisfaire tous les besoins et à valider aisément tous les décrets. En maintenant l'intervention de la Cour de cassation, on conserve la seule barrière qui protège le magistrat contre l'arbitraire ministériel.

Nous n'avons pas voulu, dans ce résumé trop bref, appeler à notre aide l'exemple des nations étrangères. Qu'il nous soit permis, en terminant, de citer toutefois la Constitution belge, qui depuis 74 ans garantit l'indépendance de nos voisins et leur liberté.

L'art. 100 de la Constitution porte :

« Les juges sont nommés à vie ;

» Aucun juge ne peut être privé de sa place, ni suspendu que par un jugement ;

» Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. »

Dans toute étude faite en France sur l'organisation de nos tribunaux, il ne faut pas un instant perdre de vue que, plus la démocratie est maîtresse des institutions, plus il est nécessaire d'assurer, comme la base de l'édifice, l'indépendance du pouvoir judiciaire et sa force. Dans une société réglée, le dernier mot doit appartenir à la justice.

Il en est autrement à l'heure où les passions de parti éclatent, se développent et gouvernent. Comment s'étonner alors de la lutte entre le pouvoir et la justice ? Elle est inévitable. L'indépendance du juge, suivant un mot célèbre, est « toujours menacée par la tyrannie naissante et anéantie par la tyrannie toute puissante » (1).

M. le Président. — Nous sommes très fiers d'avoir eu la primeur de cette belle étude historique et critique, qui sera certainement lue par beaucoup d'autres que nous et aura le retentissement qu'elle mérite. Nous remercions M. G. Picot de l'honneur qu'il nous a fait.

Messieurs, cette question est assez grave pour motiver l'intervention de plusieurs d'entre nous.

(1) Royer-Collard, *ibid.*

M. F. Larnaude, *professeur à la Faculté de droit.* — Je désirerais insister sur la partie du rapport de M. Picot relative à la composition du tribunal de première instance. Il pourra posséder deux magistrats amovibles sur trois.

Le juge assesseur ne devient, en effet, inamovible qu'après avoir exercé ces fonctions pendant deux ans. Et le juge de paix ne l'est jamais!

Il ne me paraît pas possible d'accepter sans protestation un changement aussi grave dans les règles qui ont présidé jusqu'à présent à la composition du tribunal. Ce n'est qu'en matière correctionnelle sans doute que ce résultat peut se produire; mais les justiciables n'ont pas moins besoin de la garantie de l'inamovibilité dans une affaire correctionnelle que dans une instance civile!

On ne pourrait concevoir une telle révolution, à la rigueur, que si l'on conférait l'inamovibilité au juge de paix.

M. G. Picot. — Parfaitement! C'est avec cette pensée que j'avais suivi la lecture du projet. Je ne pense pas qu'il soit possible d'appeler le juge de paix au siège sans lui donner l'inamovibilité. Je suis absolument d'accord avec vous.

Il y a, dans le projet en discussion, des réformes proposées par M. Dufaure en 1876, qui, il faut le dire, de 1876 jusqu'à ces dernières années étaient très contestées. Il serait intéressant de l'examiner à nouveau, notamment en ce qui concerne la condition des magistrats venant du chef-lieu, qu'on appelait des « juges ambulants ». Ceux qui sont assez vieux ici pour se souvenir des critiques qu'avait soulevées le projet de 1876 seront heureux de constater que le temps s'est chargé de les réfuter.

M. Albert Rivière. — Pour ma part, je n'ai jamais été, même au temps où je fus le très modeste collaborateur de M. Dufaure, un grand admirateur de son projet de juges ambulants. J'ai toujours considéré que la majeure partie de l'autorité du président résidait moins dans le nombre de ses galons que dans sa situation personnelle dans la ville où il réside, dans la dignité de sa vie, connue et respectée de tous, dans la connaissance complète qu'il a du personnel judiciaire et de ses auxiliaires, connaissance qui lui permet de mesurer sa foi aux affirmations et d'exercer une action prudente dans la direction des débats comme une discipline sévère dans la tenue du personnel.

L'observation de M. Larnaude met en vive lumière une des conséquences les plus dangereuses, à mon avis, du projet. M. Georges Picot

a omis, dans son exposé pourtant si complet, d'insister sur le § 2 de l'art. 5, qui interdit au président de siéger dans les affaires qu'il a instruites et qui aurait pour résultat d'écarter le président de toutes les causes les plus importantes, car on ne met guère à l'instruction que les affaires les plus délicates ou les plus graves. Il arriverait donc souvent que, dans un gros procès où peut-être la politique et les passions locales se trouvent en présence, le jugement serait confié à 2 juges amovibles, peu expérimentés, à peine éduqués au point de vue théorique. Et qui serait chargé de les présider, de guider leur inexpérience, d'éclairer leur ignorance? Un juge venu de loin, qui ne les connaît pas, qui ignore les lacunes de leur instruction professionnelle ou les faiblesses de leur caractère ou les entraînements du milieu! Quelle infériorité par rapport au président résidant et, pour le justiciable, quelle infériorité de garanties!

Quant à la question de l'inamovibilité du juge de paix, je crois que nous sommes loin de sa réalisation. Je viens d'apprendre que la Commission du Sénat chargée d'étudier le projet de loi sur la compétence des juges de paix a décidé de disjoindre la partie du texte relative à la compétence en matière pénale (1). Il en résulte que les justiciables des tribunaux de simple police attendront encore longtemps les garanties réclamées par la majorité de vos orateurs, l'an passé, et, notamment, — la plus importante de toutes, — celle de l'inamovibilité.

Tout le danger signalé par M. Larnaude reste donc entier.

M. H. Lévy-Alvarès, *avocat à la Cour d'appel.* — J'ai parcouru la série des divers projets ou propositions de loi qui se sont succédé depuis une trentaine d'années en cette matière. Incontestablement, ils peuvent prêter à de hautes considérations politiques et l'éloquence de notre rapporteur vient d'en fournir la preuve; mais, me limitant à une étude technique, il m'a paru qu'il s'en dégageait au moins une idée très nette : la nécessité de réformer les petits tribunaux.

Depuis, notamment, le projet de 1876, on a été à peu près unanime à répéter que, dans certains de ces petits tribunaux, il y avait une anémie complète; les chiffres de la statistique sont là pour le démontrer : ils indiquent que, par exemple, à Barcelonnette, le nombre des affaires est dérisoire.

---

(1) Son rapporteur, M. Jules Godin, doit déposer demain son rapport sur le bureau du Sénat.

On comprend donc les idées de M. Dufaure, disant : le personnel des juges est trop nombreux, beaucoup de tribunaux manquent d'occupation et ne trouvent pas la justification de leur existence. Il ne concluait nullement à leur suppression, qui heurterait le bon sens et la tradition; car, si les communications sont de plus en plus faciles, le chemin de fer coûte encore quelque chose et le justiciable désire que la Justice soit près de lui; dans une récente pièce de théâtre un magistrat répondait à un personnage : « En France la Justice est gratuite; ce sont les moyens d'y accéder qui ne le sont pas ». Il ne faudrait pas qu'à tant de frais on ajoutât des frais de chemins de fer.

D'autre part, il n'existe pas de raison pour que l'unité judiciaire ne corresponde pas à l'unité administrative. On pourrait peut-être supprimer les sous-préfets, du moins on en parle souvent; mais le scrutin d'arrondissement ne laisse pas beaucoup d'espoir à cet égard, et, tant que l'unité administrative sera l'arrondissement, il faut de même que l'unité judiciaire soit le tribunal du chef-lieu d'arrondissement.

Le système de M. Dufaure était moins radical. On a parlé du juge unique : c'est bien dangereux, et la Commission du Sénat a reculé devant l'essai d'une extension de la compétence du juge de simple police.

Donc le plus raisonnable a paru être de supprimer un certain nombre de juges, et alors est venue l'idée des tribunaux ambulants. Il ne faut pas redouter le mot : les Grands jours d'Auvergne rappellent des souvenirs glorieux pour la magistrature ambulante. Il y a aujourd'hui des magistrats de la Cour d'appel qui vont présider les assises. Ils ne sont pas ce que redoutait Tronchet, au moment de la Révolution, lorsqu'il disait : « Je n'aurai jamais de confiance dans un juge qui viendra décider de ma fortune en portant toute sa science en croupe sur son cheval. » Aujourd'hui on ne voyage plus à cheval, et ce n'est pas seulement le mode de locomotion, mais les mœurs qui ont changé.

Ce que je reprocherais au projet actuel, c'est de nous offrir je ne sais quelle espèce de tribunal amorphe. On dit : ce sera un tribunal qui aura une certaine autonomie. Laquelle? Je ne vois pas d'autre expression pour le désigner que celle qu'on emploie dans l'industrie des bicyclettes : une machine avec pièces interchangeables.

M. Dufaure ne faisait pas cela. Il disait : « Il y a dans l'arrondissement trois rouages indispensables : le président, pour les ordonnances et les référés, le parquet pour diriger la police judiciaire, et le juge d'instruction pour assurer l'instruction et préparer la répression. Il faut les maintenir en permanence au moyen de deux magis-

trats et faire venir des tribunaux voisins des personnes pour les compléter dans les petits tribunaux. »

Ce projet a été suivi d'autres qui ont appliqué différemment le système des tribunaux ambulants : 27 janvier 1880, proposition Varambon, qui maintient un seul tribunal de première instance au chef-lieu du département. Ce tribunal se divisera en chambres extérieures qui siégeront dans chaque arrondissement et pourront être temporaires et même facultatives; 2 février 1882, proposition Martin-Feuillée, tout à fait semblable. Mais, depuis, on est revenu à la conception de M. Dufaure : M. Saint-Romme, le 8 mars 1890, l'adoptait. De même M. Ricard, le 12 janvier 1896 : cet honorable Garde des Sceaux rattachait 56 tribunaux, pour le service des audiences, à un tribunal voisin, laissant d'ailleurs entrevoir une organisation plus profonde, lorsque la loi sur l'extension de la compétence des juges de paix aurait été appliquée (au moins au civil) quelques années.

Dans ces conditions, il me semble qu'il y a quelque chose à faire. Cependant, je dois confesser qu'il est extrêmement sage d'attendre.

Quoi qu'il en soit, il faut prendre acte, dès maintenant, de ce que le projet du Gouvernement rejette certaines idées chimériques qui se sont fait jour dans certains des projets antérieurs.

Il écarte tout système d'assises correctionnelles. N'augmentons pas les fonctions des jurés, qu'à Paris on réunit facilement, mais difficilement en province, et qui, à Paris même, donnent des verdicts trop souvent incohérents. On se demande comment ces hommes, qui ne connaissent rien du Palais, viennent y faire ce qu'il y a de plus difficile; car, s'il est difficile de solutionner un procès civil, il est plus redoutable encore de solutionner un procès criminel.

Le jury criminel ne disparaîtra pas; mais, puisque l'on peut se passer du jury correctionnel, félicitons-nous de le voir enterré avant sa naissance.

Le projet écarte une autre chimère.

On a souvent dit : « Voyez, en Angleterre; les magistrats ne pensent pas à l'avancement, ils donnent le sentiment de quelque chose de plus stable, de plus solide, ils sont moins exposés aux courants politiques. » La politique gâte tout, c'est entendu; mais, au point de vue technique, l'idée de l'avancement est nécessaire; il est dans la nature de l'homme d'avancer, quelle que soit la profession qu'il exerce. Il n'y a pas de plus noble profession que celle du magistrat; mais le magistrat reste encore un homme désirant faire des progrès intellectuels qui soient récompensés par un avancement. Ajoutez que

cet avancement permet d'avoir une hiérarchie et d'y élever ceux dont l'aptitude professionnelle s'est le plus développée; or tout cela est maintenu.

En résumé, la meilleure réforme dans la magistrature serait celle des petits tribunaux, telle que la concevait le projet Dufaure, repris constamment par ceux qui l'ont suivi, tout au moins par les plus modérés. Il a l'avantage de tenir compte de certaines nécessités, de remettre un peu de vie dans certains tribunaux, d'écarter le désœuvrement, dangereux pour les magistrats comme pour le justiciable, et de ne pas toucher aux bases fondamentales de notre édifice judiciaire.

M. Cauvière, *professeur à la Faculté libre de droit.* — On vient de mentionner le tribunal de Barcelonnette, que je connais un peu, ayant été en résidence non loin de là. La situation de cet arrondissement forme un contraste frappant avec l'encombrement des rôles à Paris. Il faut dire que les magistrats de Barcelonnette, à l'époque où je les ai connus, étaient généralemeut jeunes. Je suppose qu'il en est toujours ainsi. S'ils sont bien choisis, ils seront laborieux; ils emploieront leurs loisirs à se former, à compléter leurs connaissances doctrinales, à lire les auteurs approfondis, à achever leur seconde éducation juridique.

A ce point de vue, je me demande s'il n'y a pas quelque avantage à conserver des tribunaux de début, où l'on fasse son apprentissage des fonctions judiciaires, où l'on étudie attentivement les dossiers, où l'on acquière graduellement une expérience qui permettra plus tard d'expédier rapidement les affaires dont l'affluence est si grande devant certains tribunaux.

M. H. Prudhomme, *juge au tribunal de Lille.* — Je partage le sentiment de M. le professeur Cauvière à l'égard des petits tribunaux, dont on médit peut-être un peu trop. Les jeunes magistrats qui veulent travailler y trouvent matière à s'occuper. Ils y trouvent, en particulier, le loisir de fouiller comme il convient des dossiers que leur expérience insuffisante ne leur permet pas de régler aussi rapidement que le feraient des anciens. Par ce stage, qui ne doit pas se prolonger, ils sont mis parfaitement en état de faire face ensuite à une besogne plus lourde sans nuire à la bonne administration de la justice.

Il y avait, dans les parquets de 6e classe de jadis, des magistrats qui concluaient. Avec l'organisation nouvelle, on n'en trouve guère

plus : dans les parquets réduits, où il n'y a qu'un procureur et un juge suppléant à tout faire, ils allèguent qu'ils sont trop absorbés par la besogne intérieure d'administration; dans les tribunaux plus importants, ils gardent les habitudes prises dans les petits parquets. Le silence est la règle à peu près générale, et je n'aperçois pas que les jeunes formés à la nouvelle école soient meilleurs que ceux qui sont venus avant eux. Cette habitude de ne pas conclure est d'autant plus regrettable que c'était surtout par leurs conclusions que les jeunes donnaient aux justiciables la mesure de leur valeur et de leur indépendance, puisque la parole est libre et que la plume est serve.

Le projet de M. le Garde des Sceaux n'améliore pas cette situation. Je n'aperçois pas davantage qu'il donne pratiquement satisfaction à ce désir très légitime de tout Gouvernement, et spécialement d'un Gouvernement démocratique, de rendre la carrière de la magistrature accessible à tous, sans distinction de fortune. Les nouveaux juges assesseurs, comme les juges suppléants d'aujourd'hui, ne parviendront guère à être titularisés avant cinq, six ou même sept ans! Ils devront donc attendre jusqu'à trente et même trente-trois ans avant de pouvoir toucher un traitement de 2.800 francs ou de 3.000 francs. La très minime rétribution qu'on propose de leur allouer est une bien faible compensation!

Mais je ne voudrais pas que l'âge parût me rendre à l'excès *laudator temporis acti*. Il est incontestable que les modifications considérables apportées dans les moyens de communication permettraient de supprimer certains tribunaux, sans imposer aux justiciables un dérangement sérieux. M. Cauvière parlait de Barcelonnette, qu'il connaît. Pour être complètement impartial, je me permettrai de parler de deux villes que je ne connais pas, ou du moins que je ne connais que par l'atlas : Castelsarrasin et Moissac. Voilà deux villes qui sont distantes l'une de l'autre de cinq ou six kilomètres et réunies par un chemin de fer! Le service des référés, de l'instruction et du parquet ne pourrait-il pas être concentré dans l'une des deux villes pour les deux arrondissements? Je pourrais citer d'autres tribunaux que je connais, dans lesquels on pourrait adopter une combinaison analogue.

Donc des suppressions sont possibles. La grosse difficulté serait la question des officiers ministériels. Mais ne pourrait-on l'éluder en conservant à tous les officiers leur compétence actuelle, et en décidant, spécialement, que seuls les avoués de l'arrondissement dont le tribunal a été supprimé et rattaché à un tribunal voisin, pourraient occuper pour les justiciables domiciliés dans cet arron-

dissement. Ils se déplaceraient pour se rendre aux audiences, comme ils le font déjà quand ils vont plaider en justice de paix ou devant un tribunal de commerce dont le siège est distinct de celui du tribunal civil, et comme le font journellement les avocats, de plus en plus nombreux en province, qui, profitant de la jurisprudence de la Cour de cassation, ne résident plus dans la ville du siège du tribunal.

J'ajoute que, même dans des tribunaux très importants et très chargés, des suppressions de personnel seraient réalisables si, adoptant en province ce qui, de tout temps, s'est pratiqué au tribunal de la Seine, on établissait un roulement entre les magistrats de chaque chambre et faisait présider certaines audiences par le doyen. De la sorte, tel tribunal qui, à trois chambres, donne chaque semaine trois audiences en donnerait dix, avec deux chambres seulement, siégeant cinq jours chaque semaine, sans que les magistrats disposassent de moins de temps pour les autres services, enquêtes, etc. La même observation pourrait être faite pour les cours d'appel, dont on parviendrait ainsi à réduire le personnel, sans avoir besoin de diminuer le nombre des magistrats devant participer à la délibération des arrêts.

M. Georges Honnorat, *chef de la 1re division à la Préfecture de Police.* — J'aurais voulu qu'aux critiques faites au projet, dans le très beau rapport de M. Georges Picot et dans les observations qui l'ont suivi, on apportât une solution et qu'on examinât les défauts de l'organisation judiciaire actuelle. On discute la question d'inamovibilité au point de vue de l'impartialité des tribunaux. Mais le Gouvernement nomme les magistrats; il les fait avancer et les récompense; il y aurait donc à examiner le mode de nomination et d'avancement, conjointement avec la question d'inamovibilité.

M. Ribot, *député.* — En vue de faciliter le recrutement de la magistrature, M. Dufaure avait créé une institution qui n'a malheureusement vécu que la durée de son ministère. Il avait établi le concours, non pas directement pour recruter les magistrats, mais pour faire une première sélection de ceux qui étaient aptes à devenir des magistrats. Il n'en faisait pas des juges assesseurs avec voix délibérative, ce qui est monstrueux; mais ils étaient attachés aux tribunaux et au parquet, et c'est parmi eux qu'il choisissait les magistrats, après les avoir ainsi soumis à une sorte d'épreuve. Ce système a donné des résultats excellents : nous pouvons voir à la Cour de cassation, même parmi les plus brillants magistrats, des jeunes gens sortis de ces concours.

Mais, après le départ de M. Dufaure, le décret est tombé en désuétude; la politique a envahi les nominations judiciaires.

Je crois qu'il y aurait là une étude intéressante à faire.

M. G. Honnorat. — Je vois, Messieurs, que nous sommes tous d'accord pour considérer comme imparfaite la situation actuelle. J'avais l'intention d'être peut-être un peu plus révolutionnaire que les précédents orateurs et de critiquer le mode de nomination et d'avancement, et en même temps de dire combien il paraît étrange que, selon l'endroit où habite un justiciable, il soit jugé par des magistrats plus ou moins expérimentés. Un pauvre diable domicilié dans une petite ville de province est jugé par des magistrats d'une classe inférieure à ceux d'une ville plus importante, il n'a droit qu'à des magistrats de début ou, ce qui est pire, à des magistrats que leurs chefs n'ont pas jugés dignes d'avancement.

Est-il rationnel que des tribunaux qui ont les mêmes attributions, les mêmes moyens de répression, les mêmes pouvoirs, soient composés d'hommes différents au point de vue de la classe? Je considère ceci comme injuste; je voudrais que les magistrats de même ordre fussent tous égaux. Il n'en est pas ainsi, vous le savez.

Je considère qu'une affaire civile ou correctionnelle est aussi intéressante à Barcelonnette qu'à Paris. Or, à Paris, les simples juges sont des présidents de tribunaux ou des conseillers de province; je ne vois pas pourquoi les Parisiens sont jugés par des hommes aussi importants, comparativement aux provinciaux.

M. Ribot. — Nous avons cependant, à Paris, une Police infiniment supérieure à celle de Barcelonnette, Monsieur Honnorat. *(Sourires.)*

Il y a cependant dans ce que vous dites quelque chose de très juste : on oblige les magistrats à passer par un trop grand nombre de sièges. En supprimant les petits tribunaux pour les rattacher aux voisins, il y aurait déjà moins de stages successifs; on pourrait aussi donner l'avancement aux magistrats sur place. Il n'y a aucune raison pour qu'un juge, installé dans une ville, n'y reste pas longtemps, sauf à avancer, comme dans toute carrière, au point de vue du traitement.

M. G. Honnorat. — On ne peut assimiler un magistrat à d'autres fonctionnaires. Il est infiniment plus facile de faire la police d'une ville de 3.000 habitants que d'une ville de 50.000. Un garde champêtre a moins à faire dans un village de 300 habitants que le préfet de Police, à Paris, avec 3 millions de personnes, tandis qu'en matière

judiciaire, surtout pour les affaires civiles, les difficultés sont les mêmes. (*Exclamations.*)

M. Ribot. — Il s'en faut de beaucoup.

M. Paul Jolly, *juge d'instruction.* — Il y a des affaires d'escroquerie qu'on ne rencontre et qui ne peuvent se produire qu'à Paris. De même certaines affaires de faux et de banqueroutes frauduleuses.

M. Lévy-Alvarès. — Si vous voulez entrer dans le détail, lorsqu'un avocat va plaider à Barcelonnette, on lui donne volontiers trois ou quatre heures d'audience pour un procès pour lequel les magistrats de Paris accorderaient à peine un quart d'heure.

En ce qui concerne l'égalité des juges, au moment de la Révolution on a émis les mêmes idées : on a voulu supprimer les tribunaux d'appel. L'appel se portait devant des tribunaux du même ordre. Les tribunaux de district, sous le régime de la loi des 16, 24 août 1790, et les tribunaux de département, sous le Directoire, jouaient le rôle de tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres. Eh bien ! L'histoire nous apprend qu'au bout de peu de temps on a dû les rétablir. Il faut de la hiérarchie en tout !

M. Larnaude. — Je ne crois pas que nous ayons à discuter ici toutes les parties de l'organisation judiciaire. Nous n'y suffirions pas et nous sortirions de notre rôle. Le rapport de M. G. Picot ne met en jeu, comme le projet qu'il critique, qu'un nombre limité de questions, très graves d'ailleurs. Il faut, je crois, nous y tenir rigoureusement.

L'une de ces questions, la plus importante certainement, est celle de l'inamovibilité. A cette inamovibilité le projet porte atteinte de deux manières.

D'abord, d'une manière indirecte et dissimulée, en diminuant le nombre des juges, sans d'ailleurs toucher au nombre des tribunaux. Si le projet se bornait à réduire le personnel judiciaire, par la création d'un certain nombre de tribunaux ne comprenant qu'un seul juge faisant fonction de président et un juge assesseur (tableau A), on ne pourrait pas parler d'une violation de principe d'inamovibilité. L'État, malgré le principe d'inamovibilité, qui est établi dans l'intérêt des justiciables et non dans l'intérêt des juges, reste maître de supprimer des tribunaux ou d'en modifier la composition. Sans doute, le Gouvernement peut même alors, même en se bornant à éliminer les juges dont les sièges sont supprimés, se laisser guider par d'autres considérations que le bien du service. Néanmoins, on

peut dire que, dans ce cas, la dose d'arbitraire qui lui reste est assez minime puisqu'elle ne peut s'exercer que dans chacun de ces tribunaux *capite minuti*. On pourrait d'ailleurs organiser des garanties pour que le choix qu'il aurait à faire ne pût pas soulever de trop vives critiques. Et surtout on pourrait se demander s'il ne serait pas plus franc de supprimer purement et simplement les tribunaux qui jugent un nombre d'affaires trop insignifiant pour avoir droit, aux termes du projet, à trois juges sédentaires.

Mais, il faut prendre le projet tel qu'il est. Or, comme l'a très justement fait remarquer M. G. Picot, en faisant porter les mises à la retraite rendues nécessaires par la réduction du personnel, conséquence de la création des tribunaux à juge-président unique, sur l'ensemble de ce personnel indistinctement, le Gouvernement demande en réalité la faculté de procéder à ce qu'on a appelé quelquefois, par antiphrase sans doute, une épuration. Le tribunal de Barcelonnette par exemple sera réduit à un juge-président; mais il pourra arriver que les deux juges qui y sont actuellement attachés ne cessent pas d'appartenir à la magistrature, et que les deux têtes auxquelles on aura droit dans l'ensemble du personnel soient coupées dans un tribunal quelconque.

Cette atteinte à l'inamovibilité n'est qu'une mesure purement politique; je ne saurais l'approuver.

Mais il y a dans le projet du Gouvernement une autre atteinte à l'inamovibilité, d'un tout autre caractère et qu'il ne m'est pas permis de juger de la même manière. L'art. 12 permet en effet au Ministre de la Justice de déplacer tout magistrat inamovible, à condition de ne lui faire subir aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement. Il devra seulement prendre l'avis conforme d'une Commission spéciale, composée de trois conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président, de deux directeurs du Ministère de la Justice, du premier président et du procureur général du ressort auquel appartient le magistrat. Eh bien! je demande à faire des réserves sur la condamnation absolue de cette idée, que renferme le rapport de M. Picot.

Je reconnais que cette atteinte à l'inamovibilité serait plus grave, en un certain sens, que la première; car elle ne constituerait pas une mesure temporaire, mais une modification définitive du principe d'inamovibilité; désormais, le magistrat inamovible ne serait plus protégé que contre la révocation; il ne le serait plus contre le simple déplacement. Déjà la loi du 30 août 1883 permettait ce déplacement, sur l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Désor-

mais, il serait possible sur l'avis conforme de la Commission de Chancellerie, où la Cour de cassation n'est plus représentée que par trois de ses membres, désignés par le premier président. La garantie est évidemment beaucoup moindre.

Dans cette mesure, l'innovation que renferme le projet mérite-t-elle vraiment toutes les critiques que lui a adressées M. Picot? J'ai quelque hésitation à le suivre sur ce terrain jusqu'au bout.

Certes, je sais combien le principe d'inamovibilité importe à une bonne organisation judiciaire. Mais il faut bien reconnaître que les magistrats jouissent ainsi, sans qu'ils le méritent toujours, d'une prérogative bien exorbitante. Elle existe sans doute, avec des nuances au profit d'autres fonctionnaires publics : ingénieurs, professeurs de l'enseignement supérieur, etc. Mais là, elle se justifie par les rigoureuses épreuves qui ne permettent l'entrée de ces carrières qu'à des sujets d'élite. Peut-on en dire autant des magistrats? Que faut-il donc pour être nommé juge suppléant ou même juge dans le tribunal le plus élevé? De bons appuis politiques avant tout. La compétence, la capacité doctrinale et professionnelle, et certes elle n'est nulle part plus nécessaire que dans cette haute fonction, ne vient qu'après, bien loin après.

Aussi arrive-t-il quelquefois que le magistrat ne se montre pas à la hauteur des fonctions qui lui ont été confiées. Il ne faut pas se le dissimuler, des magistrats incapables, ignorants, paresseux, il y en a; il y en a peu sans doute, mais ce peu est encore trop; et cela nuit singulièrement au bon renom dont devrait jouir la magistrature.

Eh bien, que peut le Ministre de la Justice dans une situation pareille? Il est absolument désarmé. Il ne peut traduire le magistrat devant la Cour de cassation fonctionnant comme Conseil de discipline de la magistrature, puisque je ne suppose pas un juge indigne. Mais il ne peut même pas le traduire devant la Cour de cassation, fonctionnant simplement comme Conseil supérieur. Si on se reporte en effet, à la discussion de la loi de 1883, on lit dans le rapport de M. Tenaille-Saligny, justifiant cette disposition, qu'il peut arriver quelquefois qu'au bout d'un certain temps d'exercice, « le magistrat ne présente plus, à raison des relations ou des intérêts qu'il a pu se créer, des garanties suffisantes d'impartialité ». Ceci semble bien exclure le déplacement pour toute autre cause.

Eh bien j'ai quelque doute à approuver sans restriction une inamovibilité aussi absolue. Ce *noli tangere christos meos* me paraît excessif. Et, si le projet déposé par le Garde des Sceaux le 9 juin 1904 permet (ce qui n'est pas d'ailleurs certain, car il reproduit purement

et simplement la disposition de la loi du 30 août 1883, en se bornant à substituer la Commission de chancellerie à la Cour de cassation) d'exercer une surveillance un peu plus active sur le zèle, le travail des magistrats, je crois qu'on ne pourrait que lui en savoir gré. L'inamovibilité, c'est là son principe et son unique justification, est établie dans le seul intérêt du justiciable. Si le juge est inexact, négligent, paresseux, si ses forces intellectuelles sont vraiment insuffisantes. et que l'inamovibilité continue à le couvrir, cette intangibilité fonctionne à faux, elle n'existe plus dans l'intérêt du justiciable, mais dans l'intérêt privé du juge.

Sans doute, il y a dans l'organisation que je demande de grandes difficultés. Mais elles ne sont pas insurmontables. Certaines lois étrangères, la loi allemande du 31 mars 1873 en particulier, nous offriraient de bons modèles sur certains points.

Ce ne serait pas d'ailleurs seulement d'un déplacement qu'il pourrait s'agir. Ma proposition irait plus loin. La mise à la retraite d'office, au bout de 10 ans, de la loi allemande que je citais tout à l'heure, tient en haleine le fonctionnaire dont le zèle serait tenté de se relâcher.

Je vais jusque-là, non sans quelque hésitation, je le reconnais. Je renoncerais peut-être à ce qu'on appellera sans doute une épée de Damoclès toujours suspendue sur la tête du magistrat, si on me donnait des garanties vraiment sérieuses pour un excellent recrutement de la magistrature. Mais, devant l'impossibilité de l'obtenir, je demande un correctif à un privilège qui n'est pas toujours suffisamment justifié.

En tout cas, c'est un point d'interrogation que je pose, à propos de l'art. 12 du projet, tout en reconnaissant qu'il est plus que fâcheux que l'innovation projetée coïncide avec l'idée qui semble bien arrêtée de révoquer de suite, sous prétexte de réforme judiciaire, près de 400 magistrats.

M. Berthélemy, *professeur à la Faculté de droit.* — Bien que je reconnaisse la parfaite exactitude des critiques que vient de faire contre certains magistrats notre collègue Larnaude, il m'est impossible d'adhérer à son opinion. Je ne puis admettre qu'on restreigne l'inamovibilité de la magistrature. Il n'y a pas de justice à attendre d'un juge dont l'indépendance n'est pas assurée; l'inamovibilité est dans notre législation la seule garantie de l'indépendance du juge. Si l'on veut modifier les règles qui la concernent, il faut que ce soit pour renforcer cette garantie.

Sans doute, — et je suis en ceci d'accord avec notre collègue — il y a des magistrats très au-dessous de leur tâche. Mais c'est ailleurs qu'il faut chercher le remède. Il faut le chercher dans l'adoption de conditions beaucoup plus sévères mises à l'entrée dans la magistrature. Le retour au concours, auquel je ne vois aucune impossibilité, serait assurément la meilleure.

J'ai dit tout à l'heure qu'il y avait lieu de renforcer l'inamovibilité plutôt que de la restreindre. Je faisais allusion aux méthodes qui devraient être admises pour que l'avancement des magistrats ne dépendît pas de l'autorité.

Pour certaines fonctions, on a soustrait partiellement l'avancement même aux pouvoirs publics : c'est ainsi que les officiers, par exemple, les professeurs, les ingénieurs, ont des garanties plus grandes que les magistrats! Étendons les garanties d'indépendance accordées aux magistrats; ne les diminuons sous aucun prétexte.

Ceci dit, je voudrais tirer une conclusion de cette discussion.

Nous sommes tous d'accord, je crois, pour approuver entièrement la partie critique du rapport de M. G. Picot et pour reconnaître qu'il y a quelque chose à faire. Il n'est pas possible de contester que notre organisation de la magistrature pèche par quelques points.

On s'est demandé s'il ne serait pas avantageux de supprimer les tribunaux des chefs-lieux d'arrondissement; notre collègue M. Lévy-Alvarès nous présentait tout à l'heure, en faveur de leur conservation, des raisons qui ne me paraissent pas irréfutables. Il disait, notamment, que, tant que l'arrondissement subsisterait comme division administrative, il était nécessaire de le conserver comme division judiciaire.

Ceci ne me paraît pas indispensable; les divisions des corps d'armée ne sont pas celles des cours d'appel ni celles des académies. La coïncidence entre la circonscription judiciaire et la circonscription administrative est d'autant moins nécessaire que nous sommes partisans de la séparation des autorités judiciaire et administrative.

Cependant il faut être opportuniste et, pour d'autres motifs que l'on devine, je ne crois pas possible de faire aboutir une semblable réforme en l'état actuel de notre régime législatif.

On est alors conduit à un système approchant de celui proposé par M. Dufaure : ce me paraît être la moins vaine des réformes, sinon la meilleure. Elle aboutit à mieux utiliser le travail des juges.

Ma conclusion est celle-ci : nous devons affirmer — et c'est notre état d'esprit à tous — la nécessité de faire quelque chose, mais nous devons protester contre tout ce qui pourrait tendre, de quelque

manière que ce fût, pour aujourd'hui, demain ou après-demain, à affaiblir l'indépendance des magistrats. Nous devons tenir pour nécessaire, enfin, et ceci pour répondre aux justes préoccupations de notre collègue M. Larnaude, d'organiser un recrutement plus sévère de la magistrature. C'est dans cet esprit que devrait être discutée toute proposition de réforme de la magistrature.

M. Larnaude. — Je ne voudrais pas paraître un ennemi de l'inamovibilité de la magistrature. Je le suis si peu que je désirerais bien vivement qu'on étendît certaines prérogatives de cette inamovibilité à des situations administratives qui la méritent autant que la magistrature, que le professorat ou l'ingéniorat. Ce qui le prouve aussi, c'est que j'ai pris bien soin de dire que c'est par suite de l'absence d'un bon système de recrutement qu'on pouvait être tenté de songer à un contrôle et à une surveillance suffisamment armés. Je n'ai pas, qu'on le remarque bien, donné mon adhésion au système de la Commission de la Chancellerie. J'ai cité la loi d'Empire du 31 mars 1873 qui se montre autrement rigoureuse dans les garanties qu'elle donne au magistrat ou même au fonctionnaire administratif qu'on veut atteindre. En demandant cela, faute de mieux, je ne crois pas porter atteinte au prestige de la justice; je cherche au contraire à le rehausser.

M. Ribot. — Vous vous placez sur une pente dangereuse !

M. Larnaude. — En tout cas, ce que je tiens à affirmer bien haut, c'est que, si on faisait quelque chose dans ce sens, il faudrait agir avec une extrême prudence, prodiguer au magistrat toutes les garanties nécessaires et prendre surtout toutes sortes de précautions pour empêcher qu'on n'employât dans des buts politiques une arme que je demande seulement pour le bien de ce grand service de l'État qui s'appelle la Justice.

M. A. Rivière. — Le meilleur moyen d'éviter le remède — plus funeste encore que le mal, à mon avis — proposé par M. le professeur Larnaude serait que la Chancellerie ne fît porter ses choix que sur des candidats remplissant toutes les conditions de science, de zèle pour le service et d'indépendance nécessaires. Le concours permet de vérifier la première condition, le service dans les parquets permet de constater la deuxième et les propositions des chefs de Cour donneront certaines garanties en faveur de la troisième. J'ajoute que l'irrévocabilité des nominations devrait constituer une raison de plus pour n'arrêter ses choix qu'après de sérieuses enquêtes. Dans les pays où le divorce n'existe pas, beaucoup de gens réfléchis-

sent d'autant plus, avant de s'engager dans des liens indissolubles...

Nous nous trouvons ainsi fatalement ramenés à l'examen des conditions à déterminer à l'entrée dans la magistrature. Nous pourrions peut-être y joindre l'étude de l'éducation professionnelle des magistrats, puis l'examen des conditions d'avancement.

Aussi, serais-je très partisan de la proposition faite par M. Honnorat de rechercher le meilleur mode de nomination et d'avancement des magistrats. Comme à lui, cette question me paraît liée de la manière la plus étroite à celle de l'inamovibilité, que viennent de discuter MM. Larnaude et Berthélemy.

Cette étude serait d'autant plus intéressante en ce moment que, justement, il y a trois semaines, M. le député Gauthier de Clagny a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi qui semble une sorte de contre-projet de celui de M. le Garde des Sceaux et dans laquelle, reprenant une partie des idées de MM. Dufaure et G. Picot, il étudie très sérieusement le mode de recrutement de la magistrature, en s'inspirant des législations et traditions étrangères.

Nous avons d'ailleurs ici un de ses collègues, qui a, dans l'avant-dernière législature, déposé également une proposition de loi sur ce même sujet, M. Ét. Flandin. Si nos souvenirs sont exacts, il a, au début de la législation actuelle, repris cette proposition, qui avait été adoptée par la Commission de la réforme judiciaire au cours de la législation de 1893, mais n'avait pu venir en discussion devant la Chambre.

M. Étienne Flandin, *député*. — Vos souvenirs sont exacts. Mais je n'ai guère espoir de voir aboutir ma proposition avant, peut-être, plusieurs législatures...

M. G. Picot. — Je crois que ce serait une étude intéressante. A l'heure où nous voici, nous ne pouvons avoir la pensée de faire intervenir ceux de nos collègues qui auraient des observations à faire; mais on pourrait laisser la discussion ouverte et la clore à la prochaine séance.

M. le Président. — Je constate l'unanimité de l'adhésion apportée au rapport de M. G. Picot. La question va se poser devant notre Conseil de direction de savoir s'il y a lieu de risquer de l'amoindrir en faisant dévier la discussion vers le recrutement de l'avancement des magistrats ou s'il n'est pas préférable de ramener toute l'attention de la Société sur le point capital traité par notre rapporteur.

On veut sauver l'inamovibilité, pour sauvegarder l'indépendance de la magistrature; au lieu de prendre des moyens après, on veut en prendre avant.

Je saisirai du problème notre Conseil, mercredi prochain (1).

La séance est levée à 7 heures.

Note de M. Octave Tixier.

La discussion du 16 novembre a signalé toute une série de critiques qui peuvent être adressées au projet de réforme présenté par le Gouvernement. Bien des détails pourraient, en effet, être amendés : ainsi, je ne crois pas qu'on ait indiqué que le projet permet de faire monter au siège le suppléant du juge de paix. Or, presque tous les suppléants sont des hommes d'affaires ; dans ces conditions, je me demande ce que deviendra le pouvoir disciplinaire du substitut d'arrondissement sur les avoués et notaires.

Sans m'arrêter à des détails, je voudrais insister sur la question de l'inamovibilité et sur celle du recrutement et de l'avancement.

A l'égard de l'inamovibilité, je vais sans doute choquer le sentiment général : je ne la crois pas indispensable à la dignité et à l'indépendance du juge. Je m'explique. Historiquement, nous savons que l'inamovibilité n'a pas été créée pour assurer la liberté du juge, mais « s'introduisit comme une conséquence juridique de la vénalité des offices » (Esmein, *Histoire du droit*, p. 470). En fait, il n'est pas démontré qu'elle assure l'indépendance des magistrats du siège : le Gouvernement continue de disposer des avancements, des postes avantageux et des distinctions honorifiques. On passe volontiers de la magistrature assise dans la magistrature debout, en échange d'un avancement. On s'assied, non parce qu'on se sent les qualités d'un juge, mais parce qu'on désire revenir, ou rester, dans une ville de séjour agréable. M. Berthélemy, répondant à M. Larnaude, disait qu'une fois investi du pouvoir de juger, le magistrat doit l'être pour toujours. Je crains que ce ne soit un peu oublier l'intérêt

(1) Le Conseil de direction, contrairement à la proposition de notre Secrétaire général, a décidé qu'on maintiendrait à l'ordre du jour du 21 décembre la discussion du rapport de M. Georges Picot, mais sans instituer une discussion particulière sur le mode de recrutement et d'avancement de la magistrature.

des justiciables : nous savons tous qu'il y a des juges qu'on écarte des affaires où les délibérés seront délicats et auxquels on ne confie jamais de jugements à rédiger. Nous savons aussi que nous ne sommes que des hommes, avec les faiblesses, les défauts et les passions des autres hommes. On évoque l'image du parlementaire répondant que la Cour rend des arrêts et non pas des services; on oublie que les juges peuvent être incapables ou paresseux, égarés par la haine ou l'amitié, par les préjugés sociaux et politiques et qu'ils sont également protégés contre toutes les disgrâces même les plus méritées. Mais il est évident que, si l'inamovibilité disparaissait, elle devrait être officiellement supprimée et remplacée par un ensemble de garanties mieux appropriées à l'esprit moderne, mais extrêmement fortes. Il ne faut pas que les juges soient à la merci du pouvoir exécutif, dont ils ne sont pas les agents.

Le projet du Gouvernement ne me paraît pas suffisamment réformateur en ce qui concerne le recrutement de la magistrature. Il exige sans doute un renforcement des garanties actuelles; mais je crains qu'il ne soit illusoire. La pratique du concours mériterait d'être rétablie et régulièrement suivie : le projet de M. Gauthier de Clagny contient une disposition en ce sens et une autre disposition très intéressante sur la création d'un auditorat judiciaire.

Il faudrait aussi une réforme des conditions de l'avancement. Je ne suis pas partisan de la cooptation, que préconise M. Gauthier de Clagny; ce système est en opposition avec les idées modernes et il n'a pas donné de bons résultats dans le passé.

Je suis aussi l'adversaire de la division en classes, telle qu'elle existe actuellement. M. Honnorat a présenté à ce sujet une observation qu'on a peut-être trop facilement écartée. On s'est assuré un triomphe commode en comparant Barcelonnette et Paris : il n'en serait pas de même si l'on comparait des troisièmes comme Laon et Montbrison à des secondes comme Fougères et Châtellerault, des premières comme Angers et Limoges à des secondes comme Tours et Périgueux. La nécessité de magistrats de grades variables d'une à l'autre de ces résidences n'apparaîtrait certainement pas. La classe du magistrat doit dépendre de ses connaissances et de ses services, non du nombre des habitants de la ville où il demeure. Il faut remarquer que le projet du Gouvernement et celui de M. Gauthier de Clagny tiennent également compte de cette idée: le premier en élevant vingt sièges de la troisième à la seconde classe, le second en créant une classe personnelle, dans des conditions qui me paraissent d'ailleurs inacceptables, parce qu'elles ne visent que l'ancienneté. Il faudrait

à mon avis, tenir compte de l'ancienneté, mais sans négliger le choix; c'est ici que pourraient intervenir, mais à titre d'indications seulement et non de choix définitifs par cooptation, les propositions des compagnies judiciaires.

Enfin, et je ne veux ici dire qu'un seul mot : il est urgent de diminuer le nombre des magistrats et d'augmenter les traitements. Je pense que des tribunaux pourraient très bien être supprimés, que tout le tribunal et non pas seulement un juge pourrait se transporter et tenir à dates fixes des assises civiles : cette discussion m'entraînerait trop loin. Quel que soit le mode de réduction, il faudrait en adopter un, et, lorsque la réduction serait effectuée, il faudrait supprimer la suppléance gratuite et même ce traitement de 1.500 francs, véritable traitement de famine, dont l'exiguïté rebute bien des étudiants distingués, qui sauraient passer brillamment un concours, mais que la modicité de leurs ressources détourne de la carrière judiciaire.

Tours, 30 novembre.

LE BUDGET
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Rapport. — C'est dans les chap. 72-87 de son rapport général sur le budget du Ministère de l'Intérieur (*infr.*, p. 1187) que M. Émile Morlot examine les crédits affectés aux Services pénitentiaires. Cette année, en effet, la Commission du budget, « jugeant qu'il y avait un peu d'illogisme à faire examiner par un rapporteur spécial le fonctionnement extérieur d'un service dont l'administration centrale était rapportée par un autre », a confié au même rapporteur l'examen des crédits de tous les services relevant du Ministère de l'Intérieur.

Les crédits demandés par l'Administration pour 1905 s'élèvent à la somme totale de 16.609.403 francs. Les réductions proposées par la Commission les ramènent à 16.515.198 francs. En 1904, le crédit voté était de 15.519.703 francs. Avec les 9 millions environ de dépenses affectées aux services pénitentiaires des Colonies, on arrive ainsi à constater que l'armée du crime coûte à la France chaque année une somme de 25.500.000 francs!

Le rapport de M. Morlot ne contient aucune considération préliminaire sur le fonctionnement général de l'Administration pénitentiaire, ni sur les différentes questions se rattachant soit au régime du travail, soit au mode d'exécution des peines. Il se borne à exposer brièvement, sous chacun des chapitres examinés, les raisons qui justifient les propositions de l'Administration ou les modifications jugées nécessaires par la Commission.

Personnel du service pénitentiaire (chap. 72). — Sur le crédit de ce chapitre, qui était de 4.810.440 francs pour 1904, l'Administration demande, pour 1905, une augmentation de 104.415 francs, que la Commission réduit à 101.415 francs. Ce chapitre, le plus important de cette partie du rapport, après celui relatif à l'entretien des détenus, renferme tous les traitements du personnel des services extérieurs de l'Administration : 1° service des transfèrements, dont la direction est à Paris, au Ministère même; 2° maisons centrales de force et de correction; 3° dépôt de Saint-Martin-de-Ré; 4° les deux pénitenciers agricoles de Chiavari et de Castelluccio; 5° les établissements publics de détention pour les jeunes garçons; 6° la colonie pénitentiaire de jeunes filles de Doullens, à laquelle viendra s'ajouter bientôt celle de

Cadillac; 7° les six prisons départementales de la Seine; 8° les 368 maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements, dont 39 sont déjà transformées en prisons cellulaires et dont 13 sont en voie de transformation.

C'est évidemment un trop grand nombre de prisons pour abriter 26.000 détenus environ; mais on ne saurait en diminuer le nombre qu'à la condition de supprimer un nombre correspondant de tribunaux de première instance. On a déjà supprimé six maisons centrales (*Revue*, 1903, p. 180); mais, si l'on réfléchit que l'ensemble des établissements qui subsistent pourrait recevoir 11.000 prisonniers, on sera tenté de trouver bien considérable le nombre actuel des maisons centrales. Onze pour 6.000 détenus! Cette suppression serait d'autant plus naturelle que, contrairement aux prévisions pessimistes du rapporteur de 1904 (*Ibid.*, p. 1351), « la population pénitentiaire tend à diminuer : elle était de 40.101 en 1889; elle n'était que de 25.843 individus en 1903 ».

Cette décroissance ne doit cependant pas conduire l'Administration à demander la suppression d'un trop grand nombre de maisons centrales; elle est d'ailleurs parvenue à son minimum et depuis quelques années, elle reste stationnaire. D'un autre côté, l'application de la loi sur la relégation rencontre dans la pratique de si grandes difficultés que plusieurs relégués ont dû être retenus dans des maisons centrales, même après l'expiration de leur peine principale. Enfin l'application de cette mesure excellente, le *système cellulaire* pour la nuit, que l'Administration fera bien de poursuivre aussi rapidement que le lui permettront les crédits dont elle dispose, est une raison majeure pour ne pas fermer de nouvelles maisons centrales.

Quant aux deux pénitenciers de la Corse, l'un des deux est de trop, et, dès 1897, on demandait la suppression du pénitencier de Castelluccio. Que n'en fait-on un dépôt de relégables? En tous cas, la suppression de ce pénitencier s'impose et toute Commission du budget soucieuse des intérêts généraux ne peut que « inviter le Gouvernement à proposer la suppression de cet inutile établissement! » (*Revue*, 1902, p. 119.)

Mieux que la Corse. Paris s'est prêté à la suppression des prisons jugées inutiles. Déjà la Grande-Roquette, Mazas, et Sainte-Pélagie ont disparu et les services auxquels correspondaient ces établissements ont été transférés à la nouvelle prison de Fresnes-lès-Rungis. Quant à Saint-Lazare, la question de sa suppression ou de sa transformation semble n'avoir pas fait grand chemin vers sa solution depuis la discussion du budget de 1904. Comme tous ses prédécesseurs, M. Morlot

émet son avis sur la transformation désirable de cette prison, dans le cas où l'Administration et, après elle, le Parlement ne croiraient pas devoir en modifier l'affectation actuelle. « Il conviendrait d'y organiser le service de salubrité syphilitique un peu plus complètement qu'il ne l'est actuellement, d'y installer des laboratoires annexes à chaque service, ce qui permettrait d'avoir à la disposition de l'Administration un nombre suffisant de jeunes docteurs pour créer une *consultation externe*. Le meilleur moyen de prévenir et de combattre la syphilis, c'est l'installation d'un dispensaire modèle avec distribution gratuite de médicaments. » Tout en préconisant ces sages mesures, M. Morlot conclut en disant, lui aussi, « qu'il serait plus logique et plus conforme à la réalité des choses de remettre ce service à l'Assistance publique et qu'il faudra profiter de la suppression de la vieille prison du faubourg Saint-Denis pour réaliser la séparation administrative et financière de ces deux services distincts ».

Si, pour les autres catégories de détenus, l'Administration dispose d'un nombre suffisant et peut-être même disproportionné d'établissements, il n'en est pas de même en ce qui concerne les jeunes filles détenues. A Doullens, elle ne peut en placer plus de 200 et, pour les 400 autres, elle est obligée d'avoir recours à six établissements privés dirigés, les cinq premiers par des congréganistes et le sixième par des protestantes. Il y a donc lieu de pourvoir à la création et à l'organisation d'une seconde colonie pénitentiaire. C'est à Cadillac que l'Administration a décidé d'installer cet établissement, dans les locaux de l'ancienne maison centrale désaffectée en 1896. D'après le devis, les travaux d'aménagement et d'installation s'élèveront à 55.000 francs : le traitement annuel du personnel, y compris le service des cultes, sera de 49.840 francs.

Cela fait, l'établissement de Cadillac pourra recevoir immédiatement 200 pupilles (*supr.*, p. 1027).

Plus de 250 fonctionnaires et 2.500 gardiens de tous grades sont payés sur les crédits du chap. 72. En général, tous ces traitements sont insuffisants et, alors que le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer les situations faites aux petits fonctionnaires dans toutes les branches de l'administration, il ne semble pas que l'on ait fait beaucoup pour le personnel de l'Administration pénitentiaire. Et cependant, dans l'espace de 10 années, de 1895 à 1904, les crédits du service pénitentiaire ont diminué de 3.397.616 francs. Pourquoi n'avoir pas appliqué au relèvement des traitements les économies faites sur la diminution des emplois et sur la suppression des maisons centrales? Il n'est que juste d'appeler l'attention du Gouvernement sur des fonctionnaires trop

oubliés, qui « font avec un zèle méritoire, une discipline admirable et un sincère sentiment du devoir, un métier absorbant, pénible, souvent périlleux, et cela moyennant un salaire à peine suffisant pour vivre » : 45 arrivent à un traitement de 2.000 à 2.400 francs ; 658 ont de 1.300 à 2.000 francs et plus de 1.800 reçoivent un salaire annuel de 1.000 à 1.200 francs. 24 enfin ne touchent que 900 francs par an *(moins la retenue des 5 0/0)*!

Il appartient donc à l'Administration d'étudier et de présenter un projet d'ensemble qui mette le corps des gardiens de prison sur le même pied, au point de vue des traitements, de l'avancement et de la retraite, que les corps similaires. Mais, dès à présent, il semble que la mesure à prendre soit d'allonger un peu la carrière ouverte aux gardiens ordinaires des maisons centrales et des prisons départementales; une augmentation de dépense annuelle de 53.800 francs suffirait pour donner satisfaction à cette catégorie de dévoués et intéressants serviteurs. Il serait d'ailleurs facile de trouver cette somme sans augmenter le chiffre de 4.914 855 francs demandé par l'Administration. Des vacances se produisent évidemment chaque année dans les cadres et on ne pourvoit pas immédiatement à la nomination des remplaçants; il n'y a rien d'excessif à évaluer à 50.000 francs environ, à raison de 1 0/0 du crédit total, la somme qui doit tomber en annulation à la fin de l'exercice. La somme nécessaire est donc toute trouvée.

La laïcisation du personnel de surveillance, en ce qui concerne les prisons de femmes, nécessitera une augmentation annuelle de 109.150 francs.

Actuellement, il existe 165 surveillantes congréganistes sur les contrôles de l'Administration, pour lesquelles une dépense annuelle de 64.250 francs était inscrite au budget. Le Gouvernement estime que, pour les remplacer, il faudrait 181 surveillantes laïques, avec un traitement global de 173.400 francs. Cette majoration de dépenses ne doit pas arrêter l'œuvre de laïcisation des services publics dont la Chambre, dans sa séance du 4 novembre 1903, a demandé au Gouvernement de tenir compte pour l'établissement du budget de 1905. (*Cf. Revue*, 1903, p. 1504; *supr.*, p. 825.)

Quant à la question de la concentration des services pénitentiaires et de leur rattachement au Ministère de la Justice, le rapporteur n'en voit pas la nécessité, pour cette simple raison « que, si depuis longtemps ces services appartenaient au Ministère de la Justice, il n'y aurait aucune raison décisive de les faire passer à l'Intérieur ; par réciprocité, il n'y a aucun motif péremptoire pour transporter cette

direction de la place Beauvau à la place Vendôme. » Quant aux établissements coloniaux, ils ne peuvent être placés que sous l'autorité des gouverneurs, il serait étrange que ces hauts fonctionnaires, pour une partie de leurs attributions, échappassent au contrôle naturel de leur Ministre et fussent placés sous les ordres du Ministre de la Justice. Du reste, la Commission du budget a estimé qu'elle n'avait pas à prendre l'initiative d'une pareille mesure et que, dans tous les cas, on pouvait attendre la discussion de la proposition de loi déposée par M. Bérenger au Sénat, sur cette question.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission propose le chiffre de 4.911.855 francs pour l'ensemble des dépenses du chap. 72.

Entretien des détenus (chap. 73). — Le crédit accordé était, pour 1904, de 7.026.783 francs; l'Administration demandait la même somme pour 1905; la Commission propose 7.024.498 francs, soit une réduction de 2.285 francs, équivalente à celle dont a été dotée le chap. premier pour le rétablissement demandé d'un poste de sous-chef à l'Administration centrale (*infr.*, p. 1187).

En 1895, les crédits de ce chapitre étaient encore de 20.759.000 fr. Ils ont donc subi une diminution parallèle à celle de la population des prisons; mais la cause la plus directe de cette amélioration provient principalement de l'application de plus en plus généralisée du système de la *Régie directe* (*Revue*, 1903, p. 1352). Au régime de l'*Entreprise générale*, en usage depuis 1855, l'État a substitué trois systèmes ayant tous trois un point commun — services économiques à la charge de l'État — mais ayant aussi chacun un mode spécial de remboursement à l'État de la dépense d'entretien du condamné :

1° Entreprise générale du travail;

2° Régime des confectionnaires particuliers;

3° Régie directe.

Ces divers systèmes ont été étudiés d'une façon si complète par le rapporteur du budget de 1904 que M. Morlot s'en rapporte en tous points aux conclusions de son prédécesseur, qu'il se borne à résumer très succintement.

Au dépôt des forçats de Saint-Martin-de-Ré, dans les prisons départementales et dans les établissements privés de jeunes détenus, fonctionnent les *services en entreprise*. Dans les maisons centrales, les pénitenciers de Corse, les prisons de la Seine et les autres colonies pénitentiaires publiques, ce sont les *services en régie* qui fonctionnent.

Des chiffres relevés pendant les dix dernières années, il ressort que le coût de la journée d'un détenu revient : 1° dans un établissement où fonctionne le service de l'entreprise, à 0 fr. 737 au dépôt

de l'île de Ré ; à 0 fr. 872 pour les garçons dans les colonies pénitentiaires et à 0 fr. 67 c. pour les filles, enfin à 0 fr. 687 dans les prisons départementales ; 2° dans ceux où le système de la régie directe est appliqué, à 0 fr. 50 c. dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, à 0 fr. 62 c. dans les établissements publics de jeunes détenus et à 0 fr. 835 dans les prisons de la Seine.

C'est en se basant sur ces données que l'Administration arrive au chiffre de 7.026.783 francs par elle demandé pour l'année 1905.

Les principales dépenses payées sur ce crédit sont :

1° Les dépenses de cantine des détenus ;

2° Les indemnités de vivre et de chauffage accordées au personnel ;

3° Les plus-values d'inventaires payées aux entrepreneurs ;

4° Les moins-values laissées par les entrepreneurs défaillants ;

5° Les dépenses résultant de l'application de la loi du 28 juin 1904, dont l'art. 4 met à la charge de l'Administration pénitentiaire les enfants auteurs de délits ou de crimes, placés par les tribunaux dans les conditions des art. 4 et 5 de la loi du 10 avril 1898 (*supra*, p. 882).

Régie directe du travail (chap. 74). — La Commission du budget, faisant une réduction de 50.000 francs sur le crédit demandé par l'Administration (1.850.000 francs), alors que le crédit voté pour 1904 était de 2.006.725 francs, fixe à 1.800.000 francs les crédits de ce chapitre pour 1905. Il résulte, en effet, des comptes produits par l'Administration qu'une somme de 443.611 fr. 74 c. ayant pu être économisée sur les crédits votés pour l'exercice 1903, la réduction de 50.000 francs proposée par le Gouvernement n'est pas suffisante, tout permettant d'espérer d'ailleurs que la dépense de ce chapitre pour 1905 ne sera pas supérieure à celle de 1904. Cette somme de 1.800.000 francs paraît d'autant plus suffisante que les approvisionnements en magasin sont considérables et permettent d'espérer qu'il n'y aura pas de marchés exceptionnels à passer en 1905.

Malgré le vote de la proposition Leveillé, le 19 février 1895 (*Revue*, 1895, p. 394), par laquelle la Chambre invitait les Ministres compétents à s'entendre au plus tôt pour que l'État consomme directement les produits de la main-d'œuvre pénale, l'Administration éprouve encore les plus grandes difficultés à écouler les produits de sa fabrication. « Il faudrait vraiment que les Administrations publiques cessassent de se traiter en personnalités ennemies et qu'elles se souvinssent un peu plus qu'elles servent toutes le même pays. »

Aussi, malgré tous les avantages que présenterait l'application du régime de la régie directe dans tous les établissements pénitentiaires, il ne fonctionne encore que dans les maisons centrales

de Melun, de Poissy, de Fontevrault et de Clairvaux. Pour la maison des femmes de Montpellier, on a créé un petit atelier en régie directe pour la lingerie pénitentiaire, qui occupe une vingtaine d'ouvrières; enfin, à Beaulieu, l'on a construit en régie la prison cellulaire de Caen, en employant à ce travail une soixantaine d'hommes en moyenne.

Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires (chap. 75). — Ce crédit s'applique aux frais d'hospitalisation des détenus dans les établissements qui ne dépendent pas de l'Administration pénitentiaire.

Pourquoi, depuis la suppression de la maison centrale de Gaillon, l'Administration a-t-elle conservé dans cet établissement tout un personnel de 18 fonctionnaires? Cette ancienne maison centrale devait être affectée à l'installation d'un asile pour les aliénés criminels et pour les détenus devenus fous. Au budget de 1903, aucun crédit n'était prévu pour ce service au budget pénitentiaire. La Direction de l'Assistance publique ne s'en était pas davantage préoccupée. Le Ministre des Finances dut, au dernier moment, demander le rétablissement *provisoire* de cette dépense au budget pénitentiaire. Depuis, elle a continué à y figurer. La Commission du budget a pensé qu'il était temps d'en finir avec ce provisoire; c'est pour souligner sa volonté qu'elle a fait subir au crédit demandé pour 1905 une diminution de 1.000 francs, fixant ainsi à 33.000 francs le montant de ce chapitre.

Transport des détenus et des libérés : 334.500 francs (chap. 76). — Ce crédit a un double objet : 1° les frais de transport des détenus, s'élevant à 319.500 francs; 2° les secours de route aux libérés des maisons de correction départementales et aux forçats rapatriés, soit 25.000 francs. D'une façon générale, écrit M. Morlot, nous trouvons que ces transports coûtent bien cher et nous demandons si l'on ne pourrait pas réduire cette dépense en réalisant les vœux plusieurs fois émis par la Commission du budget en faveur : 1° de la création d'un ou plusieurs quartiers de relégables impotents et non transportables; 2° de la modification du système de concentration des relégués pour éviter les circuits de voyage et les prolongations de parcours; 3° la remise à la Sûreté générale du soin du transfert aux frontières des étrangers expulsés, soin dont est chargé abusivement l'Administration pénitentiaire.

Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (service à l'entreprise) (chap. 77). — Ce crédit, destiné exclusivement aux réparations du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, réduit aujourd'hui à 3.000 francs,

était encore de 100.000 francs en 1893. Cette réduction a pu être obtenue grâce à la substitution de la régie à l'entreprise pour les services économiques des maisons centrales.

Mobilier du service pénitentiaire (service à l'entreprise) (chap. 78). — Crédit demandé et voté : 37.500 francs. Pas d'observations.

Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier (service en régie) (chap. 79).—Ce crédit se divise en deux parties : 302.500 pour les immeubles et 205.500 pour le mobilier. La Commission craint que les directeurs des maisons centrales n'aient un peu la manie des constructions et, pour marquer cette inquiétude, elle a réduit de 8.000 francs le crédit demandé. Pour 1904, l'Administration proposait un ensemble de travaux portant sur les 11 maisons centrales, les deux pénitenciers de Corse et l'asile spécial de Gaillon et s'élevant à 421.283 francs; les travaux autorisés ne se sont élevés qu'à 264.388 francs. Le reste du crédit a été réparti entre les colonies de jeunes détenus et les prisons de la Seine, sauf une somme de 3.000 francs qui sert à indemniser l'architecte reviseur-vérificateur des travaux exécutés aux bâtiments pénitentiaires.

Exploitations agricoles (chap. 80). — Crédit proposé par la Commission : 182.765 francs. Ce chapitre comporte tous les frais des exploitations agricoles dépendant des maisons centrales, des pénitenciers et des établissements publics de jeunes détenus. La création de la nouvelle École de préservation pour filles à Cadillac, avec un domaine agricole, entraînera quelques dépenses nouvelles sur ce chapitre; mais il sera facile d'y pourvoir sans augmentation de crédit, par suite de l'emploi des sommes restant disponibles en fin d'exercice, par suite de dépenses non effectuées. Le rapporteur constate d'ailleurs que l'exploitation agricole des domaines de l'État par les détenus n'est pas une opération fructueuse et qu'il paie assez cher la supériorité, au double point de vue de la pénalité et de la moralisation, que certains criminalistes trouvent au travail agricole sur le travail industriel.

Dépenses accessoires du service pénitentiaire (chap. 81). — Ce crédit, qui était de 75.000 francs pour 1904, est porté, sur la demande de l'Administration, à 85.000 francs pour 1905. Cette augmentation de 10.000 francs est constituée tout entière par le crédit de pareille somme ouvert pour assurer la représentation de notre pays au Congrès pénitentiaire international de Budapest. Elle n'est donc qu'accidentelle.

Subventions aux sociétés de patronage (chap. 82). — Ce chapitre pourvoit à l'une des dépenses les plus utiles du régime pénitentiaire. Il vient en aide, dans une mesure trop faible encore, aux Sociétés de

patronage. Le législateur a fait déjà beaucoup pour que le condamné susceptible de repentir et capable de revenir au bien pût faire oublier aux autres et oublier lui-même sa première faute. Mais le terrible casier judiciaire, malgré les atténuations apportées par la loi du 5 août 1899, ne porte pas moins, même sur l'extrait n° 3, la mention de la condamnation de l'homme qui a obtenu la loi du sursis ou qui est en état de libération conditionnelle. Il peut chercher du travail aussi consciencieusement qu'il le voudra! Ce n'est que par surprise et grâce à l'ignorance où l'on est de sa situation qu'à grand'peine il réussit. Et cependant, c'est par le travail seul qu'il pourra se réhabiliter complètement.

Le but des institutions de patronage, nées de l'initiative privée et associées aujourd'hui à l'Administration pénitentiaire par la loi du 14 août 1885, est précisément de procurer aux détenus à leur première sortie de prison, avec le moyen de gagner leur pain, cet appui et cette main secourable dont ils ont si grand besoin.

Pendant l'année 1903, l'Administration pénitentiaire a réparti 139.000 francs entre 60 Sociétés de patronage, tant à Paris que dans les départements, à titre de subventions. Elle a de plus distribué, à titre d'allocations de 0 fr. 50 c. aux Sociétés de patronage pour libérés conditionnels une somme de 11.327 fr. 50 c. Aussi la Commission n'a-t-elle aucune observation à faire sur le chiffre de 151.000 francs demandé pour 1905, et le trouve justifié.

Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire (chap. 83). — 70.000 francs.

Ce chapitre est consacré à des dépenses de travaux qui sont uniformément les mêmes depuis plusieurs années, savoir : 1° Aménagement des cellules de nuit dans les maisons centrales (30.000 francs); 2° Constructions ou aménagements des quartiers cellulaires dans les établissements autres que les prisons départementales (15.000 francs); 3° Travaux d'amélioration dans les colonies publiques de jeunes détenus (25.000 francs). — Total : 70.000 francs.

Le rapporteur remarque toutefois que, sur cette somme, 51.790 francs seulement ont été employés et que la fin de l'exercice de 1903 a fait tomber en annulation la différence, soit 18.210 francs, dont 13.400 francs mis en réserve pour les travaux d'aménagement de l'ancienne maison de Cadillac, travaux qui n'ont pas été exécutés. Les travaux indiqués comme devant être payés par le chap. 83 ne ressemblent-ils pas à ceux payés par l'art. 1er du chap. 79? Il conviendra, à l'avenir, de faire un seul chapitre de ces deux articles.

Construction et aménagement de prisons cellulaires (lois de 1875 et

de 1893) (chap. 84). — Les Conseils généraux, propriétaires des prisons départementales, montrent pour le régime cellulaire moins d'enthousiasme que les criminalistes. Les condamnés, d'ailleurs, ne semblent pas apporter eux-mêmes un grand empressement à l'adoption de ce régime; c'est ce qui résulte de la constatation faite par M. Morlot, qui a trouvé, « bon an, mal an, une bonne demi-douzaine de détenus dans la prison cellulaire de Château-Thierry, construite cependant avec plus de 200 cellules ». Mais cette aversion des délinquants pour la cellule ne constitue-t-elle pas le meilleur des arguments en sa faveur?

Quoi qu'il en soit, la transformation des prisons départementales en maisons cellulaires se fait toujours très lentement, et les crédits affectés à cette dépense, qui étaient naguère de 548.500 francs, sont réduits maintenant à 240.000 francs. Sur 359 prisons départementales, 39 sont aujourd'hui classées comme prisons cellulaires, avec 3.358 cellules; deux autres, Rennes et Poitiers, viennent d'être achevées et une douzaine sont en voie de transformation (1). C'est pour les travaux à exécuter dans celles-ci que l'Administration demande un crédit de 270.000 francs.

Pour souligner son sentiment qu'il n'est point indispensable de persécuter les Conseils généraux pour leur faire transformer leurs prisons, tout autant que pour inviter l'Administration à faire emploi des cellules qu'elle a dès maintenant à sa disposition, la Commission du budget à réduit de 30.000 francs le crédit du chap. 84 et l'a ramené à 240.000 francs. Nous ne pouvons que déplorer cette décision.

5e Partie. — *Remboursement sur le produit du travail des détenus* (chap. unique). Le crédit ouvert à ce chapitre, qui était de 3.900.000 francs en 1890, s'est trouvé réduit à 1.132.000 francs pour 1904. L'Administration demandait ce même crédit pour 1905. La Commission, estimant que les annulations des derniers comptes s'élevant à 150.000 francs avec un nombre de détenus supérieur à celui qu'accuse la dernière statistique, il est sans inconvénient de réduire le crédit de ce chapitre de la moitié environ de cet excédent, propose de le diminuer de 62.000 francs; soit, pour 1905, 1.050.000 francs.

Cette diminution de dépenses correspond au développement du système de la régie remplaçant celui de l'entreprise générale. Mais elle est plutôt apparente que réelle, car elle correspond à une augmentation à peu près équivalente du chapitre de l'entretien des détenus.

A. Le François.

---

(1) On relèvera avec étonnement les notables différences existant entre des chiffres également officiels (*supr.*, p. 983 et 988, note 3).

Discussion. — Le rapport de M. Morlot a été discuté le 22 novembre. Trois chapitres seulement ont arrêté l'attention de l'Assemblée.

I. — Sur le chap. 72 *(Personnel du service pénitentiaire)*, M. Paul Bertrand a soutenu un amendement tendant à diminuer de 54.575 francs le crédit qui y était porté, pour le ramener de 4 millions 911.855 francs à 4.857.280 francs. La somme dont le retranchement était ainsi demandé correspond à un plan de laïcisation intégrale des établissements pénitentiaires devant être réalisé à partir du 1er juillet 1905; la réforme représente donc, pour les années 1906 et suivantes, un surcroît de dépense annuelle de 109.650 francs.

M. Bertrand fait tout d'abord remarquer qu'en dépit des affirmations contenues dans le projet de budget et reproduites dans le rapport fait au nom de la Commission, la Chambre n'a jusqu'à ce jour pris aucune résolution en ce qui touche la laïcisation du personnel des prisons. Seul, le Ministre de l'Intérieur, répondant à M. Dejeante, qui avait proposé cette mesure à la séance du 4 novembre 1903, lui a promis de lui donner satisfaction et de faire figurer les crédits nécessaires dans l'établissement du budget de 1905. Une pareille déclaration, dont M. Dejeante a pris acte, n'a pu engager la Chambre, qui conserve l'entière liberté de son vote. Ce point établi, M. Bertrand examine le fond de la question. L'Administration compte encore 165 surveillantes congréganistes appartenant à la congrégation reconnue des Sœurs de Marie-Joseph. On n'a jamais formulé contre elles aucun grief, et plusieurs ont été honorées par le Gouvernement de la médaille pénitentiaire (1); leur remplacement par des laïques ne saurait donc être justifié par les défectuosités de leur service. D'autre part, une semblable opération est financièrement mauvaise, parce qu'elle s'accompagne d'un accroissement de dépenses; et, à ce propos, l'orateur fait ressortir l'insuffisance du relèvement de crédit inscrit dans le projet de budget. Ce n'est pas 109.000 francs d'augmentation annuelle qu'il faudrait prévoir, mais une somme d'environ 200.000 francs. Est-on sûr que des surveillantes laïques se contenteront du traitement trop modeste de 900 francs que le Gouvernement veut leur allouer? De plus, personne ne paraît s'être préoccupé d'éléments dont on aurait dû tenir compte dans la fixation du crédit demandé : costume et logement du personnel laïque, les congréganistes s'habillant à leur frais et vivant dans des cel-

(1) Les surveillantes religieuses ne pouvant en aucune façon être considérées comme des fonctionnaires, mais uniquement comme des auxiliaires, l'indemnité annuelle de 60 francs accordée aux titulaires de la médaille pénitentiaire ne leur sera désormais plus allouée. (Circul., 7 août 1902.)

lules ou des dortoirs en commun; remplacement des surveillantes absentes ou malades, qui s'effectue aujourd'hui immédiatement et sans frais par les soins de la Communauté; pensions de retraite à servir, alors que les religieuses n'y ont aucun droit. Enfin, n'y aurait-il pas quelque ingratitude à renvoyer brutalement et sans secours d'aucune sorte, après de longues années de bons services, des fonctionnaires dont le dévouement a été sollicité par l'État lui-même?

M. le Rapporteur répond que la laïcisation du personnel des prisons, bien que devant grever le budget, soulève une question d'ordre politique et non d'ordre financier. Il s'agit de mettre en balance les avantages moraux de la réforme proposée — l'orateur ne les a pas fait connaître — et le surcroît de dépenses qui en résultera; il s'agit de savoir s'il convient d'appliquer dans les services pénitentiaires le programme de laïcité dont le Gouvernement poursuit la réalisation dans tous les services publics.

Sur ces déclarations, la Chambre a voté le principe de laïcisation des établissements pénitentiaires par 270 voix contre 269, à une voix de majorité, « comme la République elle-même » observe M. Dejeante, et M. Morlot d'ajouter, en guise de conclusion : « Elle a duré tout de même ».

M. Dejeante a ensuite développé son amendement traditionnel ayant pour objet la suppression du crédit de 131.323 francs affecté aux aumôniers des prisons. Ceux-ci lui paraissent inutiles et même dangereux. Ils sont inutiles, car l'orateur estime qu'un homme qui n'a pas été moralisé par la religion quand il était libre, ne le sera pas davantage dans sa prison. Il est permis de penser que ce point de vue procède d'une psychologie un peu rudimentaire. Les aumôniers sont, de plus, dangereux, ajoute M. Dejeante, parce qu'ils risquent de compromettre l'autorité du directeur de l'établissement, par l'action qu'ils exercent sur les détenus et les faveurs qu'ils leur accordent. L'orateur leur préfère, comme agent de moralisation, le « moyen laïque » de la loi Bérenger. Enfin, le Gouvernement se doit à lui-même de ne plus faire acte de propagande religieuse, en entretenant dans les prisons des aumôniers qui peuvent abuser de leurs pouvoirs. A chaque détenu de faire appeler le ministre du culte, s'il le désire.

M. le Rapporteur a demandé le maintien du crédit. Il ne l'a pas fait à l'aide d'une argumentation de principe qui eût, sans doute, réduit à néant les affirmations de M. Dejeante (*Revue*, 1901, p. 1503). M. Morlot s'est borné à signaler les raisons invoquées par l'Administration, à qui personnellement il avait demandé la suppression des

aumôniers. Celle-ci a objecté, d'une part, l'impossibilité d'interdire l'accès des prisons aux ministres des divers cultes et, d'autre part, la nécessité de n'y laisser pénétrer que des fonctionnaires parfaitement connus d'elle.

Après une réplique de M. Dejeante, son amendement a été repoussé par 311 voix contre 239. L'an dernier le même amendement avait réuni 215 voix contre 310.

Sur le même chap. 72, M. Louis Brindeau a demandé la suppression d'un crédit de 46.840 francs proposé pour la création d'une colonie pénitentiaire à Cadillac. L'orateur critique le projet de transformation de l'ancienne maison centrale de Cadillac en une colonie pénitentiaire de jeunes filles, transformation proposée par le Gouvernement et acceptée par la Commission. Il fait ressortir le surcroît de dépenses qu'occasionnera cette mesure : entretien d'un personnel considérable que la Commission elle-même a jugé excessif, indemnités à divers employés, pensions de retraites, frais accessoires, etc.

M. le Président du Conseil a demandé le maintien du crédit, en invoquant la cause de la laïcisation. L'État ne possède qu'une colonie pénitentiaire de jeunes filles (Doullens), qui ne peut recevoir que 200 pupilles; les 400 qui restent sont placées dans six établissements privés, dont cinq sont dirigés par des congréganistes. Il y a là une situation qu'on doit faire cesser.

M. le Rapporteur constate que, malgré l'organisation de l'établissement de Cadillac, il faudra encore envoyer 200 pupilles dans les colonies privées. « C'est, dit-il, 200 de trop. » Et, sur cette constatation, l'amendement Brindeau est repoussé par 332 voix contre 240.

Enfin, M. Messimy est venu appeler l'attention de la Chambre sur l'insuffisance de la situation pécuniaire des gardiens de prison, dont quelques-uns, à Paris, sont inscrits au bureau de bienfaisance; il a signalé, en outre, le nombre exagéré d'heures de travail qu'on leur impose (souvent 14 heures par jour) et les punitions excessives dont on les frappe (huit ou quinze jours de cellule). L'orateur a revendiqué enfin pour ces fonctionnaires le droit de se grouper en associations amicales.

M. Grimanelli, commissaire du Gouvernement, a donné à M. Messimy l'assurance que, dans la pratique, on se tenait notablement en deçà des rigueurs des règlements de 1882 (maisons centrales) et 1885 (maisons départementales) qui prévoient une échelle de peines allant de la réprimande simple à la révocation. Quant aux heures de travail, M. le commissaire du Gouvernement, tout en faisant remarquer qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une simple surveillance et non

d'un travail manuel, a déclaré que l'Administration se préoccupait d'améliorer l'état de choses actuel, tant par la réduction des heures de travail de jour et de nuit que par l'alternance du service assis et debout. D'autre part, l'Administration n'est nullement hostile à la constitution entre gardiens de prison, sinon de syndicats, du moins d'associations amicales. Enfin elle ne se désintéresse pas de leur situation pécuniaire : le traitement minimum des gardiens de prisons départementales, qui était de 900 francs, a déjà été relevé ; les indemnités de résidence ont été étendues à des établissements qui n'en bénéficiaient pas et attribuées aux agents célibataires ou mariés qui ne sont pas logés dans les prisons. On avait également pensé à créer une classe exceptionnelle pour le personnel des maisons centrales et celui des colonies pénitentiaires, en vue de hâter l'avancement (1). Il s'agissait là d'une réforme devant se traduire par la demande d'un crédit de 41.000 francs. On y a opposé des considérations budgétaires devant lesquelles l'Administration a dû s'incliner.

La discussion du chap. 72 a été close après une intervention de M. Gabrielli, qui a combattu la suppression du pénitencier de Castellucio, proposée par la Commission pour l'exercice 1906. Il fait observer qu'en 1900 et 1902, l'établissement dont s'agit fut maintenu et destiné à recevoir les condamnés ayant exercé une profession agricole. En 1903, le crédit du chap. 73, relatif à l'entretien des détenus, fut adopté sans aucune observation. Comment se fait-il qu'on vienne aujourd'hui en proposer la disparition ? Du reste, ce pénitencier a été aménagé à grands frais. Veut-on perdre le bénéfice de tant de travaux, comme on l'a déjà fait pour l'établissement de Casabianda ?

M. Paul Bertrand et M. le Rapporteur font ressortir l'inutilité de deux pénitenciers en Corse (Castellucio et Chiavari). Ils demandent qu'on n'en laisse subsister qu'un ; peu importe lequel.

Après quelques paroles de M. Chaleil en faveur des pénitenciers agricoles, le chap. 72 est adopté.

II. — A propos du chap. 75 *(Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires)*, M. Delbet signale la situation de l'ancien pénitencier de Gaillon, dont la trans-

(1) Une circulaire confidentielle du 15 octobre 1902, après avoir rappelé que les directeurs de l'Administration pénitentiaire doivent transmettre aux préfets toutes propositions, de si minime importance qu'elles leur paraissent, concernant leur personnel ; recommande aux préfets de joindre à leurs observations et à leur avis les renseignements les plus formels et les plus précis sur l'attitude politique des fonctionnaires ou agents qui seront l'objet de ces propositions.

formation en un asile d'aliénés criminels a été, il y a deux ans, votée par la Chambre. Cette mesure n'a pu jusqu'à ce jour être réalisée, pour des raisons budgétaires. Le transfert de la maison de Gaillon de l'Administration pénitentiaire à l'Assistance publique doit entraîner une première mise de fonds de 75.000 francs; il faudra ensuite faire face à une dépense annuelle de 100.000 francs. En attendant, il existe à Gaillon un provisoire qui ne saurait durer: il s'y trouve quelques épileptiques et quelques criminels antérieurement internés, sans personnel spécial attaché à ce quartier. On est obligé d'y affecter des agents empruntés à d'autres établissements.

Après quelques observations de M. LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE, commissaire du Gouvernement, qui s'est retranché derrière les nécessités financières et de M. GRIMANELLI, qui s'est associé aux critiques de M. Delbet et a mis en relief l'urgence de la transformation décidée par la Chambre, le chap. 75 a été adopté.

III. — Sur le chap. 83 *(Acquisitions et constructions pour le Service pénitentiaire)*, M. ROUSÉ a déposé un projet de résolution ainsi conçu : « La Chambre invite le Gouvernement à préparer le plus promptement possible le transfert à Clermont (Oise) de la Maison de préservation de Doullens, afin d'installer dans la citadelle de Doullens un bataillon d'infanterie et d'éviter des dépenses au Trésor. »

Le projet de résolution de M. Rousé était motivé par la situation très défectueuse des troupes entassées dans le quartier Stengel, à Amiens; l'orateur voudrait en faire évacuer une partie pour la caserner dans la citadelle de Doullens où est installée depuis 8 ans une École de préservation pour jeunes filles.

M. GRIMANELLI a protesté en faveur de cet établissement, la seule maison de préservation laïque que possède l'État et où on a fait des améliorations et des travaux fort importants; il a ajouté que l'ancienne maison centrale de Clermont est impropre à recevoir l'affectation qu'on voudrait lui donner et ne pourrait être aménagée à cet effet qu'à grands frais.

Malgré ces déclarations, la Chambre a adopté le projet de résolution de M. Rousé. Mais, ne se sentant pas suffisamment édifiée, elle a substitué le mot « étudier » au mot « préparer » dans le texte proposé.

L. DUFFAU-LAGARROSSE.

LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

DE 1902

Ce n'est pas sans quelque curiosité que nous avons ouvert le volume consacré à la statistique pénitentiaire de 1902. Il nous tardait de savoir si le mouvement constaté au cours des années précédentes s'était encore accentué ou si, au contraire, nous étions arrivés à un « palier ».

Dès la seconde page, nous sommes renseignés. La population pénitentiaire moyenne s'est élevée au chiffre de 26.674 individus et le nombre des journées de détention a été de 9.719.914.

Ainsi, l'effectif total a encore diminué depuis l'année dernière. A ce point de vue, il est singulièrement instructif de mettre en regard les chiffres constatés dans chacune des quatre dernières statistiques :

Années	Détenus	Journées de détention
—	—	—
1899	31.357	11.456.364
1900	29.170	10.651.305
1901	27.378	9.990.537
1902	26.674	9.719.914

Cette courbe descendante laisse rêveur. Il y a là un phénomène sur lequel on pourrait épiloguer à perte de vue. Les apôtres de l'instruction obligatoire seraient évidemment tentés de s'emparer d'un fait qui semble donner raison à leur précurseur, Eugène Pelletan. On n'a pas oublié la maxime que celui-ci se plaisait à répéter, au Corps législatif de l'Empire : « Plus vous ouvrirez d'écoles et plus vous fermerez de prisons. »

En réalité, les causes du phénomène singulier auquel nous assistons depuis quinze ans sont multiples et complexes. Elles ne sauraient être condensées dans une formule étroite. Ceux qui ont eu la tâche de commenter ici même les dernières statistiques ont essayé de dégager et de fixer les plus importantes de ces causes. (*Cf. Revue*, 1903, p. 363 et 1353.) Les progrès de l'instruction n'y jouent qu'un rôle secondaire, à côté de la mise en application des lois nouvelles, de l'indulgence de plus en plus grande des magistrats et des jurés et surtout de l'augmentation du nombre des faits criminels ou délictueux qui échappent à la répression.

Ces observations s'imposaient au seuil de l'étude de la statistique de 1902, que nous allons maintenant aborder en nous attachant à l'ordre suivi par l'Administration pénitentiaire pour l'exposé des faits.

Le tableau relatif aux transfèrements ne nous arrêtera qu'un instant. Il accuse une légère diminution du chiffre des expulsions, qui a passé de 4.521 à 4.331. Comme toujours ce sont les Italiens qui fournissent le plus fort contingent d'expulsés. Ils sont au nombre de 1.716. Viennent ensuite les Belges, au nombre de 959.

A. — Maisons centrales.

§ I.

La population des onze établissements de longues peines affectés aux hommes (9 maisons centrales, 2 pénitenciers agricoles) était, au 31 décembre 1902, de 5.906 individus, au lieu de 6.097 au 31 décembre précédent, soit une diminution de 191 individus, provenant de la différence entre les entrées et les sorties, celles-ci ayant été supérieures à celles-là de 1,89 0/0. Pourtant le nombre des entrées s'est accru très sensiblement de 1901 à 1902. De 3.268, il a bondi à 4.050. Cette augmentation des envois dans les maisons centrales est digne de remarque.

Dans son ensemble, la population incarcérée au cours de l'année 1902 s'est élevée à 10.147 individus contre 10.070 en 1901.

En ce qui concerne les établissements de femmes, nous nous trouvons également en présence d'une appréciable diminution des effectifs; la statistique accuse une population de 1.006 détenues, au lieu de 1.062 en 1901. Les entrées ont atteint le chiffre de 298 et les sorties celui de 333.

Si nous consultons maintenant le tableau indiquant la répartition des individus incarcérés entre les diverses catégories pénales, nous constatons que la proportion des hommes condamnés à des peines de plus de 15 à 20 ans a augmenté. Elle est de 73,77, contre 69,89 0/0 en 1901.

Du côté des femmes, le groupe le plus nombreux de condamnées aux travaux forcés a été celui des peines de plus de 15 à 20 ans. 34,63 0/0 des condamnées aux travaux forcés formaient ce groupe; en 1901, cette proportion était de 22,26 0/0.

Les causes de condamnation sont naturellement multiples. On a compté 53 genres d'infractions pour les hommes et 31 pour les femmes. Comme il fallait s'y attendre, le vol sous ses deux formes,

simple et qualifié, continue à jouer un rôle prépondérant. Il a motivé l'incarcération de 49,56 0/0 de la population masculine et de 34,47 0/0 de la population féminine. Les proportions étaient respectivement de 49,91 et de 31,50 en 1901.

Le nombre des attentats contre la vie des personnes a été en légère régression. 7,94 0/0 seulement des détenus, contre 8,64 0/0 l'année précédente, ont été emprisonnés pour des faits de cette nature. Les crimes contre l'enfance n'ont plus motivé que 14,11 0/0 des condamnations pour les femmes (15,39 en 1901).

§ II

La statistique nous donne ensuite des indications relatives à ce que M. Duffau-Lagarrosse appelait (*Revue*, 1903, p. 1359): « la condition des détenus », c'est-à-dire à tout ce qui concerne la nationalité, l'âge, l'état civil, la profession, l'instruction et les antécédents judiciaires des condamnés.

1° *Nationalité.* — Les 6.579 détenus des deux sexes qui étaient présents dans les établissements pénitentiaires au 31 décembre 1902 se décomposaient ainsi, au point de vue de la nationalité : 5.929 Français, 650 étrangers. L'élément exotique a donc sensiblement diminué d'une année à l'autre, puisque au 31 décembre 1901 on comptait dans les prisons 772 étrangers.

Nos regnicoles se répartissent très inégalement entre les divers départements. Après la Seine, les Bouches-du-Rhône et le Nord, les départements normands, où sévit avec intensité le fléau alcoolique, viennent en tête de ce que l'on n'est pas tenté d'appeler un tableau d'honneur. Entre la Seine-Inférieure et le Calvados vient se placer la Corse, où la criminalité paraît à première vue, singulièrement développée. Les détenus originaires de ce département sont au nombre de 199; — 199 pour une population totale de 295.589 habitants, constatée au dénombrement de 1901 ! La proportion est remarquablement plus forte que dans le département du Rhône, par exemple, qui compte 142 détenus pour une population de 843.179 âmes.

En ce qui concerne les étrangers, ce sont les nationalités italienne, belge et espagnole qui prédominent.

2° *Age des condamnés.* — Les proportions les plus élevées sont celles des condamnés de 20 à 25 ans, de 25 à 30 et de 30 à 40 ans. Ces trois groupes forment ensemble 69,54 0/0 de l'effectif total. En 1901, cette proportion était de 67,78 0/0.

La statistique enregistre une augmentation de 2,26 0/0 du nombre des détenus de 16 à 20 ans, relativement à 1901. Ce fait ne pouvait

être prévu, puisque depuis quelques années on notait une stagnation ou même une légère régression de cette catégorie.

Quant aux femmes, la proportion la plus élevée reste celle des détenues âgées de 30 à 40 ans, qui représentent 26,30 0/0 de l'effectif total. La catégorie la plus nombreuse qui vient ensuite est celle des femmes de 40 à 50 ans. C'est le triste privilège des cheveux gris.

Le groupe des détenues de 16 à 20 ans a décru très sensiblement. Il semble qu'il ait atteint en 1900 son point culminant (6,24 0/0). Depuis lors, il n'a cessé de se réduire. De 5,23 0/0 en 1901, il tombe à 2,82 0/0 en 1902.

3° *État civil.* — La catégorie des célibataires, veufs ou divorcés, ayant des enfants, est toujours nombreuse. Elle représente 5,89 0/0 de la population masculine (5,82 en 1901) et 25,55 0/0 de la population féminine (24,29 en 1901).

4° *Profession.* — Les commentateurs des précédentes statistiques ont formulé, en ce qui concerne la répartition des condamnés au point de vue professionnel, des observations assez topiques pour qu'il soit inutile d'insister à nouveau sur la question de la criminalité comparée dans les campagnes et les centres urbains. (*Cf.* notamment *Revue*, 1903, p. 1360.) Bornons-nous à constater que le groupe des professions agricoles et journalières, qui continue à tenir la tête dans le tableau des professions, a légèrement diminué. De 47,88 0/0 en 1901, il est tombé à 46,21 0/0, en ce qui concerne les hommes; du côté des femmes, une faible régression s'est également manifestée (55,27 contre 56,78).

Le groupe des professions libérales tient une place de plus en plus infime. Il ne représente plus que 1,96 (hommes) et 1,19 (femmes) de l'effectif total des maisons centrales. Quant aux propriétaires et rentiers, il faudra bientôt les compter seulement pour mémoire. Leur proportion n'est plus que de 0,64 (hommes) et 0,74 (femmes).

5° *Instruction.* — Cette rubrique a subi une interversion dans le « compte pénitentiaire » de 1902. Il nous paraît plus logique de la maintenir à la place qu'elle occupait dans les statistiques antérieures, avant l'exposé des antécédents judiciaires.

Le nombre des illettrés a sensiblement décru depuis 1901. Il n'est plus que de 1.028 hommes et de 189 femmes. Suivant la remarque faite l'année dernière par M. Duffau-Lagarrosse, la catégorie des illettrés n'a cessé de diminuer depuis 15 ans. La proportion est aujourd'hui de 17,41 0/0 contre 20,50 en 1901 et 40 en 1888.

Il convient d'ajouter immédiatement qu'un certain nombre de détenus illettrés ont suivi avec fruit les leçons de l'instituteur. Les

résultats de l'enseignement donné en cours de peine sont évidemment satisfaisants, puisque le nombre des illettrés a diminué de 7,65 0/0 du commencement à la fin de l'année.

Dans une phrase laconique, qui ne paraît pas exempte de mélancolie, l'auteur de la statistique constate qu'aucun détenu n'a suivi les cours de musique. Il y a lieu de le regretter, dans l'intérêt de l'adoucissement des mœurs.

6° *Antécédents judiciaires.* — Sur les 5.906 détenus présents au 31 décembre 1902, 4.219, soit 71,43 0/0, étaient pourvus d'antécédents judiciaires. En 1901, cette proportion atteignait 69,76 0/0.

Comme les années précédentes, on se trouve en présence d'une forte proportion de condamnés, légalement non récidivistes, mais ayant subi des condamnations antérieures.

314 détenus, soit 5,32 0/0 de la population avaient passé par la maison de correction (4,92 en 1901).

Toujours en ce qui concerne les hommes, on remarquera que l'interdiction de séjour a été appliquée plus fréquemment en 1902 qu'en 1901. 1.504 détenus, soit 25,47 0/0 se trouvaient frappés d'interdiction de séjour à l'expiration de leur peine (23,63 en 1901).

Du côté des femmes, nous constatons une légère régression de la catégorie pourvue d'antécédents judiciaires. De 48,59 0/0 en 1901 nous tombons à 48,44, proportion absolument identique à celle constatée durant la pénultième année.

Si nous nous rapprochons des chiffres de la statistique de 1900 en ce qui concerne le nombre total des récidivistes femmes, nous nous en éloignons à un autre point de vue. Il y a deux ans, la catégorie des condamnées précédemment détenues dans un établissement d'éducation correctionnelle avait complètement disparu. Elle fait en 1902 sa réapparition, avec le chiffre de 10 condamnées, soit 3,08 0/0 du nombre total des récidivistes.

Le groupe des détenues frappées d'interdiction de séjour comprend 121 unités; il a plutôt fléchi depuis l'année dernière.

En résumé, la récidive paraît stationnaire, avec une tendance peu accentuée à l'augmentation, pour les hommes seulement.

§ III.

Nous arrivons maintenant à la partie de la statistique qui nous renseigne sur « la vie pénitentiaire » au cours de l'année 1902. Nous examinerons successivement l'état disciplinaire, l'état sanitaire et le travail dans les maisons centrales.

1° *État disciplinaire.* — Sur ce point, nous nous trouvons en pré-

sence de chiffres tout à fait déconcertants. On a relevé, au cours de l'année 1902, 35.594 infractions à la discipline contre 32.421 en 1901.

Il y a là une augmentation considérable, dont, à première vue, on ne sait vraiment s'il y a lieu de s'inquiéter ou de se réjouir. Si elle provient uniquement de ce que la mansuétude des gardiens est devenue moins grande et de ce que l'on a passé moins volontiers l'éponge sur les infractions au règlement, il semble qu'il n'y ait pas lieu de prendre l'alarme et de conclure trop vite aux progrès de l'insubordination chez les détenus.

Et de fait, si l'on regarde attentivement le tableau indiquant les diverses natures d'infractions réprimées, on découvre que l'augmentation enregistrée en 1902 a porté surtout sur les menus manquements à la discipline, tels que la violation du silence, l'usage du tabac, la négligence dans le travail. Il semble qu'une consigne plus sévère ait été donnée aux gardiens, qui autrefois semblaient avoir une tendance à fermer les yeux sur ces faits peu menaçants pour l'ordre intérieur.

En regard de l'accroissement des menues infractions, on inscrit une diminution notable des faits graves, tels que voies de fait, larcins, rébellion ou mutinerie, actes d'immoralité. Et c'est ce qui permet de dire que, tout compte fait, le bilan disciplinaire des maisons centrales, se présente en 1902 dans des conditions satisfaisantes. En dépit de l'augmentation globale des punitions, il se traduit, en définitive, par un moins grand nombre de jours de cellule.

Pour les femmes, la situation est un peu différente. Les infractions à la discipline ont diminué : 784 contre 853 en 1901. Cette diminution a porté presque exclusivement sur les « infractions diverses » (?). Ces termes sont trop vagues pour qu'on puisse en tirer des déductions certaines. Notons seulement que les cas de rébellion et de mutinerie ont, encore, été relativement nombreux (70 contre 66 en 1901).

Deux mots sur les évasions. Elles ont été au nombre de 17, dont 14 sont à mettre au passif des pénitenciers de Corse : Chiavari et Castellucio. Cinq de ces évadés ont pu prendre le maquis; les neuf autres ont été réintégrés avec leur courte honte.

2° *État sanitaire.* — Au premier abord, l'état sanitaire paraît s'être sensiblement amélioré. La proportion des détenus soignés à l'infirmerie, qui était en 1900 de 36,16 et en 1901 de 33,29, n'est plus que de 25,94. Pour les femmes, la diminution est également appréciable (53,58 contre 69,58 au cours de la pénultième et 71,38 au cours de l'antépénultième année). Le nombre des décès s'est élevé à 189 (171 hommes et 18 femmes).

La tuberculose continue à décimer les détenus. La statistique nous révèle, en effet, que 586 admissions à l'infirmerie ont eu pour cause des affections des voies respiratoires et la phtisie pulmonaire constitue évidemment la principale de ces affections.

Le nombre des suicides est stationnaire. Chaque année on compte, en moyenne, 4 suicides ou tentatives par strangulation ou chute.

3° *Travail.* — Le nombre moyen des travailleurs est devenu plus restreint par suite de la diminution de l'effectif total. Le produit général du travail n'a atteint que 1.827.000 francs contre 1.997.000 en 1901. Le produit moyen de la journée de travail a légèrement diminué dans les maisons centrales d'hommes (1,29 contre 1,32) et, par contre, a augmenté dans les péninlenciers agricoles (0 fr. 56 c. contre 0 fr. 48 c.).

Les industries exploitées par les détenus sont toujours les mêmes. A noter seulement l'introduction dans la maison de Poissy en juin 1902, de la fabrication des brosses pour militaires.

Pour les femmes, le prix moyen de la journée de travail se relève encore, passant de 0 fr. 94 c. à 0 fr. 97 c.

§ IV.

L'incarcération ne cesse, le plus souvent, que par l'expiration de la peine. En 1902, les trois quarts des libérés ont dû leur élargissement à cette cause. Cette proportion est presque invariable d'une année à l'autre.

La grâce, dont on avait usé fréquemment en 1901, a été moins souvent accordée en 1902 (4,23 0/0 contre 7 0/0).

Le nombre des libérations conditionnelles n'est pas sujet à de sensibles fluctuations. Depuis quelques années, cette catégorie représente environ le quart de l'ensemble des libérés (24,17 0/0 en 1902).

La statistique ne nous donne aucun renseignement sur les révocations de libération conditionnelle. En revanche, elle nous indique d'une façon précise la destination donnée aux libérés, à leur sortie de la prison. Nous apprenons que le nombre des libérés remis à des Sociétés de patronage a été plus élevé que l'année dernière (4,65 contre 3,24). C'est encore trop peu.

Les deux cinquièmes des libérés n'avaient pas de travail assuré. A ce point de vue, aucun changement à signaler depuis plusieurs années.

B. — Établissements d'éducation correctionnelle.

Pendant l'année 1902, 32 établissements d'éducation correctionnelle ont fonctionné, savoir : 22 affectés aux jeunes garçons (9 colonies

publiques et 13 privées) et 10 affectés aux jeunes filles (1 colonie publique, 2 quartiers correctionnels et 7 maisons privées).

Deux établissements affectés aux jeunes détenus ont été supprimés : le quartier de jeunes filles de la maison de Nanterre, qui a été remplacé par un quartier spécial créé à Fresnes-lès-Rungis, le 31 mai, et l'École de réforme de Saint-Éloi, affectée aux garçons (1), qui a cessé de fonctionner le 1er avril.

Une colonie sanatorium à été créée dans l'Yonne, aux Vermireaux, commune de Quarré-les-Tombes.

1° *Population.* — La tendance maintes fois signalée ici-même continue à s'accentuer : l'Administration continue à favoriser les établissements publics au détriment des établissements privés, qui ne reçoivent qu'un quart des jeunes détenus (344 contre 1.054). La répartition des effectifs n'a donc pas été mieux proportionnée que durant les années précédentes.

Au 31 décembre 1902, la population totale de l'ensemble des établissements s'élevait à 3.743 individus (2). La décroissance persiste d'année en année.

2° *Age des détenus.* — La situation est à peu près identique à celle qui ressortait de la statistique de 1901. Les proportions ont à peine varié d'une année à l'autre. Le groupe le plus nombreux est toujours, pour les garçons, celui de 12 à 14 ans (32,46 0/0) et pour les filles, celui de 14 à 15 ans (30,48 0/0).

Bornons-nous à noter que le groupe des filles de 12 à 14 ans tend à égaler le précédent. Il est en hausse marquée à 29,94 0/0 (contre 22,32 en 1901). C'est le seul mouvement que l'on puisse discerner.

3° *Causes d'envoi en correction.* — Ces causes sont toujours les mêmes. Le vol et le vagabondage viennent en tête, dans la proportion respective de 72,25 et de 10,78 0/0 pour les garçons et de 44,57 et 17,65 0/0 pour les filles.

Un seul garçon et 23 filles ont été détenus par voie de correction paternelle.

4° *État civil des enfants.* — 90 0/0 des garçons et 80 0/0 des filles étaient des enfants légitimes.

758 enfants étaient issus de parents ayant encouru une ou plusieurs condamnations; 1.239 étaient orphelins d'un parent; 237, orphelins

(1) Vendue à la barre du tribunal, après saisie, elle a été achetée, en juin 1902, par la ville de Limoges moyennant 112.000 francs, pour y installer un orphelinat laïque (de 2 ou 8 ans, jusqu'à 16). Il n'y a encore que 10 enfants. Peut-être pourrait-on songer à y organiser une école de préservation?

(2) 3.182 garçons et 561 filles, contre 3.568 et 690, chiffres de 1901.

de père et de mère; 85 (84 garçons et une fille) avaient été élevés par les hospices.

En ce qui concerne le classement par religion, on notera la faible proportion d'israélites; ils ne sont qu'au nombre de 4 sur une population totale de 3.743 jeunes détenus des deux sexes. Cette proportion ne correspond évidemment pas à celle des israélites dans la population totale du pays.

5° *Antécédents judiciaires.* — La situation ne s'est pas modifiée depuis l'an dernier, c'est-à-dire que la proportion des récidivistes est de 16 0/0 pour les garçons et de 14 0/0 pour les filles.

Nous arrivons aux indications relatives à « la vie pénitentiaire » du jeune détenu.

1° *État disciplinaire et moral.* — L'amélioration paraît évidente, surtout pour les garçons. On leur a distribué 87.687 récompenses, pécuniaires ou honorifiques (82.356 en 1901) et il n'a été infligé que 34.245 punitions (36.140 en 1901). Pour les filles, le nombre des récompenses est en baisse (6.575 contre 8.165 précédemment), mais, en revanche, les punitions ont également diminué (1.314 contre 1.502). Les fautes graves, voies de fait, larcins, immoralité, ne tiennent toujours qu'une place restreinte dans l'ensemble des infractions.

Le nombre des évasions, consommées ou seulement tentées est stationnaire, aux environs de 440.

2° *État sanitaire.* — Dans son ensemble, l'état sanitaire n'a pas été pire que l'année précédente. 1.134 cas de maladies ont été enregistrés pour les garçons (1.175 en 1901) et 95 cas pour les filles (162 en 1901).

Le nombre des décès a été de 22 (contre 25). La fièvre typhoïde a fait plus de victimes que l'année dernière, à cause d'une épidémie qui a éclaté à Saint-Ilan. La phtisie pulmonaire est en recul marqué pour les garçons (37 cas et 8 décès contre 56 cas et 11 décès en 1901) et en recul moins accentué pour les filles (18 cas contre 23). L'établissement de Montpellier paie toujours un tribut relativement élevé à cette affection (8 cas pour une population moyenne de 56 jeunes filles).

Extrayons quelques chiffres des tableaux relatifs à la libération des jeunes détenus. Sur 1.419 libérés, 673 ont obtenu leur grâce ou leur mise en liberté provisoire. Pour une population supérieure, on n'avait enregistré, en 1901, que 600 libérés par anticipation. Le nombre des enfants rentrant dans leurs familles est toujours beaucoup trop élevé. Il est de 713. Des remarques judicieuses ont été faites à ce sujet par M. Astor, et nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur (*Cf. Revue*, 1902, p. 222).

C. — Prisons départementales.

Le nombre des prisons cellulaires s'est élevé en 1902 à 44 (1). Treize autres établissements sont terminés, en cours d'exécution ou de transformation, et vont être ouverts incessamment (*supr.*, p. 983 et 988).

La population des prisons départementales a augmenté. Au 31 décembre 1902, on comptait 13.941 hommes et 3.152 femmes, au total 16.093 détenus contre 15.806 au 31 décembre 1901. L'augmentation a surtout porté sur les femmes, dont le nombre passe de 2.125 à 3.152. Pendant tout le cours de l'année 1902, 345.308 individus des deux sexes ont été incarcérés.

On ne constate pas de différence sensible de 1901 à 1902 dans la répartition des condamnés d'après la durée des peines, en dehors d'une augmentation de 2 0/0 environ relevée sur les condamnations de un mois et au dessous et d'une diminution égale sur les peines de 2 à 3 mois prononcées contre les femmes.

L'état sanitaire s'est amélioré. Le nombre des décès a considérablement diminué : 218 décès contre 287; de même le total des journées de traitement, qui est réduit de 8.000 environ.

Les cas d'aliénation mentale et d'épilepsie sont toujours nombreux. 674 détenus des deux sexes ont été soignés pour des troubles de cette nature.

L'état disciplinaire marque une légère tendance à l'aggravation, 32.903 punitions ont été infligées au prétoire de justice disciplinaire, contre 31.823 l'an dernier. La cellule de punition a été employée pour la répression dans la proportion de 24,80 0/0 de l'ensemble des infractions pour les hommes et 30,72 0/0 pour les femmes.

Rien à dire des évasions, qui ont atteint le même nombre qu'en 1901 (61 contre 60).

Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne l'organisation du travail, toujours défectueuse comme en témoigne la comparaison du nombre des journées de détention et de celui des journées de travail :

Hommes : 4.754.534 journées de détention et 2.620.545 journées de travail.

Femmes : 867.303 journées de détention et 393.858 journées de travail.

---

(1) Sur les différences entre des chiffres également officiels, v. *supra*, p. 2031, note.

D. — DÉPÔT DES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS ET A LA RELÉGATION.

Le dépôt de Saint-Martin-de-Ré reçoit les condamnés aux travaux forcés et à la relégation, qui y attendent leur départ pour la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie.

La seule observation à présenter au sujet de ce dépôt est que l'effectif journalier moyen s'est accru considérablement (276, contre 199 en 1901).

Le volume se termine par le rappel de divers textes, lois, décrets, circulaires édictés en matière pénitentiaire dans le cours de l'année 1902. Nous noterons tout spécialement une circulaire du 26 juillet 1902, qui, en vue d'empêcher le retour d'incidents scandaleux dont la presse s'est emparée, a interdit aux directeurs de Maisons centrales, des pénitenciers et des prisons de la Seine, de remettre les corps des détenus décédés aux Facultés ou Écoles de médecine.

Une autre circulaire intéressante, du 14 août 1902, a eu pour objet d'inviter les présidents de Sociétés de patronage à faire connaitre, dans les huit jours de la mise en liberté conditionnelle, si l'individu qui en fait l'objet s'est présenté ou non au siège de la Société à laquelle il a été confié (*Revue*, 1903, p. 208).

P. DIGEAUX.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le nouveau mode de nomination des juges d'instruction.

Par un décret du 27 octobre dernier, quatre nouveaux juges d'instruction ont été nommés au tribunal de la Seine, et, par une innovation qui a été très remarquée et très commentée au Palais, les nouveaux magistrats, pris parmi les juges du siège, n'ont été investis de leurs attributions que pour une période de trois ans. On a parlé de grosse réforme judiciaire, qui allait se généraliser; puis on a fait remarquer que c'était simplement le retour aux prescriptions de l'art. 55 C. instr. crim., dont jusqu'à ce jour on avait négligé l'application. On peut se demander si l'innovation n'est pas plus apparente que réelle, et s'il y a véritablement quelque chose de changé.

Remarquons tout d'abord que deux de ces nouveaux magistrats instructeurs sont nommés en remplacement de deux juges d'instruction déjà anciens qui, sans l'avoir demandé, sont relevés de leurs fonctions et replacés sur le siège comme simples juges. C'est donc, suivant l'expression devenue célèbre, le *fait du prince*, et il n'est pas téméraire de soupçonner que, dans la circonstance, le *prince*, c'est le parquet. Cette mesure récente, qui sera, paraît-il, suivie d'autres mesures analogues, met en évidence le caractère de précarité des fonctions du juge d'instruction, fonctions qui peuvent lui être retirées *ad nutum*, du jour au lendemain, et sans motif. Il est donc intéressant d'indiquer, en quelques mots, quelle est exactement la situation qui est faite à un juge d'instruction par le mode de nomination, d'après les textes en vigueur et les usages suivis jusqu'à ce jour.

D'après la législation actuelle, c'est-à-dire d'après le Code d'instruction criminelle et la loi de 1810 sur l'organisation judiciaire, le juge d'instruction est le successeur du directeur du jury d'accusation comme ce dernier était le successeur du lieutenant criminel de l'ancien droit. Quand les lois de la Révolution instituèrent le jury d'accusation, c'est le directeur de ce jury qui fut investi des fonctions de juge d'instruction, mais seulement pendant trois ou six mois, suivant l'importance du tribunal auquel il était attaché. Le Code d'instruction criminelle n'ayant pas maintenu le jury d'accusation, le directeur du jury disparut également et fut remplacé par le juge d'instruction

(art. 42 de la loi du 20 avril 1810). On avait songé tout d'abord à laisser à chaque tribunal le soin de désigner parmi ses membres, le juge qui remplirait les fonctions de juge d'instruction : il n'est en définitive, disait-on, qu'un juge rapporteur près la Chambre du Conseil, et il est plus naturel que le tribunal choisisse lui-même ses rapporteurs. Ce système n'a pas été adopté; on décida que ces fonctions exigeaient une aptitude et des qualités spéciales, et que l'intervention du Gouvernement était nécessaire pour en faire la délégation.

L'art. 55 C. inst. crim. fut donc ainsi rédigé :

Il y aura dans chaque arrondissement communal un juge d'instruction.

Il sera nommé pour trois ans par décret impérial; il pourra être continué plus longtemps et il conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de sa réception.

La loi de 1856, qui a supprimé la Chambre du Conseil et en a transporté les attributions au juge d'instruction, a ainsi augmenté l'importance de ses fonctions en faisant de lui une juridiction; elle a reproduit l'ancien art. 55 en ajoutant simplement qu'il pourrait être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeraient. Et l'art. 56 décide que les juges d'instruction pourront être pris, soit parmi les juges titulaires, soit parmi les juges suppléants. A Paris, où il existe 27 cabinets d'instruction, 22 sont occupés par des juges titulaires et 5 par des juges suppléants.

Il résulte donc de l'art. 55 : 1° que les juges d'instruction sont nommés pour trois ans; 2° qu'ils peuvent être continués plus longtemps. Ce n'est pas en vertu du décret de nomination, mais en vertu de la loi elle-même que les fonctions de juge d'instruction durent trois ans, et peu importe que, dans l'acte de nomination, le juge d'instruction soit nommé purement et simplement, *sine die*, ou pour une période de trois ans : c'est l'art. 55 qui résout la question et, comme il ajoute que le juge d'instruction pourra être *continué plus longtemps*, il suffit de ne pas le remplacer au bout des trois ans pour qu'il continue de plein droit à remplir les mêmes fonctions, par une sorte de *tacite reconduction* (1). C'est ainsi qu'on a toujours procédé

(1) La prorogation du juge au delà du terme de trois ans, dit Faustin Hélie, est de plein droit quand ce terme est expiré et qu'il n'a pas été remplacé; il est réputé maintenu sans qu'une nouvelle commission soit nécessaire pour le déclarer S'il en était autrement, le service de l'instruction, qui ne doit jamais être interrompu, le serait sans cesse. (Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. IV, p. 69.)

avant le décret du 27 octobre dernier, et voilà pourquoi nous disions plus haut que l'innovation était peut-être plus apparente que réelle.

D'après les termes de l'art. 55 : *nommé pour trois ans*, il semblerait naturel que le juge d'instruction ne pût être relevé de ses fonctions, sinon sur sa demande, avant l'expiration du terme de trois ans. C'est l'opinion de Faustin Hélie; le droit du juge, dit-il, est d'exercer ses fonctions avec une pleine indépendance, pendant la durée de sa délégation. Mais c'est l'opinion contraire qui a prévalu, conformément à l'avis de Mangin. Il explique ainsi ce texte : « Cela ne veut pas dire qu'il soit interdit au Gouvernement de lui retirer ses fonctions avant l'expiration des trois ans; cela signifie seulement qu'il peut, après trois ans, demander d'en être déchargé » (1).

Dans ces conditions, on voit combien est précaire la situation d'un juge d'instruction. Inamovible comme juge, il est révocable *ad nutum* comme juge d'instruction; par conséquent, il est complètement dans la main du pouvoir comme magistrat instructeur. Et cependant, ce magistrat est à lui seul une juridiction complète : non seulement il fait des actes d'instruction, mais, depuis la loi de 1856, il rend des ordonnances comme les tribunaux rendent des jugements et les cours des arrêts. Il peut se trouver en désaccord avec le parquet pour le règlement définitif d'une procédure, puisqu'il n'est pas lié par ses réquisitions : il peut donc rendre une ordonnance non conforme, sauf le droit d'opposition en vertu de l'article 135. Supposons que, dans une affaire délicate, d'ordre particulier, le parquet émette la prétention d'obtenir une ordonnance conforme et fasse remarquer au juge qu'il court le risque, en résistant, de se voir enlever ses fonctions, quelle sera la situation de ce juge ainsi menacé? On objectera que l'hypothèse est invraisemblable et ne se présentera jamais. Nous voulons bien l'admettre; mais ne suffit-il pas qu'elle puisse se présenter pour que la garantie d'une juridiction impartiale et indépendante soit enlevée aux justiciables?

Tout autre serait la situation d'un juge d'instruction, si on admettait que, pendant les trois années de sa délégation, l'instruction ne pourrait pas lui être retirée, à moins d'une faute professionnelle qui le rendrait justiciable de la Cour de cassation. Le Gouvernement ne serait pas obligé pour cela de conserver indéfiniment un magistrat dont il ne serait pas satisfait; il n'aurait qu'à lui donner un successeur au bout de la période de trois ans et à le replacer sur le siège. Dans le cas contraire, et si ce juge n'avait pas démérité, il lui donne-

---

(1) MANGIN, *De l'instruction écrite*, t. Ier, p. 5.

rait une nouvelle délégation pour trois années, dans les mêmes conditions que la première, et le vœu de la loi serait rempli.

Peut-être la nouvelle formule du décret de nomination est-elle un acheminement vers cette solution : s'il en est ainsi, on ne peut que l'approuver.

AFFAIRE DAUTRICHE. — ACQUITTEMENT DES ACCUSÉS.

Le 2e Conseil de guerre de Paris, par un jugement du 4 novembre dernier, a acquitté à l'unanimité l'officier d'administration Dautriche, le lieutenant-colonel Rollin et les capitaines Maréchal et François, poursuivis pour détournement de fonds et falsification d'écritures. (*Gaz. des trib.*, 8 novembre.) Sans rappeler les détails de l'affaire, il n'est pas inutile de préciser ici un certain nombre de points qui intéressent l'administration de la justice militaire et les garanties de la liberté individuelle.

1° Les quatre officiers poursuivis ont été détenus pendant plus de deux mois. La détention préventive paraît toujours être la règle devant les tribunaux militaires, alors que le Code de 1857 ne l'impose pas (art. 105) et qu'elle peut être évitée, lorsqu'il s'agit d'accusés ayant un domicile, une situation et la volonté de se défendre au lieu de s'enfuir.

2° A la fin de l'instruction, les quatre officiers ont été mis en liberté provisoire par une ordonnance du gouverneur militaire de Paris. Cette décision était justifiée, semble-t-il, en fait et en droit : en fait, parce que l'avis de l'officier rapporteur était qu'il ne pouvait résulter d'une pareille mesure « aucun inconvénient sérieux au point de vue de l'instruction » ; en droit, parce que le Code de 1857 n'interdit pas la mise en liberté provisoire, qu'elle est donc juridiquement possible en vertu des dispositions du Code d'instr. crim. toujours applicables à la procédure militaire dans le silence des textes spéciaux, et qu'enfin c'est bien au gouverneur militaire de Paris, *juridiction* d'instruction, qu'il appartient de l'ordonner. Cependant l'ordonnance de mise en liberté provisoire a été déférée à la Cour de cassation par le Ministre de la Guerre. (*Temps*, 8, 13 et 14 août, *supr.*, p. 1020).

3° Le rapporteur et le commissaire du Gouvernement ont conclu à une ordonnance de non-lieu, fondée sur ce motif que la somme détournée *avait dû* être affectée à des agissements se rapportant à l'affaire Dreyfus et, dès lors, que les faits se trouvaient couverts par la loi d'amnistie du 27 décembre 1900. Mais le gouverneur de Paris n'a pas accepté ces conclusions, qui mettaient les officiers poursuivis

dans l'impossibilité de se justifier et, usant de son droit, il a rendu un ordre de mise en jugement.

4° A aucun moment, l'accusation dont les quatre officiers étaient l'objet n'a pu être précisée. Étaient-ils accusés d'avoir commis un abus de confiance, ou d'avoir suborné un témoin, ou de s'être livrés à un simple virement? Ils l'ont demandé en vain au commissaire du Gouvernement. « Vous le saurez par mon réquisitoire » leur a dit celui-ci; et, comme le réquisitoire n'a pas été prononcé, ils ne le sauront jamais.

5° Le commissaire du Gouvernement, à l'issue des débats, a abandonné l'accusation, en déclarant « qu'il y était *autorisé* par *l'autorité supérieure* ».

Emploi des enfants dans les professions ambulantes. Loi de 1874.

On se plaint souvent que la législation protectrice de l'enfance soit insuffisante. Ce ne sont pas toujours les lois qui manquent; c'est leur application qui fait défaut. Nous possédons notamment une loi excellente, la loi du 7 décembre 1874, destinée à défendre les enfants contre les mendiants et les vagabonds qui les exploitent; et cependant cette loi n'a donné jusqu'ici aucun résultat pratique (*Revue*, 1902, p. 688 et 804; *supr.*, p. 385, 670). Pourquoi? Parce que les parquets ne poursuivent presque jamais, et que, lorsque, par hasard, ils se décident à le faire, ils se heurtent à une résistance inexplicable de la part des tribunaux correctionnels. C'est ainsi que pendant le cours de l'année 1901, il n'y a eu pour toute la France que 27 poursuites exercées en vertu de la loi de 1874, alors que, au vu et au su de tous, des milliers d'enfants sont employés à la mendicité ou à des métiers prohibés par le législateur. Quant à la résistance de certains tribunaux, elle n'est que trop réelle. Un jugement rendu le 30 juillet dernier par le Tribunal correctionnel de Lille en est la preuve. (*Gaz. des trib.*, 14 août.)

Le parquet avait poursuivi un lutteur forain qui exhibait dans sa baraque quatre enfants âgés de moins de seize ans et les employait à faire la parade. Le tribunal a acquitté le prévenu par un jugement dont voici le passage essentiel: « Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est pas suffisamment établi que le prévenu ait pratiqué l'une des professions sus-indiquées (d'acrobate ou de saltimbanque); attendu, en tout cas, qu'il apparaît que les quatre enfants mineurs de 16 ans, employés dans les circonstances de temps et de lieu prémentionnées, l'ont été *pour se livrer à de simples parades*, *sans danger aucun*, à

l'extérieur de la baraque, où se donnaient des représentations de lutte, et non pour participer aux exercices pratiqués dans ces représentations. »

Le premier motif, sur lequel d'ailleurs le jugement n'insiste pas, est de nature à provoquer une certaine surprise. Il est étrange qu'un individu qui, d'après les termes mêmes de ce jugement, donnait dans une baraque des représentations de lutte, ne soit considéré ni comme un acrobate ni comme un saltimbanque.

Mais c'est surtout le second motif qui a décidé le tribunal, et c'est précisément celui qui me paraît le plus critiquable. Pour l'apprécier, il n'est pas inutile de reproduire ici l'art. 1er de la loi de 1874, en vertu duquel avait lieu la poursuite : «Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ; tout individu, autre que les père et mère pratiquant la profession d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations, des enfants âgés de moins de seize ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs. »

Ce texte renferme, on le voit, deux prohibitions distinctes. Le paragraphe premier défend de faire exécuter par des enfants des exercices périlleux, même lorsque ces exercices n'ont pas lieu en public, et cela dans l'intérêt de leur *santé physique*, pour les protéger, suivant l'expression du rapporteur M. Tallon « contre des excès qui sont le plus souvent une cause d'étiolement ou de déformation ». Le paragraphe 2, au contraire, prohibe l'exhibition des enfants dans les représentations publiques données par les acrobates, saltimbanques, etc., sans se préoccuper de la nature des exercices qu'ils exécutent, *et alors même que ces exercices sont inoffensifs* (1). Il a été édicté uniquement dans l'intérêt de la *santé morale* des mineurs, pour les protéger « contre les exhibitions scandaleuses qui sont de nature à pervertir leurs mœurs ».

Dans l'espèce, c'était le paragraphe 2 qui était en cause : et les juges de Lille l'ont reconnu, dans la première partie de leur jugement, en spécifiant comme une condition essentielle du délit l'exercice d'une des professions visées par ce paragraphe 2. C'est donc à tort que, dans la seconde partie du jugement, ils se sont fondés pour acquitter le prévenu, sur ce fait que les exercices de parade auxquels

(1) *Cf.* Seine, 30 mars 1875, *Gaz. Trib.*, 31 mars 1875 ; Montauban, 7 août 1875, *Bull. Soc. prot. appr.*, 1875, p. 401. V. *Code de l'enfance traduite en justice*, p. 143.

se livraient les enfants étaient pour eux sans danger, comme s'ils avaient eu à appliquer le paragraphe premier. Toute la question était de savoir si les parades faites à l'extérieur de la baraque pouvaient être considérées comme des représentations, au sens de la loi de 1874. Or il est certain qu'elles constituaient une exhibition d'une nature particulièrement malsaine, et qu'à ce titre elles tombaient sous le coup de la prohibition légale.

Les textes édictés en faveur de l'enfance ne sont évidemment pas assez connus. Pour une fois qu'un procureur de la République les sort de l'oubli et cherche à sévir contre l'exploitation de plus en plus scandaleuse de la jeunesse, il faut avouer qu'il n'a pas de chance.

Instruction criminelle. Opposition du ministère public a une ordonnance de non-lieu. Défaut d'avertissement.

Une espèce intéressante, qui met en évidence une lacune de notre Code d'instruction criminelle, vient de se présenter devant la Cour de cassation. Un sieur B..., poursuivi pour faux par le parquet de Blois, avait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu rendue le 12 décembre 1903 par le juge d'instruction. Cette ordonnance avait été régulièrement notifiée au défenseur de l'inculpé. Mais elle avait été frappée d'opposition par le procureur général près la Cour d'Orléans, dans le délai fixé par l'art. 135 C. inst. crim.; et, sur cette opposition, la chambre des mises en accusation avait renvoyé B... devant la Cour d'assises du Loir-et-Cher. Or B..., qui connaissait l'ordonnance de non-lieu, avait ignoré l'opposition du ministère public; il n'avait pu présenter un mémoire, conformément à l'art. 217 C. inst. crim., et n'avait été avisé de la suite donnée à l'affaire que par la signification de l'arrêt de renvoi. Il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, en soutenant que le juge d'instruction aurait dû, avant de transmettre le dossier à la chambre d'accusation, rendre une ordonnance de transmission et notifier cette ordonnance au défenseur, en vertu de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi par un arrêt du 21 avril 1904 (*Gaz. des Trib.*, 4 septembre), dont voici les deux principaux attendus :

« Attendu que le magistrat instructeur était dessaisi par l'ordonnance de non-lieu qu'il avait rendue le 12 décembre et qu'il n'avait plus qualité pour intervenir dans la procédure, notamment par le moyen d'une ordonnance de transmission non prévue par le Code d'instr. crim.;

» Attendu, en outre, que l'art. 217 dudit Code n'impose pas, en principe, au ministère public l'obligation d'avertir l'inculpé de la transmission du dossier à la Chambre des mises en accusation; que le moyen doit donc être rejeté. » (1)

En droit, cet arrêt est absolument justifié. Il est certain que le juge d'instruction, dessaisi par son ordonnance de non-lieu, n'avait pas à rendre une ordonnance de transmission, comme il le fait lorsqu'il renvoie lui-même l'inculpé devant la chambre d'accusation. En fait, cependant, l'ignorance dans laquelle l'inculpé s'était trouvé de la transmission du dossier l'avait privé de ses moyens de défense. L'art. 217 lui donne le droit de présenter un mémoire. A quoi bon ce droit, si l'intéressé ne peut pas en user, faute d'avertissement? Sans doute, depuis la loi du 8 décembre 1897, la notification de l'ordonnance de renvoi faite au défenseur équivaut à un avertissement. Mais lorsque la chambre d'accusation est saisie par l'opposition du ministère public à une ordonnance de non-lieu, cet avertissement fait défaut; bien plus, l'avis, reçu par la personne poursuivie, de l'ordonnance de non-lieu, en lui donnant une fausse sécurité, devient la cause d'une véritable surprise.

A l'heure actuelle, où l'on se préoccupe à juste titre des droits de la défense, il est inadmissible qu'un prévenu soit mis ainsi dans l'impossibilité de se défendre. Il faut qu'une disposition législative intervienne pour imposer au ministère public l'obligation d'avertir le prévenu de la transmission du dossier à la chambre d'accusation, puisque, d'après les textes en vigueur, cette obligation n'existe pas.

Ce n'est, du reste, pas la seule réforme qui s'impose. Aux termes de l'art. 10 de la loi de 1897, les ordonnances du juge d'instruction doivent être notifiées au défenseur, et non à l'inculpé lui-même. Pourquoi cette restriction, du moment que le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire? On comprend, jusqu'à un certain point, que la communication intégrale des pièces du dossier, au cours de l'instruction, ne puisse être faite qu'au défenseur. Mais on ne voit pas quel inconvénient il y aurait à ce qu'un inculpé, qui n'a pas cru devoir se faire assister d'un avocat, reçoive communication des ordonnances et, notamment, de l'ordonnance de non-lieu ou de renvoi qui clôture l'information (2). En attendant la réalisation de ces réformes, il est à souhaiter que des instructions de la Chancellerie recommandent aux parquets de notifier aux inculpés : 1° les ordonnances de non-lieu;

---

(1) *Cf.* Crim. rejet, 9 décembre 1892, D., 1893, I, 101.

(2) *Revue*, 1899, p. 42; 1903, p. 1387. *Cf.* Rennes, 19 janvier 1898, D, 1898, II, 250.

2° les oppositions faites à ces ordonnances. C'est ce qui se faisait, il y a quelques années, au parquet de la Seine, au moins pour les ordonnances de non-lieu. Il est regrettable que cette pratique ait été abandonnée.

COLONIE PÉNITENTIAIRE PRIVÉE. — DÉLIT COMMIS PAR UN PUPILLE. RESPONSABILITÉ CIVILE DU DIRECTEUR.

Le directeur d'une colonie pénitentiaire privée peut-il être déclaré responsable civilement des délits commis par les enfants mineurs détenus dans l'établissement? La question vient de se poser pour la première fois devant les tribunaux dans les circonstances suivantes.

Le 25 février 1904, le jeune H..., détenu dans la colonie privée de Bar-sur-Aube, était envoyé par un gardien à la recherche d'un pain. Il pénétrait, à cet effet, dans la chambre à four gardée par un de ses anciens camarades, récemment libéré. Celui-ci, fidèle à sa consigne, l'invitait à se retirer. H..., furieux, saisissait un chandelier et en frappait à la tête le jeune homme, l'atteignant grièvement à l'œil gauche dont la vue était considérée comme perdue. C'est à raison de ces faits que le tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, puis sur appel, la Cour de Paris, ont eu à se prononcer sur la responsabilité civile du directeur. Cette responsabilité a été admise par un jugement du 21 mai, et si la Cour l'a écartée dans son arrêt du 15 juin, elle n'a obéi, en statuant ainsi, qu'à des considérations de fait (*Gaz. des trib.*, 21 septembre). Il y a lieu d'examiner, à propos de ces décisions, deux points distincts : Le directeur est-il en principe responsable en vertu de l'art. 1384 C. civ.? Dans quels cas peut-il échapper à cette responsabilité?

Sur le premier point, les motifs donnés en faveur de l'affirmative par le jugement du tribunal de Bar-sur-Aube sont absolument concluants :

« Attendu que B...est cité comme civilement responsable des actes des jeunes gens confiés à sa surveillance, en vertu de l'art. 1384 C. civ.;

» Attendu qu'il soutient que sa qualité de chef d'établissement pénitentiaire privé ne saurait le faire assimiler à un instituteur;

» Mais, attendu que la loi a entendu par instituteur toute personne chargée d'une manière permanente, à quelque titre que ce soit, de l'éducation ou de la surveillance d'enfants ou de jeunes gens;

» Attendu que l'acte de l'autorité, qui a eu pour effet d'enlever au père de famille la garde et la surveillance de son fils, lui a substitué, en même temps, une autre personne entre les mains de laquelle cette

garde et cette surveillance ont passé; que B... se trouve donc de ce fait, investi de cette garde et de cette surveillance, dont l'existence entre ses mains suffit pour fonder à son égard le principe de la responsabilité civile du fait d'autrui, et que cette investiture ne peut qu'être corroborée par le fait qu'il est agréé par le Gouvernement et qu'il reçoit une rémunération de 0 fr. 85 c. par jour et par pupille... »

L'assimilation du directeur d'une colonie pénitentiaire privée à un instituteur est bien en harmonie avec la tendance générale de la jurisprudence, qui considère comme tel, au point de vue de l'application de l'art 1384, tout individu chargé d'une manière permanente de la surveillance d'enfants mineurs (1). C'est ce qui avait déjà été jugé, notamment, pour une personne chargée moyennant salaire de la garde d'un enfant, pour le directeur d'un asile d'aliénés et pour le directeur d'une maison paternelle recevant soit des enfants vicieux, soit de jeunes vagabonds (*Revue*, 1900, p. 1499; 1902, p. 258) (2).

Cette jurisprudence est, d'ailleurs, conforme à l'intention du législateur : la responsabilité du père et de l'instituteur étant fondée sur un défaut présumé de surveillance, doit exister là où existe le devoir de surveillance. Il est vrai que les mineurs envoyés en correction sont d'un caractère particulièrement difficile. Mais cette circonstance ne fait que rendre plus nécessaire une rigoureuse vigilance de la part de ceux qui en assument la garde.

Ceci nous amène au deuxième point : Dans quel cas le Directeur d'une colonie pénitentiaire privée peut-il échapper à la responsabilité civile? Il le peut, conformément à l'art. 1384 *in fine*, en prouvant qu'il lui a été absolument impossible d'empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Dans l'espèce, la Cour de Paris a précisément jugé que cette impossibilité existait. Il y a là une appréciation de fait, qui échapperait à toute critique, si la Cour ne faisait pas découler cette prétendue impossibilité de ce que le délit aurait été commis « en dehors des conditions normales du fonctionnement de la colonie » et en dehors de la mission confiée au jeune H... « Considérant, dit l'arrêt, que les faits reprochés au prévenu n'ont aucun rapport avec la mission dont il était chargé par le gardien D... et qui consistait à aller chercher un pain; qu'il sont personnels à H... et que ni le directeur de l'établissement, ni le gardien son préposé, ne pouvaient les prévoir ou les empêcher; qu'ils sont le résultat d'une discussion fortuite

---

(1) V. *Code de l'enfance*, p. 34.

(2) Grenoble, 20 décembre 1901, D. 1902, II, 147; C. cass. 27 juin, 1902, *Gaz. Pal*, 1902, II, 136.

survenue entre H... et son camarade, le blessé... » Cette argumentation est défectueuse. D'abord, il semble que la Cour ait confondu la responsabilité de l'instituteur, qui s'étend à tous les faits dommageables commis par l'élève, avec la responsabilité du maître ou commettant qui, elle, est limitée aux dommages causés par le préposé *dans l'exercice de ses fonctions*. En outre, la Cour reconnaît précisément que le délit a été commis au cours d'une mission confiée au prévenu, et qui consistait à aller chercher un pain. Mais, dit-elle, le délit n'avait *aucun rapport avec cette mission!* Évidemment. A moins que le directeur de l'établissement ne donne mission à ses pupilles de commettre un délit, les délits qu'ils commettront n'auront jamais aucun rapport avec les missions qui leur seront confiées. Mais, dit encore la Cour, le délit a eu lieu *en dehors des conditions normales du fonctionnement de la colonie*! Heureusement. Il en sera toujours ainsi; du moins il faut l'espérer. Cette manière de raisonner revient, en définitive, à poser le principe de la responsabilité civile du directeur, pour conclure que cette responsabilité ne sera jamais admise dans la pratique. Les intéressés, feront bien de ne pas trop se fier à cette jurisprudence.

Caractère religieux du serment. — Incidents d'audience.

Les journaux ont raconté que, le 20 septembre, à la Cour d'assises de la Seine, un juré avait refusé de prêter serment devant Dieu, demandant à prêter serment seulement devant les hommes et devant sa conscience, et que M. le président Dubreuil l'*y avait autorisé (Gaz. des trib.*, 21 septembre). Les faits ainsi présentés étaient de nature à causer une profonde surprise à tous ceux qui connaissent les prescriptions de l'art. 312 C. instr. crim. et l'admirable formule du serment des jurés. Ils n'étaient pas exacts. Voici, d'après des renseignements puisés à bonne source, ce qui s'est passé. Le 6e juré M. M... ayant cru devoir expliquer, *après* avoir répondu « Je le jure » à la formule du serment, qu'il n'avait juré que devant les hommes et sa conscience, ne reconnaissant pas l'existence de Dieu, la Cour ne releva pas ce commentaire et, en l'absence de réquisitions, passa outre. Mais, à peine les débats ouverts, le même juré se livra à des manifestations d'opinion tellement excessives, flétrissant l'abstention d'un témoin, constatant les contradictions d'un autre, répondant, à toutes les exhortations au calme, qu'il était juré précisément pour manifester son opinion,... que M. l'avocat général Frémont requit le renvoi de l'affaire à une autre session. Il fit observer à ce moment qu'il aurait pu, dû peut-être, en présence de la jurisprudence de la Cour suprême, qui a toujours proclamé le carac-

tère religieux du serment, prendre dès le début des réquisitions, et que son silence n'autorisait pas le contrevenant à s'emparer de la direction des débats. La Cour fit droit à ces réquisitions ; et dans toutes les autres affaires de la session, le juré trop bavard fut régulièrement récusé par le ministère public.

Ainsi ramené à ses véritables proportions, l'incident semble avoir reçu la solution qu'il comportait. Le commentaire s'étant produit après le serment prêté conformément à la formule légale, ce serment pouvait être considéré comme valable, mais il en aurait été autrement si le juré avait refusé de prêter serment dans les termes de l'art. 312 ou bien s'il avait émis auparavant des réserves ou des restrictions ; en ce cas, il aurait encouru la peine édictée par l'art. 396 et l'affaire eût dû nécessairement être renvoyée à une autre session. Le serment imposé aux jurés devant la Cour d'assises est un acte à la fois civil et religieux, contenant un engagement précis devant Dieu et devant les hommes et l'élément religieux ne peut à peine de nullité en être éliminé. Telle est la doctrine constante de la Cour de cassation, doctrine dont il a été fait application il y a quelques années par la Cour d'assises de la Marne (1).

Les incidents de ce genre ne sont pas nouveaux. Mais il est certain qu'ils se produisent plus fréquemment depuis que les christs ont disparu des salles d'audience. Beaucoup de personnes s'imaginent que la suppression des emblèmes religieux, réalisée par une circulaire ministérielle, a entraîné par voie de conséquence la suppression du caractère religieux du serment, alors qu'une loi serait nécessaire pour amener un pareil changement (2).

En sens inverse, certaines personnes considèrent que le serment prêté par des catholiques, en l'absence de crucifix, perd le caractère religieux que le Code d'instruction criminelle a entendu lui donner et, par suite, ne répond pas au vœu de la loi. A cet égard, un incident significatif s'est produit, au mois de mai dernier, à la Cour d'assises de Seine-et-Oise. Dans une affaire de fausse monnaie, le défenseur de

(1) C. d'ass. de la Marne, 17 juillet 1899, D. 1899, II, 340. — *Cf.* Cr. r. 13 février 1886, D., 1886, I, 430 ; C. d'ass. de la Seine-Inférieure, 16 mai 1892, D, 1899, II, 340 ; Cr. r. 7 juillet, 1892, *Bull. cr.*, n° 201.

(2) Dans ses séances des 2 et 26 février 1883, le Sénat a adopté avec quelques modifications une proposition de la loi votée par la Chambre des députés et destinée à modifier la formule du serment pour les jurés qui en auraient fait la demande par écrit avant l'ouverture de l'audience.

Le 3 juillet 1899, un rapport a été déposé à la Chambre des députés, tendant à l'adoption du texte voté par le Sénat. Mais il n'a pas été statué sur ce rapport. Il est à remarquer que, dans le projet, il n'est point parlé du serment des témoins.

l'accusé a pris texte de ce qu'il n'y avait plus de christ dans la salle, pour demander à la Cour de déclarer que les serments prêtés par les jurés et les témoins n'avaient pu l'être valablement, au moins en tant qu'émanant de catholiques. Voici les passages essentiels des conclusions : « Considérant que le serment, dans son caractère légal aussi bien que philosophique, est essentiellement religieux; qu'on ne saurait, ni pour le témoin, ni pour le juré, supprimer l'élément divin dans le serment, qui est une invocation à la divinité, une promesse d'agir ou parler sincèrement sous le regard de Dieu; considérant qu'en examinant la question de plus près, on constate qu'il ne suffit pas, pour que le serment soit efficace, qu'il soit prêté devant Dieu, qu'il faut encore qu'il s'entoure des formes et solennités par lesquelles, les hommes manifestent leur croyance et leur respect en ce dieu suivant les diverses religions qui les divisent; or, considérant que le culte catholique, reconnu et soutenu par l'État, a comme image essentielle celle du Christ; que le serment d'un catholique ne saurait donc offrir à la défense de garanties légales s'il a été prêté sans crucifix... »

La Cour, en rejetant ces conclusions, a simplement constaté que rien, dans la loi, n'exigeait pour la validité du serment la présence, dans le prétoire, d'une image quelconque figurant la divinité. En cela, elle s'est conformée à la jurisprudence de la Cour de cassation. La question, en effet, est moins neuve qu'on ne le croit généralement. Il s'agit de savoir si le serment, pour être valable, doit nécessairement être prêté (outre les prescriptions des articles 312 et 317 C. inst. crim.) dans la forme prescrite aux jurés et aux témoins par leur religion particulière. Or cette question, qui se pose depuis l'enlèvement des crucifix pour les catholiques, s'est posée de tout temps pour les non-catholiques. On s'était demandé, notamment, si le serment d'un juré ou d'un témoin israélite devait, pour être valable, être prêté *more judaico*, la tête couverte et la main sur la Bible; et la jurisprudence, après quelques hésitations, avait adopté la négative (1).

Au surplus, la Cour de cassation a toujours admis que, si les témoins n'étaient pas *obligés* de jurer suivant le rite particulier de leur religion, ils avaient toujours le *droit* de demander à ajouter au serment la forme prescrite par leur culte. Cette forme, qui ne modifie pas l'essence du serment, ne fait, disent les arrêts, que donner à la déposition une garantie plus spéciale (2). Lorsque, aujourd'hui, des catholiques protestent contre l'absence de crucifix ou demandent à

(1) Cr. rej. 18 novembre 1847; D., 1847, IV, 44[illegible].
(2) Cr. rej. 16 décembre 1875, D. 1877, 1, 413.

jurer sur la croix de leur chapelet, ils ne font donc que revendiquer à leur profit un droit que la Cour suprême a toujours reconnu en faveur des non-catholiques (1).

SUBSTITUTION DE LA PRISON A L'AMENDE (ART. 195 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE.) CARACTÈRE JURIDIQUE DE LA PEINE. — CASIER JUDICIAIRE.

Parmi les dispositions du Code de justice militaire, il en est une qui présente un caractère tout spécial. C'est la disposition de l'art. 195 permettant de remplacer la peine de l'amende par un emprisonnement de 6 jours à 6 mois. Quel est le motif qui l'a fait édicter? Quelle en est la portée? Et quelles sont les conséquences juridiques d'une condamnation prononcée en vertu d'un pareil texte? Autant de questions intéressantes et délicates à résoudre. Un jugement du tribunal correctionnel d'Agen, en date du 20 juillet 1904, vient, précisément de statuer sur une de ces questions (*Gaz. des trib.*, 9 septembre).

Un militaire nommé X... avait été condamné, le 13 janvier 1891, par un Conseil de guerre, pour faux en matière d'administration militaire et usage de faux, à deux ans de prison, et en outre à six jours de la même peine, en remplacement de 100 francs d'amende. Un peu plus de dix ans après l'expiration de sa peine, X... s'est adressé au greffe du tribunal d'Agen pour obtenir la délivrance d'un bulletin n° 3.

Devait-il être considéré comme ayant encouru une condamnation unique à deux ans de prison jointe à une amende? Devait-il, au contraire, être considéré comme ayant encouru une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans de prison? Dans le premier cas, la condamnation ne devait pas figurer au casier judiciaire parce qu'il s'était écoulé plus de dix ans depuis l'expiration de la peine (loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, art. 8, § 3). Dans le second cas, elle devait y être inscrite, parce qu'il s'était écoulé moins de 15 ans (art. 8, § 4). On voit que la question avait une importance extrême pour l'intéressé. Or la solution de cette question dépendait uniquement du caractère qu'il faut attribuer à l'em-

(1) Parmi les arguments mis en avant pour justifier la présence des christs dans les prétoires, un des plus saisissants a été développé par M. Georges Clémenceau. Parlant à la Cour d'assises de la Seine, à l'audience du 23 février 1898, il s'est exprimé en ces termes : « La chose jugée?... Regardez là, Messieurs. Voyez ce Christ en croix. La voilà, la chose jugée. On l'a mise au-dessus du juge pour qu'il ne fût pas troublé de cette vue. C'est à l'autre bout de la salle qu'il faudrait placer l'image, afin qu'avant de rendre sa sentence, le juge eût devant les yeux l'exemple d'erreur judiciaire que notre civilisation tient pour la honte de l'humanité. » (*Procès Zola*, t. II, p. 422; — *supr.*, p. 630.)

prisonnement prononcé par le Conseil de guerre en remplacement de l'amende, par application de l'art. 195 C. just. milit.

Le jugement, rendu en chambre du conseil, décide « que la disposition dudit art. 195 a évidemment pour but, non point de changer le caractère de gravité de la peine d'amende, mais d'assurer l'exécution de cette peine, comme le ferait la contrainte par corps et d'éviter l'arrestation pour l'exécution de la contrainte par corps d'un militaire en activité de service; que, par suite, il faut considérer la peine d'emprisonnement dont s'agit comme une simple peine d'amende qui sera exécutée par la voie de la contrainte par corps. » En conséquence, il ordonne que le bulletin n° 3, dont la délivrance est demandée, portera la mention « néant ».

Il paraît certain que le législateur, en édictant l'art. 195, a pris en considération l'insolvabilité des condamnés militaires, qui touchent une solde minime et d'ailleurs insaisissable, et qui pour la plupart ne pourraient payer une amende. Il n'a pas voulu qu'on pût les enlever au drapeau par voie de contrainte par corps. La décision du tribunal d'Agen est donc irréprochable. Est-ce à dire que les motifs allégués justifient pleinement la disposition rigoureuse de l'art. 195? Je ne le pense pas. Il convient, en effet, de remarquer que l'emprisonnement s'applique aux solvables aussi bien qu'aux insolvables et que le condamné ne peut pas s'y soustraire, comme il se soustrait à la contrainte par corps, en payant l'amende. Dans certains cas, d'ailleurs, l'art. 195 permet aux tribunaux militaires de prononcer, par un détour et contrairement à l'intention du législateur, des peines supérieures au maximum de droit commun. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire Mielvaque, jugée récemment par le 1er conseil de guerre de Paris (*Gaz des trib.*, 19 mai). L'accusé, poursuivi pour blessures par imprudence, a été condamné à *deux mois de prison* et 100 francs d'amende, *maximum de la peine;* mais les 100 francs d'amende ont été convertis en *six mois de prison* en vertu de l'art. 195.

JEU DE BILLARD DIT « LE NATIONAL ». INTERVENTION DE PARIEURS. — ACQUITTEMENT.

Le Code pénal n'énumère ni ne définit les jeux de hasard; d'où un grand nombre de controverses que soulève l'application de l'art. 410. C'est notamment une question délicate de savoir si l'*intervention de parieurs* ne peut pas transformer un jeu, licite en lui-même, en un jeu de hasard tombant sous le coup de la loi. Il arrive quelquefois, en effet, qu'un jeu soit un jeu d'adresse et que, au contraire, le pari

engagé sur ce jeu puisse être considéré comme ayant le caractère d'un jeu de hasard. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où ceux qui se livrent au jeu sont maîtres d'influer par leur habileté sur son résultat et où, d'autre part, les parieurs, ignorant les aptitudes et les chances des joueurs, et d'ailleurs incapables d'influer sur les aptitudes et de modifier les chances, abandonnent au hasard la perte ou le gain de leur enjeu. C'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation à propos du jeu d'écarté (1).

La Cour de Paris paraît refuser systématiquement d'entrer dans cette voie.

Elle a d'abord affirmé sa jurisprudence à propos des *matchs de billard*. Par un arrêt du 10 juillet 1902, elle a infirmé un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 1er juillet 1901, qui avait appliqué l'art. 410 aux tenanciers d'un établissement où le public était admis à engager des paris sur des matchs de billard (*Revue*, 1901, p. 1303; 1902, p. 1192). Elle vient d'accentuer cette jurisprudence, par un arrêt du 9 juillet, rendu à propos des paris engagés non plus sur le jeu de billard proprement dit, mais sur un jeu analogue à la baraque et dit *le National* (*Gaz. des trib.*, 15 septembre). Dans ce dernier arrêt, elle a posé en termes absolus le principe « que l'intervention des parieurs ne saurait modifier en rien le caractère du jeu ».

Cette jurisprudence était déjà critiquable, lorsqu'elle s'appliquait aux matchs de billard. En effet, toutes les fois que le public est admis à engager des paris sur l'adresse de joueurs qu'il ne connaît pas, on peut dire qu'en réalité les parieurs abandonnent leur enjeu au pur hasard. Cependant ils savent le but que les joueurs se proposent, et qui consiste à faire le plus de carambolages possible; et, si les parties sont jouées (comme il arrive souvent) par des professionnels, dont l'habileté est connue et en quelque sorte cotée, on comprend dans une certaine mesure que ces considérations de fait permettent d'écarter l'application de l'art. 410.

Mais la même jurisprudence ne nous paraît plus du tout défendable, lorsqu'elle s'applique au jeu dit *le National*. Ce jeu se joue sur un billard et se compose d'un plateau comprenant plusieurs tableaux et un certain nombre de cases partagées entre des stations.

Les parieurs placent leur argent dans les cases. Le joueur qui tient la queue, et qu'on appelle le banquier, doit rembourser les sommes déposées sur la case dans laquelle il a fait pénétrer la bille, les autres enjeux lui restant acquis. Il choisit donc à son gré, et suivant son

(1) Cass., 3 juillet 1852, D., 1852, I, 222.

intérêt personnel, la case dans laquelle il veut lancer la bille. Si, de sa part, il y a jeu d'adresse, en revanche les parieurs, en engageant leurs paris, livrent leur sort au hasard, puisqu'ils ignorent, au moment où ils déposent leurs enjeux, quelle sera la combinaison à laquelle s'arrêtera ultérieurement le banquier et quel but il poursuivra. Peu importe donc que l'habileté professionnelle de celui-ci soit ou non connue d'eux. Dans un cas comme dans l'autre, c'est le hasard seul qui les guide.

Il est douteux que la jurisprudence de la Cour de Paris, sur cette question, soit approuvée par la Cour suprême.

Mineurs délinquants. — Combinaison de la loi de 1898 avec l'art. 66 C. p. — Jurisprudence alternative.

On sait qu'en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, combinés avec l'art. 66 C. p. les juges, qui acquittent un mineur de 16 ans comme ayant agi sans discernement, peuvent ordonner qu'il sera remis à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, ou que la garde en sera confiée à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique. Or il arrive parfois qu'un enfant, placé dans une institution charitable, ne puisse plus, au bout d'un certain temps, pour une raison ou pour une autre, y demeurer. Pour obvier à cet inconvénient, certains tribunaux avaient cru pouvoir, tout en confiant un mineur délinquant à une Société de patronage, ordonner en même temps son envoi en correction, pour le cas où la Société ne conserverait pas sur lui la direction et l'autorité nécessaires (1).

Malgré les avantages pratiques incontestables que présentait la nouvelle jurisprudence, elle a été condamnée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 avril 1902, que la *Revue* a analysé (p. 682 et 861). La Chambre criminelle vient de rendre, à la date du 18 mars, un nouvel arrêt conçu dans le même sens (*Gaz. des trib.*, 21 août). Cet arrêt casse une décision de la Cour de Bourges qui, en confiant un jeune délinquant à une Société charitable, avait ajouté que, faute par ladite Société d'en prendre la charge dans le délai d'un mois à compter du jour où l'arrêt serait définitif, l'enfant serait conduit dans une maison de correction pour y être détenu et élevé jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année. La

(1) *Revue*, 1901, p. 1069 et 1304; 1902, p. 693; 1903, p. 881. — Le Comité de défense des enfants traduits en justice avait même, dans sa séance du 12 juin 1901, émis un vœu favorable à ce système. (*Revue*, 1901, p. 1316). *Cf. Code de l'enfance*, p. 302.

chambre criminelle décide que les juges ont un droit d'option pur et simple entre trois mesures : 1° remise aux parents ; 2° envoi en correction ; 3° garde confiée à un particulier, à une Société charitable ou à l'Assistance publique ; et que, si la loi les autorise à choisir entre ces trois mesures, elle ne leur permet pas d'ordonner que l'une sera exécutée au défaut de l'autre. C'est la condamnation définitive d'une jurisprudence plus ingénieuse que juridique.

Il convient, d'ailleurs, d'observer que les tribunaux peuvent toujours substituer l'Assistance publique dans la garde des enfants, pour le cas où soit le particulier, soit l'institution charitable à qui cette garde a été confiée, viendrait à faire défaut. C'est uniquement l'alternative entre l'envoi en correction et l'application de la loi de 1898, qui se trouve condamnée.

DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ATTROUPEMENTS.
RESPONSABILITÉ CIVILE DES COMMUNES. — GRÈVE D'ARMENTIÈRES.

Aux termes de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884 « les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leurs territoires par des attroupements ou rassemblements armés, ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. » Mais cette responsabilité cesse d'exister, lorsque la commune n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée (art. 108). A l'heure actuelle, où les grèves sont de plus en plus fréquentes et prennent un caractère de violence de plus en plus accentué, les tribunaux sont souvent appelés à faire application de ces dispositions. Un des jugements les plus récents en la matière est celui qui a été rendu le 28 juillet par le tribunal de Lille, à la suite des grèves d'Armentières. (*Gaz. des trib.*, 28 août.)

On se souvient que le 13 octobre 1903, pendant plusieurs heures consécutives, la ville d'Armentières fut terrorisée par une bande d'individus qui mit à sac un grand nombre d'immeubles. Or, quelques jours auparavant, le préfet du Nord, prévenu par le maire que des désordres étaient à craindre, avait envoyé une réquisition générale à l'autorité militaire à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre dans la ville d'Armentières et dans la vallée de la Lys. De ce fait, le maire tirait cette conclusion qu'il n'avait plus la disposition de la police locale ni de la force armée, au moment où les troubles avaient éclaté et que par conséquent les actions en responsabilité dirigées contre la commune devaient être écartées.

Le tribunal n'a pas admis cette théorie. D'après le jugement, le

maire n'avait été dessaisi de ses pouvoirs ni par l'autorité préfectorale, ni par l'autorité militaire. D'une part, le préfet n'avait fait qu'user de son droit propre de réquisition, sans porter atteinte à celui du maire, qui n'aurait pu lui être enlevé que par une mise en demeure régulière. D'autre part, l'état de siège n'ayant pas été proclamé, l'autorité militaire restait soumise aux réquisitions des autorités civiles, sauf en ce qui concerne les moyens d'exécution. En conséquence, le jugement a repoussé la fin de non-recevoir soulevée par la commune. Mais il a autorisé le maire d'Armentières à prouver qu'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir les attroupements ou rassemblements (1).

Arrêté d'expulsion pris contre une femme étrangère. Mariage contracté postérieurement avec un Français.

La loi du 3 décembre 1849, dont l'abrogation ou la modification est à l'ordre du jour (*supr.*, p. 323 et 501), autorise le Ministre de l'Intérieur à prendre un arrêté d'expulsion contre tout étranger résidant en France. L'étranger qui, après avoir été expulsé, rentre sur le territoire français sans la permission du Gouvernement est passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois (art. 7 et 8). Mais la qualité d'étranger est évidemment un élément constitutif du délit. Aussi la femme étrangère qui, après avoir été l'objet d'un arrêté d'expulsion, épouse à l'étranger un citoyen français, peut-elle rentrer en France sans avoir à craindre une condamnation. Le tribunal correctionnel de la Seine (8e ch.), par un jugement du 16 septembre, vient de faire bénéficier de cette règle une demoiselle B..., d'origine suisse, qui, après avoir été expulsée, avait épousé un Français, M. J..., et s'était fait arrêter place de la République en flagrant délit de vol à la tire. Traduite en police correctionnelle sous la double prévention de vol et d'infraction à un arrêté d'expulsion, elle a été acquittée sur ce dernier chef. (*Gaz. des trib.*, 16 septembre.)

Cette décision est à l'abri de toute critique. Il est certain, d'une part, que l'acquisition de la nationalité française fait tomber l'arrêté d'expulsion et, d'autre part, que le tribunal correctionnel saisi de la poursuite a qualité pour statuer sur ce moyen de défense. Il n'est besoin ni de renvoyer à l'examen du tribunal civil la question de nationalité, ni de demander au Conseil d'État d'annuler l'arrêté. Observons toutefois, que si une femme étrangère expulsée de France y rentrait avant de se marier avec un Français, son mariage n'aurait

(1) *Cf.* Douai, 22 juin 1904, *Gaz. des trib.*, 28 août 1904.

pas d'effet rétroactif et ne ferait pas disparaître l'infraction commise par elle antérieurement.

L'aventure de Mme J... prouve que les femmes étrangères ont à leur disposition un moyen pratique de se soustraire aux effets d'un arrêté d'expulsion, moyen qui n'est pas à la portée des hommes. Du reste, elle a fait immédiatement école. Quelques jours après le jugement de la 8e chambre, une dame de H..., qui avait été l'objet d'un arrêté d'expulsion à la suite de sa participation à une affaire de détournement de bijoux, écrivait à un journal : « Je pars au Congo belge pour me marier avec un sujet français, voyez quel sacrifice pour rentrer à Paris ! » (*Temps*, 13 octobre.)

Homicide par imprudence. — Automobiles.

Les tribunaux correctionnels se montrent généralement sévères, et à juste titre, pour les automobilistes qui écrasent des piétons. Jusqu'ici, pourtant, ils n'avaient jamais été aussi loin dans la voie de la répression que le tribunal de Sarlat, dans un jugement récent que rapportent divers journaux. (*Temps*, 12 octobre.)

« Attendu, disent les magistrats de Sarlat, que, le 8 juillet, à sept heures et demie du matin, Roulier, conduisant une automobile, allait franchir le passage à niveau voisin de la petite station de Calviac, lorsque la femme Lignac, garde-barrière, qui à ce moment poussait le vantail gauche du portail, s'abattit à côté de l'automobile, frappée d'une apoplexie pulmonaire; que, transportée à son domicile, elle y mourut quelques instants après;

» Attendu que le ministère public poursuit le prévenu comme auteur involontaire de la mort de la femme Lignac; que, suivant lui, la vitesse exagérée imprimée à la machine aurait terrifié la malheureuse garde-barrière et provoqué ainsi la congestion qui a occasionné sa mort... » Ceci dit, le tribunal fait sienne la thèse du ministère public et condamne le prévenu en vertu de l'art. 319 C. p. Les juges ne se sont pas demandé si le passage des trains rapides n'avait pas également *terrifié la malheureuse garde-barrière*. Il est peu probable que leur décision fasse jurisprudence.

Les demoiselles du téléphone. — Outrage a un citoyen chargé d'un ministère de service public.

La *Revue* a signalé (*supr.*, p. 949) la condamnation de M. B... par application de l'article 224 C. p. pour outrage envers une demoiselle du téléphone, considérée comme « citoyen chargé d'un ministère de service public ». La Cour de Paris vient d'infirmer cette décision par

un arrêt du 25 octobre dernier. (*Gaz. des Trib.*, 26 octobre.) Elle a jugé « qu'on ne saurait considérer comme chargées d'un ministère de service public toutes les personnes qui sont, à un titre quelconque, employées à un travail déterminé par une administration publique; qu'un grand nombre d'entre elles ne sont que de véritables commis ou de simples ouvriers; que les employés au service des téléphones ne sont investis d'aucune portion de l'autorité publique; que, notamment, la dame M... dont le travail consiste spécialement à donner la communication téléphonique aux abonnés qui en font la demande, n'est, si son emploi est d'un intérêt public, ni un agent dépositaire de l'autorité publique, ni un citoyen chargé d'un ministère de service public. »

Cet arrêt, qui marque une réaction contre la jurisprudence de plus en plus extensive des tribunaux correctionnels et des cours d'appel en pareille matière, est conforme à la doctrine constante de la Cour de cassation. Le principe posé par la Cour suprême est que l'article 224 C. p. protège, non pas toutes les personnes chargées d'un service public, mais seulement celles qui sont en outre investies, d'une manière permanente ou temporaire, d'une délégation de l'autorité ou de la force publique (1).

Jules Jolly.

---

(1) La chambre criminelle de la Cour de cassation aura, d'ailleurs, l'occasion de se prononcer prochainement; car l'arrêt qui a acquitté M. B... vient d'être frappé d'un pourvoi par le procureur général. Le *Temps* du 21 novembre s'exprime ainsi : « Il existe au moins deux catégories de fonctionnaires, qui ne peuvent légitimement jouir des mêmes prérogatives. Un magistrat sur son siège, un officier à la tête de ses hommes, un commissaire de police ceint de son écharpe, sont réellement les dépositaires de l'autorité publique, les représentants de la puissance de l'État, parce qu'il n'appartient qu'à l'État de lever des armées et de rendre la justice. Mais l'exploitation des téléphones n'est pas une des attributions essentielles de l'État : c'est une entreprise industrielle, qui a été naguère une entreprise privée et aurait pu le rester, sans l'avidité du fisc. Les citoyens, vis-à-vis de l'État, sont tenus au respect. Mais, vis-à-vis de l'administration des téléphones, ils ne sont que des consommateurs, qui payent une marchandise et qui ont le droit d'exiger qu'on la leur fournisse dans des conditions supportables. Le privilège que l'administration prétend conférer à ses demoiselles est absolument contraire au principe de l'égalité républicaine... »

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Congrès de Marseille. — Rapatriements. — Congrès de Rouen.

Le Bureau central s'est réuni le 22 novembre, sous la présidence de M. Cheysson, président.

A l'ouverture de la séance, M. le Président, se faisant l'interprète des sentiments de l'Assemblée, rend hommage à la mémoire de M. Émile Labiche, président du Tribunal de Chartres et président de la Société de cette ville, qui, pendant de longues années, s'est dévoué aux œuvres d'assistance dans le département d'Eure-et-Loir.

Communications du secrétaire général. — M. Louiche-Desfontaines fait connaître que M. Petibon, malade, a dû quitter les fonctions qu'il remplissait avec le plus grand dévouement. L'Assemblée adresse à M. Petibon ses sentiments de vive sympathie.

M. le Secrétaire général est heureux d'annoncer que l'Union vient d'obtenir un Grand Prix à l'Exposition de Saint-Louis. Elle obtient également un diplôme de Grand Prix à l'Exposition internationale d'hygiène, tenue l'été dernier, à Paris, au Grand Palais.

L'Union prendra part à l'Exposition prochaine de Liège, au cours de laquelle se tiendra un Congrès international de patronage.

Adhésion nouvelle. — L'Assemblée accueille avec empressement l'adhésion du *Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice*, d'Amiens (*supr.*, p. 967).

Un essai de fondation d'une Société de patronage est fait en ce moment à Senlis par le juge d'instruction.

Compte rendu du Congrès de Marseille. — MM. Cheysson et Louiche-Desfontaines ont présenté à M. le Président de la République un exemplaire magnifiquement relié. Ils ont reçu l'accueil le plus cordial, témoignage du haut intérêt porté aux œuvres.

M. Cheysson rend hommage aux efforts de MM. Vidal-Naquet et Conte, qui ont su mener à bien la tâche difficile de la publication.

L'ouvrage sera présenté par M. Cheysson à l'Académie des Sciences morales et politiques.

Rapatriements à demi-tarif. — M. Sarrazin, appelé à faire usage pour ses pupilles, à la fois, du réseau de l'Ouest et du réseau du Nord, observe que la délivrance des billets à demi-tarif par la Compagnie de l'Ouest, exige de trop longs délais; il souhaiterait, en conséquence, de voir se généraliser la pratique adoptée par la Compagnie du Nord. Une démarche en ce sens sera prochainement faite auprès de la direction de la Compagnie de l'Ouest par le bureau du Conseil central.

Le patronage à Louviers. — Le Comité de Rouen a établi à Louviers une sorte de succursale. M. Mallet, avoué, a bien voulu assurer la mission de s'occuper des enfants et de correspondre avec le Comité de Rouen.

Congrès de Rouen. — M. Sarrazin rend compte au Bureau central de la première réunion du Comité d'organisation. La liste des membres composant la Commission comprendra toutes les personnalités les plus éminentes de la magistrature, du barreau, de l'administration et du patronage, dans la région.

M. Sarrazin demande s'il convient, au point de vue de la méthode de discussion, de mettre en pratique le système des Sections, généralement suivi, ou celui des seules Assemblées générales adopté à Marseille.

M. Cheysson observe que le travail des Sections offre cet avantage de fouiller plus profondément les questions et de préparer ainsi pour l'Assemblée générale un débat plus profitable. Il faut remarquer toutefois que les rapporteurs généraux disposent de peu de temps pour préparer leur intervention à l'Assemblée générale. Peut-être leurs conclusions seront-elles trop hâtives?

M. A. Rivière répond que les rapporteurs choisis connaissent à fond en général à l'avance leur question et peuvent facilement préparer leurs conclusions en quelques heures. Les Sections offrent d'ailleurs l'avantage « économique » de la division du travail; elles permettent, d'autre part, l'entrée en ligne de praticiens, capables d'apporter au débat les éléments de décision les plus utiles, et qui, à la perspective d'un discours à improviser à la tribune, pourraient s'abstenir à la discussion générale. (*Revue*, 1903, p. 893.)

Après un échange de vues auquel prennent par MM. Berthault, Louiche-Desfontaines, Ét. Matter et P. Guillard, représentant

le Comité du Havre, l'Assemblée exprime l'avis qu'il convient d'appliquer, afin de les comparer, les deux méthodes de discussion.

Le Bureau central approuve ensuite la liste des questions et le programme qui suivent :

Questions. Trois sections : enfants (garçons), femmes et jeunes filles, adultes.

a) Enfants. — *1re question :* Du placement des mineurs à la campagne par l'intermédiaire des juges de paix.

2e question : De la modification des pouvoirs du président du tribunal pour les mesures à prendre vis-à-vis de l'enfant qui a donné des sujets de mécontement à ses parents (art. 375, C. civ.).

b) Femmes et jeunes filles. — *1re question :* Des moyens de remédier à la prostitution des filles mineures.

2e question : De l'assistance par le travail pour les femmes, *ou bien*, de la relégation des femmes.

c) Adultes. — *1re question :* De l'interdiction de séjour et des obstacles qu'elle oppose au reclassement des libérés.

2e question : De l'engagement militaire des mendiants et vagabonds.

Une septième question, ayant pour objet le « renvoi en correction conditionnel », sera discutée au Havre, sans qu'il soit fait usage du mécanisme de la Section.

Programme. — Lundi de Pentecôte : à 2 heures après-midi, séance d'ouverture du Congrès. Visite des monuments. Excursion à Bon-Secours. — Le soir, réception à la mairie.

Mardi, de 8 h. 30 m. à 11 h. 30 m. : travail en Sections. — Après-midi : visite à la colonie de Darnétal.

Mercredi, de 8 h. 30 m. à 11 h. 30 m. : travail en Sections. Après-midi : visite à la crèche Marie-Brieu. — Le soir : banquet.

Jeudi : deux Assemblées générales.

Vendredi : descente de Rouen au Havre par la Seine. Déjeuner à Jumièges. — Le soir : réception à la mairie du Havre.

Samedi, de 8 h. 30 m. à 11 h. 30 m. : discussion en Assemblée générale de la septième question. — Après-midi : visite du port. — Le soir : banquet; clôture du Congrès.

Assemblée générale de l'Union. — Le Bureau central se propose de donner à l'Assemblée générale de 1905 un éclat particulier pour célébrer sa fondation décennale. L'Assemblée générale pour 1904 sera spécialement consacrée au budget et à l'accomplissement des devoirs statutaires et administratifs. Elle aura lieu le mardi 13 décembre, à 3 h. 45 m.

Congrès national de droit pénal. — M. A. Rivière fait connaître

que la session du Groupe français de l'Union internationale de droit pénal, aura lieu, en deux séances, à Paris, le samedi (10 juin) qui précédera l'ouverture du Congrès de Rouen, afin d'éviter un double déplacement aux personnes qui doivent prendre part aux deux Congrès. On y discutera, notamment, la question de la réhabilitation de droit.

Henri SAUVARD.

II

Actes du Congrès de Marseille.

Avec une célérité relative, les actes du cinquième Congrès national de patronage viennent de paraître. Ce beau volume, de 671 pages, fait, par sa rédaction, sa méthode et la disposition typographique de ses différentes parties, le plus grand honneur à son auteur, M. Vidal-Naquet; il complétera glorieusement la magnifique bibliothèque du patronage constituée par les Actes des quatre précédents Congrès nationaux et des trois Congrès internationaux d'Anvers et de Paris. Les tables sont nombreuses, claires et pratiques; seule, la table analytique aurait pu être un peu plus développée.

Notre compte rendu de 1903 (p. 690) a été trop complet pour que nous puissions revenir sur les discussions. Rappelons seulement que, si plusieurs des questions traitées peuvent être considérées comme jugées pour un temps fort long (envoi aux colonies, famille des détenus, placement définitif), d'autres restent entièrement ouvertes et doivent appeler chaque jour de nouvelles études dont le contrôle par de nouveaux Congrès s'imposera à bref délai (rôle de la femme, enfants arriérés, patronage familial).

Signalons toutefois les trois *notes* du docteur Legras, de M. Bailleul et du Patronage de Bordeaux (p. 668) qui, sur la préservation juvénile, le patronage des enfants arriérés et le relèvement des femmes, sont venus enrichir les documents tirés de la discussion, et les descriptions des différentes œuvres ou institutions visitées par les congressistes au cours de leurs travaux. Il n'est pas jusqu'aux toasts, qui, quand ils sont prononcés par des techniciens comme MM. Cheysson, Grimanelli, Jaspar, sortent de la banalité trop ordinaire de ces improvisations et donnent la physionomie réduite, mais très exacte, la philosophie de ces luttes scientifiques où les tendances personnelles sont toujours dominées par ces deux principes : rôle moralisateur de la peine et nécessité de prévenir son

application par un ensemble de mesures au premier rang desquelles il importe de mettre l'éducation.

Nous ne pouvons fermer ce volume sans répéter ce que nous avons déjà dit, au lendemain de notre retour de Marseille, au sujet de l'accueil qui nous y a été fait. Nos remerciements pleins de gratitude et de joyeux souvenirs vont tout particulièrement aux deux incomparables organisateurs qui se sont multipliés partout et sans cesse et ont assuré le succès et le charme de cette très confraternelle réunion, MM. Conte et Vidal-Naquet. A. R.

III

Historique du Patronage.

La thèse que M. Maingourd a soutenue devant la Faculté de Poitiers (*supr.*, p. 952) comprend 5 parties : 1° après un historique, elle étudie les rapports généraux de l'État avec les Patronages (art. 7, loi de 1885) et les rapports spéciaux de l'État avec les institutions de patronage, en ce qui concerne les libérés conditionnels (art. 6); 2° les fondements du patronage (principes de défense et de protection individuelle ou sociale); 3° le patronage des jeunes libérés, avec deux sections (libération conditionnelle et définitive) et un appendice sur les Comités de défense; 4° le patronage des adultes, avec deux sections (assistance et reclassement); 5° la législation comparée.

Nous ne nous arrêterons qu'à l'historique, où nous relevons d'intéressants détails sur l'assistance aux « pauvres prisonniers qui étaient la plupart sans chemise et couchaient sur la terre ou la paille pourrie, n'ayant lict, cohëtte ou matelas, et d'ailleurs privés de la pâture tant corporelle que spirituelle (1) ».

Les secours aux prisonniers étaient donc connus et pratiqués et il semble que chaque corporation, à l'anniversaire de son patron ou à certain jour de fête, ait tenu à faire quelque aumône aux détenus: c'était la confrérie des drapiers de Paris qui donnait de la viande et du pain aux prisonniers du Châtelet le jour de sa fête; c'étaient encore les orfèvres qui, le jour de Pâques, leur donnaient à dîner. Mais, nulle part, on ne trouve l'idée de reclassement. « La captivité est une souffrance qui appelle la pitié et surtout l'exhortation. »

(1) Voir un commentaire anonyme très curieux sur l'ordonnance de 1560 au sujet des prisons. On peut consulter également les lettres patentes du roi Henri II, du 27 septembre 1555, autorisant à Aix la compagnie des Pénitents blancs de l'Observance.

A peine peut-on faire une place à part à quelques œuvres dirigées, en général, par des congrégations religieuses de femmes, comme l'OEuvre de la Miséricorde, fondée à Toulouse en 1570. Dans des sortes de cloîtres, on recueillait les libérées repentantes désireuses d'assurer leur salut futur. Mais, là encore, le point de vue religieux prédomine; le caractère social, qui est le nœud de toute la question du patronage, est complètement absent (1).

Après la Révolution, l'Assistance publique est organisée en France d'une manière permanente et c'est à peu près à la même époque que commence à se développer un grand mouvement humanitaire en faveur des faibles, des opprimés et des malheureux.

Mais ce n'est qu'en 1819 que sont posées les premières bases du patronage, par une ordonnance (2) prescrivant la formation de Commissions de surveillance; elle fut suivie, le 4 mai, après la création de la *Société royale pour l'amélioration des détenus*, d'une circulaire du comte Decazes recommandant à cette Société non seulement de donner ses soins aux prisonniers, mais de leur préparer des ressources pour l'époque de leur libération. Ce fut le point de départ d'un mouvement déjà esquissé en 1816 par l'abbé Arnoux et l'abbé Legris-Duval pour les jeunes détenus.

Sans parler des deux Sociétés fondées en 1814 à Strasbourg et le 17 novembre 1820 dans le Bas-Rhin pour le patronage des jeunes détenus, en 1833 apparaît la Société des jeunes détenus et libérés du département de la Seine, puis, le 28 mai 1842, la circulaire du comte Duchâtel (*Revue*, 1895, p. 626)... A. R.

IV

Chronique du patronage.

PARIS.

Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire. — L'Assemblée générale a eu lieu le 27 mai dernier, au siège de l'OEuvre, 21, rue Michel-Bizot.

Mme de Schlumberger de Witt, présidente, a tout d'abord retracé le but poursuivi par cette œuvre philanthropique, qui s'attache à rendre

(1) *Cf.* la Société fondée en faveur des prisonniers par l'abbé Breton en 1753, et restaurée en 1805 par l'abbé Lavaux. (*Revue*, 1878, p. 293 et 742.)

(2) Ordonnance royale du 9 avril 1819 portant autorisation d'une *Société pour l'amélioration des prisons*. Duvergier, t. XXII, p. 166. (*Moniteur*, 10 avril, 16 mai et 7 août 1819). (*Revue*, 1878, p. 55 et 741; 1895, p. 619; 1903, p. 482, note.)

à la société ceux de ses membres qu'une première faute aurait pu entraîner au vice ou au crime. Les résultats ont donné tort aux sceptiques qui ne croyaient pas à la contagion du bien, et, comme l'a fait connaître la trésorière, Mme Bémont, sur les 196 pensionnaires qui ont séjourné, en 1902, rue Michel-Bizot, beaucoup se trouvent déjà très à l'aise dans l'existence d'honnêteté qui leur a été révélée.

Me Henri Robert a ensuite prononcé un éloquent appel en faveur de l'œuvre de charité à la fois morale et matérielle.

Il s'est attaché surtout à la partie de la fondation ayant trait à 12 jeunes filles de quinze à dix-huit ans, qui prennent le goût du travail dans cette maison, d'où elles sortent après deux ans de séjour, possédant un petit pécule.

A côté des mineures, qui lui sont confiées par des juges d'instruction, et aussi par leurs parents, le Patronage des détenues reçoit également des femmes, à leur sortie de prison. Il les garde jusqu'à ce qu'elles soient placées, et les dames patronnesses viennent à tour de rôle professer des cours d'histoire, de géographie, de calcul.

La visite de la maison, des chambrettes propres et claires, aussi bien que des ateliers aérés où les pupilles travaillent gaiement, a confirmé les invités dans leur excellente opinion sur une œuvre qui a déjà fait beaucoup de bien et en fera davantage encore, si les concours lui viennent plus nombreux.

Société de patronage des prévenus acquittés de la Seine. — Cette Société, qui vient en aide aux prévenus ou inculpés remis en liberté par les magistrats de Paris après ordonnance de non lieu ou acquittement, a tenu son Assemblée générale au Palais de Justice le 19 mai, sous la présidence de M. le procureur général Baudouin.

Pendant cette année, la Société a reçu dans sa maison d'asile 497 individus, dont la plupart avaient été arrêtés pour vagabondage et lui étaient adressées par le service du petit parquet. Les ressources actuelles de la Société ne permettent pas de dépasser ce nombre d'admissions.

La maison d'asile ne contient que 14 lits et la durée du séjour des assistés est nécessairement limitée. Le total des journées de présence est de 2.043 et celui des bons de repas, de 3.241. La distribution des vêtements, qui contribue si efficacement au placement des assistés, comprend 278 objets de diverse nature. Le patronné doit faire, pendant son séjour, pour trouver de l'ouvrage, des démarches personnelles qui sont, dans la mesure du possible, facilitées par la Direction de l'asile. Il quitte la maison le matin et n'y rentre que le soir.

Sur les 497 individus reçus en 1903, 180 ont, en quittant l'asile,

déclaré avoir trouvé du travail; 10 ont contracté un engagement militaire; 47 sont retournés dans leurs familles, après avoir reçu de la préfecture de Police des passeports avec secours de route ou des parcours gratuits par chemin de fer.

Les frais généraux qui chaque année sont fixes (loyer, appointements mobiliers) ont été de 3.291 fr. 25 c.; les frais spéciaux afférents à la nourriture et à l'entretien des patronnés ont été de 1.899 fr. 05 c.; d'où résulte un total de 5.190 fr. 30 c. qui, réparti entre 497 individus, donne lieu à une dépense moyenne pour chacun d'eux de 10 fr. 44 c. applicable pour 6 fr. 62 c. aux frais généraux et pour 3 fr. 82 c. aux frais spéciaux.

Départements.

Patronage des prisonnières libérées et relèvement moral de Bordeaux. — En 1903, la Société a reçu dans son asile temporaire de la rue Laseppe, aujourd'hui transféré rue Camille-Godard, 60 femmes, dont 15 venaient du fort du Hâ et 45 de Bordeaux et des environs. « Ces femmes ont fourni 2.121 jours de présence, les enfants 790. »

En outre, les dames visiteuses ont fait à la prison 18 visites, au cours desquelles elles se sont entretenues avec 125 femmes. Cette autre forme de patronage n'est pas la tâche la moins importante de l'œuvre, vu le grand nombre des femmes pour lesquelles le séjour à l'asile n'est pas nécessaire et qui cependant ont besoin d'être soutenues, conseillées et aidées de toutes façons.

Société caennaise de sauvetage de l'enfance et de patronage des détenus et libérés. — La Société a tenu son Assemblée générale le 13 mai dernier; M. O. Biré, secrétaire général, a rendu compte des travaux de l'œuvre pendant l'année 1903.

Le Sauvetage de l'Enfance s'est occupé de 16 enfants, dont 5 filles, 4 des garçons, les plus jeunes, ont été placés dans l'établissement de bienfaisance Leveneur, 4 chez des industriels, négociants ou cultivateurs; enfin 2 ont été réconciliés avec leur famille. Quant aux filles le monastère de Notre-Dame-de-Charité de Caen a bien voulu les accepter parmi ses pensionnaires.

Le patronage des libérés a secouru 10 détenus à leur sortie de prison; grâce aux démarches de la Société, 5, à qui leur âge le permettait, ont pu contracter un engagement dans l'armée.

« Il est fâcheux que le budget impose une limite aux efforts de la Société, d'autant plus que, par suite de la notoriété qu'elle s'est acquise, les demandes ont augmenté dans une proportion considérable, alors que la situation financière est restée stationnaire. »

Après la réélection de six membres du Conseil d'administration, le Président a exprimé les regrets que causait à tous la démission de M. O. Biré, à qui ses nombreuses occupations ne permettent pas de conserver ses fonctions. M. H. Chédot, avocat à la Cour, a été élu secrétaire général.

Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence d'Évreux. — A l'Assemblée générale du 26 avril dernier, M. Thubeuf, juge d'instruction, secrétaire général, a exposé que, pendant l'exercice 1903-1904, le nombre des patronnés s'est élevé à 70, au lieu de 40 l'année précédente, soit 1 garçon de moins de 16 ans, 35 jeunes gens de 16 à 21 ans, 30 hommes majeurs et 4 jeunes filles.

Au point de vue du mode de patronage, 16 patronnés ont été rapatriés, 4 dirigés sur des hospices ou refuges, 4 placés à la campagne et 3 dans l'industrie ou le commerce ; 12 jeunes gens se sont engagés dans l'armée métropolitaine ou coloniale. 20 autres ont reçu de légers secours en argent, sans compter ceux auxquels des vêtements ou des chaussures ont été distribués. La Société a coopéré à la réhabilitation d'un condamné. Pour 8 patronnés, elle n'a obtenu aucun résultat.

M. Thubeuf a attribué plusieurs de ces échecs à la difficulté de savoir, au moment où la Société a un jeune homme à placer, lequel, parmi les cultivateurs qui veulent bien lui prêter leur concours, a une place libre. Il a essayé de tourner la difficulté en demandant aux directeurs des journaux d'Évreux, de consentir à insérer gracieusement les demandes de places qu'il leur adresserait, en même temps qu'il a prévenu les cultivateurs inscrits sur la liste dressée par les juges de paix, qu'ils trouveraient dorénavant dans les journaux l'indication de l'âge et des aptitudes des patronnés disponibles. M. Thubeuf espère que ce mode de procéder lui permettra d'aboutir, pendant le court laps de temps qui s'écoule généralement entre le moment où la Société est appelée à s'occuper des détenus et l'époque de leur libération.

Pour les jeunes filles, le placement familial est plus délicat et présente de plus grandes difficultés; deux néanmoins ont été placées, moyennant une légère rétribution, à l'atelier-refuge de Darnétal.

Œuvre des condamnes libérés et de l'enfance en danger moral de Laval. — Pendant l'année 1903, la Société s'est occupée de 14 libérés, tous majeurs, sauf un qui n'avait pas encore tout à fait 21 ans. 10 sortaient de la prison de Laval, 3 de celle de Mayenne, 1 venait d'un département voisin. 2 ont été placés, 2 rapatriés, 3 admis à l'asile Saint-Léonard; 1 femme est entrée au refuge de Saint-Cyr à

Rennes, 4 hommes ont été recueillis par l'œuvre, créée en 1902, de l'Assistance par le travail, et 2 ont disparu. M. Sinoir, secrétaire général, rappelle également le nombre des anciens patronnés de l'œuvre qui ont continué leurs relations avec elle, soit 25 dont 3 soldats, 1 cordonnier établi à son compte, 2 ouvriers agricoles et 8 enfants placés dans différents orphelinats.

Le rapport sur la Section de l'enfance en danger moral a été fait par M. Brochard, avocat, secrétaire, qui la dirige plus particulièrement. 27 enfants ont été patronnés : 18 mineurs de 16 ans, 9 de 16 à 21 ans.

Deux fois, les efforts de la Société ayant échoué à l'égard de deux jeunes filles reprises prématurément par leurs parents, la Société a pensé pouvoir mettre fin à ces abus qui compromettent son action, sans avoir besoin de provoquer la déchéance de la puissance paternelle. Elle en a trouvé le moyen dans les art. 17 et s. de la loi de 1889, qui permet au tribunal, en chambre du conseil, sur requête présentée conjointement par les parents et l'œuvre de patronage, dûment autorisée à cet effet, d'investir cette Société des droits de garde, de correction ou tels autres attributs de la puissance paternelle qu'il lui convient de déléguer. Seul, en cas de demande de retrait à l'association investie, il peut être saisi et statué dans l'intérêt de l'enfant, sauf appel. M. Brochard espère voir bientôt donner l'autorisation nécessaire, qui permettra à la Société de faire application de la loi de 1889.

Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice du Havre. — L'Assemblée générale du 24 mars a été présidée par M. le conseiller Félix Voisin, qui a montré à ses auditeurs « l'importance de la noble mission qu'accomplissent les Comités de défense » et les résultats qu'ils ont acquis, en particulier celui du Havre. « Sur 31 jeunes gens, nés au Havre, placés aujourd'hui comme soldats engagés sous le patronage de la Société de protection des engagés volontaires, 23 ont une bonne conduite, dont 5 sergents ou maréchaux des logis et 5 caporaux, et 8 seulement laissent à désirer. Cette statistique, ajoute M. F. Voisin, est des plus consolantes et une bonne part de l'honneur de cette rénovation morale revient assurément au Comité de défense.

Après cette allocution, M. Franck-Basset, secrétaire général, a donné lecture de son rapport sur l'exercice 1903. Le Comité a assisté pendant cette période 157 mineurs de 16 ans. Voici quel a été le sort de ces 157 inculpés : 113 (102 garçons et 11 filles) ont bénéficié soit d'un acquittement, soit d'une ordonnance de non-lieu ou de sursis à régler et ont été remis à leurs parents. Sur ce nombre, 17

(16 garçons et 1 fille) ont été placés par les soins du Comité avec le consentement des familles, et souvent sur le désir exprimé par le tribunal lui-même. 11 (9 garçons et 2 filles) ont été acquittés et confiés à la garde du Comité en vertu de la loi du 19 avril 1898. 2 garçons ont été, par application de cette loi, acquittés et remis à des grands-parents. 6 garçons, orphelins, ont été acquittés et confiés à l'Assistance publique. 22 (18 garçons et 4 filles) ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en maison de correction. 2 garçons, considérés comme ayant agi avec discernement ont été condamnés, l'un avec application de la loi Bérenger à un mois de prison, l'autre sans sursis à 16 francs d'amende. Enfin un jeune délinquant est décédé pendant l'instruction. En résumé, sur les 157 jeunes prévenus, le Comité en a placé 28 (25 garçons et 3 filles) et, en ajoutant quelques patronages officieux, 39.

Société de protection des enfants traduits en justice de Reims. — Depuis sa fondation, la Société, qui commence son cinquième exercice, a eu à patronner 72 enfants, chiffre dans lequel ne sont pas compris, bien entendu, une multitude d'enfants ou de jeunes gens plus ou moins désemparés auxquels l'œuvre a été appelée à rendre passagèrement un service insuffisant pour retenir leurs noms sur ses contrôles.

Des 72 enfants recueillis après enquête sommaire, 40 ont été éliminés après une épreuve plus ou moins longue, les uns parce qu'ils avaient donné la preuve d'une amélioration suffisante pour que la Société ait pu cesser la surveillance qui les suivait dans leurs familles, les autres parce que son régime, avant tout paternel et de persuasion, n'avait peut-être pas la fermeté disciplinaire que réclamait leur caractère ou la réforme de mauvais plis déjà trop accentués. De ces jeunes gens, quelques-uns ont été confiés, aux frais de la Société, à la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, quelques autres ont été remis à l'Assistance publique.

Il reste à l'Œuvre un effectif exact de 32 enfants : 29 garçons et 3 filles, celles-ci placées dans deux orphelinats. Quant aux garçons, ils se subdivisent en 13 écoliers et 16 travailleurs, dont 11 dans des maisons de commerce, d'industrie et de culture, et 5 dans les ateliers des maisons de correction ou de réforme où ils ont été placés.

Les écoliers sont répartis principalement entre trois groupes de famille, dont deux à Reims, l'un rue Chabaud, l'autre rue Thillois, et le troisième dans un village voisin, à Saint-Brice. Ce dernier est le plus important; la Société y a acquis, par la générosité discrète d'un de ses membres, des terrains de culture maraîchère. Outre un certain nombre d'enfants d'âge scolaire, ce groupe hospitalise tous les

enfants de l'œuvre, quand ils sortent de l'École, à treize ans, et avant leur entrée en apprentissage; ce stage intermédiaire est au moins d'une année; il est consacré à donner à ces jeunes garçons les notions de travail et les principes d'ordre, d'économie, de propreté qui devront les faire apprécier de leurs futurs patrons.

Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen. — Nous tenons de l'actif président du Comité de défense de Rouen, M. A. Sarrazin, les renseignements suivants sur les travaux du Comité pendant l'exercice 1903-1904. Ils montrent que les efforts méthodiques de ceux qui sont à sa tête, M. Sarrazin et le sécrétaire général M. Hie, sont loin de se dépenser inutilement.

Du 15 octobre 1903 au 15 octobre 1904, 136 mineurs de seize ans ont été poursuivis. Sur ce nombre, 24 ont été confiés au Comité par jugement du tribunal correctionnel et placés par ses soins et à ses frais dans divers établissements, chez des industriels ou à la campagne, avec le concours des juges de paix, suivant le système si bien organisé par le premier président Rack.

D'une vingtaine d'affaires devant la chambre des appels de police correctionnelle, une a occupé le Comité: l'enfant lui a été confié par la Cour.

En outre, répondant à un vœu formulé l'an dernier par M. Guiral, président du tribunal, le Comité a étendu son action à 8 mineurs indisciplinés qui avaient été déférés au tribunal par leurs parents et les a également placés.

Le Comité a d'ailleurs obtenu, par arrêté ministériel du 8 mai 1904, l'autorisation de recevoir des tribunaux la délégation des droits de puissance paternelle.

Enfin, il a pratiqué le système des placements officieux ou préventifs à l'égard des mineurs qui lui avaient été recommandés par les juges d'instruction, les commissaires de police, ses membres honoraires ou même par certaines familles dignes d'intérêt. De ce chef, le Comité a recueilli 23 enfants ou jeunes gens.

Le total des mineurs placés par les soins du Comité a donc été de 56 pour l'année judiciaire qui vient d'expirer.

« Il en résulte, conclut M. Sarrazin, que le Comité a recueilli et placé depuis sa fondation 158 mineurs de 16 ou 18 ans qui lui ont été confiés par jugements, arrêts ou officieusement. L'expérience de six années nous démontre que nous obtenons de moins bons résultats, chose assez curieuse à constater, avec les enfants placés officieusement qu'avec les mineurs qui nous sont confiés par des décisions de justice. Nous tendrons donc désormais à réduire nos placements

officieux et à nous montrer plus sévères dans les choix que nous serons appelés à faire. Comme insuccès constaté, il faut compter environ une moyenne de 30 0/0. »

Nous ne pouvons que remercier M. Sarrazin des renseignements si exacts et si francs qu'il a bien voulu nous donner et qui sont plus qu'une communication, un enseignement.

Patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord. Comité de défense de Lille. — L'Assemblée générale s'est tenue le 31 mai dernier sous la présidence du président du tribunal, M. Dassonville, vice-président, assisté de M. Prudhomme, également vice-président. M. Paul Carpentier, secrétaire général, a rendu compte des travaux pendant l'exercice 1903.

Jamais les interventions n'ont été aussi nombreuses. Il a fallu ouvrir 749 dossiers nouveaux, et 300 d'anciens patronnés, déjà secourus, qui sont revenus chercher un encouragement ou, le plus souvent, un secours matériel.

Les enfants traduits en justice et défendus par les soins du Comité sont au nombre de 228. Au premier janvier 1904, la Société veillait sur 91 enfants, sur lesquels 31 placements nouveaux avaient été réalisés au cours de l'exercice, et 6 étaient secourus par voie d'allocations aux familles. « Il nous faut constater ici qu'en dépit des circulaires ministérielles, le tribunal ne nous a confié que rarement des mineurs. Nous le regretterions moins si le tribunal ne nous paraisait pas revenir, en matière de répression des méfaits commis par des mineurs, à des pratiques que l'expérience a condamnés : la remise aux parents de jeunes inculpés dont la maison de correction peut seule avoir raison et la déclaration de discernement, suivie d'une condamnation à une courte peine. »

224 personnes ont eu recours à la Société pour trouver du travail, un secours temporaire ou un logement. Il en a été placé 17.

Les chiffres des rapatriements (54), réhabilitations (4), engagements militaires (8) n'ont point subi de variations appréciables. Quant à la libération conditionnelle, la Société s'est efforcée d'en faciliter l'octroi à 36 détenus; 9 se trouvent actuellement confiés à son patronage par le Ministère de l'Intérieur.

Sur 78 cas de patronage international, 76 ont concerné la Belgique et 2 seulement l'Allemagne ou, mieux, des Allemands. Sur ce chiffre, 37 enfants belges ont été renvoyés en Belgique et remis à leur famille ou à des Sociétés analogues, 6 jeunes Français ont été rapatriés en France, et 21 adultes belges ont été renvoyés dans leur pays.

J. Teutsch.

V

Congrès contre la pornographie.

Le premier Congrès national contre la pornographie aura lieu à Bordeaux, dans les premiers jours de mars 1905, sous le patronage des deux Société : la *Ligue française de la moralité publique* et la *Société de protestation contre la licence des rues.*

Les cinq questions discutées par le Congrès seront :

1° *Inventaire de la pornographie* (livres, presse, théâtres, cartes postales et photographies, mutoscopes, etc.). — Rapporteur : M. Louis Comte, secrétaire général du Comité central de la Ligue française de la moralité publique.

2° *La législation actuelle* (relative aux outrages aux bonnes mœurs). — Rapporteur : M. Henri Hayem, secrétaire du Comité parisien de la Ligue française de la moralité publique.

3° *La censure et les théâtres.* — Rapporteur : M. le sénateur R. Bérenger.

4° *L'action préventive et répressive* (action d'un Comité-type; action individuelle). — Rapporteurs : MM. A. Rödel et Pourésy, secrétaires généraux du Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues.

5° *Le droit de poursuite directe des crimes et délits par les associations.* — Rapporteur : M. Paul Nourrisson.

La circulaire s'exprime ainsi : « A une époque où la pornographie est devenue un danger public, nous ne saurions trop engager les honnêtes gens à s'unir pour rechercher les moyens propres à endiguer le flot toujours grossissant de l'obscénité publique sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

» Ce premier Congrès se présente comme devant être d'une importance considérable, tant par le nombre des communications que par le choix des rapporteurs. Nous attirons particulièrement votre attention sur l'importance de la cinquième question « le droit de poursuite », et nous n'insisterons point sur l'intérêt que présente pour une Société comme la vôtre la solution de cette question, qui peut modifier profondément les résultast de votre action.

» Nous espérons donc que vous voudrez bien, non seulement nous accorder votre adhésion de principe, mais encore déléguer au Congrès un membre de votre Société.

» Chaque Société adhérente au Congrès aura à verser une somme de 20 francs, destinée à couvrir les frais du Congrès, et aura le droit d'envoyer un délégué au Congrès.

» Tout adhérent à titre individuel, versera une somme fixe de 10 francs, donnant droit au volume du Congrès. »

ÉTRANGER

Congrès international de patronage de Liège.

Par arrêté royal du 16 novembre, inséré au *Moniteur* du 4 décembre, une Commission est instituée pour l'organisation de la 4e session du Congrès international qui se réunira à Liège, en 1905, pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés. Elle est divisée en deux Sections.

La Commission arrêtera, en assemblée générale, la date du Congrès ainsi que le programme de ses délibérations.

La 1re Section arrêtera la liste des personnes qui seront invitées à prendre part aux travaux de la session.

Elle désignera, s'il y a lieu, un ou plusieurs rapporteurs, pour chacune des questions portées au programme des délibérations.

La 2e Section est spécialement chargée de l'organisation du Congrès.

La 1re Section sera composée des membres de la Commission royale des patronages, auxquels seront adjoints : le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Liège ; le gouverneur de la province de Liège et le bourgmestre de la ville de Liège ; le directeur général et l'inspecteur général de la Bienfaisance au Ministère de la Justice.

Les membres du Comité de patronage de Liège composeront la seconde Section.

Le président de la Commission et le trésorier, les présidents, vice-présidents et secrétaires des deux Sections seront désignés par les membres de la Commission, réunis sous la présidence du Ministre de la Justice ou de son délégué.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Nous souhaitons plein succès au prochain Congrès. Mais comment ne pas déplorer que les Actes du précédent Congrès, tenu à Anvers en 1898, ne soient pas encore publiés et même qu'aucune mesure n'ait encore été prise pour en préparer l'impression? Le seul compte rendu qui en existe est celui, très sommaire, publié par nous au lendemain même de sa clôture (*Revue*, 1898, p. 983, 1044). Sera-t-il jugé suffisant pour servir de base aux travaux du futur Congrès?

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Budget de l'Intérieur.

RAPPORT. — Le rapport de M. Morlot, qui concerne cette année l'ensemble du Ministère de l'Intérieur, y compris l'Administration pénitentiaire, constate pour l'ensemble des crédits demandés une augmentation de 5.412.970 francs par rapport aux crédits du dernier exercice dans laquelle le service des enfants assistés entre pour 5.200.000.

Au sujet de l'Inspection générale, le rapporteur déclare que les inspecteurs généraux non spécialisés n'inspectent que les prisons, les colonies pénitentiaires, les asiles d'aliénés, les hospices et hôpitaux et, dans une certaine mesure, les services des enfants assistés, mais rien des services qui relèvent du Personnel, de la Mutualité, de l'Administration départementale et communale ou de la Sûreté générale. La Commission invite le Gouvernement à entrer dans la voie des réductions de personnel. Nous savons quel est le sort de ces vœux.

Le chapitre premier (*traitements du personnel de l'Administration centrale*) est augmenté de 28.000 francs, sur lesquels est prévu le rétablissement d'un emploi de sous-chef de bureau à l'Administration pénitentiaire.

La *participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés* (chap. 47) se trouve élevée par la loi du 28 juin 1904 aux deux cinquièmes de la dépense; il y a donc lieu de doubler le crédit qui, étant jusqu'à cette année 5.200.000 s'élèvera à 10.400.000. L'Administration fait observer toutefois, qu'il pourra y avoir des charges supplémentaires, résultant soit de l'admission à bureau ouvert, soit de la fixation d'un minimum de pension ou de salaire, soit enfin des dépenses occasionnées par les enfants n'ayant leur domicile de secours dans aucun département et qui sont entièrement à la charge de l'État (loi 1904, art. 39, § 4). Mais ces enfants seront peu nombreux puisqu'aux termes de la loi nouvelle le lieu du domicile sera le département dans lequel l'enfant aura été recueilli; il n'y aura donc à la charge exclusive de l'État que les enfants français abandonnés ou devenus orphelins à l'étranger.

Les *frais d'inspection et de surveillance des enfants assistés ou moralement abandonnés* (chap. 48) sont fixés par la Commission au chiffre de 1.224.000 demandé par le Gouvernement, bien que la subvention de 1.500 francs à la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, « institution digne d'éloges », dit le rapporteur, ne devrait pas être subventionnée sur ce chapitre.

Au sujet du chap. 62 *(Traitement des commissaires de police, indemnités de déplacement)*, la Commission porte la réduction à 100.000 francs, alors que le Gouvernement proposait une réduction de 30.000. Il s'agit de la Sûreté générale. Le rapporteur, toutefois, déclare qu'il devient de plus en plus indispensable de confier à ce personnel la police criminelle et qu'en conséquence, la réduction ne pourrait être plus grande. Il voudrait une brigade d'agents qui seraient spécialement chargés, sur la demande des parquets de province, de la recherche des criminels de droit commun, de concert avec les commissaires spéciaux et les commissaires communaux ; il suffirait d'affecter à ce service les agents dont les emplois sont peu à peu reconnus inutiles.

Le même chapitre prévoit les subventions accordées à un certain nombre de villes pour leur police. Marseille, qui reçoit 88.000 a souvent demandé l'augmentation de ce crédit.

Le chap. 66 *(agents secrets de la Sûreté générale)*, dit « chapitre des fonds secrets », parait devoir faire l'objet d'une diminution de 200.000 francs sur 1.200.000 francs, chiffre constamment voté depuis l'époque du cabinet de M. Bourgeois en 1894.

H. Lévy-Alvarès.

Discussion. — Le 19 novembre, la discussion a commencé par des observations de M. G. Berry au sujet du chap. 62. Il a relevé ce passage dans une récente Déclaration de la Cour des comptes : « Les paiements des indemnités de déplacement aux divers agents du personnel de la Sûreté générale ne sont appuyés d'autres justifications que les décisions ministérielles qui les ont accordées. La Cour a fait observer que, quand les dépenses de ce service, en raison de leur caractère secret, sont appelées à bénéficier de ce régime d'exception, elles doivent être imputées sur le crédit spécial dont l'emploi est soumis à l'approbation de M. le Président de la République. L'Administration n'a fourni à ce sujet aucun éclaircissement. »

M. le Président du Conseil a déclaré qu'il recommanderait au directeur de la Sûreté générale d'apporter les justifications possibles.

Sur le chap. 6 *(traitements et indemnités des fonctionnaires admi-*

nistratifs des départements), M. le Président du Conseil a été amené, par une question relative à la surveillance des crimes et délits de droit commun ou politiques et au contrôle de l'état de l'opinion dans les communes, à dire que, avant son arrivée au pouvoir, on envoyait de Paris des délégués officiels, des commissaires spéciaux pour renseigner le Gouvernement dans les circonstances graves, mais qu'aujourd'hui on préférait recourir à des délégués locaux, choisis par les sous-préfets parmi les notables de la commune.

Le 21 novembre, sur le chap. 51 *(subventions en faveur des vieillards et incurables)*, une demande d'augmentation de la contribution de l'État, en attendant le vote du projet par le Sénat (*Revue*, 1903, p. 919), est rejetée.

Sur le chap. 53 *(assistance médicale gratuite)*, un amendement est retiré.

La discussion du chap. 62 a donné lieu à une critique pleine d'humour faite par M. Spronck au sujet de l'organisation de la police auprès de la frontière espagnole et particulièrement en vue des personnes qui vont visiter M. Déroulède. M. le Président du Conseil a reconnu que le commissaire spécial d'Hendaye s'était conduit « d'une manière aussi grossière qu'incorrecte » dans diverses circonstances; le déplacement de cet agent a été décidé. Puis le Président du Conseil a accepté la réduction de 100.000 francs demandée par la Commission.

Le lendemain le chap. 66 *(fonds secrets)* a été l'objet de deux votes. La suppression du crédit, demandée par MM. Dejeante, Sembat, etc., comme les années précédentes, a été repoussée par 293 voix contre 262. La réduction à 1 million de francs énergiquement demandée par M. Doumer, président de la Commission du budget (1) a été acceptée par M. Combes et le crédit a été voté par 351 voix contre 36.

A. R.

II

Administration de la Justice criminelle en 1902.

Le *Journal officiel* du 15 novembre vient de publier le rapport du Garde des Sceaux sur l'Administration de la Justice criminelle pen-

(1) « Une partie des fonds secrets assure la marche des services de sécurité publique et de sûreté de l'État. L'autre a pour objet, suivant un euphémisme antérieurement employé à cette tribune, d'assurer au Gouvernement des amitiés et de désarmer des hostilités... Ce n'est que le budget de la corruption que nous vous demandons de supprimer. »

dant l'année 1902. Ce rapport se signale à notre attention par plusieurs innovations intéressantes.

On n'a pas oublié que le Conseil supérieur de statistique a, dans sa séance du 24 juin 1903, émis, sur le rapport de M. Cheysson (*Revue*, 1903, p. 1116), le vœu que, sans toucher à la publication annuelle du compte rendu de la justice criminelle, il soit, en outre, publié, au moins tous les cinq ans, une statistique « qui répondrait mieux aux préoccupations sociales éveillées par l'étude de la criminalité ». Dans la pensée du Conseil supérieur de statistique, ce travail complémentaire devait reposer, comme dans la plupart des pays d'Europe, sur l'application de la méthode de la fiche individuelle qui permet de prendre comme expression numérique de la statistique, non plus l'unité-jugement qui jusqu'à présent a servi de base aux constatations de la statistique française, mais l'unité-délinquant, c'est-à-dire l'individu. Le rapport qui vient de paraître annonce qu'une première et partielle satisfaction a été, cette année, donnée à ce vœu. « La Chancellerie, possédant pour l'établissement de la statistique des affaires criminelles, des listes nominatives, c'est-à-dire des états équivalents par leur nature, sinon par leur forme, à des fiches individuelles, listes sur lesquelles se trouvent indiquées toutes les conditions personnelles ou judiciaires des accusés, a pris les mesures nécessaires pour que les travaux des cours d'assises de 1902 fussent exceptionnellement établis selon la nouvelle méthode. » Le rapport contient donc, à côté des indications d'usage obtenues par l'ancienne formule, les résultats de cette première expérience. Il annonce en même temps que la Chancellerie se propose d'étudier les moyens qui lui permettront de donner une satisfaction complète au vœu du Conseil supérieur de statistique.

On trouvera aussi, pour la première fois, dans le compte criminel de 1902 la statistique des *prévenus* d'après la profession, l'état civil, le domicile et le degré d'instruction. Dans les comptes antérieurs, ces renseignements n'étaient donnés que pour les *accusés*.

Enfin l'exposé du Garde des Sceaux contient des données intéressantes, touchant l'application des lois du 29 avril 1898 sur la protection de l'enfance et du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Cours d'assises.

1° *Affaires.* — Le nombre des affaires criminelles soumises au jury continue de décroître (1). De 2.860 pendant la période quinquennale

(1) La correctionnalisation n'a-t-elle pas sa large part? — *Cf. Revue*, 1903, p. 283.

1891-1895, il est tombé à 2.524 en 1899, 2.283 en 1900, 2.103 en 1901, 2.024 en 1902, se décomposant ainsi : 1.037 crimes contre les personnes (51 0/0), 987 crimes contre les propriétés (49 0/0). Le rapprochement de ces chiffres accuse en sept ans une diminution de 29 0/0; mais la réduction est plus importante pour les crimes contre les propriétés (35 0/0) que pour les crimes contre les personnes (27 0/0). En matière de crimes contre les personnes, la diminution est surtout sensible pour les assassinats et les attentats à la pudeur commis sur des enfants; on remarque, au contraire, une légère augmentation des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. La loi du 21 novembre 1901 sur l'infanticide ne paraît avoir eu aucun effet sur le mouvement des accusations de cette nature. Quant aux crimes contre les propriétés, tous, sauf la banqueroute frauduleuse et la fausse monnaie, présentent de 1898 à 1902 une diminution assez sensible, laquelle en matière de vols qualifiés et d'abus de confiance se chiffre même par 24 0/0.

2° *Accusés.* — Le nombre des accusés s'est abaissé de 3.016 en 1901 à 2.878 en 1902. Ces accusés se divisent ainsi : 1.176 accusés de crimes contre les personnes et 1.702 accusés de crimes contre la propriété.

La classification des professions dans les tableaux de la statistique criminelle et dans ceux du recensement de la population étant, depuis peu de temps, identique, il est possible aujourd'hui de rechercher quelle est dans l'ensemble de la criminalité la part qui revient à chaque classe de la population. Ce travail a été fait pour l'année 1902 et en voici les résultats : c'est la classe des accusés occupés à des travaux de manutention et de transport (journaliers urbains, pour la plupart) qui, dans ses rapports avec la catégorie correspondante d'habitants, présente la proportion la plus forte (66,93 sur 100.000); puis viennent les professions libérales (23,57 sur 100.000), les industries extractives (23,37 sur 100.000), le commerce (22,69 sur 100.000), les industries de transformation (15,29 sur 100.000), la pêche (13,96 sur 100.000), les domestiques (13,10 sur 100.000). Enfin, aux derniers degrés de l'échelle criminelle se placent l'agriculture (2) dont le coefficient d'accusés n'atteint pas 8 sur 100.000, et le groupe des personnes employées dans les services publics, avec le chiffre inférieur encore de 6,82 accusés sur 100.000.

Poussant plus loin l'analyse, l'auteur du rapport recherche quelle a été, dans ce mouvement du crime, la part prise, d'un côté, par les patrons, chefs d'exploitation, ou d'établissement et, d'un autre

(2) Sur l'élément rural, *cf. Revue*, 1901, p. 1506; 1903, p. 168 et 366.

côté par les employés ou ouvriers salariés. Il obtient les résultats suivants :

	Nombres proportionnels sur 100.000	
	Patrons	Salariés
	—	—
Pêche, agriculture, forêts.	3	12
Industrie et transports	4	26
Commerce	16	31
Services domestiques.	»	11
Professions libérales et services publics. . . .	48	5

L'emploi de la méthode des fiches a permis de constater que, sur les 2.878 arrêts rendus en 1902, 26 ont été prononcés contre des accusés qui avaient déjà comparu une première fois devant le jury durant cette même année. Pour obtenir le nombre réel des accusés jugés pendant l'année il convient donc de retrancher de 2.878 ce chiffre de 26. L'erreur est, on le voit, très minime et n'atteint même pas un centième.

La méthode individuelle permet aussi de calculer avec exactitude le nombre des crimes imputés aux accusés, ce qui n'est pas possible avec l'unité-jugement, toutes les fois qu'il y a concours d'infractions. En 1902, le nombre des affaires jugées par les Cours d'assises était de 2.024 ; celui des crimes, dont le jury a eu à connaître, de 6.362. Ici, la différence est beaucoup plus importante, et l'avantage du nouveau procédé de statistique plus appréciable par conséquent.

3° *Résultat des accusations.* — Sur les 6.362 accusations soumises au jury, celui-ci en a rejeté entièrement 1.621, soit 25 0/0, proportion à peu près égale à celle que la statistique a toujours signalée.

La proportion des acquittements est particulièrement élevée pour les coups non qualifiés meurtres (50 0/0), la fausse monnaie (52 0/0) et le faux (53 0/0).

La répression varie beaucoup suivant les départements : alors que, dans la Seine, il n'y a que 28 acquittés sur 100 accusés, ce chiffre s'élève dans 13 départements au-dessus de 50 0/0 et atteint son maximum dans la Lozère (87 0/0).

Parmi les 1.978 accusés condamnés, 859 (45 0/0) ont été frappés de peines criminelles, 1.119 (55 0/0) de peines correctionnelles.

La peine de mort, prononcée 9 fois (7 assassinats, 2 meurtres accompagnés d'un autre crime), n'a été exécutée qu'une seule fois, la peine des huit autres condamnés ayant été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

L'admission des circonstances atténuantes par le jury continue à devenir de plus en plus fréquente : le bénéfice de l'art. 463 a été accordé en 1902 à 77 0/0 des accusés reconnus coupables. Ainsi qu'il a été souvent constaté, l'indulgence du jury s'exerce le plus souvent en raison directe de la sévérité de la peine. Il est aussi intéressant de noter que la loi du 21 novembre 1901, qui a abaissé la peine de l'infanticide, n'a pas eu pour effet de mettre un terme à l'indulgence du jury pour les auteurs de ce crime : les circonstances atténuantes continuent à être accordées dans 100 cas sur 100.

Loin de s'opposer à cette tendance indulgente du jury, les Cours d'assises paraissent d'ailleurs plutôt l'approuver, puisqu'elles-mêmes font de plus en plus fréquemment usage de la faculté que la loi leur accorde, en certains cas, d'abaisser la peine de deux degrés : 54 fois sur 100 en 1902, 50 fois sur 100 en 1901.

Tribunaux correctionnels.

1° *Affaires.* — La courbe des affaires soumises aux tribunaux correctionnels, qui depuis plusieurs années ne cessait de décroître, se relève légèrement en 1902 : 166.010 affaires en 1901, 168.988 en 1902, soit une augmentation de 2.978, qui se réduit, il est vrai, à 1.145, si l'on n'envisage que les délits poursuivis à la requête du ministère public. « Il s'agit là évidemment, dit le rapport, d'une de ces oscillations, sans cause appréciable, qui se produisent d'une année à l'autre et qui n'infirment en rien les résultats d'ensemble signalés dans ces derniers temps. »

La comparaison des chiffres des années 1898 et 1902 permet d'ailleurs de constater une diminution générale pour presque toutes les catégories de délits : on ne constate d'exception que pour les délits électoraux, les infractions relatives au port d'arme, à la chasse, à la police des chemins de fer et à l'ouverture des cabarets. — Mais encore faudrait-il connaître le nombre des sans-suite !

Par rapport à l'année 1901, on remarque une légère augmentation des vols simples, une augmentation plus sensible des délits de chasse, des contraventions aux lois fiscales, des abus de confiance, des outrages envers les fonctionnaires et agents de la force publique, des délits de vagabondage et de mendicité. L'accroissement, continu depuis plusieurs années, du nombre des affaires de vagabondage et de mendicité serait-il l'indice d'une sévérité plus grande des parquets et marquerait-il une réaction contre les pratiques fâcheuses provoquées par la malheureuse circulaire du 2 mai 1899 ? Il est permis de se le demander; on ne pourrait en tous cas que s'en féliciter.

En regard de cette augmentation, il faut signaler la diminution du nombre des poursuites pour coups et blessures, escroqueries et délits contre les mœurs.

2° *Mode d'introduction des affaires.* — Sur les 151.837 affaires introduites par le ministère public, 27 0/0 ont été engagées par la procédure de la loi du 20 mai 1863, 16 0/0 par la voie de l'instruction.

3° *Prévenus.* — Le chiffre des prévenus a suivi le mouvement de celui des affaires et s'est relevé de 203.305 en 1901, à 206.197 en 1902. La proportion respective des hommes et des femmes reste toujours la même : 87 0/0 et 13 0/0.

Le rapport contient pour la première fois la statistique des prévenus d'après leur profession, leur état civil, leur domicile, et leur degré d'instruction. La statistique des professions n'ayant pu être établie que pour une partie seulement des prévenus de délits communs, il n'a pas été possible de rechercher quelle est pour chaque catégorie de professions le nombre proportionnel des prévenus : ce travail sera effectué l'an prochain.

4° *Mineurs.* — Sous le rapport de l'âge, les prévenus se répartissent ainsi :

Hommes :	mineurs de 16 ans	2 0/0
—	mineurs de 16 à 20 ans	17 —
—	majeurs	81 —
Femmes :	mineures de 16 ans	2 —
—	mineures de 16 à 20 ans	12 —
—	majeures	86 —

Un tableau très complet, et qui sur certains points rectifie les indications numériques du dernier rapport, donne le résultat des poursuites exercées contre les mineurs de 16 ans depuis l'année 1898.

Il permet de constater d'abord la diminution continue du nombre des renvois en police correctionnelle (6.646 en 1898, 5.011 en 1902) et l'augmentation, moins sensible d'ailleurs, du nombre des ordonnances de non-lieu (1.278 en 1898, 1.540 en 1902). L'usage de plus en plus fréquent de l'ordonnance de non-lieu, équivalant à un pardon, s'explique par une préoccupation très louable des juges d'instruction : éviter à l'enfant la flétrissure d'une comparution devant les tribunaux. La légalité de cette pratique pourrait peut-être être discutée; ses avantages ne sont pas contestables. Encore faut-il cependant que les magistrats instructeurs, en même temps qu'ils prennent vis-à-vis de l'enfant cette mesure de clémence, n'oublient pas d'examiner, comme l'eût fait le tribunal saisi de l'affaire, si les parents du

mineur présentent les garanties nécessaires pour que celui-ci leur soit rendu sans danger, ou si l'intérêt de cet enfant ne commande pas au contraire certaines mesures de précaution : procédure de déchéance, dessaisissement volontaire de la puissance paternelle au profit de l'Assistance publique ou d'une Société de patronage (*Revue*, 1903, p. 1084, 1086).

Les 28.116 affaires de mineurs portées devant les tribunaux pendant ces cinq années ont reçu la solution suivante : 1.738 se sont terminées par un acquittement, 13.026 (46 0/0) par une remise aux parents, 5.208 (19 0/0) par un envoi en correction, 1.624 par une décision de garde en vertu de la loi de 1898, 6.520 par une condamnation.

On voit que la solution à laquelle les tribunaux recourent le plus souvent est la remise aux parents, « ceux-ci ayant offert, *sans doute*, dit le rapport, des garanties suffisantes pour l'avenir de ces enfants ». Nous voudrions, pour notre part, être bien certain que la pratique suivie par tous nos tribunaux correctionnels justifie pleinement cette supposition bienveillante. Constatons d'ailleurs que, beaucoup trop élevé encore, le nombre des remises aux parents ne cesse de diminuer chaque année (3.059 en 1898, 2.097 en 1902).

Le nombre des envois en correction, lui aussi, continue à décroître, à l'exception, chose bizarre, des corrections de courte durée : de 1.242 en 1898, il est tombé à 868 en 1901 et 804 en 1902. Combien sont regrettables et injustifiées les préventions de bon nombre de tribunaux vis-à-vis de nos maisons de correction, on l'a dit et redit ici-même avec une autorité qui nous dispense de le répéter. Il y a un an, on se le rappelle, le Bureau central des Sociétés de patronage prenait l'initiative d'appeler sur cette importante question l'attention de la magistrature (1). Puisse cet appel être entendu !

Les tribunaux font, au contraire, de plus en plus volontiers usage de la loi de 1898. La garde de l'enfant est confiée rarement à un particulier (77 cas en 5 ans), plus souvent à une institution charitable (406 cas), plus souvent encore à l'Assistance publique (441 cas). Le nombre des décisions confiant la garde à l'Assistance publique s'est, toutefois, en raison des difficultés qu'on connaît, abaissé de 275 en 1901 à 221 en 1902.

Les juges d'instruction paraissent disposés à recourir plus souvent à l'art. 4 de la loi de 1898 : le chiffre des ordonnances provi-

(1) *Revue*, 1903, p. 1404, *supr.*, p. 1030.

soires de garde (1) s'accroît lentement chaque année : 81 en 1898, 160 en 1901, 199 en 1902.

Enfin 96 enfants victimes de crimes ou délits ont été confiés à l'Assistance publique par application de l'art. 5. « Pour le placement de ces enfants, dit le rapport, il ne s'est produit en général aucune difficulté. » Tous ceux qui savent quelles difficultés a provoquées, au contraire, le placement de l'autre catégorie d'enfants protégés par la loi de 1898, les enfants auteurs de crimes ou délits, comprendront à demi-mot tout ce que veut dire cette discrète formule.

On appréciera combien ces statistiques éclairent le mouvement de la criminalité de l'enfance. Toutefois, elles ne nous renseignent que sur les affaires dont sont saisis les juges d'instruction; or un grand nombre d'affaires sont classées par les parquets; peut-être même, ainsi qu'on l'a fait observer, n'est-il pas exagéré d'attribuer aux mineurs, pour la plus grande part, la progression annuelle des affaires classées sans suite, par ce motif que « les faits ne présentaient aucune gravité ». (*Revue*, 1903, p. 1087 et 1089.) Pour combler cette lacune, le rapport annonce que la Chancellerie a prescrit aux parquets de lui faire connaître, dans l'avenir, le nombre et la nature des classements sans suite intéressant les mineurs de 16 ans.

5° *Résultats des poursuites.* — Le résultat proportionnel des poursuites devant les tribunaux correctionnels a été exactement le même en 1902 qu'en 1901. Les circonstances atténuantes ont été accordées à 93.827 condamnés de droit commun, sur 151.387 condamnés en situation de les obtenir (62 0/0). La proportion, moins élevée qu'aux assises (77 0/0) reste encore très forte; elle monte même à 85 0/0 pour le vol, 97 0/0 pour le vagabondage et 98 0/0 pour la mendicité.

6° *Appels de police correctionnelle.* — On sait que la loi sur l'imputation de la détention préventive a eu pour effet d'augmenter le nombre des appels de police correctionnelle (2). Pour déjouer les calculs des prévenus, les parquets ont eu recours à l'appel *a minima*, mettant ainsi la Cour en situation de retirer à l'appelant le bénéfice de l'imputation de la détention préventive. Ainsi s'explique la progression du nombre des appels formés à la fois par le ministère public et par le condamné (5 0/0 en 1890, 36 0/0 en 1902).

Pendant l'année 1902, le bénéfice de l'imputation de la détention

(1) Sur l'utilité de cette ordonnance, *Revue*, 1903, p. 346, 584, 1094; *supr.*, p. 468, 585, 907.

(2) 57 sur 1.000 jugements de première instance, avant 1892; 80 sur 1.000, moyenne annuelle, de 1896 à 1900.

préventive a été refusé par une disposition spéciale de l'arrêt de la Cour, à 199 condamnés appelants, chiffre bien modeste, si on le compare à celui du nombre des affaires où le ministère public avait fait appel : 6.659.

Récidives, casiers judiciaires et sursis.

1° *Récidives.* — Le nombre des récidivistes continue à décroître. De 105.380 en 1892, il tombe à 87.034 en 1901, 86.047 en 1902, soit une diminution de 18 0/0. Les récentes lois sur l'amnistie, ayant entraîné l'annulation des antécédents judiciaires d'un grand nombre de condamnés, ont pu contribuer d'ailleurs à abaisser, en apparence seulement, ce chiffre de la récidive.

Accusés récidivistes. Sur les 1.984 accusés condamnés contradictoirement en 1902, 1.182 (59 0/0) étaient récidivistes : la proportion est la même qu'en 1901. En matière de vol qualifié la moyenne s'élève jusqu'à 77 0/0.

Prévenus récidivistes. Le chiffre proportionnel des prévenus récidivistes ne varie guère d'une année à l'autre : 46 0/0 en 1901, 45 0/0 en 1902. La récidive est beaucoup plus fréquente encore pour certaines catégories d'infractions : ivresse (84 0/0), mendicité (82 0/0) vagabondage (74 0/0), escroquerie (57 0/0). Comment s'en étonner lorsqu'on constate que les tribunaux continuent à traiter les récidivistes avec une indulgence que rien ne justifie, et que, sur 84.805 condamnés récidivistes, 2.304 (3 0/0) seulement ont encouru une peine supérieure à un an de prison?

2° *Casiers judiciaires.* — Le rapport contient des renseignements très intéressants sur le fonctionnement du casier judiciaire pendant les années 1900, 1901 et 1902.

Le nombre des bulletins n° 1 rédigés aux greffes d'arrondissement s'est élevé en 1900 à 173.529 et en 1902 à 175.736, dont plus de la moitié (88.177) concernant des individus originaires d'autres arrondissements, d'origine étrangère ou inconnue, ont fait l'objet d'une transmission à d'autres greffes.

Le chiffre des bulletins n° 2 délivrés à la requête des magistrats, Administrations publiques ou Sociétés de patronage s'est accru chaque année pour atteindre 373.315 en 1902. L'augmentation des bulletins délivrés aux Sociétés de patronage (2.036 en 1900, 3.538 en 1902) est particulièrement intéressante et dénote au sein de ces Sociétés une vie plus intense dont on ne peut que se féliciter.

Le nombre des bulletins n° 3 délivrés aux particuliers diminue, au contraire : 198.993 en 1900, 172.086 en 1902.

Quant aux bulletins n° 1 extraits du casier chaque année, ils se chiffrent en 1900 par 96.874 et en 1902 par 100.263, se décomposant ainsi : octogénaires, 53.050; amnistie, 30.823; décès ou autre motif, 16. 390.

Le nombre des bulletins existant au 31 décembre 1902 était de 7.198.430. Ces bulletins concernaient 4.252.275 individus.

Le casier central a délivré, en 1902, 44.071 bulletins n° 2 et 7.522 bulletins n° 3. Il contenait au 31 décembre 1902, 1.177.723 bulletins n° 1 concernant 739.360 individus.

3° *Sursis.* — Les cours d'assises continuent à n'accorder le sursis que très rarement : sur 610 accusés en situation de l'obtenir, 65 (106 sur 1.000) en ont bénéficié. Au contraire, la pratique du sursis devient toujours plus fréquente devant les tribunaux correctionnels : en 1902, 36.809 sursis ont été accordés soit une proportion de 312 sursis pour 1.000 condamnés primaires. Le nombre proportionnel des sursis, qui était en 1892 de 110 sur 1.000, a progressé depuis lors, d'une façon régulière.

Non moins intéressante que la proportion des sursis accordés est elle des sursis révoqués : nulle statistique en effet ne peut renseigner le criminaliste d'une façon plus précise sur l'efficacité du sursis, sur sa vertu intimidante et, par conséquent, sur la valeur de l'institution elle-même. Les documents fournis par les parquets à la Chancellerie ne permettaient pas jusqu'à présent d'établir cette statistique. Le Garde des Sceaux a pensé que cette lacune devait être comblée et a prescrit aux parquets de noter dorénavant, dans leurs comptes annuels, la date à laquelle remontent les sursis révoqués dans l'année. Il a été possible de constater ainsi que, sur 3.137 révocations survenues en 1902, 879 ou 28 0/0 s'appliquaient à des sursis prononcés en 1902, et 1.005 ou 32 0/0 à des sursis prononcés en 1901, d'où il résulte que 60 0/0 des révocations de 1902 ont eu lieu dans un délai assez rapproché (deux ans au plus) de la condamnation avec sursis.

« Quand un délai de cinq ans se sera écoulé, ces nouvelles dispositions permettront de calculer, d'une part, le nombre des personnes sur lesquelles se trouve suspendue la menace de la révocation et, d'autre part, le rapport qui existe entre le nombre des révocations, prononcées et celui des révocations possibles. »

Tribunaux de simple police.

Notons simplement que la loi de 1873 sur l'ivresse publique a reçu, en 1902, 49.004 applications. Ce chiffre atteste, par rapport à celui de 1901 (42.256), ainsi qu'à la moyenne des cinq dernières

années (47.327), un peu moins d'indulgence de la part de ceux qui sont chargés de poursuivre l'ivresse : si minime que soit le progrès, on ne peut que s'en féliciter.

Instruction criminelle.

1° *Plaintes.* — Le nombre des affaires de toute nature dont les parquets ont eu à s'occuper va toujours en augmentant : 514.761, moyenne annuelle 1896-1900, 525.457 en 1901, 528.641 en 1902. Les 528.641 affaires de 1902 ont reçu la solution suivante : 58 0/0 classées sans suite, 24 0/0 portées directement à l'audience, 10 0/0 renvoyées devant une autre juridiction, 8 0/0 communiquées à l'instruction. Les chiffres sont exactement les mêmes qu'en 1901.

2° *Impoursuivis.* — La statistique permet de constater que 319.213 affaires soumises en 1902 à l'examen des parquets, juges d'instruction et chambres d'accusation ont dû être abandonnés, ce qui porte à 60 0/0 la moyenne des impoursuivis.

« Bien que très élevé, dit le rapport, ce chiffre ne justifie par les craintes qu'il a fait naître. En effet, pris dans son ensemble, le nombre des affaires abandonnées manque de signification exacte, au point de vue du mouvement de la criminalité. L'impuissance de la justice est surtout regrettable en ce qui concerne les affaires classées sans suite parce que les auteurs sont restés inconnus ou les charges insuffisantes. Quant à l'augmentation du chiffre des affaires restées impoursuivies pour d'autres motifs (faits ne constituant ni crimes ni délits, faits ne présentant aucune gravité), elle peut tenir à des causes tout à fait étrangères au mouvement criminel, par exemple à l'accroissement du nombre des plaintes malveillantes. »

Or, si on examine le nombre des impoursuivis de la première catégorie (auteurs inconnus, charges insuffisantes), on constate que, s'il s'est élevé d'une façon absolue, en même temps que le chiffre des affaires, de 99.589 (moyenne 1896-1900) à 105.157 (1901) et 105.843 (1902), du moins la proportion de ces impoursuivis sur l'ensemble des affaires est restée la même, à une unité près (20 0/0 en 1902).

Le rapport en conclut que « si les occupations des magistrats ont été plus nombreuses, le zèle de ceux-ci ne s'est point ralenti, puisque la justice n'est restée complètement impuissante, au cours des sept dernières années, qu'à l'égard du cinquième environ des affaires qui leur avaient été soumises ».

Il est juste de remarquer aussi que bon nombre de ces affaires momentanément classées sont reprises ultérieurement sur de nou-

velles charges ou à l'occasion de nouveaux délits. C'est ainsi, par exemple, que les cours d'assises ont jugé, en 1902, 526 affaires de vol qualifié ne comprenant pas moins de 1.636 faits de vol, commis pour la plupart antérieurement à cette année.

3° *Durée des procédurés.* — Les chiffres de la statistique de l'année 1902 ne différant pas sensiblement de ceux de l'année 1901, il n'y a pas lieu de les relever.

4° *Détention préventive.* — Le nombre des détentions préventives est passé de 96.680 en 1901 à 103.885 en 1902. Le rapport explique cette augmentation par l'accroissement du nombre des affaires soumises aux parquets; il convient de faire remarquer toutefois que cet accroissement du nombre des affaires, étant inférieur de moitié à celui des détentions préventives, ne peut expliquer à lui seul, l'augmentation constatée.

Le chiffre des mises en liberté par le ministère public, qui en 1901 avait à peine dépassé 20.000, est monté en 1902 à 28.000. « Ce résultat est dû aux recommandations de la Chancellerie; il est aussi une des conséquences indirectes des modifications apportées à l'application de la loi du 20 mai 1863. Plutôt que de placer sous mandat de dépôt les individus arrêtés en flagrant délit, les procureurs de la République préfèrent les mettre en liberté, toutes les fois qu'il s'agit d'une infraction peu grave ou que le prévenu a un domicile. » (*Cf. supr.*, p. 1028, la récente circulaire du Garde des Sceaux, qui d'ailleurs a été partiellement rapportée, et avec raison, en ce qui concerne les affaires de douanes, par une lettre au Ministre des Finances en date du 15 novembre.)

5° *Mise en liberté provisoire.*— La mise en liberté provisoire a été accordée en 1902 à 6.537 (6 0/0) individus arrêtés. Une très légère amélioration s'est produite de ce chef, depuis quelques années, mais « les cas dans lesquels les magistrats ont recours à cette mesure restent toujours trop peu nombreux; on peut se demander si ces magistrats ne pourraient pas rendre la liberté provisoire moins exceptionnelle, à en juger par le nombre très élevé des prévenus qui restent détenus jusqu'au jugement. »

Il est intéressant de noter que la mainlevée du mandat a été donnée spontanément dans 86 cas sur 100 et sur requête de l'inculpé dans 8 cas sur 100; la mise en liberté provisoire a été prononcée par qui s'était abaissé de 29.995 en 1900 à 20.622 en 1901, est remonté de nouveau cette année jusqu'à 27.977. De ces condamnés 83 0/0 étaient insolvables, 17 0/0 étaient solvables.

En résumé, le Compte criminel de 1902 se recommande de toutes

les qualités communes aux statistiques antérieures. Il apporte, en outre, aux criminalistes certains documents nouveaux, particulièrement intéressants, dont ceux-ci ne pourront manquer de savoir gré aux rédacteurs de cette statistique, notamment à notre éminent collègue, M. Maurice Yvernès. Maurice GAND.

III

Les jeux de hasard et la loi sur les associations.

M. le Garde des Sceaux a fait approuver, le 21 octobre, par le Conseil des Ministres, un projet de loi relatif aux jeux de hasard.

C'est la loi du 1er juillet 1901 qui a, paraît-il, rendu nécessaire cette nouvelle intervention législative.

L'exposé des motifs publié par M. le Garde des Sceaux contient en effet les mots suivants : « Aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1901, « l'association est la convention par laquelle deux ou » plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente » leurs connaissances et leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » et l'art. 2, qui autorise les associations de personnes à se former librement, sans autorisation, permet aux cercles de se constituer sans aucun contrôle de l'administration et d'échapper, par suite, à toute surveillance.

» Les art. 3 et 7 de la même loi permettent, il est vrai, de faire prononcer par la justice la nullité de toute association lorsqu'elle est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs. Néanmoins, la faculté de former librement des associations a permis d'organiser des maisons de jeux de hasard, dissimulées sous l'apparence de cercles, dont les tenanciers échappent le plus souvent aux sanctions de la loi, en raison même de l'impossibilité pour la Police de les surveiller utilement. Aujourd'hui, le nombre de ces maisons, créées sous le couvert de la loi des associations, va sans cesse en croissant et si bien qu'elles deviennent un danger pour la moralité publique. Aussi, le Gouvernement a-t-il cru nécessaire de préciser par une nouvelle législation les conditions d'application de l'art. 410 C. p. »

Ces considérations, d'une apparence si sage, ont de quoi surpendre. On conçoit très bien que la loi du 1er juillet 1901 ait fourni un moyen aux tenanciers de certaines maisons de jeux pour revêtir leur industrie d'une apparence de légalité.

Il importait grandement pour la moralité publique que des mesures fussent prises pour parer à ce subterfuge.

Ce subterfuge, d'ailleurs, n'en était pas un, en vérité. Les associations de joueurs devaient être dissoutes, en vertu des art. 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901; l'exposé des motifs, que nous venons de citer le dit formellement, et nul n'y peut contredire.

Ajoutons que, dans tous les cas où les associations de joueurs avaient leurs portes ouvertes plus largement qu'il ne convenait, l'art. 410 C. p. était applicable.

Peut-on soutenir que la police éprouvait quelque difficulté à surveiller utilement ces établissements? Mais, en ce cas, il suffisait d'une circulaire pour faire appliquer les lois. Point n'était besoin de légiférer à nouveau sur les maisons de jeu.

Que nous cache donc cet étrange exposé de motifs?

Si on l'examine, on s'aperçoit qu'il ne contient guère, en outre du passage cité par nous, qu'une énumération des lois et décrets concernant les maisons de jeux, à partir de 1781.

Cet historique, généralement exact, contient quelques omissions regrettables, et que nous relevons, parce qu'elles ne nous paraissent pas fortuites.

Ainsi, après avoir dit que l'art. 410 C. p. punit d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 à 6.000 francs et de peines accessoires, ceux qui tiennent une maison de jeux de hasard, en y admettant le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, et les banquiers de cette maison, on oublie de dire que, malgré ce texte formel, des maisons de jeux continuèrent à être tolérées par l'Administration et dans les villes d'eaux.

On nous rappelle bien que les ordonnances du 5 août 1818 et la loi du 19 juillet 1820 concédèrent à Paris le privilège, — triste privilège, — d'établir des maisons de jeux et d'en percevoir les produits; mais on néglige de dire, — le fait méritait pourtant d'être relevé avec exactitude, — que le Trésor percevait annuellement de ce chef 5.500.000 francs.

On évite ainsi d'insister comme il convient sur la tolérance systématique de l'Administration, et, quand on nous dit ensuite que, malgré la prohibition complète et radicale de tous les jeux publics, prononcée par la loi du 14 juillet 1836 « il existait au 1er juillet 1901, plus de 150 établissements, qui avaient obtenu de l'Administration des autorisations de jeux, dans les conditions prévues par le décret de 1806 », on voudrait avoir l'air de ne pas blâmer l'Administration.

Il conviendrait, au contraire, de montrer que, toujours, le pouvoir exécutif s'est mis, en matière de jeux, en rébellion contre la loi, et s'est conduit outrageusement à l'égard des législateurs.

L'art. 410 C. p., joint à la loi du 14 juillet 1836, constitue un système prohibitif s'il en fut.

L'Administration pourtant s'est permise d'autoriser des maisons de jeu, et elle n'a fait ainsi que suivre ses propres traditions : elle fit, après 1836, ce qu'elle avait fait sans plus de droit de 1810 à 1820, et ce qu'elle avait été autorisée à faire de 1820 à 1836.

D'ailleurs, un arrêt du Conseil d'État, dont il est fait mention dans l'exposé des motifs, a formellement et très justement décidé que le décret du 24 juin 1806, sur lequel le Ministère de l'Intérieur se fondait, pour autoriser certains jeux de hasard dans les casinos et villes d'eaux, a été implicitement abrogé par le Code pénal et par la loi de 1836 (1).

Il résulte de cet arrêt que toutes les autorisations accordées par l'Administration aux maisons de jeu sont nulles, et doivent être rapportées. Il ne se trouve aucune juridiction, qui les veuille reconnaître. Il faut donc appliquer l'article 410? Il faut donc que les pouvoirs publics cessent de fournir bénévolement à certains citoyens les moyens d'exercer paisiblement leur passion pour les gains injustifiés? Il faut donc que l'Administration se mette à protéger les bonnes mœurs et à lutter contre le vice? Mais c'est là, parait-il, ce qui est tout à fait impossible. Exercer des poursuites contre toutes les maisons de jeux que l'Administration a elle-même autorisées, ce serait avouer que l'Administration a eu tort d'autoriser. Alors, pour éviter d'intenter des poursuites, on ne cherche rien moins que de faire accorder par le Parlement le droit de vie à ces « claquedents », comme on disait sous l'Ancien régime.

Et voilà comment on raisonne : « Si de telles poursuites ne sauraient être arbitraires, — et comment seraient-elles arbitraires, puisque l'article 410 exige qu'elles soient faites? — elles devraient être exercées contre tous sans exception. Cette rigueur risquerait alors de porter atteinte, dans certains cas, notamment en ce qui concerne les casinos de villes d'eaux, à une situation qui a paru pouvoir, sans de grands inconvénients, bénéficier d'une longue tolérance. » Tout l'esprit du projet de loi est concentré dans ce paragraphe.

On propose au Parlement de faire une loi pour reconnaître aux maisons de jeux une existence que le Code pénal et la loi de 1836 leur dénient à l'envi, et que la jurisprudence refuse de leur reconnaître parce qu'elle ne saurait, en vérité, accorder la moindre valeur au décret abrogé de 1806.

---

(1). La date donnée par l'exposé des motifs pour cet arrêt est le 18 avril 1902. (*Gaz des Trib.*, 6 avril.) Dans le Sirey, l'arrêt porte la date du 7 juin. (S., 1902, 1128, II).

Ce n'est pas la première fois que pareille tentative se produit devant nos législateurs... Mais voyons d'abord le texte du projet.

L'art. 1er est tout à fait inutile : il déclare illicite et soumise à l'art. 410 « toute association dans les locaux de laquelle se pratiquent des jeux de hasard, si elle admet à y participer des personnes non associées ou reçues à titre temporaire ».

Il n'est vraiment pas besoin d'une loi pour dire ce qui ressort nettement tant de l'art. 410 du Code pénal que des art. 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901.

L'art. 2 confère aux « agents de l'autorité » des pouvoirs de perquisition qu'ils possèdent déjà, ou qu'il aurait été facile de leur conférer par voie administrative. L'art. 10 du Code d'instruction criminelle n'étant pas encore abrogé, il n'est guère nécessaire de légiférer pour accorder des pouvoirs à la Police.

Les art. 3, 4, 5 et 6, en revanche, apportent, en législation, des dispositions nouvelles. Ils sont ainsi conçus :

Art. 3. — Pourront être exceptés des prohibitions ci-dessus les cercles et casinos des villes d'eaux et stations thermales qui auront été réglementés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil municipal. Cet arrêté sera essentiellement temporaire et révocable, il ne pourra être pris qu'après enquête et aux conditions suivantes : 1° les cercles et casinos seront placés sous la direction, la surveillance et la responsabilité d'un conseil d'administration composé de neuf membres au moins, président compris, tous Français majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques; 2° le conseil d'administration ne pourra en aucun cas se substituer aux fermiers des jeux; 3° il devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté déterminant la nature des jeux de hasard tolérés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité; 4° en aucun cas, une même personne ou une même société ne pourra exploiter ou administrer plus d'un établissement réglementé.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus rend les membres du conseil d'administration des cercles et casinos des villes d'eaux et stations thermales passibles des pénalités de l'art. 410 C. p. Les salles de jeux pourront être fermées, les enjeux et le mobilier confisqués.

Art. 5. — Un prélèvement dont l'importance sera fixée par l'arrêté d'autorisation sera fait sur le produit des enjeux au profit d'œuvres d'assistance ou d'utilité publiques.

Art. 6. — L'art. 463 C. p. est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

On voit donc quel est le véritable objet de la loi ; c'est de fournir le moyen à certains cercles et casinos de villes d'eaux d'échapper aux sanctions de l'art. 410.

La loi dont on voudrait nous doter n'est pas une loi protectrice de la moralité publique; c'est une loi destinée au contraire à implanter

chez nous, comme institutions reconnues, des établissements qui, jusqu'à ce jour, tombaient sous le coup de la loi pénale.

Cela n'a pas lieu de nous surprendre outre mesure, si nous voulons bien nous rappeler que l'État est lui-même l'un des principaux actionnaires du Grand Cercle d'Aix-les-Bains, comme il a été démontré au cours d'un débat récent (1).

Nous sommes donc en présence d'une nouvelle tentative, exécutée par les grandes maisons de jeux, pour obtenir la sanction législative.

Un premier essai avait été fait en 1872. Un certain nombre de journaux s'étaient, à cette époque, faits les champions des maisons de jeux et n'avaient pas craint de préconiser leurs établissements. Une courageuse campagne, conduite par M. Frédéric Passy, et qui avait eu un retentissement considérable, avait imposé silence aux représentants des maisons de jeux et forcé le Parlement à leur fermer ses portes (1)...

Mais l'Administration accorda, depuis, les faveurs qu'elle n'avait pas le droit de concéder; elle autorisa des maisons de jeux qu'elle aurait dû poursuivre au nom de la loi.

Et l'on veut, aujourd'hui, jetant le masque, demander au Parlement de « respecter une situation qui a paru pouvoir, sans de grands inconvénients, bénéficier d'une longue tolérance ».

La grande voix de Frédéric Passy va de nouveau, nous n'en doutons pas, se faire entendre et protester comme il convient, contre l'organisation officielle des maisons de jeux.

Elle ne sera d'ailleurs pas isolée. Des voix amies se joindront à la sienne. Une *Ligue contre les jeux* est en voie de formation (*supr.*, p. 325). Le président effectif devait en être le si regretté Gabriel Tarde. Nous avons sous les yeux une lettre datée du 26 avril dernier où Tarde nous invitait à venir causer avec lui de la « première direction à suivre ». Il parlait, à ce moment, d'aller voir M. le conseiller Bard, président de la Commission chargée de préparer le projet de loi sur le régime des jeux. Celui qui devait être le chef de cette nouvelle campagne n'a pu accomplir son dessein. M. Anatote Leroy-Beaulieu s'apprête à prendre la direction effective du mouvement. Il y a lieu d'espérer qu'en 1904, pas plus qu'en 1872, le Parlement français ne consentira à se faire le complice des fermiers de jeux.

Henri Hayem.

---

(1) Chambre des députés, 29 janvier 1904, *Journal officiel* du 30, p. 177. — *Cf.*, *supra*, p. 452.

(1) Les articles publiés à cette occasion par M. Frédéric Passy ont été réunis en une petite brochure de 50 pages, intitulée : *La question des jeux*, et éditée en 1872 par H. Bellaire.

IV

Le droit de saisie de la correspondance postale.

Une récente interpellation à la Chambre des députés vient d'attirer à nouveau l'attention sur la question si délicate du droit de contrôle que l'État se réserve sur les correspondances privées confiées à la poste.

Le 11 novembre, M. Duclaux-Monteil, député de l'Ardèche, a demandé au Ministre de la Justice des explications sur la saisie par M. le juge d'instruction de Largentière du courrier d'un honorable négociant, jouissant d'une parfaite réputation, et contre lequel aucune information n'avait été ouverte. M. le Garde des Sceaux a expliqué que ce commerçant, M. L..., avait été soupçonné de servir d'intermédiaire entre d'anciennes religieuses dont la laïcisation paraissait suspecte et la maison-mère de leur congrégation, leur permettant ainsi de violer la loi. Le juge d'instruction avait pensé que la saisie de la correspondance de M. L... « donnerait la preuve certaine de la vanité des laïcisations ». Le Ministre, couvrant avec beaucoup d'énergie son subordonné, a revendiqué pour les magistrats instructeurs le droit de saisir dans les bureaux de poste toutes lettres qu'ils jugeraient utiles à la manifestation de la vérité, leurs auteurs ne fussent-ils l'objet d'aucune information, pareilles saisies, ajoutait-il, étant parfaitement régulières et légales (1).

Si l'on étudie impartialement la question, en la dégageant de toute idée politique, on ne doit pas, croyons-nous, hésiter à reconnaître que la thèse de M. le Garde des Sceaux est conforme à la fois à la jurisprudence et aux usages. Dans l'état actuel de notre législation, rien ne s'oppose à ce qu'un juge d'instruction arrête la correspondance d'un citoyen, quel qu'il soit, même s'il n'est l'objet d'aucune poursuite. Mais, ce qui est infiniment plus grave, c'est que le même droit appartienne encore aux préfets, c'est-à-dire aux agents directs du pouvoir exécutif, toutes les fois qu'ils agissent — ou qu'ils sont supposés agir — en vertu de l'art. 10 C. instr. crim.

Nul n'ignore que le contrôle exercé par le Pouvoir sur la correspondance postale (connu à certaines époques sous le nom de « cabinet du secret des postes » et de « cabinet noir ») est aussi ancien que l'institution des postes elle-même. Cette regrettable pratique, qui constituait une mesure de haute police politique et qui donna lieu

(1) *J. off.* du 12 novembre, p. 2393. L'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouvernement, a été voté à une forte majorité.

à tant d'abus, eut pendant longtemps une existence officielle. Malgré quelques timides réformes de la fin de l'Ancien Régime, on peut dire que ce fut seulement l'Assemblée nationale qui en abolit le principe (décret des 10-14 août 1790).

Les Codes de la Révolution punirent de peines criminelles la violation du secret des lettres, commise soit par un fonctionnaire, soit par un particulier. Aujourd'hui, c'est l'art. 187 du Code de 1810, modifié par la loi de 1832, qui régit la matière. Bien qu'il ait été maintes fois critiqué — et avec juste raison — il faut reconnaître qu'il sanctionne (très faiblement, il est vrai) le principe de l'inviolabilité de la correspondance postale, du moins en ce qui concerne les fonctionnaires. C'est la condamnation bien formelle de la saisie des lettres par l'Administration.

Mais, les nécessités de l'information judiciaire ont contraint les rédacteurs du Code d'instr. crim. à investir le juge d'instruction (et le procureur de la République, en cas de flagrant délit) d'un pouvoir de perquisition qui s'étend naturellement à toute la correspondance trouvée sur la personne d'un inculpé ou à son domicile (art. 35, 36, 37 et 89). La jurisprudence et la grande majorité de la doctrine ont admis d'ailleurs sans difficulté que cette correspondance pouvait être arrêtée et saisie dans les bureaux postaux, comme elle le serait au domicile des destinataires (1).

De plus, la Cour de cassation (d'accord sur ce point avec quelques auteurs, notamment Faustin Hélie) a autorisé le juge d'instruction à saisir même des lettres adressées par l'inculpé à un tiers (2). D'éminents jurisconsultes, MM. Villey, Garraud (3), ont fait observer, avec raison, qu'une pareille solution était peu conforme au droit, la lettre missive devenant la propriété du destinataire, dès qu'elle est confiée à la poste. Quoi qu'il en soit, la question n'est plus discutable en pratique. Mais il est facile de voir quelles erreurs on peut être amené à commettre dans la recherche, au bureau de poste, d'une suscription de l'écriture d'un inculpé (4).

---

(1) Cass. 21 novembre 1853 (cité *infra*); 16 août 1862 (S., 1863, I, 221); 8 juin 1883 (S., 1885, I, 137).

(2) Cass. 16 août 1862 (v. *suprà*, note); Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. IV, n° 1820.

(3) Villey, *Note sous arrêt, Cass. 8 juin 1883 (suprà)*; Garraud, *Traité théor. et prat. droit pénal franç.*, t. IV, v° Violation du secret des lettres.

(4) Il est toutefois une exception aux règles précédentes qu'il importe de noter : Tout le monde est d'accord pour reconnaître que le droit de saisie ne saurait s'étendre à la correspondance de l'inculpé avec son défenseur (argument, art. 378 C. p.) — (*Cf.* G. Vidal, *Cours droit crim.*, p. 831.)

Enfin on est allé beaucoup plus loin encore et, comme la jurisprudence de la Cour suprême reconnaît la légalité des perquisitions et saisies faites même chez les tiers (19 janvier 1866, S., 1866, I, 87), on en a conclu que le juge d'instruction pouvait décacheter toutes les lettres lui paraissant devoir servir à la manifestation de la vérité, quels qu'en fussent l'auteur et le destinataire.

Ce magistrat est donc investi d'un pouvoir considérable qui n'est limité que par sa prudence. Bien que nous n'ayons trouvé aucun arrêt s'expliquant nettement sur ce point, bien que de rares auteurs (1) fassent à ce sujet quelques réserves, la saisie de la correspondance des tiers non inculpés est absolument admise dans la pratique (2).

Ce pouvoir exorbitant qu'elle accordait peu à peu au juge d'instruction, la jurisprudence de la Cour de cassation l'a étendu (et c'est ce qu'il y a de plus grave) même au préfet de Police à Paris et aux préfets des départements, malgré la résistance de la chambre criminelle.

Dans son fameux arrêt du 21 novembre 1853, toutes chambres réunies, la Cour de cassation a reconnu aux préfets le droit de saisir, eux aussi, la correspondance postale, lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, en vertu des droits qu'ils tiennent des art. 8 et 10, C. instr. cr. (3).

Il est bien entendu que le droit de saisie n'est accordé à ces fonctionnaires que dans les cas où ils agissent en vertu des articles précités. Mais il ne faut pas oublier que les préfets sont les agents, par excellence, du Gouvernement et que les attributions qu'ils tiennent de leurs fonctions ordinaires et celles que leur confère l'art. 10 ne sont pas tellement distinctes qu'elles ne puissent donner lieu à de regrettables confusions. Nous ne craignons pas de dire que l'arrêt de 1853 a eu ce résultat, peut-être inattendu, mais certain, de permettre à l'Administration d'exercer éventuellement, sous une apparence de légalité, le contrôle le plus absolu sur les correspondances privées. L'affaire du Manifeste du comte de Chambord, survenue quelques années après, en a d'ailleurs fourni un curieux exemple. En janvier 1867, et sur réquisition du préfet de Police, le directeur général des

---

(1) M. Garraud et surtout M. Villey *(loc. cit)*.

(2) *Cf.* Charles Marcy, *Manuel dictionn. des juges d'instruction*, t. II, p. 417.

(3) Affaire de Coëtlogon (D., 1853, I, 279). Par un arrêt du 23 juillet 1853, la Chambre criminelle avait refusé ce droit aux préfets, en se basant sur une distinction assez subtile entre les actes de police judiciaire proprement dits et les actes d'instruction. C'est cette distinction que refuse d'admettre l'arrêt des chambres réunies.

Postes prescrivit à ses agents d'arrêter toute lettre leur paraissant contenir le manifeste incriminé et de l'envoyer au service central à Paris. La saisie fut donc pratiquée non pas par le préfet ou ses subalternes, mais par l'Administration elle-même et par les soins de ses propres employés. Le parti libéral protesta énergiquement contre de pareils procédés et une consultation de M. Albert Gigot, alors avocat à la Cour de cassation, qui blâmait sévèrement le préfet et le service des Postes, reçut l'adhésion d'un grand nombre de barreaux de province (1). La question fut portée, sous forme d'interpellation, à la tribune du Corps législatif et M. Rouher dut reconnaître l'illégalité de la saisie ainsi pratiquée. (*Moniteur* du 23 février 1867.)

Il semble bien que le respect des grands principes qui sont la base de la liberté individuelle et de la loyauté du monopole postal exige impérieusement une sérieuse limitation de ce droit de saisie des lettres accordé de façon si large par la jurisprudence aux juges d'instruction et aux préfets. C'est ce qui a déterminé M. Georges Grosjean, député du Doubs, à déposer sur le bureau de la Chambre, à la suite de l'interpellation Duclaux-Monteil, une proposition de loi aussi modérée qu'équitable, dont voici le texte :

Article unique. — Le droit d'arrêter ou de saisir à la poste ou aux mains de toutes administrations de transport des lettres, télégrammes et autres envois n'appartient qu'au juge d'instruction; il peut être exercé seulement sur les lettres, télégrammes et autres envois adressés à l'inculpé ou qui émaneraient visiblement de lui.

Le juge d'instruction prendra seul connaissance des papiers ainsi arrêtés; il ne maintiendra la saisie que de ceux utiles à la manifestation de la vérité; il fera remettre les autres à l'inculpé ou aux destinataires, auxquels devra être délivrée sans délai copie de tout ou partie, suivant les nécessités de l'information, des écrits dont la saisie aura été maintenue (2).

La proposition Grosjean renferme deux innovations de la plus haute importance et des plus heureuses. D'une part, le droit de saisie des lettres-missives n'appartiendrait plus qu'au juge d'instruction, à l'exclusion de tous fonctionnaires de l'ordre administratif à quelque titre qu'ils agissent : ce serait un premier coup de pioche donné dans le trop fameux art. 10. D'autre part, l'ouverture de la correspondance des tiers non inculpés serait absolument interdite. Pour arrêter les lettres d'un citoyen, il faudrait donc nécessairement ouvrir contre lui une information, — mesure grave, qui ne peut être prise à la

(1) Cette consultation, fort remarquable, est reproduite en partie dans une note de M. Reverchon sous un arrêt de cassation du 19 janvier 1866 (D., 1867, I, 505).

(2) Proposition de loi ayant pour objet de définir les pouvoirs du juge d'instruction sur la correspondance des citoyens (17 novembre 1904).

légère et qui, en tous cas, engage nettement la responsabilité du magistrat qui l'ordonne. Cette obligation conduirait à restreindre l'usage, qui se répand de plus en plus, des informations ouvertes contre une personne indéterminée ou contre X..., moyen trop commode d'engager des poursuites, sans que personne puisse se plaindre, et de procéder ensuite sous une apparence légale à toutes les opérations de justice. Sans doute, on ne peut exiger que dès le premier jour le parquet, dans le réquisitoire introductif, désigne l'auteur du délit; mais, quand les charges se sont suffisamment précisées pour justifier une mesure aussi grave que la saisie des correspondances, on n'a aucune raison légitime de ne pas rédiger contre celui qui en est l'objet un réquisitoire formel d'inculpation.

Il ne s'agit donc pas de la suppression complète de la saisie des lettres, à laquelle on ne saurait sérieusement songer, mais d'une réglementation légale de ce droit, permettant de concilier les intérêts de l'individu avec ceux de la société. La proposition Grosjean nous semble atteindre ce but et nous la croyons tout à fait utile.

Sans doute, on pourra nous objecter qu'elle laisse encore une certaine place à l'arbitraire; mais c'est le sort des meilleures lois de donner de pitoyables résultats quand elles sont mal appliquées. Les juges d'instruction sont investis de fonctions redoutables : ils tiennent entre leurs mains l'honneur et la liberté de leurs concitoyens. La limitation qu'on propose d'apporter à leur droit de saisie des lettres aurait ce grand avantage, en les protégeant contre toute pression d'où qu'elle vînt, d'empêcher le moindre soupçon d'effleurer leur impartiale justice (1).

André Bougon.

V

Annuaire de législation étrangère de 1903 (2).

Grande-Bretagne. — Loi du 22 juillet 1902 tendant à punir avec

(1) Cet article était déjà imprimé lorsque M. Th. Girard a déposé sur le bureau du Sénat, le 2 décembre, une proposition de loi ayant pour but de « combler les lacunes de la proposition Monis (*supr.*, p. 731) relatives aux visites et perquisitions domiciliaires ». Il s'agit, « pour éviter des abus et d'inutiles vexations », de réglementer les pouvoirs à peu près illimités du juge d'instruction en matière de saisie (art. 87 et 88 C. instr. crim.). L'honorable sénateur se borne, d'ailleurs, à reprendre certaines des dispositions votées en 1882 par le Sénat dans le projet de réforme déposé le 17 novembre 1879 par le Garde des Sceaux Le Royer. Comme sa proposition n'est pas encore distribuée, nous attendrons le prochain Bulletin pour l'étudier. *(N. de la Réd.)*

(2) Publié par la *Société de législation comparée.* — *Cf. Revue*, 1903, p. 602; *supra*, p. 146.

plus d'efficacité les personnes faisant le commerce de la prostitution en Écosse (analyse, p. 5). Cette loi, en modifiant seulement la pénalité, rend applicable en Écosse la loi du 12 août 1898 sur le vagabondage applicable en Angleterre (1).

Bavière. — La loi du 10 mai 1902 (anal., p. 193) organise l'*éducation forcée.* Le tribunal des tutelles peut ordonner le placement d'un mineur soit chez des particuliers, soit dans un établissement spécial, dans certains cas prévus par le Code civil (art. 1666 et 1838) et dans les cas de délit commis par le mineur, délit que son âge ne permet pas de poursuivre pénalement, et si la situation de sa famille ne présente pas de garanties pour son amendement moral. L'éducation forcée ne peut être ordonnée pour les mineurs de plus de seize ans que par mesure exceptionnelle. Les faits de nature à motiver l'arrêté d'éducation forcée sont signalés au tribunal des tutelles par le ministère public, la police ou les autorités scolaires. Ce tribunal prononce après avoir entendu les parents ou représentants du mineur, le mineur lui-même. s'il a plus de quatorze ans, et le ministre du culte; la décision est motivée; c'est l'autorité administrative qui est chargée de l'exécution et choisit le placement. La mesure peut être rapportée par arrêté du tribunal des tutelles. Les frais sont à la charge de la commune du domicile du mineur, ou de l'État s'il n'a pas de domicile; ils sont recouvrés contre le mineur, s'il a des biens personnels ou s'il en acquiert dans les dix ans suivant la fin de son éducation forcée. (*Cf.* pour la Prusse, *Revue*, 1901, p. 764 et 1402.)

Grand duché de Hesse. — Loi du 3 décembre sur l'application du sursis en matière pénale (p. 211).

Le sursis est accordé par le Ministre de l'Intérieur à ceux qui paraissent susceptibles de bénéficier d'une grâce complète après un certain temps d'épreuve, principalement aux mineurs de dix-huit ans. Le tribunal donne son avis sur la mesure. La durée de l'épreuve est inférieure à celle du délai de la prescription de la peine. (*Cf.* *Revue*, 1902, p. 1139 et notes.)

Croatie — Slavonie — Dalmatie. — Loi du 16 avril sur la commutation de la peine de l'emprisonnement du second degré en une amende (p. 265.)

Italie. — Loi du 30 janvier 1902 sur le casier judiciaire (anal., 275). (*Revue*, 1901, p. 1375; 1902, p. 1093 et 1279.)

---

(1) *Annuaire* 1899, p. 64. Cette loi de 1898 complète celle du 21 juin 1824 et assimilant au vagabond le souteneur et l'entremetteur et en autorisant les constables à pénétrer dans une maison de débauche pour y arrêter le souteneur.

Pour l'application de cette loi, il a été rendu un décret à la date du 13 avril 1902 (1).

Espagne. — Décret du 11 juillet créant un patronage chargé de concourir à la répression de la traite des blanches (mention, p. 303). Mention également (p. 305) d'un décret du 10 mars modifiant la classification des établissements pénitentiaires et d'un autre décret, sous la même date, approuvant le règlement des examens pour l'entrée dans le corps spécial des prisons (*ibid.*, p. 724).

Portugal. — La notice signale (p. 352) une loi du 17 avril créant un établissement destiné à la détention et correction des mineurs entre dix et dix-huit ans dans le département d'Oporto, et deux décrets : l'un du 23 août sur la création de Comités de patronage pour les prévenus et prisonniers à Lisbonne et à Oporto ; l'autre du 19 septembre approuvant le règlement de police de sûreté et d'instruction criminelle concernant les crimes contre l'État ou l'ordre social.

Monaco. — Indication (p. 356) d'une ordonnance du 23 juin sur l'organisation de la police; création d'un poste de directeur de la sûreté publique, qui a sous ses ordres tous les agents des services de la police.

Suisse. — Canton de Saint-Gall. — Loi du 18 novembre 1902 sur l'inspection protectrice des libérés (anal., p. 517). Tous les libérés séjournant dans le canton sont soumis à cette inspection, qui s'étend aussi sur ceux qui réclament l'assistance des commissions et sont admis par elles au patronage, sur les habitants du canton qui ont subi des condamnations au dehors et qui reviennent dans le canton avec des recommandations pour la commission, sur les condamnés conditionnels lorsque la loi pénale admet le sursis. La durée de l'inspection est de six mois au moins, de trois ans au plus ; l'autorité chargée de l'inspection peut demander en justice l'interdiction totale ou partielle des personnes soumises à l'inspection. L'exercice de l'inspection est confié à une commission composée des directeurs des établissements pénitentiaires et des ministres du culte attachés aux prisons.

— *Canton d'Unterwald.* — La nouvelle Constitution adoptée le 27 avril 1902 (p. 520) traite dans son titre IV (p. 526) des autorités judiciaires et de l'organisation de la justice répressive.

Suède. — Loi du 6 juin sur la garde des enfants assistés élevés hors de leurs familles (p. 553). Loi du 13 juin sur l'éducation des enfants vicieux et moralement abandonnés (p. 554). Des commis-

(1) *Raccolta ufficiale*, n° 107. *Cf. Revue*, 1903, p. 443.

sions et inspecteurs peuvent, après avertissement aux personnes qui ont la charge de l'enfant, le placer chez des particuliers ou dans un établissement spécial pour les vicieux. La décision de la Commission est sujette à recours devant le préfet (*Revue*, 1903, p. 787). Loi du 27 juin (p. 555) prescrivant des mesures de garanties à observer dans les poursuites contre les mineurs. La Commission instituée pour la protection des enfants doit fournir des renseignements aux magistrats pour leur permettre d'apprécier si le mineur doit être placé dans une maison d'éducation. Aussitôt l'instruction terminée, le jugement doit être rendu.

Norvège. — A la date du 22 mai se place un Code pénal qui remplace celui du 20 août 1849 (*ibid.*, p. 1157).

Roumanie. — Loi du 13-26 mars modifiant les chapitres VI et VII du livre Ier de la procédure criminelle relative aux mandats et à la liberté provisoire (p. 635). La détention préventive ne peut durer plus d'un mois (*Cf. Revue*, 1901, p. 318). Il n'appartient qu'au tribunal de la prolonger.

Serbie. — Analyse (p. 644) des lois du 20 janvier et du 13 mai modifiant quelques dispositions du Code d'instr. crim. et du Code pénal.

Bulgarie. — La notice mentionne (p. 656) une loi du 26 décembre qui modifie 8 articles de la loi sur la procédure criminelle.

États-Unis d'Amérique. — Loi du 21 juin réglementant la commutation de peine pour bonne conduite pour les prisonniers des États-Unis (p. 684).

— *New-York.* — La notice analyse (p. 704, 705 et 707) les lois suivantes : chap. 83, 5 mars, modifiant le Code pénal pour assurer la répression du détournement et de la séduction; chap. 116, 12 mars, concernant la tentative; chap. 282, 29 mars, relative aux condamnés primaires; chap. 482, 10 avril, concernant certains cas de libération conditionnelle.

Mexique. — Décret du 6 février réformant deux articles du Code pénal militaire. Décret du 25 avril relatif à l'organisation de la justice répressive. Décrets du 14 septembre : l'un sur la maison pénitentiaire de Mexico (*supr.*, p. 789), le second portant règlement d'administration générale de tous les établissements pénitentiaires du district (anal. p. 725). Les détenus sont astreints au travail, sauf impossibilité résultant de la maladie ou de la faiblesse physique; ils reçoivent un enseignement élémentaire et moral.

Le second décret porte règlement de tous les établissements pénitentiaires et ne contient pas moins de 401 articles. La *notice* (p. 727)

attire l'attention sur l'article premier, qui établit la classification des établissements pénitentiaires (*supr.*, p. 792).

L'échelle des peines disciplinaires est réglée par l'art. 77 (*ibid.*, p. 791).

Équateur. — Mention (p. 732) d'un décret du 21 mai organisant le service de la police sur le territoire de la République.

Uruguay. — Loi du 6 février concernant la construction d'une prison.

Canada-Dominion. — Parmi les lois sanctionnés le 15 mai, signalons (p. 784) la loi 2 Édouard VII, c. 13, modifiant un chapitre des statuts revisés, aux termes de laquelle l'emprisonnement pour infraction des mineurs de 18 ans pourra avoir lieu pour les catholiques à l'École industrielle de Halifax, pour les protestants à l'Asile Saint-Patrick de la même ville. — La loi 2 Edouard VII, c. 26, autorise le Conseil des Ministres à faire remise, à sa discrétion, des amendes et des confiscations. A. CELIER.

VI

Organisation d'un service de médecine mentale dans les prisons de Belgique.

Au Congrès des aliénistes et neurologistes qui s'est tenu à Bruxelles en août 1903, il a été fait par le docteur Masoin, professeur à l'Université de Louvain et Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Médecine de Belgique, sur l'organisation du service de médecine mentale dans les prisons belges (1) une intéressante communication, dont nous recevons un exemplaire.

Jusqu'en 1891, le service de médecine mentale demeura confondu avec le service de médecine ordinaire, à part l'intervention des spécialistes dans des cas particuliers. Par arrêté royal du 30 mars 1891, à la suite d'un rapport au Roi, de M. Le Jeune, fut créé le service de médecine mentale établissant ainsi l'intervention *permanente* des médecins aliénistes dans le service des prisons de condamnés.

Les établissements pénitentiaires du royaume sont répartis en trois circonscriptions desservies chacune par un médecin aliéniste.

Lorsque la conduite d'un détenu présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, le directeur de la prison en avertit le médecin aliéniste de la circonscription, lequel, après examen du détenu, adresse un rapport à l'Administration centrale ou un certificat concluant à l'internement dans un asile d'aliénés. Depuis

---

(1) *Revue*, 1895, p. 1187; 1898, p. 169.

l'arrêté de 1891, quelques modifications ont été apportées dans ce service, mais sans en changer l'organisation générale.

L'utilité de la création d'un tel service s'explique, puisqu'il résulte des statistiques que les prisons fournissent pour l'aliénation mentale, un chiffre très sensiblement plus fort que la population libre. Il ressort d'un rapport présenté en août 1892 par le regretté Secrétaire général du Ministère de la Justice, M. de Latour, que le nombre des aliénés dans la vie libre a été pour une période de 14 années de 1877 à 1890 de 0,156 0/0, alors que de 1877 à 1887 la proportion moyenne du nombre des aliénés sur le nombre total des *prisonniers* a été de 1 0/0 et, depuis 1887 jusqu'en 1890 inclusivement, elle a été de 1,1 0/0(2). Il est vrai, comme le fait remarquer si justement le docteur Masoin, que « tout aliéné des prisons sera presque fatalement sequestré, alors que le public laisse en liberté un contingent plus élevé d'aliénés ».

Après avoir étudié l'aliénation mentale au point de vue de sa fréquence dans les prisons, le docteur Masoin, cherchant à préciser les formes particulières qu'elle affecte, aboutit aux remarques suivantes : « Sans devoir admettre une forme toute spéciale, la *folie pénitentiaire*, on voit cependant surgir des modalités particulières qui sont imputables, pour une part, aux dispositions spéciales du groupe humain dont il s'agit et, d'autre part, aux conditions spéciales où vit ce groupe. » Et M. le docteur Masoin constate la fréquence très remarquable des folies avec hallucinations auditives et la rareté de la folie paralytique dans les prisons belges. Alors que la réclusion cellulaire favorise le développement des hallucinations, et tout particulièrement des hallucinations auditives, la vie régulière du prisonnier le protège contre la folie paralytique.

M. le docteur Masoin termine son étude par l'examen des améliorations qui pourraient être apportées à ce service de la médecine mentale. Le service est concentré actuellement dans les mains de deux médecins pour le Royaume tout entier, après avoir été à l'origine exercé par trois praticiens. M. le docteur Masoin critique cette concentration du travail avec d'autant plus d'autorité qu'il est un des deux médecins du service d'aliénation mentale. Il fait remarquer que les distances sont assez grandes en Belgique pour qu'il y ait quelque difficulté à se rendre du centre aux extrémités du pays.

Est-il possible que le médecin aliéniste placé au centre du réseau et retenu par d'autres devoirs professionnels puisse aller observer

---

(2) Acte du IIIe Congrès intern. d'anthr. crim., p. 432. Communic. de M. de Latour.

convenablement, par exemple, un simulateur qui lui a été signalé dans une prison lointaine, observation qui réclame parfois une attention si soutenue et des épreuves si variées? « N'est-il pas évident que le médecin du service ordinaire, habitant sur les lieux mêmes, se rendant chaque jour à l'établissement, est infiniment mieux placé que l'aliéniste pour résoudre le problème parfois si délicat qui se pose? Ajoutons que ce médecin a l'avantage énorme de connaître le sujet soumis à suspicion : il l'a vu entrer, il l'a visité, souvent il connaît sa tournure d'esprit, son langage spécial, son histoire personnelle, même l'histoire de sa famille : bref, à ces divers titres, il est infiniment mieux préparé qu'un médecin étranger arrivant de loin, s'il s'agit d'apprécier certains incidents de l'ordre psychique ou certaines bizarreries de conduite. »

Mais objectera-t-on que ce médecin de service ordinaire n'a pas de connaissances spéciales en psychiâtrie? Le docteur Masoin répond que tous les jeunes médecins possèdent ces connaissances et que du reste il suffirait que l'Administration centrale se décidât à ne plus introduire dans le service ordinaire des prisons que des médecins ayant fait preuve de ces connaissances.

M. le docteur Masoin voudrait enfin qu'à côté de chaque pénitencier central fût créé ce qu'il appelle l'*asile-prison*. « On éviterait ainsi, pour un grand nombre de cas, les difficultés, les dangers et les dépenses qui s'attachent aujourd'hui au transfèrement d'un criminel aliéné des points extrêmes du pays à la position excentrique de Tournai. » Il est une autre raison que M. le docteur Masoin n'indique pas, c'est qu'on éviterait aussi à la population des aliénés venus de la vie libre la promiscuité des criminels renvoyés de la prison pour aliénation mentale.

Quoi qu'il en soit, le Congrès, conformément à ses traditions, n'a cru devoir émettre aucun vœu concernant la communication du docteur Masoin et les rares observations qu'elle a suggérées. (V. p. 526 et 527 du t. II des Actes une sorte de promesse ou déclaration faite par le docteur Drouineau, au sujet de visites plus fréquentes des détenus atteints ou suspects d'aliénation mentale par des médecins spécialistes : on ne pourrait, en l'état actuel de l'organisation pénitentiaire en France, prétendre que chaque médecin ordinaire de prison fût lui-même un spécialiste).

D'autre part, depuis août 1903, aucun changement n'a été apporté par l'Administration centrale à la situation décrite par M. Masoin.

G. Leredu.

VII

Congrès national de droit pénal de Stuttgart.

L'*Allgemeine Zeitung*, dans ses suppléments des 30 et 31 mai et 6 juin, a donné de la dixième session du Groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal réuni à Stuttgart sous la présidence du Sous-Secrétaire d'État en disponibilité, professeur von Mayr (Munich), les 26 et 27 mai, un compte rendu assez détaillé, dont nous reproduisons la plus grande partie.

Des trois questions soumises aux délibérations de l'Assemblée, aucune ne venait en discussion pour la première fois. Toutes avaient été déjà traitées dans de précédents congrès (*Revue*, 1903, p. 633 et 1238); mais leur intérêt, à cette dernière session, n'en a pas été moins grand; elles y ont reçu une orientation nouvelle ou des développements nouveaux. Les efforts des criminalistes allemands tendent, en effet, actuellement à approfondir toutes les questions et à rassembler les éléments nécessaires à une revision très prochaine du Code pénal.

La première question traitait *du droit pénal administratif (Verwaltungsstrafrecht)*. La discussion fut ouverte par un savant exposé du professeur Frank (de Tübingen). M. Frank, avant d'entrer dans le vif du débat et de développer le contenu de ses conclusions, fit remarquer qu'on avait assimilé jusqu'à ces derniers temps, en particulier dans le Code pénal prussien de 1851 et plus nettement encore dans le Code pénal de l'Empire, les contraventions aux délits ou crimes pour les identifier même complètement avec ces derniers, en dépit d'une tendance évolutionniste plus proche des conceptions présentes qui s'était manifestée auparavant. Comme contraventions, M. Frank voudrait voir compter tous ces délits de moindre importance, auxquels on ne saurait attribuer, en général, une intention immorale, telles que les contraventions de police, c'est-à-dire les atteintes au bon ordre. La distinction entre les contraventions et les autres délits doit être immédiatement suivie d'une modification de leur pénalité : ainsi il ne serait prononcé de peine privative de liberté que dans le cas de récidive ou d'opposition consciente à la loi. Pour les contraventions encourues pour la première fois, on édicterait la réprimande ou les arrêts, ou une condamnation conditionnelle, ou, au lieu de l'amende, une prestation en travail; mais en aucun cas on ne pourrait admettre

une transformation de l'amende en emprisonnement. A côté de ces propositions, M. Frank en soumet d'autres qui visent plus particulièrement la procédure. L'orateur se prononce pour un adoucissement du principe de la légalité, le renvoi des contraventions en première instance devant un juge unique; mais il se déclare en même temps opposé à tout projet qui tendrait à faire ressortir les contraventions des tribunaux administratifs. Au reste, M. Frank conclut en proposant la simplification de la législation allemande relative aux contraventions, la codification du droit, y relatif, de l'Empire et des États confédérés, ainsi qu'une rédaction consciencieuse des lois et ordonnances *(oerodnung)* (avec le concours des tribunaux pour la rédaction des ordonnances). En outre, il faudrait étendre l'unité du droit en Allemagne aux contraventions.

Le second rapporteur était M. le Dr James Goldschmidt, assesseur à la Cour de Berlin. M. Goldschmidt pose en principe que le droit pénal administratif, « ce sont les obligations qui naissent des infractions aux ordres de l'Administration et qu'il n'est en conséquence qu'une partie de ce dernier ». Le droit pénal administratif appartient au droit administratif lui-même, bien que les peines édictées comme sanctions des ordres administratifs soient écrites dans les lois pénales. Pour que le droit pénal administratif fût codifiable, il faudrait que les cas où ces peines sont susceptibles d'être appliquées fussent tous prévus par la loi, c'est-à-dire que toute règle administrative fût écrite. Or cela est impossible, puisque les ordres de l'Administration, pris d'ailleurs en exécution des lois, varient avec les circonstances et ne peuvent pas d'avance être codifiés. On pourrait, par exemple, trouver les éléments nécessaires à son achèvement dans la discussion de la 26e session des jurisconsultes allemands sur la séparation du droit pénal de police *(Polizeistrafrecht)*, à condition que fût codifié tout le droit administratif, même le non-pénal, et que la codification de l'Empire embrassât seulement des matières réglées en général par les lois de l'Empire. C'est pourquoi l'orateur demande au Congrès de voter tout d'abord, « comme un premier pas dans la voie des discussions qui précèdent toute mesure législative », la confection d'un recueil et d'une revue très complète de toutes les sources du droit administratif, tant de l'Empire que des États confédérés, et particulièrement du droit pénal administratif.

Une assez forte minorité avait paru disposée à se rallier aux propositions du professeur Frank relatives à la pénalité et à la procédure en rejetant toutefois la compétence d'un juge unique, et en ajoutant le vœu de M. J. Goldschmidt pour l'établissement d'un recueil des sources.

Mais l'opinion qui finit par prédominer fut que la question n'était pas encore en état d'être tranchée. Sur la proposition du professeur von Lilienthal (Heidelberg), il fut entendu que le Comité du Groupe se chargerait d'en poursuivre l'étude et qu'en particulier la Commission nommée pour la rédaction des vœux définitifs serait augmentée.

On vota donc que :

La Commission (qui serait renforcée) serait chargée d'étudier aussi bien une partie des lois de l'Empire (comme le droit industriel) que l'ensemble des lois pénales de police d'un État confédéré (le Wurtemberg. par exemple) pour décider :

1° S'il y aurait intérêt à tenter une séparation abstraite et théorique des délits ou crimes et des contraventions de police;

2° Si les propositions du professeur Frank relatives au régime des peines, etc., et à la procédure étaient applicables.

La seconde question au programme portait sur *la Responsabilité atténuée* (*Revue*, 1903, p. 1243). M. le conseiller intime de Justice professeur von Liszt avait élaboré une proposition de loi, concernant les mesures de sûreté *(Verwarhung)* à prendre contre les gens atteints de maladie mentale dangereuse (aliénation mentale) ou d'incapacité partielle du jugement (responsabilité atténuée). Encore que M. von Liszt eût pris soin, au début de son discours, de faire remarquer que son projet était uniquement destiné à montrer comment pourrait se réaliser par des lois les principes dont il s'inspirait, et à son avis irréfutables, celui-ci n'en servit pas moins de base à la discussion.

Il ne paraît pas nécessaire à M. von Liszt de tenter une définition des gens atteints d'une incapacité partielle de jugement. Mais ce qu'il importe, c'est de chercher à faire passer du domaine de la théorie dans celui de la pratique ce principe que l'homme atteint d'incapacité partielle de jugement ou, ce qui revient au même, le délinquant à responsabilité atténuée doit subir une peine adoucie.

L'orateur tient, d'autre part, comme une vérité reconnue de tous, que la sécurité de la société est en jeu, qu'il s'agisse d'un irresponsable laissé en liberté, ou d'un délinquant d'une responsabilité atténuée ayant subi une peine moindre, du moment que l'un et l'autre constituent un danger public. Il ne saurait y avoir là matière à discussion. Plus difficiles à trancher sont les deux points suivants : Doit-on vraiment attendre qu'un meurtre ait été commis pour prendre des mesures de sécurité? Qui doit prononcer en dernier ressort sur ces mesures de sécurité? Il est évident, dit M. von Liszt, qu'il faut prendre des mesures préventives, quitte à modifier dans ce sens le Code civil. La réponse à la seconde partie du problème lui paraît

plus délicate. Faire prononcer en dernier ressort le juge de droit pénal lui semble critiquable à cause de l'organisation décousue des tribunaux correctionnels (ou criminels). Ne vaudrait-il pas mieux que le juge correctionnel (ou criminel) n'eût le droit que de décider sur l'internement provisoire et que ce fût au juge du tribunal civil de faire intervenir la décision définitive, sous la garantie de précautions déterminées. Ce n'est pas que le juge du tribunal correctionnel (ou criminel) rendrait sa sentence *ab irato*, mais elle pourrait être influencée par la peine à appliquer normalement. En tous cas, il ne faut pas songer à reconnaître aux fonctionnaires de la police locale une telle attribution. Quant au nom à donner à la situation nouvelle de l'individu envers lequel des mesures préventives ont été prises, si l'on ne veut pas de « déchéance de la majorité » *(entmündigung)*, on peut choisir « mise en tutelle » *(bevormundung)* ou tout autre terme semblable.

Le second orateur, M. le conseiller intime supérieur Dr Krohne, se prononce énergiquement contre l'appellation « de gens atteints d'incapacité partielle de jugement, à laquelle il propose de substituer celle de « moralement affaiblis » *(geistigminderwertige)*, qui empêchera, espère-t-il, toute application abusive de cette nouvelle conception.

MM. le conseiller de santé Dr Leppmann (1) et les professeurs Aschaffenbourg et Sommer furent ensuite d'accord, au point de vue médical, pour affirmer la nécessité d'attribuer au médecin une voix prépondérante, tant dans l'application des mesures disciplinaires, que pour tout autre traitement de ces détenus. En particulier le Dr Leppman s'éleva contre la création d'établissements pénitentiaires pour fous; M. Aschaffenbourg se prononça contre le terme « infériorité intellectuelle » et proposa « infériorité maladive » *(Krankhafte Minderwertigkeit)*, tandis que M. Sommer se rallia à l'expression « faiblesse psychique » *(psychische Schwäche)*.

Le résultat des débats s'est formulé dans les conclusions suivantes :

I. — 1° Les personnes affligées d'incapacité partielle de jugement (la majorité maintint cette dénomination) doivent subir des peines plus douces; 2° on doit faire usage de mesures de sécurité appropriées envers les individus déclarés complètement irresponsables ou envers les délinquants à responsabilité atténuée; 3° ces mesures sont nécessaires même à l'égard des personnes n'ayant pas encore commis de

(1) Sur l'organisation de la station de Berlin, V. *Revue*, 1893, p. 1095; 1900 p. 838.

délit, mais qui, par leur défaut total ou partiel de responsabilité, constituent un danger public; 4° l'exécution définitive de ces mesures aura lieu dans des formes déterminées, analogues à celles qui sont actuellement en vigueur pour la mise en tutelle.

II. — Le Comité du Groupe allemand prie respectueusement les pouvoirs législatifs de l'Empire d'élaborer une loi en s'appuyant sur les principes ci-dessus mentionnés.

III. — Les prisonniers atteints d'infériorité intellectuelle doivent être traités, pendant leur détention, en commisération de leur état et placés sous la surveillance du médecin.

Pour ces prisonniers, le médecin a voix prépondérante : *a)* en tout ce qui touche la manière de les traiter, disciplinaire ou non; *b)* pour proposer de faire cesser l'exécution de la peine contre eux.

Le troisième objet des délibérations portait sur la *Réforme de l'instruction préparatoire*. Il a occupé les deux séances du second et dernier jour du Congrès. On pensait que la commission nommée au Congrès de Brême et de Dresde pour l'étude de cette question apporterait une série de conclusions définitives (*Revue*, 1903, p. 1239). Cette espérance ne s'est réalisée qu'à demi ; au cours de ces discussions, la Commission s'est divisée. La majorité s'est prononcée pour une réforme catégorique : suppression du juge d'instruction, procédure complète confiée au procureur; en outre, interdiction de lire pendant les débats le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé, d'un témoin ou d'un expert qui pourrait être cité ultérieurement; défense d'y faire même allusion; diminution de la prison préventive, réservée aux cas où les soupçons de fuite ou de collusion de l'accusé sont appuyés sur des faits; extension des cas où la présence d'un défenseur est obligatoire.

La minorité, au contraire, s'était opposée à l'abolition de l'instruction préparatoire, quitte à y introduire quelques réformes nécessaires. Cette thèse avait été soutenue au sein de la Commission par M. le conseiller de tribunal Kulemann. Le juge d'instruction, selon lui, doit seul intervenir pendant toute la durée de l'instruction, décider de l'ouverture de la procédure principale et représenter l'accusation pendant les débats.

Il faut ajouter qu'une position intermédiaire entre ces deux thèses extrêmes avait été prise par le président du tribunal, Weingart (Bautzen) : une instruction préparatoire ne devait être qu'une exception, dans des cas bien déterminés, l'enquête préalable devant, en règle générale, être abandonnée au procureur.

Les débats du Congrès ont reflété ceux de la Commission et les trois thèses qui s'y étaient produites furent également défendues devant lui.

Avant l'ouverture de la discussion, MM. le conseiller aulique professeur von Lilienthal (Heidelberg), au nom de la majorité de la Commission, et le conseiller de tribunal Kulemann, en son nom propre, déposèrent un certain nombre de résolutions, qui allaient permettre au Congrès de s'affirmer pour l'une ou l'autre des solutions du problème.

Le professeur von Lilienthal déclare que, selon lui, l'instruction préparatoire est encore aujourd'hui un reste des anciens procédés de l'inquisition. « Il est indispensable d'établir nettement quelles sont les positions réciproques de l'accusé, du juge et du plaignant. L'inculpé a besoin d'une entière liberté d'action et de défense; la détention pendant l'instruction ne devrait avoir lieu que dans des cas absolument nécessaires; le plaignant devrait jouir, lui aussi, d'une entière indépendance; quant au juge, il ne devrait pas être totalement écarté de l'instruction préparatoire, mais renfermé dans ses attributions de juge. C'est un défaut de l'organisation actuelle de ne pas laisser au procureur la possibilité de se familiariser suffisamment avec toute l'affaire. Ce n'est que quand il s'agit d'interrogatoire sous serment, d'un examen quelconque *(Augenschein)*, d'une preuve anticipée qu'apparaît la nécessité d'un fonctionnaire judiciaire. On devrait du reste admettre la possibilité d'un contre-examen de la partie adverse. Au reste, déjà dans 70 0/0 des cas, c'est le procureur qui agit non le juge d'instruction. » Le professeur von Lilienthal indique qu'une seconde série des conclusions déposées par la Commission traite spécialement de la prison préventive pour cause de collusion, cherchant à en restreindre les cas, et de l'emprisonnement pour soupçon de fuite. Un troisième groupe est relatif aux moyens de défense, en particulier, à l'extension de la défense obligatoire et demande que le défenseur et l'inculpé soient autorisés à consulter à leur gré les actes, à se voir et à se parler librement et sans surveillance. M. von Lilienthal fait remarquer, en terminant, que, dans tous les projets qu'il vient de développer, on n'a cherché que l'application de ce principe : « Sauvegarder la dignité respective du plaignant et de l'inculpé, tout en recherchant la vérité. »

L'orateur suivant, M. le président de tribunal, Weingart, considère que vouloir supprimer l'instruction préparatoire, l'ordonnance de renvoi *(Eröffnumgsbeschluss)* devant les tribunaux, les procès-verbaux de l'enquête préalable, comme le veut la majorité de la Commission,

c'est aller trop loin. Ce n'est pas sans raison que le bon sens populaire voit dans le procureur un antagoniste de l'inculpé et dans le juge d'instruction un juge, au sens littéral du mot. Conserver comme règle générale l'ordonnance de renvoi ne paraît pas nécessaire, mais il faut laisser à l'inculpé la possibilité de demander une instruction préparatoire faite par le juge. Pour ce qui concerne les procès-verbaux, M. Weingart se rallie à la motion qui défend de s'en prévaloir.

Le troisième rapporteur, M. Kulemann, expose les idées de la minorité de la Commission. L'orateur s'oppose à toute modification qui arriverait à troubler les principes : chercher les moyens pratiques d'établir la vérité, voilà le premier mot du problème. Il est d'un intérêt secondaire de savoir si la situation de l'accusé sera améliorée ou non. Les deux extrêmes, représentés, d'une part, par le système présent, et, de l'autre, par les projets de la Commission sont injustes, c'est-à-dire qu'il faut abandonner aussi bien le système qui consiste à faire de l'instruction préparatoire le pivot de l'affaire, que cette transformation qui donnerait aux débats purement et simplement le rôle décisif. M. Kulemann propose la solution intermédiaire qui consisterait à présenter par deux fois les éléments de fait de la cause.

Les orateurs suivants, MM. le conseiller d'appel, professeur Harburger (Munich), le conseiller de l'amirauté Dr Felisch (Berlin) et le professeur Frank (Tübingue), défendirent, sauf des modifications de détail, le rôle du juge d'instruction : le premier en ajoutant qu'il ne voudrait pas lui confier le rôle d'accusateur; les deux autres en faisant surtout remarquer qu'il ne serait pas désirable de renforcer la compétence du parquet. M. le procureur Rosenberg (Strasbourg) se rallia, au contraire, au système proposé par M. von Lilienthal, mais ne put y entraîner la majorité du Congrès.

L'Assemblée vota les conclusions suivantes :

1° L'instruction préparatoire ne doit pas être abolie, mais réformée;

2° Le point faible de la procédure actuelle consiste essentiellement dans la lenteur, jointe à une « dispersion des forces »;

3° Ce défaut ne peut être combattu qu'en remettant le plus possible l'instruction préparatoire en une seule et même main, c'est-à-dire en l'attribuant à un fonctionnaire qui ait en son pouvoir tous les moyens indispensables à la recherche de la vérité.

4° On doit prendre en considération le projet d'augmenter la participation de la victime à la procédure;

5° Le soupçon de fuite doit être fondé, dans tous les délits en question, sur des faits positifs déterminés;

6° Dans l'enquête préalable et au cours des débats *(Hauptverhandlung)* l'accusation incombe exclusivement au procureur;

7° Les résultats de l'instruction préparatoire ne doivent que faciliter les débats, mais non influer sur leur caractère immédiat.

La prochaine session du groupe allemand se tiendra en 1906 à Francfort, à moins qu'elle n'ait lieu à Hambourg en 1905 en même temps que le Congrès international de l'Union. Outre la question du droit pénal administratif, on y traitera probablement de la réglementation des peines. J. TEUSCH.

VIII

La colonie agricole correctionnelle de Villa-Fernando.

Les congressistes de 1897, ceux du moins qui, profitant entièrement de l'aimable hospitalité portugaise, ont prolongé leur voyage jusqu'à Porto, n'ont certainement pas oublié la noble et sympathique figure de l'abbé L. de Vasconcellos, ni l'Officina de San José où il dépense tant de zèle. En visitant cette maison si parfaitement aménagée et dirigée, où les accents de la Marseillaise les avaient accueillis, ils ne pouvaient s'empêcher de regretter de n'avoir pu, quelques jours auparavant, en traversant la frontière près d'Elvas, s'arrêter assez longtemps pour franchir les 17 kilomètres qui séparent cette ville de la colonie agricole correctionnelle que le Gouvernement venait tout récemment de créer à Villa-Fernando et dont la direction avait été confiée, dès avant son installation définitive, au frère du prêtre éminent de Porto, M. Ernesto L. de Vasconcellos (1), dont nous avions pu apprécier, pendant les discussions de Lisbonne, le caractère et la hauteur de vues.

Mais, aujourd'hui, ce n'est plus simplement par des présomptions ou par des résultats embrassant seulement une période d'à peine deux ans d'activité que nous pouvons apprécier l'œuvre de Villa-Fernando. Un rapport étendu, adressé au Ministre des Affaires ecclésiastiques et de Justice en exécution de la loi du 27 août 1901, nous donne l'historique de la colonie depuis le 23 juillet 1894 jusqu'au 31 décembre 1902 (2). Des photographies nombreuses l'illustrent. Elles

---

(1) *Revue* 1897, p. 914 et 1158. — Cette méthode, qui consiste à charger celui qui doit administrer un établissement d'éducation correctionnelle de présider aux travaux d'installation, n'a que des avantages; les architectes sont si facilement entraînés à ne pas tenir compte des nécessités particulières de service auxquelles devraient satisfaire les bâtiments qu'ils construisent!

(2) Le 17 avril de cette même année, une autre colonie a été créée (*supr.*, p. 1212).

nous permettent de nous faire une idée exacte du plan général et de l'ensemble des bâtiments, formant une série de pavillons isolés à l'exemple de Mettray; des cultures, pour lesquelles on emploie même le labourage à vapeur, enfin de l'état physique des pupilles. Ils ont vraiment fort bon air, soit dans leur tenue de travail, soit dans leur uniforme des jours de fête, et leur fanfare paraît enlever gaîment les chants de l'aube et du travail qui, à Villa-Fernando comme à San José de Porto, accompagnent les principaux exercices. D'autre part, les états statistiques joints au rapport et les récompenses très honorables obtenues aux expositions de Porto, en 1897, et de Paris, en 1900, attestent l'excellence de l'exploitation agricole et vinicole, qui n'occupe pas moins de 777 hectares.

Nous ne nous attarderons cependant pas à ces preuves de la prospérité économique. Ce qui nous intéresse avant tout, c'est le mode d'éducation et d'instruction; et ce sont les effets de cette éducation démontrés par la conduite des pupilles dans la colonie même et dans les placements qui leur ont été procurés après leur libération.

Les premiers colons comprenaient les plus mauvais éléments. C'était un groupe de 51 enfants de 10 à 17 ans, la plupart complètement illettrés, arrêtés à Lisbonne au cours des manifestations qui se produisirent lors du centenaire de Saint-Antoine et qui, la plupart, avaient antérieurement subi de nombreuses condamnations. L'un d'eux avait été déjà arrêté 20 fois, un autre 24, un troisième 40 fois! Cependant, durant les derniers mois de 1895, on ne releva dans ce premier groupe auquel étaient bientôt venus se joindre 13 autres enfants, que des infractions disciplinaires peu graves, en dehors de trois tentatives d'insubordination et de 25 d'offense à la morale.

Du 1er octobre 1895 au 31 décembre 1902, 368 colons sont entrés à Villa-Fernando; parmi eux, 16 y avaient été envoyés par voie de correction paternelle; 151 en sont sortis, parmi lesquels 11 pupilles de la correction paternelle ont été repris par leurs parents. Les 140 autres ont été tous placés à leur libération : 89 par les soins de la direction, 51 par les soins de leur famille, savoir 39 dans l'armée, 7 dans la marine de guerre ou dans la marine marchande, 1, dans les postes et télégraphes; 13 ont obtenu divers emplois dans la colonie même, les autres chez des particuliers, plus spécialement dans les environs d'Elvas, et cette circonstance doit, semble-t-il, être relevée, car elle tend à prouver la confiance qu'inspire, à ceux qui ont été plus à même de l'apprécier, l'éducation donnée aux enfants dans la colonie. La direction se préoccupe de suivre ses anciens pupilles dans la vie libre, et les renseignements qu'elle a

reçus sur la plupart d'entre eux sont bons. Parmi les engagés, trois seulement ont encouru des punitions graves: l'un pour désertion et deux pour de légers vols. Par contre plusieurs engagés qui avaient accompli leur service militaire en Afrique sont venus montrer à la colonie les distinctions honorifiques que leur avaient méritées leur bonne conduite et leur courage. Nous ne pouvons que regretter, toutefois, à ce sujet, que ce renseignement soit donné sous une forme un peu trop rhétoricienne qui ne permet pas à l'étranger de savoir le nombre de ces colons particulièrement méritants, ni la nature exacte de la distinction dont ils avaient été l'objet.

Les fautes graves commises contre la discipline relevées dans une période de sept ans et trois mois sont les suivantes : évasions, 23; tentatives d'évasion, 62; offenses à la morale, 85. Les évadés ont été d'ailleurs tous repris, et le chiffre des évasions dans une colonie qui n'est pas close de murs n'a rien de surprenant.

Au 31 décembre 1902, le nombre des colons était de 217, la moyenne des présents dans l'année n'avait été que de 200. Cette moyenne s'est élevée régulièrement chaque année; elle s'élèvera encore car, on le sait, la colonie, quand toutes les constructions seront achevées, est destinée à recevoir 500 élèves.

La plupart des colons avaient été poursuivis pour vagabondage (220), et pour vol (42), attroupements délictueux *(assuadas)* 15; 66, provenaient de la maison de correction de Lisbonne dite *Las Monicas*.

Au point de vue de l'âge à l'entrée, les colons se répartissaient ainsi : 10 ans, 1; moins de 12 ans, 75; moins de 14 ans, 124; moins de 16 ans, 94; de 16 à 18 ans, 71.

268 enfants étaient complètement illettrés à leur entrée dans la colonie. Les 151 libérés, au point de vue de l'instruction, se répartissaient ainsi : illettrés, 30; sachant lire, 28; sachant lire et écrire, 22; sachant lire, écrire et compter, 64; ayant obtenu un certificat d'instruction primaire, 7.

L'enseignement à Villa-Fernando est à la fois primaire et technique. Les classes se font, en hiver, de 8 heures du matin à midi et de 6 heures à 8 heures du soir; et en été, de 10 heures à midi et de 3 à 5 heures.

L'enseignement comprend, en outre de l'enseignement primaire proprement dit, pour lequel les élèves sont répartis en trois groupes, les principes de science appliquée aux arts et à l'industrie, le dessin, l'agriculture élémentaire, le catéchisme, la musique instrumentale, le solfège, la gymnastique et les exercices militaires.

Henri PRUDHOMME.

IX

Statistique pénale suédoise (1902).

Le nombre des infractions de toute nature jugées par les tribunaux suédois et suivies de condamnations, a été, en 1902, de 90.573 (au lieu de 95.344 en 1901), soit une diminution de 5 0/0. Le nombre des condamnations s'est élevé à 81.209, s'appliquant à 76.431 individus, déduction faite des inculpés comptés plus d'une fois dans le premier de ces nombres.

On a vu dans notre *Revue* de 1901 (p. 1378) que les infractions jugées par les tribunaux suédois se divisent en crimes, délits, contraventions et infractions spéciales. Voici comment se sont réparties, dans ces diverses catégories, depuis 1898, les affaires soumises aux diverses juridictions :

	1898		1899		1900		1901		1902	
	Condamnés	Infractions	Condamnés	Infractions	Condamnés	Infractions	Condamnés	Infractions	Condamnés	Infractions
Crimes. . .	2.240	3.573	2.224	4.176	2.427	3.851	2.644	4.314	2.697	5.504
Délits . . .	10.550	11.203	10.610	11.304	10.708	11.435	10.750	11.484	10.326	10.813
Contraventions .	41.870	48.181	45.284	51.632	45.259	51.809	44.103	50.330	43.414	48.990
Infractions spéc.	24.878	25.442	25.919	26.330	27.637	28.155	28.716	29.216	24.772	25.266
	79.538	88.399	84.037	93.442	86.031	95.250	86.213	95.344	81.209	90.573

Le tableau suivant donne, pour la même période, le nombre annuel des condamnés poursuivis pour les *crimes* les plus graves :

	1898	1899	1900	1901	1902
Vol qualifié ou vol avec effraction	445	491	512	573	556
Vol simple ou vol avec effraction en récidive.	429	441	472	478	535
Violences et voies de fait	400	361	383	426	412
Vol simple	357	320	356	370	373
Infractions contre l'autorité publique . . .	178	214	250	306	306
Faux	105	97	129	106	136

Les faits de vol, on le voit, ont augmenté dans une proportion notable; on constate d'ailleurs, à chaque ligne de ce tableau, une augmentation du chiffre de 1902, par rapport à celui de 1898.

En égard aux *délits* les plus graves, la distribution des condamnés se fait comme suit :

	1898	1899	1900	1901	1902
Homicide par imprudence et coups volontaires	3.571	3.538	3.574	3.530	3.377
Infractions contre l'autorité publique	3.069	3.377	3.573	3.458	3.571
Cruauté envers des animaux	1.129	1.243	1.110	1.145	858
Violation de la paix publique et privée	911	906	872	859	766
Diffamation et dénonciation calomnieuse	604	470	505	546	521
Petit vol	594	596	696	752	641
Forêts, chasse et pêche	429	292	311	311	371
Destruction d'effets appartenant à autrui	376	296	264	302	278
Attentats aux mœurs	260	265	245	260	224

En matière de *contraventions*, plus des 8/10 des inculpés sont condamnés, chaque année, pour ivresse : 39.146, en 1898; 42.945, en 1899; 42.643, en 1900; 41.677, en 1901 et 40.893, en 1902.

Les *infractions spéciales* qui ont fourni le plus de condamnés sont les suivantes :

	CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS			
	SUR LA PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE	SUR L'ÉCLAIRAGE	SUR L'HYGIÈNE	SUR LA VENTE DU VIN, DE LA BIÈRE, DU CAFÉ, ETC.
1898	7.627	4.755	1.884	1.163
1899	8.158	4.978	2.335	1.071
1900	9.243	5.456	2.237	1.067
1901	9.434	4.985	1.886	1.164
1902	8.079	4,179	1.958	1.104

Les peines suivantes ont été prononcées contre les auteurs de *crimes* prévus par le Code pénal et la loi sur la presse :

	1898	1899	1900	1902
Mort	»	3	4	2
Travaux forcés à perpétuité	11	9	6	5
Travaux forcés à temps	1.797	1.739	1.870	1.980
Emprisonnement	411	436	527	704
Envoi en correction (mineurs de 15 ans)	21	37	20	8
	2.240	2.224	2.427	2.697

En 1902, la condamnation à la perte des droits civiques a été appliquée à 1.312 individus; à l'égard de 22 d'entre eux la peine était perpétuelle.

Les peines prononcées, en 1902, pour les *délits* prévus par le Code pénal et la loi sur la presse ont été, dans 689 cas seulement, l'emprisonnement; les 9.637 autres condamnés l'ont été : 9.604, à l'amende; 31, à l'une des peines prévues au chap. 5, art. 1er du Code pénal; et 2 à une autre peine non conversible en amende. En 1901, ces chiffres avaient été de 712, 9.990, 45 et 3.

Les 43.414 individus condamnés pour contraventions ont été tous frappés de peines pécuniaires.

Enfin, parmi les 24.772 individus poursuivis pour infraction aux lois, ordonnances, décrets et règlements de police, 24.751 ont été condamnés à l'amende, 20 à l'emprisonnement et 1 aux travaux forcés.

Aucune exécution capitale n'a eu lieu en 1902.

Les données relatives à l'âge, à la naissance légitime ou illégitime, aux connaissances religieuses, au degré d'instruction et aux conditions de fortune des condamnés pour *crimes* sont résumées dans le tableau ci-dessous applicable aux cinq dernières années :

Age. — En ce qui concerne particulièrement les mineurs de 15 ans, les chiffres proportionnels sur 100 ont été les suivants :

	1898	1899	1900	1901	1902
Hommes	0,9	2,0	1,0	0,9	0,5
Femmes	1,5	1,2	0,4	0,4	0,4

Naissance. — Les renseignements recueillis sur l'illégimité de la naissance des condamnés pour crimes fournissent les chiffres proportionnels ci-après :

		1898	1899	1900	1901	1902
		0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Naissances	légitimes	90,7	92,1	91,7	89,4	90,2
	illégitimes	9,3	7,9	8,3	10,6	9,8

État civil. — A ce point de vue, les résultats proportionnels sur 100 peuvent être ainsi établis :

	1898	1899	1900	1901	1902
	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Célibataires	78,1	81,3	81,3	79,6	79,8
Mariés	19,3	16,0	16,2	17,5	17,2
Veufs et divorcés	2,6	2,7	2,5	2,9	3,0

Connaissances religieuses. — Les données obtenues à cet égard sont les suivantes :

CONNAISSANCES	1898	1899	1900	1901	1902
Bonnes	10,8	10,7	12,4	13,5	12,3
Passables	68,0	66,6	68,3	66,0	68,3
Faibles	20,1	22,4	19,1	20,1	18,9
Nulles	1,1	0,3	0,2	0,4	0,5

Degré d'instruction. — La division proportionnelle des accusés sous le rapport des connaissances intellectuelles se fait comme suit :

ACCUSÉS	1898	1899	1900	1901	1902
Plus ou moins instruits	1,6	2,1	2,0	2,4	2,1
Sachant lire et écrire	91,4	90,9	92,1	93,6	94,0
Sachant lire mais non écrire	6,0	6,6	5,4	3,7	3,5
Complètement illettrés	1,0	0,4	0,5	0,3	0,4

Conditions de fortune. — Enfin, eu égard à leurs moyens d'existence, ces mêmes accusés se distribuent de la façon suivante :

CONDITIONS DE FORTUNE	1898	1899	1900	1901	1902
Bonnes	1,4	1,3	2,0	2,1	1,2
Suffisantes	24,4	27,6	26,9	25,2	25,7
Très restreintes	55,4	54,2	54,6	55,6	56,6
Nulles	18,8	16,9	16,5	17,1	16,5

Statistique pénitentiaire suédoise (1902). — Le nombre total des individus, arrêtés et condamnés, qui ont été détenus dans les établissements pénitentiaires de Suède, pendant l'année 1902, s'est élevé à 32.627 et se décompose comme suit :

Restant au 1er janvier	Hommes	2.822
	Femmes	500
Nouveaux détenus	Hommes	22.929
	Femmes	2.749
Réintégrés (après évasion, transfèrement dans un hospice, etc.)	Hommes	2.870
	Femmes	757
		32.627

Ces détentions ont pris fin pour les motifs suivants :

Libération	Hommes	3.273
	Femmes	966
Acquittement	Hommes	20
	Femmes	6
Grâce	Hommes	19.249
	Femmes	1.702
Autres motifs (évasion, décès, etc.)	Hommes	3.330
	Femmes	860
Restant au 31 décembre	Hommes	2.749
	Femmes	472
		32.627

Maurice YVERNÈS.

X

Bibliographie.

A. — *Principes de colonisation et de législation coloniale* (1).

La seconde édition que M. A. Girault vient de faire paraître de ses *Principes de colonisation*, intéressera à plus d'un titre nos lecteurs.

Il importe de signaler d'abord le chapitre important consacré à la colonisation pénale (IIe partie, chap. 14). L'auteur y traite de la

(1) Par M. Arthur GIRAULT, professeur d'Économie politique, à l'Université de Poitiers. 2e édition ; Paris, Larose, 1904.

déportation, de la transportation et de la relégation, dont il retrace l'histoire, dont il décrit l'organisation actuelle et dont il apprécie les résultats. Bien que M. Girault se soit placé surtout au point de vue colonisation, il n'a point négligé le point de vue pénal, et ses développements à cet égard sont fertiles en renseignements et en aperçus critiques. Tout en reconnaissant que les peines coloniales n'ont pas produit tout ce qu'on espérait d'elles, M. Girault se déclare partisan de leur maintien, sauf toutefois en ce qui concerne la déportation, qu'il juge sans utilité au point de vue colonial.

Il examine en détail les arguments pour ou contre la transportation, et conclut que l'insuccès apparent de cette institution tient, non pas au système lui-même, mais à l'application vicieuse qui en a été faite. D'ailleurs, les réformes réalisées par le décret du 4 septembre 1891 concernant le régime disciplinaire, par celui du 13 janvier 1888 touchant la situation des forçats libérés, enfin par celui du 9 octobre 1901 qui a réorganisé le régime des concessions, lui semblent avoir orienté la transportation dans la voie du progrès.

La question d'utilisation de la main-d'œuvre pénale aux colonies est traitée en détail. Après avoir examiné les différents modes employés actuellement (décret du 13 septembre 1894), M. Girault expose, comme il le fit devant le Congrès colonial international de 1900 (*Revue*, 1900, p. 1154), le système ingénieux des *équipes volantes*, qui fut si favorablement accueilli par ce Congrès et, ensuite, par notre Société (*Revue*, 1901, p. 856).

Quant à la relégation, M. Girault pense qu'il y aurait avantage à en faire, non pas une peine complémentaire, mais une peine principale, exécutée immédiatement après la condamnation. Il propose aussi de supprimer la relégation des femmes. Sur ce dernier point, qui nous paraît plus discutable, il invoque l'autorité de certains membres de l'Administration pénitentiaire. Il est certain que les crimes de sang sont rares de la part des femmes. Mais convient-il de garder dans la métropole les professionnelles du vol, si nombreuses parmi les femmes récidivistes ?

Dans une troisième partie, toute nouvelle, consacrée à l'Algérie et à la Tunisie, M. Girault s'est occupé, notamment, des juridictions répressives et du droit pénal en Algérie (chap. 7), puis de la compétence pénale des tribunaux français en Tunisie (n° 396). Entre autres questions, on y trouvera, traitée en détail, la question si actuelle des tribunaux répressifs indigènes, qui a donné lieu aux décrets des 29 mars et 28 mai 1902 et du 9 août 1903, et enfin à la loi du 31 mai 1904 portant que les tribunaux ordinaires pourront tenir

compte, pour la relégation, des condamnations prononcées par ces juridictions (1).

Enfin, dans le tome premier, au chap. 4 de la deuxième partie. M. Girault examine plusieurs questions théoriques qui intéressent le droit pénal : nécessité d'un Code pénal indigène; comment doit être réglée la procédure pénale à l'égard des indigènes? Quel est le régime pénitentiaire qui leur convient?

Il y a donc pour les criminalistes un grand profit à retirer de la lecture de cet ouvrage, et nous ne pouvons que remercier l'auteur de la place considérable qu'il a faite, dans cette seconde édition, aux questions de droit pénal et de science pénitentiaire.

Albert Chéron,
Chargé de cours
à la Faculté de droit de Poitiers.

B. — *Résultats de la loi sur la réforme de l'instruction criminelle* (2).

Sept ans se sont déjà écoulés depuis la promulgation de la loi sur la réforme de l'instruction préparatoire. Aujourd'hui, le sens en est complètement fixé : la jurisprudence a eu le temps de résoudre les principales difficultés qu'elle soulevait, soit dans sa portée, soit dans ses sanctions. Nombre d'auteurs ont d'ailleurs exposé leurs sentiments sur les principales controverses. Il restait cependant encore à indiquer quels ont été, en pratique, les résultats de la réforme.

C'est de ce travail que s'est heureusement acquitté M. Frémicourt. Après avoir étudié l'historique de la loi, il a examiné la portée et les résultats pratiques de chacune de ses dispositions. Pour cela, il a procédé à une enquête sérieuse sur une trentaine de tribunaux d'importances diverses; il a compulsé les dossiers du tribunal de Lille pour toute la période qui a suivi la mise en vigueur de la loi et il a, à l'aide de ces documents, édifié diverses statistiques.

Ce travail lui permettait de porter en connaissance de cause un jugement sur les effets pratiques de l'innovation.

On peut le résumer en disant que le mobile auquel a obéi le législateur était excellent : il voulait calmer l'opinion publique, donner à l'inculpé de nouvelles garanties. Mais, en fait, les résultats n'ont pas répondu à l'attente des réformateurs. Certaines dispositions de

(1) On se rappelle, sur cette question, les remarquables articles publiés par M. Larcher dans cette *Revue* (1902, p. 536, 993, 1167; 1903, p. 558 et 1126).

(2) Un vol. in 8°, Lille, 1904. *Cf. Revue*, 1898, p. 1186; 1902, p. 744 et 1122.

la loi étaient déjà à peu près observées dans la pratique. Dès avant 1897, les personnes arrêtées étaient presque toujours interrogées dans les 24 heures et la première comparution ne donnait lieu qu'à un interrogatoire de forme.

D'autres règles ont constitué une certaine amélioration : le droit pour la cour d'assises de mettre l'accusé en liberté provisoire, en cas de renvoi de l'affaire à une autre session; l'interdiction pour le juge de participer au jugement de l'affaire qu'il a instruite; la réglementation de l'interdiction de communiquer.

Quant à la désignation d'un avocat ayant entrée dans le cabinet du juge d'instruction, qui paraissait une innovation capitale, elle n'a guère eu de résultats. Peu de personnes poursuivies ont pu bénéficier de la présence de leur avocat. Il y avait, en effet, pour ceux-ci une perte de temps qu'on ne peut leur imposer. Et, d'un autre côté, cette désignation d'un avocat oblige le juge à des formalités (convocations à faire, ordonnances à communiquer, mise du dossier à la disposition du conseil) qui ralentissent la procédure et tendent à prolonger la détention préventive (1). En somme, la loi n'a eu qu'un effet limité, parce que le vieux système inquisitorial qu'elle voulait supprimer était déjà mort, en fait.

Faut-il alors aller plus loin, et au système inquisitorial, adouci, substituer le système accusatoire (4) ? M. Frémicourt ne le croit pas. Et, sans se préoccuper de savoir s'il ne faudrait pas subdiviser l'instruction actuelle et établir un système particulier pour les grandes affaires et un autre plus simple pour les petites, il croit une réforme en ce sens impossible.

En tous cas, les appréciations qu'il porte sur la loi nouvelle méritent une lecture attentive et elles offrent une étude intéressante d'un point nouveau, qui a obtenu l'approbation des membres de la Faculté de droit de Lille.

R. DEMOGUE.

C. — *Les facultés mentales des criminels mineurs.*

Dans le *Messager des prisons* de mai, M. F. Malinine analyse une thèse récente de doctorat en médecine présentée par M. A. Chtcheglov.

La méthode de l'observation psychologique est incapable de révéler dans toute sa vérité et sa pleine lumière la « sphère morale » des criminels; elle est en effet trop exposée à la subjectivité de celui qui la pratique. L'auteur cite à ce sujet un passage des célèbres *Souvenirs*

(1) *Revue*, 1898, p. 1188; 1901, p. 1561; 1902, p. 745.
(2) Congrès de Saint-Pétersbourg (*Revue*, 1902, p. 1124; *cf.*, p. 340 et *supra*, p.

de la Maison des Morts, où Dostoievsky lui-même, dont la sagacité et la profondeur psychologiques sont universellement admirées, reconnaît que, dans la prison même, et vivant côte à côte, on est surpris parfois de découvrir soudainement une richesse de sentiment, un cœur d'une tendresse profondément humaine chez des êtres qu'on haïssait et en qui l'on était sûr de ne voir que des bêtes féroces.

Il faut donc, pour arriver à plus de certitude, diriger les efforts de notre observation dans un autre domaine de l'activité mentale des criminels. Une étude qui peut faire l'objet d'une enquête expérimentale précise et sûre, en même temps qu'elle est d'une importance capitale quant à la genèse du crime, c'est celle de leur faculté de travail intellectuel.

Tous ceux qui ont étudié le monde des prisons ont constaté que le criminel est inapte au travail, qu'il est incapable de supporter un effort prolongé, soit intellectuel, soit physique. Et la raison de cette infériorité est la faiblesse organique de son système psycho-nerveux. En d'autres termes, le criminel ne veut pas travailler parce qu'il ne peut pas travailler, parce qu'il ne peut pas endurer la tension intellectuelle et physique qui accompagne tout effort, tout travail. De sorte que la paresse n'est pas une conséquence de la vraie criminalité, mais sa cause; elle n'est pas même une cause accidentelle, mais une cause congénitale; elle n'est pas un état où la tentation du crime a plus souvent l'occasion de s'offrir et plus qu'ailleurs la facilité de triompher : elle est un *élément du caractère criminel*. A ce sujet, une remarque curieuse, c'est que les criminels se désignent eux-mêmes par cette épithète caractéristique de paresseux : ils sont la *pègre* (pigritia).

Ayant cité l'opinion de criminalistes et rapporté des confessions de criminels, l'auteur, à son tour, étudie, d'après des observations personnelles, la faculté de travail intellectuel chez les délinquants mineurs. Il s'attache particulièrement à ceux-ci, parce que seuls ils peuvent fournir des indications exactes et pour ainsi dire pures sur le rôle et la part de l'organisme dans l'action criminelle. Car l'adulte a déjà subi l'influence de nombreux facteurs extrinsèques — alcoolisme, vie des prisons, habitude criminelle — qui masquent le rôle propre de sa nature première. De plus, l'auteur croit devoir d'autant plus appliquer la psychologie expérimentale aux délinquants jeunes, que l'extension de ses méthodes aux enfants honnêtes des écoles peut donner de riches éléments de comparaison.

L'auteur applique son effort de psychologue surtout à la faculté d'attention, à son intensité, pendant le labeur intellectuel, cette faculté

étant la plus importante quant à l'aptitude au travail. Les expériences auxquelles il a soumis les sujets (opérations mathématiques élémentaires pendant 50 minutes, récit pendant 10 minutes d'impressions *verbales*), et pendant lesquelles il observait les variations du caractère et de la valeur du travail, l'ont conduit à conclure que la réaction psycho-physique chez les criminels mineurs est plus lente que chez les enfants non-criminels de même âge et de même condition sociale. Le cours des opérations intellectuelles en général est moins actif, les impressions sont moins vives, la mémoire est incomplète. Et l'attention, en particulier, se relâche bientôt, hésite par moments, s'interrompt par saccades tandis qu'elle serait, selon les observations de l'auteur, égale, constante chez les enfants normaux.

Je ne sais si l'auteur entend apporter une contribution personnelle aux travaux, aujourd'hui ralentis, de l'École lombrosienne et tenter une renaissance ou une rénovation de ses théories. Il pourrait le paraître, quand il affirme que la paresse est un élément organique du caractère criminel : ainsi il y aurait, sinon un type criminel, au moins un criminel-né, un criminel qui l'est fatalement grâce à cette débilité originelle de son système psycho-nerveux qui le conduirait naturellement au crime, celui-ci apparaissant comme la fonction normale d'un être anormal. Cependant, telle que nous la voyons à travers l'analyse abondante et claire de M. Malinine, la thèse de M. Chtcheglov semble se borner à constater l'insuffisance des facultés mentales chez le criminel, sans vouloir présenter celle-ci comme une cause engendrant nécessairement, et à elle seule, l'effet criminel. Aussi bien, l'auteur ne dit pas que tous les paresseux sont des criminels, mais seulement que les criminels sont des paresseux ou, mieux, des *faibles*.

Au dire de M. Malinine, c'est en Russie que se fit le premier essai d'application de la méthode psycho-expérimentale à l'étude de la psychologie criminelle.

S. Rapoport.

XI

Informations diverses.

Discours de rentrée. — Nous avons vivement déploré la suppression des discours de rentrée, qui offraient à la magistrature une des rares occasions où elle pouvait faire connaître au public scientifique son opinion sur l'application des lois et le fonctionnement de la justice, sur les abus qui pouvaient s'y introduire et les réformes à apporter.

On a du moins conservé le culte des morts et, à l'ouverture de l'année

judiciaire un des membres du parquet général prononce l'éloge des magistrats décédés au cours de l'année. A l'audience de rentrée de la Cour de cassation, le procureur général, parlant d'un ancien chef du personnel (1), a prononcé sur le recrutement de la magistrature des paroles graves qui empruntent un intérêt particulier à la discussion pendante devant notre Assemblée générale : « Placé, d'une part, entre le ministre qui, pressé par les nécessités quotidiennes de la politique, doit forcément chercher à satisfaire toutes les influences parlementaires dont il a besoin et dont, dit-on, la discrétion ne limite pas toujours l'intervention, et, d'autre part, les exigences de la bonne administration de la justice qui réclament de bons choix souvent en désaccord avec les recommandations puissantes dont il est assailli sans relâche, le directeur du personnel... »

Nous devons remercier l'éminent magistrat de la sincérité avec laquelle il dénonce le mal et montre l'urgence du remède.

Aussi n'en déplorons-nous que davantage la circulaire récente par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur rend justiciables d'un service de renseignements constitué dans des conditions singulièrement équivoques (*supr.*, p. 1189) les « fonctionnaires de tout ordre administratif, militaire et judiciaire » et déclare indispensable l'avis des préfets sur « toutes les propositions » concernant la nomination et l'avancement des magistrats.

Dans tous les pays civilisés, il est reconnu qu'il n'y a plus de garantie pour le citoyen, lorsque les pouvoirs administratifs et judiciaires sont confondus. Dans le nôtre, en particulier, aucun magistrat ne doit être promu à un poste supérieur que sur la présentation des premiers présidents et procureurs généraux du ressort; les textes ne disent pas un mot des préfets.

Cette circulaire aggrave le mal signalé par le chef du parquet de la Cour suprême; car, avant elle, on pouvait espérer que, si les choix n'étaient pas toujours bons, du moins l'indépendance restait entière... C'en serait fait de la justice dans notre pays, si une telle circulaire était appliquée à la lettre. A. R.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, CASIER ET RÉHABILITATION DES MILITAIRES. — Le 18 octobre, le Ministre de la Guerre a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi appliquant aux armées de terre et de mer la législation relative à la libération conditionnelle, au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit.

---

(1) M. Boyer, décédé conseiller à la Cour de cassation.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire (1).

Fraudes commerciales. — Le 10 novembre, s'est ouverte à la Chambre la première délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. Malgré deux tentatives de M. G. Berry pour faire retarder le vote d'un projet dont les origines sont pourtant déjà trop anciennes, la Chambre a décidé de passer de suite à la discussion générale.

Cette discussion s'est poursuivie les jeudis suivants 17 et 24 novembre, 1er et 8 décembre, et, à cette date, elle est encore loin d'être terminée.

Nous reparlerons de ce projet dans l'article que nous avons déjà annoncé (*supr.*, p. 1025) et qui paraîtra en janvier.

Alfred Nast.

La réglementation des débits de boissons au Sénat. — Le Sénat a discuté dans les séances des 17, 18 et 22 novembre, la proposition de loi de M. Siegfried tendant à restreindre la consommation de l'alcool par la réduction du nombre des débits de boissons, qui ne pourrait dorénavant être supérieur à deux dans les communes de moins de 600 habitants ni augmenter de plus d'une unité par 300 habitants dans les communes plus peuplées. Ce résultat devant, d'ailleurs, être atteint progressivement et grâce à l'interdiction d'ouvrir des débits nouveaux. (*Revue*, 1897, p. 292.)

Dès l'ouverture de la discussion, le Gouvernement a formulé inopinément une proposition d'ajournement « jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une enquête générale permettant d'apprécier, en toute connaissance de cause, les conséquences du projet et les difficultés d'application qu'il pourrait rencontrer. »

M. Eugène *Guérin*, rapporteur, a fait observer que, s'agissant d'une proposition dont le dépôt remonte à 1899, l'ajournement équivaudrait à un enterrement définitif. Par 191 voix contre 68, le Sénat s'est rangé à cette manière de voir.

La discussion générale a donc pu s'engager. Elle s'est ouverte par un discours de M. Guérin, qui a fait, une fois de plus, le procès de l'alcoolisme et a rappelé des chiffres intéressants. Il a montré que

(1) Le projet voté le 22 mars avec amendement par le Sénat, après son adoption par la Chambre (*supr.*, p. 624), avait été de nouveau déposé sur le bureau de la Chambre le 22 mars, mais avait été retiré le 17 mai.

le nombre des cabarets avait passé de 350.000 en 1879 à près de 500.000 aujourd'hui (dont 33.000 à Paris seulement), qu'à Roubaix il y avait un débit par 36 habitants, que la loi du 17 juillet 1880 était la cause de cette situation anormale.

La proposition a rencontré une vive résistance de la part de MM. *Chatteleyn* et *Gourju*. Ce dernier a expliqué que, s'il avait repoussé le sursis demandé par le Gouvernement, c'est parce qu'il ne voulait pas ajourner indéfiniment une question d'un grand intérêt, mais qu'il était partisan de renvoyer la proposition à la Commission, celle-ci n'ayant pas élaboré un texte assez libéral. D'autres orateurs ont parlé dans le même sens.

Finalement, par 146 voix contre 120, le Sénat a voté le renvoi.

M. *Bérenger*, président de la Commission, a annoncé que, dans ces conditions, ses collègues et lui croyaient devoir démissionner (1).

Il faut regretter infiniment ce vote du Sénat, qui vient confirmer la mélancolique conclusion d'un excellent article publié, les 1er et 3 septembre, par M. A. Douarche sur *l'alcool en Normandie* : « ... Peut-on

(1) Le problème du commerce des boissons alcooliques est à l'ordre du jour en plusieurs pays. (*Cf.*, pour la Suisse, *Revue*, 1903, p. 1416.)

Aux Pays-Bas, le 15 octobre, est entrée en vigueur une loi ayant pour but de renforcer celle de 1881 (*Revue*, 1896, p. 1289.) Le Gouvernement entend non seulement ramener le nombre des débits au maximum fixé par la loi de 1881 (*ibid.*, p. 1292), et par conséquent supprimer les 7.000 établissements qui sont de trop (non pas immédiatement, ce qui entraînerait le payement par l'État d'indemnités considérables, mais à la mort des propriétaires, c'est-à-dire par voie d'extinction); mais il veut compléter cette mesure par des pénalités rigoureuses frappant la vente clandestine des boissons alcooliques, et par un régime sévère imposé aux débits autorisés. Il compte, pour l'efficacité des peines nouvelles, sur la surveillance active de la police renforcée d'agents spéciaux, mais sur la coopération du public : Sociétés de philanthropie, comme en Suède (*ibid.*, p. 1304), et Comités de surveillance auxiliaires bénévoles de la police.

En Angleterre, un Bill, inspiré d'un esprit tout différent et vivement combattu par le grand parti de la tempérance, a été proposé par le Gouvernement. Il retirerait aux juges de paix (*ibid.*, p. 1336) le droit séculaire de renouveler ou de ne pas renouveler une licence purement annuelle; il investirait de cette autorité une juridiction supérieure, éloignée, étrangère aux préoccupations comme aux besoins locaux.

Il supprimerait la faculté des juges de paix de s'inspirer, pour le refus des licences, non seulement des infractions et délits à la charge des débitants, mais encore des considérations d'intérêt général, telles que l'excessive multiplicité des cabarets et la disproportion de leur nombre et de celui des habitants.

Enfin, principe nouveau et subversif de toute réforme efficace, au lieu de laisser les choses en l'état et de reconnaître que le non-renouvellement d'un droit concédé à titre gracieux pour le terme d'un an ne constitue aucun titre à indemnité, il affirmerait une sorte de droit de propriété permanent des débitants et de leurs commanditaires, et il stipulerait l'allocation de dommages et intérêts pour cause de non-renouvellement d'autorisation.

opposer quelques remèdes efficaces à ce fléau dont on connaît la gravité?

» La loi répressive de l'ivresse du 23 janvier 1873 n'a produit aucun résultat appréciable. Elle a été appliquée avec une telle mollesse qu'elle peut être considérée comme inexistante.

» La tolérance et l'inertie en sont arrivées à ce point que le nombre des contraventions et des délits d'ivresse poursuivis va s'abaissant tous les ans. Les municipalités rurales se reposent sur les gardes champêtres du soin de constater les contraventions par des procès-verbaux; et ceux-ci ne se soucient guère de punir un délit dont la gravité leur apparaît d'autant moins qu'ils s'en rendent eux-mêmes trop souvent coupables. Il en est de même dans les villes, où les agents de police laissent errer les ivrognes dans les rues avec une rare indulgence, pourvu qu'ils ne soient pas trop bruyants et ne provoquent aucun attroupement.

» Il faudrait appliquer avec plus de rigueur les dispositions de la loi de 1873, édicte rune nouvelle loi, sollicitée depuis longtemps par les conseils généraux, afin d'opérer une diminution graduelle des débits et cabarets. Il faudrait surtout supprimer d'une manière absolue le privilège des bouilleurs de cru, sans laisser subsister la moindre tolérance. Pour compléter cet ensemble de mesures, on pourrait assimiler les dettes de cabaret aux dettes de jeu, par un retour aux principes de notre ancien droit.

» Il ne faut pas cependant se faire d'illusion. Les moyens répressifs que l'on mettra en œuvre ne seront guère efficaces, tant que l'opinion publique n'en réclamera pas et n'en secondera pas elle-même l'énergique exécution.

» Les citoyens de bonne volonté l'ont bien compris, lorsqu'ils se sont groupés pour un effort commun dans des Sociétés de tempérance et des Ligues contre l'alcoolisme.

» L'État, de son côté, est intervenu et a institué dans les écoles publiques un enseignement antialcoolique. Les instituteurs ont répondu avec empressement à l'appel qui leur a été adressé, et beaucoup ont réussi, sur divers points de la Normandie, à créer des Sociétés de tempérance scolaires, des Ligues contre l'abus des boissons spiritueuses. Mais il faut l'avouer, quelque regret qu'on en puisse avoir, cet enseignement n'a guère fait de conversions parmi les jeunes gens et la famille, en l'état actuel de la vie normande, détruit ce que l'école s'efforce de créer... »

D'autre part, la troisième Sous-Commission extra-parlementaire des alcools, réunie au Ministère des Finances sous la présidence de

M. Paul Delombre, et se cantonnant sur le terrain des réformes morales et sociales qui lui est exclusivement dévolu, a émis, à la fin de novembre, les vœux suivants :

I. *Moyens préventifs*. — 1° Étant donné que c'est surtout en agissant sur l'enfant qu'on a le plus de chance d'ensemencer les bonnes habitudes et d'extirper les mauvaises, il y a lieu de constituer, dans l'école et hors de l'école, un enseignement spécial...

II. *Moyens curatifs*. — 1° Réglementation rigoureuse des débits de boissons, au point de vue de la fraude, des abus et de la moralité, avec la suspension ou la fermeture comme sanction des délits constatés.

2° Application stricte de la loi de 1880, complétée par la reconnaissance d'un caractère d'obligation impérative à l'art. 9, qui donne aux pouvoirs administratifs le droit de constituer des zones « préservées » en dedans desquelles aucun débit nouveau ne pourra s'établir.

3° Organisation d'une surveillance sévère des commerces auxquels est annexé un débit de boissons (épiciers, charbonniers, buralistes), en particulier au point de vue du jeu clandestin.

4° Application effective de la loi de 1872 sur la répression de l'ivresse publique.

5° Création d'asiles spéciaux, où seraient soignés, comme des malades, les alcooliques de bonne volonté, désireux de guérir, et aussi les ivrognes récidivistes condamnés à l'emprisonnement pour infraction à la loi de 1872.

6° Assimilation de l'intempérance habituelle aux causes légales de divorce et à celles qui entraînent la déchéance de la puissance paternelle... D. R.

GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — Le 25 octobre, le Sénat a pris en considération la proposition de loi de M. Monis (*supr.*, p. 1019).

Nous étions d'autant plus fondé à réclamer plus de libéralisme dans la mise en liberté provisoire ou dans la non-application de la détention préventive qu'il arrive parfois que la procédure n'aboutit même pas jusqu'au jugement, ni même à une formule précise de l'objet de l'accusation (*supr.*, p. 1155).

D'autre part, M. le sénateur Th. Girard vient de déposer une proposition de loi par laquelle, tout en donnant à la proposition Monis l'adhésion la plus convaincue, il entend l'étendre à des cas omis par elle (*supr.*, p. 1210, note 1).

A. R.

COMMUNICATIONS EN COURS D'INSTRUCTION. — Par une circulaire du mois d'octobre, le Garde des Sceaux a décidé d'appliquer aux communications du parquet et du juge d'intruction le principe du secret, appliqué déjà, depuis le vote de la loi du 15 février 1899, aux actes signifiés par les hussiers.

Désormais les communications adressées sous forme de lettre par un magistrat à une partie intéressée ou à un tiers (témoin), à l'occasion d'une plainte, d'une poursuite ou d'une condamnation, seront remises au destinataire sous enveloppe fermée.

Les imprimés actuellement en usage (bordereau d'envoi de pièces, récépissé ou accusé de réception du maire ou du commissaire de police chargé de la remise) seront libellés à l'avenir de manière à permettre de retrouver l'affaire sans que l'objet de la convocation puisse être connu. L'indication de l'autorité judiciaire dont émane la communication, le nom du destinataire, le numéro du dossier ou de l'affaire, ou des mentions équivalentes, peuvent en effet suffire.

Rien ne sera changé, pour les lettres adressées aux maires, commissaires de police ou gendarmes et qui ont pour objet une notification à faire de vive voix ou une communication de pièces portées à la connaissance personnelle de l'intéressé.

LE PARQUET ET LES VAGABONDS. — Depuis quelque temps, les attaques nocturnes paraissent s'être multipliées à Paris, et non seulement dans les quartiers excentriques, mais encore dans certains quartiers du centre où, le soir notamment, la vie estparticulièrement active.

La préfecture de Police se défend en disant qu'elle fait de son mieux pour purger nos rues-et nos boulevards des mauvais drôles qui les infestent, mais qu'elle se trouve trop souvent impuissante « le ressort de la répression étant détendu » et le parquet relâchant trop facilement les individus arrêtés. (*Temps*, 5 novembre.)

Le parquet semble s'être ému de ces reproches, car le nouveau procureur de la République, M. Fabre, vient d'adresser à ses substituts du petit parquet une note les invitant à se montrer particulièrement sévères pour les individus qui leur sont adressés comme vagabonds et à n'user à leur égard de la mise en liberté qu'après un examen attentif de leurs antécédents et de l'existence réelle du domicile qu'ils invoquent, des ressources dont ils disent pouvoir disposer ou du travail qu'ils prétendent exercer.

CONSEILS DE DISCIPLINE. — Un décret du 12 août, paru à l'*Officiel* du 25 octobre, confie aux trois (au lieu de quatre) premières chambres

de la Cour de Paris l'appel des décisions des conseils de discipline des avocats et les demandes en annulation de l'élection des bâtonniers ou des membres des conseils de discipline.

EXPERTISES. — Un décret du 12 août, paru à l'*Officiel* du 5 novembre, modifie ainsi l'art. 1er du décret de 1893 (*Revue*, 1899, p. 588) : « Au commencement de chaque année judiciaire et dans les trois mois qui suivent la rentrée, les cours d'appel en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent sur les listes de proposition des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux. A la Cour de Paris cette désignation est faite par une assemblée composée des trois premières chambres de la Cour. »

Les décrets du 23 décembre 1899 et du 23 juin 1900 sont abrogés.

LA PHOTOGRAPHIE MÉTRIQUE. — La photographie rend, depuis bien des années, de grands services aux enquêtes judiciaires; elle en rendra dorénavant davantage, grâce à l'emploi d'une échelle uniforme de réduction et de perspective, dont M. Alph. Bertillon est l'auteur. Désormais, les épreuves photographiques fourniront d'elles-mêmes des renseignements, d'autant plus précis qu'ils seront automatiques, sur les profondeurs, hauteurs, largeurs, espacements, formes et positions relatives des objets et des lieux.

Le principe de la méthode Bertillon dérive des belles études du colonel Laussedat, directeur honoraire du Conservatoire des arts et métiers, sur l'application de la photographie aux relevés topographiques. Cette méthode, qui date de cinquante ans, a reçu de son auteur le nom de métrophotographie. Les Allemands, qui lui ont donné une grande extension au point de vue militaire et architectural, la désignent sous le nom d'iconométrie.

L'application particulière dont M. A. Bertillon est l'auteur, et à laquelle il a donné le nom de *photographie métrique*, se distingue par la simplicité des moyens mis en œuvre. Tout calcul trigonométrique en est exclu. De simples agents, munis de l'appareil spécial, obtiennent des images dont tous les éléments sont aisément et immédiatement mensurables.

La méthode. — L'uniformité de la réduction perspective est obtenue par l'emploi d'une chambre noire carrée de 0m,30 de côté, et à profondeur (ou *tirage*) fixe de 0m,15.

Seconde condition : cette chambre noire ne doit être employée,

pour les vues perspectives, qu'à une hauteur au-dessus du sol également uniforme, fixée à 10 fois le tirage, soit $1^m,50$.

Une coupe géométrique dans le plan vertical permet aisément de s'assurer que le premier plan du terrain photographiquement reproduit dans les conditions ci-dessus apparaîtra sur la plaque sensible à la réduction d'un dixième de la grandeur nature.

Le tirage de la chambre noire étant fixe et de $0^m,15$, la réduction photographique des objets reposant sur le sol (ou, plus exactement, des plans de front les contenant) augmentera progressivement d'une unité pour chaque pas de $0^m,15$ mesuré en s'éloignant de l'objectif.

Ainsi, l'uniformité de la hauteur de l'objectif (ou « point de vue » en style de dessinateur), combinée avec la fixité du tirage, suffit pour assurer aux images ainsi recueillies une réduction perspective identique.

Enfin, l'exactitude de la mise au point est obtenue, dans l'appareil de M. A. Bertillon, non par un déplacement de la glace sensible comme dans les appareils ordinaires (ce qui détruirait d'une image à l'autre l'uniformité de la perspective), mais par l'emploi de lentilles à foyer de plus en plus long à mesure que le plan à reproduire avec le maximum de netteté est plus distant de l'objectif. C'est ainsi que la nature accommode le cristallin de l'œil aux variations de distance par des modifications inconsciemment apportées à ses courbures par les muscles oculaires.

Les résultats. — Les images de la photographie métrique étant recueillies dans des conditions géométriquement invariables, restent en conséquence toujours semblables au point de vue métrique. Il devient alors possible de les encadrer latéralement d'échelles de réduction et de distance qui, au moyen d'une simple parallèle menée à la base de l'épreuve, permettent d'apprécier la profondeur de la pièce reproduite, la hauteur de son plafond, la situation respective et la hauteur de tout objet rattaché au sol.

Enfin, le plan géométral des lieux ainsi reproduits peut toujours être rétabli au moyen d'une construction linéaire très simple, sans plus avoir recours au terrain, et cela avec une exactitude que la pratique a montrée égale, sinon supérieure, à celle qu'obtiennent les moyens ordinaires des métreurs.

Pour la reconstitution des crimes, la méthode Bertillon rendra de grands services. Un témoin, par exemple, déclare avoir aperçu telle scène de tel emplacement. La photographie métrique, ou au besoin la transformation en plan géométral, montrera si le fait est matériellement possible.

La hauteur de l'entablement de telle fenêtre permet-elle un enjambement facile? Les dimensions de tel orifice sont-elles suffisantes pour livrer passage à tel homme? Ces questions, et tant d'autres, seront immédiatement solutionnées par un coup d'œil sur les échelles.

Le procédé pourra du reste s'étendre à toutes les enquêtes documentaires où la photographie intervient : recherches, expertises, ventes de terrain, exploitations agricole ou minière, etc., où la constatation des dimensions est l'élément primordial à mettre en évidence. Sur les photographies de monuments il suffira d'adjoindre, le long de leur encadrement, les deux échelles de réduction et de distance de M. A. Bertillon, pour permettre au lecteur attentif d'en apprendre immédiatement les dimensions vraies et d'échapper ainsi aux illusions de raccourci ou d'amplification que les photographies causent trop trop souvent, même aux yeux les plus exercés.

Petite-Roquette et Saint-Lazare au Conseil général. — La question de la démolition de la Petite Roquette et de Saint-Lazare a été de nouveau soulevée à la tribune du Conseil général de la Seine. Au cours de la séance du 23 novembre, les représentants des quartiers intéressés, M. Ranvier, conseiller de la Roquette, et Girou, conseiller de la Porte-Saint-Denis, ont incriminé, non sans quelque vivacité, les lenteurs administratives.

M. Ranvier a pris le premier la parole pour rappeler que la Commission spéciale constituée « en vue d'examiner les diverses questions relatives à l'achèvement de la réorganisation des prisons du département » avait projeté de gager sur la revente des terrains de la Petite-Roquette la reconstruction de cette prison. La population pénitentiaire de l'établissement étant au-dessous de la moyenne, il y avait lieu d'espérer que le Ministre de l'Intérieur autoriserait, à titre provisoire, la translation des jeunes détenus dans les maisons de Fresnes et de la Santé. La Petite-Roquette ainsi évacuée, aurait été immédiatement démolie; son emplacement eût été alloti et la vente aurait produit plus d'un million, somme suffisante pour construire dans la banlieue une prison de 150 cellules.

Ce projet séduisant avait d'ailleurs reçu l'adhésion du Conseil général, qui, par une délibération du 24 juin 1903, avait invité le préfet de la Seine à entrer en négociations avec le Ministre de l'Intérieur pour désaffecter la Petite Roquette sans attendre que cette prison fût reconstruite ailleurs. (*Revue*, 1903, p. 1478.)

Six mois après, par une lettre du 23 décembre 1903, le préfet de la Seine a avisé le président du Conseil général que le vœu de l'Assem-

blée départementale n'avait pas été favorablement accueilli par le Ministre de l'Intérieur. Conformément à l'avis du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs, le Ministre de l'Intérieur n'avait pas cru pouvoir autoriser une dérogation à la coutume constante de l'Administration pénitentiaire de subordonner la désaffectation d'une prison à la construction de celle qui doit la remplacer.

M. Ranvier reproche à l'administration préfectorale de n'avoir pas relaté avec exactitude la réponse du Ministre. Celui-ci, saisi par le préfet de la question suivante : « Voulez-vous que nous démolissions la prison? », avait en réalité demandé des explications détaillées sur l'économie du projet soumis à son agrément, et notamment sur les conditions dans lesquelles les jeunes détenus seraient logés à Fresnes et à la Santé. Ces explications, la préfecture de la Seine ne s'est aucunement préoccupée de les fournir. Elle aurait cependant pu tout au moins prier la préfecture de Police de documenter le Ministre.

M. le préfet de Police répond à M. Ranvier; il explique que la Commission spéciale à laquelle incombait le soin de choisir l'emplacement de la nouvelle prison de jeunes détenus a jeté les yeux sur des terrains situés dans la commune d'Ivry, à 1.500 mètres des fortifications de chaque côté de la voie ferrée.

Or le Ministre de l'Intérieur ne veut pas abandonner une prison avant que celle qui doit la remplacer soit construite. De son côté, la préfecture de la Seine, n'ayant pas les fonds nécessaires pour construire immédiatement, désirerait vendre d'abord les terrains de la prison actuelle.

Comment concilier ces deux prétentions opposées? M. le préfet de Police suggère une solution ingénieuse, qui est la suivante : « La Petite-Roquette contient 4 catégories de détenus : les condamnés adultes mineurs de 21 ans; les acquittés comme ayant agi sans discernement; les détenus par correction paternelle; les prévenus mineurs de 16 ans. La première catégorie comprend 300 jeunes gens; les trois autres n'en comprennent ensemble que 80, qu'il serait facile de loger dans la moitié des bâtiments actuels. La préfecture de la Seine aurait donc de suite, après le transfert à Fresnes et à la Santé des 300 détenus de la première catégorie, transfert qui sera sans doute autorisé par le Ministre, la disposition de la moitié des terrains. Le prix de vente permettra de commencer la construction de la nouvelle prison.

M. Ranvier déclare se rallier à la combinaison proposée par M. le préfet de Police, tout en blâmant l'inaction de la préfecture de la Seine pendant une année.

Après la Petite-Roquette, Saint-Lazare. *M. Girou* se plaint que le Ministre de l'Intérieur ait décidé de surseoir à la démolition de Saint-Lazare jusqu'à ce que la Commission extraparlementaire de la police des mœurs ait terminé ses travaux. Si l'on tarde davantage, la prison tombera en ruines. Il faut prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Le débat est clos par le vote d'un projet de délibération déposé par M. Ranvier et complété par M. Girou, dans les termes suivants :

« Le Conseil général ... délibère :

» L'Administration est invitée à reprendre au plus vite les négociations avec M. le Ministre de l'Intérieur en vue d'obtenir la désaffectation de la prison de la Petite-Roquette, et de lui fournir d'urgence tous les renseignements qui lui sont demandés, tant sur la possibilité du transfert des enfants et des jeunes gens à Fresne ou à la Santé que sur les moyens financiers que pourra prendre le département pour arriver à la solution de cette question.

» L'Administration est invitée à reprendre au plus vite les négociations avec M. le Ministre de l'Intérieur en vue d'obtenir la désaffectation de Saint-Lazare. »

Ce vote du Conseil général n'a qu'une portée purement platonique et il est probable que nous entendrons encore longtemps parler de la démolition de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette. En ce qui concerne cette dernière prison, il est permis de formuler un regret. Il résulte de l'exposé fait par M. Ranvier à la tribune du Conseil que la démolition et la reconstruction de la Petite-Roquette auraient été de beaucoup hâtées si elles avaient été gagées sur les fonds du prochain emprunt départemental. Il est fâcheux que ces opérations n'aient pas été inscrites au programme des travaux en vue desquels cet emprunt est émis, car elles sont beaucoup plus importantes et plus nécessaires que la création en banlieue de certains boulevards où la circulation sera minime, ou l'élargissement de certaines rues de Paris. D.

Décret sur l'indigénat en Annam et au Tonkin. — Au mois de février dernier, le Comité de protection et de défense des indigènes demandait au Ministre des Colonies « de supprimer dans toute l'Indo-Chine le pouvoir administratif d'internement » (*supr.*, p. 501 et 638).

Sans prendre une mesure aussi radicale et tout en consacrant, au contraire, la nécessité de conserver au gouvernement local la faculté de pouvoir appliquer aux indigènes non justiciables des tribunaux

français, aux Asiatiques régis par l'arrêté présidentiel du 23 août 1871 et aux Chinois, l'internement avec toutes ses conséquences, le Ministre des Colonies a fait signer, le 11 octobre, par le Président de la République un décret réglementant cette matière et la mettant mieux en harmonie avec l'organisation actuelle du protectorat.

Aux termes de ce décret publié à l'*Officiel* du 21 octobre 1904, l'internement et le séquestre des biens ne pourront plus désormais être prononcés pour une durée supérieure à dix ans (1) et seulement pour faits : 1° d'insurrection contre l'autorité de la France; 2° de troubles politiques graves; 3° de manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires. Les villages sur les territoires desquels ces faits se seraient produits et les collectivités dont les membres y auraient participé, pourraient être frappés d'une contribution spéciale destinée à assurer à l'Administration les moyens de réprimer ces désordres et d'en prévenir le retour.

Ces pénalités seront prononcées par arrêtés spéciaux du gouverneur général, pris en commission du Conseil supérieur, sur la proposition du résident supérieur compétent et l'avis du chef du service judiciaire. L'arrêté pris, avec les pièces annexées, doit, dans tous les cas, être porté immédiatement à la connaissance du Département.

Un décret identique, daté du 21 novembre, porte règlement sur l'indigénat dans l'Afrique occidentale française. A. L. J.

Histoire de l'Assistance publique en France. — Notre collègue M. Ferdinand-Dreyfus reprendra, le 14 janvier, son cours libre et public à la Sorbonne, amphithéâtre Michelet, à 4 heures. Il traitera, cette année : *De l'Assistance publique et privée sous la seconde République (1848-1851).*

Criminalité de l'adolescence. — L'Académie des sciences morales et politiques, réunie le 19 novembre en comité secret pour désigner le sujet du concours pour le prix du budget (2.000 francs) de la Section de morale, a choisi : *Des causes et des remèdes de la criminalité croissante de l'adolescence.*

Il est inutile de rappeler que les concurrents auront largement à puiser dans le rapport de M. Jules Jolly et dans la discussion qui l'a suivi (*supr.*, p. 662 et s.).

(1) Jusqu'à présent, la peine d'internement n'avait pas de maximum de durée et pouvait être *perpétuelle*.

Congrès national de droit pénal. — Le Groupe français de l'Union international de droit pénal va se réunir prochainement pour procéder à l'élection d'un président en remplacement de M. G. de Tarde, décédé. Il aura ensuite à prendre une décision définitive au sujet de la date et du programme de la session qu'il doit tenir au printemps prochain, à Paris.

Dans une réunion préparatoire du Bureau, la date du samedi 10 juin a été proposée; elle aurait l'avantage de coïncider avec les préparatifs du Congrès de patronage de Rouen (*supr.*, p. 1175). Le programme, qui s'inspirerait surtout de celui de Hambourg (*supr.*, p. 1046), se diviserait en deux parties :

1° Le matin, on discuterait les deux questions (*individualité du délinquant* et *réhabilitation de droit*), qui, déjà solutionnées par notre législation, offrent moins d'intérêt pour des Français;

2° Le soir, on étudierait la première des 4 communications (*responsabilité limitée*), qui d'ailleurs va faire l'objet, dès le 21 décembre, d'un rapport de M. Leredu à notre Assemblée générale.

Congrès pénitentiaire de Budapest. — Notre Conseil de direction a ainsi arrêté la liste des rapporteurs qui présenteront, en son nom, un rapport sur chacune des 16 questions du programme (*supr.*, p. 283). Ces 16 rapports seront, comme pour le Congrès de Bruxelles, réunis en un seul volume, précédé d'une *Introduction* par M. Ribot.

Première Section. — *Législation pénale*

I. — *Amende.* — M. le professeur J.-A. Roux.
II. — *Escroquerie.* — M. le professeur Garraud.
III. — *Recel.* — M. le professeur A. Le Poittevin.
IV. — *Jury.* — M. le professeur Garçon.

Deuxième Section. — *Questions pénitentiaires.*

I. — *Classement moral des condamnés.* — M. le professeur Cuche.
II. — *Travail des prévenus.* — M. le comte d'Haussonville.
III. — *Accidents du travail.* — M. l'inspecteur général Cheysson.
IV. — *Établissements spéciaux.* — M. l'avocat général Feuilloley.
V. — *Travaux à l'aperto.* — M. le député Ét. Flandin.

Troisième Section. — *Moyens préventifs.*

I. — *Alcoolisme et criminalité.* — M. le D[r] Legrain.
II. — *Tuberculose dans les prisons.* — M. le professeur G. Vidal.
III. — *Intervention de l'État en matière de patronage.* — M. G. Picot.

QUATRIÈME SECTION. — *Enfance.*

I. — *Protection des enfants des condamnés.* — M. Louis Rivière.

II. — *Établissements d'observation.* — M. Jules Jolly.

III. — *Régime de la détention pour les jeunes délinquants.* — M. le doyen H. Joly.

IV. — *Préservation des moralement abandonnés.* — M. le professeur Berthélemy.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE COLOGNE CONTRE LA LITTÉRATURE IMMORALE. — M. le pasteur Weber, de München-Gladbach se dit un jour qu'il y avait nécessité, pour lutter contre la littérature immorable, à ce que toutes les nations civilisées se missent d'accord. Un Congrès international avait été tenu en 1893 à Lausanne et avait abouti à la constitution du Bureau international contre la littérature immorable. Mais il avait été sans lendemain.

Fort de sa volonté tenace, M. Weber se dit qu'un nouveau Congrès devait être réuni, et il se mit à l'œuvre. Il gagna à son projet quelques amis, il fit entrer la conviction dans l'esprit des autorités de Cologne, il sut conquérir la sympathie même des journalistes; il fit tant et si bien qu'il réussit à organiser un fort beau Congrès, à Cologne, les 5 et 6 octobre dernier.

M. le sénateur Bérenger avait envoyé un rapport qui commençait en ces termes : « C'est malheureusement un fait indéniable qu'il est peu de pays où la littérature immorale sous toutes ses formes, images, dessins, journaux illustrés, romans, pièces de théâtre, ait pris plus d'extension et jouisse de plus de liberté qu'en France. »

C'est un aveu très franc, dont la suite du travail de M. Bérenger n'est guère qu'un commentaire et qu'une démonstration continuels.

Or, il s'est produit ce qu'il était trop facile de prévoir : Allemands, Anglais, Suisses, tous, ont, au cours de ce Congrès, stigmatisé la France comme le pays producteur « par excellence » de la pornographie. Seule une Hollandaise, M[me] van Herwerden, a tenu à déclarer que, si les plus belles cartes postales circulant dans les Pays-Bas venaient de France, les plus pornographiques venaient d'Allemagne.

La situation n'en était pas moins assez embarrassante pour un Français. Il fallait pourtant remettre les choses au point. Rien n'est fécond comme les nécessités de ce genre, pour faire surgir les idées.

J'ai rappelé aux congressistes que la France faisait depuis 34 ans, seulement l'apprentissage de la liberté. Or, les mœurs de la liberté ne s'enseignent que par la pratique, d'innombrables tâtonne-

ments se remarquent, dont beaucoup constituent des fautes. Si nos habitudes de liberté nous poussent parfois jusqu'à la licence, si nous avons l'audace de mettre toute notre vie au grand jour et d'exposer ainsi nos vices mêmes à tous les regards, il ne faut pas pour cela jeter l'anathème sur nous. Qu'on regarde ce qui se passe, hypocritement, dans les pays étrangers. Il y a là de quoi rendre plus équitable. Et surtout, qu'on regarde l'effort de vertu que nous donnons en France, en pleine conscience et en toute liberté; qu'on examine toutes les plantes qui poussent sur le sol libre de notre patrie, et l'on reconnaîtra qu'à côté du pire, il y a le meilleur, et l'on aura confiance en la victoire finale du bien sur le mal.

Une fois la question posée sur ce terrain, les représentants de tous les peuples ayant acquis par l'expérience de la liberté les résultats que nous sommes encore à leur envier, notamment les Anglais et les Suisses, reconnurent, à voix haute ou basse, que la méthode française valait mieux que l'allemande.

Rien n'est plus bizarre, en vérité, que les conceptions d'Outre-Rhin. Nos amis les Allemands ne conçoivent guère d'autre moyen de faire respecter la morale que de charger de ce soin la sacro-sainte Administration et l'immaculée Police. Ouvrir les paquets confiés à la poste, décacheter les correspondances, confisquer toute la littérature immorale, voilà les moyens qu'ils rêvent d'employer et qui leur paraissent autrement efficaces que de faire entrer la vertu dans les consciences humaines. C'est plus pratique, à leurs yeux, parce que cela vient de la Toute-Puissance, de l'État.

Je suis revenu de Cologne, en préférant notre immoralité française à la moralité d'outre-Rhin (1). La moralité imposée par l'État a pour fondement la lâcheté des citoyens et elle est inopérante. Il n'y a qu'une seule moralité qui me paraisse estimable : c'est celle que l'on se donne à soi-même, en ayant conscience que l'on pourrait, si l'on voulait, vivre d'une tout autre manière; c'est celle que l'on conquiert en luttant contre les instincts les plus bas, contre les poussées de l'atavisme, contre les entraînements qu'offre trop souvent le milieu actuel lui-même.

La seule décision importante prise par le Congrès de Cologne est la suivante. Dans chaque pays civilisé, un rapport sera rédigé sur

(1) La fameuse loi Heintze, votée en 1900 (*Revue*, 1903, p. 205), contre le proxénétisme et les publications immorales, n'a pas donné, en Lorraine, les résultats que l'on attendait. Pour essayer de ramener les populations aux bonnes mœurs d'antan, des philanthropes, appartenant à toutes les confessions et à tous les partis, viennent de fonder à Metz une « Ligue contre l'immoralité ».

les publications obscènes, considérées comme outrage aux mœurs constituant un *délit international*. Ces rapports seront centralisés au Bureau international de Genève contre la littérature immorale, puis transmis au Gouvernement helvétique, qui prendra probablement à ce moment l'initiative de convoquer une Conférence diplomatique. Cette Conférence aura pour objet de créer des sanctions contre la publication de certaines œuvres obscènes, qui échappent aujourd'hui à toute répression, par suite du caractère international du délit.

Le rapport de la France sera rédigé par M. le sénateur Bérenger et présenté dans le courant du mois de janvier prochain à une séance commune que tiendront la Ligue française de la Moralité publique et la Société centrale de protestation contre la Licence des rues. Les membres de la Société des prisons seront invités à cette réunion.

Henri HAYEM.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN ESPAGNE, EN 1903-1904, ET LES RÉFORMES JUDICIAIRES. — Le 15 septembre dernier, à l'occasion de la rentrée des tribunaux, le Ministre de Grâce et Justice d'Espagne, D. Joaquin Sanchez de Toca, prononçait un important discours dans lequel, après avoir rappelé en termes élevés les devoirs des magistrats, notamment en ce qui concerne la défense des droits des citoyens, il annonçait le dépôt prochain d'importants projets de réforme des lois de procédure civile et pénale et de l'organisation judiciaire.

Le même jour, le fiscal du tribunal suprême, D. Juan Maluquer y Vilaodot, déposait son rapport annuel sur l'Administration de la justice en matière civile et criminelle pendant la période s'étendant du 30 juin 1903 au 1er juillet 1904.

Les réformes projetées auraient surtout pour objet de rendre les procédures plus simples et plus rapides, tout en assurant, en matière pénale, plus de garanties à la liberté individuelle et aux droits de la défense, et d'augmenter l'indépendance de la magistrature. Nous attendrons le dépôt de ces différents projets pour les étudier plus longuement.

Le chef de parquet du tribunal suprême signale d'abord le mauvais fonctionnement des juzgados municipaux. Ces juridictions sont trop nombreuses; on est obligé de les confier souvent à des hommes ne réunissant pas les conditions indispensables de capacité, en sorte que la justice, dans ces tribunaux, est souvent rendue en réalité par le greffier. Il y a là une situation qui appelle d'urgentes réformes.

Ce haut magistrat rend hommage, au contraire, au zèle et à l'im-

partialité des juges d'instruction ; il est regrettable cependant que les attributions civiles de ces juges soient souvent une cause de retard des informations; on doit leur reprocher, en outre, de ne pas recourir, aussi souvent qu'ils le pourraient, à la procédure du flagrant délit.

Le fonctionnement du jury paraît toujours être l'objet d'assez vives critiques. On n'apporte pas tous les soins désirables à la formation des listes, et les citoyens manifestent un grand empressement à échapper aux charges de cette judicature temporaire. Les sessions sont généralement trop longues, et elles facilitent par leur durée même les relations qui se nouent dans les cafés et les lieux publics entre les jurés et les personnes s'intéressant au sort des accusés. Des faits de subornation peuvent ainsi se produire, et plusieurs ont été découverts et réprimés.

Le jury cependant apprécie, en général, comme il convient les délits contre la propriété. Son indulgence dépasse, au contraire, parfois la mesure s'il s'agit de délits contre les personnes, ou d'actes de malversations présentant le caractère de négligences ou d'omissions punissables.

Pour conclure, le rapport estime que, pour assurer le bon fonctionnement du jury, il suffira de deux réformes législatives assez simples : restreindre d'abord les cas de récusation des jurés et modifier le Code pénal de façon à retirer au jury la connaissance de certains délits dont la nature essentiellement juridique ne peut être exactement appréciée que par un tribunal de juristes.

Le fiscal propose d'autres modifications au Code pénal. Les blessures volontaires n'entraînant pas une incapacité de travail supérieure à 15 jours, les vols simples ou les escroqueries n'entraînant pas un préjudice supérieur à 15 *pesetas* ou ayant pour objet des denrées alimentaires, devraient être de simples contraventions; il en serait de même de certains outrages aux agents de l'autorité. La législation du duel devrait être profondément modifiée. Enfin le sursis à l'exécution de la peine devrait pouvoir être prononcé au profit du condamné primaire.

Dans la période étudiée par le rapport, le nombre des délits commis et jugés a atteint 84.229, chiffre supérieur de 3.516 à celui de la période antérieure (1). L'augmentation porte à la fois sur les délits

(1) Voici d'après la statistique annexée au rapport du fiscal du tribunal suprême, le nombre des principaux délits poursuivis en 1903-1904 : délits contre la Constitution, 296; délits contre l'ordre public, 3.443; faux, 1.594; infractions aux lois sur les inhumations et l'hygiène, etc., 310; jeux et loteries, 385; délits

contre les personnes et sur les délits contre la propriété. Le rapport signale spécialement le nombre relativement élevé de rixes graves survenues dans les foires, au cours desquelles les assaillants ont fait usage d'armes à feu et il conclut à la nécessité de réglementer rigoureusement le port des armes blanches et des revolvers ou pistolets. Dans les provinces du Nord-Est, on a signalé une recrudescence d'attentats commis avec des explosifs.

Comme moyens de combattre et de prévenir le développement de la criminalité, le rapport recommande le développement des écoles et spécialemement des écoles professionnelles, l'organisation des patronages et la promulgation d'une loi sur la police urbaine et rurale.

Henri PRUDHOMME.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Novembre 1904.* — *Première partie :*

1° *Folie et criminalité*, par Augusto Saccozzi (*suite, supr.*, p. 1072). — L'auteur continue l'exposé de ses observations personnelles, puis, essaye d'en dégager les caractères distinctifs du fou moral. Cette catégorie d'aliénés se distingue par l'instabilité et la violence du caractère. Elle ne possède par ces facultés supérieures qui servent de rein aux impulsions égoïstes. Ramenant tout à soi, le fou moral, sans avoir pourtant d'idées délirantes, se croit facilement victime de persécutions. Ces idées de persécution, ainsi que les idées ambitieuses et religieuses, ne constituent pas un véritable délire. Ce sont, à proprement parler, des idées fixes. Mais, en même temps, elles constituent des anomalies du sentiment qui non seulement pervertissent, mais exagèrent l'activité. Enfin, tandis que le délinquant-né affecte de se vanter de sa cruauté, le fou moral cherche souvent à entourer d'une apparence esthétique ses conceptions les plus criminelles et les plus perverses.

L'auteur aborde ensuite, mais sans l'épuiser dans cet article, la question de la responsabilité du fou moral.

---

contre les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, 1.498; délits contre les personnes, 24.718; suicides, 1.134; délits contre l'honnêteté, 1.424; délits contre l'honneur (poursuivis d'office), 530; délits contre l'état civil des personnes, 156; délits contre la liberté et la sécurité, 2.126; délits contre la propriété, 34.839; imprudences, 971; provocations à commettre un délit commises par la voie de la presse, 336; évasions et inexécution des condamnations, 93; accidents, 9.935; délits électoraux, 441.

La moyenne des délits de toute nature par 100.000 habitants est de 453. Les jurys ont rendus 1.106 verdicts d'acquittement et 2.016 verdicts de condamnation.

2° *Les enfants des prisonniers sont-ils susceptibles d'éducation?* — Analyse d'une intéressante étude de M. Quirino Bianchi. L'auteur résume tous les travaux antérieurs, notamment les discussions des Congrès anthropologiques et pénitentiaires. La conclusion qui s'en dégage est que l'éducation des enfants des criminels est parfois difficile, mais jamais *a priori* impossible.

3° *Notes sur le système penitentiaire belge*, par B. Altamura.

4° *Revue bibliographique.* — La nouvelle loi pénale de l'Argentine. (Analyse d'une étude critique des modifications du Code pénal argentin, récemment publiée à la Plata, par R. Moreno.) — Les lois pénales babyloniennes, d'après les anciennes lois de Hammurabi. (Analyse d'une étude publiée dans la *Rivista italiana di sociologia*, par le professeur Besta, de l'Université de Palerme : *Revue*, 1903, p. 952.)

5° *Variétés.* — Un bandit fameux (le bandit belge Dessous le Moutier condamné en 1870 par la Cour d'assises du Hainaut). — Les prisons du Michigan (des billards seraient mis à la disposition des détenus). — A l'orphelinat des garçons d'Ancone. (Récit d'une fête donnée à l'occasion de la nomination du nouveau directeur.)

Deuxième partie. — *Actes officiels.* — Sous cette rubrique, nous trouvons deux décrets importants, datés l'un et l'autre du 15 septembre 1904. Le premier a pour objet l'organisation du personnel technique chargé du service des ateliers pénitentiaires; le second approuve le nouveau règlement sur la carrière des fonctionnaires de tout ordre de l'Administration pénitentiaire. Ces décrets ont été rendus en exécution d'une loi du 15 juillet 1904, dont nous avons résumé déjà les dispositions principales (*supr.*, p. 1067). A la suite de ces décrets, se trouvent les programmes des différents examens à subir, soit pour entrer dans l'Administration, soit pour obtenir certains postes (vice-directeur ou comptable). — Décret du 22 septembre autorisant certains travaux dans les établissements pénitentiaires de Pérouse, Potenza et Santa Maria Capera Veteve. — Arrêtés ministériels supprimant la maison de détention de Pouzzoles et la remplaçant par une prison judiciaire qui sera rattachée à celle de Naples, et supprimant la prison judiciaire de Porto Empedocle.

Troisième partie. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 octobre 1904. Après avoir réglé les questions soulevées par l'acceptation du legs Mazzoccolo, le Conseil a approuvé le budget de 1905 et nommé une sous-commission à l'effet de rechercher le meilleur mode de placement des patronnés. Actuellement,

ces enfants sont répartis dans un grand nombre d'établissements charitables qui ont mis des lits à la disposition de l'œuvre. Il en résulte que la surveillance du Conseil, d'après M. Beltrani Scalia, ne peut pas être suffisamment active. M. Doria a répondu que les notices périodiques envoyées par les différents établissements, permettaient de connaître d'une façon très exacte la conduite des enfants, et que l'organisation actuelle offrait l'avantage de permettre d'étendre l'action de la Société, bien au delà des limites dans lesquelles ses ressources pécuniaires semblaient devoir la renfermer.) — Mémoires de Garibaldi. — La reine Hélène. — Le mort d'amour (conte indien), par Crisantemo. — Le départ de petite maman, par Francesco Pasca. — Chronique des *Riformatori*. (Fêtes ou distributions de prix, à Bosco-Marengo, Bologne et Tivoli.) — Curiosités et nouvelles. Henri Prudhomme.

La Scuola positiva. — *Juin, juillet 1904.* — *Le cas* Olivo *et la justice pénale*, par E. Ferri et B. Franchi. — Évoquant le souvenir de l'affaire Dreyfus, les auteurs attribuent l'erreur judiciaire dont Olivo fut victime, non aux jurés milanais, ni aux magistrats qui le condamnèrent à 12 jours de prison pour... soustraction de cadavre, mais aux « conceptions surannées de la métaphysique pénale » et, tout d'abord, à la compétence du jury en matière de droit commun. Cette compétence, toutefois, ne saurait être retirée au jury, dit M. Ferri, « avant qu'ait été organisée une magistrature technique, ayant les qualités essentielles de la capacité et de l'indépendance ». En attendant, « les verdicts du jury servent à mettre en lumière le contraste qui existe entre le jugement de la conscience publique et les lois abstraites de la métaphysique pénale... Le verdict milanais est une éloquente confirmation de cette affirmation due à l'École positive.

» Qu'Olivo fût un « anormal » et plus spécialement, un type de criminel fou et névropathe, c'est désormais évident. Il suffit d'avoir lu son interrogatoire aux assises, terminé par une crise épileptique et nerveuse, certainement non simulée, pour trouver dans l'écorcheur Olivo un type comme ceux que, par douzaines, j'ai décrits (sur la base des expériences médico-légales) dans la partie psycho-pathologique de *l'Homicide dans l'anthropologie criminelle*. Mais, en présence de l'écorcheur homicide, dont le méfait avait soulevé une telle horreur dans la conscience publique, quelles ont été les préoccupations de la justice pénale, inspirées par les conceptions anciennes? Une seule : trouver le numéro de l'article du Code pénal qui s'appliquât le mieux au *fait matériel* et qui portât *la peine la plus sévère*... la

justice pénale résistant, avec rage, à toute tentative de mettre en lumière la personnalité du délinquant. » M. Ferri cite des exemples de ses allégations, tirés de la même affaire. Il en conclut qu'en admettant la *semi-responsabilité* de l'accusé quant à la soustraction de cadavre, le jury a été parfaitement logique, mais que la conséquence de son verdict n'en a pas moins été ridiculement absurde. La faute n'en est pas au jury, répète-t-il, mais à la justice pénale qui prétend peser la « faute morale » de l'inculpé et proportionner, par une « dosimétrie » précise, la peine à la faute. Cette prétention doit prendre fin et la justice pénale se transformer, comme le demande l'École positive, « en une fonction clinique de préservation sociale contre la propagation de la criminalité ». « Le problème essentiel et unique, pour les juges, doit être de prouver que l'accusé est vraiment l'auteur du délit... et l'unique forme de sanction doit être l'obligation rigoureuse d'indemniser la victime du préjudice à elle causé. »

Ces appréciations sont dues à M. Ferri. M. Franchi les a fait suivre de l'analyse d'avis émis sur la même affaire Olivo par des juristes et des hommes d'État d'opinions différentes et du commentaire de l'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Milan. L'article de M. Franchi est fort intéressant, mais, le cadre trop étroit de ce compte-rendu nous oblige à y renvoyer le lecteur.

Une lacune de la loi. — C'est encore d'une iniquité causée par la législation italienne que nous entretient le préteur Alfred Tosti, à propos du capitaine Ercolessi, auquel fut appliqué l'art. 337 C. p. italien « pour avoir communiqué à une puissance étrangère des documents regardant la défense nationale ». L'auteur démontre que cette application n'était pas juridique et qu'aucun texte précis ne pouvait être invoqué contre l'inculpé. Il fait remarquer que la France, avant 1886, se trouvait sous l'empire de dispositions semblables à celles de la législation italienne et qu'elle sentit le besoin de promulguer la loi du 18 avril 1886, tendant à réprimer l'espionnage, loi dont un article prévoit, justement, le cas de révélation ou de communication faite, à un individu non autorisé à en prendre connaissance, de plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire et la sécurité extérieure de l'État. Une réforme législative s'impose donc de ce chef chez nos voisins. Telle est la conclusion de l'article.

Le même numéro de la *Scuola* contient la suite du commentaire de *la nouvelle loi sur les aliénés et ses rapports avec le droit* (*supr.*, p. 1002 et 1075). Cette partie du savant commentaire de M. Franchi est consacrée, comme la première, à la direction des asiles et à la responsabilité du directeur.

Viennent ensuite, une revue critique de la jurisprudence pénale, par M. Giovanni Baviera; puis un article de M. Silvio Longhi, l'éminent professeur de Milan, intitulé *provocation et préméditation*. Cet article débute ainsi : « Avec la récente *ordonnance* (arrêt) de la Cour d'assises de Rome, la thèse de la coexistence de la provocation avec la préméditation faisait sa première entrée dans le domaine de la jurisprudence officielle. » Il examine les principes en cause et l'application qu'en a faite le législateur italien : « Il eut la prudence de ne pas vouloir enfermer dans une formule rigide et immuable une conception psychologique de la préméditation non encore bien définie et qui se trouvait toujours (comme on le déclarait au sein de la Commission royale de revision) en un état d'évolution scientifique. » L'auteur se demande si l'intention du législateur laisse au juge, quant à la provocation, autant de latitude qu'à l'égard de la préméditation. Cette question est étudiée par lui avec sa pénétration habituelle. Nous ne pouvons le suivre dans ses raisonnements; mais nous ne saurions trop engager ceux de nos lecteurs que le droit comparé et la philosophie juridique intéressent à lire cette étude.

L'antithèse du cas Olivo, *un délinquant-né devant les jurés*. — Le Dr Vittorio Codeluppi, directeur sanitaire de l'asile judiciaire de l'Ambrogiana, étudie, sous ce titre, le cas, sinon exceptionnel, du moins très typique, d'un Livournais, Pera Gino, épileptique et alcoolique irresponsable, qui a tué, le 29 mars 1903, d'un coup de couteau son compatriote Ugo Scala. Cette étude, à la fois médicale et juridique, intéressera tous ceux que préoccupent les questions de responsabilité pénale. A. Berlet.

Archiv für Strafrecht und Strafprozess. — *50e année. — Livraisons 5 et 6 (suite). — Suicide et meurtre d'un consentant*, par Dr Karl Klée *(suite et fin)*. IIe partie : Le droit pénal allemand actuel. (D'après le titre de l'article, on pourrait supposer qu'il ne s'agit que de la mutilation personnelle ou de la mutilation d'un consentant; mais l'ensemble de l'article indique qu'est visé également le cas de mort.) La mutilation personnelle n'est pas punissable en elle-même, à moins de circonstances particulières, par exemple, si on se mutile pour se rendre incapable d'accomplir son service militaire. Le fait de mutiler un tiers dans ce cas, le fait de le tuer sur sa volonté sérieusement exprimée sont également punissables; mais, en dehors de ces hypothèses spécialement prévues aux paragraphes 142 et 216, le Code pénal allemand ne s'exprime pas en général sur la mutilation d'un tiers. Suit une étude détaillée des

paragraphes 142 et 216. Étude de la question de savoir s'il faut attacher une importance juridique à la distinction de l'*Einwilligung* et du *Verlangen*; solution négative, sauf à admettre, en fait, des différences susceptibles d'entraîner des modifications dans l'échelle des responsabilités. Dans sa conclusion l'auteur admet que l'individu est libre de ses actes jusqu'à ce qu'il gêne les tiers; on ne peut donc en principe le forcer à agir d'une certaine manière sous le prétexte qu'elle paraît en règle plus sage ou plus raisonnable. Si le droit moderne tend à considérer l'individu comme une partie d'un tout plutôt que comme un centre indépendant de droits et de facultés, du moins on ne peut punir une action qui blesse seulement l'intérêt social abstrait; il faut un attentat commis contre un individu.

Décisions pratiques de jurisprudence (p. 386-419).

Pour la réforme du droit pénal allemand, par Dr Georg Maas. A signaler : Hermann *Tafel,* la valeur du principe de territorialité dans le droit pénal allemand (Stuttgart, 1902).

Compte rendu détaillé de : Dr *Muralt*, l'immunité parlementaire en Allemagne et en Suisse, avec considération sur son développement en Angleterre et en France.

51e année, livraison 1. — Commentaire du paragraphe 246 C. p. de l'Empire, par le Dr von Kujawa. Longue discussion sur l'appropriation au sens de ce paragraphe du Code pénal. L'auteur distingue le cas où il y a soustraction frauduleuse, où l'on emploie, détériore, etc... un objet qu'on doit garder et rendre, où l'on commet un *furtum inventionis*; il s'aide des opinions de nombreux auteurs et de décisions judiciaires sur l'art. 246 et conclut que celui qui s'approprie une chose trouvée ne peut être traité comme celui qui s'approprie une chose qu'on lui a confiée.

Maître et apprenti, par le Dr Benno Hilse. Le contrat d'apprentissage, dont la violation est punie de l'amende ou de la prison, a ses règles fixées par la loi. L'auteur les expose et indique la question qui se pose, celle de savoir si les mêmes règles doivent être respectées lorsqu'il s'agit d'un père et d'un fils. Les décisions sont différentes; M. B. Hilse se prononce pour l'affirmative : la qualité de père et celle de patron sont différentes, l'une résultant du droit privé et l'autre du droit public.

Condamnation conditionnelle et grâce administrative, par le Dr Joseph Kaufhold (1er article). L'auteur recherche si le système de la grâce administrative est un obstacle à l'introduction de la condamnation conditionnelle. A cette fin, il procède à une étude d'ensemble de ce dernier système. Il montre comment elle fonctionne là

où elle est usitée, et s'étend sur son caractère essentiel : le prononcé d'une condamnation avec la suspension de l'exécution de celle-ci. Si on admet que la peine est un mal, approuvé par la loi et pesant sur le seul auteur de l'attentat au droit, la condamnation conditionnelle est bien une peine. Elle ne doit, bien entendu, s'appliquer qu'aux délits peu graves, et l'expiration du délai d'épreuve montre qu'elle a produit effet. D'autre part, c'est une peine bien appropriée, car elle donne au juge le moyen d'individualiser le châtiment. On a soutenu qu'elle était dangereuse en introduisant dans le jugement un élément subjectif de plus; mais ce reproche pourrait être adressé à toutes les peines. En fait, ce système est préférable à celui de la grâce conditionnelle. Octave Tixier.

Messager des Prisons. — *Avril 1904. — Questions pénitentiaires*, par N. Loutchinski.

La construction des prisons en Prusse, par K. Walter. Traduction d'un livre allemand.

Le VIIe Congrès pénitentiaire international de Budapest, en 1905, (*supr.*, p. 283).

Mai 1904. — Questions pénitentiaires, par N. Loutchinski.

Les facultés mentales des criminels mineurs, par F. Malinine (*supr.*, p. 1235).

Les prisons en Prusse (fin), par K. Walter.

Nouvelles diverses. — Juvenile courts en Amérique. — Esquisse de l'organisation de ces tribunaux spéciaux qui, depuis plus de 13 ans, existent en Amérique et y appliquent le système des condamnations conditionnelles et de la surveillance (*supr.*, p. 570).

Juin 1904. — Des mesures propres à maintenir la discipline dans les prisons, par N. Loutchinski.

L'éducation correctionnelle des mineurs en Prusse, par K. Fenner.

Les journaux dans les prisons d'Amérique. — Détails intéressants sur les journaux rédigés par les prisonniers et lus par des prisonniers (*Revue*, 1895, p. 176). L'Administration pénitentiaire ne s'oppose nullement à ce que toutes les questions y soient traitées. Il serait curieux de voir comment leurs rédacteurs conçoivent et résolvent le problème pénitentiaire lui-même. S. Rapoport.

Le Gérant : de Saint-Julien.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 29753-12-04. — (Encre Lorilleux).

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-HUITIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE (1)

ABRÉVIATIONS

Article=*ART*. — Assistance=Ass. — Chronique judiciaire=*CHR*. — Communication=*C*. — Compte rendu=*C. R.* — Éducation=Éduc. — Enfants=Enf. — International=Int. — Note=*N*. — Observation=*O*. — Patronage=Pat. — Prisons=Pr. — Rapport=*R*. — Société=Soc. — Transportation=Tr. — Vagabondage=Vag.

A

(1) Cette table, de même que celle de l'an dernier, est l'œuvre de M. M. Gand. *(N. de la Réd.)*

B

C

D

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U



TABLE DES BULLETINS

N° 1. — Janvier 1904

N° 2. — Février 1904.

N° 3. — Mars 1904.

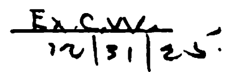
N° 4. — Avril 1904.

N° 5. — Mai 1904.

N° 6. — Juin 1904.

N° 7-10. — Juillet-Octobre 1904.

Nos 11-12. — Novembre-Décembre 1904.



Le Gérant : de Saint-Julien.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 869-1-05. — (Encre Lorilleux).



